image not available

DOCUMENTS

PARLEMENTAIRES.

RECUEIL

DES

PIÈCES IMPRIMÉES

PAR ORDRE DE

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SESSION DE 1853 — 1854.

TOME V.

NUMÉROS 234 — 270.



BRUXELLES.

1854.

(N° 234.)

Chambre des Représentants.

Séance du 2 Mai 1854.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1847.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Je viens, suivant le vœu de l'art. 115 de la Constitution, soumettre à vos délibérations le projet de loi portant règlement définitif du Budget de l'exercice 1847.

Cet exercice, qui appartient, comme ceux qui l'ont précédé, au régime antérieur à la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État, a eu une durée de trois années et s'est clos le 31 décembre 1849.

Le compte définitif, qui en a été formé à cette dernière époque, vous a été présenté dans la session de 1851-1852.

La Cour des Comptes, qui en avait fait l'examen et dont les observations ont été déposées en même temps, conclut, ainsi que vous l'aurez déjà remarqué, à l'adoption des résultats tels qu'ils ont été constatés par l'Administration des finances.

Ce sont donc ces mêmes résultats qui sont reproduits dans le projet de loi sur lequel vous êtes appelés à délibérer.

En présence des développements et des explications propres à vous éclairer que contient ledit compte définitif, je crois pouvoir me borner ici à vous donner une courte analyse de ce projet, qui est divisé en quatre paragraphes et dix articles, placés dans l'ordre consacré par les précédents sur la matière.

Le premier paragraphe, comprenant les articles 1 et 2, fixe les dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, les compare avec les payements effectués et justifiés, et détermine le montant des ordonnances qui restaient à payer à l'époque du 31 décembre 1849 (clôture de l'exercice).

L'art. 36 de la loi de comptabilité, qui fixe d'une manière permanente, le délai pour la prescription des ordonnances en circulation et à payer à la clôture d'un exercice, ayant été déclaré obligatoire à partir du 1er janvier 1847, par l'arrêté

royal du 27 décembre 1846, les créances de l'espèce ont pu être apurées, conformément à cette disposition, sans qu'il soit nécessaire d'y pourvoir par la loi de compte, ainsi que cela se pratiquait ci-devant; toutefois, on a cru utile de désigner l'exercice auquel doit se rattacher la recette à constater du chef des dépenses périmées. Cette dernière disposition forme l'art. 2 du présent projet.

Le § 2, art. 3 à 6, porte fixation définitive des crédits de l'exercice, basés sur les droits constatés et ordonnancés à sa charge d'après le compte définitif.

Cette fixation est précédée des dispositions suivantes :

a. Allocation d'un crédit supplémentaire pour couvrir les dépenses faites en excédant les crédits non limitatifs du Budget des non-valeurs et remboursements;

b. Annulation des crédits excédant les dépenses pour les services ordinaires des Budgets;

c. Transfert à l'exercice 1850 des crédits excédant les dépenses pour des services spéciaux.

Le § 3, art. 7 et 8, fixe les ressources applicables à l'exercice, lesquelles se composent :

1° Des droits constatés et recouvrés sur les recettes prévues au Budget des voies et moyens;

2° De la somme nécessaire pour couvrir le payement fait en 1847, à valoir sur le prix de rétrocession de la Sambre canalisée. Cette somme provient du million de francs qui a été prélevé sur le produit de l'emprunt du 18 juin 1836, pour être tenu en réserve en exécution de la transaction approuvée par la loi du 26 septembre 1835;

3° De l'excédant de ressources de l'exercice 1844;

4° Du produit à titre de dépenses périmées du même exercice.

Le § 4 et dernier, qui forme l'art. 9, détermine le résultat général du Budget, qui se résume en un excédant de dépense de fr. 10,419,459 71 c^s^, à reporter en dépense extraordinaire au compte de l'exercice 1850.

Finalement, comme l'art. 28 de la loi de comptabilité n'était pas encore déclaré obligatoire lors de l'ouverture du présent exercice, l'on a cru utile de reproduire au projet actuel, sous l'art. 10, la disposition particulière insérée dans les lois de compte antérieures pour déterminer la marche à suivre en ce qui concerne les droits acquis à l'exercice qui seraient ultérieurement réalisés.

Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé temporairement du Département des Finances,

LIEDTS.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'art. 115 de la Constitution,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS.

Le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

§ 1er.

FIXATION DES DÉPENSES.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1847, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A, ci-annexé, à la somme de cent vingt-sept millions cinq cent soixante-douze mille trois cent soixante-quatorze francs quatre-vingt-dix-neuf centimes, ci . . . . fr. 127,572,374 99

Les payements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent vingt-sept millions quatre cent dix-sept mille sept cent soixante francs vingt-deux centimes, ci. 127,417,760 22

Et les dépenses restant à payer, à cent cinquante-quatre mille six cent quatorze francs soixante-dix-sept centimes. . . . 154,614 77

ART. 2.

Les dépenses liquidées et mandatées sur l'exercice 1847, qui restaient à payer au 1er janvier 1852, et qui ont été atteintes par la prescription prononcée par l'art. 36 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice 1851.

2

§ 2.

FIXATION DES CRÉDITS.

Art. 3.

Il est accordé au Ministre des Finances, pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du Budget, par les lois des 24 et 27 décembre 1846, 2 et 6 janvier, 2, 8 et 24 mars, 6, 8, 9, 16 et 20 mai, 23 et 29 décembre 1847; 2, 3 et 6 mars, 15 et 17 avril, 24 et 28 mai et 29 décembre 1848; 15 juin, 16 juillet et 31 décembre 1849, un crédit supplémentaire de cinq cent soixante-trois mille six cent quarante-trois francs dix centimes (fr. 563,643 10 c^s), savoir :

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

Chapitre Ier, art. 2. Non-valeurs sur l'impôt personnel . . . fr.	80,357 85
— » art. 3. Non-valeurs sur les patentes.	166,417 16
— II, art. 4. Remboursement du péage sur l'Escaut	316,868 09
Total. . . .	563,643 10

Art. 4.

Les crédits montant à cent vingt-huit millions sept cent quatre-vingt-douze mille quatre-vingt-neuf francs soixante-dix-sept centimes (fr. 128,792,089 77 c^s), ouverts aux Ministres, conformément au tableau *A*, ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1847, sont réduits :

A. D'une somme de un million quatre cent douze mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (fr. 1,412,999 99 c^s) restée disponible sur les crédits ordinaires et répartie suivant le tableau précité, colonne 10;

B. D'une somme de trois cent soixante-dix mille trois cent cinquante-sept francs quatre-vingt-neuf centimes (fr. 370,357 89 c^s), formant la partie restée disponible sur les crédits alloués pour des services spéciaux et répartie suivant le même tableau, colonne 9.

Art. 5.

Il est transféré des crédits attachés au compte de l'exercice 1847, aux crédits de l'exercice 1850, une somme de trois cent soixante-dix mille trois cent cinquante-sept francs quatre-vingt-neuf centimes (fr. 370,357 89 c^s) pour être appliquée et définitivement justifiée sous une rubrique spéciale :

1° A la construction du canal de Zelzaete, 1re section (lois des 28 mars 1847, 17 avril 1848 et 17 juillet 1849 . . . . fr.	24,275 06

REPORT. . . . fr.	24,275 06
2° A l'amélioration du régime des eaux du sud de Bruges (loi du 28 mars 1847) . . .	9,666 90
3° A la construction du canal de Zelzaete, 2e section (lois des 28 mars 1847, 17 avril 1848 et 17 juillet 1849)	167,714 50
4° A l'achèvement de l'entrepôt d'Anvers (loi du 15 mai 1847)	13,813 46
5° A la construction du canal de la Campine (lois des 15 mai 1847 et 17 avril 1848). . .	132,211 92
6° A la construction d'un canal de navigation destiné à mettre la ville de Turnhout en communication avec le canal de la Campine (loi du 15 mai 1847)	22,676 05
ENSEMBLE . . fr.	370,357 89

ART. 6.

Au moyen des dispositions contenues dans les trois articles qui précèdent, les crédits du Budget de l'exercice 1847 sont définitivement fixés à cent vingt-sept millions cinq cent soixante-douze mille trois cent soixante-quatorze francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (fr. 127,572,374 99 c') et répartis conformément au tableau *A*, colonne 11.

§ 3.

FIXATION DES RECETTES.

ART. 7.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1847, sont arrêtés conformément au tableau *B*, ci-annexé, à la somme de cent treize millions trois cent quarante-quatre mille trois cent soixante francs soixante-douze centimes (fr. 113,344,360 72 c').

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à la somme de cent treize millions trois cent quarante-quatre mille trois cent soixante francs soixante-douze centimes (fr. 113,344,360 72 c').

Et, par conséquent, les droits et produits restant à recouvrer, à néant.

ART. 8.

Les recettes du Budget de l'exercice 1847, arrêtées par l'article précédent à. . . fr.	113,344,360 72

Sont augmentées, savoir :

1° De la partie du produit de l'emprunt du 18 juin 1836, qui a été appliquée, en

A REPORTER. . . . fr.	113,344,360 72

Report. . . fr.	113,344,360 72
1847, au payement fait à la Société concessionnaire de la Sambre canalisée, à valoir sur le prix de la rétrocession de sa concession.	100,000 »
2° De l'excédant de ressources de l'exercice 1844, conformément à la loi du règlement de cet exercice.	3,624,851 44
3° Des dépenses prescrites et définitivement annulées sur le Budget du même exercice, suivant ladite loi	85,703 12
Les ressources applicables à l'exercice 1847 demeurent, en conséquence, fixées à la somme de cent dix-sept millions cent cinquante-deux mille neuf cent quinze francs vingt-huit centimes, ci. . . . . . . fr.	117,152,915 28

§ 4.

FIXATION DU RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET.

Art. 9.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1847 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'art. 1er. . . . fr.	127,572,374 99
Recettes fixées à l'art. 8.	117,152,915 28
Excédant de dépenses réglé à la somme de dix millions quatre cent dix-neuf mille quatre cent cinquante-neuf francs soixante-onze centimes, ci	10,419,459 71

Cet excédant de dépenses est transporté en dépense extraordinaire au compte de l'exercice 1850, et l'extinction en aura lieu au moyen des ressources extraordinaires que la loi du règlement de cet exercice déterminera.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 10.

Les ressources encore réalisables sur les droits acquis à l'exercice 1847 seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

Donné à Laeken, le 29 avril 1854.

LÉOPOLD.

Par le Roi,

Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé temporairement du Département des Finances.

LIEDTS.

BUDGET DÉFINITIF

DE

L'EXERCICE 1847.

TABLEAU *A*. — Budget définitif des Dépenses.
» *B*. — Budget définitif des Recettes.
» *C*. — Résumé du Budget définitif.
» *D*. — Développement des crédits.

TABLEAU A.

Art. 1 à 7 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres du Budget.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉPEN[SES]		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'État.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		DETTE PUBLIQUE.			
130 à 141	I.	Intérêts de la dette	27,991,985 88	27,972,211 92	27,970,808 35
	II.	Rémunérations	3,273,470 90	3,245,546 87	3,207,324 45
	III.	Fonds de dépôt	460,000 »	425,278 70	418,861 17
	IV.	Intérêts et frais des bons du trésor	932,369 01	932,369 01	932,369 01
			32,657,825 79	32,575,206 50	32,529,362 98
		DOTATIONS.			
142 et 143	I.	Liste civile	2,751,322 75	2,751,322 75	2,751,322 75
	II.	Sénat	30,000 »	25,085 64	25,085 64
	III.	Chambre des Représentants	395,450 »	379,947 34	379,947 34
	IV.	Cour des Comptes	161,900 »	160,027 67	160,027 67
			3,338,672 75	3,316,383 40	3,316,383 40
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
144 à 151	I.	Administration centrale	222,500 »	222,380 03	222,380 03
	II.	Ordre judiciaire	2,504,115 »	2,502,477 31	2,502,227 31
	III.	Justice militaire	97,055 »	95,575 99	95,575 99
	IV.	Frais de justice	852,000 »	850,725 13	850,205 80
	V.	Palais de justice	33,000 »	32,913 93	32,658 93
	VI.	Publications officielles	138,500 »	138,244 91	138,244 91
	VII.	Pensions et secours	168,000 »	164,053 87	157,476 86
	VIII.	Cultes	4,302,827 »	4,297,756 83	4,281,457 64
	IX.	Établissements de bienfaisance	369,000 »	348,009 22	347,909 22
	X.	Prisons	4,191,500 »	4,169,797 50	4,169,689 14
	XI.	Frais de police	68,000 »	68,000 »	68,000 »
	XII.	Dépenses imprévues	5,000 »	2,873 45	2,873 45
	XIII.	Solde de dépenses arriérées, concernant des exercices dont les Budgets sont clos	26,500 »	25,659 08	25,659 08
			12,977,995 »	12,918,467 25	12,894,558 36
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
152 à 155	I.	Administration centrale	183,972 50	183,972 50	183,868 75
	II.	Traitement des agents politiques	517,082 86	517,082 86	517,082 86
	III.	Traitement des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués	116,680 31	116,689 31	116,689 31
	IV.	Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale, frais de courriers, estafettes, et courses diverses	70,500 »	70,500 »	70,500 »
	V.	Frais à rembourser aux agents du service extérieur	180,465 85	180,465 85	180,465 85
	VI.	Commerce	295,194 28	295,194 28	295,194 28
	VII.	Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues	60,511 61	60,511 61	60,511 61
			1,425,016 41	1,425,016 41	1,424,912 06

de l'exercice **1847.**

...SES.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES non payées, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	EXCÉDANT des allocations pour des services spéciaux, à transférer à l'exercice 1850.	CRÉDITS non consommés sur les dépenses à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	*Observations.*
7.	8.	9.	10.	11.	12.
1,405 57	»	»	19,771 96	27,972,211 92	
38,022 42	»	»	28,124 03	3,245,346 87	
6,417 53	»	»	34,721 30	425,278 70	
»	»	»	»	932,369 01	
45,843 52	»	»	82,617 29	32,575,206 50	
»	»	»	»	2,751,322 75	
»	»	»	4,914 36	25,085 64	
»	»	»	15,502 66	379,947 34	
»	»	»	1,872 33	100,027 67	
»	»	»	22,289 35	3,316,383 40	
»	»	»	119 97	222,380 03	
250 »	»	»	1,637 69	2,509,477 31	
»	»	»	1,477 01	95,575 99	
519 33	»	»	1,274 87	850,725 13	
255 »	»	»	86 07	32,913 93	
»	»	»	255 09	138,244 91	
6,577 01	»	»	3,946 13	164,053 87	
16,290 19	»	»	5,070 17	4,297,750 83	
100 »	»	»	20,990 78	348,009 22	
108 36	»	»	21,702 50	4,169,797 50	
»	»	»	»	68,000 »	
»	»	»	2,126 55	2,873 45	
»	»	»	840 92	25,659 08	
24,108 89	»	»	59,527 75	12,918,467 25	
103 75	»	»	»	183,072 50	
»	»	»	»	517,682 86	
»	»	»	»	116,689 31	
»	»	»	»	70,500 »	
»	»	»	»	180,465 85	
»	»	»	»	295,194 28	
»	»	»	»	60,511 61	
103 75	»	»	»	1,425,016 41	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 7 du projet de loi.

Budget définitif des dépense[s]

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres du Budget.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉPE[NSES] Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		MINISTÈRE DE LA MARINE.			
	I.	Administration centrale	15,950 »	15,878 23	15,878 23
	II.	Bâtiments de guerre	588,531 44	588,531 44	588,531 44
	III.	Magasin de la marine	4,800 »	4,799 95	4,799 95
	IV.	Pilotage	443,296 52	441,798 02	441,798 02
156 et 157	V.	Établissement et exploitation d'un feu flottant dans la passe de Wielingen	39,213 »	39,121 65	39,121 65
	VI.	Service des bateaux à vapeur de l'Escaut	171,290 97	171,290 97	171,290 97
	VII.	Police maritime	37,000 »	36,819 65	36,819 65
	VIII.	Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	166,050 07	166,050 07	166,050 07
	IX.	Secours maritimes (sauvetage)	16,500 »	15,853 37	15,853 37
	X.	Pensions et secours	33,130 »	33,058 15	33,058 15
			1,515,762 »	1,513,201 50	1,513,201 50
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
	I.	Administration centrale	259,730 86	254,280 57	254,280 57
	II.	Ponts et chaussées; canaux, rivières, polders; ports et côtes; bâtiments civils; personnel des ponts et chaussées	7,072,754 25	6,905,384 22	6,875,406 64
158 à 167	III.	Chemin de fer et postes	10,830,235 66	10,734,995 68	10,732,352 91
	IV.	Mines	273,800 »	270,240 98	270,240 98
	V.	Pensions	70,000 »	62,210 68	61,216 05
	VI.	Secours	5,000 »	5,000 »	5,000 »
	VII.	Dépenses imprévues	37,523 »	37,511 59	37,511 59
	»	Payement fait, en 1847, au sieur Mathieu, en déduction de la somme de fr. 135,317 04 c^s, qui reste due à la société concessionnaire de la canalisation de la Sambre, sur le prix de la rétrocession de sa concession, aux termes de l'art. 10, § 2, de la transaction du 15 avril 1835, approuvée par la loi du 26 septembre 1835.	100,000 »	100,000 »	100,000 »
			18,640,043 75	18,369,823 72	18,336,008 74
		Fonds spéciaux.			
	I.	Canal de Zelzaete, 1re section (lois des 28 mars 1847, 17 avril 1848 et 17 juillet 1849)	750,000 »	725,724 94	725,724 94
	II.	Amélioration du régime des eaux du sud de Bruges (loi du 28 mars 1847)	380,000 »	370,333 10	370,273 10
168 et 169	III.	Canal de Zelzaete, 2e section (lois des 28 mars 1847, 17 avril 1848 et 17 juillet 1849)	1,555,000 »	1,387,285 50	1,386,400 19
	IV.	Achèvement de l'entrepôt d'Anvers (loi du 15 mai 1847)	540,000 »	526,186 54	521,130 58
	V.	Canal de la Campine (lois des 15 mai 1847 et 17 avril 1848)	434,000 »	301,788 08	301,788 08
	VI.	Construction d'un canal de navigation destiné à mettre la ville de Turnhout en communication avec le canal de la Campine (loi du 15 mai 1847)	380,000 »	357,323 95	348,305 21
			4,030,000 »	3,668,642 11	3,653,631 10

de *l'exercice* 1847 (suite).

...SES.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES non payées à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	EXCÉDANT des allocations pour des services spéciaux, à transférer à l'exercice 1850.	CRÉDITS non consommés sur les dépenses à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	*Observations.*
7.	8.	9.	10.	11.	12.
»	»	»	71 77	15,878 23	
»	»	»	»	588,551 44	
»	»	»	» 05	4,799 95	
»	»	»	1,498 50	441,798 02	
»	»	»	91 35	30,121 65	
»	»	»	»	171,290 97	
»	»	»	180 35	36,819 65	
»	»	»	»	166,050 07	
»	»	»	646 63	15,853 37	
»	»	»	71 85	33,058 15	
»	»	»	2,560 50	1,513,201 50	
»	»	»	5,450 29	254,280 57	
30,177 58	»	»	167,170 01	6,905,584 22	
2,642 77	»	»	95,239 98	10,734,995 68	
»	»	»	3,559 02	270,240 98	
994 63	»	»	7,789 32	62,210 68	
»	»	»	»	5,000 »	
»	»	»	11 41	37,511 59	
»	»	»	»	100,000 »	
33,814 98	»	»	279,220 03	18,369,825 72	
»	»	24,275 06	»	725,724 94	
60 »	»	9,666 90	»	370,333 10	
876 31	»	167,714 50	»	1,387,285 50	
5,055 96	»	13,813 46	»	526,186 54	
»	»	132,211 92	»	301,788 08	
9,018 74	»	22,676 05	»	357,323 95	
15,011 01	»	370,357 89	»	3,668,642 11	

Tableau A (*suite*).

Art. 1 à 7 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres du Budget.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉPEN[SES] Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
	I.	Administration centrale	256,350 »	255,319 78	255,319 78
	II.	Pensions et secours	162,000 »	159,508 22	158,347 54
	III.	Statistique générale	274,050 »	273,613 92	272,813 92
	IV.	Frais d'administration dans les provinces	942,382 »	934,126 93	934,016 01
	V.	— dans les arrondissements	323,172 »	323,152 67	323,152 67
	VI.	Voirie vicinale	295,800 »	295,665 72	288,865 72
	VII.	Fêtes nationales	30,000 »	29,999 07	29,999 07
	VIII.	Eaux de Spa	22,220 »	20,000 »	20,000 »
	IX.	Construction et restauration d'hôtels provinciaux	224,000 »	200,229 26	200,229 26
	X.	École de médecine vétérinaire et d'agriculture de l'État. — Jury d'examen	177,500 »	177,494 78	177,494 78
	XI.	Agriculture	625,500 »	559,550 20	559,425 05
170	XII.	Milice	1,600 »	1,587 50	1,587 50
à	XIII.	Garde civique	20,000 »	19,986 47	19,986 47
183	XIV.	Récompenses honorifiques et pécuniaires	8,200 »	4,802 »	4,802 »
	XV.	Légion d'honneur et croix de fer	115,000 »	115,330 82	115,180 82
	XVI.	Industrie	372,300 »	370,905 52	370,660 20
	XVII.	Instruction publique	1,887,630 40	1,873,401 03	1,872,834 98
	XVIII.	Lettres, sciences et arts	626,850 »	626,037 99	626,037 99
	XIX.	Service de santé	97,800 »	97,786 28	97,786 28
	XX.	État civil. — Tables décennales	20,900 »	16,686 08	16,686 08
	XXI.	Dépenses imprévues non libellées au Budget	9,900 »	8,257 16	8,257 16
	XXII.	Mesures relatives aux subsistances	300,000 »	298,771 »	298,771 »
	XXIII.	Mesures relatives aux subsistances dans les Flandres et dans les cantons liniers des autres provinces, dont les communes se trouvent dans les mêmes conditions	500,000 »	488,314 20	488,314 20
	XXIV.	Dépenses diverses	208,456 41	179,483 40	179,261 10
			7,430,810 81	7,328,270 62	7,318,225 58
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
	I.	Administration centrale	287,000 »	284,632 37	284,632 37
	II.	Soldes et masses de l'armée, frais divers des corps	26,311,763 18	26,035,934 74	26,035,777 75
	III.	École militaire	148,700 »	145,205 58	145,205 58
184	IV.	Matériel du service de santé et des hôpitaux	567,500 »	559,060 41	559,059 57
à	V.	Matériel de l'artillerie et du génie	1,692,000 »	1,683,469 72	1,683,466 26
189	VI.	Traitements divers et pensions	352,800 »	347,830 80	347,198 13
	VII.	Dépenses imprévues	45,336 82	40,126 77	40,126 77
	VIII.	Payements de créances qui se rapportent à des exercices clos	27,344 60	26,267 16	26,267 16
	IX.	Dépenses de l'exercice 1847	50,163 »	50,156 68	50,156 68
			29,482,607 60	29,170,713 23	29,169,890 27

de l'exercice 1847 (suite).

SES.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES non payées, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	EXCÉDANT des allocations pour des services spéciaux, à transférer à l'exercice 1850.	CRÉDITS non consommés sur les dépenses à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	*Observations.*
7.	8.	9.	10.	11.	12.
»	»	»	1,030 22	255,319 78	
960 68	»	»	2,401 78	159,508 22	
800 »	»	»	436 08	273,613 92	
110 92	»	»	8,235 07	934,126 93	
»	»	»	19 33	325,152 67	
6,800 »	»	»	136 28	295,663 72	
»	»	»	» 93	29,999 07	
»	»	»	2,220 »	20,000 »	
»	»	»	23,770 74	200,229 26	
»	»	»	5 22	177,494 78	
107 15	»	»	63,069 80	559,530 20	
»	»	»	12 50	1,587 50	
»	»	»	13 53	19,986 47	
»	»	»	3,398 »	4,802 »	
150 »	»	»	1,609 18	113,530 82	
333 32	»	»	1,306 48	370,993 52	
566 67	»	»	14,228 75	1,873,401 05	
»	»	»	812 01	626,037 99	
»	»	»	13 72	97,786 28	
»	»	»	4,213 92	16,686 08	
»	»	»	1,642 84	8,257 16	
»	»	»	1,229 »	298,771 »	
»	»	»	11,685 80	488,314 20	
222 30	»	»	28,073 01	179,483 40	
10,051 04	»	»	171,534 19	7,328,276 62	
»	»	»	2,367 63	284,632 37	
176 99	»	»	275,808 44	26,035,954 74	
»	»	»	5,494 42	143,205 58	
» 84	»	»	8,439 59	559,060 41	
3 46	»	»	8,530 28	1,683,469 72	
641 67	»	»	4,060 20	347,839 80	
»	»	»	5,210 05	40,126 77	
»	»	»	1,077 44	26,267 16	
»	»	»	6 32	50,156 68	
822 96	»	»	311,894 37	29,170,713 23	

TABLEAU **A** (*suite*).

Art. 1 à 7 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres du Budget.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉPEN[SES]		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par les lois spéciales.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'État.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		MINISTÈRE DES FINANCES.			
190 à 197	I.	Administration centrale	852,070 »	828,114 08	828,114 08
	II.	Administration du trésor dans les provinces	336,550 »	336,050 »	336,050 »
	III.	Administration des contributions directes, cadastre, douanes et accises, de la garantie des matières d'or et d'argent, etc.	8,592,710 »	8,435,899 19	8,435,685 05
	IV.	Administration de l'enregistrement, des domaines et forêts	1,894,933 14	1,837,562 68	1,837,447 78
	V.	Pensions et secours	1,280,000 »	1,274.694 46	1,258,556 33
	VI.	Dépenses imprévues	14,000 »	13,758 59	13,527 55
	VII.	Acquisition des terrains et bâtiments de la Société belge de librairie, imprimerie et papeterie, rue du Nord, n° 8, à Bruxelles, et dépenses d'appropriation de ces bâtiments	175,000 »	170,375 »	170,375 »
	VIII.	Acquisition de deux hôtels, rue de la Loi, n°s 12 et 14, et d'une maison rue de l'Orangerie, n° 5, à Bruxelles	490,000 »	490,000 »	490,000 »
	IX.	Frais de confection et d'essai des nouveaux types des monnaies d'or et d'argent. — Complément des dépenses d'appropriation des locaux de la monnaie nationale	41,000 »	40,996 03	39,782 91
	X.	Payement de créances résultant de faits antérieurs au 1er octobre 1830	49,356 70	47,322 74	41,239 48
	XI.	Dépenses diverses	1,474,737 76	1,472,977 02	1,472,977 02
			15,180,357 66	14,947,749 79	14,923,755 20
		NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.			
198 et 199	I.	Non-Valeurs	(a) 796,000 »	975,482 47	974,618 44
	II.	Remboursements	1,230,000 »	1,363,411 99	1,363,411 99
			2,026,000 »	2,338,894 46	2,338,030 43
		RÉCAPITULATION.			
200 et 201	»	Dette publique	32,657,823 79	32.575,906 50	32,529,302 98
	»	Dotations	3,338,672 75	3,316,383 40	3,316,383 40
	»	Ministère de la Justice	12.977,995 »	12,918,467 23	12,894,358 36
	»	— des Affaires Étrangères	1,425,016 41	1,425,016 41	1,424,912 66
	»	— de la Marine	1,515,762 »	1,513,201 50	1,513,201 50
	»	— des Travaux publics	18,649.043 75	18,369,823 72	18,336,008 74
	»	— de l'Intérieur	7.499.810 81	7,328,276 02	7,318,225 58
	»	— de la Guerre	29,482,607 60	29,170,713 23	29,169,890 27
	»	— des Finances	15,180,357 66	14.947,749 79	14,923,755 20
	»	Non-Valeurs et remboursements	2,026,000 »	2,338,894 46	2,338,030 43
			124,753,089 77	123,903,732 88	123,764,129 12
		Services spéciaux.			
		DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.			
		Canal de Zelzaete; amélioration du régime des eaux du sud de Bruges; achèvement de l'entrepôt d'Anvers; canal de la Campine et construction d'un canal de navigation destiné à mettre la ville de Turnhout en communication avec le canal de la Campine	4,039.000 »	3,668,642 11	3,653,631 10
			128,792,089 77	127,572,374 99	127,417,760 22
		Crédit complémentaire à accorder par la loi de compte, pour régularisation de dépenses à charge des Budgets, suivant la 8e colonne	563,643 10		
			129,355,732 87		

de l'exercice **1847** (suite).

SES.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES non payées, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	EXCÉDANT des allocations pour des services spéciaux, à transférer à l'exercice 1850.	CRÉDITS non consommés sur les dépenses à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	*Observations.*
7.	8.	9.	10.	11.	12.
»	»	»	3,955 02	828,114 08	
»	»	»	500 »	336,050 »	
214 14	»	»	150,810 81	8,435,899 19	
114 90	»	»	57,370 46	1,837,562 68	
16,138 13	»	»	5,305 54	1,274.694 46	
231 04	»	»	241 41	13,758 59	
»	»	»	4,625 »	170,375 »	
»	»	»	»	490,000 »	
1,213 12	»	»	3 97	40,996 03	
6,083 26	»	»	2,034 02	47.522 74	
»	»	»	1,760 74	1,472,977 02	
23,994 59	»	»	252,007 87	14,947,749 79	
864 03	246,775 01	»	67,292 54	975,482 47	a) Les crédits de ce Budget ne sont point limitatifs.
»	316,868 09	»	183,456 10	1,363,411 99	
864 03	563,643 10	»	250,748 64	2,338,894 46	
45,843 52	»	»	82,617 29	32,575,206 50	
»	»	»	22,289 35	3,316,383 40	
24,108 89	»	»	59,527 75	12,918,467 25	
103 75	»	»	»	1,425,016 41	
»	»	»	2,560 50	1,513.201 50	
33,814 98	»	»	279,220 03	18,369,823 72	
10,051 04	»	»	171,534 19	7,328,276 62	
822 96	»	»	311,894 37	29,170,713 23	
23,994 59	»	»	252,007 87	14,947,749 79	
864 03	563,643 10	»	250,748 64	2,338,894 46	
139,603 76	563,643 10	»	1,412,999 99	123,903,732 88	
15,011 01	»	370,357 89	»	3,668,642 11	
154,614 77	563,643 10	370,357 89	1,412,999 99	127,572,374 99	

TABLEAU B.

Art. 8 du projet de loi.

Budget définitif des recette[s]

PAGES des états de développement du compte général.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATI[ON] ÉVALUATION d'après la loi du BUDGET.	DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE.
1.	2.	3.	4.
	Impôts.		
	Contributions directes	31,982,730 »	32,040,805 37
	Douanes	11,397,000 »	10,906,596 70
	Accises	20,006,000 »	16,759,280 20
	Enregistrement, domaines et forêts	20,960,100 »	22,343,216 68
	Péages.		
	Domaines	5,150,000 »	5,401,243 86
	Postes	3,575,000 »	3,764,271 35
	Marine	312,000 »	139,386 42
	Capitaux et revenus.		
	Travaux publics	13,900,000 »	14,650,367 30
	Enregistrement, domaines et forêts	3,286,100 »	2,936,933 71
	Administration du trésor public	1,911,520 »	1,970,231 65
	Remboursements.		
	Contributions directes	91,000 »	49,623 85
	Enregistrement, domaines et forêts	438,100 »	380,562 78
	Administration du trésor public	1,664,100 »	1,547,220 06
	Ressources extraordinaires et spéciales.		
	Produits des ventes de biens domaniaux (loi du 3 février 1843)	800,000 »	454,602 79
		115,473,650 »	113,344,360 72
	Recette à l'exercice 1845 :		
	1° De la partie du produit de l'emprunt du 18 juin 1836, rattachée au présent exercice, pour y faire face aux payements faits à la société concessionnaire de la Sambre canalisée	100,000 »	. . . . . .
	2° De l'excédant de ressources de l'exercice 1844, conformément à la loi du règlement de cet exercice	3,624,851 44	. . . . . .
	3° Du produit, à titre de dépenses périmées, de l'exercice 1844	83,703 12	. . . . . .
		119,282,204 56	

de l'exercice 1847.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES BUDGETS.			Observations.
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer pour solde de l'exercice et à renseigner ultérieurement.	EXCÉDANT DES RECOUVREMENTS sur les évaluations.	EXCÉDANT DES ÉVALUATIONS sur les recouvrements.	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en faveur de l'exercice.	
5.	6.	7.	8.	9.	10.
32,040,803 37	»	58,073 37	»	32,040,803 37	
10,906,596 70	»	»	490,403 30	10,906,596 70	
16,759,280 20	»	»	3,246,719 80	16,759,280 20	
22,343,216 68	»	1,383,116 68	»	22,343,216 68	
5,401,243 86	»	251,243 86	»	5,401,243 86	
3,764,271 35	»	189,271 35	»	3,764,271 35	
130,386 42	»	»	172,613 58	130,386 42	
14,650,367 30	»	730,367 30	»	14,650,367 30	
2,936,953 71	»	»	349,146 29	2,936,953 71	
1,970,231 65	»	58,711 65	»	1,970,231 65	
49,623 85	»	»	41,376 15	49,623 85	
380,562 78	»	»	57,537 22	380,562 78	
1,547,220 06	»	»	116,879 94	1,547,220 06	
454,602 79	»	»	345,397 21	454,602 79	
113,344,360 72	»	2,690,784 21	4,820,073 49	113,344,360 72	
		2,129,289 28			
. . . .				100,000 »	
. . . .				3,624,851 44	
. . . .				83,703 12	
				117,152,915 28	

TABLEAU C.

Art. 9 du projet de loi.

RÉSULTAT

DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1847.

Les dépenses ordinaires, liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, s'élèvent à . . . . . fr.	123,903,732 88	
et les dépenses pour des services spéciaux à	3,668,642 11	
ENSEMBLE . . . . . fr.		127,572,374 99
Les recouvrements effectués sur les droits constatés au profit de l'exercice s'élèvent à . . . . . fr.	112,889,757 93	
et les recettes extraordinaires et spéciales à	454,602 79	
ENSEMBLE . . . . . fr.		113,344,360 72
L'exercice présente, en conséquence, un excédant de dépenses sur les recettes, de . fr.		14,228,014 27
Mais comme il est porté en recette extraordinaire à cet exercice,		
SAVOIR :		
1° Partie du produit de l'emprunt du 18 juin 1836, pour faire face, jusqu'à due concurrence, aux payements faits, en 1847, à la Société concessionnaire de la Sambre canalisée . . . . . fr.	100,000 »	
2° Excédant de ressources de l'exercice 1844, conformément à la loi du règlement de cet exercice.	3,624,851 44	
3° Montant des dépenses non payées et annulées sur ledit exercice 1844, d'après la même loi de règlement	83,703 12	
D'où il résulte une augmentation d'actif de . . . . . fr.		3,808,554 56
L'exercice accuse finalement un déficit de . . . . . fr.		10,419,459 71

TABLEAU GÉNÉRAL

DE

L'ENSEMBLE DES CRÉDITS DU BUDGET DE L'EXERCICE 1847.

TABLEAU D.

Tableau général de l'ensemble des

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS LES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7.
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
Services ordinaires.							
Dette publique.	31,625,337 68	24 déc. 1846.	31,625,337 68	932,369 01 100,117 10	24 mai 1848. 16 juill. 1849.	1,032,486 11	32,657,823 79
Dotations	3,338,672 75	2 janv. 1847.	3,338,672 75	»	»	»	3,338,672 75
Départemᵗ de la Justice.	11,980,395 »	2 mars 1847.	11,980,395 »	1,171,600 » 190,000 » 43,000 »	23 déc. 1847. 29 déc. 1848. 31 déc. 1849.	1,404,600 »	13,384,995 »
Id. des Aff. Étr.	1,313,524 »	27 déc. 1846.	1,313,524 »	155,443 77	3 mars 1848.	155,443 77	1,468,967 77
Id. de l'Intér. .	6,478,854 40	6 janv. 1847.	6,478,854 40	300,000 » 12,500 » 500,000 » 208,456 41	6 mai 1847. 20 mai 1847. 29 déc. 1847. 28 mai 1848.	1,020,956 41	7,499,810 81
Id. des Tr. publ.	16,101,110 55	9 mai 1847.	16,101,110 55	100,000 » 1,300,000 » 1,147,933 20	18 juin 1836. (*Bull. off.* n° 33.) 2 mars 1848. 17 avril 1848.	2,547,933 20	18,649,043 75
Id. de la Marine.	1,291,562 »	27 déc. 1846.	1,291,562 »	125,000 » 99,200 »	24 mars 1847. 15 juin 1849.	224,200 »	1,515,762 »
Id. de la Guerre.	29,405,100 »	8 mars 1847.	29,405,100 »	27,344 60 50,163 »	29 déc. 1847. 15 avril 1848.	77,507 60	29,482,607 60
Id. des Finances.	12,892,020 »	24 déc. 1846.	12,892,020 »	175,000 » 41,000 » 490,000 » 49,356 76 58,243 14 1,474,737 76	8 mars 1847. 6 mai 1847. 8 mai 1847. 16 mai 1847. 6 mars 1848. 24 mars 1848.	2,288,337 66	15,180,357 [illegible]
Non-Valeurs et Remboursements	2,026,000 »	Id.	2,026,000 »	»	»	»	2,026,000 »
TOTAL des services ordinaires.	116,452,576 38	»	116,452,576 38	8,751,464 75	»	8,751,464 75	125,204,041 [illegible]

crédits du Budget de l'exercice 1847.

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.				
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder.	EXCÉDANT des allocations pour des services spéciaux, à transférer à l'exercice 1850.	CRÉDITS non consommés sur les dépenses À ANNULER définitivement.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice, égaux AUX DÉPENSES mandatées.	Observations.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.						
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.
»	»	»	32,657,823 79	»	»	82,617 29	32,575,206 50	
»	»	»	3,338,672 75	»	»	22,289 35	3,316,383 40	
257,000 » 150,000 »	29 déc. 1848. 31 déc. 1849.	407,000 »	12,977,995 »	»	»	59,527 75	12,918,467 25	
43,951 36	18 janv. 1850.	43,951 36	1,425,016 41	»	»	»	1,425,016 41	
»	»	»	7,499,810 81	»	»	171,534 19	7,328,276 62	
»	»	»	18,649,043 75	»	»	279,220 03	18,369,823 72	
»	»	»	1,515,762 »	»	»	2,560 50	1,513,201 50	
»	»	»	29,482,607 60	»	»	311,894 37	29,170,713 23	
»	»	»	15,180,357 66	»	»	232,607 87	14,947,749 79	
»	»	»	2,026,000 »	563,643 10	»	250,748 64	2,338,894 46	
450,951 36	»	450,951 36	124,753,080 77	563,643 10	»	1,412,999 99	123,903,732 88	

TABLEAU D (*suite*).

Tableau général de l'ensemble des crédit

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEME						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS LES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonn 4 et 7.
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
Services spéciaux.							
Canal de Zelzaete, 1re section.	»	»	»	650,000 » 100,000 »	28 mars 1847. 17 avril 1848.	750,000 »	750,000
Amélioration du régime des eaux du sud de Bruges.	»	»	»	380,000 »	28 mars 1847.	380,000 »	380,000
Canal de Zelzaete, 2me section.	»	»	»	720,000 » 435,000 » 400,000 »	28 mars 1847. 17 avril 1848. 17 juillet 1849.	1,555,000 »	1,555,000
Achèvement de l'entrepôt d'Anvers	»	»	»	540,000 »	15 mai 1847.	540,000 »	540,000
Canal de la Campine.	»	»	»	280,000 » 154,000 »	15 mai 1847. 17 avril 1848.	434,000 »	434,000
Canal de Turnhout	»	»	»	380,000 »	15 mai 1847.	380,000 »	380,000
TOTAL des services spéciaux	»	»	»	4,039,000 »	»	4,039,000 »	4,039,000

RÉCAPITULATION.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
Services ordinaires	116,452,576 38	»	116,452,576 38	8,751,464 75	»	8,751,464 75	125,204,041 1
Services spéciaux	»	»	»	4,039,000 »	»	4,039,000 »	4,039,000
	116,452,576 38	»	116,452,576 38	12,790,464 75	»	12,790,464 75	129,243,041 1

du Budget de l'exercice 1847 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.				
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder.	EXCÉDANT des allocations pour des services spéciaux, à transférer à l'exercice 1850.	CRÉDITS non consommés sur les dépenses A ANNULER définitivement.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice, égaux AUX DÉPENSES mandatées.	Observations.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.						
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.
»	»	»	750,000 »	»	24,275 06	»	725,724 94	
»	»	»	380,000 »	»	9,666 90	»	370,333 10	
»	»	»	1,555,000 »	»	167,714 50	»	1,387,285 50	
»	»	»	540,000 »	»	13,813 46	»	526,186 54	
»	»	»	434,000 »	»	132,211 92	»	301,788 08	
»	»	»	380,000 »	»	22,676 05	»	357,323 95	
»	»	»	4,039,000 »	»	370,357 89	»	3,668,642 11	

9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.
450,951 36	»	450,951 36	124,753,089 77	563,643 10	»	1,412,999 99	123,903,732 88	
»	»	»	4,039,000 »	»	370,357 89	»	3,668,642 11	
450,951 36	»	450,951 36	128,792,089 77	563,643 10	370,357 89	1,412,999 99	127,572,374 99	

(N° 235.)

Chambre des Représentants.

Séance du 2 Mai 1854.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1848.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Je viens, suivant le vœu de l'art. 115 de la Constitution, soumettre à vos délibérations le projet de loi portant règlement définitif du Budget de l'exercice 1848.

L'exercice dont il s'agit termine la période financière antérieure au régime nouveau introduit par la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Toutefois, un arrêté royal du 15 mai 1850 en a fixé la clôture au 31 octobre de la même année, afin d'éviter l'anomalie qui eût existé si les opérations de cet exercice se fussent prolongées au delà du terme assigné par ladite loi à celles de l'exercice 1849.

Le compte définitif de l'exercice 1848, qui a donc été formé à cette dernière époque, a été mis sous vos yeux avec les observations de la Cour des Comptes, dans le cours de votre session de 1852-1853.

Ainsi que vous l'aurez remarqué, ce collége ne conclut à aucun changement des résultats constatés par l'administration des finances, en sorte que rien ne s'oppose à ce qu'ils reçoivent la sanction de la loi.

Tel est aussi le but du projet de loi qui vous est actuellement soumis, et dont je crois pouvoir me borner à vous donner une courte analyse, en présence des développements et des explications renfermés dans le compte définitif.

Ce projet est divisé en quatre paragraphes et huit articles.

Le § 1er, comprenant les articles 1 et 2, porte fixation des dépenses.

Il compare les droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État, avec les payements faits et justifiés dans le cours de l'exercice, et détermine ainsi le restant à payer ou à justifier au moment de sa clôture.

Ce dernier résultat, qui s'élève à une somme de fr. 251,903 10 cs, se décompose ainsi qu'il suit, d'après le compte définitif :

Ordonnances en circulation et à payer . . . . fr.	201,903 10
Dépenses à justifier et à régulariser sur une ordonnance d'ouverture de crédit liquidée sur le Budget du Ministère de l'Intérieur	50,000 »
Ensemble la somme précitée de . . . fr.	251,903 10

Les créances qui forment la première partie de ce solde ont pu être apurées d'après les dispositions des articles 27, 29, 36 et 37 de la loi de comptabilité, qui avaient été respectivement déclarés obligatoires par les arrêtés royaux des 27 décembre 1846 et 27 décembre 1847, de manière que la présente loi de compte n'avait pas à pourvoir à l'objet de ces dispositions; seulement il a paru utile de désigner, par le premier alinéa de l'art. 2, l'exercice auquel serait rattachée la recette extraordinaire à constater du chef des créances atteintes par la prescription quinquennale.

Quant à la dépense de 50,000 francs qui tombait sous l'application de l'art. 88 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847, sur l'exécution des articles 17 et 23 de la loi de comptabilité, la Cour des Comptes ayant déclaré que la justification en avait été fournie dans le courant de l'année 1852, il ne restait plus qu'à déterminer l'époque à laquelle cette dépense pouvait régulièrement être portée en compte; cette disposition fait l'objet du deuxième alinéa de l'art. 2.

Le § 2, articles 3 à 6, fixe les crédits à la somme nécessaire pour couvrir les dépenses arrêtées par le premier alinéa de l'art. 1er.

Cette fixation est précédée des dispositions suivantes :

a. Allocation d'un crédit supplémentaire pour régularisation des dépenses faites en excédant des crédits non limitatifs des Budgets de la Dette publique et des Non-Valeurs et Remboursements;

b Annulation des crédits excédant les dépenses sur les services ordinaires du Budget;

c. Transfert, à l'exercice 1850, des excédants de crédits pour des services spéciaux.

Le § 3, art 7, fixe les recettes et détermine, par la comparaison des droits constatés à la charge des redevables de l'État avec les recouvrements effectués pendant la durée de l'exercice, les droits restant à recouvrer à l'époque de sa clôture.

Ces recettes à recouvrer, qui s'élèvent à la somme de fr. 142,649 38 c^s^, sont soumises à la règle établie par l'art. 28 de la loi de comptabilité, rendu obligatoire à partir de l'année 1848, par l'arrêté précité du 27 décembre 1847, de sorte que la présente loi de compte n'avait pas à s'en occuper.

Finalement, le § 4, art. 8, porte fixation du résultat général du Budget, après avoir respectivement augmenté la dépense et la recette, arrêtées par les articles 1 et 7, des charges et des produits extraordinaires transférés des exercices antérieurs. Ce résultat général, qui consiste en un excédant de ressources de fr. 6,523,893 26 c^s^, est reporté en recette extraordinaire à l'exercice 1850.

Quatre tableaux de développement, présentés dans les formes ordinaires, sont annexés au présent projet, sub. litt. *A* à *D*.

Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé temporairement du Département des Finances.

LIEDTS.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'art. 115 de la Constitution,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS.

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

§ 1er.

FIXATION DES DÉPENSES.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1848, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau *A*, ci-annexé, à la somme de cent trente-cinq millions soixante mille cinq cent quatre-vingt-quinze francs trente-sept centimes, ci . . . . . . fr.	135,060,595 37
Les payements effectués et justifiés sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent trente-quatre millions huit cent huit mille six cent quatre-vingt-douze francs vingt-sept centimes, ci.	134,808,692 27
Et les dépenses restant à payer ou à justifier, à deux cent cinquante et un mille neuf cent trois francs dix centimes, ci. fr.	251,903 10
Savoir :	
Ordonnances en circulation et à payer fr.	201,903 10
Dépenses à justifier et à régulariser sur une ordonnance d'ouverture de crédit liquidée sur le Budget du Ministère de l'Intérieur	50,000 »
TOTAL. . . . fr.	251,903 10

Art. 2.

Les créances liquidées et mandatées sur l'exercice 1848, qui restaient à payer au 1er janvier 1853, et qui ont été atteintes par la prescription prononcée par l'art. 36 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice 1852.

La somme de cinquante mille francs (fr. 50,000) sortie des caisses de l'État ensuite d'une ordonnance d'ouverture de crédit liquidée sur le Budget du Ministère de l'Intérieur et pour laquelle la justification a été produite après la clôture de l'exercice, sera portée définitivement en dépense au compte général des finances de l'année 1853.

§ 2.

FIXATION DES CRÉDITS.

Art. 3.

Il est accordé au Ministre des Finances, sur l'exercice 1848, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du Budget, par les lois des 23, 29 et 31 décembre 1847, 1er janvier, 4, 8 et 9 mars, 15, 18, 19 et 25 avril, 9, 24 et 28 mai et 29 décembre 1848, 17 février, 21 juin, 16 juillet et 31 décembre 1849, et 4 juin 1850, un crédit supplémentaire de deux cent soixante-quinze mille quatre cent vingt-sept francs cinquante-deux centimes (fr. 275,427 52 c^s).

Savoir :

DETTE PUBLIQUE.

Fonds de dépôt.

Chap. III, art. 2.	Intérêts des consignations faites dans les caisses du trésor public de l'État. fr.	5,497 82

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

Non-valeurs.

Chap. Ier, art. 2.	Non-valeurs sur l'impôt personnel . . . . . fr.	84,696 22
— art. 3.	Non-valeurs sur les patentes.	92,146 64

Remboursements.

Chap. II, art. 1er.	Restitution de droits et amendes et intérêts y relatifs; de frais d'adjudication et de façon d'ouvrages brisés.	92,754 65
— art. 5.	Déficits des comptables. .	332 19
	Total. . . . fr.	275,427 52

ART. 4.

Les crédits montant à cent quarante-trois millions soixante-onze mille trois cent soixante-dix francs trente-trois centimes (fr. 143,071,370 33 c^s), ouverts aux Ministres, conformément au tableau *A* ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1848, sont réduits :

A. D'une somme de cinq millions cinq cent seize mille sept cent soixante et un francs douze centimes (fr. 5,516,761 12 c^s), restée disponible sur les crédits ordinaires et répartie suivant le tableau précité, colonne 10;

B. D'une somme de deux millions sept cent soixante-neuf mille quatre cent quarante et un francs trente-six centimes (fr. 2,769,441 36 c^s), formant la partie restée disponible sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et répartie suivant le même tableau, colonne 9.

ART. 5.

Il est transféré des crédits attachés au compte de l'exercice 1848 aux crédits de l'exercice 1850, une somme de deux millions sept cent soixante-neuf mille quatre cent quarante et un francs trente-six centimes (fr. 2,769,441 36 c^s), pour être appliquée et définitivement justifiée, sous une rubrique spéciale :

1° A l'acquisition de trois paquebots à vapeur, destinés à l'établissement d'un service pour le transport des voyageurs entre la Belgique et l'Angleterre (loi du 9 juillet 1845) ci	22,636 34
2° Aux travaux aux chemins de fer de l'État et à l'extension du matériel d'exploitation (loi du 13 avril 1845) ci	235,778 55
3° A la construction d'un canal de navigation latéral à la Meuse, de Liége vers le canal de Maestricht à Bois-le-Duc (loi du 16 mai 1845).	12,987 59
4° Idem. (lois des 22 mars et 18 mai 1848 et 17 juillet 1849)	433,037 98
5° A la construction du chemin de fer (lois des 21 avril et 24 mai 1848) . . .	2,065,000 90
ENSEMBLE. . . . fr.	2,769,441 36

ART. 6.

Au moyen des dispositions contenues dans les trois articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1848 sont définitivement fixés à cent trente-cinq millions soixante mille cinq cent quatre-vingt-quinze francs trente-sept centimes (fr. 135,060,595 37 c^s).

§ 3.

FIXATION DES RECETTES.

Art. 7.

Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1848, sont arrêtés, conformément au tableau *B* ci-annexé, à la somme de cent quarante-six millions quatre-vingt-quatorze mille six cent dix-neuf francs deux centimes, ci 146,094,619 02

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent quarante-cinq millions neuf cent cinquante et un mille neuf cent soixante-neuf francs soixante-quatre centimes, ci 145,951,969 64

Et les droits et produits à recouvrer, à cent quarante-deux mille six cent quarante-neuf francs trente-huit centimes, ci. . fr. 142,649 38

§ 4.

FIXATION DU RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET.

Art. 8.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1848, est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'art. 1er . . . . fr. 135,060,595 37

Augmentées, conformément à la loi de compte de l'exercice 1845, de l'excédant de dépenses de cet exercice 4,533,397 92

Ensemble. . . . fr. 139,593,993 29

Recettes fixées à l'art. 7, ci 145,951,969 64

Augmentées :

1° De la partie du produit de l'emprunt du 18 juin 1836, appliquée, en 1848, aux payements faits à la Société concessionnaire de la Sambre canalisée, à valoir sur le prix de la rétrocession de sa concession . . . . . 25,000 »

A reporter. fr. 145,976,969 64 139,593,993 29

Report. . fr.	145,976,969 64	139,595,995 29
2° Des fonds affectés à des dépenses spéciales qui sont restés à employer à la clôture de l'exercice 1845 et dont le transfert avec la même affectation, est fait conformément à la loi du règlement de cet exercice	140,916 91	
Ensemble . . . . . . fr.		146,117,886 55
Excédant de recettes réglé à la somme de six millions cinq cent vingt-trois mille huit cent nonante trois francs vingt-six centimes, ci . . . . fr.		6,523,893 26

Cet excédant de recette est transporté en recette extraordinaire au compte de l'exercice 1850.

Donné à Laeken, le 29 avril 1854.

LÉOPOLD.

Par le Roi,

Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé temporairement du Département des Finances.

LIEDTS.

BUDGET DÉFINITIF

DE

L'EXERCICE 1848.

TABLEAU A.

Art. 1 à 6 du projet de loi.

Budget définitif des Dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres du Budget.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉPE		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		DETTE PUBLIQUE.			
156 à 161	I.	Service de la dette	28,930,865 94	28,707,641 30	28,703,770 43
	II.	Rémunérations	3,302,005 29	3,285,178 37	3,246,976 36
	III.	Fonds de dépôt	470,000 »	418,112 29	414,358 36
			32,702,871 23	32,410,932 16	32,365,105 15
		DOTATIONS.			
162 et 163	I.	Liste civile	2,751,322 75	2,751,322 75	2,751,322 75
	II.	Sénat	40,000 »	40,000 »	40,000 »
	III.	Chambre des Représentants	484,560 87	483,699 45	483,699 45
	IV.	Cour des Comptes	182,915 82	181,626 82	181,626 82
			3,458,799 44	3,456,649 02	3,456,649 02
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
164 à 171	I.	Administration centrale	240,330 »	240,198 29	240,198 29
	II.	Ordre judiciaire	2,525,365 »	2,488,715 49	2,488,465 49
	III.	Justice militaire	112,053 »	93,774 84	93,774 84
	IV.	Frais de justice	830,000 »	673,627 01	673,202 63
	V.	Palais de justice	75,000 »	7,366 66	7,223 76
	VI.	Publications officielles	142,000 »	141,488 83	141,062 43
	VII.	Pensions et secours	180,000 »	161,722 16	155,932 53
	VIII.	Cultes	4,376,027 »	4,303,508 17	4,290,460 53
	IX.	Établissements de bienfaisance	507,500 »	454,486 04	453,908 06
	X.	Prisons	3,910,900 »	3,692,347 75	3,691,628 »
	XI.	Frais de police	68,000 »	68,000 »	68,000 »
	XII.	Dépenses imprévues	6,000 »	3,029 05	3,029 05
	XIII.	Dépenses arriérées, concernant des exercices dont les Budgets sont clos	58,000 »	57,548 37	57,548 37
			13,031,393 »	12,387,812 66	12,366,433 78
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
172 à 177	I.	Administration centrale	192,635 »	192,635 »	192,635 »
	II.	Traitement des agents politiques	505,930 55	505,930 55	505,930 55
	III.	Traitement des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués	103,000 »	103,000 »	103,000 »
	IV.	Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale, frais de courriers, estafettes et courses diverses	70,500 »	70,500 »	70,500 »
	V.	Frais à rembourser aux agents du service extérieur	80,000 »	80,000 »	80,000 »
	VI.	Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues	40,000 »	40,000 »	40,000 »
	VII.	Commerce	284,763 80	284,224 97	284,124 97
	VIII.	Marine; bâtiments de guerre	1,342,196 01	1,286,734 17	1,286,733 99
	IX.	Frais de location d'un bateau à vapeur, pour maintenir le service de navigation entre Anvers et Tamise	20,500 »	20,489 08	20,489 08
			2,639,525 36	2,583,313 77	2,583,413 59

de l'exercice **1848.**

SES.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES non payées, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	EXCÉDANT des allocations pour des services spéciaux, à transférer à l'exercice 1850, en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité.	CRÉDITS non consommés sur les dépenses à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	*Observations.*
7.	8.	9.	10.	11.	12.
3,871 07	»	»	223,224 44	28,707,641 50	
38,202 01	»	»	16,826 92	3,285,178 37	
3,753 93	5,497 82	»	57,385 53	418,112 29	
45,827 01	5,497 82	»	297,436 89	32,410,932 16	
»	»	»	»	2,751,322 75	
»	»	»	»	40,000 »	
»	»	»	861 42	483,699 45	
»	»	»	1,289 »	181,626 82	
»	»	»	2,150 42	3,456,649 02	
»	»	»	351 71	240,198 29	
250 »	»	»	36,649 31	2,488,715 49	
»	»	»	18.278 16	93,774 84	
424 38	»	»	154,372 99	675,627 01	
142 90	»	»	67,633 34	7,366 66	
426 40	»	»	511 17	141,488 83	
5,789 63	»	»	18,277 84	161,722 16	
13,047 84	»	»	72,518 83	4,303,508 17	
577 98	»	»	53,013 96	454,486 04	
719 75	»	»	218,552 25	3,692,347 75	
»	»	»	»	68,000 »	
»	»	»	2,970 95	3,029 05	
»	»	»	451 63	57,548 37	
21,378 58	»	»	643,582 34	12,387,812 66	
»	»	»	»	192,635 »	
»	»	»	»	505,930 55	
»	»	»	»	103,000 »	
»	»	»	»	70,500 »	
»	»	»	»	80,000 »	
»	»	»	»	40,000 »	
100 »	»	»	538 83	284,224 97	
» 18	»	»	55,461 84	1,286,734 17	
»	»	»	10 92	20,489 08	
100 18	»	»	56,011 59	2,583,513 77	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 6 du projet de loi.

Budget définitif des Dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres du Budget.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉPE[NSES]		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		SERVICES SPÉCIAUX.			
		Excédants de crédits transférés de l'exercice 1845.			
		Acquisition de trois paquebots à vapeur, destinés à l'établissement d'un service, pour le transport des voyageurs, entre la Belgique et l'Angleterre (loi du 9 juillet 1845)	170,026 20	155,389 95	155,389 95
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
	I.	Administration centrale	256,550 »	254,715 50	254,616 »
	II.	Pensions et secours	162,000 »	161,907 34	159,632 59
	III.	Statistique générale	99,050 »	95,709 49	95,709 49
	IV.	Frais d'administration dans les provinces	904,382 »	878,667 53	878,602 53
	V.	— dans les arrondissements	327,926 75	323,762 03	323,739 53
	VI.	Voirie vicinale	300,000 »	299,811 82	298,311 82
	VII.	Fêtes nationales	30,000 »	29,995 42	29,995 42
	VIII.	Eaux de Spa	20,000 »	20,000 »	20,000 »
	IX.	Construction et restauration d'hôtels provinciaux (palais de Liége)	133,000 »	132,999 67	132,999 67
	X.	Révision des listes électorales	1,000 »	901 88	894 63
	XI.	Milice	9,714 57	5,671 26	5,620 46
	XII.	Garde civique	20,000 »	19,948 46	19,948 46
178	XIII.	Récompenses honorifiques et pécuniaires	8,200 »	5,595 »	5,595 »
à	XIV.	Légion d'honneur et croix de fer	115,000 »	114,791 94	114,566 94
191	XV.	École de médecine vétérinaire	177,500 »	177,499 11	177,499 11
	XVI.	Agriculture	675,322 16	586,136 96	583,573 39
	XVII.	Industrie	272,300 »	271,577 57	271,577 57
	XVIII.	Instruction publique	2,130,458 40	2,091,816 45	2,084,678 45
	XIX.	Lettres et sciences	278,350 »	277,870 28	277,710 28
	XX.	Beaux-arts	357,500 »	351,487 26	351,481 26
	XXI.	Service de santé	149,801 12	148,780 55	138,829 71
	XXII.	Dépenses imprévues non libellées au Budget	9,900 »	8,495 04	8,495 04
	XXIII.	Pour le maintien du travail et particulièrement du travail industriel, pour l'exportation de fabricats ou produits belges, et pour toutes autres mesures à prendre dans l'intérêt des classes ouvrières	2,000,000 »	1,999,486 78	1,937,453 78
	XXIII bis.	Frais d'appropriation des musées et dépenses pour mesures relatives à la graine de lin à semer	15,480 »	14,538 05	14,538 05
	XXIV.	Frais divers	104,292 25	94,783 85	94,327 24
			8,557,727 25	8,360,947 22	8,280,596 42

de l'exercice 1848 (suite).

SES.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES non payées à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	EXCÉDANT des allocations pour des services spéciaux, à transférer à l'exercice 1850, en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité.	CRÉDITS non consommés sur les dépenses à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	*Observations.*
7.	8.	9.	10.	11.	12.
»	»	22,636 34	»	153,389 95	
97 50	»	»	1,836 50	254,713 50	
2,274 75	»	»	92 66	161,907 34	
»	»	»	3,340 51	95,709 49	
65 »	»	»	25,714 47	878,667 53	
22 50	»	»	4,164 72	323,762 03	
1,500 »	»	»	188 18	190,811 82	
»	»	»	4 38	20,995 42	
»	»	»	»	20,000 »	
»	»	»	» 33	132,990 67	
7 25	»	»	98 12	901 88	
30 80	»	»	4,043 31	5,671 26	
»	»	»	51 54	19,948 46	
»	»	»	2,605 »	5,595 »	
225 »	»	»	208 06	114,791 94	
»	»	»	» 89	177,490 11	
2,563 57	»	»	89,185 20	586,136 06	
»	»	»	722 43	271,577 57	
7,138 »	»	»	38,641 95	2,091,816 45	
160 »	»	»	479 72	277,870 28	
6 »	»	»	6,012 74	351,487 26	
9,950 84	»	»	1,020 57	148,780 55	
»	»	»	1,404 96	8,495 04	
(1) 62,033 »	»	»	513 22	1,990,486 78	(1)
»	»	»	941 95	14,538 05	
456 59	»	»	9,308 42	94,783 83	
86,530 80	»	»	190,780 03	8,366,947 22	

(1) Y compris 50,000 francs dépenses en suite d'une ordonnance d'ouverture de crédit liquidée par la Cour des Comptes. Les explications exigées par l'art. 88 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847, au sujet du retard apporté dans la justification de cette dépense, sont insérées dans la note préliminaire du compte définitif.

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 6 du projet de loi.

Budget définitif des Dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres du Budget.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉPEN[SES] Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
192 à 201	I.	Administration centrale	285,070 »	245,563 78	245,563 78
	II.	Ponts et chaussées; bâtiments civils; canaux, rivières, polders; ports et côtes; personnel des ponts et chaussées	5,654,074 81	5,419,706 25	5.405,710 19
	III.	Chemin de fer	9,795,199 30	8,849,618 52	8,843,790 98
	IV.	Postes	1.520,000 »	1,515,507 04	1,514,941 95
	V.	Mines	272,800 »	256,550 82	256,550 32
	VI.	Pensions	75,000 »	73,510 »	71,949 70
	VII.	Secours	5,000 »	5,000 »	5.000 »
	VIII.	Dépenses imprévues non libellées au Budget	38,300 32	23,569 06	23,455 74
		Payement fait aux anciens concessionnaires de la Sambre canalisée, sur le prix de rétrocession de leur concession	25,000 »	25,000 »	25,000 »
			17,668,444 43	16,413,625 87	16,391,909 66
		SERVICES SPÉCIAUX.			
		Excédants de crédits transférés de l'exercice 1845.			
		Construction d'un canal de navigation destiné à mettre la ville de Turnhout en communication avec le canal de la Campine (loi du 6 avril 1845)	3 34	3 34	3 34
		Travaux aux chemins de fer de l'État et extension du matériel d'exploitation (loi du 13 avril 1845)	681,143 60	447,365 05	447.277 30
		Construction d'un canal de navigation latéral à la Meuse, de Liége vers le canal de Maestricht à Bois-le-Duc (loi du 16 mai 1845)	65,229 52	52,241 93	52,153 77
		Continuation des travaux du canal de la Campine (loi du 24 septembre 1845)	1 »	1 »	»
		Construction des chemins de fer (loi du 29 septembre 1842)	120,650 70	120,650 70	120,564 95
		Création et amélioration des voies de communication dans la province de Luxembourg (loi du 29 septembre 1842)	20,266 12	20,266 12	20,234 39
			887,294 37	640,528 23	640,233 75
		Crédits votés dans le cours de l'exercice.			
		Canal de navigation latéral à la Meuse, de Liége vers le canal de Maestricht à Bois-le-Duc (lois du 22 mars 1848, du 18 mai 1848 et du 17 juillet 1849)	3,600,000 »	3.164,962 02	3,116,996 47
		Chemin de fer (lois des 21 avril et 24 mai 1848)	7.005,611 38	4.940,610 48	4,940,610 48
			10,605,611 38	8,105,572 50	8,057,606 95
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
202 à 207	I.	Administration centrale	292,000 »	289,553 38	289,555 38
	II.	Soldes et masses de l'armée; frais divers des corps	30,267,506 69	30,060,388 27	30,060,195 94
	III.	École militaire	177.925 »	171,475 40	171,445 40
	IV.	Matériel du service de santé et des hôpitaux	1,041,175 »	1,025,471 05	1,025,471 05
	V.	Matériel de l'artillerie et du génie	3,312,000 »	3,272,542 70	3,268,729 01
	VI.	Traitements divers et pensions	343,700 »	307,971 40	306,790 40
	VII.	Dépenses imprévues et extraordinaires	2,255,693 31	37,969 12	37,969 12
			37,690,000 »	35,165,373 32	35,160,165 30

de l'exercice **1848** (suite).

SES.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES non payées, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	EXCÉDANT des allocations pour des services spéciaux, à transférer à l'exercice 1850, en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité.	CRÉDITS non consommés sur les dépenses à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	*Observations.*
7.	8.	9.	10.	11.	12.
»	»	»	30,506 22	245,563 78	
13,990 06	»	»	234,368 36	5,419,706 25	
5,827 54	»	»	943,580 78	8,849,618 52	
365 99	»	»	4,692 06	1,515,307 94	
»	»	»	16,249 68	256,550 32	
1,360 50	»	»	1,690 »	73,310 »	
»	»	»	»	5,000 »	
113 32	»	»	14,731 26	23,560 06	
»	»	»	»	25,000 »	
21,663 21	»	»	1,254,818 56	16,413,625 87	
»	»	»	»	3 34	
87 75	»	233,778 53	»	447,365 05	
108 16	»	12,987 59	»	52,241 93	
1 »	»	»	»	1 »	
85 84	»	»	»	120,650 79	
11 73	»	»	»	20,266 12	
294 48	»	246,766 14	»	640,528 23	
47,965 53	»	435,037 98	»	3,164,962 02	
»	»	2,065,000 90	»	4,940,610 48	
47,965 55	»	2,500,038 88	»	8,105,572 50	
»	»	»	2,444 62	289,555 38	
192 33	»	»	207,118 42	30,060,388 27	
50 »	»	»	6,449 60	171,475 40	
»	»	»	15,703 95	1,025,471 05	
3,818 69	»	»	30,457 30	3,272,542 70	
1,172 »	»	»	35,728 60	307,971 40	
»	»	»	2,217,724 19	37,960 12	
5,208 02	»	»	2,524,626 68	35,165,375 32	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 6 du projet de loi.

Budget définitif des Dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres du Budget.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉPEN		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		MINISTÈRE DES FINANCES.			
208 à 213	I.	Administration centrale	1,049,500 »	1.031.047 09	1.026,677 45
	II.	Administration du trésor dans les provinces	336,550 »	330,550 »	336,550 »
	III.	Administration des contributions directes, douanes et accises	8.043,376 98	8.482.708 94	8.480,229 03
	IV.	Administration de l'enregistrement et des domaines	1.847,690 »	1,763,711 83	1.760,708 61
	V.	Pensions et secours	1.325,000 »	1,321,009 96	1,309,168 71
	VI.	Dépenses imprévues non libellées au Budget	14,000 »	13,948 90	13,948 90
	VII.	Frais divers	160,608 11	158,592 85	157,992 83
	VIII.	Service du caissier de l'État, de 1845 à 1848 inclus	325,950 49	325,950 49	325,950 49
			13,702.675 58	13,433,520 04	13,411,226 02
		NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.			
214 et 215	I.	Non-Valeurs	790,000 »	926,655 74	926,044 75
	II.	Remboursements	1,155,000 »	1,016.074 89	1,016,064 93
			1,951,000 »	1,942,730 63	1,942,109 68
		RÉCAPITULATION.			
		Dette publique	32,702,871 23	32,410,032 16	32,365,105 15
		Dotations	3,438,799 44	3,436,649 02	3,436,649 02
		Ministère de la Justice	13.031,395 »	12.387,812 66	12,366.433 78
		— des Affaires Étrangères	2,630,525 36	2,585,513 77	2,585,418 50
		— de l'Intérieur	8,557,727 25	8,360.947 22	8.280,396 42
		— des Travaux publics	17,668,444 43	16,413,625 87	16,391.962 66
		— de la Guerre	37,690,000 »	35,165.373 32	35,160,163 30
		— des Finances	13.702,675 58	13,433,520 04	13.411,226 02
		Non-Valeurs et Remboursements	1,951,000 »	1,942,730 63	1,942,109 68
		SERVICES SPÉCIAUX.	131,402,438 29	126,161,104 69	125,957,461 62
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
		Excédants de crédits transférés de l'exercice 1845	176,026 29	133,389 95	133,389 95
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
		Excédants de crédits transférés de l'exercice 1845	887,294 37	640.528 23	640,235 75
		Crédits votés dans le cours de l'exercice	10,603,611 38	8.105,572 50	8.057.606 95
			143,071,370 33	135,060,595 37	134,808,692 27
		Dépense à l'exercice 1848 : de l'excédant de dépenses de l'exercice 1845, conformément à la loi du règlement de cet exercice	4,533,397 92	4,533,397 92	4,533,397 92
				139,593,993 29	139,342,090 19
		Crédit complémentaire à accorder par la loi de compte, pour régularisation de dépenses à charge des Budgets, suivant la 8e colonne	275,427 52		
			147,880,195 77		

...e l'exercice 1848 (suite).

...S.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES ...n payées, à justifier ultérieurement pour ...ode de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	EXCÉDANT des allocations pour des services spéciaux, à transférer à l'exercice 1850, en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité.	CRÉDITS non consommés sur les dépenses à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	*Observations.*
7.	8.	9.	10.	11.	12.
4,280 64	»	»	18,452 91	1,031,047 00	
»	»	»	»	336,550 »	
2,479 91	»	»	160,668 04	8,482,708 94	
3,003 22	»	»	83,978 17	1,763,711 83	
11,841 25	»	»	3,990 04	1,321,009 96	
»	»	»	51 10	13,948 90	
600 »	»	»	2,015 28	158,592 83	
»	»	»	»	325,950 49	
22,204 02	»	»	269,155 54	13,433,520 04	
610 99	176,842 86	»	46,187 12	926,655 74	
9 96	93,086 84	»	232,011 95	1,016,074 89	
620 95	269,929 70	»	278,199 07	1,942,730 63	
45,827 01	5,497 82	»	297,436 89	32,410,932 16	
»	»	»	2,150 42	3,456,649 02	
21,578 88	»	»	643,582 34	12,387,812 66	
100 18	»	»	56,011 59	2,583,513 77	
86,550 80	»	»	190,780 63	8,366,947 22	
21,663 21	»	»	1,254,818 56	16,413,625 87	
3,208 02	»	»	2,524,626 68	35,165,373 32	
22,294 02	»	»	269,155 54	13,433,520 04	
620 95	269,929 70	»	278,199 07	1,942,730 63	
203,643 07	275,427 52	»	5,516,761 12	126,161,104 69	
»	»	22,636 34	»	153,389 95	
294 48	»	246,766 14	»	640,528 23	
47,965 55	»	2,500,038 88	»	8,105,572 50	
251,903 10	275,427 52	2,769,441 36	5,516,761 12	135,060,595 37	
. . . .				4,533,397 92	
. . . .				139,593,993 29	

TABLEAU B.

Art. 7 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

PAGES des états de développement du compte général.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION	
		ÉVALUATION d'après la loi du BUDGET.	DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE.
1.	2.	3.	4.
	RESSOURCES ORDINAIRES.		
	Impôts.		
70 à 75	Contributions directes, douanes et accises	63,679,830 »	60,958,345 96
80 à 83	Enregistrement et domaines	21,050,100 »	19,903,003 92
	Péages.		
90 et 91	Enregistrement et domaines	5,300,000 »	4,587,786 16
96 et 97	Travaux publics	3,625,000 »	3,465,484 79
102 et 103	Marine	312,000 »	132,874 16
	Capitaux et revenus.		
106 et 107	Travaux publics	16,010,000 »	12,077,885 03
110 à 113	Enregistrement et domaines	3,163,200 »	2,710,282 40
120 et 121	Trésor public	2,587,820 »	2,381,916 63
	Remboursements.		
124 et 125	Contributions directes	91,000 »	51,992 02
130 et 131	Enregistrement et domaines	526,700 »	481,518 29
136 et 137	Trésor public	1,556,600 »	1,915,007 18
		117,902,250 »	108,666,096 54
	RESSOURCES EXTRAORDINAIRES ET SPÉCIALES.		
144 et 147	Produits des ventes de biens domaniaux, autorisées par la loi du 3 février 1843	800,000 »	278,480 92
150 à 153	Avance d'une somme égale aux huit douzièmes de la contribution foncière de l'exercice 1848 (loi du 26 février 1848)	12,227,000 »	11,986,333 04
	Produit de l'emprunt décrété par la loi du 6 mai 1848	25,541,000 »	25,163,702 52
		156,470,250 »	146,094,619 02
	Recette à l'exercice 1848 :		
	1° De la partie du produit de l'emprunt du 18 juillet 1836, rattachée au présent exercice, pour y faire face aux payements faits à la société concessionnaire de la Sambre canalisée	25,000 »	. . . .
	2° Des fonds affectés à des dépenses spéciales qui sont restés à employer à la clôture de l'exercice 1845, et dont le transfert, avec la même affectation, est fait conformément à la loi du règlement de cet exercice	140,916 91	. . . .
		156,636,166 91	

de l'exercice **1848.**

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES BUDGETS.			
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer pour solde de l'exercice et à renseigner ultérieurement.	EXCÉDANT des recouvrements sur les évaluations.	EXCÉDANT des évaluations sur les recouvrements.	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en faveur de l'exercice.	*Observations.*
5.	6.	7.	8.	9.	10.
60,958,345 96	»	»	2,721,484 04	60,958,345 96	
19,903,003 92	»	»	1,147,096 08	19,903,003 92	
4,587,786 16	»	»	712,213 84	4,587,786 16	
3,465,484 79	»	»	159,515 21	3,465,484 79	
132,874 16	»	»	179,125 84	132,874 16	
12,077,885 03	»	»	3,932,114 97	12,077,885 03	
2,710,282 40	»	»	452,917 60	2,710,282 40	
2,381,916 63	»	»	205,903 37	2,381,916 63	
51,992 02	»	»	30,007 98	51,992 02	
481,518 29	»	»	45,181 71	481,518 29	
1,908,272 26	6,734 92	351,672 26	»	1,908,272 26	
108,659,361 62	6,734 92	351,672 26	9,594,560 64	108,659,361 62	
278,486 92	»	»	521,513 08	278,486 92	
11,986,333 04	»	»	240,606 96	11,986,333 04	
25,027,788 06	135,914 46	»	513,211 94	25,027,788 06	
145,951,969 64	142,649 38	351,672 26	10,869,952 62	145,951,969 64	
		10,518,280 36			
. . . .				25,000 »	
. . . .				140,916 91	
				146,117,886 55	

TABLEAU C.

Art. 8 du projet de loi.

RÉSULTAT

DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1848.

Les dépenses ordinaires, liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, s'élèvent à . . . . fr. 126,161,104 69

et les dépenses pour des services spéciaux à 8,899,490 68

ENSEMBLE . . . . fr. 135,060,595 37

Les recouvrements effectués sur les droits constatés en faveur de l'exercice, s'élèvent à . . . . fr. 108,659,361 62

et les ressources extraordinaires et spéciales à 37,458,524 93

ENSEMBLE . . . . fr. 146,117,886 55

L'exercice présente, par conséquent, un excédant de recettes sur les dépenses, de . fr. 11,057,291 18

Mais comme il est transféré en dépense extraordinaire au présent exercice, l'excédant de dépenses de 1845, conformément à la loi du règlement de ce dernier exercice, ci . . . 4,533,397 92

L'exercice n'offre finalement qu'un boni de . . . . . fr. 6,523,893 26

TABLEAU D.

TABLEAU GÉNÉRAL

DES

CRÉDITS DU BUDGET DE L'EXERCICE 1848.

TABLEAU **D**.

Tableau général des crédits

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMEN						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS LES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7.
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
SERVICES ORDINAIRES.							
Dette publique	31,813,472 07	29 déc. 1847. (Mon. n° 365.)	31,813,472 07	889,399 16	16 juill. 1849. (Mon. n° 200.)	889,399 16	32,702,871 2
Dotations	3,391,872 75	31 déc. 1847. (Mon. de 1848, n° 1.)	3,391,872 75	21,015 82	19 avril 1848. (Mon. n° 113.)	66,926 69	3,458,799 4
				45,910 87	17 fév. 1849. (Mon. n° 50.)		
Ministère de la Justice	12,707,895 »	9 mars 1848. (Mon. n° 71.)	12,707,895 »	291,500 »	29 déc. 1848. (Mon. n° 365.)	323,500 »	13,031,395
				32,000 »	31 déc. 1849. (Mon. de 1850, n° 1.)		
Id. des Affaires Étrangères	2,698,774 »	23 déc. 1847. (Mon. n° 362.)	2,698,774 »	20,500 »	25 avril 1848. (Mon. n° 118.)	20,500 »	2,719,274
Id. de l'Intérieur	6,315,962 40	1er janv. 1848. (Mon. n° 4.)	6,315,962 40	2,000,000 »	18 avril 1848. (Mon. n° 110.)	2,241,764 85	8,557,727 2
				80,480 »	28 mai 1848. (Mon. n° 151.)		
				142,924 63	21 juin 1849. (Mon. n° 173.)		
				18,360 22	4 juin 1850. (Mon. n° 157.)		
Id. des Travaux publics	17,593,444 43	4 mars 1848. (Mon. n° 65.)	17,593,444 43	50,000 »	8 mars 1848. (Mon. n° 72.)	75,000 »	17,668,444 4
				25,000 »	18 juin 1836. (N° 247, Bull. off. 33.)		
Id. de la Guerre	28,690,000 »	1er janv. 1848. (Mon. n° 6.)	28,690,000 »	9,000,000 »	15 avril 1848. (Mon. n° 109.)	9,000,000 »	37,690,000
Id. des Finances	13,031,450 »	29 déc. 1847. (Mon. n° 363.)	13,031,450 »	200,000 »	9 mai 1848. (Mon. n° 131.)	721,225 58	13,752,675 5
				91,300 »	24 mai 1848. (Mon. n° 147.)		
				429,925 58	16 juill. 1849. (Mon. n° 200.)		
Non-Valeurs et Remboursements	1,951,000 »	Id.	1,951,000 »	»	»	»	1,951,000
TOTAL des services ordinaires	118,193,870 65	»	118,193,870 65	13,338,316 28	»	13,338,316 28	131,532,186 9

Budget de l'exercice **1848.**

ÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.				
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder.	EXCÉDANT des allocations pour des services spéciaux, à transférer à l'exercice 1850, en vertu de l'art. 34 de la loi sur la comptabilité.	CRÉDITS non consommés sur les dépenses A ANNULER définitivement.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice, égaux AUX DÉPENSES mandatées.	Observations.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.						
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.
»	»	»	32,702,871 23	5,497 82	»	297,436 89	32,410,932 16	
»	»	»	3,458,799 44	»	»	2,150 42	3,456,649 02	
»	»	»	13,031,595 »	»	»	643,582 34	12,387,812 66	
78,000 » 1,748 64	2 janv. 1850. (Mon. nº 5.) 15 janv. 1850. (Mon. nº 18.)	79,748 64	2,639,525 36	»	»	56,011 59	2,583,513 77	
»	»	»	8,557,727 25	»	»	190,780 03	8,366,947 22	
»	»	»	17,668,444 43	»	»	1,254,818 56	16,413,625 87	
»	»	»	37,690,000 »	»	»	2,524,626 68	35,165,373 32	
50,000 »	A. R. du 8 mars 1848. (Mon. nº 72.)	50,000 »	13,702,075 58	»	»	269,155 54	13,433,520 04	
»	»	»	1,951,000 »	269,929 70	»	278,199 07	1,942,730 63	
129,748 64	»	129,748 64	131,402,438 29	275,427 52	»	5,516,761 12	126,161,104 69	

TABLEAU D (*suite*).

Tableau général des crédits

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS LES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7.
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
SERVICES SPÉCIAUX.							
Excédant de crédits transférés de l'exercice 1845.							
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.							
Acquisition de trois paquebots à vapeur, destiné à l'établissement d'un service, pour le transport des voyageurs, entre la Belgique et l'Angleterre	»	»	»	176,026 29	9 juillet 1845. (*Mon.* n° 96.)	176,026 29	176,026 29
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.							
Construction d'un canal de navigation, destiné à mettre la ville de Turnhout en communication avec le canal de la Campine	»	»	»	3 54	6 avril 1845. (*Mon.* n° 100.)	3 54	3 54
Travaux aux chemins de fer de l'État et extension du matériel d'exploitation	»	»	»	681,143 60	13 avril 1845. (*Mon.* n° 106.)	681,143 60	681,143 60
Construction d'un canal de navigation latéral à la Meuse, de Liége vers le canal de Maestricht à Bois-le-Duc	»	»	»	65,220 52	16 mai 1845. (*Mon.* n° 140.)	65,220 52	65,220 52
Construction des travaux du canal de la Campine	»	»	»	1 »	24 sept. 1845. (*Mon.* n° 269.)	1 »	1 »
Construction des chemins de fer	»	»	»	120,650 79	29 sept. 1842. (*Bull. off.* n° 687.)	120,650 79	120,650 79
Création et amélioration des voies de communication dans la province de Luxembourg	»	»	»	20,266 12	29 sept 1842. (*Bull. off.* n° 687.)	20,266 12	20,266 12
	»	»	»	1,063,320 06	»	1,063,320 06	1,063,320 06
Crédits votés dans le cours de l'exercice.							
Canal de navigation latéral à la Meuse, de Liége vers le canal de Maestricht à Bois-le-Duc	»	»	»	2,000,000 » 800,000 » 800,000 »	22 mars 1848. (*Mon.* n° 85.) 18 mai 1848. (*Mon.* n° 141.) 17 juillet 1849. (*Mon.* n° 200.)	3,600,000 »	3,600,000 »
Chemin de fer	»	»	»	5,000,000 » 2,005,611 38	21 avril 1848. (*Mon.* n° 115.) 24 mai 1848. (*Mon.* n° 147.)	7,005,611 38	7,005,611 38
TOTAL DES SERVICES SPÉCIAUX.	»	»	»	11,668,932 04	»	11,668,932 04	11,668,932 04
RÉCAPITULATION.							
Services ordinaires	118,193,870 65	»	118,193,870 65	13,338,316 28	»	13,338,316 28	131,532,186 93
Services spéciaux	»	»	»	11,668,932 04	»	11,668,932 04	11,668,932 04
	118,193,870 65	»	118,193,870 65	25,007,248 32	»	25,007,248 32	143,201,118 97

du Budget de l'exercice 1848 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.				Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder.	EXCÉDANT des allocations pour des services spéciaux, à transférer à l'exercice 18[illegible], en vertu de l'art. 31 de la loi sur la comptabilité.	CRÉDITS non consommés sur les dépenses A ANNULER définitivement.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice, égaux AUX DÉPENSES mandatées.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.						
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.
»	»	»	176,026 29	»	22,636 34	»	153,389 95	
»	»	»	3 34	»	»	»	3 34	
»	»	»	681,143 60	»	233,778 55	»	447,365 05	
»	»	»	65,229 52	»	12,987 59	»	52,241 93	
»	»	»	1 »	»	»	»	1 »	
»	»	»	120,650 79	»	»	»	120,650 79	
»	»	»	20,266 12	»	»	»	20,266 12	
»	»	»	1,063,320 66	»	269,402 48	»	793,918 18	
»	»	»	3,600,000 »	»	435,037 98	»	3,164,962 02	
»	»	»	7,005,611 38	»	2,065,000 90	»	4,940,610 48	
»	»	»	11,668,932 04	»	2,769,441 36	»	8,899,490 68	

9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.
129,748 64	»	129,748 64	131,402,438 29	275,427 52	»	5,516,761 12	126,161,104 69
»	»	»	11,668,932 04	»	2,769,441 36	»	8,899,490 68
129,748 64	»	129,748 64	143,071,370 33	275,427 52	2,769,441 36	5,516,761 12	135,060,595 37

(N° 236.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 MAI 1854.

Crédit supplémentaire de fr. 1,507,653-46 au budget des Travaux Publics, pour l'exercice 1853 [1].

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE [2], PAR M. **DE BROUWER DE HOGENDORP.**

MESSIEURS,

Il vous est demandé un crédit supplémentaire considérable au budget des Travaux Publics pour l'exercice 1853.

Les allocations pétitionnées sont applicables :

1° Au personnel de l'administration centrale, jusqu'à concurrence de fr. 15,564-50;

2° Aux ponts et chaussées, pour un montant de fr. 43,191-66;

3° Aux mines, pour fr. 3,472-93;

4° Aux chemins de fer, postes et télégraphes, pour une somme de 1,426,870 francs, et

5° A des dépenses imprévues, s'élevant à fr. 24,027-30.

Nous allons vous rendre compte des observations auxquelles ces différents articles de dépense ont donné lieu dans le sein de vos sections et de la section centrale.

§ 1. Personnel de l'administration centrale.

Quelles sont les causes qui ont dérangé l'évaluation des dépenses de ce service?

L'insuffisance porte-t-elle sur la part du crédit affecté au secrétariat général,

---

(1) Projet de loi, n° 197.

(2) La section centrale, présidée par M. VEYDT, était composée de MM. DE MÉRODE WESTERLOO, MAERTENS, DE BROUWER DE HOGENDORP, OSY, MERCIER et FAIGNART.

aux ponts et chaussées et mines, ou à l'administration centrale des chemins de fer, postes et télégraphes ?

Si elle ne concerne pas le service des chemins de fer, postes et télégraphes, comment se fait-il, le personnel du secrétariat général et de l'administration centrale des ponts et chaussées et des mines étant limité par l'arrêté organique, que l'on ait dépassé les crédits, qui ont été, sans doute, affectés dans cette limite à ces services, sans avoir obtenu préalablement une disposition royale modificative?

Telles sont les questions qui ont été posées dans diverses sections et auxquelles l'administration a répondu de la manière suivante :

« L'allocation nécessaire pour le personnel a été, en effet, dépassée, mais quant » à l'administration des ponts et chaussées seulement ; d'après l'arrêté organique » et les cadres du personnel fixés par cet arrêté, celle-ci ne devait absorber » que. fr. 79,500 »
» en supposant que tous les fonctionnaires et employés eussent le » *maximum* du traitement affecté à leur grade ; tandis que la dépense » s'est élevée, en 1853, à. 94,524 81

» L'excédant est donc de. 15,024 81

» Quant au secrétariat général, les cadres de son personnel, déterminés par le » même arrêté, comportaient une dépense (*maximum*) de. . . . 72,700 »
» il n'a été réellement dépensé que 60,399 84
» par conséquent le secrétariat général est resté de. 7,699 84
» au-dessous de l'allocation dont il aurait pu disposer.

» L'observation ne s'appliquant donc qu'à la direction des ponts et chaussées et » des mines, il suffira d'une simple explication pour démontrer que la critique » qu'elle renferme n'est pas fondée.—On demande pourquoi on a dépassé les cré- » dits sans disposition royale modificative. Or, d'après l'art. 49 de l'arrêté orga- » nique même de 1850, « les fonctionnaires des administrations extérieures qui » seront appelés à l'administration centrale par suite de cette réorganisation, pour- » ront obtenir un traitement plus élevé que ceux déterminés aux art. 15 et 22, si » le traitement dont ils jouissent est supérieur à celui de leur nouvel emploi. »

» Cette disposition a eu pour conséquence un premier surcroît de dépense de » 3,400 francs, par suite de la nomination d'un directeur général et d'un inspec- » teur général des ponts et chaussées dont le traitement dépassait de cette somme » le taux déterminé par l'arrêté organique.

» En second lieu, un arrêté royal du 27 janvier 1850, a appelé à l'administra- » tion centrale, en lui conservant son grade à titre personnel, un inspecteur géné- » ral des mines, au traitement de 9,000 francs.

» La section centrale, chargée de l'examen du budget des Travaux Publics » pour l'exercice 1849, avait déjà reconnu (p. 89 de son rapport, n° 191), « la » nécessité, pour le Ministre, d'avoir au Département un fonctionnaire qui puisse, » au besoin, être chargé par lui de missions spéciales et du contrôle des rapports » émanant des différentes divisions des mines ; » mais elle s'était prononcée contre » le maintien d'un fonctionnaire ayant le titre d'inspecteur général des mines. — » La même question s'étant représentée lors de la discussion du budget de 1850,

» et ce débat s'étant terminé par le vote, à l'art. 2 (administration centrale), d'une » somme de 9,000 francs pour l'inspecteur général des mines, l'arrêté précité du » 27 janvier 1850 n'a été que la consécration de ce vote.

» Cette mesure a eu également pour conséquence le transfert à l'administration » centrale d'un sous-ingénieur des mines, au traitement de 2,400 francs, qui » était attaché à la personne de l'inspecteur général des mines.

» Enfin, un arrêté royal, pris le 29 février 1852, pour assurer l'exécution de » l'art. 82 de la loi du 21 avril 1810, concernant la surveillance des *carrières* » *souterraines*, a confié ce service à un membre du corps des mines et décidé que » son traitement serait imputé sur l'allocation destinée au personnel de l'adminis- » tration centrale. — Par suite de cette mesure, la dépense du personnel a été » augmentée de 2,400 francs.

» Ces diverses dispositions modificatives de l'arrêté organique ont donc eu pour » conséquence un surcroît de dépense de 19,200 francs. — La différence entre » cette somme et celle de fr. 15,024-81, expliquée ci-dessus, provient de ce que » plusieurs des fonctionnaires ou employés de l'administration des ponts et chaus- » sées n'ont pas le *maximum* du traitement affecté à leur grade par l'arrêté » organique.

» La section centrale pourrait se demander comment ces faits, qui se sont pro- » duits, pour la plupart, en 1850, n'ont pas eu pour conséquence de provoquer » un déficit dès cette époque, l'allocation pour le personnel de l'administration » centrale ayant été la même en 1850, 1851 et 1852. — Cette circonstance est » due à ce que la loi des budgets, de 1851 et de 1852, permettait au Gouverne- » ment de transférer de l'un à l'autre les crédits figurant aux chapitres I et IV; » la même faculté n'ayant plus été accordée par la loi du budget de 1853, l'allo- » cation votée à ce budget est devenue insuffisante. »

Ces explications sont conformes à celles qui ont été fournies à la section centrale chargée de l'examen du budget pour l'exercice 1854.

Dès l'origine, le crédit alloué à l'art. 2 du budget de 1853 a été considéré comme insuffisant, puisqu'il résultait de l'état nominatif des fonctionnaires, employés et gens de service, qui avait été fourni à cette section, que l'ensemble du traitement du personnel de l'administration centrale s'élevait à 557,550 francs. L'insuffisance était donc de 30,940 francs; mais, quoique remarquée pendant la discussion du budget, elle ne l'a été qu'après que la Chambre eût déjà voté l'article.

L'insuffisance a été réduite en opérant certains transferts qui ont porté sur la part affectée, dans le crédit total, à la direction générale des chemins de fer, postes et télégraphes. Quelques traitements du personnel attaché à cette administration centrale ont été prélevés sur les allocations pour le personnel des services extérieurs.

Dans cette occurrence, et considérant que l'insuffisance que présente l'art. 2 sera compensée par un excédant que présenteront, d'après les renseignements qui lui ont été fournis, les allocations pour traitement du personnel des services extérieurs, la section centrale n'hésite pas à vous proposer l'admission du supplément de crédit demandé et, par conséquent, l'adoption de l'art. 2, ainsi conçu :

« *Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service,* fr. 15,564-50. »

§ 2. — Ponts et chaussées et mines.

Le crédit supplémentaire demandé à l'art. 8, sous le libellé :

Art. 8 *ter*. *Première annuité due à la ville de Bruxelles pour distribution d'eau, d'après le nouveau mode, aux bâtiments civils situés en cette localité* . . . . . fr. 6,400 »

n'a donné lieu à aucune observation. Ce crédit est la conséquence du vote émis par la Chambre lors de la discussion du budget pour l'exercice 1854. La Chambre a approuvé, en cette occasion, l'engagement contracté, au nom de l'État, avec l'administration communale de Bruxelles pour la distribution d'eau, et a voté une somme de 6,400 francs pour payement de la seconde annuité.

Les explications données, dans l'exposé des motifs, au sujet du crédit supplémentaire demandé à l'art. 9 :

Canal de Gand au sas de Gand . . . . fr. 9,443 62

n'ont soulevé aucune objection.

Le supplément pétitionné à l'art. 17 :

Service de la Lys . . . . fr. 25,000 »

a donné matière à une critique sévère de la part de plusieurs sections.

Une somme de 40,000 francs avait été demandée, au budget de 1853, pour reconstruction d'un pont sur la Lys. Il est dit dans l'exposé des motifs que cette allocation avait été présumée suffisante ; mais que, lorsqu'on s'occupa de la rédaction du cahier des charges, un examen plus attentif fit reconnaître que l'exécution du plan exigerait une dépense d'environ 72,000 francs.

Les sections se sont donc demandé si le projet, qui a servi de base à la demande du crédit, n'était pas accompagné de devis estimatifs, ou si ces devis étaient faits avec si peu de soin qu'un écart de 25,000 francs, entre la dépense présumée et la dépense réelle, a été rendu possible. La 3e section, admettant cette première supposition, demande qu'on s'abstienne de pétitionner des crédits pour des ouvrages de cette nature, qui se basent sur des présomptions que n'appuient point des calculs sérieux, alors que leur évaluation exacte ne présente aucune difficulté. D'après cette section, c'est dans l'absence trop fréquente de devis ou dans le peu de soin avec lequel les devis sont dressés que gît la cause de la demande trop fréquente de suppléments de crédits. La 5e et la 6e section admettent l'hypothèse de devis inexacts, et recommandent à M. le Ministre de veiller à ce que le détail des travaux soit plus sérieusement étudié.

L'administration a fourni à ce sujet les explications suivantes à la section centrale :

« L'ingénieur n'avait point fait d'estimation détaillée lorsque l'on a demandé
» au projet de budget du Département des Travaux Publics, pour l'exercice 1853,
» une allocation de 40,000 francs, destinée à la reconstruction du pont dit *Hooge-*
» *brugge,* établi sur la Lys, en aval de l'écluse d'Harlebeke.

» Lorsque cette estimation fut dressée, il se trouva qu'elle comportait un chiffre » de fr. 71,907-46. — L'entreprise des travaux fut adjugée moyennant une » somme de 80,000 francs, mais sous la réserve que des modifications, arrêtées » en principe par le Département des Travaux Publics, seraient apportées au » tablier du pont à construire et que ces changements donneraient lieu à un dé- » compte, comportant une diminution de dépense s'élevant, au prix du détail » estimatif, à une somme fr. 14,175-30.

» Il est résulté de l'adoption de ces mesures une insuffisance de crédit de » 25,000 francs, chiffre dont le Gouvernement sollicite aujourd'hui l'allocation.

» Le pont qu'il s'agissait de construire était dans un état tel que l'on s'était » vu forcé, afin d'éviter des accidents, de limiter le passage aux voitures légères.

» C'est en ayant égard à cette situation dangereuse et pour ne point perdre » comme crédit la somme de 40,000 francs, qui avait été mise à sa disposition en » 1855, que le Département des Travaux Publics se résolut, bien qu'il ne disposât » point de tout le crédit nécessaire, à adjuger ce travail de reconstruction, en se » réservant de demander, à titre de crédit supplémentaire, la somme de » 25,000 francs dont l'insuffisance était constatée. »

La section centrale croit de son devoir d'engager M. le Ministre à veiller à ce que les demandes de crédit se basent toujours sur des projets bien étudiés et des détails estimatifs bien établis. L'ouverture de crédits supplémentaires pour des travaux susceptibles d'évaluation rigoureuse est trop fréquente ; elle ne devrait être motivée que par des circonstances extraordinaires et imprévues. Ce n'est que l'impossibilité de prévoir que les fonds affectés à un service ne suffiront pas qui puisse justifier un acte fait en dehors des termes du budget.

La section centrale vote le crédit demandé.

Le supplément à l'art. 20, *Service de la Dendre*, fr. 1,159-04, a été adopté sans observation.

L'allocation de l'art. 26 : *Canal de la Campine*, a présenté une insuffisance de 1,189 francs.

A cette occasion, la 5e section a demandé s'il est vrai que les eaux de ce canal sont presqu'exclusivement utilisées pour les irrigations.

Nous avons reçu sur cet objet la note suivante du Gouvernement :

» Les canaux de la Campine sont utilisés pour les deux intérêts distincts, en vue » desquels ils ont été établis : la navigation et les irrigations.

« Ce qui prouve que ces canaux ne sont pas utilisés presqu'exclusivement pour » les irrigations, c'est la progression constamment ascendante des transports qui » s'y effectuent.

» Les développements, à l'appui de plusieurs projets de budget du Département » des Travaux Publics, ont déjà fait connaître les recettes effectuées sur le canal de » jonction de la Meuse à l'Escaut et sur le canal d'embranchement vers Turnhout, » depuis qu'ils ont été livrés à la navigation.

» Il semble opportun de fournir ici de nouveau ce renseignement.

» *Canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.*

» PRODUITS.

» Les droits de navigation perçus sur la 1re section du canal de » la Campine, à partir du 22 août 1844, jour auquel elle a été » livrée à la navigation, jusqu'à la fin de la même année, se sont » élevés à . . . . fr. 503 69

» Les droits de navigation se sont élevés en 1845 à . 1,981 95

» La 2e section du canal de la Campine a été ouverte à la » navigation, dans le courant du mois de septembre 1846. » Les recettes opérées sur cette section, pendant les quatre » derniers mois de cet exercice, se sont élevées à . . . 2,874 75

» Les produits de la 1re section se sont élevés pendant » toute l'année à 2,800 44

» Ensemble, en 1846 . . . . . . 5675 19

» Les droits de navigation se sont élevés sur les deux sections :

» En 1847 à . . . . . . fr.	14,499 66
» En 1848	17,595 59
» En 1849	18,199 52
» En 1850	20,967 96
» En 1851	26,160 75
» En 1852	27,742 89

» *Canal d'embranchement vers Turnhout.*

» PRODUITS.

» Les droits de navigation, perçus sur le canal d'embranchement vers Turnhout, » se sont élevés :

» En 1846 à . . . . . . fr.	13 21
» En 1847	1,553 41
» En 1848	2,541 29
» En 1849	2,982 23
» En 1850	2,056 95
» En 1851	3,619 21
» En 1852	5,875 81 »

La section centrale admet le crédit.

ART. 50. — *Traitements et indemnités du personnel du corps des mines.* . . . . fr. 3,472 95

Ce supplément de crédit est ajouté au projet de loi, par suite d'une demande adressée par M. le Ministre à la section centrale. Il trouve sa justification dans la nécessité où l'administration a été d'ordonner aux officiers du corps des mines des déplacements plus nombreux dans l'intérêt du service; la section centrale n'hésite pas de vous en proposer l'adoption.

§ III. — Chemins de fer, postes et télégraphes.

Le crédit supplémentaire, dont le service des chemins de fer, postes et télégraphes exige la délivrance, est considérable ; il ne s'agit de rien moins, comme nous l'avons déjà dit, que d'une somme de 1,426,870 fr., ce qui porte les crédits affectés à cette branche d'administration à 11,346,673 fr., non compris le montant du traitement et des indemnités du personnel de l'administration centrale.

Cette somme a paru excessive à toutes les sections et toutes, une seule exceptée, en ont demandé une justification plus complète. La 3e section a pensé qu'une demande de justification serait inutile. « La cause du mal, dit-elle, c'est une organisation défectueuse, c'est une voie défectueuse, un matériel défectueux. Il ne sert à rien de s'attaquer à un passé sur lequel on ne peut revenir ; il ne sert à rien de rechercher les auteurs du mal, lorsque leur responsabilité n'est pas engagée et que le mal est connu, ces recherches ne pourraient donner lieu qu'à des discussions sans résultat ; il est oiseux de demander la justification de dépenses que l'état des choses justifie en grande partie. Il n'y a qu'une voie à suivre, c'est de détruire la cause du mal, en changeant une organisation qui ne permet pas de bien faire et de dépenser peu, c'est de mettre le chemin de fer en état d'être exploité avec économie. Alors, et seulement alors, si les dépenses sont encore trop grandes, on pourra en demander compte avec quelque succès, car la responsabilité des agents sera encourue. »

La section centrale partage, sur ce point, l'avis de la 3e section. Le budget des travaux publics, les demandes de crédits supplémentaires ont donné lieu, depuis quelques années, aux critiques les plus sévères ; on a prouvé, vingt fois, que notre exploitation est trop coûteuse, qu'au milieu du progrès général, le chemin de fer belge seul reste en arrière ; qu'ont produit que toutes ces censures ? Quelle est la dépense qui a été réduite ? Quelle est l'amélioration qui a été effectuée ? Tous les efforts sont restés stériles et il ne pouvait en être autrement. L'imperfection de l'organisation ne pouvait pas être contestée : si grande que soit la bonne volonté, elle ne sera jamais assez grande pour faire des améliorations importantes avec un instrument vicieux. Il fallait donc, avant tout, changer le mécanisme de l'administration. Les moyens d'exploitation étaient défectueux : la voie était trop faible et son dépérissement marchait rapidement ; le renouvellement se faisait trop lentement, les machines étaient vieilles, trop peu nombreuses et pas assez puissantes ; les wagons ne suffisaient pas pour le trafic ; les locaux, les plus indispensables par l'influence marquée qu'ils exercent sur l'exploitation, manquaient ; les moyens mécaniques, qui produisent le bon marché et la rapidité des manœuvres, faisaient défaut. Il fallait réformer cet état de choses pour deux motifs : d'abord, dans l'intérêt de l'entreprise elle-même, puisque toutes ces défectuosités étaient autant de causes de dépenses extraordinaires et ne permettaient pas de demander au chemin de fer tout ce qu'il peut produire, ensuite, parce que, aussi longtemps que ces défectuosités existeront, les hommes pourront se réfugier derrière elles, pour échapper à la responsabilité de leurs actes. Chaque fois qu'il sera dit : le service de la voie est trop coûteux, la traction coûte trop, les dépenses de réparations du matériel sont trop grandes, le service des stations occasionne des dépenses excessives, on verra opposer la vétusté et la faiblesse de la voie, l'âge et la quantité

du matériel, l'insuffisance des gares, le manque de moyens mécaniques, et comme il y a quelque chose de très-fondé, de très-vraisemblable dans ces motifs, quelles que soient les fautes des hommes (la section centrale procède par voie d'hypothèse), ces fautes, qui se résument en une dépense ruineuse, se perpétueront à l'abri de ces défectuosités.

Si c'est uniquement à cause du mécanisme important de l'administration et de l'outillage incomplet ou usé de notre chemin de fer que l'exploitation nous coûte trop, ce serait manquer de sagesse et commettre une injustice envers les hommes qu'on accuse sans raison, que de ne pas réformer un état de choses vicieux.

Si c'est en partie la faute des hommes, ce serait encore manquer de sagesse que de ne pas nous mettre à même de faire peser sur eux la responsabilité de leurs actes.

Lorsqu'il y a des lignes dont l'exploitation coûte, toute proportion gardée, un quart et même un tiers moins cher que les nôtres, lorsque les causes qui nous empêchent d'exploiter à aussi bon marché sont connues et que les remèdes sont indiqués, rester indifférents, refuser de faire ce qui est nécessaire pour arrêter cet excès de dépenses, ce serait quelque chose de plus qu'un manque de sagesse.

Encore si, en dépensant plus qu'on ne dépense ailleurs, nous faisions mieux que les autres, si le service, sur notre réseau, se faisait avec plus de célérité, plus de régularité, s'il présentait plus de sécurité que le service des compagnies, on pourrait faire entrer ces avantages en compensation. Mais cette excuse nous fait défaut : ce que nous dépensons au-delà de ce qu'on dépense ailleurs, nous le dépensons en pure perte. Et qu'on ne l'oublie pas : il ne s'agit pas ici de l'emploi plus ou moins utile de quelques milliers de francs ; il s'agit de millions, il s'agit de l'équivalent d'un gros impôt.

Pour l'honneur de l'exploitation par l'État, dans l'intérêt du Trésor, il faut mettre fin à cet état des choses.

Quoique la section centrale soit d'avis, avec la 3e section, que l'insuffisance des crédits, portés au budget de 1853, résulte principalement des causes dont nous venons de parler, en d'autres termes, quoiqu'elle soit persuadée que, si l'organisation de l'administration avait été plus simple, plus forte et plus commerciale, et si le chemin de fer eût été mieux outillé et mieux établi, les dépenses d'exploitation ne se seraient pas élevées, malgré le développement des transports et le renchérissement des matières et de la main-d'œuver, à la somme prévue au budget, elle convient cependant qu'en l'absence de ces améliorations, il n'a pas été possible de se renfermer dans les limites des crédits votés. Des circonstances extraordinaires et imprévues ont exercé une influence marquée sur les dépenses des chemins de fer dans tous les pays. Partout on est allé au-delà des évaluations ; il n'y a pas un compte-rendu qui n'accuse un accroissement de dépenses pendant l'année 1853. La section centrale ne peut donc que conclure à l'ouverture des crédits supplémentaires pétitionnés pour le service des chemins de fer, postes et télégraphes.

Nous allons, Messieurs, vous faire connaître les questions posées par les sections et les réponses que l'administration y a faites, ainsi que les observations de détail auxquelles les différents articles ont donné lieu.

VOIES ET TRAVAUX.

ART. 57. *Salaire des agents payés à la journée* . . . . . . fr. 80,000

La 1re section a réclamé un tableau détaillé, résumant, par quinzaine et par *littera* des crédits, les dépenses en salaires.

Elle a demandé aussi le nombre d'ouvriers par *littera,* pendant les mois de janvier, juillet et décembre.

Il résulte des tableaux, qui nous ont été fournis et qui seront déposés sur le bureau pendant la discussion, que le montant de la dépense, pour surveillance et police de la voie, a été de fr. 625,847-20, et celle pour l'entretien ordinaire de fr. 632,152-80, ce qui fait un total de 1,258,000 francs. Le nombre d'agents affectés à la surveillance et à la police de la voie a été de 943. Mille quarante-sept agents ont été employés à l'entretien ordinaire. La dépense a été, pendant le mois de janvier, de 104,833 francs, pendant le mois de juillet, de 106,204 francs et, pendant le mois de décembre, de 116,539 francs.

ART. 58. *Matériaux, engins, outils et ustensiles.* . . . . . fr. 22,000

Ce crédit doit être porté à fr. 57,819-89, et celui pétitionné à l'art. 59, à fr. 192,180-11.

Une loi du 24 juin 1853 (*Moniteur* du 1er juillet, n° 182) a augmenté de 100,000 francs l'allocation de 363,000 francs, formant l'art. 59 du budget, dans le but de pourvoir à la dépense à résulter des travaux de remplacement, par des remblais, des ponts établis sur les fossés de la place d'Ath pour le passage du chemin de fer de Tournay à Jurbise.

Il résulte des explications qui nous ont été données par M. le Ministre que, dans la pensée du Gouvernement, ce supplément de crédit devait servir à payer indistinctement toutes les dépenses à résulter de l'ensemble du travail pour lequel il avait été demandé et obtenu de la Législature, c'est-à-dire qu'une partie, jusqu'à concurrence d'environ 64,000 francs, devait en être affectée à des travaux de terrassements, de maçonnerie, etc., et que le surplus devait être employé à l'achat de matériaux, billes, rails, etc.

Au lieu de rattacher le crédit de 100,000 francs uniquement à l'art. 59, il aurait donc fallu le diviser entre cet article et l'art 58. Aussi la Cour des comptes s'est-elle opposée à la liquidation d'ordonnances de payement qui, imputées sur l'art. 59, étaient destinées à solder le prix de traverses et de rails.

Le Gouvernement demande que cette division soit faite par la loi soumise à vos délibérations. Il demande à cette fin que le crédit de 22,000 francs, sollicité au projet, soit majoré de fr. 35,819-89, qui est le montant de la dépense pour rails et billes à imputer sur le crédit de 100,000 francs, ouvert par la loi du 24 juin dernier, et que le surplus, c'est-à-dire fr. 64,180-11, qui forme le complément de ce crédit, soit ajouté à la somme pétitionnée à l'art. 59. De cette manière le crédit de 100,000 francs se trouverait absorbé dans les art. 58 et 59 et la loi du 24 juin 1853 devrait être rapportée.

La section centrale a fait droit à cette demande du Gouvernement; elle vous propose d'augmenter les allocations des art. 58 et 59 dans les proportions indiquées

et d'insérer dans le projet de loi un article nouveau, pour supprimer le crédit de 100,000 francs, ouvert par la loi du 24 juin 1853.

Art. 59. *Travaux et fournitures* . . . . fr. 128,000

Ce crédit doit être porté, pour les motifs énoncés à l'art. 58, à fr. 192,180-11.

A l'occasion de cet article, la section centrale a demandé pourquoi on continue à faire, pour le chemin de fer de Tournay à Jurbise, des dépenses qui devraient être supportées par la Compagnie.

L'administration a répondu qu'elle continue à faire ces dépenses, parce que la Compagnie s'y refuse et qu'il n'est pas possible de laisser souffrir ou de suspendre le service; que les dépenses, dont il s'agit, se réduisent à ce qui est rigoureusement indispensable et font l'objet d'un compte spécial; que leur liquidation a lieu sous forme d'avance effectuée par l'État, en attendant la solution de la question de savoir à qui elles doivent définitivement incomber.

Nous avons été informés que les négociations avec la Compagnie n'ont pas eu de résultat. Le différend devra donc être porté devant les tribunaux.

TRACTION ET ARSENAL.

Art. 61. *Salaire des agents payés à la journée* . . . . . . fr. 123,570

La 4e section a demandé la production d'un état de situation des allocations-salaires pendant l'exercice 1853.

Il résulte du tableau qui nous a été fourni par l'administration, que les dépenses se sont élevées à fr. 1,463,606-04, réparties comme suit :

Machinistes et chauffeurs . . . . fr.	314,691	99
Service d'entretien dans les stations	422,217	57
Agents en service général	248,469	82
Ateliers des locomotives de l'arsenal	171,060	75
Id. des voitures	272,368	58
Travail à la tâche	34,797	33

Parmi les causes qui ont déterminé l'insuffisance des fonds affectés aux salaires, il en est une que la section centrale doit mentionner spécialement, c'est la nécessité où s'est trouvée l'administration d'augmenter le salaire d'un grand nombre d'ouvriers qui n'avaient que fr. 1-20 et fr. 1-40 par jour. L'humanité justifie complétement cette dépense et l'administration de nos chemins de fer est allée, sous ce rapport, beaucoup moins loin que les compagnies étrangères; c'est ainsi que les chemins de fer français ont alloué à leurs ouvriers d'ateliers, et même à leurs employés, dont le traitement n'excédait pas 1,500 francs, une indemnité mensuelle destinée à ramener le prix du gain au taux normal.

Art. 62. *Primes d'économie et de régularité*. . . . . . . fr. 16,000

Cet article n'a donné lieu à aucune observation.

Art. 63. *Combustibles et autres consommations pour la traction des convois* . . . . fr. 113,500

La 4e section a demandé à quelle époque l'on a adjugé les fournitures du coke pour l'exercice 1853 et à quel prix.

L'administration nous a fait connaître que les fournitures de coke ont été adjugées, le 29 décembre 1852, aux prix suivants :

A Manage, à . . . . fr.	16 50	les mille kilogrammes.
Manage, à	16 50	id.
Manage, à	17 »	id.
Ans, à	17 40	id.
Liége, à	17 50	id.
Liége, à	17 80	id.
Namur, à	16 77	id.
Verviers, à	17 63	id.

Dans le sein de la section centrale des observations ont été faites sur la mauvaise qualité du coke employé sur nos lignes. Il a été dit que le moyen d'obtenir des cokes plus denses, et absorbant peu d'eau, c'est le lavage et une cuisson plus prolongée. Les cokes devraient être livrés à la traction avec 5 p. °/o de cendres au plus, avec un *maximum* de 4 p. °/o d'eau, et devraient peser 50 kilog. à l'hectolitre. La section centrale appelle l'attention particulière de M. le Ministre sur cet objet, qui a une grande importance pour l'économie dans les consommations.

Art. 64. *Entretien, réparation et renouvellement du matériel.* . fr. 383,000

La 4e section a élevé des plaintes contre l'état du matériel pour le transport des marchandises et contre son insuffisance. Une grande partie de la somme demandée à cet article, dit-elle, a servi à exécuter des travaux de réparation à nos wagons, et cependant ces travaux sont loin d'être suffisants ; car beaucoup de véhicules continuent à être dans un état déplorable : on ne voit sur nos lignes que des wagons ayant subi de grandes avaries, spécialement aux buttoirs. Elle demande que des mesures soient prises, dans le plus bref délai possible, pour mettre notre matériel en bon état de service et pour le compléter.

La section centrale a adhéré unanimement à ce vœu.

Art. 65. *Redevances aux compagnies* . . . . fr. 40,000

A propos de cet article, la section centrale a demandé :

1° Quelles sont les sommes brutes dues par l'État à chaque compagnie, du chef de l'usage de leur matériel ?

2° Quelles sont les sommes brutes dues à l'État par les compagnies, du même chef ?

3° Quelles sont les différences ou le reliquat au profit des compagnies ou de l'État ?

Nous annexons au présent rapport le tableau que l'administration nous a fourni en réponse à ces questions.

La section centrale a demandé également quels sont les prix et les conditions qui servent de base à ces échanges de matériel avec les compagnies.

L'administration nous a transmis, en réponse à cette question, la note suivante :

Conditions et prix stipulés par les diverses conventions internationales et mixtes pour l'emploi du matériel échangé de part et d'autre.

» CONVENTION FRANCO-BELGE (conclue le 12 septembre 1849).

» ART. 2. Les voitures de toute espèce des deux administrations seront admises » à circuler sur les chemins de fer en relation.

» ART. 4. Il sera tenu compte, de part et d'autre, de la circulation du matériel ; » ce compte aura pour base les prix suivants, toute fraction de kilomètre comp- » tant pour un kilomètre :

» 1° Pour le parcours d'une locomotive allumée, soit à charge soit à » vide, par kilomètre . . . . fr. 1 20

» 2° Pour le parcours d'une voiture à voyageurs à 4 roues, à charge » où à vide, par kilomètre . . . . » 05

» 3° Pour le parcours de toute autre voiture à charge ou à vide, par » kilomètre. . . . . » 03

» Indépendamment du prix de parcours ci-dessus, il sera payé une indemnité » de 20 centimes par heure de retard, pour toute voiture qui ne serait pas rentrée » dans un délai fixé, à raison d'une heure par lieue de cinq kilomètres de » distance, plus 48 heures pour le temps du déchargement ; les heures de nuit » comptent comme les heures du jour.

» Toute fraction de lieue comptera pour une lieue et toute fraction d'heure » comptera pour une heure.

» CONVENTION DE MONS A MANAGE (conclue le 14 mai 1849.)

» ART. 3. Les prix de parcours pour les locomotives, les voitures à voyageurs » et à marchandises, sont les mêmes que ceux ci-dessus de la convention Franco- » Belge.

» L'indemnité par heure de retard est également fixée à 20 centimes.—Le délai » pour le déchargement n'est que de 24 heures pour les jours ordinaires et de » 36 heures, soit douze heures en plus, pour les dimanches et les jours fériés.

» Le parcours des wagons à marchandises seulement, à été ultérieurement » réduit et est encore actuellement fixé à 2 centimes par kilomètre au lieu de » 3 centimes.

» CONVENTION DE NAMUR A LIÉGE (conclue le 8 août 1850.)

» ART. 23. Les prix de parcours pour les locomotives, voitures à voyageurs et » wagons à marchandises, sont les mêmes que ceux fixés pour le chemin de fer » du Nord et pour celui de Mons à Manage.—Pour les wagons à marchandises » le prix de parcours, par kilomètre a été également réduit à 2 centimes.

» L'indemnité est de 20 centimes par heure de retard après un délai fixé » également à raison d'une heure par 5 kilomètres de distance, plus 24 heures » pour le déchargement. — Ce délai de 24 heures pour le déchargement est fixé » à 42 heures pour les dimanches et les jours fériés, et à 60 heures pour les » wagons de la société expédiés en Prusse. En outre, il n'est pas tenu compte à » la société du séjour de ses wagons en Allemagne, pendant les dimanches et les » jours fériés où la douane prussienne suspend ses opérations.

» Pour le décompte de la ligne de Namur à Liége, on a admis le système des » heures à bonifier à faire entrer en déduction des heures de retard : c'est-à-dire » que du nombre total des heures de retard éprouvées par les wagons de l'une » des deux parties, l'autre partie a droit à la déduction du total des heures dont » elle fait profiter ces mêmes wagons en les renvoyant avant le temps accordé » par les délais.

» CONVENTION BELGE-RHÉNANE (conclue le 18 septembre 1852.)

» ART. 1er. L'administration du chemin de fer rhénan fournira tout le maté- » riel nécessaire au transport des voyageurs et des bagages entre la station de » Verviers et la frontière. Néanmoins la traction des convois se fera par les loco- » motives belges jusqu'à la station de Ronhei de etvice-versa. (*Le transborde- » ment des voyageurs et bagages aura lieu à Verviers.*)

» ART. 4. Il sera tenu compte à chacune des deux administrations de l'emploi » fait de son matériel sur les lignes en relation, d'après les bases suivantes, la » circulation à vide comptant comme la circulation à charge :

» Pour une locomotive allumée, par kilomètre de parcours . . fr.	1 02
» Pour une voiture à voyageurs de 1re classe	» 046
» » » » de 2e ou 3e classe	» 034
» Pour un wagon à bagages à 4 roues	» 034

» Pour les voitures, à plus de quatre roues, ces prix seront majorés de moitié » par paire de roues.

» Pour toute autre voiture de transport fermée, bâchée ou non bâchée, » pouvant charger jusqu'à 6 tonneaux . . . . fr. » 02

» Pour toute autre voiture de transport fermée, bâchée ou non bâchée, » pouvant charger jusqu'à 10 tonneaux . . . . » 03

» Les délais accordés, de part et d'autre, sont fixés comme suit :

» Pour un trajet de	1 à 30	kilomètres,	2 jours ;
» Id.	de 31 à 100	id.	3 id.;
» Id.	de 101 à 200	id.	4 id.;
» Id.	de 201 et au delà,		5 id.

» Ces délais sont calculés d'après les distances réelles prises une fois seulement, » et toute fraction de kilomètre comptant comme un kilomètre.

» Les jours seront comptés de minuit à minuit.

» Les jours de départ et de retour des wagons à la station-frontière ne compte- » ront ensemble que pour un seul jour.

» Les délais ci-dessus seront majorés d'un jour pour tout wagon qui, parti » chargé de la ligne à laquelle il appartient, y sera renvoyé chargé.

» Les dimanches et les jours fériés, pendant lesquels il ne fera pas d'expédition » en douane, ne compteront point pour former ces délais.

» Il sera payé une indemnité de 3 francs par jour de retard pour tout wagon » qui sera retenu sur une ligne étrangère au delà des délais accordés.

» Art. 5. Les locomotives belges servant à la traction entre Ronheide et la » frontière, de même que les voitures rhénanes, servant au transport des voya- » geurs et des bagages entre Verviers et Herbesthal, feront l'objet d'un compte » séparé, entièrement indépendant du compte des wagons à marchandises, équi- » pages, chevaux et bestiaux.

» Art. 6. Le reliquat, provenant des retards dans le renvoi du matériel précité, » ne portera que sur la différence entre la somme des jours employés pour toutes » les expéditions cumulées et celle des jours accordés par l'art. 4.

» Le prix de circulation des voitures mixtes ou à compartiments de diverses » classes, sera établi à raison du taux moyen de 4 centimes par kilomètre.

» CONVENTION D'AIX-LA-CHAPELLE A DUSSELDORF ET A GLADBACH, PAR CREVELD A RUHRORT » (conclue le 27 août 1852).

» Les prix de parcours pour les diverses espèces de voitures, les délais accor- » dés, ainsi que les conditions, sont les mêmes que pour la convention belge- » rhénane.

» Art. 28. Les deux administrations adoptent pour leurs relations internatio- » nales les formulaires et le mode établi pour le service international belge-rhénan.

» Le décompte de l'emploi du matériel belge-prussien sera compris dans le » décompte belge-rhénan.

» CONVENTION DE LA FLANDRE OCCIDENTALE (conclue le 7 juillet 1852).

» Les prix de parcours de toutes les espèces de voitures sont les mêmes que » ceux de la convention belge-rhénane. Seulement le parcours d'une locomotive » est fixé à 1 franc par kilomètre au lieu de fr. 1-02.

» Les délais, ainsi que les conditions, sont aussi les mêmes. Tout wagon remis » après le départ du dernier train de marchandises, à la station d'échange, ne » sera compté dans le calcul des délais qu'à partir du lendemain.

» Art. 22. Les transports de matières pondéreuses effectués par le service mixte » entre Tournay et Ostende, et réciproquement, se feront généralement par les » wagons de la Société qui seront en dépôt, à cet effet, dans lesdites stations. Les » indemnités stipulées pour retard dans le renvoi du matériel ne seront pas appli- » cables auxdits wagons.

» Art. 23. Les transports de coke, pour le service de la Société, continueront » à s'effectuer au moyen de son matériel et les retards ne seront point comptés.

» CONVENTION DE L'ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE (conclue le 27 novembre 1852).

» Les prix de parcours, des diverses espèces de voitures, sont les mêmes que » ceux de la convention de la Flandre occidentale. Les délais accordés et les con- » ditions sont aussi les mêmes. Seulement les jours de bonification constatés au

» profit de l'une ou de l'autre partie, après l'établissement de la balance générale
» des jours accordés et des jours employés, sont payés comme les jours de retard,
» à 3 francs.

» L'explication de ce dernier système a lieu, à titre d'essai.

» CONVENTION DE CHARLEROY A LA FRONTIÈRE DE FRANCE (conclue le 10 juillet 1852).

» Mêmes prix de parcours pour les différentes espèces de voitures que pour la
» Flandre occidentale et l'Entre-Sambre-et-Meuse. Également mêmes délais et
» mêmes conditions En somme, ce sont absolument les mêmes bases que celles
» des deux conventions précitées.

» *Nota*. Les conventions franco-belge, de Mons à Manage et de Namur à Liége,
» suivies actuellement, sont les mêmes que celles adoptées dès le principe et n'ont
» reçu aucune modification. Toutes les autres conventions ont été modifiées et
» établies sur d'autres bases que celles primitives. »

La section centrale a demandé, enfin, quelles sommes ont été payées aux compagnies qui ont mis des wagons à la disposition de l'État, pendant le mois de décembre 1853 et le premier trimestre de 1854.

L'administration a répondu que la somme à payer par l'État à la compagnie du chemin de fer de Louvain à Charleroy, pour location de wagons, pendant les mois de décembre, janvier, février et mars s'élève à 26,716 francs.

En présence de la charge considérable qui résulte pour l'État de l'emploi du matériel des compagnies, la section centrale ne peut qu'insister, avec une nouvelle force, sur la nécessité de compléter le matériel de notre réseau.

MOUVEMENT ET TRAFIC.

ART. 67. *Salaires des agents payés à la journée et des manœuvres*. fr. 271,000

La section centrale s'est fait délivrer un relevé par littéra des ouvriers attachés aux services du mouvement et du trafic. Il résulte de ce relevé que les dépenses en salaires (*a*) pour le chargement, déchargement et pesage des marchandises, bagages, etc., ont été de fr. 579,232-27, et celles (*b*) pour la formation des convois, le nettoyage des voitures et bureaux, les portiers, gardiens, gardes-freins, veilleurs, etc., de fr. 364,814-56, faisant un total de fr. 944,046-83. L'allocation demandée au budget n'avait été que de 680,000 francs.

Le nombre d'agents a été, au mois de janvier, de 2,479 ; au mois de juillet, de 2,445, et au mois de décembre, de 2,955.

ART. 68. *Frais d'exploitation* . . . . fr. 25,000

Adopté sans observation.

ART. 69. *Camionage* . . . . fr. 48,500

Cet article a été adopté purement et simplement.

ART. 70. *Pertes et avaries*. . . . . fr. 18,000

La 3e section a demandé un état détaillant, par mois, les sommes payées, en 1853, 1° pour pertes ; 2° pour avaries ; 3° pour retards.

Il résulte de cette pièce, qui sera déposée sur le bureau pendant la discussion du projet de loi, que 691 réclamations ont été admises et ont occasionné une dépense de fr. 34,658-90 ; que les demandes d'indemnités, pour lesquelles il y a contestation, s'élèvent à environ 5,500 francs.

TÉLÉGRAPHES.

ART. 71. *Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés*, fr. 4,000

La 5e section a constaté que des plaintes se sont produites contre le choix des télégraphistes, et qu'il existe parmi les négociants anglais un manque de confiance en nos agents.

La section centrale a appelé la plus sérieuse attention de M. le Ministre sur cet objet.

Nous avons reçu, à cet égard, la réponse suivante :

« Le service des télégraphes se recrute comme les autres services de l'adminis-
» tration. Pour être admis au surnumérariat, il faut être Belge, âgé de 17 à
» 25 ans, satisfaire à l'examen prescrit et fournir des certificats constatant la
» moralité des antécédents. Dans deux circonstances seulement, on a admis des
» jeunes gens nés en Belgique, de parents étrangers, parce que les langues anglaise
» et allemande leur étaient familières, chose très-importante dans le service télé-
» graphique.

» D'après l'art. 4 de la loi du 1er mars 1851, les art. 187 et 378 du Code pénal
» sont applicables aux agents qui violeraient le secret des dépêches télégraphi-
» ques. On appelle fréquemment leur attention sur l'extrême importance de leurs
» obligations à cet égard.

» En Angleterre, les compagnies admettent de préférence des télégraphistes de
» douze à quatorze ans. Il est permis de douter que les garanties de discrétion y
» soient plus complètes.

» Il est à désirer que les plaintes et la défiance qui s'élèveraient contre le
» service belge, soient nettement formulées. Elles seraient immédiatement l'objet
» d'une enquête sévère.

» Les lignes télégraphiques belges sont exploitées, depuis trois ans, et jusqu'au-
» jourd'hui aucune plainte touchant la violation du secret des dépêches n'est par-
» venue au Département des Travaux Publics. »

ART. 72. *Salaires des agents payés à la journée* . . . . . fr. 12,000

Pas d'observation.

ART. 73. *Entretien* . . . . fr. 3,000

Adopté sans discussion.

SERVICE GÉNÉRAL.

ART. 76. *Matériel et fournitures de bureau* . . . . fr. 77,200

Adopté.

POSTES.

ART. 81. *Traitements et indemnités des facteurs et autres agents subalternes* . . . . fr. 10,000

M. le Ministre nous a fait connaître que le crédit de 10,000 francs, demandé à cet article, n'est pas suffisant et qu'il est indispensable de le porter à 12,000 francs.

Des membres de la section centrale ont exprimé, à propos de cette augmentation, l'opinion qu'il serait à souhaiter que les chefs de service fournissent, dès l'origine, au chef du Département, des chiffres assez exacts pour ne plus rendre nécessaires ces corrections fréquentes dans les crédits demandés.

L'augmentation a été admise par la section centrale, et le chiffre a été porté, par conséquent, à 12,000 francs.

ART. 82. *Transports des dépêches* . . . . fr. 26,000

Cet article est adopté sans observation.

ART. 84. *Matériel, fourniture de bureau, frais de loyer et de régie,* fr. 25,000

Adopté.

§ 4. **Dépenses imprévues.**

ART. 87. *Service du canal de Zelzaete* . . . . fr. 22,807

Ce crédit a donné lieu à différentes observations de la part des sections.

La 1re section a demandé le détail de l'emploi de l'allocation pétitionnée.

L'administration nous a fourni, à cet égard, la note suivante :

Relevé des engagements pris, par le Département des Travaux Publics, pour l'entretien, en 1853, du canal de Zelzaete.

Entretien dans la Flandre occidentale . . . . . . fr.	16,758	
Somme à valoir	3,000	
		19,758
Entretien dans la Flandre orientale . . . . fr.	2,049	
Somme à valoir	1,000	
		3,049
Total . . . . fr.		22,807

La 6e section a désiré que des explications fussent fournies au sujet de ce crédit.

Elle n'a pas compris les motifs qui ont déterminé le Département des Travaux Publics à demander ce crédit sous la rubrique *Dépenses imprévues*.

La 4e section a fait la même observation et a exprimé l'avis que cette dépense devrait être mise à la charge des provinces.

Le Gouvernement nous a fourni à cet égard les explications suivantes :

« L'article 4 de la loi du 26 juin 1842, qui a décrété la construction du canal » de Zelzaete à la mer du Nord, pour l'écoulement des eaux des Flandres, porte :

» L'administration et l'entretien du canal seront une charge provinciale. Les » provinces pourront exiger des propriétés intéressées une rétribution annuelle » destinée à couvrir, en tout ou en partie, les dépenses faites de ce chef.

» Au fur et à mesure de l'achèvement des deux premières sections du canal de » Zelzaete à la mer du Nord, le Département des Travaux publics, fit auprès des » autorités provinciales de la Flandre occidentale et de la Flandre orientale, des » démarches à l'effet d'obtenir qu'au vœu de l'article ci-dessus transcrit de la loi » du 26 juin 1842, ces deux provinces prissent à leur charge l'entretien de ces » sections de canal.

» Dans une longue correspondance les autorités provinciales de la Flandre occi- » dentale cherchèrent à établir que, contrairement aux soutènements du Départe- » ment des Travaux publics, non-seulement l'entretien de la partie du canal » établie sur le territoire de cette province ne pouvait point être mis à la charge » de la province à partir de l'époque de l'achèvement des travaux, mais que » même les annuités dues à l'État et imposées par l'art. 2 de la loi précitée, aux » propriétés intéressées à la construction du canal n'étaient point exigibles.

» De leur côté, les autorités provinciales de la Flandre orientale, tout en ne » niant point les obligations qui leur sont imposées par la loi, cherchèrent à ne » point assumer la charge qui leur incombe et firent valoir à cet effet une sorte » de fin de non recevoir.

» Dans cet état de choses, et la partie achevée du canal de Zelzaete étant dans » une situation qui ne permettait point de retarder plus longtemps l'exécution » des travaux de réparation et d'entretien reconnus nécessaires, le Département » des Travaux publics se vit contraint de les faire exécuter, mais en agissant de » la sorte, et pour sauvegarder d'une manière convenable les intérêts de l'État, il » eut soin de faire signifier un exploit extrajudiciaire, par lequel il fut constaté » qu'il ne prenait ladite mesure que contraint par la nécessité et sous toute réserve » des droits de l'État.

» Les circonstances, dont l'énumération précède, expliquent la raison pour » laquelle le Département des Travaux publics a cru devoir comprendre dans le » projet de crédit supplémentaire, soumis aux délibérations des Chambres légis- » latives, la somme destinée à pourvoir au payement des dépenses faites pour » l'entretien du canal de Zelzaete, sous la rubrique : *Dépenses imprévues*.

» Il voulut notamment, par le titre donné à cette dépense et en s'abstenant de » la comprendre dans son budget ordinaire, établir qu'il ne s'agit point d'une » charge à laquelle l'État ait à pourvoir d'une manière régulière.

« Des explications détaillées ont dû être demandées par le Département des » Travaux Publics, aux fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées,

» à l'effet d'être mis à même de répondre à certains points de faits énoncés dans » la correspondance des autorités provinciales des deux Flandres, auprès desquelles » il aura soin d'insister aussitôt qu'il aura obtenu les éclaircissements qui lui sont » nécessaires. »

La section centrale vote le crédit, sous toute réserve et propose de libeler la première partie de l'article de la manière suivante :

Service du canal de Zelzaete (dépenses à rembourser par les provinces de la Flandre orientale et de la Flandre occidentale, en vertu de l'art. 4 de la loi du 26 juin 1842.)

Restitution à l'ancienne caisse de pensions, instituée en faveur du personnel des chemins de fer, et de l'administration centrale du Département des Travaux Publics, de retenues perçues, en son nom, par le trésor . . . . fr. 1,220 30

La 3me section a posé à ce sujet, la question suivante :

« Comment la nouvelle caisse des pensions s'est-elle aperçue si tardivement de » la non-exécution d'une mesure qu'elle avait pour mission de surveiller ? »

L'administration a répondu à cette question dans les termes suivants :

« La gestion de l'ancienne caisse des pensions était confiée à une commission » administrative, chargée de veiller à tous les intérêts de l'institution, de tenir la » main à ce que les versements prescrits fussent exactement effectués et d'acquitter, » par elle-même, les dépenses de la caisse (art. 21 de l'arrêté royal du 1er sep- » tembre 1838).

» La commission était seule apte à vérifier et approuver les comptes du tréso- » rier ; sous ce rapport, elle était entièrement indépendante du Ministre.

» La nouvelle caisse, établie seulement en 1845, n'avait, d'ailleurs, pas à sur- » veiller l'exécution d'une mesure qui avait dû être prise en 1839.

» D'un autre côté, les statuts du 29 décembre 1844, en supprimant l'ancienne » caisse, en a purement et simplement assigné l'actif à la caisse actuelle.—Cet actif » avait été déterminé et arrêté par la commission prémentionnée, agissant dans » la plénitude de ses pouvoirs.

» Si le Département s'est livré à la vérification des opérations de l'ancienne caisse, » c'est sans y être tenu. Il ne l'a même fait que pour fixer les droits éventuels de » chacun des agents qui ont participé à cette caisse ; l'on ne s'attendait aucune- » ment à découvrir des erreurs du genre de celle dont il s'agit, et l'on ne se » préoccupait pas du soin de les rechercher, en présence des attributions de la » commission administrative.

» Mais l'oubli étant constaté, le Département des Travaux Publics ne pouvait » pas, comme il en a fait la remarque dans l'exposé des motifs, s'abstenir d'en » provoquer la réparation.

» De plus amples explications semblent inutiles pour faire apprécier les circon- » stances sur lesquelles la section centrale demande à être éclairée.

» L'on ne pourrait, du reste, compléter ces explications qu'en répétant celles » qui se trouvent consignées aux pages 15 et 16 de l'exposé des motifs, où il a été

» établi, que le crédit pétitionné ne doit pas constituer une dépense, mais *une* » *simple restitution de sommes indûment perçues par le trésor*.

La section centrale a admis le crédit demandé.

Les différentes augmentations, que nous vous proposons d'adopter, auront pour effet de porter à fr. 1.613,126-39 (y compris l'allocation de 100,000 francs accordée par la loi du 23 juin 1853), le crédit supplémentaire demandé à la Législature, et le projet de loi devra être modifié conformément au libellé ci-joint.

Le Rapporteur,	*Le Président,*
DE BROUWER DE HOGENDORP.	B[on] OSY.

PROJET DE LOI DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Département des Travaux Publics, des crédits supplémentaires à concurrence de un million six cent treize mille cent vingt-six francs, trente-neuf centimes (fr. 1,613,126-39), destinés à couvrir les insuffisances que présentent certaines allocations du budget des dépenses pour l'exercice 1853.

Ces crédits sont répartis de la manière suivante et rattachés aux divers services indiqués ci-après :

CHAPITRE Ier.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 2.	Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service. . . . . fr.		13,564 30

CHAPITRE II.

PONTS ET CHAUSSÉES.

ART. 8bis (*nouveau*).	Première annuité due à la ville de Bruxelles pour distribution d'eau, d'après le nouveau mode, aux bâtiments civils situés en cette localité, fr.	6,400 00	
— 9.	Canal de Gand au Sas de Gand.	9,443 62	
— 17.	Service de la Lys.	25,000 00	
— 20.	Id. de la Dendre . . .	1,159 04	
— 26.	Canal de la Campine . . .	1,189 00	
			43,191 66

CHAPITRE III.

MINES.

ART. 30.	Traitements et indemnités du personnel du corps des mines . . . . fr.		5,472 93

CHAPITRE IV.

CHEMIN DE FER, POSTES, TÉLÉGRAPHES.

1re SECTION.

Voies et travaux.

ART. 37.	Salaires des agents payés à la journée . . . . . . fr.	80,600 00	
	A reporter . . fr.	80,600 00	62,229 09

Report. . . fr.	80,600 00	62,229 09
ART. 58. Matériaux, engins, outils et ustensiles	57,819 89	
— 59. Travaux et fournitures	192,180 11	
fr.	330,600 00	

2e SECTION.

Traction et arsenal.

— 61. Salaires des agents payés à la journée . . . . fr.	123,570 00
— 62. Primes d'économie et de régularité	16,000 00
— 63. Combustibles et autres consommations pour la traction des convois	113,500 00
— 64. Entretien, réparation et renouvellement du matériel . . .	383,000 00
— 65. Redevances aux Compagnies .	40,500 00
fr.	676,570 00

3e SECTION.

Mouvement et trafic.

— 67. Salaires des agents payés à la journée et des manœuvres. fr.	271,000 00
— 68. Frais d'exploitation	25,000 00
— 69. Camionage	48,500 00
— 70. Pertes et avaries.	18,000 00
fr.	362,500 00

4e SECTION.

Télégraphes.

— 71. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés, fr.	4,000 00
— 72. Salaires des agents payés à la journée	12,000 00
— 73. Entretien	3,000 00
fr.	19,000 00

5e SECTION.

Service général.

(Chemins de fer et télégraphes.)

— 76. Matériel et fournitures de bureau . . . . fr.	77,200 00	
A reporter . . fr.	1,465,870 00	62,229 09

Report . . . . fr.	1,365,870 00	62,229 09

6e SECTION.

Postes.

Art. 81. Traitements et indemnités des facteurs et autres agents subalternes. . . . . fr.	12,000 00	
— 82. Transports des dépêches . .	26,000 00	
— 84. Matériel, fournitures de bureau, frais de loyer et de régie . .	23,000 00	
fr.	61,000 00	
Total pour les six sections . . fr.		1,326,870 00

CHAPITRE VII.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

Art. 87. Service du canal de Zelzaete (dépenses à rembourser par les provinces de la Flandre orientale et de la Flandre occidentale, en vertu de l'art. 4 de la loi du 26 juin 1842) . . fr.	22,807 00	
Restitution à l'ancienne caisse des pensions instituée en faveur du personnel des chemins de fer et de l'administration centrale du Département des Travaux Publics, de retenues perçues, en sonnom, par le trésor.	1,220 30	
		24,027 30
Ensemble. . . . fr.		1,613,126 39

Art. 2.

La loi du 24 juin 1853 (*Moniteur* n° 182) est rapportée.

Art. 3.

Les crédits mentionnés à l'art. 1er seront couverts au moyen de bons du trésor.

ANNEXE.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des sommes dues par trimestre		RÉLIQUAT PAR TRIMESTRE		RÉLIQUAT TOTAL pour l'exercice entier	
	à L'ÉTAT.	à LA COMPAGNIE.	en faveur DE L'ÉTAT.	en faveur DE LA COMPAGNIE.	en faveur DE L'ÉTAT.	en faveur DE LA COMPAGNIE.
1853.						
Belge-rhénan . . . . (Emploi des wagons à marchandises (¹))	7,150 22	6,705 68	1,565 21	1,118 67		
	10,710 86	6,054 60	4,656 26	»		
	12,023 26	6.650 52	5,372 74	»		
	12,608 90	10,401 52	4,363 06	2,155 68		
	42,493 24	29,810 52	15,957 27	3,274 35	12,682 92	»
Belge-rhénan . . . . (Emploi des locomotives et des voitures à voyageurs (²))	18,272 28	4,415 91	13,856 37	»		
	20,513 22	5,078 29	15,434 93	»		
	26,533 26	6,680 36	19,852 90	»		
	24,013 86	5,697 76	18,316 10	»		
	89,332 62	21,872 32	67,460 30	»	67,460 30	»
Franco-belge	18,257 79	20,716 13	»	2,458 34		
	13,655 59	27,989 94	»	14,334 35		
	19,625 83	26,528 41	»	6,902 58		
	19,103 89	33,416 20	»	14,312 31		
	70,643 10	108,650 68	»	38,007 58	»	38,007 58
Flandre occidentale .	1,147 96	1,669 58	»	521 62		
	1,417 64	1,978 24	»	560 60		
	1,435 52	1,696 95	43 78	305 41		
	1,315 68	1,686 22	»	370 54		
	5,316 60	7,030 99	43 78	1,758 17	»	1,714 39

(¹) Ce décompte concerne exclusivement les wagons à Marchandises employés réciproquement.

Dans ce même décompte sont compris les wagons employés réciproquement au service du chemin de fer de Dusseldorf à Ruhrort. — Ce dernier service a commencé dans le mois de novembre.

(²) Ce décompte ne comprend que les locomotives belges employées à la traction des convois entre Herbesthal et Ronheide, de même que les voitures de voyageurs et les voitures à bagages prussiennes, employées entre Verviers et Herbesthal.

L'art. 5 de la convention belge-rhénane, conclue le 18 septembre 1852, stipule que les locomotives belges et les voitures à voyageurs prussiennes feront l'objet d'un compte séparé et indépendant du compte des wagons à marchandises.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des sommes dues par trimestre		RÉLIQUAT PAR TRIMESTRE		RÉLIQUAT TOTAL pour l'exercice entier	
	à L'ÉTAT.	à LA COMPAGNIE.	en faveur DE L'ÉTAT.	en faveur DE LA COMPAGNIE.	en faveur DE L'ÉTAT.	en faveur DE LA COMPAGNIE.
Entre-Sambre-et-Meuse	561 64	1,810 04	»	1,248 40		
	535 50	2,381 78	»	1,846 28		
	457 76	2,280 72	»	1,822 96		
	603 06	2,118 50	»	1,515 44		
	2,157 96	8,591 04	»	6,433 08	»	6,433 08
Mons à Manage . . .	3,402 28	24,325 10	»	20,922 82		
	2,628 06	20,698 24	»	18,070 18		
	2,050 78	22,198 78	»	20,148 »		
	1,864 28	46,586 02	»	44,721 74		
	9,945 40	113,808 14	»	103,862 74	»	103,862 74
Namur à Liége . . .	1,816 66	11,892 96	»	10,076 30		
	2,578 72	13,663 74	»	11,085 02		
	2,209 24	26,489 16	»	24,279 92		
	3,063 »	39,898 82	»	36,835 82		
	9,667 62	91,944 68	»	82,277 06	»	82,277 06
Charleroi à Erquelines	200 44	327 34	»	126 90		
	125 12	838 87	»	713 75		
	145 60	747 91	»	602 31		
	228 04	889 22	»	661 18		
	699 20	2,803 34	»	2,104 14	»	2,104 14

Somme totale à imputer sur le budget des dépenses de 1853 . . . . fr.	234,398 99
Somme totale à imputer sur les recettes pour ordre	80,143 22
Reliquat total à charge du budget des dépenses	154,255 77
Plus pour location de wagons	2,150 »

(ERRATA AU N° 236.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1853-1854.

Crédit supplémentaire de fr. 1,507,653-46 au budget des Travaux Publics, pour l'exercice 1853.

Page 5, *au lieu de :* est-il vrai que les eaux de ce canal sont, *lisez :* soient utilisées pour les irrigations.

Page 7, *au lieu de :* qu'ont produit que, etc., *lisez :* qu'est-ce que toutes ces censures ont produit?

Page 8, *au lieu de :* de très-fondé, de très-vraisemblable, *lisez :* de très-fondé, de très-raisonnable.

Même p., *au lieu de :* à cause du mécanisme important de l'administration, *lisez :* à cause du mécanisme imparfait.

Page 10, *au lieu de :* la 4e section, *lisez :* la 1re section.

Page 11, *au lieu de :* prix du gain, *lisez :* prix du pain.

(N° 237.)

Chambre des Représentants.

Séance du 3 Mai 1854.

Traité de navigation conclu, le 2 mai 1854, entre la Belgique et l'Autriche.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Nous avons trois sortes d'arrangements commerciaux.

Les uns consacrent l'assimilation des pavillons, mais seulement pour ce qui concerne les taxes applicables à la coque des navires, telles que droits de tonnage, de pilotage, etc. Ce sont de simples conventions de navigation qui n'établissent qu'une réciprocité fort incomplète. De ce nombre sont, par exemple, les conventions encore en vigueur avec le Danemark, le Hanovre et quelques autres pays.

Les autres, plus larges dans leurs stipulations, règlent à la fois les taxes qui atteignent le corps du navire et, sauf certaines restrictions, les droits qui pèsent sur la cargaison elle-même. Tels sont nos traités avec les États-Unis, la France (1849), la Russie, l'Angleterre.

Il est, enfin, des traités qui ont pour caractère dominant de sanctionner des réductions spéciales de tarif en faveur de produits déterminés. C'est à cette classe qu'appartiennent le traité avec les Pays-Bas, dont cet État semble être à la veille de rendre les clauses d'application générale, et le traité avec la France qui vient d'être signé pour un terme de cinq années.

Entre la Belgique et l'Empire d'Autriche il n'existait qu'un arrangement de la première catégorie, savoir la convention du 25 octobre 1841. Les deux Gouvernements ont pensé qu'il pouvait être utile d'élargir le cadre trop restreint de cet acte international, et ils se sont trouvés d'accord pour conclure, à cet effet, un traité qui porte la date du 2 de ce mois et que le Roi m'a chargé, Messieurs, de soumettre à votre examen.

De même que la convention de 1841, le nouveau traité stipule l'assimilation sans réserve des deux pavillons pour ce qui regarde les taxes de toute espèce qui frappent le corps des navires, les formalités de douane, les opérations de chargement et de déchargement, les cas de relâche et de naufrage.

Mais le traité du 2 mai va plus loin; il stipule aussi pour les taxes applicables à la cargaison.

D'une part, il garantit aux navires autrichiens et à leurs cargaisons, dans les ports belges, le traitement qui a été attribué aux navires britanniques et à leurs cargaisons par le traité du 27 octobre 1851, et il étend aux importations de l'Autriche les suppressions de droits de provenance qui ont été accordées à l'Angleterre par le même traité.

De l'autre, il assure aux navires belges et à leurs cargaisons, dans les ports de l'empire, le traitement de la nation la plus favorisée, et, comme le pavillon autrichien n'est doté d'aucun privilége qui ne soit commun aux pavillons favorisés, nos navires et leurs cargaisons jouiront, de fait, du traitement national en Autriche et seront, en outre, appelés à partager toutes les faveurs différentielles que le gouvernement impérial pourrait éventuellement concéder à des marines tierces. Cette considération, jointe à ce fait que nous vendons à l'Autriche plus que nous ne lui achetons, et appuyée, d'ailleurs, sur l'état de nos rapports avec cette puissance et sur les précédents posés dans nos traités de navigation avec la Russie, l'Angleterre, etc., explique tout naturellement la clause qui accorde aux navires autrichiens le remboursement du péage de l'Escaut, avantage dont ils ont, du reste, la possession non interrompue depuis 1839.

A la sortie, le traité place les deux pavillons sur un pied d'égalité parfaite. Les marchandises de toute espèce, sans distinction d'origine ou de destination, pourront être exportées de Belgique par navires autrichiens, ou d'Autriche par navires belges sans avoir à supporter d'autres droits, sans être assujetties à d'autres formalités que si l'expédition avait lieu sous pavillon national.

L'établissement et les prérogatives des consuls font l'objet des dispositions qui sont d'usage en cette matière. Le traité renferme, quant aux matelots déserteurs, une stipulation dont l'expérience a fait sentir la nécessité.

Il contient, en faveur des sujets de l'une des parties qui exercent un commerce ou une industrie dans les États de l'autre, une clause générale qui ne figurait pas, non plus, dans la convention de 1841. Le traité du 2 mai veut qu'en pareil cas les sujets respectifs ne payent point de droits, taxes ou impôts autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux; tous les priviléges, immunités ou faveurs dont jouissent, en matière de commerce ou d'industrie, les sujets de l'une des parties contractantes, seront étendus à ceux de l'autre. Il est convenu que cette clause est subordonnée, de part et d'autre, à la condition de se conformer aux lois et règlements du pays. Il a aussi été entendu qu'elle n'a pas une portée telle qu'aucune distinction ne pût être maintenue entre les sujets des deux parties pour ce qui concerne la jouissance du pavillon, la propriété ou le commandement des navires nationaux et autres cas analogues. Enfin, l'on a décidé que la patente des voyageurs de commerce serait abaissée à un taux qui sera ultérieurement fixé de commun accord.

Tel est, Messieurs, l'arrangement qui est intervenu, il y a deux jours, entre la Belgique et l'Autriche. Aux dispositions que j'ai passées en revue vous aurez reconnu qu'il appartient à la deuxième des catégories indiquées au début du présent exposé.

Fallait-il aller au-delà? Fallait-il stipuler des réductions réciproques de tarif?

L'Autriche a, depuis peu, abaissé les barrières que rencontraient les produits étrangers à l'entrée de son territoire. Tout en faisant remarquer que plusieurs de nos produits se trouvent ainsi dégrévés plus ou moins sensiblement, et en promettant le plus bienveillant accueil aux propositions que nous pourrions lui faire plus tard, elle a exprimé le désir qu'avant de faire de nouveaux pas dans cette voie, on permît à son nouveau tarif de subir l'épreuve de l'expérience. De notre côté, nous sommes nous-mêmes, quant à notre législation douanière et à nos traités, dans des circonstances qui offrent, sous plus d'un aspect, les caractères d'une situation transitoire. La question a plus d'une fois été posée devant vous de savoir si, sans nécessité absolue, il est encore de notre intérêt de souscrire à des combinaisons différentielles. Quoi qu'il en soit, Messieurs, il a été convenu entre les plénipotentiaires que les questions de tarif seraient réservées pour une époque plus opportune et je ne mets pas en doute que vos vues à cet égard ne s'accordent avec celles qui ont guidé le Gouvernement du Roi. Tel qu'il est, le traité du 2 mai ne peut qu'influer d'une manière heureuse sur nos relations avec l'un des marchés importants de l'Europe ; il leur apporte des garanties nouvelles et il leur assure cette sécurité qui est la base indispensable des affaires commerciales ; il fortifiera, en même temps, les bons rapports entre deux pays qu'unissent déjà tant de liens et je suis certain que la Chambre saura faire à cette considération toute la part qui lui est si justement due.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

H. DE BROUCKERE.

PROJET DE LOI.

LEOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique.

Le traité de navigation conclu, le 2 mai 1854, entre la Belgique et l'Autriche sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 3 mai 1854.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

H. de Brouckere.

TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, etc., etc Voulant se donner un nouveau gage de l'amitié qui les unit si heureusement et aider en même temps au développement des relations commerciales entre Leurs États, ont résolu de conclure un traité et dans ce but ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Henri de Brouckere, son Ministre d'État et son Ministre des Affaires Étrangères, officier de l'Ordre de Léopold, décoré de la croix de Fer, Grand'Croix de l'Ordre de la Branche Ernestine de Saxe, Grand'-Croix de l'Ordre impérial autrichien de Léopold, chevalier de première classe de l'Ordre royal de l'Aigle Rouge, Grand'Croix de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, de l'Ordre royal de Charles III, de l'Ordre de Saint-Grégoire, de l'Ordre du Christ de Portugal, de l'Ordre royal de Saint-Louis de Parme, Commandeur de l'Ordre du Lion Néerlandais.

Et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le baron Maximilien de Vrints de Treuenfeld, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, Commandeur de l'Ordre Impérial de Léopold, Chevalier Honoraire de l'Ordre de St-Jean de Jérusalem, Grand'-Croix de l'Ordre de Léopold de Belgique, de Ste-Anne de Russie et du Danebrog, Chambellan de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

Article premier.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce entre les sujets des Hautes Parties contractantes, en ce sens que les mêmes facilités, sécurité et protection dont jouissent les nationaux sont garanties des deux parts. En conséquence, les sujets respectifs ne payeront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux Hautes Parties contractantes, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux et les priviléges, immunités et autres faveurs dont jouiront, en matière de commerce ou d'industrie, d'après les lois et règlements en vigueur, les sujets des deux Hautes Parties contractantes, seront communs à ceux de l'autre, avec l'obligation de se soumettre aux mêmes lois et règlements.

La patente dont sont passibles dans les États des deux Hautes Parties contractantes, les voyageurs de commerce respectifs, sera réduite, de part et d'autre, à un taux uniforme à fixer d'un commun accord

Art. 2.

Il sera permis aux navires de chacune des Hautes Parties contractantes, soit chargés, soit sur lest, de fréquenter librement et sur le même pied que les bâtiments nationaux toutes les baies, rivières, ports, rades et ancrages ouverts au commerce dans les deux pays.

Art. 3.

Cette liberté de navigation comprend pour les navires et sujets des deux Hautes Parties contractantes, la faculté de faire le commerce d'entrée et de sortie dans la même étendue que les navires et sujets nationaux, tout comme aussi la faculté de se livrer à toutes les opérations commerciales dont l'exercice est permis en vertu des lois.

Quant au transport des personnes et des marchandises d'un port à l'autre, dans les États respectifs des Hautes Parties contractantes, la liberté de commerce est réciproquement soumise aux restrictions généralement existantes pour la navigation des nations étrangères les plus favorisées dans chacun des deux pays, sans que pour cela le commerce réciproque provenant des ports étrangers, ou dirigé vers de tels ports, ait à éprouver aucune limitation.

Art. 4.

Dans toute l'étendue des États de chacune des deux Hautes Parties contractantes, les navires de l'autre partie, quelle que soit leur provenance ou leur destination, seront traités sur le même pied que les navires nationaux, soit à leur entrée, soit pendant leur séjour ou à leur sortie, tant à l'égard des droits de tonnage, d'ancrage, de pilotage, de quai, de port, de phare, et en général des droits quelconques de navigation, sous quelque dénomination que ce soit, qu'à l'égard des droits de quarantaine, de santé, d'entrepôt, d'emmagasinage, s'il y a lieu; de telle sorte que ces droits ne peuvent être ni plus élevés, ni perçus sous des conditions ou des formes plus onéreuses que les droits acquittés par les navires nationaux.

Art. 5.

Les navires belges et leurs cargaisons, soit qu'ils arrivent directement de Belgique, soit qu'ils viennent d'ailleurs, jouiront, dans les ports de l'Empire, du traitement de la nation la plus favorisée ; de leur côté, les navires autrichiens et leur cargaison, soit qu'ils arrivent directement des ports de l'Empire, soit qu'ils viennent d'ailleurs, seront traités en Belgique, quant aux droits afférents à leurs cargaisons, de la même manière que le sont, dans les mêmes cas, les navires de la Grande-Bretagne et leurs cargaisons, en vertu du traité conclu le 27 octobre 1851 entre la Belgique et cette puissance, et seront également étendues aux importations des ports autrichiens toutes les suppressions de droits de provenance, attribuées à la Grande-Bretagne, par le même traité.

ART. 6.

En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, bassins, havres de l'un des deux États, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur chargement et leur équipage, il est également convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilége ni faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre État, la volonté des deux souverains étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments des deux États soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 7.

Seront considérés comme navires belges et autrichiens, ceux qui naviguent avec des lettres de mer de leur gouvernement, nécessaires pour la légitimation du navire et du capitaine, et qui seront possédés conformément aux lois et règlements en vigueur dans leur pays respectif.

Dans le cas où l'une des Hautes Parties contractantes viendrait à changer les règlements relatifs aux lettres de mer, il en sera donné communication à l'autre partie pour autant que la connaissance de ces changements pourrait être de quelque intérêt pour elle.

ART. 8.

Il ne sera perçu dans les ports et rades des Hautes Parties contractantes, pour compte du trésor public, des navires de l'autre partie qui viendraient y relâcher par suite d'une circonstance forcée, aucune espèce de droit de navigation et de port, pour autant que les motifs d'une telle relâche forcée soient réels et évidents ; que le navire n'y exerce aucune opération de commerce et qu'il ne s'arrête point au délà du temps où lesdits motifs de relâche forcée seraient venus à cesser. Dans les ports et rades respectifs où il pourrait y avoir à acquitter, en pareille circonstance, des droits autres que ceux perçus pour compte du fisc, les navires des deux États n'auront à payer que les droits qui pourraient être exigés des bâtiments appartenant aux nations les plus favorisées.

Il est bien entendu également que le déchargement, rechargement ou transbordage des marchandises à cause de leurs avaries ou des réparations indispensables du navire, de même que son approvisionnement, ne seront pas réputés comme opérations commerciales.

ART. 9.

Les objets de toute nature exportés par navires belges ou autrichiens, des ports de l'un ou de l'autre des deux États, vers quelque pays que ce soit ne seront pas assujettis à des droits ou formalités autres que ceux auxquels l'exportation par pavillon national est soumise.

ART. 10.

Le remboursement par la Belgique, du droit perçu sur la navigation de l'Escaut,

par le gouvernement des Pays-Bas, en vertu du paragraphe troisième de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, est garanti aux navires de l'empire d'Autriche.

ART. 11.

Chacune des Hautes Parties contractantes accorde à l'autre la faculté d'entretenir, dans les ports et places maritimes de commerce, où d'autres gouvernements étrangers jouissent déjà de la même prérogative, des consuls, vice-consuls ou agents commerciaux, qui jouiront de toute la protection et recevront toute l'assistance nécessaire pour remplir dûment leurs fonctions.

Les consuls, de quelque classe qu'ils soient, dûment nommés par leur gouvernement respectif, et après avoir obtenu l'exéquatur de celui dans le territoire duquel ils doivent résider, jouiront dans l'un et l'autre pays, tant dans leurs personnes que pour l'exercice de leurs fonctions, des priviléges dont jouissent les consuls des nations les plus favorisées.

ART. 12.

Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans un des ports de l'autre. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition, en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage; sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation des déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins sujets de l'autre partie seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition sera différée jusqu'à ce que le tribunal, qui a droit d'en connaître, ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

ART. 13.

Les navires, marchandises et effets appartenant aux sujets belges ou autrichiens qui auraient été pris par des pirates, dans les limites de la juridiction de l'une des deux parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades, baies de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant ces tribunaux et sur la réclamation qui devra en être faite dans le délai d'un an par les intéressés, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

ART. 14.

Relativement aux cas de naufrage, les Gouvernements respectifs s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il soit voué au sauvetage des navires de l'une des parties contractantes échoués sur les côtes des États de l'autre, ainsi que des personnes et objets de tout genre qui se trouvent à leur bord, les mêmes soins qui, en pareille circonstance, seraient apportés au sauvetage des bâtiments nationaux; ils s'engagent également à veiller à ce que les débris du navire, les papiers de bord, les espèces, effets, ustensiles, marchandises et autres objets de valeur soient mis sous bonne garde, ainsi que cela se pratique à l'égard des navires nationaux naufragés, et à ce que tous ces objets sauvés, ou bien le prix de leur vente, dans le cas où celle-ci aurait dû s'effectuer, soient fidèlement remis aux propriétaires ou à leurs fondés de pouvoirs; ou bien, à défaut des uns et des autres, à ce qu'il soit donné connaissance du fait au Gouvernement intéressé, par le canal de ses agents commerciaux les plus rapprochés, ou par toute autre voie, en mettant le tout à sa disposition de la manière qui sera le plus à sa convenance.

Chacun des deux Gouvernements prendra, en outre, les mesures nécessaires pour que, dans ces cas de naufrage, il ne soit exigé ni droits ni taxes plus élevés des sujets de l'autre partie contractante que de ses propres sujets.

ART. 15.

Le présent traité sera en vigueur pendant cinq années, à compter du jour de l'échange des ratifications; et si un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année pour les deux parties, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

ART. 16.

Le présent traité sera ratifié par S. M. le Roi des Belges et par S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, etc., etc., et les ratifications en seront échangées à Bruxelles dans un délai de quatre mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles, en double original, le 2e jour du mois de mai de l'an de grâce mil huit cent cinquante-quatre.

(*L. S.*) H. DE BROUCKERE. (*L. S.*) MAXIMILIEN Bon DE VRINTS TREUENFELD.

ANNEXES.

N° 1.

Convention du 25 octobre 1841 entre la Belgique et l'Autriche.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité,

S. M. le Roi des Belges et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, etc., etc., désirant favoriser le développement des relations commerciales entre leurs États respectifs et consolider, par des stipulations formelles, la réciprocité qui existe déjà provisoirement dans les ports des deux pays, relativement aux droits de navigation, ont nommé des plénipotentiaires pour conclure une convention à cet effet, savoir :

S. M. le Roi des Belges, le baron Alphonse Albert Henri O'Sullivan de Grass de Sëovaud, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. impériale et royale apostolique, officier de l'Ordre de Léopold, décoré de l'Ordre impérial du Sultan de la première classe, en brillants, commandeur de l'Ordre de Saint-Grégoire-le-Grand, chevalier de l'Ordre de Sainte-Anne de Russie de la deuxième classe en brillants, etc., etc., etc. ;

Et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, S. A. Clément-Wenceslas-Lothaire, prince de Metternich-Winnebourg, duc de Portella, comte de Kœnigswart, etc., grand d'Espagne de la première classe, chevalier de la Toison-d'Or, grand'croix de l'Ordre de Saint-Étienne de Hongrie, et de la décoration pour le Mérite civil, etc., chambellan, conseiller intime actuel de S. M. impériale et royale apostolique, son Ministre d'État et des conférences et chancelier de cour et d'État et de la maison impériale; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. A dater de l'échange des ratifications de la présente convention, il sera permis aux navires de chacune des deux Hautes Parties contractances, soit chargés, soit sur lest, de fréquenter librement, et sur le même pied que les bâtiments nationaux, toutes les baies, rivières, ports, rades et ancrages ouverts au commerce maritime dans les pays respectifs.

Art. 2. Cette liberté de navigation comprend, pour les navires et sujets respectifs des deux Hautes Parties contractantes, la faculté de faire le commerce d'entrée et de sortie dans la même étendue que les navires et sujets nationaux, tout comme

aussi la faculté de se livrer à toutes les opérations commerciales dont l'exercice est permis en vertu des lois.

Quant au transport des personnes et des marchandises d'un port à l'autre, dans les États respectifs des Hautes Parties contractantes, la liberté de commerce est réciproquement soumise aux restrictions généralement existantes pour la navigation des nations étrangères les plus favorisées dans chacun des deux pays, sans que pour cela le commerce réciproque provenant des ports étrangers, ou dirigé pour de tels ports, ait à éprouver aucune limitation.

Art. 3. Dans toute l'étendue des États de chacune des deux Hautes Parties contractantes, les navires de l'autre partie, quelle que soit leur provenance ou leur destination, seront traités sur le même pied que les navires nationaux, soit à leur entrée, soit pendant leur séjour ou à leur sortie, tant à l'égard des droits de tonnage, d'ancrage, de pilotage, de quai, de port, de phare et en général des droits quelconques de navigation, sous quelque dénomination que ce soit, qu'à l'égard des droits de quarantaine, de santé, d'entrepôt et de magasinage, s'il y a lieu, de telle sorte que ces droits ne peuvent être ni plus élevés, ni perçus sous des conditions ou des formes plus onéreuses que les droits acquittés par les navires nationaux.

Art. 4. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, bassins, havres de l'un des deux États, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur chargement et leur équipage, il est également convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilége ni faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre État, la volonté des deux souverains étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments des deux États soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 5. Seront considérés comme navires belges et autrichiens ceux qui naviguent avec des lettres de mer de leur Gouvernement, nécessaires pour la légitimation du navire et du capitaine, et qui seront possédés conformément aux lois et règlements en vigueur dans leur pays respectif.

Dans le cas où l'une des Hautes Parties contractantes viendrait à changer les règlements relatifs aux lettres de mer, il en sera donné communication à l'autre partie, pour autant que la connaissance de ces changements pourrait être de quelque intérêt pour elle.

Art. 6. Il est expressément stipulé que, dans les ports et rades des Hautes Parties contractantes, il ne sera perçu, pour compte du trésor public, des navires de l'autre partie qui viendraient y relâcher par suite d'une circonstance forcée, aucune espèce de droit de navigation et de port, en autant que les motifs d'une telle relâche forcée soient réels et évidents, que le navire n'y exerce aucune opération de commerce et qu'il ne s'arrête point au delà du temps où lesdits motifs de relâche forcée seraient venus à cesser. Dans les ports et rades réciproques où il pourrait y avoir à acquitter, en pareille circonstance, des droits autres que ceux perçus pour compte du fisc, les navires des deux États n'auront à payer que les droits qui pourraient être exigés des bâtiments appartenant aux nations les plus favorisées.

Il est bien entendu également que le déchargement, rechargement ou transbordage des marchandises à cause de leurs avaries ou des réparations indispensables du navire, de même que son approvisionnement, ne seront pas réputés comme opérations commerciales.

Art. 7. Relativement aux cas de naufrage, les gouvernements respectifs s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il soit voué au sauvetage des navires de l'une des parties contractantes échoués sur les côtes des États de l'autre, ainsi que des personnes et objets de tout genre qui se trouvent à leur bord, les mêmes soins qui, en pareille circonstance, seraient apportés au sauvetage des bâtiments nationaux; ils s'engagent également à veiller à ce que les débris du navire, les papiers de bord, les espèces, effets, ustensiles, marchandises et autres objets de valeur soient mis sous bonne garde, ainsi que cela se pratique à l'égard des navires nationaux naufragés, et à ce que tous ces objets sauvés ou bien le prix de leur vente, dans le cas où celle-ci aurait dû s'effectuer, soient fidèlement remis aux propriétaires ou à leurs fondés de pouvoirs, ou bien, à défaut des uns ou des autres, à ce qu'il soit donné connaissance du fait au Gouvernement intéressé, par le canal de ses agents commerciaux les plus rapprochés ou par toute autre voie, en mettant le tout à sa disposition de la manière qui sera le plus à sa convenance.

Chacun des deux Gouvernements prendra, en outre, les mesures nécessaires pour que, dans ces cas de naufrage, il ne soit exigé ni droits, ni taxes plus élevés des sujets de l'autre partie contractante que de ses propres sujets.

Art. 8. Chacune des Hautes Parties contractantes accorde à l'autre la faculté d'entretenir dans les ports et places maritimes de commerce, où d'autres Gouvernements étrangers jouissent déjà de la même prérogative, des consuls, vice-consuls ou agents commerciaux qui jouiront de toute la protection et recevront toute l'assistance nécessaire pour remplir dûment leurs fonctions.

Les consuls, de quelque classe qu'ils soient, dûment nommés par leur Gouvernement respectif, et après avoir obtenu l'exéquatur de celui dans le territoire duquel ils doivent résider, jouiront, dans l'un et l'autre pays, tant dans leurs personnes que pour l'exercice de leurs fonctions, des priviléges dont jouissent les consuls des nations les plus favorisées.

Art. 9. La présente convention sera en vigueur pendant six ans, à compter de la date de l'échange des ratifications et au delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois, après que l'une des Hautes Parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention de la faire cesser, chacune de ces parties se réservant le droit de faire à l'autre telle déclaration au bout des six ans susmentionnés, et il est convenu entre elles, qu'à l'expiration de douze mois après qu'une telle déclaration aura été faite par l'une des Hautes Parties contractantes à l'autre, la présente convention et toutes les stipulations qui y sont renfermées, cesseront d'être obligatoires pour les deux parties.

Art. 10. Les ratifications de la présente convention seront échangées à Vienne dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont agréé la présente convention en double et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne, le 25 octobre 1841.

(*L. S.*) Baron O'Sullivan de Gras. (*L. S.*) Metternich.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le Roi des Belges, le 22 novembre 1841, et par S. M. l'Empereur d'Autriche, le 13 novembre 1841.

Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 7 janvier 1842.

Cette convention a été insérée au *Bulletin officiel* de 1842, sous le n° 327.

N° 2.

Importations de Belgique vers l'Autriche, d'après le tableau officiel du commerce de la Belgique.

Commerce spécial.

Exportations de Belgique vers l'Autriche, d'après le tableau

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	QUANTITÉS.						
		1847.	1848.	1849.	1850.	1851.	MOYENNE.	1852.
Cuirs verts et secs	»	»	»	»	»	»	»	»
Fer; fil	Kilog.	5,284	19,061	14,222	14,227	21,112	14,781	6,708
Graisses	Kilog.	»	»	»	»	»	»	15,702
Houblon	Kilog.	»	»	2,550	7,042	»	1,914	5,122
Huiles de graines	Hectol.	»	»	»	119	»	24	309
Tabacs non fabriqués	Kilog.	»	»	»	»	74,800	14,960	97
Terres à faïence, à porcelaine, à potier, etc.	Francs.	»	»	»	»	»	»	»
Zinc	Kilog.	4,538	2,665	29,026	6,782	21,499	12,862	49,54
Café	Kilog.	»	»	»	»	»	»	»
Sucres raffinés	Kilog.	1,659,580	552,299	2,782,060	1,345,027	675,675	1,398,491	1,109,87
Chandelles-bougies.	Kilog.	»	»	»	»	»	»	11,64
Fer; ouvrages de fer; clous.	Kilog.	330,048	427,119	941,661	527,176	534,494	552,100	707,73
Habillements et modes.	Francs.	»	»	»	»	»	»	»
Livres.	Kilog.	267	42	»	»	3,676	797	10
Machines et mécaniques	Kilog.	63,732	»	16,691	20,812	54,389	31,125	201,22
Meubles	Francs.	»	»	»	»	»	»	»
Munitions de guerre; armes portatives	Francs.	»	»	»	»	»	»	»
Ouvrages de terre. — Creusets	Francs.	»	»	»	»	»	»	»
Papier.	Francs.	»	»	»	»	»	»	»
Tabacs fabriqués; cigares.	Kilog.	»	364	316	210	357	255	1,75
Tableaux	Francs.	»	»	»	»	»	»	»
Tapis et tapisseries	Kilog.	»	»	10	24	»	7	1,71
Tissus de coton.	Kilog.	»	1,617	201	»	»	364	26
Id. dentelles et tulles.	Francs.	»	»	»	»	»	»	»
Id. de laine, y compris les draps	Kilog.	4,854	»	220	60	»	1,028	36
Id. de lin et de chanvre. — Toiles	Kilog.	420	52	»	»	54	105	64
Verreries; verre à vitres	Kilog.	411,204	392,531	284,972	595,907	328,521	362,627	505,6
Id. cristalleries.	Kilog.	6,106	4,823	4,438	2,991	5,951	4,864	4,6
Total.	Kilog.	417,310	397,354	289,410	598,898	334,482	367,491	510,3
Autres articles	Francs.	»	»	»	»	»	»	»

RÉCAPITULATION.

Matières premières . .

Denrées . . . . . .

Objets fabriqués . . .

TOTAL . . . .

[...]ficiel du commerce de la Belgique. — (COMMERCE SPÉCIAL.)

VALEURS VARIABLES.							Observations.
1847.	1848.	1849.	1850.	1851.	MOYENNE.	1852.	
»	»	»	»	»	»	»	Ce tableau ne contient qu'un aperçu très-incomplet de nos exportations vers l'Autriche; il n'indique que les expéditions *déclarées* en destination de ce pays.
3,000	12,000	9,000	9,000	13,000	9,000	4,000	
»	»	»	»	»	»	16,000	
»	»	3,000	7,000	»	2,000	8,000	
»	»	»	9,000	»	2,000	19,000	
»	»	»	»	75,000	15,000	»	
»	»	»	»	1,000	»	6,000	
3,000	2,000	20,000	5,000	15,000	9,000	32,000	
»	»	»	»	»	»	»	
1,377,000	373,000	2,087,000	942,000	424,000	1,041,000	721,000	
»	»	»	»	»	»	29,000	
148,000	192,000	422,000	236,000	238,000	247,000	314,000	
2,000	2,000	1,000	3,000	7,000	3,000	9,000	
2,000	»	»	»	22,000	5,000	1,000	
80,000	»	21,000	28,000	68,000	39,000	252,000	
»	»	2,000	3,000	1,000	1,000	18,000	
2,000	4,000	31,000	46,000	26,000	22,000	29,000	
»	»	»	»	»	»	13,000	
»	»	»	7,000	7,000	3,000	2,000	
»	3,000	3,000	2,000	3,000	2,000	14,000	
51,000	»	»	»	5,000	11,000	1,000	
»	»	»	»	»	»	15,000	
»	11,000	1,000	»	»	2,000	2,000	
5,000	8,000	2,000	2,000	2,000	4,000	7,000	
87,000	»	4,000	1,000	»	18,000	7,000	
3,000	1,000	»	»	»	1,000	4,000	
144,000	137,000	100,000	99,000	82,000	113,000	126,000	
10,000	6,000	6,000	6,000	9,000	7,000	8,000	
154,000	143,000	106,000	105,000	91,000	120,000	134,000	
21,000	5,000	11,000	24,000	23,000	17,000	9,000	
21,000	19,000	37,000	49,000	117,000	48,000	92,000	
1,378,000	373,000	2,088,000	942,000	428,000	1,042,000	722,000	
539,000	364,000	598,000	438,000	476,000	483,000	852,000	
1,938,000	756,000	2,723,000	1,429,000	1,021,000	1,573,000	1,666,000	

N° 3. — *Importations d'Autriche en Belgique, d'après l*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	QUANTITÉS.						
		1847.	1848.	1849.	1850.	1851.	MOYENNE.	1852.
Benjoin	Kilog.	»	165	1,365	1,096	429	611	815
Cendres gravelées.—Potasse.	Kilog.	26,056	11,040	»	»	»	7,419	»
Céruse	Kilog.	1,985	5,807	14,279	11,460	10,166	8,739	8,638
Chanvre	Kilog.	196,679	5,559	265,429	161,850	107,425	147,384	332,668
Coton en laine	Kilog.	»	»	»	10,383	»	2,077	»
Crème ou cristal de tartre	Kilog.	4,697	3,158	1,886	565	592	2,580	»
Drogues non spécialement tarifées	Francs.	»	»	»	»	»	»	»
Éponges	Francs.	»	»	»	»	»	»	»
Huile d'olive	Hectol.	»	169	168	30	400	153	55
Jus de réglisse	Kilog.	808	1,839	1,920	»	1	914	»
Laines	Kilog.	13,560	49,775	7,262	3,739	13,935	17,654	25,476
Noix de Galles	Kilog.	2,445	1,891	3,382	964	»	1,736	9,816
Plumes de lit	Kilog.	»	2,272	562	1,827	317	936	251
Séné	Kilog.	1,911	1,347	1,504	2,281	1,760	1,761	3,166
Soies, — Fils écrus	Kilog.	1,255	»	»	»	»	251	»
Soufre	Kilog.	»	»	»	66,687	99	13,357	73,972
Sumac	Kilog.	163,978	227,000	231,094	177,489	138,742	167,661	190,624
Teintures et couleurs non spécialement tarifées	Francs.	»	»	»	»	»	»	»
Térébenthine de Venise	Kilog.	2,638	1,618	1,639	2,777	2,873	2,309	1,920
Fruits. — Amendes	Kilog.	»	383	»	»	»	77	1,725
Raisins	Kilog.	259	829	108,389	57,479	38,608	41,113	24,035
Graines de colza et de navette	Hectol.	18,167	1,842	»	»	»	4,002	»
Grains. — Froment	Kilog.	877,996	118,200	»	»	37,650	206,769	»
Seigle	Kilog.	1,751,429	»	»	55	112,301	372,753	166,098
Fèves et vesces	Kilog.	85,950	»	»	»	173	17,225	»
Autres, et farines et pains, etc.	Kilog.	45,659	»	»	»	55	9,145	»
Total	Kilog.	2,761,034	118,200	»	55	150,179	605,890	166,098
Riz	Kilog.	116,532	»	»	»	»	23,266	»
Parfumerie	Francs.	»	»	»	»	»	»	»
Autres articles	»	»	»	»	»	»	»	»

RÉCAPITULATION.

Matières premières.......

Denrées..............

Objets fabriqués.........

TOTAL..............

Tableau officiel du commerce de la Belgique. — (COMMERCE SPÉCIAL.)

VALEURS VARIABLES.							*Observations.*
1847.	1848.	1849.	1850.	1851.	MOYENNE.	1852.	
»	»	3,000	4,000	2,000	2,000	3,000	Ce tableau ne contient qu'un aperçu très-incomplet des importations de l'Autriche; il n'indique que les importations *déclarées* comme venant de ce pays.
21,000	9,000	»	»	»	6,000	»	
1,000	4,000	10,000	8,000	6,000	6,000	6,000	
137,000	4,000	265,000	162,000	107,000	139,000	366,000	
»	»	»	17,000	»	3,000	»	
8,000	8,000	3,000	1,000	1,000	4,000	»	
5,000	4,000	4,000	3,000	3,000	4,000	5,000	
3,000	2,000	3,000	2,000	1,000	3,000	»	
»	13,000	15,000	3,000	36,000	14,000	5,000	
1,000	3,000	3,000	»	»	1,000	»	
54,000	199,000	29,000	13,000	56,000	70,000	106,000	
7,000	6,000	10,000	3,000	»	5,000	25,000	
»	11,000	5,000	8,000	2,000	5,000	1,000	
4,000	3,000	3,000	4,000	3,000	3,000	5,000	
75,000	»	»	»	»	15,000	»	
»	»	»	11,000	»	2,000	14,000	
57,000	79,000	81,000	23,000	42,000	56,000	57,000	
13,000	»	»	»	»	3,000	»	
3,000	2,000	2,000	3,000	3,000	3,000	2,000	
»	»	»	»	»	»	3,000	
»	1,000	52,000	34,000	21,000	22,000	17,000	
400,000	41,000	»	»	»	88,000	»	
323,000	26,000	»	»	8,000	72,000	»	
543,000	»	»	»	17,000	112,000	32,000	
21,000	»	»	»	»	4,000	»	
14,000	»	»	»	»	3,000	»	
903,000	26,000	»	»	25,000	191,000	32 000	
63,000	»	»	»	»	13,000	»	
1,000	1,000	1,000	1,000	»	1,000	1,000	
63,000	20,000	13,000	16,000	14,000	25,000	17,000	
443,000	368,000	443,000	279,000	270,000	361,000	611,000	
1,382,000	68,000	53,000	36,000	50,000	318,000	53,000	
16,000	2,000	2,000	3,000	2,000	5,000	1,000	
1,841,000	438,000	500,000	318,000	322,000	684,000	665,000	

N° 4. — *Mouvement comparé des navires belges, des navires autrichiens et des navires*

PAVILLONS.	1847			1848			1849		
	Nombre DE NAVIRES.	Tonnage.	Chargement.	Nombre DE NAVIRES.	Tonnage.	Chargement.	Nombre DE NAVIRES.	Tonnage.	Chargement.
Navires entrés, sans									
Belge	444	70,183	61,875	488	79,175	64,631	450	73,101	61,197
Autrichien..	22	5,460	5,460	6	2,673	2,673	9	2,431	2,396
Tiers.......	2,328	335,776	315,286	1,246	190,816	141,297	1,965	280,835	205,338
TOTAL...	2,794	411,419	372,621	1,740	272,664	208,601	2,424	256,367	268,931
Navires sortis, sans									
Belge	466	73,853	26,974	498	79,292	36,300	452	75,157	41,099
Autrichien..	24	6,200	1,624	6	2,613	626	8	1,962	749
Tiers.......	2,375	338,602	67,136	1,281	193,792	83,041	1,908	272,519	127,047
TOTAL...	2,865	418,655	95,735	1,785	275,697	119,967	2,368	349,638	168,895
Navires entrés, venant									
Belge	4	737	737	1	151	151	3	416	416
Autrichien..	2	468	468	»	»	»	»	»	»
Tiers.......	16	2,596	2,596	1	238	238	5	601	601
TOTAL...	22	3,801	3,801	2	389	389	8	1,017	1,017
Navires sortis, en									
Belge	»	»	»	3	444	444	8	1,111	1,004
Autrichien..	4	866	162	2	713	421	6	1,198	749
Tiers.......	19	3,045	1,941	4	1,026	798	12	2,447	2,063
TOTAL...	23	3,911	2,103	9	2,183	1,663	26	4,756	3,816

tiers dans les ports belges, d'après le tableau officiel du commerce de la Belgique.

1850			1851			1852			Observations.
Nombre de navires.	Tonnage.	Chargement.	Nombre de navires.	Tonnage.	Chargement.	Nombre de navires.	Tonnage.	Chargement.	
distinction de provenance.									
407	69,843	59,002	422	71,644	61,783	423	76,247	67,011	Ce tableau indique les navires belges expédiés directement de Belgique en Autriche et *vice-versâ*, mais il ne fait pas connaître les navires belges qui arrivent dans les ports autrichiens d'ailleurs que de Belgique ou qui sont expédiés de ces ports vers une autre destination que la Belgique. D'après des renseignements recueillis à Trieste, ce port est annuellement visité par 4 ou 5 navires belges.
5	1,327	1,327	12	3,981	3,981	44	13,209	13,183	
1,753	243,627	196,674	1,708	241,841	190,110	1,908	323,159	276,923	
2,165	314,797	257,003	2,142	317,466	255,874	2,375	412,615	354,117	
distinction de destination.									
414	72,408	46,397	434	76,957	49,399	323	53,255	40,635	
5	1,384	604	8	2,353	1,537	38	11,402	4,593	
1,795	249,953	147,404	1,684	236,862	115,626	2,055	350,052	130,648	
2,214	323,745	194,405	2,126	316,174	166,562	2,416	416,709	175,872	
des ports de l'Autriche.									
2	292	292	2	313	313	3	512	512	
1	171	171	»	»	»	1	298	298	
4	668	668	5	668	668	11	1,577	1,577	
7	1,131	1,131	7	981	981	15	2,387	2,387	
destination de l'Autriche.									
1	123	123	7	1,035	1,008	1	95	95	
1	329	»	2	638	143	5	1,679	981	
17	2,914	2,428	6	1,007	986	14	2,735	2,095	
19	3,366	2,551	15	2,680	2,137	20	4,509	3,171	

(N° 238.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MAI 1854.

Crédit supplémentaire de 500,000 francs au Département de la Justice (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE LEHAYE.

MESSIEURS,

Par le projet de loi soumis à la Chambre, dans la séance du 25 avril dernier, M. le Ministre de la Justice a demandé, à titre d'avance, pour l'exercice courant, un crédit supplémentaire de 500,000 francs destiné à la fabrication, dans les prisons, de toiles pour l'exportation.

Dans l'Exposé des motifs, le Gouvernement fait connaître l'emploi des avances faites à cet effet depuis 1848, époque à laquelle remonte l'essai de la nouvelle fabrication.

De cet Exposé, il résulte que jusqu'au 31 décembre dernier, il a été réalisé, au profit du trésor, un bénéfice de fr. 244,364 28 c^s sur des avances montant à la somme de fr. 3,501,936 36 c^s, soit environ 7 p. %.

Cet état de choses rendait facile l'examen du projet, qui cependant n'a point été accueilli par toutes les sections. Une seule, la cinquième, ne lui a point été favorable, parce que, dans son opinion, rien ne justifie l'intervention du Gouvernement dans des opérations de commerce ou d'industrie, ne voulant pas, dit-elle, que le Gouvernement se fasse industriel.

Cette opinion a été développée au sein de la section centrale ; elle a été appuyée de nouvelles considérations.

En se faisant industriel, a dit le rapporteur de la cinquième section, le Gouvernement fait concurrence au travail libre, auquel il doit, au contraire, protection.

---

(1) Projet de loi, n° 224.

(2) La section centrale, présidée par M. VILAIN XIIII, était composée de MM. DE LEHAYE, MOREAU, JULLIOT, DE RUDDERE, VANDER DONCKT et MAGHERMAN.

Cette concurrence ne se fait point dans des conditions égales, puisque les sacrifices se font, d'une part, par un seul, tandis que, d'autre part, ils sont supportés par le trésor, qui est le bien de la société entière.

Il donne la préférence à l'ancien système, qui consistait à mettre en adjudication le travail du prisonnier, qui recevait l'impulsion d'un industriel, travaillait sous sa direction et à son bénéfice.

Il comprenait le genre de travail introduit dans la prison de St-Bernard, à une époque où cette industrie était peu connue; il le condamne aujourd'hui que partout ce mode de fabrication est adopté avec succès.

Ces considérations n'ont point paru à la section centrale de nature à ébranler sa confiance dans la grande et incontestable utilité de la mesure.

Elle ne saurait donner son assentiment au système indiqué, qui consistait à mettre le travail des prisonniers en adjudication. Ce système avait le grand défaut de poser un obstacle permanent à la surveillance, qui doit être incessante et s'étendre sur toutes les actions du prisonnier. On doit soustraire ce dernier à tout contact avec des personnes étrangères à l'administration.

En outre, ce système n'enlevait point la concurrence dont on se plaignait à juste titre, puisque le produit du travail des prisonniers venait se placer sur les marchés où se présentait également le travail libre.

On doit se rappeler que ce qui a surtout donné naissance au système adopté à St-Bernard, c'était la plainte du travail libre de la préférence donnée aux prisons pour la fourniture de toiles destinées à l'armée.

Si ce seul débouché justifiait des réclamations, que ne pouvait-on faire valoir contre la présence des produits confectionnés dans les prisons sur tous les marchés indistinctement?

La commission directrice de la prison de St-Bernard a obtenu des avantages que l'on ne saurait méconnaître.

Sans faire concurrence au travail libre, elle a donc utilisé, chose inconnue jusqu'ici, le prisonnier d'une manière productive pour l'État.

Par là elle l'habitue à un travail qui sera pour lui, lors de sa libération, un moyen facile et honnête d'existence; et de plus, elle a indiqué au commerce libre de nouveaux débouchés, qu'il pourra approvisionner à son tour.

Ces avantages incontestables engagent la section centrale à exprimer le vœu, comme l'a fait la section centrale chargée de l'examen du Budget de la Justice pour l'exercice 1855, que le travail pour l'exportation s'étende de plus en plus dans les prisons, que l'administration continue à mettre dans ses opérations commerciales la même réserve à laquelle nous devons de n'avoir eu à subir, jusqu'à ce jour, aucune perte.

Elle engage, en outre, le Gouvernement à faire emploi de fils belges, toutes les fois qu'un trop grand écart dans les prix n'en rend point l'emploi trop coûteux; enfin, elle espère que l'époque n'est point éloignée où, forte de ses propres ressources, la commission administrative de la prison de St-Bernard pourra continuer une fabrication couronnée d'un plein succès.

La section centrale, à l'unanimité moins une voix, donne son assentiment au projet.

Le Rapporteur, *Le Président,*

DE LEHAYE. **Vte VILAIN XIIII.**

Chambre des Représentants.

Séance du 4 Mai 1854.

RÉUNION DES FAUBOURGS A LA VILLE DE BRUXELLES [1].

AMENDEMENTS.

Art. 12.

Le bourgmestre de Bruxelles est nommé et révoqué par le Roi.

Le Roi peut choisir le bourgmestre de Bruxelles en dehors du conseil et parmi les électeurs communaux âgés de 25 ans, la députation permanente entendue.

Art. 14.

Les attributions de police, conférées au collége échevinal par le § 1er de l'art. 96 de la loi du 30 mars 1836, et par le premier membre de phrase de l'art. 97 de la même loi, sont transférées au bourgmestre de Bruxelles.

Art. 15.

Supprimer ce qui implique le maintien de l'art. 94 de la loi communale.

Art. 17.

Pour la première fois, le Roi détermine, sur la proposition du bourgmestre, le nombre des commissaires de police et des adjoints. Ce nombre ne pourra être diminué qu'avec l'autorisation du Roi.

Il ne pourra être créé ultérieurement de nouvelles places de commissaires de police et d'adjoints que par une loi, ou par le Roi, du consentement du conseil communal.

Les adjoints aux commissaires de police sont nommés par le conseil communal, sous l'approbation du gouverneur de la province.

---

[1] Projet de loi, n° 176.
Rapports, nos 220 et 233.

Ces adjoints sont en même temps officiers de police judiciaire, et exercent, en cette qualité, sous l'autorité des commissaires de police, les fonctions que ceux-ci leur ont déléguées;

Le conseil communal ne peut supprimer ces fonctions d'adjoints qu'avec le consentement du Roi.

Ces commissaires-adjoints sont toujours révocables par le conseil, sous l'approbation du gouverneur.

Art. 22.

Le traitement du bourgmestre de Bruxelles, tel qu'il est fixé actuellement, est maintenu; il ne pourra être diminué qu'avec le consentement du Roi.

Art. 24 a 26.

A remplacer par la disposition suivante :

Jusqu'à la révision des lois sur la contribution personnelle et sur les patentes, les taxes actuellement établies dans les parties de la ville de Bruxelles, *extra muros,* sur les portes et fenêtres, et l'impôt sur les patentes, seront provisoirement maintenues.

Ces amendements impliquent le maintien de l'art. 11 adopté avec un amendement par la section centrale, des art. 16, 18, 19 et 20 du projet primitif, et la suppression des art. 10, 13, 21 et 23, paragraphe final du même projet.

Aug. ORTS.
V. ANSPACH.
Léon CANS.
Adolphe ROUSSEL.

Chambre des Représentants.

Séance du 4 Mai 1854.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à allouer au Département de l'Intérieur divers crédits, s'élevant ensemble à fr. 73,598 79 c^{s}, pour payer des dépenses se rapportant à des exercices antérieurs à 1854.

Les crédits demandés sont justifiés par des notes jointes au projet de loi; elles contiennent toutes les explications nécessaires pour l'appréciation des dépenses à payer; on croit donc inutile d'entrer ici dans de plus amples développements.

Le Ministre de l'Intérieur,

PIERCOT.

Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé temporairement du Département des Finances,

LIEDTS.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre des Finances est chargé de présenter, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Le Budget des dépenses du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1854, fixé par la loi du 14 mars 1854, est augmenté d'une somme de soixante-treize mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit francs soixante-dix-neuf centimes (73,598 79), répartie comme suit :

1° *Frais de route et de séjour restant dus à un commissaire d'arrondissément pour l'exercice* 1852. Cinq cent quatre-vingt-dix-neuf francs vingt-cinq centimes, pour payer des frais de route et de séjour restant dus à un commissaire d'arrondissement, pour l'exercice 1852 . . . fr. 599 25

Cette somme sera ajoutée à l'art. 39 du Budget de 1854.

2° *Service des défrichements.* Dix-huit mille quatre cent cinquante francs, pour payer des dépenses relatives au défrichement, au boisement et aux irrigations de terrains incultes en 1853 et 1854 . . . . 18,450 »

Cette somme sera ajoutée à l'art. 55 du Budget de 1854.

3° *Commissions médicales provinciales.* Quatre mille trois cent trente-cinq francs soixante centimes, pour payer des frais de route et de séjour

A reporter. . . . fr. 19,049 25

Report. . . . fr.	19,049 25
et des jetons de présence restant dus à des membres des commissions médicales provinciales, pour l'exercice 1852	4,335 60
Cette somme sera ajoutée à l'art. 126 du Budget de 1854.	
4° *Indemnités pour bestiaux abattus en* 1853. Trente-cinq mille francs, pour payer des indemnités restant dues pour abatage de bestiaux atteints de maladies contagieuses, en 1853. . .	35,000 »
Cette somme sera ajoutée à l'art. 49 du Budget de 1854.	
5° *Indemnités pour bestiaux abattus en* 1852. Neuf mille deux cent quinze francs quarante-neuf centimes, pour payer des indemnités dues pour abatage de bestiaux atteints de maladies contagieuses, en 1852	9,215 49
Cette somme formera l'art. , chap. XXIV, du Budget de l'exercice 1854.	
6° *Hôtel de l'administration provinciale à Liége.* Quatre mille six cents francs pour payer une partie de l'ameublement des salles du conseil provincial et de la députation permanente de la province de Liége.	4,600 »
Cette somme formera l'art. , chap. XXIV, du Budget de l'exercice 1854.	
7° *Terrain des courses.* Mille trois cent quatre-vingt-dix-huit francs quarante-cinq centimes, pour payer des dépenses restant dues relativement aux courses de chevaux	1,398 45
Cette somme formera l'art. , chap. XXIV, du Budget de l'exercice 1854.	
Total. . . . . fr.	73,598 79

Art. 2.

Les crédits spécifiés à l'article premier seront couverts au moyen de bons du trésor.

Donné à Laeken, le 3 mai 1854.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

PIERCOT.

Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé temporairement du Département des Finances,

LIEDTS.

NOTES JUSTIFICATIVES.

N° 1. *Frais de route et de séjour des commissaires d'arrondissement,* fr. 599 25 c^s^.

Une somme de fr. 599 25 c^s^ est demandée pour pouvoir liquider, au profit du commissaire d'arrondissement à Courtrai, des frais de tournée restant dus pour l'exercice 1852. Cette somme n'a pu être payée à ce fonctionnaire à cause de circonstances indépendantes de sa volonté. La lettre ci-jointe, en copie, de M. le Gouverneur de la Flandre occidentale contient, à cet égard, des explications justifiant complétement la demande de crédit faite à la Législature.

Bruges, le 2 février 1854.

Monsieur le Ministre,

Par votre dépêche du 25 du mois précédent, 1re division, n° 2191-10935, vous m'avez renvoyé, ci-jointe, de retour, la déclaration en triple, des frais de tournées administratives faites, en 1852, de M. le commissaire de l'arrondissement de Courtrai, en m'invitant à lui faire connaître que le Budget de cet exercice étant clos depuis le 1er octobre dernier, sa créance, s'élevant à fr. 599 25 c^s^, ne peut plus être liquidée.

Je me permettrai de faire ici quelques observations concernant la remise tardive de la déclaration de M. Ramaekers.

Comme vous aviez, par votre lettre du 7 novembre 1851, 1re division, n° 9355 *B*, réparti, à titre d'essai et d'abonnement, l'indemnité des frais des tournées administratives de MM. les commissaires d'arrondissement pour 1852, M. Ramaekers n'avait pas cru devoir tenir note des dates auxquelles il avait fait ses visites dans les diverses communes de son ressort, et il avait pensé qu'il aurait suffi de faire une déclaration globale, sans indication des jours des tournées.

Ce n'est qu'après avoir reçu communication de votre dépêche du 31 janvier 1853, 1re division, n° 9355 *B*, et lorsque je l'ai invité à m'adresser sa déclaration rédigée dans le sens de cette même dépêche, que M. Ramaekers m'a fait savoir qu'il se trouvait dans l'impossibilité de dresser une déclaration dans laquelle il ne pouvait pas préciser les dates de ses déplacements. Bien que j'eusse engagé, de nouveau, M. Ramaekers à fournir sa déclaration d'après ses meilleurs souvenirs, il n'en persista pas moins dans sa pensée première de ne point pouvoir m'adresser une pièce dont il ne pouvait pas garantir l'exactitude. C'est enfin seulement, par lettre du 5 janvier de la présente année, qu'il m'a transmis la déclaration qui nous occupe.

Cette manière d'agir ne peut être attribuée qu'à une extrême délicatesse de la part de M. Ramaekers, qui est un fonctionnaire sans fortune, et, à ce titre, je

me fais un devoir de venir vous prier, Monsieur le Ministre, de vouloir bien le relever de sa déchéance, en demandant aux Chambres législatives, pendant la session actuelle, un crédit de fr. 599 25 c^s, pour indemniser M. le commissaire Ramaekers de ses frais de tournées administratives de 1852. J'ose d'autant plus insister sur ce point, d'abord, que la perte que devrait subir l'intéressé serait trop sensible, et que, d'un autre côté, la somme que j'ai l'honneur de réclamer est tombée en économie, et que, par conséquent, la demande du crédit dont il s'agit ne doit occasionner aucune charge nouvelle pour le trésor.

Il me serait très-agréable, Monsieur le Ministre, de recevoir une prompte réponse à la présente.

Le Gouverneur,

Baron DE VRIÈRE.

Nº 2. *Service des défrichements.* . . fr. 18,450 »

Le compte rendu des sommes imputées à la date du 31 décembre 1852, sur le crédit de 600,000 francs alloué par la loi du 6 juin 1851 pour dépenses relatives au défrichement, au drainage et à la distribution de chaux, a été communiqué le 13 mai 1853 à la Chambre. (*Documents parlementaires,* nº 261.)

A cette date, le montant des sommes imputées s'élevait à fr. 483,145 78 c^s.

Il restait donc disponible une somme de fr. 116,854 22 c^s.

Ce crédit a servi à couvrir les besoins de ce service spécial.

Le tableau ci-joint, nº 1, indique l'emploi détaillé de la somme disponible à la date ci-dessus, et fait connaître l'ensemble des dépenses effectuées sur le crédit de 600,000 francs, qui est aujourd'hui complétement épuisé.

Il reste, cependant, à pourvoir à des besoins urgents, à des engagements contractés et auxquels l'administration ne peut se soustraire. Tels sont les frais d'entretien des irrigations et de la colonie de Lommel, certains travaux à exécuter aux irrigations de la Campine, les frais d'entretien des travaux d'irrigation du Vry-Geweid, et enfin les dépenses relatives au boisement dans les provinces d'Anvers, de Limbourg, de Liége, de Luxembourg et de Namur.

La somme totale qui sera nécessaire à cet effet, et pour le payement de laquelle il n'existe aucune allocation au Budget de l'État, s'élève à . . . . fr. 18,450 »
suivant le tableau ci-joint nº 2.

Cette somme se divise en deux catégories, savoir : pour dépenses engagées . . . . 8,550 »

Pour dépenses non engagées, mais résultant, cependant, de l'exécution de l'ensemble des mesures arrêtées dans l'intérêt du défrichement . . . . 9,900 »

Au Budget du Département de l'Intérieur, pour l'exercice de 1855, il sera porté une somme pour satisfaire aux besoins annuels du service des défrichements et des irrigations, de sorte qu'il ne sera plus désormais demandé de crédit spécial de ce chef.

ANNEXE N° 1.

TABLEAU indiquant l'emploi définitif du crédi

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT DES DÉPENSES au 31 décembre 1852 (voir *Documents parlementaires*, n° 261, page 12, séance du 13 mai 1853).	
Traitement et frais de route des fonctionnaires et employés du service des irrigations en Campine et ailleurs.	37,490 45	
Travaux exécutés en Campine, dérivation du Dommel et des deux autres ruisseaux dans le canal, construction de canaux colateurs, etc.	203,421 51	
Irrigations du *Vry-Geweid*	11,839 44	
Travaux de défrichement et frais relatifs à la colonie de Lommel.	61,454 52	
		314,205 92
Études des projets d'irrigation dans les provinces de Liége, Namur et Luxembourg :		
1° Personnel.	2,950 »	
2° Frais d'études	2,993 05	
		5,943 05
Drainage. Personnel	15,921 27	
— Achat de machines, etc.	18,186 57	
		34,107 84
Dépôts de chaux. Surveillance	9,050 »	
— Frais de distribution	74,343 37	
		83,393 37
Reboisement. Frais de route des membres des comités établis dans les provinces de Liége, Limbourg et Namur et des agents dans le Luxembourg	4,936 50	
Subsides aux communes pour opérer des boisements. Distribution de graines d'arbres résineux, etc.	6,373 75	
		11,310 25
Dépenses diverses. Distribution de cendres de marne; dépôts de graines fourragères, etc. Opérations graphiques en Campine; achat de bruyères à la commune d'Achel, etc.	. . . .	34,185 35
TOTAL. . . . . fr.	. . . .	483,145 78

de 600,000 *francs, alloué par la loi du* 6 *juin* 1851.

MONTANT DES DÉPENSES faites depuis le 1er janvier 1853 jusqu'au 20 avril 1854.		TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES.		*Observations.*
23,001 03		60,491 48		
33,456 87		[1] 236,878 38		[1] Une partie de ces sommes est rentrée au trésor; d'autres rentrées doivent encore se faire.
3,272 16		[1] 15,111 60		
15,207 35		76,661 87		
	74,937 41		389,143 33	
1,650 »		4,600 »		
1,057 45		4,050 50		
	2,707 45		8,650 50	
11,083 91		27,005 18		
6,568 81		24,755 38		
	17,652 72		51,760 56	
»		9,050 »		
11,510 85		85,854 22		
	11,510 85		94,904 22	
3,207 63		8,144 13		
3,667 71		10,041 46		
	6,875 34		18,185 50	
. . . . . .	[2] 3,170 45	. . . . . .	[1] 37,355 80	[2] Dans ce chiffre est comprise une somme de fr. 938 90 c^{s}, qui n'est pas encore liquidée. Les pièces justificatives des dépenses qu'elle est destinée à solder seront sous peu de jours soumises à la liquidation.
. . . . . .	116,854 22	. . . . . .	600,000 »	

4

ANNEXE N° 2.

ÉTAT détaillé des dépenses à payer en 1854, pour mesures relatives au défrichement.

IRRIGATIONS DE LA CAMPINE.

	Sommes engagées.	Sommes non engagées.
A. Travaux d'amélioration aux irrigations de Lommel (propriété de l'État) . . . . fr.	2,110 »	
B. Plantations effectuées à la colonie de Lommel (solde à payer à l'entrepreneur)	989 »	
C. Travaux à exécuter à la dérivation du Dommel, à Neerpelt . . .	350 »	
D. Frais des expériences de l'appareil jaucheur, établies pour déterminer la quantité d'eau nécessaire aux irrigations (dépenses résultant d'un contrat)	1,500 »	
E. Pont à établir sur la rigole d'alimentation principale des irrigations de Lommel, pour l'exploitation des prairies de l'État		400 »
F. Exhaussement des rives du Dommel, en venant de l'origine de la dérivation d'un ruisseau, pour prévenir les inondations lors des hautes eaux.		1,400 »
Frais d'entretien et d'amélioration de la colonie de Lommel . . .		1,500 »
DÉFRICHEMENT DU VRY-GEWEID.		
G. Contribution de 1854	400 »	
H. Entretien des ouvrages, frais divers.		1,600 »
BOISEMENT *dans les provinces d'Anvers, de Limbourg, de Liége, de Luxembourg et de Namur.*		
I. Frais de voyage, pendant l'année 1853, des agents du boisement dans la province de Luxembourg	801 »	
J. Indemnités allouées auxdits agents pour 1853	2,400 »	
K. Frais des comités et des agents du boisement dans les provinces d'Anvers, de Limbourg, de Liége, de Luxembourg et de Namur, pendant l'année 1854		3,500 »
L. Frais d'entretien, en 1854, de six pépinières d'arbres forestiers établies dans la province de Luxembourg		1,500 »
	8,550 »	9,900 »
TOTAL. . . . . fr.	18,450 »	

N° 3. *Frais des commissions médicales provinciales en* 1852. fr. 4,335 60 c^s.

L'allocation portée au Budget de 1852, pour les frais des commissions médicales provinciales, est insuffisante ; la somme à demander pour payer les dépenses non soldées s'élève à fr. 4335 60 c^s.

Cette somme se décompose comme il suit :

Frais de route et de vacation dus pour l'inspection des pharmacies . . . . fr.	3,046 80
Frais de route et de vacation pour la visite des officiers vétérinaires	400 20
Frais de route et de séjour à l'occasion d'épidémies	168 60
Jetons de présence aux séances des commissions médicales provinciales	720 »
Total. . . . . . . fr.	4,335 60

N° 4. *Indemnités pour bestiaux abattus en* 1853. . . fr. 35,000.

Quoique les dépenses relatives à l'abatage de bestiaux atteints de maladies contagieuses soient beaucoup diminuées en 1853, le crédit de 150,000 francs alloué à l'art. 49 du Budget de cet exercice a été encore insuffisant. Une somme de 35,000 francs est demandée pour couvrir l'excédant de la dépense sur l'allocation. Le tableau ci-joint sub N° 1 donne le détail de l'emploi de cette somme.

L'état N° 2 indique l'emploi du crédit porté à l'art. 49 du Budget de 1853 ; il est suivi d'un relevé statistique N° 3 des dépenses occasionnées par l'abatage de bestiaux pendant les années 1845 à 1852.

La diminution des dépenses de l'année 1853 résulte de la décroissance de l'épidémie qui décime le gros bétail depuis un grand nombre d'années.

L'augmentation des bestiaux abattus en 1852 est due en grande partie à des maladies charbonneuses qui ont sévi et qui sévissent encore, quoiqu'avec moins d'intensité, dans certaines parties du pays et principalement dans la province de Liége. Ces maladies s'attaquent aux chevaux comme à toutes les espèces de bétail.

On s'est quelquefois plaint des abus qui se produisaient à l'occasion des demandes d'indemnités pour les bestiaux abattus ; l'administration s'applique avec le plus grand soin à les réprimer et à les prévenir. Les instructions et les règlements sur cette branche de service font voir que rien n'a été négligé dans ce but.

ANNEXE N° 1.

ÉTAT des indemnités qui restent à payer aux propriétaires de chevaux

PROVINCES.	CHEVAUX EMPLOYÉS A L'AGRICULTURE.			CHEVAUX DE ROULAGE, ETC.		
	NOMBRE.	VALEUR.	INDEMNITÉ à payer.	NOMBRE.	VALEUR.	INDEMNITÉ à payer.
Anvers	»	»	»	3	1,365 »	230 »
Brabant	16	7,132 50	2,369 10	20	7,807 50	1,485 50
Flandre occidentale	1	625 »	200 »	1	206 25	41 25
Flandre orientale	5	2,037 50	887 50	»	»	»
Hainaut	6	2,405 »	801 65	4	2,190 »	400 »
Liége	5	1,547 50	515 82	1	500 »	100 »
Limbourg	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	3	1,455 »	485 »	»	»	»
Namur	40	19,142 50	6,130 73	12	5,400 »	1,015 »
	76	35,245 »	11,389 80	41	17,468 75	3,271 75

Montant approximatif des sommes à payer pour les demandes d'indemnité dont les pièces
ment de l'Intérieur . . . .

et bestiaux, abattus, en 1853, pour cause de maladies contagieuses.

BÊTES A CORNES.			TOTAL DES INDEMNITÉS qui restent à payer.	OBSERVATIONS.
NOMBRE.	VALEUR.	INDEMNITÉ à payer.		
6	1,524 50	494 81	724 81	
40	9,746 »	3,214 92	7,069 52	
6	1,872 50	545 83	787 08	
34	9,029 25	2,905 01	3,792 51	
2	507 50	163 83	1,364 98	
20	4,825 »	1,599 14	2,214 96	
»	»	»	»	
4	885 »	294 99	779 99	
82	17,882 »	5,891 29	13,037 02	
194	46,271 75	15,109 32	29,770 87	
ne sont pas encore parvenues au Départe-			5,229 13	
TOTAL GÉNÉRAL. . . . . fr.			35,000 »	

ANNEXE Nº 2.

ÉTAT indiquant l'emploi du crédit de 150,000 francs, alloué au Budget de 1855, de maladies

PROVINCES.	CHEVAUX EMPLOYÉS A L'AGRICULTURE.			CHEVAUX DE ROULAGE, ETC.		
	NOMBRE.	VALEUR.	INDEMNITÉ payée.	NOMBRE.	VALEUR.	INDEMNITÉ payée.
Anvers	8	3,252 50	971 65	14	3,688 25	734 25
Brabant	33	15,259 50	5,013 88	50	27,660 •	4,575 •
Flandre occidentale	12	6,112 50	1,966 65	9	4,525 75	704 75
Flandre orientale	12	4,297 50	1,380 64	8	3,382 50	616 50
Hainaut	80	34,778 •	11,379 47	127	54,820 •	10,256 50
Liége	83	37,532 50	12,252 09	13	5,362 50	994 50
Limbourg	10	3,832 50	1,262 47	•	•	•
Luxembourg	24	9,797 50	3,257 43	•	•	•
Namur	3	1,455 •	484 90	4	1,725 •	315 •
	265	116,317 50	37,975 25	254	97,162 •	18,196 50

Frais des expériences ordonnées pour vérifier le procédé de l'inoculation. . . . . . .

Impressions de formules pour demande d'indemnité . . . .

pour indemniser les propriétaires des chevaux et bestiaux, abattus pour cause contagieuses.

BÊTES A CORNES.			TOTAL GÉNÉRAL des indemnités payées.	OBSERVATIONS.
[illegible]	VALEUR.	INDEMNITÉ payée.		
75	18,928 50	6,177 32	7,885 22	
257	63,298 73	20,990 76	30,579 64	
84	21,067 50	6,862 78	9,534 16	
252	61,500 »	20,483 53	22,480 67	
68	16,264 »	5,348 16	26,984 13	
199	47,807 50	15,667 18	28,915 77	
73	16,820 »	5,526 15	6,788 02	
10	1,800 »	599 98	3,857 41	
16	3,736 50	1,227 14	2,027 13	
1,034	251,251 73	82,883 »	139,054 75	
. . . .			10,538 75	
. . . .			406 50	
TOTAL GÉNÉRAL. . . . . . fr.			150,000 »	

ANNEXE N° 3.

RELEVÉ des indemnités payées

ANNÉES.	CHEVAUX employés à l'agriculture.					CHEVAUX EMPLOYÉS à d'autres services (luxe, roulage, etc.)				
	NOMBRE	VALEUR.	INDEMNITÉ payée.	PAR TÊTE.		NOMBRE.	VALEUR.	INDEMNITÉ payée.	PAR TÊTE.	
				valeur.	indemnité.				valeur.	indemnité.
1845 . . .	329	164,848 86	54,049 62	501	167	356	161,077 95	32,215 59	452	90
1846 . . .	533	284,497 29	94,832 59	533	177	411	246,735 71	49,347 14	000	120
1847 . . .	374	182,341 50	59,572 31	487	150	366	179,912 »	34,087 97	491	93
1848 . . .	367	175,771 »	56,483 14	478	153	307	136,422 »	24,989 »	444	80
1849 . . .	306	139,608 »	43,385 32	456	141	255	110,153 65	19,925 39	431	78
1850 . . .	457	187,641 »	47,442 74	410	103	»	(a »	»	»	»
1851 . . .	333	135,036 25	44,591 70	405	133	234	85,897 41	16,985 91	367	72
1852 . . .	331	130,306 »	42,600 18	390	128	287	105,528 »	20,464 50	367	71

pour bestiaux abattus de 1845 à 1852.

BÊTES A CORNES.					FRAIS des expériences entreprises pour vérifier le procédé des inoculations, etc.	TOTAL.	*Observations.*
			PAR TÊTE.				
NOMBRE.	VALEUR.	INDEMNITÉ payée.	valeur.	indemnité.			
1,105	278,925 57	92,975 19	252	84	»	180,140 40	
1,139	304,351 75	101,450 54	266	89	»	245,629 41	
726	192,301 16	62,364 62	264	85	»	156,024 90	
742	187,818 91	60,606 27	253	81	»	143,116 23	
1,024	262,477 85	84,736 61	256	82	»	143,462 82	
1,439	351,976 33	109,556 81	244	76	»	156,999 55	*a*) Les chevaux de roulage sont compris parmi ceux employés à l'agriculture.
1,805	404,148 52	128,968 70	223	71	»	190,546 31	
2,127	492,821 63	160,462 38	231	75	12,168 32	(*b*)235,695 38	*b*) Dans ce chiffre est comprise la somme de fr. 9,215 49 c[s], pour laquelle un credit supplémentaire est demandé.

N° 5. *Indemnités restant dues pour bestiaux abattus en 1852,* fr. 9,215 49 c^{s}.

Par la loi du 21 juin 1853, un crédit supplémentaire de fr. 76,516 22 c^{s} a été alloué afin de pourvoir à l'insuffisance de la somme affectée au Budget de 1852, pour les dépenses résultant des indemnités à accorder aux propriétaires de bestiaux abattus.

Cette somme a été entièrement absorbée et n'a pu suffire aux demandes d'indemnités parvenues au Ministère de l'Intérieur. Les indemnités encore à payer s'élèvent à fr. 9,215 49 c^{s}, à répartir conformément au tableau ci-annexé.

Relevé des indemnités qui restent à payer pour des bestiaux abattus en 1852.

PROVINCES.	CHEVAUX EMPLOYÉS A L'AGRICULTURE.			CHEVAUX DE ROULAGE.			BÊTES A CORNES.			TOTAL GÉNÉRAL.
	NOMBRE.	VALEUR.	INDEMNITÉ.	NOMBRE.	VALEUR.	INDEMNITÉ.	NOMBRE.	VALEUR.	INDEMNITÉ.	
Brabant	»	»	»	»	»	»	4	870 »	289 98	289 98
Flandre occidentale .	»	»	»	»	»	»	1	65 »	21 66	21 66
Hainaut	»	»	»	»	»	»	1	200 »	66 66	66 66
Liége	1	465 »	155 »	»	»	»	3	725 »	241 66	396 66
Limbourg	»	»	»	»	»	»	6	20,207 50	6,428 92	6,428 92
Namur.	10	10,352 50	1,350 80	2	750 »	150 »	6	1,292 50	425 81	1,926 61
Flandre orientale. .	»	»	»	»	»	»	1	255 »	85 »	85 »
TOTAUX. .	11	10,817 50	1,505 80	2	750 »	150 »	112	23,615 »	7,550 69	9,215 49

N° 6. ***Ameublement partiel des salles du Conseil provincial et de la Députation permanente de Liége.*** **fr. 4,600.**

Le Gouvernement s'est engagé à contribuer pour 4,600 francs dans les frais de cet ameublement, pour lequel aucun crédit n'a été demandé jusqu'à présent.

Les devis qui ont été produits à l'appui du projet de loi de crédit présenté en 1851 comprenaient une somme de fr. 7,900 08 c^s pour le mobilier des salles du Conseil provincial de la Députation permanente; mais le Gouvernement se fondant sur les dispositions de la loi du 30 avril 1836, qui mettent à charge de la province « l'entretien et le renouvellement du mobilier provincial », ne crut pas pouvoir imposer cette dépense au trésor de l'État, et la Députation permanente fut invitée à en faire l'objet d'une allocation spéciale au Budget provincial.

Cette décision. fondée en droit, donna lieu, de la part de l'autorité provinciale de Liége, aux observations suivantes :

La solution de la question agitée, à savoir si le Gouvernement doit prendre à sa charge les effets mobiliers susceptibles d'être fixés à perpétuelle demeure et qui, comme tels, d'après les règles du droit civil, sont considérés comme immeubles par destination, ne peut être résolue par l'application ou l'interprétation de la loi provinciale; la province de Liége se trouve, sous ce rapport, dans un cas spécial et exceptionnel. La loi du 18 mai 1845 et les arrangements qui l'ont suivie, forment un contrat dont il n'est pas possible de s'écarter.

Cette loi porte que « le Gouvernement est autorisé à faire exécuter au palais » de Liége les travaux nécessaires pour y établir la demeure du Gouverneur de » la province, ainsi que les bureaux de son administration *et en faire le siége* » *du Conseil provincial*, sous la réserve que la province renonce à toute préten- » tion qu'elle aurait à faire valoir du chef des dépenses qu'elle a pu faire pour » l'érection ou l'appropriation du bâtiment incendié, rue des Bons-Enfants. »

A la suite de cette loi intervint une résolution du Conseil provincial, en date du 19 juillet 1845 par laquelle ce corps, prenant principalement en considération qu'il résulte de l'exposé des motifs de la loi du 18 mai 1845 que l'État s'engage envers la province à lui *assurer l'usage gratuit des locaux nécessaires au Conseil provincial,* ce qui doit comprendre les locaux nécessaires à la Députation permanente, déclare renoncer aux prétentions qu'il avait à faire valoir, non-seulement du chef des dépenses d'appropriation de l'ancien hôtel, mais aussi du chef de la propriété de cet édifice. Par la même résolution, la province substituait le Gouvernement dans ses droits à l'indemnité due par les assureurs du chef des bâtiments incendiés. Il résulte de ces actes que le Gouvernement s'est engagé à mettre à la disposition du Conseil provincial un local remplaçant complétement l'ancien édifice; ce bâtiment était approprié aux séances publiques et évidemment le nouveau local doit être également propre à cette destination.

Du reste, le Gouvernement attachait le même sens à la loi du 18 mai, comme le prouve le programme arrêté le 24 mai 1847, par l'un de vos pré-

décesseurs, M. de Theux, pour le concours relatif à la présentation des plans du nouvel hôtel; l'article 10 de ce document portait que, dans la partie destinée à l'habitation du Gouverneur, à la députation et aux bureaux, sera encore placée la salle d'assemblée du Conseil provincial, avec tribune publique, ayant accès du dehors. et les pièces nécessaires pour les réunions des sections.

Il ne peut donc être un instant douteux que le Gouvernement n'ait à fournir à la province un local offrant toutes les conditions nécessaires pour en former le siége de l'administration et du Conseil provincial. Il semble du reste, inutile de discuter la question de savoir si l'obligation de fournir l'immeuble comprend les objets qui doivent y être attachés à perpétuelle demeure; c'est un point établi nettement par les articles 524 et 525 du Code civil.

Le programme du concours contient aussi les stipulations suivantes : les salles de réception du Gouverneur seront destinées éventuellement à l'usage du Roi et de la famille royale; les concurrents examineront jusqu'à quel point il conviendrait, pour ménager l'espace et la dépense, de faire servir les mêmes locaux à l'usage du Conseil et comme appartements de réception du Gouverneur (Art. 1er, §§ 6 et 11). On voit donc que l'intention positive du Gouvernement a été que les salles du conseil pussent être mises, au besoin, à la disposition de la famille royale, et servir aux réceptions du Gouverneur.

L'architecte a eu égard à ces prescriptions, et c'est afin que la salle du conseil soit disponible pour de grandes fêtes royales ou autres, que M. Delsaux propose de rendre tous les objets, tribunes, siéges, banquettes, etc., faciles à déplacer d'après l'usage constant suivi pour les locaux des assemblées délibérantes, bien que ces accessoires doivent être attachés à l'immeuble et en prendre la nature. Je ne dois pas vous laisser ignorer, Monsieur le Ministre, que si la province devait se charger de pourvoir à la totalité de la dépense, elle devrait, dans un but d'économie, disposer les objets de manière que la salle ne pourrait, dans aucune circonstance, servir aux fêtes à donner à l'hôtel provincial.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les considérations que la députation permanente vous soumet et auxquelles je ne puis que me rallier.

Le Gouverneur de la province de Liége,

Baron DE MACAR.

Déterminé par ces considérations, le Gouvernement se fit un devoir d'accueillir la réclamation de l'autorité provinciale.

La dépense à faire pour l'appropriation et l'ameublement des salles du Conseil provincial et de la députation permanente est évaluée à 7,900 francs.

D'après la décision intervenue ensuite de la réclamation susmentionnée, la partie de cette dépense qui incombe à l'État s'élève à 4,600 francs, et celle qui est laissée à la charge de la province se réduit à 3,300 francs.

La première partie comprend les meubles susceptibles d'être fixés à perpétuelle demeure et qui, comme tels, peuvent être considérés comme immeubles par destination.

La seconde partie comprend les meubles proprement dits.

N° 7. *Champ de courses*, fr. 1,398 45 c^s^.

Après la suppression du crédit alloué annuellement pour les courses de chevaux, le Budget continua à porter une allocation pour payer le loyer des terrains qui avaient été affectés à l'hippodrome et dont les baux de location n'expiraient que le 30 novembre 1852.

Une des clauses du bail portait que les terrains seraient rendus, à l'expiration du contrat, dans l'état où ils se trouvaient lors de l'entrée en jouissance et recouverts de la même couche végétale.

Il n'a été donné suite à cette clause qu'en 1853, parce que le Département de la Guerre, en attendant que le nouveau champ de manœuvres hors la porte de la Loi fût en cours d'exécution, a continué le bail pour une année, c'est-à-dire jusqu'au 30 novembre 1853.

A cette époque, aucune difficulté ne s'est élevée avec les divers propriétaires; il a été procédé au bornage et à la remise des terrains qui ont été acceptés sans réclamations, à l'exception de celui de M. Broustin.

La réclamation de ce propriétaire se justifie d'elle-même : En effet, le terrain de M. Broustin a été transformé en une avenue bordée de fossés

Consulté sur la prétention de M. Broustin, l'avocat de l'Administration a émis l'avis qu'elle était fondée et qu'il y avait lieu d'y faire droit.

Le sieur Broustin est disposé à transiger pour une somme de 1,150 francs, dont 1,000 francs pour la mise en état des terrains et 150 francs pour le rétablissement d'un aqueduc qui a été supprimé.

D'un autre côté, le sieur Broustin exigerait probablement des dommages-intérêts, le terrain n'ayant pas été rétabli à l'expiration du bail; la dépense qui résulterait du travail à effectuer serait, d'après le devis du géomètre, supérieur au chiffre pétitionné; une transaction est donc avantageuse.

La somme de fr. 1,398 45 c^s^ demandée est destinée à payer les dépenses suivantes :

1° Indemnité due à M. Broustin, résultat de l'exécution d'une clause de bail. . . . . fr.	1,000 »
2° Rétablissement d'un aqueduc	150 »
3° Bornage des terrains; exécution d'une autre clause de bail.	108 45
4° Honoraires de l'avocat de l'Administration pour consultation sur la question	40 »
5° Honoraires du même pour avis émis sur la question de savoir si le Gouvernement est tenu de continuer des subsides à la Société des courses	50 »
6° Frais de transport de tuyaux d'écoulement prêtés par la ville de Bruxelles	50 »
Total. . . . fr.	1,398 45

(N° 241.)

Chambre des Représentants.

Séance du 4 Mai 1854.

Crédits applicables à l'industrie typographique et aux mesures d'exécution de la convention littéraire, conclue entre la Belgique et la France, le 22 août 1852.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

La Chambre a renvoyé au Gouvernement, avec demande d'explications, les diverses pétitions qui lui ont été adressées, à l'occasion de la convention littéraire, conclue le 22 août 1852, entre la Belgique et la France, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'art et d'esprit.

Ces pétitions se divisent en deux catégories principales.

Dans l'une viennent se ranger les réclamations contre l'ensemble de la convention ou contre quelques-unes de ses stipulations essentielles. A l'autre appartiennent les demandes d'un dédommagement pécuniaire, soit pour le fait même de l'abolition de la contrefaçon, soit à raison de certaines dispositions spéciales de la convention.

Les Chambres, en adoptant le projet de loi relatif à l'arrangement intervenu entre la Belgique et la France, ont prononcé elles-mêmes sur le fond des pétitions de la première catégorie, et il n'y a plus lieu d'en tenir compte que dans leur rapport avec les réclamations à l'égard desquelles il resterait encore à statuer.

Une indemnité est-elle due, à raison de la suppression de la faculté de réimprimer les ouvrages des auteurs français sans leur autorisation?

La question demande à être examinée au point de vue du droit et au point de vue de l'équité.

En droit, quand y a-t-il lieu à indemnité? Le principe est fixé, d'une manière formelle, par le texte de la Constitution (art. 11) comme par les termes du Code civil (art. 545). Une indemnité ne peut être réclamée que lorsqu'il y a *privation* ou *cession* de *propriété*. Or, il n'est pas possible de soutenir, ni même d'énoncer raisonnablement que la faculté de reproduire les ouvrages des auteurs français se résumait, pour les imprimeurs et éditeurs belges, en un droit de propriété.

La contrefaçon de ces ouvrages constituait un fait que la loi n'autorisait pas plus qu'elle ne l'interdisait; elle pouvait d'autant moins y attacher un caractère autre que celui d'une simple tolérance, que, lorsque le même acte était commis

envers des ouvrages publiés en Belgique, il devenait un délit et entraînait des conséquences pénales.

S'il fallait d'autres preuves, l'on pourrait rappeler que la création du privilége des auteurs, la législation sur les brevets pour les découvertes industrielles ne sont pas de date fort ancienne, et que lorsque chaque pays a reconnu, pour les écrivains et les inventeurs régnicoles, le droit d'auteur, comme la Belgique vient de le faire vis-à-vis des hommes de lettres et des artistes français, ceux qui mettaient à profit, antérieurement, cette sorte de droit de *vaine pâture* intellectuelle, n'ont pu voir, sérieusement, une atteinte à leur propriété dans l'introduction du nouvel état de choses. La loi qui a sanctionné la convention fournit elle-même une démonstration très-péremptoire du même fait. Cette loi (art. 4) permet, aux écrivains belges, de s'assurer un droit de propriété pour certaines catégories de productions que la loi du 25 janvier 1817 mettait, *de facto,* dans le domaine public, telles que livres d'éducation, catéchismes, etc. Or, il existe des contrefaçons assez nombreuses de ces ouvrages d'auteurs indigènes; les éditeurs qui spéculaient sur ces réimpressions, interdites à l'avenir, peuvent-ils se croire des titres à être indemnisés de la privation d'une faculté qui leur était profitable?

Comme exemples immédiatement applicables au cas actuel, on pourrait rappeler encore que, par des arrangements diplomatiques, la contrefaçon des ouvrages anglais a été frappée d'interdiction en Allemagne, où elle servait de point de départ à des opérations considérables, et la réimpression de ces mêmes ouvrages prohibée en France, où elle formait également une branche importante de librairie, sans que, dans l'une ni dans l'autre circonstance, des indemnités aient été allouées aux intéressés.

La question se présente-t-elle d'une manière différente quant aux entraves que la convention apporte à l'usage des *clichés,* constituant une reproduction non autorisée de modèles français? Mais les *clichés* ne forment, entre les mains de leurs possesseurs, que des outils dont ils se servent pour exploiter leur industrie, et jamais l'on n'a prétendu que lorsque l'intérêt général exigeait un changement dans le mode de travail d'une industrie, et par conséquent une modification ou l'abandon de ses anciens appareils, il y avait *droit* à indemnité pour ceux qui étaient obligés de se soumettre à ces transformations.

Lorsqu'à la suite des changements apportés à la législation qui régit les distilleries, les fabricants se sont trouvés dans la nécessité de renoncer aux ustensiles qui leur servaient précédemment, une indemnité a-t-elle été réclamée en leur nom?

Les lois de toute nature, non-seulement les lois industrielles, mais encore celles qui régissent l'usage de la propriété mobilière et immobilière, abondent en exemples d'où sortent les mêmes conclusions. Tantôt, dans un but de sûreté ou dans l'intérêt de la voirie, défense est faite de bâtir et de planter dans un certain rayon; tantôt l'on exige des conditions particulières dans la construction de certains appareils qui peuvent être une cause de danger. Dans aucun cas l'on n'a songé à dédommager ceux qui pouvaient avoir à souffrir de ces innovations. Tout le monde a compris qu'il s'agissait là de règles commandées par des considérations d'un ordre supérieur, et qu'en les décrétant, le législateur n'avait fait que statuer dans le cercle de son omnipotence.

Les réclamants argumentent, il est vrai, du fait de rétroactivité. Ce qui vient d'être dit répond déjà à cette objection. Une loi ne rétroagit, d'ailleurs, que lorsqu'elle enlève un droit acquis, une valeur réalisée ; les tirages effectués, voilà le droit acquis, que la convention respecte dans son intégrité. Une loi ne rétroagit pas lorsqu'elle n'enlève que l'espoir, l'expectative d'un gain futur ; tels sont les tirages possibles. Que l'on y réfléchisse, au surplus ; si une loi devait être entachée de rétroactivité, si elle devait donner lieu à des indemnités chaque fois qu'elle dérangerait des combinaisons, qu'elle détruirait l'espérance d'un lucre, il n'y aurait plus de modification possible dans la législation des douanes, parce que tout remaniement de tarif entraîne des changements plus ou moins sensibles dans les conditions d'existence et de développement de l'industrie.

Non plus comme argument de droit, mais comme considération morale, l'on a fait observer que la convention intervenue entre la France et l'Angleterre pour la garantie internationale de la propriété littéraire et artistique, était dépourvue de toute tendance rétroactive, et ne stipulait d'une manière absolue que pour l'avenir. Ce fait est réel. Mais il convient de remarquer que, dans la négociation avec la Grande-Bretagne, la France s'est montrée prête à admettre des stipulations remontant au passé, bien que l'application dût en être défavorable aux intérêts de ses éditeurs, tandis que c'est l'autre haute partie contractante qui, par des motifs dont l'appréciation lui appartient, a voulu écarter toute mesure dans ce sens, bien qu'elle n'eût que des avantages à en recueillir. Dans tous les arrangements qu'elle a conclus avec d'autres États, relativement à la propriété des œuvres d'art et d'esprit, la France a fait introduire des dispositions dont l'effet s'étend au passé. Ainsi, d'après les conventions signées avec le Hanovre, avec le Brunswick, avec les deux Hesse, etc., la vente des réimpressions non autorisées, d'une publication même antérieure aux conventions, cesse d'être permise après un délai déterminé. La convention entre la France et le Portugal établit l'interdiction de publier de nouvelles contrefaçons, sans faire de différence entre le mode d'impression, et ordonne l'estampillage des contrefaçons existantes. Tout tirage nouveau, même des ouvrages clichés, est également prohibé par la convention franco-sarde.

Au point de vue de l'équité, une indemnité peut-elle être justement demandée pour compenser la perte causée par l'abolition de la contrefaçon? Pour qu'une indemnité ne pût être justement refusée, il faudrait d'abord que le dommage fût certain et constant. Or, lorsqu'on veut aller au fond des choses, rien n'est moins démontré que ce dommage dans l'ensemble des circonstances, et l'on est, au contraire, autorisé à dire que l'industrie typographique échangera une situation médiocre, précaire et fausse, qui ne pouvait qu'empirer, contre une position stable et satisfaisante, que l'avenir ne peut que développer.

Les adversaires de la convention n'ont pas cherché même à se faire illusion à cet égard. L'industrie de la réimpression se tenait dans un état languissant, frappée à la fois par ses propres vicissitudes, par la concurrence active des éditeurs de Paris et par les efforts du Gouvernement français pour lui fermer les débouchés extérieurs, efforts qui, chaque jour, amenaient un nouveau résultat. La situation était telle que l'un des principaux intéressés écrivait au Gouvernement pour lui demander si « le succès était bien attaché à la résistance plutôt qu'à de salutaires

» et prudentes négociations ; » ajoutant que, si la France devait continuer avec succès le système qu'elle poursuivait, il faudrait considérer « l'exportation des » réimpressions belges comme entièrement anéantie, et l'écoulement de ses pro- » duits réduit au seul marché de l'intérieur qui, pour la vente moyenne des ouvrages » sérieux, ne produisait pas de quoi couvrir les frais de fabrication. »

Pendant qne la contrefaçon était ainsi graduellement repoussée des marchés tiers, des droits quasi-prohibitifs interdisaient à notre industrie typographique de lier des opérations avec la France, le centre le plus considérable de consommation, pour les ouvrages d'importation licite dans ce pays.

La contrefaçon subsistant, il n'y avait à cet état de choses aucun espoir d'amélioration, et le mal ne pouvait que s'aggraver.

Si elle permet, d'une part, aux auteurs français de faire, dorénavant, reconnaître et valoir leurs droits en Belgique, la convention, d'autre part, en ouvrant le marché de la France, rend à l'industrie typographique plus d'éléments d'activité qu'elle ne lui en ravit. Ce marché est le plus important de tous, ainsi qu'on l'a fait remarquer, et à lui seul il vaut tous les autres. L'usage de la langue française, qui est une exception partout ailleurs, y est la règle générale. Or, nos éditeurs qui ont su, à force d'activité et d'intelligence, établir des relations avec les pays les plus divers et les plus éloignés, démériteraient de la réputation d'habileté qu'ils se sont acquise, s'ils ne parvenaient point à tirer profit de ce vaste débouché auquel ils touchent de la main.

Tandis que la contrefaçon était réduite à une sorte unique d'opérations, l'ouverture du marché français rend possibles pour l'industrie typographique vingt espèces différentes de transactions : nous nous arrêtons un instant aux principales de ces combinaisons de librairie.

Nos éditeurs peuvent acquérir des manuscrits des auteurs français et exploiter, pour ces publications, la Belgique, la France et tous les marchés tiers. L'impression dans un atelier belge ne peut faire obstacle au placement avantageux, même pour ceux de ces ouvrages auxquels on demande généralement le cachet achevé de la typographie parisienne. Nos imprimeurs sont fort avancés dans leur art, et, d'ailleurs, pour les livres qui s'éditent à Paris même, l'on a très-fréquemment recours aux imprimeurs de Tours, de Versailles, etc. Quant à la désignation extérieure du lieu de publication, si elle peut avoir de l'importance, rien n'empêche d'indiquer à la fois *Bruxelles et Paris,* comme aujourd'hui l'on mentionne simultanément *Bruxelles et Leipzig*.

Une autre combinaison, qui est pratiquée largement pour les ouvrages anglais entre les éditeurs de Leipzig et ceux de Londres, consistera à acheter la co-propriété pour la Belgique d'un ouvrage pour lequel l'éditeur original se réservera l'exploitation du marché français. Déjà, aujourd'hui, bien que des garanties légales suffisantes manquent peut-être à ce genre de transactions, il a donné lieu à des essais non sans importance, et le développement dont il est susceptible, dans le nouvel état de choses, a amené les deux Gouvernements, sur la demande de plusieurs éditeurs, à adopter des mesures pour compléter les facilités qui découlent de la convention à cet égard.

Cette combinaison elle-même peut en engendrer d'autres, selon que l'éditeur

original traitera de la cession de la propriété pour la Belgique seulement, ou pour ce pays et l'Angleterre, l'Allemagne, etc.

En troisième lieu, nos éditeurs pourront désormais chercher, en France, le placement des ouvrages du domaine public, série immense de publications, à laquelle chaque jour vient apporter son nouveau contingent. Ces ouvrages et surtout, parmi eux, les livres classiques, forment le fond de toutes les bibliothèques et de toutes les opérations de librairie, et c'est précisément parce que l'élévation des droits de douane ne permettait pas de les écouler en France, que la production n'en était point, jusqu'ici, aussi active en Belgique qu'elle doit le devenir.

La fabrication se porte toujours là où elle peut s'effectuer dans les conditions les plus économiques. Aujourd'hui, les éditeurs de Paris font imprimer dans la banlieue et dans les départements, parce que les prix de revient y sont moins élevés. Il leur arrivera, par la même considération, de s'adresser dans la suite aux imprimeurs belges.

Nous n'ignorons pas que l'on a essayé de contester que l'avantage fût du côté de ceux-ci, pour le bon marché de la production. Mais cet avantage qui se retrouve, du reste, presque chaque fois que l'on met en regard les conditions parallèles de fabrication, en Belgique et en France, est attesté par tous ceux qui ont eu l'occasion de recourir à l'expérience pour établir la comparaison, et parmi eux l'on citera deux publicistes distingués, dont le second est en même temps éditeur, MM. de Molinari et Hetzel. Nous ajouterons comme preuve nouvelle, que, depuis la promulgation de la loi du 12 avril, des contrats ont déjà été négociés et même passés, entre des éditeurs français et des imprimeurs de notre pays, pour la publication, au compte des premiers, d'éditions belges d'ouvrages paraissant à Paris. C'est ici le moment de faire remarquer, avec un des hommes les plus compétents qui aient écrit sur la matière, qu'il est de l'intérêt de la librairie française elle-même, que la librairie belge continue à subsister. Il est loin d'être certain, en effet, que la première, avec son mode particulier de fabrication, avec ses prix élevés et ses conditions spéciales de vente, se trouve en état de répondre aux besoins que les éditeurs de Bruxelles s'étaient depuis longtemps appliqués à satisfaire. Or, pour toutes les combinaisons qu'elle ne pourrait réaliser fructueusement, la librairie française doit vouloir entrer en composition avec la librairie belge.

Enfin, la Belgique donne le jour à des publications recommandables, qui traitent de matières de science, de droit, de médecine, d'histoire, de technologie, etc., et qui jusqu'ici ne parvenaient que très-difficilement à pénétrer en France, à raison de l'élévation du tarif. Plusieurs de ces ouvrages ont été même contrefaits dans ce pays. Désormais ces productions qui constituent une branche plus importante qu'on ne le croit généralement, de notre commerce de librairie, pourront avoir accès sur le marché français, et il faudra s'en féliciter, non-seulement dans l'intérêt des éditeurs belges, mais encore pour l'honneur de la littérature nationale.

Voudra-t-on prétendre que le droit d'entrée en France, tel qu'il est fixé par la convention, mettra obstacle à l'établissement de relations faciles et considérables avec ce pays? Nous ne pensons pas qu'on le puisse sérieusement. Le droit de 20 francs les 100 kilog., d'après les estimations fournies par les intéressés eux-mêmes, équivaut à 4 p. °/₀, au plus, de la valeur, et cette taxe modique ne saurait apporter la moindre gêne sensible aux transactions.

Ce qui vient d'être dit des productions littéraires est applicable, avec plus de raison encore, aux publications musicales. Outre les difficultés communes à la librairie, les éditeurs de ces productions rencontrent, comme obstacle, la concurrence des contrefaçons allemandes et hollandaises, désormais repoussées du sol belge en tant qu'elles se rapportent à des ouvrages de propriété française.

A l'avenir, les éditeurs de musique pourront légalement acquérir la co-propriété de ces ouvrages, et importer en France, à un droit très-modéré, leurs publications originales.

Des faits que nous avons exposés et des considérations dans lesquelles nous sommes entrés, il semble résulter à l'évidence que la convention se chargera elle-même d'indemniser notre industrie typographique et notre commerce de librairie, dans un avenir peu éloigné, qu'il dépend des efforts des intéressés de rapprocher encore.

Toutefois, il faut le dire, la convention renferme certaines charges déterminées, et dont il peut être d'autant plus équitable de tenir compte à ceux qui auront à les supporter, que si l'industrie typographique, dans son ensemble, doit avoir à se féliciter, plus tard, du résultat de la convention, il n'est pas certain que les intérêts, froissés par les stipulations dont nous parlons, trouveront jamais, pris isolément, la compensation du préjudice qu'ils vont avoir à souffrir.

Les stipulations dont il s'agit sont celles qui imposent une redevance de 10 p. °/₀, au profit de l'éditeur original, sur les tirages des *clichés* et sur les volumes ou livraisons à paraître des ouvrages en cours de publication. Il résulte de cette redevance une obligation assez lourde pour les intéressés, d'autant plus qu'elle vient grever des opérations déjà engagées. Bien que, par le temps qui s'est écoulé depuis la signature de la convention, les éditeurs aient été à même de prendre les dispositions nécessaires pour alléger assez notablement cette charge, cependant elle ne continuera pas moins à peser sur eux, en particulier pour les ouvrages qu'ils n'ont pas été en mesure de terminer, par le motif que l'édition originale est restée également inachevée jusqu'ici.

Pensant, non sans raison, qu'une indemnité de ce chef pouvait trouver sa justification au moins dans des considérations d'équité, les principaux intéressés se sont réunis et ont demandé au Gouvernement de proposer aux Chambres l'allocation d'un subside applicable au remboursement de la redevance qu'ils ont à acquitter. Ils ont demandé, en outre, que des fonds fussent mis, à titre d'avances, à la disposition des possesseurs de *clichés*, afin de leur permettre d'exécuter, dans le délai fixé, les tirages autorisés par la convention. Bien que le système indiqué pour ces prêts présente des garanties que le Gouvernement ne méconnaît point, cependant il ne croit pas, dans la situation actuelle des choses surtout, pouvoir accéder, jusqu'à ce point, au vœu des intéressés. Il se bornera donc à proposer aux Chambres de voter la somme nécessaire pour pourvoir à la redevance dont il s'agit aux art. 14 et 16 de la convention.

D'après les données qu'il possède, le Gouvernement évalue de 70,000 à 80,000 francs le chiffre de l'allocation qui sera réclamée par cet objet. Il propose d'ajouter à ce dernier chiffre une somme de 20,000 francs, afin d'être à même de prendre certaines mesures spéciales, qui pourraient être commandées par des situations exceptionnelles, ou auxquelles il pourrait être utile d'avoir recours

pour entretenir l'activité dans les ateliers d'imprimerie pendant la période de transition.

L'intention du Gouvernement n'est point d'entrer directement en contact avec les individus pour la répartition de la somme dont l'allocation est proposée à la Chambre. Il n'aurait de rapport qu'avec les délégués [1] dont les principaux intéressés ont fait choix, et qui réunis à quelques personnes, en nombre égal, que le Gouvernement désignerait, formeraient une commission d'examen et de contrôle, dont la composition offrirait toute garantie quant à la juste distribution et au bon emploi des fonds.

Nous pensons, Messieurs, que la Chambre voudra s'associer aux vues équitables du Gouvernement et concourir à réaliser une mesure qui enlèvera tout prétexte fondé aux récriminations, et contribuera, sans notable sacrifice pour le Trésor, par son effet tant moral que matériel, à stimuler le zèle et l'activité de l'industrie typographique.

Il doit être bien entendu que, dans aucun cas, le crédit de cent mille francs, applicable aux dispositions à prendre en faveur de cette industrie, ne sera dépassé ; la commission aura à tenir compte de cette règle absolue, dans la répartition qu'elle proposera des fonds de l'allocation.

Cette allocation forme l'art. 1er du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre.

Les mesures à prendre, pour l'exécution de la convention littéraire, rendent obligatoires la création de nouveaux services ressortissant aux Départements de l'Intérieur, des Affaires étrangères et des Finances.

Cette nécessité se trouve constatée dans le rapport de la section centrale de la Chambre des représentants, qui a examiné le projet de loi relatif à cet acte. Elle découle des art. 2, 13 et suivants de la convention et des clauses renfermées dans la déclaration annexée à cet acte.

La mission du service, confié au Département de l'Intérieur, consistera à prendre et à surveiller les mesures nécessaires pour la confection des inventaires que les libraires, éditeurs, imprimeurs, détenteurs de clichés, planches gravées, etc., sont tenus de dresser ; de présider à l'apposition des timbres pour les divers cas prévus par la convention ; de recevoir et contrôler les dépôts qui doivent être faits, soit à Bruxelles, soit à Paris, des ouvrages français (*imprimés, estampes, cartes et plans, œuvres de musique*), publiés tant antérieurement que postérieurement à la mise en vigueur de la convention ; de concourir, en un mot, d'une manière effective, à l'exécution des nombreuses dispositions de celle-ci.

Une partie de ces attributions viendra à cesser lorsque les dispositions transitoires, auxquelles elles s'appliquent, auront été accomplies, mais le service nouveau qui devra être organisé sous la dénomination de : *Bureau de la librairie,* n'en continuera pas moins à avoir une tâche permanente et active. Outre la réception des dépôts, ce bureau pourra guider utilement l'industrie de la typographie et le

---

[1] Ces délégués sont : MM. Léon Cans (de la maison Méline, Cans et Ce); Labroue, imprimeur-éditeur, et J. Meynne, éditeur de musique.

commerce des livres dans la nouvelle voie qui leur sera ouverte, en renseignant les intéressés sur les ouvrages qui constituent une propriété privée ou qui sont du domaine public, en aplanissant les difficultés d'exécution et d'interprétation, qui peuvent se produire soit en Belgique même, soit à la douane belge ou française, etc.

Cette mission peut prendre des proportions plus étendues à la suite d'arrangements analogues, qui pourront être conclus avec d'autres pays.

Ainsi le service nouveau qu'il s'agit de créer devra pourvoir à des besoins, les uns transitoires, les autres permanents. Le crédit nécessaire pour l'exercice 1854 est évalué à 6,600 francs pour le personnel et 18,000 francs pour le matériel : il ne préjuge en rien le chiffre qu'il y aura lieu de porter, l'année prochaine et les années suivantes, au budget du Département de l'Intérieur du même chef.

Lorsque les Chambres auront à s'occuper du budget de l'exercice 1855, le service sera entré dans une période normale, qui permettra de calculer la dépense d'une manière précise.

L'allocation proposée pour le matériel ne se reproduira plus, en tout état de choses, que dans des limites beaucoup plus restreintes. Le matériel dont il s'agit de faire l'acquisition doit pourvoir aux besoins multiples qui se présenteront tant à Bruxelles et dans les diverses localités du royaume, que dans le bureaux de douane ouverts à l'importation des livres et à la chancellerie de la légation belge à Paris. L'indemnité applicable au personnel temporaire, chargé de l'opération de l'estampille, devra être répartie entre les nombreux agents dont le concours sera nécessaire à cet effet.

L'exécution de la convention rend également nécessaire l'introduction au budget du Ministère des Affaires Étrangères de 1854 d'un nouveau crédit de 2,000 francs.

En effet, le dépôt et l'enregistrement, déterminés par l'art. 2 de la convention, peuvent avoir lieu, soit à Bruxelles, au Ministère de l'Intérieur, soit à Paris, à la chancellerie de la légation belge. Une somme de 1,200 francs est demandée, tant pour indemniser le chancelier du surcroît de travail que lui imposera ce service, que pour rétribuer un employé temporaire dont il pourrait avoir besoin de se faire assister dans les premiers mois.

Enfin, un local devra être spécialement affecté à la réception et au dépôt des livres, et il y aura lieu aussi d'allouer une légère indemnité au messager chargé des expéditions des livres déposés : une somme de 800 francs pourvoira à ce double objet.

Le montant des sommes perçues, soit à Bruxelles, soit à Paris, pour la délivrance des certificats d'enregistrement, sera versé au Trésor.

En ce qui concerne le Département des Finances, un crédit supplémentaire est également reconnu indispensable pour la création de nouveaux emplois, dont les titulaires auront pour mission de vérifier si les livres présentés en douane sont d'importation licite. Cette tâche sera confiée à des vérificateurs.

La somme nécessaire, pour faire face à cette dépense, s'élève à 10,000 francs, savoir :

4	emplois de vérificateurs, à 1,600 francs, ci	fr.	6,400
3	id. d'aspirant-vérificateur, à 1,200 francs, ci		3,600
	Total	fr.	10,000

Comme le budget du Département des Finances de l'exercice prochain est déjà voté par la Chambre, et que dès lors aucun amendement ne peut plus y être introduit, on croit devoir ajouter au projet une disposition contenant l'allocation d'un crédit supplémentaire de cette somme de 10,000 francs, pour l'exercice 1855.

Quant à la dépense afférente à l'exercice 1854, la convention ne devant sortir ses effets qu'à partir du mois de mai, le crédit destiné à y faire face se réduit à fr. 6,666-67.

Les diverses allocations, dont on vient d'exposer la nécessité et l'emploi, font l'objet de l'art. 2 du projet de loi.

Ce projet, présentant un caractère marqué d'urgence, nous avons l'honneur de vous prier, Messieurs, de bien vouloir en faire l'objet de vos plus prochaines délibérations.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

H. DE BROUCKERE.

Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé temporairement du Département des Finances,

LIEDTS.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Il est ouvert au Ministère de l'Intérieur un crédit de cent mille francs (fr. 100,000), applicable aux mesures à prendre dans l'intérêt de l'industrie typographique, par suite de la convention littéraire conclue entre la Belgique et la France.

Le Gouvernement rendra compte de l'emploi de ce crédit, qui formera l'art. 68 *bis* du chapitre XIII du budget du Département de l'Intérieur pour l'exercice 1854.

ART. 2.

Des crédits affectés à l'exécution de la convention littéraire, conclue avec la France le 22 août 1852, sont ouverts, savoir :

§ 1er. AU BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE 1854.

Chap. XIII, art. 68 ter. Personnel du bureau de la librairie . . . . fr.	6,600 00
Chap. XIII, art. 68 quater. Matériel (frais de confection et d'apposition des timbres; indemnités aux agents temporaires de ce service; frais de copie des inventaires des ouvrages français réimprimés en Belgique; achat de registres pour le dépôt légal; acquisition d'ouvrages spéciaux de librairie; impressions diverses) fr.	18,000 00

§ 2. AU BUDGET DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, POUR L'EXERCICE 1854.

Chap. X, art. 50. Personnel . . . . fr.	1,500 00
— art. 51. Matériel; loyer d'un local .	500 00

§ 3. AU BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES :

POUR L'EXERCICE 1854.

Chap. III, art. 17. Service des douanes . . fr.	6,666 67

POUR L'EXERCICE 1855.

Chap. III, art. 17. Service des douanes . . .	10,000 00
Total . . . . fr.	43,266 67

ART. 3.

Ces crédits, s'élevant ensemble à cent quarante-trois mille deux cent soixante-six francs soixante-sept centimes (fr. 143,266-67) seront couverts au moyen de bons du trésor, jusqu'à concurrence de fr. 133,266-67, et au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1855, jusqu'à concurrence de 10,000 francs.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le jour de son insertion au *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 3 mai 1854.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

H. DE BROUCKERE.

Le Ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du Département des Finances,

LIEDTS.

Chambre des Représentants.

Séance du 5 Mai 1854.

POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Les dispositions législatives qui règlent la police sanitaire des animaux domestiques remontent, pour la plupart, à une époque reculée. Insuffisantes, dans un grand nombre de cas, elles ne sont plus, à beaucoup d'égards, en rapport ni avec nos institutions, ni même avec nos mœurs. Aussi sont-elles, en général, tombées en désuétude; et si, aujourd'hui, certaines mesures de police sont encore observées, c'est surtout parce que de leur exécution dépend, en vertu de règlements administratifs, le payement des indemnités allouées sur le fonds de l'agriculture, et que les autorités locales prêtent, dans quelques cas, et pour sauvegarder à la fois leur responsabilité et l'intérêt de leurs administrés, un concours actif au Gouvernement. Il est à remarquer, en effet, qu'en vertu de nos lois, les administrations des communes ont les pouvoirs les plus étendus en matière de police sanitaire, tandis que le Gouvernement n'a aucune action directe pour assurer l'exécution de prescriptions de ce genre, que l'intérêt général rend souvent nécessaires.

Cet état de choses ne saurait être maintenu sans danger pour le pays et sans préjudice grave pour la principale de ses industries; il est indispensable, en remaniant l'ancienne législation, de formuler, sur la police sanitaire des animaux domestiques, des dispositions qui, sans être onéreuses à nos campagnes, comblent une lacune dont l'agriculture souffre en mainte occasion. Un premier projet de loi sur la matière avait été élaboré dès l'année 1850 : soumis à l'examen des comices agricoles, des commissions provinciales d'agriculture et des députations permanentes des conseils provinciaux, il avait, en dernier lieu, été envoyé, avec les rapports de ces différents corps, au conseil supérieur d'agriculture, qui s'en est occupé dans sa session de l'année 1851 (Voir le *Bulletin de ce conseil,* vol. 4, 1re partie, année 1851, pages 165 à 181).

Tous les éléments de cette instruction ont été étudiés avec soin, et à la suite de ce nouvel examen, un projet de loi définitif a été préparé, de concert par les Départements de l'Intérieur et de la Justice.

C'est celui que nous avons l'honneur de soumettre à la sanction de la Législature.

Quoique ce projet soit très-simple et qu'il ne comprenne que dix-huit articles, il prévoit, si nous ne nous trompons, la plupart des cas qui peuvent se présenter par suite du développement des maladies contagieuses, et il trace les règles qui doivent s'y appliquer dans l'intérêt général, en donnant au Gouvernement les pouvoirs dont il a besoin afin d'agir dans les événements imprévus, et de déterminer les détails trop minutieux pour être mentionnés dans la loi.

Les articles 1 à 8 et l'art. 10 ne sont, en quelque sorte, que la reproduction des dispositions actuellement en vigueur; on a toutefois fait subir à celles-ci des modifications que réclamaient l'état de nos institutions et une application mieux entendue des notions de l'hygiène.

L'art. 9 a pour but d'organiser la police sanitaire des foires et marchés, et d'y empêcher la mise en vente d'animaux atteints de maladie contagieuse. Le principe de la mesure prescrite par cet article est déjà consacré par les règlements relatifs au service vétérinaire, et quelques-uns des marchés les plus importants du pays sont visités régulièrement par des vétérinaires du Gouvernement. Mais comme les frais de cette surveillance sont aujourd'hui à la charge de l'État seul, l'insuffisance des crédits affectés à ce service ne permet pas de le généraliser, en l'étendant à tous les marchés. Une semblable extension n'y pourrait être donnée, d'une manière efficace et sans trop obérer le trésor public, que pour autant que les communes, qui ont un intérêt direct à ce que le bétail amené sur leurs marchés soit sain, intervinssent dans la dépense qui en résulterait.

L'art. 13 consacre, en principe, l'allocation d'une indemnité aux propriétaires du bétail qui est abattu pour cause de maladie contagieuse, en laissant au Gouvernement le soin de régler les formalités auxquelles le payement de cette indemnité doit nécessairement être soumis. La loi nouvelle devait admettre cette allocation, parce que, sans elle, toutes les mesures de police seraient inefficaces, et qu'elle semble d'ailleurs être la conséquence équitable des mesures par suite desquelles le produit du fonds spécial, formé en vertu de la loi du 6 janvier 1816, a été attribué à l'État.

Lorsque, en 1845, le typhus contagieux, qui régnait alors dans le nord de l'Allemagne, menaçait nos frontières, le Gouvernement dut demander à la Législature les pouvoirs nécessaires pour prescrire toutes les mesures que l'invasion de cette maladie meurtrière pouvait commander. Il est utile de prévoir le cas où une contagion semblable se produirait, pendant l'absence des Chambres législatives : l'art. 14 du projet a ce but.

Les pénalités comminées aux articles 16 et 17 pour contravention aux dispositions de la loi ont été réglées conformément au système des peines établies dans le premier livre du Code pénal, adopté récemment par les Chambres.

Nous ne croyons pas devoir insister plus longuement sur les autres détails du projet de loi; en effet, ainsi que nous l'avons déjà déclaré, ce projet maintient la plupart des dispositions de l'ancienne législation, dont l'expérience a démontré l'utilité, et les innovations mêmes qu'il a pour objet de consacrer ne sont, dans le plus grand nombre des cas, que des prescriptions empruntées à

des règlements d'administration publique, dont une longue pratique a fait voir l'efficacité et la convenance. En adoptant le projet qui leur est soumis. les Chambres feront revivre, en la simplifiant, une législation que sa complication et ses prescriptions surannées ont fait tomber en désuétude, et elles la compléteront au moyen de dispositions sanctionnées par l'expérience administrative; de telle sorte que, sans innovation radicale, l'industrie agricole possédera, à l'avenir, pour l'exploitation de l'une de ses principales branches, des garanties de sécurité qu'elle n'a plus depuis de longues années.

Le Ministre de l'Intérieur,

PIERCOT.

Le Ministre de la Justice,

Ch. **FAIDER.**

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice.

Article premier.

Tout propriétaire ou détenteur, à quelque titre que ce soit, d'animaux atteints ou suspectés d'être atteints de l'une des maladies contagieuses déterminées par le Gouvernement, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au bourgmestre de la commune où ces animaux se trouvent.

La même obligation incombe aux maréchaux ou médecins vétérinaires qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, reconnaissent ou soupçonnent l'existence de l'une de ces affections.

Art. 2.

Dans les vingt-quatre heures, le bourgmestre fait visiter, par le médecin vétérinaire compétent, les animaux qui lui ont été signalés, conformément à l'article précédent, et qui, en attendant, doivent être isolés dans des lieux fermés.

Le rapport constatant cette visite est remis, le jour même, au bourgmestre, qui en transmet immédiatement une copie au commissaire d'arrondissement.

Art. 3.

Sur le rapport du médecin vétérinaire, le bourgmestre prescrit les mesures préventives qu'il y a lieu de prendre et qui consistent, suivant les cas, soit à isoler les animaux atteints ou suspects de maladie contagieuse, dans des lieux fermés, et sans qu'ils puissent communiquer avec d'autres, d'aucune manière, soit à leur assigner, dans le pâturage commun, un cantonnement spécial, où ces animaux doivent être conduits par des chemins que le bourgmestre indique.

Ces mesures, dont des visites, ordonnées par le bourgmestre, assurent l'exécution, ne peuvent être levées ou modifiées que sur une déclaration écrite du médecin vétérinaire.

Art. 4.

Le troupeau auquel appartiennent des animaux signalés comme affectés ou suspects de maladie contagieuse, ne peut être conduit au pâturage commun que sur une autorisation du bourgmestre, délivrée en conformité d'un certificat du médecin vétérinaire.

Art. 5.

Les animaux que le médecin vétérinaire a déclarés être atteints d'une maladie contagieuse incurable, sont abattus immédiatement après la remise de l'ordre écrit des autorités que le Gouvernement chargera du soin d'ordonner l'abatage.

Art. 6.

Lorsque le propriétaire d'un animal dont l'abatage est provoqué, conteste la nature ou l'incurabilité de la maladie, le bourgmestre réclame la présence d'un second médecin vétérinaire pour faire une visite contradictoire.

En cas de dissidence, il appelle un troisième médecin vétérinaire qui décide en dernier ressort.

Art. 7.

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux ou de bestiaux est tenu de déclarer, dans les vingt-quatre heures, au bourgmestre de la commune, ceux qui succombent à l'une des maladies contagieuses déterminées en vertu de l'art. 1er, ou qui sont tués comme atteints de l'une de ces affections.

Cette déclaration doit être faite, dans le même délai, par les maréchaux ou les médecins vétérinaires qui ont donné leurs soins à ces animaux ou en ont prescrit l'abatage.

ART. 8.

Un médecin vétérinaire doit assister à chaque foire au marché de chevaux ou de bestiaux, à l'effet de s'assurer de l'état sanitaire des animaux qui y sont exposés en vente.

Les frais résultant de cette surveillance sont, par moitié, à la charge de l'État et des communes où les foires et marchés sont établis.

ART. 9.

Les animaux chez lesquels les médecins vétérinaires, chargés de la surveillance des foires et marchés, reconnaissent ou soupçonnent l'existence de l'une des maladies contagieuses déterminées en vertu de l'art. 1er, sont mis en fourrière, sur la déclaration desdits médecins vétérinaires, et isolés dans le lieu désigné par le bourgmestre de la commune, pour être entretenus et traités jusqu'à parfaite guérison, aux frais du propriétaire ou du détenteur, ou abattus conformément aux articles 5 et 6 ci-dessus, le tout sans préjudice des peines encourues pour contravention à l'une des dispositions de la présente loi.

ART. 10.

Le Gouvernement détermine les cas où il est interdit aux propriétaires ou détenteurs d'animaux atteints ou suspects de maladie contagieuse, de les vendre, faire vendre, tuer ou faire tuer pour la consommation ou tout autre usage; il règle tout ce qui est relatif à l'équarrissage et à l'enfouissement des cadavres et des dépouilles des animaux morts ou abattus par suite de l'une de ces maladies, et il donne les instructions nécessaires pour purifier les écuries, étables et autres locaux dans lesquels les animaux atteints ou suspects de l'une de ces affections ont séjourné, ainsi que les équipages, harnais, colliers et autres objets à leur usage.

ART. 11.

Il est ouvert, dans chaque commune, un registre particulier dont le modèle est prescrit par le Gouvernement, et qui sert à la transcription, par ordre de dates, des déclarations mentionnées aux articles 1, 7 et 9.

ART. 12.

Une indemnité est accordée par l'État, à tout propriétaire dont les chevaux ou les bestiaux sont abattus par ordre de l'autorité compétente, dans l'intérêt de la salubrité publique, à la suite de l'une des maladies contagieuses déterminées en vertu de l'art. 1er.

Le Gouvernement règle le taux de cette indemnité, ainsi que les formalités et les conditions auxquelles le payement en est subordonné.

Art. 13.

En l'absence des Chambres législatives, le Gouvernement prescrit les mesures que la crainte de l'invasion de maladies contagieuses régnant à l'étranger peut rendre nécessaires sur les frontières de terre et de mer.

Ces mesures sont soumises à la sanction des Chambres, lors de leur prochaine réunion.

Art. 14.

Les médecins vétérinaires qui peuvent être requis par les autorités compétentes, en vertu de l'une des dispositions de la présente loi, sont désignés par le Gouvernement, conformément à la loi du 11 juin 1850.

Art. 15.

Seront punis d'une amende de 26 à 100 francs :

Ceux qui n'auront pas fait, dans le délai voulu, les déclarations prescrites par les articles 1 et 7;

Ceux qui se seront abstenus d'isoler, conformément à l'art. 2, leurs animaux atteints ou suspects de maladie contagieuse;

Ceux qui auront contrevenu à l'art. 4.

L'amende sera de 200 francs en cas de récidive, et le délinquant pourra, en outre, être condamné à un emprisonnement de huit jours.

Art. 16.

Les contraventions aux mesures ou aux visites prescrites en vertu des articles 3, 5, 6 et 9, ainsi qu'aux dispositions intervenues en exécution des articles 10 et 13, seront punies d'une amende de 100 à 500 francs, et d'un emprisonnement de 8 à 15 jours.

En cas de récidive, l'amende sera de 1,000 francs et la durée de l'emprisonnement d'un mois.

Art. 17.

Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, les peines d'emprisonnement et d'amende prononcées par la présente loi, pourront respectivement être réduites au-dessous de huit jours et au-dessous de 26 francs, sans qu'en aucun cas elles puissent être inférieures à celles de simple police.

Art. 18.

Il n'y a pas lieu d'accorder l'indemnité mentionnée à l'art. 12 ci-dessus, en cas de contravention à l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour en assurer l'exécution.

Donné à Laeken, le 3 mai 1854.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

PIERCOT.

Le Ministre de la Justice,

Ch. FAIDER.

ANNEXES.

ANNEXE A.

ORDONNANCE DE L'EMPEREUR CHARLES VI.

Bruxelles, 3 août 1714.

Cette ordonnance porte .

1° Que la mortalité dans les pays voisins s'approche journalièrement des frontières; que l'on défend l'introduction des bêtes à cornes, à moins que les conducteurs ne soient munis de certificats attestant qu'il n'y a ni bêtes ni étables infectées au lieu d'où elles viennent, sous peine de voir les bêtes considérées comme telles, assommées et enterrées sur place; plus la prison et une correction arbitraire pour ceux qui les introduiront, et une amende de dix écus par tête pour ceux qui les auront acceptées.

2° Qu'arrivées au premier village, les certificats seront vérifiés par des gens de loi, et les bêtes visitées par des personnes assermentées; que si elles sont saines, elles délivreront un nouveau certificat aux conducteurs, et malades, elles seront incessamment tuées et enterrées, sous peine de dix écus d'amende pour chaque bête, à charge des gens de loi en défaut.

3° Défense de vendre, acheter ou accepter une bête non munie de certificats, sous peine de dix écus d'amende.

4° Tout propriétaire devra donner connaissance aux gens de loi, s'il s'aperçoit de quelque maladie parmi ses bêtes, sous peine de cinq écus d'amende pour chaque bête malade.

5° Ordre aux gens de loi de faire visiter ces bêtes, et les trouvant atteintes de la maladie, de les faire tuer et enterrer.

Annexe B.

ORDONNANCE DE L'EMPEREUR CHARLES VI.

20 décembre 1719.

Portant :

1° Que les bestiaux étrangers entrant dans ce pays devront être placés dans une étable particulière à désigner par les autorités à l'endroit où ils seront être visités ;

2° Que personne ne pourra conduire quelque bête à cornes, autrement que par les grands chemins et royaux, en plein jour et entre deux soleils ;

3° Qu'il est interdit de mener une bête d'un village à l'autre sans certificat, sous peine d'une amende de cinq patacons par bête ;

4° Que les bêtes seront signalées dans les certificats, pour lesquels on payera deux sous ;

5° Que les rondes et patrouilles saisiront toutes les bêtes dont les conducteurs ne sont pas munis de certificats.

Annexe C.

ORDONNANCE DE MARIE-THÉRÈSE.

1er octobre 1744.

Les informations parvenues de plusieurs endroits, que la maladie contagieuse règne sur toute la frontière de France, dans la châtellenie de Furnes et aux environs, on porte défense.

1° D'introduire des bêtes à cornes venant du royaume de France, de la frontière de Courtrai et de tous autres endroits que la France occupe actuellement, sous peine d'être considérées comme infectées, saisies, tuées et enterrées avec la peau, et par-dessus ce, les conducteurs seront fouettés et marqués, et ceux qui les auront achetées, forferont une amende de 25 écus par chaque bête ;

2° De vendre ou d'acheter une bête non munie d'un certificat de santé dépêché tout au plus trois à quatre jours auparavant, sous peine de cinq écus d'amende par bête.

3° Signalement et certificat à délivrer pour deux sous.

4° Conduite des bêtes par les grands chemins et royaux, en plein jour, entre deux soleils. Les rondes et patrouilles saisiront toutes celles qu'elles rencontreront dans les chemins détournés ou qui n'ont pas de certificat.

5° Défense de tuer une bête à cornes avant qu'elle ne soit visitée et reconnue saine, à peine de cinq écus d'amende.

6° Défense d'introduire dans le pays toute sorte de chair fraîche, salée ou fumée, toute peau salée ou fraîche des bêtes à cornes venant du royaume de France, de la frontière de Courtrai, à peine de saisie, confiscation des bateaux, chariots, charrettes et chevaux qui en seront chargés, de punition arbitraire, même corporelle, à charge des introducteurs et de ceux qui les auront reçues.

7° Toute charge sera accompagnée d'un certificat de visite.

8° Défense de sortie des bêtes à cornes, de la viande de bœuf et de vache soit fraîche, salée ou fumée, vers la France, sa frontière ou autres pays qu'elle occupe, sous les peines ci-dessus.

9° Toutes les amendes seront partagées par moitié entre l'officier exploiteur et le dénonciateur.

10° Tous les fonctionnaires sont chargés de l'exécution.

ANNEXE D.

ORDONNANCE DE MARIE-THÉRÈSE.

23 octobre 1744.

On informe que la maladie a dépassé la châtellenie de Furnes, qu'elle sévit avec rigueur dans les Pays-Bas, que la mortalité est grande et que l'on n'a pas encore trouvé de remède.

En conséquence, toute exportation de bêtes à cornes et de viande, soit fraîche, salée ou fumée, est interdite, sous peine de confiscation des denrées, des moyens de transport, une amende de dix patacons, prison et correction arbitraire, en cas de non-payement.

Il est également défendu par tout le pays, sous peine d'amende de 10 patacons, de tuer un veau ou une génisse.

---

24 mars 1745.

Arrêt du parlement de Paris, concernant la contagion des bestiaux.

ART. 1er. Ordonne que dans les lieux où la maladie des bœufs, vaches et veaux a commencé de se faire sentir, les officiers, soit du Roi, soit des seigneurs

hauts justiciers, auxquels la police appartient, chacun dans son territoire, même les syndics des communautés, en cas d'absence desdits officiers, seront tenus de prendre des déclarations exactes des bœufs, vaches et veaux de chaque particulier, et de les faire visiter par personnes à ce intelligentes, deux fois la semaine au moins, le tout sans frais, pour connaître s'il n'y a pas de bêtes infectées de la maladie. Enjoint à tous ceux qui ont ou qui auront du bétail malade, de le déclarer incontinent auxdits officiers, à peine de 100 livres d'amende contre chaque contrevenant, pour être, les bêtes malades séparées de celles qui seront saines, et mises dans d'autres écuries, étables et lieux : qu'en cas que le bétail malade puisse être conduit au pâturage, il soit mis à la garde d'un pâtre qui sera choisi par la communauté, et qui ne pourra conduire le bétail que dans les cantons et lieux qui seront indiqués par lesdits officiers, à peine de punition corporelle et de tous dommages-intérêts dont la communauté demeurera responsable.

Art. 5. Ordonne qu'aussitôt que les bêtes infectées seront mortes, les propriétaires et fermiers seront tenus de les enterrer avec leurs peaux, lesdites bêtes préalablement coupées par quartier, dans des fosses de huit à dix pieds de profondeur pour chaque bête; de jeter dessus lesdites bêtes de la chaux vive, et de recouvrir exactement ladite fosse jusqu'au niveau du terrain.

Enjoint auxdits officiers et auxdits syndics, en leur absence, de leur fournir les charrettes, chevaux, harnais, civières ou traîneaux, même les manouvriers dont ils auront besoin, sans qu'on puisse traîner lesdites bêtes, mais seulement les porter aux fosses dans lesquelles elles seront jetées, le tout à peine de 50 livres d'amende contre ceux qui auront refusé leurs charrettes, harnais, civières ou traîneaux, ou leur service pour enterrer promptement lesdites bêtes mortes de maladie. Fait défense à toutes personnes de laisser dans les bois lesdites bêtes mortes, les jeter dans les rivières, ni les exposer à la voirie, même de les enterrer dans les écuries, cours, jardins ou ailleurs que hors l'enceinte des villes, bourgs, villages, à peine de 300 livres d'amende et de tous dommages et intérêts.

Art. 7. — Ordonne que les amendes qui seront encourues pour contraventions à l'exécution du présent arrêt..... ne puissent être réputées comminatoires, ni être remises ou modérées par les juges, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Art. 8. — Que les jugements qui seront rendus en conséquence du présent arrêt, et pour prévenir la mortalité du bétail, seront exécutés par provision nonobstant toutes oppositions, appellations, prises à partie et empêchements quelconques, et sans y préjudicier.

Arrêt du conseil d'État du Roi qui indique les précautions à prendre contre les maladies épidémiques sur les bestiaux.

19 juillet 1746.

Art. 1er. — Tous propriétaires de bêtes à cornes, habitant dans les villes ou paroisses de la campagne, dont les bestiaux seront malades ou soupçonnés de

maladie, seront tenus d'en avertir dans le moment le principal officier de police de la ville ou le syndic de la paroisse dans laquelle ils habiteront, sous peine de cent livres d'amende, à l'effet, par ledit officier de police ou par ledit syndic, de faire marquer en sa présence lesdits bestiaux malades ou soupçonnés, avec un fer chaud, d'une marque portant la lettre *M*, et de constater que lesdites bêtes, malades ou soupçonnées de maladie, ont été séparées des bestiaux sains et enfermées dans des étables d'où elles ne puissent communiquer avec lesdits bestiaux sains de la même ville ou paroisse.

Art. 2. — Ne pourront lesdits propriétaires, sous quelque prétexte que ce soit, faire conduire dans les pâturages ni aux abreuvoirs lesdits bestiaux attaqués ou soupçonnés de maladie, et seront tenus de les nourrir dans les lieux où ils auront été renfermés, sous la même peine de cent livres d'amende.

Art. 3. — Les syndics des paroisses dans lesquelles il y aura des bestiaux malades ou soupçonnés de maladie, seront tenus, sous peine de 50 livres d'amende, d'en avertir, dans le jour, le subdélégué du département, et de lui déclarer le nombre des bestiaux qui seront malades ou soupçonnés et qu'ils auront fait marquer des noms des propriétaires auxquels ils appartiennent, et s'ils en ont été avertis par lesdits propriétaires ou par d'autres particuliers de ladite paroisse. Veut Sa Majesté qu'au dernier cas, le tiers des amendes qui seront prononcées contre lesdits propriétaires, faute de dénonciations, appartienne à ceux qui auront donné le premier avis soit au principal officier de police dans les villes, soit aux syndics des paroisses dans les campagnes.

Art. 4. — Le subdélégué, conformément aux ordres et instructions qu'il aura reçus du surintendant de la province et les officiers dans les villes, tiendront la main, non-seulement pour empêcher que les bestiaux malades ou soupçonnés n'aient aucune communication avec les bestiaux sains de la même ville ou paroisse, mais encore pour empêcher que tous les bestiaux, soit malades, soit soupçonnés, soit sains, du lieu où la maladie se sera manifestée, n'aient aucune communication avec ceux des villes ou paroisses voisines.

Art. 5. — Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses aux habitants des villes ou des paroisses de la campagne, dans lesquelles la maladie se sera manifestée, de vendre aucun bœuf, vache ou veau, et à tous particuliers des autres paroisses ou étrangères, d'en acheter sous peine de 100 livres d'amende, tant contre le vendeur que contre l'acheteur, pour chaque tête de bétail vendue ou achetée en contravention de la présente disposition, sans préjudice néanmoins de ce qui sera réglé par l'art. 8 ci-après.

Art. 6. — Fait pareillement Sa Majesté défense à tous particuliers, soit propriétaires de bêtes à cornes ou autres, de conduire aucun des bestiaux sains ou malades, des villes ou paroisse de la campagne où la maladie se sera manifestée, dans aucunes foires ou marchés, et ce, sous peine de 500 livres d'amende pour chaque contravention; de laquelle amende les propriétaires desdits bestiaux, qui pourraient se servir d'étrangers pour les conduire auxdites foires et marchés, seront responsables en leur propre et privé nom.

Art. 7. — Pourront néanmoins les propriétaires des bêtes à cornes, qui auront des bestiaux sains et non soupçonnés de maladie, dans un lieu où quelques-uns des bestiaux auront été attaqués, vendre lesdits bestiaux sains et non soupçonnés de maladie, aux bouchers qui voudront les acheter, mais à la charge qu'ils seront tués dans les vingt-quatre heures de la vente, sans que lesdits bouchers puissent, sans aucun prétexte, les garder plus longtemps, à peine, tant contre lesdits propriétaires que contre lesdits bouchers, de 200 livres d'amende pour chaque contravention, pour raison de laquelle amende lesdits propriétaires et lesdits bouchers seront solidaires.

Art. 14. — Si aucuns des officiers de police des villes et les syndics des paroisses de la campagne, dans les cas où il leur est enjoint, par le présent décret, de donner des certificats, en donnaient de contraires à la vérité, veut Sa Majesté qu'ils soient condamnés à 1,000 livres d'amende, même poursuivis extraordinairement, pour l'instruction faite, être prononcée contre eux telle peine afflictive ou infamante qu'il appartiendra.

Art. 15. — Veut Sa Majesté que, dans tous les cas où les amendes prononcées par le présent arrêt, seront encourues, les délinquants soient contraignables par corps au payement desdites amendes, et qu'ils tiennent prison jusqu'à parfait payement d'icelles.

Annexe E.

Édit additionnel pour la province de Flandre, au sujet de la maladie contagieuse qui règne parmi les bêtes à cornes.

11 janvier 1770.

Marie-Thérèse, par la grâce de Dieu, impératrice douairière des Romains; reine d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, etc.; archiduchesse d'Autriche; duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Mantoue, de Parme et de Plaisance, de Wurtemberg, de la haute et basse Silésie, etc.; princesse de Souabe et de Transylvanie; marquise du St-Empire romain, de Bourgovie, de Moravie, de la haute et basse Lusace; comtesse de Habsbourg, de Flandre, d'Artois, de Tyrol, de Hainaut, de Namur, de Ferrete, de Kybourg, de Gorice et de Gradisca; landgrave d'Alsace; dame de la marche d'Esclavonie, du Port-Naon, de Salins et de Malines; duchesse de Lorraine et de Bar; grande-duchesse de Toscane.

Quoique les dispositions que Nous avons faites par nos édits précédents, pour empêcher le progrès de la maladie contagieuse, qui s'est manifestée parmi le gros bétail dans notre province de Flandre, aient produit un effet désiré, cependant, pour ne rien négliger de ce qui pourrait contribuer à faire cesser cette

maladie dans les endroits où elle règne encore, et à délivrer entièrement notre province de Flandre de ce fléau ruineux, Nous avons, de l'avis de nos très-chers et féaux les chef et président et gens de notre conseil privé, et à la délibération de notre très-cher et très-aimé beau-frère et cousin, Charles-Alexandre, duc de Lorraine et de Bar, grand maître de l'ordre Teutonique, notre lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, ouï au préalable les états de ladite province, trouvé bon, en amplifiant nos édits précédents, de statuer par provision, et jusqu'à ce qu'autrement en sera disposé, les points et articles suivants :

Art. 1er. — Lorsque, dans une étable, il se sera manifesté une maladie quelconque, le propriétaire devra incessamment, et au plus tard dans le temps de quatre heures, en faire la dénonciation aux gens de loi, à peine de cent florins d'amende.

Art. 2. — Ceux qui non-seulement auront négligé de faire, dans le temps marqué, la dénonciation mentionnée à l'article précédent, mais de plus auront enterré clandestinement, ou de leur autorité privée, fait ou permis d'enterrer une ou plusieurs de leurs bêtes mortes de maladie quelconque, de même que ceux qui, après que l'épidémie se sera déclarée dans leur étable, auront vendu, caché ou transféré ailleurs, quoique munis d'un certificat de santé, quelque bête à cornes qui ait eu communication avec les bêtes malades, soit dans l'étable, à la prairie ou ailleurs, comme aussi ceux qui auront vendu, livré ou laissé sortir de leur étable ou maison quelque fourrage, drêche ou restes de distillation d'au-de-vie, qui auront été placés soit dans l'étable infectée, au-dessus ou à portée de cette étable, du fumier ou de l'urine des bêtes à cornes, seront punis de peines arbitraires, même les plus graves, selon les circonstances des cas.

Art. 3. — La déclaration mentionnée ci-dessus étant faite, les gens de loi se rendront incessamment sur le lieu, et s'il résulte de la visite des experts que la maladie contagieuse règne dans l'étable, ils procéderont sans délai à l'estimation de toutes les bêtes qui s'y trouveront, tant malades que saines, du fumier, de la paille, foin et autres fourrages placés dans l'étable, au-dessus ou à portée.

Art. 4. — Cette estimation faite, les gens de loi feront dans l'instant même tuer toutes les bêtes de l'étable infectée, tant malades que saines, avec les chiens et chats qui se trouveront dans la maison du propriétaire ou dans son enclos, et les feront enterrer, le plus près qu'il se pourra, à huit pieds de profondeur.

Art. 5. — Ils feront pareillement enfouir ou brûler toute la paille, foin et autre fourrage, ainsi que la drêche et restes de distillation qu'ils auront trouvés, soit dans l'étable, au-dessus ou à portée, avec tout ce qui y aura servi, et feront enterrer le fumier et l'urine des bêtes.

Art. 6. — Les mêmes gens de loi seront au surplus obligés de porter à la connaissance du chef-collége de la châtellenie, ou des députés des états de la province, la première découverte de la maladie qu'ils auront faite dans leur vil-

lage, et se conformer exactement aux instructions et directions qui leur seront prescrites par ces députés, relativement au nettoiement des étables, qui se fera aux frais de l'administration générale du pays.

ART. 7. — La généralité de la province indemnisera les propriétaires, ensuite de l'estimation mentionnée ci-dessus, de toutes leurs bêtes qu'on aura tuées, sans distinction si elles étaient malades ou saines, ainsi que du fumier et fourrage qu'on aura brûlé ou enterré, pourvu toutefois qu'ils aient fait la dénonciation à temps et dans le terme prescrit par l'art. 1er du présent édit.

ART. 8. — Dès que la maladie épidémique se sera manifestée dans un village, les gens de loi en informeront la communauté par une publication à faire sans délai, afin que chacun se conforme à ce que Nous avons trouvé bon de prescrire en pareil cas.

ART. 9. — Vingt-quatre heures après cette publication, tous les habitants de l'endroit qui nourriront des lapins domestiques auront à les tuer et à s'en défaire, à peine de trente florins d'amende; et seront les parents et les maîtres solidairement responsables du fait de leurs enfants et domestiques.

ART. 10. — Et pour d'autant mieux prévenir le progrès de la contagion, qui infecte plus facilement les étables des distillateurs d'eau-de-vie que toutes autres, et se répand de là dans tous les endroits où ils débitent les restes de leur distillation, Nous voulons que tous les distillateurs, dont les étables saines se trouveront dans les quinze cents pas d'une écurie infectée, aient en tiers jours de la maladie, notifiée par publication des gens de loi, à mener tout leur gros bétail à la boucherie, avec certificat de santé, pour y être tué dans les vingt-quatre heures, ou à le mener dans d'autres étables vides, situées dans le même village, à plus grande distance des étables infectées, à peine qu'il leur sera interdit de continuer leurs distillations, que leurs ustensiles seront séquestrés, et que leur drêche ou restes de distillation et urines de bêtes seront enfouis sans dédommagement quelconque.

ART. 11. — Les propriétaires des étables où la maladie se sera déclarée seront tenus de planter, près de leur issue du côté de la rue ou chemin, un poteau de la hauteur au moins de six pieds, surmonté d'une planche carrée de la largeur d'un pied, qu'ils devront y laisser quatre semaines après que leurs étables auront été nettoyées, à peine de vingt-cinq florins d'amende.

ART. 12. — Ils placeront, sous la même peine, pareils poteaux dans les prairies où les bêtes infectées auront pâturé, ainsi que dans les endroits où leur fumier aura été enterré.

ART. 13. — Les gens de loi, afin de découvrir d'autant plus facilement la source du mal et d'en arrêter les progrès, interrogeront attentivement les propriétaires des bêtes infectées sur la cause, soit médiate ou immédiate, qui peut avoir porté la contagion dans leurs étables, sur la communication que leur bétail a eue avec quelque autre pendant les trois dernières semaines avant que

la maladie ne se fût manifestée, ou après, ainsi que sur les autres circonstances qui pourront éclaircir la chose. Les interrogeront pareillement si, pendant le terme susdit, avant que la contagion ne se fût déclarée parmi leur bétail, ils en ont vendu ou transporté ailleurs; voulant que les propriétaires donnent aux gens de loi, sur ces différents objets, tous les éclaircissements possibles, dont ceux-ci tiendront note, qu'ils communiqueront à ceux du chef-collége ou aux députés des états de la province.

Art. 14. — Les propriétaires qui, après avoir été ainsi interrogés, seront convaincus d'avoir sciemment et doleusement caché la cause de l'infection de leur étable, ainsi que ceux qui auront dissimulé d'avoir vendu ou transporté ailleurs quelque bête à cornes dans le temps de trois semaines avant que la maladie ne se fût manifestée parmi leur bétail, encourront une amende de cent florins.

Art. 15. — Et pour empêcher d'autant plus efficacement qu'on ne porte d'ailleurs la contagion en Flandre, nous défendons bien expressément d'introduire en cette province des bêtes à cornes, soit des terres de notre obéissance ou de domination étrangère, à peine de cinquante écus d'amende, à la charge des conducteurs, outre la confiscation des bêtes ainsi introduites; voulant que les dispositions faites par nos précédents édits aient lieu pour celles qui viendraient du territoire hollandais, de la Campine liégeoise ou des limites, et que celles qui viendraient d'ailleurs, mais d'un endroit infecté ou suspect, soient tuées sur-le-champ et enterrées à huit pieds de profondeur.

Art. 16. — Défendons pareillement d'introduire en notre province de Flandre de la graisse ou suif non fondu, à peine de cinquante écus d'amende et de confiscation de la marchandise, ainsi que des chevaux et voitures ayant servi au transport.

Art. 17. — Interdisons, sous pareilles peines, l'importation en cette province des peaux fraîches ou salées, ainsi que des cornes de pied ou de tête, à moins que ces peaux ne fussent dépouillées de leur poil et que le porteur ne fît conster, par certificat en due forme, dépêché par les gens de loi du lieu de l'envoi, que ces peaux ont été, pendant quelques jours, dans la chaux, ou, qu'à l'égard des cornes, il ne fît conster, par pareil certificat, qu'elles viennent de bêtes saines et d'un endroit non infecté.

Art. 18. — Et pour empêcher la communication de la contagion de l'un endroit de la province à l'autre, sans porter nos précautions au delà du nécessaire, Nous déclarons qu'il sera libre aux habitants des châtellenies où il n'y a point d'indice ni de suspicion de maladie épidémique, de mener leurs bêtes de l'une paroisse de leur district dans l'autre, sans être sujets à des formalités quelconques.

Art. 19. — Mais, dans le cas contraire, on ne pourra conduire aucune bête à cornes, veaux ou bête à laine hors de cette châtellenie, ni de l'un village de son ressort à l'autre, à moins que le conducteur ne fût muni d'un certificat

dépêché par les gens de loi de l'endroit de l'envoi, qui, après avoir ouï les voisins dont ils désigneront les noms et demeures, déclareront que ces bêtes viennent d'une étable saine, qu'actuellement il ne règne point de maladie épidémique dans cette paroisse et qu'il n'en a point paru d'indice depuis trois semaines. Ce certificat, qui contiendra, au surplus, le nom du propriétaire, le nombre et le signalement des bêtes, le lieu de leur destination, la route qu'elles doivent tenir et le temps pour lequel il sera valable, devra être signé par le secrétaire ou greffier, et muni du cachet ordinaire des gens de loi.

Art. 20. — Il ne faudra point de papier timbré à ces certificats, et la dépêche n'en pourra coûter que quatre sols.

Art. 21. — Les conducteurs seront tenus de produire ces certificats aux acheteurs de bêtes, qui déclareront au bas de les avoir reçues, exprimeront la date et signeront leur déclaration.

Art. 22. — Les conducteurs remettront, dans les vingt-quatre heures, ces certificats ainsi déchargés aux gens de loi qui les auront donnés, pour être par eux enfilassés et gardés; le tout à peine d'une amende de vingt-cinq florins, à la charge des propriétaires des bêtes, qui seront responsables des négligences de leurs valets et commissionnaires, et que les bêtes venant d'un endroit infecté ou suspect seront tuées et enterrées sans dédommagement quelconque.

Art. 23. — Défendons cependant, sous les mêmes peines, de transporter ensemble, et pêle-mêle, des bêtes de différentes étables, quoique les conducteurs fussent munis de certificats dépêchés en due forme.

Art. 24. — Si les bêtes viennent d'une châtellenie où règne la maladie ou d'un village suspect, soit à cause de sa proximité avec un village infecté ou autrement, Nous défendons, même dans le cas que les conducteurs produiraient des certificats sur le pied qu'il a été prescrit ci-dessus, de placer ces bêtes avec d'autres bêtes saines, qu'après qu'elles auront passé vingt-cinq jours dans un endroit séparé de l'étable, à la distance au moins de dix verges.

Art. 25. — Quant aux bêtes qui sont destinées à être tuées dans les vingt-quatre heures, on pourra les conduire librement de l'un endroit à l'autre, moyennant un certificat de santé, qui contiendra le nom du propriétaire, le nombre et le signalement des bêtes, le lieu de leur destination et l'ordre de la route qu'elles doivent tenir, avec une déclaration qu'elles viennent d'une étable saine.

Art. 26. — Aucune bête à cornes ne pourra passer par les villages infectés ni par ceux où la maladie n'a cessé que depuis trente jours, à moins que ce ne fût pour être tuée le même jour, à peine que les bêtes seront tenues pour infectées, et comme telles tuées et enfouies sans dédommagement du propriétaire.

Art. 27. — Il ne sera permis de mener des bêtes quelconques de l'un endroit de cette province dans l'autre, que durant le soleil levé, excepté celles qu'avec

les certificats mentionnés ci-dessus on mène à la boucherie par les chemins publics.

Art. 28. — Lorsqu'une bête transférée de l'une étable à l'autre donnera des marques d'infection dans les dix premiers jours, toutes celles qui en auront approché soit dans l'étable, à la prairie ou ailleurs, seront tuées et enfouies, à moins qu'il ne constât que cette bête eût contracté la maladie dans la dernière étable, auquel cas on se contentera de tuer et d'enterrer les bêtes de cette dernière étable, ainsi que celles qui en auront approché ailleurs depuis les premiers symptômes de la maladie.

Art. 29. — Défendons à tous marchands de bêtes nommés en thiois, *kutzers* et autres, les seuls bouchers exceptés, ainsi que les marchands en gros qui seront munis d'une permission du chef-collége, d'acheter des bêtes à cornes au plat pays, à peine de trente florins d'amende pour chaque contravention.

Art. 30. — Lesdits acheteurs ne pourront entrer dans aucune étable non infectée, mais devront se faire produire en plein air les bêtes qu'ils voudront acheter, et ne les pourront toucher ni même en approcher à la distance de cinq pas qu'après que le marché sera conclu, à peine de vingt-cinq florins d'amende.

Art. 31. — Ceux qui auront été dans une étable infectée, ou qui auront touché une bête malade ou morte de la maladie épidémique, ne pourront en trente jours entrer dans les étables saines ni dans les maisons des propriétaires dont le bétail ne se trouve point attaqué de contagion, à peine de cinquante florins d'amende.

Art. 32. — Défendons aux bouchers et autres de se trouver au plat pays avec leurs chiens, et voulons que les habitants de la campagne tiennent les leurs à l'attache, à peine de vingt-cinq florins d'amende, et que les chiens seront tués; bien entendu, cependant, que les chiens de ceux qui ont droit de chasse, et qui se trouveront avec leur maître ou en exercice, ainsi que les chiens des bergers menés en liesse et près des troupeaux, ne seront point compris sous cette disposition.

Art. 33. — Il ne sera permis à personne, le seul propriétaire et ses gens exceptés, d'entrer dans une étable infectée avant qu'elle ne soit nettoyée et purifiée, à peine de vingt-cinq florins d'amende, ne fût qu'ils en eussent obtenu la permission de la part des gens de loi, qui ne la pourront accorder qu'aux seuls experts, à l'effet d'y faire la visite nécessaire, et à ceux qui tueront et enterreront les bêtes ou nettoieront les étables.

Art. 34. — Enjoignons auxdits experts de faire dans le temps de quatre heures, après la première visite d'une étable, leur rapport aux gens de loi, à peine de vingt-cinq florins d'amende.

Art. 35. — La première visite d'une étable étant faite, les experts n'y pourront entrer une seconde fois sans permission des gens de loi, à peine de cent florins d'amende.

Art. 36. — Défendons bien expressément aux experts, aux propriétaires et à tous autres, de donner des remèdes aux bêtes malades de la maladie contagieuse, et aux gens de loi de le permettre, le tout par provision, et jusqu'à autre disposition.

Art. 37. — Recommandons à tous manans et habitants du plat pays d'être sur leurs gardes contre les étrangers qui voudraient entrer dans leurs étables, et de n'y recevoir généralement personne, à moins qu'ils ne fussent munis d'un ordre de gens de loi, ou qu'on ne fût assuré qu'ils n'ont eu depuis quinze jours au moins aucune communication avec des écuries infectées ou avec des bêtes malades ou mortes de la contagion.

Art. 38. — Nous ordonnons à tous manans de la province, dont les étables sont saines, de transporter tous les quinze jours le fumier hors de leur enclos, et aux administrateurs des châtellenies et autres districts du plat pays, de se pourvoir incessamment d'un expert dûment instruit des symptômes qui caractérisent la maladie contagieuse.

Art. 39. — Finalement, nous déclarons que les amendes comminées ci-dessus seront partagées par moitié entre le dénonciateur et l'officier qui aura fait l'exploit, et ceux qui seront hors d'état de les payer seront punis arbitrairement, selon l'exigence des cas.

Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux les chef et présidents et gens de nos privé et grand conseils, président et gens de notre conseil en Flandre, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets à qui ce regardera, que cette notre présente ordonnance ils observent et entretiennent, et la fassent exactement observer et entretenir, sans port, faveur, ni dissimulation. Car ainsi Nous plait-il. En témoignage de quoi, nous avons fait mettre notre grand scel à ces présentes. Donné en notre ville de Bruxelles, le onzième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent soixante-dix, et de nos règnes le trentième. Paraphé *Ne^{ct}. par l'impératrice douairière et reine en son conseil.* Était signé P. Maria.

Publié au consistoire du conseil en Flandre, présents commissaires, avocats, procureurs, huissiers, messagers et autres personnes, ce 16 *janvier* 1770.

(Était signé) J.-P.-J. Zoetaert.

Annexe F.

Arrêt du conseil d'État du Roi, pour prévenir les dangers des maladies des animaux, et particulièrement de la morve.

—

Du 16 juillet 1784.

Le Roi étant informé, etc., etc., ordonne ce qui suit :

Art. 1er. — Toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, qui auront des chevaux et bestiaux atteints ou soupçonnés de la *morve* ou de toute autre maladie contagieuse, telles que le *charbon*, la *gale*, la *clavelée*, le *farcin* et la *rage*, seront tenues, à peine de cinq cents francs d'amande, d'en faire sur-le-champ leur déclaration aux maires, échevins ou syndics des villes, bourgs, et paroisses de leur résidence, pour être lesdits chevaux et bestiaux vus et visités sans délai, en la présence desdits officiers, par les experts vétérinaires les plus prochains, lesquels se transporteront à cet effet dans les écuries, étables et bergeries, pour reconnaître et constater exactement l'état des chevaux et animaux qui leur auront été déclarés.

Art. 2. — Autorise, Sa Majesté, les sieurs intendants et commissaires départis dans les différentes provinces de royaume, à nommer autant d'experts qu'ils le jugeront à propos pour lesdites visites, choisis par préférence parmi les élèves des écoles vétérinaires; à leur défaut, parmi les maréchaux ou autres, qui auront les certificats d'étude et de capacité du directeur de l'école vétérinaire, ou qui auront subi un examen sur les demandes qui leur seront faites en présence dudit sieur commissaire par deux artistes vétérinaires du département.

Art. 3. — Seront tenus lesdits experts de prêter leur ministère toutes fois et quantes ils en seront requis par les officiers de maréchaussée subdélégués, officiers municipaux et syndics, pour examiner les chevaux et bestiaux suspects, comme aussi de se transporter à cet effet dans les marchés publics et dans les écuries des maîtres de poste, des entrepreneurs de messageries ou roulages et loueurs de chevaux, même aussi dans les écuriers, étables et bergeries des particuliers, sur les déclarations et dénonciations de mal contagieux qui auraient été faites à leur égard, en se faisant toutefois, audit cas, autoriser par le juge du lieu, et accompagner d'un officier municipal ou du syndic de la paroisse. Fait défense, Sa Majesté, à toutes personnes de refuser l'entrée de leurs écuries, étables et bergeries auxdits experts ainsi assistés, et d'apporter aucun obstacle à ce qu'il soit procédé, conformément à ce que dessus, auxdites visites, dont il sera dressé procès-verbal, lors duquel, en cas de difficultés, les parties intéressées pourront faire tels dires et requisitions qu'elles aviseront, et il y sera statué, provisoirement et sans aucun délai, par le juge qui aura autorisé la visite.

Art. 4. — Défenses sont faites à tous maréchaux, bergers et autres, de traiter aucun animal attaqué de la maladie contagieuse et pestilentielle, sans en avoir fait la déclaration aux officiers municipaux ou syndics de leur résidence, lesquels en rendront compte sur-le-champ au subdélégué, qui fera appliquer sans délai, sur le front de la bête malade, un cachet en cire verte portant ces mots : *animal suspect;* pour, dès cet instant, être les chevaux ou autres animaux qui auront été ainsi marqués, conduits et enfermés dans des lieux séparés et isolés.

Fait pareillement défense, Sa Majesté, à toutes personnes de les laisser communiquer avec d'autres animaux, ni de les laisser vaguer dans des pâturages communs; le tout sous la même peine d'amende.

Art. 5. — Les chevaux qui auront été attaqués de la morve, et les autres bestiaux dont la maladie contagieuse aura été réconnue incurable par les experts, seront abattus sans délai, ensuite ouverts par lesdits experts, lesquels appelleront à l'abatage et ouverture desdits animaux, un officier municipal ou syndic, qui en dressera procès-verbal, pour être envoyé audit sieur commissaire départi ou à son délégué; et ce procès-verbal contiendra en détail le genre et la caractère de la maladie de l'animal, et les précautions pour éviter la contagion.

Art. 6. — Les chevaux et bestiaux morts ou abattus pour cause de morve, ou de toute autre maladie contagieuse pestilentielle, seront enterrés (chairs et ossements) dans des fosses de trois mètres vingt centimètres (dix pieds) de profondeur, qui ne pourront être ouvertes plus près de cent quatre-vingt-quatorze mètres dix-huit centimètres (cents toises) de toute habitation, et les peaux en seront tailladées; les écuries dans lesquelles auront séjourné des chevaux morveux, ainsi que les étables et bergeries qui auront servi aux animaux attaqués de maladies contagieuses, seront, à la diligence des officiers municipaux et experts, aérées et purifiées; lesdits lieux ne pourront être occupés par aucuns autres animaux que lorsqu'ils auront été purifiés, et qu'il se sera écoulé un temps suffisant pour en ôter l'infection; les équipages, harnais, colliers, seront brûlés ou échaudés, conformément à ce qui sera prescrit par le procès-verval d'abatage qui aura été dressé, et dont sera laissée copie, pour, par les propriétaires ou autres, s'y conformer, ainsi qu'à toutes les précautions qui auront été indiquées par les experts, à l'effet d'éviter la contagion, le tout sous la même peine de cinq cents francs d'amende.

Art. 7.—Fait, Sa Majesté, défense, sous les mêmes peines, à tous marchands de chevaux et autres, de détourner, sous quelque prétexte que ce soit, vendre ou exposer en vente, dans des foires et marchés, ou partout ailleurs, des chevaux ou bestiaux atteints ou suspects de morve ou de maladies contagieuses; et aux hôteliers, cabaretiers, laboureurs et autres, de recevoir dans leurs écuries ou étables ordinaires, aucuns chevaux ou animaux soupçonnés de semblables maladies, auquel cas, ils seront tenus d'en faire aussitôt la déclaration ci-dessus prescrite.

Art. 8. — Autorise, Sa Majesté, lesdits sieurs commissaires départis et leurs subdélégués à commettre dans les villes, bourgs et villages de leurs généralités,

tel nombre d'équarrisseurs qui sera jugé nécessaire, lesquels seuls pourront faire l'enlèvement et équarrissage des animaux morts dans les arrondissements qui leur seront prescrits, auxquels il sera délivré, sans frais, une commission par lesdits sieurs intendants et subdélégués, sans qu'aucuns autres puissent s'immiscer dans l'équarrissage des chevaux et bestiaux, à peine de prison.

Art. 9. — Les équarrisseurs ne pourront, sous peine d'être déchus de leur commission, d'amende, ou de telle autre punition qu'il appartiendra, vendre et débiter aucune viande qui proviendra de chevaux ou animaux qui, suivant l'art. 2, auront été abattus pour être enterrés.

Art. 10. — Autorise, Sa Majesté, toutes personnes à dénoncer les contraventions qui pourront être faites aux dispositions du présent arrêt, et lorsqu'elles auront été bien et dûment constatées, le tiers des amendes qui auront été prononcées, et qui seront payables sans déport, appartiendra au dénonciateur, auquel il sera accordé, en outre, une récompense proportionnée au mérite de la dénonciation.

Art. 11. — Seront tenus les maires et échevins dans les villes, et les syndics dans les campagnes, d'informer, au premier avis qu'ils en auront, les intendants et leurs subdélégués des maladies contagieuses ou épizootiques qui se manifesteront dans l'étendue de leur arrondissement, à peine d'être rendus personnellement responsables de tous dommages qui pourraient résulter de leur négligence.

Art. 12. — Toutes les amendes encourues aux termes des articles ci-dessus seront payées sans déport, et les contrevenants y seront contraints par toutes voies dues et raisonnables, même par emprisonnement de leurs personnes.

Art. 13. — Et seront les ordonnances rendues pour la police du marché aux chevaux, et notamment celle du 8 juillet 1763, exécutées en leur contenu.

Art. 14. — Ordonne, Sa Majesté, que, conformément aux attributions ci-devant données, tant au sieur lieutenant général de police de la ville de Paris, qu'aux sieurs commissaires départis dans les provinces du royaume, chacun en droit soi, ils continuent d'avoir, exclusivement à tous autres juges, la connaissance des contestations qui pourraient survenir sur l'exécution du présent arrêt, ainsi que des précédents règlements et ordonnances intervenus au même sujet, sauf l'appel au conseil; leur enjoint, ainsi qu'aux maires, échevins et syndics, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, et aux officiers et cavaliers de maréchaussée et tous autres, de prêter la main-forte et l'assistance nécessaire à cet effet.

Fait au conseil d'État du Roi, Sa Majeste y étant, tenu à Versailles, le 16 juillet 1784.

(*Signé*) Baron de Breteuil.

Annexe G.

DECRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE, SUR LA POLICE RURALE.

28 septembre — 6 octobre 1791.

Titre I, Section IV.

Art. 19. — Aussitôt qu'un propriétaire aura un troupeau malade, il sera tenu d'en faire la déclaration à la municipalité : elle assignera sur le terrain du parcours ou de la vaine pâture, si l'un ou l'autre existe dans la paroisse, un espace où le troupeau malade pourra pâturer exclusivement, et le chemin qu'il devra suivre pour se rendre au pâturage. Si ce n'est point un pays de parcours ou de vaine pâture, le propriétaire sera tenu de ne point faire sortir de ses héritages son troupeau malade.

Art. 29. — Les corps administratifs emploieront constamment les moyens de protection et d'encouragement qui sont en leur pouvoir pour la multiplication des chevaux, des troupeaux et de tous bestiaux de race étrangère qui seront utiles à l'amélioration de nos espèces, et pour le soutien de tous les établissements de ce genre.

Ils encourageront les habitants des campagnes par des récompenses, et suivant les localités, à la destruction des animaux malfaisants, qui peuvent ravager les troupeaux, ainsi qu'à la destruction des animaux et des insectes qui peuvent nuire aux récoltes.

Ils emploieront particulièrement tous les moyens de prévenir et d'arrêter les épizooties et la contagion de la morve des chevaux.

Art 13. Les bestiaux morts seront enfouis dans la journée, à quatre pieds de profondeur, par le propriétaire et dans son terrain, ou voiturés à l'endroit désigné par la municipalité pour y être également enfouis, sous peine par le délinquant de payer une amende de la valeur d'une journée de travail et les frais du transport et d'enfouissement.

Art. 23. — Un troupeau atteint de maladie contagieuse qui sera rencontré au pâturage sur les terres du parcours ou de la vaine pâture, autres que celles qui auront été désignées pour lui seul, pourra être saisi par les gardes champêtres et même par toute personne; il sera ensuite mené au lieu du dépôt qui sera indiqué à cet effet par la municipalité.

Le maître de ce troupeau sera condamné à une amende de la valeur d'une journée de travail par tête de bête à laine, et à une amende triple par tête de bête d'autre bétail.

Il pourra en outre, suivant la gravité des circonstances, être responsable du

dommage que son troupeau aurait occasionné, sans que cette responsabilité puisse s'étendre au delà des limites de la municipalité.

A plus forte raison; cette amende et cette responsabilité auront lieu, si ce troupeau a été saisi sur les terres qui ne sont point sujettes au parcours ou à la vaine pâture.

ANNEXE II.

Circulaire du Ministre de l'Intérieur aux administrations centrales et municipales.

Paris, le 23 messidor, an V (11 juillet 1797).

Il règne, sur les bêtes à cornes des départements du Nord et de l'Est, une épizootie meurtrière, qui s'est annoncée d'abord par des symptômes peu alarmants. Je n'en ai pas plutôt été instruit, que j'ai envoyé de Paris des artistes vétérinaires éclairés, pour en prendre connaissance. Des instructions rédigées par eux sur les lieux et à leur retour, ont été publiées et répandues dans tous les pays qu'ils avaient parcourus. La maladie a paru se ralentir pendant quelque temps, mais elle reprend avec plus de force : la rapidité de ses progrès et le nombre effrayant des animaux qu'elle tue ne permettent plus de douter qu'elle soit contagieuse au plus haut degré. Cet objet étant de la plus grande importance, et les moyens de police étant les seuls capables d'empêcher la communication, j'ai cru qu'il était de mon devoir de rappeler l'esprit des lois et règlements rendus en pareilles circonstances, et qui n'ont point été abrogés; je n'ai eu qu'à concilier les dispositions de ces lois avec l'ordre constitutionnel; j'y ajouterai une courte instruction sur la manière reconnue comme la plus propre à prévenir cette maladie, et à la guérir dans les animaux affectés.

Mesures de police pour arrêter la communication.

Tout propriétaire ou détenteur de bêtes à cornes, à quelque titre que ce soit, qui aura une ou plusieurs bêtes malades ou suspectes, sera obligé, sous peine de cinq cents francs d'amende, d'en avertir sur-le-champ l'agent de sa commune, qui les fera visiter par l'expert le plus prochain ou par celui qui aura été désigné par le département ou le canton. (Arrêt du Parlement du 24 mars 1745; arrêt du conseil du 19 juillet 1746, art. 3, autre du 16 juillet 1784, art. 1er).

Lorsque, d'après le rapport de l'expert, il sera constaté qu'une ou plusieurs bêtes seront malades, l'agent veillera à ce que ces animaux soient séparés des autres et ne communiquent avec aucun animal de la commune. Les propriétaires, sous quelque prétexte que ce soit, ne pourront les faire conduire dans

les pâturages ni aux abreuvoirs communs, et ils seront tenus de les nourrir dans des lieux renfermés, sous peine de cent francs d'amende. (Arrêt du conseil du 19 juillet 1746, art. 2.)

L'agent en informera, dans le jour, le commissaire du directoire exécutif du canton, auquel il indiquera le nom du propriétaire et le nombre des bêtes malades. Le commissaire du directoire exécutif fera part du tout à l'administration centrale du département (Arrêt du conseil du 19 juillet 1746.)

Aussitôt qu'il sera prouvé à l'agent que l'épizootie existe dans une commune, il en instruira tous les propriétaires de bestiaux de ladite commune, par une affiche posée aux lieux où se placent les actes de l'autorité publique, laquelle affiche enjoindra auxdits propriétaires de déclarer à l'agent le nombre des bêtes à cornes qu'ils possèdent avec désignation d'âge, de taille, de poil, etc. Copie de ces déclarations sera envoyée au commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, et, par celui-ci, à l'administration centrale du département. (Arrêt du conseil, du 19 juillet 1746, art. 4.)

En même temps, l'agent municipal fera marquer sous ses yeux toutes les bêtes à cornes de sa commune avec un fer chaud, représentant la lettre *M*. Quant l'administratian centrale du département sera assurée que l'épizootie n'a plus lieu dans son ressort, elle ordonnera une contre-marque qu'elle jugera à propos, afin que les bêtes puissent aller et être vendues partout sans qu'on ait rien à craindre. (Arrêt du conseil du 19 juillet 1746, et arrêt du conseil du 16 juillet 1784.)

Afin d'éviter toute communication des bestiaux de pays infectés avec ceux de pays qui ne le sont pas, il sera fait de temps en temps des visites chez les propriétaires de bestiaux dans les communes infectées, pour s'assurer qu'aucun animal n'en a été distrait (Arrêt du 24 mars 1745, art. 1er.)

Si, au mépris des dispositions précédentes, quelqu'un se permet de vendre ou d'acheter aucune bête marquée dans un pays infesté, pour la conduire dans un marché ou une foire, ou même chez un particulier de pays non infesté, il sera puni de cinq cents francs d'amende. Les propriétaires de bêtes qui les feront conduire par leurs domestiques ou autres personnes dans les marchés ou foires, ou chez des particuliers de pays non infestés, seront responsables du fait de ces conducteurs. (Art. 5 et 6 de l'arrêt du conseil du 19 juillet 1746.)

Il est enjoint à tout fonctionnaire public qui trouvera sur les chemins, ou dans les foires ou marchés, des bêtes à cornes marquées de la lettre *M*, de les conduire devant le juge de paix, lequel les fera tuer sur-le-champ en sa présence. (Art. 7 de l'arrêt du conseil du 19 juillet 1746.)

Pourront néanmoins les propriétaires des bêtes saines en pays infesté en faire tuer chez eux ou en vendre aux bouchers de leurs communes, mais aux conditions suivantes :

1° Il faudra que l'expert ait constaté que ces bêtes ne sont point malades ;

2° Le boucher n'entrera point dans l'étable ;

3° Le boucher tuera les bêtes dans les vingt-quatre heures ;

4° Le propriétaire ne pourra s'en dessaisir, et le boucher les tuer, qu'ils n'en aient la permission par écrit de l'agent, qui en fera mention sur son état. Toute contravention à cet égard sera punie de deux cents francs d'amende, le propriétaire et le boucher demeurant solidaires. (Art. 8 de l'arrêt du conseil du 19 juillet 1746.)

Il est ordonné de tenir, dans les lieux infectés, tous les chiens à l'attache, et de tuer tous ceux que l'on trouverait divaguant. (Loi du 19 juillet 1791.)

Tout fonctionnaire public qui donnera des certificats et attestations contraires à la vérité sera condamné à mille francs d'amende, même poursuivi extraordinairement. (Art. 14 de l'arrêt du 24 mars 1745.)

Dans tous les cas où les amendes, pour des objets relatifs à l'épizootie, seront appliquées, aucun juge ne pourra les remettre ni les modérer; les jugements qui interviendront en conséquence seront exécutés par provision, et les délinquants, au surplus, soumis aux lois de la police correctionnelle. (Articles 7 et 8 de l'arrêt du parlement, de 1745; art. 15 de celui du conseil, de 1746, et art. 12 de celui de 1784.)

Aussitôt qu'une bête sera morte, au lieu de la traîner, on la transportera à l'endroit où elle doit être enterrée, qui sera, autant que possible, au moins à cinquante toises des habitations : on la jettera seule dans une fosse de huit pieds de profondeur, avec toute sa peau tailladée en plusieurs parties, et on la recouvrira de toute la terre sortie de la fosse. Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas la facilité d'en faire le transport, l'agent municipal en requerra un autre, et même les manouvriers nécessaires, à la peine de cinquante francs contre les refusants.

Dans les lieux où il y a des chevaux, on préférera de faire traîner par eux les voitures chargées des bêtes mortes; lesquelles voitures seront lavées à l'eau chaude après le transport. Il est défendu de les jeter dans les bois, dans les rivières ou à la voirie, et de les enterrer dans les étables, cours et jardins, sous peine de trois cents francs d'amende et de tous dommages et intérêts. (Art. 5 de l'arrêt du parlement, de 1745, et art. 6 de celui du conseil, de 1784.)

Enfin, les corps administratifs, conformément au décret du 28 septembre-6 octobre 1791, emploieront tous les moyens de prévenir et d'arrêter l'épizootie; et, en conséquence, le Gouvernement compte sur leur zèle pour faire faire des patrouilles, mettre la plus grande célérité dans l'exécution des lois, et ne rien épargner, soit pour préserver leur pays de la contagion, soit pour en arrêter les progrès.

Lorsque l'épizootie sera déclarée dans leur ressort, ils sont chargés d'en informer les administrations des départements voisins, et je leur recommande très-expressément de m'en faire part sur-le-champ, ainsi que des progrès que pourra faire la maladie.

Ce n'est qu'en suivant, avec une rigueur très-scrupuleuse, les mesures que j'ai indiquées, qu'il sera possible de prévenir dans la plupart des départements, et d'arrêter dans ceux qui sont infestés, les effets d'une contagion ruineuse pour l'agriculture en général et pour les propriétaires.

Caractère de la maladie.

L'altération, etc., etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

(Signé) Benezech.

Vu la lettre ci-dessus, écrite par le Ministre de l'Intérieur aux administrations centrales et municipales, sur les mesures à prendre pour prévenir la contagion

des maladies épizootiques, ainsi que l'instruction qui est en suite, sur le caractère, les causes et le traitement de la maladie ;

Le Directoire exécutif arrête que lesdites lettre et instruction seront imprimées au *Bulletin des lois;* charge les administrations de veiller à l'exécution des mesures et des dispositions contenues dans lesdites lettre et instruction.

---

17 vendémiaire, an XI (9 octobre 1802).

Arrêté qui ordonne la promulgation, dans les départements réunis, d'un arrêté, d'une instruction et d'un arrêt du ci-devant conseil, relatifs aux maladies épizootiques et à la morve.

Les Consuls de la République, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'arrêté du Directoire exécutif du 27 messidor an V, concernant les maladies épizootiques, et l'instruction publiée par le Ministre de l'Intérieur, le 9 fructidor suivant, sur la morve, ensemble les dispositions de l'arrêt du ci-devant conseil du 16 août 1784, en ce qu'elles ont de relatif auxdites maladies, seront promulgués dans les départements réunis, suivant la forme constitutionnelle.

Art. 2. — Le grand juge, Ministre de la Justice, et le Ministre de l'Intérieur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Annexe I.

Articles du Code pénal qui ont trait à toutes les maladies contagieuses des bestiaux.

Art. 459. — Tout détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladies contagieuses, qui n'aura pas averti sur-le-champ le maire de la commune où ils se trouvent, et qui même, avant que le maire ait répondu à l'avertissement, ne les aura pas tenus renfermés, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Art. 460. — Seront également punis d'un emprisonnement de deux mois à dix mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, ceux qui, au

mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres.

Art. 461. — Si de la communication mentionnée au précédent article il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui auront contrevenu aux défenses de l'autorité administrative seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de cent francs à mille francs, le tout sans préjudice de l'exécution des lois et règlements relatifs aux maladies épizootiques, et de l'application des peines y portées.

Art. 462. — Si les délits de police correctionnelle dont il est parlé au précédent chapitre ont été commis par des gardes champêtres ou forestiers, ou des officiers de police, à quelque titre que ce soit, la peine d'emprisonnement sera d'un mois au moins, et d'un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit.

Art. 484. — Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent code, et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et tribunaux continueront de les observer.

(N° 243.)

Chambre des Représentants.

Séance du 5 Mai 1854.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. Alp. Vandenpeereboom.

I.

Demande du sieur Hubert-Guillaume-Joseph Ruth.

Messieurs,

Le sieur Ruth, né à Diekirch (Luxembourg, partie cédée), le 17 février 1829, est aujourd'hui sergent-major au 3e régiment de ligne, où il est entré au service de la Belgique, le 24 juin 1848.

Le pétitionnaire a négligé de faire, dans l'année qui a suivi sa majorité, la déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1839.

La commission, vu les renseignements favorables fournis par les diverses autorités, et spécialement par le Département de la Guerre, propose d'accorder au sieur Ruth la naturalisation ordinaire, en l'exemptant du payement du droit d'enregistrement (loi du 30 décembre 1853).

Le Rapporteur,	*Le Président,*
Alp. **VANDENPEEREBOOM.**	Louis **JULLIOT.**

II.

Demande du sieur Pierre Hardie.

Messieurs,

Le pétitionnaire est né à Maestricht, le 6 septembre 1798 ; le 12 octobre 1830, il s'engagea au 3e bataillon d'artillerie, et depuis cette époque jusqu'à ce jour il a été constamment au service belge.

Les renseignements fournis par les autorités consultées sont favorables.

L'art. 3 de la loi du 15 février 1844, ainsi que la loi du 30 décembre 1853, sont applicables au pétitionnaire.

La commission propose d'accorder la naturalisation ordinaire au sieur Pierre Hardie, avec exemption du payement du droit d'enregistrement.

Le Rapporteur, *Le Président,*

Alp. **VANDENPEEREBOOM.** Louis **JULLIOT.**

III.

Demande du sieur Philippe-Jean-Michel Hansen.

Messieurs,

Le pétitionnaire est né à Luxembourg, le 1er mai 1830. Il a presque constamment habité la Belgique avec son père, aujourd'hui contrôleur du cadastre à Gand.

Le sieur Hansen a négligé de faire, dans l'année qui suivait sa majorité, la déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1839; il pensait que la qualité de Belge lui était acquise par suite de la déclaration faite, en temps utile, par son père, conformément aux prescriptions de ladite loi.

A la date du 22 juillet 1853, le sieur Hansen était maréchal des logis du 2e régiment des lanciers.

Tous les renseignements fournis par les autorités sont favorables.

La commission propose d'accorder au sieur Hansen la naturalisation ordinaire, avec exemption du payement du droit d'enregistrement (loi du 30 décembre 1853).

Le Rapporteur, *Le Président,*

Alp. **VANDENPEEREBOOM.** Louis **JULLIOT.**

IV.

Demande du sieur Hubert-Joseph JANSSEN.

MESSIEURS,

Le sieur Hubert-Joseph Janssen est maréchal des logis à la 15e batterie d'artillerie du 4e régiment. Né à Maestricht, le 25 août 1830, le pétitionnaire se croyant Belge par suite de la déclaration faite par son père, conformément à la loi du 4 juin 1839, négligea de faire lui-même, à l'époque de sa majorité, la déclaration exigée par la même loi.

Les renseignements fournis par les diverses autorités sont favorables.

La commission vous propose d'accueillir la demande du sieur Janssen, tendante à obtenir la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire se trouve dans le cas prévu par la loi du 30 décembre 1853. Il est exempt du payement du droit d'enregistrement.

Le Rapporteur, *Le Président,*

ALP. **VANDENPEEREBOOM.** LOUIS **JULLIOT.**

V.

Demande du sieur Nicolas SCHEPERS.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Gronsfeld (partie cédée du Limbourg), le 29 mai 1808.

Il a servi dans l'armée belge depuis le 11 novembre 1830 jusqu'au 21 juillet 1839. Depuis lors, il n'a plus quitté la Belgique, et aujourd'hui il est garde talus au canal de Terneuzen.

Les renseignements fournis par les diverses autorités sont favorables.

Le sieur Schepers tombe sous l'application de la loi du 30 décembre 1853. La commission croit pouvoir proposer de lui accorder la naturalisation ordinaire, avec exemption du droit d'enregistrement.

Le Rapporteur, *Le Président,*

ALP. **VANDENPEEREBOOM.** LOUIS **JULLIOT.**

VI.

Demande du sieur Albert Schultz.

Messieurs,

Le sieur Albert Schultz est né à Luxembourg, le 17 janvier 1823.

Il habite la Belgique depuis 1847, a épousé une femme belge. Il est actuellement employé au chemin de fer de l'État.

Tous les renseignements sont favorables.

Le sieur Albert Schultz tombe sous l'application de la loi du 30 décembre 1853.

La commission vous propose d'accorder au pétitionnaire la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur, *Le Président,*

Alp. **VANDENPEEREBOOM.** Louis **JULLIOT.**

VII.

Demande du sieur Isidore-Bonaventure-Désiré Brummel.

Messieurs,

Le sieur Isidore Brummel est né à Luxembourg, le 12 novembre 1822, de parents belges.

En 1842, il s'engagea comme volontaire aux chasseurs à cheval luxembourgeois; le 1er mars 1849, il obtint sa démission honorable avec le grade de 1er lieutenant.

Le 19 mars 1850, le sieur Brummel prit service au régiment des guides; il est aujourd'hui maréchal des logis.

Le pétitionnaire avait demandé, d'abord, la grande naturalisation, conformément à l'art. 2 de la loi du 27 septembre 1838; mais depuis, par lettre du 24 janvier 1854, il a déclaré se contenter de la naturalisation ordinaire.

Tous les renseignements sont favorables.

Le sieur Isidore Brummel se trouvant dans le cas prévu par la loi du 30 décembre 1853, la commission est d'avis qu'il y a lieu de lui accorder la naturalisation ordinaire avec exemption du droit d'enregistrement.

Le Rapporteur, *Le Président,*

Alp. **VANDENPEEREBOOM.** Louis **JULLIOT.**

(N° 244.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MAI 1854.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. VAN OVERLOOP.

I

Demande du sieur ÉMILE-JOSEPH HAZARD.

MESSIEURS,

Le sieur Hazard, né, le 14 août 1816, à Solre-le-Château (France), d'un père français et d'une mère belge, habite la commune de Fontaine-Valmont, province de Hainaut, depuis 1836, et y exerce la profession de cultivateur et de fabricant de sucre de betteraves.

Il est copropriétaire de la fabrique Hazard frères.

Il a, en 1848, épousé une Belge appartenant à une famille des plus notables de la province, dit le collége des bourgmestre et échevins de la commune de Fontaine-Valmont.

Le collége susdit certifie, en outre, que « le sieur Hazard s'est toujours comporté d'une manière irréprochable et n'a donné lieu à aucune plainte, et que sa moralité et sa bienfaisance lui ont acquis l'estime générale des habitants et celle du collége en particulier. »

La teneur du certificat du collége des bourgmestre et échevins de Fontaine-Valmont est confirmée par les autres pièces du dossier.

Le sieur Hazard s'est engagé à payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

La commission estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande du sieur Hazard.

Le Rapporteur,
E.-J.-ISIDORE VAN OVERLOOP.

Le Président,
LOUIS JULLIOT.

II

Demande du sieur Jean-Victor Lambert.

Messieurs,

Le sieur Lambert est né à Sédan (France), le 16 juillet 1821, de parents français; en 1825, il est venu habiter avec ceux-ci la commune de Rossignol, province de Luxembourg; il y a exercé, de 1843 à 1848, les fonctions de secrétaire communal à titre intérimaire; il a satisfait, en Belgique, aux lois sur la milice; sa conduite est à l'abri de tout reproche et lui a mérité l'estime et la considération; sa fortune paraît être assez médiocre.

Il a pris, dans une nouvelle requête du 16 novembre 1853, l'engagement de payer le droit d'enregistrement.

La commission estime que la demande du sieur Lambert peut être favorablement accueillie.

Le Rapporteur,	*Le Président,*
E.-J.-Isidore VAN OVERLOOP.	Louis JULLIOT.

III

Demande du sieur Jean-Baptiste-Joseph Druart.

Messieurs,

Le sieur Jean-Baptiste Druart, pontonnier, demeurant à Farciennes, est né le 1er brumaire an v, à Gussignies (France).

Le pétitionnaire habite la Belgique depuis vingt-quatre ans; il a épousé une femme belge et il est père de cinq enfants nés en Belgique.

La conduite du pétitionnaire est excellente.

Il offre de payer le droit d'enregistrement, mais il sollicite, en même temps, la faveur de s'acquitter en plusieurs fois au moyen de retenues sur son traitement.

Le pétitionnaire ne prenant pas l'engagement de payer le droit d'enregistrement conformément à la loi, la commission croit devoir conclure au rejet.

Le Rapporteur,	*Le Président,*
E.-J.-Isidore VAN OVERLOOP.	Louis JULLIOT.

IV

Demande du sieur Joseph Vaesen.

Messieurs,

Le pétitionnaire est né à Heer, commune du Limbourg cédé, le 21 février 1808; d'après les pièces du dossier, il mérite la faveur qu'il sollicite.

En conséquence, la commission estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement sa demande.

Le Rapporteur, E.-J.-Isidore VAN OVERLOOP.

Le Président, Louis JULLIOT.

GRANDE NATURALISATION.

Rapport fait, au nom de la commission, par M. Van Overloop.

Demande du sieur Pierre-Ernest-Dominique Biver.

Messieurs,

Le pétitionnaire est né à Luxembourg, le 29 avril 1829; en 1846, il a pris service dans l'armée belge; il est actuellement officier dans le corps d'état-major. Le père du pétitionnaire a fait la déclaration prescrite par la loi aux Luxembourgeois qui voulaient conserver la qualité de Belge. Le pétitionnaire lui-même a, dans l'année de sa majorité, fait, devant M. le bourgmestre de la commune d'Ixelles, la déclaration qu'il avait l'intention de rester Belge. Il ignorait que cette déclaration devait être faite devant M. le gouverneur. Ce n'est qu'en 1851 que son erreur a été signalée. Dès le 5 décembre de cette année, le pétitionnaire a adressé à la Chambre une demande en rectification.

La commission, considérant que c'est par le fait même de l'autorité qu'il a été induit en erreur, estime qu'il y a lieu de régulariser la position du pétitionnaire, en lui accordant la grande naturalisation.

LeRapporteur, E.-J.-Isidore VAN OVERLOOP.

Le Président, Louis JULLIOT.

(N° 245.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MAI 1854.

Crédits supplémentaires aux budgets du Ministère des Finances des exercices 1853 et 1854.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre un projet de loi tendant à ouvrir aux budgets du Ministère des Finances, des exercices 1853 et 1854, des crédits supplémentaires jusqu'à concurrence de fr. 75,100-46.

La plus grande partie de ces crédits, on se hâte de le faire remarquer, sont destinés à subvenir à des dépenses qu'il n'a pas dépendu du Ministre ni de prévoir ni d'éviter : elles sont la conséquence les unes de dispositions ou de mesures législatives, les autres d'arrêts ou de jugements rendus par les tribunaux en matière domaniale.

§ 1er. Créances se rapportant à des exercices clos.

Frais de poursuites et d'instances.	Exercice 1850. . . . . fr.		162 47
Dépenses du domaine.	Exercice 1851 . . . . . . fr.	56 66	
Id.	Exercice 1852	1,317 97	
			1,374 63
Matériel.	Exercice 1852		190 54
			1,927 64

Si l'on en excepte le dernier article, aucun de ces crédits n'a pour objet de couvrir une insuffisance des allocations budgétaires, ces allocations ayant, au contraire, laissé des excédants qui, dans leur ensemble, s'élèvent à fr. 6,921-12 ; ils sont affectés à la régularisation de créances arriérées dont les titres n'ont pu être soumis à la liquidation de la Cour des comptes dans le terme fixé pour la clôture des budgets, sur lesquels elles eussent dû être imputées.

§ 2. Créances se rapportant à l'exercice 1853. — 25,000 francs.

Dépenses du domaine.

Ainsi que l'observation en a été consignée dans la note qui précède le budget de 1854, le crédit pour les dépenses du domaine a dû être fréquemment dépassé et des crédits supplémentaires être réclamés. C'est pour prévenir le retour de ces demandes qu'une augmentation de 15,000 francs a été sollicitée et obtenue au budget de 1854.

Celle que l'on demande au budget de 1855 excède ce chiffre, il est vrai, de 10,000 francs ; cette différence résulte principalement de travaux extraordinaires et imprévus qu'il a fallu exécuter aux établissements de Couvin, et qui ont exigé une dépense d'environ 9,700 francs. Des travaux analogues ont dû être effectués à la ferme de Termunt, dépendant du domaine de Tervueren. Ils ont absorbé une somme de 3,500 francs.

Malgré tous les efforts du Département des Finances pour se renfermer rigoureusement dans les termes de son budget, il peut se présenter, comme dans l'espèce, des circonstances où l'on est obligé de sortir de ces limites, alors que les dépenses sont commandées par une impérieuse nécessité, et que l'administration ne pourrait les différer ou s'en affranchir sans compromettre les services publics, ou sans nuire aux intérêts bien entendus de l'État. Ces circonstances se révèlent particulièrement lorsqu'il s'agit du domaine public.

§ 3. Frais relatifs à l'acquisition de l'Hôtel Engler et de l'Hôtel d'Assche.

La loi du 8 mai 1847 a mis à la disposition du Gouvernement le crédit nécessaire à l'acquisition de l'hôtel Engler. La liquidation des frais qui se rapportent à l'acte de quittance et de mainlevée est demeurée depuis lors en suspens par suite du retard que le notaire a apporté dans la transmission de l'état de ses honoraires, état qui n'est parvenu au Ministère qu'après la clôture du budget. Le crédit réclamé pour faire face à ces frais ne s'élève, du reste, qu'à fr. 161-75.

Le prix d'acquisition de l'hôtel d'Assche s'est élevé à. . . fr.	205,600	»
Les frais à.	8,083	81
Les honoraires du notaire à	1,126	94
Ensemble.	214,810	75

Un crédit de 215,000 francs a été alloué par la loi du 14 décembre 1852 pour faire face à cette dépense ; mais ce crédit s'est trouvé insuffisant par ce fait que, contrairement à l'opinion émise d'abord par le notaire de l'administration, les vendeurs, se fondant d'ailleurs, sur les termes du contrat de vente, ont exigé un intérêt sur le prix depuis le jour de l'adjudication jusqu'au jour du payement.

Un crédit de 1,500 francs est reconnu nécessaire à l'effet d'assurer le payement de la dépense complémentaire qui est résultée de cette circonstance. On avait espéré pouvoir en prélever le montant sur le crédit accordé au budget pour les créances de cette nature, la situation du crédit le comportait, mais l'on a craint, avec raison, je pense, que ce mode de procéder ne fut pas d'une entière régularité,

parce qu'un crédit spécial ayant été alloué pour les dépenses antérieures, un crédit spécial paraissait également nécessaire pour le complément.

§ 4. Frais d'instances. — fr. 39,011 07.

1° Une instance a été soutenue contre l'administration des domaines par les proviseurs des fondations des bourses d'études du ci-devant collège de Liége à Louvain et par la commune de Hougaerde, en revendication d'un capital de rente.

Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 12 février 1853, a condamné l'État au payement d'une partie de ce capital, ainsi que des arrérages et des intérêts jusqu'au jour du payement. Ce payement a été effectué, jusqu'à concurrence de fr. 14,011-07, le 17 août 1853, par le receveur de l'enregistrement à Louvain, dont la caisse se trouve ainsi à découvert de cette somme. Le crédit réclamé est destiné à régulariser cette avance.

2° L'État, créancier du sieur Louis Dooms, s'est rendu acquéreur des biens délaissés par lui, en vertu d'un jugement du tribunal de Tournay du 26 avril 1845, moyennant le prix principal de 76,700 francs.

Un ordre a été ouvert pour la distribution du prix de vente, ensuite duquel l'État a été colloqué, savoir :

Par procès-verbaux clôturés le 19 mars et le 31 décembre 1846, au profit des sieurs Du Bois, Gilain, Guerin, Bouchon et Thieffry, la somme de . . . . fr.	17,414 48
Par procès-verbal clôturé le 26 janvier 1854, celle de . . . au profit des héritiers Saby à Audenaerde.	24,467 91

La somme de fr. 17,414-48 a été régularisée en 1852 au moyen d'un crédit supplémentaire. Il reste à régulariser celle de fr. 24,467-91. Un crédit de 25,000 francs est jugé nécessaire, afin de tenir compte des intérêts restant à courir jusqu'au jour définitif du payement.

Les dossiers relatifs à ces deux affaires seront remis à la section centrale.

§ 5. Service des contributions directes, des accises et de comptabilité.

Traitements fixes : 7,500 *francs.*

EXERCICE 1854.

A propos d'une augmentation de 7,500 francs portée à l'art. 15 du budget de 1855, la note préliminaire de ce budget s'exprime en ces termes :

« 2° Le bureau de Louvain comprend la douane, les accises, la garantie et l'en-
» trepôt. A raison de cette multiplicité d'attributions, on a reconnu la nécessité
» d'adjoindre au receveur un employé de l'État, possédant les traditions de la
» recette, et qui fût ainsi à même de les transmettre, au besoin, aux nouveaux
» titulaires. Ce but a pu être atteint sans accroître les charges du Trésor. En effet,

» le bureau qui produisait, en *remises proportionnelles,* environ 7,500 francs,
» a été rangé dans la 3e classe, soit au traitement fixe de . . . . fr. 6,000
» On y a créé un emploi de commis aux écritures de 2e classe . . . 1,500

Total. 7,500

» Somme égale au montant des remises du bureau de Louvain, qui cesseront » naturellement d'être prélevées sur l'art. 16. Il n'y a donc, de ce chef, comme » on vient de le dire, aucune aggravation de dépense pour le Trésor. »

L'arrêté royal qui détermine la classification du bureau de Louvain, en y créant un emploi de commis aux écritures, est du 16 novembre 1853, et il a été mis à exécution à partir du 1er janvier suivant.

Il s'en suit que, pour 1854, l'art. 16 du budget sera dégrévé de 7,500 francs, tandis que pareille somme devra être prélevée en plus sur l'art. 15.

Si la faculté de transfert existait pour l'art. 16, cela ne présenterait aucune difficulté ; mais comme il n'en est pas ainsi, il faut nécessairement que l'art. 15 du budget de 1854, soit augmenté d'une somme de 7,500 francs, qui n'est point entrée dans les prévisions d'après lesquelles a été déterminé le montant de cet article. Toutefois, et l'on croit devoir insister sur ce point, cette augmentation est purement apparente ; c'est en réalité un transfert de l'art. 16 à l'art. 15 ; au budget de 1854, comme à celui de 1855, il s'agit seulement de faire supporter par le crédit destiné au service *des contributions directes, des accises et de comptabilité,* une dépense précédemment couverte par l'allocation *des remises proportionnelles et indemnités des comptables.*

Comme la plupart des crédits, qui sont compris dans le projet de loi ci-annexé, sont rattachés à l'exercice 1853, qui doit se fermer au 31 octobre 1854, je me permets de vous prier, Messieurs, de vouloir bien en faire l'objet de vos délibérations avant la clôture de la session actuelle.

Le Ministre d'Etat, Gouverneur du Brabant, chargé temporairement du Département des Finances,

LIEDTS.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

Article premier.

Les crédits ci-après sont ouverts aux budgets du Ministère des Finances des exercices 1853 et 1854.

NATURE DES DÉPENSES.	EXERCICES auxquels les crédits sont rattachés. 1853. Chapit.	Articles.	MONTANT.	1854. Chapit.	Articles.	MONTANT.
§ 1er.						
Frais de poursuites et d'instances ... 1850	VIII	38	162 47	»	»	»
Dépenses du domaine ... 1851	VIII	39	56 66	»	»	»
Dépenses du domaine ... 1852	VIII	40	1,517 97	»	»	»
Matériel de l'administration de l'enregistrement ... 1852	VIII	41	190 54	»	»	»
§ 2.						
Dépenses du domaine ... 1853	IV	32	25,000 »	»	»	»
§ 3.						
Frais relatifs à l'acquisition de l'hôtel Engler. 1847	VIII	42	161 75	»	»	»
Id. de l'hôtel d'Assche ... 1852	VIII	43	1,500 »	»	»	»
§ 4.						
Frais d'instances contre la commune de Hougaerde et consorts ...	VIII	44	14,011 07	»	»	»
Payements à faire en vertu de bordereaux de collocation à charge du domaine, en qualité d'acquéreur de biens expropriés provenant de la succession du sieur Dooms, à Lessines ...	»	»	»	VIII	39	25,000 »
§ 5.						
Service des contributions directes, accises et comptabilité. Traitements fixes ...	»	»	»	III	15	7,500 »
			42,600 46			32,500 »

Art. 2.

Ces crédits seront couverts au moyen de bons du Trésor.

Donné à Laeken, le 4 mai 1854

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé temporairement du Département des Finances,

Liedts.

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1853 — 1854.

COMMISSION DES PÉTITIONS.

FEUILLETON N° 11.

M. H. DE BAILLET, 1er *rapporteur.*

Numéros du Feuilleton.	Numéros du registre des pétitions.	
1.	8415.	Par pétition datée de Bruxelles, le 11 février 1854, Le sieur Bucquoy, ex-sous-officier, décoré de la croix de Fer, prie la Chambre de lui faire obtenir une place. — Concl. — Ordre du jour.
2.	8431.	Par pétition datée de Liége, le 11 février 1854, Le sieur Doubet demande à jouir de la pension attribuée aux décorés de la croix de Fer ou une indemnité équivalente. — Concl. — Renvoi à M. le Ministre de l'Intérieur.
3.	8481.	Par pétition datée de Dour, le 19 février 1854, Le sieur Hautecœur demande à jouir de la pension accordée aux légionnaires nécessiteux. — Concl. — Ordre du jour.
4.	8482.	Par pétition datée de Jauche, Le sieur Louis-Joseph Houssoy, milicien de la classe de 1843, prie la Chambre de lui faire obtenir son congé. — Concl. — Ordre du jour.
5.	8487.	Par pétition datée d'Anvers, le 20 février 1854, Le sieur Schuyten, à Anvers, demande à jouir de la pension accordée aux blessés de septembre ou que le secours annuel de 40 francs, qu'il reçoit, soit augmenté. — Concl. — Renvoi à M. le Ministre de l'Intérieur.

Numéros du Feuilleton.	Numéros du registre des pétitions.	
6.	8503.	Par pétition datée de Schaerbeek, le 23 février 1854, Le sieur Barbier demande à jouir de la pension accordée aux blessés de septembre. — Concl. — Renvoi à M. le Ministre de l'Intérieur.
7.	8509.	Par pétition datée de Becelaere, le 20 février 1854, Le sieur Bayart demande à la Chambre de faire allouer une augmentation de traitement au facteur de la poste qui dessert la commune de Becelaere. — Concl. — Renvoi à M. le Ministre des Travaux publics.
8.	8515.	Par pétition sans date, Le sieur De Planque se plaint de l'irrégularité que l'on met à distribuer les lettres et journaux dans la majeure partie de l'arrondissement de Turnhout. — Concl. — Renvoi à M. le Ministre des Travaux publics.
9.	8516.	Par pétition sans date, Les facteurs de la poste du bureau de Herenthals réclament l'intervention de la Chambre pour obtenir une augmentation de traitement. — Concl. — Renvoi à M. le Ministre des Travaux publics.
10.	8525.	Par pétition datée d'Ypres, le 25 février 1854, Le sieur Verhaeghe-Liebart, pharmacien à Ypres, demande que les billets de contribution soient imprimés en langue flamande et en langue française. — Concl. — Renvoi à M. le Ministre des Finances.
11.	8575.	Par pétition datée de Liége, le 1er mars 1854, Le sieur Grégoire, blessé de septembre, demande une augmentation du secours qui lui est annuellement accordé. — Concl. — Renvoi à M. le Ministre de l'Intérieur.
12.	8581.	Par pétition datée de Bruxelles, le 7 mars 1854, Le sieur Debruyn, blessé de septembre, prie la Chambre de lui accorder un secours et ce qu'il aurait pu réclamer pendant les quatorze dernières années. — Concl. — Renvoi à M. le Ministre de l'Intérieur.

M. MATTHIEU, 2me *rapporteur.*

13.	8435.	Par pétition datée de Bruxelles, le 14 février 1854, Le sieur Édouard Crabbe prie la Chambre de lui faire obtenir la pension dont jouissent les blessés de septembre. — Concl. — Ordre du jour.

14. | 8309. | Par pétition datée de Bruxelles, le 30 janvier 1854,
Le sieur Cammaert, blessé de septembre, réclame l'intervention de la Chambre pour obtenir la pension civique de 365 francs. — Concl. — Renvoi à M. le Ministre de l'Intérieur.

15. | 8381. | Par pétition sans date,
Le sieur Jean-Baptiste Decat prie la Chambre de lui faire obtenir la pension dont jouissent les blessés de septembre. — Concl. — Ordre du jour.

16. | 8214. | Par pétition datée de Bruxelles, le 7 janvier 1854,
Le sieur Legon, militaire pensionné, réclame l'intervention de la Chambre pour obtenir le payement des termes arriérés de sa pension. — Concl. — Dépôt au bureau des renseignements.

17. | 8239. | Par pétition datée de Bruxelles, le 19 janvier 1854,
Le sieur Brion demande que le Gouvernement lui fournisse les moyens de faire construire, en petit, les pièces nécessaires pour pouvoir prouver la réussite et l'importance d'un appareil dont il est l'inventeur. — Concl. — Ordre du jour.

18. | 8181. | Par pétition datée de Viane, le 16 décembre 1853,
Le sieur Van Belle, ancien géomètre du cadastre, réclame l'intervention de la Chambre pour obtenir une pension. — Concl. — Renvoi à M. le Ministre des Finances.

19. | 8300. | Par pétition sans date,
Le sieur Arts, ancien sous-officier et ancien instituteur, demande un emploi. — Concl. — Ordre du jour.

M. VANDER DONCKT, 3me *rapporteur*.

20. | 7570. 7539. | Par pétition sans date,
Le bourgmestre et plusieurs habitants d'Evergem prient la Chambre de voter les fonds nécessaires pour l'achèvement des canaux de Schipdonck et de Zelzaete.
Même demande de plusieurs habitants de Gand, de Vive-St-Éloi, de Vive-St-Bavon et de Wacken. — Concl. — Renvoi à M. le Ministre des Travaux publics.

21. | 7367. | Par pétition datée de Gand, le 9 février 1853,
Les membres du conseil communal de Tronchiennes, des Wateringues des Assels, des Bourgoyen, de la commission administrative des hospices civils de Gand, les administrateurs du bureau de bienfaisance et un grand

nombre de propriétaires de cette ville déclarent adhérer à la pétition tendant à mettre à la disposition du Gouvernement les fonds nécessaires pour l'achèvement des canaux de Schipdonck et de Zelzaete. — Concl. — Renvoi à M. le Ministre des Travaux publics.

22. 7797. Par pétition datée d'Herinnes, le 12 mai 1853,

Le conseil communal d'Herinnes demande qu'on prenne les mesures nécessaires pour faire écouler les eaux qui inondent la vallée de l'Escaut entre Tournay, Audenarde et Gand, et proposent de faire construire un canal de dérivation en amont de la ville de Gand vers Melle.

Même demande du conseil communal d'Escanaffles. — Concl. — Renvoi à M. le Ministre des Travaux publics.

23. 7796. Par pétition datée d'Espierres, le 12 mai 1853,

L'administration communale d'Espierres demande qu'on fasse couler les eaux à Gand pour débarrasser des inondations les prairies de cette commune. — Concl. — Renvoi à M. le Ministre des Travaux publics.

24. 7777. Par pétition datée du 7 mai 1853,

Les administrations communales d'Autryve, d'Helchin, de Bossut, d'Avelghem, de Waermaerde et de Kerkhove demandent que l'on prenne les mesures nécessaires pour que les eaux qui couvrent les prairies et les terres situées dans la vallée de l'Escaut puissent s'écouler le plus promptement possible. — Concl. — Renvoi à M. le Ministre des Travaux publics.

25. 8294. Par pétition datée de Loenhout, le 25 janvier 1854,

Le sieur Van Tichelt réclame l'intervention de la Chambre pour que son fils Louis soit exempté du service militaire. — Concl. — Renvoi à M. le Ministre de l'Intérieur.

26. 8501. Par pétition datée de Bruxelles, le 22 février 1854,

Le sieur Michiels, élève externe à l'hôpital St-Jean, en 1830, réclame l'intervention de la Chambre pour qu'il lui soit accordé une distinction et une indemnité. — Concl. — Renvoi à M. le Ministre de l'Intérieur.

27. 8198. Par pétition datée de Melreux, le 11 janvier 1854,

Le sieur Servais demande que le partage des biens communaux qui a eu lieu entre les habitants de Melreux, le 26 juin 1846, soit déclaré irrévocable et que les parties de biens distribuées à des individus qui n'y avaient pas droit soient restituées à ceux qui habitaient la section de Melreux à l'époque des ventes de bois. — Concl. — Renvoi à M. le Ministre de l'Intérieur.

28.	8185.	Par pétition datée de Bruges, le 28 décembre 1853, Le sieur Thylis, ancien négociant, prie la Chambre de lui faire obtenir une place. — Concl. — Ordre du jour.
29.	8182.	Par pétition datée de Cortenberg, le 24 décembre 1853, Les sieurs Hensmans, Van Espen et de Coster demandent qu'on fasse une nouvelle évaluation des propriétés bâties le long des grandes routes. — Concl. — Renvoi à M. le Ministre des Finances.
30.	8085.	Par pétition datée de Bruxelles, le 4 décembre 1853, La veuve du sieur Balza, ancien militaire, demande une indemnité ou une gratification. — Concl. — Ordre du jour.
31.	7465.	Par pétition datée d'Angreau, le 18 mars 1853, Des échevins et conseillers communaux d'Angreau demandent une enquête sur les faits qui ont motivé la suspension de l'instituteur de cette commune. Nouvelle demande semblable du sieur Desoil, échevin de la commune d'Angreau. — Concl. — Renvoi à M. le Ministre de l'Intérieur.
32.	7818.	Par pétition datée de Bruxelles, le 15 mai 1853, Le sieur Pomier, capitaine pensionné, demande que les officiers qui sont entrés au service à un âge avancé soient pensionnés dans les limites établies par la loi. — Concl. — Renvoi à M. le Ministre de la Guerre.
33.	7317.	Par pétition datée de Mons, le 5 mars 1853, Le sieur Ballieux, capitaine pensionné, demande une loi qui accorde aux officiers de volontaires le *maximum* de la pension, avec augmentation d'un cinquième pour dix ans de grade. — Concl. — Renvoi à M. le Ministre de la Guerre.

M. LAUBRY, 4me *rapporteur*.

34.	8522.	Par pétition datée de Virton, le 18 février 1854, Le sieur Rion, ardoisier à Virton, réclame l'intervention de la Chambre pour obtenir le remboursement d'amendes encourues pour contraventions aux droits de barrière. — Concl. — Ordre du jour.
35.	8589.	Par pétition datée de Bruges, le 6 mars 1854, Le sieur Meulemans prie la Chambre de réduire à deux le nombre des commis-greffiers du tribunal de 1re instance

de Bruges, et d'instituer deux commis-greffiers surnuméraires assermentés, qui ne recevraient aucun traitement. — Concl. — Renvoi à M. le Ministre de la Justice.

36. 8510. Par pétition datée de Fontenoille, le 21 février 1854,
Les échevins, conseillers et un grand nombre d'habitants à Fontenoille, section de la commune de Ste-Cécile, demandent que cette section soit érigée en commune. — Concl. — Renvoi à M. le Ministre de l'Intérieur.

37. 8574. Par pétition datée d'Hensies, le 23 février 1854,
Des négociants et habitants d'Hensies demandent que le bureau des douanes et accises, établi à l'endroit dit *le Pont à l'Haine*, soit transféré au centre de la commune d'Hensies. — Concl. — Renvoi à M. le Ministre des Finances.

38. 8412. Par pétition datée d'Ath, le 10 février 1854,
Le sieur Bombeke-Jaspar demande l'adoption de la proposition de loi relatif à l'expulsion de certains locataires. — Concl. — Renvoi à M. le Ministre de la Justice.

Chambre des Représentants.

Séance du 5 Mai 1854.

ATELIERS D'APPRENTISSAGE.

RAPPORTS

SUR LA SITUATION DE CES ATELIERS, PRÉSENTÉS PAR M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Messieurs,

Mon honorable prédécesseur a présenté à la Chambre, dans sa séance du 28 août 1851, un compte rendu détaillé de la situation, à cette époque, des ateliers d'apprentissage érigés, avec le concours de l'État, dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale et de Hainaut.

Les rapports, non moins développés, que j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de la Chambre, concernant l'état actuel de ces institutions, vous permettront, Messieurs, de reconnaître que leur marche n'a pas cessé d'être satisfaisante, et d'apprécier l'étendue des nouveaux services qu'elles ont rendus. En constatant les résultats, le Gouvernement croit pouvoir se féliciter hautement du choix et de l'exécution des mesures qui ont été appliquées pour parer aux effets de la crise industrielle qui s'était appesantie sur une partie notable du pays. Les ateliers d'apprentissage n'auront pas aidé seulement à relever la situation morale et matérielle des populations éprouvées par cette crise; leur influence salutaire se maintiendra dans l'avenir et concourra au développement de notre industrie manufacturière en général. Il n'est pas indifférent d'ajouter que ces résultats ont été obtenus avec des sacrifices relativement peu considérables, et que d'année en année, grâce à l'intervention des administrations provinciales et communales, et aux progrès même de ces institutions, le Gouvernement a pu réduire ses subsides sans compromettre l'organisation ni la marche des ateliers d'apprentissage.

Le Ministre de l'Intérieur,

PIERCOT.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

RAPPORT

SUR LES ATELIERS-MODÈLES D'APPRENTISSAGE

DE LA PROVINCE.

SIÉGE DE L'ATELIER.	Quelle est la situation actuelle de l'atelier et quels résultats a-t-il amenés?	Quels résultats peut-on en attendre encore?	Quelles sont les fabrications dont on s'occupe dans l'atelier?	Les produits trouvent-ils un débouché facile à l'intérieur ou pour l'exportation? Indiquer les points principaux où se font les placements.	Pour le compte de qui se fait le travail à l'atelier?	Montant des dépenses de l'exercice 1854.	PART CONTRIBUTIVE de l'État.	de la province.	de la commune ou du bureau de bienfaisance.
CRUYSHAUTEM.	Sous les dehors les plus modestes, l'atelier de Cruyshautem continue à rendre aux tisserands de toile les services les plus signalés, sous le rapport de leur bien-être tant moral que matériel. Mis en activité au mois d'avril 1848, il n'a pas cessé de prospérer, et nous sommes heureux de pouvoir constater le bien qui en est résulté. La direction intelligente et dévouée de l'atelier est parvenue à vaincre les préjugés des tisserands, qui, ayant vu leur industrie dans l'état le plus florissant, croyaient qu'elle avait atteint le plus haut degré de perfection et qu'elle n'était plus susceptible d'amélioration. Elle leur a démontré que la décadence de cette industrie devait être en grande partie attribuée à leurs procédés vicieux de travail; que leurs fabricats ne satisfaisaient plus aux exigences du commerce; qu'ils n'étaient plus à la hauteur du progrès réalisé ailleurs, qu'ils devaient, en un mot, faire mieux et à meilleur compte. Par des moyens de persuasion et par l'exemple, la commission directrice leur a fait comprendre que l'on ne pouvait atteindre le but indiqué, c'est-à-dire faire plus de travail dans un temps donné et un travail plus parfait, qu'en suivant d'autres procédés et en employant des ustensiles perfectionnés. Les résultats obtenus sont des plus satisfaisants. Les tisserands, qui étaient fatalement réduits à l'inaction, et qui ont été initiés aux nouvelles méthodes de travail, trouvent aujourd'hui une occupation convenablement rétribuée et non interrompue. Aussi, les méthodes suivies par l'atelier de Cruyshautem ont-elles acquis, dans les alentours, un succes populaire.	La nouvelle génération y trouvera le moyen d'apprend^{re} une profession lucrative, et de se rendre utile à la société; beaucoup de jeunes gens qui ont déjà été admis à l'atelier sont le principal et souvent l'unique soutien de leurs parents; le nombre de ceux qui doivent encore faire leur apprentissage est très-considérable. Un autre résultat, plus remarquable encore, c'est qu'en faisant mieux et à meilleur compte, les fabricants belges sont parvenus à soutenir la concurrence sur les marchés étrangers, et tandis que l'atelier de Cruyshautem (comme ceux de Sleydinge et de Bellem, dont nous parlerons ci-après) ne peut satisfaire à toutes les commandes qu'il reçoit, plusieurs fabriques chôment en France; les tisserands que l'on avait embauchés reviennent, quittant un pays où ils ne trouvent plus de travail. En persévérant dans la voie du progrès, on peut donc nourrir l'espoir de conserver cette antique industrie linière, qui contribuait si largement à la prospérité de la province.	A l'atelier, 14 métiers sont constamment occupés par des ouvriers qui viennent s'y exercer au tissage des toiles, d'après les meilleures méthodes, et à l'emploi des ustensiles perfectionnés.	Les toiles fabriquées à l'atelier se placent avec avantage et avec facilité, tant à l'intérieur du pays qu'en France, en Italie, en Suisse, en Allemag^{ne} (Hambourg) et en Amérique.	Pour le compte de divers fabric^{ts}, et sous la direction de la commiss^{on} (1), qui est composée de : M. Vanderdonckt, membre de la Chambre des Représentants, président; M. Amelot, notaire à Asper; M. Ghequière, échevin à Cruyshautem; M. d'Haenens, secrétaire à Cruyshautem.	2,000	1,600	400	(2)

(1) Une commission est instituée près de chaque atelier. Lorsque les opérations industrielles sont entreprises et dirigées directement par un fabricant, la commission est spécialement chargée de veiller à l'exécution du contrat conclu, pour cet objet, avec le Gouvernement. Dans le cas où ces opérations ne se font pas sous la direction personnelle d'un fabricant, son intervention devient plus active et s'étend à toutes les parties du service de l'atelier. En tout cas, elle contribue aussi à la direction de l'établissement, au point de vue de la police et des rapports avec l'autorité supérieure. Citer les noms des fabricants et des membres des commissions, en regard des résultats obtenus et du bien réalisé, c'est signaler les services rendus par chacun d'eux.

(2) Le ressort de cet atelier comprend 23 communes; celles-ci ne contribuent pas directement aux dépenses de l'atelier, mais elles donnent des secours extraordinaires aux familles pauvres des tisserands, pour les mettre à même de faire leur apprentissage, et leur facilitent les moyens de se pourvoir de locaux, de métiers et d'outils, après leur sortie de l'atelier.

Quel est le nombre des ouvriers occupés dans l'atelier, leur âge, leur sexe?	Combien d'ouvriers travaillent à domicile pour le compte de l'entrepreneur?	Quel est le salaire moyen des ouvriers?	L'admission d'ouvriers à l'atelier est-elle particulièrement sollicitée?	Quel est le nombre d'ouvriers formés dans l'atelier depuis l'origine?	Que sont devenus ces ouvriers depuis leur sortie?	La création de l'atelier a-t-elle contribué à relever les salaires?	L'établissement de l'atelier a-t-il influé d'une manière visible sur l'industrie locale? A-t-il eu des effets appréciables sous le rapport de la moralisation, du bien-être général, etc.?	S'est-il formé, notamment dans la commune ou les communes voisines, depuis que l'atelier existe, d'autres fabriques exploitant le même genre ou un genre analogue d'industrie?
Le nombre de tisserands occupés à l'atelier est constamment de 14, nombre égal à celui des métiers qui s'y trouvent. Ils sont renouvelés à mesure qu'ils terminent leur apprentissage. Tous sont du sexe masculin et de l'âge de 15 à 35 ans.	400 tisser[ds] environ travaillent à domicile. Ils reçoivent, pour la plupart, les matières premières à l'atelier. Ces matières sont confiées à celui-ci par des fabric[ts] de Bruxelles, de Louvain, de Courtrai, d'Audenarde, etc. En ajoutant à celui des tisserands, le nombre des bobin[rs], ourdiss[rs], épouleurs et autres, on compte que l'atelier procure un travail continuel, pendant toute l'année, à 800 personnes.	Le sal[re] d'un bon tisserand est de 1 franc à fr. 1-25 par jour, et celui des autres de 75 c. à 1 fr.	A mesure que les avantages attachés à la nouvelle méthode se font sentir, l'empressement des tisser[ds] augmente; le nombre de ceux qui sollicitent aujourd'hui leur admission dépasse le chiffre de 200. Si le nombre de métiers destinés aux apprentis était décuplé, il ne suffirait pas encore aux sollicitations; il en est qui attendent, depuis plus d'un an leur tour d'admission.	400	La commission continue à leur donner du travail. Quelques-uns travaillent, par intervalle, leur propre lin filé à la main, ou tissent pour le compte de cultivateurs.	La création de l'atelier a fortem[nt] contribué à relever les salaires. Un bon tisserand travaillant à l'aide de la navette à la main et d'après l'ancienne méthode, a de la peine à gagner 40 à 50 cent. par jour; le salaire des ouvriers formés à l'atelier est doublé, parce que non-seulement ils tissent, dans un temps donné, au moins un tiers de plus que lui, mais en outre, parce que leurs tissus sont mieux confectionnés. Un autre avantage notable, c'est que, par une combinaison intelligente, l'on est parvenu à rendre le travail continu et permanent pour le tisserand, tandis qu'autrefois il était souvent interrompu à défaut de matière première. Comme conséquence, le travail préparatoire du lin occupe aujourd'hui, pendant la saison rigoureuse, un grand nombre de bras, qui se trouvaient réduits à une inaction déplorable.	Pendant les années désastreuses de 1846-1848, les communes comprises dans la circonscription de l'atelier étaient de celles où la décadence de l'industrie linière se faisait le plus vivement sentir et pesait de tout son poids sur la classe ouvrière. Les travaux des champs une fois terminés, ces populations étaient réduites à une inaction complète pendant tout l'hiver, et n'avaient pour toute ressource que la mendicité et le vagabondage. Lorsque l'influence heureuse de l'atelier est venue se répandre sur ces nombreuses et profondes misères, les tisserands, quoique épuisés, se sont remis au travail avec empressement; ils ont préféré à toute autre, une industrie qui avait autrefois procuré à leurs familles le bonheur et l'aisance; leur moral s'est relevé et ils travaillent avec courage. La direction de l'atelier continue à admettre de préférence des jeunes gens de l'âge de 15 à 20 ans, et à les soustraire ainsi à la lèpre de la mendicité et du vagabonbage, à les habituer de bonne heure au travail, et à en former des citoyens utiles. Comme elle admet aussi les jeunes gens qui sortent de la maison pénitenciaire de S[t]-Hubert et de l'école de réforme de Ruysselede, et qui sont ordinairement repoussés par les cultivateurs, elle vient puissamment en aide au comité de patronage du canton. L'atelier rend aussi d'éminents services à l'industrie agricole, la principale et presque la seule ressource de la classe laborieuse de Cruyshautem et des environs. On sait que, dans la Flandre orient[e], les exploitations agricoles sont plus petites que dans les autres parties du royaume; beaucoup de travailleurs campagnards y culti-	L'atelier a produit plusieurs jeunes contre-maîtres très-capables d'enseigner les méthodes perfectionnées et qui ont été employés à cette fin à Grammont, à Schoorisse, à Leupegem, à Melden, etc. A la demande de fabric[ts], d'autres ont été envoyés à Bruxelles, à Audenarde et à Louvain. Il se trouve même à l'atelier des jeunes gens d'honorables familles moyennées, qui y apprennent les procédés perfectionnés et qui se destinent au commerce et à la fabrication des toiles.

SIÉGE DE L'ATELIER.	Quelle est la situation actuelle de l'atelier et quels résultats a-t-il amenés?	Quels résultats peut-on en attendre encore?	Quelles sont les fabrications dont on s'occupe dans l'atelier?	Les produits trouvent-ils un débouché facile à l'intérieur ou pour l'exportation? Indiquer les points principaux où se font les placements.	Pour le compte de qui se fait le travail à l'atelier?	Montant des dépenses de l'exercice 1854.	PART CONTRIBUTIVE de l'État.	de la province.	de la commune ou du bureau de bienfaisance.
CRUYSHAUTEM (*suite*).									
SLEYDINGE (*atelier de M. Dobbelaere-Hulin*).	Pour bien apprécier la situation actuelle de cet atelier et les résultats qu'il a amenés, il est nécessaire de remonter à son origine (juin 1848). Les moyens mis en œuvre pour arrêter la décadence de l'industrie linière avaient échoué; cette industrie tendait à disparaître de la contrée, et l'on désespérait de trouver un remède propre à combattre efficacement les maux qui en résultaient. M. Dobbelaere-Hulin fut le premier négociant de toiles qui consentit à prêter son concours au Gouvernement, dans la voie nouvelle où il s'était décidé d'entrer pour relever la fabrication toilière. Il établit, dans un local appartenant à l'hospice communal de Sleydinge, un atelier d'apprentissage et de perfectionnement de huit métiers, pour le tissage des genres de toiles qui avaient été de tout temps une source de richesse pour le canton, et qui y étaient presque entièrement perdus. En même temps il apprit à un certain nombre de fileuses à dévider et à classer métriquement le fil dont il avait besoin pour son atelier de tissage. Ces modestes essais ayant convaincu M. Dobbelaere-Hulin que les mesures conseillées et encouragées par le Gouvernement devaient donner une impulsion prospère à l'industrie li-	L'établissement de M. Dobbelaere-Hulin continuera, il faut l'espérer, à servir d'exemple aux autres trafiquants en toiles du pays, et augmentera encore la somme du bien-être qu'il répand déjà autour de lui. Dans ce moment même, M. Dobbelaere construit un nouveau local pour y placer 33 métiers de plus. Au mois de mai son atelier comptera ainsi 74 métiers battants, dont quelques-uns seront mus par la vapeur. Les contrats primitivement conclus avec M. Dobbelaere-Hulin étant expirés, ils ont été renouvelés pour le terme de 3 ans, à partir du mois de mars 1853. Ses ateliers n'ont plus besoin de secours publics; mais il a paru utile de continuer à les faire servir de modèles et de leur conserver, à cette fin, le patronage du Gouvernement.	Tous les genres de toiles en lin et en chanvre, et particulièrement les toiles à l'usage des navires. M. Dobbelaere continue aussi à faire filer à la main des étoupes et du lin, dont il combine l'emploi avec le fil à la mécanique. Les fileuses qu'il occupe étaient, pr la plupart, réduites à la misère et d'un âge à ne plus pouvoir apprendre une autre branche d'industrie.	Les produits s'écoulent avantageusement à l'intérieur et à l'extérieur.	Pour le compte et sous la direction personnelle de M. Dobbelaere-Hulin. La commission de surveillance est composée de : M. L.-J. Bovyn, bourgmestre; M. L. Van Driessche, curé; M. J.-B. Vandevelde, échevin; M. E. Vander Meerschen, secrétaire communal.	1,700	1,000	200	(1)

(1) La commune fournit le local de l'atelier de filage. D'après son contrat, M. Dobbelaere peut exiger de la commune une indemnité de 500 francs, pour les frais que lui occasionnent les apprentis, etc.; mais il ne réclame pas le payement de cette somme.

…el est le nombre des ouvriers occupés dans l'atelier, leur âge, leur sexe?	Combien d'ouvriers travaillent à domicile pour le compte de l'entrepreneur?	Quel est le salaire moyen des ouvriers?	L'admission d'ouvriers à l'atelier est-elle particulièrement sollicitée?	Quel est le nombre d'ouvriers formés dans l'atelier depuis l'origine?	Que sont devenus ces ouvriers depuis leur sortie?	La création de l'atelier a-t-elle contribué à relever les salaires?	L'établissement de l'atelier a-t-il influé d'une manière visible sur l'industrie locale? A-t-il eu des effets appréciables sous le rapport de la moralisation, du bien-être général, etc.?	S'est-il formé, notamment dans la commune ou les communes voisines, depuis que l'atelier existe, d'autres fabriques exploitant le même genre ou un genre analogue d'industrie?
							vent un terrain de si peu d'étendue, que la récolte en est consommée par leur ménage; le travail de leurs champs ne les occupant que par intervalle et seulement pendant une partie de l'année, ils doivent trouver dans une autre industrie le moyen de payer leurs fermages et de compléter les ressources qui sont indispensables à leur existence. L'atelier leur fournit cet appoint qu'ils cherchaient vainement ailleurs, à cause de leur isolement des grands centres de fabrication. C'est de cette combinaison du travail industriel avec celui de l'agriculture, qu'a toujours dépendu le bonheur des communes rurales des Flandres.	
Il y a en ce …oment à l'a…ier 43 tisse…nds et ourdis…urs de l'âge … 17 à 50 ans, 26 autres ou…iers occupés …a préparation …s fils. 25 ou…ières travail…nt à l'atelier … filage, établi … l'hospice com…unal.	10 tisserands travaillent à domicile. 53 ménages de fileuses y reçoivent également du travail.	Il est des tisserands qui gagnent jusqu'à fr. 1-90 par jour. Leur salaire moyen est de fr. 1-25. Les ouvriers à la journée gagnt fr. 1-27 (14 sols). Les fileuses gagnent de 20 à 40 c.	Oui.	98	47 tisserands sont allés travailler chez eux pour leur propre compte ou dans d'autres fabriques. Les fileuses travaillent, à peu d'exceptions près, pour le compte de M. Dobbelaere. Après avoir appris à l'atelier les bons procédés de travail et le numérotage des fils, elles vont travailler chez elles.	Il est de notoriété publique que les tisserands de cette localité, travaillant d'après les anciens procédés, pour leur propre compte, et vendant leur toile au marché, ne gagnent pas plus de 40 à 50 c. par jour; encore ce salaire est-il tellement précaire, et le mode de placement tellement chanceux, que le plus souvent ces tisserands se ruinent complétement. L'atelier a donc à peu près triplé les salaires; il est, en outre, à remarquer, qu'il occupe les ouvriers d'une manière continue; que ceux-ci n'ont aucune chance à courir, ni pour l'achat des matières premières, ni pour la vente des tissus confectionnés : ils n'ont d'autre souci que celui de faire bien et vite l'ouvrage qui leur est fourni tous les jours. Quant aux fileuses, celles qui ne travaillent pas pour M. Dobbelaere, ne	Cet établissement a eu des effets décisifs sur le sort de la classe travailleuse de la commune, qui compte environ 5,200 habitants. En 1847, le nombre des indigents à secourir par le bureau de bienfaisance et par des aumônes, s'élevait à plus de 2,200; une autre partie de la population, sans être réduite à la misère, se trouvait dans une gêne extrême, et tendait à grossir encore le nombre des pauvres. 24,000 francs étaient consacrés à l'entretien des indigents. Encore ces secours étaient-ils insuffisants et la misère était-elle effrayante. Aujourd'hui, l'on ne voit plus guère de mendiants dans la commune et tous les ouvriers valides peuvent trouver de l'ouvrage. Le nombre des pauvres secourus en 1853 (la plupart des vieillards, des infirmes et des orphelins), a été de 1,648; de ce nombre il en est 998 qui n'ont été secourus que très-temporairement et en raison du renchérissement excessif des denrées alimentaires. Les	Oui, et l'atelier de M. Dobbelaere a même fourni les métiers qui ont servi de modèles pour ces nouveaux établissements.

SIÉGE DE L'ATELIER.	Quelle est la situation actuelle de l'atelier et quels résultats a-t-il amenés?	Quels résultats peut-on en attendre encore?	Quelles sont les fabrications dont on s'occupe dans l'atelier?	Les produits trouvent-ils un débouché facile à l'intérieur ou pour l'exportation? Indiquer les points principaux où se font les placements.	Pour le compte de qui se fait le travail à l'atelier?	Montant des dépenses de l'exercice 1854.	PART CONTRIBUTIVE de l'État.	de la province.	de la co… ou d… burea… bien… faisa…
SLEYDINGE (*atelier de M. Dobbelaere-Hulin*) (*suite*).	nière, il construisit un atelier pouvant contenir une cinquantaine de métiers, et entreprit, à son compte privé et à ses risques et périls, la fabrication de tous les genres de toiles ayant chance de placement avantageux. Depuis cinq ans, cet atelier fonctionne avec le succès le plus complet, et il devient un établissement industriel très-important; car on ne s'y occupe pas seulement des opérations du tissage, mais aussi de toutes les préparations des fils, le débouillissage, le crémage, le blanchiment, etc. Une machine à vapeur de la force de 10 chevaux est consacrée à ces manipulations. En se chargeant lui-même de toutes les opérations relatives à sa fabrication, cet industriel peut en garantir la loyauté et la bonté. Il s'applique à réhabiliter la réputation de nos toiles, compromise par les procédés vicieux ou frauduleux auxquels les tisserands ont eu recours dans ces derniers temps. Il a, du reste, sur ceux qui font travailler isolément dans les campagnes ou qui achètent des toiles au marché, l'avantage de pouvoir se conformer parfaitement aux goûts et aux besoins des consommateurs. Il transforme ainsi les anciens procédés de travail, indique la marche à suivre pour exploiter avec succès la fabrication toilière et procure des moyens réguliers d'existence à un grand nombre de familles qui étaient réduites à la plus affreuse misère. Les produits de sa fabrique ont figuré avec honneur aux expositions de Gand (1849), de Londres (1851), de Rotterdam (1852). A cette dernière, il a remporté la médaille d'argent pour les toiles à voiles. Ce succès était d'autant plus remarquable, qu'il y avait pour concurrents les fabricants de toiles à voiles de la Hollande, qui sont connus comme les meilleurs de l'Europe. Aussi, tandis que d'autres se plaignent de la stagnation des affaires, se trouve-t-il souvent hors d'état de satisfaire à toutes les commandes qu'il reçoit.								
BAELEGEM.	Cet atelier a été organisé au mois de mai 1848, dans le but de propager dans la commune de Baelegem et les environs, les meilleurs modes de tissage des toiles et l'usage des outils perfectionnés. Sa situation actuelle est satisfaisante. C'est une école dont l'utilité est généralement appréciée dans toute sa circonscription,	Relativement à l'étendue de la circonscription de l'atelier, les faveurs de cette institution n'ont pu être dispensées qu'à un nombre restreint d'individus. Elle doit donc être maintenue pour continuer à propager les bonnes méthodes	On n'y fabrique que des toiles d'une assez grande finesse.	Les produits se vendent facilement aux marchés d'Alost, de Gand et d'Audenarde.	Pour le compte des tisserands eux-mêmes et sous la responsabilité de M. Robyns, membre de la commission de surveillance, qui est composée de : M. Vanderheyden, bourgmestre à Baelegem;	1,575	1,200	200	175

Quel est le nombre des ouvriers occupés dans l'atelier, leur âge, leur sexe?	Combien d'ouvriers travaillent à domicile pour le compte de l'entrepreneur?	Quel est le salaire moyen des ouvriers?	L'admission d'ouvriers à l'atelier est-elle particulièrement sollicitée?	Quel est le nombre d'ouvriers formés dans l'atelier depuis l'origine?	Que sont devenus ces ouvriers depuis leur sortie?	La création de l'atelier a-t-elle contribué à relever les salaires?	L'établissement de l'atelier a-t-il influé d'une manière visible sur l'industrie locale? A-t-il eu des effets appréciables sous le rapport de la moralisation, du bien-être général, etc.?	S'est-il formé, notamment dans la commune ou les communes voisines, depuis que l'atelier existe, d'autres fabriques exploitant le même genre ou un genre analogue d'industrie?
						gagnent presque rien. La somme totale des salaires et menus frais payés par cet industriel, pendant 1853, s'élève à 33,694 fr.	charges du bureau de bienfaisance ont été réduites à la somme de fr. 11,084 07 c., à laquelle les habitants aisés ont ajouté en dons et en aumônes celle de 5,000 francs. Il se conçoit aisément que la somme de main-d'œuvre que l'atelier a répandue dans la commune ait visiblement influé sur l'aisance générale, et notamment sur la position des petits industriels et des détaillants, tels que boulangers, tailleurs, cordonniers, boutiquiers, etc. Les constructions que M. Dobbelaere élève et le matériel qu'il augmente successivement nécessitent aussi l'emploi de maçons, de charpentiers, de forgerons, de mécaniciens, etc. Les ouvriers de M. Dobbelaere-Hulin se conduisent irréprochablement, et plus d'une fois ils lui ont publiquement témoigné leur reconnaissance pour le bien qu'il leur fait.	
On occupe constamment à l'atelier 12 apprentis tissers et 2 pouleurs de tout âge.	Tous les ouvriers exercés travaillent à domicile pour leur propre compte. Ceux qui en font la demande reçoivent leurs chaînes et leurs trames à l'atelier, à crédit ou à titre de prêt.	Un franc par jour. Le salaire varie de 75 c. à fr. 1 80.	L'admission est toujours vivement sollicitée : le nombre de métiers est trop limité pour satisfaire aux demandes ; 80 ouvriers attend[nt] depuis longtemps leur tour d'admission.	381	16 ouvriers ont dû être admis une seconde fois à l'atelier, afin de se perfectionner davantage; à peu d'exceptions près, tous s'adonnent au tissage des toiles dans leurs demeures; c'est surtout pendant l'hi-	Les ouvriers travaillant d'après les procédés perfectionnés font mieux et deux fois plus que les anciens tisserands; aussi leur salaire est doublé et il augmente d'après le degré de leur habileté.	La création de l'atelier a donné, dans les environs, une impulsion nouvelle à l'industrie linière, qui était sur le point d'en disparaître entièrement. Ses effets sont très-sensibles sous le rapport de la moralisation. Beaucoup de jeunes gens,	Non.

SIÉGE DE L'ATELIER.	Quelle est la situation actuelle de l'atelier et quels résultats a-t-il amenés?	Quels résultats peut-on en attendre encore?	Quelles sont les fabrications dont on s'occupe dans l'atelier?	Les produits trouvent-ils un débouché facile à l'intérieur ou pour l'exportation? Indiquer les points principaux où se font les placements.	Pour le compte de qui se fait le travail à l'atelier?	Montant des dépenses de l'exercice 1854.	PART CONTRIBUTIV[E] de l'État.	de la province.	de la co[...] ou bure[...] bi[...] fais[...]
BAELEGEM (*suite*).	qui s'étend aux communes avoisinantes, dans un rayon de trois lieues. Deux contre-maitres y sont attachés, l'un pour le service à l'intérieur, l'autre pour placer les métiers à domicile, et pour y surveiller et aider les ouvriers dans leurs opérations. Les résultats qu'il a amenés sont des plus satisfaisants. Avant la création de l'atelier, l'industrie linière était généralement abandonnée dans la contrée; guidée dans une meilleure voie, elle y a depuis repris de l'extension. Bon nombre d'ouvriers, autrefois réduits à la mendicité, y puisent les moyens d'une existence honnête. De petits cultivateurs, condamnés à une inaction ruineuse pendant l'hiver, confectionnent de nouveau maintenant quelques pièces de toiles dont le produit les met à même de payer leurs fermages. Je puis citer un fait plus remarquable: des forçats libérés, après y avoir acquis le goût du travail, ont été placés à gage et se réhabilitent dans la confiance publique.	de travail; pour donner aux petits locataires l'occasion de faire apprendre à leurs enfants un métier qui s'allie si merveilleusement à l'agriculture; pour exciter, enfin, les pauvres au travail et extirper ainsi la mendicité.			M. Debaerdemaker, desservant à Baelegem; M. Van Caneghem, notaire à Oosterzeele; M. Verbruggen, bourgmestre à Hautem-St-Liévin; M. Robyns, médecin à Baelegem.				
CAPRYCK.	L'atelier de Capryck a été organisé en juin 1848, sous la direction du comité industriel établi en cette commune depuis 1835. Il a eu principalement pour but : 1° de rétablir et de maintenir la bonne renommée des spécialités de toiles que l'on fabrique dans le canton et qui, à cause de pratiques frauduleuses qui s'étaient introduites dans leur confection, tendaient à se perdre dans le commerce; 2° de propager de meilleures méthodes de tissage, à l'aide de métiers plus solides, de peignes métalliques et de la navette volante, et 3° de venir en aide à une population trop nombreuse pour les seuls besoins de l'agriculture. Il doit surtout pourvoir à la subsistance d'un certain nombre de femmes qui ne connaissent d'autre métier que celui du filage à la main, et auxquelles le peu de tisserands qui restent dans l'endroit ne peuvent livrer un travail suffisant. Il continue à répondre au but de son institution; il marche régulièrement et ses opérations industrielles offrent un résultat satisfaisant. Les frais qu'il a occasionnés dans le principe ont pu être successivement réduits; cependant ses bénéfices ne sont pas encore assez notables pour couvrir les pertes qui résultent de l'apprentissage des ouvriers,	L'existence de cet atelier n'exige qu'un léger sacrifice annuel; en le continuant on consolidera les résultats déjà obtenus et on aidera la classe ouvrière à pourvoir à sa subsistance d'une manière régulière.	La fabricat^{on} des toiles fortes de fil à la main, connues dans le commerce sous la dénomination de *Caprykscke linnen.*	Les produits en destination pour la Hollande et la France se placent avec assez de facilité au marché de Gand; une autre partie, assez notable, se débite à Capryck pour les besoins de l'agriculture des environs; on en confectionne des bâches, des sacs, des draps de lit, des chemises.	Pour celui de la commune et sous la direction du comité industriel qui est composé de : M. De Hoon, juge de paix, directeur; M. De Paepe, bourg^{mestre} à Capryck; M. Laureyns, Engelb^t, à Capryck; M. Van Damme, secrétaire à Capryck.	1,110	550	200	3[illegible]

Quel est le nombre des ouvriers occupés dans l'atelier, leur âge, leur sexe?	Combien d'ouvriers travaillent à domicile pour le compte de l'entrepreneur?	Quel est le salaire moyen des ouvriers?	L'admission d'ouvriers à l'atelier est-elle particulièrement sollicitée?	Quel est le nombre d'ouvriers formés dans l'atelier depuis l'origine?	Que sont devenus ces ouvriers depuis leur sortie?	La création de l'atelier a-t-elle contribué à relever les salaires?	L'établissement de l'atelier a-t-il influé d'une manière visible sur l'industrie locale? A-t-il eu des effets appréciables sous le rapport de la moralisation, du bien-être général, etc.?	S'est-il formé, notamment dans la commune ou les communes voisines, depuis que l'atelier existe, d'autres fabriques exploitant le même genre ou un genre analogue d'industrie?
					ver que le travail est le plus actif.		s'adonnant au vagabondage et à la mendicité, ont été admis à l'atelier, sont devenus de bons ouvriers et servent aujourd'hui de soutiens à leurs parents. Des ménages entiers, réduits à la misère, se sont relevés par le produit du travail de leurs enfants, sortis de l'atelier. Cette source de gain continuel doit nécessairement beaucoup contribuer au bien-être général du canton.	
12 tisserands, 17 bobineurs, ourdisseurs et autres ouvriers de tout âge. Total 29 ouvriers.	3 tisserands, 7 séranceuses, 130 fileuses de 16 à 60 ans. En tout 140 ouvrières.	Les tisserands gagnent en moyenne fr. 1 10 c. par jour; les séranceuses 25 c. et les fileuses 24 c.	Les places vacantes sont toujours recherchées.	60	Une partie de ceux-ci travaillent pour leur propre compte, d'autres pour celui des fabricants des environs : quelques-uns ont quitté la commune. Une cinquantaine d'autres ouvriers et ouvrières, nommément des bobineurs et des fileuses, se sont exercés à l'atelier.	Les salaires des tisserands et des fileuses étaient autrefois très-élevés dans cette localité. L'atelier ne les a pas rétablis; mais il les a préservés d'un entier avilissement.	Son influence, quoique moins énergique qu'on l'eût désirée, a cependant contribué beaucoup à prévenir la démoralisation de la classe ouvrière. Sans l'atelier, la plupart des fileuses de la commune seraient réduites à la mendicité.	Non.

SIÉGE DE L'ATELIER.	Quelle est la situation actuelle de l'atelier et quels résultats a-t-il amenés?	Quels résultats peut-on en attendre encore?	Quelles sont les fabrications dont on s'occupe dans l'atelier?	Les produits trouvent-ils un débouché facile à l'intérieur ou pour l'exportation? Indiquer les points principaux où se font les placements.	Pour le compte de qui se fait le travail à l'atelier?	Montant des dépenses de l'exercice 1854.	PART CONTRIBUTIVE		
							de l'État.	de la province.	de la comm ou du bureau bien faisan
CAPRYCK (suite).	ainsi que les sacrifices que réclame leur position dans les circonstances actuelles. Il a donc encore besoin du secours de l'État et de la province pour pouvoir subsister.								
BELLEM (atelier de M. Moerman-Van Laere).	L'atelier-modèle d'apprentissage de Bellem a été érigé à la suite d'un contrat conclu le 19 février 1853, entre le Gouvernement et M. Moerman-Van Laere, fabricant de toiles à Gand, dans le but de propager les procédés perfectionnés de travail, tant au domicile des tisserands de toiles, que dans l'établissement que cet industriel possède dans ladite commune. L'atelier destiné aux apprentis occupe des places réservées dans les bâtiments de cet établissement; il compte 20 métiers qui fonctionnent d'une manière continue. Les jeunes apprentis y sont admis dès l'âge de 12 ans; un contre-maître étant spécialement chargé de leur enseigner l'art de tisser et de les surveiller continuellement, ils font des progrès rapides. Après avoir acquis un certain degré d'aptitude, ils sont admis à travailler dans la fabrique privée, où leur main-d'œuvre est très-bien rétribuée. Les résultats déjà obtenus sont très-satisfaisants; l'atelier a ranimé le courage et l'activité d'une jeunesse qui se voyait condamnée au vagabondage, et comme il assure aux ouvriers une honnête existence après un certain temps d'apprentissage, ceux-ci rivalisent de zèle pour mériter ce bienfait. Il répond ainsi complétement aux vœux du Gouvernement.	L'établissement étant organisé dans les conditions industrielles les plus favorables, on peut en espérer les meilleurs résultats.	Le tissage des divers genres de toiles, surtout les blondines, les russias, les toiles à voiles et d'emballage. Les produits de M. Moerman-Van Laere ont figuré avec honneur dans plusieurs exposit[ons] publiques du pays et de l'étranger; récemment encore ils ont été mentionnés honorablement à l'exposition universelle qui a eu lieu aux États-Unis d'Amérique.	Les produits se placent régulièrement dans l'intérieur du pays et sur les grands marchés de l'Europe.	Pour le compte et sous la direction personnelle de M. Moerman-Van Laere. Les commissaires du Gouvernement près de cet atelier sont : M. T' Kint-De Naeyer, membre de la Chambre des Représentants; M. F. Vanderbruggen, membre du conseil provincial de la Flandre orientale.	700	(1) 700	»	»
AUDENARDE (atelier de M. Vanderstraeten-Dumont).	Plusieurs communes de l'arrondissement d'Audenarde s'adonnaient spécialement au filage et au tissage de toiles d'une qualité supérieure. Celles-ci n'ayant pas été épargnées plus que les autres par la crise linière, on a pensé que l'on parviendrait à les remplacer partiellement par une fabrication similaire, mais poussée à un degré superlatif de finesse et de perfection, c'est-à-dire, celle des fils et des tissus de lin dits de mulquinerie, de batiste et de linon. Originaire de Nivelles, cette industrie s'est transplantée à Cambrai, à Valenciennes, à S[t]-Quentin et aux envi-	Il est à espérer que les entrepreneurs pourront bientôt exploiter la fabrication des batistes, sans secours de la part de l'État, et qu'ainsi cette industrie restera définitivement acquise à la province. Il ne paraît pas toutefois que la fabrication des batistes, proprement dites, soit appelée à prendre une grande extension.	Le tissage des batistes françaises, et celui des mouchoirs en lin imitations de batiste.	L'intérieur est le principal débouché. Celui-ci est restreint et la concurrence est forte. On a tenté, mais sans avoir obtenu de grands résultats, des placem[ts] en Hollande, en Italie, en Suisse et même en France.	Pour le compte de M. Vanderstraeten-Dumont. La commission de surveillance est composée de : M. Giet-Delagache, négociant, à Audenarde; M. De Bleekere, échevin, à Audenarde; M. Amelot, bourgmestre, à Syngem.	700	700	»	»

(1) Le Gouvernement a fourni, en outre, les modèles des métiers, et alloue 300 francs par an pour construction d'ustensiles perfectionnés.

Quel est le nombre des ouvriers occupés dans l'atelier, leur âge, leur sexe?	Combien d'ouvriers travaillent à domicile pour le compte de l'entrepreneur?	Quel est le salaire moyen des ouvriers?	L'admission d'ouvriers à l'atelier est-elle particulièrement sollicitée?	Quel est le nombre d'ouvriers formés dans l'atelier depuis l'origine?	Que sont devenus ces ouvriers depuis leur sortie?	La création de l'atelier a-t-elle contribué à relever les salaires?	L'établissement de l'atelier a-t-il influé d'une manière visible sur l'industrie locale? A-t-il eu des effets appréciables sous le rapport de la moralisation, du bien-être général, etc.?	S'est-il formé, notamment dans la commune ou les communes voisines, depuis que l'atelier existe, d'autres fabriques exploitant le même genre ou un genre analogue d'industrie?
25, presque tous garçons de l'âge de 12 à 17 ans.	La fabrique privée de M. Moerman-Van Laere, comp^d aussi une filature et des ateliers pour les diverses préparations des fils. Elle occupe 158 ouvriers; 40 tisserands travaillent à domicile, tant à Bellem que dans les communes voisines.	1 fr. à fr. 1-25. Le salaire des apprentis varie d'après leur aptitude.	Oui.	40	Quelques-uns travaillent chez eux; d'autres sont entrés dans la fabrique privée.	Sensiblement; car il y avait à Bellem beaucoup d'ouvriers sans travail; l'offre de bras excédant la demande, le prix de la main d'œuvre était, dans cette concurrence outrée, tombé en dessous du plus rigoureux nécessaire.	La création de l'atelier est encore trop récente pour qu'elle puisse avoir eu ces effets. Cependant l'administration communale remarque que déjà l'établissement commence à réagir favorablement sur les habitants de Bellem; que les ouvriers qui y travaillent sont heureux et contents; que leur misère diminue, et que leur bon naturel, joint à leur zèle et à leur activité, promettent pour l'avenir de grands résultats.	Non, et sans doute parce que sa fondation est de date trop récente.
15 du sexe masculin et de l'âge de 10 à 20 ans.		Le moindre salaire payé à un apprenti est de 60 c. par jour. Un bon tisserand gagne fr. 1-50 par jour. (Ce salaire varie de 1 à 2 francs.)	Non.	50	Quelques-uns sont partis pour la France; d'autres tissent chez eux des étoffes diverses.	Les travaux de l'atelier n'ont pas eu assez d'importance pour avoir pu faire ressortir cet effet.	Oui; mais dans une proportion minime, en ce qui concerne la localité où l'atelier est établi. Ses effets bienfaisants se sont fait particulièrement sentir à Syngem et à Maeter, dont il a occupé une grande partie des fileuses pauvres.	Non.

SIÉGE DE L'ATELIER.	Quelle est la situation actuelle de l'atelier et quels résultats a-t-il amenés?	Quels résultats peut-on en attendre encore?	Quelles sont les fabrications dont on s'occupe dans l'atelier?	Les produits trouvent-ils un débouché facile à l'intérieur ou pour l'exportation? Indiquer les points principaux où se font les placements.	Pour le compte de qui se fait le travail à l'atelier?	Montant des dépenses de l'exercice 1854.	PART CONTRIBUTIV[E] de l'État.	de la province.	d... la com... ou ... burea... bie... faisa...
AUDENARDE (*suite*).	rons, à la suite des conquêtes de Louis XIV, et elle n'a pas cessé d'y être une source de prospérité. Pour démontrer la possibilité d'exploiter cette fabrication dans les communes auxquelles nous venons de faire allusion, deux ateliers ont été érigés, l'un à Syngem, l'autre à Maeter, pour la confection des fils; nous en faisons connaître plus loin la situation actuelle. Un atelier destiné à convertir ces fils en tissus, a complété cette mesure. Établi à Audenarde, cet atelier n'a pas produit les résultats que l'on en a attendus. Par convention conclue le 13 février 1851, MM. Vanderstraeten-Dumont et Boelaert, fabricants en cette ville, se sont engagés, entre autres, à maintenir en activité au moins 20 métiers; à imiter les divers genres de batistes et de linons fabriqués en France, et à suivre à cette fin les procédés les plus perfectionnés. L'activité qu'ils avaient, au commencement, imprimée à leurs travaux, ne s'est pas soutenue, et leurs opérations n'ont pas pris le développement désiré. Le terme de cette convention venant d'expirer, ces fabricants ont dissous leur association pour continuer, séparément, leur industrie. M. Vanderstraeten-Dumont a établi chez lui un atelier de six métiers, et se propose, ainsi que M. Boelaert, d'en monter d'autres au domicile des tisserands. Le Gouvernement salariera encore pendant quelque temps le contre-maître, et allouera ultérieurement une indemnité pour les métiers que les fabricants feront fonctionner à domicile. MM. Vanderstraeten-Dumont et Boelaert ont su donner au filage et au tissage de leurs produits une perfection qui permet de les comparer, sous ces rapports, avec ce que la France produit de plus beau; mais ils ont été longtemps contrariés dans leur entreprise, parce que le blanchiment et l'apprêt leur ont fait défaut. Aujourd'hui cette difficulté paraît également levée; de sorte que leur industrie apparaît dans de meilleures conditions de succès.								
ALOST. (*atelier de MM. Noël frères*).	Naguère encore on ne fabriquait, dans la province que des toiles unies et ordinaires. Cependant, une assez grande variété de tissus qui se confectionnent avec du fil de lin, tels que les linges de table, les toiles ouvrées et damassées pour matelas, les coutils, les batistes, les linons, etc., s'offraient à nos tisserands comme	Il est naturel que le développement de cette branche d'industrie soit, pour la contrée qui en est dotée, une source d'avantages destinés à devenir de plus en plus sensibles. En continuant à servir de modèle, l'atelier	Les principaux articles sont : les linges de table damassés et ouvragés; les tapis de table; les nappes de déjeuner; les toiles à matelas damassées et ouvragées; les coutils de toute espèce.	Les produits s'écoulent facilement dans les grandes villes de la Belgique. Les fabricants ont rempli aussi des ordres importants pour l'Amérique, l'Espagne et l'Autriche, par l'in-	Pour compte et sous la direction personnelle de MM. Noël frères, fabricants à Alost. La commission de surveillance instituée près de cet atelier se compose de ·	2,000	1,700	300	

Quel est le nombre des ouvriers occupés dans l'atelier, leur âge, leur sexe?	Combien d'ouvriers travaillent à domicile pour le compte de l'entrepreneur?	Quel est le salaire moyen des ouvriers?	L'admission d'ouvriers à l'atelier est-elle particulièrement sollicitée?	Quel est le nombre d'ouvriers formés dans l'atelier depuis l'origine?	Que sont devenus ces ouvriers depuis leur sortie?	La création de l'atelier a-t-elle contribué à relever les salaires?	L'établissement de l'atelier a-t-il influé d'une manière visible sur l'industrie locale? A-t-il eu des effets appréciables sous le rapport de la moralisation, du bien-être général, etc.?	S'est-il formé, notamment dans la commune ou les communes voisines, depuis que l'atelier existe, d'autres fabriques exploitant le même genre ou un genre analogue d'industrie?
45 tisserands la Jacquart, eurs et ourseurs, et 7 ns un autre elier établi à pe, commu- voisine; la npart de ces vriers sont	42 ouvriers, tisserands à la Jacquart et autres.	Comme il y a à l'atelier des apprentis et des tisser[rs] exercés, leurs salaires diffèrent beaucoup; les uns ne gagnent que 75 c. tandis que les autres mé-	La rémunération pour le tissage s'étant beaucoup améliorée, les ouvriers ne manquent pas de solliciter leur admission comme une faveur.	300	Une partie est restée à l'atelier; les autres, ayant reçu l'instruction nécessaire et sachant bien travailler sur le métier à la Jacquart, sont occupés à domicile ou dans des ate-	Avant l'établissement de l'atelier-modèle d'Alost, les salaires des tisserands étaient entièrement insuffisants : ils atteignaient difficilem[nt] 80 cent. par jour, tandis qu'aujour-	L'atelier a influé d'une manière visible sur l'industrie locale; car d'autres fabriques similaires se sont montées, et celles-ci, à leur tour, favorisent d'autres industries, tels que le blanchiment et la teinture des toiles de	Comme nous venons de le dire, le tissage des étoffes de lin damassées et ouvragées, a pris un élan remarquable à Alost et aux environs; il s'exer-

SIÉGE DE L'ATELIER.	Quelle est la situation actuelle de l'atelier et quels résultats a-t-il amenés?	Quels résultats peut-on en attendre encore?	Quelles sont les fabrications dont on s'occupe dans l'atelier?	Les produits trouvent-ils un débouché facile à l'intérieur ou pour l'exportation? Indiquer les points principaux où se font les placements.	Pour le compte de qui se fait le travail à l'atelier?	Montant des dépenses de l'exercice 1854.	PART CONTRIBUTIVE de l'État.	PART CONTRIBUTIVE de la province.	PART CONTRIBUTIVE de la commune ou du bureau de bienfaisance.
ALOST. (*atelier de MM. Noël frères*) (*suite*).	précieuses ressources nouvelles; on pouvait encore diversifier ces articles par les étoffes damassées en coton et en laine ou mélangées avec le lin. Dans le but de développer et de perfectionner cette fabrication dans l'arrondissement d'Alost, le Gouvernement conclut, en janvier 1849, une convention par laquelle un industriel de cette ville s'engagea à établir à ses frais un atelier-modèle d'au moins 40 métiers à la Jacquart et autres; à le diriger pour son compte privé; à y admettre jusqu'à concurrence de 20 apprentis à la fois; à mettre à leur disposition les métiers et les ustensiles les plus perfectionnés pour chaque genre de tissu; à leur enseigner la manière de monter les métiers et toutes les opérations du tissage à la Jacquart, et à offrir aux autres fabricants les plus grandes facilités pour faire des *essais* et pour s'entourer de tous les renseignements pratiques dont ils pouvaient avoir besoin pour entreprendre la même fabrication. Depuis son origine cet atelier a marché dans une voie régulière, se complétant, progressant, se fixant sur des bases de plus en plus solides, si bien qu'il en est venu à pouvoir parfaitement soutenir toute concurrence étrangère. Il a eu d'utiles enseignements pour les fabricants qui l'ont visité; il a propagé la connaissance du tissage à la Jacquart dans l'arrondissement; son exemple a excité l'émulation, et si la ville d'Alost a aujourd'hui une renommée dans la fabrication des linges damassés, services de table et autres étoffes similaires, c'est aux résultats de cette institution qu'elle en est redevable.	maintiendra l'impulsion donnée à la propagation de bonnes méthodes. La convention conclue pour l'organisation de cet établissement étant expirée à la fin de 1853, a été renouvelée pour le terme de deux ans. Outre les obligations précédemment mentionnées, les entrepreneurs se sont engagés à établir un atelier pour le *tissage* des dessins et le piquage des cartons employés dans le tissage à la Jacquart. Ils sont tenus de faire ces opérations, pour tous les industriels qui leur en feront la demande, à des conditions au moins aussi favorables qu'à Roubaix et autres villes de France. Ces stipulations ont surtout en vue de faciliter le travail des petits fabricants de l'arrondissement.	Des produits remarquables sont sortis de cet atelier, notamment des services de table avec armoiries, confectionnés sur commande pr des familles du pays et de l'étranger.	termédiaire des négociants d'Anvers et de Bruxelles.	M. Cumont-Declercq, fabricᵗ, président de la chambre de commerce, etc., à Alost, président de la commissᵒⁿ; M. Eliaert-Cools, fabricant, président du conseil des prud'hommes, etc., à Alost, secrétaire; M. Vandersmissen-Plas, fabricant à Alost, membre.				
HERZELE.	L'atelier de Herzele n'a été organisé que dans le courant de l'année dernière. Sa création est due à l'initiative des habitants notables de la commune, qui se sont cotisés pour contribuer aux dépenses et se sont chargés des soins de la direction. Le Gouvernement et la province ont secondé leurs louables efforts, et pour le peu de temps qu'il existe, l'atelier se trouve dans une situation satisfaisante. Déjà il compte seize métiers et occupe quelques jeunes gens qui se livraient à la mendicité.	Cet établissement est appelé à implanter dans la localité, ainsi que dans les communes voisines, une industrie propre à donner une occupation lucrative aux ouvriers, et à produire le bien que les ateliers ont réalisé ailleurs.	Le tissage des nappes, serviettes, matelas damassés et toiles ordinaires en lin, à l'aide de métiers à la Jacquart, à rabat et autres.	Oui: le travail est actif.	Pour le compte de MM. Noël frères, à Alost, sous la direction d'un contremaître et de la commission de surveillance qui est composée comme suit: M. Van Waegenberghe, bourgmestre à Herzele, président; M. Goethals, receveur des contributions directes, à Herzele; M. Hanssens, instituteur communal, à Herzele; M. Cosyns, juge-de-paix, à Herzele; M. Matthys, à Herzele.	450	450	(1)	(2)

(1) La province salarie le contre-maître.

(2) La commission directrice fournit le local et pourvoit à toutes les autres dépenses, à l'aide de souscriptions, etc.

uel est le nombre des ouvriers occupés dans l'atelier, leur âge, leur sexe?	Combien d'ouvriers travaillent à domicile pour le compte de l'entrepreneur?	Quel est le salaire moyen des ouvriers?	L'admission d'ouvriers à l'atelier est-elle particulièrement sollicitée?	Quel est le nombre d'ouvriers formés dans l'atelier depuis l'origine?	Que sont devenus ces ouvriers depuis leur sortie?	La création de l'atelier a-t-elle contribué à relever les salaires?	L'établissement de l'atelier a-t-il influé d'une manière visible sur l'industrie locale? A-t-il eu des effets appréciables sous le rapport de la moralisation, du bien-être général, etc.?	S'est-il formé, notamment dans la commune ou les communes voisines, depuis que l'atelier existe, d'autres fabriques exploitant le même genre ou un genre analogue d'industrie?
gés de 25 à 0 ans et ont it leur apprentissage à atelier.		ritent jusqu'à fr. 2-50 et 3 fr. par jour, selon leur aptitude. Des femmes employées à domicile au bobinage et au tramage des fils, gagnent de 50 à 90 c. par jour.			liers à Bruxelles, à Gand, à Alost, à Kerkxken, à Haeltert, etc. Plusieurs de ces ouvriers se sont perfectionnés au point qu'ils savent monter les métiers et diriger des ateliers de tissage.	d'hui ils s'élèvent en moyenne à fr. 1-25.	lin, le calandrage, l'apprêt, etc. Tous contribuent ainsi à la richesse publique et au bien-être général, d'autant plus que leur travail s'étend à des localités dont la classe ouvrière était réduite à une fatale inaction.	ce principalement dans les communes rurales de Kerkxken, Haeltert, Denderhautem, Erpe, Erembodegem, Meire, Essche-St-Liévin, etc.
16 tisserands ı sexe mascu-ı, de l'âge de ı à 20 ans.	8 enfants de 9 à 12 ans.	50 centimes par jour pour les apprentis tisserands; 40 c. par semaine pr les enfants qui font les époulles à domicile.	Oui.	2	Ces deux ouvriers travaillent à domicile.	La création de l'atelier est encore trop récente pour qu'elle puisse déjà avoir produit cet effet.	Voir la réponse précédente.	Voir la réponse précédente.

SIÉGE DE L'ATELIER.	Quelle est la situation actuelle de l'atelier et quels résultats a-t-il amenés?	Quels résultats peut-on en attendre encore?	Quelles sont les fabrications dont on s'occupe dans l'atelier?	Les produits trouvent-ils un débouché facile à l'intérieur ou pour l'exportation? Indiquer les points principaux où se font les placements.	Pour le compte de qui se fait le travail à l'atelier?	Montant des dépenses de l'exercice 1851.	PART CONTRIBUTIVE		
							de l'État.	de la province.	de la commune ou du bureau de bienfaisance.
SYNGEM.	L'atelier de Syngem a été mis en activité en avril 1848. Sa situation actuelle est assez satisfaisante, quoique le fabricant ait dû, depuis trois mois, réduire le salaire des ouvrières. Cette réduction, occasionnée par la stagnation des affaires, exerce une mauvaise influence sur les fileuses, surtout en cette saison, où la misère est si grande par suite de la cherté excessive des denrées alimentaires, et elle a déterminé un certain nombre d'entre elles à quitter l'atelier. Le local où l'atelier est établi, et qui a été nouvellement construit à cet effet, est grand, spacieux et bien entretenu : il ne laisse rien à désirer sous le rapport de l'hygiène. Cet établissement a produit une amélioration sensible dans le bien-être physique et moral de la classe indigente, car on ne voit plus, comme autrefois, autant de femmes et de filles se livrer au maraudage et à la mendicité; elles ont, au contraire, repris le goût du travail. Le salaire payé par le fabricant s'élève annuellement à une somme considérable et allége les charges du bureau de bienfaisance.	On peut espérer que le travail se développera, et que les fileuses continueront à y trouver des moyens d'existence, dont elles seraient privées si l'atelier n'existait pas.	On y confectionne des fils de batiste ou de mulquinerie.	Ces fils trouvent un placement facile en France, en Angleterre et en Belgique.	Le travail se fait pour le compte de MM. P. et A. Bertrand, fabricants de batistes, à Cambrai (France). Les commissaires de l'atelier sont : M. Vanderdonckt, bourgmestre à Cruyshautem; M. Amelot, secrétaire communal à Syngem.	600	500	100	(1)
MAETER.	La situation actuelle de l'atelier est satisfaisante. Cet établissement a été érigé au mois de février 1849 dans le but d'introduire dans la commune de Maeter, qui est une de la province des plus chargées de pauvres, une industrie nouvelle propre à procurer un moyen d'existence aux nombreuses ouvrières qui en étaient complétement privées, et qui se livraient à la mendicité. Ce but est atteint. L'industrie que l'on y a implantée s'exerce dans de bonnes conditions et fournit un travail productif aux jeunes filles pauvres. Jusqu'ici cet atelier est relégué dans un local tout à fait impropre; mais l'administration locale s'est mise en mesure de construire un local convenable, dont une partie servira en même temps d'école primaire.	Le fil que l'on confectionne dans cet atelier sert principalement de chaînes pour les tissus de batiste et linon, et il est très-recherché. On peut en induire que ce travail se développera et étendra ses bienfaits à un nombre plus considérable d'ouvrières.	La fabrication des fils de mulquinerie, d'après les meilleurs procédés.	Les produits trouvent un placement facile, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.	Pour celui de MM. Vanderstracten et Boelaert, fabricants, à Audenarde. L'atelier est surveillé par : M. Botteldoorne, échevin à Maeter; M. Beaucarne, secrétaire communale à Maeter.	825	500	150	175
EECLOO. (atel. de M. Goethals Laforce).	La crise qui a frappé, dans ces derniers temps, la plupart des communes flamandes, a été particulièrement funeste à la ville d'Eecloo. L'industrie linière, sa principale ressource, en pleine décadence, le manque de travail, le découragement et la démoralisation parmi la classe ouvrière,	L'industrie introduite dans la ville d'Eecloo est très-variée et lucrative; elle offre beaucoup de chances d'avenir et peut, par conséquent, devenir une source de fortune pour la localité.	Des étoffes diverses en pure laine, demi-laine, châles, tartans, écossais, satin demi-laine, flanelles, baies, nouveautés pour robes, pantalons, gilets, etc.	Oui, à l'intérieur; l'entrepren' n'exporte pas.	Pour le compte et sous la direction personnelle de M. Goethals-Laforce. La commission de surveillance est composée de : M. d'Huyvetter, bourgmestre à Eecloo;	1,310	930	200	210

(1) La commune fournit le local.

Quel est le nombre des ouvriers occupés dans l'atelier, leur âge, leur sexe?	Combien d'ouvriers travaillent à domicile pour le compte de l'entrepreneur?	Quel est le salaire moyen des ouvriers?	L'admission d'ouvriers à l'atelier est-elle particulièrement sollicitée?	Quel est le nombre d'ouvriers formés dans l'atelier depuis l'origine?	Que sont devenus ces ouvriers depuis leur sortie?	La création de l'atelier a-t-elle contribué à relever les salaires?	L'établissement de l'atelier a-t-il influé d'une manière visible sur l'industrie locale? A-t-il eu des effets appréciables sous le rapport de la moralisation, du bien-être général, etc.?	S'est-il formé, notamment dans la commune ou les communes voisines, depuis que l'atelier existe, d'autres fabriques exploitant le même genre ou un genre analogue d'industrie?
Il y a maintenant dans l'atelier 74 fileuses de l'âge de [illegible] à 18 ans.	92 fileuses dans la commune de Syngem.	Depuis la réduction dont nous avons parlé précédemment, le salaire moyen s'élève à 20 c. par jour. Les bonnes fileuses gagnent 40 c. Une reprise dans les affaires ne manquerait pas de ramener les salaires à l'ancien taux de 30 à 40 c. par jour.	L'admission à l'atelier est en ce moment sollicitée avec moins d'empressement qu'elle ne l'a été jusqu'il y a quelques mois.	272	Les fileuses qui ont quitté l'atelier travaillent à domicile; quelques-unes d'entre elles, parvenues à un âge plus avancé, se sont engagées comme servantes.	La création de l'atelier a contribué à relever les salaires; auparavant celui-ci était nul, puisque les fileuses ne trouvaient pas d'occupation.	L'établissement de l'atelier a influé d'une manière visible sur la moralisation et le bien-être de la classe indigente, et surtout des jeunes filles qui fréquentent ou qui ont fréquenté cette institution; car elles ont renoncé à l'oisiveté et aux vices qui en sont la suite. L'administration locale s'attache à propager, avec le goût du travail, des principes d'ordre et d'économie.	Non; mais l'entrepren^r des travaux de l'atelier de Syngem a établi une succursale à Heurne, commune voisine, où il occupe une cinquant^{ne} de fileuses à domicile.
100 ouvriers [de] l'âge de 11 [à] 32 ans.	Jusqu'à présent peu d'ouvriers travaillent à domicile.	32 centimes par jour. Les bonnes fileuses gagnent 50 c. par jour.	Oui, surtout pendant la saison d'hiver.	180	Plusieurs d'entre elles sont allées s'établir en France.	Oui. Avant la création de l'atelier les ouvrières étaient à la charge de la commune.	L'établissement a eu des effets appréciables sous le rapport de la moralisation et du bien-être de cette partie de la classe ouvrière et promet d'influer d'une manière sensible sur l'industrie locale.	Non.
10 du sexe [ma]sculin et de [l']âge de 14 à 44 [a]ns. Ils appartiennent à la [c]lasse nécessiteuse.	15.	1 à 2 fr. par jour pour les ouvriers plus ou moins exercés. Les apprentis sont salariés en raison de leur aptitude et de leur travail.	Les sollicitations sont moins nombreuses depuis que les ouvriers trouvent plus facilem^t l'occasion de s'occuper ailleurs.	250 La commission de surveillance en a noté 215 à 230, comme ayant été seulement pendant leur apprentissage.	Parmi ceux qui sont sortis de l'atelier, quelques-uns ont été appelés au service de l'armée; les autres travaillent à Gand et dans les différentes fabriques d'Eecloo.	Beaucoup; car à Eecloo, comme presque partout ailleurs, les salaires étaient avilis. Les ouvriers formés à l'atelier s'étant particulièrement perfectionnés sont très-recherchés et gagnent un salaire convenable.	Cette influence est évidente. L'établissem^t de l'atelier a donné une impulsion prospère à l'industrie de la ville et a éveillé parmi les habitants l'esprit d'entreprise. Il a produit aussi d'excellents effets moraux; les jeunes gens qui y ont fait et qui y font encore leur ap-	Deux fabriques nouvelles se sont érigées en cette ville depuis la création de l'atelier. Depuis plus de deux ans, trois autres fabricants exploitent les mêmes genres d'étof-

SIÉGE DE L'ATELIER.	Quelle est la situation actuelle de l'atelier et quels résultats a-t-il amenés?	Quels résultats peut-on en attendre encore?	Quelles sont les fabrications dont on s'occupe dans l'atelier?	Les produits trouvent-ils un débouché facile à l'intérieur ou pour l'exportation? Indiquer les points principaux où se font les placements.	Pour le compte de qui se fait le travail à l'atelier?	Montant des dépenses de l'exercice 1854.	PART CONTRIBUTIV[E] de l'État.	de la province.	d[e] la co[mmune] ou bure[au de] bi[en]fais[ance].
EECLOO. (atelier de M. Goethals-Laforce) (suite).	la disette de 1846-1847, la mendicité et le vagabondage, voilà des maux auxquels il a fallu chercher des remèdes. Aussi cette ville fut-elle comprise dans le décret qui établit les premiers ateliers-modèles d'apprentissage dans les Flandres. Un industriel de Gand, M. Hooreman-Cambier, entreprit d'abord les travaux de l'atelier, qui fut mis en activité au mois de janvier 1848. Il y fit confectionner des étoffes très-variées, en coton, spécialement destinées à l'exportation. Beaucoup d'anciens tisserands de toile, réduits à l'inaction, y trouvèrent de l'occupation et apprirent un travail lucratif. Des jeunes gens de l'âge de 13 à 17 ans, d'un avenir très-compromis, y furent admis comme époulleurs ou apprentis-tisserands. M. Hooreman-Cambier ayant renoncé à son entreprise, deux habitants d'Eecloo, MM. Dirckx et Goethals, reprirent les travaux de l'atelier pour le terme de trois ans et s'engagèrent à fabriquer, pour leur compte privé et à leurs risques et périls, plusieurs étoffes nouvelles pour la localité, telles que les tartans, les tweens, les duffels, les baies, les gallaplaids, des imitations de drap zéphir et de satin-laine, des étoffes pour pantalons, gilets, etc. Le succès couronna leurs efforts; le terme de leur contrat expiré, ils ont érigé un bel atelier pour y continuer leur industrie sans aucun secours public. L'impulsion était donnée. D'autres fabriques s'établirent, et profitèrent de l'instruction professionnelle très-variée que les ouvriers recevaient à l'atelier d'apprentissage. Le Gouvernement eût même pu retirer dorénavant son concours à la ville d'Eecloo, si le mal que l'on combattait avait été moins étendu. Comme dernier sacrifice, il a contracté un nouvel engagement avec un autre fabricant de la localité, pour le terme de deux ans, à partir du 9 juin 1853. Ce dernier continue à admettre dans son atelier des apprentis, et à les exercer au tissage des étoffes en pure laine, et en laine mélangée de coton. Le Gouvernement lui alloue annuellement la somme de 400 francs pour les pertes et les frais que lui occasionnent les apprentis; il paye aussi le salaire du contre-maître qui est attaché à l'atelier; mais ce contre-maître doit se rendre aussi chez les autres industriels qui en font la demande, à l'effet de monter leurs métiers et de donner l'instruction à leurs ouvriers.	L'at^{er} actuel n'ayant que peu d'importance, ne pourra contribuer à ce résultat que dans une proportion restreinte; mais la commission de surveillance ayant la faculté d'employer son contre-maître partout où sa présence est réclamée, celui-ci peut beaucoup faciliter les essais qu'entreprennent les fabricants, et être très-utile aux ouvriers travaillant à domicile.			M. Heysse, Jean, fab^t, à Eecloo; M. Commergo, Auguste, à Eecloo; M. Steyaert, C., à Eecloo.				

…st le nom- des ou- s occupés l'atelier, âge, leur ?	Combien d'ouvriers travaillent à domicile pour le compte de l'entrepreneur?	Quel est le salaire moyen des ouvriers?	L'admission d'ouvriers à l'atelier est-elle particulièrement sollicitée?	Quel est le nombre d'ouvriers formés dans l'atelier depuis l'origine?	Que sont devenus ces ouvriers depuis leur sortie?	La création de l'atelier a-t-elle contribué à relever les salaires?	L'établissement de l'atelier a-t-il influé d'une manière visible sur l'industrie locale? A-t-il eu des effets appréciables sous le rapport de la moralisation, du bien-être général, etc.?	S'est-il formé, notamment dans la commune ou les communes voisines, depuis que l'atelier existe, d'autres fabriques exploitant le même genre ou un genre analogue d'industrie?
							prentissage s'abituent à l'ordre, à l'économie et à la discipline. Au lieu d'être une charge et un danger pour la société, ils en sont des membres utiles.	fes, que l'entrepreneur de l'atelier.

SIÉGE DE L'ATELIER.	Quelle est la situation actuelle de l'atelier et quels résultats a-t-il amenés?	Quels résultats peut-on en attendre encore?	Quelles sont les fabrications dont on s'occupe dans l'atelier?	Les produits trouvent-ils un débouché facile à l'intérieur ou pour l'exportation? Indiquer les points principaux où se font les placements.	Pour le compte de qui se fait le travail à l'atelier?	Montant des dépenses de l'exercice 1854.	PART CONTRIBUTIVE de l'État.	de la province.	de la commune ou du bureau de bienfaisance
EECLOO (*suite*).	L'organisation du nouvel atelier laisse encore à désirer : il ne compte, en ce moment, que 8 métiers en activité. Les locaux ne sont pas convenables.								
SLEYDINGE (*atelier de M. Ceuterick-Van Huffel*).	L'utilité de diversifier le travail industriel dans les Flandres, détermina le Gouvernement à conclure avec M. Ceuterick-Van Huffel (mai 1848), un arrangement pour annexer à l'établissement que ce fabricant possède à Sleydinge, un atelier-modèle destiné à la fabrication de quelques tissus de pur coton, d'importation nouvelle. Une dizaine de métiers lui furent donnés comme modèles; un contre-maître, payé par l'État, fut chargé de les mettre en train et de donner l'instruction aux ouvriers. Les premiers essais ayant réussi, M. Ceuterick a successivement développé son entreprise, de manière qu'il occupe aujourd'hui 40 métiers, et qu'il en fait encore construire une dizaine d'autres. Il a formé, dans cette fabrication nouvelle, d'excellents tisserands, qui gagnent très-honnêtement leurs moyens d'existence et qui étaient précédemment réduits à la misère. Cet établissement fonctionne régulièrement et contribue, avec celui de M. Dobbelaere-Hulin, à assurer le sort de la classe travailleuse de Sleydinge.	Que bientôt cet établissement pourra marcher sans le secours de l'État. Déjà, le terme de la convention conclue avec M. Ceuterick étant expiré l'année dernière, le Gouvernement a pu se borner à allouer, pour l'exercice courant, la moitié du traitement du contre-maître.	Les mousselines et basins brodés au plumetis, genres de St-Quentin, Tarare et St-Gall. C'est une industrie qui exige des manipulations nombreuses et intéressantes. Nous en rendons compte plus loin dans notre rapport sur l'atelier de M. Ve Derche, à Lede, qui a entrepris la même fabrication. M. Ceuterick tisse aussi les devants de chemises ou chemisettes en fil de lin et en coton, ainsi que les jupons, pliés et brodés au métier-plumetis.	A l'intérieur et en Hollande.	Pour le compte et sous la direction personnelle de M. Ceuterick-Van Huffel, fabricant à Gand. La commission de surveillance est la même que pour l'atelier de M. Dobbelaire-Hulin.	600	600	»	
AELTRE.	La commune d'Aeltre est une de celles dont la classe travailleuse a été le plus cruellement frappée par les circonstances calamiteuses que les Flandres ont eues à traverser. En 1847, sur une population totale de 6,107 habitants, elle comptait 1,900 indigents, soit 31 p. °/₀; les besoins annuels de la bienfaisance publique étaient évalués à fr. 20,967 42 c^s, ce qui revenait à peu près à 10 francs pour chaque indigent. Ajoutons à cela que le filage et le tissage des toiles, les seules branches de travail industriel exercées jusque-là dans la localité, étaient perdus; et que non-seulement les ouvriers qu'ils avaient occupés étaient réduits à l'inaction, mais que l'on désespérait même de la possibilité de pouvoir utiliser dorénavant leurs bras à d'autres travaux. Aussi la misère était-elle au comble. Au commencement de l'année 1853, le nombre des indigents était réduit à 1,000, ou à 17 p. °/₀, et les besoins annuels de la bienfaisance n'étaient évalués qu'à	En poursuivant le développement du bien déjà réalisé, on ramènera la classe ouvrière de cette importante commune à une situation normale.	Le tissage d'étoffes de coton et de coton mélangé de laine, telles que cotonnettes, serviettes et nappes de table, siamoise, étoffes pour pantalons, etc.	Les produits se placent régulièrement à l'intérieur du pays.	Pour celui de M. A. Vandenhove, fabricant, à Gand. La commission est composée de : M. Snoeck, bourgmestre à Aeltre; M. Gevaert, desservant à Aeltre. M. Bruneel, échevin à Aeltre; M. Van Waesberghe, notaire à Aeltre.	3,225	1,825	400	1,000

Quel est le nombre des ouvriers occupés dans l'atelier, leur âge, leur sexe?	Combien d'ouvriers travaillent à domicile pour le compte de l'entrepreneur?	Quel est le salaire moyen des ouvriers?	L'admission d'ouvriers à l'atelier est-elle particulièrement sollicitée?	Quel est le nombre d'ouvriers formés dans l'atelier depuis l'origine?	Que sont devenus ces ouvriers depuis leur sortie?	La création de l'atelier a-t-elle contribué à relever les salaires?	L'établissement de l'atelier a-t-il influé d'une manière visible sur l'industrie locale? A-t-il eu des effets appréciables sous le rapport de la moralisation, du bien-être général, etc.?	S'est-il formé, notamment dans la commune ou les communes voisines, depuis que l'atelier existe, d'autres fabriques exploitant le même genre ou un genre analogue d'industrie?
36 tisserands de 12 à 40 ans; 4 tisseuses de 20 à 30 ans.	Le tissage de ces étoffes exige l'emploi d'un grand nombre de festonneuses qui travaillent à domicile dans diverses communes de la province.	1 à 2 francs par jour, pour les ouvriers; 1 fr. à fr. 1-15 pour les ouvrières.	Non.	73	Les ouvriers sortis de l'atelier travaillent dans d'autres fabriques ou tissent à la Jacquart dans celle de M. Ceuterick.	Oui, et il est à remarquer que, en occupant ainsi l'ouvrier à des branches de travail différentes, on rend son existence moins précaire. Non-seulement les salaires sont alors moins exposés à s'avilir, mais il peut, lorsqu'une fabrication lui fait défaut, recourir à une autre, placée dans des conditions favorables.	Oui, conjointement avec celui de M. Dobbelaere-Hulin. L'industrie locale, le filage et le tissage des toiles, était perdue. L'atelier de M. Ceuterick a occupé avec succès une partie des bras que cette industrie a laissés inactifs. Il contribue aussi au bien-être des autres habitants par les salaires qu'il met en circulation. Il rapporte aux ouvriers plus de 15,000 francs par an; l'atelier privé de M. Ceuterick y ajoute une somme au moins égale. La moralité et la conduite des ouvriers employés dans ces ateliers sont très-bonnes. Il y a parmi eux des idées d'ordre, et de l'esprit de famille.	Oui, une dans le voisinage et une autre à Bruges.
26 tisserands et 8 autres ouvriers du sexe masculin, et de 15 à 24 ans.	10	Le salaire variant de 50 c. à fr. 1-50, la moyenne peut être prise à 75 centimes.	Comme nous avons dit précédemment, les ouvriers ont repris le goût du travail, et autant ils montraient de l'aversion pour l'atelier lors de son érection, autant ils insistent aujourd'hui pour y être admis.	92	92 tisserands, sortis de l'atelier, sont, pour la plupart, allés travailler en France, et dans d'autres pays étrangers.	Oui; car avant la création de l'atelier, les ouvriers ne gagnaient rien, ou peu de chose seulement.	L'autorité locale a trouvé dans cet établissement le moyen de réprimer la mendicité et le vagabondage dans l'intérieur de la commune, et de diminuer les charges des habitants aisés. Pour les condamnés libérés, les vagabonds et les fainéants qui passaient une grande partie de leur vie dans les prisons et les dépôts de mendicité, elle a obtenu des effets moraux marquants; en leur faisant apprendre à l'atelier une profession lucrative, elle en a formé de bons ouvriers, dont la conduite et la moralité méritent des éloges.	Non. Les tissus que l'on fabrique dans l'atelier ne sont pas nouveaux; ils se confectionnent dans beaucoup d'autres localités de la province, et il serait très-désirable qu'ils pussent être remplacés par des articles moins répandus dans notre commerce intérieur et plus lucratifs pour l'ouvrier.

SIÉGE DE L'ATELIER.	Quelle est la situation actuelle de l'atelier et quels résultats a-t-il amenés?	Quels résultats peut-on en attendre encore?	Quelles sont les fabrications dont on s'occupe dans l'atelier?	Les produits trouvent-ils un débouché facile à l'intérieur ou pour l'exportation? Indiquer les points principaux où se font les placements.	Pour le compte de qui se fait le travail à l'atelier?	Montant des dépenses de l'exercice 1854.	PART CONTRIBUTIVE de l'État.	de la province.	de la commune ou du bureau de bienfaisance.
AELTRE (*suite*).	8,000 francs; les ouvriers avaient, du reste, appris des moyens de se créer une occupation lucrative, et leur situation était devenue, en général, rassurante pour l'avenir. Ces résultats remarquables sont dus à l'action simultanée du Gouvernement et de l'autorité locale. Le premier moyen mis en œuvre pour y parvenir a été la création d'un atelier d'apprentissage pour les ouvriers (janvier 1848). On a admis de préférence, en apprentissage, les orphelins, les fils de veuves, les jeunes gens appelés plus tard à l'entretien qui de ses frères ou sœurs en bas âge, qui de sa vieille mère ou de ses parents. Les ouvriers étaient, pour la moyenne partie, démoralisés et adonnés à la paresse, au point qu'ils fuyaient, dans le principe, les travaux de l'atelier. Par des encouragements de toute espèce, la commission administrative est parvenue à leur faire reprendre le goût du travail; au besoin, elle a contraint ceux qui ne s'y prêtaient pas de bon gré. Plus tard, en 1851, l'État et la province ont aidé la commune à ériger un atelier d'apprentissage pour les filles pauvres, servant en même temps de refuge pour les orphelins et les vieillards, et cette institution a efficacement contribué, de même que l'atelier de tissage pour les garçons, à l'amélioration que nous venons de signaler.								
SCHOORISSE.	Cet atelier a été érigé en janvier 1848, à la suite d'une convention conclue avec M. Vandeputte-Ragé, fabricant à Leupegem, qui en a entrepris les travaux à ses risques et périls. Il compte 14 métiers sur lesquels viennent s'exercer les ouvriers de Schoorisse et des localités avoisinantes. Il n'a pas toujours fonctionné avec toute la régularité désirable, et même dans ces derniers temps, l'ordre et l'activité qui y avaient régné antérieurement s'étaient relâchés; mais des arrangements ont pu être pris pour faire disparaître ces inconvénients, et eu égard surtout aux difficultés qu'il a fallu surmonter, cet établissement a produit des résultats bien satisfaisants. Il a soustrait bon nombre d'individus et de familles entières à la mendicité et à la misère; il a dégrevé le bureau de bienfaisance de la charge d'entretien d'un grand nombre d'indigents valides, et par là, il lui a permis de venir plus efficacement au secours des malades,	La population pauvre étant encore nombreuse dans les localités en faveur desquelles il est établi, l'atelier doit continuer à étendre dans les masses les bienfaits qu'il a déjà produits. L'impulsion progressive qu'a reçue l'industrie linière aux envir^{ons} d'Audenarde permet de donner à cet atelier un nouveau degré d'utilité. Des négociants, qui s'étaient bornés jusqu'ici à acheter leurs toiles aux marchés, se sont transformés en fabricants, et ils distribuent de l'ouvrage aux tisserands sachant travailler à la navette volante. Une partie des métiers de l'atelier pourra être réservée pour les tisserands qui ne sont pas encore au courant de ce mode de	Pour les jeunes apprentis, des étoffes diverses en coton, en laine, en laine mélangée de coton, pour pantalons, gilets, paletots, robes, etc., basins, paramattas et linges ouvrés; pour les anciens tisserands de toiles, des toiles diverses d'après les meilleurs procédés.	Ces produits sont principalem^t vendus à l'intérieur du pays.	Pour compte de M. Vandeputte-Ragé, fabricant à Leupegem. La section nouvellement établie pour la confection des toiles fonctionnera pour le compte de M. Velghe fils, négociant de toiles à Audenarde. La commission de surveillance est composée de : M. De Smet, bourgmestre à Schoorisse; M. Thiry, échevin à Etichove; M. Platteau, notaire à Schoorisse; M. Vanderdonckt, membre de la Chambre des Représentants et bourgmestre à Cruyshautem.	1,500	1,200	300	»

Quel est le nombre des ouvriers occupés dans l'atelier, leur âge, leur sexe?	Combien d'ouvriers travaillent à domicile pour le compte de l'entrepreneur?	Quel est le salaire moyen des ouvriers?	L'admission d'ouvriers à l'atelier est-elle particulièrement sollicitée?	Quel est le nombre d'ouvriers formés dans l'atelier depuis l'origine?	Que sont devenus ces ouvriers depuis leur sortie?	La création de l'atelier a-t-elle contribué à relever les salaires?	L'établissement de l'atelier a-t-il influé d'une manière visible sur l'industrie locale? A-t-il eu des effets appréciables sous le rapport de la moralisation, du bien-être général, etc.?	S'est-il formé, notamment dans la commune ou les communes voisines, depuis que l'atelier existe, d'autres fabriques exploitant le même genre ou un genre analogue d'industrie?
14 tisserands gés de 14 à 8 ans, et 10 poulleurs de 2 à 13 ans, qui ont en même emps des aspiants-apprenss se préparant insi au tissage.	30	Les ouvriers gagnent en général de 80 c. à fr. 1-20 par jour. Le salaire des apprentis qui fréquentent l'atelier est naturellem[t] moins élevé, attendu qu'il est proportionné à leur aptitude et à l'importance de leur travail. Il varie de 60 c. à 1 franc par jour. Il en est même qui, à la fin de leur apprentissage, ont gagné jusqu'à fr. 1-50 par jour.	Oui, les aspirants qui se font inscrire doivent ordinairement attendre leur tour d'admission pendant 2 à 3 mois.	325	Ils travaillent p[r] les fabricants de Renaix, la seule ville manufacturière des environs. Plusieurs d'entre eux ont quitté le pays, et travaillent à Roubaix et à Lille, où les salaires sont plus élevés; ils y gagnent de 2 à 3 francs par jour.	La fabrication toilière était la seule industrie de la localité. Les tisserands avaient abandonné leurs métiers qui ne leur rapportaient plus qu'un salaire insignifiant. Ils étaient condamnés à l'oisiveté et aux maux qu'entraine la misère. Depuis l'établissement de l'atelier, le tissage a été repris et est devenu de nouveau le moyen d'existence d'un nombre considérable de familles.	Sous le rapport moral, l'atelier a fait et fait encore contracter aux jeunes gens qui le fréquentent, et qui sont choisis précisément à cet âge qui décide de leur avenir, l'habitude de l'ordre et le goût du travail. La perspective de pouvoir, en se perfectionnant au travail qui s'enseigne à l'atelier, subsister honnêtement et devenir le soutien de leurs parents les relève à leurs propres yeux, et les éloigne de la mendicité et du désœuvrement. L'atelier est aussi la seule ressource de ceux dont le jeune âge ou la constitution physique ne résistent pas aux travaux souvent trop rudes des champs. C'était précisément cette catégorie qui, conduite inévitablement	Oui, depuis que l'atel[r] existe, les S[rs] Vinois, à Schoorisse, et Vandenbossche, à Etichove (ancien contremaitre de l'atelier), ont commencé la fabrication de produits similaires. Ils occupent une soixantaine d'ouvriers à Schoorisse et aux environs.

SIÉGE DE L'ATELIER.	Quelle est la situation actuelle de l'atelier et quels résultats a-t-il amenés?	Quels résultats peut-on en attendre encore?	Quelles sont les fabrications dont on s'occupe dans l'atelier?	Les produits trouvent-ils un débouché facile à l'intérieur ou pour l'exportation? Indiquer les points principaux où se font les placements.	Pour le compte de qui se fait le travail à l'atelier?	Montant des dépenses de l'exercice 1854.	PART CONTRIBUTIV[E] de l'État.	de la province.	La c[...]
SCHOORISSE (suite).	des infirmes, des vieillards et des orphelins. Il a joint ses effets bienfaisants à ceux qui sont résultés de l'atelier de broderie érigé, en cette commune, en faveur des personnes du sexe, sous la direction de Mme Ve Platteau, et dont nous rendrons compte plus loin.	travail; le nombre en est encore considérable; ce sont en général des hommes valides qui ont été réduits à l'inaction à la suite de la crise linière et qui sont d'un âge trop avancé pour pouvoir apprendre un autre métier. Après qu'ils se seront familiarisés à l'atelier avec les procédés nouveaux, ils recevront des ustensiles perfectionnés pour travailler à domicile, ainsi que cela se pratique avec tant de succès à Cruyshautem et aux environs.							
LEUPEGEM. (atelier de M. Vandeputte-Ragé).	L'atelier de Leupegem a été érigé à la suite d'une convention conclue, le 8 avril 1851, avec le sieur Vandeputte-Ragé, fabricant en cette commune. Il a marché régulièrement et sa situation actuelle est très-satisfaisante. Cette convention n'ayant été faite que pour le terme de trois ans, expire au mois d'avril prochain. Eu égard aux bons effets qu'elle a produits et aux besoins de la classe ouvrière de la localité, elle a été renouvelée pour une année encore. L'intervention financière de l'État et de la province a été réduite de 1,300 francs à 1,000 francs. Cet atelier compte actuellement 24 métiers en activité. Les ouvriers de Leupegem et des autres communes des environs d'Audenarde peuvent venir s'y exercer au tissage d'étoffes diverses; l'administration a la faculté de remplacer par d'autres apprentis ceux qui ont séjourné à l'atelier pendant plus de six mois. M. Vandeputte doit procurer du travail aux ouvriers exercés.	L'établissement de M. Vandeputte à Leupegem est un exemple salutaire posé au milieu d'un grand nombre de communes dont le travail industriel, le filage et le tissage des toiles de lin, d'après les anciens procédés, a été anéanti. Il continuera à stimuler l'esprit d'entreprise et à procurer des moyens d'existence aux ouvriers qui en sont encore privés.	Des étoffes diverses en laine et en coton.	Les produits se placent à l'intérieur, principalement dans le Hainaut; d'aut's'exportent en France et sont expédiés vers le Havre. Il s'en vend aussi en détail, chez le sieur Vandeputte.	Pour le compte et la direction de M. Vandeputte-Ragé. La commission de surveillance est composée de : M. Van Cauwenberghe, conseiller communal à Leupegem; M. De Villegas, procureur du Roi à Audenarde; M. Beaucarme, bourgmestre à Eenaeme.	1,000	1,000	»	»
OORDEGEM.	L'atelier d'Oordegem a été érigé au mois de janvier 1849, à la suite d'une convention intervenue avec M. Hebbelynck, fabricant à Gand. Le terme de son contrat étant expiré au mois d'octobre 1852, cet industriel a renoncé à la direction des travaux dudit atelier, et a transféré son industrie dans une autre localité, où il l'exerce sans aucun secours de la part de l'État. La principale	Ces bons effets n'ont été obtenus que lentement et ne sont pas encore assez généralement sentis; en persévérant dans les efforts poursuivis jusqu'ici, on parviendra à procurer aux ouvriers d'Oordegem des moyens d'existence qui les mettront à l'abri de la mi-	M. Hebbelynck y a fabriqué les mérinos de France, les velours de coton, les damassés, les printanières, les châles et les cotonnettes. Aujourd'hui on y confectionne des étoffes diverses en coton et en laine,	La cherté des denrées alimentaires et les circonstances politiques paralysent l'écoulement des produits. Il en est résulté que les opérations ont dû être restreintes.	Pour divers fabricants, sous la surveillance de la commission composée de : M. De Keyser, bourgmestre à Oordegem. M. Van Duerm, échevin à Oordegem; M. Dutilleul, secré-	1,386	1,186	200	(¹)

(¹) La commune a fourni les locaux. Dorénavant il suffira peut-être de faire fonctionner cet atelier pendant la morte saison seulement; alors les dépense[s] pourront être réduites de moitié.

Quel est le nombre des ouvriers occupés dans l'atelier, leur âge, leur sexe?	Combien d'ouvriers travaillent à domicile pour le compte de l'entrepreneur?	Quel est le salaire moyen des ouvriers?	L'admission d'ouvriers à l'atelier est-elle particulièrement sollicitée?	Quel est le nombre d'ouvriers formés dans l'atelier depuis l'origine?	Que sont devenus ces ouvriers depuis leur sortie?	La création de l'atelier a-t-elle contribué à relever les salaires?	L'établissement de l'atelier a-t-il influé d'une manière visible sur l'industrie locale? A-t-il eu des effets appréciables sous le rapport de la moralisation, du bien-être général, etc.?	S'est-il formé, notamment dans la commune ou les communes voisines, depuis que l'atelier existe, d'autres fabriques exploitant le même genre ou un genre analogue d'industrie?
							au vagabondage, allait peupler les écoles de réforme, les dépôts de mendicité et les prisons. La comparaison des tableaux judiciaires des cinq dernières années avec ceux d'une période d'égale importance, à prendre au hasard depuis 1830, ferait ressortir l'amélioration morale de cette partie du pays d'Audenarde, autrefois très-mal famée.	
24 tisserands et autres apprentis, 10 à 22 ans; total 54 ouvriers, tous du sexe masculin.	90.	1 fr. à fr. 1-50 centimes.	Oui.	Plus de 100.	Ils sont établis dans les diverses communes de l'arrondissem^t; quelques-uns se sont rendus dans le nord de la France.	Oui.	Il a influé d'une manière sensible sur l'industrie locale, et il a eu pour effet de moraliser l'ouvrier, antérieurement enclin à l'oisiveté et à la mendicité.	Il a facilité des essais de fabrication entrepris p^r d'autres industriels.
24, dont 22 du sexe masculin, et 2 du sexe féminin, âgés de 5 à 55 ans.	5 ouvriers et 6 ouvrières.	30 centimes par jour pour les apprentis et fr. 1-25 pour les ouvriers exercés.	Oui.	87	Une grande partie travaille à domicile; les autres ont quitté la commune pour aller travailler dans les villes.	Oui. Avant la création de l'atelier les ouvriers ne trouvaient pas d'occupation, ou bien ils étaient obligés de travailler pour un salaire très-réduit et parfois pour la nourriture. Les ressources qu'ils trouvent actuellement à l'atelier réagissent favorablement sur le prix de la journée des autres ouvriers de la commune.	En dehors des travaux agricoles, il n'y avait autrefois, dans cette commune, d'autre ressource pour la classe ouvrière que le filage et le tissage du lin. En perdant cette ressource, elle était réduite à mourir de misère, à se livrer à la mendicité. L'institution de l'atelier a relevé son moral, et elle a permis à l'administration locale de sévir contre les individus qui	Non, à l'exception de la fabrique de M. Hebbelynck.

SIÉGE DE L'ATELIER.	Quelle est la situation actuelle de l'atelier et quels résultats a-t-il amenés?	Quels résultats peut-on en attendre encore?	Quelles sont les fabrications dont on s'occupe dans l'atelier?	Les produits trouvent-ils un débouché facile à l'intérieur ou pour l'exportation? Indiquer les points principaux où se font les placements.	Pour le compte de qui se fait le travail à l'atelier?	Montant des dépenses de l'exercice 1854.	PART CONTRIBUTIVE de l'État.	de la province.	de la commune ou du bureau de bienfaisance
OORDEGEM (*suite*).	fabrication qu'il a entreprise dans cet atelier est celle du mérinos de France, qui est nouvelle pour la Belgique et dont les premières imitations ont exigé beaucoup de sacrifices et de peines. Les opérations faites à l'atelier ont démontré la parfaite viabilité de cette industrie, malgré la concurrence des fabricants français. La classe ouvrière de la commune d'Oordegem n'étant pas encore en position de pouvoir se passer de l'atelier d'apprentissage, les travaux en ont été continués, sous la surveillance d'une commission; le travail se fait pour le compte de divers particuliers. Cet établissement s'est maintenu dans une bonne situation et a rendu des services, quoique ses opérations n'aient pris que peu de développement. Il a donné à l'administration locale le moyen de réprimer la mendicité et la fainéantise; les ouvriers qui y ont fait leur apprentissage et qui se trouvaient en général dans un état déplorable se sont habitués à l'ordre et au travail, et ils servent aujourd'hui de soutiens à leurs familles.	sère. Ceux des communes avoisinantes y trouvent le même avantage.	tels que le velours, les basins et les piqués fins, les cuirs brûlés, les bewerten, les serviettes communes, des étoffes à pantalons, etc.		taire communal à Oordegem; M. Van Damme, médecin et conseiller communal à Oordegem; M. Declercq, receveur des contributions et accises à Oordegem.				
WICHELEN.	La fabrication des toiles et le halage des bateaux le long de l'Escaut constituaient, de longue date, la plus forte part des moyens d'existence de la classe ouvrière de Wichelen, commune de 4,000 habitants environ. La crise linière, et l'établissement des chemins de fer qui a fait diminuer la navigation sur l'Escaut, étant venus affecter ces ressources dans leur essence, il a fallu s'efforcer d'en créer d'autres, et, à cette fin, un atelier d'apprentissage y a été érigé au mois de février 1850. Les apprentis qui y ont été admis de préférence étaient des adultes qui n'avaient aucun avenir et que l'initiation à la pratique d'un métier pouvait seul rendre aptes à venir au secours de leurs parents malheureux. Ils ont été soumis à un enseignement gradué et la plupart d'entre eux sont parvenus à manier parfaitement le métier à la Jacquart. L'atelier compte 42 métiers, presque tous de ce dernier système. Sa situation est satisfaisante. Il a répandu le goût du travail parmi les ouvriers, et a fait sensiblement diminuer la mendicité : des familles de tisserands ont, de leur propre mouvement, renoncé aux secours du bureau de bienfaisance.	L'atelier a jusqu'ici répondu au but de son institution, et en persévérant dans la même voie, pendant quelques années encore, il ramènera, on peut l'espérer, la classe ouvrière à une position normale.	Les commençants font des tissus croisés, d'un travail facile; les ouvriers plus avancés des damassés, tels que nappes, serviettes, toiles à matelas, piqués, courtepointes, tapis damassés pour escaliers, basins, etc.	Les tissus se placent assez facilement, surtout en Hollande.	Pour celui de M. Fretigny, fabricant à Wetteren. La commission de surveillance est composée de : M. D'hooge, bourgmestre à Wichelen; M. Verbeke, échevin à Wichelen; M. Verstraeten, conseiller communal à Wichelen; M. Van Brabander, médecin à Wichelen.	850	500	200	15[illegible]

…est le nombre des ouvriers occupés dans l'atelier, leur âge, leur sexe?	Combien d'ouvriers travaillant à domicile pour le compte de l'entrepreneur?	Quel est le salaire moyen des ouvriers?	L'admission d'ouvriers à l'atelier est-elle particulièrement sollicitée?	Quel est le nombre d'ouvriers formés dans l'atelier depuis l'origine?	Que sont devenus ces ouvriers depuis leur sortie?	La création de l'atelier a-t-elle contribué à relever les salaires?	L'établissement de l'atelier a-t-il influé d'une manière visible sur l'industrie locale? A-t-il eu des effets appréciables sous le rapport de la moralisation, du bien-être général, etc.?	S'est-il formé, notamment dans la commune ou les communes voisines, depuis que l'atelier existe, d'autres fabriques exploitant le même genre ou un genre analogue d'industrie?
							en étaient venus à préférer une vie vagabonde à un régime régulier. Une société de secours mutuels est établie parmi les ouvriers de l'atelier.	
…du sexe …ulin et de …de 13 à …s.	10 tisserands travaillent à domicile, ainsi qu'une trentaine de bobineuses et bobineurs.	Le salaire varie d'après le genre de tissu, l'aptitude et l'activité de l'ouvrier; l'apprenti gagne 30 centimes; l'ouvrier plus avancé 75 à 90 centimes; l'ouvrier formé tissant les damassés au moins fr. 1-50.	Oui.	120	Beaucoup travaillent à domicile pour compte d'autres fabricants; plusieurs, attirés par l'appât du gain, sont allés travailler dans les premières fabriques de Gand. Ainsi que cela a eu lieu pour la plupart des ateliers, le service militaire en a réclamé quelques autres.	Elle y a fortement contribué. Avant la création de l'atelier, les ouvriers ne trouvaient pas d'ouvrage ou étaient obligés de travailler pour un salaire très-réduit. Ici, comme dans beaucoup de localités, les ouvriers agricoles ne recevaient parfois que la nourriture, tandis que l'atelier donne une rémunération deux ou trois fois plus forte.	L'ordre sévère qui règne à l'atelier, la surveillance dont les ouvriers sont l'objet, même au dehors de l'établissement, ont la meilleure influence sur leur conduite. Les salaires qui leur sont payés assurent, dans la commune, la circulation d'une certaine somme d'argent qui profite particulièrem[t] aux patentables. Les ouvriers admis à l'atelier ont reçu, pendant une certaine période, l'instruction primaire; mais depuis quelques mois les leçons qui leur étaient données par l'instituteur communal, sont interrompues.	Non.

SIÉGE DE L'ATELIER.	Quelle est la situation actuelle de l'atelier et quels résultats a-t-il amenés?	Quels résultats peut-on en attendre encore?	Quelles sont les fabrications dont on s'occupe dans l'atelier?	Les produits trouvent-ils un débouché facile à l'intérieur ou pour l'exportation? Indiquer les points principaux où se font les placements.	Pour le compte de qui se fait le travail à l'atelier?	Montant des dépenses de l'exercice 1854.	PART CONTRIBUTIV		
							de l'État.	de la province.	d la c ou bure bi fais
WAESMUNSTER.	Mis en activité au mois de mai 1849, cet atelier a toujours fonctionné régulièrement. Cependant, comme je l'ai dit dans mes rapports antérieurs, il n'a pas suffisamment répondu aux besoins de la classe ouvrière de Waesmunster, et diverses mesures ont été prises pour lui donner le caractère d'utilité qui distingue les établissements de même nature, érigés dans d'autres localités. Le local où l'atelier avait été établi étant impropre et trop petit, l'administration communale et le bureau de bienfaisance ont concouru à la construction d'un bâtiment pouvant contenir un plus grand nombre de métiers, et comme les ouvriers admis à faire leur apprentissage appartiennent, pour la majeure partie, à la classe la plus déshéritée de la population, une salle d'école y a été annexée, à l'effet de leur donner les premières notions de morale et d'instruction. Jusqu'ici, les apprentis n'ont pu, à défaut de locaux et d'outils, être renouvelés assez souvent pour que la classe nécessiteuse ressentit généralement les bienfaits de cet établissement. A l'avenir, on avisera au moyen de procurer aux ouvriers exercés les métiers et les objets dont ils auront besoin pour travailler à domicile. On tâchera aussi d'introduire dans l'atelier une branche de fabrication plus lucrative que celle qui est exercée communément à Waesmunster. Le terme de la convention qui avait été conclue avec M. Verellen-Rodrigo, fabricant à St-Nicolas, étant expiré le 8 mars 1854, les travaux de l'atelier existant ont été suspendus, en attendant que l'on puisse les transférer dans le nouveau local, et les réorganiser d'après les bases indiquées ci-contre.	La classe travailleuse de Waesmunster se trouve dans une position très-malheureuse, tant sous le rapport moral que matériel. L'atelier, avec les modifications que l'on propose d'apporter à son organisation, est appelé à lui rendre, sous ce double rapport, de bons services.	On a fabriqué dans l'atelier des cotonnettes, des siamoises, des galaplaids, des bevertween, du velours de coton, etc.	Une partie déterminée (pour une valeur de 60,000 francs) a été exportée vers la Hollande et l'Amérique.	Pour le compte de M. Verellen-Rodrigo. La commission de surveillance est composée de : M. Cruyl-Maes, négociant à Waesmunster ; M. Eyers, docteur en médecine à Waesmunster ; M. Speliers, ancien fabricnt à Waesmunster.	(1)	»	»	

(1) La nouvelle direction que l'on s'occupe en ce moment d'imprimer aux travaux de l'atelier n'a pas encore permis de fixer définitivement les dépenses po l'exercice 1854.

Pour les exercices écoulés, les dépenses se sont élevées à 2,000 francs par an.

Quel est le nombre des ouvriers occupés dans l'atelier, leur âge, leur sexe?	Combien d'ouvriers travaillent à domicile pour le compte de l'entrepreneur?	Quel est le salaire moyen des ouvriers?	L'admission d'ouvriers à l'atelier est-elle particulièrement sollicitée?	Quel est le nombre d'ouvriers formés dans l'atelier depuis l'origine?	Que sont devenus ces ouvriers depuis leur sortie?	La création de l'atelier a-t-elle contribué à relever les salaires?	L'établissement de l'atelier a-t-il influé d'une manière visible sur l'industrie locale? A-t-il eu des effets appréciables sous le rapport de la moralisation, du bien-être général, etc.?	S'est-il formé, notamment dans la commune ou les communes voisines, depuis que l'atelier existe, d'autres fabriques exploitant le même genre ou un genre analogue d'industrie?
21 tisserands et 10 épouleurs, du sexe masculin et de l'âge de 11 à 25 ans	7.	Les apprentis ont gagné approximativement 33 c. par jour ; les ouvriers plˢ avancés de 80 à 90 centimes ; ceux qui ont pu tisser du bevertween ou du velours fr. 1-20 à fr. 1-40.	Oui. Il y a toujours une quarantaine de sollicitants ; mais faute de local suffisant, on n'a pu les admettre. D'ailleurs, ceux qui sont parvenus à se faire admettre à l'atelier ont tâché d'y prolonger, autant que possible, leur séjour, parce qu'ils n'avaient pas, en général, les locaux et les outils nécessaires pour travailler à domicile.	52.	Quelques-uns ont trouvé du travail dans l'industrie libre ; d'autres sont décédés ou ont été désignés pour la milice ; plusieurs de ceux que l'on a obligés de quitter l'atelier, sans leur avoir procuré les objets nécessaires pour travailler ailleurs, n'ont pas encore d'avenir assuré.	Non.	L'ancienne industrie locale de Waesmunster était la fabrication des toiles communes, servant principalement aux emballages. Cette fabrication étant entièrement perdue, quelques ouvriers se sont adonnés au tissage des cotonnettes. La commune ne possédant pas d'établissement industriel, ces ouvriers sont obligés d'aller chercher de l'ouvrage à St-Nicolas et à Lokeren, et jusqu'à présent les habitants aisés ne sont pas encore venus à leur secours en entreprenant eux-mêmes de nouvelles branches de travail. Cependant, la création de l'atelier a développé parmi eux l'esprit d'entreprise ; l'administration locale, en faisant construire un vaste local pour le service de l'atelier d'apprentissage, a facilité aux fabricants le moyen d'y exercer les divers genres de tissage, et de donner ainsi un exemple salutaire à ceux de ses administrés qui sont en position de les imiter. Il est juste de dire que si l'atelier n'a pas suffi aux besoins de la localité, il a fait néanmoins un bien réel. Il n'a pas échappé à M. Verellen-Rodrigo que, tout en donnant du travail à des ouvriers dont les antécédents étaient exempts de reproche, il pouvait aussi rendre un service signalé en relevant des existences dégradées par la misère. Dans le nombre des apprentis qu'il a formés à une vie active et régulière, il s'en trouve qu'il a ramenés de bien bas. Il s'est efforcé de leur inculquer des idées d'ordre et de prévoyance ; il a notamment, pour encourager ces idées, accordé des primes à ceux des travailleurs qui prendraient part à la caisse générale de retraite instituée par le Gouvernement, et une preuve de la moralisation de ces ou-	Non.

SIÉGE DE L'ATELIER.	Quelle est la situation actuelle de l'atelier et quels résultats a-t-il amenés?	Quels résultats peut-on en attendre encore?	Quelles sont les fabrications dont on s'occupe dans l'atelier?	Les produits trouvent-ils un débouché facile à l'intérieur ou pour l'exportation? Indiquer les points principaux où se font les placements.	Pour le compte de qui se fait le travail à l'atelier?	Montant des dépenses de l'exercice 1834.	PART CONTRIBUTIVE		
							de l'État.	de la province.	de la comm[...] ou d[...] bureau[...] bien-faisan[...]
WAESMUNSTER (*suite*).									
GRAMMONT (*atelier transféré à Nazareth*).	La principale, presque la seule industrie de Grammont, consistait dans le filage et le tissage de toiles très-communes qui se vendaient au marché de cette ville et à celui de Renaix. Au sein de sa population de 7,900 habitants on comptait, en 1846, environ 600 métiers, dont une quarantaine, à peine, étaient en activité. Encore ceux-ci ne devaient-ils pas tarder à chômer également, parce que les tisserands ne connaissaient ni les bonnes méthodes de travail ni l'emploi de l'outillage perfectionné. Dans cette occurrence, quelques ouvriers s'étaient adonnés au tissage des piloux, des molletons et des siamoises; mais les salaires étaient tellement avilis qu'un tisserand s'estimait heureux de pouvoir gagner 50 à 75 centimes par jour. La dentelle noire, dite de Chantilly, introduite dans la ville de Grammont depuis quelques années, constituait la principale ressource de la population. Aussi la classe ouvrière s'y attachait-elle presque exclusivement. Des hommes même s'y adonnaient, ou s'occupaient des soins du ménage, afin de ne pas distraire leurs femmes et leurs filles d'un travail qui était devenu la dernière ressource de leurs familles. Cette situation exigeant des remèdes énergiques, le Gouvernement résolut d'abord d'établir en cette ville un atelier-modèle d'apprentissage, à l'effet d'y introduire une industrie nouvelle, et, à défaut de fabricants de la localité, il conclut à cette fin un arrangement avec MM. P. et E. Coumont, de Bruxelles, pour le terme de cinq ans. Mis en activité au mois de mai 1849, cet établissement n'a pas tardé à imprimer à l'industrie grammontoise un essor remarquable; il a réveillé l'esprit d'entreprise parmi les habitants; plusieurs d'entre eux ont érigé, à leurs risques et périls, des ateliers pour la fabrication d'étoffes en coton mélangé de laine, et de pure laine, similaires à celles de l'atelier-modèle, et ils y occupent tous les ouvriers valides.	La convention conclue avec MM. Coumont étant expirée, et leur établissem' ayant rempli à Grammont la mission en vue de laquelle il avait été créé, le Gouvernement a pu, sans inconvénient sérieux pour cette ville, transférer l'atel' d'apprentissage dans une autre localité, où la classe ouvrière se trouve dans un besoin pressant (*voir* l'atelier de Nazareth). Les renseignements que nous donnons ci-contre s'appliquent au passé.	On a fabriqué dans cet atelier : 1° les étoffes pour robes, avec mélange de laine, soie et coton, genre de Roubaix et nouveautés; 2° les étoffes pour pantalons, en laine et coton, imitation d'étoffes en pure laine, genre créé par les entrepreneurs de l'atelier; 3° les châles longs en pure laine, genre d'écosse, les châles tartans, les plaids ou châles de voyage en pure laine et en laine mélangée de coton; 4° les étoffes en pure laine pour pantalons, genre écossais; 5° les baies, les couvertures de chevaux, les tapis damassés, etc. Les ouvriers ont été ainsi mis au courant du tissage de presque tous les articles qui se confectionnent avec la laine et le coton, et ils sont en état de travailler tous les tissus qui peuvent se présenter.	La vente se fait facilement. Un tiers environ des produits est exporté en Suisse et en Italie.	Pour le compte de MM. P. et E. Coumont, fabricants à Bruxelles. La commission de surveillance est composée de : M. Servaes, Philippe, propriétaire, à Grammont; M. De Vincke, Joseph, architecte à Grammont; M. Van Cleemputte, Pierre, à Grammont.	(1)	»	»	»

(1) Cet atelier n'a pas donné lieu à des dépenses annuelles. Par le contrat intervenu pour la direction des travaux de l'atelier, le Gouvernement a alloué à MM. Coumont un subside de 8,000 francs une fois donné. La ville a fourni les locaux. La province n'a pas contribué à la dépense.

Quel est le nombre des ouvriers occupés dans l'atelier, leur âge, leur sexe?	Combien d'ouvriers travaillent à domicile pour le compte de l'entrepreneur?	Quel est le salaire moyen des ouvriers?	L'admission d'ouvriers à l'atelier est-elle particulièrement sollicitée?	Quel est le nombre d'ouvriers formés dans l'atelier depuis l'origine?	Que sont devenus ces ouvriers depuis leur sortie?	La création de l'atelier a-t-elle contribué à relever les salaires?	L'établissement de l'atelier a-t-il influé d'une manière visible sur l'industrie locale? A-t-il eu des effets appréciables sous le rapport de la moralisation, du bien-être général, etc.?	S'est-il formé, notamment dans la commune ou les communes voisines, depuis que l'atelier existe, d'autres fabriques exploitant le même genre ou un genre analogue d'industrie?
							vriers, c'est que plusieurs d'entre eux ont compris l'utilité de cette institution, et ont consenti à faire opérer sur leur salaire certaines retenues pour assurer leur existence dans leur vieillesse.	
22 tisserands, âgés de 15 à 40 ans; 22 époulleurs de 10 à 14 ans, et 14 bobineurs adultes et vieillards.		Le salaire a varié de fr. 1-50 à 3-50 par jour, selon l'habileté des tisserands. Les apprentis ont gagné un franc; les bobineurs 50 à 60 c. par jour.	L'admission a toujours été lente, parce que les ouvrages de l'atelier étaient difficiles à apprendre.	150	Ils sont répartis dans les autres ateliers de la ville et à domicile.	Oui, considérablement.	Oui; depuis l'établissement de l'atelier, l'industrie grammontoise s'est transformée et développée d'une manière incroyable. Elle est entrée dans une voie nouvelle et prospère. Les effets que ce progrès a produits sous le rapport du bien-être général sont visibles. Malheureusement, il n'est pas permis d'en dire autant de la moralisation; car en général les ouvriers de Grammont sont loin de se distinguer par leur instruction et leurs idées de prévoyance; ils vivent au jour le jour, et toutes les démarches tentées pour établir parmi eux des sociétés de secours mutuels ou de prévoyance ont été inutiles.	Il s'est formé dans la ville plusieurs autres établissements analogues à celui de MM. Coumont, lesquels sont actuellement en pleine activité

SIÉGE DE L'ATELIER.	Quelle est la situation actuelle de l'atelier et quels résultats a-t-il amenés?	Quels résultats peut-on en attendre encore?	Quelles sont les fabrications dont on s'occupe dans l'atelier?	Les produits trouvent-ils un débouché facile à l'intérieur ou pour l'exportation? Indiquer les points principaux où se font les placements.	Pour le compte de qui se fait le travail à l'atelier?	Montant des dépenses de l'exercice 1854.	PART CONTRIBUTIVE de l'État.	de la province.	de la commune ou du bureau de bienfaisance.
GRAMMONT (*atelier supprimé*).	Les ouvriers des communes voisines de Grammont se livrant à la fabrication du même genre de toile que ceux de cette ville, n'ont pas moins souffert que ces derniers du déclin de leur industrie. Dans leur isolement, ils ont vu cette branche de travail, leur seule ressource, leur échapper, sans pouvoir la remplacer par une autre ou se mettre au courant des procédés perfectionnés. Dans le but de leur faire connaître ces procédés et de leur procurer de l'ouvrage, à l'exemple de ce qui se pratiquait à Cruyshautem, sous la direction de M. Vanderdonckt, M. Prosper Spitaels a érigé à Grammont, au mois d'avril 1850, un atelier d'apprentissage de 14 métiers; le Gouvernement lui a fourni un contre-maître et a autorisé l'emploi d'une somme de 2,000 fr., pour construction et distribution de métiers et d'ustensiles perfectionnés. Les tisserands des communes comprises dans un rayon de trois lieues sont venus s'y exercer au tissage à la navette volante, et ont été mis à même de reprendre leur métier à domicile.	M. Spitaels n'ayant pas créé cette institution dans un but de spéculation particulière, a renoncé à ses opérations industrielles lorsque les ouvriers se sont trouvés dans une situation moins défavorable et qu'un certain nombre d'entre eux se furent familiarisés avec les bonnes méthodes de travail (septembre 1853). D'ailleurs, un industriel de Grammont, profitant de l'exemple donné, a introduit dans son atelier la fabrication des toiles, d'après les procédés perfectionnés, et a continué ainsi l'entreprise de M. Spitaels.	On y a tissé des toiles de lin et d'étoupes, de qualité commune.	»	»	»	»	»	»

…el est le nom…e des ou…iers occupés …s l'atelier, …r âge, leur …e?	Combien d'ouvriers travaillent à domicile pour le compte de l'entrepreneur?	Quel est le salaire moyen des ouvriers?	L'admission d'ouvriers à l'atelier est-elle particulièrement sollicitée?	Quel est le nombre d'ouvriers formés dans l'atelier depuis l'origine?	Que sont devenus ces ouvriers depuis leur sortie?	La création de l'atelier a-t-elle contribué à relever les salaires?	L'établissement de l'atelier a-t-il influé d'une manière visible sur l'industrie locale? A-t-il eu des effets appréciables sous le rapport de la moralisation, du bien-être général, etc.?	S'est-il formé, notamment dans la commune ou les communes voisines, depuis que l'atelier existe, d'autres fabriques exploitant le même genre ou un genre analogue d'industrie?
»	»	»	»	»	Ils travaillent à domicile.	Oui ; les tisserands qui ne travaillent pas à la navette volante ne trouvent pas d'occupation, ou ne gagnent qu'un salaire tout à fait insuffisant (40 à 50 cent. par jour); ceux qui ont appris les bonnes méthodes peuvent gagner le double.	Les tisserands qui ont pu être admis à l'atelier appartenaient à un trop grand nombre de communes, pour que celles-ci aient pu se ressentir sensiblement de la reprise de leur industrie. Travaillant isolément, le bien qu'ils ont recueilli de leur apprentissage n'a pu être, pour ainsi dire, apprécié que par eux-mêmes et par ceux auxquels ils ont, à leur tour, communiqué leur savoir.	Outre les tisser[ds] qui ont pu reprendre le tissage des toiles qu'ils avaient dû abandonner, un industriel de Grammont a entrepris également cette branche de travail.

SIÉGE DE L'ATELIER.	Quelle est la situation actuelle de l'atelier et quels résultats a-t-il amenés?	Quels résultats peut-on en attendre encore?	Quelles sont les fabrications dont on s'occupe dans l'atelier?	Les produits trouvent-ils un débouché facile à l'intérieur ou pour l'exportation? Indiquer les points principaux où se font les placements.	Pour le compte de qui se fait le travail à l'atelier?	Montant des dépenses de l'exercice 1854.	PART CONTRIBUTIVE de l'État.	de la province.	de la commune ou du bureau de bienfaisance.
GRAMMONT (*atelier de M. Van Wetter*).	Nous venons de voir qu'après l'expiration des termes des contrats conclus avec MM. P. Spitaels et Coumont, les ateliers qu'ils dirigeaient à Grammont ont pu être supprimés. Toutefois, pour ne pas priver les ouvriers de cette ville et des localités avoisinantes de l'instruction professionnelle qui jusque-là leur avait été si profitable, et dans le but de soutenir l'impulsion progressive imprimée au travail industriel, le Gouvernement a conclu, à titre d'essai, avec un fabricant grammontois, M. Van Wetter, un arrangement par lequel ce dernier s'est engagé à réunir dans ses ateliers la confection des toiles de lin, d'après les procédés perfectionnés, et celles des étoffes en laine et en coton. Toutes les opérations industrielles se feront à ses risques et périls. Les apprentis seront admis dans cet établissement sur la présentation des administrations communales et renouvelés à mesure qu'ils seront suffisamment exercés pour travailler à domicile, soit pour leur propre compte, soit pour celui d'autres fabricants. M. Van Wetter leur fera donner les indications nécessaires pour dresser et monter leurs métiers. Le Gouvernement payera le salaire du contre-maître et contribuera, jusqu'à concurrence d'une somme de 10,000 francs, dans les dépenses qui seront faites pour la distribution de métiers et d'ustensiles perfectionnés aux ouvriers qui quitteront l'atelier après le terme de leur apprentissage.	Cet atelier est appelé à continuer l'action bienfaisante des autres ateliers d'apprentissage qui ont été établis à Grammont.	»	»	»	700	500	200	»
NAZARETH.	Sur une population de 5,697 habitants, la commune de Nazareth comptait, en 1853, 1,365 indigents au secours desquels l'administration publique consacrait une somme annuelle de 15,000 francs. La plupart de ces indigents sont des ouvriers valides, que la décadence de l'industrie linière a laissés sans travail, sans moyens réguliers d'existence; les travaux agricoles ne peuvent qu'accidentellement occuper ces bras, et le malheur est d'autant plus grand que le nombre des habitants aisés, en position de contribuer au soulagement des pauvres, est très-restreint. Aussi, la misère avait-elle fait, dans cette commune, de tristes ravages, et tendait à accroître encore ses rigueurs. Pour remédier à une situation aussi anormale, l'on a décidé de transférer, en cette localité, l'atelier-modèle d'apprentissage	Cet établissement est destiné à introduire dans la commune une industrie nouvelle qui puisse contribuer, avec les travaux des champs, à procurer des moyens d'existence à la classe travailleuse. Non-seulement il servira d'atelier d'apprentissage pour les *ouvriers*, mais il offrira aussi des facilités aux personnes qui désireront entreprendre le même genre ou un genre analogue d'industrie. Toutes celles qui seront munies d'une autorisation de M. le Ministre de l'Intérieur, du Gouverneur de la Flandre orientale ou de la commission de surveillance, seront admises à le visiter, à	»	»	»	»	»	»	»

...est le nombre des ouvriers occupés à l'atelier, leur âge, leur sexe?	Combien d'ouvriers travaillent à domicile pour le compte de l'entrepreneur?	Quel est le salaire moyen des ouvriers?	L'admission d'ouvriers à l'atelier est-elle particulièrement sollicitée?	Quel est le nombre d'ouvriers formés dans l'atelier depuis l'origine?	Que sont devenus ces ouvriers depuis leur sortie?	La création de l'atelier a-t-elle contribué à relever les salaires?	L'établissement de l'atelier a-t-il influé d'une manière visible sur l'industrie locale? A-t-il eu des effets appréciables sous le rapport de la moralisation, du bien-être général, etc.?	S'est-il formé, notamment dans la commune ou les communes voisines, depuis que l'atelier existe, d'autres fabriques exploitant le même genre ou un genre analogue d'industrie?
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

SIÉGE DE L'ATELIER.	Quelle est la situation actuelle de l'atelier et quels résultats a-t-il amenés?	Quels résultats peut-on en attendre encore?	Quelles sont les fabrications dont on s'occupe dans l'atelier?	Les produits trouvent-ils un débouché facile à l'intérieur ou pour l'exportation? Indiquer les points principaux où se font les placements.	Pour le compte de qui se fait le travail à l'atelier?	Montant des dépenses de l'exercice 1854.	PART CONTRIBUTIVE de l'État.	de la province.	de la commune ou du bureau de bienfaisance.
NAZARETH (*suite*).	primitivement érigé à Grammont sous la direction de MM. P. et E. Coumont, fabricants, à Bruxelles. Ces industriels continueront à Nazareth la fabrication des tissus de laine et de coton qu'ils ont introduite dans la première de ces villes, et rendront ainsi aux ouvriers des moyens d'existence nouveaux, en remplacement de ceux qu'ils ont perdus. Ils ont pris à leur charge tous les frais du transfert et de la nouvelle mise en train de l'atelier; ils fourniront aux ouvriers l'emploi gratuit des métiers et ustensiles dont ils auront besoin tant à domicile qu'à l'atelier; ils leur payeront un salaire de 50 c. par jour, au moins, dès leur admission à l'établissement et celui de 1 franc après un mois d'apprentissage; ils se sont engagés aussi à aider les personnes qui voudront imiter leur fabrication. Cette mesure ne constitue pas pour l'État une dépense nouvelle; seulement, MM. Coumont, après qu'ils auront rempli, pendant 5 ans, leurs obligations à la satisfaction de l'administration, obtiendront la remise de l'avance de fonds qui leur a été faite en 1849. La commune de Nazareth s'est engagée à fournir les locaux et à mettre les ouvriers en état de faire décemment leur apprentissage. Les habitants notables de l'endroit, de leur côté, manifestent le désir de seconder personnellement les vues bienfaisantes du Gouvernement. Cet atelier fonctionnera dans quelques semaines; les locaux où il doit être établi sont en construction.	examiner les métiers, les procédés de travail et les produits fabriqués. Elles pourront aussi engager des ouvriers exercés, contrefaire les métiers et les ustensiles et prendre les autres renseignements dont elles auraient besoin pour imiter la fabrication.							
EVERGEM (*atelier de M. A. Vermeersch*).	Evergem est un des villages les plus importants des Flandres, et comme pour la plupart de ceux-ci, l'industrie linière était, jusqu'il y a quelques années, la principale ressource de ses nombreux ouvriers. Cette industrie y est tombée et n'a encore été que très-partiellement remplacée par d'autres branches de travail; il en résulte que des centaines de bras restent inactifs, viennent incessamment grossir le nombre des pauvres, épuiser les finances de la commune et de son bureau de bienfaisance. Frappée des excellents résultats que produisent, en quelque sorte sous ses yeux, les ateliers-modèles d'apprentissage établis à Sleydinge, et n'entrevoyant pas de moyen plus efficace de venir au secours de ses malheureux prolétaires, l'administration communale d'Evergem a décidé	Cet atelier est appelé à implanter dans la localité une industrie nouvelle et propre à procurer d'honnêtes moyens d'existence aux ouvriers qui apprendront à l'exercer. Il pourra aussi servir à l'instruction des personnes qui désireront exploiter la même fabrication ou un genre analogue, attendu que toutes celles qui seront munies d'une autorisation de M. le Ministre de l'Intérieur, du Gouverneur de la Flandre orientale ou de leurs délégués, seront admises à le visiter, à examiner les métiers, les produits fabriqués et les procédés de tra-	»	»	»	1,500	1,000	200	30[illegible]

Quel est le nombre des ouvriers occupés dans l'atelier, leur âge, leur sexe?	Combien d'ouvriers travaillent à domicile pour le compte de l'entrepreneur?	Quel est le salaire moyen des ouvriers?	L'admission d'ouvriers à l'atelier est-elle particulièrement sollicitée?	Quel est le nombre d'ouvriers formés dans l'atelier depuis l'origine?	Que sont devenus ces ouvriers depuis leur sortie?	La création de l'atelier a-t-elle contribué à relever les salaires?	L'établissement de l'atelier a-t-il influé d'une manière visible sur l'industrie locale? A-t-il eu des effets appréciables sous le rapport de la moralisation, du bien-être général, etc.?	S'est-il formé, notamment dans la commune ou les communes voisines, depuis que l'atelier existe, d'autres fabriques exploitant le même genre ou un genre analogue d'industrie?

SIÉGE DE L'ATELIER.	Quelle est la situation actuelle de l'atelier et quels résultats a-t-il amenés?	Quels résultats peut-on en attendre encore?	Quelles sont les fabrications dont on s'occupe dans l'atelier?	Les produits trouvent-ils un débouché facile à l'intérieur ou pour l'exportation? Indiquer les points principaux où se font les placements.	Pour le compte de qui se fait le travail à l'atelier?	Montant des dépenses de l'exercice 1854.	PART CONTRIBUTIVE de l'État.	de la province.	La c[illegible]
EVERGEM *(atelier de M. Vermeersch)* (suite).	d'ériger, en leur faveur, un établissement semblable, avec le concours de l'État et de la province. Ne possédant parmi ses administrés aucun fabricant, elle s'est adressée à des industriels d'autres localités de la province pour les engager à venir s'établir chez elle. M. Vermeersch, fabricant à St-Nicolas, y a consenti : moyennant une subvention annuelle de 1,500 fr pendant trois années consécutives, il s'est engagé à établir à Evergem, à ses frais, un atelier-modèle d'apprentissage pour la fabrication d'étoffes en pure laine et en laine mélangée de coton, telles que : flanelles en pure laine, et mélangée; gilets brochés, cachemire, laine et soie, poil de chèvre; tissus pour pantalons et paletots; articles de nouveautés pour robes en laine, cachemire, etc. Ces étoffes ne pourront pas imiter celles qui se fabriquent communément à St-Nicolas; elles seront, autant que possible, d'une fabrication nouvelle pour la province de la Flandre orientale ou susceptible d'un plus grand développement. M. Vermeersch a entrepris, à ses risques et périls, toutes les opérations industrielles de l'atelier; il procurera du travail à domicile aux ouvriers exercés, et leur fera donner à cette fin toutes les indications et toute l'assistance nécessaires. L'atelier est, en ce moment, en voie d'organisation, et sera, sous peu de jours, mis en activité.	vail, et à engager des ouvriers exercés.							
ALOST *(atelier de M. Levionnois-Dekens)* (SOIERIES).	Nous devons attacher une grande importance au développement de l'industrie sétifère dans la province de la Flandre orientale. La Belgique reçoit annuellement de l'étranger pour une valeur d'environ dix millions de francs de tissus de soie. En supposant qu'elle doive abandonner aux fabriques de France les hautes nouveautés, les articles de luxe dont elles ont fait leur spécialité, elle n'en peut pas moins trouver une ressource de plusieurs millions dans la fabrication des articles courants, notamment les soieries unies noires, qui entrent pour une bonne moitié dans sa consommation intérieure. Cette fabrication pourrait prendre rang parmi les premières industries du pays et réparer, au moins partiellement, les pertes qu'a subies notre industrie linière. Mais si cette entreprise mérite d'être poursuivie, si elle est digne des encouragements du Gouvernement, elle est aussi	Les conséquences de ces premiers essais peuvent atteindre un degré de réelle importance. En effet, nous avons déjà vu que le marché intérieur offre à nos fabricants un placement de plusieurs millions; d'autre part, la consommation des tissus de soie augmente avec la richesse publique des divers pays, et plus vite encore avec les idées de luxe, au point que des doutes se sont élevés sur la possibilité de faire suivre à la production de la matière première la rapidité de l'accroissement des besoins. Il est donc très-possible que des marchés étrangers s'ouvrent pour certains articles à nos fabricants, et leur restent acquis.	M. Levionnois-Dekens fabrique exclusivem^t les soieries unies noires, tels que le satin fort pour gilets, le satin chine, les taffetas, les levantines, les cravates croisées, etc.	Il vend facilement ses produits dans le pays, et même il ne parvient pas toujours à satisfaire à toutes les commandes qu'il reçoit. Ce résultat s'explique par deux raisons : d'abord, parce que sa marchand^se n'est pas inférieure en qualité à celle qui nous est envoyée par la France et par l'Allemagne, et, ensuite, parce que, p^r faire à celle-ci une concurrence sérieuse et durable, il vend à des prix au moins aussi avantageux.	Pour celui de M. Levionnois-Dekens. La commission de surveillance est la même que pour l'atelier de MM. Noël frères.	1,500	1,300	200	»

Quel est le nombre des ouvriers occupés dans l'atelier, leur âge, leur sexe?	Combien d'ouvriers travaillent à domicile pour le compte de l'entrepreneur ?	Quel est le salaire moyen des ouvriers?	L'admission d'ouvriers à l'atelier est-elle particulièrement sollicitée?	Quel est le nombre d'ouvriers formés dans l'atelier depuis l'origine?	Que sont devenus ces ouvriers depuis leur sortie ?	La création de l'atelier a-t-elle contribué à relever les salaires ?	L'établissement de l'atelier a-t-il influé d'une manière visible sur l'industrie locale? A-t-il eu des effets appréciables sous le rapport de la moralisation, du bien-être général, etc. ?	S'est-il formé, notamment dans la commune ou les communes voisines, depuis que l'atelier existe, d'autres fabriques exploitant le même genre ou un genre analogue d'industrie?
42 tisserands [de] l'âge de 18 [à] 40 ans, et 11 [dév]ideuses et [bob]ineuses de [...] à 25 ans; [ou]tre une trentaine d'apprentis travaillant [pour] compte et [sous] la direction [des] ouvriers qui [les] emploient.	Encore 4. M. Levionnois-Dekens réunit tous ses ouvr[rs] dans les locaux qu'il fait construire à Alost et à Kerkxken. Les maisons d'ouvriers, en général, ne sont pas propres à recevoir un métier à tisser la soie. Elles sont souvent humides ou sombres ou trop petites. D'autre part, les ouvriers ne sont guère encore assez versés dans leur état, pour qu'on puisse les abandonner à eux-mêmes sans surveillance. Les	Le salaire varie de 1 à 3 fr. par jour, selon l'habileté des ouvriers. Sur ce pied le montant des salaires est de 22,000 fr. environ, par an.	Oui, surtout dans les communes de Kerkxken et de Haeltert.	83	Très-peu d'ouvriers quittent l'établissement : comme ils y sont favorablement traités, ils tiennent à y rester.	Le prix de la journée est plus élevé que pour la plupart des autres industries.	L'influence de l'atelier est salutaire; les hommes et les femmes qui y travaillent donnent l'exemple de la bonne conduite, et pour la classe ouvrière le bon exemple est toujours un agent actif de moralisation.	Une autre fabrique de cinq métiers s'est établie à Alost, et M. Levionnois érige une grande succursale à Kerkxken.

SIÉGE DE L'ATELIER.	Quelle est la situation actuelle de l'atelier et quels résultats a-t-il amenés?	Quels résultats peut-on en attendre encore?	Quelles sont les fabrications dont on s'occupe dans l'atelier?	Les produits trouvent-ils un débouché facile à l'intérieur ou pour l'exportation? Indiquer les points principaux où se font les placements.	Pour le compte de qui se fait le travail à l'atelier?	Montant des dépenses de l'exercice 1854.	PART CONTRIBUTIV[E] de l'État.	de la province.	d[e] la co[mmune] ou bure[au de] bi[en]fais[ance]
ALOST *(atelier de M. Levionnois-Dekens) (suite).*	la plus difficile à réaliser : elle exige, en effet, de grands capitaux, des connaissances spéciales de la part du fabricant, un apprentissage long et coûteux de la part de l'ouvrier, des soins plus attentifs que la plupart des autres fabrications. Ce qui plus est, le tarif des douanes de la Belgique n'assure à nos fabricants qu'une protection insignifiante : ils sont donc obligés, dès le principe, d'entrer en lutte avec leurs concurrents de France et d'Allemagne et d'opposer le résultat de leurs premiers essais à des produits perfectionnés. Ces circonstances ont arrêté l'essor que l'industrie sétifère aurait pu prendre depuis longtemps en Belgique; cependant, elles n'ont pas empêché des industriels flamands de faire de nouvelles tentatives, et nous nous plaisons à ajouter ici les détails qui constatent jusqu'à quel point elles ont réussi. Par contrat conclu avec le Gouvernement, le 8 février 1851, pour le terme de cinq années consécutives, M. Levionnois-Dekens, fabricant à Alost, s'est engagé à ériger un atelier de 25 métiers au moins, pour la fabrication des tissus de soie; à diriger cet atelier, soit par lui-même, soit par un contre-maître capable de former de bons ouvriers, et à entreprendre, à ses risques et périls, toutes les opérations de cet établissement. La situation de cet atelier est très-prospère; la direction en est intelligente et sûre; les résultats sont plus que satisfaisants, surtout lorsqu'on tient compte des difficultés qu'il fallait surmonter. Parmi ces résultats, celui d'avoir démontré que l'industrie des soieries est parfaitement viable dans les Flandres et susceptible d'y prendre une extension considérable, n'est certainement pas le moins important. Cette question a toujours été très-controversée et n'avait jamais reçu une solution pratique.	En France, l'industrie sétifère n'a pas cessé d'être l'objet d'importants encouragements de la part du Gouvernement. Cette industrie y occupe aujourd'hui plus de 200,000 personnes, dont la main-d'œuvre est évaluée à 70 millions de francs. En 1843, on comptait dans la seule ville de Lyon 28,000 métiers, et il se consommait en fabrication dans le Département du Rhône de 12 à 13 millions de kilogrammes de soie. Les exportations de soieries se sont élevées en France, pendant l'année 1847, à 165,412,840 francs. On ne se contente pas de pareilles richesses; à Lyon et aux environs, entre autres, on a recours à tous les moyens de les développer : des encouragements publics, des ateliers d'apprentissage, des primes pour les métiers que l'on met en activité dans les localités où le travail fait défaut. Rien de tout cela ne se ferait si, conformément à certaines doctrines qui cherchent à se faire prévaloir en Belgique, une industrie établie était en France considérée comme un domaine privé dont l'autorité publique ne peut plus faciliter l'entrée à de nouveaux concurrents. Il ne nous appartient pas, personne n'en doute, d'exagérer nos espérances, de mesurer au large dès maintenant l'avenir d'une industrie qui est encore chez nous à ses débuts, mais il ne faut pas non plus n'attribuer aux résultats obtenus que leur valeur matérielle. Crefeld et Eberfeld, que les opérations sétifères ont élevées au rang des cités industrielles de premier ordre, n'étaient, il y a quelque trente ans, que de misérables villages dotés de moins de facilités pour le travail que n'en possèdent nos communes flamandes.							

Quel est le nombre des ouvriers occupés dans l'atelier, leur âge, leur sexe?	Combien d'ouvriers travaillent à domicile pour le compte de l'entrepreneur?	Quel est le salaire moyen des ouvriers?	L'admission d'ouvriers à l'atelier est-elle particulièrement sollicitée?	Quel est le nombre d'ouvriers formés dans l'atelier depuis l'origine?	Que sont devenus ces ouvriers depuis leur sortie?	La création de l'atelier a-t-elle contribué à relever les salaires?	L'établissement de l'atelier a-t-il influé d'une manière visible sur l'industrie locale? A-t-il eu des effets appréciables sous le rapport de la moralisation, du bien-être général, etc.?	S'est-il formé, notamment dans la commune ou les communes voisines, depuis que l'atelier existe, d'autres fabriques exploitant le même genre ou un genre analogue d'industrie?
	soins de propreté sont aussi trop négligés par la classe ouvrière flamande.							

Siége de l'atelier.	Quelle est la situation actuelle de l'atelier et quels résultats a-t-il amenés?	Quels résultats peut-on en attendre encore?	Quelles sont les fabrications dont on s'occupe dans l'atelier?	Les produits trouvent-ils un débouché facile à l'intérieur ou pour l'exportation? Indiquer les points principaux où se font les placements.	Pour le compte de qui se fait le travail à l'atelier?	Montant des dépenses de l'exercice 1854.	Part contributive de l'État.	Part contributive de la province.	[illegible]
DEYNZE (*atelier de MM. Lagrange frères*) (soieries).	Cet atelier a été organisé à la suite d'un contrat intervenu entre le Gouvernement et MM. Lagrange, frères, le 16 juillet 1851; il est appelé concurremment avec celui de M. Levionnois-Dekens, à Alost, à implanter et à développer la fabrication des soieries dans la province. Sa situation répond aux clauses stipulées, dans l'intérêt public, par ledit contrat; 25 métiers s'y trouvent en activité; les ouvriers y reçoivent convenablement l'instruction professionnelle, et s'y sont perfectionnés de manière à pouvoir passer pour habiles dans leur état. Cet établissement a eu notamment pour résultat d'exercer une heureuse influence sur la position de la classe ouvrière de Deynze et de quelques communes voisines; de contribuer à la prospérité de la fabrication des soieries en Belgique, en formant des ouvriers capables de s'adonner avec succès à cette fabrication soit en cette ville soit dans les autres établissements du pays, et de fournir une quantité considérable de soieries au commerce intérieur.	Il est permis d'espérer que le placement des produits continuera à s'accréditer, et qu'ainsi les entrepreneurs développeront leurs opérations de manière à pouvoir, à la fin de leur contrat, se passer de l'intervention financière de l'État.	On y fabrique toutes sortes de soieries, et principalement les soieries noires.	Le placement des produits s'est fait jusqu'à présent dans l'intérieur du pays, et surtout à Gand, à Anvers, à Courtrai, à Liége, à Turnhout, à Bruxelles, à Bruges, et dans les communes avoisinantes.	Pour le compte et sous la direction de MM. Lagrange, frères. Les commissaires du Gouvernement près de l'atelier sont : M. Provost, bourgmestre de la ville de Deynze; M. Verkest, membre de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, à Deynze.	4,000	3,400	600	
ALOST. Teinture des soies.	La teinture est une opération essentielle de la fabrication des soieries; c'est un art difficile qui fait l'objet d'études constantes, surtout à Lyon et à Crefeld, et aux progrès duquel les fabricants de ces centres d'industrie doivent en grande partie leur supériorité. Les nuances, le brillant, la souplesse en même temps que la fermeté des tissus et la pureté des substances distinguent principalement leurs produits. En Belgique, la teinture est la seule difficulté sérieuse que rencontrent encore les fabricants de tissus de soie dans la lutte qu'ils ont à soutenir avec leurs concurrents de France et d'Allemagne. Il y a trois ans, le Gouvernement a favorisé l'établissement d'un atelier de teinture pour les soies à Alost; ses premières opérations ont eu un résultat satisfaisant, mais le progrès ne s'est pas soutenu, et partant, il n'a pas continué à répondre aux besoins de la fabrication. Un autre teinturier de Lyon, au courant des procédés perfectionnés, a été attaché, à titre d'essai, à cet établissement; il a satisfait, d'une manière irréprochable, à toutes les com-	Du succès de cet atelier dépend, en grande partie, l'avenir de la fabrication des tissus de soie dans les Flandres; il est donc appelé à répondre à un besoin réel, à compléter les mesures prises pour favoriser l'introduction de cette fabrication.	»	»	»	3,000	3,000	»	

…el est le nom- …re des ou- …riers occupés …ans l'atelier, …eur âge, leur …exe?	Combien d'ouvriers travaillent à domicile pour le compte de l'entrepreneur?	Quel est le salaire moyen des ouvriers?	L'admission d'ouvriers à l'atelier est-elle particulièrement sollicitée?	Quel est le nombre d'ouvriers formés dans l'atelier depuis l'origine?	Que sont devenus ces ouvriers depuis leur sortie?	La création de l'atelier a-t-elle contribué à relever les salaires?	L'établissement de l'atelier a-t-il influé d'une manière visible sur l'industrie locale? A-t-il eu des effets appréciables sous le rapport de la moralisation, du bien-être général, etc.?	S'est-il formé, notamment dans la commune ou les communes voisines, depuis que l'atelier existe, d'autres fabriques exploitant le même genre ou un genre analogue d'industrie?
Ce nombre … de 42, sa… …ir 27 tisse…ds et our…eurs du sexe …sculin, 4 du …e feminin …vidueuses), de …ge de 13 à 30 …; plus 11 …fants époul…rs de 11 à 13 …, qui sont …tant d'ap…ntis-tisse…nds.	Les entrepreneurs n'ont pas encore d'ouvriers travaillant à domicile.	Les tisserands les plus habiles peuvent gagner, par jour de travail, de fr. 2-50 à fr. 3 en été, et de fr. 1-75 à fr. 2 en hiver (lorsqu'ils ne travaillent pas à la lumière); d'autres moins capabl^s ou moins actifs, de fr. 1 40 c. à fr. 1-70 en été et de fr. 1 à fr. 1-30 en hiver; et un petit nombre des moins avancés, de fr. 0-75 à fr. 1. Les dévideuses gagnent fr. 1-25 à fr. 1 60 c. en été, et fr. 1 à fr. 1-30 en hiver. Les époulleurs sont payé^s par les tisserands qui les emploient, à raison de fr. 1 80 c. à fr. 2 par semaine.	Oui. Les demandes d'admission deviennent tous les jours plus nombreuses.	126 ouvriers et ouvrières ont été admis à l'atelier établi à Deynze en 1848; 57 ont été formés ou perfectionnés dans celui de MM. Lagrange.	Une partie de ces ouvriers travaill^{nt} encore chez ces industriels; d'autres sont passés dans les fabriques de soie de Deynze, d'Anvers, de Bruxelles, de Malines, etc.; quelques-uns ont dû, à défaut d'aptitude et de dispositions favorables, renoncer à cette fabrication; mais ils ont pu s'adonner à un autre genre de tissage.	Les salaires des ouvriers occupés à des industries d'un autre nature n'ont pas varié par suite de la création de l'atelier; mais il est à remarquer que les tisserands de soie peuvent, au moyen de leur salaire, vivre dans une aisance relative.	La plupart des ouvriers qui ont été admis à l'atelier se trouvaient antérieurement réduits à la plus déplorable oisiveté. Depuis lors, ils ont repris le goût du travail, se sont habitués à l'ordre, et relevés de leur misère. Tous les ouvriers et leurs familles ont spontanément renoncé aux secours du bureau de bienfaisance. Loin de rester à la charge de leurs concitoyens, ils ont, au contraire, contribué à leur bien-être par la circulation de leurs salaires qui se sont élevés, l'année dernière, à fr. 12,170.	Un autre fabrique de soieries a été érigée à Deynze, par MM. Roelens et Donque : elle compte 10 métiers battants et 17 ouvriers et ouvrières.

SIÉGE DE L'ATELIER.	Quelle est la situation actuelle de l'atelier et quels résultats a-t-il amenés?	Quels résultats peut-on en attendre encore?	Quelles sont les fabrications dont on s'occupe dans l'atelier?	Les produits trouvent-ils un débouché facile à l'intérieur ou pour l'exportation? Indiquer les points principaux où se font les placements.	Pour le compte de qui se fait le travail à l'atelier?	Montant des dépenses de l'exercice 1854.	PART CONTRIBUTIV[E] de l'État.	de la province.	d[e] la com[mune] ou burea[u de] bie[n]faisa[nce]
ALOST (*suite*).	mandes qui lui ont été confiées jusqu'ici, et il fait espérer qu'il remplira la lacune existante. Le Gouvernement devra s'imposer un sacrifice d'environ 3,000 francs, pour monter cet atelier sur un pied convenable et le munir de l'outillage perfectionné qui a été introduit dans les teintureries des autres pays.								
ALOST. APPRÊT DES SOIERIES.	A côté de l'atelier de teinture, a été établi, en 1851, un atelier spécial pour l'apprêt des étoffes de soie. Cet atelier est dirigé avec ordre et avec intelligence par un ancien artisan de Lyon, M. Rajon, qui apprête à façon les tissus de soie qui lui sont envoyés par les fabricants du pays. A l'apprêt des soieries, il a joint d'autres manipulations que réclame l'achèvement de quelques-unes des industries nouvelles introduites dans la province, notamment le tondage et le cylindrage des damas, tapis, etc.	De l'apprêt du *fini* plus ou moins parfait dépendent les prix et l'écoulement de beaucoup de fabricats, notamment de certains tissus de soie et de laine. L'atelier de M. Rajon est un auxiliaire indispensable de ces fabrications. A moins de contrariétés imprévues, il pourra, après cette année, marcher sans le secours de l'État.	»	»	»	»	»	»	
LOKEREN (*atelier de M. Chabod-Debonel*) (PELUCHES DE SOIE).	Cet établissement a été mis en activité au mois de juillet 1849. Depuis lors, il a fait des progrès constants; il se distingue par sa bonne organisation, par l'excellente direction des travaux et la perfection du matériel. Il compte actuellement 32 métiers doubles à tisser deux pièces à la fois (système perfectionné de Tarrare), 10 métiers simples (système allemand). Dix nouveaux métiers sont en construction. Il se trouve donc dans une situation prospère, et l'on peut considérer comme définitivement acquise au pays l'industrie qui s'y exerce, et pour laquelle nous étions entièrement tributaires de l'étranger. Pour donner une idée des effets progressifs de l'atelier et du rapport qu'il donne à la classe ouvrière et au petit commerce de la ville de Lokeren, nous ajouterons que le fabricant a payé pour main-d'œuvre et fournitures diverses : Au 31 déc. 1850, la somme de . . fr. 12,227 46 Idem 1851. . . . 17,864 92 Idem 1852. . . . 21,459 01 Idem 1853. . . . 28,685 77 ENSEMBLE. fr. 80,237 16 Le compte de l'année 1853 se divise comme il suit : Pour façons de tissage de peluches. . fr. 9,438 62 Pour journées aux ouvriers des deux sexes. 4,672 90	Un développement plus grand de l'industrie nouvelle qui s'y exerce, une plus grande variété de produits, l'occupation d'un plus grand nombre de travailleurs. L'entrepreneur pense que, dans l'avenir, il sera à même de pourvoir à la consommation du pays.	Les peluches de soie en toutes spécialités, pour chapeaux d'hommes et de dames, et les velours dits *du Nord*.	Le placement des produits à l'intérieur se régularise. Les préjugés des consommateurs Belges, qui ne sont malheureusem' que trop enclins à donner la préférence aux fabricats étrangers, commencent à disparaître. Les soins que l'on apporte à la confection des tissus en facilitent nécessairement la vente. Des tentatives faites pour exporter les produits promettent des résultats satisfaisants. On fait des expéditions en Allemagne et en Hollande.	Pour celui de M. Chabod-Debonel, directeur-gérant de l'atelier. La commission de surveillance se compose de : M. Muys-Tack, fabricant à Lokeren; M. Van Hoof, id. à id.; M. Verstraeten, id. à id.; M. Roggeman-D'booge, id. à id.; M. De Wilde, greffier de la justice de paix à id.	2,000	2,000	»	»

…el est le nombre des ouvriers occupés dans l'atelier, leur âge, leur sexe?	Combien d'ouvriers travaillent à domicile pour le compte de l'entrepreneur?	Quel est le salaire moyen des ouvriers?	L'admission d'ouvriers à l'atelier est-elle particulièrement sollicitée?	Quel est le nombre d'ouvriers formés dans l'atelier depuis l'origine?	Que sont devenus ces ouvriers depuis leur sortie?	La création de l'atelier a-t-elle contribué à relever les salaires?	L'établissement de l'atelier a-t-il influé d'une manière visible sur l'industrie locale? A-t-il eu des effets appréciables sous le rapport de la moralisation, du bien-être général, etc.?	S'est-il formé, notamment dans la commune ou les communes voisines, depuis que l'atelier existe, d'autres fabriques exploitant le même genre ou un genre analogue d'industrie?
»	»	»	»	»	»	»	»	»
…nombre des …vriers et ou…ières s'élève …3, savoir : 34 …rs de 22 à … ans; 14 filles …femmes de 18 … 25 ans, pour …préparations …l'achèvement …s étoffes; 7 …eurs, repas…rs, charpen…rs, etc.	Tous travaillent à l'intérieur.	Les prix des façons varient selon la finesse du tissage, le salaire selon l'habileté de l'ouvrier : le salaire constaté à la fin de chaque pièce se monte de fr. 1-25 à fr. 2-75 par jour, pour les ouvriers travaillant au métier et produisant deux pièces à la fois. Les filles et les femmes gagnent de 75 c. à 1-50 par jour suivant le travail dont elles s'occupent. Le salaire des ouvriers à la journée varie de fr. 2-80 à 1-50.	Oui. Il suffit qu'un métier devienne vacant pour qu'un grand nombre d'ouvriers sollicitent comme une faveur de l'obtenir.	55	Les ouvriers formés dans cet établissement y restent. Cela tient à la spécialité de l'industrie qui s'y exerce, et à l'intérêt qu'ont le fabricant et les ouvriers de profiter d'un apprentissage difficile et dispendieux.	La création de l'atelier est d'une date trop récente et le nombre des ouvriers qu'il a pu admettre jusqu'ici n'est pas assez élevé, eu égard aux nombreux travailleurs qui existent à Lokeren, pour qu'il ait pu relever les salaires d'une manière générale; cependant, il y a contribué dans une proportion relative, et a même obligé les fabricants de cotonnettes à maintenir leurs salaires en faveur et à occuper leurs ouvriers d'une manière continue, afin de les empêcher d'entrer à l'atelier-modèle. Il est encore à remarquer que, dans ce dernier établissement les ouvriers sont toujours payés en espèces, tandis que d'autres fabricants les payent souvent en nature.	Il serait difficile de préciser la mesure de l'influence que l'établissement de l'atelier a exercée sur l'industrie locale; toutefois, l'institution est favorablement envisagée; le travail qu'elle procure et les salaires qu'elle met en circulation contribuant incontestablement au bien-être de la ville, en font désirer le développement et la prospérité. Au reste, les ouvriers qui y sont employés se conduisent irréprochablement, et l'on constate une amélioration dans la position de la plupart d'entre eux.	Non. M. Jacquet, fabricant à Bruxelles, qui a érigé l'atelier-modèle de Lokeren, possède au rez-de-chaussée du bâtiment qu'il a fait construire à cette fin, de beaux ateliers pour la fabrication des corsets sans couture, d'étoffes pour parapluies, des coutils en coton d'introduction nouvelle; ces ateliers réunis, font un ensemble réellement important.

SIÉGE DE L'ATELIER.	Quelle est la situation actuelle de l'atelier et quels résultats a-t-il amenés?	Quels résultats peut-on en attendre encore?	Quelles sont les fabrications dont on s'occupe dans l'atelier?	Les produits trouvent-ils un débouché facile à l'intérieur ou pour l'exportation? Indiquer les points principaux où se font les placements.	Pour le compte de qui se fait le travail à l'atelier?	Montant des dépenses de l'exercice 1854.	PART CONTRIBUTIVE de l'État.	de la province.	de la com ou d bureau bien faisan
LOKEREN (*suite*).	Pour main-d'œuvre à des artisans de la ville de Lokeren, et pour fournitures diverses . . . . 14,574 25 Fr. 28,685 77 Il est à remarquer qu'une dizaine de métiers n'ont été mis en activité que vers la fin de l'année et que, partant, ils n'ont contribué que pour une somme minime au montant des façons de tissage indiqué ci dessus.								
WETTEREN. *P. Vasseur.* — COUPAGE DES VELOURS DE COTON.	Comme pour les ateliers de teinture et d'apprêt des étoffes de soies, il est à remarquer que cet atelier, établi à Wetteren depuis 1851, n'est pas destiné à procurer du travail à un grand nombre d'ouvriers; il a pour objet spécial de compléter une autre fabrication, celle du tissage des velours de coton; tous les fabricants du pays peuvent y envoyer leurs tissus; l'entrepreneur est un ancien contre maître d'Amiens; il travaille à façon et d'après les procédés des fabricants de cette ville, donne des indications relatives au tissage des velours aux personnes qui en font la demande, et doit former des ouvriers coupeurs. La fabrication des velours de coton, introduite dans la province par les ateliers d'apprentissage, est aujourd'hui exploitée par plusieurs industriels; elle a atteint une grande perfection; mais elle n'a pas pris beaucoup de développement, la consommation en étant restreinte. Cependant, on reproche depuis quelque temps au sieur Vasseur, l'entrepreneur de l'atelier dont il s'agit, de ne pas suffire aux commandes qui lui sont faites, et ce dernier n'est pas encore parvenu, en effet, à former un nombre suffisant d'ouvrières coupeuses, pour pouvoir servir régulièrement les fabricants. Il y a lieu de l'activer à cet égard et j'en ferai l'objet de mes soins spéciaux.	»	»	»	Pour celui de M. Vasseur.	325	325	»	
LEDE (*atelier de M. Vᵉ Derche*).	L'atelier-modèle d'apprentissage érigé à Lede, au mois d'avril 1848, ne reçoit plus de subvention depuis deux ans; l'entrepreneur des travaux, M. Vᵉ Derche, fabricant à St-Josse-ten-Noode, a même repris le local et le mobilier industriel que le Gouvernem^t avait mis à sa disposition, et il a fait aussi l'acquisition de la propriété sur laquelle l'atelier se trouve établi et qui appartenait au bureau de bienfaisance de la commune de Lede. Cette prospérité est d'autant plus remar-	Il ne serait guère possible de préciser les résultats que l'on peut attendre encore de l'atelier existant à Lede; ces résultats pourraient être très-importants. Il est positif, en effet, que l'industrie qu'il y a localisée est prospère, et peut être comprise au nombre de celles qui sont susceptibles de développement. Elle pourrait,	Basins et mousselines brodés aux métiers-plumetis, connus généralement dans le commerce sous la dénomination d'*articles de St Quentin*, *de Tarare* et *de St-Gall*, et servant de bandes et de fonds de bonnets, de manchettes, de collerettes, etc. Cette fabrication	Les produits se placent facilement à l'intérieur du pays et à l'étranger.	Pour celui de M. Vᵉ Derche, fabricant à St-Josse-ten-Noode.	»	»	»	»

Quel est le nombre des ouvriers occupés dans l'atelier, leur âge, leur sexe?	Combien d'ouvriers travaillent à domicile pour le compte de l'entrepreneur?	Quel est le salaire moyen des ouvriers?	L'admission d'ouvriers à l'atelier est-elle particulièrement sollicitée?	Quel est le nombre d'ouvriers formés dans l'atelier depuis l'origine?	Que sont devenus ces ouvriers depuis leur sortie?	La création de l'atelier a-t-elle contribué à relever les salaires?	L'établissement de l'atelier a-t-il influé d'une manière visible sur l'industrie locale? A-t-il eu des effets appréciables sous le rapport de la moralisation, du bien-être général, etc.?	S'est-il formé, notamment dans la commune ou les communes voisines, depuis que l'atelier existe, d'autres fabriques exploitant le même genre ou un genre analogue d'industrie?
»	»	»	»	»	»	»	»	»
Dans l'intéeur de ses ate- :rs à Lede, le bricant occu- · : 89 tisse- nds de 17 ans au dessus; 6 v^{rs} à la jour- e; 37 enfants 10 à 17 ans; ouvrières adul (découpeu- , imprimeu- , trameuses). lles-ci sont	4 tisserands; 11 femmes. — 15. Il distribue, en outre, du travail à un nombre considérable de festonneuses et de brodeuses, habitant d'autres localités de la province. Leur nombre s'élève	Le salaire varie de 20 c. à fr. 1-50 par jour. Ce dernier salaire est celui d'un tisserand expérimenté; la moyenne est de 1 fr. par jour. La moyenne du salaire des femmes et des enfants revient à environ 40 c. Le total des	Non; le fabricant pense que l'on en détourne les ouvriers.	300	Depuis leur sortie, les uns sont employés dans d'autres fabriques, ou aux travaux de l'agriculture; les femmes sont plus spécialement occupées à la fabrication de la dentelle, qui leur rapporte un salaire plus élevé.	Oui, car avant la création de l'atelier les ouvriers ne gagnaient rien ou presque rien. Les cultivateurs paraissent avoir augmenté aussi leurs salaires.	Il n'y avait plus, à proprement parler, d'industrie locale à Lede; il y restait seulement quelques tisserands de toile. La fabrication de l'atelier s'est substituée à l'industrie perdue. L'atelier a favorablement influé sur le bien-être matériel de la localité; car non seulement il a procuré de l'ouvrage à ceux	Un fabricant de Gand exploite le même genre de travail.

SIÉGE DE L'ATELIER.	Quelle est la situation actuelle de l'atelier et quels résultats a-t-il amenés?	Quels résultats peut-on en attendre encore?	Quelles sont les fabrications dont on s'occupe dans l'atelier?	Les produits trouvent-ils un débouché facile à l'intérieur ou pour l'exportation? Indiquer les points principaux où se font les placements.	Pour le compte de qui se fait le travail à l'atelier?	Montant des dépenses de l'exercice 1854.	PART CONTRIBUTIVE		
							de l'ÉTAT.	de la PROVINCE.	de la comm… ou d… bureau… bien-faisan…
LEDE (*atelier de M. Fr Derche*) (*suite*).	quable que l'industrie qui a été introduite dans cet établissement était nouvelle pour le pays et que les difficultés à vaincre étaient nombreuses. Il ne sera pas sans intérêt de donner quelques explications à cet égard : à l'époque de l'érection de l'atelier, la population ouvrière de Lede était notoirement dans l'état le plus misérable. Le travail lui faisant complétement défaut, elle ne trouvait sa subsistance que dans le vol, le maraudage et la mendicité. Soumise à toutes les conséquences d'un pareil régime, elle portait, en outre, en elle le germe de maladies dangereuses. C'est dans une classe ainsi éprouvée qu'il a fallu recruter les ouvriers à instruire et à former au tissage au plumetis, travail assez ingénieux dont ils n'avaient aucune idée, et dans lequel il s'agissait néanmoins, pour le fabricant, sous peine de mécompte, de les amener promptement à pouvoir soutenir la concurrence des habiles producteurs de France et de Suisse. L'épreuve sous ce rapport devint bientôt encourageante, mais une autre difficulté se montrait plus rebelle; les individus avaient perdu toute habitude d'ordre et répugnaient à la discipline de l'atelier. De longs efforts furent nécessaires pour les y assujettir. Aujourd'hui ils travaillent régulièrement et s'ils sont loin de vivre dans l'abondance, ils se trouvent du moins dans une position satisfaisante comparativement à ce que celle-ci était il y a cinq ans. Une autre circonstance heureuse s'est présentée : un établissement pour la culture de la betterave et la fabrication de sucre s'est élevé à Lede, il y a deux ans; il a augmenté le travail, de sorte que les ouvriers pauvres de cette commune sont assez généralement occupés.	dans ce cas, faire de cette commune qui compte plus de 4,000 habitants et dont la situation topographique est très-avantageuse, un centre industriel comme St-Gall et Tarare. Mais il faudrait pour cela l'union de toutes les conditions convergentes, et c'est ce que l'état des choses ne permet guère d'espérer. Pour que le fabricant pût aspirer à mieux qu'à la consolidation de ce qu'il a créé, il faudrait que l'administration locale et les habitants notables joignissent à ses efforts l'effet moral de leur appui sympathique, au lieu de laisser l'intérêt privé les amoindrir dans l'appréciation publique jusqu'à rendre celle-ci généralement peu favorable à l'entreprise. Il faudrait aussi qu'ils aidassent à relever l'atelier dans l'opinion ouvrière. S'il est, en effet, de fait qu'on y a admis des pauvres tombés bien bas, leur réhabilitation devrait être envisagée comme un service rendu par le fabricant à la commune. Il n'y a, pour les ouvriers dont les besoins sont restés moins pressants, pas de déshonneur à être associés au même travail, et les préventions qui les en éloignent devraient être combattues par ceux que leurs relations journalières mettent le mieux à même d'exercer une influence sur eux.	est surtout remarquable par la perfection du tissage, la variété des dessins et les dispositions des tissus. M. Derche a bien voulu déposer entre mes mains un album d'échantillons de son industrie, renfermant plus de 100 articles divers.						

Quel est le nombre des ouvriers occupés dans l'atelier, leur âge, leur sexe?	Combien d'ouvriers travaillent à domicile pour le compte de l'entrepreneur?	Quel est le salaire moyen des ouvriers?	L'admission d'ouvriers à l'atelier est-elle particulièrement sollicitée?	Quel est le nombre d'ouvriers formés dans l'atelier depuis l'origine?	Que sont devenus ces ouvriers depuis leur sortie?	La création de l'atelier a-t-elle contribué à relever les salaires?	L'établissement de l'atelier a-t-il influé d'une manière visible sur l'industrie locale? A-t-il eu des effets appréciables sous le rapport de la moralisation, du bien-être général, etc.?	S'est-il formé, notamment dans la commune ou les communes voisines, depuis que l'atelier existe, d'autres fabriques exploitant le même genre ou un genre analogue d'industrie?
indispensables à l'atelier, attendu que les jeunes garçons qui pourraient faire leur ouvrage font défaut; d'ailleurs ces derniers apprent à tisser dès que leurs forces le permettent. Soit ensemble [illegible]35 ouvriers et ouvrières, non compris les employés et surveillants.	parfois à plus de 1,200; mais, en général, elles ne s'occupent de ce travail que dans leurs moments perdus.	façons payées aux ouvriers de l'atel^r de Lede, s'est élevé, pendant 1853, en chiffres ronds, à 35,000 francs. On peut remarquer ici qu'à la campagne les ouvriers saisissent volontiers tous les jours de fête p^r chômer; ils ne travaillent guère plus de 260 jours par an, ce qui réduit notablement leur revenu. Les étoffes tissées occasionnent d'autres manipulations, notamm^nt le festonnage, que le fabric^nt fait exécuter dans les villages des environs de Gand et pour lesquelles il a payé en 1853 la somme de 25,000 francs. Les ouv^rs blanchisseurs et apprêteurs qu'il emploie dans son établissement à St-Josse-ten-Noode lui coûtent 8,000 fr., et ses commis et contre-maîtres 7,000 francs; de sorte que le total de ses débours annuels s'élève à 75,000 francs.					qui en étaient privés; mais la circulation de leurs salaires qui, comme nous venons de le voir, s'élèvent annuellement à une somme notable, favorise directement le commerce de détail et le travail des artisans de la commune. Sous le rapport moral, cet établissement s'est toujours trouvé dans des conditions défavorables, à cause du denûment et de la démoralisation des ouvriers des deux sexes qu'il a fallu y admettre, et il a même trouvé, pour cette raison, des détracteurs assez nombreux. Cependant, depuis six ans, il n'y a eu, à la connaissance de l'industriel qui le dirige, que trois condamnations pour vol, dont un commis ailleurs. On ne signale, non plus, qu'un seul acte immoral, se rapportant aux relations qui s'établissent partout entre les deux sexes. Encore, le principal coupable n'était-il pas ouvrier. Ce fait commis en dehors des ateliers a été néanmoins puni sévèrement par une admonition publique et par l'expulsion des deux coupables. Certes, on ne trouve pas là des raisons de s'inquiéter de l'agglomération du personnel qui fréquente l'établissement, et il est indubitable que si ce personnel avait continué à végéter dans le désœuvrement, les désastres moraux, tout en échappant plus facilement à l'attention, eussent été bien autrement déplorables. Au surplus, tous les efforts propres à améliorer l'ouvrier, à l'habituer à l'ordre et à la prévoyance sont constamment poursuivis. M. Derche s'occupe en ce moment d'établir, avec le concours de l'administration, une école où ses jeunes travailleurs puiseront des notions de morale et d'instruction primaire. Il a constitué des rentes	

SIÉGE DE L'ATELIER.	Quelle est la situation actuelle de l'atelier et quels résultats a-t-il amenés?	Quels résultats peut-on en attendre encore?	Quelles sont les fabrications dont on s'occupe dans l'atelier?	Les produits trouvent-ils un débouché facile à l'intérieur ou pour l'exportation? Indiquer les points principaux où se font les placements.	Pour le compte de qui se fait le travail à l'atelier?	Montant des dépenses de l'exercice 1854.	PART CONTRIBUTIVE de l'ÉTAT.	PART CONTRIBUTIVE de la PROVINCE.	PART CONTRIBUTIVE de la comm… ou d… bureau… bien-faisan…
LEDE (*suite*).									
NINOVE (*atelier de M. Luwaert*).	L'atelier de Ninove a été érigé au mois de janvier 1849, principalement dans le but de faire connaître aux tisserands de cette localité et des environs les méthodes perfectionnées de travail. A cette fin, une convention a été conclue avec le sieur Luwaert, fabricant en cette ville, qui a entrepris, à son compte privé, les travaux et la direction de l'atelier. Huit métiers y ont été mis en activité. Le Gouvernement est intervenu pour une somme de 250 francs pendant 5 ans. Le terme de ce contrat étant expiré, M. Luwaert continue aujourd'hui son entreprise sans subside. Ses opérations n'ont guère d'importance. Cependant son établissement a rendu des services : il a formé de bons tisserands qui, à leur tour, ont contribué, par leur exemple, à propager les meilleures méthodes de travail dans plusieurs localités où elles étaient inconnues.	Il continuera à donner du travail à un certain nombre d'ouvriers et à démontrer les avantages du nouveau système de tissage.	Le tissage des toiles d'après les procédés perfectionnés.	Les toiles se vendent à Anvers, à Bruxelles, à Ninove et aux environs. La vente est restreinte en ce moment.	Pour le compte de M. Luwaert.	»	»	»	»
WETTEREN (*atelier de M. Frétigny*).	La situation des ateliers érigés à Wetteren, en 1848 et 1849, sous la direction de M. Frétigny, ainsi que les services que ces établissements ont rendus, ont été exposés dans le rapport présenté aux Chambres législatives, par M. le Ministre de l'Intérieur, le 28 août 1851. Comme ces ateliers ont, depuis lors, continué à marcher sans aucune subvention de la part de l'État, nous nous bornons à les mentionner ici pour mémoire.	»	»	»	»	»	»	»	»

Quel est le nombre des ouvriers occupés dans l'atelier, leur âge, leur sexe?	Combien d'ouvriers travaillent à domicile pour le compte de l'entrepreneur?	Quel est le salaire moyen des ouvriers?	L'admission d'ouvriers à l'atelier est-elle particulièrement sollicitée?	Quel est le nombre d'ouvriers formés dans l'atelier depuis l'origine?	Que sont devenus ces ouvriers depuis leur sortie?	La création de l'atelier a-t-elle contribué à relever les salaires?	L'établissement de l'atelier a-t-il influé d'une manière visible sur l'industrie locale? A-t-il eu des effets appréciables sous le rapport de la moralisation, du bien-être général, etc.?	S'est-il formé, notamment dans la commune ou les communes voisines, depuis que l'atelier existe, d'autres fabriques exploitant le même genre ou un genre analogue d'industrie?
							viagères sur la caisse générale de retraite, en faveur de six de ses tisserands qui se sont le plus distingués par leur travail et leur bonne conduite. Une société de secours mutuels existe aussi parmi les ouvriers de son établissement, depuis 4 ans.	
10 du sexe masculin et de l'âge de 15 à 35 ans.	32	Fr. 1-10.	Non.	76	Ils travaillent pour la plupart à domicile.	L'atelier a relevé les salaires des tisserands qu'il a formés, mais il n'a pas eu assez d'importance pour avoir pu produire le même effet à l'égard d'autres ouvriers.	Il n'a pas, non plus, influé d'une manière sensible sur l'industrie locale. Cependant on apprécie les avantages matériels qu'il a produits parmi les tisserands de toiles des environs de Ninove. Il a contribué aussi à la moralisation et au bien-être des ouvriers, à qui il a donné le moyen de faire leur apprentissage.	Non.
»	»	»	»	»	»	»	»	»

RÉSUMÉ

DU RAPPORT SUR LES ATELIERS DE LA FLANDRE ORIENTALE.

En récapitulant, nous voyons qu'il existe actuellement dans la province de la Flandre orientale :

5 ateliers pour la fabrication perfectionnée des toiles unies telles que : les toiles de toute qualité, servant à l'habillement, les toiles à l'usage des navires, les toiles à sacs, à bâches, à étamines, à emballage, etc.;
2 ateliers pour la fabrication des toiles ouvrées, damassées, linges de table, coutils, etc.;
1 atelier pour le tissage des batistes et linons;
2 ateliers pour la fabrication des fils dits de mulquinerie et servant au tissage des batistes et linons;
11 ateliers pour la fabrication d'étoffes diverses en pur coton, en pure laine, et de tissus mélangés de coton, de laine et de lin, tels que : basins et mousselines brodés au plumetis, genres St-Quentin, Tarare et St-Gall; cotonnettes; velours de coton; mérinos; étoffes pour robes, pour pantalons, gilets, etc.; châles genre d'Écosse, châles tartans, plaids; flanelles, baies; gilets brochés, cachemires, laine et soie, poils de chèvre; articles de nouveautés, tapis damassés; piqués, stores, rideaux et autres tissus à la Jacquart, couvertures de chevaux, etc.
2 ateliers pour la fabrication des tissus de soie;
1 atelier pour la teinture des soies;
1 atelier pour l'apprêt des tissus de soie;
1 atelier pour la fabrication des peluches de soie;
1 atelier pour le coupage des velours de coton;

27

Dans 22 ateliers les opérations industrielles sont entreprises à forfait et dirigées par des fabricants qui ont conclu à cette fin des conventions spéciales avec le Gouvernement.

Dans les 5 autres, elles se font, soit directement pour le compte des ouvriers, soit pour celui des industriels qui fournissent les matières premières, sans y être liés par contrat. Tous les ateliers indistinctement sont surveillés et administrés par des commissions instituées par le Gouvernement.

La plupart des ateliers-modèles sont la propriété des industriels, ou sont organisés de telle façon que l'intervention financière de l'État peut se restreindre à

mesure que leurs opérations se développent et prospèrent, et qu'ils pourront, par la suite, continuer leurs travaux sans aucune aide. C'est ainsi que déjà trois ateliers, ceux de Wetteren, de Lede et de Ninove, ne jouissent plus d'aucune subvention, et que les subsides accordés primitivement à d'autres ont été notablement réduits. Dans cette catégorie se trouvent notamment les ateliers établis à Sleydinge, à Bellem, à Alost, à Audenarde, à Lokeren, à Grammont, à Deynze, à Leupegem, à Eecloo et à Evergem.

Au contraire, les ateliers qui servent simplement d'écoles où les ouvriers sont admis à faire leur apprentissage, et dont les opérations industrielles ne sont pas entreprises par des fabricants qui y attachent leur position et leur avenir, ne peuvent nécessairement exister qu'à l'aide des subsides de l'État, de la province ou de la commune, puisque le travail des ouvriers-apprentis ne rapporte pas assez de bénéfice pour couvrir le salaire des ouvriers-instructeurs et les autres frais que réclame leur apprentissage. Cependant, les dépenses que ces ateliers occasionnent ne devront pas être appliquées, d'une manière permanente, aux mêmes localités. Ces ateliers pourront, dans un avenir plus ou moins rapproché, être transférés dans d'autres communes, où le besoin sera le plus pressant, lorsqu'ils auront accompli leur mission là où ils ont été primitivement érigés. Déjà l'on a pu entrer dans cette voie. L'atelier érigé à Grammont, en 1849, ayant rempli sa mission en cette ville, a pu être transféré à Nazareth, commune de 5,600 habitants, dont une grande partie se trouve sans travail et sans ressources par suite de la disparition du filage et du tissage des toiles. On pourra ainsi, sans augmenter les crédits que l'État et la province allouent actuellement en faveur de l'industrie, venir successivement au secours des localités qui se trouvent en souffrance et dont le nombre est encore considérable.

De toutes les mesures que le Gouvernement a prises pour ramener les Flandres à une situation normale, l'institution d'ateliers-modèles d'apprentissage et de perfectionnement était la plus importante et celle qui présentait les plus grandes difficultés d'exécution; création entièrement nouvelle, il n'était guère possible de leur assurer, dès le principe, une marche régulière; souvent même on manquait dans le pays des éléments nécessaires pour les constituer; d'ailleurs, les détails qui devaient concourir à leur succès étaient si nombreux, les besoins locaux auxquels il s'agissait de pourvoir, si divers et si pressants, les préjugés qu'il fallait vaincre si invétérés, qu'il n'était pas permis d'espérer que toutes les tentatives réussiraient également bien. Dans le nombre des entreprises, il fallait s'attendre à en voir échouer; mais, dans le doute même, ce n'était qu'à l'œuvre que l'on pouvait établir un jugement. Au terme des essais, ce n'est pas en isolant ceux qui ont le moins bien répondu à l'attente, mais en prenant les résultats dans leur ensemble, que l'on peut en déterminer sainement le caractère. Or, il est incontestable que les ateliers, malgré les circonstances défavorables dont ils ont été constamment entourés, ont parfaitement fait atteindre le but que le Gouvernement avait en vue.

En effet, l'industrie linière, la plus ancienne et la plus importante branche de travail des Flandres, était en pleine décadence, et tendait même à disparaître entièrement des provinces flamandes : les ateliers ont efficacement contribué à la raviver, en introduisant les meilleurs procédés de fabrication et en propageant l'emploi de l'outillage perfectionné.

Les tissus liniers se bornaient généralement aux toiles ordinaires, à teindre et à blanchir, confectionnées à l'aide de métiers défectueux; les ateliers ont enseigné la

fabrication des autres variétés de tissus de cette étoffe, et propagé l'emploi d'un matériel perfectionné dont l'usage n'était guère connu dans ces provinces.

Le filage et le tissage des toiles étaient les seules ressources sur lesquelles était basée l'existence de l'immense majorité des ouvriers industriels des Flandres. Les inconvénients et les dangers de cette pratique exclusive de la même industrie ne se sont que trop fatalement manifestés dans ces dernières années; une crise dans cette industrie a suffi pour plonger des populations entières dans la plus profonde misère, et même on a pu douter de la possibilité de faire revenir les provinces flamandes à une situation normale.

Pour prévenir de pareilles calamités dans l'avenir, les ateliers ont été appelés à diversifier le travail industriel; dans certaines localités, ils ont implanté des industries nouvelles, propres à contribuer à la richesse publique; dans d'autres, ils ont enseigné aux ouvriers réduits à l'oisiveté, des branches de travail déjà exploitées dans le pays, mais susceptibles de prendre un plus grand développement et de leur procurer des moyens d'existence. Les ateliers établis dans la Flandre orientale ont été fréquentés par environ 4,644 ouvriers et ouvrières de tout âge. Ces ouvriers ont reçu en général une instruction variée dans les divers modes de tissage; ceux qui ont quitté les ateliers d'apprentissage sont allés travailler à domicile ou dans les fabriques privées des villes; beaucoup d'entre eux sont capables de servir de contre-maîtres ou d'ouvriers-instructeurs.

Les ateliers qui reçoivent encore une subvention ont occupé à l'intérieur des établissements, pendant l'année dernière : 619 tisserands, 199 fileuses; 301 autres ouvriers et ouvrières. A domicile, ils emploient directement au delà de 1,586 ouvriers et ouvrières.

Il est à considérer, d'ailleurs, que le plus souvent une industrie en amène accessoirement une autre : c'est ainsi que les métiers à plumetis, établis dans les ateliers de M. Derche, à Lede, et de M. Ceuterick, à Sleydinge, occupent parfois plus de 1,200 festonneuses, et nécessitent l'établissement d'un atelier de blanchiment et d'apprêt.

Les ateliers ont relevé les salaires; dans plusieurs de ceux où l'on exerce des industries nouvelles et dans d'autres où l'on a introduit les métiers et les procédés perfectionnés, notamment le tissage à la Jacquart, les salaires sont doublés et même ont augmenté dans une plus forte proportion.

Ils ont influé sur la prospérité publique; car ils ont réveillé l'esprit d'entreprise, démontré la possibilité de relever le travail industriel dans les Flandres, et provoqué la création d'autres établissements; les ouvriers qu'ils occupent, au lieu d'être à la charge des habitants aisés, raniment, surtout dans les localités où se sont formés des établissements nouveaux, le commerce de détail et le travail des artisans, par la circulation des salaires, qui s'élèvent annuellement à une somme considérable.

Les ateliers ont eu aussi des effets moraux très-appréciables; car ils ont efficacement servi à combattre la mendicité et le vagabondage; des autorités locales ont pu s'en servir comme d'un moyen de répression; des condamnés libérés y sont devenus des ouvriers honnêtes et laborieux; des jeunes gens livrés à une funeste oisiveté, les soutiens de leurs parents.

Aussi, ces institutions ont attiré l'attention de plusieurs gouvernements étrangers, et elles sont considérées par eux comme des modèles à suivre. Les rapports de plusieurs de leurs agents de retour de ces missions d'inspection, et rendus publics par leurs soins, en font foi.

Les budgets des dépenses des ateliers-modèles d'apprentissage de la Flandre orientale s'élèvent, pour l'exercice 1854, à la somme totale de 34,586 francs.

L'État y contribue pour	fr. 27,666.
La province pour	4,050.
Les communes et les bureaux de bienfaisance pour	2,870 (1).

Les renseignements qui précèdent se lient au rapport sur la situation des ateliers, présenté aux Chambres législatives par M. le Ministre de l'Intérieur, le 28 août 1851, et à celui qui a été inséré dans l'Exposé de la situation de la Flandre orientale, pour l'année 1852, et qui a été distribué aux Chambres, sous forme de brochure.

Dans ce dernier travail, il a été établi que toutes les dépenses occasionnées par *tous* les ateliers d'apprentissage et de perfectionnement érigés dans la province se sont élevées, depuis le commencement de leurs organisation, en 1847, jusqu'au 31 décembre 1851, à la somme totale de fr. 535,865 18 c^s, y compris diverses avances remboursables, faites à des industriels placés à la tête des ateliers, pour les aider dans leurs opérations, et montant ensemble à la somme de 150,200 francs.

Pendant les deux exercices suivants, les ateliers ont coûté la somme de fr. 72,608 81 c^s, de sorte que, au 31 décembre 1853, la totalité des dépenses s'est élevée à fr. 608,473 99 c^s.

L'État est intervenu dans cette somme pour . . .	fr. 554,823 81.
La province pour	17,378 89 (2).
Les communes et les bureaux de bienfaisance, pour . .	36,271 29.

Écoles-manufactures et d'apprentissage, pour les jeunes filles et les femmes.

D'après un relevé fait en 1840 par la *Commission d'enquête de l'industrie linière*, il existait en Belgique 280,396 femmes pour lesquelles le filage du lin à la main était le moyen d'existence principal. De ce nombre, 122,226 appartenaient à la province de la Flandre orientale; 98,383 à celle de la Flandre occidentale; 33,358 à celle de Hainaut; 16,730 à celle de Brabant, et le reste aux autres provinces du pays. Il y avait, en outre, un nombre considérable de femmes et de jeunes filles qui filaient pour les besoins du ménage ou seulement pendant quelques mois de l'année, et qui, dans les intervalles, trouvaient des ressources dans quelque autre branche de travail.

Déjà à cette époque, les fileuses de profession étaient réduites à la détresse; celles qui trouvaient encore de l'ouvrage ne gagnaient presque plus rien et étaient sans espoir d'un meilleur avenir. Dans la Flandre orientale seule, l'on devait donc se préoccuper non-seulement de venir au secours de 122,226 ouvrières, mais de

---

(1) Outre les locaux fournis, et les secours extraordinaires accordés aux ouvriers pour les mettre à même de faire leur apprentissage.

(2) La province a affecté le restant des fonds qui ont figuré dans son budget en faveur de l'industrie linière, à la distribution de métiers et d'outils perfectionnés.

trouver, en outre, des moyens d'existence pour la génération nouvelle. C'est alors que l'on songea à augmenter le nombre des écoles destinées à apprendre aux jeunes filles la fabrication des divers genres de dentelles; il en existait déjà 63 dans les villes et 21 dans les communes rurales : depuis 1840, on en établit successivement un grand nombre d'autres; l'État, la province, les communes et les bureaux de bienfaisance intervinrent pour une part dans les frais que nécessitaient ces institutions, et bientôt la confection de la dentelle remplaça partiellement le filage dans la plupart des localités. On peut estimer à plus de 40,000 le nombre des dentellières réparties aujourd'hui sur toute la surface de la province, et travaillant tant à domicile que dans les écoles.

Le plus grand nombre d'entre elles gagnent de 30 à 40 centimes par jour; cependant les bonnes travailleuses peuvent gagner jusqu'à un franc.

La fabrication de la dentelle est actuellement une source de richesse pour le pays, tant par le grand nombre d'ouvrières qu'elle occupe, que par les bénéfices qu'elle procure. Mais l'extension considérable qu'elle a si rapidement prise n'est pas sans présenter des inconvénients et même des dangers sérieux.

La dentelle étant un objet de luxe avant tout, cette fabrication a tout à craindre des caprices de la mode et des événements politiques; une crise dans cette branche de travail serait, pour les provinces flamandes, une calamité analogue à celle qui a frappé les fileuses.

Pour conjurer un danger toujours imminent, l'administration a, depuis 1848, successivement réduit les allocations de subsides en faveur des écoles instituées dans le but exclusif de donner un plus grand développement à l'industrie dentellière, et elle n'en accorde plus que très-exceptionnellement.

D'autre part, l'administration fait des efforts sérieux pour introduire d'autres industries dans les communes rurales à l'effet d'occuper les jeunes filles qui se trouvent encore sans travail : telles sont, notamment, les broderies en tout genre, la couture, le tricot, le festonnage, la couture des gants, la confection des fils de mulquinerie, etc.; ses efforts n'ont pas été stériles. Au commencement de 1854, on comptait approximativement, dans la province, 342 ouvroirs et écoles-manufactures, renfermant une population de 22,246 ouvrières; 279 de ces établissements, comptant 16,674 ouvrières, s'occupaient encore exclusivement de la fabrication des dentelles; mais on pouvait constater en même temps que les 63 autres exerçaient aussi les branches de travail que nous venons de désigner, soit pour la totalité des produits, soit conjointement avec la dentelle. L'impulsion étant donnée, il faut espérer que les écoles-manufactures continueront dans cette bonne voie; qu'ainsi les crises, dans leur travail, seront à l'avenir moins à craindre, et que les salaires se maintiendront à un taux satisfaisant, tandis qu'ils seraient constamment menacés d'avilissement, si toutes les ouvrières devaient s'adonner exclusivement à l'industrie dentellière.

Des 342 écoles-manufactures mentionnées ci-dessus, 215 sont dirigées par des particuliers, 71 par des corporations religieuses ou couvents, 30 par des ecclésiastiques (curés, desservants, etc.), et 26 par des administrations locales, bureaux de bienfaisance ou des comités.

Précisons ici par un exemple les effets qui résultent de l'intervention du Gouvernement dans les affaires de cette nature. Par convention conclue le 25 février 1852, M[me] veuve Platteau s'engagea à ériger dans la commune de Schoorisse un atelier pour la confection de plusieurs genres de broderies, à diriger cet atelier par elle-

même et à donner du travail à domicile à mesure que les ouvrières seraient formées. Les jeunes filles de Schoorisse se trouvant sans aucune occupation et dans le plus triste dénûment, il fut stipulé aussi que Mme Platteau leur fournirait les effets nécessaires pour pouvoir faire décemment leur apprentissage, ainsi que les outils dont elles avaient besoin pour travailler. A ces conditions, le Gouvernement lui alloua un subside annuel d'abord fixé à 500 francs, et qui, pour l'exercice courant, a pu être réduit à 250 francs. Conduites avec intelligence, les apprenties firent des progrès tels qu'au bout d'un an plus de cent d'entre elles furent capables de travailler à domicile. Celles-ci, à leur tour, communiquèrent leur savoir à leurs sœurs et à leurs amies, et bientôt la commune de Schoorisse vit ces filles, qui n'avaient fait jusque-là que mendier, se transformer en ouvrières habiles et courageuses. Ce n'est pas tout. Le bien s'étendit aux communes voisines, à Maercke-Kerkhem, à Etichove, à Leupegem, à Edelaere, à Nukerke, à Louise-Marie, à Segelsem, à Elst, à Eyne, à Lierde-Ste-Marie, à Hoorebeke-Ste-Marie, à Cruyshautem, à Oycke, à Petegem, à Caster (Flandre occidentale), à Audenarde, etc.

Aujourd'hui, 300 à 400 ouvrières, âgées de 10 à 30 ans, et appartenant à ces diverses localités, travaillent pour le compte de Mme veuve Platteau, dont la maison est établie à Audenarde. Environ 250 autres brodeuses sont occupées pour le compte d'industriels qui ont entrepris, à son exemple, le même genre d'industrie. Elles font, avec une rare perfection, la broderie anglaise, le festonnage, le point de Venise et les broderies de Nancy. Aussi gagnent-elles un bon salaire, 50 centimes à un franc par jour; en moyenne 75 centimes. En supposant que de ces 650 ouvrières 400 seulement travaillent d'une manière continue, on trouve que, pour 300 jours ouvrables, leur salaire revient à un total de 90,000 francs. On peut se faire une idée des bienfaits que répand cette main-d'œuvre : des jeunes filles préservées de la misère et de la dégradation morale; des parents soutenus par leurs enfants; de petits cultivateurs, dont la position est si précaire depuis quelques années, mis en état de payer leurs fermages. Entre autres exemples, nous citerons celui d'une famille de ces petits cultivateurs composée du père, de la mère et de trois filles et habitant un hameau du nouveau village créé récemment sous la dénomination de *Louise-Marie*. Aux soins que réclament de leur part le ménage et la petite culture de leurs parents, ces trois filles joignent la broderie, et, en 1853, ce travail leur a rapporté une somme de 600 francs.

Nous sommes heureux de pouvoir constater aussi que les efforts de l'administration publique sont puissamment soutenus par les particuliers. M. Hègle, fabricant à Bruxelles, a introduit à Ninove, il y a déjà quelques années, la couture des gants. Aujourd'hui cette branche de travail a pris une extension importante en cette ville et dans les communes avoisinantes, notamment à Audenhove-Ste-Marie, à Nederzwalm, à Eenaeme, à Alost, etc. Non-seulement nos fabricants de ganterie sont parvenus à pourvoir à la consommation intérieure, mais ils font des expéditions considérables à l'étranger.

Un autre fait à signaler comme un progrès industriel, c'est que des dames entreprennent elles-mêmes, soit par philanthropie, soit comme opération privée, la direction des travaux qui s'introduisent successivement dans les écoles-manufactures. Leur auxiliaire, à cet égard, est extrêmement utile, tant pour les soins qu'exigent la propreté et la confection des produits, que pour le bon goût, la nouveauté et l'élégance des formes qui doivent les caractériser. Nos ouvrières aban-

données à elles-mêmes ou à une direction peu soigneuse perdraient les branches de travail qui font aujourd'hui le bonheur de leur existence. Parmi les dames bienfaisantes auxquelles nous faisons allusion, Mme De Kerchove-De Naeyer, à Bellem, doit être au premier rang. Elle a successivement introduit en cette localité, et propagé aux environs, la fabrication de la dentelle, le festonnage, la broderie en tous genres; elle a répandu parmi les ouvrières qui habitent autour de sa campagne une aisance relative, et des centaines d'entre elles lui doivent leurs moyens d'existence.

On conçoit aisément que parmi ces ateliers et écoles de travail, qui se sont multipliés dans les diverses localités des provinces flamandes, il en existe dont les conditions hygiéniques ou le régime intérieur laissent beaucoup à désirer. Il en est dont les locaux ne sont pas convenablement appropriés à leur destination; dans d'autres, le nombre des ouvrières est trop considérable, eu égard à l'espace qu'elles occupent; le peu d'air est vicié par l'encombrement; parfois, les jeunes ouvrières sont assujetties à un travail trop assidu et trop prolongé pour que, au bout d'un certain temps, leur santé n'en soit pas plus ou moins gravement altérée. Il faut bien l'avouer, des parents, pressés par la misère, imposent à leurs enfants, dès leur plus jeune âge, l'obligation de rapporter un salaire qu'ils ne peuvent gagner qu'au détriment de leur santé et de leur avenir. Il est même des localités où l'on ne se borne plus à exploiter ainsi le travail des filles; des *garçons* sains et robustes, et destinés plus tard aux rudes travaux des champs, sont condamnés au même régime, et exposés à y ruiner leurs forces physiques. Le désir de soulager momentanément la misère et de réprimer la mendicité a même porté des administrations locales à encourager un travail qui convient si peu au sexe masculin.

Préoccupé de cet état de choses, le Gouvernement a prescrit des mesures répressives pour les cas où les conditions hygiéniques d'un établissement deviendraient assez défectueuses pour menacer la salubrité publique. L'administration peut aussi contribuer efficacement à la régularisation du régime intérieur des écoles qui sont soumises à l'inspection ou aux visites de ses agents; mais il n'en reste pas moins un grand nombre d'institutions qui, par leur position complétement libre, échappent à son action bienfaisante.

Dans beaucoup d'écoles-manufactures, notamment dans celles qui sont tenues par les administrations locales, les ecclésiastiques et les corporations religieuses, les enfants reçoivent des notions d'instruction primaire et religieuse. Le Gouvernement fait toujours de cette instruction la condition de ses encouragements.

Les subsides alloués, en 1853, en faveur des écoles-manufactures, s'élèvent ensemble à la somme de 2,050 francs.

École spéciale de dessin manufacturier et de tissage, à Gand.

Cette institution mérite une mention toute particulière.

L'application des beaux-arts à l'industrie est une question qui grandit journellement et qui fixe vivement l'attention des esprits les plus éclairés et les plus compétents. L'Angleterre, pour conserver la position industrielle qui fait actuellement sa gloire, croit devoir prendre au sérieux la nécessité d'accroître les ressources de l'instruction professionnelle et d'étendre l'influence des sciences et des beaux-arts

sur l'industrie pratique. Les sacrifices qu'elle y consacre ne s'arrêtent pas à quelques milliers de francs, mais se comptent par millions. La France également, bien que le bon goût soit un des caractères dominants de son industrie, fait des efforts incessants pour généraliser et accroître encore, à cet égard, sa supériorité acquise.

En Belgique, l'exposition industrielle des Flandres, en 1849, est venue démontrer jusqu'à l'évidence la nécessité d'épurer le goût, d'améliorer les formes des dessins, dont dépend une partie notable de la valeur des produits, surtout de ceux dont on a nouvellement introduit la fabrication dans ces provinces. Depuis lors, l'exposition universelle de Londres a donné une nouvelle preuve que l'industrie belge, plus qu'aucune autre peut-être, est intéressée à se perfectionner sous ce rapport.

Pour remplir une lacune aussi importante, le Gouvernement a conclu un arrangement avec l'administration communale de Gand pour l'établissement, en cette ville, d'une école spécialement destinée à l'enseignement de la composition et de l'exécution des divers genres de dessin employés dans l'industrie manufacturière, notamment du dessin pour les impressions ou indienneries, le dessin pour les toiles damassées, les linges de table, les étoffes à pantalons, robes et gilets, les mousselines, stores, courte-pointes, les tapis, les châles, les damas en laine et coton, les broderies, les dentelles, les papiers peints, etc.

A ce cours en sera joint un autre, où les élèves apprendront les modes les plus rationnels et les plus économiques de tissage et de réalisation des dessins. Il comprendra :

1° La technologie des matières textiles;
2° La mise en cartes et le lisage des dessins pour les métiers à la Jacquart, ainsi que le piquage des dessins pour les broderies;
3° Le montage et la disposition des métiers pour les divers genres de tissus.

Ce dernier cours est non-seulement le corollaire du cours de dessin, mais il est destiné aussi à compléter les ressources que les élèves pourront trouver dans leur art, à leur sortie de l'école. Non-seulement ils seront dessinateurs de fabrique, mais ils seront capables aussi de servir de chefs d'ateliers, de contre-maîtres et de monteurs de métiers.

Le cours de dessin a été ouvert à la fin du mois d'août 1852. Un ancien élève de l'Académie royale de dessin de Gand, M. François Vandersyp, qui s'était rendu, depuis une dizaine d'années, à l'étranger, comme pensionnaire de la ville, pour achever ses études, a été rappelé de Paris par le Gouvernement pour être placé à la tête de l'institution comme maître-dessinateur. Son cours est actuellement fréquenté par 17 élèves qui, à peu d'exceptions près, ont fait les progrès les plus remarquables. Ce nombre ne peut être dépassé, à cause de la spécialité de l'enseignement, qui exige tous les soins du professeur.

Le cours de technologie et de tissage n'a pu, jusqu'ici, être complétement organisé. Cet enseignement étant entièrement nouveau pour la Belgique, il ne s'y est pas présenté d'homme capable de le professer immédiatement. Dans cette occurence, le Gouvernement et l'administration communale de Gand ont offert à un ancien élève de l'École du génie civil de cette ville et professeur agrégé de l'enseignement moyen, des facultés de fréquenter les cours de théorie de fabrique qui se donnent au Conservatoire des Arts et Métiers à Paris, à Lyon, etc., et de compléter ainsi

son instruction, de manière à pouvoir ouvrir le cours qu'il s'agit de créer, dans un avenir aussi rapproché que possible.

Dans l'entre-temps, les élèves sont initiés aux divers cours de tissage par un contremaître habile.

L'école est établie dans les locaux de l'Académie royale de dessin de Gand, et peut être visitée par les personnes que l'objet intéresse.

Elle est placée sous la surveillance d'une commission composée de M. le Gouverneur de la province de la Flandre orientale, président; de MM. P. Rosseel et Ed. Jacquemyns, fabricants et membres du conseil communal de la ville de Gand, et de L. Vandewalle, inspecteur des ateliers-modèles d'apprentissage de la province, membres.

Le budget des dépenses de cette institution s'élève, pour l'exercice 1854, à la somme de fr. 3,927 50 c^s.

Construction et distribution de métiers et d'outils perfectionnés.

Une des premières mesures qui furent jugées nécessaires pour relever l'industrie linière des Flandres, fut de réformer et de perfectionner l'outillage des ouvriers. Depuis un temps immémorial, nos fileuses et nos tisserands employaient les mêmes outils, suivaient les mêmes procédés : les uns et les autres étaient traditionnels; on ne songeait point à les améliorer, puisque les Flandres avaient, jusqu'à un certain point, le monopole de l'industrie linière, et que ce monopole semblait, à la plupart des intéressés, à l'abri de toute atteinte.

Aussi, lorsqu'on vint annoncer aux ouvriers liniers qu'ils avaient dorénavant à produire plus et mieux dans un temps donné, à se munir d'autres outils, à redoubler d'efforts, on ne rencontra presque que des incrédules; très-peu de gens étaient assez clairvoyants pour se persuader que l'avenir de l'antique industrie flamande dépendait en partie de ces réformes. Le mal en s'aggravant faisait bien quelques conversions, mais cela ne suffisait pas : les préjugés invétérés de nos tisserands et de nos marchands en toiles, et la difficulté matérielle d'apprendre aux ouvriers à se servir des outils perfectionnés s'élevaient en obstacles à ce que l'on entrât sérieusement dans la voie des réformes indispensables à toute perspective de progrès : il fallut les ateliers d'apprentissage, l'expérience, les faits pour faire adopter l'emploi de la *navette volante*, au lieu de la *navette à la main*, du *temple à pression*, au lieu du *temple à picots*, les *peignes en acier* au lieu des *peignes en roseau*, des *battants* assez forts pour pouvoir tisser à *un coup*, au lieu de battants légers qui n'enfonçaient la trame dans la chaîne que moyennant deux, trois et plus de mouvements.

Les préjugés ont aujourd'hui disparu, et le simple ouvrier, aussi bien que le fabricant, apprécie toute l'importance des outils et des procédés perfectionnés, pour la propagation desquels l'État et la province continuent de s'imposer des sacrifices. Les distributions des métiers et d'ustensiles sont combinées avec les travaux des ateliers d'apprentissage, de manière à en assurer le bon usage; en général elles ne se font qu'à titre de prêt, et au besoin, un contre-maître adapte les ustensiles aux métiers anciens et les surveille.

Les dépenses allouées pour cet objet sur les fonds de l'État s'élèvent, pour les mois de l'exercice 1854, comme il suit :

Distribution d'ustensiles divers en faveur des ouvriers sortant de l'atelier de Cruyshautem	fr.	2,000 »
Idem, de Grammont		1,000 »
Idem, de Baelegem		600 »
Idem, de Bellem		300 »
Idem, de Schoorisse		500 »
Idem, de Leupegem		250 »
Idem, d'Eccloo.		200 »
Idem, à divers.		500 »
Total	fr.	5,350 »

De son côté, la province alloue la somme de 2,750 francs pour salarier des contre-maîtres qui sont chargés de l'organisation du travail à domicile, du montage et de l'appropriation des métiers, de la surveillance des travaux, etc.

L'introduction d'industries nouvelles dans la province a amené naturellement l'emploi de métiers, d'outils et de procédés qui y étaient jusque-là restés inconnus. Les nouveaux genres de toiles, les mousselines et basins brodés au plumetis, les mérinos, les nouveautés en laine et en coton, les soieries, etc., ont exigé un outillage spécial, dont les premiers modèles nous sont venus de l'étranger. Nos fabricants et nos artisans ont soumis ces modèles à des analyses basées sur la pratique, et aujourd'hui ils les construisent et les manient avec supériorité. Il est même des artisans qui sont parvenus à se créer une position à l'aide de la construction de ces métiers et outils et à se rendre très-utiles à l'industrie du pays. C'est ainsi que le sieur Vincent a établi à Alost un atelier pour la construction de toute sorte de métiers et de mécaniques employés dans le tissage à la Jacquart et dans celui des étoffes de soie, qui prennent tous les jours du développement. Nos fabricants devaient autrefois faire venir ces mécaniques de l'étranger, notamment de Roubaix et de Lyon. Le sieur Vincent leur offre l'avantage de se les procurer chez lui, à des conditions beaucoup plus avantageuses. Le Gouvernement a accordé à cet artisan un subside de 650 francs, pour l'aider à monter son atelier et à se pourvoir de l'outillage nécessaire.

En recourant à d'autres artisans, l'administration a pu apporter aussi une réforme importante aux *peignes*, instruments si essentiels du tissage. Dans l'ancien état de choses, des fabricants de peignes en *roseau* étaient établis dans presque toutes les localités où le tissage des toiles avait quelque importance : ils les louaient aux tisserands moyennant une rétribution déterminée pour chaque pièce de toile. Mais ces peignes avaient le défaut de coûter trop cher aux tisserands, de n'être pas assez solides pour pouvoir être employés dans le mode de tissage nouvellement introduit, et enfin, d'être confectionnés d'une manière tellement irrégulière que leur usage a contribué à faire perdre la renommée que notre ancienne fabrication toilière avait acquise pour sa loyauté. Pour combattre ce mal, le Gouvernement fit distribuer aux tisserands des peignes *métalliques*. Les anciens fabricants de peignes étant gravement lésés dans leur intérêt par cette mesure, usèrent de toute leur influence pour en neutraliser les bons effets, et ils réussirent en partie dans cette opposition. L'administration fit alors des conventions particulières avec quelques

artisans intelligents habitant des centres de fabrication, notamment Cruyshautem, Oosterzeele, Meerbeke et Alost; elle les engagea à confectionner eux-mêmes les peignes métalliques, leur accorda des facilités pour se munir des machines et outils nécessaires, et les intéressa ainsi à la généralisation d'un perfectionnement qu'ils avaient combattu. Cet encouragement momentané fut si efficace qu'aujourd'hui l'intervention de l'administration n'est plus requise pour cet objet.

Le total général des dépenses faites pour les diverses mesures qui précèdent, s'élevait, au 31 décembre 1853, à la somme de fr. 126,637 08 c[s].

Gand, le 3 avril 1854.

L'Inspecteur des ateliers-modèles d'apprentissage de la province de la Flandre orientale,

L. VANDEWALLE.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

RAPPORT

SUR LES ATELIERS-MODÈLES D'APPRENTISSAGE

DE LA PROVINCE.

ARRONDISSEMENT

Siége de l'atelier.	Quelle est la situation actuelle de l'atelier? Quels résultats a-t-il amenés sous le rapport de la moralisation et du bien-être général et quels résultats peut-on en attendre encore?	Quelles sont les fabrications dont on s'occupe dans l'atelier?	Les produits trouvent-ils un débouché facile à l'intérieur ou pour l'exportation? Indiquer les points principaux où se font les placements?	Pour le compte de qui se fait le travail à l'atelier?	Montant des dépenses de l'année 1853.	Part contributive de l'État.	de la province.	de la comm[une]
BRUGES *(atelier d'apprentissage de M. De Brabandere).*	La situation de cet atelier est satisfaisante. Depuis le 2 mars 1852, la direction en a été confiée à M. De Brabandere, fabricant à Courtrai. Il est regrettable que cet industriel éprouve toujours de la difficulté à se procurer des apprentis en nombre suffisant, par les motifs que nous avons signalés à différentes reprises. Les ouvriers qui fréquentent cet atelier étaient pour la plupart des jeunes gens, que l'oisiveté aurait fini par démoraliser entièrement; disciplinés par le travail, ils deviennet de bons et utiles citoyens, sûrs, par le bon enseignement industriel qu'ils reçoivent, de trouver, après leur apprentissage de l'occupation à domicile ou dans d'autres fabriques, et de gagner ainsi honorablement leur vie. Cet atelier procure régulièrement de l'ouvrage à plus de 60 ouvriers et verse une somme de salaire assez notable.	26 métiers produisent la toile; 2 le linge de table; 4 la toile large de $^{16}/_{4}$ pour draps de lits sans coutures; 4 les ceintures pour ecclésiastiques et 2 les cordes à broches. Ces deux derniers articles se font pour le compte de M. Lecour à Lille.	M. De Brabandere place beaucoup de ses produits dans le pays, et fait sur une assez large échelle le commerce d'exportation.	Pour l'entrepreneur de l'atelier, M. De Brabandere.	2,100	1,260	420	420
BRUGES *(atelier-modèle de M. Reuver).*	En 1848, M. Devos-Maes, fabricant à Uccle lez-Bruxelles, s'engagea à organiser à Gullegem, avec le concours de l'État, un atelier modèle ayant pour objet la fabrication des étoffes de laine pour châles et robes imprimés (genre St-Quentin). Cet atelier devait être porté, d'après une des clauses du contrat, à 50 métiers; diverses circonstances, et entre autres l'exiguïté du local, ne permirent pas à l'entrepreneur de remplir ses engagements. MM. Kauwers et Cie, industriels distingués, consentirent à se mettre en lieu et place de M. Devos-Maes, pour organiser cet atelier à Bruges, et pour porter effectivement, dans un bref délai, le nombre de métiers à *cinquante*. Cet engagement reçut une prompte exécution. Toutefois, l'absence d'un atelier d'impression convenable ne permit pas aux nouveaux entrepreneurs de fabriquer exclusivement des tissus de laine, mais il est juste de dire que plus de cinquante métiers fonctionnèrent sans interruption, jusqu'à l'expiration du contrat, époque à laquelle MM. Kauwers et Cie prirent la résolution, bien regrettable, de quitter Bruges. Sous la date du 15 mai 1852, une nouvelle convention intervint entre le Gouvernement et M. Daniel Reuver, par laquelle ce dernier s'engagea à compléter l'atelier d'im-	On y confectionne des gallaplaids, des casimirs en laine et coton, des étoffes dites: Montpensier, des châles baréges et des tissus en pure laine destinés à l'impression.	Les produits se placent avec une grande facilité dans l'intérieur. Si des complications politiques n'étaient pas survenues, on aurait déjà travaillé pour l'exportation et augmenté le nombre de métiers en activité.	Pour M. Reuver, fabricant à Bruxelles.	6,000 (1)	6,000	»	»

(1) La somme de 6,000 francs a été accordée spécialement pour indemniser l'entrepreneur des frais et dépenses que lui occasionne l'exploitation de l'ate[lier d'impr]ession établi à Uccle lez-Bruxelles.

…uel est le nombre des ouvriers occupés dans l'atelier, leur âge, leur sexe?	Quel est le salaire moyen des ouvriers?	L'admission des ouvriers à l'atelier est-elle particulièrement sollicitée?	Quel est le nombre d'ouvriers formés à l'atelier, et que sont-ils devenus?	La création de l'atelier a-t-elle contribué à relever les salaires?	L'établissement de l'atelier a-t-il influé d'une manière sensible sur l'industrie locale? S'est-il formé, notamment dans la commune ou dans les communes voisines, depuis que l'atelier existe, d'autres fabriques exploitant le même genre ou un genre analogue d'industrie?
…DE BRUGES.					
…62, dont 38 tisse…nds de 14 à 45 ans; …débouilliseurs de fil, …25 à 35 ans; 14 …oulleurs, de 11 à 13 …, et 7 bobineurs, …35 à 70 ans.	Ce salaire varie de 75 c. à fr. 2-50, d'après l'habileté et l'aptitude de l'ouvrier.	Non. Contrairement à ce qui arrive partout ailleurs, la classe ouvrière de Bruges ne montre en général ni empressement pour apprendre un métier, ni reconnaissance pour ceux qui distribuent du travail et des salaires parmi elle. Il faut un besoin pressant pour décider les adultes à entreprendre un travail sérieux.	200 au moins. Quelques-uns travaill[ent] dans d'autres fabriques et à domicile, et beaucoup ont renoncé au tissage.	Oui. En vulgarisant les nouveaux procédés de tissage, d'après lesquels on obtient $^1/_3$ de travail en plus, le salaire a dû nécessairement augmenter dans la même proportion.	Cet atelier est le premier qui ait été créé à Bruges. Son influence a été heureuse. Trois autres ateliers, établis avec le concours du Gouvernement, et dirigés par MM. Reuver, Ardrighetti et Rappard, ont bientôt été érigés. L'industrie privée n'avait ici que deux établissements : les fabriques de M. Dujardin et de M. J. Roels, cette dernière aujourd'hui exploitée par M. Falckenaere. L'essor donné à l'esprit d'industrie a été suivie d'effets réels. — C'est ainsi que Bruges compte en ce moment une filature de lin de 3,400 broches à M. Mamet. Cet industriel a lutté contre des obstacles de toute nature, et qui auraient fait reculer de moins zélés que lui. Son établissement est en pleine voie de prospérité. — Une fabrique d'étoffes blanches, telles que mousselines brodées, bandes indéplissables, basins, etc., a été érigée par M. Popp. — Une autre fabrique de toiles et d'articles fil et coton, créé par M. Marlier, et une fabrique de toiles et batistes par M. De Beir. — L'exemple a donc été ici des plus fructueux, et l'on doit d'autant plus se féliciter de ce résultat, dans une localité où l'on croyait impossible d'acclimater aucune industrie.
…4, dont 32 tisserands …14 à 35 ans et 32 …ulleurs de 10 à 12 …	Les ouvriers qui confectionnent des châles et autres articles de haute nouveauté gagnent 2 francs par jour; les autres de fr. 1-25 à fr. 1-50.	Il se présente journellement des ouvriers qui sollicitent l'entrée de l'atelier.	30. Ils travaillent dans d'autres fabriques ou à domicile.	Cet atelier est celui qui a le plus contribué à relever les salaires. Il y a des jeunes gens de 12 à 14 ans qui y gagnent 14 francs par semaine.	Ce qui a été dit à ce sujet de l'établissement dirigé par M. De Brabandere est applicable aux différents ateliers de Bruges.

SIÉGE DE L'ATELIER.	Quelle est la situation actuelle de l'atelier? Quels résultats a-t-il amenés sous le rapport de la moralisation et du bien-être général et quels résultats peut-on en attendre encore?	Quelles sont les fabrications dont on s'occupe dans l'atelier?	Les produits trouvent-ils un débouché facile à l'intérieur ou pour l'exportation? Indiquer les points principaux où se font les placements?	Pour le compte de qui se fait le travail à l'atelier?	Montant des dépenses de l'année 1853.	PART CONTRIBUTIVE		
						de l'État.	de la province.	de la commun
BRUGES (*atelier-modèle de M. Reuver*) (*suite*).	pression d'Uccle et à prendre sous sa direction l'atelier de Bruges et à y maintenir constamment en activité au moins vingt métiers, nombre qu'il augmentera successivement, à mesure du développement de son industrie. 33 métiers sont aujourd'hui en pleine activité. Cet atelier offre l'avantage d'initier les ouvriers à une grande variété de genres de fabrication; le salaire élevé qu'ils y obtiennent exerce une heureuse influence sur leur position matérielle. Il serait toutefois désirable que l'on donnât une plus grande extension à la fabrication des articles pure laine, destinés à l'impression. M. Reuver s'applique d'ailleurs à varier beaucoup ses produits et ne recule devant aucun sacrifice. Il imprime en ce moment sur orléans, paramatas, tulle, gaze, mousseline, tissus de laine et laine et coton, de très jolis articles de nouveauté, tels que voilettes, fichus, écharpes, robes à volants et à dispositions, tapis de tous genres, etc. Ces industries, pour lesquelles nous sommes tributaires de la France et de l'Angleterre, sont susceptibles de développement. Il convient d'ajouter que l'établissement d'Uccle est très-utile aux fabricants d'étoffes légères en laine et laine et coton.							
BRUGES (*atelier-modèle de M. Rappard*).	Cet atelier a été organisé dans le but d'implanter dans les Flandres l'industrie de la rubanerie de soie pour chapeaux et casquettes, pour laquelle nous étions tributaires de l'Allemagne. A cet effet un contrat fut passé, sous la date du 7 mars 1850, entre le Gouvernement et M. Rappard. Les difficultés de l'apprentissage ont ralenti la marche de cet atelier, et empêché la complète exécution des engagements; toutefois cet établissement commence à progresser; l'entrepreneur, sur les observations qui lui ont été faites, a porté à 7 le nombre de ses métiers en activité. Dans le but d'occuper plus d'ouvriers et d'empêcher en même temps la perte de la matière première qui est très-chère, un métier est affecté, depuis peu, à la fabrication des rubans en fil de lin; l'apprentissage deviendra ainsi plus facile pour l'ouvrier et moins onéreux pour le fabricant. M. Rappard espère arriver ainsi en peu de temps à la mise en activité du nombre de métiers fixé par son contrat. Le résultat le plus important, celui de l'introduction d'une nouvelle industrie, est acquis; il resterait à désirer qu'elle pût prendre un développement plus considérable. Les droits élevés qui frappent à l'entrée les cotons des numéros employés dans cette fabrication, en paralysent en grande partie l'essor.	La rubanerie de soie, et soie et coton pour chapeaux et casquettes.	Cet article est d'une vente très-courante dans le pays; quelques spécialités de rubans, destinés aux chapeaux des planteurs, s'exportent en Amérique.	M. Rappard, fabricant à Bruxelles.	(1)	»	»	»

(1) Cet établissement ne donne lieu à aucune dépense. Les seuls avantages dont jouisse M. Rappard consistent dans l'usage gratuit de huit métiers fournis par le Gouvernement et d'un bâtiment accordé par la ville de Bruges. *(Note de l'inspection.)*

Quel est le nombre des ouvriers occupés dans l'atelier, leur âge, leur sexe?	Quel est le salaire moyen des ouvriers?	L'admission des ouvriers à l'atelier est-elle particulièrement sollicitée?	Quel est le nombre d'ouvriers formés à l'atelier, et que sont-ils devenus?	La création de l'atelier a-t-elle contribué à relever les salaires?	L'établissement de l'atelier a-t-il influé d'une manière sensible sur l'industrie locale? S'est-il formé, notamment dans la commune ou dans les communes voisines, depuis que l'atelier existe, d'autres fabriques exploitant le même genre ou un genre analogue d'industrie?
7 tisserands de 18 à 25 ans; 3 époulleurs de 12 à 14 et une dévideuse de 23 ans.	L'ouvrier formé y gagne de fr. 1-50 à 2 francs.	Non, car il faut une grande patience et beaucoup d'aptitude pour se mettre au courant de la fabrication en question.	9. Il y en a qui travaillent en France; quelques-uns exercent leur métier dans d'autres fabriques.	Oui.	

SIÉGE DE L'ATELIER.	Quelle est la situation actuelle de l'atelier? Quels résultats a-t-il amenés sous le rapport de la moralisation et du bien-être général et quels résultats peut-on en attendre encore?	Quelles sont les fabrications dont on s'occupe dans l'atelier?	Les produits trouvent-ils un débouché facile à l'intérieur ou pour l'exportation? Indiquer les points principaux où se font les placements?	Pour le compte de qui se fait le travail à l'atelier?	Montant des dépenses de l'année 1853.	PART CONTRIBUTIVE de l'État.	de la province.	de la commune.
BRUGES (*atelier-modèle de M. Ardrighetti*).	La situation est bonne. Cet établissement a pris du développement; il compte aujourd'hui 14 métiers, qui produisent des devants de chemises. Chaque métier est muni d'un appareil de précision, au moyen duquel l'ouvrier peut exécuter, instantanément, sans fatigue et sans aucun dérangement, les plis de toute espèce et de toute largeur. Les tisserands qui ont travaillé dans cet atelier depuis son origine, ont acquis une telle aptitude qu'ils confectionnent avec facilité des tissus de lin de 5,000 à 6,000 fils en chaine, au mètre. L'un de ces ouvriers, formé par M. Ardrighetti, est devenu contre-maître et il dirige l'atelier avec ordre et intelligence. Plus les articles qu'on y fabrique seront connus et appréciés, et plus le fabricant sera appelé à augmenter le nombre de ses métiers. Cette progression nous paraît indubitable, en présence de l'extension que prend la fabrication des chemises confectionnées, pour l'exportation.	Tissus en fil de lin à plis libres, pour devants de chemises d'hommes, toiles de lin et foulards, imitation des Indes.	Vente croissante à l'intérieur; exportation en Hollande, dans la Prusse rhénane, en Espagne, à Cuba et au Brésil.	Pour compte de M. Ardrighetti, qui a passé un contrat avec le Gouvernement.	2,400	1,800	600	»
RUDDERVOORDE.	La bonne marche de cet atelier se maintient et les résultats que nous avons déjà constatés se perpétuent. Plus l'industrie prend d'extension dans cette contrée, plus le paupérisme perd du terrain. Si l'on se reporte à l'année 1847, époque où l'industrie était dans un état complet de décadence dans cette commune et où, dans le but de la relever, on confiait à un fabricant *six* métiers perfectionnés, qu'aucun tisserand ne voulait faire marcher, où, sur une population de 4,300 âmes, on comptait 1,700 individus secourus par le bureau de bienfaisance, l'on sera étonné du chemin qui a été fait depuis qu'un atelier fut organisé; ces résultats sont tels, que l'on peut prédire que Ruddervoorde deviendra par la suite un centre industriel important. Déjà des fabricants étrangers ont placé un dépôt de fils dans cette commune, et plus de 100 tisserands ont repris le métier à domicile.	Des toiles de tout genre; des siamoises, des molletons, des cotonnettes, des étoffes pour pantalons, genre de Roubaix, des coutils, etc.	Les produits se placent avec facilité à l'intérieur.	Pour le compte de M. Van Eenoo, fabricant à Ruddervoorde.	1,700	1,020	340	340
BEERNEM.	De création récente, cet atelier n'a pu faire encore tout le bien qu'il est appelé à produire : ses commencements sont cependant assez heureux pour bien augurer de son avenir. Il recrute ses travailleurs parmi les jeunes gens de 14 à 18 ans, et il en forme de bons ouvriers qui n'ont plus rien de commun avec le bureau de bienfaisance, dont ils ont été si longtemps les obligés. L'exploitation de cet atelier est sollicitée, en ce moment, par un industriel qui s'engagerait à lui donner un plus grand développement, et à y faire fabriquer divers genres de tissus.	Jusqu'ici on n'y a fabriqué que de la toile.	Les produits se placent dans le pays et avec avantage.	Spécialement pour compte de M. Van Eenoo, fabricant à Ruddervoorde; mais tous les fabricants sont admis à y faire travailler.	»	»	»	»

…l est le nombre des …vriers occupés dans …telier, leur âge, …ur sexe?	Quel est le salaire moyen des ouvriers?	L'admission des ouvriers à l'atelier est-elle particulièrement sollicitée?	Quel est le nombre d'ouvriers formés à l'atelier, et que sont-ils devenus?	La création de l'atelier a-t-elle contribué à relever les salaires?	L'établissement de l'atelier a-t-il influé d'une manière sensible sur l'industrie locale? S'est-il formé, notamment dans la commune ou dans les communes voisines, depuis que l'atelier existe, d'autres fabriques exploitant le même genre ou un genre analogue d'industrie?
…1 tisserands de 21 …2 ans et 3 bobi…s de 40 à 60.	Les commençants gagnent 1 franc par jour. Les ouvriers formés travaillant à la pièce gagnent de 9 à 14 fr. par semaine.	Beaucoup d'ouvriers se sont présentés et demandent encore à entrer dans cet atelier.	17. Quelques-uns travaillent en France; mais le plus grand nombre tisse dans d'autres fabriques.	Évidemment. Le salaire que les tisserands y obtiennent en est une preuve irrécusable.	
… tisserands de 19 …ans; 15 époulleurs …à 12; 1 ourdisseur …débouillisseur de	De 75 c. à fr. 1-25 par jour, d'après le genre de travail, l'aptitude et l'habileté de l'ouvrier.	Oui. 35 jeunes gens sont inscrits et attendent avec impatience leur admission.	120. La plupart de ces ouvriers tissent à domicile.	Oui. Avant la création de l'atelier, la navette volante était inconnue dans cette commune, et le tisserand à la main gagnait à peine 25 cent. par jour.	Depuis la création de l'atelier d'apprentissage, un industriel a établi un dépôt de chaînes à Ruddervoorde, et l'entrepreneur de l'atelier y a érigé une teinturerie.
… tisserands de 13 …ans et 6 époul…de 10 à 13.	De 35 à 75 centimes par jour. Dès que l'on pourra fabriquer des articles en coton et laine et coton pur, la journée de l'ouvrier augmentera.	Un grand nombre de jeunes gens sollicitent avec ardeur l'entrée de l'atelier.	18. N'ayant pas de métier, ces tisserands sont dans l'impossibilité d'exercer leur profession à domicile. La commission directrice est décidée à provoquer des mesures pour combler cette lacune.	L'organisation de l'atelier est de date trop récente pour se prononcer à cet égard.	Non.

SIÉGE DE L'ATELIER.	Quelle est la situation actuelle de l'atelier? Quels résultats a-t-il amenés sous le rapport de la moralisation et du bien-être général et quels résultats peut-on en attendre encore?	Quelles sont les fabrications dont on s'occupe dans l'atelier?	Les produits trouvent-ils un débouché facile à l'intérieur ou pour l'exportation? Indiquer les points principaux où se font les placements?	Pour le compte de qui se fait le travail à l'atelier?	Montant des dépenses de l'année 1853.	PART CONTRIBUTIVE de l'État.	de la province.	de la commune.
ARRONDISSEMENT								
LENDELEDE.	Situation favorable. Tous les métiers sont en activité. Dégrèvement du bureau de bienfaisance; amélioration dans la situation financière de la commune; population occupée, et par conséquent plus morale; perfectionnements industriels, tels sont les résultats produits par l'atelier. Le nombre des apprentis déjà formés qui exercent leur métier, soit dans des fabriques, soit chez eux, dit assez combien l'influence de l'enseignement professionnel a été salutaire. On prélève à l'atelier de Lendelede à peu près $^{1}/_{8}$ sur le salaire du tisserand, pendant tout le temps de son apprentissage, afin de pouvoir lui fournir un outillage perfectionné, pour travailler à domicile. Cette mesure, excellente en principe, serait plus généralement suivie, si elle n'avait quelquefois pour conséquence de décourager les jeunes tisserands, et de priver ainsi des familles entières de ressources dont elles ont encore un besoin trop pressant. Grâce aux bons résultats obtenus par l'atelier, l'impôt communal qui avait subi, pendant les années calamiteuses, une augmentation de 2,500 francs, a été réduit au taux normal.	On y fabrique exclusivement la toile; aussi le salaire du tisserand s'en ressent. L'attention de la commission a été appelée sur l'utilité de diversifier les fabrications, et le contre-maître sera envoyé dans un autre atelier, pour s'y mettre au courant du système des marches.	Les fabricants ne font généralement pas connaître les points de placement de leurs produits.	Principalement pour M. Deroubaix, de Courtrai.	1,045	491	209	[illegible]
INGOYGHEM.	Depuis la décadence de l'industrie linière, les communes d'Ingoyghem, Tichte et Tieghem, qui sont limitrophes, étaient dans la position la plus déplorable; un grand nombre de familles se trouvaient forcément dans un état d'oisiveté et réduites à la plus affreuse misère. Dans ces circonstances, les autorités des communes dénommées s'entendirent pour solliciter l'érection d'un atelier d'apprentissage, qui fut décrétée le 23 avril 1850. Cette institution a eu pour résultat de ranimer l'espoir du tisserand et de procurer à quelques familles une amélioration sensible de position. Deux de ces familles ont spontanément renoncé aux secours qu'elles recevaient du bureau de bienfaisance. Un exemple récent, qui nous est fourni par la commission directrice, fera mieux comprendre que tout ce que nous pouvons dire, combien est puissante l'action du travail industriel sur le bien-être matériel et la moralité de l'ouvrier: Josse de Tremmerie, honnête métayer, avait abandonné le travail linier qui jadis marchait de pair avec la petite culture; il était dans un état affreux de détresse, chargé de dettes, sa seule vache était saisie par ses créanciers. Il était sur le point de devoir quitter sa petite exploitation, et la misère la plus profonde l'attendait. Son fils aîné ne se laisse pas décourager; il sollicite l'entrée à l'atelier, y est admis et en sort bientôt excellent tisserand; son frère l'y remplace, son aptitude en fait aussi un bon ouvrier. Par les soins de la commission directrice, ils sont mis à même de tisser chez eux des étoffes pour pantalons. Leur conduite est si exemplaire, leur courage, leur assiduité au travail sont tels, que les dettes de la famille sont payées, que l'aisance et le bonheur règnent désormais là où, il y a peu de temps, on ne voyait que la misère et le désespoir.	Toile de tous genre et étoffes pour pantalons.	Inconnu.	Pour le compte de MM. Eggremont et Denis, fabricants à Courtrai.	940	312	188	[illegible]

…l est le nombre des …vriers occupés dans …telier, leur âge, …ur sexe?	Quel est le salaire moyen des ouvriers?	L'admission des ouvriers à l'atelier est-elle particulièrement sollicitée?	Quel est le nombre d'ouvriers formés à l'atelier, et que sont-ils devenus?	La création de l'atelier a-t-elle contribué à relever les salaires?	L'établissement de l'atelier a-t-il influé d'une manière sensible sur l'industrie locale? S'est-il formé, notamment dans la commune ou dans les communes voisines, depuis que l'atelier existe, d'autres fabriques exploitant le même genre ou un genre analogue d'industrie?
…E COURTRAI.					
8 tisserands de 14 …8 ans et 3 époul…s de 11 à 13.	L'apprenti gagne 50 cent., l'ouvrier formé de 70 cent. à 1 franc.	Oui. En ce moment il y a 25 inscrits.	170. La plupart travaillent à domicile, et quelques-uns en France.	Depuis l'emploi des procédés perfectionnés, le salaire des tisserands y a augmenté au moins d'un tiers.	Grâce à l'impulsion donnée par l'atelier, le travail à domicile, qui avait presque entièrement disparu, a repris dans des proportions considérables, pour compte de plusieurs fabricants qui ont des agents dans cette commune. Une fabrique de toiles d'emballage y a été aussi établie depuis peu.
2 tisserands et 4 …lleurs de 12 à 18	L'apprenti gagne de 30 à 40 cent. par jour, l'ouvrier formé de 75 cent. à fr. 1-25.	Les demandes d'admission, tant de la part d'anciens tisserds que de jeunes gens, sont considérables. Ces derniers n'y sont admis que pour autant qu'ils fréquentent l'école dominicale.	50. 44 continuent à fabriquer des toiles à domicile et sont les soutiens de leur famille. 2 ont abandonné le tissage. 14 se sont expatriés en France; et 6 ont quitté l'atelier pour cause d'inconduite ou d'inaptitude au travail.	Depuis l'érection de l'atelier les salaires ont subi une augmentation de 15 à 25 p. °/o.	Non.

SIÉGE DE L'ATELIER.	Quelle est la situation actuelle de l'atelier? Quels résultats a-t-il amenés sous le rapport de la moralisation et du bien-être général et quels résultats peut-on en attendre encore?	Quelles sont les fabrications dont on s'occupe dans l'atelier?	Les produits trouvent-ils un débouché facile à l'intérieur ou pour l'exportation? Indiquer les points principaux où se font les placements?	Pour le compte de qui se fait le travail à l'atelier?	Montant des dépenses de l'année 1853.	PART CONTRIBUTIVE de l'État.	de la province.	de la commune.
WAEREGHEM.	La situation est satisfaisante, bien que l'atelier souffre un peu du rallentissement momentané de la fabrication. On a continué à introduire dans cet établissement les améliorations dictées par l'expérience. C'est à l'atelier qu'on est redevable de la conservation du tissage dans cette commune. Au moment de son érection, la plupart des métiers des anciens tisserands étaient inoccupés, aucun ne travaillait à la navette volante : aujourd'hui presque tous sont en activité et montés à l'instar de ceux de l'atelier. C'est donc à cet établissement que l'on doit une fabrication appropriée à la demande du consommateur et un travail mieux rétribué. L'effet moral n'est pas moins sensible; on rencontre infiniment moins de jeunes gens désœuvrés; l'ignorance tend à diminuer, parce qu'on admet de préférence à l'atelier les jeunes gens qui savent lire; pour ce motif les parents sont plus empressés à faire donner de l'instruction à leurs enfants. Le dimanche, les jeunes tisserands assistent en corps à l'office divin, et fréquentent l'école dominicale. Il serait à désirer que les développements de l'établissement fussent proportionnés à la population de cette commune, qui est de 7,000 âmes. Pour compléter les renseignements qui précèdent, nous reproduirons une partie du rapport présenté le 13 mai courant par la commission directrice de cet atelier : « On demande des tisserands de tous les côtés et le salaire est devenu une rémunération assez équitable du travail, depuis que la fabrication des étoffes de laine et coton, et fil et coton, tend à remplacer celle de la toile; il y a plus : des fabricants de Courtrai et un de Gand, s'offrent à établir un dépôt de matières premières dans la commune, pour que nos tisserands n'aient plus à se déplacer pour chercher de l'ouvrage chez le fabricant. » Sur 194 apprentis formés à l'atelier, 98 exonèrent totalement le bureau de bienfaisance des secours que celui-ci accordait à leurs ménages; 21 orphelins que l'administration communale était dans la dure nécessité de devoir abandonner à l'âge de 12 ans, faute de ressources, ont été arrachés à la misère et à la démoralisation, et placés à un métier qui leur permet désormais de pourvoir à leurs besoins. » Quelle différence avec la vie de mendiant qu'ils menaient avant leur entrée à l'atelier. » A ces détails nous ajouterons quelques chiffres qui ne sont pas moins concluants : La commune de Waereghem payait pour distribution de pains aux pauvres : En 1847, une somme de. fr. 6,613 70 En 1848, — . . 6,334 60 En 1849, — . . 6,191 09 En 1850, — . . 3,533 83 En 1851, — . . 3,445 73 En 1852, — . . 2,900 » Le nombre des personnes qui ont reçu	On y confectionne des toiles, des coutils et des étoffes pour pantalons (genre de Roubaix).	Les fabricants se chargent de l'écoulement de leurs produits et n'aiment pas, en général, de faire connaître leurs débouchés.	Pour MM. Catteaux-Gauquier, Catteaux frères, Félix Buyse et Henri Deroubaix de Courtrai, Deschamps et Ovelacq de Deerlyk, et Velghe d'Audenarde.	1,373	505	275	50[illegible]

Quel est le nombre des ouvriers occupés dans l'atelier, leur âge, leur sexe?	Quel est le salaire moyen des ouvriers?	L'admission des ouvriers à l'atelier est-elle particulièrement sollicitée?	Quel est le nombre d'ouvriers formés à l'atelier, et que sont-ils devenus?	La création de l'atelier a-t-elle contribué à relever les salaires?	L'établissement de l'atelier a-t-il influé d'une manière sensible sur l'industrie locale? S'est-il formé, notamment dans la commune ou dans les communes voisines, depuis que l'atelier existe, d'autres fabriques exploitant le même genre ou un genre analogue d'industrie?
24 tisserands de 14 à 18 ans, et 12 à 15 époulleurs de 10 à 12 ans.	Le salaire de l'apprenti est de 25 à 30 c. par jour. Celui du tisserand formé, confectionnant de la toile, varie de 75 c. à 1 fr. L'ouvrier au courant de la fabrication des articles de Roubaix gagne de fr. 1-25 à fr. 1-50 par jour.	Oui. Il y a en ce moment 67 inscrits.	237. La plupart travaillent à domicile et un petit nombre en France.	Oui, et dans des proportions considérables. Avant la création de l'atelier presque tous les tisserands avaient abandonné leur métier parce que le salaire était très-bas (40 à 50 centimes).	Une fabrique de toiles à voiles et un établissement pour le crémage du fil viennent d'être érigés dans cette commune, par M. A. Van Robays.

SIÉGE DE L'ATELIER.	Quelle est la situation actuelle de l'atelier? Quels résultats a-t-il amenés sous le rapport de la moralisation et du bien-être général et quels résultats peut-on en attendre encore?	Quelles sont les fabrications dont on s'occupe dans l'atelier?	Les produits trouvent-ils un débouché facile à l'intérieur ou pour l'exportation? Indiquer les points principaux où se font les placements?	Pour le compte de qui se fait le travail à l'atelier?	Montant des dépenses de l'année 1853.	PART CONTRIBUTIVE de l'État.	de la province.	de la commune.
WAREGHEM (suite).	des secours du bureau de bienfaisance s'élevait : En 1847 à . . . . . . fr. 3,396 En 1848 à . . . . . . 2,819 En 1849 à . . . . . . 2,531 En 1850 à . . . . . . 2,020 En 1851 à . . . . . . 1,800 En 1852 à 1,574							
DESSELGHEM.	Les événements politiques et la crise alimentaire pèsent un peu sur la situation de l'atelier; 124 tisserands ont fait leur apprentissage dans cet établissement et travaillent actuellement à domicile à la fabrication des toiles et des articles dits de Roubaix. L'aisance dont ils jouissent, et qui est le fruit de leur travail et de leur moralité, est d'un excellent exemple; aussi les demandes d'admission sont si nombreuses que la commission est obligée de faire agrandir le local servant d'atelier. La commune n'a pas hésité à s'imposer des sacrifices à ce sujet en vue des avantages que cet établissement procure. Au 1er janvier 1849, la commune de Desselghem comptait 260 ouvriers sans travail; au 1er janvier 1854, il n'y en avait plus que 50! Ces chiffres peuvent se passer de commentaires. La fréquentation obligée de l'école dominicale par les apprentis, et les idées d'ordre et d'économie, que la commission tache d'inspirer aux jeunes ouvriers, produisent un excellent effet.	Les toiles en fil de lin et les articles de Roubaix.	Les débouchés sont inconnus.	Pour MM. Denys et Catteaux frères, à Courtrai, et MM. Descamps et Ovelacq, à Deerlyk.	920	335	185	400
AVELGHEM.	Diverses circonstances concoururent à paralyser la première organisation de cet atelier. Le 1er novembre 1852, il a été repris, par contrat, par MM. De Cock et Hofman d'Avelghem. Depuis lors, la situation s'en est progressivement améliorée, et aujourd'hui elle laisse très-peu à désirer. Sous le rapport de la moralisation et du bien-être matériel, il a été aussi fécond en heureux résultats que les autres établissements du même genre. Il a eu, de plus, cette conséquence favorable d'arrêter en grande partie l'émigration des tisserands, qui prenait, en 1852, des proportions formidables dans cette commune. Un des motifs qui s'opposent à ce qu'elle cesse entièrement, c'est qu'il arrive souvent que l'ouvrier sortant de l'établissement ne peut se procurer de métier; les ressources dont disposent les commissions directrices ne permettant pas de leur en fournir. Cette observation peut s'appliquer à un grand nombre de communes. Cet établissement se fait remarquer par l'ordre et la propreté qui y règnent; on n'y néglige rien, non plus, sous le rapport de l'hygiène, et tout permet d'espérer que cet atelier répondra entièrement aux vues du Gouvernement, d'abord en produisant des résultats en rapport avec les besoins de la localité, ensuite, en instituant un enseignement professionnel indispensable à sa nombreuse population ouvrière, enfin en dotant la commune de fabricants sérieux et actifs, capables de donner un large développement à leur entreprise.	Étoffes pour pantalons en laine, coton et laine, fil et coton; moletons, coutils, etc.	Les produits se sont régulièrement vendus jusqu'ici à l'intérieur.	MM. De Cock et Hofman.	1,000	800	200	»

Quel est le nombre des ouvriers occupés dans l'atelier, leur âge, leur sexe?	Quel est le salaire moyen des ouvriers?	L'admission des ouvriers à l'atelier est-elle particulièrement sollicitée?	Quel est le nombre d'ouvriers formés à l'atelier, et que sont-ils devenus?	La création de l'atelier a-t-elle contribué à relever les salaires?	L'établissement de l'atelier a-t-il influé d'une manière sensible sur l'industrie locale? S'est-il formé, notamment dans la commune ou dans les communes voisines, depuis que l'atelier existe, d'autres fabriques exploitant le même genre ou un genre analogue d'industrie?
15 tisserands de 12 à 15 ans, et 6 époulleurs de 10 à 12.	Les apprentis gagnent de 25 à 50 centimes, les tisserands formés de 1 franc à 1-25, d'après le genre de tissu, et l'aptitude de l'ouvrier.	Les demandes d'admission sont si nombreuses que la commission directrice de l'atelier se trouve dans la nécessité de solliciter l'agrandissement de l'atelier.	124 tisserands ont été formés, qui, à peu d'exceptions près, confectionnent à domicile des toiles et articles de Roubaix.	Évidemment. Cette augmentat^on peut être évaluée à $^1/_3$ au moins.	Aucune fabrique n'a été érigée jusqu'ici dans cette commune.
18 tisserands, et 12 poulleurs de 10 à 15 ns.	L'apprenti gagne, terme commun, de 25 à 30 centimes; l'ouvrier formé de 1 fr. à fr. 1-35 par jour.	Oui. Ce qui le prouve c'est que 60 jeunes gens attendent avec impatience leur entrée à l'atelier.	Depuis la reprise de l'atelier, 36 ouvriers y ont été formés. Ils travaillent tous à domicile.	Oui, et dans les mêmes proportions que dans les autres ateliers où l'on s'est attaché à diversifier le travail.	Les entrepreneurs de l'atelier n'étaient pas industriels, et ils ne le seraient probablement jamais devenus, sans l'atelier. Il est à espérer que ces jeunes gens, doués comme ils le sont, d'activité et d'intelligence, doteront la commune d'un établissement en rapport avec son importance.

SIÉGE DE L'ATELIER.	Quelle est la situation actuelle de l'atelier? Quels résultats a-t-il amenés sous le rapport de la moralisation et du bien-être général et quels résultats peut-on en attendre encore?	Quelles sont les fabrications dont on s'occupe dans l'atelier?	Les produits trouvent-ils un débouché facile à l'intérieur ou pour l'exportation? Indiquer les points principaux où se font les placements?	Pour le compte de qui se fait le travail à l'atelier?	Montant des dépenses de l'année 1853.	PART CONTRIBUTIVE		
						de l'État.	de la province.	de la commune.
SWEVEGHEM.	Institué dans le but d'acclimater dans le pays la broderie suisse, cet atelier est en progrès, industriellement parlant; les broderies sont tellement bien finies, qu'elles méritent l'approbation des connaisseurs; aussi sont-elles recherchées, et les commandes nombreuses; cependant la perfection même du travail est un obstacle à l'extension de cette industrie en ce qu'elle maintient les produits à un prix très élevé; le moyen d'augmenter le personnel toujours restreint des ouvrières, serait de multiplier les genres, et de ne pas s'attacher uniquement aux broderies de luxe, abordables seulement par les personnes riches, mais de travailler pour toutes les catégories d'acheteurs; d'autre part, cet atelier n'aura une utilité réelle, ne répondra complétement au but de son institution, que lorsque le travail sera organisé à domicile. Cet essai d'acclimatation d'une industrie suisse a d'ailleurs parfaitement réussi, et l'on peut désormais regarder ce genre de travail comme acquis à la Belgique. Les plus grands soins sont donnés à la moralisation et à l'instruction des élèves de l'atelier, qui se rendent deux heures par jour à l'école primaire des jeunes filles. Elles reçoivent également des notions d'économie domestique qu'une femme doit posséder.	La broderie suisse, genre St-Gall; la broderie au plumetis et la broderie anglaise.	Il paraît que les fabricants qui font travailler à Sweveghem, ont un débit facile de leurs broderies. Elles se placent surtout à l'intérieur; un envoi a été fait en Amérique; le résultat n'en est pas encore connu.	Le travail se fait pour un négociant de Bruxelles et pour une maison de commerce de Courtrai.	800	340	160	300
DEERLYK.	Cet établissement marche parfaitement bien; aucun atelier n'a produit des résultats aussi remarquables; nulle part l'influence de l'enseignement professionnel n'a été plus fécond. C'est surtout dans les circonstances actuelles que l'on peut se rendre compte du bien que cet atelier a produit, en comparant la situation de 1846, 1847 et 1848 à celle d'aujourd'hui. Alors comme maintenant les subsistances étaient à un prix excessif, mais on voyait des bandes nombreuses de mendiants parcourir les campagnes; maintenant, ces mêmes individus vivent du fruit de leur travail. En 1847, on n'entendait plus le bruit des métiers, les tisserands découragés avaient abandonné le tissage; il n'en est plus ainsi aujourd'hui; il résulte d'un recensement fait au mois de décembre dernier par les soins de l'administration communale, que 483 métiers sont en pleine activité dans cette commune. Inutile de faire ressortir combien cette reprise inespérée du travail a influé sur la moralité et le bien-être matériel de la population ouvrière; citons quelques preuves à l'appui : les dépenses du bureau de bienfaisance s'élevaient, en 1849, à 11,477 francs. En 1852, ce chiffre ne montait plus qu'à 9,257 francs; le rôle supplémentaire d'abonnement était, en 1848, de 6,000 francs; pour 1852, il a pu être réduit à 3,200 francs; enfin, le nombre des enfants pauvres que la charité publique habille chaque année, pour le jour de la première communion, était ordinairement de 35 à 48; en 1853, ce nombre est descendu à 14! Les bons résultats obtenus par cet établissement ont engagé l'administration communale à ouvrir un second atelier	14 métiers produisent des toiles de tous genres, et 15 les articles de Roubaix. Il y a, en outre, dans un atelier spécial, 16 métiers occupés par de jeunes filles.	Les articles pantalons trouvent un débouché facile en Amérique.	Les toiles, pour M. Eggermont, de Courtrai, et les articles pantalons pour MM. Descamps et Ovelacq, fabricants, à Deerlyk.	1,505	695	510	300

Quel est le nombre des ouvriers occupés dans l'atelier, leur âge, leur sexe?	Quel est le salaire moyen des ouvriers?	L'admission des ouvriers à l'atelier est-elle particulièrement sollicitée?	Quel est le nombre d'ouvriers formés à l'atelier, et que sont-ils devenus?	La création de l'atelier a-t-elle contribué à relever les salaires?	L'établissement de l'atelier a-t-il influé d'une manière sensible sur l'industrie locale? S'est-il formé, notamment dans la commune ou dans les communes voisines, depuis que l'atelier existe, d'autres fabriques exploitant le même genre ou un genre analogue d'industrie?
27 jeunes filles de 12 à 20 ans.	Le salaire a considérablement augmenté; il est de 40 cent. pour les apprenties et de 70 cent. pour les ouvrières formées.	Les demandes d'admission ne sont pas considérables, à cause de la concurrence que les écoles dentellières font à cet atelier.	La plupart ont abandonné la broderie pour s'occuper des soins du ménage, parce qu'il n'a pas été possible jusqu'ici d'organiser le travail à domicile.	Non.	Non.
29 tisserands de 12 à 14 ans, et 10 à 12 époulleurs de 9 à 11 ans. Les 16 jeunes filles occupées apprennent à tisser et ont de 14 à 17 ans.	La stagnation momentanée des affaires exerce une fâcheuse influence sur le salaire, qui n'est plus que de 30 c. pour l'apprenti et de 75 c. à fr. 1-25 pour l'ouvrier formé. Avant la crise alimentaire beaucoup de tisserands gagnaient 2 fr. et plus par jour.	L'entrée à l'atelier est regardée comme une faveur. 72 jeunes gens sont inscrits en ce moment et attendent avec impatience le moment de leur admission à l'atelier.	250. Ces ouvriers tissent pour la plupart à domicile, soit des toiles, soit des articles en laine et coton pour compte d'autrui.	Au moins de 25 à 30 p. %.	Une maison de Roubaix, sous la firme Descamps et Ovelacq, trouvant de bons ouvriers formés par l'atelier, est venue établir une succursale en cette commune; elle y a adjoint une teinturerie. Cet établissement occupe beaucoup de bras. Deerlyk ne profite pas seul de la situation favorable que lui procure le travail, les avantages en réagissent sur les communes voisines, dont les ouvriers, stimulés par l'exemple et l'appât du salaire, trouvent aussi du travail par l'intermédiaire de ce nouvel établissement.

SIÉGE DE L'ATELIER.	Quelle est la situation actuelle de l'atelier? Quels résultats a-t-il amenés sous le rapport de la moralisation et du bien-être général et quels résultats peut-on en attendre encore?	Quelles sont les fabrications dont on s'occupe dans l'atelier?	Les produits trouvent-ils un débouché facile à l'intérieur ou pour l'exportation? Indiquer les points principaux où se font les placements?	Pour le compte de qui se fait le travail à l'atelier?	Montant des dépenses de l'année 1853.	PART CONTRIBUTIVE de l'État.	de la province.	de la commune.
DEERLYK (*suite*).	pour les femmes. Des 12 métiers dont il se compose, 5 produisent la toile, 2 les siamoises et 5 les articles de Roubaix. L'administration, en érigeant cet atelier, a eu surtout en vue de diversifier le travail des jeunes filles, et de leur procurer une occupation plus favorable au développement physique, que le travail des dentelles. Ce nouvel établissement répond très-bien aux espérances qu'il a fait naître.							
THIELT (*atelier-modèle de MM. Scheppers, frères*).	Le 8 juin 1847, une convention fut conclue entre le Gouvernement et M. Scheppers, fabricant à Loth, par laquelle ce dernier s'engagea à ériger à Thielt un atelier modèle de cinquante métiers, dans le but d'introduire dans les Flandres la fabrication des étoffes légères de laine pure et de laine mélangée, telles que, orléans, paramatas, stoffs, mérinos anglais, damas unis et façonnés, thibets anglais, etc. Il est incontestable que cet atelier a produit d'excellents résultats; en effet, au moment où la convention en question fut signée, notre pays était tributaire, pour la plupart des articles ci-dessus dénommés, de la France et de l'Angleterre. M. Scheppers a su, en peu de temps, se mettre à la hauteur de nos voisins; ce qui le prouve, c'est que ses produits n'ont pas tardé à trouver un écoulement facile et régulier. Son contrat étant échu le 8 juin 1853, le Gouvernement a contracté de nouveau avec MM. Scheppers frères, qui se sont engagés, 1° à maintenir cet atelier en activité pendant le terme de trois, six ou neuf ans à leur choix; 2° à fournir aux apprentis et aux ouvriers formés les matières premières, telles que la chaine et la trame, et à se charger pour leur compte de toutes les opérations de l'atelier, et par conséquent du placement et de la vente des pièces qui y seront confectionnés; 3° à n'employer dans l'atelier aucun ouvrier étranger au pays, excepté les contre-maitres instructeurs; 4° à payer aux apprentis et aux ouvriers formés un salaire proportionné à leur travail et à leur habileté : ce salaire aura d'ailleurs pour base le taux fixé dans les ateliers libres; 5° ils s'engagent aussi à établir une caisse de secours mutuels pour les ouvriers de l'atelier; 6° à fournir à l'administration tous les renseignements qui pourraient leur être demandés; 7° à laisser visiter leur atelier, deux fois l'an, par M. le commissaire d'arrondissement et par l'inspecteur des ateliers d'apprentissage de la province; 8° à entretenir en bon état la partie du bâtiment mise à leur disposition. MM. Scheppers s'appliquent, non-seulement à soutenir la réputation de cet atelier, mais même à étendre ses bienfaits; ils augmentent graduellement le nombre de leurs métiers, et initient leurs tisserands à la confection d'une grande variété de produits.	Thibets, lastings, étoffes légères en pure laine et laine et coton, robes (haute nouveauté), etc.	Les produits s'écoulent avec facilité dans l'intérieur. Quelques spécialités s'exportent en Allemagne.	Pour MM. Scheppers frères.	(1)	»	»	»

(1) Cet établissement ne donne plus lieu à aucune dépense. Les seuls avantages que MM. Scheppers obtiennent consistent dans l'occupation gratuite d'un local et dans l'usage de 25 métiers. (*Note de l'inspection*).

…l est le nombre des …vriers occupés dans …telier, leur âge, …ur sexe?	Quel est le salaire moyen des ouvriers?	L'admission des ouvriers à l'atelier est-elle particulièrement sollicitée?	Quel est le nombre d'ouvriers formés à l'atelier, et que sont-ils devenus?	La création de l'atelier a-t-elle contribué à relever les salaires?	L'établissement de l'atelier a-t-il influé d'une manière sensible sur l'industrie locale? S'est-il formé, notamment dans la commune ou dans les communes voisines, depuis que l'atelier existe, d'autres fabriques exploitant le même genre ou un genre analogue d'industrie?
…5 à 50 ouvriers de … à 35 ans. Il est pro…le que le nombre … tisserands sera con…érablement aug…nté; dans cette pré…ion, MM. Scheppers …nnent de fournir aux …riers les plus exer… les ustensiles né…saires pour les met… à même de travail… à domicile.	De fr. 1 à fr. 1-50 par jour.	Oui.	Ce nombre est restreint, le travail à domicile n'ayant pû être organisé jusqu'ici sur une large échelle.	Oui; les salaires étaient devenus extrêmement faibles. Depuis la création de l'atelier, ils ont augmenté de 15 à 20 p. °/₀.	L'érection de cet atelier a contribué largement à l'extension qu'a prise la fabrication des tissus désignés et qui forment la fabrication de MM. Scheppers: à Thielt même, un établissement similaire a été érigé par MM. Devoldere et Vandevyvere; Roulers possède également plusieurs fabriques de ce genre.

SIÉGE DE L'ATELIER.	Quelle est la situation actuelle de l'atelier? Quels résultats a-t-il amenés sous le rapport de la moralisation et du bien-être général et quels résultats peut-on en attendre encore?	Quelles sont les fabrications dont on s'occupe dans l'atelier?	Les produits trouvent-ils un débouché facile à l'intérieur ou pour l'exportation? Indiquer les points principaux où se font les placements?	Pour le compte de qui se fait le travail à l'atelier?	Montant des dépenses de l'année 1853.	PART CONTRIBUTIVE de l'État.	de la province.	de la [illegible]
THIELT (*atelier d'apprentissage de Mme Verleye et Mr Van Wanzeele*).	Cette situation déjà satisfaisante précédemment, s'est encore améliorée. Dans le but d'assurer la marche progressive de cette institution, et de diminuer les dépenses annuelles, une convention a été faite, sous la date du 2 mars 1853, entre le Gouvernement et la dame Ve Verleye, fabricante de toiles et batistes, et le sieur Van Wanzeele, à Thielt, à l'effet d'assurer à ces derniers l'exploitation industrielle de cet atelier. Les entrepreneurs sont obligés de tenir constamment en activité, pendant le terme de quatre ans, tous les métiers de l'atelier, et à maintenir l'école primaire y annexée, sous les auspices des instituteurs désignés à cette fin par M. le commissaire d'arrondissement ou par la commission de surveillance. Outre la fabrication des toiles qui y était seule enseignée autrefois, les entrepreneurs se sont engagés à faire confectionner dans ledit atelier des batistes et des étoffes en laine, fil et coton, et à fournir de l'ouvrage à au moins cinquante tisserands qui feront leur apprentissage à l'atelier, et qui réunissent les conditions voulues pour travailler à domicile. M. le Gouverneur, ou son délégué, a le droit d'exiger le remplacement des ouvriers qui auront travaillé pendant six mois dans l'atelier, par d'autres apprentis qui en solliciteraient l'entrée. Tous les industriels du pays, munis d'une autorisation de M. le Ministre de l'intérieur, de M. le Gouverneur ou de M. le commissaire d'arrondissement, seront admis à visiter l'atelier. Cet atelier exerce une action bienfaisante sur la classe ouvrière; depuis son érection, 1,093 tisserands y ont été formés, tant de la ville de Thielt, que des communes de Denterghem, Eeghem, Caneghem, Swevezeele, Coolscamp, Vive-St-Bavon, Oyghem et Osselghem. Ces tisserands, qui étaient réduits à la misère, sont devenus, pour la plupart, d'utiles et laborieux citoyens.	La toile unie en toute finesse, le nankin uni et façonné, les articles de Roubaix et les tissus de laine pure et laine mélangée.	Les toiles et les articles en laine et laine et coton se placent dans le pays. Les nankins sont destinés pour l'Amérique centrale.	Spécialement pour le compte des entrepreneurs.	1,400 »	1,120 »	280 »	»
ROULERS.	Cet atelier est le premier qui ait été institué en cette province, et il a servi de modèle aux établissements similaires; il continue à marcher d'une manière très-satisfaisante. Un grand nombre de contre-maîtres y ont été formés, qui dirigent aujourd'hui, soit des établissements privés, soit des ateliers subsidiés par l'État. Cette institution ne laisse passer aucun progrès sans se l'approprier, ce qui contribue à soutenir l'excellente réputation dont il jouit, et à lui mériter la confiance des fabricants, qui montrent beaucoup d'empressement à lui fournir de l'ouvrage. Les détails que nous présentons dans la colonne consacrée à constater l'influence exercée par les ateliers sur l'industrie privée, prouvent combien l'exemple donné par cet établissement a été heureux pour le développement du travail dans cette localité, qui est devenue un centre industriel très-important. Les ouvriers reçoivent, une heure par jour, l'instruction dans l'école primaire annexée à l'atelier, et M. le curé y donne une fois par semaine l'enseignement religieux.	Toile unie. — à carreaux. — damassée. — à serviettes. — de $^{10}/_4$ pour draps de lits, sans coutures, siamoises, cotonnettes, galaplaids, orléans, paramatas, etc.	La commission directrice ne connaît pas les points de placement.	Pour compte de plusieurs fabricants de la ville de Roulers.	2,010 »	1,016 36	338 78	654 8

Quel est le nombre des ouvriers occupés dans l'atelier, leur âge, leur sexe?	Quel est le salaire moyen des ouvriers?	L'admission des ouvriers à l'atelier est-elle particulièrement sollicitée?	Quel est le nombre d'ouvriers formés à l'atelier, et que sont-ils devenus?	La création de l'atelier a-t-elle contribué à relever les salaires?	L'établissement de l'atelier a-t-il influé d'une manière sensible sur l'industrie locale? S'est-il formé, notamment dans la commune ou dans les communes voisines, depuis que l'atelier existe, d'autres fabriques exploitant le même genre ou un genre analogue d'industrie?
48 tisserands de 14 à 25 ans et 12 époulleurs de 10 à 13 ans.	L'apprenti gagne de 25 à 50 c., l'ouvrier formé de fr. 1-25 à fr. 1-50.	Oui. Un nombre considérable de jeunes gens sollicitent l'entrée à l'atelier.	1,093. Ces tisserands travaillent pour la plupart à domicile et quelques-uns sont allés exercer leur métier en France.	Avant la création de l'atelier, le salaire était insignifiant; aujourd'hui il permet à l'ouvrier au courant du système des *marches* de pourvoir à tous ses besoins et quelquefois à ceux de sa famille.	Voir l'atelier dirigé par MM. Scheppers.
63 tisserands de 14 à 30 ans, et 20 à 25 époulleurs de 10 à 12 ans.	Le salaire de l'apprenti est de 30 à 50 cent. par jour; celui de l'ouvrier formé, tissant de la toile, de 75 cent. à 1 franc. Le tisserand au courant du système des marches, ainsi que l'ouvrier qui tisse des toiles larges, gagne de fr. 1-50 à fr. 1-75.	Les demandes d'admission sont toujours considérables.	850. Tous ces ouvriers, à peu d'exceptions près, travaillent à domicile pour compte de fabricants; quelques-uns remplissent, dans d'autres établissements, les fonctions de contre-maître.	Le salaire s'est accru de 15 à 20 p. °/. au moins.	Nulle part l'esprit d'industrie ne s'est développé dans des proportions aussi vastes. Depuis l'érection de l'atelier, un nombre considérable d'établissements industriels ont été érigés à Roulers. Nous citerons les fabriques de MM. Berlaimont aîné, Vervaecke-Vandekerkhove, Lenoir-Cannoot, Vandamme frères, Deys fils, D'Hont, Joseph Van Gheluwe, Soenen-Vandekerkhove, Delabeau-De Burges, Bonten-Holvoet, Latour-Van Isacker, Moerman-Dobbels, Rodenbach-Mergaert, Rommelaere-Van Hollebeke, Loontjens, etc.; sans compter les fabricants qui ont entrepris la confection d'articles qu'ils ne fabriquaient pas avant l'érection de l'atelier. Roulers compte, de plus, quatre filatures qui sont en pleine activité et une en construction. Un tissage mécanique a été annexé à une de ces filatures.

SIÉGE DE L'ATELIER.	Quelle est la situation actuelle de l'atelier? Quels résultats a-t-il amenés sous le rapport de la moralisation et du bien-être général et quels résultats peut-on en attendre encore?	Quelles sont les fabrications dont on s'occupe dans l'atelier?	Les produits trouvent-ils un débouché facile à l'intérieur ou pour l'exportation? Indiquer les points principaux où se font les placements?	Pour le compte de qui se fait le travail à l'atelier?	Montant des dépenses de l'année 1853.	PART CONTRIBUTIVE de l'État.	de la province.	de la commune.
MOORSLEDE.	La situation est des plus satisfaisantes. Le tissage, qui avait formé autrefois la principale ressource de la population ouvrière de cette commune, était passé à l'état d'industrie morte, et toutes les familles qui trouvaient naguère dans ce travail une honorable existence étaient condamnées au désœuvrement le plus complet, et, partant, à la misère. Un atelier d'apprentissage fut décrété le 19 mai 1849. On commença par mettre au courant les anciens tisserands qui n'étaient pas trop prévenus contre les innovations; après avoir formé ceux-ci, l'atelier fut ouvert à une masse de jeunes gens pauvres, de 12 à 18 ans. Cette jeunesse, moralisée par le travail, acquiert des sentiments d'honneur, et des habitudes d'ordre et de propreté. L'atelier de Moorslede se distingue par la diversité de ses produits et par son intelligente direction. Les bons résultats, que nous avons signalés à différentes reprises, non-seulement se perpétuent, mais s'étendent encore chaque jour. Les salaires des ouvriers répandent une aisance relative dans les familles, autrefois plongées dans le plus affreux dénûment. Le bien-être matériel n'est pas seulement l'objet de la sollicitude incessante de la commission directrice, leur amélioration morale la préoccupe également, et tous ses efforts tendent à former des ouvriers à la fois habiles et honnêtes. L'instruction religieuse et scientifique est donnée aux ouvriers, la première par les bons soins de MM. les vicaires de la commune.	Toile de tous genres, cotonnettes, étoffes pr matelas, serviettes, tissus pour robes en laine et coton, articles de Roubaix, etc.	La commission directrice ne s'occupe pas du placement des produits.	MM. Rodenbach-Mergaert, Tant-Verlinde, Haese, De Cock-Wattrelot, Vandermeersch, à Roulers, Rey aîné, à Bruxelles, Duquesnoy et Deny, à Menin, Raeckelant, à Moorseele.	1,360	816	272	272
CACHTEM.	Cette commune fut dotée primitivement d'un atelier-modèle cantonal pour le dévidage et le numérotage du fil à la main, d'après le système déterminé par l'arrêté ministériel du 3 janvier 1849. On a formé dans cette école plusieurs contre-maîtresses, et un grand nombre de jeunes filles de différentes communes y ont appris à confectionner avec une grande régularité les numéros les plus fins; ce succès obtenu, la commission a essayé la fabrication de la batiste, au moyen de fils confectionnés dans l'atelier; bientôt plusieurs tisserands ont été formés à ce genre de fabrication, et les premiers produits ayant dépassé toutes les prévisions, l'administration communale a sollicité du Gouvernement l'érection d'un atelier d'apprentissage pour cette industrie nouvelle. Outre la batiste, 3 ou 4 métiers produisent alternativement de la toile, des essuie-mains, des orléans, etc. Plusieurs anciens tisserands et des jeunes gens de 12 à 15 ans ont pu, ainsi, y faire leur apprentissage, de sorte que cet atelier, bien qu'établi sur une petite échelle, a été d'un grand secours pour la classe ouvrière, tout en contribuant à acclimater l'industrie des batistes. La commune de Cachtem possède un assez grand nombre de jeunes filles qui confectionnent à façon le fil de mulquinerie, pour plusieurs grands fabricants. Un de ceux-ci, M. Van Acker de Wevelghem, n'occupe pas moins de 1,200 fileuses qui sont répandues	Toiles et batistes.	Débouchés inconnus.	Pour compte de MM. Maes-Vancampenhout, d'Iseghem, et Lamartyn, de Cachtem.	660	396	132	132

Quel est le nombre des ouvriers occupés dans l'atelier, leur âge, leur sexe?	Quel est le salaire moyen des ouvriers?	L'admission des ouvriers à l'atelier est-elle particulièrement sollicitée?	Quel est le nombre d'ouvriers formés à l'atelier, et que sont-ils devenus?	La création de l'atelier a-t-elle contribué à relever les salaires?	L'établissement de l'atelier a-t-il influé d'une manière sensible sur l'industrie locale? S'est-il formé, notamment dans la commune ou dans les communes voisines, depuis que l'atelier existe, d'autres fabriques exploitant le même genre ou un genre analogue d'industrie?
57, dont 42 tisserands de 14 à 20 ans, et 14 époulleurs de 10 à 12 ans.	L'apprenti gagne de 25 à 50 c., l'ouvrier formé, de 1 fr. à fr. 1-50.	Oui : 50 jeunes gens sollicitent en ce moment l'entrée à l'atelier.	150. Ils travaillent à domicile, pour leur propre compte, ou pour celui d'un fabricant; quelques-uns ont émigré en France.	Avant la création de l'atelier, la navette volante était inconnue en cette commune, et les tisserands qui travaillaient d'après les anciens procédés ne gagnaient pas au delà de 50 c. par jour.	Non.
6 tisserands de 12 14 ans.	L'apprenti gagne, terme moyen, 50 cent. par jour; l'ouvrier formé 80 centimes.	Les demandes d'admission sont assez nombreuses : 13 jeunes gens de 12 à 14 ans sont actuellement inscrits.	20 tisserands ont fait leur apprentissage; ils travaillent à domicile pour compte de fabricants.	Cette augmentation n'est pas aussi sensible que dans les ateliers où l'on fabrique des genres plus variés de tissus.	Non.

SIÉGE DE L'ATELIER.	Quelle est la situation actuelle de l'atelier? Quels résultats a-t-il amenés sous le rapport de la moralisation et du bien-être général et quels résultats peut-on en attendre encore?	Quelles sont les fabrications dont on s'occupe dans l'atelier?	Les produits trouvent-ils un débouché facile à l'intérieur ou pour l'exportation? Indiquer les points principaux où se font les placements?	Pour le compte de qui se fait le travail à l'atelier?	Montant des dépenses de l'année 1853.	PART CONTRIBUTIVE de l'État.	de la province.	de la commune.
CACHTEM (suite).	dans différentes communes de l'arrondissement de Courtrai, et qui gagnent de 30 à 50 cent. par jour; il est juste de dire que ces ouvrières sont très-exercées et qu'elles travaillent avec une grande assiduité. Depuis quelques mois, les marchands anglais recherchent le fil de mulquinerie et le payent fort cher.							
RUYSSELEDE.	La situation de cet atelier s'est améliorée considérablement, depuis que le contremaître est allé apprendre le tissage des articles croisés, à l'atelier de Deerlyk, et l'a mis en pratique dans cet établissement; cette innovation a eu pour résultat immédiat une augmentation de salaire, qu'on peut évaluer à un quart pour les ouvriers qui fabriquent ce genre de tissus. D'autre part, en étendant les connaissances industrielles du tisserand, elle l'a mis à l'abri du chômage, trop fréquent pour celui qui ne connaît qu'un genre de fabrication. L'administration communale et les membres du bureau de bienfaisance apprécient les bienfaits du travail et s'entendent pour le faire prospérer; c'est ainsi que ces derniers accordent une prime de 50 centimes par semaine à chaque indigent qui entre à l'atelier. C'est là un exemple que nous nous permettrons de recommander à toutes les administrations qui veulent lutter avec succès contre le paupérisme et l'oisiveté.	La toile mécanique, et les articles pantalons, genre Roubaix.	Les débouchés sont inconnus.	Les toiles pour différents fabricants qui livrent le fil; les autres tissus se fabriquent pour compte de MM. Descamps et Ovelacq, à Deerlyk.	835 »	40 93	166 63	168 44
WYNGHENE.	La situation de cet établissement est assez satisfaisante. On peut l'apprécier par la diminution successive des subsides accordés annuellement par la commune au bureau de bienfaisance. En voici le relevé : En 1848, ce subside était de fr. 17,254 35 En 1849, — . 15,982 95 En 1850, — . 14,477 71 En 1851, — . 11,809 06 En 1852, — . 11,343 61 En 1853, — . 10,006 73 Malgré la crise alimentaire, la commune et le bureau de bienfaisance pourront, grâce à l'organisation du travail, pourvoir aux exigences du moment avec leurs ressources ordinaires et sans nouvelles charges pour leurs administrés. Le bureau de bienfaisance, une commission de fabrication et la commission directrice de l'atelier s'entendent, et ne négligent rien pour améliorer la situation de la classe ouvrière, tant sous le point de vue du bien-être général que sous celui de sa moralisation. Nous sommes heureux de constater que leurs efforts sont couronnés de succès.	On ne s'occupe dans cet atelier que de la fabrication de la toile.	Les produits se vendent régulièrement au marché de Thielt.	Spécialement pour compte d'une commission de bienfaisance.	935 »	561 »	187 »	187 »
MEULEBEKE.	Cette situation laisse peu à désirer. L'atelier de Meulebeke est un de ceux qui ont produit les plus heureux résultats sous tous les rapports. Pour qu'on puisse en juger exactement, nous laisserons parler la commission directrice. Voici comment elle s'exprime dans un récent rapport : « L'atelier a été créé en 1845; en 1848 il a été réorganisé et a reçu une plus grande extension;	Exclusivemt la toile de fil mécanique.	Les lieux de placement sont inconnus.	Pour le compte de MM. Tack frères, à Meulebeke.	935 »	561 »	187 »	187 »

…el est le nombre des ouvriers occupés dans …atelier, leur âge, …ur sexe?	Quel est le salaire moyen des ouvriers?	L'admission des ouvriers à l'atelier est-elle particulièrement sollicitée?	Quel est le nombre d'ouvriers formés à l'atelier, et que sont-ils devenus?	La création de l'atelier a-t-elle contribué à relever les salaires?	L'établissement de l'atelier a-t-il influé d'une manière sensible sur l'industrie locale? S'est-il formé, notamment dans la commune ou dans les communes voisines, depuis que l'atelier existe, d'autres fabriques exploitant le même genre ou un genre analogue d'industrie?
…17 tisserands et 3 …ulleurs de 12 à 18 …	Les tisserands formés, qui confectionnent des toiles, gagnent de 50 à 70 c.; ceux qui tissent des articles pantalons obtiennent $^1/_4$ de plus.	Oui. Les demandes d'admission sont très-nombreuses. Le nombre d'inscrits est de 27.	189. Tous, à l'exception de six, travaillent à domicile.	Avant la création de l'atelier, le tisserand obtenait à peine un salaire de 50 c. par jour.	Non.
2 tisserands, 1 our…seur et 2 bobineurs.	L'apprenti gagne de 25 à 50 cent.; l'ouvrier formé de 75 à 80 cent.	Oui. Il y a en ce moment 30 inscrits.	134. Les uns travaillent à domicile pour leur propre compte, d'autres pour compte de fabricants, et ceux qui ne peuvent obtenir des matières premières reçoivent du fil par l'intermédiaire de la commission de bienfaisance.	L'augmentation de salaire n'y est pas aussi sensible que dans les ateliers où le travail est diversifié.	Non.
3 tisserands de 12 … 8 ans.	L'apprenti obtient 50 centimes, l'ouvrier formé 1 franc par jour.	Oui. 37 jeunes gens sollicitent en ce moment l'admission à l'atelier.	Ce nombre est de 137. Tous exercent leur métier à domicile, spécialement pour compte de M. Tack.	L'augmentation du salaire est de 15 à 20 p. %.	Oui. Deux fabricants ont entrepris la confection des toiles depuis l'érection de l'atelier : MM. Tack et Ph.-Alex. Duprez. Le premier travaille sur une très-large échelle, les opérations du second sont plus restreintes.

SIÉGE DE L'ATELIER.	Quelle est la situation actuelle de l'atelier? Quels résultats a-t-il amenés sous le rapport de la moralisation et du bien-être général et quels résultats peut-on en attendre encore?	Quelles sont les fabrications dont on s'occupe dans l'atelier?	Les produits trouvent-ils un débouché facile à l'intérieur ou pour l'exportation? Indiquer les points principaux où se font les placements?	Pour le compte de qui se fait le travail à l'atelier?	Montant des dépenses de l'année 1853.	PART CONTRIBUTIVE de l'État.	de la province.	de la commune
MEULEBEKE (*suite*).	13 métiers perfectionnés d'après le système Pariet, pour le tissage de la toile, sont continuellement en activité; au delà de 300 tisserands y ont été formés; ceux-ci ont appris le métier à plus de 400 autres ouvriers, de manière qu'aujourd'hui plus de 700 individus, qui tous ont obtenu l'outillage nécessaire par les soins de la commission directrice, s'occupent sans chômage ni relâche de la fabrication de la toile au moyen du fil mécanique, qui leur est fourni avec empressement par cinq industriels, savoir : MM. Rey, à Bruxelles; Thibaut et Parmentier, à Iseghem; Debois, à Pitthem; et Tack, à Meulebeke. » Ces tisserands gagnent, en général et en moyenne, 1 franc par jour, et, chose digne de remarque, c'est que tous ces ouvriers, aussi bien que les 650 dentellières travaillant dans les cinq écoles industrielles établies dans la commune, se distinguent tous par leur moralité et une diligence exemplaire. » Ces résultats sont immenses, lorsqu'on considère le prix de ce travail; cependant il reste beaucoup à faire; 59 jeunes gens sont inscrits pour faire leur apprentissage, et attendent avec impatience leur admission à tour d'inscription. »							
SWEVEZEELE.	Le nombre toujours croissant des métiers en activité est une preuve de la situation satisfaisante de cet atelier, qui a rendu d'immenses services à la population de cette commune. Ces services, appréciés par l'administration communale, l'ont engagée à développer encore l'action du travail et de l'étendre surtout aux femmes. A cet effet, un subside a été sollicité pour l'érection d'un atelier destiné à apprendre aux jeunes filles la couture des gants. Cette industrie, qui occupe dans la Flandre orientale un nombre considérable de jeunes filles, et qui procure un salaire raisonnable, nous paraît avoir de l'avenir. Déjà un fabricant s'est engagé à alimenter le travail de cet atelier, dont l'organisation ne se fera plus longtemps attendre.	Les tissus en fil de lin, tels que toiles, serviettes et essuie-mains.	Inconnu.	Pour compte de plusieurs fabricants qui se chargent à leurs risques et périls du placement des produits.	965 »	500 31	186 76	187 9
LICHTERVELDE.	Cet atelier se trouve, depuis quelque temps, dans une situation assez satisfaisante. Les résultats n'en ont pas été généralement aussi heureux que dans les autres établissements du même genre. Des métiers y ont chômé par intervalle, et le travail ne s'est pas toujours fait dans les conditions voulues. Il est vrai que la commission n'a pas été heureuse dans le choix de ses contremaîtres. Aujourd'hui, elle se déciderait à confier à un fabricant l'exploitation de l'atelier. Un industriel qui nous paraît offrir toutes les garanties désirables s'offre, sous certaines conditions, à se charger de cette entreprise.	Toiles en fil de lin.	Inconnu.	Pour compte de plusieurs fabricants.	925 »	480 30	163 10	272 6

…uel est le nombre des ouvriers occupés dans l'atelier, leur âge, …eur sexe?	Quel est le salaire moyen des ouvriers?	L'admission des ouvriers à l'atelier est-elle particulièrement sollicitée?	Quel est le nombre d'ouvriers formés à l'atelier, et que sont-ils devenus?	La création de l'atelier a-t-elle contribué à relever les salaires?	L'établissement de l'atelier a-t-il influé d'une manière sensible sur l'industrie locale? S'est-il formé, notamment dans la commune ou dans les communes voisines, depuis que l'atelier existe, d'autres fabriques exploitant le même genre ou un genre analogue d'industrie?
…0 tisserands de 15 …9 ans.	75 c. par jour.	Les demandes d'admission sont par continuation très-nombreuses.	114 tisserands ont été formés à l'atelier; tous travaillent à domicile, soit pour leur propre compte, soit pour celui de fabricants.	On peut évaluer l'augmentation à $^1/_8$.	Non.
…7 tisserands de 12 … ans.	75 c. par jour.	Les demandes d'admission sont par continuation très-nombreuses.	248 tisserands y ont fait leur apprentissage, dont les $^9/_{10}$ au moins, travaillent à domicile.	Oui, mais d'une manière moins sensible que dans les autres ateliers.	Non.

SIÉGE DE L'ATELIER.	Quelle est la situation actuelle de l'atelier? Quels résultats a-t-il amenés sous le rapport de la moralisation et du bien-être général et quels résultats peut-on en attendre encore?	Quelles sont les fabrications dont on s'occupe dans l'atelier?	Les produits trouvent-ils un débouché facile à l'intérieur ou pour l'exportation? Indiquer les points principaux où se font les placements?	Pour le compte de qui se fait le travail à l'atelier? [1]	Montant des dépenses de l'année 1853.	PART CONTRIBUTIVE de l'État.	PART CONTRIBUTIVE de la province.	PART CONTRIBUTIVE de la [commune]
ROLLEGHEM-CAPPELLE.	Situation prospère; on s'attache, dans cet atelier, à former des ouvriers aptes à la fabrication des toiles fines, qui est, en grande partie, la spécialité de Rolleghem. Cet établissement a contribué largement à vulgariser les procédés perfectionnés de tissage et à relever le salaire. Sous le rapport de la moralisation, il n'a pas eu d'effets moins appréciables.	Toiles en fil de lin.	Inconnu.	Pour compte de trois fabricants qui fournissent avec empressement les matières premières.	650 »	390 »	130 »	130 »
OUCKENE.	La situation de l'atelier est des plus satisfaisantes. Primitivement on ne s'y occupait que de la fabrication de la toile, maintenant l'on y a introduit le tissage des articles Roubaix. Une grande émulation règne parmi les travailleurs. Ceux qui ont reçu leur éducation industrielle à l'atelier communiquent ce qu'ils ont appris à leurs frères et même à leurs sœurs; c'est ainsi que l'enseignement industriel se propage, et que le travail ramène l'aisance dans cette commune naguère si pauvre. On remarque que les élèves de l'atelier se distinguent par leur bonne conduite, leur courage et leur assiduité au travail.	Des articles de Roubaix et des toiles en tous genres.	Inconnu.	Les toiles se font pour compte de MM. Parmentier, et les articles pantalons pour celui de M. Debacre-Herbau d'Iseghem.	660 »	392 52	130 84	136 64
PITTHEM.	Cet atelier a produit de bons résultats, surtout si l'on considère qu'il a été un asile pour les nombreux enfants devenus orphelins à la suite de l'épidémie typhoïde qui a si cruellement frappé la population pauvre de cette commune. Ces enfants y ont appris un métier qui leur permet de pourvoir à leurs besoins. La commune est ainsi exonérée d'une lourde charge.	Tissus en fil de lin, tels que serviettes, essuie-mains, etc.	»	Le travail s'est fait jusqu'ici pour compte de l'hospice. Nous pensons que les bases sur lesquelles l'atelier est établi exigent que tous les fabricants soient admis à le faire travailler.	985 »	591 »	197 »	197
OOST-ROOSEBEKE.	Cette commune est une de celles où l'on a eu le plus à lutter contre l'esprit de routine pour l'introduction des nouveaux procédés de tissage. Lorsque l'atelier fut institué, la commission directrice ne put déterminer aucun tisserand à y entrer; elle fut obligée d'offrir, outre les ustensiles perfectionnés, une prime de *trois francs* à chaque ouvrier qui se déciderait à se soumettre à l'apprentissage. Les préjugés étaient tellement invétérés, que quelques anciens tisserands seulement, en proie à la misère, consentirent à accepter ces conditions si favorables. Ces préventions tombèrent bientôt devant l'évidence des faits. La preuve, c'est que depuis l'érection de l'atelier, 236 tisserands y ont fait leur apprentissage; ils sont aujourd'hui les soutiens de leur famille et des membres utiles à la société.	On s'occupe exclusivement de la fabrication des toiles ordinaires.	»	Pour compte de plusieurs industriels.	960 »	414 »	138 »	138

Quel est le nombre des ouvriers occupés dans l'atelier, leur âge, leur sexe?	Quel est le salaire moyen des ouvriers?	L'admission des ouvriers à l'atelier est-elle particulièrement sollicitée?	Quel est le nombre d'ouvriers formés à l'atelier, et que sont-ils devenus?	La création de l'atelier a-t-elle contribué à relever les salaires?	L'établissement de l'atelier a-t-il influé d'une manière sensible sur l'industrie locale? S'est-il formé, notamment dans la commune ou dans les communes voisines, depuis que l'atelier existe, d'autres fabriques exploitant le même genre ou un genre analogue d'industrie?
7 tisserands de 12 à 18 ans.	Les ouvriers formés gagnent de 75 à 85 centimes par jour.	Oui. Il y a en ce moment 37 jeunes gens inscrits qui attendent avec impatience le moment de commencer leur apprentissage.	31. Tous, à peu d'exceptions près, sont devenus des ouvriers courageux et rangés, gagnant honnêtement leur pain et aidant même leurs familles du produit de leur travail.	Oui. On peut évaluer l'augmentation à 15 p. %.	Non.
6 tisserands et 12 époulleurs de 12 à 15 ans.	L'ouvrier formé gagne de 80 c. à fr. 1-25 par jour.	L'entrée de l'atelier continue à être vivement sollicitée.	On peut évaluer ce nombre à 40; tous travaillent à domicile, et ils sont, à peu d'exceptions près, les soutiens de leurs familles.	Oui, de près de la moitié.	Non.
20 tisserands de 12 18 ans.	Le salaire moyen de l'ouvrier formé, est de 1 franc.	Les demandes d'admission sont très-nombreuses; elles s'élèvent en ce moment à 00.	Plus de 80 tisserands y ont été formés; presque tous travaillent à domicile.	Dans les mêmes proportions que dans les autres localités où des ateliers sont érigés.	Non.
8 tisserands de 12 14 ans.	L'ouvrier formé ne gagne pas au delà de 75 c. par jour.	L'admission à l'atelier continue à être vivement sollicitée.	236 individus y ont fait leur apprentissage, et travaillent à domicile pour compte de fabricants.	Dans les mêmes proportions que dans les autres localités où des ateliers sont érigés.	Non.

SIÉGE DE L'ATELIER.	Quelle est la situation actuelle de l'atelier? Quels résultats a-t il amenés sous le rapport de la moralisation et du bien-être général et quels résultats peut on en attendre encore?	Quelles sont les fabrications dont on s'occupe dans l'atelier?	Les produits trouvent-ils un débouché facile à l'intérieur ou pour l'exportation? Indiquer les points principaux où se font les placements?	Pour le compte de qui se fait le travail à l'atelier?	Montant des dépenses de l'année 1853.	PART CONTRIBUTIVE de l'État.	de la province.	de la commune.
WACKEN.	Cet atelier fut primitivement établi, à titre d'essai, dans un petit local qui pouvait à peine contenir six métiers. Dès que l'administration communale fut convaincue des bons résultats de cette institution, elle n'hésita pas, malgré l'état obéré des finances de lacommune, à construire à ses frais un bâtiment tout à fait convenable, et qui répond à toutes les exigences. Cet établissement a produit d'excellents résultats : il a vaincu les préventions qui existaient contre le nouveau mode de tissage; il a largement contribué à faire renaître l'activité qui régnait dans cette commune, avant la décadence de l'industrie linière. D'un autre côté, l'administration qui a dû, pendant les années calamiteuses, accorder des secours très-élevés au bureau de bienfaisance, ne désespère plus, de pouvoir avec le temps, ramener ces secours à un taux normal. Voici dans quelles proportions le subside a diminué : En 1849, il était de fr. 4,371-64 En 1850, — 4,457-58 En 1851, — 2,600-10 En 1852, — 1,904-59 En 1853, — 1,666-99	Toiles, cotonnettes, printanières et articles pantalons.	Les toiles se fabriquent pour l'exportation, et les autres tissus se placent dans le pays.	Pour plusieurs fabricants.	665 »	398 10	132 70	134 9
INGELMUNSTER.	La situation de cet établissement continue à être favorable. La commission directrice, après avoir constaté avec bonheur les résultats obtenus par l'atelier sous le rapport industriel, s'exprime à peu près en ces termes : La meilleure charité est le travail : le travail rend l'homme utile à sa famille et à la société; ici l'atelier d'apprentissage répond entièrement au but de son institution, il tend à resserrer les liens de la famille, car l'enfant, le jeune homme, jadis à charge de parents déjà trop malheureux, en sont aujourd'hui les soutiens, et cessent de peupler les dépôts de mendicité.	On s'occupe dans cet atelier de la fabrication de la toile.	Inconnu.	Le travail se fait pour compte de plusieurs fabricants.	935 »	561 »	187 »	187
STAEDEN.	Cette commune est une de celles qui furent les plus frappées par le paupérisme. Le tissage qui avait fait autrefois sa prospérité, qui était la principale, sinon l'unique ressource de la classe ouvrière, avait pour ainsi dire cessé. La plupart des tisserands avaient abandonné leur métier. Dans le but de mettre un terme à l'oisiveté et au vagabondage, un atelier fut érigé en cette localité en 1848. L'esprit de routine fut bientôt vaincu; les anciens tisserands se mirent au courant des nouveaux procédés de travail, les jeunes gens les imitèrent, et bientôt l'heureuse influence de l'atelier se fit sentir dans les familles où le travail chassa la misère; ses effets réagissent aussi sur les finances de la commune. Voici dans quelles proportions le nombre des personnes secourues a diminué. En 1849, ce nombre était de 1,053 En 1850, — 716 En 1851, — 706 En 1852, — 687 En 1853, — 678 En 1854, — 390	La toile constitue le seul genre de fabrication dont on s'occupe dans cet atelier.	Les produits se placent spécialement en France et en Allemagne.	Pour compte de M. Sibylle, fabricant à Staeden.	830 »	480 99	160 83	178 0

Quel est le nombre des ouvriers occupés dans l'atelier, leur âge, leur sexe?	Quel est le salaire moyen des ouvriers?	L'admission des ouvriers à l'atelier est-elle particulièrement sollicitée?	Quel est le nombre d'ouvriers formés à l'atelier, et que sont-ils devenus?	La création de l'atelier a-t-elle contribué à relever les salaires?	L'établissement de l'atelier a-t-il influé d'une manière sensible sur l'industrie locale? S'est-il formé, notamment dans la commune ou dans les communes voisines, depuis que l'atelier existe, d'autres fabriques exploitant le même genre ou un genre analogue d'industrie?
10 tisserands de 12 à 15 ans.	L'ouvrier formé qui tisse de la toile gagne 75 c.; ceux au courant des tissus de coton obtiennent un salaire qui varie de fr. 1 à fr. 1-25.	Oui, plus de 20 jeunes gens sont actuellement inscrits.	73, travaillant presque tous à domicile.	La différence est de $^1/_3$ au moins.	Non.
12 tisserands de 12 à 15 ans.	L'apprenti gagne 36 c., l'ouvrier formé en gagne 70.	Les demandes sont aussi nombreuses que pressantes; en ce moment 300 jeunes gens briguent la faveur d'y être admis.	Il est de 227. Tous, à peu d'exceptions près, travaillent à domicile.	La différence peut être évaluée à 15 p. °/₀.	Non.
16 tisserands de 12 à 15 ans.	Il varie de 50 cent. à fr. 1-20.	L'admission à l'atelier est toujours vivement sollicitée par un grand nombre de jeunes gens.	213 ouvriers ont été formés depuis l'organisation de l'atelier. Tous, à peu d'exceptions près, travaillent à domicile, et quelques-uns exercent leur métier en France.	On peut dire, sans exagération, que le salaire s'est élevé de moitié.	Depuis la création de l'atelier, une fabrique de toile a été érigée dans cette commune.

SIÉGE DE L'ATELIER.	Quelle est la situation actuelle de l'atelier? Quels résultats a-t-il amenés sous le rapport de la moralisation et du bien-être général et quels résultats peut-on en attendre encore?	Quelles sont les fabrications dont on s'occupe dans l'atelier?	Les produits trouvent-ils un débouché facile à l'intérieur ou pour l'exportation? Indiquer les points principaux où se font les placements?	Pour le compte de qui se fait le travail à l'atelier?	Montant des dépenses de l'année 1853.	PART CONTRIBUTIVE de l'État.	de la province.	de la commune.
STAEDEN (*suite*).	Aussi le subside payé par la commune au bureau de bienfaisance, et qui s'élevait encore en 1849 à fr. 13,940 31 cent, fut réduit pour 1854, à fr. 8,293 60 c. Un autre résultat que cet atelier a produit dans cette commune et ailleurs encore, c'est de stimuler par l'exemple l'industrie privée. C'est ainsi que M. Sibylle, l'un des membres de la commission, s'est fait fabricant, et occupe depuis plus de deux ans, au moins 200 tisserands.							
WEST-ROOSEBEKE.	Les bons résultats obtenus dès les premiers temps de la création de l'atelier ont hâté son développement; le nombre de métiers, qui n'était que de 12, a été porté à 34; cette augmentation rapide indique assez la situation favorable de cet établissement. Plusieurs familles ayant retrouvé dans le travail les ressources qui leur faisaient complétement défaut, ont renoncé en tout ou en partie aux secours qu'elles recevaient du bureau de bienfaisance. C'est ainsi que la situation morale et matérielle de l'ouvrier se relève dans une commune où la misère a fait de très-grands ravages.	Les tissus en fil de lin.	Inconnu.	Pour compte de plusieurs fabricants et spécialement pour M. Tant-Verlinde, fabricant à Roulers.	740 »	426 »	142 »	172
ARSEELE.	Lors de l'organisation de cet atelier, on commença par mettre au courant de la nouvelle méthode de tissage 151 ouvriers qui travaillaient d'après l'ancien système. Cette mesure eut pour conséquence immédiate d'augmenter leur salaire; plus tard, l'établissement fut ouvert aux jeunes gens désœuvrés qui ne connaissaient aucun métier et qui se trouvaient dans l'impossibilité d'en apprendre un, et bientôt l'oisiveté fit place au travail. Ce résultat eut pour effet de vaincre l'opposition que rencontrait dans cette localité le progrès industriel, d'améliorer la situation de la classe ouvrière et de diminuer les charges communales.	La toile.	Inconnu.	Le travail se fait actuellement p^r compte de M. Declercq, agent de M. Rey aîné, de Bruxelles. MM. Buyse et Corselis, de Courtrai, y fournissent aussi des chaines.	935 »	554 84	184 94	195 22
RUMBEKE.	Cet atelier, qui se trouve dans une situation satisfaisante, a eu surtout pour résultat d'extirper le vagabondage, en fournissant aux enfants pauvres, non-seulement l'occasion d'apprendre un métier, mais aussi de leur procurer le moyen de venir au secours de leurs familles, pour lesquelles ils étaient une charge. D'un autre côté, grâce à l'atelier, les méthodes perfectionnées de tissage ont été vulgarisées dans cette commune. En traitant de cet établissement, nous croyons pouvoir répéter ici ce que l'honorable M. Rodenbach, représentant et bourgmestre de cette commune, a dit dernièrement à la Chambre, de l'action des ateliers en général; nous trouvons que ces paroles sont parfaitement applicables à la commune de Rumbeke : « Messieurs, j'appuierai le crédit proposé » en faveur de l'industrie linière, parce que » l'érection des ateliers d'apprentissage a » produit d'assez bons résultats et a puissamment contribué à diminuer le vagabondage. Dans beaucoup de nos petites » villes et de nos communes rurales, grâce » à ces ateliers d'apprentissage, une partie » des enfants de la classe pauvre apprennent actuellement un métier, ce qu'il ne » pouvaient pas faire précédemment, etc. »	Tissus en fil de lin, tels que toiles, serviettes, essuie-mains, etc.	Inconnu.	Pour compte de plusieurs fabricants qui fournissent les matières premières.	905 »	547 09	182 36	205 [illegible]

Quel est le nombre des ouvriers occupés dans l'atelier, leur âge, leur sexe?	Quel est le salaire moyen des ouvriers?	L'admission des ouvriers à l'atelier est-elle particulièrement sollicitée?	Quel est le nombre d'ouvriers formés à l'atelier, et que sont-ils devenus?	La création de l'atelier a-t-elle contribué à relever les salaires?	L'établissement de l'atelier a-t-il influé d'une manière sensible sur l'industrie locale? S'est-il formé, notamment dans la commune ou dans les communes voisines, depuis que l'atelier existe, d'autres fabriques exploitant le même genre ou un genre analogue d'industrie?
34 jeunes gens de 2 à 15 ans.	Il est de 40 c. par jour pour les apprentis et de 1 franc pour les ouvriers formés.	Les demandes d'admission sont toujours nombreuses.	24 tisserands ont été formés. Ils travaillent à domicile.	L'augmentation du salaire peut être évaluée à 20 p. %.	Non.
10 tisserands de 12 14 ans.	Il varie de 60 c. à fr. 1-20 par jour.	Les demandes d'admission sont très-nombreuses. Elles s'élèvent en ce moment à 36.	220. Un grand nombre travaille à domicile; quelques-uns d'entre eux sont allés chercher de l'occupation en France.	La majoration du salaire a été de 20 à 25 p. %.	Non.
Neuf tisserands et époulleurs.	Le salaire est, terme moyen, de 90 centimes.	Oui : le nombre de jeunes gens inscrits s'élève actuellement à 30.	96 ouvriers ont été formés. Ils travaillent à domicile, sauf de très-rares exceptions.	La majoration du salaire a été de 20 à 25 p. %.	Quatre personnes ont entrepris la fabrication des toiles dans cette commune depuis l'érection de l'atelier.

ARRONDISSEMENT

SIÉGE DE L'ATELIER.	Quelle est la situation actuelle de l'atelier? Quels résultats a-t-il amenés sous le rapport de la moralisation et du bien-être général et quels résultats peut-on en attendre encore?	Quelles sont les fabrications dont on s'occupe dans l'atelier?	Les produits trouvent-ils un débouché facile à l'intérieur ou pour l'exportation? Indiquer les points principaux où se font les placements?	Pour le compte de qui se fait le travail à l'atelier?	Montant des dépenses de l'année 1853.	PART CONTRIBUTIVE de l'État.	de la province.	de la commune.
NIEUPORT.	L'atelier de Nieuport est le seul qui ait été érigé dans ce ressort. Le Gouvernement, en décrétant cet établissement dans une commune où la fabrication n'existait pas comme industrie locale, a cédé aux puissants motifs invoqués par l'administration communale de cette ville, laquelle s'est engagée, d'ailleurs, à supporter la plus grande partie des dépenses. L'exploitation industrielle de cet atelier fut confiée, par contrat, à un fabricant de Roulers. Des difficultés s'étant élevées entre la commission de surveillance et l'entrepreneur, à propos de la manière dont ce dernier exécutait ses engagements, le contrat a été résilié de commun accord, à commencer du 1er janvier dernier. A cette époque, 22 métiers étaient en activité pour la fabrication de la toile et des articles en laine et laine et coton. Sous la date du 9 janvier dernier, un nouveau contrat intervint entre l'administration communale et MM. Ch. Dekeuwer et L. Declercq. Ces entrepreneurs ne tardèrent pas à justifier la préférence qui leur avait été accordée. Aujourd'hui l'atelier compte 31 métiers en activité; 12 produisent des étoffes pour robes et pantalons, en laine, laine et coton, et soie; les 19 autres font de la toile, de la flanelle et des molletons; sous peu de jours les entrepreneurs monteront quelques métiers pour la fabrication des articles gilets, dont 2 à la Jacquart. D'autre part, le salaire de l'ouvrier a doublé. Il y a lieu de s'applaudir des résultats obtenus sous le rapport industriel; les jeunes ouvriers montrent en général beaucoup d'intelligence, et les fabricats commencent à se faire dans de bonnes conditions.	Des toiles en tous genres, des molletons, des siamoises, des serviettes en fil de lin, des flanelles croisées en laine et coton, etc.	Par suite de la stagnation momentanée des affaires, l'écoulement se fait difficilement.	MM. Ch. Dekeuwer et L. Declercq.	3,000 »	1,000 »	»	2,000 »

ARRONDISSEMENT

SIÉGE DE L'ATELIER.	Situation actuelle	Fabrications	Débouchés	Pour le compte de qui	Montant des dépenses de l'année 1853.	de l'État.	de la province.	de la commune.
PASSCHENDAELE.	En 1847, cette commune était devenue un centre de paupérisme; le travail avait disparu, le typhus décimait la population, et le découragement, résultat inévitable de privations de toute nature, avait gagné toute la classe ouvrière. Dans ces circonstances, l'érection d'un atelier d'apprentissage fut décrété dans cette commune, et un bâtiment convenable construit à cet effet par l'administration communale. Cette institution fut organisée au mois d'août 1847. Elle ne tarda pas à exercer une salutaire influence sur la situation morale de la classe ouvrière; un grand nombre de jeunes gens, habitués à se livrer à la mendicité et au vagabondage, furent admis à y faire leur apprentissage, et leur salaire, quelque minime qu'il fût, dans le principe, contribua à répandre une aisance relative dans un grand nombre de familles; d'un autre côté, sans pouvoir préciser par des chiffres les avantages que le bureau de bienfaisance retire de cet établissement,	Toiles ordinaires et à matelas, mouchoirs, serviettes, siamoises, paramatas, molletons articles de Roubaix, etc.	Les débouchés sont inconnus.	Pour compte de plusieurs fabricants, entre autres, pour MM. Vandamme frères et Rommelaere, de Roulers, et Comyn fils de Passchendaele.	1,700 »	1,018 80	339 60	341 [illegible]

)uel est le nombre des ouvriers occupés dans l'atelier, leur âge, leur sexe?	Quel est le salaire moyen des ouvriers?	L'admission des ouvriers à l'atelier est-elle particulièrement sollicitée?	Quel est le nombre d'ouvriers formés à l'atelier, et que sont-ils devenus?	La création de l'atelier a-t-elle contribué à relever les salaires?	L'établissement de l'atelier a-t-il influé d'une manière sensible sur l'industrie locale? S'est-il formé, notamment dans la commune ou dans les communes voisines, depuis que l'atelier existe, d'autres fabriques exploitant le même genre ou un genre analogue d'industrie?
DE FURNES-DIXMUDE.					
35, dont 25 tisserands de 14 à 25 ans.	De 70 c. à fr. 1-05.	Oui; il n'y a pas moins de quarante élèves qui sont inscrits.	25 à 30. Ils travaillent à l'atelier : jusqu'ici il a été impossible d'organiser le travail à domicile.	La création de l'atelier est trop récente pour se prononcer à cet égard.	Quatre personnes ont entrepris la fabrication des toiles dans cette commune depuis l'érection de l'atelier.
)'YPRES.					
Ce nombre peut être)lué à 50, y compris épouilleurs.	Ce salaire varie de 40 cent. à fr. 1-10 par jour.	Les demandes d'admission sont moins nombreuses; le nombre d'inscrits n'est actuellement que de 12.	103 ouvriers ont été formés. Ils travaillent pour la plupart à domicile.	Oui; on peut évaluer cette majoration à $^1/_{10}$.	Une fabrique de tissus divers en fil, et fil et coton, a été érigée par M. Comyn fils.

SIÉGE DE L'ATELIER.	Quelle est la situation actuelle de l'atelier? Quels résultats a-t-il amenés sous le rapport de la moralisation et du bien-être général et quels résultats peut-on en attendre encore?	Quelles sont les fabrications dont on s'occupe dans l'atelier?	Les produits trouvent-ils un débouché facile à l'intérieur ou pour l'exportation? Indiquer les points principaux où se font les placements?	Pour le compte de qui se fait le travail à l'atelier?	Montant des dépenses de l'année 1853.	PART CONTRIBUTIVE de l'État.	de la province.	de la commune.
PASSCHENDAELE (suite).	nous pouvons affirmer qu'ils sont nombreux; pour ne citer qu'un fait, nous dirons qu'en 1848, ce collége avait à sa charge cinq orphelins, qui suffisent aujourd'hui, par leur salaire, à toutes les dépenses de leur entretien. Depuis plus d'un année, une école primaire a été annexée à cet établissement; tous les soirs, au sortir de l'atelier, les élèves se rendent à l'école communale, où l'instituteur primaire leur donne une heure de leçon. Cet enseignement embrasse la religion, la lecture, l'écriture et les éléments de calcul. On peut constater dès à présent que cette mesure exerce la plus heureuse influence sur le caractère et sur les mœurs de ces jeunes ouvriers.							
LANGHEMARCK.	Sur une population de 5,716 habitants, cette commune compte 1,600 indigents, dont près de 800 trouvaient jadis dans l'industrie linière des moyens d'existence pour eux et pour leurs familles. La décadence de cette industrie, jointe aux années calamiteuses, fit à cette commune une position à laquelle il importait de remédier. Dès l'année 1844, l'autorité communale avait créé dans ce but un comité linier; cette commission procura en effet quelque travail aux indigents, mais elle ne s'attacha pas à introduire les nouveaux procédés de tissage, ni à diversifier les genres de fabrication; aussi, après quatre années d'existence, le comité se trouva avoir absorbé *cinquante mille francs*, sans aucun résultat pour l'avenir. Un atelier d'apprentissage fut décrété en cette commune, le 26 février 1850. Il fut organisé vers le mois d'octobre suivant, sur les mêmes bases que celui de Passchendaele. Il est incontestable que cet établissement a rendu des services à l'industrie et à la classe ouvrière de la localité, et tout permet de croire qu'il ne tardera pas à répandre une aisance relative dans un grand nombre de ménages, qui participent encore aux secours du bureau de bienfaisance. Quelques difficultés ont un instant entravé la marche de cet établissement, mais elles ont été promptement aplanies.	On y fabrique des toiles ordinaires, des toiles en fil et coton, des cotonnettes, des siamoises, des printanières, des coutils, des toiles pour matelas, des paramatas, des molletons, des orléans, etc.	La commission ne peut indiquer les points de placement.	Pour plusieurs fabricants de Roulers.	1,650 »	904 53	339 26	416 2
BECELAERE.	Cette commune se trouvait dans une position tout aussi précaire que Langhemarck; sur une population de 2,240 habitants, 500 étaient réduits à la misère, par suite de la perte de l'industrie linière. Un atelier y fut décrété le 30 janvier 1850, et mis en activité vers la fin de la même année; les bons résultats obtenus ont engagé l'administration communale à construire un nouveau local, et à porter le nombre de métiers, qui n'était que de 19, à 30.	Toiles ordinaires, toiles d'emballage, toiles en fil et coton, cotonnettes, casinettes, printanières, siamoises, coutils, toiles à matelas, paramatas, galaplaids, etc.	La commission ne peut indiquer les points de placement.	Pour plusieurs fabricants de Roulers.	1,450 »	791 38	290 »	368 6

Quel est le nombre des ouvriers occupés dans l'atelier, leur âge, leur sexe?	Quel est le salaire moyen des ouvriers?	L'admission des ouvriers à l'atelier est-elle particulièrement sollicitée?	Quel est le nombre d'ouvriers formés à l'atelier, et que sont-ils devenus?	La création de l'atelier a-t-elle contribué à relever les salaires?	L'établissement de l'atelier a-t-il influé d'une manière sensible sur l'industrie locale? S'est-il formé, notamment dans la commune ou dans les communes voisines, depuis que l'atelier existe, d'autres fabriques exploitant le même genre ou un genre analogue d'industrie?
24 ouvriers y sont occupés.	Le salaire de l'ouvrier formé est de 90 c. à fr. 1-15.	Oui. Il y a en ce moment plusieurs jeunes gens qui en sollicitent l'entrée.	Ce nombre n'est pas en proportion de l'importance de l'atelier. Des mesures sont prises pour remédier à cet état de choses.	Dans les mêmes proportions qu'à Passchendaele.	Non.
30 tisserands de 12 à 15 ans.	L'ouvrier formé y gagne de 75 centimes à fr. 1-25 par jour.	L'entrée de l'atelier est sollicitée avec ardeur. 93 jeunes gens sont inscrits.	50 ouvriers y ont été formés, qui travaillent à domicile, à Roulers ou en France.	Dans les mêmes proportions qu'à Passchendaele.	Non.

SIÉGE DE L'ATELIER.	Quelle est la situation actuelle de l'atelier? Quels résultats a-t-il amenés sous le rapport de la moralisation et du bien-être général et quels résultats peut-on en attendre encore?	Quelles sont les fabrications dont on s'occupe dans l'atelier?	Les produits trouvent-ils un débouché facile à l'intérieur ou pour l'exportation? Indiquer les points principaux où se font les placements?	Pour le compte de qui se fait le travail à l'atelier?	Montant des dépenses de l'année 1853.	PART CONTRIBUTIVE		
						de l'État.	de la province.	de la commune.
POPERINGHE.	En 1846, un comité industriel fut érigé à Poperinghe; il entreprit pour son propre compte, comme cela se pratiquait alors, la fabrication des toiles, et y joignit bientôt celle des tapis; pour le premier article on occupe quelques fileuses et un certain nombre de tisserands. L'autre fabrication a lieu dans un hospice. Des démarches ont été faites pour organiser cet atelier d'une manière régulière et d'après les principes établis, et pour y introduire des perfectionnements dans la manière de tisser; malheureusement les efforts tentés n'ont pas eu de résultat; aussi le Gouvernement n'intervient pas d'une manière permanente dans les dépenses de cet établissement; il s'est borné à accorder, une fois, un subside de 2,000 francs, dont la commission directrice aura à rendre compte. Les tapis que l'on y fabrique ne sont pas sans mérite: aussi la vente s'en opère facilement. Le zèle et les efforts de la commission mériteraient d'être appliqués à une entreprise établie dans de meilleures conditions.	Toiles et tapis.	Les fabricats trouvent un débouché facile et régulier dans le pays.	Pour compte de l'administration des hospices.	»	»	»	»

Quel est le nombre des ouvriers occupés dans l'atelier, leur âge, leur sexe?	Quel est le salaire moyen des ouvriers?	L'admission des ouvriers à l'atelier est-elle particulièrement sollicitée?	Quel est le nombre d'ouvriers formés à l'atelier, et que sont-ils devenus?	La création de l'atelier a-t-elle contribué à relever les salaires?	L'établissement de l'atelier a-t-il influé d'une manière sensible sur l'industrie locale? S'est-il formé, notamment dans la commune ou dans les communes voisines, depuis que l'atelier existe, d'autres fabriques exploitant le même genre ou un genre analogue d'industrie?
5 tisserands.	Les ouvriers étant élèves de l'hospice, ne reçoivent point de salaire.	»	»	Non.	Non.

RÉSUMÉ

DU RAPPORT SUR LES ATELIERS DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

L'arrondissement de Bruges compte sept ateliers; le chef-lieu, où depuis si longtemps le travail était nul, en possède quatre. Cette impulsion donnée, l'industrie privée n'est pas restée en arrière; plusieurs fabriques se sont élevées. On évalue à une somme assez importante le chiffre des salaires qu'elles distribuent, conjointement avec les ateliers d'apprentissage. Si ce mouvement se propage, on pourrait espérer de voir enfin diminuer la partie pauvre, aujourd'hui encore si nombreuse, de la population brugeoise.

Un atelier a été récemment décrété à Thourout, et l'organisation complète de cet établissement ne se fera pas attendre; déjà le contre-maître est engagé et sept métiers fonctionnent. M. Jean Denys, de cette ville, s'est chargé des travaux industriels de cet établissement, et a passé à cet effet un contrat avec le Gouvernement.

L'arrondissement de Courtrai a sept ateliers. C'est là que s'est transplantée et que se développe incessamment l'industrie de Roubaix; de Mouscron, où elle s'était d'abord établie, elle a gagné peu à peu tout l'arrondissement.

Des fabricants de Roubaix ont même suivi le mouvement, et ils ont transporté leurs établissements en Belgique. Cet exemple sera suivi, nous assure-t-on, par d'autres industriels. Cette fabrication est appelée à un grand avenir; elle nous paraît devoir combler les lacunes occasionnées dans le travail des Flandres, par la décadence de l'industrie linière.

On a fait dans l'arrondissement de Courtrai quelques essais pour employer les femmes au tissage, genre de travail beaucoup plus favorable au développement physique que celui de la dentelle.

Outre les établissements régulièrement décrétés, cet arrondissement possède un atelier organisé depuis quelques mois seulement et dû à l'initiative de l'administration communale et particulièrement du bourgmestre de la commune de Hulste.

Établi dans des proportions très-modestes, cet établissement a cependant déjà rendu des services réels en procurant des moyens d'existence à quelques jeunes gens pauvres qui étaient fatalement condamnés à l'oisiveté, et en fournissant aux anciens tisserands le moyen de s'initier aux nouvelles méthodes de travail.

Huit de ceux-ci, qui avaient renoncé au tissage, à cause de l'insuffisance du salaire, ont repris le métier.

Quelques membres du conseil communal qui d'abord n'avaient pas témoigné une grande sympathie pour cette institution, se sont rendus à l'évidence des faits,

et n'ont pas hésité à voter les sommes nécessaires, tant pour l'agrandissement et l'appropriation du local servant d'atelier que pour payer les autres dépenses.

Le Gouvernement a encouragé les efforts de l'administration communale de Hulste, en accordant un subside de 400 francs.

L'arrondissement de Thielt-Roulers possède vingt ateliers; les populations du district de Thielt sont en général plus lentes à dépouiller l'esprit de routine; le progrès y pénètre plus difficilement. La toile forme presque exclusivement l'objet de la fabrication dans ces contrées. Cependant, quelques administrations locales commencent à comprendre la nécessité de diversifier le travail; un atelier pour la couture des gants était sur le point d'être organisé à Swevezeele; la mort de l'honorable bourgmestre de cette commune a retardé la mise à exécution de ce projet.

Roulers s'adonne entièrement à l'industrie. Cette ville est destinée, croyons-nous, à tenir une place très-importante dans l'avenir industriel de la Flandre occidentale. Un de ses grands fabricants a mis en activité un certain nombre de métiers mus par la vapeur pour la fabrication des toiles.

Un grave abus, le payement en matière, existe encore dans cet arrondissement. L'ouvrier est forcé par certains fabricants de recevoir le payement de la plus grande partie de son salaire en marchandises, ce qui entretient sa misère : l'ouvrier payé en argent fait l'emploi qu'il juge le plus utile et le plus favorable du produit de son travail; il achète sa nourriture, ses vêtements, là où il rencontre le plus d'avantages. Celui qui est payé en matière doit prendre tout ce qu'on lui fournit de marchandises de mauvaise qualité et à des prix ordinairement excessifs.

Nous ne saurions assez nous élever contre cet abus et provoquer de mesures pour son extirpation.

Nous n'avons rien à ajouter, pour l'arrondissement de Furnes-Dixmude, au rapport concernant l'atelier de Nieuport.

L'arrondissement d'Ypres commence seulement à entrer dans la voie ouverte au travail industriel; il ne compte que quatre ateliers. A Ypres même, de grands efforts sont faits par l'administration pour y implanter des industries. Un atelier y a été créé et promet de bons résultats; un subside du Gouvernement a été accordé à cet établissement. Quarante-cinq métiers y sont en pleine activité et occupés par des jeunes garçons livrés naguère à l'oisiveté et au vagabondage. Ces métiers produisent des toiles de tout genre, des cotonnettes, des molletons, des articles Roubaix, etc. Quinze autres métiers ne tarderont pas à être montés; la bonne influence de cet établissement se fait déjà vivement sentir.

Après la lecture des rapports qui précèdent, nous croyons qu'il n'est plus possible de révoquer en doute l'utilité des ateliers d'apprentissage, comme intermédiaires pour le perfectionnement industriel et pour l'amélioration morale et matérielle des populations.

Outre leurs résultats directs, un des avantages des ateliers est encore de former d'excellents contre-maîtres qui, répandus plus tard dans les établissements privés, y mettent en pratique et propagent les connaissances industrielles qu'ils ont acquises à l'atelier. Les contre-maîtres qui ne connaissent que la fabrication de la toile, lorsqu'ils ont passé quelques semaines dans un de ces établissements, sont initiés à plusieurs genres de fabrication et à tous les perfectionnements.

De grands industriels de toutes les provinces, appréciant l'œuvre des ateliers, y envoient des matières premières par l'intermédiaire de leurs agents. La somme des salaires qu'un seul fabricant de Bruxelles distribue ainsi annuellement dans la Flandre occidentale peut être évaluée à trois cent mille francs.

Nous ne finirons pas sans parler des commissions directrices, dont l'action est si puissante sur les ateliers, et le dévouement si utile à ces institutions, auxquelles plusieurs membres du clergé ont bien voulu aussi prêter le concours de leur influence morale. Partout où les commissions ont pris leur mission au sérieux, et nous aimons à le dire, c'est le cas pour la grande majorité, l'atelier a prospéré. Dans les localités où elles ont témoigné de l'indifférence, l'atelier a langui.

Cela se comprend aisément : la plupart des membres des commissions habitent la commune où l'atelier est établi; ils sont en contact avec la population; ils peuvent agir sur elle au moyen de la persuasion et de l'autorité que leur donne leur position, et vaincre ainsi les préjugés qui, pendant si longtemps, se sont opposés au progrès.

Les conclusions à tirer, nous paraît-il, des données qui précèdent, c'est que les ateliers répondent largement au but qu'on s'est proposé en les établissant : ils forment de bons ouvriers et créent des genres de fabrication ignorés jusqu'ici dans les centres où on les a institués. Ils ont relevé l'industrie linière, par la vulgarisation de meilleurs procédés de fabrication; ils moralisent la population ouvrière et améliorent sa position matérielle par le travail; ils ont affranchi de beaucoup, comme nous l'avons démontré, les bureaux de bienfaisance des charges écrasantes qui pesaient sur eux, et rendu plus favorable, en même temps, la situation financière des communes.

Un travail dans le genre de celui que nous terminons ici doit naturellement contenir beaucoup de redites; la cause qui a donné naissance aux ateliers ayant été partout la même — la décadence du travail linier — les moyens employés pour la vaincre ayant été partout presque identiques, et les résultats obtenus ne pouvant offrir que peu de différences, il s'ensuit que les rapports sur chacun des ateliers présentent une certaine uniformité qu'on ne peut éviter.

Bruges, avril 1854.

L'inspecteur des ateliers d'apprentissage et de perfectionnement de la Flandre occidentale,

G.-L. RENIER.

PROVINCE DE HAINAUT.

RAPPORT

SUR LES ATELIERS-MODÈLES D'APPRENTISSAGE

DE LA PROVINCE.

ATELIER DE PECQ,

POUR LA FABRICATION DES ÉTOFFES A PANTALONS.

Placé à quelques lieues de Tournay, l'atelier de Pecq se trouve dans d'excellentes conditions de prospérité. La facilité de ses relations avec le fabricant auquel il livre ses produits, l'abondance des demandes, qui augmentent chaque jour, toutes ces circonstances jointes à l'activité incessante des hommes honorables qui composent la commission de surveillance favorisent singulièrement la fabrication, qui s'est maintenue cette année à la hauteur qu'elle avait atteinte à la fin de l'année dernière et que j'ai eu soin de signaler dans mon dernier rapport. Aussi tous les métiers étaient-ils en activité au jour de ma visite annuelle; le salaire des apprentis a subi une légère augmentation, et plusieurs familles se félicitent hautement de l'aisance que leur procure le gain réuni de leurs enfants qui ont terminé leur apprentissage à l'atelier, et qui travaillent aujourd'hui pour le compte des fabricants de Tournay. Le nombre des anciens apprentis auxquels on fournit actuellement la matière première qu'ils tissent à domicile, sur le métier qui leur a été livré par la commission, au moyen des retenues de salaire faites pendant la durée de l'apprentissage, est très-considérable, et on n'évalue pas à moins de 300 ceux qui ont ainsi chez eux du travail en aussi grande quantité qu'ils le désirent. C'est là sans contredit un des plus beaux résultats de l'organisation de l'atelier de Pecq. Si l'on se rappelle dans quelle limite restreinte le Gouvernement et la province interviennent dans les dépenses de l'établissement, on appréciera davantage encore combien il faut de soins attentifs et de dévouement de la part de MM. les membres de la commission pour arriver, avec des ressources fort minimes, à assurer de tels avantages à la classe ouvrière, et, par contre, à la commune elle-même.

Le nombre des métiers occupés à l'atelier de Pecq s'élève à 34. Plusieurs jeunes gens des communes voisines sont venus y faire leur apprentissage. Il y règne un ordre parfait et une discipline sévère. Les sexes, comme je l'ai déjà dit, y sont complétement séparés et les locaux sont suffisamment aérés. Les circonstances m'ont engagé à faire de nouvelles recommandations en ce qui concerne l'observation des règles hygiéniques. Tous les élèves paraissent jouir d'une santé excellente et se montrent fort contents du régime qu'ils sont obligés de suivre à l'atelier.

L'établissement de Pecq, si prospère sous les heureuses influences que je viens de signaler, a, paraît-il, excité la concurrence. On m'a annoncé, en effet, que deux fabriques du même genre se sont élevées depuis peu de temps dans la même commune. Je dois dire qu'en ce moment le travail ne fera défaut à personne, car les fabricants de Tournay offrent de notables avantages aux agents qui veulent se charger du dépôt des *chaînes* et surveiller et diriger sur les lieux le travail qui se fait à domicile pour leur compte. Tout doit faire espérer que cette situation favorable continuera.

Le local de l'atelier de Pecq, qui fait partie, comme je l'ai dit, de la maison communale, n'est point entièrement terminé. Il serait désirable que le Gouvernement et la province voulussent bien continuer pour 1854, en vue de faciliter l'achèvement du local, les mêmes subsides qu'ils ont alloués en 1853 et qui s'élevaient, savoir :

Par l'État, à . . . . fr. 323 »
Par la province, à . . . . 161 »

SITUATION FINANCIÈRE.

Montant des dépenses, d'après le Budget de 1853.			fr. 1,531 »
Part contributive	de l'État. . . . . fr.	323 »	
	de la province	161 »	
	du bureau de bienfaisance de la commune	1,047 »	

ATELIER DE TEMPLEUVE,

POUR LA FABRICATION DES ÉTOFFES A PANTALONS.

A Templeuve, comme à Pecq, on s'occupe de la fabrication des étoffes à pantalons. Les 27 métiers qui s'y trouvent sont en activité. J'ai vu plusieurs pièces d'étoffes d'un fini remarquable et il n'est pas étonnant que de tels produits, qui se vendent à très-bon compte, se placent avec la plus grande facilité. M. le président de la commission qui surveille l'atelier et en livre les produits à un fabricant de Tournay, se montre satisfait des résultats qui couronnent ses louables efforts. Les jeunes gens qui sont à l'atelier de Templeuve, jadis livrés à eux-mêmes, exposés à se laisser entraîner au mal, ont maintenant un avenir assuré. Grâce à l'enseignement pratique qui leur a été donné et dont ils ont heureusement profité pour la plupart, ils peuvent trouver constamment du travail, soit à domicile, lorsqu'ils ont fini leur apprentissage, soit à Tournay même ou dans les communes voisines. Un métier leur est fourni à leur sortie de l'atelier, où on leur fait à cette fin une retenue

sur leur salaire. J'ai prescrit au contre-maître quelques mesures à prendre pour que le vaste local où sont placés les métiers reçoive en temps utile une ventilation convenable, qu'il est d'ailleurs facile d'établir au moyen des chassis mobiles qu'on a ménagés dans les croisées. De même qu'à Pecq, les anciens apprentis travaillent chez eux avec avantage et succès. Ils peuvent recourir, au besoin, aux conseils et aux avis du contre-maître.

SITUATION FINANCIÈRE.

Montant des dépenses d'après le Budget de 1853			fr. 1,350 »
Boni		fr. 118 »	
Part contributive	de l'État	166 »	
	de la province	166 »	
	de la commune	200 »	
	du bureau de bienfaisance	200 »	
Retenues faites sur les salaires pour achat de métiers		500 »	

ATELIER DE FLOBECQ.

Dans mon rapport du 27 juin 1851, j'ai exposé la situation de l'atelier d'apprentissage de Flobecq et les chances de prospérité qui lui paraissaient assurées; l'année suivante (22 décembre 1852), j'ai dû constater à regret que l'administration supérieure n'avait pas été convenablement secondée par l'entrepreneur, et j'ai précisé les faits qui accusaient un mouvement rétrograde plutôt qu'un progrès accompli. L'inspection que j'ai faite le 17 octobre m'a convaincu que, s'il y a quelque amélioration dans la situation présente de l'atelier, d'abord en ce que tous les métiers ordinaires sont occupés et ensuite sous le rapport du salaire qui est aujourd'hui un peu plus élevé que l'année dernière, l'entrepreneur a persévéré dans la même voie quant à l'un des points principaux, c'est-à-dire pour ce qui est de la nature des produits. Il y a pour lui, aux termes de son contrat, obligation formelle de fabriquer dans l'atelier, au moyen des apprentis qui y sont admis, des étoffes de laine pure ou mélangée, telles que mérinos, pure laine, articles nouveautés d'Amiens, pure laine, nouveautés anglaises, laine et soie, etc., articles de Roubaix, pure laine, laine et coton au métier Jacquart.

L'année dernière il y avait, sur 20 des 28 métiers alors occupés, des tissus en coton, et fil et coton pour pantalons; quelques ouvriers travaillaient aux paramattas ou aux coutils; aujourd'hui, le tissage de la laine est complétement abandonné, sous prétexte, au dire du contre-maître, que l'entrepreneur ne trouverait pas un bénéfice convenable à continuer ces articles. Les métiers Jacquart, qui avaient fourni à l'exposition provinciale des étoffes dont la qualité et le fini avaient été généralement appréciés, sont délaissés depuis longtemps déjà, d'après ce que m'ont assuré deux membres de la commission de surveillance. Il ne se fait, en un mot, dans l'atelier d'autres étoffes que des tissus de fil (cuirs de Russie) et de fil et coton pour pantalons. La dérogation que j'ai signalée précédemment n'est donc pas accidentelle, mais continue, constante, sans que les efforts tentés par la commission et les admonitions sévères de M. le Ministre de l'Intérieur aient pu ramener l'entrepreneur

à l'exécution de son contrat. Je ne reviendrai pas sur l'infériorité relative des salaires et sur l'inobservance de diverses autres conditions essentielles de l'entreprise; le comité des arbitres, désignés en vertu d'ordres de M. le Ministre et aux termes de l'article 11 du contrat, se réunira incessamment et aura à apprécier les diverses questions qui se rattachent à l'exécution de cet acte: j'ai dû me borner, pour ce qui me concerne, à déclarer, comme je viens de le faire, ce que j'ai pu vérifier par moi-même.

A un autre point de vue, l'atelier de Flobecq laisse beaucoup à désirer: j'ai cru de mon devoir d'adresser un reproche au contre-maître sur le peu de propreté qui y régnait, et j'y ai ajouté diverses recommandations sur la nécessité d'activer la ventilation, afin de prévenir la trop grande viciation de l'air, point très-important, en présence de l'épidémie cholérique qui règne dans un pays voisin. Outre les ventilateurs qui seront établis, la commission a prescrit le blanchiment du local à l'eau de chaux.

En tenant compte du zèle que déploient M. le Bourgmestre, président de la commission, et plusieurs de ses collègues, en voyant l'activité, le bon vouloir des jeunes ouvriers; d'autre part, en considérant les difficultés que l'excessive cherté des subsistances occasionne, on ne peut qu'exprimer les plus vifs regrets de ce que, après avoir si brillamment débuté, M. le Directeur de l'atelier de Flobecq ait dévié de la ligne qui lui était tracée, au point de compromettre l'existence de l'atelier dont l'utilité est si bien appréciée par les administrateurs et par tous les habitants de la commune. Les trois arbitres nommés, comme je l'ai dit ci-dessus, décideront, sous peu, si la marche que le Gouvernement n'a pu approuver peut être suivie plus longtemps.

SITUATION FINANCIÈRE.

Montant des dépenses d'après le Budget de 1853			fr. 1,978 »
Part contributive	de l'État	fr. 1,185 34	
	de la province	242 66	
	de la commune et du bureau de bienfaisance	300 »	
Moitié à rembourser par les ouvriers du prix des métiers distribués à titre de primes à l'expiration de leur temps d'apprentissage		250 »	

ATELIER D'ATH.

J'ai indiqué, dans mon rapport de 1852, les points de la convention que l'entrepreneur n'observait pas rigoureusement, et j'ai énuméré les motifs qui l'avaient porté à se permettre d'y déroger; j'ai exprimé, néanmoins, l'avis que l'atelier pouvait, même tel qu'il était dirigé, rendre quelques services. Lors de ma dernière visite, j'ai trouvé les choses à peu près dans le même état quant au nombre de métiers et au genre de tissus fabriqués. Seulement, on peut dire que les apprentis ont fait certains progrès et que le tissage se perfectionne de plus en plus. L'entrepreneur m'a signalé de nouveau la pénurie d'ouvriers et il m'a fait espérer que

le nombre s'en accroîtra d'ici à quelques jours. Les salaires n'ont, du reste, subi aucune modification.

J'ai rappelé à M. le Directeur et à M. le Président de l'atelier, qu'il a été convenu, l'année dernière, que les ouvriers recevraient, à l'expiration de leur apprentissage, un des anciens métiers qui sont en magasin et, de plus, une prime de quinze francs pour l'appropriation de ce métier. Ils m'ont assuré l'un et l'autre que ces recommandations n'étaient point perdues de vue et qu'elles seraient appliquées à l'occasion.

SITUATION FINANCIÈRE.

Montant des dépenses d'après le Budget de 1853 . . . . fr. 1,450 »

Part contributive { de l'État . . . . fr. 1,200 »
de la province. . . . . 250 »

L'Inspecteur des ateliers-modèles d'apprentissage
de la province de Hainaut,

J.-B^{te} PAREZ.

TABLE DES MATIÈRES.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Ateliers non subventionnés.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Ateliers pour la fabrication des toiles.

Atelier pour le tissage des toiles et batistes.

Ateliers pour la fabrication des toiles unies, damassées, ouvrées, linges de table, etc.

Atelier pour la fabrication des toiles et tapis.

Atelier pour la fabrication de la rubanerie de soie, et de soie et coton pour la chapellerie.

Atelier de broderie.

Ateliers pour la fabrication d'étoffes diverses en pur lin, pur coton, pure laine, pure soie, ou mélangées de ces matières, articles dits de Roubaix, etc.

PROVINCE DE HAINAUT.

Ateliers pour la fabrication d'étoffes diverses en pure laine, et en laine et coton, articles dits de Roubaix, etc.

(N° 248.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MAI 1854.

CHEMIN DE FER DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

(Relèvement d'une déchéance. — Prorogation d'un délai d'achèvement des travaux (¹)).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (²), PAR M. **A. VANDENPEEREBOOM.**

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis à vos délibérations a pour objet : 1° de relever la Société concessionnaire du chemin de fer de la Flandre occidentale, de la déchéance légale encourue par suite de la non exécution de l'art 4 de la convention du 28 janvier 1852, et 2° de lui accorder une prorogation du terme primitivement fixé pour l'achèvement de l'embranchement de Deynze par Thielt à la section de Bruges à Courtrai.

Aux termes de la convention du 28 janvier, toute la ligne de Courtrai par Ypres à Poperinghe devait être livrée à la circulation le 1er janvier 1854, et la moitié des travaux de l'embranchement de Thielt devait être terminée avant le 1er mars 1854.

Les diverses sections de la ligne de Courtrai jusqu'à Ypres furent mises en exploitation avant l'expiration du délai prescrit ; mais la dernière section, celle d'Ypres à Poperinghe, ne put être livrée à la circulation que le 20 mars ; d'un autre côté, au 1er mars dernier, les travaux de l'embranchement de Thielt n'étaient pas commencés.

(¹) Projet de loi, n° 228.

(²) La section centrale, présidée par M. VEYDT, était composée de MM. LESOINNE, RODENBACH, DE BREYNE, VAN RENYNGHE, DUMORTIER et ALP. VANDENPEEREBOOM.

Par le fait seul de ces retards, les concessionnaires sont déchus de tous leurs droits, les art. 14 et 15 de la convention du 28 janvier sont formels à cet égard, et non-seulement ils ne peuvent obtenir le payement des sommes garanties par l'État comme *minimum* d'intérêt, mais l'art. 17 du cahier des charges, annexé à l'arrêté de concession du 21 mai 1845, leur serait applicable.

Mais s'il en est ainsi en droit strict, il n'en est pas de même quand on considère la question au point de vue de l'équité.

La Compagnie concessionnaire du chemin de fer de la Flandre occidentale a construit, dans cette province, une ligne qui a un développement de 18 lieues ; elle y a dépensé de 13 à 14 millions et relié entre elles et au réseau national, les principales localités de cette partie du pays ; ces faits ne sont-ils pas de nature à lui concilier la bienveillance de la Législature et du Gouvernement ?

D'ailleurs, ainsi que le fait observer avec raison M. le Ministre, dans l'exposé des motifs du projet de loi, le retard, cause de la déchéance encourue par la Compagnie, est entièrement indépendant de la volonté de celle-ci.

Diverses circonstances en ont été les causes pour ainsi dire inévitables. C'est ainsi que la convention provisoire, fixant les délais d'exécution et signée le 1er juillet 1851, ne put être définitivement approuvée que sept mois plus tard, c'est-à-dire après le vote de la loi du 31 décembre 1851, et si, avant de signer la convention définitive, la Compagnie ne demanda pas qu'on fixât des délais plus prolongés que ceux primitivement indiqués, c'est parce que toute modification à la convention provisoire eût dû être soumise à l'approbation de la Législature et que la présentation et l'examen d'un nouveau projet de loi eussent infailliblement entraîné de nouveaux retards.

Les réclamations des villes d'Ypres et de Thielt, contre les emplacements des stations de ces deux localités, la correspondance avec le Département de la Guerre à l'effet d'obtenir la cession des terrains militaires nécessaires à l'établissement de la voie ferrée aux abords des places de Menin et d'Ypres, enfin les négociations avec la Compagnie Parienté, qui avait obtenu la concession provisoire d'un chemin de fer de Furnes par Dixmude à la ligne de Bruges à Courtrai, ne permirent pas à M. le Ministre des Travaux Publics de donner, aux plans soumis par la Compagnie, une prompte approbation. C'est ainsi que les plans de la section de Wervicq à Ypres, présentés le 26 juillet 1852, ne purent être approuvés que six mois plus tard, le 5 février 1853, et que ceux de l'embranchement de Thielt, soumis au Département des Travaux Publics, aux mois d'avril et de juin 1853, ne furent revêtus de l'approbation ministérielle que le 29 octobre dernier.

Ces diverses circonstances ont occasionné une perte de temps assez notable. La Compagnie concessionnaire ne peut être ni responsable ni victime des conséquences de ces retards, qu'elle ne pouvait ni prévenir ni empêcher.

Ces considérations semblent avoir déterminé l'accueil favorable que le principe du projet de loi a reçu dans la plupart des sections.

Les 1re, 4e et 6e sections adoptent le projet de loi sans observation.

La 3e section adopte et propose même d'accorder, si M. le Ministre des Travaux Publics le juge nécessaire, un délai plus long que celui indiqué à l'art. 2 du projet de loi.

La 5e section adopte, mais avec la réserve que la garantie d'intérêt ne sera due,

pour la ligne exploitée de Courtrai à Poperinghe, qu'après que les travaux de l'embranchement de Deynze par Thielt, à la section de Bruges à Courtrai, seront en cours d'exécution.

Enfin la 2e section rejette le projet, parce qu'il n'offre pas assez de garanties au Gouvernement, les concessionnaires n'étant pas suffisamment tenus.

En section centrale, le principe de la loi n'a pas été combattu ; on a reconnu qu'en équité on ne peut refuser l'autorisation de payer à la Compagnie les sommes qui lui ont été promises par l'État à titre de garantie d'intérêt sur la ligne exploitée de Poperinghe à Courtrai, que le refus de liquider ces sommes serait de nature à porter atteinte au crédit de la Société et aurait pour résultat de la placer dans l'impossibilité de se procurer le restant du capital nécessaire pour exécuter l'embranchement de Thielt.

La section centrale reconnaît aussi qu'il est équitable d'accorder aux concessionnaires un nouveau délai pour exécuter le restant des travaux concédés.

Mais, d'un autre côté, elle a pensé qu'il importait de ne point délier la Compagnie même d'une partie des obligations contractées par elle vis-à-vis de l'État, obligations qui portent sur l'ensemble de la concession et qui doivent rester entières ; des membres ont émis l'opinion que l'art. 1er du projet de loi n'était pas assez formel sous ce rapport, et qu'il serait à craindre que cet article ne pût ultérieurement être interprété en ce sens, que la Compagnie étant relevée de la déchéance encourue, aurait droit à obtenir la liquidation des sommes stipulées à titre de garantie de *minimum* d'intérêt sur la ligne d'Ypres, même si l'embranchement de Thielt n'était pas achevé à l'époque fixée à l'art. 2 du projet.

Afin d'atteindre le but indiqué et de faire cesser toute incertitude, des membres de la section centrale ont proposé de substituer au texte du projet de loi une disposition ou plutôt une rédaction nouvelle. M. le Ministre des Travaux Publics à qui cette rédaction a été communiquée, a déclaré s'y rallier.

Le texte ci-joint a été adopté à l'unanimité.

Par l'art. 2 du projet, le Gouvernement était autorisé à proroger au 1er janvier 1856, le délai fixé par la convention pour l'achèvement de l'embranchement de Deynze par Thielt ; la section centrale, conformément à la proposition faite par la 3e section, proroge de six mois le délai accordé, et substitue à la date du 1er janvier 1856 celle du 1er juillet suivant, mais elle exige que la moitié des travaux de cet embranchement soit terminée le 1er octobre 1855.

Enfin, d'accord avec M. le Ministre des Travaux Publics, la section centrale propose d'ajouter à l'art. 2 un paragraphe portant textuellement que toutes les autres dispositions de la convention intervenue le 28 janvier 1852, entre le Gouvernement et la Compagnie, sont maintenues.

Les renseignements fournis à la section centrale permettent de croire que la Compagnie concessionnaire du chemin de fer de la Flandre occidentale, qui a exécuté avec activité la ligne de Poperinghe par Ypres à Courtrai, sera à même de terminer, dans les délais fixés, l'embranchement de Deynze par Thielt à la section de Bruges à Courtrai, et de remplir ainsi loyalement tous les engagements contractés par elle. Alors, la province de la Flandre occidentale sera, sous le rapport des voies de communications faciles, une des provinces les mieux dotées du pays entier, puisque, indépendamment des chemins de fer de l'État, elle possédera un

réseau de voies ferrées, ayant ensemble un développement de 23 lieues. Ces moyens de locomotion faciles et rapides seront peut-être de nature à faire renaître dans ces contrées une prospérité dont elles jouissaient autrefois.

Les conseils communaux de Thielt et de Meulebeke, par pétitions du 27 avril et du 2 mai, prient la Chambre de rejeter le projet de loi qui proroge le délai fixé pour l'achèvement de la ligne du chemin de fer de Deynze par Thielt à Ingelmunster. La section centrale propose de déposer ces pétitions sur le bureau, pendant la discussion du projet de loi.

Le Rapporteur, *Le Président,*

ALP. VANDENPEEREBOOM. VEYDT.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ETC.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à payer à la Compagnie concessionnaire du chemin de fer de la Flandre occidentale, l'intérêt du produit net garanti par la convention du 28 janvier 1852, approuvée par arrêté royal du 4 février suivant, sur la ligne de Courtrai à Poperinghe, en proportion de sa longueur.

La présente autorisation cessera de produire ses effets, si la Compagnie reste en retard de remplir, dans les délais fixés à l'article suivant, les engagements qu'elle a contractés envers l'État.

ART. 2.

L'embranchement de Deynze par Thielt à la section de Bruges à Courtrai du chemin de fer concédé de la Flandre occidentale, devra être livré à la circulation le 1er juillet 1856, et la moitié des travaux de cet embranchement terminé avant le 1er octobre 1855.

Les autres dispositions de la convention du 28 janvier, et notamment les art. 15 et 16, applicables en cas de non exécution de la moitié ou de la totalité des travaux dans les nouveaux délais ci-dessus, sont maintenues.

Chambre des Représentants.

Séance du 6 Mai 1854.

Prorogation du terme fixé par l'art. 10 de la loi du 9 juin 1853, sur les distilleries (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE LEHAYE.

Messieurs,

Le Gouvernement ayant retiré le projet de loi sur les distilleries, à la suite du vote sur l'art. 2, a demandé le maintien du régime actuel en ce qui concerne l'emploi des mélasses, jusqu'à la fin de la session prochaine.

L'arrêté royal du 1er août 1853, pris en exécution de l'art. 10 de la loi du 9 juin de la même année, fixe à fr. 2 15 c^s (rendement de 10 litres) l'accise due par les distillateurs qui emploient des mélasses, sirops et sucres.

Cette disposition cesse de plein droit à la fin de la session actuelle.

L'accise de fr. 2 15 c^s représente les $^{10}/_{7}$ du droit dû pour la distillation des céréales.

L'Exposé des motifs qui accompagne le projet de loi du 17 décembre dernier démontre que les expériences auxquelles M. le Ministre a fait procéder, sous la surveillance continue des agents du Département des Finances, ont constaté que le rendement moyen des mélasses peut être évalué à 11 litres $^{25}/_{00}$ d'eau-de-vie à 50 degrés Gay-Lussac, par hectolitre des vaisseaux imposés.

La section centrale accepte le résultat de ces expériences; elle pense que le rendement réel atteint ce chiffre. Elle propose cependant à la Chambre d'adopter le projet de loi tel qu'il est formulé.

Les motifs de cette décision sont d'abord l'époque avancée de la session législative, qui ne permet plus qu'on se livre à l'examen ni aux débats que l'importance du projet ne manquerait point de provoquer; ensuite la demande formelle faite par des intéressés qui désirent que les expériences faites à Liége soient renouvelées dans d'autres usines.

---

(1) Projet de loi, n° 229.

(2) La section centrale, présidée par M. Veydt, était composée de MM. de Liége, Mercier, Matthieu, Coomans, de Lehaye et Mascart.

Sans vous proposer, Messieurs, le renouvellement de toutes ces expériences, la section centrale exprime le vœu que le Gouvernement, faisant droit à ces réclamations, prescrive un nouvel essai qui, désormais, écarterait toute incertitude au sujet du rendement.

En proposant l'adoption du projet, nous ne nous sommes pas dissimulé la perte que la mesure fera supporter au trésor; cette perte montera au dixième de ce qui sera perçu pour l'emploi des mélasses.

Elle entraînera un autre abus dont l'industrie aurait droit de se plaindre, si la prolongation demandée devait atteindre une époque éloignée. En effet, elle assure un avantage assez considérable au distillateur qui emploie des mélasses au détriment de celui qui travaille avec des céréales.

Pour les grains, on est pris en charge à raison de fr. 1 50 c[s], calculé sur un rendement de 7 litres, payant par hectolitre de genièvre fr. 21 43 c[s], tandis qu'il ne sera payé au trésor que fr. 19 55 c[s] par hectolitre d'eau-de-vie extrait de mélasses, dont le rendement n'est fixé qu'à 10, alors qu'il devrait l'être à 11.

Un membre de la section centrale avait proposé d'autoriser le Gouvernement à permettre la distillation de substances autres que celles qui entrent actuellement dans la fabrication des eaux-de-vie, en prenant pour base de l'impôt à établir le rendement de ces substances tel qu'il serait constaté par des expériences.

La section centrale n'a pas adopté la proposition; l'emploi de substances autres que celles indiquées tombe évidemment sous la disposition des lois en vigueur.

La loi du 20 décembre 1851 (*Moniteur*, n° 356) régit l'emploi de toutes substances quelconques, qu'elle assujettit à un droit d'accise de fr. 1 50 c[s] par hectolitre de capacité brute des vaisseaux imposables.

A cette règle générale, il n'est fait que deux exceptions. La première est celle qui résulte de la loi de 1842; cette loi règle l'emploi des fruits à pépins et à noyaux. La seconde règle l'emploi des mélasses, sirops et sucres, pour lesquels le trésor perçoit l'accise de fr. 2 15 c[s] par hectolitre de capacité. Cette exception résulte de la loi de 1853, art. 10.

Toute autre substance soumise à la distillation tombe donc sous la disposition de l'art. 2, qui constitue la règle générale.

Il en résulte que si un distillateur déclare qu'il emploiera du jus de betterave non concentré, il sera pris en charge à raison de 7 litres, soit au taux de l'accise de fr. 1 50 c[s].

L'administration ne pourrait refuser la déclaration ni exiger un droit d'accise supérieur, alors même qu'elle croirait que le rendement réel dépasse sept litres d'eau-de-vie par hectolitre de capacité. Elle pourrait, elle devrait même faire constater le rendement par des expériences, et en soumettre le résultat au Pouvoir législatif, qui seul pourrait modifier l'impôt.

La section centrale se plaît à croire que, dans ce cas, le Gouvernement, dans sa sollicitude pour tout ce qui se rattache au travail national, chercherait à concilier les exigences du trésor avec ce que réclame impérieusement le progrès de l'industrie.

A l'unanimité, la section centrale admet le projet de loi.

Le Rapporteur,	*Le Président,*
DE LEHAYE.	**VEYDT.**

(N° 250.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MAI 1854.

Régularisation, au budget de la dette Publique, pour l'exercice 1854, des crédits relatifs à la nouvelle dette à 4 ½ p. c. et à la dette flottante [1].

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE [2], PAR M. **MATTHIEU**.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a déposé, le 25 avril 1854, un projet de loi ayant pour objet de régulariser les crédits relatifs à la nouvelle dette 4 ½ p. % et à la dette flottante, formant les art. 15, 16 et 18 du budget de la dette publique pour l'exercice 1854.

L'exposé des motifs détermine le chiffre des crédits réels qui doivent remplacer les allocations des articles ci-dessus, lesquelles n'avaient pu être évaluées que par aperçu à cause que l'élément principal des calculs n'était pas encore connu au moment du vote du budget de la dette publique.

Il résulte des procès-verbaux des sections que toutes ont admis le projet de loi, sans observation.

La section centrale l'a également admis à l'unanimité.

Le Rapporteur,
L. MATTHIEU.

Le Président,
N.-J.-A. DELFOSSE.

---

[1] Projet de loi, n° 222.
[2] La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. LESOINNE, DE MAN D'ATTENRODE, DE PERCEVAL, MATTHIEU, VANDER DONCKT et MAGHERMAN.

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MAI 1854.

Crédits supplémentaires au Département de l'Intérieur, pour les exercices 1852 et 1853 [1].

Dispositions qui doivent être soumises à un 2e vote.

A. — DISPOSITIONS REJETÉES.

3° *Construction de l'hôtel du gouvernement provincial, à Arlon.* — Trois mille francs restant dus aux entrepreneurs de la construction de l'hôtel du gouvernement provincial, à Arlon (transfert) . . . . fr. 3,000 00

Cette somme formera l'art. 125, ch. XXIV, du budget de 1852.

19° *Traitement arriéré d'un ancien gouverneur.* — Quatre mille sept cent soixante et un francs quatre-vingt-dix centimes, pour payer, aux héritiers de feu le sieur Vanderfosse, le montant du 4e trimestre de 1830 de son traitement de gouverneur d'Anvers. . . . . fr. 4,761 90

Cette somme formera l'art. 141, chap. XXIV, du budget de 1852.

B. — DISPOSITION AMENDÉE.

44° *Garde civique.* — Quarante mille francs pour frais d'armement et d'équipement de la garde civique, *et payement au sieur Versailles d'une somme de soixante-dix francs cinquante-neuf centimes, pour réparations faites aux armes de la garde civique de Bruges en 1851, ensemble quarante mille soixante-dix francs cinquante-neuf centimes.* . . . . fr. 40,070 59

---

(1) Projet de loi, n° 155 (session de 1852-1853).
Premier rapport, n° 285 } session de 1852-1853.
Deuxième rapport, n° 320 }
Troisième rapport, n° 209.

Chambre des Représentants.

Séance du 8 Mai 1854.

Traité de navigation conclu, le 2 mai 1854, entre la Belgique et l'Autriche ([1]).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ([2]), PAR M. Jean VAN ISEGHEM.

Messieurs,

Les pays qui ont le bonheur de posséder des ports de mer ont intérêt à ne pas négliger leur navigation maritime; le Gouvernement belge a compris combien sont importants tous les intérêts qui se rattachent à la marine marchande: c'est dans le but de rendre sa position égale aux autres pavillons qu'il cherche et qu'il a toujours cherché à obtenir, pour nos navires dans les ports étrangers, le traitement le plus favorisé et qu'il a tâché de les mettre au moins à l'abri de toutes surtaxes.

Dans un pays, trois systèmes de commerce et de navigation peuvent se trouver en présence.

Le premier consiste en ce qu'une nation établit sa législation maritime et commerciale d'une manière générale et uniforme pour tout le monde, sans s'inquiéter des mesures douanières que l'étranger peut prendre envers elle.

Le second système est celui d'un État qui arrête aussi un tarif général de douanes, tant pour la mère-patrie que pour les colonies, sans aucune exception ou faveur, en offrant son droit commun aux autres États, à la condition toute-

([1]) Projet de loi, n° 237.

([2]) La commission était composée de MM. Vilain XIIII, *président*, Ost, Van Iseghem, Van Overloop, de Perceval, Dumon et Thibaut.

fois d'être placé chez son voisin sur le même pied que la nation la plus favorisée, et avec cette clause, cependant, que si un gouvernement étranger donne à d'autres des faveurs plus grandes, qui ne lui sont pas immédiatement accordées, il se réserve la faculté de surtaxer le pavillon et les produits de cette nation. Ce système doit faire aussi l'objet de négociations diplomatiques, car il arrive souvent que l'un des États prétend n'avoir aucune exception dans l'ensemble de sa législation, tandis que l'autre trouve le contraire.

Le dernier système consiste à négocier des traités conventionnels, qui contiennent des conditions spéciales pour chaque pays. Les défenseurs des conventions de ce genre soutiennent que souvent des concessions peuvent être accordées, sans un grand danger, à une nation étrangère, ou faites en retour d'un avantage réel et important, tandis que, d'un autre côté, une réduction de droits sur le même article importé d'un autre pays peut être quelquefois une condition très-défavorable, ou ne pas constituer une compensation suffisante. Ces sortes de conventions reposent donc sur un système de concessions mutuelles, qui ont pour but de placer les deux États contractants dans des conditions réciproquement avantageuses.

C'est ce dernier système que le Gouvernement belge a généralement suivi jusqu'à présent.

Maintenant, quel est celui qui convient définitivement à la Belgique? la commission n'est pas chargée de résoudre cette question; elle constate seulement que, depuis les récentes réformes commerciales faites en Angleterre, il y a certains revirements dans les esprits; mais, même en admettant pour le moment qu'il convient d'avoir chez nous un autre système commercial, serait-il prudent pour la Belgique de changer d'une manière brusque sa législation douanière? la commission ne le croit pas : elle pense, sans toutefois vouloir indiquer la conduite à tenir pour l'avenir, que, pour n'importe quelle réforme, la Belgique doit marcher d'un pas lent et prudent; on ne peut pas oublier non plus qu'un pays doit aussi tenir compte de la position et de l'esprit commercial qui dominent chez ses voisins; de plus un traité ne peut être signé ou une législation commerciale ne peut être admise par un seul intéressé.

Le traité de navigation conclu, le 2 de ce mois, entre la Belgique et l'Autriche, a été, par décision de la Chambre, prise dans la séance du 6, envoyé à l'examen d'une commission composée des membres de la dernière section centrale qui a présenté le rapport sur le Budget des Affaires Étrangères pour l'exercice 1855.

Ce traité ne règle pas seulement les droits de navigation, mais aussi tout ce qui est relatif à l'importation et à l'exportation des marchandises par les navires belges et autrichiens.

Cette convention présente des avantages réciproques, avantages qui ont la même valeur, et les concessions mutuelles que se sont faites les deux pays ont été balancées; il est à espérer que l'issue de cette négociation aura un résultat avantageux aux deux peuples, qui ont eu des rapports et qui se connaissent depuis des siècles; le traité du 2 mai augmentera aussi, nous n'en doutons pas, les relations commerciales existantes, relations qui forment ordinairement des liens solides, des gages d'amitié et de sécurité, et qui sont une garantie de bons rapports internationaux.

Le Gouvernement a publié, à l'appui du projet de loi, le tableau de notre commerce avec l'empire d'Autriche; il constate une balance en notre faveur.

En examinant les détails du traité, nous trouvons, dans l'exposé des motifs, que le pavillon autrichien n'est doté chez lui d'aucune faveur, tant pour les frais de port que pour l'importation et l'exportation des marchandises, qui ne soit commune aux pavillons favorisés; l'Autriche, en retour des avantages que nous lui offrons, nous accorde le traitement de ses propres navires; cette même assimilation a aussi été accordée au pavillon du Zollverein, par l'art. 12 de la convention du 19 février 1853.

A propos du traité austro-prussien, la commission fait observer que, vis-à-vis du Zollverein, la Belgique est encore en état provisoire; que jusqu'à présent aucun acte définitif n'est intervenu pour régler d'une manière positive notre position commerciale avec la Prusse.

Temporairement, nous admettons dans nos ports, à titre de réciprocité, tant pour les droits de navigation que pour l'importation des marchandises, les navires du Zollverein sur le pied des nations favorisées. Même traitement pour notre système libéral de transit et pour l'importation des marchandises par les frontières de terre. Cet ensemble peut être envisagé à peu près comme la règle générale de la Belgique : elle peut accorder définitivement au Zollverein le régime entier du traité anglais de 1851 pour obtenir de lui en retour et en compensation ce que l'association allemande appelle son droit commun, c'est-à-dire, point de surtaxe sur les droits de navigation, ni sur l'importation ou l'exportation des marchandises n'importe par quelle voie, et, en outre, le commerce belge est en droit d'obtenir, pour le transit à travers le territoire du Zollverein, un régime très-libéral. La liberté de transit présente pour l'Allemagne plus d'avantages encore que pour nous.

La Belgique ne pourrait jamais, de son côté, accepter un traité qui accorderait chez elle, en faveur de son voisin, une réduction de droits d'entrée contre un système qu'on appelle, à tort, un droit commun. Le Zollverein et la Belgique ont des traités conventionnels : le Zollverein en a avec l'Autriche et éventuellement avec les États italiens (art. 26 du traité du 19 février 1853), et nous avec la France et les Pays-Bas; raisonnablement, l'association allemande ne peut pas plus exiger gratuitement le partage des faveurs que nous avons accordées à la France, que nous les bénéfices de son traité avec l'Autriche.

Il n'existait jusqu'ici entre la Belgique et l'Autriche que la réciprocité pour les frais de port, charges qui pèsent sur les navires; cette assimilation était garantie par la convention du 25 octobre 1841, dans laquelle figuraient aussi quelques dispositions relatives aux relâches, aux cas de naufrage, etc. Le traité actuel est plus large; il comprend non-seulement les frais et formalités relatifs aux navires, mais aussi l'assimilation pour l'introduction des marchandises; il donne des sécurités et des facilités aux négociants pour leurs affaires, et, enfin, il accorde d'autres avantages au commerce.

Examen des articles.

Par l'art. 1er, aucune différence ne peut être établie entre les citoyens des deux pays pour tout ce qui a rapport à leur commerce et à leur industrie. Ils seront

soumis aux mêmes impôts et auront les mêmes facilités. Cet article mentionne aussi pour les voyageurs de commerce une réduction de la patente, dont le taux sera fixé ultérieurement.

L'art. 2 permet aux navires des deux nations l'entrée dans tous les ports et autres endroits, sur le même pied que les navires nationaux.

Aucune promesse n'est donnée pour la navigation de port à port dans le même État; elle reste, d'après l'art. 3, soumise aux restrictions qui existent pour les nations étrangères les plus favorisées; sous ce rapport, notre pavillon est placé, en Autriche, sur le même pied que le pavillon du Zollverein (§ 3, art. 12 du traité du 19 février 1853).

Par l'article 4, l'assimilation la plus complète est accordée aux navires des deux parties contractantes pour le payement de tous les frais qui pèsent sur la coque des navires; déjà cette réciprocité existait par l'article 3 de la convention du 25 octobre 1841. La différence du droit de tonnage à Trieste, entre le pavillon autrichien favorisé et le pavillon non assimilé, est assez grande : le premier est soumis au payement de 6 kreutzers, soit 26 centimes par tonneau, tandis que celui qui appartient à la seconde catégorie paye 1 florin ou fr. 2 61 c^{s} par tonneau. Par contre, en Belgique, pour les droits de tonnage, de pilotage et autres, les navires autrichiens jouissent de toutes les faveurs qui sont accordées aux navires belges, et qui consistent principalement en ce que le droit de tonnage ne se paye qu'une fois par an à raison de fr. 1 90 c^{s}, tandis que les navires non favorisés payent le droit de fr. 2 22 c^{s} par tonneau, à chaque voyage.

L'art. 5 est le plus important de la convention : il garantit aux navires belges, pour l'importation des marchandises, n'importe la provenance, le traitement dont jouit la nation la plus favorisée. Or, dans les États autrichiens, aucune différence n'existe entre le pavillon national et le pavillon favorisé, de manière que nos navires seront exempts de toute surtaxe dont peut ou pourrait être grevée l'importation des marchandises par navire étranger. En compensation de cet avantage, la Belgique accorde au pavillon autrichien le même traitement que celui qui se trouve spécifié dans le traité conclu le 27 octobre 1851 entre notre Gouvernement et le Gouvernement britannique.

Ainsi, par ce dernier traité, toutes les marchandises, excepté le sel, peuvent être importées de la Grande-Bretagne ou de ses colonies au même droit d'entrée par navire anglais que par navire belge; pour ce qui regarde les importations des pays tiers par navire anglais et les importations des entrepôts par le même pavillon, tous les droits différentiels de provenance et de pavillon ont été abolis, excepté pour dix articles. Depuis cette époque, cinq de ces dix articles ont encore eu le même sort; par un traité récent conclu avec la France, les droits différentiels de provenance et de pavillon ont en outre été supprimés sur le coton, le bois de teinture, le bois d'ébénisterie, le soufre et l'huile d'olive.

La Chambre remarquera que les concessions faites de part et d'autre par l'art. 5 ont la même importance.

Les articles 6 et 7 sont réglementaires.

L'art. 8 traite la question des relâches des navires; il accorde, en cette circonstance, exemption des droits de navigation et de port perçus pour compte

du fisc. Pour les autres frais occasionnés par ces relâches, les navires doivent être traités comme ceux de la nation la plus favorisée.

Par l'art. 9, l'assimilation la plus complète est accordée pour l'exportation des marchandises. Peu de pays ont, sous ce rapport, une législation plus libérale que la Belgique; à très-peu d'exceptions près, toutes les marchandises sont entièrement libres à la sortie.

L'art. 10 garantit aux navires autrichiens le remboursement du péage sur l'Escaut.

L'art. 11 est relatif à la nomination et aux priviléges des consuls des deux nations.

La faculté donnée à nos agents consulaires de faire arrêter les matelots déserteurs, ne figurait pas dans la convention du 25 octobre 1841. Cette faculté fait maintenant l'objet de l'art. 12 du traité.

Depuis quelques années, par suite de diverses circonstances, le commerce d'armement doit se plaindre des proportions qu'à prise la désertion des marins; ces désertions occasionnent toujours de grandes pertes à la marine marchande. Le Gouvernement est instruit de cet état de choses, et la commission ne doute aucunement qu'il s'occupe, autant qu'il est en son pouvoir, d'y porter remède. Si tous les États qui possèdent des navires pouvaient se mettre d'accord pour défendre, pendant un certain temps, l'enrôlement des matelots déserteurs, ce serait un grand pas de fait; un arrangement semblable serait favorable à toutes les parties. Peut-être les Gouvernements pourraient-ils encore prendre d'autres mesures. La commission appelle l'attention de M. le Ministre des Affaires Étrangères sur cette question importante.

L'art. 13 est relatif à la prise des navires et des marchandises par les pirates, et donne des garanties, à cet égard, aux citoyens appartenant aux deux États. Certainement, il n'y a aucun doute que tous les Gouvernements civilisés, n'importe dans quelle position ils peuvent se trouver un jour, défendront, sous de fortes pénalités, tout ce qui est relatif à la piraterie, quel que soit le nom qu'on lui donne.

L'art. 14 prévoit les cas de naufrage et les dispositions nécessaires que doivent prendre les deux Gouvernements pour le sauvetage des objets et navires qui échouent.

D'après l'art. 15, le traité du 2 mai restera en vigueur pendant cinq années, et plus longtemps, si l'une des deux parties contractantes ne fait pas usage de la faculté de le dénoncer.

La convention dont nous venons de présenter l'analyse n'est pas un traité industriel; elle ne contient de part et d'autre aucune concession sur les droits d'entrée à l'importation des marchandises; sous ce rapport les deux parties conservent le droit commun. Par l'exposé des motifs, le Gouvernement fait remarquer que, depuis peu, un changement a été fait par l'Autriche à son tarif des douanes, que plusieurs de nos produits y ont été plus ou moins dégrevés, qu'avant d'aller plus loin, le Gouvernement impérial désire que son tarif actuel ait subi l'épreuve du temps; de plus la Belgique est, d'un autre côté, à la veille d'une discussion douanière. Les questions de tarif ont donc été réservées, de commun accord, pour une époque plus opportune.

La commission, tout en manifestant le désir d'un rapprochement commercial

plus intime avec l'empire d'Autriche, rapprochement qui ne pourrait être que favorable à l'industrie et aux productions des deux pays, attendra avec confiance les nouvelles propositions que le Gouvernement pourrait soumettre à la Législature.

La commission, à l'unanimité des membres présents, propose à la Chambre l'adoption du traité de navigation du 2 de ce mois.

Le Rapporteur, *Le Président,*

JEAN **VAN ISEGHEM.** Vte **VILAIN XIIII.**

(N° 253.)

Chambre des Représentants.

Séance du 8 Mai 1854.

POLICE DES IRRIGATIONS EN CAMPINE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous présenter, d'après les ordres du Roi, un projet de loi autorisant le Gouvernement à prescrire les dispositions réglementaires auxquelles il est devenu indispensable de soumettre les irrigations faites en Campine au moyen de prises d'eau concédées par l'État.

Les canaux de la Campine ont été construits dans un double but : d'une part, ils doivent servir à la navigation, en facilitant les relations de la contrée qu'ils traversent avec Liége et Anvers, et de l'autre, ils ont à fournir l'eau nécessaire à l'arrosage des prairies conquises sur la bruyère riveraine. Ils ont pu suffire sans difficulté à ces deux destinations aussi longtemps que les prairies formées à titre d'essai sur leur parcours n'ont exigé que la concession d'un petit nombre de prises d'eau. Aujourd'hui que la surface des bruyères, transformées en prés, est beaucoup plus étendue, et que la navigation, de son côté, se développe de plus en plus, il devient urgent d'arrêter des mesures de police qui, en conciliant ces deux intérêts, mettent un terme à des abus dont la persistance finirait par les compromettre l'un et l'autre.

L'expérience a démontré que, pendant les basses eaux de la Meuse, les moyens actuels d'alimentation des canaux de la Campine sont insuffisants, et qu'à moins de surveiller l'emploi des eaux d'arrosage avec la plus grande sévérité [1], on ne saurait fournir à la fois ce que réclament les besoins de la navigation et des irrigations. Cette surveillance est impossible dans l'état actuel des choses. Les agents du service de la Campine qui en sont chargés, n'ont pas le droit de constater les contraventions, et si, d'ailleurs, ils avaient la faculté de dresser des procès-verbaux, leur intervention resterait inefficace, puisqu'en

[1] *Voir* annexe n° 3.

l'absence de toute disposition de police, applicable à la matière, elle n'aurait aucune sanction pénale.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre est destiné à combler cette lacune. Il autorise le Gouvernement à arrêter un règlement de police [1] sur les irrigations faites au moyen des prises d'eau concédées par l'État, en déterminant d'une manière précise les limites dans lesquelles ses prescriptions devront se restreindre. Ainsi ce règlement ne pourra porter que sur des objets qui ne sont pas prévus par les lois en vigueur, et il devra, en tout cas, respecter rigoureusement les droits des propriétaires, tels qu'ils dérivent de la loi et des actes de concession. Il semble qu'il y a d'autant moins d'inconvénients à accorder, dans ces bornes, au Gouvernement l'autorisation qu'il sollicite, qu'en dernière analyse, il s'agit de réglementer, dans l'intérêt même des concessionnaires, l'usage d'une chose qui ne leur a été concédée qu'avec des restrictions connues et acceptées par eux, et que tous, ils ont été invités à faire connaître leurs observations sur les dispositions réglementaires projetées. Il y a plus : le règlement même qu'il y a lieu d'arrêter ne contiendra, en quelque sorte, que des prescriptions qui se trouvent déjà dans la plupart des actes de concession, et pour le plus grand nombre des propriétaires, il n'aura d'autre effet que de donner une sanction pénale aux clauses des contrats, en les rendant obligatoires d'une manière uniforme pour tous les intéressés.

Les propriétaires eux-mêmes comprennent du reste que, sans des dispositions générales, applicables à tous, leurs intérêts peuvent être compromis à chaque instant, et déjà ils se sont soumis volontairement à certaines règles, que, dans ces derniers temps, l'administration a dû adopter d'une manière officieuse pour la répartition équitable des eaux d'arrosage. Malheureusement ces règles, par cela même qu'aucune pénalité ne les sanctionne, ne sont pas observées avec le même soin par tous les intéressés, de telle sorte que le mal auquel elles devaient obvier est plutôt déplacé que détruit. Il ne cessera complétement que lorsque le projet de loi soumis à la Chambre permettra au Gouvernement d'arrêter un règlement général aux prescriptions duquel personne ne pourra se soustraire. Ce projet de loi a un caractère d'urgence extrême. En ce moment, les irrigations sont entravées, et elles continueront à l'être aussi longtemps que l'usage des eaux des canaux de la Campine ne pourra être réglé avec la plus sévère économie, ce qui est impossible si les fonctionnaires, appelés à en déterminer et à en surveiller l'emploi, n'ont pas le droit de constater les contraventions en matière d'arrosage, et de suppléer ainsi à l'insuffisance des agents ordinaires que la loi commet à la police des cours d'eau. Ces mesures mêmes seraient insuffisantes si, de plus, le Gouvernement n'avait pas la faculté d'obliger immédiatement les propriétaires à remplir, quant à leurs travaux d'arrosage, les obligations qui résultent, soit de leur concession, soit des décisions de l'autorité compétente (art. 4).

Quelques personnes croient que le Gouvernement ne doit pas intervenir dans la police des irrigations de la Campine, et que pour ajuster tous les intérêts qui s'y rattachent, il suffirait de constituer en associations de wateringues les propriétés arrosées par les eaux des canaux de cette contrée. Selon ces per-

---

[1] *Voir* annexe n° 1.

sonnes, dont l'opinion à même trouvé des adhérents dans les Chambres, ces associations, s'administrant elles-mêmes, exerceraient la plus heureuse influence sur le développement des irrigations et, en tout cas, elles dispenseraient le Gouvernement d'une tutelle qui doit lui susciter beaucoup d'embarras et de difficultés. Il n'est pas besoin de dire que le Gouvernement s'estimerait heureux de pouvoir s'affranchir du contrôle souvent pénible qu'il doit exercer aujourd'hui en Campine, et que ce n'est qu'après s'être convaincu que sa surveillance incessante est indispensable, qu'il se résigne à la continuer.

Pour que des associations de wateringues soient possibles et utiles, il faut que les propriétés réunies aient des besoins communs, exigeant que, pour la plupart des travaux d'arrosage, chaque propriétaire soit subordonné aux convenances de la majorité de ses coassociés; il faut de plus, qu'aucun intérêt, opposé à celui de l'irrigation, ne puisse entraver l'administration de la wateringue, en suscitant des conflits qui nécessitent l'intervention d'une autorité étrangère.

Rien de semblable n'existe en Campine : ainsi qu'on l'a dit, les canaux de cette contrée ont une double destination; ils doivent satisfaire à la fois aux besoins de la navigation et à ceux de l'arrosage, et comme ces besoins sont à chaque instant en opposition directe, il faut que le Gouvernement, qui seul peut les concilier, exerce la surveillance la plus attentive sur tous les faits qui seraient de nature à compromettre les uns ou les autres. Le plus grand nombre des propriétés irriguées de la Campine n'ont d'ailleurs pas d'intérêt commun assez direct pour justifier leur réunion en wateringues. Afin de s'en convaincre, il suffit de savoir que la plupart de ces biens n'ont chacun qu'un seul propriétaire et que leurs travanx d'arrosage n'ont entre eux que des rapports très-éloignés. En effet, le seul point par lequel ces propriétés se touchent, pour ainsi dire, c'est qu'elles puisent l'eau aux mêmes canaux, de sorte que le seul intérêt qu'il y ait à ménager à la fois, même pour celles dont l'arrosage se fait par des prises d'eau établies dans les mêmes biefs, c'est que l'eau dont elles peuvent disposer en commun soit répartie avec équité, en raison des droits et des besoins de chacune d'entre elles. L'association serait impuissante pour produire ce résultat, qui ne saurait être obtenu que par l'intervention d'une autorité supérieure, indépendante et impartiale : et ce qui le prouve, c'est que dans les conflits assez fréquents qui se sont élevés à cet égard entre les propriétaires, ceux-ci ont toujours eu recours à l'arbitrage bienveillant du Gouvernement, et que chaque fois celui-ci a réussi à terminer à l'amiable des contestations qui, sans son entremise officieuse, auraient donné lieu à de longs et coûteux procès.

On voit qu'aucune mesure administrative, puisée dans la législation actuelle, ne saurait suppléer au projet de loi soumis à la Chambre, et que celui-ci est indispensable, à quelque point de vue qu'on se place.

Comme, du reste, les dispositions qu'il comprend sont très-simples et qu'en elles-mêmes, elles ne paraissent pouvoir donner lieu à aucune objection sérieuse, j'espère que la Chambre, en consentant à les examiner dans le cours de cette session, voudra donner une nouvelle marque de sa sollicitude à la Campine, dont les intérêts ont toujours été, de sa part, l'objet d'un accueil bienveillant.

Le Ministre de l'Intérieur,

PIERCOT.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur.

Article premier.

Le Gouvernement est autorisé à arrêter, sous la sanction de la loi du 6 mars 1818, un règlement de police sur les irrigations faites au moyen de prises d'eau pratiquées aux canaux et aux cours d'eau navigables et flottables de la Campine, ainsi qu'à leurs dérivations.

Ce règlement aura pour objet de déterminer, en conformité de la loi et des droits des propriétaires, tout ce qui concerne la concession, la construction et la manœuvre des prises d'eau, la répartition des eaux d'arrosage entre les propriétaires intéressés, ainsi que l'entretien et le curage des rigoles d'alimentation et d'évacuation.

Art. 2.

Les agents du service de la Campine, désignés à cet effet par le Roi, auront le droit de constater les contraventions et les délits en matière d'irrigation. Avant d'entrer en fonctions, ils prêteront serment entre les mains du juge de paix de leur résidence.

Art. 3.

Leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire. Ils seront affirmés dans un délai de trois jours, devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, et transmis, dans le même délai, à l'officier du ministère public, chargé, s'il y a lieu, de requérir l'application de la peine.

Art. 4.

Si un propriétaire qui, en conformité d'un jugement ou d'une décision de l'autorité compétente, doit exécuter des tra-

vaux quelconques sur un terrain irrigué par suite d'une concession de l'État, s'abstient de les terminer dans le délai prescrit, le Gouvernement peut les faire exécuter d'office et aux frais du propriétaire.

Les dépenses seront récupérées comme en matière de contributions directes, à la diligence du Gouverneur de la province.

ART. 5.

Le produit des amendes, résultant des condamnations prononcées contre les délinquants, sera versé au trésor.

Le tiers sera dévolu à l'agent qui aura constaté la contravention.

Donné à Laeken, le 7 mai 1854.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

PIERCOT.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

PROJET DE RÈGLEMENT [1] POUR LES IRRIGATIONS DE LA CAMPINE.

LÉOPOLD, etc.

Vu l'arrêté royal du 9 novembre 1847, chargeant notre Ministre de l'Intérieur de statuer sur toutes les demandes de prises d'eau à effectuer, dans l'intérêt des particuliers, aux canaux et aux cours d'eau navigables et flottables de la Campine ;

Considérant que des octrois de prises d'eau ont été accordés, antérieurement à la date de l'arrêté royal prémentionné, par notre Ministre des Travaux publics, et qu'il y a lieu de régulariser toutes les concessions de l'espèce;

Vu les lois sur la police des eaux ;

Vu la loi du......

Vu l'art. 68 de la Constitution ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. — Les propriétaires qui veulent se servir, pour l'irrigation de leurs propriétés, des eaux des canaux de la Campine, de la Petite-Nèthe canalisée ou des rigoles dérivées de ces voies navigables, doivent en demander l'autorisation à notre Ministre de l'Intérieur, en joignant à leur requête le plan cadastral et l'indication de la superficie des terrains à arroser.

ART. 2. — Les actes d'autorisation déterminent :

1° Les dimensions de la prise d'eau et la position du seuil par rapport à la flottaison du cours d'eau où elle est pratiquée;

2° La superficie du terrain qui peut être irriguée et celle à raison de laquelle est calculée la quantité d'eau concédée. Aux actes d'autorisation sont annexés des plans, approuvés par notre Ministre de l'Intérieur, et indiquant la construction de la prise d'eau, les ouvrages d'art nécessaires pour mesurer le volume

---

[1] L'avant-projet de ce règlement a été soumis à l'avis du Département de la Justice, de celui des Travaux publics, des députations permanentes des provinces d'Anvers et de Limbourg, et des principaux propriétaires intéressés.

d'eau concédé, et tous les autres travaux dont l'administration juge utile de déterminer la nature et les détails.

Les propriétaires sont toujours entendus avant l'expédition des actes et l'approbation des plans.

Art. 3. — Les concessionnaires doivent supporter tous les frais qui peuvent résulter de l'instruction de leur demande et de la surveillance des travaux qu'ils sont tenus d'exécuter en vertu de leur acte de concession.

Ces frais sont acquittés chez le receveur désigné à cet effet, sur la présentation d'un état dressé par l'ingénieur en chef, directeur du service de la Campine, et rendu exécutoire par le Gouverneur de la province.

En cas de refus de payement, la concession est révoquée, et les frais sont recouvrés comme en matière de contributions directes.

Toutefois, le recours est ouvert auprès de Notre Ministre de l'Intérieur.

Art. 4. — Les concessionnaires ne peuvent entreprendre les travaux qu'ils sont autorisés à exécuter avant d'avoir fait connaître à l'agent du service de la Campine, désigné à cet effet, le jour et l'heure où ils se proposent de les commencer.

Ils sont tenus, après leur achèvement, de faire constater l'état des lieux par le même agent.

Ne sont admis que les travaux exécutés suivant les règles de l'art, en conformité des actes de concession et des plans y annexés.

Art. 5. — Les actes d'autorisation et les plans qui y sont annexés sont obligatoires pour les concessionnaires aussi longtemps qu'ils n'ont pas renoncé à leur concession et retabli, au besoin, à leurs frais, les lieux en leur état primitif.

Ils n'engagent, en aucune manière, la responsabilité de l'État ou de l'administration, et sont délivrés sans garantie de leur part.

Art. 6.— Lorsque, par suite des travaux à exécuter aux voies navigables de la Campine ou à leurs dépendances, la modification ou la démolition d'un ouvrage d'art autorisé est reconnue nécessaire, les concessionnaires sont tenus d'y procéder à la première réquisition de notre Ministre de l'Intérieur ou de son délégué, sans qu'ils aient de ce chef droit à aucune indemnité.

Les ouvrages modifiés ou démolis pourront être reconstruits, s'il y a lieu, d'après les plans approuvés par l'administration et délivrés gratuitement aux concessionnaires.

Art. 7. — L'administration peut disposer, en tout temps et comme elle le juge utile, des eaux qui ont servi à l'irrigation de terrains arrosés en vertu de son autorisation.

Elle peut employer les rigoles d'alimentation ou d'évacuation de ces terrains, afin d'opérer d'autres irrigations, pour autant que les concessionnaires conservent le volume d'eau qui leur a été concédé et qui est nécessaire à l'arrosage de leurs propriétés.

Art. 8. — Les concessionnaires sont obligés de faire usage des moyens pres-

crits par l'administration pour obtenir la parfaite étanchéité des rigoles d'alimentation, de distribution et d'écoulement, sans qu'ils puissent, toutefois, être astreints de ce chef à une dépense de plus de 300 francs par hectare.

Art. 9. — Les travaux exécutés d'après les actes de concession et les plans y annexés ne peuvent être changés sans une nouvelle autorisation donnée par notre Ministre de l'Intérieur, et ils doivent constamment être entretenus en bon état.

Art. 10. — Les travaux, de quelque nature qu'ils soient, qui sont ou peuvent être la conséquence directe ou indirecte des actes de concession, doivent être exécutés aux frais des concessionnaires, lors même qu'ils n'ont pas été prescrits par lesdits actes.

Art. 11. — Les concessionnaires sont responsables de tout dommage qui résulte de l'exécution ou de l'usage de leur concession, sans qu'ils puissent, de ce chef, avoir aucun recours contre l'administration.

Ils sont tenus de se conformer à toutes les dispositions législatives concernant, soit les canaux de la Campine ou leurs dépendances, soit les irrigations alimentées par ces canaux, ainsi qu'aux prescriptions réglementaires prises en vertu de la loi, lors même qu'aucune réserve n'aurait été stipulée à cet égard dans leur acte de concession.

Art. 12. — L'entretien et le curage des rigoles d'alimentation, d'évacuation et des colateurs, de même que les travaux de cette espèce qu'il peut y avoir lieu d'exécuter à l'embouchure de ces rigoles dans les cours d'eau naturels ou artificiels qui leur servent de décharge, se font par les propriétaires intéressés et à leurs frais.

Lorsque plusieurs propriétaires usent à la fois d'une ou de plusieurs de ces rigoles ou de ces canaux colateurs, ils concourent tous aux travaux d'entretien et de curage proportionnellement à l'intérêt qu'ils peuvent y avoir, et en conformité de rôles dressés par l'ingénieur en chef, directeur du service de la Campine, et rendus exécutoires par le Gouverneur de la province.

Art. 13. — La manœuvre des prises d'eau est réglée par les agents du service de la Campine désignés à cet effet, et exécutée par les soins d'irrigateurs nommés par notre Ministre de l'Intérieur et rétribués par les propriétaires au marc le franc de la superficie des terrains arrosés.

Les propriétaires intéressés seront entendus, s'il y a lieu, avant la nomination des irrigateurs.

Art. 14. — Les propriétaires de terrains arrosés en vertu d'une concession de l'administration, doivent avoir, dans la commune de la situation de leurs biens, un fondé de pouvoir auquel les actes et les décisions de l'administration sont, au besoin, signifiés.

Cette signification est valable comme si elle était faite aux propriétaires mêmes.

Art. 15. — L'irrigation des terrains arrosés par suite d'une autorisation administrative, aura lieu, en règle générale et autant que possible, au printemps du 15 mars au 15 mai ; en été du 20 juin au 20 août et en automne du 1er octobre au 15 décembre.

Elle se fera habituellement par périodes de six jours et par tiers, de telle sorte que, dans chaque période, les diverses parties de la propriété soient soumises à un arrosage continu pendant un terme de deux jours.

Des bornes seront placées par les soins des agents du service de la Campine et aux frais des propriétaires, pour déterminer les limites des parcelles à irriguer périodiquement.

Art. 16. — L'irrigation des terrains appartenant à différents propriétaires, mais arrosés au moyen d'une ou de plusieurs prises d'eau communes, aura lieu conformément à la disposition de l'art. 15, de manière que le tiers desdits terrains, situés immédiatement en aval de la prise d'eau, jouisse, d'abord, de l'arrosage, et ainsi de suite pour le reste.

Les parcelles seront délimitées par des bornes, comme il est dit à l'article précédent.

Art. 17. — Les propriétaires des parcelles inférieures à celles qui sont irriguées en premier lieu sont autorisés à déverser sur lesdites parcelles les eaux provenant des terrains supérieurs, sans qu'ils puissent, toutefois, exécuter, dans ce but, des travaux non approuvés par l'administration.

Chaque fois que ce remploi des eaux d'arrosage pourra donner lieu à des inconvénients, ils devront le cesser à la demande de l'ingénieur en chef, directeur du service de la Campine, ou de ses délégués.

Art. 18. — Les propriétaires qui, pour une cause quelconque, ne peuvent user de l'irrigation pendant une partie de la période qui leur est assignée à cet effet, conformément aux articles 15 et 16 ci-dessus, ne sont admis à jouir de l'arrosage que pendant la partie non écoulée, sauf à reprendre leur tour à la période suivante.

Dans les cas de force majeure, les agents chargés de la manœuvre des prises d'eau pourront les faire fermer, même pendant les périodes où l'arrosage est permis conformément au présent arrêté.

Art. 19. — En attendant que la quantité d'eau dont les propriétaires auront la faculté de disposer pour chaque hectare soumis à l'arrosage, puisse être déterminée d'une manière précise, elle sera provisoirement fixée par l'ingénieur en chef, directeur du service de la Campine, ou par son délégué, lequel, après des expériences directes sur le terrain, réglera l'ouverture à donner à chaque prise d'eau.

A cet effet, toute prise d'eau devra être pourvue, aux frais du propriétaire, d'un système de fermeture qui sera indiqué par l'ingénieur en chef, directeur du service de la Campine, ou par son délégué, et qui permettra d'en régler l'ouverture, de manière que celle-ci ne puisse être modifiée sans le concours des agents commis à ce service.

Ces dispositions ne sont applicables qu'à dater de la deuxième année de l'irrigation.

ART. 20. — L'agent du service de la Campine, désigné à cet effet, tiendra un registre où les manœuvres de toutes les prises d'eau seront inscrites. Les propriétaires intéressés auront le droit de consulter ce registre et d'y consigner leurs observations.

Il en sera transmis copie à l'ingénieur en chef, directeur du service, tous les huit jours.

ART. 21. — Chaque fois qu'en vertu des dispositions du présent arrêté, de leur acte de concession, ou d'une décision de l'autorité compétente, les concessionnaires auront à exécuter, à modifier, à supprimer ou à entretenir des travaux dont les frais sont à leur charge, ils seront avertis par notre Ministre de l'Intérieur ou par son délégué qu'ils doivent y procéder dans le délai qui sera prescrit, et qui ne pourra, en aucun cas, être de moins de huit jours.

Si, dans le délai fixé, il n'a pas été donné suite à l'avertissement, les travaux seront exécutés d'office aux frais des concessionnaires par les soins de l'administration.

ART. 22. — Les frais des travaux exécutés d'office par l'administration, ainsi que les rétributions des irrigateurs mentionnés à l'art. 13 ci-dessus, seront payés par les concessionnaires sur la présentation d'un état dressé par l'ingénieur en chef, directeur du service de la Campine, et rendu exécutoire par le Gouverneur de la province.

S'il y a refus de payement, ils seront recouvrés comme en matière de contributions directes.

Dans tous les cas, le recours est ouvert auprès du Ministre de l'Intérieur.

ART. 23. — Lorsqu'il est prouvé par deux ou plusieurs avertissements consécutifs, donnés en la forme prescrite par l'art. 21, que les concessionnaires ne veulent pas remplir les obligations qui leur sont imposées par leur acte de concession, par les dispositions du présent arrêté ou par les décisions de l'autorité compétente, notre Ministre de l'Intérieur, sur l'avis de la députation permanente, peut révoquer l'autorisation qui leur a été accordée et faire rétablir, à leur frais, les lieux en leur état primitif.

Ces frais sont recouvrés comme il est dit à l'art. 22.

ART. 24. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines comminées par l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818.

ART. 25. — Seront punis des mêmes peines ceux qui entraveront d'une manière quelconque l'usage des eaux concédées pour l'arrosage des terrains d'autrui, et notamment :

1° En les arrêtant dans les rigoles par des barrages en terre, des engins de pêche ou autrement ;

2° En les faisant écouler par des emprises ou de toute autre manière ;

3° En les employant, sans autorisation, à l'arrosage des terrains autres que ceux en faveur desquels la concession a été faite ;

4° En effectuant aux prises d'eau des manœuvres sans l'intervention des agents commis à cet effet ;

5° En creusant le long des rigoles d'alimentation des fossés destinés à recevoir les eaux provenant des filtrations provoquées par le creusement de ces fossés ;

6° En faisant stationner des bateaux devant les prises d'eau.

Art. 26. — Les contraventions sont constatées par les agents du service de la Campine, que Nous aurons désignés à cet effet.

Avant d'entrer en fonctions, ils prêteront serment entre les mains du juge de paix de leur résidence ou de son suppléant.

Art. 27. — Les procès-verbaux de ces agents font foi jusqu'à preuve contraire.

Ils sont affirmés dans un délai de trois jours devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, et transmis, dans le même délai, à l'officier du ministère public chargé, s'il y a lieu, de requérir l'application de la peine.

Art. 28. — Le produit des amendes résultant des condamnations prononcées contre les contrevenants, est versé au trésor.

Le tiers est dévolu à l'agent qui a constaté la contravention.

Art. 29. — Les dispositions antérieures qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Annexe n° 2.

MODÈLE DES ACTES DE CONCESSIONS ACCORDÉES JUSQU'ICI.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la demande de M.

à , tendante à obtenir la concession d'une

prise d'eau à

pour l'irrigation de hectares de

Vu le rapport de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du service ;

Vu l'avis de M. l'inspecteur général des ponts et chaussées ;

Vu l'arrêté royal du 9 novembre 1847 ;

Arrête :

Art. 1er. M. . . . . . .

à est autorisé à pratiquer

une prise d'eau à. . . . .

pour l'irrigation de. . . . . .

Art. 2. Cette autorisation est accordée aux conditions suivantes :

A. La prise d'eau sera exécutée aux frais du requérant, sous la direction et d'après les plans de l'administration des ponts et chaussées : ces plans seront préalablement soumis à l'approbation de l'inspecteur général des ponts et chaussées et du Ministre de l'Intérieur.

B. Elle aura une ouverture de sur

de hauteur ; elle sera construite en

elle devra être munie d'une vanne avec cadenas. Le radier sera placé à

C. Le concessionnaire établira en aval de la prise d'eau, tel ouvrage que l'administration jugera convenable et nécessaire de prescrire, à l'effet de mesurer d'une manière précise le volume d'eau à accorder pour l'irrigation de la propriété.

D. Le concessionnaire devra faire connaître à l'agent des ponts et chaussées attaché au service des irrigations en Campine, l'époque à laquelle il se propose de mettre la main à l'œuvre, afin que ce dernier puisse donner, sur les lieux, les indications nécessaires et exercer telle surveillance qu'il sera jugé convenable.

E. Les travaux à exécuter seront construits suivant les règles de l'art et à l'entière satisfaction de l'administration.

F. Le concessionnaire devra établir les travaux préparatoires de l'irrigation d'après le plan général y relatif et suivant les indications de l'administration du service des défrichements.

En ce qui concerne les travaux intérieurs, il sera tenu de suivre les tracés qui seront déterminés sur le terrain par le personnel de l'administration précitée, dans le but d'obtenir un *maximum* de remploi d'eau.

G. Après l'achèvement des travaux, le requérant sera tenu de faire constater, à ses frais, l'état des lieux, par l'agent attaché au service des irrigations en Campine, lequel rédigera un procès-verbal, en triple expédition, dont l'une sera transmise au Département de l'Intérieur et les deux autres seront déposées dans les archives des administrations provinciale et communale.

H. La prise d'eau et les autres ouvrages dont il vient d'être question devront être constamment maintenus en bon état, par les soins et aux frais de l'impétrant, de ses successeurs ou ayants droit, qui seront, en outre, tenus de prévenir et d'arrêter, au besoin, toute filtration qui pourrait avoir lieu par suite de l'établissement de cette prise d'eau, ainsi que de réparer toute dégradation qu'occasionnerait, tant au canal qu'à ses dépendances, l'exécution des travaux autorisés. En cas de négligence, il pourrait, au besoin, être pourvu d'office et à leurs frais à l'exécution de ces travaux d'entretien et de réparation.

L'impétrant ou ses représentants seront tenus d'indemniser les personnes auxquelles la prise d'eau pourrait accasionner quelque préjudice.

I. Dans le cas où les ouvrages seraient abandonnés ou mal entretenus, les localités devraient être remises, aux frais de l'impétrant, et au besoin d'office, dans l'état où elles se trouvaient avant l'exécution des travaux.

Art. 3. L'agent attaché au service des irrigations conservera la clef de la prise d'eau, et l'impétrant ne pourra en faire usage que sur l'autorisation de ce fonctionnaire.

Le concessionnaire devra faire connaître quatre jours à l'avance, à l'ingénieur des défrichements, l'époque à laquelle il désire commencer l'arrosage de ses prairies.

Dans le cas où il se permettrait de faire ouvrir ou fermer la vanne de la prise d'eau, ou de lui donner une ouverture autre que celle fixée par l'administration des défrichements, il encourra une amende de cinq cents francs, et la présente autorisation pourra lui être retirée en cas de récidive.

Toutefois, en cas de rupture de l'une des digues des rigoles principales d'alimentation ou d'autres accidents graves de l'espèce, qui pourraient nécessiter la

fermeture immédiate de la prise d'eau, le concessionnaire pourra exécuter lui-même cette manœuvre, s'il ne se trouve aucun agent de l'administration sur les lieux.

Art. 4. Si par suite de l'exécution de travaux au

, la démolition de l'ouvrage d'art autorisé et dont il est question à l'art. 2 était reconnue nécessaire, l'impétrant, ses successeurs ou ayants cause seraient tenus d'y procéder à la première réquisition de l'autorité compétente, sans, de ce chef, avoir droit à une indemnité quelconque.

Art. 5. L'impétrant sera tenu d'effectuer tous les remplois d'eau qui lui seront prescrits et qui seront rendus possibles par le terrain à arroser, au moyen de l'ouvrage dont la concession lui est accordée.

Le Gouvernement se réserve le droit de disposer en tout temps et comme il l'entendra des eaux provenant des irrigations du S^r , et de se servir, s'il en a besoin, des rigoles d'alimentation et d'évacuation de ses irrigations, pour opérer d'autres arrosages.

Le concessionnaire sera tenu d'élargir et d'approfondir au besoin les cours d'eau qui pourraient être ultérieurement utilisés pour assécher les parties irrigables ou non irrigables de son terrain.

Art. 6. Il sera également tenu de faire usage de tous les moyens que prescrira l'administration, pour obtenir la parfaite étanchéité des rigoles d'alimentation, de distribution et de déversement.

Art. 7. Il est formellement stipulé que la surface de terrain en faveur de laquelle la prise d'eau est concédée par le présent arrêté, devra être entièrement transformée en prairies irrigables, à l'exclusion de toute autre culture.

Art. 8. Si, par suite, le Gouvernement jugeait que les conditions qui précèdent fussent insuffisantes, l'impétrant, ses successeurs ou ayants droit seraient tenus de se conformer à toutes les autres conditions qui leur seraient imposées en ce qui concerne la prise d'eau autorisée. Il se conformera, en outre, au règlement à intervenir, en ce qui concerne la quantité d'eau dont il pourra disposer et à toutes les autres dispositions législatives et administratives qui pourraient être prises dans l'intérêt du service des irrigations.

Art. 9. Dans le cas où l'impétrant ne se conformerait pas aux dispositions prescrites, la présente autorisation pourrait être révoquée, et les lieux seraient remis, à ses frais, dans leur état primitif; il pourrait en être usé de même, s'il venait à changer l'état des lieux sans autorisation préalable.

Art. 10. La dépense des travaux qui pourraient être exécutés d'office et aux frais de l'impétrant ou de ses représentants, sera, au besoin, récupérée par voie de contrainte comme en matière de contributions directes, à la diligence du Gouverneur de la province.

Art. 11. L'impétrant, ou ceux qui le représenteront, supporteront tous les frais de l'instruction de leur demande, de la formation des plans, de la direction des ouvrages autorisés et des actes administratifs ou autres à intervenir. Ces frais seront soldés sur la présentation d'un état dressé par le fonctionnaire attaché au service des irrigations, visé par l'ingénieur en chef directeur, et approuvé par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 12. L'impétrant ou ses ayants droit ne pourront, en aucun cas, à raison de la présente concession, invoquer la garantie du Gouvernement.

Art. . M. Le Gouverneur de la province de est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre de l'Intérieur,

ANNEXE N° 3.

Rapport de M. Magis, ingénieur en chef, directeur du service de la Campine.

Hasselt, le 21 avril 1854.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Depuis le commencemant de la période d'arrosage actuelle, j'ai prescrit, concernant la manœuvre des prises d'eau, une série de mesures tendantes à concilier les intérêts de la navigation sur les canaux de la Campine avec ceux des irrigations alimentées par ces canaux.

J'avais d'abord donné les ordres nécessaires pour ne faire opérer l'arrosage que par deux tiers des prés irrigués, mais cette restriction dans l'arrosage était bientôt devenue insuffisante pour que l'on pût maintenir dans les canaux la profondeur d'eau *minimum* nécessaire à la navigation. La pénurie d'eau qui se fait sentir, depuis quelque temps, a nécessité de ne permettre d'arroser à la fois que la moitié de la superficie totale des irrigations; ce mode d'arrosage est prescrit depuis le 25 mars dernier; si tous les irriguants se conformaient aux ordres donnés, à ce sujet, par l'administration, cette distribution des eaux, si elle ne permet pas d'arroser fréquemment, aurait du moins pour résultat de pouvoir être pratiquée d'une manière régulière, de ne pas puiser en un temps donné, aux canaux de la Campine, un volume d'eau plus considérable que celui qu'ils peuvent fournir pendant le même temps, et surtout, de ne pas entraver la navigation; mais certains irrigateurs n'en tiennent aucun compte, et, en continuant à puiser aux canaux le plus d'eau possible, déterminent encore dans ceux-ci une baisse telle que la navigation ne peut plus y avoir lieu d'une manière continue et doit être interrompue à chaque instant. Ces irrigateurs laissent leurs prises d'eau ouvertes la nuit, alors qu'elles devraient demeurer fermées, ou bien les rouvrent aussitôt que les employés ne se trouvent pas sur les lieux, et quelquefois même en présence des employés de l'administration; ils savent parfaitement que les agents du service des irrigations ne peuvent pas dresser des procès-verbaux, et ainsi, ils peuvent enfreindre impunément les ordres de l'administration. Dans cet état de choses, sans un règlement des irrigations, sans un personnel qui, reconnu par la loi, puisse veiller à la police des eaux, il est de toute impossibilité de surveiller la manœuvre des prises d'eau. Cette situation du service est contraire, et aux intérêts des irrigations, et à ceux de la navigation : la position des employés de l'administration à l'égard des irriguants, est des plus humiliantes; leur impuissance leur cause une déconsidération réelle, et leurs services, quoique très-actifs, n'aboutissent qu'à constater leur position anormale. Les propriétaires qui prêtent leur concours loyal à l'administration pour sauvegarder tous les intérêts, sont dupes de ceux qui, tout en protestant de leur bonne volonté, entravent les mesures prescrites par l'administration dès qu'il y a possibilité matérielle de le faire.

En résumé, Monsieur le Ministre, il règne aujourd'hui dans l'emploi des eaux destinées aux irrigations une anarchie que l'administration ne pourrait combattre, dans l'état actuel des choses; elle a déjà produit des conséquences extrêmement fâcheuses, et si ce régime continue d'être encore pendant quelque temps, les conséquences les plus graves en seront la suite : les irrigations marcheront généralement vers une ruine complète; le manque d'eau dans les canaux occasionnera des dommages à la navigation qui susciteront, à coup sur, de procès nombreux.

Il est donc nécessaire de prendre immédiatement certaines mesures pour faire cesser cet état de choses. Pour cela, il est essentiel que les employés de l'administration aient formellement le pouvoir de prescrire et de surveiller utilement la manœuvre des prises d'eau; il est donc de toute nécessité qu'une loi intervienne pour donner, à cet effet, aux agents des défrichements la qualité voulue. Cette loi étant obtenue, je pense que, en attendant que les dispositions légales soient prises relativement au projet de règlement général, concernant les irrigations, il serait nécessaire de prendre immédiatement certaines dispositions administratives qui font l'objet du projet d'arrêté royal ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Je pense qu'il est inutile, Monsieur le Ministre, que j'insiste sur l'urgence de prendre ces mesures, sans lesquelles l'irrigation deviendra impossible, la navigation sera constamment entravée, sous la responsabilité du Gouvernement, et la position des employés de l'administration ne sera plus tenable.

L'Ingénieur en chef, Directeur,

J. Magis.

IRRIGATIONS.

Règlement provisoire relatif à la manœuvre des prises d'eau pratiquées au canal de Maestricht à Bois-le-Duc et à ceux de la Campine, et à la distribution des eaux de ces canaux pour l'arrosage des prairies.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présents, etc., etc.

Vu l'art. 17 du cahier des charges des ventes des bruyères préparées à l'irrigation par les soins du Gouvernement, lequel stipule que les adjudicataires s'obligent à se conformer aux règlements et aux prescriptions qui pourront intervenir, afin de déterminer l'usage des eaux nécessaires à l'irrigation de leurs fonds, ainsi que la construction et l'entretien des ouvrages qu'il pourrait être utile d'établir dans leur intérêt commun;

Vu les articles 2, 3 et 8 des concessions de prises d'eau accordées par notre Ministre de l'Intérieur, lesquels portent : l'art. 2, que la prise d'eau sera munie d'une vanne avec cadenas; l'art. 3, qu'un agent attachée au service des irrigations conservera la clef de la prise d'eau et que le concessionnaire n'en pourra faire usage que sur l'autorisation de ce fonctionnaire; et l'art. 8, que le concessionnaire se conformera au règlement à intervenir en ce qui concerne la quantité d'eau dont il pourra disposer et à toutes les autres dispositions législatives et administratives qui pourraient être prises dans l'intérêt du service des irrigations;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — Toutes les prises d'eau pratiquées au canal de Maestricht à Bois-le-Duc et à ceux de la Campine, devront être pourvues, pour le 1er juillet 1854, par les soins et aux frais des propriétaires, chacune d'une vanne fermant à clef et dont le dessin leur sera adressé par le Département de l'Intérieur.

L'ingénienr ou les employés de l'administration des défrichements conserveront les clefs des vannes des prises d'eau, dont la manœuvre s'effectuera sous la direction de ces fonctionnaires.

Art. 2. — Contre l'une des coulisses de la vanne de chaque prise d'eau, sera placée une échelle divisée par centimètres, et dont le zéro correspondra au niveau du seuil de cet ouvrage; le dessin en sera également fourni par le Département de l'Intérieur aux propriétaires des prés irrigués.

Art. 3. — La distribution des eaux puisées aux canaux dans l'intérêt de l'arrosage des prairies se fera par les soins de l'ingénieur chargé du service des irrigations.

Cette distribution aura lieu, soit de manière que l'ouverture de la vanne se trouve, avec la hauteur de l'eau sur le seuil, dans un rapport tel que chaque prise d'eau débite un volume d'eau constant, soit en opérant l'arrosage sur certaines zones de prairies à la fois, de façon que les prises d'eau soient ouvertes ou fermées alternativement pendant un même nombre d'heures par semaine pour toutes les prises d'eaux.

En ce qui concerne les prises d'eau destinées à remployer à un bief inférieur, les eaux provenant d'un bief supérieur d'une même zone d'irrigation, leurs vannes conserveront une ouverture telle, que le volume d'eau fourni par ces prises d'eau maintienne la flottaison du bief inférieur au repère fixé ou à fixer par l'administration.

Art. 4. — Dans les cas de force majeure, les fonctionnaires du service des défrichements pourront prescrire aux irriguants de fermer leurs prises d'eau, même pendant les périodes où le règlement leur permettrait d'arroser.

Art. 5. — L'ingénieur des défrichements tiendra un registre dans lequel les manœuvres de toutes les prises d'eau seront inscrites, et chacun des irriguants aura le droit de le consulter, et d'y consigner ses observations; il en sera trans-

mis copie à l'ingénieur en chef, directeur des défrichements, à la fin de chaque semaine.

Art. 6. — Toute propriétaire devra faire connaître 4 jours au moins à l'avance, à l'ingénieur des défrichements, l'époque à laquelle il se propose de commencer ou de stater l'arrosage de ses prairies.

Art. 7. — Toute contravention aux dispositions des art. 1, 2, 4 et 6 sera constatée pour procès-verbal dressé par les agents du service des défrichements, à la charge des propriétaires des prises d'eau, affirmé dans les 24 heures; elle sera punie des peines comminées par la loi du 9 mars 1818.

Art. 8. — Dans le cas où ces propriétaires refuseraient de se conformer aux présentes prescriptions, il leur sera interdit par les agents de l'administration des défrichements, et, au besoin, par la force publique, de continuer à puiser de l'eau aux canaux précités.

(N° 254.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MAI 1854.

RAPPORT TRIENNAL

SUR LA SITUATION

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN BELGIQUE.

RAPPORT TRIENNAL

SUR LA SITUATION

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN BELGIQUE,

ET SUR

L'EXÉCUTION DE LA LOI ORGANIQUE DU 23 SEPTEMBRE 1842,

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES,

PAR M. F. PIERCOT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE 8 MAI 1854.

TROISIÈME PÉRIODE TRIENNALE. — 1849-1850-1851.

Bruxelles,

EMM. DEVROYE, IMPRIMEUR DU ROI,

40, RUE DE LOUVAIN.

INTRODUCTION.

L'art. 38 de la loi du 23 septembre 1842 prescrit au Gouvernement de présenter tous les trois ans, aux Chambres législatives, un rapport général sur la situation de l'instruction primaire.

En exécution de cette prescription, deux rapports ont été présentés, respectivement, le 20 novembre 1846 et le 20 juin 1849.

Le premier embrassait la période de 1843 à 1845, et le second celle de 1846 à 1848.

Nous rendons compte aujourd'hui de l'état de l'instruction pendant les années 1849, 1850 et 1851.

Ce travail et les pièces justificatives qui l'accompagnent, sont divisés en cinq chapitres, ainsi qu'il suit :

Chap. I. — *Direction et surveillance.*

Chap. II. — *Enseignement normal pédagogique.*

Chap. III. — *Établissements d'instruction.*

Chap. IV. — *Encouragements.*

Chap. V. — *Dépenses.*

Les détails dans lesquels nous sommes entré permettront d'apprécier, sur chaque point, les mesures qui ont été prises et celles qu'il reste à prendre pour accomplir la grande œuvre de l'éducation populaire décrétée par le législateur de 1842.

CHAPITRE PREMIER.

DIRECTION ET SURVEILLANCE.

SECTION PREMIÈRE.

ACTION DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES.

1. Action du Gouvernement.

Chargé de la haute surveillance de l'instruction publique, donnée aux frais de l'État, le Gouvernement s'est acquitté de sa mission sans autre préoccupation que le bien du service. Ses efforts n'ont eu qu'un seul but : le perfectionnement moral et intellectuel du peuple.

2. Délégation de pouvoirs aux gouverneurs.

Par une circulaire du 1er décembre 1847 (n° 34136), le Ministre avait délégué aux gouverneurs le droit de statuer sur les affaires concernant :

1° Les démissions volontaires des instituteurs ;

2° Le cumul des fonctions d'instituteur avec d'autres fonctions ;

3° L'admission au serment des instituteurs nommés avec ou sans l'autorisation du Gouvernement (art. 10 de la loi).

Cette mesure a eu pour effet de simplifier la besogne administrative et d'imprimer une grande célérité à l'expédition des affaires.

Les bons résultats qu'elle a produits ont déterminé le Ministre à étendre les attributions des gouverneurs aux objets ci-après :

A. Approbation des comptes justificatifs de l'emploi à leur destination des subsides accordés aux communes pour le matériel des écoles primaires.

B. Autorisations de nommer des instituteurs en dehors des élèves normalistes, par application du dernier § de l'art. 10 de la loi.

C. Nominations d'instituteurs par mesure d'office (art. 12 de la loi).

D. Suspensions des instituteurs par mesure d'office et approbation des suspensions prononcées par les communes.

Le Ministre s'est réservé le droit de révocation.

Par modification à la circulaire du 1er décembre 1847, on a dispensé les gouverneurs d'en référer au Département de l'Intérieur lorsqu'il s'agit de nominations d'instituteurs à des places de création nouvelle. D'un autre côté, ces mêmes fonctionnaires ont été autorisés à exercer leurs nouvelles attributions dans les villes et les communes rurales indistinctement, et non plus seulement dans ces dernières localités.

On n'a rien changé aux règles établies pour l'*instruction* des affaires ; avant de prendre une décision, les gouverneurs doivent, comme cela se pratiquait précédemment, consulter les inspecteurs provinciaux.

Les affaires au sujet desquelles les gouverneurs et les autorités consultées ne seraient pas d'accord, doivent être soumises au Ministre (circulaire du 14 mars 1850, n° 34186).

3. Action des autorités provinciales.

Les députations continuent à montrer une vive sollicitude pour l'instruction primaire. Il est un point sur lequel nous avons jugé utile d'attirer leur attention. C'est l'organisation matérielle des écoles. Elles ne sauraient y attacher trop d'importance.

Appelées à donner leur approbation aux plans de construction de maisons d'école, elles veilleront, nous en sommes certain, à ce que ces plans réunissent toujours les conditions hygiéniques et pédagogiques nécessaires.

Il est à regretter que quelques provinces n'aient pas cru devoir affecter, aux besoins du service, l'intégralité des crédits alloués chaque année à leurs budgets, depuis 1843.

On peut regretter aussi que toutes les députations n'aient pas cru pouvoir mettre à la charge des communes la quote-part des frais de l'instruction, qui leur incombe aux termes des art. 20 et 23 de la loi, tels qu'ils ont été interprétés par le Gouvernement avec l'approbation, au moins implicite, des Chambres législatives.

Ainsi qu'on le verra au chapitre V (dépenses), le Gouvernement, au défaut des députations, s'est trouvé dans la nécessité d'augmenter d'office les allocations de plusieurs communes, qui n'avaient voté qu'une somme égale à 2 p. °/o additionnels, bien que, eu égard à leur situation financière, elles eussent pu allouer des sommes plus considérables.

4. Action des autorités communales.

Nonobstant les prescriptions de l'art. 7 de la loi, un certain nombre d'administrations communales s'abstiennent d'exercer la surveillance des écoles. Cette abstention ferait supposer qu'elles doutent de l'utilité de leur concours, ou qu'elles n'apprécient pas suffisamment les bienfaits de l'instruction.

Quelques administrations ne se sont pas bornées à montrer de l'indifférence, elles ont posé des actes hostiles à l'école et à l'instituteur.

Leur conduite a été blâmée par le Gouvernement, qui a pris les mesures nécessaires pour faire cesser les abus.

Disons cependant que, dans les campagnes comme dans les villes, il se trouve beaucoup de magistrats communaux qui comprennent la nécessité d'instruire dans une certaine mesure les enfants du peuple, et de leur faire contracter des habitudes d'ordre et de travail, de soumission et de respect pour tous les droits comme pour toute autorité légitime.

Ces hommes honorables considèrent comme un devoir de veiller à ce qu'aucun enfant ne reste plongé dans l'ignorance, et ils emploient tous les moyens en leur pouvoir pour assurer la fréquentation des écoles. La manière dont ils s'acquittent de leur mandat est digne des plus grands éloges.

SECTION II.

INSPECTION CIVILE.

---

§ 1er. INSPECTION PROVINCIALE.

5. Personnel de l'inspection provinciale.

Aucun changement n'est survenu dans le personnel de l'inspection provinciale, pendant la troisième période triennale.

Sont inspecteurs :

Pour la province d'Anvers, M. Corneille Verdeyen, nommé le 15 juillet 1844;

Pour la province de Brabant, M. Josse Van Male de Ghorain, nommé le 8 octobre 1842;

Pour la province de Flandre occidentale, M. Charles de Croeser de Berges, nommé le 16 octobre 1842;

Pour la province de Flandre orientale, M. Henri Kervyn, nommé le 19 mars 1847;

Pour la province de Hainaut, M. Charles Courtois, nommé le 8 octobre 1842;

Pour la province de Liége, M. Jean Peltier, nommé le 8 octobre 1842;

Pour la province de Limbourg, M. Joseph de Bruyn, nommé le 8 octobre 1842;

Pour la province de Luxembourg, M. Charles Tandel, nommé le 11 novembre 1842;

Pour la province de Namur, M. Charles Fabri, nommé le 5 mai 1843.

6. Cumuls.

M. de Croeser de Berges, inspecteur de la Flandre occidentale, est en même temps conseiller provincial, président de la commission provinciale d'agriculture et vice-président de celle de statistique.

M. Kervyn, inspecteur de la Flandre orientale, a été nommé membre du conseil d'inspection des écoles de réforme.

7. Congés et délégations temporaires.

Un congé de cinq mois, du 17 août 1850 au 17 janvier 1851, a été accordé, pour motif de santé, à M. Van Male de Ghorain, inspecteur du Brabant. On a chargé de l'intérim M. de Selliers de Moranville, inspecteur du 1er ressort. M. Van Male a obtenu un nouveau congé de trois mois, du 27 décembre 1851 au 27 mars 1852, et l'intérim cette fois a été confié à M. Spronck, chef de division au gouvernement provincial.

M. Kervyn, inspecteur de la Flandre orientale, a obtenu un congé de dix-huit jours, en 1850, et un autre de quinze jours, en 1851.

A la date du 17 août 1850, M. Peltier, inspecteur de la province de Liége, a été autorisé à faire une absence de quinze jours pour affaires de famille.

8. Travail administratif.

Le travail administratif ne tend pas à diminuer : plusieurs inspecteurs ont eu à traiter six cents affaires par année, ce qui a donné lieu, de leur part, à plus de six mille lettres ou rapports.

Outre cette besogne considérable, ils ont dû examiner les budgets et comptes scolaires, ainsi que les listes d'inscription des enfants pauvres, rédiger un grand nombre de tableaux statistiques, etc.

9. Abonnement pour frais de bureau.

Il est alloué à chaque inspecteur une indemnité annuelle de 1,000 francs, à titre d'abonnement pour frais de bureau. (Arrêté royal du 20 janvier 1843.)

Cette indemnité sert à payer les fournitures de bureau et à rémunérer les commis dont les inspecteurs ont besoin pour l'expédition de la correspondance.

Elle n'est pas considérée partout comme suffisante, et le Gouvernement devra examiner s'il n'y a pas lieu de l'augmenter en proportion de l'importance du service dans quelques provinces.

10. Écoles visitées par les inspecteurs provinciaux.

La loi impose à l'inspecteur provincial l'obligation de visiter, au moins une fois l'an, les écoles de son ressort. Cette obligation ne peut être exactement remplie. Le développement extraordinaire qu'a pris l'enseignement primaire dans l'espace de dix années, a fait de l'inspection provinciale une tout autre fonction que celle qu'on avait d'abord en vue.

De nombreuses branches de service, toutes également importantes, sont venues se placer à côté de l'inspection proprement dite, et ont forcément partagé le temps et les soins du fonctionnaire qui est chargé de cette besogne. La direction des conférences, l'examen des livres et des méthodes, la préparation des règlements scolaires, la composition des programmes d'études, les nombreuses instructions sur le choix, la conduite et le mouvement du personnel des instituteurs, etc., réclament successivement toute l'attention de l'inspecteur provincial et constituent des travaux aussi utiles, aussi nécessaires pour le bien-être de l'instruction que peuvent l'être les visites d'écoles.

Le nombre des écoles soumises à l'inspection était :

De 4,555 en 1849.
De 4,535 en 1850 [1].
De 4,489 en 1851 [1].

Les inspecteurs provinciaux ont visité, une fois seulement :

1,767 écoles, en 1849.
1,970 id. en 1850.
2,031 id. en 1851.

Ils ont visité plus d'une fois :

231 écoles, en 1849.
224 id. en 1850.
233 id. en 1851.

Le nombre des écoles qui n'ont pas été visitées, est :

De 2,557 en 1849.
De 2,341 en 1850.
De 2,225 en 1851.

11. Distances parcourues par les inspecteurs provinciaux.

Les distances parcourues par les inspecteurs provinciaux ont été :

De 4,125 lieues, en 1849.
De 5,036 id. en 1850.
De 5,259 id. en 1851.

12. Indemnités de frais de route et de séjour payées aux inspecteurs provinciaux.

Les indemnités de frais de route et de séjour des inspecteurs se sont élevées à fr. 39,520-50 pour la période triennale.

13. Conférences présidées par les inspecteurs provinciaux.

Les conférences présidées par les inspecteurs provinciaux sont au nombre de 404.

L'inspecteur de la province d'Anvers en a présidé . .	46
Celui du Brabant	55
Celui de la Flandre occidentale	10
Celui de la Flandre orientale	33
Celui du Hainaut	111
Celui de la province de Liége	39
Celui du Limbourg	17
Celui du Luxembourg	27
Et celui de la province de Namur.	66

[1] On verra plus loin (chap. III) que la diminution porte sur les établissements spéciaux dont parle l'art. 25 de la loi et nullement sur les écoles primaires proprement dites. Le nombre de ces dernières a augmenté pendant la période triennale.

14. Rapports des inspecteurs provinciaux avec le Gouvernement et les députations permanentes.

Le Département de l'Intérieur ne correspond plus guère avec les inspecteurs provinciaux, que par l'entremise des gouverneurs.

Les inspecteurs se louent des rapports de service qu'ils ont avec les députations permanentes ; ces colléges montrent généralement une grande déférence pour leurs avis.

15. Rapport des inspecteurs provinciaux avec les inspecteurs diocésains.

Des rapports de mutuelle bienveillance continuent d'exister entre les inspecteurs provinciaux et les inspecteurs diocésains.

Les conférences cantonales donnent à ces fonctionnaires l'occasion de se concerter, au besoin, sur les mesures à prendre touchant les maîtres dont la conduite n'est pas à l'abri de reproche, ou qui laissent à désirer par la manière dont ils donnent l'enseignement moral et religieux. Ce concert ramène souvent à leurs devoirs les membres du corps enseignant qui n'y sont pas restés fidèles.

§ 2. INSPECTION CANTONALE.

16. Réorganisation du service de l'inspection cantonale. — Enquête à ce sujet.

L'inspection cantonale civile a été organisée en 1843, aux époques indiquées pour les différentes provinces dans le premier rapport triennal, première partie, p. 20. Conformément à l'art. 13 de la loi, le mandat des inspecteurs a été renouvelé aux époques correspondantes de 1846. Le nombre des ressorts avait été fixé primitivement à 108 ; pendant la seconde période, un nouveau ressort a été créé dans la Flandre occidentale, ce qui a porté ce nombre à 109, pour tout le royaume.

Quant au mandat des inspecteurs, il n'a plus été renouvelé depuis 1846. Les inspecteurs exercent en vertu du principe que tout fonctionnaire dont le mandat est expiré, doit rester à son poste aussi longtemps qu'il n'est point pourvu à son remplacement.

Le défaut de renouvellement en 1849 a eu pour cause les critiques adressées aux dispositions de la loi concernant l'inspection cantonale, et notamment en ce qui est relatif au nombre des ressorts.

A l'occasion de l'examen des chap. XVI, XVII et XVIII du budget du Département de l'Intérieur, deux sections de la Chambre des Représentants avaient demandé, entre autres, qu'il fût procédé à la révision de la loi organique de l'enseignement primaire et spécialement à la révision de la partie de cette loi ayant trait au régime d'inspection.

A la séance du 14 février, M. Jullien proposa, par motion d'ordre, d'émettre un vœu dans ce sens. Une semblable proposition avait déjà été déposée sur le bureau de la Chambre par quatre autres représentants. La proposition était motivée en partie sur ce que le nombre des ressorts était trop considérable.

Le Ministre reconnut que c'était là un grief fondé; en même temps, il fit observer que déjà il avait pris spontanément des mesures à ce sujet, c'est-à-dire, qu'il avait délégué pour desservir provisoirement les places vacantes, des inspecteurs de cantons voisins.

Le Ministre annonçait que son intention était de persévérer dans cette voie; puis il ajoutait : « *Comme cette question est d'une solution administrative*, je » me propose de réduire le nombre des inspecteurs civils et d'engager le clergé à » réduire le nombre des inspecteurs ecclésiastiques, et je crois que, sous ce » rapport, le clergé ne fera pas de difficulté de s'entendre avec le Gouvernement. »

Ces paroles n'ont été l'objet d'aucune observation. En conséquence, le Gouvernement a résolu de profiter de l'occasion qui s'offrait en 1849, pour modifier la circonscription des ressorts, avant de procéder au renouvellement des mandats des inspecteurs.

Une circulaire du 2 mars de ladite année informa les gouverneurs de cette détermination. Elle leur prescrivit :

1° De consulter les Députations sur la possibilité et la convenance de réduire le nombre des inspecteurs en élargissant les ressorts ;

2° D'adresser incontinent un rapport spécial sur la circonscription des inspections cantonales, accompagné de l'avis motivé de ces mêmes colléges.

La circulaire du 2 mars ajoutait que l'on s'occuperait des propositions relatives au personnel, lorsque la circonscription aurait été arrêtée, mais que les gouverneurs devaient, dans l'entre-temps, porter leur attention sur les mutations qui paraîtraient pouvoir être utilement opérées.

On croit devoir résumer ci-après les avis des autorités provinciales.

ANVERS. — La province d'Anvers comprend sept ressorts d'inspection cantonale : trois dans l'arrondissement d'Anvers et deux dans chacun des arrondissements de Malines et de Turnhout.

Suivant la Députation, il y a lieu de remplacer les sept inspecteurs cantonaux par trois inspecteurs d'arrondissement et de supprimer l'inspection provinciale.

Chaque inspecteur correspondrait exclusivement avec le commissaire d'arrondissement, pour la partie administrative.

Le gouverneur est du même avis que la Députation, quant à la réduction du nombre des inspecteurs cantonaux; mais il croit qu'il faut maintenir l'inspection provinciale. L'inspecteur provincial n'aurait de correspondance qu'avec le gouverneur et les inspecteurs d'arrondissement ; ceux-ci correspondraient avec les commissaires, pour la partie administrative, et avec l'inspecteur provincial et les instituteurs, pour ce qui concerne l'enseignement, le choix des livres, etc.

Les dépenses de l'inspection, réorganisée sur ces bases, s'élèveraient à 6,800 francs. En voici la répartition par arrondissement :

ARRONDISSEMENTS.	INDEMNITÉ FIXE.	INDEMNITÉ CASUELLE.	INDEMNITÉ TOTALE.
Anvers	1,600	1,000	2,600
Malines	1,400	600	2,000
Turnhout	1,300	900	2,200
TOTAL	4,300	2,500	6,800

Brabant. — La députation et le gouverneur sont d'avis qu'il y a lieu de remanier la circonscription de l'inspection cantonale, de manière à avoir un ou, au *maximum*, deux inspecteurs par arrondissement administratif.

Cette opinion est ainsi motivée : « Le travail d'inspection, réuni en moins de » mains, aurait plus d'unité de vue et de force d'action. Mais il serait nécessaire » d'augmenter la rétribution à payer aux inspecteurs, afin qu'ils ne puissent avoir » aucun prétexte pour refuser tous leurs soins et tout leur temps à l'accomplisse- » ment de leurs devoirs. »

Flandre occidentale. — Le gouverneur, la députation permanente et l'inspecteur provincial proposent de diviser la province en six ressorts d'inspection cantonale. Ils appuient cette proposition sur ce qu'une position plus avantageuse et plus indépendante faite aux inspecteurs, ne peut être qu'utile à l'intérêt général et concourir à l'amélioration de l'enseignement primaire. Les inspecteurs pourront se consacrer d'une manière plus exclusive à leurs fonctions et ne manqueront pas de jouir d'une influence plus considérable.

Le premier ressort (*Bruges*), composé de 7 cantons de justice de paix et de 45 communes, d'une étendue de 28 lieues carrées, avec une population de 136,009 habitants, comprendrait 81 écoles soumises à l'inspection.

Le deuxième (*Thourout*), composé de 6 cantons de justice de paix et de 37 communes, d'une étendue de 24 lieues carrées, avec une population de 103,360 habitants, comprendrait 75 écoles.

Le troisième (*Courtrai*), composé de 8 cantons de justice de paix et de 49 communes, d'une étendue de 19 lieues carrées, avec une population de 143,833 habitants, comprendrait 104 écoles.

Le quatrième (*Roulers*), composé de 5 cantons de justice de paix et de 23 communes, d'une étendue de 12 lieues carrées, avec une population de 78,360 habibitants, comprendrait 75 écoles.

Le cinquième (*Furnes*), composé de 4 cantons de justice de paix et de 58 communes, d'une étendue de 25 ¹/₄ lieues carrées, avec une population de 74,013 habitants, comprendrait 85 écoles.

Le sixième (*Ypres*), composé de 6 cantons de justice de paix et de 36 communes, d'une étendue de 21 lieues carrées, avec une population de 91,693 habitants, comprendrait 60 écoles.

On accorderait les indemnités ci-après indiquées, savoir :

RESSORTS.	INDEMNITÉS		
	FIXE.	CASUELLE.	TOTALE.
1er ressort (Bruges)	1,000	800	1,800
2e id. (Thourout)	1,200	600	1,800
3e id. (Courtrai)	1,200	700	1,900
4e id. (Roulers)	1,000	600	1,600
5e id. (Furnes)	1,000	800	1,800
6e id. (Ypres)	1,000	700	1,700
Totaux	6,400	4,400	10,800

FLANDRE ORIENTALE. — Aujourd'hui la Flandre orientale est divisée, pour le service de l'instruction primaire, en quatorze ressorts d'inspection cantonale. Il est accordé aux inspecteurs une indemnité totale qui varie de 700 à 1,200 francs.

La députation propose la suppression de trois ressorts seulement, de manière qu'il en resterait onze; ce qui ferait, en moyenne, un peu plus de trois cantons par ressort.

Elle ne se prononce pas sur le chiffre de l'indemnité à allouer ensuite de la nouvelle organisation.

HAINAUT. — La députation voudrait que l'inspection fût supprimée et remplacée par des commissions cantonales. Mais, comme il faut une loi pour faire ce changement, elle demande, provisoirement, le maintien du *statu quo*.

L'inspecteur provincial est d'avis qu'il y a lieu de diviser la province en six ressorts d'inspection correspondant, autant que possible, aux arrondissements administratifs.

On aurait :

Pour le premier ressort (*Ath*), 5 cantons de justice de paix, d'une étendue de 21 lieues carrées, 75 communes d'une population totale de 99,247 habitants, et 183 écoles soumises à l'inspection.

Pour le deuxième ressort (*Charleroy*), 5 cantons de justice de paix, d'une étendue de 22 $^1/_2$ lieues carrées, 68 communes d'une population totale de 138,829 habitants et 122 écoles.

Pour le troisième ressort (*Mons*), 6 cantons de justice de paix, d'une étendue de 24 $^1/_4$ lieues carrées, 78 communes d'une population totale de 160,530 habitants et 159 écoles.

Pour le quatrième ressort (*Soignies*), 5 cantons de justice de paix, d'une étendue de 25 lieues carrées, 55 communes d'une population totale de 113,229 habitants et 123 écoles.

Pour le cinquième ressort (*Thuin*), 5 cantons de justice de paix, d'une étendue de 36 $^1/_4$ lieues carrées, 79 communes d'une population totale de 87,307 habitants et 143 écoles.

Pour le sixième ressort (*Tournai*), 6 cantons de justice de paix, d'une étendue de 19 $^3/_4$ lieues carrées, 72 communes d'une population totale de 127,367 habitants et 133 écoles.

On accorderait à chaque inspecteur une indemnité totale de 2,000 francs, dont 1,200 francs d'indemnité fixe et 800 francs pour frais de route et de séjour.

Dans ce système, la dépense de l'inspection s'élèverait à 12,000 francs; elle est aujourd'hui de 12,800 francs; économie 800 francs.

LIÉGE. — La députation propose de diviser la province en quatre ressorts correspondant aux quatre arrondissements administratifs.

Mais l'adoption de cette proposition entraînerait le morcellement de quelques cantons de justice de paix, ce qui serait contraire à l'art. 13 de la loi du 23 septembre 1842. L'art. 13 porte, en effet, *qu'il y aura un inspecteur pour un ou plusieurs cantons,* et cette disposition ne permet pas le fractionnement des justices de paix.

Dans l'opinion de la députation, les inspecteurs devraient jouir chacun d'un

traitement fixe de 1,800 francs. Leurs tournées ordinaires leur seraient payées à raison de 5 francs par jour, et il faudrait réserver au budget provincial une somme de 800 francs pour les tournées extraordinaires.

La députation indique ce mode de rémunération en vue de la nouvelle loi à porter sur l'instruction primaire, et sans tenir compte des dispositions de la loi actuelle.

Limbourg. — La députation se prononce pour le maintien de la circonscription actuelle. Toutefois, pour le cas où le Gouvernement voudrait une organisation par arrondissement, elle pense qu'il faudrait rechercher, pour les fonctions d'inspecteurs, des personnes qui pussent consacrer tout leur temps à l'instruction primaire, et leur assurer des moyens suffisants d'existence.

Luxembourg. — Il y a aujourd'hui, dans le Luxembourg, dix-sept ressorts d'inspection cantonale sur vingt justices de paix.

La députation propose de réduire, de dix-sept à sept, le nombre des ressorts et d'allouer à chaque inspecteur une indemnité fixe de 800 à 1,200 francs sur les fonds provinciaux; plus, des indemnités de frais de route et de séjour sur le Trésor.

Voici comment elle motive les modifications qu'elle propose d'apporter à l'organisation actuelle :

« L'inspection de l'enseignement primaire exige un travail suivi et des con-
» naissances spéciales. Elle doit être l'occupation de tous les jours d'un fonction-
» naire. Elle ne peut plus être l'accessoire d'une position déjà acquise, et à
» laquelle le titulaire se voue principalement; mais, en échange des services
» exigés, il convient d'assurer une situation indépendante sous le rapport pécu-
» niaire.......

» Nous croyons qu'une place honorable, avec des émoluments annuels de
» 1,600 francs, serait recherchée dans la province de Luxembourg.

» On pourrait appeler à remplir ces places des instituteurs de mérite qui y
» conviendraient plus que toutes autres personnes, à cause de la spécialité de
» leurs connaissances Ce serait procurer de l'avancement dans une carrière qui
» donne beaucoup de peine, sans une grande perspective, et cet encouragement,
» d'une efficacité incontestable, ne pourrait manquer de produire d'heureux fruits
» pour l'instruction primaire elle-même.

» On pourrait alors, en effet, récompenser le mérite modeste, des capacités
» réelles et un zèle éprouvé. »

Namur. — La députation permanente propose d'établir, dans la province, huit ressorts composés chacun d'un ou de deux cantons de justice de paix (¹).

Elle aurait voulu qu'on réduisît à six le nombre des ressorts d'inspection, et elle expose de la manière suivante les motifs qui l'ont empêchée d'en faire la proposition :
« Pour arriver à ce résultat, il faudrait morceler quelques cantons, ce qui
» serait contraire à la disposition de l'art. 13 de la loi du 23 septembre 1842,

---

(¹) La province est aujourd'hui partagée en quinze ressorts.

» qui statue qu'un inspecteur aura un ou plusieurs cantons, termes qui excluent » toute idée de possibilité de fractionner les cantons. »

La députation ne se prononce pas sur le taux des indemnités à accorder aux inspecteurs.

On voit par ce qui précède, qu'en général les autorités provinciales reconnaissent, du moins implicitement, le fondement des reproches dont l'organisation de l'inspection cantonale a été l'objet et la nécessité de faire quelque chose pour améliorer ce service.

Sans doute, les ressorts sont trop nombreux ; ils n'ont pas assez d'étendue pour occuper suffisamment les inspecteurs ; on trouve difficilement des hommes spéciaux qui consentent à se charger de la surveillance d'un seul canton ; d'ordinaire, on est dans la nécessité de choisir des candidats ayant déjà une position et aux yeux desquels cette fonction n'est qu'un accessoire. D'un autre côté, nommés par le Gouvernement et payés par la province, avec laquelle ils n'ont aucun rapport de subordination hiérarchique, les inspecteurs se trouvent dans une situation assez délicate à l'égard de l'autorité provinciale, qui cependant est appelée à donner un avis sur leur nomination. On peut dire aussi que la limitation du mandat à trois années rend la position des inspecteurs trop précaire. Peut-être y aurait-il lieu de changer les dispositions de la loi qui se rattachent à l'institution même de l'inspection cantonale.

Le Gouvernement examinera avec soin cette question, qui intéresse l'avenir de l'enseignement primaire. En attendant, il considère comme urgente la réorganisation administrative du service, et il s'en occupera sans plus de retard.

17. Mutations survenues dans le personnel de l'inspection cantonale.

Sur cent huit inspecteurs qui étaient en fonctions au 31 décembre 1848, vingt ont donné leur démission et huit sont décédés pendant la troisième période triennale. Ils ont tous été remplacés par des intérimaires.

Voici le relevé des mutations :

Province d'Anvers. — Le 5 janvier 1852, M. le docteur Van Berchem, bourgmestre de Willebroeck, conseiller provincial et membre de l'Académie de médecine, a été chargé provisoirement de la surveillance des écoles du 4e ressort (cantons de Malines et de Puers), en remplacement de M. Heiderscheidt, nommé professeur de seconde latine à l'athénée de Mons.

Province de Brabant. — M. Van Diest, Corneille Norbert, inspecteur du 6e ressort (cantons de Louvain et de Haecht), professeur de rhétorique et, en dernier lieu, préfet des études au collége de Louvain, est décédé le 23 novembre 1850 ; il a été remplacé, le 11 décembre 1850, par son fils, M. Van Diest, David, étudiant à l'université de la même ville.

M. Wyvekens, Hippolyte, inspecteur du 10e ressort (cantons de Jodoigne et de Perwez), ayant été nommé chef de bureau au gouvernement provincial du Brabant, a donné sa démission des fonctions d'inspecteur, le 6 décembre 1850; cette démission a été acceptée par arrêté du 30 du même mois, et, le 18 janvier suivant, M. de Meulder, professeur de calcul mental, a été chargé de l'intérim.

M. Thirion, Joseph Charles, inspecteur du 7e ressort (cantons de Tirlemont et de Léau), est décédé le 15 juin 1851. Il a été remplacé provisoirement, le 3 avril 1852, par M. Van Diest, David, déjà inspecteur du 6e ressort.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE. — M. Verwilghen, Robert, inspecteur du 6e ressort (cantons de Dixmude et de Nieuport), a donné sa démission, en 1851, et il a été remplacé provisoirement par M. Tanghe, Charles-Louis, déjà inspecteur du 2e ressort.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE. — M. Dauwe, inspecteur du 13e ressort de la Flandre orientale (cantons de Termonde, de Hamme et de Zele), ayant été appelé aux fonctions de procureur du Roi, à Furnes, a donné sa démission de l'emploi d'inspecteur, le 2 octobre 1849.

Cette démission a été acceptée par arrêté royal du 9 janvier 1850, et, par un autre arrêté, en date du 20 avril suivant, M. Henri Coryn, avocat à Gand, a été chargé de desservir provisoirement le 13e ressort, en remplacement de M. Dauwe.

PROVINCE DE HAINAUT. — Sept mutations, dont six par suite de démission et une par suite de décès, ont eu lieu, pendant la troisième période triennale, dans le personnel de l'inspection cantonale. La démission de cinq inspecteurs a eu pour cause leur nomination à un autre emploi.

En 1849, MM. de Patoul, inspecteur du 13e ressort, et Descamps, professeur de 6e au collége de Mons, ont été délégués pour remplir provisoirement, le premier, dans le 3e et, le second, dans le 12e ressort, les fonctions qui avaient été confiées respectivement à MM. Duvivier et Herbaut, démissionnaires.

En 1850, M. Lepoivre, inspecteur du 1er ressort (Ath et Chièvres), a renoncé, pour motifs de santé, à ses fonctions, que le Gouvernement a confiées provisoirement à M. Dubois, déjà inspecteur du 10e ressort (Lens).

En 1851, MM. Alvin (du 5e ressort), Demarest (du 6e) et Jacques (du 17e), nommés, le premier, préfet des études à l'athénée de Tournay; le deuxième, professeur de rhétorique française à l'athénée d'Anvers; le troisième, receveur de la maison de Caraman, à Beaumont, ont dû se démettre des fonctions d'inspecteur.

L'intérim du 5e ressort a été confié à M. Lecocq, Charles, déjà chargé de l'inspection du 2e; M. Hecq, juge suppléant de la justice de paix de Thuin, fait l'intérim des 6e et 17e ressorts.

Le 22 novembre 1851, M. Dawant, inspecteur du 9e ressort, est décédé, et il a été remplacé provisoirement par son fils Maximilien, commissaire-voyer du canton de Seneffe.

PROVINCE DE LIÉGE. — M. J. Lèbe, inspecteur du 5e ressort (canton de Herve), est décédé le 22 août 1849, et il a été remplacé provisoirement, le 4 février 1850, par M. Lambinet, déjà inspecteur du 13e ressort (canton de Verviers).

M. Mertens, inspecteur du 3e ressort (cantons de Dalhem et de Fléron), est décédé en septembre 1851, et il a été remplacé provisoirement, le 5 janvier 1852, par M. Dirick, déjà inspecteur du 14e ressort (canton de Waremme).

Une maladie ayant empêché M. Collard, inspecteur du 7e ressort (cantons de Huy et de Jehay-Bodegnée), de remplir ses fonctions, MM. Dirick, du 14e res-

sort, et Ranwez, du 2e, ont été chargés de le remplacer provisoirement, le premier, dans le canton de Jehay-Bodegnée, et le second, dans celui de Huy.

Province de Limbourg. — M. Cartenstat, Henri Arnold, inspecteur du 3e ressort (cantons de Tongres, de Mechelen et de Maeseyck), a donné sa démission, qui a été acceptée par arrêté royal du 8 mai 1849, et il a été remplacé provisoirement, le 28 du même mois, par M. Swans, Jean Guillaume, déjà inspecteur du 1er ressort (cantons de Hasselt, de Herck-la-Ville et de Beeringen).

M. Gielen, André-Mathieu, inspecteur du 5e ressort (cantons de Bilsen et de Sichen-Sussen-Bolrée), a donné sa démission, qui a été acceptée, le 31 mai 1850, et il a été remplacé provisoirement le même jour, par M. Wadeleux, déjà inspecteur du 4e ressort (cantons de Brée, de Peer et d'Achel).

Province de Luxembourg. — Deux inspecteurs sont décédés; l'un, M. Lequy, du 13e ressort (Saint-Hubert et Wellin), est décédé le 6 août 1848, mais il n'a été remplacé qu'en 1849; l'autre, M. Reding, J. L., du 1er ressort (Arlon), est décédé en 1850. Les remplaçants ont été : dans le 13e ressort, M. Mouzon, F. A., instituteur en chef à Saint-Hubert, pour le canton de ce nom, et M. Poncelet, E. A. J., déjà délégué dans le 14e ressort (Paliseul), pour le canton de Wellin; dans le 1er ressort, M. Tedesco-Blum, déjà inspecteur du 6e ressort.

Il y a eu cinq démissions :

1° Celle de M. Castilhon, P. V. A., du 14e ressort (Paliseul), remplacé provisoirement, en 1849, par M. Poncelet, E. A. J., professeur au collége de Bouillon;

2° Celle de M. Lambin, du 9e ressort (Houffalize), remplacé provisoirement, en 1849, par M. Deliége, déjà inspecteur du 16e ressort;

3° Celle de M. de Leuze, C., du 10e ressort (La Roche), remplacé provisoirement, en 1849, par M. Alexandre, déjà inspecteur du 5e ressort;

4° Celle de M. Verdbois, Alexandre, du 3e ressort (Bouillon), remplacé provisoirement, le 9 août 1850, par M. Poncelet, E. A. J., déjà délégué pour faire l'intérim des cantons de Paliseul et de Wellin;

5° Celle de M. Mouzon, du canton de Saint-Hubert, dans le 13e ressort, remplacé provisoirement, en 1851, par M. Levieux, instituteur communal à Muno.

Province de Namur. — Pendant la période triennale, il est survenu trois mutations, deux par suite de démission, une par suite de décès.

M. Fallon, Jean-Baptiste, du 2e ressort (Eghezée), a donné sa démission, et il a été remplacé provisoirement (arrêté royal du 30 juillet 1850), par M. Collet, déjà inspecteur du 3e ressort.

M. Poncelet, Jean-Baptiste, du 14e ressort (Gedinne), a donné sa démission, et il a été remplacé provisoirement, le 28 janvier 1850, par M. Sovet, déjà inspecteur du 12e ressort.

M. Wauthier, P., du 10e ressort (Florennes), est décédé, et il a été remplacé, le 19 décembre 1850, par M. Sacré, déjà inspecteur des 8e et 9e ressorts.

18. Cumuls exercés par les inspecteurs cantonaux.

Par suite de démissions ou de décès, le nombre des inspecteurs a été réduit de 108 à 90.

De ces 90 inspecteurs, 15 seulement se trouvent dans une position qui leur permet de s'occuper exclusivement de l'instruction primaire. Les autres exercent cumulativement diverses fonctions ou professions dont nous donnons le relevé aux pièces justificatives.

19. Manière dont les inspecteurs ont rempli leurs fonctions.

Les inspecteurs ont généralement fait preuve de dévouement. Plusieurs même ont obtenu beaucoup de succès, ce qui suppose des qualités peu communes, car pour être bon inspecteur il ne suffit pas d'avoir une conduite irréprochable, du zèle et de l'activité, il faut encore y joindre une grande expérience de l'enseignement, une instruction littéraire et scientifique assez étendue, une élocution facile, de la gravité et de la fermeté dans le caractère. L'inspecteur doit être animé du désir de faire naître de généreuses inspirations dans le cœur des maîtres, il doit être habile à retremper leur caractère, à réveiller leur zèle; à leur faire reporter dans la classe, après une conférence, l'ardeur, la vie et le progrès; à les attacher pour jamais au bien-être moral et intellectuel des élèves; à leur faire considérer l'enseignement comme la plus belle œuvre sociale, l'école primaire comme la source de la civilisation, comme le théâtre de la plus grande puissance morale qu'il soit donné à l'homme d'exercer dans le cercle restreint d'une commune.

20. Visites d'écoles effectuées par les inspecteurs cantonaux et conférences auxquelles ces fonctionnaires ont assisté.

Le relevé ci-après indique le nombre des écoles visitées par les inspecteurs cantonaux et le nombre des conférences auxquelles ils ont assisté, pendant chacune des années 1849, 1850 et 1851 :

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE des écoles visitées par les inspecteurs cantonaux			NOMBRE des conférences auxquelles les inspecteurs cantonaux ont assisté		
	EN 1849.	EN 1850.	EN 1851.	EN 1849.	EN 1850.	EN 1851.
Province d'Anvers	207	206	214	48	47	44
Id. de Brabant	543	517	499	76	81	77
Id. de la Flandre occidentale	899	863	818	60	60	55
Id. de la Flandre orientale	445	486	475	80	80	84
Id. de Hainaut	681	659	720	105	97	91
Id. de Liége	400	395	353	67	67	44
Id. de Limbourg	201	202	202	31	31	32
Id. de Luxembourg	405	402	422	63	62	66
Id. de Namur	477	474	488	57	55	49
TOTAUX	4,256	4,202	4,193	587	588	540

Ces chiffres sont décomposés par ressort d'inspection cantonale dans un tableau de la seconde partie.

Le nombre des écoles que les inspecteurs cantonaux n'ont pas visitées, est :

Pour 1849, de 299 sur 4,555 écoles.
Pour 1850, de 333 sur 4,535 id.
Pour 1851, de 296 sur 4,489 id.

21. Moyenne des indemnités accordées aux inspecteurs cantonaux par les arrêtés d'organisation.

D'après l'art. 13 de la loi, les inspecteurs peuvent jouir d'une indemnité maxima de 400 francs par canton de justice de paix.

Le taux moyen des indemnités qui leur sont accordées par les arrêtés d'organisation actuellement en vigueur, varie de fr. 400-00 à fr. 1,322-22. Voici la moyenne par province :

Anvers. . . . . fr.	971 43
Brabant	1,040 00
Flandre occidentale	1,322 22
Flandre orientale.	921 43
Hainaut	711 11
Liége	657 14
Limbourg	920 00
Luxembourg	452 94
Namur.	400 00

La moyenne générale pour les neuf provinces est de fr. 755-05.

22. Indemnités de frais de bureau accordées aux inspecteurs appartenant, comme juges, à l'ordre judiciaire.

Un arrêté royal du 22 mars 1847 (*voir* le second rapport triennal) porte qu'une indemnité de 150 francs, par canton de justice de paix, sera payée, à titre d'abonnement pour frais de bureau, aux inspecteurs qui appartiennent, comme juges, à l'ordre judiciaire.

Plusieurs députations refusent de payer l'indemnité dont il s'agit, sous prétexte que l'arrêté n'est pas conforme à l'esprit de la loi du 20 mai 1845, par laquelle il est interdit aux juges de recevoir aucune autre indemnité que des frais de déplacement pour des fonctions à la nomination du Gouvernement. Mais dans aucune province on ne fait difficulté de liquider, sur état, les dépenses que les inspecteurs-juges sont dans le cas d'effectuer, pour fournitures de bureau.

23. Rapport des inspecteurs cantonaux avec les administrations communales.

Les inspecteurs ont évité soigneusement de sortir de leurs attributions. Aucun conflit ne s'est élevé entre eux et les administrations communales. Leurs rapports avec ces dernières ont lieu tantôt verbalement, tantôt par écrit. Ils ne sont pas toujours aussi profitables à l'instruction qu'on pourrait le désirer. Il arrive souvent que les communes refusent de réaliser les améliorations qui leur sont proposées par les inspecteurs, et cela à cause de la dépense que ces améliorations peuvent occasionner.

§ 3. INSPECTION SPÉCIALE DES ÉCOLES DE FILLES.

24. Nomination d'une inspectrice.

Nous croyons utile de rappeler que par arrêté royal du 21 juin 1847, reproduit à la page 15, troisième partie, du deuxième rapport triennal, la dame Gatti de Gamond a été nommée inspectrice des salles d'asile, des écoles primaires de filles et des établissements destinés à former des institutrices.

25. Écoles visitées par l'inspectrice.

L'inspectrice a visité 54 écoles (17 en 1849 et 37 en 1850). Si elle n'en a pas visité un plus grand nombre, c'est à cause de son état maladif et aussi parce qu'on n'a pas jugé que sa présence fût nécessaire dans d'autres établissements.

§ 4. INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES.

26. Organisation de cette inspection.

Par arrêté royal du 15 juillet 1844, le Gouvernement a organisé une inspection spéciale pour les écoles normales de l'État, les écoles normales agréées et les écoles primaires supérieures. Ces dernières ont cessé de ressortir à ce service depuis le 1er juin 1850, époque à laquelle elles ont été transformées en écoles moyennes.

L'inspection spéciale de l'enseignement normal des élèves instituteurs est confiée à M. André Van Hasselt, ancien inspecteur de l'enseignement primaire pour la province d'Anvers.

27. Travaux de l'inspecteur.

Pendant la période triennale qui vient de s'écouler, l'inspecteur a expédié annuellement un nombre d'affaires qui s'élève, en moyenne, au chiffre de 300. Ce travail a eu pour objet les matières suivantes :

1° Rapports sur la situation des écoles soumises à l'inspection spéciale et sur différentes questions relatives à ces établissements, telles que répartitions des subsides annuels, dispenses d'âge pour l'admission, etc.;

2° Préparation de règlements ;

3° Rapports sur les opérations des jurys d'examen pour l'admission aux écoles normales de l'État et sur les opérations des jurys chargés de la délivrance des diplômes;

4° Rapports sur des livres ou sur des méthodes;

5° Rapports à MM. les gouverneurs de provinces qui demandent des renseignements sur des établissements situés dans leur ressort administratif;

6° Examen des programmes annuels des écoles normales et des cours normaux ;

7° Examen des budgets et des comptes annuels des écoles normales et des cours normaux;

8° Rapports sur les questions relatives aux membres du corps enseignant;

9° Correspondance avec les directeurs des écoles normales, les inspecteurs

provinciaux et les inspecteurs diocésains, sur des questions et des renseignements de toute nature.

L'inspecteur a dû s'absenter, en moyenne, pendant cent jours chaque année, pour présider les jurys mentionnés au 3° ci-dessus.

SECTION III.

INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE POUR LE CULTE CATHOLIQUE.

---

§ 1er. INSPECTION DIOCÉSAINE.

28. Personnel de l'inspection diocésaine.

Une seule mutation a eu lieu dans le personnel de l'inspection diocésaine : M. Janné. J.-B., professeur au séminaire de Liége, a été nommé inspecteur diocésain pour la province de Limbourg, en remplacement de M. Bogaerts, C. J., appelé à d'autres fonctions. La nomination de M. Janné remonte au 22 septembre 1849 ; elle a été reconnue par le Gouvernement le 15 décembre de la même année.

Les inspecteurs diocésains apportent généralement beaucoup de sagesse et de modération dans l'exercice des attributions qui leur ont été conférées par la loi de 1842. Leur intervention dans les affaires d'instruction ne contribue pas peu à l'amélioration du régime des écoles et au perfectionnement des instituteurs.

Un inspecteur diocésain a paru sortir de ses attributions en prenant sur lui de convoquer des instituteurs en conférence. Il a suffi de lui rappeler la loi et les règlements qui donnent à l'inspection civile seule le droit de faire ces sortes de convocations. Le fait ne s'est pas renouvelé.

29. Indemnité des inspecteurs diocésains.

Le Gouvernement paye, à chaque inspecteur diocésain, une indemnité annuelle pour tous frais, voyages et séjours compris.

Cette indemnité a été maintenue au taux fixé par l'arrêté royal du 7 février 1843.

Elle est de *deux mille cent francs* pour les provinces de Limbourg et de Luxembourg ;

De *deux mille trois cents francs* pour les provinces d'Anvers et de Namur ;

De *deux mille cinq cents francs* pour les provinces de Flandre occidentale et de Liége ;

De *deux mille six cents francs* pour les provinces de Brabant, de Flandre orientale et de Hainaut.

§ 2. INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE CANTONALE.

30. Personnel de l'inspection ecclésiastique cantonale.

Divers changements ont été apportés à l'organisation du personnel de l'inspection ecclésiastique du second degré.

BRABANT. — Le 14 septembre-19 octobre 1849, M. Decars, P. J., curé-doyen à Tirlemont, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Tirlemont, en remplacement de M. Van Rosse, P. C. J., démissionnaire.

Le 4 avril-2 mai 1851, M. Pitsaer, Guillaume-Jacques, curé-doyen à Wavre, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Wavre, en remplacement de M. Decock, N. J., décédé.

FLANDRE OCCIDENTALE. — Le 3 août-23 octobre 1850, M. Van Hove, B., professeur au collége de Roulers, a été nommé inspecteur pour le canton de Roulers, en remplacement de M. Terrier, A. J.

FLANDRE ORIENTALE. — Le 16 avril-23 mai 1849, M. d'Hooghe, L. J., curé-doyen à Grammont, a été nommé inspecteur pour le canton de Grammont, en remplacement de M. de Decker, C. J., démissionnaire.

HAINAUT. — Le 28 février-8 avril 1851, M. Dujardin, L., desservant à Pommerœul, a été nommé inspecteur pour le canton de Quevaucamps, en remplacement de M. Lefebvre, démissionnaire.

Le 28 février-8 avril 1851, M. Brohez, J. B., desservant à Brugelette, a été nommé inspecteur pour le canton de Boussu, en remplacement de M. Eliaert, démissionnaire.

Le 28 février-8 avril 1851, M. Dufour, Ch. L., curé à Fleurus, a été nommé inspecteur pour le canton de Gosselies, en remplacement de M. Devergnies, démissionnaire.

LIÉGE. — Le 15 septembre-8 décembre 1849, M. Jacquemin, G. E., curé-doyen à Stavelot, a été nommé inspecteur pour le canton de Stavelot, en remplacement de M. Thomas, H. G., démissionnaire.

Le 28 novembre 1851-17 octobre 1852, M. Stiels, A. H., curé-doyen à Visé, a été nommé inspecteur pour le canton de Dalhem, en remplacement de M. Robyns, L. A., démissionnaire.

LIMBOURG. — Le 13 mars-6 avril 1850, M. Cornélis, H., curé-doyen à Peer, a été nommé inspecteur pour le canton de Peer, en remplacement de M. Wilsens, décédé.

LUXEMBOURG. — Le 16 janvier-17 mars 1849, M. Chenot, J. J., curé-doyen à Durbuy, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Durbuy, en remplacement de M. Laloux, H. J., démissionnaire.

Le 31 mai-23 juin 1849, M. Tedesco, C., curé-doyen à Messancy, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Messancy, en remplacement de M. Hubert, F. J., démissionnaire.

Le 16 juillet-20 août 1850, M. Fostie, J. H., curé-doyen à Virton, a été

nommé inspecteur pour le doyenné de Virton, en remplacement de M. Lieffring, J. E., décédé.

Ce que nous avons dit plus haut touchant la manière dont les inspecteurs diocésains remplissent leurs fonctions, s'applique également aux inspecteurs cantonaux ecclésiastiques : en général, ceux-ci font preuve de beaucoup de zèle et de prudence, et se renferment dans les limites de leurs attributions.

Le nombre total des conférences auxquelles ils ont assisté est de 1,205.

Ce chiffre se décompose, par année, ainsi qu'il suit :

422	conférences,	en 1849,
399	»	en 1850,
384	»	en 1851.

31. Frais de l'inspection ecclésiastique cantonale.

Chaque année, il est alloué au budget de l'État un crédit de 18,000 francs, pour payer les indemnités que les inspecteurs ecclésiastiques cantonaux sont en droit de réclamer, par application de l'arrêté royal du 7 février 1843.

Cette somme a été presque entièrement dépensée.

On a payé :

En 1849 . . . . fr.	18,000	»
En 1850	18,000	»
En 1851	17,989	59
Total. . . fr.	53,989	59

32. Question concernant l'entrée en fonctions des inspecteurs ecclésiastiques et le payement des indemnités qui leur sont dues.

Dans quelques provinces, les inspecteurs ecclésiastiques entraient en fonctions sans attendre la reconnaissance de leur nomination par le Gouvernement.

On leur a fait observer que cette reconnaissance était un préalable nécessaire. Les inspecteurs ne peuvent user régulièrement du droit qu'ils ont de visiter les écoles, aussi longtemps que leur nomination n'a pas été notifiée officiellement aux administrations locales et aux instituteurs, conformément à l'art. 7 de la loi.

En ce qui concerne le payement des indemnités, on a appliqué, par analogie, les dispositions du règlement général du 15 novembre 1849. En conséquence, les inspecteurs ne sont payés qu'à compter du 1er du mois qui suit immédiatement celui pendant lequel ils sont entrés régulièrement en fonctions.

Cette jurisprudence est aussi celle de la cour des comptes ; il ne peut en résulter aucun inconvénient dans la pratique, le Gouvernement ayant pris les dispositions nécessaires pour être à même de statuer sans retard sur les nominations d'inspecteur faites par les évêques.

§ 3. SURVEILLANCE DES ÉCOLES PAR LES MINISTRES DU CULTE CATHOLIQUE.

33. Exécution de l'art. 7, § 3 de la loi, en ce qui concerne les curés et desservants.

L'art. 7 § 3 de la loi du 23 septembre 1842 porte :

« Les ministres des cultes et les délégués du chef du culte auront, en tout temps, » le droit d'inspecter l'école. »

La plupart des curés et desservants usent des droits qui leur sont conférés par ce paragraphe.

Il est arrivé que le ministre du culte s'est abstenu de visiter une école, parce que l'instituteur négligeait l'éducation morale et religieuse des enfants, ou parce qu'il ne tenait pas une conduite irréprochable, et, dans ce cas, le Gouvernement a pris les mesures propres à remédier au mal.

Mais les abstentions n'ont pas toujours été suffisamment justifiées.

SECTION IV.

INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE POUR LES CULTES NON CATHOLIQUES.

§ 1er. CULTE PROTESTANT.

34. Inspection ecclésiastique des écoles protestantes.

L'arrêté royal du 30 mars 1844, portant organisation de l'inspection ecclésiastique des écoles protestantes, n'a pas cessé d'être en vigueur.

Les écoles protestantes qui ont un caractère public, sont celles de Bruxelles, Dour, La Bouverie, Rongy et Liége.

Elles ont été visitées, une fois chaque année, par M. Ch. Vent, inspecteur général.

L'inspecteur ne reçoit pas de traitement, mais il a droit à des indemnités de frais de route et de séjour pour chaque tournée d'inspection.

L'indemnité de frais de route est calculée à raison de deux francs par lieue sans fraction.

L'indemnité de frais de séjour est de 12 francs par jour.

La première est réduite de moitié pour les voyages qui se font par chemins de fer.

Il a été payé, pour les trois années, 808 francs à l'inspecteur des écoles protestantes.

§ 2. CULTE ISRAÉLITE.

35. Inspection ecclésiastique des écoles israélites.

L'inspection ecclésiastique pour les écoles israélites continue de subsister, telle qu'elle a été organisée par l'arrêté royal du 4 février 1845.

Parmi les écoles israélites, une seule a conservé le caractère d'établissement public, c'est celle de Bruxelles ; elle est visitée par l'inspecteur, M. Meyer.

Les autres écoles israélites ont cessé de recevoir des subventions, soit parce qu'elles ne se trouvaient pas dans les conditions voulues par la loi, soit parce qu'elles n'étaient nullement nécessaires pour l'instruction des enfants pauvres. Ce sont aujourd'hui des *écoles privées proprement dites*, et à ce titre, elles ne sont plus soumises au régime de l'inspection.

L'inspecteur des écoles israélites, comme celui des écoles protestantes, a droit à des indemnités pour frais de voyage ; mais il n'a pu rien recevoir de ce chef, pendant la période triennale, attendu que le seul établissement qu'il ait eu à visiter, est situé au lieu même de sa résidence.

SECTION V.

COMMISSION CENTRALE.

Les inspecteurs provinciaux doivent, aux termes de la loi, se réunir, tous les ans, en commission centrale, sous la présidence du Ministre de l'Intérieur.

La commission centrale a des attributions fort importantes et qui la mettent à même d'exercer une grande influence sur les progrès de l'enseignement primaire. Elle est chargée, entre autres, de donner son avis sur les livres ainsi que sur les méthodes employées dans les écoles, de provoquer les améliorations ou les réformes jugées nécessaires (art. 9 et 18 de la loi). Ce n'est donc pas sans raison que nous plaçons au chapitre Ier (*Direction et surveillance*), l'exposé de ses travaux.

36. Organisation de la commission centrale.

Les attributions et l'ordre des travaux de la commission centrale ont été réglés provisoirement par les arrêtés du 3 et du 13 décembre 1843. (*Voir* aux pièces justificatives.)

Ces arrêtés, portés en vue de la 1re session, ont été maintenus successivement chaque année, et sont encore en vigueur aujourd'hui.

37. Sessions ordinaires.

La commission a continué de se réunir en session ordinaire, conformément à l'art. 17 de la loi du 23 septembre 1842.

La session de 1849 a été ouverte le 17 décembre et close le 27.

Celle de 1850 a commencé le 20 décembre et a fini le 28.

Diverses circonstances ont fait ajourner la session de 1851, qui s'est ouverte le 26 janvier 1852 et qui a été close le 5 février suivant.

On sait que la commission centrale se réunit soit en comité, soit en conseil général. Lorsqu'elle siége en comité, les inspecteurs provinciaux, le président, le vice-président, le secrétaire et le rapporteur pour les livres ont seuls droit de séance. Lorsqu'elle admet les délégués des évêques ou des consistoires (art. 7, § 5, de la loi), elle se forme en conseil général.

Pendant la 1re session, il y a eu 7 séances en comité et 2 en conseil général.

Id.	2e	id.	6	id.	2	id.
Id.	3e	id.	9	id.	3	id.

Nous donnons le résumé des travaux dont la commission s'est occupée dans le cours des deux premières sessions. Le compte-rendu des travaux de la 3e session sera inséré dans le prochain rapport.

38. Comités.

SESSION DE 1849.

Conformément à l'art. 18 de la loi, chaque inspecteur soumet à la commission centrale, pour en délibérer, un rapport annuel sur les écoles primaires de son ressort, comprenant l'analyse des registres d'inspection cantonale.

Les premières séances sont consacrées à la lecture des rapports des inspecteurs. La commission s'occupe ensuite de l'examen d'un certain nombre de questions, que nous indiquons ci-après avec la solution qu'elles ont reçue.

1re *question*. — Quel serait le meilleur moyen de généraliser et de rendre plus efficace la participation des élèves des diverses écoles aux conférences?

Réponse. — Il faudrait tenir les conférences, tantôt dans une école, tantôt dans une autre. La commission est d'avis que le règlement du 22 mars 1847 n'y met pas obstacle. Dans son opinion, il y a lieu d'interpréter l'art. 2, § 3, de ce règlement, en ce sens que le siége des conférences doit être établi dans un local permanent, offrant les moyens de conserver, d'une manière convenable, la bibliothèque et les autres objets classiques, tandis que les conférences elles-mêmes peuvent se tenir successivement dans toutes les écoles du canton, si les inspecteurs le jugent utile ou nécessaire.

2e *question*. — Ne conviendrait-il pas de déposer, dans chaque école, un registre où les personnes qui ont le droit de visite et d'inspection, consigneraient leurs observations?

Réponse. — La commission reconnaît, en principe, que cette innovation aurait

un caractère d'utilité, en ce qu'elle rendrait l'inspection des écoles plus sérieuse, et les instituteurs plus attentifs aux conseils qui leur seraient donnés.

3e *question.* — Quelles seraient les modifications à apporter à la loi du 23 septembre 1842?

La réponse à cette question fait l'objet d'une note qui figure aux pièces justificatives.

Les ouvrages examinés par la commission, pendant la session de 1849, sont au nombre de quarante-six, dont treize français et trente-trois flamands.

SESSION DE 1850.

Les inspecteurs réunis en comité font, à l'assemblée, lecture de leurs rapports annuels, afin de satisfaire aux prescriptions de l'art. 18 de la loi. Cette lecture absorbe trois séances, comme les années précédentes.

Frappé de la perte de temps qui en résulte, le président propose un moyen propre à rendre la communication exigée par l'art. 18 plus facile et en même temps plus fructueuse. Ce moyen consisterait à faire autographier les rapports annuels et à en adresser un exemplaire à chaque inspecteur, quinze jours au moins avant l'ouverture de la session. Les rapports seraient étudiés à domicile par les inspecteurs, et cela remplacerait avantageusement les lectures que l'on a faites, jusqu'ici, dans les séances en comité.

La proposition de M. le président est adoptée à l'unanimité.

La commission s'occupe ensuite de l'examen des livres destinés à l'enseignement primaire qui lui ont été communiqués par le Gouvernement. Elle donne son avis sur neuf ouvrages français et sur quatre ouvrages flamands.

Voici le relevé des questions soumises à la commission centrale et sur lesquelles l'assemblée a délibéré :

1. Tracer quelques règles générales sur les droits à l'avancement des instituteurs.

La commission adopte comme principe que, pour les droits à l'avancement, les instituteurs devront être classés en diverses catégories. Elle ne pense pas que cette disposition puisse être mise à exécution sous l'empire de la loi du 23 septembre 1842; mais elle exprime le vœu que le principe indiqué ci-dessus soit consacré, lors de la révision de la loi, au moyen de quatre catégories d'écoles, correspondant à autant de catégories d'instituteurs.

2. Ne conviendrait-il pas de prescrire qu'à l'avenir, tous les actes de nomination des instituteurs mentionneront le traitement fixe et les émoluments accordés à ces fonctionnaires?

Cette proposition est rejetée par six voix contre une.

3. L'art. 11 du règlement du 22 mars 1847 porte que des récompenses, dont le nombre *maximum* est déterminé pour chaque cercle de conférences, peuvent être accordées annuellement aux instituteurs primaires.

Ne serait-il pas préférable de distribuer, tous les ans, des récompenses aux instituteurs les plus méritants de toute une province, sans distinction de cercle?

La commission est d'avis, par huit voix contre trois, qu'il y a lieu de maintenir le mode actuellement suivi pour la distribution des récompenses aux instituteurs.

4. Déterminer *a priori* le degré d'instruction que les aspirants-instituteurs non diplômés doivent posséder pour que les conseils communaux soient autorisés à les nommer.

La commission, par neuf voix contre deux, adopte la proposition suivante :

Obliger les aspirants-instituteurs non diplômés à subir un examen sur les matières qui forment le programme des écoles normales de l'État.

5. Prescrire des mesures pour l'installation des instituteurs.

La commission, par neuf voix contre deux, émet l'avis que l'installation des instituteurs primaires se fasse avec solennité. Il y serait procédé, dans chaque commune, par le collége des bourgmestre et échevins, sur le vu de l'acte de prestation de serment de l'instituteur. On dresserait procès-verbal de l'installation et une copie de ce procès-verbal serait immédiatement envoyée à l'autorité supérieure, ainsi qu'à l'inspecteur cantonal chargé d'en donner avis à l'inspecteur provincial.

6. Fixer, pour chaque école, le nombre d'élèves, passé lequel la commune sera obligée d'adjoindre un sous-maître à l'instituteur.

La commission est d'avis qu'un instituteur ne peut pas être chargé de plus de cent élèves au *maximum*.

7. Instituer un jury spécial pour procéder à l'examen préparatoire des jeunes gens qui demandent à être admis, en qualité d'élèves-instituteurs, dans les écoles normales.

Cette proposition est rejetée par dix voix contre une.

8. Modifier les conditions d'âge pour l'admission des enfants pauvres aux écoles primaires.

La commission estime qu'on pourrait admettre les enfants à cinq ans et demi ou six ans, au lieu de sept.

Elle adopte, en outre, par neuf voix contre deux abstentions, une proposition tendante à faire rapporter le § 2 de l'art. 2 de l'arrêté royal du 26 mai 1843, relatif à l'admission gratuite, par le motif que ce paragraphe fait double emploi avec les §§ 1 et 2.

9. Fixer les vacances au mois d'août.

Cette proposition est rejetée, à l'unanimité, pour ne pas changer l'époque de l'ouverture de l'année scolaire.

10. Fixer l'époque des inscriptions au mois de janvier, au lieu du mois de juillet.

Cette proposition est rejetée à l'unanimité.

11. Pour amener une partie des enfants à fréquenter les écoles avec plus de régularité, ne conviendrait-il pas de remplacer les rétributions mensuelles par des rétributions annuelles?

Cette proposition est adoptée, avec la réserve qu'elle est faite en vue de la révision de la loi du 23 septembre 1842.

12. Exiger que toutes les communes allouent à leur budget la somme nécessaire pour récompenser les élèves des écoles primaires qui, pendant l'année, ont obtenu le plus de bonnes notes.

Les dépenses pour prix aux élèves des écoles primaires sont entièrement facultatives, et, par conséquent, on ne peut pas obliger les communes à les prendre à leur charge.

La commission demande que le Gouvernement veuille bien envoyer des images populaires ou autres publications, aux inspecteurs provinciaux, pour être distribuées, à titre d'encouragement, dans leurs tournées d'inspection.

13. Distribuer, comme en Allemagne, des certificats-récompenses aux élèves qui sont reconnus posséder, lors de leur sortie des écoles primaires, toutes les matières du programme tracé par la loi. Cette distribution se ferait au chef-lieu de chaque canton et serait précédée d'examens publics, qui remplaceraient les concours.

Cette proposition est retirée.

14. Obliger les instituteurs à surveiller leurs élèves réunis à l'église pour les offices religieux.

Cette proposition est retirée.

15. Ouvrir, dans les écoles normales de l'État, à Lierre et à Nivelles, des cours normaux temporaires qui se donneraient, pendant les vacances, à un certain nombre d'instituteurs désignés par l'inspecteur provincial, parmi ceux qu'il aurait jugés ne pas être suffisamment initiés aux bonnes méthodes d'enseignement et à la tenue convenable d'une école primaire.

La commission estime qu'il n'y a pas lieu d'organiser des cours de l'espèce, à cause des difficultés d'exécution.

16. Engager les évêques à vouloir bien *préciser,* dans leurs rapports annuels, les griefs du clergé à charge des instituteurs qui ne remplissent pas leurs devoirs.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

17. Allouer les fonds nécessaires pour la reliure des livres composant les bibliothèques des conférences.

La commission, à l'unanimité, pense qu'une allocation annuelle est nécessaire pour la reliure des livres et des ouvrages périodiques qui paraissent par livraisons. Elle demande aussi que l'on fournisse un corps de bibliothèque à chaque cercle de conférences.

18. Accorder la franchise de port aux instituteurs pour leur correspondance avec les bibliothécaires des conférences.

Cette proposition est retirée.

19. Prescrire l'emploi de livres uniformes dans les écoles d'une même province, ou au moins d'un même ressort d'inspection.

La commission, par dix voix contre une, estime qu'il convient d'adopter des livres classiques uniformes, au moins par ressort d'inspection, et, subsidiairement, elle exprime le vœu qu'un arrêté royal détermine quels sont les livres qui pourront être employés dans les écoles.

20. Accorder une indemnité à M. Braun, auteur d'une Méthode de lecture, à la condition que cet ouvrage se vendra à prix réduit, et ce, afin que les instituteurs et les élèves puissent se le procurer.

Cette proposition est rejetée.

21. Prendre des mesures en vue de faire supprimer les prisons, les corps de garde, etc., annexés aux bâtiments d'écoles.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

22. Charger les instituteurs de l'achat et de la distribution des fournitures classiques nécessaires aux enfants pauvres, et de l'entretien des locaux d'école.

La commission, à l'unanimité, demande que les instituteurs soient chargés, sous leur responsabilité, de procurer les fournitures classiques aux enfants, dans les limites de l'allocation votée pour cet objet au budget communal, et en justifiant de l'emploi détaillé de cette même allocation.

23. Procurer aux filles pauvres la laine, le fil, etc., dont elles ont besoin pour apprendre les ouvrages de main.

Cette proposition est ajournée.

24. Arrêter, pour tout le royaume, la liste des objets mobiliers indispensables pour chaque école.

Cette proposition est reconnue d'une exécution difficile, sinon impossible.

25. Publier un recueil de chansons appropriées aux besoins des écoles primaires.

Cette proposition est retirée, attendu qu'un arrêté royal du 24 décembre 1849 a décrété la formation d'un recueil de chants populaires.

26. Combiner, avec les heures de classe, l'heure à laquelle les enfants doivent se rendre à l'église pour assister aux leçons de catéchisme préparatoires à la première communion.

La commission propose de laisser toute liberté d'action au Gouvernement, dans l'adoption des moyens propres à faire cesser les inconvénients qui résultent de l'obligation où sont les élèves qui se préparent à la première communion, de suivre les leçons de catéchisme à l'église pendant les heures de classe.

27. Organiser des conférences pour les *institutrices* primaires.

La commission adopte, à titre d'essai, le principe de l'organisation proposée. Toutefois, elle émet le vœu qu'on laisse aux inspecteurs une certaine latitude dans l'exécution.

28. Proposition de choisir deux jeunes gens, parmi ceux qui ont suivi avec fruit un cours complet d'études dans un institut agricole, pour donner des leçons normales d'agriculture, l'un dans les provinces flamandes, l'autre dans les provinces wallones, aux instituteurs réunis en conférence, ou convoqués spécialement à certains jours déterminés, par exemple, les jeudis et les dimanches, pour assister aux dites leçons.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

29. Mentionner la langue française dans le programme des cours normaux destinés aux élèves-institutrices dans les provinces flamandes.

Proposition adoptée à l'unanimité.

30. Conseils généraux.

SESSION DE 1849.

M. Vent, délégué du consistoire des églises protestantes, et M. Meyer, délégué du consistoire israélite de Belgique, sont entendus successivement dans la séance, en conseil général, du 21 décembre 1849. Ils se plaignent l'un et l'autre du peu de ressources dont jouissent les instituteurs attachés aux écoles de leur communion respective.

On leur fait remarquer que l'insuffisance de ressources tient à ce que les écoles protestantes et israélites sont simplement *adoptées* (art. 3 de la loi) ou même n'ont que le caractère d'institutions privées. Celles-ci ne peuvent recevoir des subsides sur aucune caisse publique; quant aux institutions adoptées, il ne peut leur être alloué qu'une subvention calculée sur le nombre d'enfants pauvres admis au bienfait de l'instruction gratuite.

De plus, les établissements en question ne sont pour la plupart fréquentés que par un nombre d'élèves assez restreint, et cette circonstance explique, tout à la fois, la difficulté qu'il y a de les doter convenablement ou de les transformer en écoles communales.

Dans le conseil général du 22 décembre, on entend les délégués de MM. les évêques, à l'exception de M. Davreux, délégué pour la province de Luxembourg, qui n'est point présent à la séance.

Le délégué de M. l'évêque de Gand signale trois localités de la Flandre orientale où l'instruction des enfants pauvres aurait été négligée. En outre, il représente que souvent les administrations communales achètent ou font acheter par les instituteurs les livres destinés à être distribués en prix aux élèves des écoles primaires, sans demander l'avis préalable de l'inspection.

Sur le premier point, des explications sont fournies par l'inspecteur provincial. Ce fonctionnaire fait connaître les causes de l'abandon où est tombé l'enseignement primaire dans les localités signalées, et les moyens que l'on a employés ou qu'on se propose d'employer, afin de pourvoir à l'instruction des enfants.

En ce qui concerne les livres pour distributions de prix, le Gouvernement a déjà adopté des mesures pour remédier aux abus, et il est tout disposé à en prendre de nouvelles, si le besoin s'en fait sentir.

Le délégué de M. l'évêque de Tournay signale la mauvaise organisation d'une école primaire de l'une des communes les plus importantes de la province.

Il ajoute que, dans une autre commune, les enfants pauvres ne sont pas placés, quant à l'instruction à laquelle ils ont droit, sur la même ligne que les élèves solvables. M. l'inspecteur provincial du Hainaut expose les difficultés qui n'ont point permis, jusqu'ici, d'améliorer l'état de choses existant dans ces localités.

Le même délégué présente des observations sur la nécessité de renforcer l'éducation religieuse et morale des enfants, en assurant à l'inspection diocésaine le concours actif de l'inspection civile, pour atteindre ce but. On n'a, dit-il, qu'à s'applaudir du zèle que MM. les inspecteurs provinciaux n'ont cessé de montrer, pour améliorer l'éducation morale. Mais, parmi les inspecteurs cantonaux, il en

est qui considèrent, bien à tort, cet objet comme étant hors de leur compétence et réservé uniquement aux soins des curés ou desservants.

M. le délégué termine en demandant que le Gouvernement adresse, à ce sujet, une circulaire aux inspecteurs cantonaux et aux instituteurs.

Tout en réservant la question d'opportunité, quant à la circulaire, M. le Ministre croit que des recommandations fréquentes aux instituteurs, dans le but d'améliorer l'éducation morale et religieuse de l'enfance, ne peuvent produire que de bons résultats. Mais il faut prendre garde de jeter du discrédit sur les instituteurs belges, qui se sont généralement distingués jusqu'à présent par un excellent esprit. Le Gouvernement, ajoute en substance M. le Ministre, reconnait la nécessité de l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles primaires; il s'efforcera toujours de l'encourager. D'un autre côté, et dans l'intérêt même de cet enseignement, il importe que l'autorité supérieure ne soit nulle part présentée comme animée de mauvais vouloir envers la religion.

Le délégué de M. l'évêque de Namur signale l'insuffisance de quelques locaux d'école gardienne, et il attire l'attention du Gouvernement sur la position des instituteurs communaux appartenant à des corporations religieuses.

Les autres délégués se réfèrent purement et simplement aux rapports des chefs diocésains.

SESSION DE 1850.

Les neuf délégués ecclésiastiques sont entendus à la séance du 23 décembre 1850.

MM. les délégués pour les provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur déclarent n'avoir rien à ajouter aux rapports annuels des évêques diocésains sur la morale et la religion.

M. Paquot, délégué pour la province de Liége, émet le vœu que les instituteurs soient astreints à envoyer à l'église, pendant les heures de classe, ceux de leurs élèves qui se préparent à la première communion, et ce, afin d'assister aux leçons de catéchisme données par le desservant.

Après des observations soumises par MM. les inspecteurs provinciaux, sur la difficulté qu'il y aurait de concilier cette prescription avec les dispositions règlementaires, M. le vice-président fait tenir note de la demande de M. Paquot, et il ajoute que le Gouvernement examinera s'il n'y a pas lieu de prendre quelques mesures pour sauvegarder en même temps les intérêts de l'enseignement religieux et ceux de l'enseignement scientifique.

Le même délégué pose la question de savoir si une administration communale peut défendre à l'instituteur d'enseigner la morale et la religion.

M. le vice-président répond qu'une interdiction de l'espèce serait en opposition manifeste avec les prescriptions de la loi et des règlements. Il ajoute que les obligations des instituteurs, en ce qui concerne l'enseignement de la morale et de la religion, ont été clairement indiquées par le Gouvernement, dans le premier rapport triennal (édition in-8°, p. 117 à 119), et à la page LIX du deuxième rapport.

M. Ponceau, délégué de l'évêque de Tournay, se plaint de ce que l'éducation morale et religieuse laisserait encore beaucoup à désirer. Il voudrait notamment que, dans les conférences, l'inspecteur civil se joignît à l'inspecteur ecclésiastique pour exhorter les instituteurs à s'occuper spécialement de cet objet, et qu'un temps plus considérable y fût consacré dans les réunions trimestrielles aussi bien que dans les écoles elles-mêmes.

Les inspecteurs provinciaux exposent qu'ils saisissent, ainsi que les inspecteurs cantonaux, toutes les occasions qui se présentent de faire ressortir aux yeux des instituteurs, l'importance de l'éducation morale et religieuse. Ils ajoutent que les règlements attribuent tout le temps nécessaire à cette partie du programme.

De son côté, M. le vice-président fait observer que, dans leurs rapports annuels, MM. les chefs du culte se plaisent à constater les progrès sensibles de l'enseignement de la religion et de la morale, et les louables efforts des instituteurs pour se rendre de plus en plus dignes de leur mission. Du reste, s'il existe des abus, il appartient spécialement à MM. les inspecteurs ecclésiastiques de les signaler : le Gouvernement s'empressera, après une enquête préalable, de réformer chaque abus dûment constaté, et de sévir contre l'instituteur qui aurait été reconnu en faute. M. le vice-président termine en disant qu'il rendra compte à M. le Ministre du désir exprimé par M. Ponceau.

M. le délégué de l'évêque de Gand signale les inconvénients qui résultent de la réunion des sexes dans les écoles. Il demande que l'on opère la séparation dans toutes les communes où il y a plusieurs institutions primaires. En second lieu, les pensionnats sont généralement mal surveillés par les instituteurs qui les dirigent, et l'on n'a pas des garanties suffisantes touchant la moralité et l'instruction des sous-maîtres, lesquels sont choisis par les chefs de l'établissement même, sans l'intervention de l'autorité. Enfin, le Gouvernement doit veiller sur les écoles du soir, pour les adultes de l'un et de l'autre sexe.

L'inspecteur de la Flandre orientale donne des explications qui confirment, du moins en partie, les faits signalés par M. le délégué.

M. le vice-président annonce qu'on pourra se montrer plus sévère, en ce qui concerne le cumul des fonctions d'instituteur avec celles de chef de pension, et subordonner à certaines conditions la tenue des écoles du soir par les instituteurs soumis au régime de l'inspection légale. Quant aux localités où il existe plusieurs écoles communales ou adoptées, on exige la séparation des sexes. Mais il ne peut en être de même à l'égard des communes ne possédant qu'une seule école soumise à l'inspection.

M. l'inspecteur diocésain de la province de Liége se plaint de l'insalubrité d'un grand nombre de locaux d'écoles.

M. le vice-président rappelle que le Gouvernement a attiré sur ce point l'attention des administrations provinciales et communales. Il fait connaître que bientôt des mesures seront prises pour doter les communes de locaux convenables.

Dans le conseil général du 26 décembre, on entend M. le docteur Meyer, délégué du consistoire israélite.

M. le délégué déclare n'avoir rien à ajouter aux renseignements contenus dans le rapport du consistoire sur l'instruction morale et religieuse.

Renouvelant un vœu émis en 1849, M. le docteur Mayer sollicite l'intervention pécuniaire de l'État en faveur des écoles du culte israélite.

M. le vice-président répète à ce sujet les explications qu'il a données dans la dernière session.

Le délégué du consistoire des églises protestantes, M. Vent, ne s'est point présenté à la réunion.

40. Dépenses résultant des sessions de la commission centrale.

Il a été dépensé pour le service de la commission centrale, savoir :

Session de 1849 :

Indemnités des membres de la commission . . . . fr.	1,776 60
Id. des délégués des chefs des cultes	343 80
Id. du secrétaire.	1,000 00
Dépenses de diverse nature	250 00
Total . . . . fr.	3,370 40

Session de 1850 :

Indemnités des membres de la commisssion . . . . fr.	1,483 40
Id. des délégués	535 80
id. du secrétaire	1,000 00
Dépenses de diverse nature	297 00
Total . . . . fr.	3,315 20
Total pour les deux sessions fr.	6,685 60

CHAPITRE II.

ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.

SECTION PREMIÈRE.

ENSEIGNEMENT NORMAL POUR LES ÉLÈVES INSTITUTEURS ET POUR LES INSTITUTEURS EN EXERCICE.

§ 1er. ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT.

41. Année scolaire et vacances.

L'année scolaire commence le 4e mardi après Pâques et finit le samedi de la semaine sainte.

Il y a deux vacances :

La vacance de printemps et celle d'automne.

La première commence le samedi de la semaine sainte et dure jusqu'au 4e mardi après Pâques.

La seconde commence ordinairement le 1er septembre pour finir le 1er octobre.

Il peut aussi être accordé une vacance extraordinaire de huit à dix jours, à l'occasion des fêtes de Noël. C'est ce qui a eu lieu pendant la période de 1849 à 1851.

42. Conditions d'admission des aspirants-élèves-instituteurs aux écoles normales de l'État.

Pour être admis à une école normale de l'État, il faut avoir l'âge de 16 à 20 ans, être Belge de naissance ou par la naturalisation, avoir été vacciné ou avoir eu la variole, jouir d'une forte santé, n'être atteint d'aucune infirmité de nature à affaiblir l'autorité que doit avoir un instituteur sur ses élèves, et avoir satisfait à un examen qui a lieu, à l'établissement même, devant un jury institué à cet effet.

Le Ministre statue sur le résultat de l'examen, lequel porte sur les matières suivantes :

1° Doctrine chrétienne et histoire sainte ;

2° Lecture et écriture ;

3° Grammaire flamande et orthographe usuelle, ainsi que les notions de la langue française, pour l'admission à l'école normale de Lierre;

Grammaire française et orthographe usuelle, pour l'admission à l'école normale de Nivelles :

4° Opérations fondamentales de l'arithmétique sur les nombres entiers et sur les fractions ;

Application raisonnée de ces opérations; système légal des poids et mesures ;

5° Éléments de la géographie générale, géographie particulière de la Belgique;

6° Faits principaux de l'histoire nationale;

7° Notions de musique et de plain-chant.

Les notions de musique et de plain-chant ont été exigées pour la première fois en 1851.

43. Pension et bourses.

Le prix annuel de la pension, y compris les frais d'un costume uniforme, est fixé à *deux cent soixante-quinze francs,* payables par moitié au commencement de chaque semestre.

Des bourses peuvent être accordées tant par les provinces que par l'État pour aider les élèves instituteurs à remplir leurs obligations à cet égard.

Un tableau placé au nombre des pièces justificatives de la seconde partie indique le nombre et le montant des bourses qui ont été liquidées pendant la période triennale.

44. Trousseau et costume uniforme des élèves des écoles normales de l'État.

Un arrêté du 27 avril 1849 détermine le trousseau et le costume uniforme des élèves des écoles normales de l'État.

On a reproduit cet arrêté parmi les pièces justificatives, en même temps qu'un règlement ministériel et une circulaire aux directeurs des écoles normales, en date du 23 mai de la même année, fixant, entre autres :

1° Les conditions auxquelles on peut entreprendre la confection des objets d'uniforme ;

2° Les quantités de chaque objet auxquelles les élèves ont droit pendant la durée de leurs études, ainsi que la comptabilité à tenir, de ce chef, par le proviseur de l'établissement.

Les élèves doivent se pourvoir eux-mêmes d'un trousseau comprenant au moins les objets suivants : six chemises de toile, six paires de chaussettes ou de bas, deux bonnets de nuit, six mouchoirs, deux paires de bottines, trois essuie-mains, brosses et peignes.

L'établissement leur fournit un costume-uniforme comprenant, pour la durée du cours d'étude : une tunique de drap, deux pantalons de drap, quatre pantalons de coutil, trois blouses d'étoffe, trois cols de lasting, deux casquettes de drap.

Comme nous l'avons dit plus haut, les frais du costume-uniforme sont prélevés sur le prix de la pension.

45. Demandes d'admission aux écoles normales de l'État.

Les demandes d'admission aux écoles normales de l'État doivent être remises

au gouvernement de la province où les postulants ont leur résidence, avant le 1er octobre. Elles sont rédigées en double expédition, dont une sur papier timbré.

Une circulaire ministérielle du 30 août 1851 a chargé les gouverneurs de l'instruction des demandes.

Chaque année, dans le courant du mois d'août, ces hauts fonctionnaires font insérer dans le Mémorial administratif, un avis indiquant les conditions à remplir par les pétitionnaires pour être admis aux établissements normaux.

Les gouverneurs décident d'après les renseignements qui leur parviennent si les aspirants réunissent les qualités voulues pour être appelés aux examens d'admission. Dans l'affirmative, ils invitent les parents ou tuteurs à prendre, pour leurs enfants ou leurs pupilles, l'engagement de satisfaire, le cas échéant, aux obligations exigées des élèves normalistes.

Les aspirants qui ne se trouvent pas dans les conditions requises, sont prévenus immédiatement des motifs du rejet ou de l'ajournement de leurs demandes.

Dans le courant du mois de décembre, les gouverneurs adressent au Ministre deux états collectifs (un par école), comprenant tous les renseignements indiqués dans le modèle de tableau joint à la circulaire du 30 août 1851 (*voir* aux annexes), sur les aspirants qui peuvent être appelés à l'examen d'admission. Ces jeunes gens sont ensuite convoqués par le président du jury.

46. Examens d'admission.

Le jury chargé de procéder aux examens d'admission dans chacune des écoles normales est composé ainsi qu'il suit :

1° L'inspecteur des écoles normales, président ;

2° L'inspecteur provincial de l'enseignement primaire dans le ressort duquel l'école normale est établie ;

3° Le directeur de l'établissement ;

4° Le professeur de religion et de morale ;

5° Le professeur de langue maternelle.

Les professeurs de mathématiques, de géographie et de calligraphie assistent le jury sans voix délibérative.

Le secrétaire est désigné par la voie du sort parmi les membres du corps enseignant autres que ceux qui font partie du jury. Le médecin de l'établissement est aussi adjoint au jury pour s'assurer si les récipiendaires ne sont pas atteints d'infirmités incompatibles avec les fonctions d'instituteur.

Le nombre des aspirants qui se sont présentés devant le jury a été :

Pour l'école normale de Lierre :

En 1849,	de 116,	dont 23	ont été admis en qualité d'élèves-instituteurs.
En 1850,	138	28	id.
En 1851,	132	42	id.

Pour l'école normale de Nivelles.

En 1849,	de 129,	dont 45	ont été admis en qualité d'élèves-instituteurs.
En 1850,	136	51	id.
En 1851,	161	40	id.

On voit par ce relevé que, pendant les trois années de la période, 812 aspirants

se sont présentés aux examens, et que sur ce nombre 226 seulement ont été admis comme élèves-instituteurs aux écoles normales de l'État.

47. Mouvement de la population des écoles normales.

Le tableau suivant indique le mouvement des élèves pendant chacune des années de la période.

ÉTABLISSEMENTS.	ANNÉES.	ÉLÈVES sortis après avoir obtenu un diplôme d'aspirant-instituteur.	ÉLÈVES qui ont quitté l'école avant d'avoir terminé leurs études.	ÉLÈVES FRÉQUENTANT les cours.
École normale de Lierre	1849—1850	26	1	84
	1850—1851	23	6	83
	1851—1852	32	5	88
École normale de Nivelles	1849—1850	26	22	121
	1850—1851	29	12	131
	1851—1852	31	14	128

48. Enseignement. — Méthodes. — Professeurs.

Enseignement. — Les matières d'enseignement sont :

1° La religion et la morale, l'histoire sainte et l'histoire de l'église ;

2° La lecture ;

3° L'écriture et la tenue des livres ;

4° La grammaire française, flamande ou allemande, suivant les localités ;

5° La géographie et spécialement la géographie du pays ;

6° L'histoire et principalement l'histoire du pays ;

7° L'arithmétique complète avec ses applications au commerce, le système légal des poids et mesures ;

8° Les notions des sciences naturelles applicables aux usages ordinaires de la vie ;

9° La théorie de l'éducation ;

10° La pédagogie et la méthodologie ;

11° L'hygiène des enfants et des écoles ;

12° Les éléments de pratique administrative, — explication de la Constitution, des lois, arrêtés et règlements relatifs à l'instruction primaire, — tenue des registres de l'état-civil, — rédaction de procès-verbaux, — formules d'actes, — législation des fabriques d'église ;

13° La musique vocale et le plain-chant ;

14° Le dessin, et principalement le dessin linéaire.

Ce programme, déjà très-étendu, comprend encore l'agriculture et l'horticulture, dont il sera parlé plus loin.

L'enseignement normal tend à prendre un caractère trop scientifique et à s'écarter ainsi du but qu'il doit se proposer : la formation de l'instituteur.

De plus, il est à remarquer que certaines branches sont données avec un luxe de maîtres inutile, tandis que d'autres plus importantes restent en souffrance.

Le Gouvernement prendra prochainement des mesures propres à faire cesser cet état des choses.

Méthodes.—Sous le rapport des méthodes, les deux établissements continuent de se maintenir à la hauteur scientifique qui convient aux institutions de ce genre ; ils s'appliquent à tenir les élèves au courant de tous les progrès que fait la théorie de la méthodologie et de la pédagogie, et de tous ceux que réalisent, dans les pays les plus avancés, les procédés particuliers de l'enseignement.

Professeurs. — Pendant la période triennale de 1849-1851, le corps enseignant des écoles normales de l'État a subi les modifications suivantes :

A. *École normale de Lierre.*

M. Sneyers, professeur de langue flamande, étant décédé le 25 juillet 1849, a été remplacé, le 24 octobre de la même année, par M. J. P. Van Beers.

M. M. J. C. Vinck, professeur de religion et de morale, décédé le 15 février 1849, a été remplacé, le 6 juin de la même année, par M. J. H. P. Kockerols, qui, ayant demandé plus tard à quitter la carrière de l'enseignement, a eu pour remplaçant M. C. F. Imbrechts, chargé, par arrêté du 8 novembre 1850, du cours de religion et de morale.

M. Moris, professeur des éléments de la pratique administrative, est décédé le 23 août 1851. Par arrêté du 30 novembre suivant, M. Van Beers a été chargé de donner ce cours concurremment avec celui de langue flamande.

B. *École normale de Nivelles.*

M. Wyvekens, professeur des éléments de pratique administrative, ayant été appelé à d'autres fonctions, un arrêté du 11 février 1851 a chargé M. Collard du soin de donner ce cours.

M. Gloden, qui enseignait la géographie et l'histoire, a été appelé à d'autres fonctions et déchargé, par arrêté royal du 12 juillet 1851, de celles qu'il remplissait à l'école normale de Nivelles. Depuis le départ de ce professeur, les cours d'histoire et de géographie ont été répartis entre MM. Namèche, directeur, Kaieman et Rassart, professeurs au même établissement. M. Namèche enseigne actuellement l'histoire de la Belgique; M. Kaieman, l'histoire ancienne, et M Rassart, la géographie.

49. Écoles d'application annexées aux écoles normales de l'État.

Les écoles d'application annexées aux écoles normales continuent à servir à leur destination, c'est-à-dire, à offrir un champ d'exercice permanent aux élèves-instituteurs qui, pendant la troisième année d'étude, s'y habituent à la pratique des méthodes dont la théorie leur est enseignée.

Le programme de l'enseignement fourni par ces écoles est resté le même. Il continue à embrasser, outre les matières prescrites par l'art. 6 de la loi du 23 septembre 1842, les éléments de l'histoire et de la géographie, les notions les plus usuelles de l'histoire naturelle, le dessin linéaire et le chant élémentaire.

La population des élèves qui fréquentent ces écoles d'application, est assez considérable.

A l'école de Nivelles, elle a été, en moyenne, pendant la période triennale, d'environ 190 enfants, dont 80 ont été instruits gratuitement. Le produit des rétributions scolaires fournies par les élèves payants a servi, comme précédemment, à pourvoir aux dépenses nécessitées par l'entretien du mobilier et à la rémunération des deux instituteurs diplômés, qui sont attachés à cette école.

L'école d'application annexée à l'école normale de Lierre a vu s'accroître considérablement le nombre des enfants qui la fréquentent. Ce nombre était d'environ 330 pendant l'hiver de 1851-1852. Aussi le local, déjà trop étroit pour un chiffre moins élevé d'enfants, est-il devenu entièrement insuffisant. Tous les élèves appartiennent à des familles indigentes et jouissent du bénéfice de l'instruction gratuite.

50. Intérim.

L'administration a maintenu en vigueur le système précédemment admis pour régulariser la position des élèves-instituteurs des écoles normales de l'État, appelés à diriger *ad interim* l'une ou l'autre école communale momentanément privée d'un instituteur titulaire.

Cependant, nous devons faire observer que ce n'est que dans les cas où les aspirants-instituteurs diplômés font défaut, que les élèves sont distraits de leurs études et envoyés dans les écoles communales, soit pour suppléer des maîtres absents, soit pour occuper temporairement des places devenues vacantes par suite de démission, ou autrement.

51. Examens de sortie.

On a jugé utile de publier (*voir* aux annexes) l'arrêté ministériel du 7 mars 1846, relatif aux examens de sortie des élèves des écoles normales de l'État, ainsi que les modifications apportées à cet arrêté. De cette manière, on pourra se faire une juste idée des garanties de capacité que l'on exige des jeunes gens qui aspirent à entrer dans la carrière de l'enseignement primaire.

Les examens de sortie ont eu lieu aux époques suivantes :

Année 1849.

A l'École normale de Lierre, le 27, le 28, le 29 et le 30 mars.

26 élèves se sont présentés devant le jury; 14 d'entre eux ont obtenu un diplôme du premier degré; 10, un diplôme du deuxième, et 2, un diplôme du troisième degré;

A l'École normale de Nivelles, le 23, le 24, le 25 et le 26 avril.

26 élèves se sont présentés devant le jury; 6 d'entre eux ont obtenu un diplôme du premier degré; 7, un diplôme du deuxième, et 13, un diplôme du troisième degré.

Année 1850.

A l'École normale de Lierre, le 12, le 13, le 14 et le 15 mars, pour une série de 13 élèves, dont 7 ont été jugés dignes d'un diplôme du premier degré,

et 6, d'un diplôme du deuxième degré ; le 25, le 26, le 27 et le 28 juin suivant, pour une série de 10 élèves, dont 3 ont reçu un diplôme du premier degré ; 3, un diplôme du deuxième, et 4, un diplôme du troisième degré ;

A l'école normale de Nivelles, le 19, le 20, le 21 et le 22 mars, pour 29 élèves, dont 10 ont obtenu un diplôme du premier degré ; 7, un diplôme du deuxième, et 12, un diplôme du troisième degré.

Année 1851.

A l'école normale de Lierre, le 1er, le 2, le 3 et le 4 avril 1851.

32 élèves se sont présentés devant le jury, qui a conféré à 14 d'entre eux un diplôme du premier degré ; à 15, un diplôme du deuxième, et à 3, un diplôme du troisième degré.

A l'école normale de Nivelles, le 8, le 9, le 10, le 11 et le 12 avril.

31 élèves ont subi les épreuves de l'examen, et le jury a conféré à 6 d'entre eux un diplôme du premier degré ; à 8, un diplôme du deuxième, et à 17, un diplôme du troisième degré.

52. Position des élèves sortis des écoles normales de l'État.

Les aspirants-instituteurs sortis des écoles normales de l'État trouvent toujours à se placer d'une manière convenable dans les écoles communales, soit en qualité d'instituteurs, soit en qualité de sous-instituteurs. Il résulte d'une statistique dressée au mois de décembre 1851, qu'à cette époque, sur 149 aspirants formés à l'école normale de Lierre, 115 étaient instituteurs ou sous-instituteurs communaux ; que 23 exerçaient des fonctions dans l'enseignement moyen, et que 2 seulement se trouvaient sans emploi. Des 9 autres aspirants, 5 avaient renoncé à la carrière de l'enseignement et 4 étaient décédés.

Il résulte du même relevé que, sur 139 aspirants sortis de l'école normale de Nivelles, 84 étaient placés comme instituteurs ou sous-instituteurs, que 36 étaient attachés à des établissements d'instruction moyenne, et que 2 seulement se trouvaient sans emploi.

Pour le surplus, 10 avaient renoncé à l'enseignement et 7 étaient décédés.

53. Situation hygiénique des deux établissements.

Pendant la période triennale dont nous nous occupons, deux événements extraordinaires sont venus troubler la situation hygiénique des deux écoles normales.

La subite explosion du choléra, qui a sévi parmi la population de Lierre dans le courant de l'été de 1849, a engagé l'administration à suspenre, par mesure de prudence, les cours de l'école normale depuis le 3 juillet jusqu'au 20 août. Grâce à cette mesure, la population de l'école n'a pas été atteinte. Les élèves, renvoyés chez eux, sont rentrés à l'établissement dès la disparition complète de la maladie, qui avait enlevé, le 25 juillet, M. le professeur Sneyers.

Au commencement du mois de février 1850, il y eut un débordement de la Nèthe dont les eaux firent irruption dans une partie de la ville de Lierre. Le local de l'école normale fut envahi, et un bras de la rivière qui longe les bâti-

ments, y établit un courant par lequel ils furent traversés d'une extrémité à l'autre. A la suite de cette inondation se manifestèrent quelques symptômes d'affections typhoïdes. La crainte de voir s'établir à l'école un foyer de maladie fit de nouveau suspendre les cours pour quelque temps, et les élèves furent renvoyés dans leurs foyers. Un certain nombre d'entre eux étaient plus ou moins atteints de la fièvre. Un seul y succomba dans le courant du mois de mai. Les autres rentrèrent successivement à l'établissement.

A cause de cet événement, plusieurs élèves de la 1re division, qui, à la fin de l'année scolaire 1849-1850, avaient fait un cours complet d'études, n'ont pu subir l'examen de sortie à la session ordinaire du mois de mars. Ces élèves, au nombre de dix, étant alors attaqués par la maladie, on s'est trouvé dans la nécessité d'ajourner l'époque de leur examen. Le jury a tenu pour eux une session extraordinaire le 25, le 26, le 27 et le 28 juin.

54. État des collections, etc. — Bibliothèque. — Instruments.

Dans chacun des deux établissements un des professeurs est chargé spécialement de veiller à la conservation des collections d'histoire naturelle et d'instruments de physique ainsi que de la bibliothèque. Cette surveillance se fait avec le plus grand soin, et tous les objets se trouvent dans le meilleur état de conservation.

Les collections s'augmentent tous les ans d'un certain nombre de pièces, selon les ressources dont on peut disposer.

Pendant la période triennale dont s'occupe le présent rapport, les bibliothèques des écoles normales ont reçu un notable accroissement. Chacune d'elles a été enrichie d'une série de livres relatifs à la pédagogie et à la méthodologie, choisis parmi les meilleurs ouvrages qui ont paru sur ces matières dans ceux des pays étrangers où l'enseignement primaire a fait le plus de progrès et où il est l'objet d'une étude plus spéciale.

Au 31 décembre 1851, la bibliothèque de l'école normale de Lierre se composait de 781 ouvrages formant ensemble 1,528 volumes, d'une valeur approximative de fr. 7,560-60.

Celle de l'école normale de Nivelles possédait, à la même époque, 741 ouvrages formant 1,491 volumes, d'une valeur de fr. 6,204-15.

Des mesures efficaces ont été prises pour la conservation des bibliothèques et des collections.

55. Dépenses.

Le personnel et le matériel des écoles normales de l'État ont occasionné une dépense totale de fr. 250,404-02 [1], ce qui fait une différence en moins de fr. 159-83, sur la période antérieure.

---

[1] On a compris dans cette somme les frais auxquels a donné lieu l'organisation de l'enseignement agricole et dont il est spécialement question au n° 61.

La dépense se répartit entre les deux écoles ainsi qu'il suit :

École normale de Lierre :

	En 1840.	En 1850.	En 1851.
Personnel . . . . fr.	26,654 17	26,900 00	26,208 33
Matériel	9,580 05	18,200 32	6,953 83
Total . . fr.	36,234 22	45,100 32	33,162 16

École normale de Nivelles :

	En 1840.	En 1850.	En 1851.
Personnel . . . . fr.	32,083 07	32,841 67	30,949 99
Matériel	3,454 61	8,360 01	8,217 97
Total . . fr.	35,537 68	41,201 68	39,167 96

56. Organisation de l'enseignement de l'agriculture et de l'horticulture aux écoles normales de l'État.

Les progrès que les sciences agricoles ont faits depuis quelques années et qu'elles ne cessent de faire chaque jour, ne doivent pas rester inconnus aux habitants des campagnes. On a pensé qu'on pouvait attendre un utile concours de l'instituteur, pour les vulgariser, et l'on a organisé, aux écoles normales, des cours destinés à fournir aux élèves-instituteurs des notions sommaires et précises sur les principales opérations agricoles, afin de les mettre à même non-seulement de propager le goût des travaux des champs, mais encore de donner de bons et utiles conseils dans les communes où ils seront un jour placés.

Les élèves-instituteurs reçoivent deux ou trois leçons de théorie par semaine, et ils donnent à la pratique tout le temps qu'ils peuvent y consacrer sans nuire à leurs études pédagogiques.

57. Nomination d'un professeur de culture à Lierre.

Par arrêté royal du 10 avril 1848, le sieur Rodigas (François Charles Hubert), d'Eelen (Limbourg cédé), docteur en médecine et horticulteur à Saint-Trond, a été nommé professeur à l'école normale de Lierre, *pour l'enseignement théorique et pratique de l'horticulture et de toutes les branches qui se rattachent directement à cette science*. Il jouit, sur le trésor public, d'un traitement annuel de 2,500 francs, indépendamment du logement et des bénéfices qu'il peut faire par l'exploitation des terrains qui sont mis à sa disposition. Un contrat (*voir* aux annexes), passé entre le sieur Rodigas et le Département de l'Intérieur, sous la date du 31 août-16 septembre 1848, détermine les conditions d'après lesquelles ce professeur exploite, à son profit et à ses risques et périls, le domaine de l'établissement de culture.

58. Nomination d'un jardinier-démonstrateur à Lierre.

L'art. 4 du contrat porte qu'un jardinier-démonstrateur doit être adjoint au sieur Rodigas. Il existait déjà un jardinier-démonstrateur à l'école normale.

C'était le sieur Dehaes (Joseph), nommé par arrêté ministériel du 19 avril 1844, au traitement de 1,000 francs et avec une indemnité de logement sur le trésor public. Cet employé a été pour lors maintenu en fonctions, et adjoint au professeur, conformément à l'article précité du contrat.

Cet état des choses a duré jusqu'au 28 février 1850, époque à laquelle le sieur Dehaes a été chargé d'une partie de la surveillance à l'école normale.

A cette même époque, le sieur Rodigas a été autorisé à prendre les arrangements nécessaires pour suppléer aux services que le jardinier-démonstrateur cessait de rendre à l'établissement de culture; on lui accorde, de ce chef, une indemnité annuelle de 800 francs ([1]).

59. Nomination d'un professeur de culture à Nivelles.

Par arrêté du 31 mai 1849, le sieur Vanderbruggen (Henri-Louis), de Saint-Trond, directeur d'une fabrique de produits chimiques à Molenbeek-Saint-Jean, a été nommé professeur d'agriculture et d'horticulture pratique à l'école normale de Nivelles. Son traitement est fixé à 2,500 francs. Il est, en outre, logé aux frais de l'État et, comme le sieur Rodigas, il a droit aux bénéfices qu'il peut réaliser par l'exploitation des terrains mis à sa disposition.

Cette exploitation se fait d'après certaines règles, qui sont l'objet d'une convention intervenue entre le sieur Vanderbruggen et le Gouvernement, à la date du 23 mars 1850.

Avant d'entrer en fonctions, le sieur Vanderbruggen s'est rendu à Paris, pour y étudier les procédés de la culture maraîchère et de l'arboriculture perfectionnées. Le Gouvernement lui a accordé un subside de 500 francs pour l'aider à couvrir les frais de son voyage.

Le sieur Deville, qui était professeur d'horticulture avant l'arrivée du sieur Vanderbruggen, est aujourd'hui chargé du cours de botanique.

60. Nomination d'un jardinier-démonstrateur à Nivelles.

Un arrêté ministériel du 8 décembre 1849, pris en exécution de l'art. 4 de la convention du 23 mars 1850, a nommé le sieur de Cuyper (François), de Gand, aux fonctions de jardinier, à l'établissement de culture. Le traitement attaché à ces fonctions est de 1,000 francs. Le sieur de Cuyper a, en outre, joui d'une indemnité de logement de 200 francs, à partir du jour de sa nomination jusqu'en 1851, époque à laquelle il a donné sa démission. On n'a point pourvu à son remplacement; mais on a autorisé le professeur de culture à charger un ou deux ouvriers de faire le service aux frais de l'État.

Cette mesure est toute provisoire : le Gouvernement procédera à la nomination

---

([1]) On a cessé de payer cette somme en 1853, époque à laquelle le sieur Dehaes a été rendu à ses fonctions de jardinier-démonstrateur.

d'un nouveau jardinier-démonstrateur, aussitôt qu'il se présentera un candidat capable [1].

61. Dépenses des établissements de culture annexés aux écoles normales.

L'établissement de culture annexé à l'école normale de Lierre a occasionné une dépense totale de fr. 24,983-88, savoir :

En 1848	fr.	3,138 32,
En 1849		5,168 73,
En 1850		10,298 93,
En 1851		6,374 90.

Les dépenses de l'espèce faites à l'école normale de Nivelles, depuis 1849 jusqu'en 1851, ont été de fr. 18,199-99.

Elles se décomposent, par année, ainsi qu'il suit :

En 1849	fr.	1,791 66,
En 1850		7,734 60,
En 1851		8,593 73.

§ 2. COURS NORMAUX ANNEXÉS AUX ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

62. Organisation.

Les écoles primaires supérieures auxquelles des cours normaux ont pu être annexés, sont celles de Bruxelles, de Bruges, de Gand et de Virton.

Comme nous l'avons dit dans le Rapport triennal précédent, l'école de Virton est la première où des cours normaux ont été organisés. Cette organisation a été définitivement arrêtée en 1847.

Les règlements instituant des cours normaux à l'école primaire supérieure de Bruxelles n'ont pu être mis à exécution, cette école ayant, comme on le verra plus loin (chap. III), cessé d'appartenir au Gouvernement.

Les cours normaux annexés à l'école primaire supérieure de Bruges ont été ouverts le 3 janvier 1849.

Enfin, les cours normaux annexés à l'école primaire supérieure de Gand ont commencé au mois de novembre 1850.

63. Fréquentation.

Pendant la période triennale 1849-1851, le nombre des élèves-instituteurs qui ont suivi les cours normaux, a été comme suit :

1° École de Virton :

Année 1848-1849, 14 élèves;
Année 1849-1850, 14 élèves;
Année 1850-1851, 16 élèves.

---

[1] Un arrêté ministériel du 17 mars 1853 a nommé le sieur Staelens, Charles Louis, élève diplômé de l'école d'horticulture de Vilvorde.

2° École de Bruges :

Année 1849-1850, 5 élèves;
Année 1850-1851, 7 élèves.

3° École de Gand :

Année 1850-1851, 2 élèves.

A la fin de 1851, on a reconnu l'impossibilité de maintenir utilement les cours normaux organisés dans la ville de Gand, et les deux élèves qu'on y avait admis, ont été envoyés aux cours normaux de Bruges pour terminer leurs études.

64. Aspirants-instituteurs formés aux cours normaux.

A la fin du mois de septembre 1849, deux élèves-instituteurs, qui avaient fini régulièrement leurs études normales à l'école de Virton, ont été admis à subir les épreuves de l'examen de sortie. Cet examen a eu lieu devant un jury constitué par arrêté de M. le gouverneur de la province de Luxembourg, en date du 15 septembre 1849, et composé : 1° de l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire, président ; 2° de l'inspecteur cantonal ; 3° de l'inspecteur diocésain, et 4° du directeur de l'école, membres, assistés de deux professeurs de l'établissement.

Chacun des deux élèves a obtenu un diplôme de 2e degré.

Le 12, le 13 et le 14 août 1850, quatre autres élèves ont subi l'examen de sortie devant un jury composé de la même manière que celui de l'année précédente, outre un professeur de l'école.

Ces quatre élèves ont obtenu un diplôme du 1er degré.

Le 4 décembre 1851, le jury a procédé à l'examen de cinq élèves qui avaient terminé, à la fin de l'année scolaire 1850-1851, leurs études normales. Mais ces opérations ayant été jugées incomplètes, le Ministre a cru devoir en annuler les résultats et décider, par un arrêté du 15 mars 1852, qu'il serait procédé à un nouvel examen; ce qui a eu lieu le 15 avril suivant. Des cinq récipiendaires, un a obtenu un diplôme du 2e degré, et deux, un diplôme du 3e degré; les deux autres, n'ayant pas justifié d'une capacité suffisante, ont été écartés.

65. Bourses allouées pour la fréquentation des cours normaux, annexés aux écoles primaires supérieures.

Il a été dépensé, à titre de bourses d'études, pour la fréquentation des cours normaux, savoir :

En 1849	fr.	3,100
En 1850		4,560
En 1851		5,550
Total	fr.	13,210

Le nombre des bourses et suppléments de bourses accordés a été de :

16 en 1849,
20 en 1850,
29 en 1851.

66. Dépenses pour le personnel et le matériel des cours normaux annexés aux écoles primaires supérieures.

Le personnel et le matériel des cours normaux ont occasionné une dépense totale de fr. 13,226-07, qui se répartit de la manière suivante :

	Année 1849.	Année 1850.	Année 1851.	Totaux.
Cours normaux de Virton, fr.	1,500 »	1,500 »	1,500 »	4,500 »
Id. de Bruges . .	»	3,800 »	2,000 »	5,800 »
Id. de Gand . .	»	2,926 07	»	2,926 07
Totaux . . fr.	1,500 »	8,226 07	3,500 »	13,226 07

§ 3. ÉCOLES NORMALES ÉPISCOPALES.

67. Enseignement.

Ces établissements continuent à exécuter le programme formulé dans le règlement commun, annexé à l'arrêté royal du 17 décembre 1843. Mais, ainsi qu'il a été dit dans le Rapport triennal précédent, ce programme se divise en deux parties, dont chacune se rapporte à deux années d'étude. En outre, chaque partie se borne à indiquer, d'une manière générale, les matières qui doivent être enseignées, sans déterminer le développement qui doit être donné à ces matières. Il résulte de là un double inconvénient. D'abord, la seconde partie du programme général étant applicable à deux années d'étude, chacun des établissements normaux agréés compose, à son point de vue particulier, le programme spécial de la dernière année d'étude, qui est celle sur laquelle roule l'examen de sortie. En second lieu, les termes généraux dans lesquels sont indiquées certaines matières susceptibles de plus ou moins de développement (telles que les règles du style, les mathématiques, les notions de physique et d'histoire naturelle, etc.), permettant d'enseigner ces matières dans un cadre plus large ou plus restreint, il arrive nécessairement que la force des études n'est pas la même dans les différents établissements qui appartiennent à la catégorie dont il est question ici. Il suit de là que les résultats constatés par le jury dans l'examen de sortie, n'ont pas une valeur absolue, mais qu'ils ont simplement une valeur relative, quoique les degrés des diplômes d'aspirants-instituteurs soient formulés de la même manière.

Ce n'est qu'après une expérience de plusieurs années que le Gouvernement a été à même d'apprécier les conséquences fâcheuses qui peuvent résulter de ce défaut d'uniformité dans les programmes, non-seulement pour le maintien de la valeur des diplômes, mais aussi pour les progrès de l'enseignement dans les écoles communales. Il comprend toute l'importance des réformes à introduire à cet égard, et il fera en sorte d'obtenir que, dans les établissements normaux agréés, les études se fassent d'après un programme uniforme, qui échelonne les matières année par année et qui assigne à chacune des branches de l'enseignement le développement qu'elle doit recevoir et qu'elle comporte.

Du reste, sous le rapport de la méthodologie, ces établissements s'efforcent de se tenir au courant des progrès que fait cette science, grâce au mouvement qui s'opère partout autour de nous, et particulièrement en Allemagne, dans tout ce qui se rattache au perfectionnement de l'enseignement primaire.

68. Personnel des professeurs.

Au 31 décembre 1851, le personnel chargé de donner l'enseignement dans chacune des écoles normales agréées était composé, savoir :

1° Pour l'école normale de Bonne-Espérance, d'un directeur et de cinq professeurs ;
2° Id. de Carlsbourg, d'un directeur et de quatre professeurs ;
3° Id. de Malonne, d'un directeur et de six professeurs ;
4° Id. de St-Nicolas, d'un directeur et de cinq professeurs ;
5° Id. de St-Roch, d'un directeur et de six professeurs ;
6° Id. de St-Trond, d'un directeur et de six professeurs ;
7° Id. de Thourout, d'un directeur et de sept professeurs.

Dans les écoles de Carlsbourg, de Malonne, de Saint-Nicolas, de Saint-Roch et de Saint-Trond, les directeurs continuent à partager avec les professeurs la charge de l'enseignement et à donner eux-mêmes un ou plusieurs cours.

Les directeurs des deux autres établissements se bornent à surveiller la marche des études et à maintenir, dans l'enseignement normal, l'ensemble nécessaire.

69. Fréquentation.

Pendant la période triennale de 1849-1851, la population des sept écoles normales agréées a été comme suit :

1° Année scolaire 1848-1849.

École normale de Bonne-Espérance : division supérieure, 17 élèves ; division moyenne, 26; division inférieure, 17 ; total 60.

École normale de Carlsbourg : division supérieure, 11 élèves ; division moyenne, 12 ; division inférieure, 10 ; total 33.

École normale de Malonne : division supérieure, 21 élèves; division moyenne, 12; division inférieure, 8 ; total 41.

École normale de Saint-Nicolas : division supérieure, 9 élèves; division moyenne, 16 ; division inférieure, 7; total 32.

École normale de Saint-Roch : division supérieure, 10 élèves; division moyenne, 10 ; division inférieure, 11 ; total 31.

École normale de Saint-Trond : division supérieure, 10 élèves ; division moyenne, 15; division inférieure, 15; total 40.

École normale de Thourout : division supérieure, 13 élèves; division moyenne, 20 ; division inférieure, 21 ; total 54.

2° Année scolaire 1849-1850.

École normale de Bonne-Espérance : division supérieure, 16 élèves ; division moyenne, 25 ; division inférieure, 16 ; total 57.

École normale de Carlsbourg : division supérieure, 10 élèves ; division moyenne, 12 ; division inférieure, 14 ; total 36.

École normale de Malonne : division supérieure, 15 élèves ; division moyenne, 13 ; division inférieure, 14 ; total 46.

École normale de Saint-Nicolas : division supérieure, 8 élèves ; division moyenne, 8 ; division inférieure, 18 ; total 32.

École normale de Saint-Trond : division supérieure, 13 élèves ; division moyenne, 12 ; division inférieure, 19 ; total 44.

École normale de Saint-Roch : division supérieure, 11 élèves ; division moyenne, 10 ; division inférieure, 15 ; total 36.

École normale de Thourout : division supérieure, 18 élèves ; division moyenne, 26 ; division inférieure, 21 ; total 65.

3° Année scolaire 1850-1851.

École normale de Bonne-Espérance : division supérieure, 16 élèves ; division moyenne, 24 ; division inférieure, 12 ; total 52.

École normale de Carlsbourg : division supérieure, 15 élèves ; division moyenne, 13 ; division inférieure, 0 ; total 28.

École normale de Malonne : division supérieure, 14 élèves ; division moyenne, 17 ; division inférieure, 17 ; total 48.

École normale de Saint-Nicolas : division supérieure, 17 élèves ; division moyenne, 7 ; division inférieure, 5 ; total 29.

École normale de Saint-Roch : division supérieure, 7 élèves ; division moyenne, 15 ; division inférieure, 13 ; total 35.

École normale de Saint-Trond : division supérieure, 14 élèves ; division moyenne, 18 ; division inférieure, 12 ; total 44.

École normale de Thourout : division supérieure, 22 élèves ; division moyenne, 24 ; division inférieure, 14 ; total 60.

Le total général pour chacune des trois années scolaires est donc :

Ponr l'année 1848-1849, de 291 élèves ;
Pour l'année 1849-1850, de 316 élèves ;
Pour l'année 1850-1851, de 296 élèves.

70. Pension et bourses.

Le prix de la pension est fixé ainsi qu'il suit, dans les écoles normales adoptées :

École normale	de Thourout, à . . . . fr.	300
Id.	de Saint-Nicolas	300
Id.	de Bonne-Espérance	350
Id.	de Saint-Roch	275
Id.	de Saint-Trond	280
Id.	de Carlsbourg	250
Id.	de Malonne.	300

L'État et les provinces accordent, par application de l'art. 28 de la loi, des bourses de deux cents francs à un certain nombre d'élèves instituteurs, pour les aider à payer le prix de la pension. Le tableau suivant indique le nombre et le montant des bourses allouées pendant chacune des années de la période triennale :

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS.	ANNÉES SCOLAIRES.	NOMBRE ET MONTANT DES BOURSES ACCORDÉES PAR				Observations.
			L'ÉTAT.		LA PROVINCE.		
			Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	
Flandre occidentale.	École normale de Thourout......	1848–1849	34	3,000	34	3,000	On a accordé exceptionnellement des bourses d'un peu moins de 200 francs.
		1849–1850	31	3,000	31	3,000	
		1850–1851	30	3,000	30	3,000	
Flandre orientale.	École normale de Saint-Nicolas...	1848–1849	15	3,000	»	»	
		1849–1850	15	3,000	»	»	
		1850–1851	15	3,000	»	»	
Hainaut......	École normale de Bonne-Espérance.	1848–1849	15	3,000	»	»	
		1849–1850	15	3,000	7	1,400	
		1850–1851	15	3,000	9	1,800	
Liége........	École normale de Saint-Roch.....	1848–1849	15	3,000	»	»	
		1849–1850	15	3,000	»	»	
		1850–1851	15	3,000	»	»	
Limbourg.....	École normale de Saint-Trond....	1848–1849	15	3,000	8	1,300	Même observation.
		1849–1850	15	3,000	7	1,300	
		1850–1851	15	3,000	7	1,400	
Luxembourg....	École normale de Carlsbourg.....	1848–1849	15	3,000	»	»	
		1849–1850	15	3,000	»	»	
		1850–1851	15	3,000	»	»	
Namur.......	École normale de Malonne.......	1848–1849	15	3,000	5	1,000	
		1849–1850	15	3,000	5	1,000	
		1850–1851	15	3,000	5	1,000	

Ces bourses ont été imputées sur les exercices de 1849, de 1850 et de 1851.

71. Examens de sortie.

Aucune modification n'a été faite aux prescriptions de l'arrêté royal du 29 octobre 1846, qui détermine la composition et les opérations du jury chargé de procéder à l'examen des élèves-instituteurs qui ont terminé régulièrement leurs études normales et qui s'y sont livrés au moins pendant deux années, selon le vœu de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842.

Pour les élèves qui avaient terminé leurs études normales en 1849, les examens de sortie ont eu lieu successivement :

Le 25, le 26, le 27 et le 28 juillet, à l'école normale de Carlsbourg, où 16 élèves ont été examinés et admis ;

Le 30, le 31 juillet, le 1er et le 2 août, à l'école normale de Malonne, où 19 élèves ont été examinés et admis;

Le 6, le 7, le 8 et le 9 août, à l'école normale de Thourout, où 9 élèves ont été examinés et admis;

Le 14, le 16, le 17 et le 18 août, à l'école normale de Saint-Roch, où 10 élèves ont été examinés et admis;

Le 20, le 21, le 22 et le 23 août, à l'école normale de Saint-Trond, où 10 élèves ont été examinés et admis;

Le 27, le 28, le 29 et le 30 août, à l'école normale de Saint-Nicolas, où 4 élèves ont été examinés et admis;

Le 13, le 14, le 15 et le 16 novembre, à l'école normale de Bonne-Espérance, où 15 élèves ont été examinés et admis.

Pour ceux qui avaient fini leurs études en 1850, les examens ont eu lieu dans l'ordre suivant :

Le 29, le 30, le 31 juillet et le 1er août, à l'école normale de Carlsbourg, où 9 élèves ont été examinés et admis;

Le 12, le 13, le 14 et le 16 août, à l'école normale de Saint-Nicolas, où 4 élèves ont été examinés et admis;

Le 19, le 20, le 21 et le 22 août, à l'école normale de Saint-Roch, où 11 élèves ont été examinés et admis;

Le 28, le 29, le 30 et le 31 août, à l'école normale de Saint-Trond, où 11 élèves ont été examinés et admis;

Le 3, le 4, le 5 et le 6 septembre, à l'école normale de Thourout, où 14 élèves ont été examinés et admis;

Le 8, le 9, le 10 et le 11 octobre, à l'école normale de Bonne-Espérance, où 10 élèves ont été examinés et admis;

Le 22, le 23, le 24 et le 25 octobre, à l'école normale de Malonne, où 10 élèves ont été examinés et admis.

Pour ceux qui avaient terminé leurs études en 1851, les examens ont eu lieu, successivement :

Le 22, le 23, le 24 et le 25 juillet, à l'école normale de Malonne, où 15 élèves ont été examinés et admis;

Le 28, le 29, le 30 et le 31 juillet, à l'école normale de Carlsbourg, où 10 élèves ont été examinés et admis;

Le 4, le 5, le 6 et le 7 août, à l'école normale de Saint-Nicolas, où 6 élèves ont été examinés et admis;

Le 11, le 12, le 13 et le 14 août, à l'école normale de Saint-Roch, où 7 élèves ont été examinés et admis;

Le 19, le 20, le 21 et le 22 août, à l'école normale de Saint-Trond, où 11 élèves ont été examinés et admis;

Le 26, le 27, le 28 et le 29 août, à l'école normale de Bonne-Espérance, où 14 élèves ont été examinés et admis;

Le 2, le 3, le 4 et le 5 septembre, à l'école normale de Thourout, où 15 élèves ont été examinés et admis.

Le total général des aspirants instituteurs, sortis des écoles normales agréées pendant la période triennale, est donc comme il suit :

Année 1849	83
Année 1850	69
Année 1851	78

72. Position des aspirants-instituteurs sortis des écoles normales adoptées.

Depuis 1843 jusqu'en 1851, les sept écoles normales adoptées ont formé 310 aspirants-instituteurs. De ce nombre, 197 sont placés comme instituteurs communaux ; 39 comme sous-instituteurs communaux ; 5 sont entrés dans l'enseignement moyen du degré inférieur ou dans des établissements publics spéciaux ; 27 sont placés dans des institutions privées ou ont établi des écoles libres ; 17 ont cessé d'appartenir à l'enseignement et ont embrassé des carrières diverses ; 12 n'étaient pas placés à la fin de la période et 13 sont décédés.

---

73. Mesures prises en faveur des élèves normalistes et des instituteurs formés aux écoles normales qui sont appelés à faire partie de la milice nationale.

Les élèves des écoles normales créées en vertu de la loi de 1842, et les aspirants-instituteurs sortis de ces établissements, ne sont pas exempts du service de la milice; mais on les dispense du service personnel auquel ils pourraient être appelés.

On trouve ci-après une circulaire du 15 avril 1847, qui indique les mesures prises à l'égard des élèves normalistes et des aspirants-instituteurs, sortis des écoles normales, qui sont appelés à faire partie de la milice nationale.

On continue à se conformer exactement aux règles que trace cette circulaire, dont on a complété le sens par une disposition spéciale, en laissant aux élèves normalistes, récemment diplômés, un délai de six mois pour se pourvoir d'un emploi dans l'enseignement.

« Bruxelles, le 15 avril 1847.

» Monsieur le Gouverneur,

» L'art. 94, § *ff*, de la loi du 8 janvier 1817, sur la milice nationale, porte que les élèves aux frais de l'État, dans les deux établissements érigés en vertu de l'arrêté royal du 31 mai 1816, n° 60, pour la formation d'instituteurs dans les écoles primaires, seront exempts pour un an; qu'ils devront remettre, chaque année, un certificat délivré par le chef de l'établissement ; qu'ils seront, de même que les étudiants en théologie, obligés de servir, pendant cinq ans, dans la milice nationale ou de se faire remplacer, si, parvenus à l'âge de 23 ans, ils n'ont pas été placés à la tête d'une école, de la part du Gouvernement, après avoir subi un examen.

» Le certificat à produire était de la teneur suivante :

« *Le soussigné, directeur de l'institut pour la formation d'instituteurs dans* » *les écoles primaires, établi à... en conformité de l'arrêté royal du 31 mai 1816,* » *n° 60, déclare que NN a été inscrit et admis dans l'institut, afin de devenir* » *instituteur dans les écoles d'instruction primaire.* »

» On m'a demandé si les élèves des écoles normales de l'État, érigées en vertu de la loi du 23 septembre 1842, peuvent invoquer le bénéfice du paragraphe précité de la loi sur la milice.

» Cette question m'a paru ne pouvoir être résolue que négativement, par le motif que les élèves des écoles normales ne réunissent pas les conditions auxquelles l'exemption dont il s'agit est subordonnée, et que ces exemptions étant une dérogation à la régle générale, on ne peut étendre les dispositions qui les accordent.

» Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien écrire dans ce sens à tous les conseils de milice de votre province, pour qu'ils évitent de prononcer des exemptions qui ne seraient pas légalement dues.

» Les écoles normales que nous possédons dans ce moment, ont toutes le même but que celles que le paragraphe précité avait en vue, mais celles-ci ont été supprimées de fait, pendant plusieurs années; celles qui les remplacent sont créées en vertu d'autres dispositions, ayant un autre caractère que l'arrêté royal du 31 mai 1816, *qui n'a point été inséré au Bulletin officiel et dont le texte ne nous est pas même connu*. Les élèves des deux anciennes écoles normales étaient entièrement aux frais de l'État, ce qui n'a pas lieu aujourd'hui.

» Ces considérations et différentes dispositions justifient parfaitement, je pense, l'opinion que j'ai dû émettre.

» Si la question avait été résolue affirmativement, il en serait résulté :

» 1° Que les élèves de l'école normale de Nivelles n'auraient pu jouir de l'exemption, puisque les deux écoles dont parle le § *ff*, ont été instituées l'une à Lierre, l'autre à Harlem;

» 2° Que l'on aurait établi entre les élèves *en partie* seulement aux frais de l'État, et ceux qui ne reçoivent point de bourses ou de subsides, une distinction qui n'existait pas, attendu que dans les établissements créés en 1816, il n'y avait qu'une seule catégorie, les élèves entièrement aux frais de l'État, et qui étaient tous traités de la même manière, sous le rapport de la milice;

» 3° Que le Gouvernement, en accordant aux uns et en refusant aux autres des bourses, se serait établi de fait le dispensateur des exemptions du service de la milice;

» 4° Qu'enfin les élèves des écoles normales épiscopales, qui ont cependant la même destination que ceux des écoles normales de l'État, et qui comme ceux-ci obtiennent des bourses du Gouvernement, seraient, comme ceux de l'école de Nivelles, exclus de toute participation aux exemptions.

» La solution que j'ai donnée à la question dont il s'agit, et qui est du reste conforme à une opinion déjà manifestée par le Gouvernement (pages 329 et 360 du 1er vol. du rapport triennal sur l'instruction primaire, présenté aux Chambres législatives, le 20 novembre 1846), prévient toutes ces anomalies.

» Elle n'aura aucune conséquence fâcheuse pour ces écoles.

» Des mesures seront prises pour dispenser du service personnel auquel ils pourraient être appelés, les jeunes gens qui se trouvent dans ces établissements, ainsi que ceux qui, après avoir terminé leurs études et avoir reçu un diplôme à la suite d'un examen, seraient placés par le Gouvernement, ou en son nom, à la tête d'une école d'enseignement primaire.

» Ce mode de procéder à leur égard conciliera tous les intérêts; l'armée seule perdra quelques hommes, mais c'est un sacrifice auquel l'État se soumet dans le but de n'apporter aucune entrave à la propagation de l'instruction primaire.

» Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, porter le contenu de la présente à la connaissance des directeurs des écoles normales de l'État ou épiscopales établies dans votre province, en les priant de vous mettre régulièrement à même de me faire des propositions en faveur de ceux de leurs élèves qui pourraient être appelés à faire partie du contingent de milice, en leur faisant remarquer que dans aucun cas, les élèves ne peuvent se dispenser de se présenter devant les conseils de milice, ou devant le commandant provincial, pour être assignés à un corps, s'il y a lieu.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» Comte DE THEUX. »

Les élèves des cours normaux annexés aux écoles primaires supérieures sont assimilés en tout point aux élèves des écoles normales.

§ 4. CONFÉRENCES D'INSTITUTEURS.

74. Circonscription des conférences trimestrielles d'instituteurs, organisées en vertu de l'art. 14 de la loi du 23 septembre 1842.

Au 31 décembre 1851, on comptait 148 cercles de conférences, savoir :

12 dans la province d'Anvers,
22 id. de Brabant,
15 id. de Flandre occidentale,
15 id. de Flandre orientale,
26 id. de Hainaut,
18 id. de Liége,
8 id. de Limbourg,
17 id. de Luxembourg,
et 15 id. de Namur.

La circonscription des conférences a été maintenue pour les provinces d'Anvers, Brabant, Limbourg, Luxembourg et Namur.

Il n'en à pas été de même ailleurs. Le nombre des cercles a été réduit :

De 16 à 15 dans la Flandre occidentale,
De 17 à 15 dans la Flandre orientale,
De 28 à 26 dans le Hainaut,
Et de 20 à 18 dans la province de Liége.

75. Relevé des conférences qui ont eu lieu pendant la période triennale.

L'art. 14 de la loi porte :

« L'inspecteur cantonal réunira en conférence, sous sa direction, au moins une » fois par trimestre, les instituteurs de son ressort ou de chaque canton. »

Cette prescription de la loi est généralement bien observée.

Voici le relevé des conférences qui ont eu lieu pendant chacune des années de la période triennale :

Année 1849	605	conférences.
Année 1850	607	id.
Année 1851	579	id.

Un grand nombre de conférences ont duré deux jours.

La durée moyenne de chaque séance a été de cinq heures.

Les inspecteurs provinciaux ont assisté à 404 conférences ; les inspecteurs cantonaux à 1,715 ; les inspecteurs diocésains à 190 et les inspecteurs ecclésiastiques du 2e degré à 1,205. Les réunions auxquelles n'ont pu assister les inspecteurs cantonaux ont été présidées par des instituteurs délégués ou par les inspecteurs provinciaux eux-mêmes.

76. Programme des conférences.

L'art. 3 du règlement du 22 mars 1847 charge l'inspecteur provincial de former à la fin de chaque année un programme sommaire des matières à traiter dans les conférences de l'année suivante. Nous publions (*voir* aux annexes) les programmes arrêtés pour 1849, 1850 et 1851, afin qu'on puisse se faire une idée exacte du genre de travail auquel ont dû se livrer les instituteurs des divers ressorts.

Les conférences ont généralement produit de bons résultats. On leur doit la plupart des améliorations introduites dans un grand nombre d'écoles.

Cela résulte des rapports des inspecteurs, dont nous donnons ci-après le résumé.

77. Résumé des rapports des inspecteurs sur les conférences.

Anvers. — Les quatre conférences trimestrielles ont eu lieu partout aux époques voulues par le règlement.

Les instituteurs s'y rendent avec empressement et ils s'accordent à reconnaître que, de toutes les institutions, il n'y en a pas de plus favorable au perfectionnement et aux progrès de l'enseignement primaire.

Indépendamment de l'étude théorique et pratique de toutes les branches qui font partie de l'instruction et de l'éducation des enfants, on s'est occupé de l'examen et de l'appréciation des livres, des méthodes et des instruments employés dans les écoles. On s'est occupé aussi de l'étude théorique et pratique de l'horticulture, de l'arboriculture et de l'agriculture. Cette étude est comprise dans le programme particulier de chaque conférence.

Les conférences, comme l'a déjà dit l'inspecteur dans ses précédents rapports, offrent un puissant moyen d'action.

L'inspection y trouve une occasion de résumer utilement les observations faites dans les visites d'écoles.

Les instituteurs, à leur tour, apportent à ces réunions le tribut de leur expérience, ils s'éclairent mutuellement, et profitant des leçons ainsi que des conseils de l'inspection, ils acquièrent une plus grande aptitude et retournent chez

eux enrichis de nouvelles connaissances. — Ainsi, les conférences servent à imprimer une marche uniforme dans l'application des méthodes et des règles pédagogiques.

Avant l'institution des conférences, peu d'instituteurs avaient des notions pédagogiques; la plupart de ceux mêmes qui passaient pour les plus capables, n'avaient que des notions pratiques d'enseignement et ne s'occupaient pour ainsi dire point de l'éducation des enfants. Maintenant, tout est changé sous ce rapport. Non-seulement les instituteurs étudient pour se mettre au courant des meilleures méthodes, mais aussi ils s'appliquent avec zèle à acquérir les connaissances nécessaires à leur profession. Il en résulte que les élèves reçoivent à la fois une instruction plus rationnelle et plus usuelle, ainsi qu'une éducation plus soignée et plus morale.

Chaque année, les exercices des conférences deviennent plus pratiques Ils ont eu lieu d'abord en présence d'un petit nombre d'élèves d'école primaire. Plus tard, on y a admis tous les élèves d'une même division et, dans quelques cercles, tous les élèves de l'école, mais à titre d'essai seulement. Cet essai a bien réussi et l'inspecteur se propose de le renouveler. Il est d'avis que c'est le seul moyen de fournir une bonne démonstration des procédés les plus rationnels à suivre pour la direction d'une école.

Les instituteurs, soumis au régime de la loi, assistent aux conférences avec empressement. Ils rédigent avec soin les travaux préparatoires et les comptes-rendus des réunions.

Brabant. — En 1849, il y a eu quatre-vingt-six conférences pour toute la province.

En 1850, quatre conférences ont été tenues dans chacun des vingt-deux cercles; il en a été de même en 1851.

On s'est occupé partout de l'examen des méthodes, des livres et autres objets classiques, comme aussi de la formation d'un tableau de la distribution du travail et de l'emploi du temps dans les écoles.

Tous les cercles n'étant pas d'égale force, l'inspecteur provincial, qui avait songé, en 1850, à établir un programme uniforme, a cru devoir, en 1851, abandonner de nouveau le choix des matières aux inspecteurs cantonaux. Ceux-ci, par leur position et leurs relations, pour ainsi dire journalières, sont mieux en état de connaître le côté faible de la majorité des instituteurs d'un même cercle.

Les instituteurs sont devenus plus aptes et plus instruits depuis l'établissement des conférences, auxquelles ils se rendent avec régularité.

On les prévient quelques jours à l'avance du lieu de la réunion lequel est laissé au choix de l'inspecteur cantonal.

Une partie de la séance est consacrée à des leçons pratiques données aux élèves de la localité par leur instituteur.

Les leçons terminées, on renvoie les élèves, et une discussion s'engage sur le procédé dont le maître a fait usage.

Flandre occidentale. — Les séances sont divisées de manière qu'une part convenable est faite à chaque branche d'enseignement; ordinairement la première heure est consacrée à la lecture d'un compte-rendu des travaux de la réunion précédente.

Ensuite on s'occupe du développement des questions théoriques et pratiques, mises à l'ordre du jour.

On traite, en général, des questions ayant pour objet les branches d'enseignement indiquées à l'art. 6 de la loi. La pratique de l'enseignement est traitée avec un soin tout particulier. On initie les instituteurs à la connaissance et à l'application de la méthode simultanée Les exercices pédagogiques se font avec les élèves de l'école du lieu de la réunion.

L'institution continue à produire les meilleurs fruits. Généralement les instituteurs font preuve de zèle et de bonne volonté ; plusieurs même se distinguent par les soins qu'ils apportent à la rédaction du travail qui leur est imposé.

La manière dont les plus instruits s'acquittent de leur tâche, a pour effet de stimuler les moins avancés. De son côté, l'inspection encourage spécialement ceux-ci pour les maintenir dans la voie de l'émulation et du progrès.

Flandre orientale. — C'est principalement dans la direction des conférences que l'action des inspecteurs s'exerce avec le plus d'efficacité. Aussi ces réunions continuent-elles à favoriser, d'une manière remarquable, le progrès de l'enseignement. Elles sont une cause périodique et sans cesse renaissante d'émulation pour les instituteurs, qui y assistent avec plaisir, comme l'attestent les listes de présence transmises à l'inspecteur provincial. Ce fonctionnaire a constaté que peu d'instituteurs s'abstiennent d'assister aux conférences et que, dans la plupart des cas d'absence, ils peuvent faire valoir des motifs très-légitimes.

L'arrêté royal du 22 mars 1847 et le règlement d'ordre intérieur sont scrupuleusement observés. Toutefois, dans un ressort, on a omis de transcrire les procès-verbaux au registre.

La disposition concernant les procès-verbaux et le travail préparatoire imposé aux instituteurs est cependant d'une utilité évidente, puisqu'elle tend à leur donner une certaine facilité de rédaction, qui leur manquait avant l'organisation des conférences. C'est aussi le moyen de faire produire aux discussions tout le fruit qu'on peut en attendre; car l'obligation de rendre compte exige une attention soutenue de la part de l'instituteur, astreint à rédiger à domicile son résumé pour la conférence suivante. Le travail préparatoire place les instituteurs dans la nécessité d'étudier les différentes branches de leur profession et les ouvrages qui s'y rapportent. C'est ce qui a engagé l'inspecteur du 8e ressort à étendre ce travail aux matières à l'ordre du jour destinées à être traitées oralement.

Si, en assistant aux conférences et en examinant les rapports des inspecteurs cantonaux, l'inspecteur provincial a été satisfait de la marche de cette partie du service, quelques défectuosités ont néanmoins attiré son attention.

Dans un ressort, l'enseignement de la grammaire dégénérait parfois en arguties de linguistique. Dans un autre, au lieu de traiter de la méthode d'enseigner l'histoire, l'inspecteur cantonal et quelques instituteurs occupaient l'assemblée de controverses sur certains faits historiques.

A part un petit nombre de cas de l'espèce, la marche des conférences est satisfaisante.

Jusqu'en 1850, les conférences n'avaient pas été régulièrement organisées dans le sixième ressort.

Les instituteurs ruraux seuls y assistaient. Les leçons de pédagogie étaient données aux autres hebdomadairement. On a fait cesser cet état de choses, et tous les instituteurs, au nombre de 48, se rendent maintenant aux conférences. Un instituteur du même ressort enseigne à ses collègues le dessin linéaire. Cette branche était ignorée, et l'instituteur dont il s'agit s'acquitte convenablement de sa tâche. L'inspecteur cantonal assiste à cette réunion extraordinaire ; il donne aux instituteurs présents une leçon sur l'histoire de Belgique et sur la géographie générale.

Une part convenable a été faite, dans les conférences, à la théorie et à la pratique de l'enseignement.

L'inspecteur a soumis, entre autres, les sujets suivants :

1° Examiner le système de M. Braun, pour apprendre les lettres et les sons au moyen de la planche noire ;

2° Discuter et présenter le programme raisonné pour la meilleure distribution du travail entre les divisions de l'école, afin de les occuper utilement et de faire une part convenable à toutes les branches de l'enseignement primaire ;

3° Le système légal des poids et mesures peut-il être enseigné simultanément à plus d'une division ?

4° Quels sont, parmi les livres en usage, ceux qu'il convient d'adopter, pour introduire de l'uniformité dans l'enseignement ?

5° Parmi les méthodes d'analyse logique, à laquelle doit-on donner la préférence ?

La théorie de la pédagogie et de la méthodologie a été traitée dans des dissertations rédigées à domicile par les instituteurs, pour servir de base à une discussion orale.

La pratique se démontre par une leçon donnée en présence des instituteurs aux élèves de l'école où se tient la réunion. On examine ensuite les défauts ou les inconvénients du système suivi.

Les travaux préparatoires, jugés les meilleurs, sont transcrits, comme annexes aux comptes-rendus, dans un registre d'honneur.

C'était, du reste, la méthode adoptée par les sociétés d'instituteurs sous le Gouvernement précédent. Elles avaient toutes un registre consacré aux *bydragen* ou pièces annexées.

La mesure est d'une utilité incontestable ; plus tard, elle dispensera de fouiller dans les archives des inspecteurs pour connaître les progrès accomplis.

Comme question spéciale, la meilleure méthode à suivre pour l'enseignement de l'histoire nationale a tenu une large place. Quelques inspecteurs cantonaux ont prescrit aux instituteurs de faire, pour chaque conférence, le résumé d'une époque de l'histoire du pays.

Les principes de l'hygiène, si importants pour toutes les classes de la population, ont été examinés au point de vue de l'école dans plusieurs réunions trimestrielles. Dans le dixième ressort, l'inspecteur a généralisé la thèse en posant aux instituteurs la question suivante, que quelques-uns ont bien résolue : Quels services l'instituteur peut-il rendre à la société au point de vue de la santé publique ?

Jusqu'en 1850, les conférences s'étaient tenues invariablement dans le chef-lieu de chaque cercle. Cette année, un essai de déplacement a eu lieu dans les qua-

trième, septième et huitième ressorts. L'essai a été continué et étendu en 1851, et a produit de bons résultats. Le changement à cet égard est un moyen infaillible de donner, aux instituteurs dont l'intelligence est rebelle à la théorie, une enseignement pratique comparé, dont ils doivent beaucoup profiter. C'est de plus un stimulant pour les écoles dont l'organisation laisse à désirer.

HAINAUT. — En 1849, l'inspecteur a présidé trente conférences. Une maladie grave ne lui a pas permis de diriger les travaux d'aucune des conférences d'avril. Il en a également présidé trente en 1850 et quarante-trois en 1851.

L'art. 1er de l'arrêté organique des conférences a été exécuté dans la généralité des cercles; s'il est arrivé parfois qu'une de ces réunions n'a pas eu lieu, c'est que l'inspecteur cantonal, indisposé, ne pouvait convoquer les instituteurs ni présider à leurs travaux.

Le programme des conférences est uniforme pour tous les cercles.

On traite les diverses parties de l'enseignement et de l'éducation en y attachant toute l'importance qu'elles méritent.

Le chef de l'école du lieu où l'on s'assemble, est invité à se trouver en classe, avec tous ses élèves, le jour fixé pour la conférence. Immédiatement après la lecture du procès-verbal de la séance précédente, les élèves entrent et se rangent dans la salle d'école, sous les yeux de tous les instituteurs; ceux-ci examinent si, dans cette entrée, l'ordre et la bienséance sont observés convenablement. Ils suivent attentivement, pendant deux heures, les travaux de l'école, exécutés d'après le tableau de distribution du temps et des matières enseignées. Cela fait, il est accordé un repos de quelques instants. Puis, les instituteurs présentent, à tour de rôle, leurs observations sur chacune des leçons qui viennent d'être données. Ces observations critiques, souvent très-judicieuses, contribuent beaucoup à améliorer l'enseignement de chaque branche et la tenue des écoles; car elles portent non-seulement sur la méthode et les procédés employés, mais aussi sur la discipline de la classe, sur l'attention et le travail des enfants, dont la tenue, la politesse et l'esprit de docilité forment également l'objet de remarques. L'inspecteur résume et complète, s'il y a lieu, les observations faites par les instituteurs, et l'on passe ensuite aux autres objets à l'ordre du jour.

L'appréciation des livres de lecture et des livres scientifiques en usage dans les écoles fait partie du programme. L'enseignement pratique, établi sur les meilleurs principes de pédagogie, occupe une large part dans les conférences, parce que les instituteurs en retirent infiniment plus de fruit que des considérations théoriques le mieux exposées. On ne néglige pas non plus d'enseigner une bonne prononciation.

Le programme sommaire, rédigé, pour chacune des années de la période triennale, conformément à l'arrêté royal du 22 mars 1847, a produit d'excellents résultats. Il chargeait les inspecteurs cantonaux de classer les instituteurs en trois catégories, suivant le mérite de la rédaction du compte-rendu de la conférence précédente et du travail préparatoire que chacun d'eux est tenu de soumettre, en temps utile, à l'appréciation de l'inspection civile. Cette mesure oblige les inspecteurs à examiner attentivement les travaux de tous les instituteurs auxquels ils doivent assigner un rang de mérite. Elle excite, à propos, l'amour-propre des maîtres, qui redoublent d'attention dans les conférences, et de soins dans leurs

rédactions. Ils font de généreux efforts pour se maintenir au rang le plus honorable lorsqu'ils y sont parvenus, ou, pour y arriver, quand ils occupent un rang inférieur. C'est là une source intarissable d'émulation, qui place souvent en première ligne sept ou huit instituteurs d'un même cercle. Auparavant, un seul instituteur figurait en première ligne, par suite du choix de son compte-rendu pour tenir lieu du procès-verbal. Ce choix se fait encore; mais il ne froisse pas, comme autrefois, les instituteurs les plus capables, parce qu'il ne les exclut pas du premier rang.

Les conférences paraissent répondre à la juste attente du Gouvernement. Sans qu'on y perde de vue les principes théoriques, elles constituent les meilleures leçons pratiques de pédagogie.

Le siége des conférences est transféré tantôt dans une commune, tantôt dans une autre. De cette manière l'instituteur met tout en œuvre, afin de pouvoir montrer à ses collègues et aux inspecteurs réunis une classe où l'enseignement, la discipline et la tenue générale laissent le moins possible à désirer.

LIÉGE. — En 1849, les conférences n'ont eu lieu que deux fois dans les 11e et 13e ressorts, à cause du choléra. En 1851, le nombre des conférences a été restreint, parce que la somme allouée par la province n'aurait point suffi pour couvrir les frais de toutes celles qui auraient dû avoir lieu. Dans les cantons de Spa, Verviers, Herve et Limbourg, elles ont été remplacées, en été, par des cours d'agriculture.

Les matières dont on s'y est occupé sont particulièrement, pour l'année 1849, la lecture expressive, l'écriture et les éléments les plus simples du dessin linéaire. Ces matières ont été traitées d'après le manuel de méthodologie de M. Braun. Dans quelques cantons, on s'est occupé de l'enseignement de l'arithmétique, du calcul mental et du système métrique. A la théorie, on a généralement ajouté la pratique. A cet effet, les instituteurs des écoles où se tenaient les conférences, ont fait des exercices avec leurs élèves, dans les différentes branches et surtout dans la lecture expressive.

Les années précédentes, on avait agité, dans plusieurs conférences, la question de savoir quelle est la meilleure méthode de lecture. L'inspecteur avait cherché à démontrer que la méthode phonique, étant la plus rationnelle, devait être préférée à toute autre. Les bons instituteurs en paraissaient persuadés; mais ils ne pouvaient se décider à l'adopter, sans l'avoir vu appliquer. Pour achever de les convaincre et leur faciliter la pratique de cette méthode, quelques instituteurs sortis de l'école normale de Nivelles ont amené un certain nombre de leurs plus jeunes élèves aux conférences, et ils ont fait des exercices en présence de leurs collègues. Ces exercices ont eu lieu, avec un plein succès, dans les cantons de Fexhe-Slins, Héron, Avennes et Hollogne-aux-Pierres. Des enfants très-jeunes ont lu correctement une quantité de mots écrits à la planche noire, et ils ont écrit également d'une manière correcte et avec facilité, un grand nombre de mots qui leur étaient dictés.

On a ajouté à ces matières, en 1850, plusieurs sujets de composition indiqués dans le manuel de M. Braun. Mais on s'est beaucoup plus occupé de la pratique. L'inspecteur a eu l'occasion de se convaincre que deux ou trois heures passées dans une école dirigée par un bon instituteur sont plus utiles aux instituteurs médiocres que plusieurs conférences consacrées à des discussions théoriques.

La même marche a été suivie en 1851, c'est-à-dire que les conférences ont roulé principalement sur la pratique.

Dans quelques cantons, les lieux des réunions ont varié, ce qui a produit un bon résultat.

Les conférenes sont suivies avec beaucoup de zèle par les instituteurs, qui s'acquittent généralement bien de leurs devoirs à cet égard.

Elles continuent à exercer une heureuse influence sur l'enseignement. Elles excitent l'émulation des instituteurs et contribuent puissamment à étendre et à développer leurs connaissances, ainsi qu'à retremper leur zèle et leur courage.

LIMBOURG. — Il a été tenu trente et une conférences en 1849, trente et une en 1850 et trente-deux en 1851. Le cinquième ressort est le seul où il n'y en a eu que trois pendant chacune des deux premières années de la période.

Les conférences trimestrielles ont été consacrées à l'étude des langues flamande et française, du calcul et du système légal des poids et mesures, à la lecture expressive, à l'écriture, à l'enseignement agricole, au chant d'ensemble, à des rédactions et à des exercices pratiques de pédagogie. La lecture du compte-rendu, choisi pour servir de procès-verbal, donne ordinairement lieu à des observations utiles sur la grammaire et sur le style. Après cette lecture, les instituteurs répètent en chœur un ou deux chants. Pour l'enseignement du calcul mental, on suit le manuel de M. de Meulder. Afin de perfectionner les instituteurs dans l'écriture, on leur a donné à copier, pour chaque conférence, un modèle de la méthode de Magnée. Dans l'intervalle d'une conférence à l'autre, ils ont traité une question de pédagogie et fait, alternativement, une version flamande et française. Les compositions ont été lues et examinées avec soin. Les instituteurs se sont occupés de la science agricole, en lisant en commun quelques chapitres du *Manuel d'agriculture*, par Moll, traduit en flamand par F. Vandesande. Les exercices pratiques ont duré au moins une heure à chaque séance. Ils ont consisté en leçons données aux élèves de l'école choisie pour siége de la conférence. Une discussion s'ouvre après la sortie des élèves et tous les membres de la réunion y prennent part. Cette discussion porte sur la manière de procéder de l'instituteur qui a donné la leçon pratique. Les opinions sont émises et défendues franchement, mais sans aigreur ni personnalité.

L'inspection a lieu de s'applaudir de la marche des conférences et de leurs résultats. Elles aident au maintien de l'ordre et de la discipline dans les écoles; elles mettent les instituteurs au courant des progrès de l'art d'enseigner, entretiennent en eux le sentiment de leurs devoirs et leur fournissent le moyen de soumettre à un contrôle amical les méthodes et les procédés qu'ils emploient. Les instituteurs apprécient les avantages que leur procurent ces réunions périodiques et s'y rendent avec beaucoup d'exactitude; leur zèle et la manière dont ils se comportent, sont vraiment dignes d'éloges.

Les lieux des réunions ont constamment varié dans les différents cercles, à l'exception d'un seul.

LUXEMBOURG. — Les conférences trimestrielles des instituteurs ont eu lieu avec régularité, excepté en 1850, dans le canton de Durbuy, où il ne s'en est tenu qu'une seule.

Les diverses dispositions réglementaires concernant cet objet, ont été ponctuellement observées dans le plus grand nombre des ressorts.

Les cantons de Bouillon, Paliseul et Houffalize ont laissé à désirer à cet égard, en 1850.

L'inspecteur dit que les instituteurs ne lisent pas beaucoup et que, pour les stimuler, il a trouvé bon de leur distribuer des livres avec invitation d'en rendre compte dans les conférences.

Les travaux dont on s'occupe aux réunions trimestrielles sont, en général, bien exécutés. Ils exercent une heureuse influence sur la conduite et sur la capacité des instituteurs, dont un grand nombre déploient, à cette occasion, beaucoup de zèle et de goût.

Namur. — Les conférences ont eu lieu partout régulièrement; seulement, en 1850, il n'y en a eu que deux dans le canton d'Éghezée.

On doit à ces réunions une amélioration des méthodes d'enseignement, qui a dépassé toutes les prévisions.

On s'est occupé, théoriquement et pratiquement, des diverses branches d'enseignement, ainsi que des méthodes et des livres classiques.

L'inspecteur se loue beaucoup de l'empressement et du zèle des instituteurs, dont quelques-uns font jusqu'à dix lieues pour assister aux conférences.

En général, les instituteurs donnent beaucoup de soin aux exercices de rédaction; cependant quatre ressorts d'inspection ont laissé à désirer sous ce rapport.

On a changé les lieux des réunions, et cette innovation a paru avantageuse.

Pendant la belle saison, on a pu faire venir aux conférences les élèves de deux ou trois communes voisines; les instituteurs de ces communes ont successivement enseigné la même branche d'études, et la comparaison entre leurs méthodes a pu se faire avec beaucoup plus de facilité que lorsque l'on passe, de trois mois en trois mois, d'une école à une autre. Une espèce de concours a été établi entre tous les élèves présents; un jury d'instituteurs a été nommé et des récompenses ont été accordées aux plus méritants.

78. Bibliothèque des conférences.

Au 31 décembre 1848, les bibliothèques des conférences possédaient 5,908 ouvrages, formant ensemble 9,352 volumes, d'une valeur approximative de 13,548 francs.

Elles se sont accrues, pendant la troisième période triennale, de 7,250 ouvrages, formant 9,389 volumes, d'une valeur de 12,367 francs. Voici, pour chaque province, l'état de situation des bibliothèques, au 31 décembre 1851 :

PROVINCES.	NOMBRE de bibliothèques.	NOMBRE d'ouvrages.	NOMBRE de volumes.	VALEUR approximative.	*Observations.*
Anvers	12	1,333	1,599	1,255	
Brabant	22	2,730	4,974	5,110	
Flandre occidentale	15	1,242	2,052	2,560	
Flandre orientale	15	1,435	2,177	2,654	
Hainaut	26	1,222	1,363	2,405	Les ouvrages composant les bibliothèques traitent, en général, de religion et de morale, de pédagogie, de méthodologie, de grammaire, d'arithmétique, de dessin linéaire, d'histoire, de géographie, d'agriculture, d'hygiène, etc.
Liége	19 (a)	1,229	1,714	3,254	
Limbourg	8	1,260	1,736	3,910	
Luxembourg	17	1,668	1,984	2,966	
Namur	15	990	1,140	1,803	
Totaux	149	13,138	18,741	25,915	

(a) Pour 18 cercles de conférences : les cantons de Herve (8e cercle ancien) et de Verviers (19e cercle ancien) sont réunis et forment aujourd'hui le 17e cercle. Mais ils conservent chacun une bibliothèque.

Dans plusieurs cantons, les instituteurs abandonnent, au profit de la bibliothèque, une partie de l'indemnité qu'ils reçoivent pour jetons de présence aux conférences.

Le Gouvernement, de son côté, a distribué aux bibliothèques divers ouvrages provenants de souscriptions. De plus, il leur a accordé un subside total de 12,580 francs, sur le budget de 1851. D'après les instructions ministérielles, cette somme a dû être employée à la reliure des livres, à l'achat d'armoires pour leur conservation et à l'acquisition de nouveaux ouvrages.

Le subside de 12,580 francs a été réparti ainsi qu'il suit :

Province d'Anvers	fr.	1,020
Id. de Brabant		1,870
Id. de Flandre occidentale		1,190
Id. de Flandre orientale		1,275
Id. de Hainaut		2,210
Id. de Liége		1,615
Id. de Limbourg		680
Id. de Luxembourg		1,445
Id. de Namur		1,275
	Fr.	12,580

Chaque bibliothèque a obtenu une somme de 85 francs.

Les bibliothèques sont très-utiles aux instituteurs, qui peuvent y trouver les moyens d'instruction dont ils ont besoin. Cependant tous les instituteurs n'apprécient pas les avantages de cette institution. Dans plusieurs cercles, les inspecteurs ont cru devoir leur imposer comme tâche de résumer des ouvrages de pédagogie, pour les forcer à faire des lectures et à se tenir au courant de la science.

D'après l'art. 21 du règlement d'ordre intérieur du 23 juillet 1847, l'inspecteur cantonal est chargé, sous l'approbation de l'inspecteur provincial, de la désignation des ouvrages à acquérir pour les bibliothèques. Il importe que le choix des livres se fasse avec tout le discernement désirable, et, par circulaire du 5 novembre 1850, n° 38,028 (*voir* aux annexes), on a appelé l'attention des inspecteurs sur cet objet.

79. Les sous-maîtres et assistants sont-ils obligés d'assister aux conférences ?

Cette question, soulevée dans la province de Flandre occidentale, a été résolue affirmativement.

L'arrêté royal du 22 mars 1847 ne désigne que les INSTITUTEURS comme se trouvant dans l'obligation de fréquenter régulièrement les conférences et de faire tout le travail qu'on peut exiger dans ces sortes de réunions ; mais, par INSTITUTEURS, on doit entendre toute personne qui se livre à l'enseignement dans une école primaire, de manière que cette dénomination s'applique aux SOUS-MAÎTRES et ASSISTANTS, aussi bien qu'aux INSTITUTEURS CHEFS D'ÉCOLES. — Les sous-maîtres et assistants sont donc tenus de se conformer aux prescriptions de cet arrêté et du règlement qui en dérive. S'ils ne remplissaient pas leurs devoirs à cet égard, il y aurait lieu à sévir contre eux, en vertu de la loi du 23 septembre 1842. Les mesures à prendre, pour les SOUS-INSTITUTEURS COMMUNAUX, consisteraient dans la suspension ou la révocation ; en ce qui concerne les SOUS-INSTITUTEURS *attachés à des écoles adoptées,* on inviterait les directeurs de ces écoles à les punir suivant la gravité des fautes ; en cas de refus de la part des directeurs, l'adoption serait retirée par application du § 2 de l'art. 4 de la loi (Décision du 26 juin 1849).

§ 5. COURS NORMAUX D'AGRICULTURE, DE CALCUL MENTAL ET D'ÉCRITURE DONNÉS AUX INSTITUTEURS PRIMAIRES.

80. Cours normaux d'agriculture.

Ainsi qu'il en avait manifesté l'intention dans le dernier rapport triennal, le Gouvernement a pris quelques mesures dans le but d'initier les instituteurs aux notions des sciences agricoles.

Des conférences ont été organisées à Chimay, à Thourout et à Verviers, avec le concours des professeurs attachés aux écoles d'agriculture existant dans ces localités.

On doit considérer l'institution comme très-utile, si l'on en juge par les premiers rapports qui sont parvenus au Département de l'Intérieur, et dont voici l'analyse.

81. Conférences de Chimay.

Par arrêté du 5 juillet 1850, il a été créé, à l'école d'agriculture de Chimay, un cours d'agronomie pour les instituteurs du canton.

Les leçons données par les professeurs de l'établissement ont été suivies avec assiduité, notamment par les instituteurs de Baileux, Forges, Seloignes, Macon, Salles et Robechies. On enseigne, entre autres, des notions de physique et de chimie, en attendant qu'on puisse s'occuper de culture.

Cet enseignement est précieux ; il donne aux instituteurs, sur les choses de la vie matérielle, des notions exactes, qu'à leur tour ils pourront communiquer et dont la diffusion importe au bien-être social.

82. Conférences de Thourout.

Ces conférences ont été ouvertes par l'inspecteur provincial, le 26 juin 1851. Elles ont eu lieu régulièrement le 1er et le 3e jeudi de chaque mois. Trente instituteurs étaient d'abord autorisés à les fréquenter. Ce nombre a été ensuite augmenté et porté à trente-six. Les instituteurs ont fait preuve de beaucoup de zèle et d'assiduité. La plupart d'entre eux ne connaissaient pas même de nom les sciences agricoles. Aujourd'hui, les premières notions de la physique, de la botanique, de la chimie, de la zoologie et de l'agronomie leur sont familières. Ils peuvent en entretenir utilement leurs élèves.

Les connaissances que les instituteurs acquièrent dans ces conférences, leur serviront à éclairer la pratique agricole. Déjà, ils ont beaucoup contribué à faire apprécier les avantages du drainage : les procédés du drainage leur ont été enseignés théoriquement et pratiquement. Les leçons pratiques se sont données publiquement, et plusieurs cultivateurs y ont assisté, à la sollicitation des instituteurs.

Les conférences ont dû être suspendues pendant l'hiver de 1852 à 1853, à cause du mauvais état des chemins, qui rendait les déplacements difficiles.

83. Conférences de Verviers.

Les conférences de Verviers ont été organisées, à la demande de l'inspecteur provincial, par arrêté ministériel du 25 janvier 1851.

Elles ont été suivies très-assidûment, en 1851, par 49 instituteurs et par plusieurs cultivateurs.

Le cours, comprenant toutes les parties de l'agriculture, a pour but d'initier les instituteurs à l'ensemble de la science et de les mettre à même d'en enseigner avec fruit les premiers éléments. Déjà il a produit de bons résultats. On demande qu'il soit continué.

84. Cours normaux de calcul mental.

Les cours normaux de calcul mental, organisés en faveur des instituteurs primaires (*voir* les deux premiers Rapports triennaux), ont été continués avec succès dans les cantons de Nivelles, Genappe, Wavre, Perwez, Jodoigne, Hal, Ixelles, Dinant et Gedinne. Deux cent trente-sept instituteurs les ont suivis régulièrement. M. de Meulder, inspecteur cantonal, chargé de donner ces cours, n'a pas cessé de faire preuve de zèle et de talent dans l'accomplissement de sa mission. Il a reçu, pour les trois années de la période triennale, une somme totale de 3,500 francs, à titre d'indemnité.

85. Cours normaux de calligraphie.

Par requête du 7 avril 1851, le sieur F. J. Poffé, de Tirlemont, s'était adressé au Département de l'Intérieur, à l'effet d'obtenir l'appui du Gouvernement, pour la propagation de la méthode d'écriture dont il est l'auteur.

Les autorités provinciales et cantonales, consultées sur la demande du sieur Poffé, firent connaître que le pétitionnaire avait une conduite à l'abri de tout reproche; que déjà il avait rendu de grands services dans le Brabant, en y enseignant les règles de la calligraphie aux instituteurs de plusieurs ressorts; qu'il était du petit nombre des calligraphes qui ont bien compris les besoins des écoles belges, et que l'on ne pouvait contester la supériorité de son système.

D'après ces renseignements, et sur la proposition de l'inspecteur provincial du Brabant, le sieur Poffé a été chargé de donner un cours normal de calligraphie aux instituteurs communaux des cantons d'Assche, de Molenbeek, d'Aerschot, de Diest et de Glabbeek.

On lui a alloué, de ce chef, une indemnité de 500 francs, moyennant qu'il se conformât aux conditions suivantes :

1° Les cours seront purement gratuits et se composeront chacun de dix leçons;

2° Le professeur fournira aux instituteurs des exemplaires de sa méthode ainsi que ses cahiers et transparents au prix de revient, c'est-à-dire sans bénéfice pour lui-même;

3° Il visitera une fois les écoles tenues par les instituteurs qui auront suivi ses leçons, à l'effet de s'assurer si sa méthode est convenablement appliquée, et de faire les observations et rectifications qu'il jugerait nécessaires.

Les cours, commencés en juillet 1851, ont été terminés au commencement de 1852. Les instituteurs ont montré beaucoup d'empressement à les fréquenter. Le nombre des leçons, fixé à dix, a été spontanément porté à treize par le professeur, et chaque leçon a duré au moins trois heures.

L'enseignement du sieur Poffé paraît avoir produit de très-bons résultats. Sa méthode est déjà appliquée avec succès dans un grand nombre d'écoles.

SECTION II.

ENSEIGNEMENT NORMAL POUR LES ÉLÈVES-INSTITUTRICES ET POUR LES INSTITUTRICES EN EXERCICE.

---

§ I. INSTITUTIONS NORMALES POUR LES ÉLÈVES-INSTITUTRICES.

86. Organisation de l'enseignement normal des élèves-institutrices.

Nous reproduisons ci-après les principales dispositions de l'arrêté royal du 2 novembre 1848, portant organisation de l'enseignement normal des élèves-institutrices.

Analyse de l'arrêté.

Des bourses de 200 francs peuvent être accordés à des jeunes personnes qui déclarent vouloir se consacrer à la profession d'institutrice primaire.

Le Ministre de l'Intérieur désigne, dans chaque province, sur la présentation de la députation permanente, une ou deux institutions où les élèves-institutrices boursières sont placées, pour se former à la carrière de l'enseignement.

Indépendamment des bourses accordées aux élèves-institutrices, le Gouvernement peut, au besoin, allouer une subvention aux institutions mentionnées ci-dessus.

La durée des études est de trois années, auxquelles correspondent trois divisions d'élèves. Chaque division reçoit un enseignement spécial et séparé.

Les deux dernières années sont spécialement consacrées à la pédagogie, à la méthodologie, à l'hygiène des enfants et des écoles, et à la pratique de l'enseignement, dans une école d'application annexée à l'établissement.

Aucune élève ne peut passer d'une division à la division immédiatement supérieure qu'après avoir satisfait à un examen de passage, portant sur toutes les branches enseignées dans la division à laquelle elle appartient.

Les élèves-institutrices sont internées.

Celles dont les parents habitent la localité où l'établissement est situé, peuvent être externes.

Les examens sont de trois sortes, savoir :

A. L'examen d'admission ;

B. L'examen de fin d'année ;

C. L'examen de sortie.

Les jeunes personnes qui demandent à être admises en qualité d'élève-institutrice, doivent être âgées de 16 à 20 ans, avoir été vaccinées et savoir :

A. Lire correctement ;

B. Ecrire convenablement sous la dictée ;

C. La première partie de la grammaire française dans les provinces wallones, de la grammaire flamande dans les provinces flamandes.

Les aspirantes de ces dernières provinces doivent, en outre, faire preuve de certaines connaissances dans la langue française ;

D. Les quatre règles fondamentales de l'arithmétique, appliquées aux nombres entiers ordinaires et décimaux, aux fractions ordinaires et aux fractions décimales ;

E. Les éléments de l'histoire sainte et de la géographie de la Belgique ;

F. La doctrine chrétienne ;

G. Le système légal des poids et mesures.

Le Gouvernement nomme annuellement un jury de trois membres, présidé par un membre de la députation permanente, à l'effet de procéder aux examens d'admission en qualité d'élève-institutrice.

Les examens de fin d'année portent sur les diverses branches enseignées dans chacune des deux divisions inférieures du cours.

L'inspecteur provincial de l'enseignement primaire préside à ces examens.

Les examens de sortie de la division supérieure comprennent :

A. La religion et la morale. — Catéchisme du diocèse. Histoire sainte. Ancien et Nouveau Testament ;

B. La langue française ; de plus, la langue flamande pour les aspirantes appartenant aux provinces flamandes ;

Notions de style ;

C. Le calcul. — Théorie et pratique. Exposé complet et raisonné du système légal des poids et mesures;

D. La tenue des livres;

E. La géographie, particulièrement celle de la Belgique;

F. Les éléments de l'histoire, particulièrement de l'histoire de Belgique;

G. Les notions les plus pratiques des sciences naturelles appliquées aux usages de la vie;

H. Le dessin linéaire, spécialement approprié à la coupe du linge et des étoffes; les travaux d'aiguille;

I. La théorie de la méthodologie, de la pédagogie et de l'hygiène des enfants et des écoles;

K. La pratique de l'enseignement.

Le jury chargé de procéder à l'examen de sortie est composé de trois membres, savoir :

Un membre de la députation permanente du conseil provincial, président; l'inspecteur provincial de l'instruction primaire et un professeur de l'enseignement moyen.

Le Ministre de l'Intérieur détermine, par un règlement particulier, le nombre proportionnel des points qui doivent être attribués à chacune des branches sur lesquelles roule l'examen de sortie.

Les élèves qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de sortie, reçoivent un diplôme de capacité et peuvent être nommées institutrices, par application du deuxième paragraphe de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842.

Le Ministre de l'Intérieur détermine le mode d'inspection et de surveillance des établissements où les élèves institutrices sont placées; il règle le programme des cours pour les deux dernières années consacrées aux études pédagogiques.

87. Observations présentées par les évêques au sujet de l'arrêté du 2 novembre 1848.

L'arrêté du 2 novembre 1848 ne désigne aucun membre du clergé comme devant nécessairement faire partie des jurys d'examen dans les écoles normales d'élèves institutrices; mais on a fait connaître aux évêques (dépêche du 24 février 1849) que l'intention du Gouvernement était d'inviter un ecclésiastique à s'adjoindre au jury chargé de procéder aux examens de sortie, dans chaque province, pour interroger les récipiendaires sur la morale et la religion.

Des examens de sortie ont eu lieu, en 1851, dans les provinces d'Anvers, de Liége et de Namur. Les inspecteurs ecclésiastiques ont été invités à y prendre part.

Le clergé a exprimé le désir qu'au lieu d'être admis en vertu d'une simple invitation à prendre part aux opérations du jury, l'inspecteur diocésain en fit partie de droit. Nous sommes d'avis qu'en présence des articles 7, 8 et 9 de la loi, on peut modifier dans ce sens l'arrêté du 2 novembre 1848, conformément à ce qui est établi pour les écoles normales de Lierre et de Nivelles.

L'expérience a démontré que cet arrêté est encore susceptible d'autres changements. L'administration s'occupe d'un projet de révision générale.

88. Établissements désignés pour former des institutrices primaires.

En exécution de l'art. 2 de l'arrêté royal du 2 novembre 1848, le Gouvernement a désigné, sur la présentation des députations permanentes, les institutions suivantes pour former des jeunes personnes à la carrière de l'enseignement :

Dans la province d'Anvers, l'institution dirigée par les demoiselles Van Heteren, à Herenthals (arrêté ministériel du 31 août 1849);

Dans la province de Brabant, les institutions dirigées par les dames Thiry, à Louvain, et Desbilles, à Nivelles (arrêté ministériel du 31 août 1849);

Dans la Flandre occidentale, l'institution dirigée par les dames Van Biervliet, à Thielt (arrêté ministériel du 31 août 1849);

Dans la Flandre orientale, l'institution dirigée par la dame Hofman, à Gand (arrêté ministériel du 31 août 1849);

Dans la province de Hainaut, l'institution dirigée par la demoiselle Passage, à Mons (arrêté ministériel du 23 octobre 1851);

Dans la province de Liége, les institutions dirigées par la dame Journeaux, à Liége, et par la dame Peters-Judon, à Visé (arrêté ministériel du 31 octobre 1849);

Dans la province de Limbourg, l'institution dirigée par la dame Micheels, à Tongres (arrêté ministériel du 31 août 1849);

Dans la province de Luxembourg, l'institution dirigée par les sœurs de Notre-Dame, à Bastogne (arrêté ministériel du 31 août 1849);

Dans la province de Namur, l'institution dirigée par les sœurs de la Providence, à Champion (arrêté ministériel du 31 août 1849).

Indépendamment des établissements ci-dessus mentionnés, et par dérogation à l'arrêté royal du 2 novembre 1848, un autre arrêté du 30 octobre 1851 a désigné la section des demoiselles de l'ancienne école primaire supérieure de Bruxelles, comme troisième institution normale pour la formation d'institutrices primaires dans le Brabant. Après la promulgation de la loi du 1er juin 1850, le Gouvernement avait proposé à la ville de Bruxelles de reprendre les deux sections de l'ancienne école primaire supérieure (la section des filles et la section des garçons), pour les convertir en écoles moyennes communales. La ville consentit à la reprise de la section des garçons, mais elle refusa la section des filles, alléguant pour motif, qu'elle ne voulait pas faire concurrence aux institutions privées; cependant, aux termes des lois de 1842 et de 1850, cette dernière ne pouvait continuer d'appartenir à l'État. Dans cette circonstance, le Gouvernement s'est entendu avec les membres de l'ancienne commission, pour le maintien d'un établissement qui se montrait, sous tous les rapports, digne de la confiance publique et qui rendait d'éminents services aux habitants de la capitale et de la banlieue. Il a, par là même, échappé à l'obligation morale de payer des traitements d'attente ou de disponibilité à des instituteurs, institutrices ou employés, dont les traitements d'activité ne s'élevaient pas à moins de 6,500 francs.

Les membres de l'ancienne commission se sont constitués en association particulière et ont consenti à reprendre l'institution. Ils se sont en même temps engagés :

1° A maintenir dans leurs fonctions les instituteurs, institutrices et employés nommés par le Gouvernement ;

2° A organiser des cours normaux pour la formation d'un certain nombre d'aspirantes-institutrices.

De son côté, le Gouvernement a mis à leur disposition le mobilier de l'école de demoiselles et il a continué l'allocation du subside accordé précédemment sur le trésor public.

Il est entendu que tous les fonds provenants de la rétribution des élèves et des subsides de l'État doivent être employés dans l'intérêt de l'école. Si l'association venait à se dissoudre et qu'il existât un encaisse, il serait mis à la disposition du Gouvernement, pour être distribué, en subsides personnels, aux membres du corps enseignant restés sans emploi. Ces derniers ont été, d'ailleurs, admis à participer à la caisse centrale de prévoyance, instituée par arrêté royal du 22 juin 1848 (décision du 30 décembre 1851).

L'arrêté royal qui désigne la section des demoiselles de l'ancienne école primaire supérieure, est ainsi conçu :

« ART. 1er. L'établissement d'instruction situé à Bruxelles, rue du Lombard (1), » ci-devant l'une des sections de l'école primaire supérieure et actuellement admi- » nistré par une association particulière, est désigné pour la formation d'aspirantes- » institutrices primaires, et il recevra, de ce chef, une subvention sur le trésor » public.

» Les élèves-institutrices, admises dans cet établissement, peuvent être » externes.

» Des bourses de deux cents francs au plus leur seront accordées, sur le » trésor public, par application de l'art. 28 de la loi organique de l'instruction » primaire.

» ART. 2. Tout ce qui est relatif au programme des cours, aux conditions d'ad- » mission des élèves, aux examens de fin d'année et de sortie, ainsi qu'à la déli- » vrance des diplômes, sera réglé conformément aux dispositions de l'arrêté » organique du 2 novembre 1848. »

Une circulaire ministérielle du 13 septembre 1850 a chargé les inspecteurs provinciaux de surveiller, dans leurs ressorts respectifs, les établissements désignés pour la formation d'aspirantes-institutrices primaires. Ces fonctionnaires peuvent réclamer, au besoin, le concours de l'inspectrice.

89. Personnel des écoles normales de filles.

Le personnel enseignant dans les écoles normales de filles est composé, savoir :

1° Pour l'école normale de Herenthals, d'une directrice, de quatre institutrices et d'un professeur;

2° Pour l'école normale de Bruxelles, de deux institutrices et de quatre professeurs;

3° Pour l'école normale de Louvain, d'une directrice, d'une institutrice, de trois professeurs et d'une maîtresse chargée spécialement d'enseigner les ouvrages manuels;

---

(1) Cet établissement a été, le 30 janvier 1852, transféré dans un local situé place de Louvain, n° 4.

4° Pour l'école normale de Nivelles, d'une directrice, de cinq institutrices, de deux professeurs et d'une maîtresse chargée spécialement d'enseigner les ouvrages manuels ;

5° Pour l'école normale de Thielt, d'une directrice, de cinq institutrices, de deux professeurs et d'une maîtresse chargée spécialement d'enseigner les ouvrages manuels ;

6° Pour l'école normale de Gand, d'une directrice, de deux institutrices et de deux professeurs ;

7° Pour l'école normale de Mons, d'une directrice, d'une institutrice et de deux professeurs ;

8° Pour l'école normale de Liége, d'une directrice, d'une institutrice, de cinq professeurs et d'une maîtresse chargée spécialement d'enseigner les ouvrages manuels ;

9° Pour l'école normale de Visé, d'une directrice, de six institutrices, de trois professeurs et d'une maîtresse chargée spécialement d'enseigner les ouvrages manuels ;

10° Pour l'école normale de Tongres, d'une directrice, de trois institutrices et de deux professeurs ;

11° Pour l'école normale de Bastogne, d'une directrice et de quatre institutrices ;

12° Pour l'école normale de Champion, d'une directrice, de cinq institutrices et d'un professeur.

90. Subventions accordées aux écoles normales de filles.

Le tableau suivant indique le montant des subventions qui ont été accordées aux établissements désignés sous le n° 88, pour les aider à pourvoir aux frais résultants de l'organisation des cours normaux.

PROVINCES.	DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	ANNÉES SCOLAIRES.	MONTANT des subventions.	Observations.
Anvers	École normale de Herenthals.	1849—1850	1,000	
		1850—1851	1,000	
		1851—1852	1,800	
Brabant	Id. de Bruxelles. .	1849—1850	»	
		1850—1851	»	
		1851—1852	3,000	
	Id. de Louvain. . .	1849—1850	3,100 (a)	(a) Y compris 800 francs sur les fonds provinciaux.
		1850—1851	1,800 (b)	(b) Idem.
		1851—1852	1,800	
	Id. de Nivelles. . .	1849—1850	3,100 (c)	(c) Idem.
		1850—1851	1,800 (d)	(d) Idem.
		1851—1852	1,800	

PROVINCES.	DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	ANNÉES SCOLAIRES.	MONTANT des subventions.	*Observations.*
Flandre occidentale. .	École normale de Thielt.....	1849—1850	3,000	
		1850—1851	3,000	
		1851—1852	3,000	
Flandre orientale . .	Id. de Gand......	1849—1850	1,200	
		1850—1851	2,000 (e)	(e) Y compris 500 francs sur les fonds provinciaux.
		1851—1852	2,360	
Hainaut	Id. de Mons......	1849—1850	»	
		1850—1851	»	
		1851—1852	4,500	
Liége	Id. de Liége.....	1849—1850	1,000	
		1850—1851	1,000	
		1851—1852	1,000	
	Id. de Visé......	1849—1850	800	
		1850—1851	800	
		1851—1852	800	
Limbourg	Id. de Tongres...	1849—1850	1,000	
		1850—1851	1,000	
		1851—1852	1,000	
Luxembourg	Id. de Bastogne..	1849—1850	700	
		1850—1851	1,000	
		1851—1852	800	
Namur	Id. de Champion..	1849—1850	600	
		1850—1851	600	
		1851—1852	600	

91. Pensions et bourses.

Le prix de la pension des élèves-institutrices est fixé ainsi qu'il suit :

Ecole de Herenthals. . . . . fr.	300
Id. de Louvain	350
Id. de Nivelles	350
Id. de Thielt	350
Id. de Gand	375
Id. de Mons	360
Id. de Liége	400
Id. de Visé	300
Id. de Tongres	400
Id. de Bastogne	350
Id. de Champion.	300

Un certain nombre d'élèves sont admises comme demi-pensionnaires à l'école normale de Mons.

Le prix de la demi-pension est de 200 francs.

Toutes les élèves de l'école normale de Bruxelles sont externes, comme appartenant à des familles qui habitent la ville ou les faubourgs (art. 9 de l'arrêté royal du 2 novembre 1848).

Il y a aussi un certain nombre d'externes à Gand, à Liége et à Tongres.

Le prix de l'externat est de 120 francs à Bruxelles, de 150 francs à Gand, de 100 francs à Liége, et de 50 francs à Tongres.

Chaque année, l'État et les provinces accordent des bourses aux élèves-institutrices, par application de l'arrêté du 2 novembre 1848.

Les bourses accordées pendant la période triennale se sont élevées à la somme totale de fr. 47,254-12.

Elles ont atteint le chiffre de fr. 17,500 00, en 1849.
Id. de fr. 11,274 12, en 1850.
Id. de fr. 18,480 00, en 1851.

92. Trousseau des élèves-institutrices.

Les familles qui destinent leurs enfants à la carrière de l'enseignement primaire sont, en général, dans une position de fortune peu aisée ; d'un autre côté, l'état modeste d'institutrice ne comporte pas le luxe dans les habillements. C'est pourquoi l'on ne doit exiger que le strict nécessaire pour la composition du trousseau des élèves. Les directrices des établissements normaux ont reçu, à cet égard, les instructions suivantes :

1° Dans les objets à fournir par les parents, il faut distinguer ce qui est d'uniforme pour les fêtes et dimanches, des vêtements que l'on porte à volonté les jours ouvrables.

2° Les parents des élèves-institutrices fourniront le vêtement d'uniforme pour les fêtes et les dimanches, et feront l'achat des robes, des chapeaux, des manteaux, des écharpes qui le composent ; mais les directrices doivent laisser les parents libres de se procurer ces objets selon leurs moyens et au plus bas prix possible ; elles indiqueront les couleurs des divers objets composant l'uniforme, en laissant aux parents le soin de choisir les étoffes.

3° Quant au linge et aux habillements pour les jours ouvrables, ils doivent être à la volonté des parents et pour le nombre et pour la qualité. On laissera les élèves-institutrices libres d'user le linge et les vêtements qu'elles portaient avant d'entrer dans le pensionnat ; on ne doit pas exiger du linge de toile si elles en ont de coton. Il ne saurait y avoir de difficultés que si elles apportaient du linge en trop petite quantité ou trop usé ; mais cela même prouverait la pauvreté des parents et la nécessité d'user de ménagements. On ferait, dans ce cas, ce qui se fait dans les maisons d'éducation bien tenues : la directrice traiterait à l'amiable avec les parents, ferait des observations, et n'exigerait rien d'une façon absolue.

4° Au cas où les objets de couchage ne seraient pas compris dans le prix de la pension, les parents pourront les fournir eux-mêmes. S'ils préfèrent que l'établissement les fournisse, ce doit être une obligation pour la directrice de les

livrer au prix de dix-huit francs par an, le bois de lit compris, et de quinze francs sans le bois de lit.

5° Si les parents ne se chargent pas du blanchissage, ce doit être également une obligation pour l'établissement d'y pourvoir au prix *maximum* de vingt francs par an.

6° Les assiettes, jattes, gobelets et autres objets doivent être fournis au gré des parents, si l'établissement ne se charge pas de cette livraison. Les directrices ne se montreront pas exigeantes à cet égard.

7° Quant aux livres et aux objets classiques qui ne seraient pas livrés par l'établissement et qui ne seraient pas compris dans le prix de la pension, les parents des élèves-institutrices doivent les fournir d'après les indications des directrices, qui consultent, d'ailleurs, en ce point, MM. les inspecteurs de l'enseignement. (Circulaire du 14 septembre 1850.)

93. Examens d'admission et de passage. — Nombre d'élèves-institutrices par école.

L'année scolaire commence dans les premiers jours d'octobre et finit au mois d'août.

La seconde quinzaine du mois d'août est consacrée aux examens d'admission et de passage (art. 6, 11, 13 et 14 de l'arrêté organique).

Nous donnons ci-après, sous forme de tableau, le résultat de ces examens pour les années 1849-1850 et 1850-1851 [1].

PROVINCES.	ÉCOLES.	ANNÉE 1849-1850. NOMBRE D'ÉLÈVES ADMISES DANS LA				ANNÉE 1850-1851. NOMBRE D'ÉLÈVES ADMISES DANS LA				Observations.
		1re division. (3e année d'études)	2e division (2e année d'études)	3e division (1re année d'études)	TOTAL.	1re division. (3e année d'études)	2e division (2e année d'études)	3e division (1re année d'études)	TOTAL.	
Anvers	École de Herenthals.	»	1	5	6	4	7	8	19	(a) Pour mémoire. — L'arrêté qui désigne l'école de Bruxelles pour la formation d'aspirantes-institutrices est du 30 octobre 1851 et n'a pu être mis à exécution qu'en 1852. (b) En ce qui concerne l'école de Mons, elle n'a été désignée que le 23 octobre 1851.
Brabant	Id. de Bruxelles (a)	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Id. de Louvain	»	1	10	11	»	3	9	12	
	Id. de Nivelles	»	»	6	6	»	»	12	12	
Flandre occidentale.	Id. de Thielt	»	»	13	13	»	11	8	19	
Flandre orientale	Id. de Gand	»	»	7	7	»	4	13	17	
Hainaut	Id. de Mons (b)	»	»	»	»	»	»	»	»	
Liége	Id. de Liége	»	5	2	7	1	1	10	12	
	Id. de Visé	»	1	3	4	»	3	»	3	
Limbourg	Id. de Tongres	»	»	4	4	»	3	3	[illegible]	
Luxembourg	Id. de Bastogne	»	»	4	4	»	3	4	7	
Namur	Id. de Champion	»	2	5	7	1	7	4	12	
TOTAUX	....	»	10	39	69	6	42	71	119	

[1] C'est en 1849 qu'on a commencé à faire application de l'arrêté portant organisation de l'enseignement normal des élèves-institutrices.

94. Enseignement. — Programme.

L'enseignement normal est donné d'une manière satisfaisante et, dans la plupart des établissements, il tend à s'améliorer : les directrices montrent de l'empressement à réaliser les réformes dont il est encore susceptible et qui leur sont indiquées par des inspecteurs.

Le Gouvernement a formulé un programme uniforme pour toutes les provinces. Ce programme est reproduit parmi les pièces justificatives. On l'a fait suivre d'un tableau indiquant le temps consacré à chaque branche, pendant les trois années dont se compose le cours d'études.

95. Examen de sortie des élèves-institutrices.

Une disposition ministérielle du 29 octobre 1851 a réglementé l'examen *de sortie* que les élèves doivent subir pour l'obtention du diplôme d'aspirante-institutrice. Cet examen a lieu oralement et par écrit devant un jury composé conformément à l'art. 6 de l'arrêté du 2 novembre 1848.

Les membres du jury peuvent, s'ils le jugent convenable, se faire assister par les membres du corps enseignant de l'école.

Indépendamment des résultats de l'examen de sortie, le jury apprécie le travail des élèves pendant la première et la deuxième année d'études.

Il est attribué un certain nombre de points à l'ensemble des résultats qu'ont offerts les examens de passage auxquels les élèves ont été soumises à la fin de chacune de ces années. Ces points, dont le nombre *maximum* est de 150 pour la première année, et de 250 pour la deuxième, sont répartis entre les diverses branches dont se compose le programme de l'enseignement, du 6 juillet 1850.

Le *minimum* des points qu'une élève doit réunir pour avoir droit à un diplôme de troisième degré, est de 650.

Ce chiffre se compose de la somme des points que l'élève a obtenus dans les deux examens de passage et dans l'examen de sortie.

Entre le *minimum* de 650 points et le *maximum* de 1,000 points qui constituent la preuve d'un travail parfait pendant les trois années, il est établi trois degrés de capacité auxquels correspondent les trois degrés admis pour les diplômes.

Le chiffre de 650 à 750 points donne droit à un diplôme de troisième degré, portant que l'élève a suivi les cours *avec fruit*.

Le chiffre de 750 à 875 points donne droit à un diplôme de deuxième degré, portant que l'élève a suivi les cours *avec grand fruit*.

Le chiffre de 875 à 1,000 points donne droit à un diplôme de premier degré, portant que l'élève a suivi les cours *avec le plus grand fruit*.

Les décisions du jury sont prises à la majorité absolue des voix. Il en est dressé procès-verbal en double expédition, dont une pour le gouverneur et une pour le Ministre de l'Intérieur.

Les diplômes sont signés par les membres du jury et revêtus du visa du Ministre de l'Intérieur.

96. Aspirantes-institutrices formées aux écoles normales de filles. — Leur position actuelle.

A la fin de 1851, des examens de sortie ont eu lieu aux écoles normales de Herenthals, de Liége et de Champion, pour les élèves qui avaient suivi les cours de la deuxième et de la première divisions (2e et 3e années d'études).

Ces examens ont donné les résultats suivants :

ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE récipiendaires.	DIPLOMES D'ASPIRANTE-INSTITUTRICE QUI ONT ÉTÉ DÉLIVRÉS.			
		DIPLOMES du 1er degré.	DIPLOMES du 2e degré.	DIPLOMES du 3e degré.	TOTAL.
École de Herenthals	4	2	2	»	4
Id. de Liége	1	»	»	1	1
Id. de Champion.	1	»	1	»	1
TOTAUX.	6	2	3	1	6

On voit, par ce relevé, que les récipiendaires, au nombre de six, ont toutes fait preuve d'une capacité suffisante pour avoir droit à un diplôme. Elles ont trouvé à se placer immédiatement, savoir : quatre comme institutrices et deux comme secondantes dans des écoles primaires soumises au régime de la loi de 1842.

97. Tarif des indemnités des membres des jurys d'examen.

Le taux des indemnités de frais de route et de séjour dues aux membres des jurys institués en vertu du règlement du 2 novembre 1848, concernant l'enseignement normal des élèves-institutrices, a été fixé par arrêté royal du 29 novembre 1851 (*voir* aux pièces justificatives).

D'après cet arrêté, les membres des jurys jouissent des mêmes indemnités que les inspecteurs provinciaux.

Il leur est alloué 2 francs par lieue parcourue, et 8 francs par jour de séjour.

L'indemnité de frais de route est réduite de moitié pour les voyages qui se font par chemin de fer.

Lorsque l'indemnité de route pour un seul jour excède 12 francs, il n'est pas payé d'indemnité de séjour pour cette même journée.

§ 2. CONFÉRENCES D'INSTITUTRICES.

98. Organisation provisoire des conférences d'institutrices.

On reconnait généralement que les conférences d'institutrices, considérées comme moyen de perfectionnement moral et intellectuel, peuvent produire de bons résultats.

Le Gouvernement a admis l'institution en principe; mais avant d'arrêter un règlement définitif, il a pensé qu'il convenait de faire une organisation *à titre d'essai,* dans les différentes provinces.

Par circulaire du 26 février 1851 il a invité les gouverneurs à procéder à cette organisation *provisoire*, de concert avec la députation permanente et l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire.

En 1851, des conférences d'institutrices ont été instituées, à titre d'essai, dans les provinces de Hainaut et de Namur. On les a ajournées dans les autres provinces. L'ajournement est motivé, entre autres, sur les inconvénients relatifs au déplacement des institutrices et sur le petit nombre de celles qui auraient été dans le cas de se rendre aux réunions.

99. Compte rendu des conférences d'institutrices, organisées, à titre d'essai, dans les provinces de Hainaut et de Namur.

Province de Hainaut. — Une conférence, à titre d'essai, a eu lieu dans chacun des trois arrondissements judiciaires de la province, en conformité de l'ordonnance de la députation du 19 avril 1851, et par les soins de l'inspecteur provincial assisté de l'inspecteur diocésain.

La première réunion s'est tenue le 28 avril 1851, dans le local de l'école des filles pauvres dirigées par les sœurs hospitalières, au Rœulx; elle a duré sept heures : vingt institutrices étaient présentes, y compris trois religieuses de l'établissement.

L'inspecteur provincial fit d'abord comprendre le but principal des conférences, qui est de familiariser les institutrices, non-seulement avec la théorie, mais surtout avec la pratique des meilleures méthodes d'enseignement; de leur montrer toute l'importance, toute l'étendue de leur mission, et de passer en revue les connaissances qu'elles doivent posséder pour former l'éducation des enfants, selon le vœu des parents, les intentions du Gouvernement et les prescriptions de la loi.

L'inspecteur diocésain énuméra ensuite les qualités d'une bonne institutrice; après avoir dit quelle doit être la conduite de la maîtresse à l'école et hors de l'école, il conclut qu'il faut que la femme chargée d'instruire les jeunes filles soit le modèle des personnes de son sexe. Il termina sa première allocution en insistant sur la nécessité de former l'éducation de l'enfance, en la considérant sous toutes ses faces, c'est-à-dire en ce qui concerne le corps, l'esprit, le cœur, le caractère et les habitudes.

Puis on passa aux exercices pratiques de l'enseignement élémentaire.

L'inspecteur provincial dirigea lui-même une leçon de lecture donnée aux élèves réunies en classe. Il s'attacha spécialement à faire comprendre aux institutrices en quoi consiste la lecture expressive; quels sont les principes, les règles dont elle exige l'application, et combien ce genre de lecture se prête à la culture de l'intelligence de l'enfant. Il fit aussi ressortir, à l'aide d'un récit historique que les enfants venaient de lire, tous les moyens d'instruction et d'éducation qu'offre une semblable leçon, lorsqu'elle est accompagnée des explications et des développements oraux qu'exigent les expressions et les faits.

Il saisit alors l'occasion de convaincre les maîtresses qu'il leur est indispensable de bien préparer leurs leçons pour en faire ressortir des notions utiles.

Il donna une leçon d'arithmétique roulant sur les fractions ordinaires et sur les fractions décimales, qu'il fit suivre de l'exposition du système légal des poids et

mesures, en indiquant la manière d'enseigner cette partie du programme des écoles primaires.

Cette leçon lui suggéra quelques réflexions sur la nécessité d'inspirer aux enfants des idées d'ordre et d'économie, et le goût du travail; de leur faire contracter des habitudes de moralité, par l'enseignement de l'arithmétique, au moyen de problèmes judicieusement appropriés aux divers besoins de la vie.

L'inspecteur diocésain traça aux institutrices, dans un exercice pratique, la marche régulière qu'elles doivent suivre pour l'enseignement des prières, du catéchisme et de l'histoire sainte. Après avoir dit un mot des punitions et des récompenses, il s'occupa du caractère des enfants, ainsi que des moyens de le connaître et de le former. Il dit aussi comment une maîtresse habile et zélée parvient à corriger les principaux défauts de ses élèves.

Après cela, l'inspecteur provincial appela l'attention des institutrices sur les soins qu'elles sont obligées d'apporter dans l'enseignement de l'écriture, qui doit s'étendre à la généralité des élèves de toute école. Il leur indiqua les procédés reconnus les plus efficaces pour rendre fructueuses les leçons de calligraphie.

Il finit par une leçon pratique de langue française, précédée de quelques considérations sur la méthode suivie par le Père Girard, dans l'enseignement régulier de la langue maternelle, méthode qu'il conseilla aux directrices d'écoles de bien étudier, afin de se mettre à même de faire produire à cette branche si essentielle de leur programme, tout le fruit qu'elle peut porter.

L'inspecteur provincial et l'inspecteur diocésain abordèrent ainsi successivement, chacun en ce qui le concerne, les différentes matières mentionnées à l'art. 6 de la loi du 23 septembre 1842.

La conférence de Wez eût lieu le 2 et le 3 mai, au local de l'établissement tenu par les dames de Saint-Charles. Dix-neuf institutrices, y compris quatre religieuses de la maison, étaient présentes.

Celle de Thuin eut lieu le 26 juin, dans une des classes de l'externat des Sœurs de Notre-Dame. Elle fut suivie par cinq religieuses du couvent et dix-neuf autres institutrices.

Ces essais ont parfaitement réussi. Les maîtresses qui ont pris part aux travaux théoriques et pratiques des trois réunions en ont reconnu unanimement, nous ne dirons pas seulement l'utilité, mais la nécessité pour leur perfectionnement moral et intellectuel, pour l'application, dans leurs leçons, des vrais principes de la pédagogie et pour la mise en pratique des meilleures méthodes d'enseignement. Aussi considèrent-elles les conférences comme un des plus grands bienfaits que l'autorité puisse leur accorder.

La députation permanente a décidé que de nouvelles conférences auraient lieu en 1852.

Province de Namur. — Une conférence, qui a duré cinq jours, a eu lieu, en 1851, dans le pensionnat des Sœurs de la Providence, à Champion.

Vingt-trois institutrices laïques étaient présentes. Les leçons ont été données avec le concours de la Directrice des cours normaux annexés à l'établissement, de

la Supérieure des religieuses novices de la Providence, et de la maîtresse des ouvrages manuels.

Il y a eu tous les jours trois séances de 3 ½ heures chacune.

L'inspecteur provincial et l'inspecteur diocésain se sont chargés de la direction des exercices, chacun en ce qui le concerne. Le programme des matières qui ont été traitées (à part la morale et la religion) se trouve reproduit parmi les pièces justificatives.

Dans un rapport du 10 juin 1852, l'inspecteur provincial, rendant compte de la conférence de Champion, s'exprime en ces termes :

« Le temps a été laborieusement et utilement employé par ceux qui ont pris » part à cette conférence. On a parcouru rapidement toutes les branches de l'en- » seignement primaire, afin de mettre les institutrices au courant des divers pro- » cédés que l'on a reconnus comme les plus avantageux, les plus faciles et les » plus fructueux dans les réunions des instituteurs qui ont eu lieu jusqu'ici.

» Quoique l'on ait été forcé de ne consacrer que peu d'instants à chaque branche, » ces notions rapides ont déjà produit un grand bien, que l'on n'eût pas obtenu » par de simples inspections; et la plupart des écoles de filles que j'ai vues depuis » lors (septembre 1851) ont acquis un aspect entièrement neuf; je peux citer » notamment les écoles de filles de Beauraing, de Dhuy, d'Eghezée et de Gel- » bressée; MM. les inspecteurs cantonaux se plaisent aussi à signaler l'amélioration » que l'on voit dans d'autres écoles.

» Je considère comme indispensable de continuer, cette année (1852), les con- » férences d'essai, et de reprendre plus longuement quelques-unes des matières » que l'on n'a fait que parcourir, et qui ont besoin de plus grands développements » afin d'être mieux étudiées et comprises. »

Les réunions d'institutrices ont été continuées en 1852 et en 1853.

CHAPITRE III.

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION.

SECTION PREMIÈRE.

ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

100. Dispositions réglementaires.

Un arrêté royal du 8 mars 1849 (*voir* aux pièces justificatives) a rapporté celui du 10 avril 1843, en ce qui concerne le mode de nomination des commissions administratives des écoles primaires supérieures, et il a décidé que ces commissions seraient reconstituées sur de nouvelles bases. Mais cet arrêté n'a pas été suivi d'exécution, les écoles primaires supérieures ayant passé sous le régime de la loi du 1er juin 1850, et ayant dû être complétement réorganisées, par suite de leur transformation en établissements moyens du degré inférieur.

101. Nombre d'écoles.

Pendant la période triennale, une école primaire supérieure a été créée à Maeseyck, ce qui porte à 23 le nombre des établissements de l'espèce.

L'organisation de l'école primaire supérieure de Maeseyck date du 17 décembre 1849.

Cette organisation n'a pu se faire plus tôt, à cause de l'impossibilité où se trouvait l'administration communale de fournir des locaux convenables et de contribuer aux dépenses dans la proportion voulue par la loi.

Indépendamment des écoles primaires supérieures, il existe douze écoles industrielles et commerciales qui ont été fondées par autant de communes, avec le concours du Gouvernement. On sait que ces établissements, de même que les

écoles primaires supérieures, s'adressent à la classe intermédiaire de la société, particulièrement aux jeunes gens qui ne se destinent point aux professions dites libérales. Elles servent aussi, mais subsidiairement, à préparer les élèves pour l'étude des humanités et des sciences [1].

102. Nombre d'élèves.

La population de chacune des écoles primaires supérieures a été ainsi qu'il suit pendant la période triennale :

DÉSIGNATION DES ÉCOLES.		POPULATION au 31 DÉCEMBRE 1849.	POPULATION au 31 DÉCEMBRE 1850.	POPULATION, soit au 31 décembre 1851, soit à l'époque de la transformation de l'établissement en école moyenne.	*Observations.*
École d'Anvers		252	328	356	
Id. de Malines		137	187	242	
Id. de Turnhout		108	115	130	
Id. de Bruxelles.	Section des garçons	438	448	458	
	Section des filles	65	108	148	
Id. de Jodoigne		118	144	147	
Id. de Louvain		156	180	202	
Id. de Bruges		212	226	193	
Id. de Courtrai		109	98	91	
Id. de Furnes		111	114	133	
Id. d'Alost		134	147	140	
Id. de Gand		103	114	108	
Id. de Renaix		105	115	108	
Id. de Mons		98	96	98	
Id. de Thuin		79	80	74	
Id. de Tournai		38	34	30	
Id. de Limbourg		103	108	105	
Id. de Dinant		169	143	144	
Id. de Namur		96	106	97	
Id. de Marche		48	46	57	
Id. de Neufchâteau		65	62	52	
Id. de Virton		115	106	92	
Id. de Maeseyck		»	99	125	L'école de Maeseyck a été ouverte le 15 juin 1850.
Id. de Saint-Trond		88	80	74	

[1] On s'occupera spécialement des écoles commerciales et industrielles dans le prochain rapport sur l'enseignement moyen.

La moyenne générale de la population des écoles était de 2,815 élèves pendant la période de 1846 à 1848. Cette moyenne s'est élevée à 3,032 élèves pendant le période de 1849 à 1851.

Voici la moyenne comparative des deux périodes pour chacun des établissements.

		1846 à 1848. élèves.	1849 à 1851. élèves.
École primaire supérieure	d'Anvers	150	193
Id.	de Malines	136	189
Id.	de Turnhout	88	118
Id.	de Bruxelles, section des garçons	431	455
Id.	id. section des filles	102	107
Id.	de Jodoigne	158	136
Id.	de Louvain	150	179
Id.	de Bruges	219	210
Id.	de Courtrai	124	99
Id.	de Furnes	94	119
Id.	d'Alost	109	147
Id.	de Gand	165	109
Id.	de Renaix	120	109
Id.	de Mons	87	97
Id.	de Thuin	98	78
Id.	de Tournai	35	34
Id.	de Limbourg	93	106
Id.	de Saint-Trond	63	81
Id.	de Maeseyck	»	112
Id.	de Dinant	135	132
Id.	de Namur	54	100
Id.	de Marche	46	50
Id.	de Neufchâteau	54	60
Id.	de Virton	81	104

103. État de l'enseignement. — Progrès des élèves.

L'enseignement s'est maintenu dans un état prospère; il a continué d'avoir pour objet les diverses branches mentionnées aux art. 6 et 34 de la loi.

L'art. 11 de l'arrêté royal du 10 avril 1843 dispose que le Ministre pourra, si les besoins des localités le réclament, autoriser l'enseignement de quelques autres branches spéciales.

En conformité de cette disposition, l'on a ajouté la tenue des livres et des notions du droit commercial au programme de la plupart des écoles, un cours de dessin ombré au programme de l'école de Bruxelles, et un cours d'économie forestière au programme de l'école de Neufchâteau.

On a pareillement organisé, aux écoles d'Anvers et de Bruxelles, des cours d'anglais et d'allemand, ainsi qu'un cours de cette dernière langue aux écoles de Turnhout, Louvain, Thuin, Limbourg, Virton et Neufchâteau.

La presque totalité des branches a été enseignée avec succès, et les élèves ont fait des progrès notables. Ils recueillent les fruits des perfectionnements que leurs maîtres sont parvenus à introduire dans les méthodes d'enseignement.

Les concours ont été un moyen efficace pour fortifier les études et ils ont permis de constater le progrès dont nous venons de parler.

104. Concours.

Des concours entre les écoles primaires supérieures et les écoles industrielles et commerciales ont été organisés pour la première fois en 1849. Ils ont été renouvelés successivement en 1850 et en 1851.

Les résultats qu'ils ont produits sont très-satisfaisants, ainsi qu'on peut le voir par les comptes-rendus que nous publions ci-après :

Concours de 1849.

En exécution de l'art. 3 de l'arrêté royal du 2 novembre 1848, un concours a eu lieu entre les élèves de la division la plus avancée des écoles primaires supérieures du Gouvernement, ainsi que des établissements portant la dénomination d'*école industrielle, commerciale et agricole*, fondés par les communes avec l'appui du Gouvernement.

Un règlement, arrêté par le Ministre de l'Intérieur le 19 février 1849, a organisé le concours par province. La province de Limbourg qui ne possédait qu'une seule école primaire supérieure a été réunie à celle d'Anvers.

Dans la première quinzaine du mois d'août 1849, il y a eu, dans chaque école, un examen pour la désignation des élèves qui seraient admis à concourir.

Cette opération préparatoire a été confiée à des jurys composés de l'inspecteur cantonal du ressort, d'un membre du corps enseignant de l'école, choisi par la commission administrative, et du directeur d'une des écoles concurrentes, désigné par la députation permanente du conseil provincial.

Les jurys, après s'être fait représenter les registres contenant les notes sur le travail et la conduite des élèves pendant l'année, ont interrogé les élèves sur les matières formant le programme du concours, et à la suite de cet examen ils les ont classés par ordre de mérite ; les premiers de liste, à concurrence d'un élève sur dix, ont été admis au concours en vertu de l'arrêté du 19 février.

Les divisions les plus avancées des établissements de la province de Luxembourg ne se composant que d'un nombre peu considérable d'élèves, les jurys préparatoires ont été autorisés à désigner le double du nombre fixé, c'est-à-dire deux élèves sur dix. L'école primaire supérieure de Neufchâteau, n'ayant pas eu d'élèves cette année dans sa première division, n'a pu prendre part au concours.

Le concours a eu lieu par écrit et oralement au chef-lieu de chaque province, au jour fixé par la députation permanente du conseil provincial. Les matières sur lesquelles on a interrogé les élèves sont :

1° La religion, la morale et l'histoire sainte ;

2° La langue maternelle ;

3° L'arithmétique et l'exposition raisonnée du système légal des poids et mesures;

4° Le dessin linéaire, l'arpentage et les autres applications de la géométrie pratique;

5° Des notions des sciences naturelles applicables aux usages de la vie;

6° Les éléments de la géographie et de l'histoire, principalement de la géographie et de l'histoire de la Belgique;

7° La lecture expressive;

8° La calligraphie;

9° Des notions de musique.

L'ensemble d'un travail parfait a été représenté par un maximum de 200 points, répartis ainsi qu'il suit entre les diverses matières :

Religion, morale et histoire sainte	30	points.
Langue maternelle	30	»
Arithmétique et système légal des poids et mesures	25	»
Histoire et géographie	25	»
Dessin linéaire	20	»
Notions des sciences naturelles	20	»
Lecture expressive	20	»
Calligraphie	20	»
Musique	10	»
Total.	200	points.

L'art. 8 de l'arrêté ministériel du 19 février 1849 décide :

« Qu'un prix extraordinaire sera décerné à l'élève qui aura obtenu au moins 160 points; un prix ordinaire à chacun des deux élèves qui auront obtenu le plus de points entre 160 et 120, et un accessit à chacun des trois élèves qui auront obtenu au moins 90 points. »

En conséquence de cette disposition, il ne pouvait être décerné, par province, qu'un prix extraordinaire, deux prix ordinaires et trois accessit.

Anvers et Limbourg. — Pour les provinces réunies d'Anvers et de Limbourg, le concours a eu lieu, à Anvers, le 16 août.

Le jury se composait de :

MM. Smolderen, membre de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, président;
L'inspecteur provincial de l'enseignement primaire, à Anvers, membre;
L'inspecteur diocésain pour la province d'Anvers, membre;
Bastien, directeur de l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Anvers, membre;
Kops, directeur de l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Malines, membre;

MM. Timmermans, directeur de l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Saint-Trond, membre;
Sanders, directeur de l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Turnhout, membre.

Neuf élèves avaient été désignés par les jurys préparatoires pour prendre part au concours : trois élèves de l'école d'Anvers; trois de l'école de Malines; deux de l'école de Saint-Trond et un de l'école de Turnhout.

Le prix extraordinaire a été décerné à l'élève Louis Stevens, de l'école primaire supérieure de Turnhout, lequel a obtenu 169 $^1/_4$ points.

Les deux prix ordinaires ont été décernés aux élèves Joseph Deschan et Jean-Baptiste Meulepas, de l'école primaire supérieure d'Anvers, lesquels ont obtenu respectivement 154 $^3/_4$ et 154 $^1/_2$ points.

Le premier accessit a été décerné à l'élève Henri Thomas, de l'école primaire supérieure d'Anvers, lequel a obtenu 145 points;

Le deuxième, à l'élève Arthur Peeters, de l'école primaire supérieure de Saint-Trond, lequel a obtenu 144 $^1/_2$ points;

Le troisième, à l'élève Constantin Hagaerts, de l'école primaire supérieure de Malines, lequel a obtenu 143 $^1/_2$ points.

Une mention honorable a été accordée aux élèves Florimond Kops, François Broers, de l'école primaire supérieure de Malines, et Théophile Moreau, de l'école primaire supérieure de Saint-Trond, qui ont obtenu respectivement 121 $^3/_4$, 114 et 105 $^1/_4$ points.

Brabant. — Pour la province de Brabant, le concours a eu lieu, à Bruxelles, le 17 août.

Le jury se composait de :

MM. Herry, membre de la députation permanente du conseil provincial, président;
L'inspecteur provincial de l'enseignement primaire, membre;
L'inspecteur diocésain pour la province de Brabant, membre;
Pietersz, directeur de l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Bruxelles, membre;
Thaon, directeur de l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Jodoigne, membre;
Arens, directeur de l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Louvain, membre.

Dix élèves avaient été désignés par les jurys préparatoires pour prendre part au concours : sept élèves de l'école de Bruxelles, deux de l'école de Jodoigne et un de l'école de Louvain.

Le prix extraordinaire a été décerné à l'élève Nicolas Mertens, de l'école primaire supérieure de Bruxelles, lequel a obtenu 165 points.

Les deux prix ordinaires ont été décernés *ex æquo* aux élèves Zéphirin Grégoire, de l'école primaire supérieure de Jodoigne, et Paul Putzeys, de l'école primaire supérieure de Bruxelles, lesquels ont obtenu chacun 161 points.

Le premier accessit a été décerné à l'élève Eugène Gérard, de l'école primaire supérieure de Jodoigne, lequel a obtenu 160 points;

Le deuxième, à l'élève Philémon Bailly, de l'école primaire supérieure de Bruxelles, lequel a obtenu 155 points ;

Le troisième, à l'élève Louis Genis, de l'école primaire supérieure de Bruxelles, lequel a obtenu 143 points.

Une mention honorable a été accordée aux élèves Auguste Vandegehuchte, Joseph Pepermans, de l'école de Bruxelles, Félix Ackermans, de l'école de Louvain, et Charles Bartholeyns, de l'école de Bruxelles.

FLANDRE OCCIDENTALE. — Le concours a eu lieu à Bruges, le 11 août.

Le jury se composait de :

MM. Vrambout, membre de la députation permanente, président ;
L'inspecteur provincial de l'enseignement primaire, membre ;
L'inspecteur diocésain de l'enseignement primaire, membre ;
Brans, directeur de l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Bruges, membre ;
Clément, directeur de l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Courtrai, membre ;
Morel, directeur de l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Furnes, membre.

Six élèves avaient été désignés par les jurys préparatoires pour prendre part au concours : deux élèves de l'école de Bruges, deux de l'école de Courtrai et deux de l'école de Furnes.

Le prix extraordinaire n'a pas été décerné.

Les deux prix ordinaires ont été décernés aux élèves Joseph de Tilly, de l'école primaire supérieure de Bruges, et Jules Coucke, de l'école primaire supérieure de Courtrai, qui ont obtenu 158 $^3/_4$ et 158 $^1/_2$ points respectivement.

Le premier accessit a été décerné à l'élève Louis Couvreur, de l'école primaire supérieure de Furnes, lequel a obtenu 140 $^1/_4$ points.

Le deuxième à l'élève Den Duyts, de l'école primaire supérieure de Bruges, lequel a obtenu 139 $^3/_4$ points.

Le troisième a été décerné aux élèves Alphonse Romain Legae, de l'école primaire supérieure de Courtrai, et Auguste Maerten, de l'école primaire supérieure de Furnes, lesquels ont obtenu chacun 135 $^3/_4$ points.

FLANDRE ORIENTALE. — Dans la Flandre orientale, le concours a eu lieu à Gand, le 29 août.

Le jury se composait de :

MM. Verkest, membre de la députation permanente du conseil provincial, président ;
L'inspecteur provincial de l'enseignement primaire, membre ;
L'inspecteur diocésain de l'enseignement primaire, membre;
Van Nerum, directeur de l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Alost, membre ;
Willequet, directeur de l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Gand, membre ;
Van Blaeren, directeur de l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Renaix, membre.

Huit élèves avaient été désignés par les jurys préparatoires pour prendre part au concours : trois de l'école d'Alost, trois de l'école de Gand, et deux de l'école de Renaix.

Le prix extraordinaire a été décerné à l'élève Joseph Roels, de l'école primaire supérieure d'Alost, lequel a obtenu 166 points.

Les deux prix ordinaires ont été décernés aux élèves Edmond Berteloit, de l'école primaire supérieure d'Alost, et Alfred de Buck, de l'école primaire supérieure de Gand, lesquels ont obtenu chacun 163 points.

Le premier accessit a été décerné à l'élève Adolphe Dutry, de l'école primaire supérieure de Gand, lequel a obtenu 153 points.

Le deuxième, à l'élève Oscar Van de Putte, de l'école primaire supérieure de Renaix, lequel a obtenu 152 $^1/_4$ points.

Le troisième, à l'élève Hippolyte Buys, de l'école primaire supérieure d'Alost, lequel a obtenu 148 $^1/_2$ points.

Une mention honorable a été accordée aux élèves Alphonse Fontaine, de l'école primaire supérieure de Renaix, et Amand de Buck, de l'école primaire supérieure de Gand.

HAINAUT. — Dans la province de Hainaut, le concours a eu lieu à Mons, le 11 septembre.

Le jury se composait de :

MM. Defacqz, membre de la députation permanente du conseil provincial, président ;
L'inspecteur provincial de l'enseignement primaire, membre ;
L'inspecteur diocésain de l'enseignement primaire, membre;
Laduron, directeur de l'école industrielle et commerciale de Beaumont, membre ;
Lenoir, directeur de l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Mons, membre ;
Dujardin, directeur de l'école industrielle et commerciale de Péruwelz, membre;
Staumont, directeur de l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Thuin, membre;
Du Hamel, directeur de l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Tournai, membre.

Dix élèves avaient été désignés par les jurys préparatoires pour prendre part au concours : deux de l'école commerciale et industrielle de Beaumont, deux de l'école primaire supérieure de Mons, deux de l'école commerciale et industrielle de Péruwelz, trois de l'école primaire supérieure de Thuin, et un de l'école primaire supérieure de Tournai.

Le prix extraordinaire a été décerné à l'élève Émile Ryez, de l'école primaire supérieure de Thuin, bien qu'il ait eu deux points de moins que le *minimum* exigé pour l'obtention d'un prix extraordinaire.

L'administration supérieure, en décernant ce prix au jeune Ryez, a eu égard au nombre considérable et à l'importance des questions posées sur chaque matière de l'examen par le jury de la province de Hainaut.

Les deux prix ordinaires ont été décernés aux élèves Jules Clavel, de l'école commerciale et industrielle de Beaumont, et Gustave Dereume, de l'école primaire supérieure de Mons, lesquels ont respectivement obtenu 154 $^1/_4$ et 153 $^1/_2$ points.

Les deux premiers accessit ont été décernés aux élèves Augustin Marlier, de l'école commerciale et industrielle de Péruwelz, et Joseph Linskens, de l'école primaire supérieure de Mons, lesquels ont obtenu chacun 150 points.

Le troisième accessit a été décerné à l'élève Léopold Buisseret, de l'école primaire supérieure de Thuin, lequel a obtenu 144 $^3/_4$ points.

Une mention honorable a été accordée aux élèves Etienne Willems, de l'école commerciale et industrielle de Péruwelz, Édouard Bourcet, de l'école primaire supérieure de Tournai, Léon Bourlard, de l'école commerciale et industrielle de Beaumont, et Edmont Houze, de l'école primaire supérieure de Thuin.

LIÉGE. — Dans la province de Liége, le concours a eu lieu à Liége, le 20 août.

Le jury se composait de :

MM. Müller, membre de la députation permanente du conseil provincial, président.
L'inspecteur provincial de l'enseignement primaire, membre.
L'inspecteur diocésain de l'enseignement primaire, membre.
Trillet, directeur de l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Limbourg, membre.

Un élève de l'école industrielle et commerciale de Stavelot avait été désigné par le jury préparatoire pour prendre part au concours : cet élève ne s'est pas présenté.

Un seul élève, Joseph Pierre Gillez, de l'école primaire supérieure de Limbourg, a pris part au concours. Il a obtenu un prix ordinaire. Le jury avait accordé à son travail 155 points.

LUXEMBOURG. — Dans la province de Luxembourg, le concours a eu lieu à Arlon, le 21 août.

Le jury était composé de :

MM. Geoffroy, membre de la députation permanente du conseil provincial, président.
L'inspecteur provincial de l'enseignement primaire, membre.
Thill, inspecteur cantonal ecclésiastique d'Arlon, en remplacement de l'inspecteur diocésain empêché, membre.
Fivet, directeur de l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Marche, membre.
De Condé, directeur de l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Virton, membre.

Six élèves avaient été désignés par les jurys préparatoires pour prendre part au concours : deux élèves de l'école de Marche, et quatre de l'école de Virton.

Le prix extraordinaire n'a pas été décerné.

Les deux prix ordinaires ont été décernés aux élèves Louis Henri, de l'école

primaire supérieure de Marche, et Paul Willière, de l'école primaire supérieure de Virton, lesquels ont respectivement obtenu 149 et 146 $^1/_4$ points.

Le premier accessit a été décerné à l'élève Charles Botte, de l'école primaire supérieure de Virton, lequel a obtenu 135 points.

Le deuxième, à l'élève Jules Collin, de l'école de Marche, lequel a obtenu 128 points.

Le troisième à l'élève Édouard Capón, de l'école de Virton, lequel a obtenu 124 $^3/_4$ points.

Une mention honorable a été accordée à l'élève François Leclerc, de l'école de Virton.

Namur.—Dans la province de Namur, le concours a eu lieu à Namur, le 20 août.

Le jury se composait de :

MM. Everarts, membre de la députation permanente du conseil provincial, président.

L'inspecteur provincial de l'enseignement primaire, membre.

L'inspecteur diocésain de l'enseignement primaire, membre.

Willequet, directeur de l'école industrielle et commerciale d'Andenne, membre.

Dwelshauwers, directeur de l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Dinant, membre.

Van Dooren, directeur de l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Namur, membre.

Lacenaire, directeur de l'école primaire et moyenne de Philippeville, membre.

Cinq élèves avaient été désignés par les jurys préparatoires pour prendre part au concours :

Un élève de l'école commerciale et industrielle d'Andenne, un de l'école primaire supérieure de Dinant, un de l'école primaire supérieure de Namur, et deux de l'école moyenne et primaire de Philippeville.

Le prix extraordinaire a été décerné à l'élève Désiré Melot, de l'école primaire supérieure de Namur, lequel a obtenu 161 $^7/_8$ points.

Les deux prix ordinaires ont été décernés aux élèves Victor Lacenaire, de l'école primaire et moyenne de Philippeville, et Eugène Wenckre, de l'école primaire supérieure de Dinant, lesquels ont respectivement obtenu 153 $^1/_{24}$ et 143 $^1/_4$ points.

Le premier accessit a été décerné à l'élève Charles Labarthe, de l'école primaire et moyenne de Philippeville, lequel a obtenu 141 $^3/_8$ points.

Le second, à l'élève Joseph Petit, de l'école industrielle et commerciale d'Andenne, lequel a obtenu 116 $^1/_5$ points.

Les prix consistaient en livres. Ils ont été distribués dans les chefs-lieux de province par les soins des députations permanentes des conseils provinciaux.

Concours de 1850.

Un arrêté royal du 7 mars 1850 a prescrit le renouvellement du concours qui avait eu lieu pour la première fois en 1849, entre les élèves de la division la plus

avancée des écoles primaires supérieures et des écoles commerciales, industrielles ou agricoles, fondées par les communes avec l'appui du Gouvernement.

Le Ministre de l'Intérieur a arrêté, le 11 mars, un règlement organisant le concours par province. La province de Limbourg ne possédait qu'une seule institution qui fût en mesure de prendre part au concours; c'était l'école primaire supérieure du Gouvernement à St-Trond, qui a été admise à concourir avec les écoles primaires supérieures de la province d'Anvers.

L'organisation de l'école primaire supérieure du Gouvernement à Maeseyck étant trop récente, cet établissement n'a pu entrer en lice.

Un examen préalable a eu lieu dans la première quinzaine du mois d'août au local de chaque école pour la désignation des élèves de la classe la plus avancée, à admettre au concours.

Des jurys composés de l'inspecteur cantonal du ressort, d'un membre du corps enseignant de l'école choisi par la commission administrative, et du directeur de l'une des écoles concurrentes désigné par la députation permanente du conseil provincial, ont interrogé les élèves sur les matières formant le programme du concours, après s'être fait représenter les registres contenant les notes sur le travail et la conduite des élèves pendant l'année.

A la suite de cet examen, les élèves ont été classés par ordre de mérite, et les premiers de liste ont été admis conformément à une disposition du règlement du 11 mars, ainsi conçue :

« Il (le jury) choisit les premiers de liste, à concurrence de un sur dix.

» Lorsque la division supérieure d'une école contient moins de dix élèves, on en admet un au concours; dès que le chiffre atteint quinze, on peut en admettre deux. »

Les jurys du concours ont été composés :

1° D'un membre délégué de la députation permanente de la province, président;

2° De l'inspecteur provincial civil et de l'inspecteur diocésain;

3° Des directeurs des différents établissements qui ont pris part au concours.

Le concours s'est fait par écrit et oralement au chef-lieu de chaque province, au jour fixé par la députation permanente du conseil provincial; il a porté sur les matières suivantes :

1° La religion, la morale et l'histoire sainte;

2° La langue maternelle;

3° L'arithmétique et l'exposition raisonnée du système légal des poids et mesures;

4° Le dessin linéaire, l'arpentage et les autres applications de la géométrie pratique;

5° Des notions des sciences naturelles applicables aux usages de la vie;

6° Les éléments de la géographie et de l'histoire, principalement de la géographie et de l'histoire de la Belgique;

7° La lecture expressive;

8° La calligraphie;

9° Des notions de musique.

L'ensemble d'un travail parfait a été représenté par un maximum de

200 points, répartis ainsi qu'il suit entre les diverses matières qui ont fait l'objet du concours :

Religion, morale et histoire sainte	30	points.
Langue maternelle	30	»
Arithmétique	25	»
Histoire et géographie	25	»
Dessin linéaire	20	»
Notions des sciences naturelles	20	»
Lecture expressive	20	»
Calligraphie	20	»
Musique	10	»
Total	200	points.

D'après l'art. 8 du règlement du 11 mars 1850, il pouvait être décerné, par province, un prix extraordinaire, deux prix ordinaires, trois accessit et trois mentions honorables.

Le *prix extraordinaire* devait être décerné à l'élève qui aurait obtenu le plus de points au delà de 160.

Les *prix ordinaires* étaient pour les deux élèves qui auraient obtenu le plus de points, après le prix extraordinaire, le chiffre des points ne descendant pas au-dessous de 130.

Les *accessit* devaient être décernés aux trois élèves qui auraient obtenu le plus de points après les deux prix ordinaires, le chiffre des points ne descendant pas au-dessous de 110.

Les *mentions honorables* étaient pour les quatre élèves qui auraient obtenu le plus de points après les trois accessit, le chiffre des points ne descendant pas au-dessous de 100.

Le concours a eu lieu à Anvers pour les provinces d'Anvers et de Limbourg réunies, le 16 août, sous la présidence de M. Smolderen, membre de la députation permanente.

Huit élèves avaient été désignés par le jury préparatoire pour prendre part au concours : deux élèves de l'école primaire supérieure d'Anvers, deux de l'école primaire supérieure de Malines, un de l'école primaire supérieure de Turnhout et trois de l'école primaire supérieure de Saint-Trond.

Le prix extraordinaire a été décerné à l'élève Constant Hagaerts, de l'école primaire supérieure de Malines, lequel a obtenu 163 points.

Les deux prix ordinaires ont été décernés aux élèves Jean François Vues, de l'école primaire supérieure de Turnhout, et Charles Nelis, de l'école primaire supérieure d'Anvers, lesquels ont obtenu respectivement 161 et 149 $^1/_4$ points.

Les trois accessits ont été décernés aux élèves Alphonse Dumont, Arthur Peters et Victor Charlier, de l'école primaire supérieure de Saint-Trond, lesquels ont obtenu, le premier 130 $^1/_2$ points et les deux derniers 128 $^1/_2$ points chacun.

Une mention honorable a été accordée aux élèves Henri Peters, de l'école primaire supérieure d'Anvers, et Jean Laforce, de l'école primaire supérieure de Malines, qui ont obtenu 127 points chacun.

Le concours a eu lieu à Bruxelles, pour la province de Brabant, le 20 août, sous la présidence de M. Herry, membre de la députation permanente.

Treize élèves avaient été admis au concours : sept de l'école primaire supérieure de Bruxelles, quatre de l'école primaire supérieure de Louvain et deux de l'école primaire supérieure de Jodoigne.

Le prix extraordinaire n'a pas été décerné.

Les deux prix ordinaires ont été décernés aux élèves Zéphirin Grégoire et Eugène Gérard, de l'école primaire supérieure de Jodoigne, lesquels ont respectivement obtenu 152 et 146 points.

Les trois accessit ont été décernés aux élèves Jean-Baptiste Pasteels, Joseph Van Lint, de l'école primaire supérieure de Louvain, et François Binjé, de l'école primaire supérieure de Bruxelles, lesquels ont obtenu respectivement 145, 144 et 135 points.

Une mention honorable a été accordée aux élèves Émile Raucq, de l'école primaire supérieure de Louvain, Joseph Pepermans, François Cantiny, Charles Fontainas, de l'école primaire supérieure de Bruxelles, lesquels ont respectivement obtenu 128, 126, 124 et 120 points.

Le concours a eu lieu à Bruges, pour la Flandre occidentale, le 30 août, sous la présidence de M. Vrambout, membre de la députation permanente.

Sept élèves ont été admis au concours : deux de l'école primaire supérieure de Bruges, trois de l'école primaire supérieure de Courtrai et deux de l'école primaire supérieure de Furnes.

Le prix extraordinaire a été décerné à l'élève Henri Prévost, de l'école primaire supérieure de Furnes, lequel a obtenu 162 points.

Les deux prix ordinaires ont été décernés aux élèves Jules Legae, et Polydore Devoldere, de l'école primaire supérieure de Courtrai, lesquels ont obtenu respectivement 153 $^3/_4$ et 152 $^3/_4$ points.

Les trois accessit ont été décernés aux élèves Édouard de Meester, de l'école primaire supérieure de Furnes, Edmond Van Loo, de l'école primaire supérieure de Bruges, et Joseph Peel, de l'école primaire supérieure de Courtrai, lesquels ont obtenu respectivement 145 $^1/_2$, 133 $^3/_4$ et 124 points.

Une mention honorable a été accordée à l'élève Jules Éloy, de l'école primaire supérieure de Bruges, lequel a obtenu 144 $^1/_4$ points.

Le concours a eu lieu à Gand, pour la Flandre orientale, le 17 août, sous la présidence de M. Verkest, membre de la députation permanente.

Huit élèves ont été admis au concours : quatre de l'école primaire supérieure d'Alost, deux de l'école primaire supérieure de Gand et deux de l'école primaire supérieure de Renaix.

Le prix extraordinaire a été décerné à l'élève Guillaume Hauff, de l'école primaire supérieure de Gand, lequel a obtenu 162 $^1/_2$ points.

Les deux prix ordinaires ont été décernés aux élèves Amand de Buck, de l'école primaire supérieure de Gand, et Oscar Van de Putte, de l'école primaire supérieure de Renaix, lesquels ont respectivement obtenu 157 et 151 $^1/_2$ points.

Les trois accessit ont été décernés aux élèves Charles Cammelbeck, Charles Vander Meersche et Florent Arys, de l'école primaire supérieure d'Alost, lesquels ont respectivement obtenu 129 $^1/_2$, 129 et 116 points.

Une mention honorable a été accordée aux élèves Elie Massez, de l'école primaire supérieure de Renaix et Hippolyte Levionnois, de l'école primaire supérieure d'Alost, lesquels ont obtenu respectivement 106 et 101 $^1/_2$ points.

Le concours a eu lieu à Mons, pour la province de Hainaut, le 11 septembre, sous la présidence de M. Defacqz, membre de la députation permanente.

Quatorze élèves y avaient été admis par le jury préparatoire : un élève de l'école industrielle et commerciale de Leuze ne s'est pas présenté pour cause de maladie, un autre élève de la même école n'a pas fait connaître les motifs de son abstention. Des douze élèves qui ont pris part au concours, deux appartenaient à l'école primaire supérieure de Mons, quatre à l'école primaire supérieure de Thuin, deux à l'école industrielle et commerciale de Beaumont, deux à l'école industrielle et commerciale de Péruwelz, un à l'école primaire supérieure de Tournai et un à l'école industrielle et commerciale de Leuze.

Le prix extraordinaire a été décerné à l'élève Hector Bernard, de l'école primaire supérieure de Thuin, lequel a obtenu 160 $^1/_4$ points.

Les deux prix ordinaires ont été décernés aux élèves Léon Bourlard, de l'école industrielle et commerciale de Beaumont, et Gustave Dereume, de l'école primaire supérieure de Mons, lesquels ont obtenu respectivement 158 $^3/_4$ et 153 points.

Les trois accessit ont été décernés aux élèves Désiré Thomas, de l'école industrielle et commerciale de Beaumont, Étienne Williame, de l'école industrielle et commerciale de Péruwelz, et Henri Rayemackers, de l'école primaire supérieure de Mons, lesquels ont respectivement obtenu 150 $^1/_2$, 146 $^1/_2$ et 138 $^1/_4$ points.

Une mention honorable a été accordée aux élèves Edmond Bernard, de l'école primaire supérieure de Thuin, Jean-Baptiste Delmée, de l'école primaire supérieure de Tournay, Alexandre Stenuick, de l'école primaire supérieure de Thuin, et Henri Gras, de l'école industrielle et commerciale de Péruwelz, lesquels ont respectivement obtenu 132 $^1/_4$, 122, 119 et 115 $^1/_2$ points.

Le concours a eu lieu à Liége, pour la province de Liége, le 19 août, sous la présidence de M. Müller, membre de la députation permanente.

Quatre élèves, dont un n'a pas répondu à l'appel, avaient été admis au concours par le jury préparatoire. Les élèves qui se sont présentés appartenaient : deux à l'école industrielle et commerciale de Stavelot, et un à l'école primaire supérieure de Limbourg.

Le prix extraordinaire n'a pas été décerné.

Un prix ordinaire a été décerné à l'élève Winand Grandprez, de l'école industrielle et commerciale de Stavelot, lequel a obtenu 131 points.

Des accessit ont été décernés aux élèves Jules Talbot, de l'école industrielle et commerciale de Stavelot, et André Goffart, de l'école primaire supérieure de Limbourg, lesquels ont respectivement obtenu 129 et 117 points.

Le concours a eu lieu à Arlon, pour la province de Luxembourg, le 3 septembre, sous la présidence de M. Tinant, membre de la députation permanente.

L'inspecteur ecclésiastique cantonal d'Arlon a remplacé l'inspecteur diocésain dans le jury.

Le directeur de l'école primaire supérieure de Virton était absent.

Quatre élèves avaient été admis à concourir par le jury préparatoire.

Trois ont pris part au concours : deux de l'école primaire supérieure de Marche et un de l'école primaire supérieure de Neufchâteau.

Le prix extraordinaire n'a pas été décerné.

Les deux prix ordinaires ont été décernés aux élèves Victor Mousty, de l'école primaire supérieure de Marche, et Félix Adolphe Bay, de l'école primaire supérieure de Neufchâteau, lesquels ont obtenu respectivement 143 et 142 points.

Un accessit a été décerné à l'élève Joseph Mousty, de l'école primaire supérieure de Marche, lequel a obtenu 117 points.

Le concours a eu lieu à Namur, pour la province de Namur, le 20 août, sous la présidence de M. Everaerts, membre de la députation permanente.

Cinq élèves avaient été admis à concourir par le jury préparatoire. Quatre ont pris part au concours : deux élèves de l'école industrielle et commerciale d'Andenne, un de l'école primaire supérieure de Dinant, et un de l'école primaire supérieure de Namur. Un élève de l'école primaire supérieure de Dinant ne s'est pas présenté.

Le prix extraordinaire a été décerné à l'élève Joseph Petit, de l'école industrielle et commerciale d'Andenne, lequel a obtenu 172 points.

Les deux prix ordinaires ont été décernés aux élèves Auguste Daury, de l'école primaire supérieure de Dinant, et Félix Wolf, de l'école industrielle et commerciale d'Andenne, lesquels ont respectivement obtenu 162 et 150 $^1/_2$ points.

Un accessit a été décerné à l'élève Charles Douxfils, de l'école primaire supérieure de Namur, lequel a obtenu 133 $^1/_2$ points.

Les prix consistaient en livres. Ils ont été distribués par les soins des députations permanentes des conseils provinciaux.

Concours de 1851.

Un arrêté royal du 13 décembre 1850 a prescrit le renouvellement, en 1851, du concours qui avait eu lieu en 1849 et en 1850, entre les élèves de la division la plus avancée des écoles primaires supérieures de l'État, ainsi que des écoles commerciales et industrielles fondées par les communes avec l'appui du Gouvernement.

Un règlement ministériel, arrêté sous la date du 20 décembre 1850, a organisé le concours par province.

Les deux écoles primaires supérieures du Limbourg ont été dispensées de prendre part au concours : l'organisation de l'école de Maeseyck était trop récente pour que cet établissement pût y être appelé ; l'école de Saint-Trond n'avait dans sa première division qu'un seul élève qui fût dans les conditions requises pour concourir.

Un examen préalable a eu lieu dans la première quinzaine du mois d'août, au

local de chaque école, pour la désignation des élèves de la classe la plus avancée à admettre au concours.

Des jurys composés de l'inspecteur cantonal du ressort, d'un membre du corps enseignant de l'école, choisi par la commission administrative et du directeur de l'une des écoles concurrentes désigné par la députation permanente du conseil provincial, ont interrogé les élèves sur les matières formant le programme du concours, après s'être fait représenter les registres contenant les notes sur le travail et la conduite des élèves pendant l'année.

A la suite de cet examen, les élèves ont été classés par ordre de mérite, et les premiers de liste ont été admis au concours, conformément à une disposition du règlement du 20 décembre 1850, ainsi conçu :

« Il (le jury) choisit les premiers de liste, à concurrence de un sur dix.

« Lorsque la division supérieure d'une école contient moins de dix élèves, on en admet un au concours; dès que le chiffre atteint quinze, on peut en admettre deux. »

Les jurys du concours ont été composés :

1° D'un membre délégué de la députation permanente du conseil provincial, président ;

2° De l'inspecteur provincial civil et de l'inspecteur diocésain ;

3° Des directeurs des différents établissements qui ont pris part au concours.

Les présidents des jurys (l'inspecteur général entendu) ont formulé seuls les questions relatives à toutes les matières du concours, sauf en ce qui regarde la religion et la morale. Les questions concernant ces deux dernières branches ont été posées exclusivement par l'inspecteur diocésain, qui seul avait le droit d'apprécier les réponses orales et écrites des élèves concurrents.

D'un autre côté, l'inspecteur diocésain n'a pris aucune part à l'appréciation des réponses faites aux questions qui étaient relatives aux autres matières du concours.

Le concours a eu lieu par écrit et oralement au chef-lieu de chaque province, au jour fixé par la députation permanente du conseil provincial; il a porté sur les matières suivantes :

1° La religion, la morale et l'histoire sainte ;

2° La langue maternelle ;

3° L'arithmétique et l'exposition raisonnée du système légal des poids et mesures ;

4° Le dessin linéaire, l'arpentage et les autres applications de la géométrie pratique ;

5° Des notions des sciences naturelles applicables aux usages de la vie ;

6° Les éléments de la géographie et de l'histoire, principalement de la géographie et de l'histoire de la Belgique ;

7° La lecture expressive ;

8° La calligraphie ;

9° Des notions de musique.

L'ensemble d'un travail parfait a été représenté par un *maximum* de *deux*

cents points, répartis ainsi qu'il suit entre les diverses matières qui ont fait l'objet du concours :

Religion, morale et histoire sainte	30 points.
Langue maternelle	30
Arithmétique et système légal des poids et mesures. . .	25
Histoire et géographie	25
Dessin linéaire	20
Notions des sciences naturelles.	20
Lecture expressive	20
Calligraphie	20
Musique	20
Total. . .	200

L'art. 10 du règlement du 20 décembre 1850, portait :

« Il pourra être décerné, par province, un prix extraordinaire, deux prix ordinaires, trois accessit et quatre mentions honorables.

» Le *prix extraordinaire* sera décerné à l'élève qui aura obtenu le plus de points au delà de 160.

» Les *prix ordinaires* seront décernés aux deux élèves qui auront obtenu le plus de points après le prix extraordinaire, sans que le chiffre des points puisse descendre au-dessous de 130.

» Les accessit seront décernés aux trois élèves qui auront obtenu le plus de points après les deux prix ordinaires, sans que le chiffre des points puisse descendre au-dessous de 110.

» Les *mentions honorables* seront décernées aux quatre élèves qui auront obtenu le plus de points après les trois accessit, sans que le chiffre des points puisse descendre au-dessous de 100. »

Le concours a eu lieu à Anvers, pour la province d'Anvers, le 14 août 1851, sous la présidence de M. Smolderen, membre de la députation permanente.

Six élèves avaient été désignés pour y prendre part : deux élèves de l'école primaire supérieure d'Anvers, un de l'école primaire supérieure de Malines et trois de l'école primaire supérieure de Turnhout.

Le prix extraordinaire a été décerné à l'élève Joseph Wybouw, de l'école primaire supérieure de Turnhout, lequel a obtenu 172 $^1/_2$ points.

Les deux prix ordinaires ont été décernés aux élèves Gustave Messemackers, de l'école primaire supérieure de Turnhout, et Édouard Thys, de l'école primaire supérieure d'Anvers, lesquels ont respectivement obtenu 166 $^1/_2$ et 162 $^1/_2$ points.

Les trois accessit ont été décernés aux élèves Léon de Raet, de l'école primaire supérieure d'Anvers, Édouard Glenisson, de l'école primaire supérieure de Turnhout, et Émile Hupez, de l'école primaire supérieure de Malines, lesquels ont respectivement obtenu 158 $^1/_4$ 153 $^3/_4$ et 147 $^1/_4$ points.

Le concours a eu lieu à Bruxelles, pour la province de Brabant, le 14 août, sous la présidence de M. Herry, membre de la députation permanente.

Douze élèves avaient été désignés par le jury préparatoire : six élèves de l'école primaire supérieure de Bruxelles, trois de l'école primaire supérieure de Louvain et trois de l'école primaire supérieure de Jodoigne.

Le prix extraordinaire a été décerné à l'élève Anatole Lottin, de l'école primaire supérieure de Bruxelles, lequel a obtenu 161 points.

Les prix ordinaires ont été décernés aux élèves Désiré Cornélis, Désiré Bréda, de l'école primaire supérieure de Jodoigne, et Jean Desmeth, de l'école primaire supérieure de Bruxelles, lesquels ont obtenu respectivement 159, 159 et 158 points.

Les accessit ont été décernés aux élèves Victor Van den Eeckhoudt, de l'école primaire supérieure de Bruxelles, Omer Dolimont, de l'école primaire supérieure de Louvain, Léon Hanon, de l'école primaire supérieure de Bruxelles, et Jean Van Orshoven, de l'école primaire supérieure de Louvain, lesquels ont obtenu respectivement 157, 156, 156 et 155 points.

Les quatre mentions honorables ont été décernées aux élèves Jacques Dewit, de l'école primaire supérieure de Louvain ; Edmond Claessens, de l'école primaire supérieure de Bruxelles ; Louis Dandoy, de l'école primaire supérieure de Jodoigne; et Jean-Baptiste Decoene, de l'école primaire supérieure de Bruxelles, lesquels ont obtenu respectivement 147, 143, 141 et 128 points.

Le concours a eu lieu à Bruges, pour la Flandre occidentale, le 22 août, sous la présidence de M. Vrambout, membre de la députation permanente.

Sept élèves avaient été désignés par le jury préparatoire pour prendre part au concours : trois élèves de l'école primaire supérieure de Bruges, deux de l'école primaire supérieure de Courtrai et deux de l'école primaire supérieure de Furnes. L'élève, premier de liste, de l'école primaire supérieure de Furnes, n'a pas pu concourir pour cause d'indisposition.

Le prix extraordinaire a été décerné à l'élève Henri Brel, de l'école primaire supérieure de Courtrai, lequel a obtenu 168 $^1/_6$ points.

Les deux prix ordinaires ont été décernés aux élèves Dominique de Smet et Charles Moulaert, de l'école primaire supérieure de Bruges, lesquels ont respectivement obtenu 161 $^1/_3$ et 157 $^1/_4$ points.

Les trois accessit ont été décernés aux élèves Louis Browne, de l'école primaire supérieure de Courtrai, Henri Loyette, de l'école primaire supérieure de Furnes, et Joseph Bouchez, de l'école primaire supérieure de Bruges, lesquels ont respectivement obtenu 144, 143 $^3/_4$ et 133 $^2/_3$ points.

Le concours a eu lieu à Gand, pour la Flandre orientale, le 16 août, sous la présidence de M. Verkest, membre de la députation permanente.

Douze élèves avaient été désignés par le jury préparatoire, pour prendre part au concours : trois de l'école primaire supérieure de Gand, six de l'école primaire supérieure d'Alost et trois de l'école primaire supérieure de Renaix.

Le prix extraordinaire n'a pas été décerné.

Les deux prix ordinaires ont été décernés aux élèves de l'école primaire supérieure de Gand, Adolphe Vandooren et Bruno de Cuyper, lesquels ont respectivement obtenu 158 $^1/_2$ et 158 points.

Les trois accessit ont été décernés aux élèves Edmond Dujardin, de l'école primaire supérieure de Gand, Pierre Mertens, de l'école primaire supérieure d'Alost, et Léon Lejour, de l'école primaire supérieure de Renaix, lesquels ont respectivement obtenu 155, 152 $^1/_4$ et 141 $^1/_2$ points.

Les quatre mentions honorables ont été décernées aux élèves Remi Menschaert, de l'école primaire supérieure de Renaix, Pierre Colson, Arthur Roels et Théodore Fion, de l'école primaire supérieure d'Alost, lesquels ont respectivement obtenu 139 $^1/_4$, 135 $^1/_2$, 134 $^1/_2$ et 133 points.

Les trois autres élèves concurrents ont respectivement obtenu 132 $^3/_4$, 116 $^1/_8$ et 111 $^1/_2$ points.

Le concours a eu lieu à Mons pour la province de Hainaut, le 26 août, sous la présidence de M. Defacqz, membre de la députation permanente.

Le jury préparatoire avait désigné huit élèves, savoir : deux de l'école industrielle et commerciale de Beaumont, deux de l'école primaire supérieure de Mons, un de l'école industrielle de Saint-Ghislain, deux de l'école primaire supérieure de Thuin et un de l'école primaire supérieure de Tournai. L'un des concurrents appartenant à l'école primaire supérieure de Thuin ne s'est pas présenté au concours pour cause d'indisposition.

Le prix extraordinaire a été décerné à l'élève Louis Brohée, de l'école primaire supérieure de Mons, lequel a obtenu 161 $^1/_2$ points.

Les deux prix ordinaires ont été décernés aux élèves Jean-Baptiste Baillet, de l'école primaire supérieure de Thuin, et Ernest Bayet, de l'école primaire supérieure de Tournai, lesquels ont respectivement obtenu 141 $^1/_4$ et 140 $^1/_2$ points.

Les trois accessit ont été décernés aux élèves Auguste Goulancourt, de l'école commerciale et industrielle de Saint-Ghislain, Tiburce Cariat et Emilien Rousseau, de l'école commerciale et industrielle de Beaumont, lesquels ont respectivement obtenu 126, 133 $^1/_2$ et 129 $^1/_2$ points.

Le concours a eu lieu à Liége, pour la province de Liége, le 18 août, sous la présidence de M. Müller, membre de la députation permanente.

Cinq élèves avaient été désignés par le jury préparatoire pour prendre part au concours : deux de l'école industrielle et commerciale de Stavelot, deux de l'école industrielle et commerciale de Spa et un de l'école primaire supérieure de Dolhain-Limbourg

Il n'a été décerné ni prix extraordinaire, ni prix ordinaire, ni accessit.

Des mentions honorables ont été accordées aux élèves Léopold et Armand Lezaack, de l'école industrielle et commerciale de Spa, et François Dewalque, de l'école industrielle et commerciale de Stavelot, lesquels ont respectivement obtenu 106, 102 $^1/_2$ et 100 $^1/_2$ points.

Le concours a eu lieu à Arlon, pour la province de Luxembourg, le 30 septembre, sous la présidence de M. Tinant, membre de la députation permanente.

Quatre élèves avaient été désignés par le jury préparatoire pour prendre part au concours : deux de l'école primaire supérieure de Marche et deux de l'école primaire supérieure de Virton. L'école primaire supérieure de Neufchâteau et l'école commerciale et industrielle de Saint-Hubert n'avaient pas d'élèves dans la division supérieure.

Il n'a été décerné ni prix extraordinaire ni prix ordinaire.

Un accessit a été décerné à l'élève Jules Delogne, de l'école primaire supérieure de Virton, lequel a obtenu 121 points.

Des mentions honorables ont été accordées aux élèves Cléophas Alexandre, Louis Reys, de l'école primaire supérieure de Marche, et Charles Leclercq, de l'école primaire supérieure de Virton, lesquels ont respectivement obtenu 109 $^1/_2$, 107 et 103 points.

Le concours a eu lieu à Namur, pour la province de Namur, le 19 août, sous la présidence de M. Everaerts, membre de la députation permanente.

Six élèves avaient été désignés par le jury préparatoire pour prendre part au concours : un de l'école primaire supérieure de Namur, deux de l'école primaire et moyenne de Philippeville, deux de l'école industrielle et commerciale d'Andenne et un de l'école primaire supérieure de Dinant.

Le prix extraordinaire a été décerné à l'élève Charles Ramaekers, de l'école primaire supérieure de Namur, lequel a obtenu 160 $^1/_2$ points.

Les deux prix ordinaires ont été décernés aux élèves Henri Lacenaire, de l'école primaire et moyenne de Philippeville, et Félicien Daury, de l'école primaire supérieure de Dinant, lesquels ont respectivement obtenu 157 $^7/_8$ et 154 $^1/_4$ points.

Les trois accessit ont été décernés aux élèves Léonard Wodon, Félix Simon, de l'école industrielle et commerciale d'Andenne, et Florentin Jeanmart, de l'école primaire et moyenne de Philippeville, lesquels ont respectivement obtenu 148, 147 et 143 $^5/_8$ points.

Les prix et les accessit consistaient en livres. Ils ont été distribués par les soins des députations permanentes des conseils provinciaux dans les chefs-lieux des provinces respectives.

103. Récompenses. — Prix de supériorité.

En exécution de l'art. 40 du règlement, des prix de supériorité, consistant en livres, ont été décernés, au nom du Gouvernement, à des élèves appartenant à la 1re division d'un certain nombre d'écoles, qui s'étaient distingués d'une manière exceptionnelle, dans tout le cours de leurs études.

Le nombre des élèves récompensés se répartit comme suit entre les divers établissements :

Année 1849.

École de Malines	2
Id. de Bruxelles	3
Id. de Bruges	1
Id. de Gand	1
Id. d'Alost	2
Id. de Virton	1
	10

Année 1850.

École de Turnhout	1
Id. de Malines	1
Id. de Bruxelles	3
Id. de Gand	2
Id. d'Alost	1
Id. de Renaix	1
Id. de Mons	1
Id. de Thuin	1
Id. de Virton	1
	12

Année 1851.

École de Turnhout	2
Id. de Bruxelles	4
Id. de Louvain	2
Id. de Gand	1
Id. d'Alost	2
Id. de Tournay	2
Id. de Virton	1
	14

106. Dépenses faites pour les écoles primaires supérieures.

Des tableaux placés au nombre des pièces justificatives de la seconde partie indiquent, pour chacune des années de la période, les dépenses de toute nature qu'ont occasionnées les écoles primaires supérieures du Gouvernement.

Ces dépenses ont absorbé une somme de fr. 736,028-56, laquelle se répartit par exercice, ainsi qu'il suit :

Année 1849 . . . . fr.	235,865 06
Année 1850	249,170 87
Année 1851	250,992 63

107. Transformation des écoles primaires supérieures en écoles moyennes par suite de la loi du 1er juin 1850.

En exécution du n° 2 de l'art. 2 de la loi du 1er juin 1850, les écoles primaires supérieures qui avaient été créées en vertu de l'art. 33 de la loi du 23 septembre 1842, ont été transformées en écoles moyennes ([1]). C'est donc la dernière fois qu'il en sera question dans les rapports sur l'état de l'enseignement primaire.

([1]) Les écoles moyennes sont, sous le rapport du personnel et des traitements, divisées en trois catégories et elles ont les dénominations suivantes :

1° Écoles moyennes de la catégorie inférieure.

2° Id. de la catégorie intermédiaire.

3° Id. de la catégorie supérieure.

(*Voir*, à cet égard, l'arrêté royal du 10 juin 1852, portant organisation des écoles moyennes).

Le tableau ci-après indique la date de la transformation de ces établissements et la catégorie à laquelle ils appartiennent dans la nouvelle organisation :

PROVINCES.	ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.	DATE DE LA TRANSFORMATION en écoles moyennes.	CLASSIFICATION.	*Observations.*
Anvers.	École primaire supérieure d'Anvers.......	Arrêté royal du 3 juin 1851.	Catégorie supérieure.	
	Id. de Malines.....	Id. du 3 avril 1854.	Id. intermédiaire.	
	Id. de Turnhout...	Id. du 21 déc. 1851.	Id. intermédiaire.	
Brabant.	Id. de Bruxelles (a).	»	»	(a)
	Id. de Louvain	Id. du 15 févr. 1851.	Id. supérieure.	
	Id. de Jodoigne....	Id. du 17 mai 1851.	Id. intermédiaire.	
Flandre occident.	Id. de Bruges......	Id. du 3 juin 1851.	Id. supérieure.	
	Id. de Courtrai....	Id. du 7 juill. 1851.	»	
	Id. de Furnes	Id. du 7 juill. 1851.	Id. intermédiaire.	
Flandre orientale.	Id. de Gand	Id. du 22 mars 1853.	Id. supérieure.	
	Id. d'Alost.........	Id. du 15 févr. 1851.	Id. supérieure.	
	Id. de Renaix......	Id. du 3 juin 1851.	Id. inférieure.	
Hainaut.	Id. de Mons.......	Id. du 5 août 1851.	Id. intermédiaire.	
	Id. de Tournai (b).	»	»	(b)
	Id. de Thuin......	Id. du 5 août 1851.	Id. supérieure.	
Liége.	Id. de Limbourg...	Id. du 3 juin 1851.	Id. inférieure.	
Limbourg.	Id. de Maeseyck....	Id. du 3 juin 1851.	Id. intermédiaire.	
	Id. de Saint-Trond.	Id. du 3 juin 1851.	Id. intermédiaire.	
Luxembourg.	Id. de Marche.....	Id. du 3 juin 1851.	Id. inférieure.	
	Id. de Neufchâteau.	Id. du 3 juin 1851.	Id. inférieure.	
	Id. de Virton......	Id. du 3 juin 1851.	Id. intermédiaire.	
Namur.	Id. de Dinant......	Id. du 11 oct. 1851.	Id. inférieure.	
	Id. de Namur......	Id. du 31 déc. 1851.	Id. supérieure.	

(a) En 1851, l'école primaire supérieure de Bruxelles (section des garçons) a été reprise par la ville, qui en a formé deux écoles moyennes communales.

La section des demoiselles du même établissement a été reprise par les membres de l'ancienne commission administrative, ainsi qu'on l'a dit au chapitre II.

(b) L'école primaire supérieure de Tournai a été supprimée lors de la mise à exécution de la loi du 1er juin 1850. L'administration communale a jugé qu'il était satisfait aux besoins de l'enseignement moyen par l'athénée royal.

SECTION II.

ÉCOLES PRIMAIRES.

§ 1er. STATISTIQUE.

108. Relevé général des écoles.

Le nombre des écoles publiques et privées, non compris les pensionnats, était, en 1851, de 5,520, ce qui fait une différence, en plus, de 167 écoles sur l'année 1848.

Ce chiffre donne, pour les 2,528 communes du royaume, une moyenne d'environ deux écoles primaires par commune.

L'accroissement a été de 107 pour les écoles communales et de 98 pour les écoles privées non soumises à l'inspection.

Le nombre des écoles adoptées est descendu à 888 et a, par conséquent, diminué de 25, pendant la période triennale. Il s'est également opéré une diminution de 13 sur le nombre des écoles privées (art. 2 de la loi).

Au 31 décembre 1851, on ne comptait plus, pour tout le royaume, que 30 communes qui fussent encore dépourvues de tout moyen d'instruction.

Pour subvenir aux besoins de l'enseignement dans ces localités et pour compléter l'organisation du service, là où elle est reconnue insuffisante, il faudrait créer 364 écoles nouvelles, ce qui, à part les frais de premier établissement, occasionnerait, approximativement, une dépense annuelle de 364,000 francs.

Le nombre des écoles primaires se décompose, par province, ainsi qu'il suit :

PROVINCES.	POPULATION des provinces au 31 décembre 1851.	NOMBRE des écoles primaires.
Anvers	425,748	404
Brabant	746,016	821
Flandre occidentale	635,118	754
Flandre orientale	788,363	820
Hainaut	741,565	975
Liége	475,466	545
Limbourg	189,956	250
Luxembourg	194,509	474
Namur	276,820	497
TOTAUX	4,473,261	5,520

109. Écoles communales.

Le nombre des écoles communales était, au 31 décembre 1851, de 2,733, dont 538 pour les garçons, 177 pour les filles et 2,018 pour les deux sexes.

Les conseils communaux de Balâtre et de Saint-Martin (province de Namur) avaient demandé à se réunir, pour l'entretien, à frais communs, de l'école primaire des garçons établie à Saint-Martin. Afin de faciliter cette réunion, le Ministre a autorisé l'administration communale de Balâtre à supprimer la place d'instituteur communal de cette localité.

Il a pareillement autorisé la suppression de l'école de Foy-Notre-Dame (même province), afin de mettre la commune à même d'adopter une institution privée tenue par le desservant.

Quelques autres écoles communales ont encore été supprimées, comme n'étant pas nécessaires pour satisfaire aux besoins de l'instruction.

Les écoles communales de filles sont toujours peu nombreuses ; on vient de voir qu'il n'en existe que 177 dans le pays. Souvent le manque de ressources, même dans les grandes communes, est un obstacle à la création de ces écoles. Il arrive aussi que les instituteurs cherchent à influencer les administrations communales, pour les engager à ne pas en établir : ils craignent de voir diminuer une partie de leurs revenus, par suite de la séparation des sexes.

On doit reconnaître, cependant, qu'il y a généralement une tendance très-prononcée à faire donner aux jeunes filles un enseignement distinct et séparé, plus conforme à leurs besoins. C'est ainsi qu'à part les écoles communales, il existe, pour les enfants du sexe, 860 écoles privées, dont 350 seulement sont soumises au régime de l'inspection légale.

110. Écoles privées soumises à l'inspection (art. 2 et 3 de la loi).

Les art. 2 et 3 de la loi sont ainsi conçus :

« Art. 2. Lorsque, dans une localité, il est suffisamment pourvu aux besoins » de l'enseignement primaire par les écoles privées, la commune peut être dispen- » sée de l'obligation d'établir elle-même une école.

» Art. 3. La commune pourra être autorisée à adopter, dans la localité même, » une ou plusieurs écoles privées réunissant les conditions légales pour tenir lieu » de l'école communale. »

Dans les cas prévus par ces articles, c'est à la députation permanente qu'il appartient de statuer, sauf recours au Roi, sur les demandes de dispense ou d'autorisation faites par les communes.

Au 31 décembre 1851, les écoles ayant donné lieu à dispense étaient au nombre de 45, et l'on comptait 888 écoles privées adoptées, jouissant d'une subvention sur les fonds communaux.

Pendant la période triennale, le Gouvernement a retiré onze dispenses et quatre-vingt-cinq autorisations, par application du dernier paragraphe de l'art. 4 de la loi, soit parce que les écoles qui en avaient été l'objet devaient être transformées en établissements communaux, soit parce qu'elles avaient cessé d'exister ou de présenter les garanties nécessaires.

111. Écoles privées non soumises à l'inspection (écoles libres).

On compte, dans les neuf provinces, 1854 écoles privées, dont 275 pour les garçons, 510 pour les filles, et 1,069 pour les deux sexes. On voit par là que l'enseignement libre pourvoit, dans une large proportion, aux besoins de la population. Mais s'il est vrai que la concurrence des écoles libres et des écoles soumises au régime légal peut produire l'émulation et favoriser le progrès, il est constaté aussi que, dans beaucoup de communes, cette concurrence est nuisible à l'instruction : la préférence qu'on y donne aux anciennes méthodes peuple seule l'école privée aux dépens de l'école communale.

Le temps et une appréciation plus saine de la supériorité d'un enseignement rationnel feront disparaître une foule de petites écoles surannées, comme l'amélioration des écoles communales a déjà fait fermer une quantité de petits pensionnats que les fils de fermiers fréquentaient pendant l'hiver.

112. Retrait des subsides dont quelques écoles adoptées ou purement privées jouissaient sur le trésor public.

Aux termes de la loi de 1842, les subsides de la province et de l'État doivent être accordés aux communes, à titre de complément des sommes portées à leurs budgets, pour le service ordinaire de l'instruction primaire.

Nonobstant cette prescription, on avait cru pouvoir subventionner directement plusieurs écoles adoptées ou purement privées. A partir de 1849, on est revenu à l'application rigoureuse des principes consacrés par la loi : les écoles adoptées n'ont pas cessé de recevoir l'indemnité qui leur était due pour l'instruction des enfants pauvres. Mais cette indemnité leur a été payée au moyen de fonds alloués aux budgets communaux. Toute subvention directe a été refusée. Les provinces et l'État se sont bornés à accorder aux communes les sommes nécessaires pour suppléer à l'insuffisance des ressources locales applicables à l'instruction.

Quant aux écoles purement privées, elles n'ont droit à aucun genre de subside sur une caisse publique quelconque, et les avantages dont quelques-unes jouissaient ne leur ont pas été continués.

Les mesures prises relativement à cet objet ont été maintenues, malgré les réclamations adressées au Gouvernement, de la part des écoles intéressées.

Nous transcrivons ci-après quelques passages d'une dépêche adressée au gouverneur du Hainaut, ensuite d'une réclamation formulée par M. Vent, inspecteur général des écoles protestantes.

« . . . . . Vous remarquerez, Monsieur le Gouverneur, que les écoles pro-
» testantes de Dour et de Rongy sont simplement adoptées, et que, par conséquent,
» les instituteurs qui les dirigent n'ont droit qu'à une indemnité du chef de
» l'instruction des enfants pauvres. Le chiffre de cette indemnité a été fixé par les
» administrations communales, sous l'approbation de la députation permanente,
» et, en cas d'insuffisance, il y aurait lieu, non à une allocation de subside sur le
» trésor public, mais à une augmentation de ladite indemnité par les communes,
» sous réserve de la même approbation.

» Quant à l'école protestante de La Bouverie, ce n'est qu'une institution pure-

» ment privée et, par suite, elle ne peut prétendre à aucune subvention, par
» application de la loi du 23 septembre 1842.
» . . . . » (Dépêche du 16 juin 1849).

Il a été écrit dans le même sens, relativement aux écoles des frères de la Doctrine chrétienne et aux écoles israélites, qui recevaient des secours de l'État ou des provinces.

113. Pensionnats.

A la fin de la période triennale, les pensionnats étaient au nombre de 348, dont 136 pour les garçons et 212 pour les demoiselles.

§ 2. MATÉRIEL.

114. Constructions de maisons d'écoles. — Coup d'œil rétrospectif (1814-1842).

Sous le gouvernement des Pays-Bas, les dépenses de construction, de réparations et d'ameublement d'écoles constituaient une charge essentiellement communale.

L'État intervenait, à l'aide de subsides, en faveur des communes pauvres. Mais son intervention devait se réduire à peu de chose, si l'on songe que le crédit appliqué aux divers services de l'instruction primaire, dans les provinces méridionales, n'atteignait pas le chiffre de 200,000 francs par année.

Toutefois, on ne se bornait pas à accorder des subsides : un arrêté royal du 29 août 1826 avait ouvert, près le syndicat d'amortissement, un crédit de 100,000 florins, destiné à faire des avances aux communes, pour les mettre en état de subvenir aux frais de construction ou d'amélioration de leurs salles d'écoles.

Les avances à faire sur ce crédit étaient subordonnées aux conditions suivantes :

A. Les administrations communales devaient payer un intérêt de 5 p. °/₀ de la somme obtenue.

B. Les sommes avancées devaient être remboursées à des époques peu éloignées et, au plus tard, dans l'espace de dix ans.

Ces conditions étaient peu avantageuses. D'un autre côté, le crédit n'était pas dans la proportion des besoins. Cependant la mesure produisit de bons résultats, et l'on ne peut disconvenir que l'arrêté royal du 29 août 1826 n'ait provoqué, avant 1830, la construction d'un grand nombre de salles d'école.

Subsides et prêts aux communes, tels étaient donc les moyens employés pour arriver partout à la constitution matérielle de l'enseignement primaire.

Le but n'a été atteint qu'en partie ; ce qui le prouve, c'est le grand nombre de constructions que l'on a faites depuis la révolution ; ce sont les dépenses qu'il reste à effectuer aujourd'hui pour le même objet.

Un décret du gouvernement provisoire, du 12 octobre 1830, porte ce qui suit :

« Les arrêtés qui ont mis des entraves à la liberté d'enseignement sont abrogés. »

Dès ce moment, les communes, comme on l'a fait remarquer ailleurs, reconquièrent leur indépendance ; elles se trouvent investies de la plénitude de l'autorité

en matière d'enseignement, à l'exclusion de tout contrôle d'un pouvoir supérieur; elles deviennent seules juges de l'opportunité des dépenses ; elles ne peuvent plus être contraintes à porter à leurs budgets des sommes en faveur de l'instruction primaire. Cependant, un certain nombre d'entre elles, pénétrées de leurs devoirs, continuent de s'imposer des sacrifices pour le perfectionnement moral et intellectuel du peuple.

Le Gouvernement et les provinces allouent des subsides, à titre d'encouragement.

Quand il s'agit de construction, ils contribuent dans les frais, chacun pour un sixième, et le surplus est payé au moyen des ressources locales.

Pendant la période de 1830 à 1842, il a été dépensé pour constructions :

Par l'État	fr.	413,749 53 (¹).
Par les provinces.		570,107 82
En tout. . . .	fr.	983,857 35

On n'a pas dressé le relevé des dépenses faites par les communes; mais en admettant, ce qui est vrai pour la période de 1843 à 1851, que les allocations communales, comparées à celles des provinces et de l'État, aient été égales aux trois cinquièmes de la dépense totale, on aura, pour la quote-part des communes, une somme de fr. 1,475,786-02.

Cette somme, jointe aux allocations des provinces et de l'État, donne un total de fr. 2,459,643-37, pour les douze années de 1830 à 1842.

Cependant, à la fin de 1842, le plus grand nombre des communes ne possédaient pas de maisons d'école en propriété; les locaux fournis par elles manquaient généralement du mobilier classique nécessaire, et, à part quelques exceptions, ils étaient peu propres à leur destination.

115. Exécution de la loi du 23 septembre 1842, en ce qui concerne les constructions de maisons d'école.

Nous avons vu qu'en 1830, les communes avaient été affranchies de toute obligation légale en matière d'instruction; qu'à partir de cette époque, elles n'avaient cessé de jouir de la liberté la plus entière; qu'elles avaient le droit d'agir et de s'abstenir; qu'on ne pouvait, en aucune façon, les contraindre, et qu'il fallait amener, par l'appât d'un subside, à voter des fonds pour constructions d'écoles, celles qui n'y étaient pas portées naturellement.

Cet état des choses a duré jusqu'au commencement de la mise à exécution de la loi organique du 23 septembre 1842.

L'art. 1er de la loi du 23 septembre 1842 porte qu'il y aura, dans chaque commune du royaume, au moins une école primaire établie dans un local convenable.

Et, aux termes de l'art. 21, les instituteurs ont droit à une habitation ou à une indemnité de logement.

Ces principes n'ont reçu, jusqu'ici, que des applications partielles et incomplètes.

(¹) Y compris les subsides accordés sous l'administration précédente et qui n'avaient pas été liquidés au moment de la révolution.

C'est ainsi que, sur 2,528 communes, 1,258 seulement possèdent, en propriété, des bâtiments d'école avec logements d'instituteur.

Par une circulaire du 9 juillet 1850, le Ministre a, de nouveau, attiré l'attention des autorités provinciales sur la nécessité de mettre les communes en demeure de se conformer à la loi.

Cette circulaire contient les passages suivants :

« Les communes riches auront à supporter la totalité des frais d'acquisition ou » de construction, ainsi que les frais de réparations ou d'agrandissement des locaux » d'école et des logements d'instituteur ; mais celles dont les ressources auront été » jugées insuffisantes, pourront obtenir des subsides de la province et du Gouver- » nement.

» Chaque année, dans le courant du mois d'octobre, vous voudrez bien » m'adresser un état collectif de propositions de secours sur le trésor public, pour » suppléer à l'insuffisance des ressources locales. Cet état devra être rédigé dans » la forme du modèle ci-annexé [1]. Vous l'accompagnerez de plans, devis esti- » matifs et autres pièces propres à faire apprécier vos propositions. »

Les communes sont tenues de voter les sommes nécessaires, sauf, en cas d'insuffisance de leurs ressources, à réclamer l'intervention pécuniaire de la province et de l'État (art. 20, 22 et 23 de la loi). La loi pose le principe de cette intervention ; mais elle laisse au Gouvernement le soin de fixer la quotité des secours à accorder. Voici comment on procède à cet égard.

On exige de la commune qu'elle applique à l'objet de la dépense :

1° Toutes les ressources locales extra-budgétaires dont elle peut disposer : allocations des bureaux de bienfaisance, dons volontaires, souscriptions, prestations en nature par les habitants ;

2° Toutes les ressources que présente le budget communal.

Lorsque le total des ressources est inférieur au montant des frais, la province et l'État accordent des subsides jusqu'à concurrence du déficit.

Il est à remarquer que plusieurs communes n'ont point recours à la province ni à l'État, et qu'elles construisent des écoles au moyen de leurs revenus propres (*voir* les deux premiers Rapports triennaux sur l'instruction primaire).

Les dépenses faites, depuis 1843 jusqu'en 1851, se sont élevées à fr. 4,754,724-94.

Elles se répartissent ainsi qu'il suit :

Ressources locales	fr.	3,377,887 29
Provinces.		768,849 89
État		607,987 76
Total	fr.	4,754,724 94
De 1830 à 1842, il avait été dépensé.		2,459,643 37
Ce qui fait en tout	fr.	7,214,368 31

[1] *Voir* ce modèle aux pièces justificatives.

La dépense, pendant la période de 1843 à 1851, a été, en moyenne, par année, de . . . . fr.	528,302 77
Pendant la période antérieure, de 1830 à 1842, elle n'avait été que de	204,970 28
De sorte que, sous le régime de la loi de 1842, il y a eu, en moyenne, par année, un accroissement de . . . . . . fr.	323,332 49

116. Relevé statistique des bâtiments d'école appartenant aux communes. — Mobilier classique.

Au 31 décembre 1851, les communes possédaient, en propriété, deux mille vingt-huit locaux d'école, et mille quatre cent dix-huit logements d'instituteur. Le mobilier classique, à part les collections de poids et mesures, était incomplet ou défectueux dans mille quatre cent quarante-deux écoles. Les écoles dépourvues de collections de poids et mesures, ou ne possédant que des collections incomplètes, étaient au nombre de onze cent quatre-vingt-dix-neuf.

La dépense à faire pour doter toutes les écoles d'un mobilier convenable, y compris les collections de poids et mesures, est évaluée par les inspecteurs provinciaux, à la somme totale de 263,302 francs.

117. Crédit extraordinaire d'un million.

Les Chambres ont récemment donné une nouvelle preuve de leur sollicitude pour l'instruction primaire, en affectant un crédit extraordinaire d'un million au matériel des écoles (loi du 20 décembre 1851).

Les mesures prises pour régler l'emploi de cette somme appartiennent à la 4e période triennale ; nous n'avons donc pas à les mentionner ici : il en sera rendu compte dans le prochain rapport.

L'allocation votée par les Chambres sera loin de suffire pour satisfaire à tous les besoins, même en supposant le concours le plus large de la part des administrations provinciales et communales.

Des moyens plus efficaces devront être employés si l'on veut obtenir, en peu d'années, la construction des maisons d'école qui manquent encore dans un grand nombre de communes.

Il importerait d'arriver à ce résultat sans aggraver, outre mesure, les charges qui incombent aux communes, aux provinces et à l'État.

118. Aperçu des dépenses qu'il reste à faire.

Beaucoup de maisons d'école ne réunissent pas les conditions voulues pour être réputées convenables aux termes de la loi ; elles ne sont pas toutes en rapport avec les dépenses qu'elles ont occasionnées. On doit faire, chaque année, des travaux d'appropriation, d'agrandissement ou de restauration qui exigent de nouveaux sacrifices. Cela explique comment la situation laisse encore tant à désirer, malgré les millions engagés dans cette partie du service.

En 1851, les inspecteurs étaient d'avis que pour compléter le matériel des écoles, il faudrait :

1° Construire ou acquérir et, en partie, meubler, 1,063 bâtiments comprenant logements d'instituteur et salles d'école. fr.	6,593,448	»
2° Réparer ou agrandir 486 locaux	623,002	»
3° Construire ou acquérir 594 logements d'instituteur dans les communes qui sont pourvues de locaux d'école. . . .	1,383,550	»
Dépense totale. . . . . fr.	8,600,000	» (¹)

119. Mesures proposées pour doter toutes les localités du pays de maisons d'école convenables.

A. *Projet de la commission centrale d'instruction primaire.*

La commission des inspecteurs provinciaux s'est occupée de la question, dans sa session de 1844 et, par l'organe de M. Ledeganck, son rapporteur, elle a présenté, en 1845, un projet d'emprunt qui se trouve reproduit parmi les pièces justificatives du 1er rapport triennal sur l'instruction primaire.

On demandait *un million de francs*. Cette somme, mise à la disposition du Gouvernement pendant 20 ans, devait servir à faire des prêts *gratuits* aux communes; les sommes prêtées étaient remboursables en dix ans et par dixième chaque année. De sorte que le capital aurait été employé deux fois, avant de faire retour à l'État.

D'après la commission, les communes ne devaient plus recevoir de subsides sur le trésor public; les provinces auraient pris à leur charge un dixième de la dépense; un autre dixième aurait été couvert par des prestations volontaires, et l'on aurait pourvu au surplus des frais à l'aide de la somme empruntée.

C'était, on le voit, la reproduction de l'arrêté royal du 29 août 1826, avec cette différence que le capital à mettre à la disposition des communes était d'un million de francs, au lieu de cent mille florins, et qu'il devait servir à faire des prêts gratuits, tandis que les sommes empruntées sur le crédit ouvert près le syndicat d'amortissement produisaient un intérêt de 5 p. °/₀, jusqu'à parfait remboursement.

Le projet de la commission n'a pas été adopté pour deux motifs : il n'était pas assez favorable aux communes pauvres et, d'un autre côté, il n'était pas de nature à satisfaire à toutes les exigences du service, puisque l'on ne serait pas même parvenu à construire quatre cents maisons d'école dans l'espace de vingt ans.

B. *Projet élaboré par l'administration centrale.*

Au commencement de 1851, le ministre avait fait élaborer, dans les bureaux de l'administration centrale, un avant-projet de loi ayant pour but de pourvoir à tous les besoins, dans l'espace de six années. Sans se prononcer sur le fond même de la mesure, le Gouvernement a jugé que le moment n'était pas opportun pour y donner suite. Quoi qu'il en soit, le travail en question nous a paru assez important pour être reproduit parmi les annexes de ce rapport, et

---

(¹) Indépendamment des frais à faire pour l'amélioration du mobilier dans les écoles existantes.

nous en donnons ci-après l'analyse, avec des explications propres à le faire apprécier :

Le Gouvernement emprunterait un capital de 8,600,000 francs [1], pour être employé de la manière suivante :

A. Sept huitièmes du capital, ou 7,525,000 francs, seraient mis à la disposition des communes, à titre d'avances et à charge pour elles de payer une annuité de 6 p. %, pendant vingt-trois ans au plus.

B. Le surplus, c'est-à-dire 1,075,000 francs, formant le $^1/_8$ restant, serait distribué, à titre de subsides, aux communes pauvres, dans la proportion de leurs besoins.

Le capital serait employé entièrement dans l'espace de six années, à partir de la mise à exécution de la loi.

Toutes les dépenses s'effectueraient sous la haute surveillance du Gouvernement.

On passerait une convention avec la Banque Nationale ou tout autre établissement financier.

Par cette convention, l'établissement s'engagerait à prêter un capital de 8,600,000 francs, sur compte courant, à l'intérêt de 5 p. % [2], et le Gouvernement, de son côté, garantirait non-seulement le payement des intérêts, mais encore le remboursement du capital, dans le délai de vingt-trois ans.

Le capital serait prêté par parties, et successivement, de la manière suivante :

1re année . . . . fr.	500,000
2e id.	1,500,000
3e id.	3,000,000
4e id.	2,000,000
5e id.	1,000,000
6e id.	600,000
Total. . . . fr.	8,600,000

Les mandats pour le payement des subsides accordés ou des avances faites aux communes seraient délivrés par le Département de l'Intérieur et soumis au visa de la cour des comptes.

Le versement des annuités dues par les communes aurait lieu à des époques déterminées par le Gouvernement ; celui-ci ouvrirait à chacune d'elles un compte-courant particulier, dans la forme du modèle qui est reproduit parmi les pièces justificatives.

Les calculs que ce modèle renferme montrent, à l'évidence, qu'en moins de vingt-trois ans les communes pourraient se libérer, du chef des avances qu'elles auraient reçues, en payant une annuité de 6 p. %.

---

[1] Nous ne voudrions pas affirmer que cette somme est égale au montant des besoins réels. Ceux-ci n'ont été évalués que d'une manière fort approximative par les inspecteurs. Pour avoir des chiffres exacts, il faudrait procéder à une enquête et faire dresser les projets des constructions, grosses réparations, etc. C'est par là que l'on commencerait, si l'on était décidé à adopter la combinaison financière dont il s'agit ou toute autre du même genre.

[2] On suppose l'intérêt à 5 p. %; mais il serait, sans doute, possible d'obtenir des conditions plus avantageuses.

Le compte-courant général du Ministère de l'Intérieur avec l'établissement créancier comprendrait, d'une part, les sommes dont on aurait disposé en faveur des communes et, d'autre part, l'annuité de 6 p. °/₀ imposée à celles-ci sur les ⁷/₈ du capital (¹), ainsi qu'une subvention de 200,000 francs à fournir par l'État.

Au moyen de l'annuité et de la subvention, on parviendrait à éteindre la dette en vingt-trois ans. Cela est démontré par le modèle de compte-courant.

Jusqu'ici, les communes ont allégué la pénurie de leurs ressources pour ajourner les dépenses concernant :

A. La construction, l'acquisition ou la restauration des maisons d'école et des logements d'instituteur ;

B. L'ameublement des salles d'école ;

C. L'acquisition de jardins à l'usage des instituteurs, dans les localités rurales.

Ce prétexte leur échapperait, puisque le Gouvernement leur avancerait les fonds nécessaires. On les mettrait en demeure de remplir leurs obligations : en cas de refus, on exécuterait les travaux et l'on ferait les acquisitions par mesure d'office. Ce serait le moyen d'assurer l'avenir de l'enseignement primaire. Ce service, dans les communes qui ne possèdent pas de maison d'école en propriété, ne peut guère être organisé d'une manière durable. Souvent on est obligé de choisir les instituteurs parmi les candidats qui sont en position de fournir eux-mêmes les locaux et les meubles classiques ; on alloue, de ce chef, une indemnité ; mais le moindre changement dans le personnel enseignant compromet l'existence de l'école. Souvent aussi, on est à la merci des instituteurs privés, dont les écoles, bonnes ou mauvaises, doivent être adoptées par les communes pour l'instruction des enfants pauvres.

Les instituteurs des communes rurales sont généralement peu rétribués, et un jardin leur serait d'un grand secours. Il faut d'ailleurs leur garantir la jouissance d'un jardin, si l'on veut qu'ils s'occupent utilement de l'enseignement des notions de l'horticulture, de l'arboriculture et de l'agriculture.

L'art. 77 de la loi du 30 mars 1836 porte :

« Sont soumises à l'approbation de la députation permanente du conseil provin-
» cial, les délibérations des conseils communaux sur les objets suivants :

» 1° . . . .

» 7° Les projets de construction, de grosses réparations et de démolition des
» édifices communaux.

. . . .

» En cas de refus d'approbation, les communes intéressées pourront recourir
» au Roi. »

Il serait dérogé à cet article. Les projets de construction, de grosses réparations, etc., de maisons d'école seraient rédigés par des commissions spéciales. Le travail des commissions serait soumis aux délibérations des conseils communaux et à l'approbation des députations permanentes, qui statueraient, sauf recours au Roi, de la part des communes intéressées ou du gouverneur.

(¹) On a vu que le surplus serait accordé à titre de subside.

Enfin, les dépenses se feraient sous la surveillance du Gouvernement.

Le Gouvernement intervenant pour une large part, dans les dépenses, on ne pourrait raisonnablement lui dénier le droit de contrôler les projets, et d'en surveiller l'exécution. On aurait, d'ailleurs, une garantie de plus que les locaux seraient construits avec solidité et qu'ils réuniraient toutes les conditions hygiéniques et pédagogiques désirables.

Les communes devraient se procurer des bâtiments d'école convenables et en nombre suffisant ; mais il leur serait loisible de n'accepter aucune avance de fonds, si elles avaient d'autres moyens de pourvoir à la dépense.

L'avant-projet de loi porte :

« Celles (les communes) qui recevront des avances, créeront ou détermineront, » par une délibération spéciale, sous l'approbation de la députation permanente, » les ressources nécessaires pour assurer le payement des annuités. Si des com- » munes ne satisfont point à cette obligation, il y sera pourvu par la députation » permanente ou, à son défaut, par le Gouvernement. »

Les communes ayant contracté une dette envers l'État, il faudrait qu'on pût, le cas échéant, les forcer à remplir leurs obligations ; c'est pourquoi le projet attribue à la députation et au Gouvernement le droit de *créer d'office* des ressources à charge des habitants.

La loi du 30 mars 1836 présente à cet égard une lacune dont on a senti plus d'une fois les inconvénients : pour la combler, on avait, en 1842, présenté aux Chambres un projet de loi ayant pour but de conférer au Gouvernement le droit de créer d'office des impositions spéciales, dans tous les cas où le conseil communal refuserait de prendre lui-même les mesures nécessaires pour payer les dépenses reconnues obligatoires par la loi.

Mais, jusqu'ici, il n'a été donné aucune suite à ce projet.

Cependant une pareille disposition ne serait pas sans précédents.

La loi du 13 août 1833, relative à l'entretien des indigents dans les dépôts de mendicité, contient un paragraphe ainsi conçu :

« Dans les deux mois, à compter du jour où la présente loi sera obligatoire, les » communes proposeront les moyens de faire face à cette dépense ; à leur défaut, » il y sera pourvu par la députation des états provinciaux et, à son refus, par » le Roi. »

D'un autre côté, l'art. 22 de la loi du 10 avril 1841 dispose que dans les cas où le conseil communal chercherait à éluder ses obligations en matière de voirie, la députation permanente ordonnera l'exécution des travaux, arrêtera les rôles des redevances à payer par les habitants et mandatera le payement des frais sur la caisse de la commune.

On consacrerait le principe de l'intervention des bureaux de bienfaisance dans les dépenses. Suivant la loi de leur organisation, les bureaux de bienfaisance doivent faire tout ce qui dépend d'eux, pour moraliser et instruire les enfants pauvres, et l'on sait que les dépenses relatives aux écoles sont faites, avant tout, dans l'intérêt de ces derniers.

Afin de simplifier la comptabilité de l'emprunt et de rendre plus facile l'exécu-

tion de la loi nouvelle, on ne ferait plus contribuer les provinces aux dépenses de construction.

Il ne suffit pas de procurer les locaux et le mobilier classique nécessaires aux communes ; il faut encore en assurer la conservation.

Le soin de prendre des mesures à cette fin serait attribué au Gouvernement, qui pourrait réclamer le concours des instituteurs, des architectes voyers et des administrations locales.

120. Conséquences financières de la mesure, en ce qui concerne les charges à supporter par les communes.

Les communes qui ont des dépenses à faire pour constructions, grosses réparations, etc., forment trois catégories :

Celles de la *première catégorie,* au nombre de neuf cent deux, doivent faire construire mille soixante-trois locaux d'école, avec logements d'instituteur, ce qui comporte, chiffre rond, une dépense de . . . . fr.	6,593,448 »
Celles de la *deuxième catégorie*, au nombre de cinq cent quatre-vingt-quatorze, possédant des locaux d'école sans logements d'instituteur, doivent faire construire cinq cent quatre-vingt-quatorze logements, dont la dépense est évaluée à	1,383,550 »
Enfin, les communes de la *troisième catégorie,* au nombre de quatre cent quatre-vingt-six, ont à faire réparer ou agrandir autant de locaux, ce qui occasionnera une dépense évaluée à . .	623,002 »
Dépense totale . . . fr.	8,600,000 »

A. *Communes de la première catégorie.*

Elles auraient besoin d'une somme de . . . . . . fr.	6,593,448 »
mais il pourrait leur être accordé, à titre de subside, un huitième de cette somme, soit	824,181 »
Le surplus, soit . . . . fr.	5,769,267 »
leur serait fourni à titre d'avance, à la condition de payer, pendant vingt-trois ans au plus, une annuité de 6 p. %, ou fr. 346,176-02, ci	346,176 02
Mais tel ne serait pas le montant des charges nouvelles à supporter par les communes. Il faut déduire de la somme de fr. 346,176-02, le montant des dépenses obligatoires que celles-ci payent annuellement, en conformité de la loi du 23 septembre, pour location de maisons d'école et indemnité de logement aux instituteurs. On n'exagère pas quand on évalue ces dépenses à 150 francs par école. On obtient ainsi, pour chaque année, une somme de	159,450 »
La différence entre les deux sommes est de . . . . . fr.	186,726 02

et cette différence seule représenterait l'aggravation de charges momentanée incombant aux neuf cent deux communes de la première catégorie. De sorte

qu'en moyenne, elles auraient à payer, en plus, fr. 207-01 seulement; à la condition de faire ce léger sacrifice pendant vingt-trois ans, elles seraient mises à même d'effectuer immédiatement une dépense de 7,232 francs, et de pourvoir ainsi à l'un des besoins les plus urgents de l'instruction primaire.

B. *Communes de la deuxième catégorie.*

Elles sont au nombre de cinq cent quatre-vingt-quatorze; il leur faudra une somme de . . . . fr.	1,383,550 »
Si l'on en déduit le huitième qu'elles pourraient obtenir à titre de subside, et qui est de	172,943 75
Il reste fr.	1,210,606 25
L'annuité de 6 p. °/ₒ à payer sur cette somme est de fr. 72,636-37. Mais, pour connaître l'augmentation de charges résultant de l'annuité, il faudrait retrancher de ces . . . fr. le montant des indemnités de logement que les communes ont à payer aux instituteurs, en conformité de la loi.	72,636 37
Cette indemnité étant supposée être de 75 francs, on aurait, pour cinq cent quatre-vingt-quatorze instituteurs	44,550 »
De sorte que l'augmentation ne serait, en réalité, que de fr. ou, en moyenne, de fr. 47-45 par commune.	28,286 37

C. *Communes de la troisième catégorie.*

Ces communes, au nombre de 486, ont à faire une dépense de fr.	623,002 00
Elles pourraient recevoir, à titre de subside, le huitième de la somme nécessaire, soit . . . . fr.	77,875 25
Le surplus ou. . . . . fr.	545,126 75

leur serait fourni à titre d'avance, et l'annuité qu'elles auraient à payer, serait de fr. 32,707-60.

Ce qui fait fr. 67-30 pour chacune d'elles.

Récapitulation.

La moyenne des annuités serait :

Pour les communes de la première catégorie, de . . . . fr.	383 76
Pour celles de la deuxième, de	122 55
Pour celles de la troisième, de	67 29
Et pour les diverses communes réunies, de	227 81

Les aggravations de charges seraient :

Pour les communes de la première catégorie, de . . . . fr.	207 01
Pour celles de la deuxième, de	47 45
Pour celles de la troisième, de	67 30
Moyenne . . . . fr.	124 98

121. Conséquences financières de la mesure, en ce qui concerne les charges à supporter par l'État.

Le Gouvernement servirait les intérêts et ferait le remboursement du capital de 8,600,000 francs, à l'aide des annuités à payer par les communes et d'une allocation de 200,000 francs, à prélever, chaque année, pendant vingt-trois ans au plus, sur le crédit porté au budget du Ministère de l'Intérieur.

On a calculé (*voir* aux annexes) que, par ce moyen, la dette serait éteinte dans l'espace de vingt-trois ans ci-dessus marqué.

Pour payer 200,000 francs par année, l'État ne devrait augmenter que de 25,000 francs l'allocation qu'il affecte actuellement aux dépenses de l'instruction primaire.

En effet, jusqu'ici, les provinces et l'État allouaient, en moyenne [1], pour construction, réparations, etc., de maisons d'école, une somme annuelle de 175,000 francs. — Les provinces fournissaient 96,000 francs et l'État, 79,000, chiffres ronds.

Par la mesure proposée, les provinces cesseraient de contribuer aux frais de construction ; les sommes qu'elles affectent à cet objet, en conformité de la loi du 23 septembre 1842, seraient désormais appliquées au service annuel ordinaire (traitements ou suppléments de traitements aux instituteurs communaux), ce qui réduirait d'autant la part contributive de l'État dans les frais de ce même service.

Les provinces dépenseraient désormais pour le service annuel, fr.	385,000
au lieu de	289,000 [2]
Augmentation de fr.	96,000
Quant au subside de l'État, qui était de . . . . fr.	691,000 [2]
pour le service ordinaire, il ne serait plus que de.	595,000
Diminution . . fr.	96,000

Mais, par compensation, ce qu'il donnerait en moins, pour le service ordinaire, l'État le donnerait en plus pour servir les intérêts et faire l'amortissement de l'emprunt de 8,600,000 francs.

Ainsi, par suite du transfert susmentionné, il payerait 96,000 francs, pour l'emprunt, et ce, indépendamment des 79,000 francs qu'il continuerait d'allouer comme dans le passé : en tout 175,000 francs.

Il manquerait encore 25,000 francs, et cette somme devrait faire l'objet d'une allocation spéciale au budget.

C'est la seule aggravation de charges que le Gouvernement aurait à supporter.

Le travail que nous venons d'analyser renferme des idées pratiques dont on

---

[1] Moyenne calculée sur le montant des allocations des années 1846 à 1850.

[2] Moyenne des années 1848 à 1850.

pourra tirer parti, si les grands pouvoirs de l'État veulent un jour prendre une mesure décisive pour compléter l'organisation matérielle des écoles.

122. Les communes qui ne possèdent pas encore de maisons d'école doivent, provisoirement, louer des bâtiments propres à cette destination.

Des faits nouveaux démontrent, de plus en plus, l'urgence qu'il y a de doter les communes de locaux d'école qui leur appartiennent. Plusieurs instituteurs sont propriétaires des bâtiments qu'ils occupent, et lorsqu'ils viennent à décéder ou à perdre leur emploi, l'enseignement primaire, qui devrait être permanent, se trouve forcément interrompu.

A défaut de local, on a vu des instituteurs, nommés d'office, qui n'ont pu entrer en fonctions qu'au bout de sept à huit mois, et même, dans plusieurs localités, il a été impossible d'organiser l'enseignement primaire.

Afin d'obvier à ces inconvénients, on a invité les communes qui ne sont pas en mesure de construire ou d'acquérir immédiatement des maisons d'école et des logements d'instituteur, à louer des bâtiments propres à cette double destination.

D'un autre côté, les gouverneurs ont été prévenus qu'ils ne peuvent plus faire ni autoriser aucune nomination d'instituteur, avant de s'être assurés qu'un local pourvu d'un mobilier convenable pourra être mis à la disposition du titulaire.

123. Locaux d'école détournés de leur destination par les communes.

Des bâtiments d'école avaient été détournés de leur destination, sans l'autorisation du Gouvernement.

On a obligé les communes à rendre ces bâtiments à l'usage de l'enseignement, ou à fournir, en échange, d'autres locaux réunissant les conditions hygiéniques et pédagogiques nécessaires.

124. Bâtiments d'école affectés momentanément à d'autres usages.

Dans un certain nombre de communes, le local d'école servait de dépôt mortuaire et les médecins des pauvres y réunissaient leurs malades, pour faire des opérations chirurgicales, telles que saignées, pansements, etc. Les bâtiments d'école étaient, en outre, parfois transformés en salles de bal ; ils servaient pour le tirage au sort de la milice, etc., etc.

C'étaient là autant d'obstacles à la bonne exécution de la loi du 23 septembre 1842, sur l'instruction primaire ; il en résultait une interruption fâcheuse dans les études, et presque toujours des détériorations soit au local, soit au mobilier classique.

De pareils abus ne devraient pas se produire ; afin d'y mettre un terme, le Ministre a prié les gouverneurs de rappeler aux administrations communales que, sauf les cas de force majeure, il leur est interdit de faire servir les locaux d'école à un autre usage que celui de l'enseignement primaire (circulaire du 7 février 1851).

§ 3. PERSONNEL.

125. Exécution de l'art. 10 de la loi relatif aux nominations d'instituteurs. — Dispositions réglementaires.

D'après l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842, les candidats aux places d'instituteur communal doivent justifier d'avoir fréquenté avec fruit, et pendant deux ans au moins, les cours d'une école normale ou les cours normaux annexés à une école primaire supérieure.

La loi n'indique pas de quelle manière les candidats justifieront de l'accomplissement de cette condition : ce point abandonné à l'exécution a été réglé par le Gouvernement. Des arrêtés, émanés de l'administration centrale, instituent des jurys chargés d'examiner les jeunes gens qui ont fréquenté les cours d'un établissement normal, pendant deux années au moins, et qui sont arrivés au terme de leurs études.

Les élèves normalistes, reconnus suffisamment instruits et capables, sont nommés aspirants-instituteurs, par arrêté ministériel, et ils reçoivent un diplôme rédigé dans la forme de l'un des modèles annexés au présent rapport.

Lorsqu'un aspirant-instituteur sollicite une place dans l'enseignement primaire communal, il doit joindre cette pièce à l'appui de sa demande. La production du diplôme, soit en original, soit en copie, est nécessaire pour que la commune puisse le nommer sans l'intervention du Gouvernement, en conformité du § 2 de l'art. 10 précité de la loi du 23 septembre 1842.

Les nominations faites en exécution de ce même paragraphe, qui ne porteraient pas sur des candidats diplômés, sont contraires à la loi, et les gouverneurs ont été prévenus qu'ils devraient, le cas échéant, en provoquer l'annulation.

Il arrivait que des jeunes gens admis aux écoles normales quittaient ces établissements, sans avoir fait un cours complet d'études, et avant d'avoir subi l'examen d'aspirant-instituteur. En partant, ils se faisaient remettre par le directeur un certificat d'application et de moralité.

Le Département de l'Intérieur a fait connaître aux administrations communales que les certificats de l'espèce n'avaient aucune valeur légale, et qu'ils ne pouvaient tenir lieu de diplôme, ni être considérés comme un titre à l'obtention d'une place d'instituteur (circulaire du 29 août 1851).

Nous venons de voir que les conseils communaux sont tenus de choisir leurs instituteurs parmi les jeunes gens qui ont fréquenté, avec fruit et pendant deux ans au moins, les cours d'une école normale ou les cours normaux annexés à une école primaire supérieure. Le 3e § de l'art. 10 de la loi porte, il est vrai, qu'ils peuvent, avec l'autorisation du Gouvernement, choisir des candidats ne justifiant pas de l'accomplissement de cette condition. Mais, comme le Gouvernement l'a rappelé dans le deuxième rapport triennal (1re partie, page LIII), cette faculté n'a été accordée que pour des cas exceptionnels et l'on ne doit en user que lorsque les élèves normalistes font défaut, ou bien lorsque le candidat non diplômé est d'un mérite transcendant et offre, à tous égards, plus de garanties qu'aucun autre de ses compétiteurs.

Ces prescriptions de la loi ne sont pas généralement observées : plusieurs communes continuent à vouloir choisir des candidats non diplômés et peu capa-

bles, alors même que des offres de service leur sont faites par des élèves normalistes.

Cependant, hors les cas exceptionnels mentionnés ci-dessus, il importe que la préférence soit toujours donnée à ces derniers. On ne peut agir différemment sans préjudice pour l'organisation des écoles communales et des établissements normaux.

Par circulaire du 27 janvier 1851, le Ministre a attiré sur ce point l'attention des autorités provinciales et communales.

Cette circulaire se termine ainsi :

« A l'avenir, quand un conseil communal demandera l'autorisation de nommer » un instituteur par application du 3e § de l'art. 10 de la loi, on s'assurera si le » candidat proposé possède l'instruction requise. A cet effet, on lui fera subir un » examen devant l'inspecteur provincial ou son délégué.

» L'examen portera sur les matières qui font l'objet de l'enseignement dans les » écoles normales de l'État. Le candidat étant reconnu posséder les connaissances » et l'aptitude nécessaires, on pourra le nommer à défaut d'élèves normalistes; mais » ceux-ci, s'il s'en présente, méritent la préférence, à moins qu'une supériorité » marquée ne justifie la dérogation exceptionnelle autorisée par le paragraphe » final de l'art. 10. »

Indépendamment des autres renseignements à fournir conformément à l'instruction ministérielle du 22 octobre 1846 (deuxième rapport triennal, 1re partie page XLVIIJ et suivantes), les inspecteurs doivent, dans les rapports qu'ils sont chargés d'adresser aux gouverneurs sur les demandes de places d'instituteur primaire, indiquer si les pétitionnaires ont satisfait aux lois sur la garde civique (circulaire du 17 avril 1849, n° 34,376).

126. Dispositions réglementaires concernant le payement des traitements et émoluments dus aux instituteurs.

Aux termes de la loi du 23 septembre 1842, les fonds nécessaires pour subvenir aux besoins annuels du service de l'instruction primaire doivent être portés aux budgets des communes, et c'est aux administrations communales qu'il appartient de liquider les dépenses de ce même service.

La liquidation des dépenses de l'instruction, au moins en ce qui concerne les traitements des instituteurs, se faisait avec beaucoup d'irrégularité. Si, dans certaines localités, les instituteurs étaient exactement payés, par mois ou par trimestre; dans d'autres, plus nombreuses, ils ne recevaient leurs émoluments qu'à la fin du semestre, souvent même à la fin de l'année. Cependant, comme la plupart n'ont pour vivre que les revenus de leur emploi, il est à désirer qu'ils soient toujours payés à des époques fixes et aussi rapprochées que possible. Tout retard dans l'ordonnancement des sommes qui leur sont dues, est préjudiciable au bien du service dont ils sont chargés, puisque cela peut les mettre dans la nécessité de contracter des dettes qui nuisent à leur considération dans le public.

Le Gouvernement a pensé qu'il convenait de pourvoir au payement régulier des instituteurs, et de fixer les époques auxquelles ces fonctionnaires doivent entrer en jouissance ou cesser de jouir des avantages attachés aux places qui leur sont confiées.

Un arrêté royal du 18 mai 1849 dispose :

« Art. 1er. Les traitements et émoluments des instituteurs primaires communaux prennent cours le 1er du mois qui suit l'entrée en fonctions.

» Tout mois commencé est dû intégralement à l'instituteur démissionnaire ou » aux ayants droit de l'instituteur en cas de décès.

» Art. 2. Les instituteurs sont payés par les communes trimestriellement et » dans le courant du dernier mois de chaque trimestre, à partir du 1er janvier.

» Art. 3. A la fin de chaque trimestre, le gouverneur s'assure si les traitements » et émoluments des instituteurs ont été liquidés régulièrement dans le délai » indiqué à l'article qui précède.

» En cas de retard dans la liquidation, il est pourvu à cet objet, par mesure » d'office, en exécution de l'art. 147 de la loi du 30 mars 1836. »

Ces prescriptions sont généralement conformes aux principes consacrés par le règlement du 30 juin 1831, relatif aux traitements des fonctionnaires rétribués sur le trésor public.

Il est à remarquer que l'arrêté du 18 mai 1849 n'est applicable qu'aux instituteurs primaires communaux proprement dits. On ne pouvait l'étendre aux instituteurs adoptés, par le motif que tout ce qui est relatif au payement des indemnités dues à ces derniers, doit faire l'objet de conventions particulières entre eux et les autorités locales, conventions qui sont autorisées par la députation permanente, conformément à la loi.

127. Cas particuliers d'application des lois et règlements.

Nous mentionnons ci-après, avec les solutions qu'elles ont reçues, quelques questions soulevées dans le courant de la troisième période triennale, et qui intéressent particulièrement les instituteurs primaires :

1° La délibération d'un conseil communal, ayant pour objet la demande *d'autorisation de nommer* un instituteur, désigné en dehors des candidats diplômés, doit-elle être votée au scrutin secret, en exécution de l'art. 66 de la loi du 30 mars 1836 ? — Oui.

L'intention du législateur a été d'assurer, par le scrutin secret, l'indépendance des votes, dans tous les cas où le conseil communal est appelé à se prononcer sur des questions de personnes, qu'il s'agisse de présentations, ou de nominations. La désignation d'un candidat pour l'emploi d'instituteur implique une nomination soumise, il est vrai, à l'assentiment du Gouvernement, mais qui n'en conserve pas moins le caractère de nomination, et il y a lieu, par conséquent, d'entourer cet acte des garanties consacrées par la loi.

Toutefois, la condition du scrutin secret tient seulement à la forme et non à l'essence de l'acte ; la loi ne la prescrit point à peine de nullité. On peut, sans doute, argumenter des inconvénients graves auxquels doit donner lieu l'inobservation de l'art. 66 de la loi communale, pour démontrer l'importance de cette disposition, mais non pour lui attribuer le caractère d'une condition substantielle.

2° Lorsqu'il s'agit d'une nomination, le vice résultant de l'omission de la formalité du scrutin secret est-il couvert par l'expiration du délai de 40 jours, fixé à l'art. 87 de la loi communale ? — Non.

Les délibérations des conseils communaux, portant nomination des instituteurs primaires, n'appartiennent point à la catégorie des actes soumis à l'approbation de la députation permanente, ni à la catégorie des actes qui doivent être communiqués à l'autorité supérieure, *en vertu d'une disposition expresse de la loi;* d'où il suit que la communication extra-légale d'une délibération de l'espèce n'a pas pour effet de faire courir le délai d'annulation.

3° La nomination d'un élève normaliste aux fonctions d'instituteur doit-elle *nécessairement* être annulée, pour le motif qu'elle n'aurait pas été précédée de la production du diplôme? — Non.

Il s'écoule souvent un certain délai entre les examens de sortie des élèves normalistes et la remise des diplômes à délivrer ensuite de ces examens. Il peut arriver aussi qu'un diplôme se trouve égaré. Ces circonstances ne doivent pas être un obstacle à la nomination. Seulement, il importe que le diplôme, ou un duplicata de cette pièce, soit produit ultérieurement (décision ministérielle du 17 décembre 1849, relative à la nomination d'un instituteur à Bourseigne-Vieille).

4° Les instituteurs adoptés peuvent-ils accepter une place d'instituteur communal dans une autre résidence, avant l'expiration de l'année scolaire à laquelle se rapporte l'adoption? — La solution à donner à cette question doit varier suivant la nature des conventions intervenues entre les communes et les instituteurs; si, en échange de l'indemnité ou de la subvention qui leur est allouée, ces derniers ont pris l'engagement de tenir école pendant toute l'année, il est évident qu'ils ne peuvent accepter un emploi dans une autre résidence, qu'après avoir satisfait à cet engagement. Si, au contraire, ils n'ont souscrit aucune obligation de ce genre, ils restent libres de renoncer, dès qu'ils le jugent convenable, au bénéfice de l'adoption, et le Gouvernement, dans ce cas, n'aurait pas le droit de s'opposer à leur départ (décision ministérielle du 20 mars 1849, n° 36032).

5° Peut-on obliger un instituteur *en exercice,* qu'il soit ou non diplômé, à subir un examen, pour s'assurer s'il présente les garanties d'instruction nécessaires? — Oui.

Parfois, il convient de soumettre à des examens les instituteurs dont les élèves ne font point ou ne font que peu de progrès. On rencontre des instituteurs nommés avant la loi organique, à une époque où il y avait absence presque complète de contrôle sur les candidats choisis pour la direction des écoles, et qui sont loin d'avoir acquis les connaissances qui leur manquaient à leur entrée en fonctions. Il en est même qui ont été nommés depuis la promulgation de la loi et dont les écoles laissent aussi beaucoup à désirer.

On doit pouvoir s'assurer si le défaut de succès dans l'enseignement ne tient pas au manque de connaissances chez celui qui en est chargé. Or, le meilleur moyen de savoir à quoi s'en tenir à ce sujet, c'est d'avoir recours à un examen.

Un instituteur de la province de Brabant avait été invité, différentes fois, à se soumettre à cette épreuve, et il s'y était constamment refusé : il a été frappé de destitution; le même instituteur avait déjà été suspendu de ses fonctions, par le conseil communal, pour le terme de trois mois, avec privation de traitement,

pour avoir, entre autres, manqué de soumission et de déférence envers ses supérieurs.

Il importe de rappeler ici que la jurisprudence du Gouvernement sur le point dont il s'agit, a été fixée par une dépêche, en date du 8 octobre 1844, adressée à l'inspecteur de la province de Namur et reproduite dans le premier rapport triennal, page 257 de la 2e partie.

Lorsqu'il s'agit d'un candidat qui demande, soit sa nomination comme instituteur communal, soit l'adoption de son école, il ne saurait évidemment être question d'autoriser ni l'une ni l'autre, s'il refuse de subir l'examen. C'est ce qui a été décidé, le 5 octobre 1849, à l'égard d'un instituteur de la province de Hainaut.

Il est à remarquer, toutefois, que cette dernière décision ne s'applique pas aux anciens élèves des écoles normales qui sont porteurs d'un diplôme de capacité.

6° L'instituteur communal doit-il payer la contribution personnelle, pour la partie du bâtiment d'école qui lui sert d'habitation? — Oui.

La loi du 28 juin 1822 ne laisse aucun doute à cet égard. L'exemption qu'elle accorde est formellement restreinte à la partie des bâtiments d'école qui sert à la tenue des classes (décision ministérielle du 6 décembre 1847, n° 30730).

7° Peut-on obliger un instituteur à prélever sur son traitement la somme nécessaire pour payer le sous-maître? — Non.

Le traitement de l'instituteur en chef doit être fixé par la commune, sous l'approbation de la députation permanente (art. 21 de la loi du 23 septembre 1842). Sans doute, le conseil communal a le droit d'en modifier le chiffre, soit en l'augmentant, soit en le diminuant, toujours sous l'approbation de la députation. Mais le traitement, quel qu'il soit, est acquis intégralement au titulaire, et ce serait commettre un acte de spoliation que d'obliger celui-ci à en affecter une partie au payement du sous-maître. D'ailleurs, le sous-maître, comme l'instituteur en chef, est un employé communal, et le conseil est, en conséquence, tenu de porter son traitement au budget de chaque exercice, conformément à l'art. 131, n° 5, de la loi du 30 mars 1836 (décision du 12 mars 1849).

8° Les traitements des instituteurs peuvent-ils être augmentés par arrêté royal contre le gré des administrations communales? — Oui.

Dans une province, on a contesté au Gouvernement le droit d'augmenter les traitements des instituteurs, contre le gré de l'autorité locale, alors qu'ils sont d'une somme égale au *minimum* fixé par la loi.

Mais le Gouvernement a maintenu, en principe, la jurisprudence qu'il avait adoptée précédemment et qui se trouve consacrée par deux dispositions relatées dans le 2e rapport triennal, page LVI. Cette jurisprudence se fonde sur le texte même de l'art. 21 de la loi, portant que *le traitement de l'instituteur est fixé par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente et sauf recours au Roi.* Il est évident que le droit de statuer sur le recours emporte le droit de réformer la décision qui en fait l'objet.

9° Les délibérations des conseils communaux ayant pour objet la suspension des instituteurs, doivent-elles avoir lieu à huis-clos? — Oui.

Aux termes de l'art. 71, § 3 de la loi du 30 mars 1836, la publicité des séances des conseils communaux est interdite, lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

D'après le même article, dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président doit prononcer immédiatement le huis-clos, et la séance ne peut être reprise en public que lorsque la discussion sur cette question est terminée.

Le conseil communal de Saint-Amand (Hainaut) avait suspendu, en séance publique, l'instituteur de cette commune. Sur les observations qui lui ont été adressées, ce conseil a rapporté sa décision.

128. Mouvement du personnel enseignant dans les écoles communales.

Pendant la période triennale, 433 instituteurs, 259 sous-instituteurs, 60 institutrices et 58 sous-institutrices, en tout 830, ont été nommés régulièrement et sont entrés en fonctions, après avoir prêté le serment prescrit par l'art. 37 de la loi.

Parmi les titulaires, 291 ont été nommés à des places de création nouvelle. Les autres nominations ont eu lieu, savoir : 104 par suite de décès, 411 par suite de démissions, 24 par suite de révocations.

129. Nominations faites par les conseils communaux (art. 10 de la loi).

Au 31 décembre 1848, il restait à statuer sur 30 nominations d'instituteurs, faites pendant la période transitoire, c'est-à-dire, pendant les quatre premières années de la mise à exécution de la loi : 16 de ces nominations ont été agréées et 10 rejetées; les autres n'avaient pas encore donné lieu à une décision définitive à la date du 31 décembre 1851.

769 instituteurs, dont 304 élèves normalistes, ont été nommés par les communes, pendant la période triennale.

96 demandes tendantes à pouvoir nommer des candidats ne justifiant pas d'avoir fréquenté une école normale, ont été ajournées; 20 ont été rejetées.

Les conseils communaux de Sart-Dames-Avelines (Brabant), de Nalinnes (Hainaut) et de Fraiture (Liége) avaient nommé aux fonctions d'instituteur, des candidats non diplômés, sans l'autorisation préalable du Gouvernement.

Ces nominations ont dû être annulées comme contraires au dernier paragraphe de l'art. 10 de de la loi.

130. Nominations d'office faites par le Gouvernement (art. 12 de la loi).

De 1846 à 1848, le Gouvernement s'était trouvé dans la nécessité de nommer d'office 112 instituteurs communaux, par application de l'art. 12 de la loi.

A partir de 1849, les cas de nomination d'office sont devenus plus rares. Pendant les trois années de la période actuelle, il n'y en a eu que 45, savoir :

3	dans la province	de Flandre occidentale,
4	id.	de Flandre orientale,
15	id.	de Hainaut,
4	id.	de Liége,
3	id.	de Limbourg,
11	id.	de Luxembourg,
5	id.	de Namur.

Plusieurs nominations d'office ont eu lieu par suite du mauvais vouloir des administrations communales ou de leur refus de se conformer à la loi. Il s'est même trouvé des administrations qui ont méconnu leurs devoirs au point de susciter des embarras aux instituteurs choisis par le Gouvernement. C'est ce qui est arrivé, notamment, dans une commune du Hainaut, à l'égard d'un ancien élève de l'école normale de Nivelles. Aussitôt après la nomination, l'autorité locale mit tout en œuvre pour empêcher les enfants de fréquenter l'école, et elle alla jusqu'à refuser le payement d'une partie des émoluments qui étaient dus à l'instituteur. Le Gouvernement se crut obligé d'intervenir, pour sauvegarder les droits du Pouvoir et les intérêts de l'instruction.

131. Aspirants-instituteurs envoyés pour faire leur noviciat dans les écoles primaires.

Par arrêté du 17 mai 1851, le Ministre a envoyé un élève diplômé de l'école normale de Lierre à l'école primaire communale de Duffel, pour y faire son noviciat, en qualité de deuxième sous-instituteur.

C'est la seule fois qu'on ait fait application du deuxième paragraphe de l'art. 28 de la loi, pendant la période triennale.

132. Tableau du personnel enseignant, au 31 décembre 1851.

Le tableau suivant indique exactement le nombre des instituteurs et institutrices attachés aux diverses catégories d'écoles :

PERSONNEL ENSEIGNANT.	ÉCOLES COMMUNALES.	ÉCOLES ADOPTÉES.	ÉCOLES PRIVÉES soumises à l'inspection (art. 2 de la loi).	ÉCOLES PRIVÉES non soumises à l'inspection.	TOTAL.
Instituteurs en chef.	2,554	424	3	1,009	3,990
Sous-maîtres et assistants . .	627	123	31	436	1,217
Institutrices en chef	180	459	42	903	1,584
Sous-maîtresses et assistantes	199	830	154	933	2,116
Totaux.	3,560	1,836	230	3,281	8,907

133. Nécessité d'augmenter le nombre des sous-maîtres et sous-maîtresses.

On voit, par le tableau qui précède, que le nombre des sous-maîtres et sous-maîtresses, attachés aux écoles primaires communales, n'est que de 826.

Cependant l'instruction se développe de plus en plus; chaque année, le programme et la fréquentation des écoles prennent de l'extension.

Eu égard à cette double considération, le nombre des sous-maîtres et sous-maîtresses devrait être augmenté. Mais, dans quelques provinces, outre qu'on ne se décide pas facilement à créer des places nouvelles, il arrive, en cas de nominations de l'espèce, que les communes ne portent pas à leur budget un traitement convenable en faveur des titulaires.

Cet état de choses est aussi fâcheux au point de vue de l'instruction que pour le personnel enseignant. Un règlement uniforme pour toutes les provinces déterminera les principes à suivre dans cette matière.

134. Traitements et émoluments des instituteurs attachés aux écoles communales.

La position des instituteurs tend à s'améliorer. La dépense faite pour traitements et émoluments s'est élevée, en 1851, à la somme totale de 2,231,817 fr. Cette somme se décompose ainsi qu'il suit :

VILLES.

Traitements et émoluments des instituteurs	fr.	149,378
Id. des sous-instituteurs		103,375
Id. des institutrices		34,069
Id. des sous-institutrices		37,047

COMMUNES RURALES.

Traitements et émoluments des instituteurs	fr.	1,705,962
Id. des sous-instituteurs		88,578
Id. des institutrices		97,259
Id. des sous-institutrices		16,149
Somme égale	fr.	2,231,817

Le relevé ci-après indique le taux moyen des traitements et émoluments :

CLASSEMENT DES LOCALITÉS.	MOYENNE PAR PLACE (¹)			
	d'instituteur.	de sous-instituteur.	d'institutrice.	de sous-institutrice.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Villes	1,348	631	917	530
Communes rurales	700	260	743	282
Villes et communes rurales réunies	722	381	859	535

135. Exécution de l'arrêté royal du 18 mai 1849, relatif au payement des instituteurs.

Les gouverneurs, invités à faire connaître jusqu'à quel point les communes se conforment aux prescriptions de l'arrêté du 18 mai 1849, ont répondu :

ANVERS. — L'arrêté est assez régulièrement exécuté dans la plupart des communes.

(¹) Il ne s'agit ici que des emplois rétribués.

Brabant. — Les administrations communales qui payent les instituteurs aux époques fixées, sont en petit nombre. Cependant, il y a peu de réclamations.

Flandre occidentale. — Les prescriptions de l'arrêté sont généralement observées.

Flandre orientale. — Le plus grand nombre des instituteurs sont payés par trimestre, ou tout au moins par semestre.

Hainaut. — Il arrive que des administrations communales refusent ou négligent de payer les traitements des instituteurs communaux aux époques fixées ; lorsque des faits de cette nature sont portés à la connaissance de l'autorité provinciale, les administrations retardataires sont mises en demeure de se libérer immédiatement et, en cas de refus constaté, il est pourvu à l'exécution de cette obligation par la délivrance d'un mandat sur les fonds communaux, en conformité de l'art. 147 de la loi du 30 mars 1836.

Liége. — Dans beaucoup de communes les instituteurs se plaignent, avec raison, des retards apportés à la liquidation de leurs traitements et émoluments.

Limbourg. — Les traitements sont payés très-régulièrement à la fin de chaque trimestre.

Luxembourg. — Nonobstant les recommandations pressantes du gouverneur, les administrations communales ne se conforment pas toujours à l'arrêté du 18 mai 1849.

Namur. — Les instituteurs sont payés régulièrement dans la plupart des communes.

On voit par les réponses des gouverneurs que, nonobstant l'arrêté royal du 18 mai 1849, le payement des instituteurs se fait toujours avec beaucoup d'irrégularité.

Le Gouvernement a dû intervenir pour obliger un certain nombre de communes à liquider des arriérés de traitements plus ou moins considérables ; il a dû également interposer son autorité pour faire cesser d'injustes tracasseries suscitées par quelques autorités locales à des instituteurs qui avaient formulé des réclamations.

Plusieurs autorités locales attribuent les irrégularités qui se produisent dans le payement des traitements, aux retards qu'éprouvent parfois, et l'approbation des budgets scolaires par la députation, et la délivrance des subsides provinciaux ou de l'État en faveur de l'instruction primaire.

C'est en partie pour leur enlever ce prétexte, que, dans le projet de révision de l'art. 23 de la loi, actuellement soumis aux délibérations des Chambres, le Gouvernement a inséré une disposition ainsi conçue :

« Les sommes votées par les communes ou mises à leur disposition pour les
» besoins de l'enseignement primaire, forment un fonds spécial qui ne peut être
» employé à un autre service. »

Si cette disposition est adoptée, elle fournira au Gouvernement le moyen d'assurer l'exécution ponctuelle de l'arrêté du 18 mai 1849, car alors on pourra exiger

la production d'un budget spécial pour chaque école, le faire approuver par la députation avant la fin de l'année, et délivrer immédiatement aux communes les subsides qu'elles sont en droit de réclamer pour satisfaire aux besoins du service.

136. Conventions illicites entre les administrations communales et les instituteurs, au sujet des traitements et émoluments de ces derniers.

Dans le dernier rapport triennal, il a été question de quelques instituteurs nommés ensuite de conventions intervenues entre eux et les administrations communales, et par lesquelles ils s'engageaient à faire abandon aux communes d'une partie de leurs traitements ou émoluments.

De nouveaux abus de l'espèce ont été signalés au Gouvernement, qui s'est empressé de prendre des mesures pour les faire cesser. — Nous croyons devoir mentionner le fait suivant, eu égard au caractère de gravité qu'il présente.

Un instituteur du Hainaut n'avait été nommé qu'ensuite d'un engagement consigné dans une lettre au conseil communal, et par laquelle il renonçait aux allocations mises à la charge de la commune, en conformité de l'art. 20 de la loi du 23 septembre 1842.

Après sa nomination, il avait confirmé cet engagement dans une convention conclue avec un habitant de la localité. La convention obligeait, en outre, l'instituteur à remettre à son co-contractant, pour l'entretien d'une école de filles, une partie du subside que le Gouvernement pouvait être dans le cas d'accorder, par application de l'art. 23 de ladite loi.

Cet acte, rédigé en termes très-ambigus, portait : « Il (l'instituteur) s'engage à » remettre à M....., pour être remise à l'institutrice, la somme de 250 francs, ou » tout au moins toute somme qui dépasserait celle de 200 francs, si le total du » subside du Gouvernement n'atteignait pas la somme de 500 francs, de manière » que le surplus de 400 francs fût partagé entre lui et M....., pour l'institutrice. » Les payements se feront, etc. »

De son côté, la personne en question promettait à l'instituteur, mais seulement pendant le temps qu'elle le jugerait convenable, une somme annuelle de 200 francs, pour tenir lieu des allocations communales auxquelles il avait renoncé.

Les émoluments de l'instituteur, ainsi réglés, se composaient : 1° de la rétribution des élèves solvables ; 2° de la somme ci-dessus indiquée de 200 francs ; 3° d'une part éventuelle dans les subsides provinciaux et de l'État. La commune n'intervenait en rien dans les dépenses. Quant au particulier qui donnait 200 francs à la décharge de celle-ci, il ne s'était engagé que sous une condition potestative, ce qui aurait déjà suffi pour rendre nulle la convention, aux termes de l'art. 1,174 du Code civil. Mais cette convention, aussi bien que le premier engagement contracté par l'instituteur, était en opposition directe avec la loi de 1842, qui met les frais de l'instruction primaire à la charge des communes, en les obligeant à porter à leur budget et à employer, suivant les besoins du service, les sommes dont elles peuvent disposer pour y faire face. De plus, l'instruction primaire, dans la localité, se trouvait en quelque sorte à la merci d'un particulier, lequel n'était pas même membre du conseil communal.

Cet état de choses subsista pendant quelques années. L'autorité supérieure n'en

fut instruite qu'en 1849. Elle prescrivit au conseil communal de régler à nouveau, sous l'approbation de la députation permanente, les dépenses du service annuel, conformément à la loi de 1842, le tout sans tenir compte des engagements souscrits et qui devaient être abandonnés.

Le conseil fut aussi invité à contribuer aux frais jusqu'à due concurrence.

M. le Ministre disait à cette occasion : « Sans doute, il est grandement à sou-
» haiter que la bienfaisance des particuliers s'exerce au profit de l'enseignement
» public à tous les degrés. Mais il importe qu'elle s'exerce à des conditions justes
» et convenables, tant pour cet enseignement lui-même que pour les personnes
» et les autorités chargées de le diriger, ou d'en contrôler la direction. C'est ce qui
» a été perdu de vue par l'administration communale et par l'instituteur. »

137. Cumuls.

Les Gouverneurs peuvent accorder aux instituteurs l'autorisation d'exercer certaines fonctions ou professions accessoires. C'est un moyen d'améliorer la position de ces modestes fonctionnaires et de les aider à élever plus facilement leur famille.

L'instruction ministérielle du 11 juin 1844 et celle du 15 mars 1845 (*Voir* le premier rapport triennal, § 107) sont toujours en vigueur.

On a interprété la première en ce sens que l'incompatibilité entre les fonctions d'instituteur et la profession de boutiquier existe alors même que l'instituteur fait le négoce sous le nom de sa femme (décision du 9 juin 1849).

Il résulte d'un relevé fait par l'inspection que les instituteurs autorisés à exercer des fonctions ou professions accessoires, sont au nombre de 1,015, et que le revenu résultant des divers cumuls peut être évalué à la somme totale de 241,695 francs.

Dans les localités de quelque importance, les fonctions de secrétaire communal, de chantre et de clerc-laïc donnent trop d'occupations ; il n'est guère possible que ce surcroît de besogne ne se fasse pas au préjudice de l'instruction des élèves.

Les instituteurs auxquels cette observation s'applique, seront mis en demeure de donner leur démission ou de renoncer aux fonctions qu'ils exercent accessoirement.

138. Retrait des bourses allouées à des sous-instituteurs qui ne se trouvaient pas dans les conditions voulues par le second paragraphe de l'art. 28 de la loi.

Le Département de l'Intérieur accordait des bourses, par application du 2e § de l'art. 28 de la loi du 23 septembre 1842, à un grand nombre de jeunes gens sortis des écoles normales de l'État, et il dépensait de ce chef une somme de 14,000 à 15,000 fr. par année.

Cependant, les jeunes gens auxquels on dispensait ces faveurs, ne se trouvaient pas dans les conditions voulues : le Gouvernement n'en avait placé aucun en *noviciat* et ils étaient presque tous rétribués par les communes, soit comme sous-instituteurs, soit comme assistants.

Eu égard à cette considération, et attendu, d'un autre côté, que les fonds alloués par la législature étaient à peine suffisants pour subvenir aux dépenses obliga-

toires de l'instruction primaire, ces bourses ont été retirées (décision du 20 septembre 1851).

139. Manière dont les instituteurs remplissent leurs devoirs.

En général, les instituteurs font preuve de zèle et d'aptitude; ils cherchent à étendre le cercle de leurs connaissances; ils sont dociles aux avis de l'autorité scolaire et ils se montrent dignes de la confiance des pères de famille.

140. Les instituteurs doivent s'abstenir d'intervenir activement dans les affaires politiques.

Il faut que l'instituteur soit tout entier à ses fonctions. La tâche qui lui est dévolue doit lui suffire amplement; pour bien s'en acquitter, il a besoin de s'y consacrer sans réserve et sans relâche, et d'être aidé dans ses efforts par les sympathies tant du public en général que des pères de famille et des autorités locales en particulier. Par suite, il lui importe beaucoup, et c'est même pour lui un devoir, de ne pas se mêler de politique, et surtout de ne point intervenir activement dans les luttes électorales. Outre que cela aurait pour effet de le distraire de ses occupations, il ne tarderait pas, en prenant fait et cause pour l'un ou l'autre parti, de se trouver en face de difficultés ou même en butte à des tracasseries de nature à rendre sa position difficile, et à l'empêcher de remplir convenablement sa mission.

Sans doute, l'instituteur peut vaquer à l'exercice de ses droits politiques. En entrant dans la carrière de l'enseignement, il n'a point abdiqué son titre de citoyen. Mais il est avant tout, il est même exclusivement l'homme de l'école, et il doit s'attacher à rester tel, dans son propre intérêt, aussi bien que dans l'intérêt de l'instruction. L'un et l'autre sont inséparables pour un bon instituteur, et il les compromet tous deux en voulant sortir de sa sphère. On ne saurait donc trop lui recommander de ne pas faire de la propagande politique.

141. Rapports des chefs du culte catholique en ce qui concerne les instituteurs.

Tous les ans, au mois d'octobre, chacun des évêques diocésains adresse au Gouvernement un rapport sur la manière dont l'enseignement de la morale et de la religion est donné dans les écoles soumises au régime de la loi, et conformément à l'art. 26, ce rapport mentionne, s'il y a lieu, les abus constatés par les inspecteurs ecclésiastiques.

Le plus souvent, cette mention était conçue en termes généraux; elle ne précisait aucun grief à charge de tel ou tel instituteur.

De là naissaient beaucoup de difficultés dans l'instruction des affaires, particulièrement pour les inspecteurs civils, chargés d'émettre, en premier lieu, un avis sur le compte des personnes signalées. Ces fonctionnaires n'étant guidés par aucune indication certaine ne pouvaient que difficilement s'assurer de la réalité des griefs.

La commission centrale de l'instruction primaire a, dans sa dernière session, appelé l'attention du Ministre sur ce point.

Elle a émis l'avis que dans le cas où il s'agit de l'instruction morale et religieuse, il importerait de faire connaître quelles sont les branches du programme aux-

quelles les instituteurs ne donnent pas des soins suffisants, ou bien en quoi la méthode d'enseignement de l'une ou l'autre de ces branches paraît défectueuse. Une marche analogue devrait être suivie pour ce qui concerne l'éducation morale et religieuse des enfants. L'éducation n'étant pas telle qu'elle devrait être, il faudrait exposer ce qui accuse une lacune si regrettable ; dire la cause de cette lacune ; si elle provient du mauvais vouloir ou de l'incapacité de l'instituteur, etc.

Suivant la commission, quand un instituteur est jugé répréhensible au point de vue de la conduite, il conviendrait pareillement de bien exposer les faits qui servent de base à la critique ou à l'accusation dont il est l'objet.

Le Ministre a partagé entièrement cette opinion et, par une dépêche du 6 février 1851, il a prié les évêques de vouloir bien désormais formuler, en termes aussi précis que possible, et appuyer sur des faits appréciables, les réclamations qu'ils auraient à faire au sujet de l'enseignement de la morale et de la religion ou de la conduite de certains instituteurs.

142. Refus de concours des chefs du culte catholique à quelques écoles dirigées par des instituteurs dont le clergé croyait avoir à se plaindre.

Les écoles auxquelles le clergé a refusé son concours, depuis le 1er janvier 1843 jusqu'au 31 décembre 1851, sont au nombre de quinze ([1]), dont une dans la province d'Anvers, une dans le Brabant, une dans la Flandre occidentale, quatre dans la Flandre orientale et huit dans le Hainaut.

Nous donnons le relevé de ces écoles :

Anvers.

École communale, tenue par sieur D. L., à Edegem (1851).

Brabant.

École communale, tenue par le sieur V. Z., à Bierbeek (1845).

Flandre occidentale.

École communale, tenue par le sieur V., à Zillebeke (1847).

Flandre orientale.

École communale, tenue par le sieur V. K., à Maeter (1846).
Id. tenue par le sieur P., à Nieuwenhove (1849).
Id. tenue par le sieur V. D., à Leupegem (1846).
École adoptée, tenue par le sieur H., à Buggenhout (1849).

([1]) Dans les deux premiers rapports triennaux, on avait confondu les cas d'abstention des curés ou desservants avec les refus de concours notifiés au Gouvernement par les évêques, et c'est ainsi qu'on est arrivé à donner un chiffre beaucoup plus élevé. — On a renseigné trente-neuf refus de concours pour les années 1843 à 1848, tandis qu'en réalité il n'y en a eu que neuf.

Hainaut.

École communale, tenue par la demoiselle B., à Charleroy (1843).
Id. tenue par le sieur B., à Dampremy (1845).
Id. tenue par le sieur M., à Pecq (1845).
Id. tenue par le sieur H., à Erquelines (1845).
Id. tenue par le sieur C., à Jemmapes (1847).
École adoptée, tenue par la demoiselle D., à Ecaussines d'Enghien (1849).
École communale, tenue par la demoiselle D. F., à Quiévrain (1849).
Id. tenue par le sieur F., dans la même commune (1850).

Le sieur F., instituteur à Quiévrain, s'est retiré sans y être obligé par le Gouvernement, et comme le refus de concours à l'école communale était basé sur des faits personnels à cet instituteur, nous devons croire qu'il est venu à cesser. Toutefois nous n'en avons pas la certitude.

Au 31 décembre 1851, le clergé avait rendu son concours à neuf écoles et continuait de le refuser à cinq autres.

Les écoles qui, à cette époque, n'étaient pas visitées par les inspecteurs ecclésiastiques, sont les suivantes :

1° École du sieur D. L., à Edegem ;
2° Id. de la demoiselle B., à Charleroy ;
3° Id. du sieur C., à Jemmapes ;
4° Id. de la demoiselle D., à Ecaussines d'Enghien ;
5° Id. de la demoiselle D., à Quiévrain.

Le Gouvernement a jugé que les motifs de la non-intervention du clergé, dans les établissements mentionnés sous les n°s 2, 4 et 5, n'étaient pas admissibles. Ces établissements ont été maintenus comme présentant toutes les garanties désirables.

Les faits qui ont amené le retrait du concours du clergé à l'école d'Edegem (1°) ont donné lieu à une enquête dont on ne connaissait pas les résultats au 1er janvier 1852. Aujourd'hui cette affaire est en voie d'arrangement.

On a mis le sieur C., à Jemmapes (3°), en demeure de donner sa démission.

143. Suspensions et révocations d'instituteurs.

On s'est trouvé rarement dans le cas de devoir infliger des peines disciplinaires aux instituteurs.

Quelques-uns ont été avertis ou réprimandés, notamment pour n'avoir pas donné des soins suffisants à l'éducation morale et religieuse des enfants qui leur étaient confiés. D'autres, en plus petit nombre, qui avaient posé des actes répréhensibles, ont été suspendus ou révoqués, suivant la gravité des cas.

Pendant la 3e période, les communes ont prononcé 21 suspensions (8 en 1849, 7 en 1850, et 6 en 1851).

Appelé à statuer sur ces suspensions, le Gouvernement en a approuvé 15 et a levé les autres comme n'étant pas suffisamment justifiées.

Au nombre de ces dernières, il s'en trouve qui n'ont été prononcées que parce que les instituteurs ne voulaient point consentir à des réductions sur leurs traite-

ments et émoluments tels qu'ils avaient été fixés sous l'approbation de la députation.

Parmi les instituteurs dont la suspension a été approuvée par le Gouvernement, 6 ont été maintenus dans leurs fonctions, à l'expiration de la peine, et 9 ont été frappés de révocation.

Le Gouvernement a suspendu d'office 9 instituteurs, savoir : 5 en 1850 et 4 en 1851.

Le nombre des révocations par mesure d'office a été de 16; ce chiffre, joint à celui des révocations prononcées ensuite de suspensions par les conseils communaux, donne un total de 25.

§ 4. ÉLÈVES.

144. Population des écoles au 31 décembre de chacune des années 1849, 1850 et 1851.

Les écoles primaires proprement dites (publiques et privées) étaient fréquentées :

Au 31 décembre 1849, par 484,907 élèves;
Id. 1850, par 496,045 id.
Id. 1851, par 498,705 id.

Dans ces chiffres, les écoles soumises à l'inspection figuraient :

En 1849, pour 384,581 élèves;
En 1850, pour 386,549 id.
En 1851, pour 384,141 id.

La population des écoles pendant chacune des années de la période triennale, comparée à celle de 1848, s'est accrue :

De 22,301 élèves en 1849;
De 33,439 id. en 1850,
Et de 36,099 id. en 1851.

Nous avons renseigné le nombre des élèves *à la date du 31 décembre*. Ce nombre est beaucoup moindre pendant les mois d'été. Il y a, en général, à cette époque, une diminution de plus de 50 p. °/₀.

Cependant la situation s'est beaucoup améliorée sous ce rapport. Autrefois, un grand nombre d'établissements chômaient pendant la belle saison; aujourd'hui, le chômage a presque entièrement disparu, en ce qui concerne les écoles communales et adoptées; il est même devenu fort rare pour les institutions privées.

Beaucoup d'enfants sont encore privés du bienfait de l'instruction primaire, surtout dans les communes dont la population est disséminée et qui ne possèdent qu'une seule école pour les différentes sections ou hameaux.

On laisse végéter, s'étioler, loin des écoles, dans les houillères, les ateliers et les manufactures des localités industrielles, une multitude d'enfants qui ne franchissent le seuil d'un établissement d'instruction que pour se préparer à la première communion.

C'est là un mal très-grand et qu'il est difficile de faire cesser par de simples mesures administratives. La législature pourra y porter un remède efficace, lorsque le moment sera venu de traiter cette question d'un haut intérêt social.

hh

Un inspecteur a fait connaître que, dans quelques communes de son ressort, l'administration locale tolérait la mendicité, un jour par semaine, même de la part d'enfants admis aux écoles.

Un semblable état de choses a paru doublement fâcheux : outre les inconvénients d'une absence hebdomadaire, les enseignements donnés sur la voie publique contrastent étrangement avec ceux qui se donnent sur les bancs de l'école, et ils sont de nature à pervertir le cœur et l'esprit des enfants.

Le Ministre a fait prendre des mesures pour mettre un terme à l'abus en question. S'il est malheureusement impossible d'extirper la mendicité, on doit s'efforcer au moins d'en circonscrire les effets pernicieux.

145. Élèves gratuits.

Plusieurs administrations communales admettent gratuitement dans leurs écoles des enfants dont les parents sont en état de payer une rétribution. Il en est même qui ont proclamé la gratuité de l'instruction, pour tous les élèves indistinctement.

En 1848, on avait constaté 244,351 admissions gratuites; il y en a eu 270,933 en 1851. C'est donc une augmentation de 26,582.

Le nombre des admissions s'est accru :

Dans les écoles communales, de		25,499
Dans les écoles adoptées, de		1,448
Dans les écoles privées, de		1,412
En tout, de		28,359

Il a diminué :

Dans les écoles privées (art. 2 de la loi), de	1,366	
Dans les pensionnats, de	411	
		1,777
Résultat : augmentation de		26,582

146. Mesures prises pour attirer et retenir les enfants pauvres dans les écoles.

La loi ne permet pas d'user de moyens coercitifs et l'on ne peut qu'employer la persuasion ou accorder des encouragements pour amener les enfants pauvres à fréquenter régulièrement les écoles. Dans plusieurs localités, l'influence active du bureau de bienfaisance, combinée avec celle de l'administration communale et du clergé, a produit sous ce rapport les meilleurs résultats. Antérieurement à 1849, le Gouvernement avait, comme moyen d'encouragement, affecté diverses sommes à la distribution d'aliments et d'autres secours aux élèves indigents; mais le défaut de fonds disponibles ne lui a pas permis de renouveler ces sortes de distributions pendant la troisième période triennale; elles ont néanmoins été continuées dans un certain nombre de communes; comprenant tout le bien qui pouvait en résulter, des bureaux de bienfaisance ont décidé que des secours extraordinaires seraient accordés aux parents dont les enfants suivraient les cours de l'école avec assiduité et se distingueraient par leur application.

147. Les enfants solvables ne peuvent être reçus dans les écoles communales que pour autant qu'il y ait des places vacantes après l'admission de tous les enfants pauvres.

L'art. 2 du règlement adopté par le conseil communal de Beveren (Saint-Nicolas), le 13 novembre 1844, portait que les places disponibles à l'école, après l'admission des élèves payants, seraient occupées par les enfants pauvres.

Le Gouvernement a considéré cette disposition comme contraire à la loi et à l'arrêté royal du 26 mai 1843. — L'art. 5 de la loi consacre l'obligation pour les communes de fournir l'instruction gratuite aux enfants pauvres, obligation qui est formelle, absolue et dont on ne peut subordonner l'accomplissement à aucune condition. De plus, aux termes de l'art. 15 de l'arrêté royal du 26 mai 1843, les pauvres doivent être reçus avant tous autres dans les écoles communales ou adoptées.

Des observations dans ce sens ont été présentées au conseil communal de Beveren, qui s'est empressé de rapporter l'art. 2 de son règlement et l'a remplacé par le suivant :

« Art. 2 (nouveau). Après l'admission régulière du nombre d'enfants pauvres
» assignés à l'école, les places disponibles seront remplies par les enfants payants. »

Ce changement a été approuvé par la Députation permanente, le 27 avril 1850.

148. On ne doit pas fournir gratuitement les objets classiques nécessaires aux enfants qui jouissent du bienfait de l'instruction gratuite sans y avoir droit aux termes de l'arrêté du 26 mai 1843.

Deux préposés de douanes, dont les enfants étaient admis gratuitement dans une école du Hainaut, avaient adressé au Gouvernement une réclamation contre le refus que faisait l'administration locale, de procurer à ces mêmes enfants les fournitures de classe nécessaires. Invitée à s'expliquer sur ce point, l'administration a déclaré que, par suite d'une résolution du conseil communal, les fournitures classiques n'étaient distribuées qu'aux élèves appartenant à des familles indigentes et secourues par le bureau de bienfaisance.

En rendant compte de ces faits, le gouverneur demandait à savoir si la résolution du conseil communal pouvait être maintenue.

Le Ministre répondit de la manière suivante :

« Il est admis en principe que les enfants qui se trouvent dans les conditions
» voulues par le règlement du 26 mai 1843, pour être instruits gratuitement aux
» frais des communes, reçoivent aussi gratuitement les livres et autres fournitures
» de classe strictement nécessaires. Les dépenses à résulter de ce chef sont por-
» tées au budget scolaire de chaque exercice.

» Quant aux enfants qui reçoivent l'instruction gratuite par mesure de faveur
» et non parce qu'ils y ont droit, ils n'ont rien à réclamer et l'administration
» communale peut leur refuser toute espèce de fourniture.

» D'après ce qui précède, il convient de s'assurer si les enfants dont il s'agit,
» peuvent être classés dans la catégorie des élèves auxquels la commune est tenue,
» aux termes de l'arrêté du 26 mai 1843, de procurer l'instruction gratuite.
» C'est dans ce cas seulement qu'il y aura lieu à donner suite à la demande de leurs
» parents. » (Dépêche du 28 février 1850.)

§ 5. ENSEIGNEMENT.

149. Livres en usage dans les écoles soumises à l'inspection.

Voici le relevé des ouvrages qui étaient employés dans les écoles des différentes provinces, au 31 décembre 1851 :

	Livres français.	Livres flamands.	Livres allemands.	Total.
Anvers	32	76	»	108
Brabant	247	132	»	379
Flandre occidentale.	152	176	»	328
Flandre orientale .	98	128	»	226
Hainaut	218	5	»	223
Liége	85	7	15	107
Limbourg . . .	25	31	»	56
Luxembourg. . .	32	»	5	37
Namur	27	»	»	27
Totaux. . .	916	555	20	1,491

En général, ces ouvrages ont été choisis avec trop peu de discernement. Plusieurs manquent d'unité, de méthode et ne répondent pas complétement aux besoins de l'instruction. D'un autre côté, la grande variété des livres en usage met obstacle à l'exécution régulière de l'art. 29 de la loi, relatif aux concours. Elle empêche aussi l'inspection de s'exercer avec un égal degré d'utilité sur toutes les écoles.

On a pensé que, pour obvier à ces inconvénients, il importait de se montrer plus sévère dans le choix des ouvrages classiques, et d'adopter les mêmes livres, au moins dans les différentes écoles de chaque ressort d'inspection cantonale.

Par circulaire du 6 mars 1852, le Ministre de l'Intérieur a demandé des propositions à cette fin aux inspecteurs provinciaux, en les priant de s'entendre, au préalable, avec les inspecteurs cantonaux, et de prendre l'avis des instituteurs. « Il conviendra, dit la circulaire, de prendre également l'avis des délégués des chefs des cultes, en ce qui concerne les livres de lecture (livres mixtes), servant en même temps à l'enseignement de la religion et de la morale. » Ensuite, elle exprime le désir de voir MM. les délégués recommander l'emploi de livres religieux uniformes. Pour le surplus, elle fait connaître aux inspecteurs que leurs propositions ne doivent porter que sur des ouvrages examinés et reconnus bons par la commission centrale de l'instruction primaire.

Le prochain rapport rendra compte de la suite donnée à la circulaire du 6 mars 1852.

150. Le ministre du culte qui se charge d'exécuter lui-même le programme de l'école primaire, en ce qui concerne l'enseignement religieux et moral, peut appeler les élèves à l'église pour leur donner cet enseignement.

Aux termes de la loi du 23 septembre 1842, on doit enseigner la morale et la religion aux élèves des écoles primaires soumises à l'inspection; si le clergé ne croit pas devoir confier cet enseignement à l'instituteur, il peut s'en charger lui-même (*voir* le premier rapport triennal).

Dans le cas où le clergé se charge de l'enseignement moral et religieux, est-il tenu de se rendre à l'école pour remplir sa mission, ou bien a-t-il la faculté de réunir les enfants à l'église?

Cette question, soulevée par M. le gouverneur de la province de Luxembourg, dans un rapport du 15 février 1849, a été résolue en ces termes :

« Aucune disposition expresse de la loi n'oblige le clergé à se rendre au local » même de l'école; il peut réunir les enfants à l'église, pourvu toutefois que ces » sortes de réunions aient lieu en dehors des heures consacrées aux études clas- » siques par les règlements. Si, abusant de son droit, le clergé jugeait à propos » d'appeler les élèves pendant la classe, l'administration devrait s'y opposer. » (Décision du 12 mars 1849.)

151. Leçons de catéchisme préparatoires à la première communion.

A la session de la commission centrale de 1850, il a été présenté, à ce sujet, des observations, tant par les délégués des chefs du culte que par les inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire. On a reconnu que, dans plusieurs paroisses, les desservants réunissaient les enfants à l'église pendant le temps des classes, à l'effet de leur donner des leçons de catéchisme préparatoires à la première communion. Or, ce mode de procéder empêche les enfants de fréquenter régulièrement l'école, et forme ainsi un obstacle au progrès des études.

Pour concilier, sous ce rapport, l'intérêt de l'enseignement religieux avec celui de l'enseignement littéraire, un accord entre l'autorité administrative et le clergé est indispensable; car si, d'une part, l'art. 15 de la loi du 23 septembre 1842 attribue aux conseils communaux le droit de réglementer, sous l'approbation de la députation permanente et sauf recours au Roi, tout ce qui est relatif aux jours et heures de travail dans les écoles; d'autre part, il appartient au clergé de fixer le temps à consacrer au catéchisme dans les églises. Il importe, dès lors, que les communes et les desservants s'entendent pour assigner des heures différentes à chaque enseignement.

Par circulaire du 23 janvier 1851, on a prié les gouverneurs d'engager les administrations communales, dans les localités où un tel accord n'existait point encore, à tenter ce moyen, en vue de faire cesser les inconvénients signalés plus haut. On les a priés également d'engagèr le chef diocésain à intervenir auprès des desservants, pour les amener à consentir aux arrangements qui leur seraient proposés par les administrations communales.

Dans le cas où l'accord n'aurait pu s'obtenir qu'à l'aide de quelques changements aux heures fixées pour l'instruction littéraire, on devait modifier en ce point la deuxième partie du règlement général des écoles. Les modifications reconnues nécessaires devaient être proposées par l'inspecteur provincial et arrêtées, sous l'approbation de la députation, conformément à l'article précité de la loi organique.

Voici, en résumé, les renseignements fournis par les gouverneurs ensuite de la circulaire du 23 janvier 1851 :

Anvers. — Ci-devant, le catéchisme était enseigné pendant les heures de classe dans un petit nombre de communes. Il a suffi de faire remarquer à l'inspection

ecclésiastique que cet arrangement constituait une irrégularité, pour amener immédiatement tous les curés et desservants à donner l'instruction religieuse en dehors des heures consacrées aux études classiques.

BRABANT. — L'abus signalé n'a existé que dans une seule commune où le desservant disait la messe et enseignait le catéchisme de 8 à 10 heures, mais pendant le carême seulement, et alors qu'il s'agissait de préparer les enfants à la première communion.

FLANDRE OCCIDENTALE. — Partout on enseigne le catéchisme dans les églises, pendant la dernière demi-heure de la classe du matin.

FLANDRE ORIENTALE. — La circulaire du 23 janvier 1851 a été portée à la connaissance des autorités locales. Le gouverneur en a pareillement adressé un exemplaire à M. l'évêque de Gand, en le priant de vouloir bien accorder sa coopération aux mesures qui seraient proposées par lesdites autorités. Ce prélat a répondu que, dès l'année 1847, il avait rendu un bref, en vue de faire donner les leçons de catéchisme pour la première communion, en dehors du temps consacré aux études scolaires.

HAINAUT. — Dans certaines localités, l'instruction religieuse est donnée à l'église pendant les heures de classe. Mais alors la distribution du travail à l'école est réglée de manière à atténuer le fâcheux résultat de cette coïncidence. L'usage en question est établi depuis un temps immémorial, et l'on s'efforce de le faire disparaître. L'inspection signalera les cas spéciaux nécessitant des modifications au règlement scolaire.

LIÉGE. — Autrefois il existait quelques sujets de plainte; mais l'inspecteur provincial en ayant entretenu son collègue diocésain, celui-ci s'est empressé d'user de son influence auprès des curés et desservants, pour y mettre un terme. Depuis lors, il n'est plus parvenu de plainte à l'inspecteur provincial.

LIMBOURG. — On s'est attaché à faire disparaître les inconvénients qui résultaient de la coïncidence des heures de classes aux écoles primaires avec les heures de l'enseignement religieux donné par le clergé. Un seul règlement scolaire a dû être modifié. Mais il est à observer que les inconvénients n'ont pas cessé d'une manière absolue dans toutes les communes. Il en est quelques-unes où les services anniversaires sont fréquents et où, par conséquent, le clergé n'est pas libre de fixer comme il le voudrait les leçons de catéchisme. Le gouverneur a prié l'inspecteur de signaler les circonstances qui pourraient nécessiter l'intervention de l'autorité diocésaine.

LUXEMBOURG. — Les irrégularités dans l'heure d'ouverture des classes tiennent principalement aux causes suivantes, savoir :

1° Retard apporté dans la célébration de la messe basse, à laquelle l'instituteur et les élèves ont l'habitude d'assister ;

2° Leçons de catéchisme, données à l'église ou à l'école, pendant le temps affecté à l'instruction littéraire ;

3° Enterrements ayant lieu pendant le même temps et auxquels certains curés obligent le maître à assister avec ses élèves ;

4° Retraites auxquelles les enfants qui se préparent à la première communion, sont soumis dans quelques localités ;

3° Fêtes supprimées, qui continuent, en général, d'être observées, et imposent le plus souvent au personnel des écoles l'obligation de se rendre à une grand'messe, chantée à une heure assez avancée.

Le gouverneur a transmis aux administrations communales de la province un modèle de délibération, pour réglementer ces divers points, sous l'approbation de la députation. (*Voir* aux pièces justificatives.)

La plupart des administrations ont pris des délibérations en conséquence. Les autres seront de rechef invitées à s'exécuter.

NAMUR. — La circulaire de 1851 a été communiquée à l'inspecteur provincial ainsi qu'aux commissaires d'arrondissement, pour leur information et direction. Au surplus, il n'a été adressé aucune réclamation à l'autorité provinciale ni par les instituteurs ni par les administrations des communes.

152. Rapports des chefs des cultes et des inspecteurs sur l'état de l'enseignement dans les écoles.

Le temps écoulé depuis la mise à exécution de la loi de 1842 jusqu'aujourd'hui, se divise en deux périodes distinctes, la première antérieure à l'organisation des conférences, la seconde postérieure à cette organisation.

La première période, comprenant plus de trois années, a été employée à faire exécuter, par les communes, la loi envisagée au point de vue matériel et administratif.

La seconde a été consacrée surtout à l'amélioration de l'enseignement et de l'éducation. On peut affirmer que déjà elle a été féconde en résultats satisfaisants. L'heureuse influence de la loi organique devient chaque jour moins contestable. Tous les hommes impartiaux qui ont suivi la marche générale des écoles, se plaisent à le reconnaître. A ceux qui mettraient en doute l'influence salutaire de la loi, parce qu'ils seraient frappés de voir encore un grand nombre d'écoles trop éloignées de la perfection, il suffirait, semble-t-il, d'exposer le tableau exact de l'ancien état de choses. Ce parallèle leur ferait avouer qu'un grand pas a été fait dans la voie du progrès et des améliorations de toute espèce. Le progrès et les améliorations sont d'autant plus dignes d'être appréciés, que les obstacles de toute nature étaient plus nombreux et plus difficiles à surmonter.

Le résumé ci-après, des rapports adressés au Gouvernement, par les chefs des cultes et par les inspecteurs provinciaux, expose l'état de l'enseignement dans les écoles primaires.

1° *Enseignement moral et religieux. — Rapport des chefs des cultes.*

A. **Culte catholique.**

DIOCÈSE DE MALINES (*Anvers et Brabant*). — Les conférences trimestrielles exercent une heureuse influence sur l'enseignement religieux et moral dans les écoles.

En général, cet enseignement est donné d'une manière satisfaisante. Presque tous les instituteurs se font un devoir d'y consacrer le temps prescrit par l'art. 14 de l'arrêté royal du 15 août 1846.

L'éducation religieuse et morale a fait des progrès incontestables, mais il reste

encore beaucoup d'améliorations à réaliser sous ce rapport, si l'on veut que les écoles produisent tous les bons résultats qu'on peut en attendre.

DIOCÈSE DE BRUGES (*Flandre occidentale*). — Les avis des délégués du chef diocésain, soutenus par le concours de l'autorité, suffisent presque toujours pour contenir les instituteurs dans le devoir. Ces avis sont reçus avec déférence. L'esprit du corps enseignant est bon. La majorité des instituteurs est digne d'éloges ; quelques-uns d'entre eux seulement ne sont pas bien pénétrés de l'importance de leur mission.

L'enseignement religieux est entré dans une voie régulière. Les heures déterminées par le règlement sont utilement employées.

Les élèves font des progrès satisfaisants dans la doctrine chrétienne. Les plus avancés savent le texte du catéchisme et se rendent assez bien compte des événements les plus remarquables de l'histoire sainte.

On doit s'applaudir également des soins qui sont donnés à l'éducation religieuse.

Il est vrai qu'en cette matière, des perfectionnements peuvent encore être introduites dans beaucoup d'écoles.

Mais on remarque que nulle part les efforts du clergé pour faire sentir le prix de l'éducation ne demeurent stériles.

DIOCÈSE DE GAND (*Flandre orientale*) — L'évêque se montre très-satisfait de l'état de l'enseignement moral et religieux dans la généralité des écoles primaires de son diocèse.

Quelques écoles manquent encore d'ordre et de discipline ; d'autres sont peu fréquentées pendant la saison d'été.

Mais il est à espérer que ces lacunes disparaîtront insensiblement. Chaque année présente sous ce rapport de grandes améliorations.

DIOCÈSE DE TOURNAI (*province de Hainaut*). — La plupart des instituteurs, on est heureux de pouvoir le dire, remplissent leurs devoirs avec zèle et avec assez de succès.

Les leçons de religion et de morale sont données d'une manière régulière et aux heures prescrites par le règlement. Néanmoins, l'enseignement est loin de produire les fruits que l'on doit en attendre, surtout au point de vue de l'éducation. Cela tient à ce qu'un certain nombre d'instituteurs donnent ces leçons sans y attacher l'importance qu'elles méritent, ne s'efforçant nullement de répandre sur elles l'intérêt qui captive à la fois l'intelligence et le cœur, et que cependant il serait facile de produire à l'aide d'un peu de zèle et de travail.

D'un autre côté, on ne trouve pas chez ces mêmes instituteurs l'attention, tant recommandée et d'une manière si expresse par les règlements, de profiter des occasions qui se présentent souvent, pendant la durée des classes, pour inspirer l'amour de la vertu, l'horreur du vice, l'attachement à la religion et aux devoirs qu'elle prescrit.

Cette négligence est surtout déplorable, à une époque où il est si nécessaire de fortifier le sentiment religieux dans les générations qui s'élèvent, pour les prémunir contre les atteintes des funestes doctrines qui ont déjà produit autour de nous de si affreux ravages.

DIOCÈSE DE LIÉGE (*province de Liége*). — L'instruction religieuse continue à se donner d'une manière assez convenable dans la majeure partie des écoles; mais,

sur quelques points de la province, elle ne reçoit pas un développement suffisant, à cause de l'extrême faiblesse des élèves dans les autres branches.

Dans toutes les localités industrielles des environs de Liége et de Verviers, et dans les cantons où l'on occupe les enfants à la clouterie et à la tresse de paille pour la chapellerie, les écoles sont mal suivies, les élèves peu avancés et l'instruction religieuse fort arriérée. Il n'est pas rare d'y rencontrer, parmi les aspirants à la première communion, les trois quarts et plus, qui ne sont nullement initiés à la lecture. On conçoit aisément pourquoi l'instruction religieuse, avec de pareils éléments, laisse tant à désirer dans ces communes.

Les prières du chrétien sont partout récitées avant et après les classes; l'attitude des enfants est bonne; la récitation est assez correcte; la prononciation s'épure et l'intelligence des termes devient plus générale.

Cependant, il est toujours à regretter que beaucoup d'instituteurs sentent si peu la nécessité d'instruire les enfants au sujet du but et de l'importance de cet acte religieux, de la manière de l'accomplir avec fruit; ils se contentent d'une récitation machinale et laissent ainsi leurs élèves encore imbus de ce préjugé déjà signalé, qui fait consister toute la prière dans une formule récitée de mémoire.

En ce qui concerne la doctrine chrétienne, la plupart des instituteurs suivent assez ponctuellement les procédés qui leur sont indiqués; les résultats, eu égard au degré d'instruction des élèves, sont, en général, satisfaisants. On a toutefois remarqué avec peine qu'un certain nombre d'instituteurs tendent, sous ce rapport, à s'affranchir du programme tracé par l'épiscopat et rendu obligatoire par l'arrêté royal du 15 août 1846. Ce programme fixe par jour une heure de leçon de religion et de morale, la première demi-heure du matin et la dernière demi-heure du soir. Cette prescription n'a pas été assez respectée de la part de certains instituteurs peu zélés pour ce cours et manquant de bonne volonté; les uns se sont bornés à une leçon par jour, les autres à trois ou quatre par semaine. Ils ont reçu des avertissements de la part de l'autorité. On attendra les résultats de cette mesure avant de signaler de nouveau ces instituteurs.

Le cours d'histoire sainte est donné maintenant à tous les élèves initiés à la lecture; ils sont, comme pour le catéchisme, divisés en deux sections. Leurs réponses témoignent en général du zèle et de l'aptitude de la plupart des instituteurs pour l'enseignement de cette branche. Les écoles qui laissent à désirer, sont celles où les élèves n'ont pas la *Bible de l'enfance* comme manuel de lecture.

En l'absence de cet ouvrage, les instituteurs devraient donner le cours dont il s'agit, de vive voix, à l'aide de récits et en suivant l'ordre chronologique; le cours, ainsi donné, exige un peu de travail et d'étude, et les maîtres n'ont pas toujours ou assez de zèle pour s'y préparer ou assez de facilité pour traiter ainsi cette matière. Ils négligent donc de s'en occuper régulièrement et ce vide est d'autant plus regrettable qu'on le trouve le plus souvent dans les écoles où les élèves, sur d'autres branches, sont assez avancés.

L'éducation religieuse ne présente guère d'amélioration dans l'ensemble des écoles; il y a même peu d'espoir d'en obtenir, sinon dans celles que l'on confie successivement aux instituteurs bien formés et religieux. C'est la partie dont on a le moins lieu d'être satisfait.

Quelques instituteurs ont fait des efforts pour plier leurs élèves à une meilleure

discipline, pour améliorer leur tenue et les rendre plus polis, plus attentifs. Les écoles, à cet égard, ont fait quelques progrès.

Diocèse de Liége (*Limbourg*). — Les écoles primaires du Limbourg continuent à bien marcher, sous le rapport de l'enseignement religieux et moral.

La conduite des instituteurs, qui forme un point si important, soit pour le maintien de leurs bonnes relations avec le clergé, soit pour le succès de leur mission, est généralement digne d'éloges. Ils observent la circulaire des évêques, tant pour les heures de leçons que pour les matières à enseigner.

Les prières se disent à peu près partout avec exactitude, attention et recueillement, et la récitation du catéchisme laisse peu à désirer. Les instituteurs, sans entrer dans les développements qui, souvent, seraient au-dessus de leur portée et qui, d'ailleurs, appartiennent au clergé, s'attachent à faire comprendre aux enfants ce qu'ils récitent et, par de courtes réflexions morales, les aident à appliquer à leur conduite les maximes qu'ils inculquent à leur mémoire et à leur intelligence. Quelques-uns, plus capables et plus zélés, vivifient l'enseignement du catéchisme et lui ôtent son aridité, en rappelant aux enfants les faits de l'histoire sainte qui l'appuient et l'expliquent.

Les instituteurs qui ne comprennent pas suffisamment ce que doit être l'enseignement de l'histoire sainte, sont en très-petit nombre. On a lieu d'espérer qu'éclairés par les avis du clergé et de l'inspection ecclésiastique, ils s'occuperont de cette branche avec tout le soin qu'elle exige.

Le nombre des locaux insuffisants, quoique assez grand encore, décroît chaque année.

Malgré les efforts combinés de l'inspection civile et ecclésiastique, on n'a pas encore obtenu partout la construction de lieux d'aisances à l'usage des élèves.

L'habitude, dans les villages un peu étendus, de faire dîner les enfants dans le local même de l'école, continue à présenter des dangers sérieux pour les mœurs. Cependant, il faut le dire, dans beaucoup de communes, on a fait cesser cette habitude et, dans d'autres, on a cherché à en diminuer le danger, en soumettant les élèves à une bonne surveillance.

Diocèse de Namur (*provinces de Luxembourg et de Namur*). — L'état des écoles primaires du diocèse est généralement satisfaisant.

L'instruction est en progrès.

L'éducation gagne plus lentement, pour diverses causes qui ne dépendent pas toutes des instituteurs.

L'esprit d'indépendance que les enfants puisent dans les exemples et le langage, tant de leur famille que du dehors, combat et affaiblit l'obéissance si naturelle à cet âge; les instituteurs, les uns parce qu'ils sont déjà épuisés par les fatigues de la classe, les autres parce qu'ils se sont créé des occupations ou procuré des emplois indépendants de leurs fonctions principales, ne peuvent exercer sur les enfants, en dehors des heures de classe, une surveillance active, incessante et efficace. Or, sans cette surveillance qui impose aux enfants une retenue, une réserve continuelles, les fruits des meilleures leçons sont presque toujours perdus.

Dans les classes pauvres, l'éducation des filles est peut-être plus importante encore que celle des garçons; c'est l'épouse, c'est la mère, dans la famille de l'artisan, qui procure l'aisance ou l'indigence.

Il faut donc inspirer aux filles, dès l'école, l'amour du travail, des habitudes d'ordre, le goût de la propreté, l'esprit d'économie. C'est pour ce motif que l'on appelle spécialement toute l'attention du Gouvernement sur l'enseignement normal des élèves-institutrices.

Les conférences cantonales produisent de bons résultats : là, au nom de la religion, les instituteurs sont rappelés à leurs devoirs; on leur parle de ce qu'ils doivent savoir du dogme chrétien, de l'Histoire sainte, de l'Évangile, de la manière d'enseigner la religion avec fruit aux enfants, et surtout de ce qu'ils doivent pratiquer eux-mêmes comme chrétiens et comme instituteurs.

Plusieurs instituteurs laissent encore beaucoup à désirer; toutefois le nombre de ceux qui donnent des sujets de plaintes graves est fort restreint. Le zèle et la bonne entente des deux inspections, la confiance qu'elles inspirent aux instituteurs, l'influence heureuse et douce qu'elles exercent sur eux, l'appui que leur prête l'autorité, tout fait espérer à l'évêque une amélioration progressive.

B. **Culte protestant.**

La religion et la morale dans les écoles primaires protestantes sont enseignées avec autant de zèle que de succès.

Partout l'Ancien et le Nouveau Testament servent de guide pour cet enseignement. A Bruxelles, on fait en outre usage de l'*Histoire sainte,* par A. Coquerel, ou par E. de Bonnechose; et du *Catéchisme* d'Osterwald. A Liége, on se sert également de l'*Histoire sainte* de E. de Bonnechose.

On enseigne le chant religieux dans toutes les écoles. Les classes commencent et finissent par une prière en commun.

C. **Culte israélite.**

Les rapports du consistoire israélite, dont nous donnons le résumé, ont uniquement pour objet l'école israélite de Bruxelles, la seule qui soit soumise au régime de l'inspection légale.

L'école de Bruxelles remplit dignement sa mission. Le personnel enseignant se compose d'un professeur pour l'instruction religieuse, d'un instituteur chargé des autres branches prescrites par la loi et d'un professeur de chant.

On emploie, comme livres classiques, le *catéchisme* et l'*histoire sainte* publiés par le grand rabbin.

Les garçons traduisent la *sainte Bible* de l'hébreu en français et les filles les prières du culte.

On enseigne la morale à l'aide des livres saints ainsi que par des maximes et des exemples puisés dans la vie pratique.

2° *Enseignement scientifique et littéraire. — Rapports des inspecteurs.*

ANVERS. — La situation de l'enseignement primaire est très-satisfaisante. Les instituteurs comprennent que leur mission est de former le cœur de leurs élèves par une bonne éducation et de leur transmettre, par une méthode simple et facile, les connaissances dont ils ont besoin.

Ils font en général preuve de beaucoup de zèle et d'une grande exactitude.

On suit partout la méthode simultanée.

On remarque plus d'uniformité dans l'emploi des livres classiques et dans les programmes d'études.

Indépendamment des branches prescrites par l'art. 6 de la loi, les instituteurs enseignent aux élèves de la division supérieure les éléments de la géographie et de l'histoire de la Belgique.

De plus, on enseigne, dans un assez grand nombre d'écoles, la langue française, le chant, le dessin linéaire et des notions d'histoire naturelle.

Les élèves font des progrès sensibles dans toutes les branches et plus particulièrement dans l'étude de la langue maternelle, dans le système légal des poids et des mesures, et dans l'arithmétique pratique.

On fait généralement usage de cahiers, non-seulement pour les pages d'écriture, mais aussi pour les problèmes d'arithmétique et pour d'autres matières d'enseignement. Les cahiers sont bien tenus.

Les ouvrages manuels (couture, tricot, broderie) sont enseignés avec succès dans la plupart des écoles de filles.

BRABANT. — Tous les instituteurs enseignent la lecture, l'écriture, le système légal des poids et des mesures, l'arithmétique, y compris le calcul mental, et les éléments de la langue maternelle.

Les élèves qui suivent régulièrement ces cours, font des progrès dans toutes les branches.

Les programmes d'un grand nombre d'écoles comprennent aussi la géographie et l'histoire du pays, des notions d'agriculture, le dessin linéaire et le chant.

La langue française est enseignée dans 251 écoles flamandes. Les élèves de la classe supérieure en apprennent assez pour traduire instantanément en français ce qu'on leur dicte en flamand, ou en flamand ce qu'on leur dicte en français.

On s'occupe des travaux d'aiguille dans toutes les écoles spéciales de filles. Malheureusement on ne s'en occupe guère dans les écoles destinées aux enfants des deux sexes.

C'est une lacune regrettable et qui existera aussi longtemps qu'il n'y aura pas moyen d'employer dans chaque école une femme capable de bien montrer les ouvrages de main. Il y aurait à faire de ce chef une dépense annuelle d'au moins 20,000 francs.

FLANDRE OCCIDENTALE.— Les instituteurs deviennent plus instruits, plus habiles. L'enseignement se perfectionne, surtout dans les écoles de garçons.

On se conforme généralement aux prescriptions de l'art. 6 de la loi. A part les branches mentionnées dans cet article, un grand nombre d'instituteurs communaux enseignent la géographie et quelques notions d'histoire de la Belgique. La langue française fait aussi partie du programme dans plusieurs villes et dans quelques communes rurales.

L'enseignement agricole rencontre de la résistance. Les parents n'en apprécient pas l'utilité. Aussi n'est-il donné que dans les classes les plus avancées, et cela au moyen de lectures faites par les élèves et commentées par le maître.

Dans tous les établissements communaux les élèves ont des cahiers d'écriture qui servent en même temps à la transcription des problèmes d'arithmétique et

des questions grammaticales. Ces cahiers, proprement tenus, témoignent de l'ordre, de l'application et des progrès des élèves.

FLANDRE ORIENTALE. — Les écoles communales s'améliorent successivement sous le triple rapport de la discipline, de l'éducation et de l'instruction ; mais il n'en est pas de même des écoles adoptées ou subventionnées. Celles-ci ne répondent pas, en général, à leur destination. Elles sont, pour la plupart, établies dans des locaux défectueux, et tenues par des maîtres peu capables.

L'enseignement communal s'étend toujours davantage au delà des limites fixées par l'art. 6 de la loi ; il est peu d'écoles où l'on ne s'occupe pas de la géographie et de l'histoire du pays.

Les éléments de la langue française entrent de plus en plus dans le programme. L'enseignement de la langue maternelle, dont les principes étaient jadis peu connus des instituteurs eux-mêmes, est devenu général ; il se dégage peu à peu du pédantisme qui en a été longtemps la pierre d'achoppement.

Dans la lecture, l'écriture, le système légal des poids et des mesures, les progrès sont très-notables. Ils le sont moins dans l'arithmétique et le calcul mental. Cette dernière branche est surtout en souffrance, parce que la plupart des anciens instituteurs n'ont pas eu l'occasion de s'y exercer et parce qu'elle exige, pour être bien donnée, un travail préparatoire avant la classe et une tension d'esprit qui s'écarte de la routine habituelle de l'instituteur.

Quoique l'amélioration soit réelle et générale dans les établissements communaux, on ne peut se dissimuler qu'il ne reste immensément à faire sous le rapport de l'hygiène, de l'ordre et de l'instruction.

Beaucoup de locaux sont défectueux, mal aérés, et l'inspection lutte inutilement contre l'apathie des administrations locales, qui, souvent, ne comprennent pas la nécessité de supprimer des foyers d'infection, tels que fumiers, égouts, puisards, puits-perdus, latrines, lesquels, par leur voisinage, vicient l'air de l'école et la constitution des élèves.

Certains instituteurs s'imaginent que le balayage de l'école et quelques soins superficiels de propreté constituent l'ordre tel qu'on l'entend, sous le rapport éducatif ; ils négligent leur propre tenue ; ils ne se mettent pas en relation avec les parents ni avec les administrateurs des pauvres, pour amener les enfants à fréquenter assidûment l'école et à s'y présenter d'une manière convenable. Il en est plusieurs auxquels on reproche de ne pas soigner l'arrangement des fournitures classiques, du petit mobilier, etc., etc.

On ne comprend pas suffisamment la nécessité d'imprimer une marche rapide à l'enseignement. Dans quelques écoles on ne passe pas assez tôt à l'écriture et à la numération. Le système légal des poids et des mesures, les exercices de style, la géographie, ne sont enseignés que dans la troisième division, de sorte que la moitié des enfants quittent l'école sans posséder les connaissances les plus indispensables.

L'enseignement n'est pas assez pratique : les instituteurs n'attachent pas suffisamment d'importance à inculquer aux enfants des notions en rapport avec leur position future ; à approprier la lecture, les problèmes de l'arithmétique, les dictées, les exercices de rédaction à l'usage que les élèves devront en faire plus tard.

L'inspecteur a remarqué que la généralité des instituteurs perdent de vue le point essentiel de leur mission, qui est de frayer aux enfants la voie du travail et du bien-être.

Les méthodes rationnelles, propres à développer l'intelligence et le sens moral des enfants, ne sont pas assez généralement suivies. Malheureusement, les améliorations que réclame cet état des choses, sont difficiles à réaliser dans beaucoup d'écoles, parce que l'instituteur manque du nerf et de la vigueur nécessaires pour avoir de l'ascendant sur ses élèves et pour leur inculquer cet esprit d'ordre et cette habitude de réflexion qui doivent les guider plus tard dans toutes leurs actions.

Certains instituteurs ne connaissent que les moyens mécaniques de l'enseignement ; ils ignorent le secret de le faire servir au développement des facultés intellectuelles et morales, de former, en un mot, l'éducation de la jeunesse.

Ces mauvaises traditions ne disparaîtront qu'avec les causes qui les ont produites ; l'épuration successive du corps enseignant sera le remède.

Voilà pour l'instruction des garçons.

Quant à l'instruction des filles, que la loi organique a trop laissée dans l'oubli, il reste encore plus à faire. Ce n'est que par exception que l'on trouve, dans les écoles qui leur sont spécialement consacrées, l'enseignement primaire heureusement combiné avec l'apprentissage des ouvrages de main, et, ce qui est surtout déplorable, c'est qu'un nombre immense de filles ne reçoivent aucune instruction.

La fabrication de la dentelle et des produits analogues, en attirant dans les ouvroirs toutes les filles de la classe pauvres, par l'appât d'un petit salaire, aura une influence funeste sur la génération future, si des mesures législatives ne viennent bientôt mettre un terme à l'imprévoyance des parents, qui sacrifient le développement intellectuel et physique de leurs enfants à un intérêt immédiat et momentané.

L'inspecteur signale spécialement les 4e, 7e et 11e ressorts, où la fréquentation de l'école primaire des filles est le plus en souffrance.

Hainaut. — Le programme de l'art. 6 de la loi reçoit son entière exécution dans la presque totalité des écoles et, dans un grand nombre, on enseigne, en outre, diverses branches facultatives.

Toutes les parties du programme des études se prêtent un mutuel appui. L'écriture vient en aide à la lecture, au calcul et à la grammaire, qui sont, pour ainsi dire, enseignés simultanément, même aux petits enfants. La lecture prête son concours à la morale, à la religion, à l'histoire sainte ; elle offre à l'instituteur le moyen de former en même temps le cœur et l'esprit des enfants et de diriger leurs pensées vers ce qui est bon, utile et juste. La leçon de lecture ainsi donnée est le meilleur des exercices. Mais tous les instituteurs ne comprennent pas bien le parti qu'on peut en tirer. Parfois aussi le manque de connaissances ou de confiance paralyse leurs efforts ; car c'est ici surtout qu'il est vrai de dire que le succès est attaché à la capacité et à la conviction du maître.

Les bons instituteurs font de l'enseignement de la langue maternelle la base de toutes leurs leçons ; ils comprennent que, sans cela, les progrès réels, le développement des facultés morales et intellectuelles des élèves, sont peu sensibles dans une école primaire. L'expérience leur a suffisamment appris que si le maître néglige de rendre l'élève attentif à la signification des mots et des expressions, au sens des propositions et des phrases, celui-ci s'habitue à prononcer, à écrire machinalement.

Beaucoup de maîtres ont aussi compris que, quelle que soit la méthode suivie

pour les leçons grammaticales, c'est une grave erreur de séparer cet enseignement des exercices de rédaction qui, seuls, le rendent utile en le rendant pratique. Ils ne négligent plus, comme autrefois, d'initier les élèves à la composition de lettres sur divers objets qui intéressent le plus la famille. Ils leur montrent par des exemples fréquents, que cette composition est facile ; qu'elle n'est qu'un entretien par écrit avec une personne absente, le plus souvent avec un parent, un ami. En même temps, ils tâchent de les familiariser avec la rédaction des actes les plus usuels et les plus faciles de la vie privée, tels que reçus, avis, comptes, certificats, déclarations, etc. Ce procédé fondamental donne à l'instruction primaire son véritable caractère d'utilité, il la rend plus attrayante pour les enfants, à qui l'on se bornait anciennement à faire connaître une routine d'analyse grammaticale aussi sèche que stérile.

La saine application des principes de pédagogie et de méthodologie tend, non-seulement à féconder l'enseignement de la langue, mais encore celui de toutes les autres branches du programme, notamment de la lecture et de l'arithmétique.

Quant à l'arithmétique, l'inspection exige que les élèves sachent faire avec facilité, lorsque leur degré d'instruction le permet, les calculs de mémoire les plus pratiques ; elle veut que les problèmes dictés par le maître, ou écrits sur le tableau noir, soient applicables aux choses nécessaires à la vie ou au commerce en général, ou bien aux industries locales, et qu'ils soient rédigés, autant que possible, de façon à faire naître des idées d'ordre et d'économie dans l'esprit des enfants. Sous ce rapport, déjà bien des instituteurs ont donné, dans les réunions trimestrielles, des preuves d'intelligence et de sagacité. Ces réunions servent à propager le calcul mental dont l'utilité est sentie.

La lecture expressive fait de notables progrès. Mettant à profit les leçons pratiques des conférences, et se conformant aux recommandations particulières qui leur sont adressées par l'inspection, les instituteurs exigent des enfants les plus avancés qu'ils observent les règles de l'accentuation et qu'ils s'attachent à comprendre ce qu'ils lisent.

Lorsque le matériel des classes le permet, les leçons d'écriture sont distribuées dans la mesure des besoins réels des enfants. L'usage des ardoises ou des cartons ardoisés se généralise ; il donne aux maîtres la facilité d'occuper constamment les plus jeunes élèves, de leur faire écrire des lettres, des mots, des chiffres ou des phrases tracées sur les planches noires comme modèles à imiter, en attendant qu'une leçon morale puisse leur être donnée. C'est là un grand moyen de discipline surtout pour les écoles nombreuses, où le personnel enseignant est rarement en rapport avec la population des classes. Il contribue beaucoup aux progrès des enfants.

Liége. — L'enseignement se maintient dans la voie du progrès et le nombre de mauvaises écoles va en diminuant.

Quelle que soit la difficulté des circonstances, partout où il se trouve un instituteur capable, comprenant sa mission et désireux de la remplir convenablement, on est certain de trouver une bonne école. Le contraire a lieu, quels que soient les sacrifices que puissent faire les autorités locales ou supérieures, lorsque l'instituteur est incapable ou manque de zèle. Il faut donc chercher à remplacer les instituteurs incapables et choisir de préférence des candidats formés aux écoles normales. C'est à quoi tendent les efforts de l'inspection. Elle n'a pas fait

jusqu'ici tout ce qu'elle aurait désiré, ne voulant pas briser la carrière de certains instituteurs depuis longtemps en exercice, et qui cependant n'auraient eu droit qu'à de faibles pensions. Mais on devra finir par remplacer la plupart d'entre eux, en leur donnant pour successeurs des jeunes gens qui ont fait des études spéciales. Cette mesure est commandée par l'intérêt bien entendu du service.

Les ouvrages de main sont généralement bien enseignés dans les écoles de filles ; toutefois, il est à regretter que, dans plusieurs établissements, les élèves pauvres ne s'en occupent guère parce que les administrations communales refusent de leur procurer les matières premières nécessaires.

Limbourg. — Les instituteurs ne discontinuent pas leurs efforts pour employer les méthodes et les procédés dont les avantages leur sont démontrés dans les conférences cantonales.

La lecture a beaucoup gagné sous le rapport de la prononciation ; de plus elle sert comme moyen de culture intellectuelle et morale. Les instituteurs, qui avaient coutume d'écrire deux fois par jour trois ou quatre lignes pour modèle sur le tableau noir, ont compris que ce travail leur faisait perdre du temps, et qu'il est préférable d'enseigner l'écriture d'après des modèles lithographiés et bien gradués.

En ce qui concerne l'arithmétique, les questions sont résolues mentalement, avant de l'être sur le tableau ou sur l'ardoise. Au moyen de ce procédé, les enfants apprennent à raisonner et à calculer avec une grande facilité.

Le système métrique s'étend et se développe ; il est enseigné dans 187 écoles ; les poids et les mesures ne se trouvent pas dans les locaux comme une espèce d'ornement ; ils sont placés de manière à être vus et maniés par les élèves.

On a simplifié l'étude de la langue française en employant le cours de thèmes publié en Allemagne, par le docteur Ahn, et traduit en flamand. Le nombre des écoles flamandes où le français est enseigné, s'élève actuellement à 131.

Pour l'enseignement de la langue flamande, on pratique généralement la méthode euristique, et l'on se sert du *Cours de langue maternelle,* par Braun, traduit en flamand par Hendrix. L'inspection ne cesse d'appeler l'attention des instituteurs sur la nécessité de joindre des exercices de rédaction à l'étude de la grammaire, dont les règles sont inutiles si l'on en néglige l'application.

Le chant d'ensemble laisse encore beaucoup à désirer. Cependant quelques instituteurs ont commencé à apprendre aux élèves les gammes et la mesure.

La géographie de la Belgique est expliquée dans 121 écoles communales ou adoptées : il est à souhaiter que les bonnes écoles soient pourvues d'un globe terrestre afin de donner aux élèves de la classe supérieure quelques notions de la figure de la terre, de sa rotation, des diverses régions, etc. Cet enseignement, ajouté à la géographie du pays, serait aussi utile qu'attrayant.

Dans 12 écoles on explique quelques faits principaux de l'histoire nationale.

Les instituteurs sont peu familiarisés avec le dessin linéaire, aussi n'est-il enseigné que dans 27 écoles.

On exerce les filles aux travaux d'aiguille dans 11 écoles communales ou adoptées.

46 instituteurs communaux donnent, aux élèves les plus avancés, des notions élémentaires sur l'agriculture.

Luxembourg. — L'enseignement continue à faire des progrès, mais lentement,

ce qui ne doit pas étonner lorsque l'on considère le grand nombre d'établissements d'instruction élémentaire répandus sur le sol luxembourgeois, ainsi que les obstacles, de diverses natures, qui s'opposent à une marche plus rapide.

Les méthodes se perfectionnent; beaucoup d'instituteurs qui s'imaginaient, dans le principe, que l'enseignement était une opération indifférente, dans laquelle le premier venu pouvait obtenir des succès, sans aucune préparation, reviennent de cette erreur et s'appliquent mieux que par le passé à l'étude de divers procédés dont l'emploi leur est conseillé par l'inspection. Aussi, le nombre des élèves qui profitent de leurs études, paraît-il augmenter, et, dans quelques villages, les parents, de leur côté, s'intéressent à l'instruction, à en juger du moins par la fréquentation des écoles qui, dans ces localités, est plus considérable que précédemment.

L'usage judicieux des méthodes d'enseignement est, sans contredit, une des questions les plus importantes de l'instruction primaire. On aurait beau multiplier les branches d'études pour les élèves et charger l'esprit des instituteurs d'une masse de connaissances, si ceux-ci n'ont pas de méthode, les écoles languissent et les élèves ne font pas de progrès.

Les méthodes sont pour l'enseignement ce que sont pour les arts et métiers, les outils, les instruments, les machines. Tous les avantages qui résultent, dans l'ordre matériel, du perfectionnement de ces derniers, découlent également, dans le domaine de l'instruction, de l'amélioration des méthodes. C'est donc à produire, sous ce rapport, d'heureux résultats, que doivent tendre principalement les efforts de MM. les inspecteurs et c'est en cela aussi que l'inspection actuelle diffère essentiellement de celle qui existait sous le précédent Gouvernement, et qui se renfermait dans une sorte de surveillance officieuse.

Sur 60 élèves qui fréquentent une école, 40 au moins, c'est-à-dire, les deux tiers, devraient en sortir avec des connaissances suffisantes dans toutes les branches d'instruction. Mais l'expérience prouve qu'un sixième environ de ce nombre atteint le résultat désiré, alors que tous les autres entrent dans la vie commune, ne possédant que des connaissances imparfaites sur la lecture et l'écriture.

Les écoles allemandes se trouvent, par rapport aux écoles wallones, dans un état d'infériorité, quant à l'étude de la langue maternelle. Cette même infériorité continue aussi à se faire sentir dans la composition du personnel. Les bons instituteurs allemands sont toujours difficiles à trouver. Il est même à remarquer que les jeunes gens de la partie allemande, qui ont été reçus aspirants-instituteurs à Nivelles, cherchent plutôt à se placer dans la partie wallone.

L'inspecteur espère que les aspirants qui sortiront des cours normaux annexés à l'école primaire supérieure de Virton, finiront peu à peu par combler cette fâcheuse lacune.

Il y a aujourd'hui une école de filles sur environ 32 écoles de garçons. Le travail de main dont l'introduction a souffert quelque difficulté, se fait plus régulièrement que par le passé.

L'ensemble des matières d'instruction dont il est parlé à l'art. 6 de la loi, est enseigné dans la presque totalité des écoles communales et dans une partie des écoles adoptées. Les branches les moins soignées sont la langue maternelle et le système légal des poids et des mesures. Si l'on considère qu'avant le nouveau

régime scolaire, ces deux branches étaient entièrement négligées dans un grand nombre d'institutions, et que, de tout temps, les études grammaticales ont rencontré de grandes difficultés, on ne sera pas étonné qu'elles n'occupent point encore le premier rang dans les établissements d'instruction primaire.

La situation des écoles, sous le rapport du nombre des branches d'instruction qui y sont enseignées, est à peu près la même que précédemment. On ne dépasse guère le programme de l'art. 6 de la loi.

Outre les branches obligatoires, on enseigne l'histoire dans 11 écoles, la géographie dans 39, le dessin linéaire dans 20, la tenue des livres dans 9, les principes d'arpentage dans 11, les notions d'agriculture dans 2 et les ouvrages de main dans 23.

Ce qui, d'ailleurs, constitue le progrès, ce n'est pas la multiplicité des branches, mais la connaissance parfaite de celles qui sont considérées comme indispensables.

L'instruction primaire sera ce qu'elle doit être et produira de bons résultats dans la société, lorsque les instituteurs épuiseront leur programme d'études actuel avec le plus grand nombre de leurs élèves.

Province de Namur. — La mise en vigueur d'un programme uniforme pour l'enseignement des matières obligatoires a produit partout d'excellents résultats. Les instituteurs savent maintenant ce qu'il faut apprendre aux commençants, aux élèves des divisions moyennes et à ceux des divisions supérieures; le but à atteindre dans un temps donné se trouve parfaitement dessiné.

Les bonnes méthodes exposées dans les conférences se vulgarisent de plus en plus. La lecture, l'écriture, les éléments de la langue maternelle et l'orthographe pratique sont enseignés avec un succès toujours croissant dans beaucoup d'écoles. On peut dire qu'aujourd'hui le système légal des poids et des mesures fait bien et dûment partie du programme, où, depuis trente ans, il figurait en quelque sorte pour mémoire.

Il est même à observer que les leçons de plusieurs instituteurs sur cette matière revêtent un caractère trop scientifique.

Les ouvrages de main, tels que le tricot, la couture, le point de marque, constituent, en réalité, une branche obligatoire dans toutes les écoles de filles. Mais cette branche ne saurait prendre l'extension que comporte son utilité, aussi longtemps que les communes n'alloueront rien à leur budget, en vue de procurer les fournitures indispensables aux filles indigentes, pour les mettre à même de s'occuper pendant les heures de leçons.

Sous le double rapport de la propreté et de la politesse, les élèves ont beaucoup gagné.

Eu égard au nombre des matières obligatoires et à la nécessité où se trouve un instituteur qui n'a ni sous-maître ni assistant, de surveiller et de faire marcher de front trois ou quatre divisions de force inégale, l'enseignement des matières facultatives doit rester plus ou moins stationnaire; aussi se borne-t-il aux éléments de la géographie et de l'histoire nationale; dans quelques écoles seulement, on y ajoute des notions de chant et de dessin linéaire.

153. Concours.

Les concours nous fournissent aussi le moyen de constater l'état de l'enseigne-

ment dans les écoles primaires. Ils ont été organisés en 1849, à titre d'essai ([1]), conformément à l'arrêté royal du 2 novembre 1848, reproduit dans le deuxième rapport triennal, troisième partie, page 91.

L'art. 32 de la loi porte :

« Un règlement, préparé par l'inspecteur provincial et arrêté par la députation » permanente du conseil provincial, fixera les matières d'examen et déterminera » le mode et la durée des concours, ainsi que l'époque à laquelle ils auront lieu. »

Aux termes des règlements préparés en exécution de cet article, toutes les écoles primaires soumises au régime de l'inspection légale, devaient envoyer des élèves au concours. Les concurrents étaient désignés par la voie du sort ou choisis parmi les élèves des divisions supérieures, ensuite d'un examen préparatoire.

Les mesures prises par les autorités provinciales ont été religieusement observées.

Nous donnons ci-après le résumé des rapports des gouverneurs sur les résultats des concours.

Anvers. — Les concours ont été institués par ressort d'inspection, dans le courant du mois d'août, entre les écoles des villes et des campagnes réunies. Les concurrents ont été soumis à deux épreuves, l'une écrite, l'autre orale. Le *maximum* des points était de 215.

Le nombre des élèves qui ont pris part à l'épreuve écrite, était de 916. Sur 194 qui ont été admis à l'épreuve orale, 148 ont obtenu plus de 120 points, *minimum* fixé pour avoir droit à un prix. Il a été décerné, dans chaque ressort d'inspection, trois prix, trois accessit et six mentions honorables.

La distribution des récompenses a eu lieu partout avec solennité, dans le courant du mois d'octobre.

Les résultats sont considérés comme très-satisfaisants; les concours ont exercé une influence salutaire sur les instituteurs.

Brabant. — Le nombre *maximum* des points assignés à un travail parfait était de 180, dont 100 pour l'épreuve écrite et 80 pour l'épreuve orale.

Il pouvait être décerné, par ressort, un premier et un second prix ainsi que des mentions honorables. Les premiers prix ne pouvaient être accordés qu'aux concurrents ayant obtenu au moins 150 points dans les deux épreuves.

Le *minimum* de 120 points était exigé pour l'obtention d'un second prix. Les mentions honorables ne devaient s'accorder qu'aux élèves qui avaient atteint au moins le chiffre de 100 points. 340 élèves appartenant à 21 écoles urbaines et 1,341 élèves appartenant à 331 écoles rurales, ont pris part aux concours. Il a été décerné un premier et un second prix, ainsi que 24 mentions honorables aux concurrents de la 1re catégorie. Ceux de la 2e catégorie ont obtenu un prix d'excellence, 8 premiers et 9 seconds prix, ainsi que 93 mentions honorables.

Ces résultats sont favorables, surtout si l'on considère qu'il s'agit d'une première épreuve. Bien que, dans plusieurs écoles, l'enseignement de l'arithmétique, du système légal des poids et des mesures, de l'histoire nationale et de la géogra-

---

([1]) On les a organisés définitivement par arrêté du 26 avril 1852.

phie ait paru laisser quelque chose à désirer, on a constaté que l'instruction avait fait de notables progrès.

Le gouverneur reconnaît que les concours doivent avoir d'heureuses conséquences. Mais il ne faut pas les renouveler trop souvent, attendu le travail considérable et les déplacements qu'ils occasionnent, et, en outre, parce qu'en devenant trop fréquents, ils perdraient de leur importance et de leur prestige. Il conviendrait de laisser un intervalle de deux ou trois ans entre chacun d'eux, et de faire en sorte qu'ils n'eussent pas lieu à des époques fixes.

Une récompense pourrait être décernée à l'école qui aurait obtenu la moyenne des bons points la plus élevée.

Il conviendrait aussi, d'après le gouverneur, d'accorder une indemnité aux instituteurs et aux élèves qui doivent se déplacer pour assister au concours. Plus d'une fois, il est arrivé que les frais de voyage ont arrêté des élèves indigents, qui auraient peut-être obtenu un rang distingué dans l'épreuve.

Flandre occidentale. — Les concurrents ont été choisis par les inspecteurs cantonaux, à raison d'un sur cinq élèves, pour les communes rurales, et d'un sur dix. pour les villes. 11 villes et 109 communes rurales ont participé au concours. Les premières ont fourni 86 élèves et les secondes 320. Trois villes, savoir : Thourout, Thielt et Furnes, ont concouru avec les communes rurales. L'épreuve a eu lieu le 31 juillet. Elle a consisté dans un examen écrit, embrassant toutes les branches d'enseignement énumérées à l'art. 6 de la loi.

Pour les écoles primaires des villes, on y avait ajouté l'histoire et la géographie du pays.

Conformément à l'art. 30 de la loi organique, les compositions des élèves ont été jugées, dans chaque ressort, par un jury spécial, composé de deux membres désignés par la députation permanente, d'un membre désigné par l'inspecteur provincial et d'un délégué du chef du culte. Pour éloigner toute idée de partialité, on a eu soin de choisir les membres du jury, à l'exception du président, parmi les instituteurs étrangers au ressort dans lequel avait lieu le concours.

L'appréciation des compositions a été faite avec un soin tout particulier. On a pris pour base une échelle de points dont le *maximum* (100 points) représentait un travail parfait. Plusieurs élèves en ont obtenu 90 à 98 $^{1}/_{2}$, ce qui prouve incontestablement que l'instruction est en progrès.

Il ne pouvait être accordé plus d'un prix sur 20 concurrents. Les accessit et les mentions honorables devaient être accordés dans la même proportion.

Pour avoir droit à un prix l'élève devait avoir obtenu, dans l'ensemble de l'épreuve, au moins 80 points, soit les $^{4}/_{5}$.

Pour avoir droit à un accessit, il devait avoir obtenu au moins 60 points, soit les $^{3}/_{5}$.

Pour une mention honorable, 45 points étaient exigés, soit les $^{9}/_{20}$.

Il a été décerné en tout 20 prix, 27 accessit et 28 mentions honorables.

Partout l'institution du concours a été favorablement accueillie, et les résultats en seront des plus heureux pour l'enseignement.

Flandre orientale. — Les concours ont eu lieu séparément pour les villes et les campagnes.

246 élèves appartenant aux écoles urbaines et 1,100 appartenant aux écoles rurales y ont pris part.

Les jurys ont décerné 104 récompenses.

Des écoles considérées comme bonnes, mais où l'on n'exerçait pas assez les élèves à exprimer leurs idées par écrit, ont échoué. D'autres, qui ne jouissaient pas de la même renommée, ont remporté la palme, parce que l'habitude de faire écrire les élèves sur différents sujets les avait préparés à répondre d'une manière convenable aux questions qui leur étaient proposées.

Cette institution aura pour effet de fortifier les études. Les instituteurs désireux de conserver leur réputation seront forcés d'enseigner toutes les branches sur lesquelles porte le concours.

On peut se féliciter que, dans une opération si compliquée, on n'ait eu à signaler aucune irrégularité.

Hainaut. — Les écoles des villes et des campagnes ont concouru ensemble. Le nombre des concurrents a été de 951. Il a été décerné 201 prix et 108 accessit. L'ensemble d'un travail parfait était représenté par un *maximum* de 150 points, répartis dans les proportions suivantes, entre les diverses matières du concours.

Religion, morale et histoire sainte	30	points.
Langue maternelle.	30	id.
Arithmétique et système légal des poids et des mesures.	25	id.
Histoire et géographie.	25	id.
Lecture.	20	id.
Écriture	20	id.
Total.	150	points.

Les résultats du concours prouvent qu'en général, l'instruction primaire a fait de grands progrès. Dans plusieurs cantons, le travail des concurrents a dépassé les espérances du jury.

Liége. — Il n'y a pas eu de concours entre les élèves des écoles des villes, à cause du choléra, qui sévissait à Liége et à Verviers. La lutte ne s'est donc établie qu'entre les écoles des campagnes.

En général, les résultats ont été satisfaisants. Sur 638 élèves, 402 ont été admis à l'épreuve orale. Plusieurs d'entre eux ont obtenu un assez bon nombre de points. Aucun cependant n'a fourni un travail parfait. L'ensemble d'un travail parfait, non compris la religion et la morale, était représenté par un *maximum* de 130 points. Or, une petite minorité seulement en a mérité 100 ou davantage.

Du reste, les résultats auraient été plus brillants si une grande quantité d'enfants et même des écoles tout entières n'avaient été empêchées de prendre part aux concours, ouverts seulement à la fin du mois de juin. Alors, en effet, dans beaucoup de communes, les élèves de la première division, qui sont précisément les plus à même, par leur âge, de rendre déjà des services à leurs parents, avaient cessé de fréquenter les classes. C'est ainsi que, sur 21 écoles primaires du canton de Waremme, 12 seulement ont pu concourir. D'un autre côté, dans beaucoup d'institutions, la première division était composée d'élèves qui avaient dépassé

l'âge fixé par les règlements. 300 au moins des meilleurs élèves n'ont pu prendre part aux concours pour l'un ou l'autre des motifs qui viennent d'être indiqués.

On ne saurait donc apprécier avec exactitude le mérite relatif des écoles et des instituteurs. Une telle appréciation ne sera possible que si l'on parvient à obvier aux inconvénients signalés. Encore faudra-t-il pour cela une expérience de quelques années, et il devra d'ailleurs être tenu compte des chances de hasard qui peuvent influer en faveur de l'un ou l'autre établissement.

Aux termes du règlement adopté par la députation permanente, un élève sur vingt pouvait obtenir, dans chaque branche, un prix ou un accessit, s'il réunissait pour le prix au moins les deux tiers (87), et pour l'accessit au moins la moitié (65) du *maximum* de tous les points.

Les jurys ont décerné, pour les différentes branches, 26 premiers prix, 17 deuxièmes et troisièmes prix, 42 accessit et 82 mentions honorables, le tout indépendamment des prix, accessit et mentions honorables accordés pour la morale et la religion.

Limbourg. — Les concours ont eu lieu dans chacun des cantons de Brée, Herck-la-Ville, Saint-Trond et Beeringen. 145 élèves s'y sont présentés. Le *maximum* des points attribués à un travail parfait dans toutes les branches était de 200. Il pouvait être décerné par canton un prix extraordinaire, 2 prix ordinaires et 3 accessit.

Le nombre des points à réunir par les élèves pour le prix extraordinaire était de 160 au *minimum*. Il était de 120 à 160 pour les prix ordinaires, et de 90 à 120 pour les accessit.

On a accordé 3 récompenses de la première catégorie, 8 de la deuxième et 12 de la troisième. Elles ont été remises avec toute la solennité désirable.

On peut dire que les concours ont exercé la meilleure influence, en excitant l'émulation, aussi bien entre les instituteurs qu'entre les élèves.

Luxembourg. — Les concurrents, au nombre de 203, avaient été désignés par la voie du sort. Le canton de Paliseul n'a pas eu de concours, par le motif que deux ou trois élèves seulement s'étaient annoncés comme devant y prendre part.

L'ensemble d'un travail parfait était représenté par un *maximum* de 300 points.

Il a été décerné 9 prix d'éminence, consistant en médailles d'argent; 82 prix ordinaires, consistant en livres, et 39 mentions honorables, consistant en brevets. La distribution des récompenses s'est faite le 26 décembre 1849.

Namur. — Les concurrents ont été choisis parmi les meilleurs élèves de la division supérieure, à raison d'un sur cinq.

L'épreuve a roulé sur trois matières, savoir :

1° La religion et la morale;

2° Les exercices orthographiques (dictées);

3° L'arithmétique.

30 points étaient attachés à chaque branche, ce qui faisait 90 points pour un travail parfait.

La députation avait décidé qu'un premier prix, d'une valeur de 8 francs, serait

accordé aux élèves qui auraient obtenu 80 points au *minimum ;* un deuxième, d'une valeur de 5 francs, à ceux qui auraient obtenu 73 points et au delà, mais moins de 80, et un troisième, d'une valeur de 4 francs, à ceux qui auraient obtenu 68 points et au delà, mais moins de 73 ; enfin, qu'un accessit serait accordé aux élèves qui auraient réuni 50 points et au delà, mais moins de 68.

Le nombre des concurrents s'est élevé à 397. Il a été décerné, en tout, 9 prix de la première catégorie ; 42 de la deuxième ; 23 de la troisième et 119 accessit.

154. Degré d'instruction des élèves des écoles soumises à l'inspection, au 31 décembre 1851.

On a, sous ce rapport, divisé les élèves en trois catégories, comprenant :

1° Les commençants, qui ne savent encore ni lire ni écrire ;

2° Ceux qui possèdent tout ou partie des matières dont l'enseignement est prescrit par l'art. 6 de la loi ;

3° Ceux qui possèdent des connaissances plus étendues et auxquels on a enseigné l'histoire, la géographie, le dessin linéaire, le chant, etc.

Voici le classement par province :

PROVINCES.	POPULATION SCOLAIRE.	ÉLÈVES de la 1re CATÉGORIE.	ÉLÈVES de la 2e CATÉGORIE.	ÉLÈVES de la 3e CATÉGORIE.
Anvers	32,736	7,639	21,021	4,076
Brabant	59,292	19,738	36,926	2,628
Flandre occidentale	58,131	16,707	37,944	3,480
Flandre orientale	42,729	13,532	26,924	2,273
Hainaut	71,257	19,501	49,619	2,137
Liége	39,231	11,236	26,545	1,450
Limbourg	18,269	4,820	11,565	1,884
Luxembourg	26,810	7,632	18,584	594
Namur	35,686	10,929	23,723	1,034
TOTAUX	384,141	111,734	252,851	19,556

Ainsi, l'on a :

1re catégorie 29 p. %;
2e id. 66 p. %;
3e id. 5 p. %.

Au 31 décembre 1848, sur un total de 359,941 élèves, il y en avait 88,340 de la première catégorie, soit 25 p. % ; 228,448 de la deuxième catégorie, soit 63 p. % et 43,153 de la troisième catégorie, soit 12 p. %.

Différence, au 31 décembre 1851,

En plus :

1° Pour les élèves de la première catégorie, 23,394, soit 4 p. %;
2° Pour les élèves de la deuxième catégorie, 24,403, soit 3 p. %.

En moins :

Pour les élèves de la troisième catégorie, 23,597, soit 7 p. %.

Ainsi, à la fin de la troisième période, il y avait une augmentation, quant au nombre d'élèves qui avaient reçu une instruction complète, aux termes de la loi. Il n'y avait diminution que sur le nombre des élèves dont les connaissances dépassaient celles qui sont exigées par l'art. 6.

Ces résultats peuvent être considérés comme satisfaisants.

155. Degré d'instruction des miliciens.

En 1851, le nombre des miliciens inscrits s'élevait à 39,288, parmi lesquels 38 dont le degré d'instruction n'a pas été constaté. Reste, par conséquent, 39,250. De ce nombre, 14,576 étaient privés de toute instruction ; 3,326 savaient lire *ou* écrire (signer leur nom) seulement ; 9,311 savaient lire *et* écrire seulement, et 12,037 savaient *au moins* lire, écrire et calculer.

En établissant une comparaison, sur un chiffre de 1,000 miliciens, entre l'année 1851 et l'année 1845, on trouve pour la première :

20 miliciens en moins privés de toute instruction;
10 id. en plus, sachant lire ou écrire (signer leur nom) seulement ;
50 id. en moins, sachant lire et écrire seulement;
60 id. en plus, sachant au moins lire, écrire et calculer.

Ces diverses proportions témoignent du progrès réel obtenu dans l'instruction en général depuis la mise en vigueur de la loi du 23 septembre 1842.

Il est à remarquer, en effet, que les jeunes gens qui ont pris part au tirage au sort pour la levée de 1851, avaient pu fréquenter les écoles pendant deux à trois ans sous le régime de cette loi.

SECTION III.

ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX.

§ I

§ 1er. ÉCOLES GARDIENNES.

156. Aperçu général de la situation des écoles gardiennes.

On lit dans le premier rapport triennal sur la situation de l'enseignement primaire :

« Le relevé des écoles gardiennes démontre qu'une grande lacune existe encore

» et qu'il restera une tâche bien importante à accomplir, quand aura été achevée » l'organisation des écoles primaires obligatoires. »

Le deuxième rapport triennal, après avoir signalé quelques écoles gardiennes comme étant convenablement organisées et répondant complétement au but de leur institution, ajoute :

« Les écoles gardiennes des autres localités laissent en général à désirer sous le » rapport de la tenue et du matériel. Elles sont établies dans des locaux insuffi- » sants, mal appropriés et dépourvus du mobilier classique le plus indispensable ; » elles manquent d'une surveillance éclairée ; elles sont confiées à des maîtres ou » maîtresses qui n'ont ni les connaissances, ni le talent nécessaires pour occuper » utilement leurs élèves en développant leur intelligence et leurs forces physi- » ques. D'un autre côté, les enfants n'y reçoivent pas toujours les soins que réclame » leur faiblesse.

» Puissent les efforts combinés des administrations publiques et des particu- » liers que la charité inspire, faire cesser cette situation si regrettable ! »

La situation n'est guère plus favorable aujourd'hui qu'en 1845 et nous ne pouvons que répéter les mêmes observations, réitérer les mêmes vœux.

Les lacunes signalées subsistent toujours, elles consistent :

1° Dans l'insuffisance du nombre des écoles gardiennes ;

2° Dans le manque de locaux convenables ;

3° Dans le manque de meubles classiques ;

4° Dans le manque de personnes capables de bien soigner l'éducation de tout jeunes enfants.

Les points mentionnés sous les nos 1, 2 et 3 tiennent à l'organisation matérielle : les communes finiront, sans doute, par comprendre la nécessité d'améliorer cette branche de service en y appliquant les ressources dont elles peuvent disposer. Si les ressources locales étaient reconnues insuffisantes, le Gouvernement s'empresserait d'accorder les subsides nécessaires, en conformité de l'art. 25 de la loi.

En ce qui concerne le quatrième point, le Gouvernement est décidé à organiser un enseignement normal destiné à former des aspirantes-maîtresses d'écoles gardiennes. Cette organisation pourrait se faire d'après les principes consacrés par l'arrêté royal du 2 novembre 1848, concernant les cours normaux d'élèves-institutrices. On choisirait quelques écoles gardiennes, parmi les meilleures institutions de l'espèce, pour y placer en qualité d'élèves boursières, des jeunes personnes qui auraient manifesté le désir de se vouer à l'éducation de la première enfance.

Déjà le Gouvernement s'est occupé de cet objet, ainsi qu'on le verra au numéro suivant.

157. École gardienne payante établie à Bruxelles.

L'art. 25 de la loi du 23 septembre 1842 porte, entre autres, qu'une partie du subside voté annuellement par la législature pour l'instruction primaire, aura pour destination spéciale d'encourager l'établissement des salles d'asile ou écoles gardiennes, principalement dans les cités populeuses et dans les districts manufacturiers.

De même que les écoles primaires communales sont plus particulièrement

destinées aux enfants pauvres de l'âge de 7 à 14 ans, de même aussi les établissements dont il est question à l'article précité, doivent, avant tout, être fondés dans l'intérêt de cette classe.

Cependant les salles d'asile ou écoles gardiennes seraient également d'une haute utilité pour les familles dont les enfants ne peuvent être admis dans les institutions purement gratuites réservées à l'indigence et qui, d'autre part, n'ont pas un domestique assez nombreux pour les surveiller convenablement. En un mot, la création d'écoles gardiennes payantes comblerait une lacune importante dans l'enseignement élémentaire. Une autre lacune serait comblée et l'enseignement dont il s'agit se trouverait établi sur des bases convenables, si l'on parvenait à former de bonnes institutrices pour la première enfance.

Le Gouvernement a profité d'une occasion qui peut être considérée comme un point de départ pour atteindre ce double but.

Une institutrice distinguée, la dame Pirnay, veuve d'un fonctionnaire de l'État, avait proposé d'établir à Bruxelles une semblable institution avec l'aide du Gouvernement. La dame Pirnay était connue pour avoir coopéré à l'organisation des écoles gardiennes de Verviers si renommées à juste titre; elle les avait dirigées pendant plusieurs années, avec un zèle et un dévouement dignes d'éloges; fixée plus tard à Ensival, elle avait également dirigé, d'une manière remarquable, l'école de cette localité.

Par arrêté royal du 9 décembre 1851, un subside de 3,000 francs fut accordé à la dame Pirnay, pour frais de premier établissement d'une école gardienne à Bruxelles.

L'arrêté stipule les conditions suivantes :

1° L'école gardienne sera soumise au régime de l'inspection légale;

2° La somme de 3,000 francs sera en partie employée à l'acquisition du mobilier classique nécessaire, et ce mobilier restera la propriété de l'État;

3° La dame Pirnay devra, à l'invitation du Gouvernement, organiser une section normale pour la formation d'aspirantes-maîtresses de salles d'asile, et ce d'après les bases arrêtées par le Ministre de l'Intérieur.

L'école, ouverte le 2 janvier 1852, est aujourd'hui en pleine activité. Il résulte d'un rapport que l'inspecteur des écoles normales vient d'adresser au Gouvernement, qu'elle a déjà su mériter la confiance des pères de famille : elle est fréquentée par 30 enfants. « Je ne doute pas, dit l'inspecteur, que dans un terme donné, et » lorsqu'elle sera plus généralement connue, elle ne parvienne à se suffire totalement à elle-même; car la bonne tenue des salles, les soins réellement maternels qui sont prodigués aux enfants, le tact avec lequel la directrice et son » assistante s'ingénient à les occuper, à les amuser, et à leur inculquer les notions » et les principes appropriés à leur jeune intelligence, font de cette institution la » réalisation d'une pensée éminemment utile. »

158. Relevé des écoles gardiennes et du personnel chargé de la tenue de ces établissements.

Le nombre des écoles gardiennes qui, au 31 décembre 1848, était de cinq cent seize, n'est plus aujourd'hui que de quatre cent six. De ce nombre, cent

quinze seulement sont soumises au régime de l'inspection. Les autres sont des établissements libres, ne recevant aucun genre de subvention.

Le personnel attaché aux écoles gardiennes est composé de trente-quatre hommes et de cinq cent dix-neuf femmes.

159. Population des écoles gardiennes.

Les écoles gardiennes ont été fréquentées :

En 1849, par	11,492	garçons,	13,911	filles.	Total	25,403;
En 1850, par	11,481	id.	14,034	id.	Id.	25,515;
En 1851, par	11,004	id.	13,098	id.	Id.	24,102.

Le chiffre de la population était de 28,593 en 1848. Il y a donc eu une diminution de 4,491, en 1851.

On a admis gratuitement :

14,182 élèves en 1849;
15,252 id. en 1850,
Et 15,763 id. en 1851.

160. Dépenses faites en faveur des écoles gardiennes pendant la période triennale.

Les écoles gardiennes soumises à l'inspection ont occasionné :

En 1849, une dépense de . . . . . fr.	117,589 53
En 1850, id.	118,751 10
En 1851, id.	129,300 08
La dépense pour les trois années s'est donc élevée à fr.	365,640 71

Elle s'est répartie de la manière suivante :

Bienfaisance publique . . . . fr.	115,432 29
Budgets communaux	127,936 20
Budgets provinciaux	21,952 »
Budget de l'État.	40,330 »
Rétributions des élèves solvables	59,990 22
Total . . . . fr.	365,640 71

§ 2. ÉCOLES MÉRIDIENNES, DU SOIR ET DU DIMANCHE POUR LES ADULTES.

Il est presque superflu de le dire, les écoles d'adultes, et particulièrement les écoles du soir, qui occupent le premier rang parmi les établissements de ce genre, méritent au plus haut degré la sollicitude du Gouvernement.

L'école primaire n'a pas fait jusqu'ici tout ce qu'elle doit, tout ce qu'elle peut faire. Malgré la gratuité de l'instruction assurée par la loi à la population indigente, un nombre considérable de parents négligent de profiter de ce bienfait ou n'en profitent qu'en partie, soit parce qu'ils n'apprécient guère l'importance d'une

instruction qu'ils ne possèdent pas eux-mêmes, soit parce qu'ils préfèrent les résultats plus réels et plus positifs des avantages produits par l'atelier aux résultats plus douteux des avantages promis par l'école primaire, et font, par conséquent, entrer de bonne heure leurs enfants dans la carrière du travail rémunéré, tel que celui des manufactures, des houillères, de l'agriculture, etc.

Ces enfants, devenus hommes, comprennent le vide que l'ignorance laisse en eux et éprouvent le besoin d'une instruction qu'ils n'ont pas été à même d'acquérir étant plus jeunes. Ils se trouvent en effet incapables de soigner convenablement leurs propres intérêts.

Il ne leur reste, pour lors, d'autre moyen d'instruction que l'école d'adultes. Celle-ci peut compléter et même réparer jusqu'à un certain point ce que l'école primaire n'a eu ni le temps ni parfois même l'occasion de développer.

Le Gouvernement se propose de prendre des mesures en vue de multiplier les écoles d'adultes, d'assurer leur existence et de régulariser leur action. En attendant, les autorités provinciales ont été chargées de provoquer dans les établissements de l'espèce les réformes et les améliorations dont ils sont susceptibles.

161. Relevé numérique des écoles d'adultes. — Personnel enseignant. — Fréquentation. — Degré d'instruction des élèves.

Au 31 décembre 1851, il y avait 990 écoles d'adultes, dont 378 étaient soumises à l'inspection.

Le personnel enseignant était composé de 3,932 instituteurs et de 6,017 institutrices.

Le nombre des élèves, y compris les enfants, était de 158,060, dont 65,086 garçons et 92,974 filles.

Dans les écoles d'adultes convenablement organisées, l'enseignement comprend les matières prescrites par l'art. 6 de la loi du 23 septembre 1842. Il en est même quelques-unes où les élèves reçoivent des leçons de dessin linéaire, de musique vocale, etc.

On a placé parmi les annexes un tableau indiquant le degré d'instruction des élèves.

162. Renseignements particuliers sur les écoles d'adultes.

Anvers. — La ville d'Anvers possède une école méridienne communale destinée aux filles et fréquentée par un grand nombre d'élèves. Il existe dans les communes rurales quelques classes du soir, pour les garçons seulement. Elles sont tenues par des instituteurs ou des sous-instituteurs communaux et ouvertes pendant les mois d'hiver.

La province compte beaucoup d'écoles dominicales, pour les adultes de l'un et de l'autre sexe. Ces écoles placées, pour la plupart, sous la direction du clergé continuent d'être fréquentées par un grand nombre d'élèves. On y enseigne la religion, la lecture, l'écriture et les éléments du calcul.

Deux, savoir celles de Gheel et de Westerloo, reçoivent un subside et sont soumises à l'inspection.

Brabant. — Le nombre des écoles d'adultes est descendu de 134 à 118. Parmi ces institutions, 42 seulement sont soumises au régime de l'inspection. Les

plus importantes sont celles de Bruxelles, de Tirlemont, d'Aerschot, de Diest, de Nivelles, de Lombeek-Sainte-Marie, de Herinnes, de Grez-Doiceau, de La Hulpe et de Perwez. Elles sont fréquentées gratuitement par un millier de personnes.

FLANDRE OCCIDENTALE. — Il existe 4 écoles méridiennes, 50 écoles du soir et 179 écoles du dimanche.

Elles ont été fréquentées, en 1851, par 39,041 adultes.

Ces écoles sont d'une utilité incontestable, mais elles ne rendent pas tous les services que l'on est en droit d'en attendre. L'enseignement scientifique et littéraire y est très-négligé. Les écoles d'adultes, celles du dimanche surtout, ont particulièrement pour but de fortifier l'instruction religieuse des élèves.

FLANDRE ORIENTALE. — La plupart des écoles méridiennes et du soir n'ont pas d'importance réelle comme moyen d'instruction; on n'en compte que 38 dans toute la province; elles sont peu et irrégulièrement fréquentées.

Les écoles dominicales, auxquelles le clergé attache tant d'importance, se soutiennent dans presque toutes les communes, par les dons de la charité privée. Il n'en est pas qui reçoivent des subsides du Gouvernement.

A l'exception d'une trentaine de ces institutions où l'élément littéraire a une certaine importance, elles sont plutôt une école de morale et de religion qu'une école primaire d'adultes. Les services qu'elles rendent n'en sont pas moins sensibles, parce que les enfants de la classe pauvre continuent de sentir les liens d'une certaine discipline, après avoir quitté l'école communale. Ils reçoivent de bons conseils et de bons exemples, au lieu d'être livrés à eux-mêmes.

HAINAUT. — Les instituteurs ont à supporter des travaux fatigants, surtout quand ils ne sont point aidés par des sous-maîtres, et ils ne peuvent guère, au sortir de leurs classes, tenir convenablement une seconde école. C'est ce qui fait que les institutions destinées aux adultes ne se propagent que peu ou point, quoique leur utilité soit bien comprise.

LIÉGE. — Les écoles d'adultes répondent à leur destination. On continue d'y enseigner la lecture, l'écriture, le calcul, les éléments de la langue maternelle et, dans quelques-unes, le dessin linéaire et des notions de tenue des livres.

LIMBOURG.—Il n'existe que cinq écoles d'adultes, savoir : une école dominicale à Bilsen, une à Maeseyck, deux à Hasselt et une école du soir dans la même ville. Celle-ci est subsidiée et réunit 25 filles pauvres qui sont instruites gratuitement. Les autres sont entretenues par des dons particuliers; elles comptent ensemble 426 élèves et elles ont pour objet principal de moraliser la classe ouvrière; sous le rapport de l'éducation intellectuelle, elles ne produisent que des résultats à peu près négatifs.

LUXEMBOURG. — La province compte quelques écoles dominicales et du soir, dirigées par les instituteurs et les institutrices des localités où elles se trouvent établies. Ces écoles n'ont qu'une existence éphémère et ne sont fréquentées d'ordinaire que par un très-petit nombre d'élèves auxquels on enseigne les principales branches du programme de l'art. 6 de la loi.

NAMUR. — Il y a dans toute la province 63 écoles d'adultes, dont 61 sont soumises à l'inspection. Elles sont généralement de peu d'importance.

163. Frais d'entretien des écoles d'adultes.

On sait que les écoles d'adultes soumises à l'inspection se tiennent généralement dans les locaux affectés aux écoles primaires, et que les seules dépenses qu'elles occasionnent ont pour objet le chauffage et l'éclairage des classes, les fournitures classiques, les distributions de prix et une légère indemnité en faveur des maîtres. Les dépenses faites pendant la période triennale se sont élevées à fr. 155,777-47; ce qui fait, en moyenne, fr. 412-10 par école.

§ 3. ÉCOLES-MANUFACTURES.

164. Relevé des écoles-manufactures. — Personnel enseignant. — Fréquentation.

A la fin de la période triennale, on comptait 785 écoles-manufactures, dont 272 étaient soumises au régime de l'inspection légale. Le nombre des établissements de l'espèce, existant au 31 décembre 1848, était de 704. C'est donc un accroissement de 81.

En 1851, le personnel enseignant dans les écoles-manufactures se composait de 31 instituteurs et de 1,459 institutrices.

La population de ces établissements était de 33,878 élèves, dont 32,531 filles et 1,347 garçons.

165. Renseignements particuliers sur les écoles-manufactures. — Rapports des inspecteurs.

Anvers. — La ville d'Anvers possède un atelier-modèle pour la fabrication de la dentelle. On y enseigne aussi les autres ouvrages de main dont la connaissance est indispensable à la femme, et les branches d'instruction prescrites par l'art. 6 de la loi du 23 septembre 1842. Ces branches sont également enseignées, et avec succès, à l'école d'apprentissage de Malines, laquelle est divisée en trois sections, dont une pour la fabrication de la dentelle, une pour la couture, et une pour le tricot.

Plusieurs autres écoles dentellières, non soumises à l'inspection, sont établies dans la province, notamment à Lierre, à Turnhout et à Hérenthals.

On remarque avec peine que l'instruction primaire est totalement négligée dans les écoles dentellières non soumises à l'inspection.

Il existe encore dans la province une infinité d'ouvroirs ou de réunions de jeunes dentellières. Les abus que présentent ces réunions, peuvent se résumer comme suit :

1° Travail excessif sans rémunération suffisante;

2° Manque de soins hygiéniques;

3° Absence de direction morale;

4° Absence d'éducation;

5° Absence d'instruction;

6° Absence de notions d'ordre et d'économie;

7° Absence des connaissances nécessaires à une ménagère.

Brabant. — Le nombre des ateliers de charité, ouvroirs ou écoles-manufactures augmente constamment. Les uns ont reçu des subsides extraordinaires, d'autres reçoivent des subsides annuels.

La plupart de ces établissements admettent des filles de 9 ans et au-dessus, qui travaillent de 10 à 15 heures par jour, se reposent une heure à midi, reçoivent l'instruction primaire pendant une heure, et gagnent au plus 2 à 3 francs par semaine, à faire de la dentelle ou d'autres objets. L'inspecteur est d'avis que les subsides devraient être subordonnés à certaines conditions. Il pourrait être stipulé, par exemple, que l'enseignement primaire sera donné plus complétement à l'atelier même ou à l'école communale, qu'on n'admettra les élèves qu'après 12 ans ou après qu'elles auront fréquenté l'école pendant un temps déterminé.

On a aussi organisé des travaux à domicile. On ferait bien de ne donner du travail qu'à ceux dont les enfants fréquentent l'école primaire.

L'apprentissage de la couture et des ouvrages de main les plus usuels devrait aussi être exigé; car les dentellières ne sont jamais à l'abri des événements, tandis qu'une couturière trouve toujours à s'occuper avantageusement. Au reste, les manufactures conviennent mieux à la ville qu'à la campagne, où l'agriculture est toujours la meilleure des professions. D'un autre côté, le peuple des villes ne peut vivre que d'industrie, et il se ressentirait de la concurrence que lui ferait celui des campagnes. Puis, à la campagne, quand une industrie périclite, on en trouve plus difficilement une autre; c'est ce qu'on a vu dans les Flandres. Enfin, les industries qui absorbent, avec peu de travail, la matière première produite sur les lieux, et qui n'occupent le cultivateur qu'à domicile et pendant la morte saison, méritent naturellement la préférence sur toutes les autres.

Flandre occidentale. — Il existe dans cette province 434 écoles-manufactures, dont 185 sont soumises à l'inspection. Le nombre total des élèves qui les fréquentent, est de 33,696, dont 9,064 sont admis dans les écoles primaires spécialement attachées aux ouvroirs.

Les écoles-manufactures laissent beaucoup à désirer sous le rapport de l'enseignement, dont les parents pauvres n'apprécient aucunement l'importance; plus l'enseignement est négligé, plus les élèves abondent; et il paraît même que les institutions où il serait tout à fait supprimé, auraient le plus de chances de prospérité.

Dans les écoles soumises à l'inspection, on tient la main à ce que deux heures par jour soient consacrées à l'instruction.

Flandre orientale. — Les ouvroirs ou écoles-manufactures ont repris beaucoup d'activité depuis la cessation de la crise qui a pesé sur les fabrications de luxe. Ils se développent et continuent de rendre des services sous le rapport du travail et de la moralisation des classes ouvrières. Mais, en général, ils sont insignifiants quant à l'instruction, et laissent beaucoup à désirer au point de vue de l'hygiène et du développement physique de l'enfance.

Lorsque l'inspection se plaint de l'absence de toute instruction, on répond invariablement que pour tenir les enfants à l'ouvroir et les empêcher de retourner à la mendicité, il faut que leur travail soit productif, et qu'ils y consacrent le plus de temps possible.

Si la méthode intuitive était mieux connue, on pourrait faire marcher simultanément le travail et l'instruction. Ainsi, la numération, le calcul mental, le système légal des poids et des mesures, la géographie, le catéchisme, l'histoire sainte et le chant sont des branches qu'un bon instituteur peut enseigner, sans

que les enfants quittent leurs carreaux. Il suffirait d'une heure par jour, consacrée à la lecture et à l'écriture, pour que la population des écoles dentellières reçût une instruction primaire suffisante.

Malheureusement, les conseils que l'inspecteur n'a cessé de donner, paraissent n'avoir reçu qu'une approbation stérile.

HAINAUT. — Le nombre des ouvroirs ou écoles-manufactures reste le même. Cela tient au peu de ressources des communes ainsi qu'à la difficulté de trouver un personnel apte à organiser et à diriger ces sortes d'établissements.

L'école d'arts et métiers de Tournai, dont le deuxième rapport triennal fait ressortir l'utilité et les grands avantages, était, à la fin de 1851, moins prospère que les années précédentes.

LIMBOURG. — Il existe deux ateliers de charité, l'un à Saint-Trond et l'autre à Maeseyck. Le premier continue à rendre des services importants à la population indigente. Il est secouru par le bureau de bienfaisance et par des cotisations charitables. Les jeunes filles qui le fréquentent sont au nombre de 91 et âgées de 10 à 18 ans. Tous les jours, de 4 à 5 heures du soir, elles apprennent à lire, à écrire et à calculer. L'atelier de Maeseyck, organisé à l'instar de celui de Saint-Trond, se soutient par ses propres ressources. Il est fréquenté par 27 apprenties. Les deux établissements fournissent le chauffage, l'éclairage, les patrons, les métiers, les fuseaux et autres objets nécessaires.

LUXEMBOURG. — Il n'existe dans toute la province qu'une seule école-manufacture, c'est celle de Marche, qui est fréquentée par 54 filles de différents âges, auxquelles une maîtresse laïque enseigne la fabrication de la dentelle, sous la direction des sœurs de Notre-Dame.

Au moyen du bénéfice réalisé sur le travail des élèves, les sœurs payent le salaire de la maîtresse; elles achètent le fil, le parchemin et les épingles; elles pourvoient à l'éclairage et au chauffage de la salle, ainsi qu'à l'entretien du mobilier. La ville n'est intervenue jusqu'à présent, dans les dépenses de l'établissement, que par la fourniture du local.

Il n'y a, dans l'école dont il s'agit, aucun enseignement littéraire proprement dit; on s'y livre seulement à quelques exercices de vive voix, qui se font simultanément avec le travail manuel. C'est ainsi que les élèves chantent ou répondent à des questions de calcul mental, tout en continuant leur travail. Après avoir fini leur tâche à l'école-manufacture, les élèves se rendent à l'école communale du soir, où elles sont initiées à l'étude de toutes les branches d'instruction dont il est parlé à l'art. 6 de la loi.

NAMUR. — Il n'existe dans la province que deux écoles d'apprentissage; elles ne sont pas soumises à l'inspection.

166. Dépenses d'entretien des écoles-manufactures.

Les écoles-manufactures soumises à l'inspection ont occasionné une dépense totale de fr. 361,397-08, pendant les trois années de la période.

Les provinces et l'État ont accordé des subsides s'élevant à la somme de fr. 13,331-80.

Il a été pourvu au surplus des frais par les dons particuliers, les allocations des communes ou des bureaux de bienfaisance et par les rétributions des élèves.

§ 4. ÉCOLES RESSORTISSANT AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Nous n'avons pas à nous occuper ici des écoles agricoles de réforme de Ruysselede et de Beernem. Un rapport sur la situation de ces établissements est, chaque année, présenté aux Chambres législatives, conformément à l'art. 9 de la loi du 3 avril 1848. Les écoles dont nous voulons parler, sont celles des hospices, des dépôts de mendicité et des prisons.

107. Écoles des hospices.

Jusqu'ici, la plupart des écoles annexées aux hospices n'ont pas été inspectées régulièrement. Des difficultés étaient soulevées par les conseils d'administration. Pour les soustraire au régime de la loi, on alléguait qu'elles n'étaient ni communales ni adoptées. Cette fin de non-recevoir n'était pas admissible. Les hospices civils sont des établissements publics communaux et les classes y annexées participent incontestablement du caractère de ces établissements. Ce sont des écoles publiques communales et, comme telles, elles doivent être soumises à l'inspection.

Cette question, au surplus, a été résolue au sein de la Chambre des représentants : M. Verhaegen demandait quelle serait la nature d'une école entretenue par un bureau de bienfaisance. M. Pirson émit l'avis qu'elle aurait le même caractère que l'école établie par la commune. Cette observation fut accueillie par M. Nothomb, qui déclara que tel était le sens de la loi. (Recueil des discussions parlementaires relatives à la loi du 23 septembre 1842, publié par le Département de l'Intérieur, pages 310 et 311).

Ces considérations ont prévalu et les difficultés sont maintenant aplanies.

Désormais toutes les écoles annexées aux hospices pourront être visitées régulièrement par les inspecteurs.

Deux tableaux placés parmi les pièces justificatives indiquent celles de ces institutions qui ont été visitées pendant la période triennale, avec l'état du personnel enseignant, du nombre des élèves et de leur degré d'instruction.

108. Écoles annexées aux dépôts de mendicité.

Dépôt de Hoogstraeten (Anvers).

L'enseignement se donne d'après la méthode simultanée. Il comprend les matières prescrites par l'art. 6 de la loi, les éléments de la langue française et quelques notions de géographie de la Belgique. Tous les enfants de l'âge de 6 à 16 ans sont obligés de fréquenter l'école, qui compte 20 à 25 élèves.

L'inspecteur provincial pense que l'établissement présente toutes les conditions nécessaires pour l'organisation d'une bonne école de réforme en faveur des indigents des deux sexes.

Dépôt de la Cambre (Brabant).

École des garçons. — L'enseignement est donné par le sieur Hanique, aidé d'un moniteur et d'un surveillant.

Outre les branches indiquées à l'art. 6 de la loi, le programme de l'école comprend la géographie et spécialement la géographie de la Belgique, les principaux faits de l'histoire nationale et le dessin linéaire. Ces diverses branches d'instruction sont enseignées avec succès et d'après les bonnes méthodes. 121 élèves fréquentent l'école; 50 travaillent dans les ateliers et ne reçoivent l'instruction que de jour à autre; 71, âgés de moins de 12 ans, reçoivent l'instruction tous les jours.

Les 50 élèves qui fréquentent les ateliers, ont 17 $^1/_2$ heures d'instruction par semaine; les 71 autres qui ne les fréquentent pas, en ont 35. Il y a suspension des classes le jeudi et le samedi, à partir de 2 heures.

L'école est partagée en deux sections, la section française et la section flamande.

Les cours de la première section (française) se donnent les mardi, jeudi et samedi, et ceux de la seconde (flamande) les lundi, mercredi et vendredi.

École des filles. — Cette école est tenue par trois sœurs de la Providence, dont une directrice et deux institutrices. Elle est fréquentée par 59 recluses et 10 filles d'employés.

Les élèves ne fréquentent pas l'école plus de 3 heures par jour; le reste du temps, elles travaillent dans les ateliers.

Le programme des études se borne aux branches déclarées obligatoires par l'art. 6 de la loi; l'enseignement est donné pendant 16 $^1/_2$ heures par semaine.

L'école des filles comme celle des garçons est partagée en section française et en section flamande.

D'après l'inspecteur provincial et l'inspecteur cantonal du ressort, l'organisation de l'établissement est bonne et les progrès des élèves peuvent être considérés comme satisfaisants.

Dépôt de Bruges (Flandre occidentale).

L'école des filles compte 11 élèves et celle des garçons 97. Elles opèrent l'une et l'autre tout le bien qu'on peut en attendre.

Un obstacle au progrès consiste dans les fréquentes mutations, augmentées depuis la création de l'école de réforme de Ruysselede, où sont envoyés les meilleurs élèves du dépôt.

Dépôt de Mons (Hainaut).

Les deux écoles du dépôt de mendicité de Mons sont dirigées par le même instituteur, qui montre du zèle et de l'aptitude. Mais les élèves confiés à ses soins ne peuvent acquérir qu'une faible instruction, parce qu'ils consacrent trop peu de temps à l'étude. Ils n'ont chaque jour qu'une heure de leçon.

En dernier lieu, les élèves étaient au nombre de 89, dont 46 garçons et 43 filles; 24 garçons et 18 filles figuraient parmi les commençants; 16 garçons et 21 filles savaient lire, écrire et calculer; 7 garçons connaissaient, outre ces branches, le système légal des poids et des mesures ainsi que les principes de la langue maternelle. Enfin, 18 filles s'occupaient d'ouvrages de main.

Dépôt de Reckheim (Limbourg).

En 1851, l'école était fréquentée par une dizaine d'élèves.

On y enseigne toutes les branches obligatoires aux termes de la loi. Le temps consacré aux leçons est de 4 heures par jour.

L'enseignement s'améliore d'une manière sensible; il est donné méthodiquement et produit des résultats très-satisfaisants. L'ordre, la discipline et l'émulation règnent parmi les élèves, qui méritent des éloges pour leur bonne tenue, leur modestie et leur politesse.

En ce qui concerne le mobilier, il est convenablement entretenu. Dans le courant de 1849, l'école a été pourvue de nouveaux tableaux de lecture, d'une série de poids et mesures légaux, ainsi que d'autres objets reconnus nécessaires.

169. Écoles des prisons.

Maison de correction de Saint-Bernard (Anvers).

L'école est tenue par un instituteur assisté d'un sous-maître. Les détenus âgés de moins de 40 ans doivent la fréquenter. Les leçons se donnent en français et en flamand, d'après un programme approprié aux besoins d'éducation et d'instruction des élèves.

Une autre école existe dans la prison pour les enfants des employés de l'établissement. Elle est fréquentée par 30 à 40 élèves. Le programme, dans cette dernière, embrasse non-seulement les branches prescrites par l'art. 6 de la loi, mais aussi d'autres branches qui font partie de l'enseignement primaire supérieur.

Maison de réclusion de Vilvorde (Brabant).

A Vilvorde, de même qu'à Saint-Bernard, les détenus âgés de moins de 40 ans sont seuls obligés de suivre les cours de l'école. Celle-ci est fréquentée par 450 à 500 élèves. Elle comptait, en dernier lieu, 150 wallons et 322 flamands. Les premiers reçoivent l'instruction en français, et les seconds apprennent le français, dès qu'ils sont suffisamment instruits dans leur langue maternelle.

L'école est dirigée, depuis 1831, par le sieur Wouters, instituteur des plus capables, aidé de 50 à 60 moniteurs, pris parmi les élèves.

Les moniteurs reçoivent à leur tour des leçons particulières de l'instituteur en chef. On leur enseigne, avec quelque succès, le dessin d'ornementation, de plans et de machines, ainsi que la comptabilité de ménage, et on leur apprend à dresser des comptes et des factures.

Quant au reste, le programme de l'école est le même que pendant la dernière période triennale.

L'enseignement offre des résultats satisfaisants, surtout dans l'arithmétique.

Maison de sûreté civile et militaire de Bruges (Flandre occidentale).

Après l'établissement du système cellulaire, on avait essayé de donner l'instruction à chaque élève en particulier. Mais ce mode a dû être abandonné; on est

revenu à l'enseignement simultané. Les leçons durent deux heures par jour, et comme les condamnés à une année de détention subissent maintenant toute leur peine dans cette maison, ils peuvent faire beaucoup plus de progrès que par le passé.

Le nombre des élèves est de 60.

Maison de force de Gand (*Flandre orientale*).

L'enseignement primaire est organisé dans les cinq quartiers de la maison de force de Gand. L'instituteur en chef a, en quelque sorte, à diriger cinq écoles, indépendamment de la classe des moniteurs. Ces derniers, au nombre de 62, sont pris parmi les détenus; ils reçoivent une instruction spéciale, et, par suite, ils concourent, avec l'instituteur, à initier les autres condamnés à la lecture, à l'écriture et au calcul.

Les progrès sont assez satisfaisants; mais l'instruction ne répond nullement au but qu'il s'agirait d'atteindre; elle devrait être, là plus qu'ailleurs, intuitive et morale, accompagnée d'explications et d'exemples, afin de donner une impulsion nouvelle aux idées, aux penchants, à la volonté des détenus. Or, la besogne de l'instituteur ne s'étend guère qu'à la surveillance des cinq écoles et à la préparation des moniteurs. C'est à ceux-ci qu'est confiée la direction presque exclusive de l'enseignement de leurs co-détenus.

L'inspecteur pense qu'il faudrait un instituteur pour chaque école, et qu'on obtiendrait ainsi les résultats suivants :

1° La méthode simultanée pourrait être suivie;

2° Chaque instituteur s'attacherait à développer l'intelligence des détenus et à leur inculquer des notions positives qui leur seraient utiles, à l'expiration de leur peine. Il donnerait surtout ses soins à la direction morale de son école, au moyen de lectures, de dictées, d'exercices de style et de développements oraux.

Dans ce système, il faudrait au moins quatre instituteurs adjoints, qui seraient assistés chacun par trois ou quatre moniteurs, suivant la population de l'école. Afin d'éviter des dépenses trop considérables, l'inspecteur est d'avis qu'il y aurait lieu de choisir, dans le personnel des écoles gratuites de Gand, les sous-maîtres les plus dignes et plus capables, qui, moyennant une indemnité de 300 francs, se chargeraient de venir en aide à l'instituteur. Comme les leçons se donnent à la maison de force de 5 $^3/_4$ à 7 $^1/_2$ heures du soir, ils pourraient s'acquitter de leur tâche, sans préjudice pour les écoles auxquelles ils sont préposés.

Maison de détention militaire d'Alost (*Flandre orientale*).

L'instituteur fait preuve de beaucoup de zèle et d'une aptitude remarquable. L'inspecteur renouvelle le vœu qu'il avait formulé en 1848, de lui voir adjoindre un sous-maître. De cette manière, le chef de l'école aurait plus de temps à consacrer à la formation de moniteurs, qu'il est fréquemment tenu de remplacer, par suite des libérations qui surviennent. L'école est fréquentée par 838 élèves.

Maison de sûreté civile et militaire de Mons (*Hainaut*).

Les deux écoles de cet établissement ne produisent que de faibles résultats. La

plupart des détenus sont des adultes de 20 à 40 ans, âge auquel on ne peut que difficilement commencer à s'instruire. D'ailleurs, les détenus ne passent que peu de temps dans la maison de sûreté, et, par suite, ils ne sont pas à même d'y faire des progrès bien sensibles. L'instruction des femmes est moins avancée encore que celle des hommes.

Au 31 décembre 1851, la section de l'école destinée aux femmes était momentanément fermée.

On comptait, d'après le tableau fourni, 50 élèves dans la section des hommes. Ils se répartissaient comme suit, d'après leur degré d'instruction :

Commençants 12;
Sachant lire et écrire seulement 8;
Sachant lire, écrire et calculer 10;
Connaissant, en outre, le système légal des poids et des mesures et les principes de la langue maternelle . . . . 20.

L'inspecteur provincial est d'avis que la religieuse, directrice des écoles de la maison de sûreté, devrait être chargée de donner des leçons aux filles du dépôt de mendicité. Celles-ci recevraient un enseignement mieux approprié à leurs besoins, notamment sous le rapport des travaux manuels les plus utiles.

Prison cellulaire de Liége.

Les élèves sont partagés en trois classes : inférieure, moyenne et supérieure. Depuis l'ouverture des cours jusqu'au mois de janvier 1852, l'école a été fréquentée par 115 élèves.

Les élèves de la classe supérieure ont étudié une partie de la grammaire, les quatre opérations fondamentales de l'arithmétique appliquées aux nombres entiers et aux nombres décimaux, et ils ont appris à résoudre des problèmes sur ces nombres.

Les deuxième et troisième classes ont été principalement exercées sur les éléments de la lecture.

C'est dans leurs cellules que les élèves se livrent aux exercices d'écriture.

L'institution est convenablement dirigée.

Maison pénitentiaire des jeunes délinquantes, à Liége.

Le nombre total des élèves est de 58.

Les élèves de la division supérieure lisent couramment en flamand et assez bien en français. Dans les autres branches, leurs connaissances sont peu développées, par le motif qu'elles n'ont qu'une heure et demie de classe par jour et qu'elles doivent consacrer le reste du temps au travail manuel.

Les élèves de la division inférieure n'ont que de faibles notions de lecture et d'écriture.

Prison des femmes, à Liége.

L'école était fréquentée, à la fin de 1851, par 16 élèves de l'âge de 15 à 35 ans, dont 8 seulement avaient quelque instruction. Les 8 autres ne savaient ni lire ni écrire.

Maison pénitentiaire de Saint-Hubert (Luxembourg).

Le nombre des instituteurs est toujours le même. Trois frères s'occupent spécialement de l'instruction littéraire et scientifique des élèves. Ils sont, à certaines époques de l'année, aidés par un quatrième frère, qui est chargé de la comptabilité morale des jeunes délinquants.

Le nombre des élèves a diminué par le motif que l'on ne reçoit plus à Saint-Hubert que des jeunes gens ayant subi une condamnation. Toutefois, on en compte encore 318, dont 102 appartiennent à l'école permanente et 216 à celle des travailleurs. Chacune de ces deux catégories comprend une section flamande et une section française, lesquelles renferment, à leur tour, plusieurs divisions. Il se trouve dans l'établissement 221 flamands et 97 wallons.

Outre les branches d'instruction qui forment le programme obligatoire des écoles primaires, on enseigne le dessin linéaire, la tenue des livres, l'histoire et la géographie, et l'on s'occupe aussi d'exercices de rédaction.

Les instituteurs font toujours preuve de beaucoup de zèle et de dévouement. Ils ne négligent rien pour perfectionner leurs procédés d'enseignement.

Eu égard à la grande population de l'école, les progrès des élèves sont assez marquants.

Quant à l'ordre et à la propreté, ils n'ont jamais fait défaut.

Maison pénitentiaire des femmes à Namur.

La population est de 257 élèves ; de ce nombre 100 savent lire et écrire seulement, 34 savent lire, écrire et calculer, 47 connaissent en outre le système légal des poids et des mesures, et 20 les principes de la langue maternelle.

Une maladie épidémique s'est déclarée dans l'établissement et l'on a, pour ce motif, prescrit la fermeture de l'école, pendant très-longtemps. Cette interruption dans les leçons a nui considérablement aux progrès des études.

Maison de sûreté civile et militaire de Namur.

Cette école compte 47 élèves, dont 27 savent lire, écrire et calculer.

CHAPITRE IV.

ENCOURAGEMENTS.

SECTION PREMIÈRE.

RÉCOMPENSES AUX INSTITUTEURS. — FÊTE DES ÉCOLES PRIMAIRES.

---

170. Récompenses accordées aux instituteurs en conformité de l'arrêté royal du 22 mars 1847.

Par application de l'art. 11 du règlement du 22 mars 1847, un arrêté ministériel du 23 mai 1849 a accordé des récompenses à 449 instituteurs primaires, qui s'étaient distingués dans l'accomplissement de leurs devoirs, pendant les années 1847 et 1848.

Le nombre des instituteurs récompensés a été de :

36 dans la province d'Anvers,
66 id. de Brabant,
48 id. de Flandre occidentale,
48 id. de Flandre orientale,
82 id. de Hainaut,
34 id. de Liége,
24 id. de Limbourg,
46 id. de Luxembourg,
45 id. de Namur.

Les récompenses accordées consistaient en livres, à titre d'encouragement, et en mentions honorables. Celles de la première catégorie étaient au nombre de 148, et celles de la seconde, au nombre de 301.

Aux termes du deuxième paragraphe de l'article précité, il ne pouvait être question, pour cette fois, d'allouer des gratifications en argent.

Afin de faire produire aux récompenses tout le fruit qu'on doit en attendre, il faut les réserver au vrai mérite et ne pas les prodiguer.

Ces conditions ont été observées.

Les 449 instituteurs compris dans l'arrêté du 23 mai avaient été signalés par les gouverneurs et par les inspecteurs, comme remplissant leurs fonctions d'une manière complétement satisfaisante. D'un autre côté, les distinctions n'ont pas été

trop multipliées, puisqu'il n'en a été accordé que trois au plus, dont une seule de la première catégorie, pour chaque cercle de conférence.

171. Décoration de l'ordre de Léopold accordée à quatre instituteurs primaires.

Outre les récompenses (livres à titre d'encouragement et mentions honorables), décernées, en vertu de l'arrêté royal organique des conférences trimestrielles, à 449 instituteurs du royaume, des arrêtés, en date du 24 septembre 1849, ont nommé chevaliers de l'Ordre de Léopold :

MM. J.-B. Bastien, instituteur communal à Boussu-en-Fagne (Namur) ;
Joseph Herbillon, instituteur communal à Haneffe (Liége) ;
Henri Évers, instituteur communal à Hamont (Limbourg) ;
J. B. Mengal, instituteur communal à Froid-Chapelle (Hainaut).

Nous reproduisons (*voir* aux pièces justificatives) les arrêtés du 24 septembre, avec les rapports dont ils sont précédés et qui exposent les titres de ces quatre instituteurs aux distinctions qu'ils ont obtenues. Ces distinctions, récompense d'une carrière d'honneur et de dévouement consacrée à l'instruction du peuple, témoignent hautement de la sollicitude constante du Roi et de son Gouvernement pour les destinées morales du pays.

172. Fête des écoles primaires.

A l'occasion du 19e anniversaire de l'indépendance nationale, une fête a été célébrée, à Bruxelles, en l'honneur des écoles primaires.

Elle avait pour objet :

1° La distribution de prix d'encouragement au meilleur élève de chacune des écoles communales de Bruxelles et de la banlieue assistant à la cérémonie ;

2° La distribution des prix aux lauréats des concours institués : *a* entre les écoles des villes et *b* entre les écoles des communes rurales du Brabant ;

3° La distribution des prix aux lauréats du concours institué entre les élèves des trois écoles primaires supérieures du Brabant ;

4° La distribution des prix d'excellence décernés aux deux meilleurs élèves de chacun des six pelotons de la compagnie d'enfants de troupe ;

5° La remise à vingt-deux instituteurs primaires du Brabant des encouragements qui leur avaient été décernés par l'arrêté du 23 mai précédent [1].

Le 25 septembre 1849, à midi, environ 6,000 enfants des deux sexes se réunirent place des Palais. De ce nombre, plus de 3,500 appartenaient aux écoles primaires communales de Bruxelles. On en comptait 500 pour l'école primaire supérieure et 400 pour les écoles lancastérienne, protestante et israélite de la même ville ; 1,200 pour les écoles d'Anderlecht, d'Ixelles, de Molenbeek-Saint-Jean, de Saint-Josse-ten-Noode, de Saint-Gilles et de Schaerbeek ; 200 pour la compagnie d'enfants de troupe ; 100 pour les lauréats des concours entre les

---

[1] Il n'avait pas été possible de convoquer à la fête les instituteurs des autres provinces qui avaient obtenu la même récompense, et moins encore d'y inviter tous les lauréats des écoles primaires supérieures et des écoles primaires communales.

écoles des villes et communes rurales, et 60 pour la 1[re] division des écoles normales de l'État.

Une vaste estrade, destinée à recevoir LL. MM. le Roi et la Reine, avec la famille royale, les Ministres et les autres fonctionnaires invités à la cérémonie, avait été construite devant la colonnade du palais du Roi. Une triple rangée de mâts, surmontés de banderoles de diverses couleurs, indiquait les places réservées à chacune des écoles.

A une heure, LL. MM. le Roi et la Reine, LL. AA. RR. le duc de Brabant, le comte de Flandre et la princesse Charlotte sortirent du palais, et arrivèrent escortés d'une députation qui était allée les recevoir. Ils furent accueillis par les acclamations des 6,000 enfants et de la foule immense qui encombrait les abords de la place.

Un chant exécuté par 500 enfants des écoles primaires de Bruxelles, a ouvert la cérémonie. Ensuite, il a été procédé à la distribution des prix, dans l'ordre ci-dessus indiqué.

Après la distribution de chaque catégorie de récompenses, des chœurs étaient exécutés alternativement en français ou en flamand, par les élèves de l'école normale de Nivelles, par ceux de l'école normale de Lierre et par les enfants de troupe.

Le Roi manifesta le désir de remettre lui-même la décoration aux quatre instituteurs nommés chevaliers de son ordre. Un seul d'entre eux, M. Herbillon, se trouvait présent. S. M., en lui remettant la récompense accordée à ses longs et honorables services, lui adressa des paroles de félicitation et de bienveillance qui touchèrent vivement le modeste instituteur.

La distribution terminée, le Roi, la Reine et les princes, suivis des Ministres, se sont placés au centre de la place, pour voir défiler les écoles. Les 6,000 enfants, précédés de divers corps de musique et bannière en tête, ont passé devant LL. MM., en répétant les cris de *vive le Roi, vive la Reine, vivent les Princes!* LL. MM. répondaient à ces acclamations par des saluts et des sourires bienveillants. Plus d'une fois la main du Roi a serré de petites mains qui s'agitaient en l'air en signe d'allégresse ; plus d'une fois de douces paroles ont été adressées par la Reine aux jeunes filles qui la saluaient respectueusement.

Le cortége s'est dirigé vers l'esplanade de la porte de Namur, où l'attendaient une collation et des jeux appropriés à l'âge des enfants.

Le Roi, la Reine et la famille royale se sont rendus à pied à l'esplanade de la porte de Namur, et y sont restés assez longtemps. A leur arrivée et à leur départ, LL. MM. ont été accueillies par de nouvelles acclamations.

Vers cinq heures, les clairons et les tambours des enfants de troupe ont donné le signal de la retraite. Tous les enfants ont regagné l'emplacement où s'élevaient leurs drapeaux, et les diverses écoles ont été reconduites par les instituteurs dans leurs quartiers respectifs.

Cette fête a été le plus intéressant épisode de nos réjouissances publiques. Elle a assigné un rôle important à l'enfance dans nos solennités nationales, en la faisant participer, pour la première fois, aux cérémonies qui rappellent les grandes journées de 1830.

SECTION II.

CAISSES DE PRÉVOYANCE.

§ 1er. CAISSES PROVINCIALES.

173. Questions d'interprétation de l'arrêté du 31 décembre 1842 portant organisation des caisses provinciales.

L'application de cet arrêté a fait naître les questions suivantes :

1re *question* (soulevée dans la province de Liége). — Peut-on admettre à participer aux caisses provinciales de prévoyance les instituteurs attachés à des établissements spéciaux, tels que les écoles gardiennes ou salles d'asile, les écoles du soir ou du dimanche pour les adultes et les écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage?

Réponse. — Il est vrai que l'arrêté ne fait aucune distinction entre les instituteurs attachés aux écoles primaires et les instituteurs attachés aux établissements spéciaux. Mais on ne doit pas perdre de vue que le but de l'institution des caisses provinciales est d'assurer certains avantages aux personnes qui se vouent par état à l'enseignement primaire. Les dispositions de l'arrêté organique ne sont donc pas applicables à celles qui n'exercent qu'accessoirement les fonctions d'instituteurs et ne s'occupent d'enseignement qu'une ou deux heures par jour ou un jour par semaine. Ces dernières doivent être exclues de toute participation ; elles n'y ont aucun droit.

On voit, par là, que la question soulevée est une question d'appréciation qui doit être résolue par la commission administrative, suivant les cas particuliers (décision du 26 janvier 1849).

2e *question* (soulevée dans la Flandre occidentale). — L'ajournement dont parle l'art. 34 du règlement organique peut-il être prononcé à l'égard d'un instituteur qui demande sa pension pour cause d'infirmité et qui a plus de 15 années de services, mais moins de 55 ans d'âge?

Réponse. — Non. Dans ce cas, l'instituteur ne réunit pas les deux conditions voulues par l'art. 34, et, par conséquent, il n'y a pas lieu d'ajourner, pendant deux ans, la demande de pension, en lui allouant un secours provisoire. Toutefois, l'instituteur peut avoir droit à une pension temporaire (art. 35, n° 1), ou bien à une pension viagère (art. 35, n° 2). La pension sera temporaire, si l'on a des raisons de supposer que l'instituteur se guérira et qu'il pourra reprendre l'exercice de ses fonctions ; elle sera viagère, si les infirmités sont jugées incurables. C'est à la commission qu'il appartient d'apprécier les faits (décision du 25 décembre 1850).

3e *question* (soulevée dans la même province). — Les secours provisoires (art. 34) sont-ils susceptibles de réduction, en conformité de l'art. 31 du règlement général?

Réponse. — Non. L'art. 31 permet, dans certains cas, d'opérer des retenues sur les pensions *liquidées,* mais non sur les secours accordés en attendant la liquidation.

Les secours doivent être remis intégralement, sauf à faire payer par les insti-

tuteurs intéressés les arriérés dont ils seraient redevables envers la caisse (décision du 25 mai 1850).

4e *question* (soulevée dans la même province). — La commission administrative est-elle en droit, nonobstant la production d'un certificat de médecin attestant l'existence des infirmités alléguées par l'instituteur qui demande sa pension, de faire comparaître celui-ci devant elle et de le soumettre à la visite de deux médecins spécialement désignés, à l'effet de constater si les infirmités sont réellement de nature à le rendre impropre au service de l'enseignement?

Réponse. — Oui; aucune disposition du règlement ne s'oppose à ce que l'on agisse de la sorte. On comprend, d'ailleurs, qu'avant de se prononcer sur une demande de pension, la commission doive pouvoir s'assurer si le pétitionnaire se trouve dans les conditions voulues, en employant à cet effet les moyens qu'elle juge les plus convenables (décision du 8 août 1850).

5e *question* (soulevée dans la même province). — Un instituteur, du moment qu'il a 55 ans d'âge et 30 années de services, a-t-il des droits *impératifs* à la pension?

Réponse. — L'art. 33 du règlement du 31 décembre 1842 est ainsi conçu :

« Ont droit à la pension :

» 1° L'instituteur âgé de 55 ans, ayant 30 années de service;

» 2° L'instituteur qui, après 10 années de service, se trouve atteint d'une infir-
» mité de nature à le rendre incapable d'enseigner ;

» 3° . . . . »

En présence d'un texte aussi positif, on doit reconnaître que dans le cas du n° 1, l'instituteur a des droits impératifs. S'il en était autrement, le n° 1 ne signifierait rien; il se confondrait dans le n° 2.

On ne saurait appuyer l'opinion contraire sur l'exécution que reçoit la loi générale des pensions, dont l'art. 1er porte :

« Les magistrats, fonctionnaires, etc., *pourront* être admis à la pension à
» 65 ans d'âge et après 30 années de service. »

Évidemment, les droits de ces fonctionnaires à la pension ne sont pas impératifs pour les intéressés qui se trouvent dans les conditions prévues par cet article. Mais il n'y a pas d'analogie entre leur position et celle des instituteurs; cela résulte de la différence même des termes de la disposition qui les concerne, et l'on ne peut tirer de cette disposition aucune induction pour l'interprétation de l'art. 33 de l'arrêté royal du 31 décembre 1842 (décision du 8 août 1850).

6e *question* (soulevée dans la même province). — D'après quelle base doit-on fixer le chiffre des retenues à imposer aux instituteurs nommés, depuis le 1er janvier, à des places de création nouvelle, et où, par conséquent, il n'existe pas de déclaration de revenu, se rapportant à l'année précédente?

Réponse. — On suppose que l'instituteur qu'il s'agit d'affilier à la caisse, débute dans l'enseignement et alors, il doit être imposé d'après le montant de ses revenus pour l'année courante. Le règlement général ne trace pas la marche à suivre dans ce cas, mais on ne voit pas quelle autre base on pourrait prendre pour fixer le taux de la retenue (décision du 31 juillet 1850).

7e *question* (soulevée dans la même province). — En cas de mutation, la déclaration de revenu de l'instituteur sortant peut-elle servir de base pour fixer la pre-

mière redevance à payer par le nouveau titulaire à partir de l'époque de l'année à laquelle celui-ci est entré en fonctions?

Réponse. — Ou bien le nouveau titulaire est déjà immatriculé à la caisse, et alors le chiffre du prélèvement qui lui a été imposé du chef de l'emploi qu'il occupait antérieurement à son changement de résidence, ayant été fixé pour l'année entière conformément aux art. 10 et 11 du règlement, doit rester le même jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle la mutation a eu lieu; — ou bien le nouveau titulaire n'était pas encore affilié à la caisse, et dans ce cas, il convient de lui imposer des charges égales à celles de son prédécesseur, puisque ses avantages sont les mêmes (décision du 31 juillet 1850).

8e *question* (soulevée par la commission administrative de la caisse centrale de prévoyance, établie en faveur des instituteurs urbains). — Dans le cas où un instituteur attaché à une école urbaine devient instituteur rural, ou lorsqu'un instituteur rural devient instituteur urbain, doit-on procéder à une liquidation entre la caisse centrale et la caisse provinciale?

Réponse. — L'arrêté royal du 22 juin 1848, organique de la caisse centrale, garde le silence sur ce point. Mais on a pensé qu'il y avait lieu à liquidation, par analogie aux dispositions de l'art. 4 dudit arrêté, lequel porte qu'il doit être procédé à une liquidation entre la caisse centrale et les caisses provinciales, en ce qui concerne les instituteurs urbains qui étaient associés à l'une de ces dernières. Cette solution a paru conforme aux principes d'équité et de justice.

9e *question* (soulevée dans le Brabant). — L'instituteur d'un dépôt de mendicité, établi dans une localité rurale, peut-il être admis à participer à la caisse de prévoyance?

Réponse. — Oui; ces instituteurs ne sont, il est vrai, ni communaux ni adoptés, mais ils sont soumis au régime d'inspection établi par la loi, et, à ce titre, ils ont le droit de participer à la caisse provinciale, en exécution de l'art. 2, n° 1, du règlement général (décision du 21 février 1851).

10e *question* (soulevée dans la même province). — Un instituteur provisoire peut-il, par cela seul qu'il n'aurait pas réussi à se faire admettre définitivement, réclamer le remboursement des rétributions payées à la caisse de prévoyance pendant la durée de l'épreuve à laquelle il a été soumis?

Réponse. — Non; ces rétributions restent acquises à la caisse, aux termes de l'art. 13 de l'arrêté royal du 31 décembre 1842 (décision ministérielle du 24 mars 1851, 4e division, n° 3123/33377 L).

174. De la participation aux charges des caisses provinciales.

A la date du 31 décembre 1848, 3,026 instituteurs étaient affiliés aux caisses provinciales. 634 ont été admis à y participer, et 735 se sont retirés, pendant la 3e période triennale. Parmi les instituteurs qui ont cessé de contribuer aux caisses provinciales, 104 avaient acquis des droits à la pension. D'autres, au nombre de 112, sont passés à la caisse centrale.

Le nombre des participants était de 2,925 à la fin de 1851; c'est 101 de moins qu'en 1848.

Les rétributions imposées aux participants, en vertu des art. 9, 10, 11 et 29 du règlement, se sont élevées à fr. 224,081-76.

La décomposition de ce chiffre donne :

Pour 1849. . . . . fr.	73,423 86
Pour 1850.	74,218 21
Pour 1851.	76,439 69
	224,081 76

La moyenne des rétributions a été de fr. 25-93 en 1849, de fr. 25-26 en 1850 et de 26-13 en 1851.

175. De la participation aux avantages des caisses provinciales.

Le tableau ci-après indique le nombre et le montant des pensions et des secours, liquidés pendant la période triennale :

ANNÉES.	NOMBRE des pensions ou secours.	MONTANT des pensions ou secours.
1849	233	33,295 73
1850	280	40,189 12
1851	303	44,864 36

176. Déchéances.

L'art. 48 du règlement des caisses provinciales de prévoyance porte :

« Toute révocation prononcée en vertu de l'art. 11 de la loi du 23 septembre 1842, toute condamnation à une peine afflictive ou infamante enlève à l'instituteur qui en est l'objet, ses droits à la pension. »

Pour assurer l'exécution de cette disposition, le Ministre a chargé les gouverneurs de notifier, le cas échéant, aux commissions administratives les révocations et les condamnations prononcées contre des instituteurs appartenant à leurs provinces respectives (circulaire du 29 avril 1850, L. n° 37254).

26 participants ont encouru la déchéance : 25 pour cause de révocation, et un par suite de condamnation.

On n'a pas appliqué l'art. 13 du règlement, d'après lequel l'instituteur qui est en retard de payer la rétribution, peut aussi être frappé de déchéance.

177. Recettes et dépenses effectuées, par les caisses provinciales, pendant les années 1849, 1850 et 1851.

Les différentes sources de revenu que possèdent les caisses provinciales, sont :

1° Un prélèvement de 3 p. % sur les traitements et les émoluments de chaque instituteur (art. 9 du règlement) ;

2° Les redevances pour services rétroactifs (art. 29) ;

3° Les retenues extraordinaires (art. 13) ;

4° Les subsides provinciaux et de l'État ;

5° Les dons et legs particuliers ;

6° Les intérêts des capitaux placés en bons du trésor ou en obligations de l'État.

D'autre part, voici les objets de dépenses :

1° Indemnités aux secrétaires et aux trésoriers des commissions administratives ;

2° Remboursement des sommes indûment payées aux caisses provinciales ;

3° Liquidation avec la caisse centrale (art. 4 de l'arrêté du 22 juin 1848) ;

4° Secours et pensions ;

5° Placement de fonds.

Les recettes, y compris les arriérés rentrés, se sont élevées à fr.	405,260 59
Et les dépenses, non compris les placements de fonds, à. . .	119,047 95
Différence . . . . . fr.	286,212 64

Ces chiffres sont donnés en détail, pour chaque caisse, dans les rapports annuels des commissions administratives, et ces rapports ont été insérés dans les Mémoriaux administratifs des provinces, conformément à l'art. 25 des statuts.

178. Situation financière des caisses provinciales de prévoyance.

Le tableau ci-après indique le solde créditeur des caisses provinciales au 31 décembre des années 1849, 1850 et 1851, comparé à celui qui existait au 31 décembre 1848.

PROVINCES.	SOLDE CRÉDITEUR			
	AU 31 DÉCEMBRE 1848.	AU 31 DÉCEMBRE 1849.	AU 31 DÉCEMBRE 1850.	AU 31 DÉCEMBRE 1851.
Anvers	27,922 40	35,149 58	44,209 12	53,469 17
Brabant	51,720 41	60,955 73	76,259 14	96,471 93
Flandre occidentale	46,629 76	51,995 49	63,704 75	73,319 99
Flandre orientale	28,288 98	34,227 99	47,353 76	55,219 99
Hainaut	90,339 62	104,612 55	117,144 37	130,762 23
Liége	40,912 52	50,413 60	78,307 77	91,212 93
Limbourg	23,183 75	28,563 19	31,372 26	36,691 33
Luxembourg	43,279 18	49,865 87	72,450 03	81,777 30
Namur	49,319 68	57,159 »	62,065 33	68,884 07
TOTAUX	401,596 30	472,943 »	592,866 53	687,808 94

Le solde créditeur des caisses de prévoyance était, en 1848, de fr. 401,596-30; il s'était élevé au chiffre de fr. 687,808-94 au 31 décembre 1851. Il y a donc eu, pendant la 3e période triennale, une augmentation de fr. 286,212-64.

179. Mesures prises pour assurer le recouvrement des sommes dues aux caisses provinciales, par les instituteurs.

Au 31 décembre 1849, il restait à recouvrer plus de 69,000 francs, du chef des rétributions annuelles et des redevances pour services rétroactifs.

Dans le but de faire rentrer cet arriéré et d'assurer, à l'avenir, le payement régulier des redevances dues aux caisses provinciales, le Gouvernement a décidé que des retenues jusqu'à concurrence de la cotisation à payer par les instituteurs seraient faites sur les subsides accordés aux communes, en exécution de l'art. 23 de la loi.

Cette mesure, prise le 7 août 1850, n'a pas tardé à produire de bons résultats.

Le chiffre des arriérés a diminué dans une notable proportion. A la fin de la période triennale, il n'était plus que de fr. 24,890-99, non compris les cotes irrécouvrables.

180. Secours accordés sur les fonds de l'État à d'anciens instituteurs et à des veuves d'instituteurs.

En exécution de l'art. 58 du règlement du 31 décembre 1842, le Gouvernement a distribué une somme totale de fr. 53,143-70, à titre de secours à d'anciens instituteurs et à des veuves d'instituteurs n'ayant aucun droit à une pension sur les fonds de la caisse de prévoyance.

Il a été accordé :

En 1849	fr.	16,100 37
En 1850		19,304 33
En 1851		17,739 00
Total	fr.	53,143 70

Le nombre des personnes secourues a été de 136 en 1849, de 129 en 1850 et de 122 en 1851.

Les secours se sont élevés, en moyenne, à fr. 137-32 par individu.

§ 2. CAISSE CENTRALE DE PRÉVOYANCE DES INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS URBAINS.

La caisse centrale est instituée en vertu de l'art. 27 de la loi du 23 septembre 1842 sur l'instruction primaire, en vue d'assurer aux instituteurs des villes les mêmes avantages qu'aux instituteurs des campagnes.

Outre les instituteurs urbains, on a appelé à participer à cette caisse, plusieurs catégories de personnes qui se vouent à l'enseignement des sciences, des lettres et des beaux-arts, et qui, à raison du caractère communal ou mixte des établissements dans lesquels elles remplissent leurs fonctions, ne jouissent point des avantages que la loi du 21 juillet 1844 accorde aux fonctionnaires et employés faisant partie de l'administration générale et rétribués par le trésor public.

Le personnel participant, aux termes de l'art. 2 des statuts organiques, se compose comme suit :

1° Des instituteurs attachés aux écoles communales des villes, à titre de directeur, d'instituteur ou d'assistant, dès qu'il leur est assuré un traitement sur le budget communal ;

2° Des directeurs, instituteurs et assistants des écoles primaires supérieures et des écoles commerciales, agricoles et industrielles subventionnées par le trésor ;

3° Des membres du corps enseignant des athénées et des colléges recevant des subsides de l'État et soumis, à ce titre, à l'inspection ;

4° Les personnes employées à l'enseignement dans les académies ou écoles de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, d'architecture et de musique, recevant des subsides de l'État.

La participation a été rendue facultative pour les personnes employées à l'enseignement dans les établissements désignés aux numéros 3 et 4 qui ne reçoivent point de subside de l'État, ou lorsqu'il existe une caisse communale de retraite à laquelle les professeurs sont associés.

On a de plus admis, par analogie, la participation : 1° du personnel des instituts des sourds-muets et des aveugles, et 2° du personnel des écoles gardiennes urbaines.

181. Recettes de la caisse centrale.

Les sources de revenu de la caisse sont :

1° Les retenues ordinaires à opérer, sur les traitements, casuel et émoluments, et qui sont :

a. Retenue de 3 p. % sur les traitements, casuel et émoluments, quand le revenu n'excède pas 1,500 francs ;

b. 3 ½ p. % quand le revenu excède la somme de 1,500 francs et ne dépasse pas 3,000 francs ;

c. 4 p. % quand le revenu dépasse 3,000 francs.

2° Les retenues extraordinaires, consistant :

a. Dans le premier mois des revenus des participants nouvellement nommés ;

b. Dans le premier mois de toute augmentation de revenu ;

3° Les subventions des villes et des provinces ;

4° Les subsides de l'État ;

5° Les dons et legs des particuliers ;

6° Les retenues provenant des services rétroactifs qu'ont fait valoir des participants en vertu de l'art. 25 des statuts ;

7° Les recettes provenant des retards apportés dans les versements et qui donnent lieu, au profit de la caisse, à un supplément pour intérêts, à raison de 4 p. % l'an ;

8° Les sommes provenant des liquidations avec les caisses locales de prévoyance et les caisses provinciales des instituteurs primaires ;

9° Les intérêts produits par les valeurs appartenant à la caisse.

Les revenus qui peuvent servir de base aux retenues ordinaires et extraordinaires, se composent des avantages suivants :

a. Le traitement fixe et annuel ;

b. Le logement ou l'indemnité qui en tient lieu ;

c. Le chauffage et l'éclairage ou une indemnité qui en tient lieu ;

d. Les subsides payés par les communes ou les bureaux de bienfaisance pour l'instruction des enfants pauvres ;

e. Les rétributions payées par les enfants solvables ;

f. Les gratifications accordées pour des services publics.

Retenues ordinaires. — La première et la principale source de revenu consiste dans les retenues ordinaires à opérer sur les traitements, casuel et émoluments. Les tableaux suivants indiquent le montant des retenues opérées pendant la période dont nous rendons compte.

Retenues de 3 p. °/₀ faites sur les revenus de 1,500 francs et au-dessous.

ANNÉES.	NOMBRE des participants.	MONTANT DES RETENUES.	TRAITEMENTS soumis AUX RETENUES.	MOYENNE DE LA RETENUE par PARTICIPANT.	MOYENNE DU TRAITEMENT par PARTICIPANT.	*Observations.*
1849	531	11,856 32	395,211 »	22 33	744 »	
1850	587	14,530 04	484,335 »	24 76	825 »	
1851	574	14,850 87	495,029 »	25 87	862 »	
TOTAUX. .	1,692	41,237 23	1,374,575 »	72 96	2,431 »	
MOYENNE .	564	13,745 74	458,191 »	24 32	810 »	

Retenues de 3 ½ p. °/₀ opérées sur les revenus excédant 1,500 francs et ne dépassant pas 3,000 francs.

ANNÉES.	NOMBRE des participants	MONTANT DES RETENUES.	TRAITEMENTS soumis AUX RETENUES.	MOYENNE DE LA RETENUE par PARTICIPANT.	MOYENNE DU TRAITEMENT par PARTICIPANT.	*Observations.*
1849	157	11,106 23	317,321 »	71 38	2,021 »	
1850	163	11,902 53	340,072 »	73 02	2,085 »	
1851	174	12,823 13	366,375 »	73 69	2,105 »	
TOTAUX. .	494	35,831 89	1,023,768 »	218 09	6,211 »	
MOYENNE .	165	11,943 96	341,256 »	72 69	2,070 »	

uu

Retenues de 4 p. °/o opérées sur les revenus qui excèdent 3,000 francs.

ANNÉES.	NOMBRE des participants.	MONTANT DES RETENUES.	TRAITEMENTS soumis AUX RETENUES.	MOYENNE DE LA RETENUE par PARTICIPANT.	MOYENNE DU TRAITEMENT par PARTICIPANT.	*Observations.*
1849	19	3,103 88	77,597 »	163 36	4,084 »	
1850	23	3,886 18	97,154 »	168 97	4,224 »	
1851	19	3,137 17	78,429 »	165 12	4,127 »	
TOTAUX. .	61	10,127 23	253,181 »	497 45	12,435 »	
MOYENNE .	20	3,375 74	84,393 »	165 82	4,145 »	
Moyennes générales des trois tableaux.	749	29,065 44	883,841 »	38 80	1,180 »	

Il résulte des renseignements consignés dans ces trois tableaux que la moyenne des participants qui ont effectué annuellement des versements au profit de la caisse centrale de prévoyance, est de 749 ;

Que le capital soumis aux retenues est en moyenne de 883,841 francs ;

Que la retenue moyenne par participant est de fr. 38-80;

Et que le traitement moyen soumis aux retenues s'élève à 1,180 ou 1,200 francs, chiffres ronds.

Retenues extraordinaires. — La deuxième source de revenu provient des retenues extraordinaires prélevées en vertu du dernier § de l'art. 10, portant : que le premier mois des revenus résultant des nominations nouvelles ainsi que de toute augmentation est acquis à la caisse.

Les retenues extraordinaires provenant des nouvelles nominations, ont produit une somme globale de fr. 7,793-44, versée par 114 participants ; ce qui donne une retenue annuelle de fr. 3,896-72 et par participant de fr. 68-26.

Les sommes perçues du chef des augmentations de traitements et d'émoluments pendant les années 1850 et 1851 ont produit fr. 3,327-08 versés par 271 participants. De sorte que la moyenne annuelle est de fr. 1,663-54, et par participant de fr. 12-32.

Subventions. — La troisième source de revenu est celle qui résulte des subventions des villes et des provinces. Aucune recette de l'espèce n'a été renseignée pendant la période qui nous occupe.

Subsides accordés par l'État. — La quatrième source est celle qui provient des subsides accordés par l'État.

Un subside de 1,500 francs a été alloué à la caisse centrale par arrêté royal du 10 février 1849.

Dons et legs. — La cinquième source de revenu provient des dons et des legs faits par des particuliers Aucune recette de cette nature n'a été effectuée par la caisse.

Retenues pour services antérieurs. — La sixième source de revenu est celle qui résulte des dispositions de l'art. 23 des statuts ; cet article porte ce qui suit :

« Les services antérieurs à la fondation de la caisse centrale seront comptés à ceux qui en auront fait la déclaration avant le 1er janvier 1849, conformément aux règles qui seront prescrites.

» Cette déclaration ne peut remonter au delà de dix années. »

Les instituteurs et les professeurs qui ont demandé à user de la faculté que leur accordait cet article, sont au nombre de 403.

Ils se divisent comme suit :

PROVINCES.	NOMBRE des participants.	NOMBRE D'ANNÉES DE SERVICES ADMIS.		MOYENNES PAR PARTICIPANT.	
		ANS.	MOIS.	ANS.	MOIS.
Anvers	33	241	»	7	4
Brabant	73	525	5	7	2
Flandre occidentale	53	431	»	8	1
Flandre orientale	37	271	6	7	4
Hainaut	76	413	3	5	5
Liége	35	276	7	7	11
Limbourg	34	250	5	7	4
Luxembourg	27	206	1	7	7
Namur	35	258	3	7	4
TOTAUX	403	2,873	6	7	1

Ces 403 participants ont donc fait valoir ensemble 2,873 années de services rendus avant l'institution de la caisse centrale, ce qui fait en moyenne 7 années et un mois de services.

Les sommes à verser à raison de ces 2,873 années par les 403 participants s'élèvent à 148,000 francs. De sorte que pendant les dix premières années de l'existence de la caisse, on suppose qu'il y aura de ce chef une recette annuelle de 14,800 francs, soit un dixième de la somme globale ci-dessus. Cependant cette recette ainsi fixée n'est pas certaine ; elle peut diminuer par suite de décès ou de démissions dans le personnel.

Il a été perçu du chef des retenues pour services rétroactifs :

Pendant l'année 1849	fr.	14,220 76
Id. 1850		16,938 81
Id. 1851		13,828 25
Ensemble		44,987 82

La moyenne de ces trois années est de fr. 14,995-94. Cette somme, divisée par la moyenne du nombre des fonctionnaires qui ont effectué des versements, produit un chiffre de fr. 40-64 par participant.

Intérêts pour retards dans les payements.—La 7e source de revenus est celle qui résulte de l'art. 13 des statuts dont le premier paragraphe porte : « Tout retard dans les versements donne lieu, au profit de la caisse, à un supplément pour intérêts, à raison de 4 p. c. l'an. »

Cette disposition n'a reçu son application qu'une seule fois pendant la période qui fait l'objet du présent rapport.

Liquidation avec les caisses provinciales et avec les caisses locales. — La 8e source de revenu de la caisse prend son origine dans l'art. 4 des statuts organiques, qui est ainsi conçu : « Il sera procédé à une liquidation entre la caisse centrale et les caisses provinciales de prévoyance, en ce qui concerne les instituteurs urbains qui ont jusqu'ici contribué à l'une de ces dernières. Il sera aussi procédé à une liquidation entre la caisse centrale et les caisses locales de retraite à l'égard des fonctionnaires, qui, ayant contribué à celles-ci, s'associeront à la caisse centrale. »

Pendant l'année 1849, aucune liquidation n'est intervenue avec les caisses provinciales de prévoyance. Mais, pour les deux années suivantes, nous avons à mentionner celles qui figurent au tableau ci-après :

DÉSIGNATION des CAISSES PROVINCIALES.	NOMBRE de participants.	SOMMES VERSÉES.	NOMBRE D'ANNÉES de CONTRIBUTIONS.		MOYENNE des SOMMES VERSÉES PAR chaque PARTICIPANT.	MOYENNE DES ANNÉES DE CONTRIBUTION par CHAQUE PARTICIPANT.	
			ANS.	MOIS.		ANS.	MOIS.
Anvers.............	6	279 70	14	»	46 61	2	4
Brabant............	6	1,601 56	61	»	266 92	10	2
Flandre occidentale...	11	1,196 29	77	»	108 75	7	»
Flandre orientale.....	3	801 »	38	»	267 »	12	8
Hainaut.............	24	6,174 50	243	»	157 26	10	1
Liége...............	8	1,708 93	81	»	213 61	10	1
Limbourg..........	14	2,965 19	116	»	211 73	8	3
Luxembourg.........	19	4,052 45	182	»	213 28	9	6
Namur..............	21	4,763 88	196	6	226 85	9	4
TOTAUX......	112	23,541 50	1,008	6	210 17	9	»

Ainsi 112 instituteurs urbains, qui participaient à des caisses provinciales, ont versé, en moyenne, chacun une somme de fr. 210-17, et ce à raison de neuf années de contribution; de sorte que la somme versée en moyenne pour chaque année de participation est de fr. 23-35 environ.

Les données relatives aux liquidations intervenues avec les caisses locales de retraite sont résumées dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION des CAISSES LOCALES.	NOMBRE de participants.	SOMMES VERSÉES.	NOMBRE D'ANNÉES de CONTRIBUTION.		MOYENNE des SOMMES VERSÉES PAR chaque PARTICIPANT.	MOYENNE DES ANNÉES DE CONTRIBUTION par CHAQUE PARTICIPANT.	
			ANS.	MOIS.		ANS.	MOIS.
Bruxelles............	39	2,638 98	194	1	67 66	5	»
Tournai.............	9	3,366 68	68	9	374 07	7	7
Bruges..............	2	874 50	13	»	437 25	6	6
Bruges.......... ...	4	193 50	16	»	48 37	4	»
Anvers...............	9	1,632 42	29	»	181 38	4	4
Totaux......	63	8,706 08	320	10	138 19	5	1

Des correspondances ont été entamées avec les administrations communales de Gand, de Mons et de Liége, pour arriver également à une prompte liquidation.

La somme versée par les 63 participants, qui ont contribué aux quatre caisses locales de retraite, s'élève, pour chacun d'eux, à fr. 138-19. Chaque année de contribution est en moyenne de fr. 27-63.

Intérêts des capitaux placés. — La neuvième et dernière source de revenu de la caisse provient des intérêts des capitaux placés en rentes sur l'État. La proportion dans laquelle ces revenus se sont accrus pendant cette période de trois années, est renseignée ci-après :

En 1849 . . . fr. »
En 1850 . . . . 2,497 50
En 1851 . . . . 6,290 » — augmentation, fr. 3,792-70.

Les recettes accidentelles et les recettes remboursables ont atteint le chiffre de fr. 1,031-16.

182. Dépenses de la caisse centrale.

Les dépenses consistent : 1° en pensions à accorder aux instituteurs et professeurs, à leurs veuves et à leurs enfants, ainsi qu'à leurs orphelins; 2° en frais d'administration, et 3° en restitution de retenues.

La dépense réelle occasionnée par le service des pensions s'est élevée comme suit :

En 1849 . . . . fr. »
En 1850 . . . . . 363 28
En 1851 . . . . . 1,144 70

Le chiffre des pensions payées, en 1851, s'est donc accru de fr. 779-42. Quoique cette augmentation paraisse assez sensible, on ne peut en tirer aucune induction pour l'avenir. Cette période de trois années est trop restreinte pour pouvoir apprécier le mouvement réel des pensions.

Le tableau suivant indique les diverses catégories de pensions accordées pendant les trois premières années de l'institution de la caisse centrale de prévoyance.

ANNÉES.	PENSIONS accordées à des instituteurs et à des professeurs.		PENSIONS ACCORDÉES A DES VEUVES AVEC DES ENFANTS âgés de moins de 16 ans.					PENSIONS accordées à des veuves sans enfants.		PENSIONS accordées à des orphelins.		TOTAL GÉNÉRAL.
	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE de pensions de veuves.	MONTANT de la pension de la veuve	NOMBRE d'enfants.	MONTANT de l'accroissement pour chaque pension.	TOTAL.	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.	
1849	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1850	1	135	1	112	3	56	168	»	»	»	»	303
1851	2	616	»	»	»	»	»	2	184	»	»	800
TOTAUX..	3	751	1	112	3	56	168	2	184	»	»	1,103

La moyenne du montant des pensions accordées, est de fr. 551-50, par année, et de fr. 168-83 par individu.

Les demandes de pensions formulées : 1° par la veuve d'un professeur de l'école de commerce de Bruxelles, et 2° par la veuve d'un professeur de l'académie de dessin et d'architecture de Saint-Nicolas, n'ont pu être admises parce que, dans les deux cas, le mari, au moment du décès, ne remplissait pas les conditions voulues par l'art. 34 des statuts organiques, qui est ainsi conçu : « Lorsqu'un fonctionnaire contribuant à la caisse centrale vient à mourir dans l'exercice de ses fonctions, *après dix années de service,* le droit à la pension est ouvert en faveur de sa veuve et de ses orphelins. »

Une pension s'est éteinte par suite de décès; elle s'élevait à 260 francs et elle avait été accordée à un ancien professeur du collége communal de Bouillon, qui en jouissait depuis le 1er janvier 1850.

Les dépenses de la caisse ayant pour objet le service de l'administration et la restitution de retenues indûment perçues se sont élevées à fr. 2,869-72.

183. Situation de la caisse centrale.

En résumé, les recettes se sont élevées, pour la période de 1849 à 1851, à . . . . fr.	185,296 58
Et les dépenses, pour la même période, à	4,519 91
De sorte qu'il y a un excédant des recettes sur les dépenses de fr.	180,776 67

Cet excédant a été employé à l'acquisition de rentes sur l'État, s'élevant ensemble à un capital nominal de 278,800 francs, produisant un intérêt annuel de 6,970 francs.

184. Règlements portés en exécution des statuts de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et des professeurs urbains.

L'art. 8 des statuts de la caisse centrale attribue à la commission administrative le droit de faire le règlement d'ordre intérieur de ses séances et ceux qui ont pour objet :

1° La comptabilité particulière de la caisse;

2° Le mode de justification des droits à une pension, à une réversion de pension ou à un secours temporaire.

Le règlement d'ordre intérieur, adopté le 26 juillet 1849, a été publié comme annexe au 2e rapport triennal.

Nous complétons cette publication, en reproduisant aux pièces justificatives les autres règlements adoptés en exécution de l'art. 8, le 25 janvier-30 mai 1849 et le 17 janvier-18 février 1850.

SECTION III.

ENCOURAGEMENTS LITTÉRAIRES.

---

183. Concours pour la composition d'un livre de lectures historiques belges.

Depuis 1830, beaucoup d'explorateurs patients et laborieux ont fouillé nos annales, mettant en lumière des points demeurés obscurs, rectifiant plus d'une erreur, détruisant plus d'un préjugé. Grâce à ces utiles travaux, l'enseignement de l'histoire de la patrie a fait des progrès dans les écoles des divers degrés. Des notions plus nettes de ce que furent nos pères et de ce qu'ils firent se répandent : elles doivent pénétrer de plus en plus dans les populations, en les associant au mouvement intellectuel qui s'opère à la faveur de nos institutions.

Parmi les moyens d'activer cette salutaire impulsion, les livres de lecture sont appelés à exercer une grande influence. Mû par cette considération, le Gouvernement avait porté, à la date du 2 novembre 1848, un arrêté instituant un concours pour la composition d'un *livre de lectures historiques belges*.

Cet arrêté stipulait :

« Un prix de 1,500 francs sera décerné à l'auteur de l'ouvrage manuscrit dans » lequel un jury nommé par le Ministre de l'Intérieur aura reconnu, au plus haut » point, le double mérite du fond et de la forme.

» L'ouvrage se composera :

» 1° De biographies de Belges illustres ;

» 2° De récits de faits mémorables de l'histoire de la Belgique et de tableaux ou » résumés rapides des époques les plus fameuses, par le développement des arts, » des sciences, des lettres, de l'industrie, du commerce et de l'agriculture ;

» 3° De descriptions pittoresques et historiques de sites et monuments nationaux.

» Indépendamment du sentiment patriotique et de la fidélité qui doivent caractériser ce travail, l'auteur s'attachera aux qualités du style, et ne perdra point » de vue qu'il s'agit non pas d'un traité d'histoire, mais d'un livre de lectures » populaires.

» Le livre, écrit en français ou en flamand, formera trois parties, qui pourront » être vendues séparément, et comprendra 400 pages au moins et 500 au plus.

» La propriété du livre sera laissée à l'auteur pendant cinq ans, après quoi

» l'ouvrage tombera dans le domaine public. Il en sera fait une édition populaire » au prix d'un franc.

» Si aucun des manuscrits envoyés ne réunit les conditions voulues, le jury » pourra choisir, parmi les ouvrages examinés, les morceaux les plus remar- » quables et en former un volume, à publier aux frais du Gouvernement, moyen- » nant une juste indemnité aux auteurs. »

Ainsi, la disposition royale avait un double objet :

1° La production d'un bon livre de lectures historiques destiné spécialement aux écoles primaires et moyennes ;

2° La récompense à décerner à celui de nos écrivains dont les efforts auraient été couronnés d'un plein succès.

A la date du 1er janvier 1850, un seul manuscrit avait été envoyé au Département de l'Intérieur. Le jury, chargé de l'examiner, décida, à l'unanimité, qu'il ne répondait point aux intentions qu'avait eues le Gouvernement, en instituant le concours ; que l'auteur n'avait pas rempli les conditions voulues pour l'obtention du prix de quinze cents francs, et même qu'il n'y avait pas lieu de s'occuper d'un choix de morceaux détachés à extraire de son manuscrit, pour en former un volume, comme le permettait expressément l'arrêté du 2 novembre 1848.

La stérilité et l'insuccès du concours étaient dus principalement aux conditions exigées des concurrents ainsi qu'à l'insuffisance de la rémunération.

L'épreuve fut renouvelée d'après d'autres bases par l'arrêté ci-après, en date du 22 mars 1851 :

« LÉOPOLD, etc.

» Voulant établir sur des bases nouvelles le concours institué par arrêté royal du 2 novembre 1848, pour la composition *d'un livre de lectures historiques belges ;*

» Vu le rapport et sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

» NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

» ART. 1er. Le concours institué par notre arrêté du 2 novembre 1848, pour la composition d'un *livre de lectures historiques belges,* destiné particulièrement aux écoles primaires et moyennes, est renouvelé d'après les règles suivantes :

Programme.

» Un prix principal de quatre mille francs sera décerné à l'auteur de l'ouvrage manuscrit auquel le jury nommé par notre Ministre de l'Intérieur, aura reconnu le double mérite du fond et de la forme.

» Deux prix secondaires, l'un de deux mille francs, l'autre de mille cinq cents francs, pourront être décernés aux auteurs d'ouvrages de moindre importance.

» L'ouvrage se composera, au choix de l'auteur, d'épisodes historiques, de biographies, de descriptions de mœurs, de lieux, d'institutions, de tableaux relatifs au développement intellectuel, commercial et politique du pays.

» Indépendamment du sentiment patriotique et de la fidélité qui doivent caractériser son travail, l'auteur s'attachera aux qualités du style et ne perdra pas de vue qu'il s'agit, non d'une histoire de la Belgique proprement dite, mais d'un

ouvrage affranchi de la sécheresse d'un traité didactique; d'un livre de lecture populaire qui mettra une science vraie à la portée du plus grand nombre et qui, en vivifiant le patriotisme, formera le goût des nombreux lecteurs qu'il est destiné à instruire.

» L'ouvrage devra former un volume in-12 ordinaire.

» Les manuscrits couronnés deviendront la propriété du Gouvernement (1), qui se réserve de les faire imprimer et de les répandre. Ils pourront être traduits soit du français en flamand, soit du flamand en français.

» Le travail des concurrents devra être adressé au Département de l'Intérieur avant le 1er juillet 1852.

» Les auteurs ne mettront point leurs noms à leurs ouvrages, mais seulement une devise qu'ils répéteront sur un billet cacheté, renfermant leur nom, l'indication de leur lieu de naissance et leur adresse.

» Sont admis au concours les ouvrages écrits en français et en flamand.

» Art. 2. Les frais résultant de ce concours seront imputés sur le budget du Département de l'Intérieur.

» Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

18 concurrents répondirent à ce second appel.

Le jury fut d'avis qu'il n'y avait pas lieu d'accorder un premier prix. Il proposa l'allocation d'un second prix de 2,000 francs, et de deux encouragements, l'un de 1,200, l'autre de 600 francs.

Le prix de 2,000 francs a été décerné à MM. Prudent Van Duyse, à Gand, et F. M. Dautzenberg, à Bruxelles, auteurs en collaboration d'un manuscrit en flamand, dont l'épigraphe était : *Wetenschap en Waerheid.*

Le premier encouragement a été décerné à M. Adolphe Siret, à Namur, et le second à M. Clément Michaels, fils, à Bruxelles. Les manuscrits de ces deux auteurs étaient rédigés en français et portaient respectivement pour épigraphe, l'un : *Fortia facta patrum,* l'autre : *Ce peuple apparaît toujours mêlé à ce qu'il y a de fort et d'illustre dans le monde, lutte avec César, etc.*

L'ouvrage de MM. Van Duyse et Dautzenberg a été imprimé, et se trouve dans le commerce.

M. Siret a retouché son manuscrit et l'a publié sous le titre de *Récits historiques belges*.

186. Publication d'un recueil de chants populaires.

Le Gouvernement a pensé qu'il pouvait être utile de distribuer aux écoles, aux sociétés lyriques et aux associations d'ouvriers, un Recueil de chants propres *à inspirer le goût des arts utiles et à honorer les hommes qui s'y adonnent.*

Un arrêté royal du 24 décembre 1849 dispose :

« Art. 1er. Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à prendre les mesures

---

(1) Cette clause n'a pas été exécutée : le Gouvernement a abandonné aux auteurs la propriété de l'ouvrage couronné.

» nécessaires pour la publication d'un recueil de chants populaires en français et » en flamand.

» ART. 2. Il pourra distribuer aux auteurs des poëmes et des partitions, deux » sommes de douze cents francs chacune, qui seront imputables respectivement » sur le fonds des lettres et des sciences et sur celui des beaux-arts. »

En exécution de cet arrêté, le Ministre de l'Intérieur (M. Ch. Rogier) limita le recueil à une cinquantaine de chants (dont moitié en langue française et moitié en langue flamande) pour la composition desquels il s'adressa ensuite à divers poëtes qu'un talent recommandable signalait à son attention.

La nomenclature des chants envoyés par chacun de ces littérateurs accompagne le présent rapport.

Il appartenait au Gouvernement de provoquer la composition de la musique; mais le Ministre émit l'avis que l'on publiât d'abord les paroles, pensant qu'elles inspireraient quelques-uns de nos compositeurs sans qu'il fût besoin de les solliciter par un concours ou autrement. Cet espoir ne s'est pas réalisé jusqu'à présent.

C'est à la commission directrice du *Musée populaire* que le Ministre a confié le soin de la publication *illustrée* du recueil en question, en la chargeant, en outre, de désigner les chansons dont il pourrait être fait un choix définitif.

Une livraison a vu le jour. Elle se compose de six chansons, dont moitié en langue française et moitié en langue flamande, à savoir :

1° *Le Nom de famille,* par M. ANT. CLESSE;
2° *Le Chant des Agriculteurs,* par M. GAUCET;
3° *Le Chant des Mécaniciens,* par le même;
4° *De Kantwerkster,* par Mme VAN ACKER;
5° *De Kuiper,* par M. DAUTZENBERG;
6° *De Wever,* par M. VAN DUYSE.

Chaque chanson est imprimée dans un encadrement dû au crayon de M. L. Huard. Diverses vignettes en rapport avec l'esprit de chacun de ces petits poëmes, sont enfermées dans les rinceaux de l'encadrement. La commission a eu le regret de devoir arrêter la publication au début. Les motifs qui l'y ont déterminée, sont concluants. Voici comment elle s'en est expliquée dans un rapport au Ministre :

« Depuis qu'une première livraison de chansons pupulaires a paru, le but de » cette utile publication est mieux apprécié. Mais si l'on applaudit à l'idée qui » a fait naître le recueil, on n'a pas trouvé exempte de reproches la manière dont » on a commencé à la réaliser. Parmi les critiques plus ou moins fondées que » nous avons été à même de recueillir, il en est une sur laquelle nous avons » cru devoir appeler votre attention, d'abord à cause de sa justesse,et puis par ce » qu'elle est à peu près venue à l'esprit de tout le monde.

» Il a semblé peu rationnel de publier des chansons dont les paroles n'avaient » pas été adaptées à un air connu, sans les accompagner de la musique faite au » préalable exprès pour elles. On en a conclu que la publication, ainsi tronquée, » ne pouvait atteindre le but que l'on se proposait. En effet, une chanson doit » pouvoir être chantée ; c'est surtout par la musique qu'elle devient populaire. » C'est l'air enfin qui fait la fortune des paroles. »

Depuis plus d'un an, la commission directrice du *Musée populaire* a dû forcément interrompre ses travaux. Elle se remettra prochainement à l'œuvre. Un de

ses premiers soins sera de s'entendre, avec le Département de l'Intérieur, sur les mesures à prendre pour la publication simultanée du texte et de la musique des chansons populaires.

187. Publications diverses encouragées par le Gouvernement.

Conformément aux conditions de l'arrêté royal du 22 avril 1846, le Gouvernement a continué de payer, pour chaque nouveau volume de la *Bibliothèque nationale,* un subside de 500 francs, et 25 exemplaires de chaque livraison ont été remis au Département de l'Intérieur.

L'éditeur a reçu :

En 1849, pour 11 livraisons . . . . . fr.	5,500
En 1850, pour 9 id.	4,500
En 1851, pour 2 id.	1,000
Total pour les trois années . . . fr.	11,000

Cette somme a été prélevée, moitié sur les fonds des sciences et lettres, moitié sur ceux de l'instruction primaire.

Les deux volumes fournis en 1851 sont les derniers de la publication.

Pendant la 2e période triennale, c'est-à-dire de 1846 à 1848, il avait paru 26 volumes, pour lesquels on avait payé 13,000 francs.

Il a donc été payé en tout 24,000 francs pour la collection complète des 48 volumes dont se compose la *Bibliothèque nationale*.

Diverses autres publications, ayant pour objet l'enseignement primaire, ont été encouragées par le Gouvernement. La dépense faite de ce chef, et consistant en souscriptions ou en subsides aux auteurs, s'est élevée à la somme totale de fr. 59,333-34 pendant les trois années de la période.

CHAPITRE V.

DÉPENSES.

SECTION PREMIÈRE.

PRINCIPES ET FAITS.

188. Interprétation de la loi du 23 septembre 1842, en ce qui concerne la quote-part d'intervention des communes dans les dépenses de l'instruction primaire.

Beaucoup de communes persistent dans l'opinion que l'art. 23 de la loi les oblige seulement à affecter au service annuel de l'instruction primaire une somme égale au produit de 2 p. °/₀ additionnels au principal des contributions directes, sans être inférieure au crédit porté pour le même objet au budget communal de 1842. Elles prétendent qu'après avoir voté une semblable allocation, elles sont libérées de toute obligation ultérieure, et que le surplus de la dépense doit être payé à l'aide des subsides provinciaux et de l'État.

Le Gouvernement, au contraire, n'a jamais admis les 2 centimes additionnels ou le crédit de 1842 que comme une limite *minima* des obligations des communes. Selon lui, pour être en droit de réclamer des subsides, elles sont tenues de justifier de l'impossibilité de pourvoir à tous les besoins au moyen de leurs propres ressources.

La Législature est appelée à se prononcer entre les deux systèmes. Un projet de loi relatif à cette question lui a été soumis le 20 mars dernier (*voir* le recueil des actes de la Chambre des Représentants, de 1854, nº 194).

En attendant qu'une décision intervienne, le Gouvernement s'efforce de faire contribuer les communes dans la proportion de leurs revenus ; il n'accorde des subsides que pour suppléer à l'insuffisance des ressources locales et des allocations provinciales.

189. Relevé des allocations communales qui ont dû être augmentées par arrêté royal, en exécution de l'art. 133 de la loi du 30 mars 1836.

On s'est trouvé dans la nécessité d'augmenter, en exécution du § 3 de l'art. 133 de la loi du 30 mars 1836, les allocations qu'un certain nombre de communes avaient portées à leur budget, en faveur de l'instruction primaire.

Le Gouvernement a adopté à cette fin une formule d'arrêté royal qui nous

paraît résumer les principes de la loi, ayant pour objet de déterminer les obligations respectives des communes, des provinces et de l'État. En voici la teneur :

« LÉOPOLD, Roi des Belges,

» A tous présents et à venir, salut.

» Vu l'art. 20 et les §§ 1, 2 et 3 de l'art. 23 de la loi du 23 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 83), ainsi conçus :

Art. 20. *Les frais de l'instruction primaire sont à charge des communes. La somme nécessaire à cet objet sera portée annuellement au budget communal parmi les dépenses obligatoires dont il est parlé à l'art. 131 de la loi communale.*

Art. 23. *A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un local et un traitement à l'instituteur, le conseil communal y pourvoira, au moyen d'une allocation sur son budget.*

L'intervention de la province, à l'aide de subsides, n'est obligatoire que lorsqu'il est constaté que l'allocation de la commune en faveur de l'instruction primaire égale le produit de 2 centimes additionnels au principal des contributions directes, sans toutefois que cette allocation puisse être inférieure au crédit voté pour cet objet au budget communal de 1842.

L'intervention de l'État, à l'aide de subsides, n'est obligatoire que lorsqu'il est constaté que la commune a satisfait à la disposition précédente, et que l'allocation provinciale en faveur de l'enseignement primaire égale le produit de 2 centimes additionnels au principal des contributions directes, sans toutefois que ladite allocation puisse être inférieure au crédit voté pour cet objet au budget provincial de 1842.

» Considérant qu'aux termes de l'art. 20 prérappelé, les frais de l'instruction
» primaire constituent une charge essentiellement communale, et que l'art. 23,
» dont les 2e et 3e §§ établissent des règles à suivre dans un cas exceptionnel,
» celui où les ressources locales seraient insuffisantes pour subvenir aux dépen-
» ses, doit être entendu en ce sens que les communes *pauvres*, seules, sont libé-
» rées de leurs obligations et peuvent réclamer des subsides de la province ou de
» l'État, après qu'elles ont voté une somme au moins égale au produit de 2 cen-
» times additionnels au principal des contributions directes, sans être inférieure
» aux crédits de 1842 ;

» Considérant que, deux fois, à l'occasion du budget du Département de l'In-
» térieur, la Chambre des Représentants a été appelée à se prononcer sur cette
» interprétation, et qu'elle l'a approuvée, du moins implicitement, en ne votant
» que les sommes strictement nécessaires pour suppléer, conjointement avec les
» provinces, à l'insuffisance des ressources locales applicables à l'instruction pri-
» maire ;

» Considérant que le vote de la Chambre des Représentants a été ratifié par les
» deux autres branches du pouvoir législatif ;

» Considérant que, pour l'exercice de 18..., plusieurs communes de la province
» de .... ont affecté aux besoins du service ordinaire des écoles, des sommes
» insuffisantes, et qui, en général, n'excèdent pas le montant de 2 p. % addition-

» nels, ou le crédit de 1842, bien que, eu égard à l'état de leurs finances, elles » eussent pu voter des sommes plus considérables pour cet objet ;

» Vu l'art. 133 de la loi du 30 mars 1836 (*Bulletin officiel*, n° 136), ainsi » conçu :

Art. 133. *Dans tous les cas où les conseils communaux chercheraient à éluder le payement des dépenses obligatoires que la loi met à leur charge, en refusant leur allocation, en tout ou en partie, la députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu le conseil communal, portera d'office la dépense au budget dans la proportion du besoin.*

Le conseil communal pourra réclamer auprès du Roi, s'il se croit lésé.

Si le conseil communal alloue la dépense et que la députation permanente la rejette ou la réduise, ou si la députation, d'accord avec le conseil communal, se refuse à l'allocation ou n'alloue qu'une somme insuffisante, il y sera statué par un arrêté royal.

« Considérant que la députation permanente du conseil provincial de . . . . » d'accord avec les communes, a refusé d'augmenter d'office et dans une juste » proportion les allocations communales en faveur de l'instruction primaire ;

» Vu les pourvois formés par le gouverneur de la même province, à l'effet de » faire augmenter par Nous les allocations de . . . (nombre) . . communes ;

» Faisant application du dernier paragraphe de l'art. 133 précité de la loi du » 30 mars 1836, et sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

» Nous avons arrêté et arrêtons :

» Art. 1er. Les allocations que les . . . (nombre) . . communes de la province » de . . . . . . , désignées dans la deuxième colonne du tableau ci-annexé [1],

---

[1] Ce tableau est conforme au modèle ci-après :

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES COMMUNES.	QUOTE-PART d'intervention des communes dans les frais de l'instruction primaire pendant l'année 18 .		Observations.
		SOMMES portées aux budgets communaux et dont l'allocation a été approuvée par la députation permanente.	SOMMES à fournir par les communes, conformément à l'arrêté royal.	

» ont affectées au service ordinaire de l'instruction primaire, pour l'année 18 . . ,
» sont augmentées et portées aux chiffres indiqués à la quatrième colonne du
» même tableau.

» Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent
» arrêté. »

Le nombre des communes dont les allocations ont dû être augmentées par arrêté royal, a été

de 62 en 1850
et de 330 en 1851.

Les allocations qui formaient une somme totale de fr. 142,886-79 ont été portées à fr. 200,292-14.

190. Cas particuliers d'application de l'art. 23 de la loi du 23 septembre 1842.

Une commune dénuée de ressources avait été invitée par le Gouvernement à se réunir à une localité voisine, pour l'entretien d'une école à frais communs. C'était un moyen économique de pourvoir à l'instruction des enfants pauvres. Mais elle refusa de l'employer, préférant organiser elle-même et à grands frais une école primaire communale. L'organisation ayant été décrétée, elle résolut d'appliquer aux besoins du service une somme égale au produit de 2 p. °/₀ additionnels et prétendit que, vu la pénurie de ses ressources, le surplus de la dépense devait être mis à charge de l'État, en exécution de l'art. 23 de la loi.

Cette prétention a été écartée par une décision du 4 février 1850 (n° 34477). Il s'agissait d'une dépense excessive que la commune avait créée elle-même, malgré le Gouvernement, et pour laquelle, dès lors, l'intervention de l'État ne pouvait être requise aux termes de cet article. On a fait remarquer que l'État ne devait pas accorder un subside supérieur à celui que la commune aurait été en droit de réclamer si elle avait consenti à la réunion.

Dans une autre commune, la question s'est présentée de savoir si la province et l'État doivent contribuer aux frais de l'instruction de tous les enfants indistinctement qui fréquentent les écoles primaires. Cette question a été résolue négativement.

Les subsides que la loi du 23 septembre 1842 met à la charge des provinces et de l'État, sont destinés à aider les communes dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent du chef des enfants pauvres seulement.

En ce qui concerne les élèves appartenant à la classe aisée, ils doivent rembourser, sous forme de *rétribution scolaire,* les frais qu'occasionne leur instruction (décision du 31 mars 1849, 4° division, n° 36046).

191. Pourvois formés par les communes en vertu des lois du 30 mars 1836 et du 23 septembre 1842.

Par requête adressée au Roi, le 9 octobre 1849, l'administration communale de Rupelmonde (Flandre orientale) s'était pourvue contre une décision de la députation permanente réglant les dépenses du service ordinaire de l'instruction

primaire dans cette commune, pour l'année 1848. Les dépenses réglées par la députation atteignaient le chiffre de 1,038 francs, et elles n'étaient pas exagérées, eu égard aux besoins du service.

D'un autre côté, la commune, dont la part contributive avait été fixée à 600 francs, pouvait payer cette somme, au moyen de ses ressources budgétaires.

Le pourvoi n'était donc pas fondé, et la décision de la députation a été maintenue (disposition royale du 2 mai 1850).

192. Abus dans l'emploi des fonds affectés à l'enseignement primaire.

A la séance de la Chambre des Représentants du 26 janvier 1849, on a parlé de certains abus qui se commettraient dans la comptabilité communale en ce qui concerne l'instruction primaire. Deux Représentants ont dit que les fonds affectés à cette branche de service étaient souvent détournés de leur destination et que, dans beaucoup de localités, on ne payait aux instituteurs qu'une partie de leurs émoluments, en les forçant néanmoins à donner quittance pour le tout.

Déjà, par une circulaire du 31 mai 1844 (*voir* le premier rapport triennal, 2e partie, page 252, édit. in-8°), le Gouvernement avait appelé l'attention des inspecteurs sur cet objet. A la date du 27 février 1849, le Ministre en adressa une autre aux gouverneurs, pour les prier de vouloir bien, dans le cas où des faits de cette nature se produiraient, lui en faire rapport le plus tôt possible. Ces fonctionnaires pouvaient réclamer, pour la constatation des abus, le concours des inspecteurs, qui, en premier lieu, avaient reçu directement l'invitation de s'en occuper.

Voici le résumé des réponses des gouverneurs à la circulaire du 27 février :

ANVERS. — Un très-petit nombre de communes étaient en retard et ont dû être mises en demeure de payer aux instituteurs les émoluments qui leur étaient alloués. Il n'y a pas d'exemple qu'on ait fait donner quittance pour le tout, en n'en payant qu'une partie.

Quant aux dépenses pour l'entretien des locaux d'école et pour les fournitures classiques, il y a eu parfois des excédants non employés; à l'avenir, on veillera à ce qu'ils le soient dans l'intérêt de l'enseignement primaire.

BRABANT. — Des irrégularités existent; mais on n'indique pas nominativement les communes où elles se produisent. Chaque fois que le gouverneur en a eu connaissance, il a veillé à ce que les sommes allouées aux instituteurs leur fussent intégralement payées.

Le gouverneur croit, mais sans pouvoir préciser les faits, que parfois des instituteurs donnent quittance de sommes qu'ils n'ont pas reçues ou qu'ils n'ont reçues qu'en partie ; les fonds retenus au préjudice des instituteurs sont employés alors, soit à payer un secours aux anciens titulaires, soit à pourvoir à d'autres dépenses. Ce sont là des abus qu'il est difficile de prévenir entièrement.

Tout ce que l'autorité supérieure peut faire, c'est de les réprimer sévèrement, lorsqu'ils viennent à être découverts. L'inspecteur ne perd point cet objet de vue,

et le gouverneur veille à ce que, autant que possible, les abus n'échappent pas à la répression.

Flandre occidentale. — Jusqu'à présent, aucun fait revêtant un caractère de gravité plus ou moins prononcé n'a été signalé au gouverneur.

Flandre orientale. — L'inspecteur provincial a désigné au gouverneur les communes qui n'avaient pas payé aux instituteurs toutes les sommes allouées pour les dépenses de l'instruction primaire dans les budgets communaux de 1848. A la suite d'explications demandées par le gouverneur, plusieurs communes se sont enfin exécutées. Il sera pris, au besoin, des mesures à l'égard des autres, après la vérification des comptes communaux de ladite année.

Hainaut.—Cinq communes ont été signalées comme faisant des retenues sur les émoluments de leurs instituteurs. Dans deux communes, les instituteurs avaient spontanément consenti aux retenues. C'est pourquoi, l'on n'a pas cru devoir leur en faire remettre le montant. Mais le gouverneur a été prié d'examiner si, à raison de cette circonstance, il n'y avait pas lieu de retirer, en tout ou en partie, les subsides de l'État et de la province. On lui a fait connaître que, dans tous les cas, les sommes que les instituteurs consentaient à ne point recevoir, ne devaient pas être portées en dépense au budget communal.

Les trois autres communes ont été mises en demeure de remplir leurs obligations.

Liége. — Aucun fait n'est parvenu à la connaissance du gouverneur.

Les inspecteurs remettent, chaque année, aux instituteurs un relevé des sommes qui doivent leur être payées par l'administration communale. Les instituteurs sont donc informés de ce qui leur revient légalement. Dans leurs relations assez fréquentes avec les inspecteurs, ils ne manqueraient pas de se plaindre des faits de l'espèce, s'il en existait.

Néanmoins, antérieurement à 1848, deux administrations communales refusaient de payer intégralement leurs instituteurs, mais sans exiger des quittances pour le tout. Depuis, elles ont rempli leurs obligations.

Limbourg. — Deux communes ont été signalées comme étant en retard de payer le montant des sommes dues aux instituteurs. L'arriéré, en ce qui concerne l'une d'elles, remonte à l'année 1843.

D'autres communes ont fait subir des retenues aux instituteurs, parce qu'elles n'avaient pas obtenu le montant des subsides qu'elles avaient demandés pour les frais du service.

Luxembourg. — L'inspecteur provincial n'a signalé au gouverneur aucun instituteur qui ait dû donner quittance pour le tout en ne recevant qu'une partie de ses émoluments. Il s'est borné à indiquer les noms des communes en retard de remplir leurs obligations. Des dispositions ont été prises à ce sujet.

Au surplus, ajoute le gouverneur, le meilleur moyen de faire cesser toutes les plaintes, serait la formation d'une caisse centrale pour le payement des dépenses de l'instruction primaire.

Namur. — Une commune avait stipulé avec son instituteur qu'on ne lui donnerait pour traitement et indemnité de logement que 241 francs, au lieu de 370,

qui lui étaient dus ; le surplus devait être employé à des dépenses non prévues au budget. Cet abus a été réprimé.

Telles sont, en résumé, les réponses faites par les gouverneurs à la circulaire du 27 février 1849. A part les faits qu'elles constatent, le Département de l'Intérieur a eu connaissance que certaines communes prélevaient sur les émoluments de leurs instituteurs des sommes dont elles disposaient ensuite en faveur d'instituteurs privés n'ayant droit à aucune subvention. On a exigé que les instituteurs communaux fussent réintégrés dans la jouissance de tous les avantages attachés à leurs fonctions. Quant aux autres, on a adopté leurs écoles lorsque l'adoption a paru utile ou nécessaire et, pour lors, on leur a alloué une indemnité en conformité de l'art. 5 de la loi. D'un autre côté, un inspecteur a signalé, de la manière suivante, les irrégularités qui se commettent dans l'emploi des fonds alloués pour fournitures classiques aux enfants pauvres :

« Quelques administrations prélèvent sur le crédit destiné aux fournitures » classiques, une somme pour la distribution des prix. J'ai même rencontré une » école où 50 enfants pauvres se trouvaient sans livres d'aucune espèce, parce » que le bourgmestre avait réservé l'emploi du crédit, pour acheter des prix à la » fin de l'année.

» Telle commune alloue à l'instituteur la somme globale portée au budget, telle » autre ne paye l'instituteur que sur état de fournitures.

» Dans le premier cas, il est difficile de s'assurer si l'instituteur remplit ses » obligations envers les enfants pauvres.

» J'ai pu constater que là où l'on exige de l'instituteur qu'il produise des états » de fournitures, les élèves ne reçoivent pas ce dont ils ont strictement besoin. » Pour éviter des difficultés, l'instituteur fait une concession à l'esprit de parci- » monie des administrations locales. »

Les inspecteurs ont été chargés par le Gouvernement de surveiller, d'une manière toute spéciale, la distribution des fournitures classiques.

SECTION II.

RELEVÉ DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

---

193. Dépenses d'administration (*voir* les tableaux *A* des états détaillés qui figurent parmi les pièces justificatives).

1° DÉPENSES SUPPORTÉES PAR L'ÉTAT.

Les frais de la commission centrale de l'instruction primaire, de l'inspection provinciale civile et de l'inspection ecclésiastique, ainsi que les autres frais d'administration payés par le Gouvernement, ont absorbé :

En 1849, une somme de	. . . . . fr.	107,106 57
En 1850, id.	. . . .	99,337 25
En 1851, id.	. . . .	103,074 02
	Ensemble. . fr.	309,517 84

La différence que l'on remarque entre ces chiffres, provient de ce que l'on a prélevé :

1° Les frais de la commission centrale, sessions de 1848-1849 et de 1849-1850, sur le budget de 1849 ;

2° Les frais de la session de 1850-1851, sur le budget de l'exercice de 1851.

Les charges de l'État, pendant les années 1846 à 1848, avaient été de fr. 304,083-90. Elles se sont accrues de fr. 5,433-94 pendant la période dont nous rendons compte. Cet accroissement porte en grande partie sur les frais de tournée des inspecteurs provinciaux.

2° DÉPENSES SUPPORTÉES PAR LES PROVINCES.

Les provinces ont dépensé pour le service de l'inspection cantonale civile :

En 1849	. . . . fr.	78,207 51
En 1850	. . . .	77,313 86
En 1851	. . . .	76,634 64

Ces dépenses, comparées à celles de la période précédente, n'ont guère varié.

Les frais des conférences, qui, en 1848, avaient été de fr. 13,736-90, se sont élevés :

En 1849, à	. . . . fr.	13,879 69
En 1850, à	. . . .	17,809 »
En 1851, à	. . . .	13,474 41

En résumé, le total des dépenses d'administration : inspection, conférences, etc., ont été :

En 1849, de	. . . . fr.	201,193 77
En 1850, de	. . . .	194,460 11
En 1851, de	. . . .	195,183 07
	Total . . . . . fr.	590,836 95

194. Dépenses annuelles ordinaires de l'instruction primaire communale (*voir* les tableaux *B*).

La quote-part de l'État dans les frais du service annuel ordinaire de l'instruction primaire augmente chaque année dans une assez forte proportion. Elle s'est élevée :

En 1849, à la somme de	. . . . . fr.	673,873 46
En 1850, id.	. . . .	730,607 53
En 1851, id.	. . . .	768,286 91

Elle n'était que de fr. 677,138-37, en 1848, et de fr. 193,761-40 seulement, en 1843.

Les budgets provinciaux sont intervenus dans les dépenses du même service :

En 1849, pour une somme de . . .	fr.	269,859 31
En 1850, id.		283,958 09
En 1851, id.		266,137 46

Les provinces n'avaient fourni que fr. 247,670-59 en 1848, et seulement fr. 96,970-20 en 1845.

Les budgets communaux ont supporté :

En 1849, une dépense de	fr.	1,006,921 27
En 1850, id.		1,033,092 07
En 1851, id.		1,165,868 08

Ils avaient supporté, en 1848, une dépense de fr. 1,035,573-23, et en 1845, seulement de fr. 945,326-99.

Il est de plus à remarquer que dans ces derniers chiffres figuraient les encaisses des exercices antérieurs, tandis qu'à partir de 1849, on a cru, avec raison, devoir renseigner les encaisses séparément ; ils ne sont pas, en effet, le produit des allocations communales seulement, mais bien aussi des subsides de l'État et de la province, et des autres branches de revenus.

Les encaisses se sont élevés :

En 1849, à la somme de.	fr.	82,592 04
En 1850, id.		83,830 29
En 1851, id.		81,634 70

Le contingent des bureaux de bienfaisance a été :

En 1849, de	fr.	201,760 21
En 1850, de		206,049 94
En 1851, de		206,754 55

Les donations ou legs ont produit :

En 1849, une somme de.	fr.	10,167 05
En 1850, id.		9,470 56
En 1851, id.		11,100 73

Les sommes provenant des fondations d'instruction figurent parmi les dépenses :

En 1849, pour	fr.	17,932 82
En 1850, id.		24,569 76
En 1851, id.		22,789 98

En résumé, la bienfaisance publique et privée a produit :

En 1849, une somme de.	fr.	229,860 06
En 1850, id.		240,070 26
En 1851, id.		240,643 26

Elle avait produit fr. 252,826-53 en 1848 et fr. 252,272-02 en 1845.

Les rétributions scolaires ont rapporté :

En 1849, une somme de. . . . . . . fr.	557,245 55
En 1850, id.	556,067 46
En 1851, id.	579,585 86

Elles avaient produit fr. 543,685-31 en 1848.

En résumé, la dépense totale qu'a nécessitée le service annuel ordinaire de l'instruction primaire, et qui a été couverte à l'aide des diverses sources de revenu relevées ci-dessus, a été :

En 1849, de . . . . fr.	2,822,551 69
En 1850, de	2,927,645 50
En 1851, de	3,102,158 27

Cette dépense n'était que de fr. 2,736,892-05 en 1848 et de fr. 2,132.776-75 en 1845.

195. Dépenses pour construction, réparations, agrandissement, achat et ameublement de maisons d'écoles (*voir les tableaux C*).

Le total de la dépense faite pour construction, réparations ou ameublement de maisons d'école, s'est élevé :

En 1849, à la somme de. . . . . . . fr.	530,395 02
En 1850, id.	604,418 04
En 1851, id.	561,681 49

L'État [1] est intervenu dans cette dépense :

En 1849, pour une somme de . . . . . fr.	112,590 70
En 1850, id.	84,372 47
En 1851, id.	68,405 71

Les provinces ont contribué :

En 1849, pour la somme de . . . . . . fr.	101,633 50
En 1850, id.	95,544 86
En 1851, id.	100,487 64

Il a été dépensé sur les budgets communaux :

En 1849, une somme totale de . . . . . fr.	298,372 70
En 1850, id.	415,669 69
En 1851, id.	358,256 05

[1] Divers subsides que le Gouvernement avait accordés antérieurement à 1849, n'ayant pu recevoir leur destination, ont été restitués au trésor.

La ville de Poperinghe a été autorisée à ajourner provisoirement la construction d'une maison d'école et à verser à la caisse d'épargnes le subside de fr. 1,155-81 qu'elle avait obtenu pour cet objet sur l'exercice de 1848.

On a prélevé sur les encaisses des exercices antérieurs :

En 1849, une somme de . . . . . . fr.	621	41
En 1850, id.	1,150	00
En 1851, id.	18,568	39

La bienfaisance publique et privée a fourni :

En 1849, la somme de . . . . fr.	17,176	71
En 1850, id.	7,681	02
En 1851, id.	15,983	50

196. Encouragements à l'instruction primaire (*voir* les tableaux *D*).

Les subsides aux caisses de prévoyance, les secours à des instituteurs vieux et infirmes, les bourses d'études normales, les concours, les récompenses à des instituteurs en exercice, les encouragements littéraires et les subsides aux bibliothèques des conférences ont occasionné :

En 1849, une dépense totale de . . . . fr.	181,671	82
En 1850, id.	156,384	77
En 1851, id.	184,066	13

L'État y a contribué :

En 1849, pour une somme de . . . . fr.	135,000	34
En 1850, id.	106,390	84
En 1851, id.	129,075	04

Les provinces ont consacré aux encouragements :

En 1849, une somme de . . . . fr.	46,621	48
En 1850, id.	42,274	44
En 1851, id.	46,598	98

Enfin les communes sont intervenues :

En 1849, pour une somme de . . . . fr.	2,050	»
En 1850, id.	7,719	49
En 1851, id.	8,392	11

197. Établissements spéciaux (*voir* les tableaux *E*).

Les établissements spéciaux, tels que salles d'asile ou écoles gardiennes, écoles d'adultes, de midi, du soir et du dimanche; ouvroirs, écoles-manufactures et ateliers de charité, ont été mis en possession des sommes ci-après :

En 1849 . . . . fr.	281,877	35
En 1850	267,279	36
En 1851	343,447	28

Ces sommes se répartissent de la manière suivante :

A. *Subsides de l'État.*

En 1849 . . . . fr.	24,940	»
En 1850	12,405	»
En 1851	29,526	»

B. *Subsides des provinces.*

En 1849 . . . . fr.	12,230	»
En 1850	14,080	»
En 1851	13,131	80

C. *Subsides des communes.*

En 1849 . . . . fr.	58,764	85
En 1850	83,671	92
En 1851	83,894	16

D. *Subsides fournis par la bienfaisance publique et privée.*

En 1849 . . . . fr.	69,119	55
En 1850	60,755	32
En 1851	64,020	60

E. *Rétributions des élèves solvables.*

En 1849 . . . . fr.	116,822	95
En 1850	96,288	12
En 1851	152,874	72

198. **Écoles normales et écoles primaires supérieures** (*voir les tableaux F*).

Les dépenses auxquelles ont donné lieu les écoles normales et les écoles primaires supérieures, se sont élevées :

En 1849, à la somme de . . . . . . fr.	320,735	23
En 1850, id.	346,572	87
En 1851, id.	327,722	75

L'État a contribué :

En 1849, pour . . . . fr.	153,701	90
En 1850, pour	173,222	»
En 1851, pour	160,215	12

Une seule province, celle de Luxembourg, a fourni :

En 1849 . . . . fr.	»	
En 1850	3,000	»
En 1851	3,000	»

La quote-part des communes a été :

En 1849, de . . . . fr. 26,670 24
En 1850, de 27,680 69
En 1851, de 30,979 89

Les rétributions scolaires ont rapporté :

En 1849, une somme de . . . . . fr. 127,264 82
En 1850, id. 125,901 42
En 1851, id. 125,007 91

Il a été prélevé sur les excédants des exercices antérieurs :

En 1849, une somme totale de . . . fr. 13,098 27
En 1850, id. 18,568 76
En 1851, id. 8,519 85

199. Ensemble des dépenses (*voir* les tableaux G).

Le relevé ci-après résume toutes les dépenses faites pendant la période triennale et les différentes sources de revenus.

DÉSIGNATION DES SOURCES DE REVENU.	SOMMES DÉPENSÉES		
	EN 1849.	EN 1850.	EN 1851.
Encaisse des exercices antérieurs . . .	83,218 45	85,059 29	100,203 29
Bienfaisance publique et privée	316,156 32	308,526 60	320,649 36
Rétributions des élèves solvables. . . .	801,333 32	776,257 »	857,468 49
Budgets communaux	1,392,779 06	1,567,833 86	1,597,928 62
Budgets provinciaux.	524,431 49	533,980 25	521,464 93
Budget de l'État.	1,207,212 97	1,206,331 89	1,258,582 80
Totaux.	4,325,126 61	4,477,991 89	4,656,297 49

L'instruction primaire publique a donc joui d'une dotation s'élevant :

En 1849, à . . . . fr. 4,325,126 61
En 1850, à 4,477,991 89
En 1851, à 4,656,297 49

Cette dotation ne s'élevait, en 1845, qu'à fr. 3,720,563-64 et à fr. 4,376,675-51, en 1848.

200. Rapport des dépenses de l'instruction primaire à la population et au chiffre du principal des contributions directes.

En comparant le chiffre des dépenses de 1851 au chiffre de la population et à celui du principal des contributions directes, on trouve qu'il a été dépensé pour cette même année fr. 1-04 par habitant ou une somme égale à fr. 16-64 % du principal des contributions directes.

Ces résultats, comparés à ceux de 1848, donnent une différence assez sensible. En effet, la dépense a été :

	Par habitant.		Pour cent du principal des contributions directes.
En 1851, de. . . . . fr.	1 04	ou fr.	16 64
En 1848.	1 01	id.	16 53
En plus en 1851. . . . . fr.	» 03	id.	» 11

Voici du reste dans quelle proportion on a puisé aux différentes sources de revenu, pendant l'année 1851 :

	Par habitant.		Pour cent du principal des contributions directes.
Encaisse des exercices antérieurs. . . . . fr.	» 02	ou fr.	» 35
Bienfaisance	» 07	id.	1 18
Budgets communaux	» 36	id.	5 70
Budgets provinciaux	» 12	id.	1 86
Budget de l'État	» 28	id.	4 49
Rétributions des élèves	» 19	id.	3 06

Les résultats obtenus pour 1848 donnaient :

	Par habitant.		Pour cent du principal des contributions directes.
Encaisse des exercices antérieurs . . . . . . fr.	»	ou fr.	»
Bienfaisance	» 07	id.	1 15
Budgets communaux	» 37	id.	6 »
Budgets provinciaux	» 12	id.	1 94
Budget de l'État	» 27	id.	4 45
Rétributions des élèves	» 18	id.	2 96

En comparant les résultats obtenus pour chacune de ces deux années, on trouve qu'il a été fourni pour 1851 :

	Par habitant.		Pour cent du principal des contributions directes.
En plus, par les encaisses des exercices antérieurs, fr.	» 02	ou fr.	» 35
Id. par la bienfaisance	»	id.	» 03
En moins, par les budgets communaux	» 01	id.	» 30
Id. par les budgets provinciaux.	»	id.	» 08
En plus, par le budget de l'État	» 01	id.	» 04
Id. par les rétributions des élèves	» 01	id.	» 10

Il résulterait de ce qui précède, que les allocations des communes ont diminué,

aaa

en 1851, dans la proportion de 1 centime par habitant ou de 30 centimes pour cent francs du principal des contributions directes. Ce résultat n'est qu'apparent. En 1848 on faisait encore figurer parmi les dépenses des communes, les excédants des exercices antérieurs; mais c'était par erreur. Ces excédants proviennent à la fois des sommes puisées dans toutes les sources de revenu, et à partir de 1849, on les a fait figurer séparément. Si l'on avait continué de confondre les encaisses avec les allocations des communes, on aurait obtenu pour ces dernières une augmentation de fr. 0-01 par habitant ou de fr. 0-03 du principal des contributions directes; et elles se sont bien réellement accrues dans cette proportion.

On trouvera au chapitre V de la 2e partie, des tableaux détaillés faisant connaître, pour 1851, la proportion des dépenses par province.

Nous venons de passer en revue les diverses branches du service de l'instruction primaire.

Les faits que nous avons exposés, prouvent que la 3e période triennale a été, comme les précédentes, féconde en bons résultats. On marche au but lentement, mais d'un pas assuré.

Plusieurs mesures administratives d'une utilité incontestable ont été prises; d'autres ont reçu tous les développements réclamés par l'expérience. Les abus sont moins fréquents; de notables améliorations ont été réalisées; en un mot, la loi s'exécute d'une manière plus complète, plus régulière.

L'état de l'enseignement est en général satisfaisant; le nombre des élèves augmente. La plupart des instituteurs se montrent bien disposés; ils remplissent les devoirs de leur noble mission de manière à mériter les éloges des autorités et la confiance des pères de famille. Les méthodes se perfectionnent. Partout il y a émulation et progrès.

Nous ne pouvons qu'engager les instituteurs à persévérer avec ardeur dans la voie où ils sont entrés, et surtout à ne pas perdre de vue que l'instruction ne doit jamais être isolée de l'éducation.

Dès le jeune âge, les penchants se manifestent, les caractères se forment, une lutte qui ne cesse qu'avec la vie, apparait entre l'homme moral et l'homme physique. Un maître dévoué suivra pas à pas cette guerre intime chez l'enfant. Après avoir gagné sa confiance, il l'encouragera, réprimera ses saillies; et l'habituera, sous ses yeux, à pratiquer le bien, à éviter le mal.

Si l'enfant ne puisait pas à l'école l'amour de la religion, des habitudes d'ordre, de travail, de politesse; un profond respect pour l'autorité; si l'on ne s'attachait

pas sans relâche à combattre en lui, dès qu'ils se montrent, la paresse, l'emportement, la rudesse, le mensonge, l'insubordination, il ne trouverait souvent dans l'instruction qu'une arme dangereuse au service des mauvaises passions.

Ces vérités ne sont pas inconnues du plus grand nombre des instituteurs, mais le Gouvernement a cru devoir les rappeler ici, pour montrer quelle importance il attache à l'éducation des enfants, et combien est légitime la sollicitude avec laquelle il veille à l'exécution de cette partie essentielle du programme des écoles primaires.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ANNEXES AU CHAPITRE PREMIER.

SOMMAIRE.

XVI.	....	Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Tournai.
XVII.	....	Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Liége.
XVIII.	....	Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Namur.
XIX.	....	Tableau présentant la circonscription cantonale civile, mise en rapport avec la circonscription cantonale ecclésiastique du culte catholique.

ANNEXES.

I

Commission centrale d'instruction. — Règlement provisoire pour la session de 1843 (¹).

15 décembre 1843.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le § 3 de l'art. 7, les art. 9, 17, 18 et 19 de la loi du 24 septembre 1842, organique de l'instruction primaire, articles ainsi conçus :

« § 5 de l'art 7. L'évêque diocésain et les consistoires des cultes rétribués par l'État pourront se faire représenter, auprès de la commission centrale d'instruction, par un délégué qui n'aura que voix consultative.

» Art. 9. Les livres destinés à l'enseignement primaire dans les écoles soumises au régime d'inspection établi par la présente loi, sont examinés par la commission centrale et approuvés par le Gouvernement, à l'exception des livres employés exclusivement pour l'enseignement de la morale et de la religion, lesquels sont approuvés par les chefs des cultes seuls.

» Les livres de lecture employés en même temps à l'enseignement de la religion et de la morale sont soumis à l'approbation commune du Gouvernement et des chefs des cultes.

» Art. 17. Les inspecteurs provinciaux se réunissent, tous les ans, en commission centrale, sous la présidence du Ministre de l'Intérieur.

» Le Ministre pourra les convoquer en session extraordinaire, quand l'intérêt de l'instruction l'exigera.

» Art. 18. Chaque inspecteur provincial soumet à la commission centrale, pour en délibérer, un rapport sur les écoles primaires de son ressort, comprenant l'analyse des registres d'inspection cantonale. La commission réunit en un seul travail général les renseignements qui sont consignés dans ces rapports, sur les écoles, les maîtres et les élèves, en ce qui concerne autant les données statistiques que l'usage des méthodes et le zèle et la capacité des instituteurs. Elle provoque les améliorations et les réformes jugées nécessaires, et fournit au Ministre les renseignements dont il pourrait avoir besoin.

» Art. 19. Un règlement d'administration générale déterminera plus spécialement, d'après les principes de la présente loi :

» 1° Les attributions des inspecteurs et de la commission centrale d'instruction ;

» 2° Les objets des conférences cantonales, ainsi que les localités où ces conférences devront s'ouvrir ;

(¹) Ce règlement a été maintenu successivement chaque année et il est encore en vigueur aujourd'hui.

» 3° L'indemnité à accorder aux inspecteurs cantonaux et celles à répartir en jetons de présence entre les instituteurs;

» 4° Les frais de déplacement et de séjour, ainsi que la rétribution extraordinaire que touchera le secrétaire de la commission centrale d'instruction. »

Notre Ministre de l'Intérieur nous ayant exposé qu'avant d'arrêter définitivement le règlement d'administration générale, prévu par l'art 19 ci-dessus visé, il est prudent de se réserver la faculté de profiter de l'expérience d'une première session de la commission centrale d'instruction,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

Règlement provisoire pour la session de 1843 de la commission centrale d'instruction.

ART. 1er. La session de la commission centrale des inspecteurs de l'instruction primaire commencera, cette année, le 26 décembre.

ART. 2. Les évêques diocésains et les consistoires des cultes rétribués par l'État seront immédiatement invités par le Ministre de l'Intérieur à faire connaître les délégués qui les représenteront auprès de la commission centrale d'instruction.

ART. 3. La commission centrale d'instruction s'occupera spécialement des objets suivants :

1° Elle recevra communication des rapports dont il est parlé aux art. 8 et 18 de la loi du 23 septembre 1842, et délibérera, s'il y a lieu, sur leur contenu ;

2° Elle examinera, en conformité de l'art. 9 de la loi, les livres destinés à l'enseignement primaire dans les écoles soumises au régime d'inspection.

ART. 4. Le Ministre de l'Intérieur présidera en personne les séances d'ouverture et de clôture de la session de la commission centrale.

Pour les autres séances, en cas d'empêchement du Ministre, il sera remplacé par un vice-président, pris en dehors de la commission.

Le vice-président est nommé par Nous; il peut assister à toutes les séances de la commission ; il n'a que voix consultative lorsqu'il ne préside pas.

ART. 5. La commission centrale siégera soit *en comité*, soit *en conseil général*.

Lorsque la commission centrale sera en comité, les inspecteurs civils, le président, le vice-président et le secrétaire auront seuls droit de séance. Lorsque la commission devra admettre les délégués des évêques ou des consistoires, elle se formera en conseil général.

ART. 6. La commission centrale ne prendra ses résolutions qu'en comité.

Les séances en conseil général seront consacrées aux communications des délégués des chefs des cultes, aux explications qu'ils peuvent avoir à donner, et, en particulier, à l'examen des *livres mixtes*.

ART. 7. Il sera tenu par le secrétaire un procès-verbal de chaque séance de la commission.

Ce procès-verbal sera lu et approuvé à la séance suivante ; il sera signé par le président et le secrétaire.

ART. 8. Le Ministre de l'Intérieur prendra un règlement provisoire d'ordre intérieur pour la prochaine session de la commission centrale.

Un règlement définitif d'administration générale, remplaçant les dispositions du présent arrêté, sera porté par Nous, dans le cours de l'année 1844.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au *Bulletin officiel*.

Donné à Ardennes, le 3 décembre 1843.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

II

Commission centrale d'instruction. — Règlement d'ordre intérieur.

15 décembre 1843.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le § 1er de l'art. 8 de l'arrêté royal du 5 décembre 1843, ainsi conçu :

« Le Ministre de l'Intérieur prendra un règlement provisoire d'ordre intérieur pour la » prochaine session de la commission centrale; »

Arrête :

Règlement provisoire d'ordre intérieur pour la session de 1843 (¹) *de la commission centrale d'instruction.*

§ Ier.

DE LA TENUE DES SÉANCES.

Art. 1er. Les inspecteurs provinciaux de l'instruction primaire, réunis en commission centrale, s'occuperont, tous les jours (les dimanches et les fêtes exceptés), soit en conseil général, soit en comité, du travail qui leur est déféré.

Art. 2. Les inspecteurs s'assembleront deux fois par jour, de neuf heures du matin à onze heures, en sections, et l'après-midi, de une heure à quatre, en comité ou en conseil général.

Les séances du matin et de l'après-midi sont également obligatoires pour les inspecteurs.

Art. 3. Le président fait l'ouverture et annonce la clôture des comités et des conseils généraux.

Il met les objets en délibération et ferme les discussions, lorsque l'assemblée les trouve suffisamment éclairées. Dans les comités, il prononce les décisions, d'après la majorité; en cas de partage, sa voix est prépondérante.

Art. 4. Nul ne peut prendre la parole dans les délibérations de la commission, soit en conseil général, soit en comité, sans l'avoir obtenue du président.

Art. 5. Le président rappelle à la question, quand on s'en écarte.

§ II.

DU COMITÉ.

Art. 6 (²). Chaque inspecteur civil donnera, à tour de rôle, d'après l'ordre alphabétique des provinces, lecture du rapport qu'il est tenu de présenter sur les écoles de son ressort.

Art. 7. Après la lecture de chaque rapport, le président peut adresser des interpellations au rédacteur et ouvrir une discussion sur les questions qui se rattachent à ce travail.

Art. 8. Les rapports des neuf inspecteurs civils sont remis au secrétaire de la commission, qui les résume en un travail général.

Art. 9. La communication, complète ou partielle, des rapports adressés au Gouvernement par les chefs des cultes, en conformité de l'art. 8 de la loi du 23 septembre 1842, se fait par le

---

(¹) Ce règlement a été maintenu successivement chaque année, et il est encore en vigueur aujourd'hui.

(²) Dans l'exécution, cet article a été modifiée de la manière indiquée au chap. Ier de la première partie du rapport.

président qui interpelle, s'il y a lieu, chaque inspecteur civil sur les faits qui concernent son ressort d'inspection.

Art. 10. La commission entend, en comité, les rapports des sections sur les livres employés dans les écoles.

Art. 11. Le comité ne peut délibérer que lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Art. 12. Les votes sont émis à haute voix.

§ III.

DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 13. Lorsque la commission se forme en conseil général, elle admet dans son sein les délégués des chefs des cultes, séparément ou simultanément, suivant la nature des communications à faire.

Les délégués reçoivent, deux fois 24 heures à l'avance, avis du jour et de l'heure des conseils généraux auxquels ils doivent assister.

Art. 14. Les délégués des évêques diocésains remettent au président de la commission la liste des livres approuvés pour l'enseignement de la morale et de la religion dans les écoles catholiques.

Les délégués du consistoire évangélique et du consistoire israélite font respectivement la même communication, chacun en ce qui le concerne.

Art. 15. La commission entend les observations des délégués sur les *livres mixtes* : ces observations sont consignées dans les procès-verbaux.

§ IV.

DES SECTIONS.

Art. 16. Pour les travaux préparatoires, la commission se partage en sections. Les affaires sont renvoyées aux sections par le président.

Chaque section nomme un rapporteur particulier pour chaque affaire.

Art. 17. Il est tenu procès-verbal des séances en sections.

§ V.

DU SECRÉTAIRE.

Art. 18. Le secrétaire de la commission centrale assiste à tous les comités et à tous les conseils généraux.

Il tient note de tout ce qui se passe dans les séances et dresse les procès-verbaux qu'il transcrit dans deux registres distincts.

Art. 19. Le secrétaire contresigne avec le président les procès-verbaux et toutes les pièces émanées de la commission.

Il fait les convocations, après avoir pris les ordres du Ministre.

Il soigne l'expédition des pièces, se charge des détails de comptabilité et conserve les archives de la commission.

§ VI.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Art. 20. Le présent règlement n'est que provisoire et pour la session de 1843.

Bruxelles, le 15 décembre 1843.

Nothomb.

III

Arrêté royal portant organisation de l'inspection des écoles normales et des écoles primaires supérieures (¹).

15 juillet 1844.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut :

Vu le § 1er de notre arrêté du 17 décembre 1843, portant agréation des écoles normales épiscopales, paragraphe ainsi conçu :

« L'offre des cinq évêques est agréée ; en conséquence, à dater du 9 avril 1844, les sept écoles » normales primaires, dont la désignation est ci-dessus, sont placées sous le régime d'inspection » établi par la loi du 23 septembre 1842 et admises au bénéfice attribué par la loi à cette » situation. »

Voulant pourvoir tant à l'inspection de ces écoles qu'à celle des écoles normales de l'État et des écoles primaires supérieures ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le sieur André Van Hasselt, inspecteur provincial de l'enseignement primaire pour la province d'Anvers, est nommé inspecteur des écoles normales et des écoles primaires supérieures.

Il conserve le rang et le traitement d'inspecteur provincial (²).

Art. 2. Une indemnité annuelle de 1,000 francs est allouée à l'inspecteur des écoles normales et des écoles primaires supérieures, à titre d'abonnement pour frais de bureau.

Art. 3. Les frais de route et de séjour seront liquidés à raison de *deux francs* par lieue de route ordinaire, *un franc* par chemin de fer, et *douze francs* par jour de séjour.

Les voyages de l'inspecteur devront être préalablement autorisés par le Département de l'Intérieur.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Paris, le 15 juillet 1844.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Nothomb.

(¹) Cet arrêté et les règlements qui précèdent auraient dû être publiés dans le rapport triennal du 20 novembre 1846.

(²) Un arrêté royal du 12 novembre 1847 a porté le traitement de l'inspecteur à 5,000 francs, y compris l'indemnité pour frais de bureau.

IV

Commission centrale d'instruction. — Session de 1849. — Modifications proposées à la loi du 23 septembre 1842.

26 décembre 1849.

Art. 1er de la loi. — Ajouter :

« Cette réunion peut être prononcée d'office par le Gouvernement, sur l'avis conforme de la » Députation permanente, qui décidera dans quelle localité l'école sera établie. »

Art. 2. — Maintien pur et simple.

Art. 3. — Compléter cet article par la clause suivante : « Deux ou plusieurs communes » pourront s'entendre pour demander l'adoption d'une école en faveur des sections trop éloi- » gnées de leurs centres respectifs. Au besoin, cette adoption pourra être prononcée d'office » par le Gouvernement. »

Art. 4, § 1er. — Remplacer les mots « la commune » par « les communes. »

Même art., § 2. — Au lieu de « statuer sur les demandes de dispenses ou d'autorisation » dire : « statuer sur les actes de dispense ou d'adoption. »

Art. 5. — La commission, à l'unanimité, émet le vœu que la fréquentation des écoles puisse être rendue obligatoire non-seulement pour les indigents, mais encore pour les élèves payants.

Comme conséquence de la fréquentation obligatoire, la commission propose la rédaction suivante :

« La commune est tenue de la procurer (l'instruction gratuite) à tous les enfants pauvres, soit » dans son école communale, soit dans celle qui en tient lieu. »

Elle propose aussi d'ajouter au dernier paragraphe de l'art. 5 :

« Il appartiendra au Gouvernement de régler pour chaque province, d'après un tarif, le taux » de la subvention à payer à l'instituteur pour l'instruction des enfants indigents. »

Art. 6 à 9. — Maintenus.

Art. 10. — Ajouter au § 2 : « Toutefois, les conseils communaux pourront, avec l'autorisa- » tion du Gouvernement, choisir des candidats ne justifiant pas de l'accomplissement de cette » condition, pourvu qu'ils aient prouvé leur capacité et leur aptitude pratique devant un jury » désigné par le Gouvernement et qu'ils prouvent avoir exercé pendant deux ans au moins » les fonctions d'instituteur ou de sous-instituteur dans une école primaire. »

Art. 11, § 1er. — La commission propose de maintenir dans la loi nouvelle le principe de la suspension avec ou sans privation de traitement, mais avec cette réserve que le conseil communal ou l'autorité supérieure pourra prononcer la privation d'une partie du traitement sans suspension. — Le droit de suspension ou de privation du traitement n'appartiendrait pas aux conseils communaux d'une manière absolue, mais les décisions qu'ils prendraient à ce sujet, ne sortiraient leurs effets qu'après avoir été ratifiées par les Députations permanentes, sauf recours au Roi.

Art. 12. — Maintenu.

Art. 13. — Remplacer les §§ 1, 2, 3 et 4 par les dispositions suivantes :

« Chaque province sera divisée en ressorts d'inspection dont la circonscription sera arrêtée » par le Gouvernement.

» L'inspecteur du ressort, qui porte le nom de sous-inspecteur, est nommé et révoqué par » le Roi.

» Il jouit d'un traitement de . . . . sur le trésor public, et d'une indemnité » pour frais de route et de séjour, payable par la caisse provinciale.

» Il est hiérarchiquement subordonné à l'inspecteur provincial. »

Art. 13, § 5. — La commission propose la suppression des mots : « En vertu de l'art. 3 » de la loi. »

Elle demande que l'inspection cantonale s'étende aux écoles mentionnées à l'art. 25 de la loi du 23 septembre 1842.

Art. 13, § 6. — Maintenu.

Art. 13, § 7. — Ajouter ces mots : « et plus souvent, si les besoins du service l'exigent. »

Art. 13, § 8. — Remplacer la rédaction actuelle par la disposition suivante :

« Indépendamment des rapports qu'il doit adresser à l'inspecteur provincial, il tient note » détaillée des résultats de chaque inspection, et les consigne dans un registre accessible en » tout temps à l'inspecteur provincial. A la fin de chaque trimestre, il lui adresse un compte- » rendu des résultats de ses inspections pendant le trimestre écoulé. »

Art. 14, § 1er. — Supprimer les mots : « ou de chaque canton. »

Art. 14, §§ 2 et 4. — Adopter la rédaction suivante :

« Personne ne peut assister à ces conférences sans l'autorisation du président. »

Et pour le paragraphe final :

» Ces conférences auront pour objet tout ce qui peut concerner les progrès de l'enseignement » primaire. »

Art. 15. — La commission propose la suppression des mots : « Rétribution des élèves. » Elle voudrait que la fixation de cette rétribution appartînt aux députations permanentes, sauf recours au Roi.

Art. 16, § 1er. — Dire que les inspecteurs provinciaux relèvent directement du Ministère de l'Intérieur.

Art. 16, § 3. — Supprimer les mots : « En vertu de l'art. 3 de la présente loi. »

Art. 16, § 4. — Ajouter : « et recueille tous les renseignements consignés dans les registres » d'inspection cantonale. »

Art. 17. — Maintenu.

Art. 18. — Supprimer les mots : « comprenant l'analyse des registres d'inspection » cantonale. »

Art. 19. — La commission exprime le vœu que le Gouvernement détermine les rapports généraux qui doivent exister entre l'inspection civile et l'inspection ecclésiastique, non-seulement en ce qui concerne l'enseignement et les écoles, mais aussi en ce qui concerne les livres.

Art. 20. — Ajouter : « Cette somme sera versée dans la caisse provinciale pour s'y confondre » avec les subsides de la province et de l'État. La députation permanente mandatera trimes- » triellement, au profit des instituteurs, les traitements et émoluments qui leur seront dus. »

Art. 21. — Modifier la rédaction et dire :

« Ces traitements seront payés à l'instituteur trimestriellement et globalement. Le montant » de tous ces revenus sera fixé par le conseil communal, sous l'approbation de la députation » permanente et sauf recours au Roi.

» Ce revenu ne pourra être moindre de 600 francs, non compris le logement ou l'indemnité » qui en tient lieu.

» Le conseil communal fixera, sous l'approbation de la députation permanente et sauf » recours au Roi, le traitement du sous-instituteur. Ce traitement sera à la charge de la caisse « communale. »

Art. 22, § 1er. — Supprimer les mots : « à la construction. »

Art. 22, § 2. — Adopter la rédaction suivante :

« A l'achat des livres et autres fournitures nécessaires aux enfants pauvres et à l'entretien « du mobilier classique. »

Art. 22, § 3. — Rédiger ce § de la manière suivante :

« .... A fournir à l'instituteur communal son traitement, ses émoluments et, le cas échéant, » son indemnité de logement, et le traitement dû au sous-instituteur ou assistant. »

Art. 22, § 4. — Ajouter : « et la récompense à leur accorder (aux enfants indigents), s'il y « a lieu. »

Art. 23, § 2. — La commission propose de supprimer les mots qui le terminent.

Elle émet le vœu que, au lieu de prélever la quote-part d'intervention des communes sur le rôle d'abonnement, on la prélève sur les contributions directes; elle désire, en outre, que l'on porte de 2 à 3, au *minimum*, les centimes additionnels à percevoir au profit des écoles.

Art. 24, n° 1. — Adopter la rédaction suivante : « ..... Traitements et autres émoluments « aux instituteurs communaux, et subvention aux instituteurs adoptés. »

Art. 25 et 26. — Maintenus.

Art. 27. — Maintenu.

Art. 28. — Limiter le nombre des bourses à des élèves aspirants-instituteurs envoyés soit comme assistants, soit comme sous-instituteurs, dans les écoles communales ou primaires supérieures.

Art. 29. — Ajouter au § 1er : « Il pourra être établi, dans chaque canton ou ressort, des « catégories d'écoles qui concourront séparément. »

Art. 31 et 32. — Maintenus.

Art. 33. — Rédiger le § 1er de cet article ainsi qu'il suit :

« Le Gouvernement pourra fonder dans chaque province, avec le concours des communes, » une ou plusieurs écoles primaires supérieures, suivant les besoins des localités. »

Maintenir le § 2 et supprimer le § 3 du même article.

Ajouter à l'art. 33 :

« Le Gouvernement fixera l'âge d'admission aux écoles primaires supérieures, selon les » besoins des localités. Pour être admis dans ces écoles, les enfants devront posséder les premiers » éléments de toutes les matières énumérées à l'art. 6 de la loi du 23 septembre 1842. »

V

Tableau du personnel de l'inspection provinciale, avec l'indication des fonctions ou professions cumulées par les inspecteurs et des mutations survenues pendant la période triennale de 1849 à 1851.

PROVINCES.	NOMS DES INSPECTEURS PROVINCIAUX EN FONCTIONS AU 1er JANVIER 1849.	DATE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION.	AGE DES INSPECTEURS.
1	2	3	4
Anvers.	Verdeyen, Corneille	15 juillet 1844	4
Brabant	Van Male de Ghorain, J. G. (chevalier) . . .	8 octobre 1842	4
Flandre occidentale.	De Croeser de Berges, Charles (vicomte) . .	18 octobre 1842	7
Flandre orientale.	Kervyn, Henri Joseph Marie	19 mars 1847	4
Hainaut	Courtois, C.	8 octobre 1842	5
Liége.	Peltier, J.	8 octobre 1842	5
Limbourg	De Bruyn, Joseph	8 octobre 1842	4
Luxembourg	Tandel, Charles	11 novembre 1842	5
Namur.	Fabri, Charles	5 mai 1845	4

FONCTIONS PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES DES INSPECTEURS PROVINCIAUX EN DEHORS DE L'INSPECTION. 5	MUTATIONS SURVENUES PENDANT LA PÉRIODE TRIENNALE. 6	INSPECTEURS NOUVEAUX MENTIONNÉS A LA 6e COLONNE. 7	
		AGE AU 31 DÉC. 1851.	FONCTIONS, PROFESSIONS, ETC., EN DEHORS DE L'INSPECTION.
Docteur en philosophie et lettres, docteur en droit, professeur-agrégé à la faculté de droit de l'université de Gand.	»	»	»
Docteur en droit, ancien chef de bureau à l'administration centrale.	»	»	»
Membre du conseil provincial de la Flandre occidentale, président de la commission provinciale d'agriculture et vice-président de la commission de statistique.	»	»	»
Ancien membre de la Chambre des Représentants, et membre du comité d'inspection des écoles de réforme.	»	»	»
Docteur en droit, ancien professeur de rhétorique.	»	»	»
Ancien principal du collége de Dolhain-Limbourg. .	»	»	»
Ancien préfet des études et professeur de rhétorique au collége de Saint-Trond.	»	»	»
Ancien professeur et bibliothécaire à l'école militaire.	»	»	»
Docteur en droit, ancien professeur et, en dernier lieu, attaché au Ministère de la Justice.	»	»	»

VI

Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs provinciaux, pendant la période triennale.

PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES soumises à l'inspection en 1849	en 1850	en 1851	NOMBRE DES ÉCOLES que l'inspecteur n'a pas visitées pendant l'année 1849	1850	1851	qu'il a visitées une fois pendant l'année 1849	1850	1851	qu'il a visitées plus d'une fois pendant l'année 1849	1850	1851	LIEUES DE DISTANCE que l'inspecteur provincial a parcourues pour visiter les écoles de son ressort en 1849	en 1850	en 1851	SUPERFICIE EN LIEUES CARRÉES DE CHAQUE PROVINCE.
Anvers	212	212	222	26	25	40	136	130	134	50	57	48	527	632	610	112
Brabant	554	524	580	503	370	362	48	150	161	3	4	4	179	417	290	114
Flandre occid.	899	916	892	90	102	98	673	698	662	136	116	132	619	620	607	140
Flandre orient.	611	525	503	315	353	340	187	156	133	9	16	30	400	450	468	108
Hainaut	812	796	778	560	493	435	252	303	343	»	»	»	962	1,288	1,504	146
Liége	415	420	417	280	255	250	135	165	167	»	»	»	277	385	461	148
Limbourg	201	202	203	65	61	70	127	134	127	9	7	6	290	276	333	96
Luxembourg	422	426	427	290	301	237	120	107	183	12	18	7	500	515	587	196
Namur	529	514	317	428	381	393	89	127	118	12	6	6	372	453	399	146
TOTAUX	4,555	4,535	4,499	2,557	2,341	2,225	1,767	1,970	2,031	231	224	233	4,125	5,036	5,259	1,204

VII

Tableau du personnel de l'inspection cantonale, avec l'indication des fonctions ou professions cumulées par les inspecteurs, pendant la période triennale.

PROVI

NUMÉROS D'ORDRE. 1.	NOMS DES INSPECTEURS. 2.	DATE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION. 3.	RESSORTS. NUMÉROS DES RESSORTS.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort. 4.	NOMBRE
1	Nelis, Charles........................	23 septembre 1846.	1	Les deux cantons d'Anvers et celui de Eeckeren.	
2	Van Puyfelick, Jacques Jean.........	Id.	2	Le canton de Brecht et celui de Santhoven.	
3	Mannekens-Noël, Laurent Joseph.....	Id.	3	Le canton de Wilryck et celui de Contich.	
4	Heiderscheidt, Pierre...............	Id.	4	Les deux cantons de Malines et celui de Puers.	
5	Proost, Auguste Maurice............	Id.	5	Les cantons de Lierre, de Duffel et de Heyst-op-den-Berg.	
6	Vansintruyen, Adrien Laurent.......	Id.	6	Les cantons de Turnhout, d'Herenthals, d'Hoogstraeten et d'Aerendonck.	
7	Boeckmans, Charles..................	Id.	7	Le canton de Westerloo et celui de Moll.	

'ANVERS.

AGE DES INSPECTEURS, au 31 décembre 1851. 5.	FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES, DES INSPECTEURS CANTONAUX en dehors DE L'INSPECTION. 6.	MUTATIONS SURVENUES pendant la période triennale. 7	INSPECTEURS NOUVEAUX mentionnés A LA 7e COLONNE. 8. AGE au 31 déc 1851.	Fonctions, professions, etc., en dehors DE L'INSPECTION.	Observations.
47	Docteur en philosophie et lettres, professeur à l'athénée royal d'Anvers.	»	»	»	
50	Docteur en médecine, bourgmestre de la commune de Brecht, président du comice agricole du 3e district.	»	»	»	
44	Directeur de pensionnat et échevin de la commune de Hemixem.	»	»	»	
47	Docteur en droit et en philosophie et lettres; professeur à Malines.	Démissionnaire, par suite de sa nomination aux fonctions de professeur de l'enseignemt moyen, à Mons, le Sr Heiderscheidt a été remplacé provisoirement, le 5 janvier 1852, par le Sr H. Van Berchem.	51	Chevalier de plusieurs ordres, doctr en médecine, bourgmestre à Willebroeck, conseiller provincial d'Anvers, membre de l'Académie royale de médecine.	
38	Secrétaire communal, juge suppléant à la justice de paix de Heyst-op-den-Berg et conseiller provincial.	»	»	»	
42	Ancien instituteur aux colonies agricoles de Merxplas, élève diplômé de l'école normale de l'Etat, à Lierre.	»	»	»	
38	Secrétaire communal à Westerloo.	»	»	»	

PROVINCE D

NUMÉROS D'ORDRE. 1.	NOMS DES INSPECTEURS. 2.	DATE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION. 3.	RESSORTS. NUMÉROS DES RESSORTS.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort. 4.	NOMBRE DE CANTONS.
1	Le chevalier Léonard de Selliers de Moranville.	8 avril 1846.	1	Le canton de Molenbeek-Saint-Jean et celui d'Assche.	2
2	Le Bœuf, Jean-Baptiste Émile.......	Id.	2	Les quatre cantons de Bruxelles......	(a) 4
3	Lindemans, Jean-Baptiste............	Id.	3	Les cantons de Hal, de Lennick-Saint-Quentin et d'Ixelles.	3
4	Wouters, Arnold Désiré.............	Id.	4	Les cantons de Vilvorde, de Saint-Josse-ten-Noode et de Wolverthem.	3
5	Cox, Théodore Edmond..............	Id.	5	Les cantons d'Aerschot, de Diest et de Glabbeek.	3
6	Van Diest, Corneille Norbert.........	Id.	6	Les deux cantons de Louvain et celui d'Haecht.	(b) 3
7	Thirion, Joseph Charles.............	Id.	7	Les deux cantons de Tirlemont et celui de Léau.	(c) 3
8	Matton, Charles Florimond...........	Id.	8	Les deux cantons de Nivelles........	(d) 2
9	Lebon, Désiré......................	Id.	9	Les cantons de Genappe et de Wavre.	2
10	Wyvekens, Hippolyte...............	Id.	10	Les cantons de Jodoigne et de Perwez.	2

RABANT.

AGE DES INSPECTEURS au 31 décembre 1851. 5.	FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES, DES INSPECTEURS CANTONAUX en dehors DE L'INSPECTION. 6.	MUTATIONS SURVENUES pendant la période triennale. 7.	INSPECTEURS NOUVEAUX mentionnés A LA 7e COLONNE. 8. AGE au 31 déc. 1851.	Fonctions, professions, etc., en dehors DE L'INSPECTION.	Observations.
48	Docteur en droit..........	»	»	»	
40	Ancien chef de bureau à l'administration communale de Bruxelles; ancien capitaine d'artillerie de la garde civique de la même ville, décoré de la Croix de fer et chevalier de l'Ordre de Léopold.	»	»	»	(a) Le nombre de ces cantons a été réduit à deux. — *Voir* le tableau annexé à la loi du 8 mai 1847. (*Moniteur* du 11 mai 1847, n° 131.)
46	Directeur d'un pensionnat à Ledebergh.	»	»	»	
49	Instituteur en chef à l'école primaire de la maison de réclusion de Vilvorde.	»	»	»	
48	Docteur en droit, juge de paix du canton de Diest et membre du bureau administratif de l'école moyenne.	»	»	»	
46	Docteur en droit et en philosophie et lettres; professeur de rhétorique au collége de la Haute-Colline à Louvain, et membre du conseil communal de cette ville.	Décédé le 23 nov. 1850. — Le Sr Van Diest, David, fils, a été chargé provisoirement de remplir les fonctions d'inspecteur du 6e ressort, en remplacement de son père, le 11 déc. 1850.	23	Candidat en médecine...	(b) Le tableau joint à la loi du 8 mai 1847 a réuni les deux cantons de Louvain en un seul.
50	Bourgmestre de la commune de Vissenaeken; président du conseil du 10e district agricole, ex-lieutenant-colonel de la garde civique de la légion cantonale de Glabbeek.	Décédé le 15 juin 1851. — Le Sr Van Diest, déjà chargé de l'inspection du 6e ressort, a été désigné, le 3 avril 1852, pour remplir aussi provisoirement les fonctions d'inspecteur du 7e ressort, en remplacement du Sr Thirion.	»	»	(c) Conformément au même tableau, Tirlemont ne forme plus qu'un seul canton.
51	Docteur en droit, ancien professeur de rhétorique.	»	»	»	(d) La loi du 24 mai 1847 a réduit les deux cantons de Nivelles à un seul canton.
39	Docteur en droit et juge de paix du canton de Genappe.	»	»	»	
»	Docteur en droit et professeur de pratique administrative à l'école normale de l'État, à Nivelles.	Démissionnaire. — Le Sr de Meulder, Louis, a été chargé de remplir provisoirement les fonctions d'inspecteur du 10e ressort, le 18 janvier 1851.	41	Professeur de calcul mental, ancien chef d'institution.	

PROVINCE D

NUMÉROS D'ORDRE. 1.	NOMS DES INSPECTEURS. 2.	DATE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION. 3.	RESSORTS. NUMÉROS DES RESSORTS.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort. 4.	NOMBRE DE CANTONS.
1	Brans, Jean........................	20 mai 1846.	1	Les cinq cantons de Bruges et le canton d'Ostende.	(a) 6
2	Tanghe, Charles Louis.............	Id.	2	Les deux cantons de Thourout, les cantons d'Ardoye, de Ghistelles, de Ruysselede et de Thielt.	(b) 6
3	De Bedts..........................	Id.	3	Les quatre cantons de Courtrai......	(c) 3
4	Vansteenkiste, Jean...............	Id.	4	Les cantons d'Ingelmunster, de Menin, de Meulebeke, de Moorseele, d'Oostroosebeke et de Roulers.	6
5	Valcke, François..................	Id.	5	Les cantons de Furnes et d'Haringhe..	2
6	Verwilghen, Robert...............	Id.	6	Les cantons de Dixmude et de Nieuport.	2
7	Coelenbier, François...............	Id.	7	Les deux cantons d'Ypres, les cantons de Poperinghe et d'Elverdinghe.	(d) 4
8	Vuylsteke, Hyacinthe..............	Id.	8	Les cantons de Wervicq, de Messines, de Passchendaele et de Hooglede.	4
9	Renier, Pierre Jean................	Id.	9	Le quatrième canton de Courtrai, les cantons d'Harlebeke et d'Avelghem.	3

FLANDRE OCCIDENTALE.

AGE DES INSPECTEURS, au 31 décembre 1851. 5.	FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES, DES INSPECTEURS CANTONAUX en dehors DE L'INSPECTION. 6.	MUTATIONS SURVENUES pendant la période triennale. 7.	INSPECTEURS NOUVEAUX mentionnés A LA 7e COLONNE. 8. AGE au 31 déc. 1851.	Fonctions, professions, etc., en dehors DE L'INSPECTION.	Observations.
55	Instituteur en chef, directeur de l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Bruges.	»	»	»	*Nota.* En 1852, le Sr Brans ayant obtenu la démission honorable de ses fonctions, le Sr Tanghe a été chargé provisoirement de l'inspection du 1er ressort conjointement avec le 2e. Le Sr Tanghe a été, en même temps, déchargé de l'inspection du 6e ressort et le Sr Monthaye, instituteur communal à Alveringhem, a été nommé, à titre provisoire, aux fonctions d'inspecteur de ce ressort. (a) La loi du 8 mai 1847 a réduit à trois le nombre des cantons dont se compose la ville de Bruges. (b) La ville de Thourout ne forme plus, depuis 1842, qu'un seul canton de justice de paix. (c) La même loi a réduit à trois le nombre des cantons dont se compose la ville de Courtrai.
42	Ancien directeur de pensionnat.	»	»	»	
32	»	»	»	»	
60	Ancien professeur.........	»	»	»	
39	Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance à Furnes.	»	»	»	
»	Juge de paix..............	Démissionné sur sa demande, le 16 août 1851, et remplacé provisoirement par le Sr Tanghe, déjà chargé de l'inspection du 2e ressort.	»	»	
44	Ancien professeur.........	»	»	»	(d) On voit, par le tableau annexé à la loi du 8 mai 1847, que le canton d'Elverdinghe est réuni au 2e canton d'Ypres, qui conserve son ancienne dénomination.
44	Id....................	»	»	»	
56	Echevin de la commune de Deerlyck et membre de plusieurs sociétés savantes.	»	»	»	

PROVINCE I

NUMÉROS D'ORDRE. 1.	NOMS DES INSPECTEURS. 2.	DATE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION. 3.	RESSORTS. NUMÉROS DES RESSORTS.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort. 4.	NOMBRE DE CANTONS.
1	Ghyselinck, Ch. Louis	20 juillet 1847.	1	Les deux cantons de la ville d'Alost	(a) 2
2	Berneel, Charles	15 septembre 1846.	2	Les deux cantons d'Audenarde et celui de Renaix.	(b) 3
3	Renox, Joseph César	Id.	3	Le canton de Beveren et celui de Tamise.	2
4	De Praetere, François	Id.	4	Les cantons de Deynze, de Nazareth et de Cruyshautem.	3
5	De Hoon, Josse François	Id.	5	Les cantons d'Assenede, de Capryck et d'Eecloo.	3
6	Soudan, Emmanuel	Id.	6	Les quatre cantons de Gand	(d) 4
7	De Portemont, Auguste	Id.	7	Le canton de Grammont et celui de Ninove.	2
8	Vandermeersch, Polydore Charles	29 mai 1848.	8	Les cantons de Lokeren, de Loochristy et d'Evergem.	3
9	Van Caneghem, Léon Amand	15 septembre 1846.	9	Le canton de Hoorebeke-Sainte-Marie et celui de Nederbrakel.	2
10	Kervyn, Paul	Id.	10	Les cantons de Nevele, de Somergem et de Waerschoot.	3
11	De Beck, François	Id.	11	Le canton de Sottegem et celui d'Herzele.	2
12	Trubert, Pierre	Id.	12	Le canton de St-Nicolas et celui de St-Gilles-Waes.	2
13	Dauwe, Charles Hyacinthe	24 décembre 1847.	13	Les cantons de Termonde, de Hamme et de Zele.	3
14	De Bal, Pierre	15 septembre 1846.	14	Le canton de Wetteren et celui d'Oosterzeele.	2

FLANDRE ORIENTALE.

AGE DES INSPECTEURS, au 31 décembre 1851. 5.	FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES, DES INSPECTEURS CANTONAUX en dehors DE L'INSPECTION. 6.	MUTATIONS SURVENUES pendant la période triennale. 7.	INSPECTEURS NOUVEAUX mentionnés A LA 7e COLONNE. 8. AGE au 31 déc. 1851.	Fonctions, professions, etc., en dehors DE L'INSPECTION.	Observations.
53	Candidat en droit, ancien professeur, ancien chef de division au gouvernement provincial, membre de la Société royale des Beaux-Arts et de Littérature de Gand.	»	»	»	(a) Les deux cantons d'Alost n'en forment plus qu'un seul, en vertu de la loi du 8 mai 1847.
53	Ancien chef d'institution.	»	»	»	(b) La loi du 24 mai 1847 a réduit les deux cantons d'Audenarde en un seul et même canton.
56	Receveur des contributions directes et receveur communal à Beveren (c).	»	»	»	(c) Cumul autorisé par arrêté ministériel.
58	Secrétaire-trésorier de la fabrique de l'église de Deynze.	»	»	»	
64	Médecin, bourgmestre de la commune de Capryck et juge de paix du canton du même nom.	»	»	»	
51	Ancien professeur de rhétorique et ancien directeur de pension.	»	»	»	(d) La loi du 8 mai 1847 a réduit à deux le nombre des cantons dont se compose la ville de Gand.
30	Docteur en droit, juge suppléant de la justice de paix, conseiller communal à Grammont, membre de la Chambre des Représentants	»	»	»	
39	Docteur en droit, conservateur des archives de l'Etat et de la province de la Flandre orientale, membre de la commission provinciale de statistique, membre de la Société des Antiquaires de France et de plusieurs sociétés littéraires et scientifiques belges et étrangères.	»	»	»	
54	Conseiller communal, ancien professeur au pensionnat de Melle.	»	»	»	
35	Docteur en droit...........	»	»	»	
41	Docteur en droit et juge de paix du canton de Sottegem; il a dû renoncer à ses fonctions de conseiller provincial de la Flandre orientale, pour cause d'incompatibilité avec les fonctions de juge de paix.	»	»	»	
58	Ancien chef d'institution à Belcele.	A partir de 1852, le sieur Trubert, démissionnaire pour motifs de santé, a été remplacé provisoirement par le Sr Renoz, déjà chargé de l'inspection du 3e ressort.	»	»	
46	Substitut du procureur du Roi à Termonde.	Démissionnaire, le 9 janvier 1850 et remplacé, à titre provisoire, par le Sr Coryn, Henri. — Arrêté royal du 20 avril 1850.	33	Avocat à Gand.	
64	Ancien professeur de rhétorique et de langues; secrétaire communal.	»	»	»	

PROVINCE D

NUMÉROS D'ORDRE. 1.	NOMS DES INSPECTEURS. 2.	DATE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION. 3.	RESSORTS. NUMÉROS DES RESSORTS.	RESSORTS. DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort. 4.	NOMBRE DE CANTONS.
1	Lepoivre, E. D.	18 septembre 1846.	1	Le canton d'Ath et celui de Chièvres.	2
2	Lecocq, Charles	18 juillet 1848.	2	Le canton de Binche et celui de Merbes-le-Château.	2
3	Duvivier, Max	18 septembre 1846.	3	Le canton de Boussu	1
4	Penninck, N.	Id.	4	Le canton de Celles et celui de Templeuve.	2
5	Alvin, Auguste	Id.	5	Les deux cantons de Charleroi	(a) 2
6	Demarest, G. J.	Id.	6	Le canton de Chimay	1
7	Fontaine, J. F.	Id.	7	Le canton de Flobecq et celui de Frasnes.	2
8	Imbert, P. J.	Id.	8	Le canton d'Enghien et celui de Lessines	2
9	Dawant, J.	Id.	9	Le canton de Gosselies	1
10	Dubois, Vincent	Id.	10	Le canton de Lens	1
11	Descamps, Turiaf	Id.	11	Le canton de Leuze et celui de Quévaucamps.	2
12	Herbaut, Alexandre	Id.	12	Les deux cantons de Mons	(b) 2

HAINAUT.

AGE DES INSPECTEURS, au 31 décembre 1851. 5.	FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES, DES INSPECTEURS CANTONAUX en dehors DE L'INSPECTION. 6.	MUTATIONS SURVENUES pendant la période triennale. 7.	INSPECTEURS NOUVEAUX mentionnés A LA 7e COLONNE. 8. AGE au 31 déc 1851.	INSPECTEURS NOUVEAUX mentionnés A LA 7e COLONNE. 8. Fonctions, professions, etc., en dehors DE L'INSPECTION.	Observations.
»	Docteur en droit, juge de paix à Chièvres et conseiller provincial.	Démissionnaire, le 26 février 1850 et remplacé provisoirement par le Sr Dubois, déjà chargé de l'inspection du 10e ressort.	»	»	
34	Avocat à Binche et capitaine de la garde civique.	»	»	»	
»	Licencié en philosophie et lettres, chef d'institution à Mons.	Démissionnaire. — Le Sr de Patoul, inspecteur du 13e ressort, a été chargé de faire provisoirement le service du 3e ressort, en remplacement du Sr Duvivier.	45	Docteur en droit, ancien bourgmestre de Quévy-le-Petit, membre du conseil de fabrique de l'église de Sainte-Waudru, à Mons.	
50	Secrétaire communal à Saint-Sauveur.	»	»	»	
»	Principal du collége de Charleroy et professeur de rhétorique.	Démissionnaire, par suite de sa nomination aux fonctions de préfet des études à l'athénée royal de Tournai. — Remplacé provisoirement, à partir de 1852, par le sieur Lecocq, Charles, déjà chargé de l'inspection du 2e ressort.	»	»	(a) D'après le tableau joint à la loi du 8 mai 1847, la ville de Charleroy ne forme plus qu'un seul canton de justice de paix.
»	Professeur au collége de Chimay.	Démissionnaire, par suite de sa nomination de professeur à l'athénée royal d'Anvers. — Remplacé provisoirement, à partir du 1er janvier 1852, par le Sr Hecq, déjà chargé de l'inspection du 17e ressort.	»	»	
35	Ancien professeur, conseiller communal à Ellezelles.	»	»	»	
37	Commerçant, ancien professeur, membre du bureau de bienfaisance à Enghien.	»	»	»	
»	»	Décédé. — Remplacé provisoirement, à partir de 1852, par le Sr Dawant, Maximilien, son fils.	34	Commissaire-voyer du canton de Seneffe.	
7	Ancien professeur, bourgmestre de la commune de Lombise.	»	»	»	
0	Notaire à Tournai.........	»	»	»	
»	Principal du collége de Mons.	Démissionnaire. — Remplacé provisoirement, le 6 juillet 1849, par le Sr Descamps, Henri.	48	Candidat en philosophie et lettres, professeur à l'athénée royal de Mons.	(b) La ville de Mons ne forme plus qu'un seul canton de justice de paix. (Loi du 8 mai 1847.)

PROVINCE D

NUMÉROS D'ORDRE. 1.	NOMS DES INSPECTEURS. 2.	DATE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION. 3.	RESSORTS. NUMÉROS DES RESSORTS.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort. 4.	NOMBRE DE CANTONS.
13	De Patoul, Xavier..................	18 septembre 1846.	13	Le canton de Pâturages et celui de Dour.	2
14	Paillot, Hippolyte..................	Id.	14	Le canton de Peruwelz et celui d'Antoing.	2
15	Deschamps, Joseph..................	Id.	15	Le canton de Seneffe et celui de Fontaine-l'Évêque.	2
16	Simon, Louis........................	Id.	16	Le canton de Soignies et celui du Rœulx	2
17	Jacques, Auguste....................	Id.	17	Le canton de Thuin et celui de Beaumont.	2
18	Leschevin, Henri....................	Id.	18	Les deux cantons de Tournai........	(a) 2

HAINAUT (*suite*).

AGE DES INSPECTEURS, au 31 décembre 1851. 5.	FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES, DES INSPECTEURS CANTONAUX en dehors DE L'INSPECTION. 6.	MUTATIONS SURVENUES pendant la période triennale. 7.	INSPECTEURS NOUVEAUX mentionnés A LA 7e COLONNE. 8. AGE au 31 déc. 1851.	Fonctions, professions, etc., en dehors DE L'INSPECTION.	Observations.
48	Docteur en droit, ancien bourgmestre de Quévy-le-Petit, membre du conseil de fabrique de l'église de Sainte-Waudru, à Mons.	»	»	»	
53	Avocat, cultivateur et bourgmestre de la commune de Roucourt.	»	»	»	
77	Ancien chef d'institution....	»	»	»	
48	Juge de paix au Rœulx, président du comité de patronage des condamnés libérés, membre du bureau administratif de l'école moyenne, président du conseil administratif des hospices civils et du conseil de fabrique de l'église du Rœulx.	»	»	»	
»	Greffier de la justice de paix du canton de Beaumont, ancien instituteur.	Le 19 juin 1851, le Sr Hecq a été adjoint provisoirement au sieur Jacques, pour desservir l'inspectorat du 17e ressort. — Le sieur Jacques étant décédé en 1852, le sieur Hecq a été chargé des fonctions d'inspecteur provisoire.	36	Ancien professeur, greffier de la justice de paix à Thuin.	
52	Docteur en philosophie et lettres, ancien professeur.	»	»	»	(a) La loi du 8 mai 1847 a réduit à un seul le nombre des cantons de la ville de Tournai.

PROVIN[C...]

NUMÉROS D'ORDRE. 1.	NOMS DES INSPECTEURS. 2.	DATE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION. 3.	RESSORTS. NUMÉROS DES RESSORTS.	DESIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort. 4.	NOMBRE DE CANTONS.
1	Gillet, J. G.	23 septembre 1846.	1	Le canton d'Aubel.	1
2	Ranwez, L. J.	Id.	2	Le canton d'Avenne et celui de Héron.	2
3	Mertens, B.	Id.	3	Le canton de Dalhem et celui de Fléron.	2
4	Fabri, E.	Id.	4	Le canton de Ferrières et celui de Nandrin.	2
5	Lèbe, J.	Id.	5	Le canton de Herve.	1
6	Boufflette, C.	Id.	6	Les cantons de Hollogne-aux-Pierres, de Fexhe-lez-Slins et de Seraing.	3
7	Collard, E. J.	Id.	7	Le canton de Huy et celui de Jehay-Bodegnée.	2
8	Dubois, J. E.	5 novembre 1846.	8	Le canton de Landen.	1
9	Lemoine, P. J. (a)	23 septembre 1846.	9	Les quatre cantons de la ville de Liége.	(b) 4
10	Thisquen, G.	Id.	10	Le canton de Limbourg.	1
11	Nissen, J. N.	Id.	11	Le canton de Louvegnez et celui de Spa.	2
12	Massange, F. D. D.	Id.	12	Le canton de Stavelot.	1
13	Lombinet, J.	Id.	13	Le canton de Verviers.	1
14	Dirick, N. J.	Id.	14	Le canton de Waremme.	1

LIÉGE.

au 31 décembre 1851. 5.	FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES, DES INSPECTEURS CANTONAUX en dehors DE L'INSPECTION. 6.	MUTATIONS SURVENUES pendant la période triennale. 7.	INSPECTEURS NOUVEAUX mentionnés A LA 7e COLONNE. 8. AGE au 31 déc. 1851.	Fonctions, professions, etc., en dehors DE L'INSPECTION.	*Observations.*
2	Docteur en médecine à Aubel.	»	»	»	
2	Ancien professeur au collége de Huy.	»	»	»	
»	»	Décédé en septembre 1851 et remplacé provisoirement, le 5 janvier 1852, par le Sr Dirick, déjà inspecteur pour le 14e ressort.	»	»	
2	Avocat et bourgmestre de la commune de Sény.	»	»	»	
»	Avocat à Herve...........	Décédé et remplacé provisoirement, le 4 février 1850, par le Sr Lambinet, déjà chargé de l'inspection du 13e ressort.	»	»	
6	Ancien instituteur.........	»	»	»	
»	Ancien instituteur à Saint-Georges.	Une maladie nerveuse ayant empêché le Sr Collard de remplir ses fonctions, les Srs Dirick, inspecteur du 14e ressort, et Ranwez, inspecteur du 2e ressort, ont été chargés de le remplacer provisoirement, le premier dans le canton de Jehay-Bodegnée, le second dans celui de Huy.	»	»	
2	Notaire et bourgmestre à Racour.	»	»	»	
2	Docteur en philosophie et lettres, professeur au collége de Liége.	»	»	»	
1	Juge de paix à Limbourg...	»	»	»	
6	Instituteur en chef à l'école primaire de Dison.	»	»	»	
4	»	»	»	»	
2	Professeur à l'école industrielle et commerciale de Verviers.	»	»	»	
3	Candidat notaire...........	»	»	»	

(a) En 1852, le Sr Lemoine, ayant été nommé professeur à l'athénée de Namur, a été déchargé de ses fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire.

(b) La loi du 8 mai 1847 a réduit à deux les quatre cantons de la ville de Liége.

PROVINCE

NUMÉROS D'ORDRE. 1.	NOMS DES INSPECTEURS. 2.	DATE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION. 3	RESSORTS. NUMÉROS DES RESSORTS.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort. 4.	NOMBRE
1	Swaans, Jean Guillaume.............	12 septembre 1846.	1	Les cantons de Hasselt, de Herck-la-Ville et de Beeringen.	
2	Portmans, Jean Ignace Charles.......	Id.	2	Les cantons de St-Trond et de Looz ...	
3	Cartenstat, Henri Arnold............	Id.	3	Les cantons de Tongres, de Mechelen et de Maeseyck.	
4	Wadeleux, Philippe Alexandre.......	Id.	4	Les cantons de Brée, de Peer et d'Achel.	
5	Gielen, Henri André Mathieu.........	Id.	5	Les cantons de Bilsen et de Sichen-Sussen-Bolré.	

LIMBOURG.

AGE DES INSPECTEURS, au 31 décembre 1851. 5.	FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES, DES INSPECTEURS CANTONAUX en dehors DE L'INSPECTION. 6.	MUTATIONS SURVENUES pendant la période triennale. 7.	INSPECTEURS NOUVEAUX mentionnés A LA 7e COLONNE. 8. AGE au 31 déc. 1851.	Fonctions, professions, etc., en dehors DE L'INSPECTION.	Observations.
49	Ancien instituteur.........	»	»	»	
42	Docteur en droit, juge de paix du canton de Saint-Trond.	»	»	»	
»	Docteur en droit et juge de paix du canton de Sichen-Sussen-Bolré.	Démissionnaire. — Remplacé provisoirement, le 28 mai 1849, par le Sr Swaans, déjà inspecteur du 1er ressort.	»	»	
44	Notaire à Brée, membre du conseil communal et du bureau de bienfaisance.	»	»	»	
»	Juge de paix du canton de Bilsen.	Démissionnaire. — Remplacé provisoirement, le 31 mai 1850, par le Sr Wadeleux, déjà chargé de l'inspection du 4e ressort.	»	»	

PROVINCE DE

NUMÉROS D'ORDRE. 1.	NOMS DES INSPECTEURS. 2.	DATE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION. 3.	RESSORTS. NUMÉROS DES RESSORTS.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort. 4.	NOMBRE DE CANTONS.
1	Reding, Jean Louis................	22 novembre 1846.	1	Le canton d'Arlon................	1
2	Mathelin, Philippe Joseph...........	Id.	2	Les cantons de Bastogne et de Sibret...	2
3	Verdbois, Alexandre................	Id.	3	Le canton de Bouillon..............	1
4	Mersch, Louis Pie Alexis Victor......	Id.	4	Le canton de Durbuy..............	1
5	Alexandre, Marcellin...............	Id.	5	Le canton d'Erezée................	1
6	Tedesco-Blum, Louis Charles Antoine..	Id.	6	Le canton d'Etalle.................	1
7	Lenger, Jean Siméon...............	Id.	7	Le canton de Fauvillers............	1
8	Cuvelier, Robert Ernest.............	Id.	8	Le canton de Florenville...........	1
9	Lambin, Jean Pierre................	Id.	9	Le canton de Houffalize............	1
10	Deleuze, Constantin................	Id.	10	Le canton de Laroche..............	1
11	Geubel, Jean-Baptiste..............	Id.	11	Le canton de Marche et celui de Nassogne.	2
12	Masius, Voltaire...................	Id.	12	Le canton de Messancy.............	1
13	Müller, Bernard...................	Id.	13	Le canton de Neufchâteau...........	1
14	Castillon, Pierre Victor Adolphe......	Id.	14	Le canton de Paliseul..............	1

LUXEMBOURG.

AGE DES INSPECTEURS, au 31 décembre 1851. 5.	FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES, DES INSPECTEURS CANTONAUX en dehors DE L'INSPECTION. 6.	MUTATIONS SURVENUES pendant la période triennale. 7.	INSPECTEURS NOUVEAUX mentionnés A LA 7e COLONNE. 8. AGE au 31 déc. 1851.	Fonctions, professions, etc., en dehors DE L'INSPECTION.	Observations.
»	Docteur en médecine et en chirurgie.	Décédé. — Remplacé provisoirement, par arrêté royal du 7 août 1850, par le Sr Tedesco-Blum, déjà chargé de l'inspection du 6e ressort.	»	»	
46	Juge de paix	»	»	»	
»	Professeur au collége de Bouillon.	Démissionnaire. — Remplacé provisoirement, par arrêté royal du 9 août 1850, par le Sr Poncelet, déjà délégué pour les cantons de Paliseul et de Wellin.	»	»	
52	Avocat-avoué, conseiller provincial.	»	»	»	
43	»	»	»	»	
47	Docteur en médecine	»	»	»	
43	Négociant	»	»	»	
40	Docteur en médecine	»	»	»	
»	Notaire	Démissionnaire. — Remplacé provisoirement, en 1849, par le Sr De Liége, déjà inspecteur du 16e ressort.	»	»	
»	»	Démissionnaire. — Remplacé provisoirement, en 1849, par le sieur Alexandre, déjà inspecteur du 5e ressort.	»	»	
52	Juge d'instruction	»	»	»	
42	Docteur en médecine, en chirurgie, etc.	»	»	»	
45	Directeur de l'école moyenne de Neufchâteau.	»	»	»	
»	Bourgmestre et notaire à Paliseul.	Démissionnaire. — Remplacé provisoirement, en 1849, par le Sr Poncelet, Eugène Alphonse Joseph, ancien professeur au collége de Bouillon.	31	Conseiller provincial.	

PROVINCE D

NUMÉROS D'ORDRE. 1.	NOMS DES INSPECTEURS. 2.	DATE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION. 3.	RESSORTS. NUMÉROS DES RESSORTS.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort. 4.	NOMBRE DE CANTONS.
15	Lequy, Pierre.....................	22 novembre 1846.	15	Les cantons de St-Hubert et de Wellin.	2
16	De Liége, Jean Jacques.............	Id.	16	Le canton de Vielsalm............	1
17	Hollenfeltz, Aloys..................	23 décembre 1848.	17	Le canton de Virton..............	1

LUXEMBOURG (*suite*).

AGE DES INSPECTEURS, au 31 décembre 1851. 5.	FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES, DES INSPECTEURS CANTONAUX en dehors DE L'INSPECTION. 6.	MUTATIONS SURVENUES pendant la période triennale. 7	INSPECTEURS NOUVEAUX mentionnés A LA 7e COLONNE. 8. AGE au 31 déc 1851.	Fonctions, professions, etc., en dehors DE L'INSPECTION.	*Observations.*
»	Notaire..................	Décédé le 6 août 1848. — L'inspection du canton de St-Hubert a été confiée provisoirement, en 1849, au Sr Mouzon, François Auguste; les fonctions d'inspecteur du canton de Wellin, ont aussi été confiées provisoirement, à la même époque, au Sr Poncelet, déjà délégué dans le ressort de Paliseul. Le Sr Mouzon ayant été nommé directeur de l'école moyenne de Braine-le-Comte, a été déchargé des fonctions d'inspecteur du canton de Saint-Hubert et remplacé provisoirement, en 1851, par le Sr Levieux, ex-instituteur communal à Muno.	51	Le Sr Mouzon était instituteur en chef à l'école communale de St-Hubert. — M. Levieux est instituteur pensionné.	
46	Docteur en médecine.......	»	»	»	
»	Docteur en médecine, en chirurgie, etc., membre de la commission médicale provinciale et échevin de la ville de Virton.	»	»	»	

PROVI[N]

NUMÉROS D'ORDRE. 1.	NOMS DES INSPECTEURS. 2.	DATE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION. 3.	RESSORTS. NUMÉROS DES RESSORTS.	RESSORTS. DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort. 4.	NOMBRE
1	De Monge, Louis	15 septembre 1846.	1	Le canton d'Andenne	
2	Fallon, Jean-Baptiste	7 juillet 1847.	2	Le canton d'Eghezée	
3	Collet, Frédéric	15 septembre 1846.	3	Le canton de Namur-nord	
4	Tonglet, Pierre	Id.	4	Le canton de Namur-sud	
5	Bribosia, Félix	9 octobre 1848.	5	Le canton de Gembloux	
6		15 septembre 1846.	6	Le canton de Fosses	
7	Bertrand, Xavier Joseph	Id.	7	Le canton de Walcourt	
8	Sacré, Célestin	Id.	8	Le canton de Philippeville	
9		Id.	9	Le canton de Couvin	
10	Wautier, Pierre	Id.	10	Le canton de Florennes	
11	Gillain, Alexandre	Id.	11	Le canton de Dinant	
12	Sovet, Auguste	Id.	12	Le canton de Beauraing	
13	Crépin, Joseph	Id.	13	Le canton de Rochefort	
14	Poncelet, Jean-Baptiste	Id.	14	Le canton de Gedinne	
15	Schlögel, Xavier	Id.	15	Le canton de Ciney	

DE NAMUR.

AGE DES INSPECTEURS, au 31 décembre 1851. 5.	FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES, DES INSPECTEURS CANTONAUX en dehors DE L'INSPECTION. 6.	MUTATIONS SURVENUES pendant la période triennale. 7.	INSPECTEURS NOUVEAUX mentionnés A LA 7e COLONNE. 8. AGE au 31 déc. 1851.	Fonctions, professions, etc., en dehors DE L'INSPECTION.	*Observations.*
44	Ancien conseiller provincial, substitut du procureur du Roi à Namur.	»	»	»	
»	Docteur en droit à Namur..	Démissionnaire. — Remplacé provisoirement, par arrêté royal du 30 juillet 1850, par le Sr Collet, déjà inspecteur du 3e ressort.	»	»	
47	Commis-greffier du tribunal de 1re instance à Namur.	»	»	»	
38	Professeur à l'athénée royal de Namur.	»	»	»	
53	Avocat à Namur...........	»	»	»	
»	»	»	»	»	
59	Docteur en droit; juge de paix à Walcourt; ancien professeur à Dinant.	»	»	»	
33	Ancien professeur, secrétaire communal à Yves.	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	Directeur de l'école moyenne de Philippeville.	Décédé. — Remplacé provisoirement, le 19 décembre 1850, par le Sr Sacré, déjà inspecteur des 8e et 9e ressorts.	»	»	
51	Docteur en droit, juge de paix et conseiller communal à Dinant.	»	»	»	
42	Docteur en médecine et en chirurgie, membre correspondant de l'Académie royale de médecine.	»	»	»	
60	Juge de paix à Rochefort...	»	»	»	
46	Notaire à Gedinne.........	Démissionnaire. — Remplacé le 28 janvier 1850, par le Sr Sovet, déjà inspecteur du 12e ressort.	»	»	
61	Docteur en médecine et bourgmestre de la commune de Ciney.	»	»	»	(a) Par dépêche ministérielle du 12 décembre 1851, le sieur Schlögel a été autorisé, pour cause de maladie, à s'adjoindre, dans ses tournées d'inspection, son fils, Charles, avocat à Ciney.

VIII. — *Relevé numérique des fonctions ou professions qu'exerçaient l*

PROVINCES.	Chefs d'institutions primaires ou moyennes.	Professeurs ou instituteurs.	Instituteur en chef dans une maison de reclusion.	Secrétaire-trésorier ou membre d'un bureau administratif d'école moyenne.	Docteurs en droit.	Candidat en droit.	Docteur en philosophie et lettres.	Candidat en philosophie et lettres.	Candidat en médecine.	Docteurs en médecine.	Notaires	Candidat-notaire.	Greffier de tribunal.	Greffier de justice de paix	Avocats ou avoués	Juge.	Juges de paix ou suppléants	Substituts de procureurs du Roi.	Receveur de contributions	Archiviste.	Chef de bureau dans un gouvernement provincial	Membre d'une commission provinciale de statistique.	Secrétaires communaux
Anvers	1	1	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	-	2
Brabant	1	1	1	»	4	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»
Flandre occidentale	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Flandre orientale	»	»	»	1	4	1	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	1
Hainaut	»	»	»	»	1	»	1	1	»	»	1	»	»	1	2	»	1	»	»	»	»	»	1
Liége	1	2	»	»	»	»	»	»	»	1	1	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
Limbourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	1	1	»	»	»	»	»	»	»	5	»	»	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»	
Namur	»	1	»	»	2	»	»	»	»	2	»	»	1	»	2	»	1	1	»	»	»	»	
TOTAL	4	7	1	1	11	1	1	1	1	11	3	1	1	1	7	1	5	2	1	»	1	»	
Fonctions formant double cumul, indiquées à la colonne d'observations	»	1	»	2	1	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7	»	»	1	»	1	
TOTAL des fonctions	4	8	1	3	12	1	3	1	1	11	3	1	1	1	7	1	12	2	1	1	1	1	

inspecteurs cantonaux, en dehors de l'inspection, au 31 décembre 1851.

[illegible]	Président d'un comice agricole.	Membres d'une commission médicale provinciale.	Membres d'un bureau de bienfaisance.	Commissaire-voyer.	Membre d'un conseil d'hospices civils.	Echevins.	Bourgmestres.	Conseillers communaux.	Conseillers provinciaux.	Membre de la Chambre des Représentants.	Membres de sociétés savantes.	Commerçants et cultivateurs.	Trésoriers ou membres de conseils de fabrique d'église.	Sans profession.	NOMBRE D'INSPECTEURS.	*Observations.*	
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	7	1 professeur est en même temps docteur en philosophie et lettres. 1 docteur en médecine est en même temps bourgmestre, conseiller provincial et membre d'une société savante. 1 secrétaire communal est en même temps juge de paix suppléant et conseiller provincial. 1 chef d'institution est en même temps échevin 1 docteur en médecine est en même temps bourgmestre et président d'un comice agricole.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	(a) 9	2 docteurs en droit sont en même temps juges de paix; l'un d'eux est aussi membre d'un bureau administratif d'école moyenne.	(a) 10 ressorts dont deux, le 6e et le 7e, sont desservis par le même inspecteur.
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	5	(b) 8	1 échevin est membre de plusieurs sociétés savantes.	(b) 9 ressorts : 1er et 2e réunis provisoirement.
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	2	(c) 13	1 candidat en droit est membre d'une société savante. 1 receveur de contribution est en même temps receveur communal. 1 médecin est en même temps bourgmestre et juge de paix. 1 docteur en droit est en même temps juge de paix. 1 avocat est en même temps juge de paix suppléant, conseiller communal et membre de la Chambre des Représentants 1 docteur en droit est en même temps archiviste de l'État, archiviste provincial, membre d'une commission provinciale de statistique et de plusieurs sociétés savantes.	(c) 14 ressorts : 3e et 12e réunis.
»	»	»	»	1	»	»	1	1	»	»	»	1	»	1	(d) 14	1 juge de paix est en même temps président de diverses commissions de bienfaisance et président d'un bureau administratif d'école moyenne. 1 docteur en droit est en même temps membre d'un conseil de fabrique d'église. 1 avocat est en même temps cultivateur et bourgmestre. 1 commerçant est en même temps membre d'un bureau de bienfaisance. 1 candidat en philosophie et lettres est en même temps professeur.	(d) 18 ressorts 1er, 5e et 10e réunis; 3e et 13e, id. 6e et 17e, id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	(e) 12	1 professeur est en même temps docteur en philosophie et lettres. 1 avocat est en même temps bourgmestre 1 notaire id.	(e) 14 ressorts : 3e et 14e ressorts réunis : 5e et 13e, id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	(f) 5	1 juge de paix est en même temps docteur en droit. 1 notaire est en même temps conseiller communal et membre d'un bureau de bienfaisance.	(f) 5 ressorts : 1er et 3e, réunis. 4e et 5e, id. (g) Instituteur pensionné.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	1	(h) 13	1 médecin est en même temps échevin et membre de la commission médicale de la province. 1 avoué est en même temps conseiller provincial.	(h) 17 ressorts : 1er et 6e réunis provist. 3e et 14e, id. 9e et 16e, id. 5e et 10e, id.
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	(i) 11	1 échevin est en même temps docteur en droit, avocat et conseiller provincial 1 docteur en médecine est en même temps bourgmestre. 1 docteur en médecine est en même temps membre correspondant de l'académie de médecine. 2 docteurs en droit sont en même temps juges de paix, et l'un d'eux est aussi conseiller communal.	(i) 15 ressorts : 2e et 3e réunis provist. 8e, 9e et 10e, id. 12e et 14e, id.
»	»	»	»	1	»	1	1	2	1	»	»	2	»	13	(k) 90		(k) Le nombre des ressorts est de 109 ; l'inspection cantonale de 19 ressorts est provisoirement desservie par des inspecteurs de cantons voisins.
	1	1	2	»	1	2	7	3	3	1	3	1	2	»	»		
	1	1	2	1	1	3	8	5	4	1	5	3	2	15	»		

IX

Relevé des mutations et changements survenus dans la circonscription et la dénomination des cantons de justice de paix, depuis le 25 mai 1845 jusqu'au 31 décembre 1851.

N°s D'ORDRE.	DATES DES LOIS.	NATURE ET OBJET DES CHANGEMENTS.	*Observations.*
1	25 mai 1845. .	Le chef-lieu du canton de justice de paix de Glons est transféré de cette commune dans celle de Fexhe-lez-Slins.	
2	9 mars 1847. .	Le chef-lieu du canton de justice de paix de Maestricht-sud est transféré dans la commune de Sichen-Sussen-Bolré.	
3	8 mai 1847. .	Les quatre cantons de la ville de Gand n'en forment plus que deux, par la réunion des cantons Sud et Est de cette ville aux cantons Ouest et Nord, et sous la dénomination de 1er et 2e cantons.	
4	Id.	Les quatre cantons de la ville de Liége n'en forment plus que deux par la réunion des cantons Sud et Est de cette ville aux cantons Ouest et Nord. Les nouveaux cantons prennent la dénomination de 1er et 2e cantons.	
5	Id.	Les cinq cantons de la ville de Bruges n'en forment plus que trois par la réunion des 2e et 4e cantons de cette ville aux 1er et 3e cantons. Les nouveaux cantons prennent la dénomination de 1er, 2e et 3e cantons.	
6	Id.	La ville de Courtrai ne forme plus que trois cantons, par suite de la réunion du 1er canton au 4e. Ils prennent la dénomination de 1er, 2e et 3e cantons.	
7	Id.	La ville de Mons ne forme plus qu'un canton, par la réunion du canton Nord au canton Sud.	
8	Id.	La ville de Charleroy ne forme plus qu'un canton, par la réunion du 2e canton au 1er.	
9	Id.	La ville de Tournai ne forme plus qu'un canton par la réunion du 1er canton au 2e.	
10	Id.	La ville de Louvain ne forme plus qu'un canton, par la réunion du 1er canton au 2e.	
11	Id.	La ville d'Alost ne forme plus qu'un canton, par la réunion du canton Nord de cette ville au canton Sud.	

N^os^ d'ordre.	DATES DES LOIS.	NATURE ET OBJET DES CHANGEMENTS.	*Observations.*
12	8 mai 1847. .	La ville de Bruxelles ne forme plus que deux cantons, par la réunion des 1er et 4e, sous la dénomination de 1er canton, et la réunion des 2e et 3e, sous la dénomination de 2e canton (*a*).	
13	Id.	La ville de Tirlemont ne forme plus qu'un canton (*a*).	(*a*) *Voir* le tableau annexé à la loi du 8 mai 1847. (*Moniteur*, n° 131.)
14	Id.	Suppression du canton d'Elverdinghe et réunion au 2e canton d'Ypres (*a*).	
15	Id.	La ville d'Ypres est divisée aujourd'hui en 1er et en 2e cantons. Le 1er canton comprend l'ancien canton Est de cette ville; le 2e canton, l'ancien canton Ouest et celui d'Elverdinghe (*a*).	
16	24 mai 1847. .	La ville de Nivelles ne forme plus qu'un canton.	
17	Id.	La ville d'Audenarde ne forme plus qu'un canton.	
18	8 mars 1848. .	Le chef-lieu du canton de justice de paix de Dhuy est transféré de cette commune dans celle d'Eghezée.	
19	Id.	Le chef-lieu du canton de justice de paix de Lennick-St-Martin est transféré de cette commune dans celle de Lennick-St-Quentin.	
20	10 mars 1848. .	Le chef-lieu du canton de justice de paix d'Ellezelles est transféré de cette commune dans celle de Flobecq.	
21	20 juin 1849. .	Le chef-lieu du canton de justice de paix d'Uccle est transféré de cette commune dans celle d'Ixelles.	
22	Id.	Le chef-lieu du canton de justice de paix d'Anderlecht est transféré de cette commune dans celle de Molenbeek-St-Jean.	
23	Id.	Le chef-lieu du canton de justice de paix de Woluwe-St-Etienne est transféré de cette commune dans celle de St-Josse-ten-Noode.	
24	31 décemb. 1851.	La ville de Thourout ne forme plus qu'un seul canton, par la réunion du 1er et du 2e canton.	

X. — *Tableau des visites d'écoles effectuées par MM. l*

PROVINC

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES RESSORTS.	NOMBRE de cantons de justice de paix: Dont se composait chaque ressort, à l'époque de l'organisation.	Dont se compose chaque ressort, par suite des mutations indiquées au relevé n° IX (V. p. 40).	NOMBRE DES ÉCOLES qui étaient soumises À L'INSPECTION. En 1849.	En 1850.	En 1851.	NOMBRE DE… Que l'inspecteur n'a pas visitées pendant l'année 1849.	1850.	1851.	Qu'il n'a visitées qu'une fois pendant l'année 1849.	1850.	1851.
1	1er ressort.......	3	3	35	34	36	3	3	3	»	»	3
2	2e id.........	2	2	28	28	28	»	»	»	2	1	1
3	3e id.........	2	2	24	24	24	»	»	2	6	4	5
4	4e id.........	3	3	22	23	24	1	1	1	»	»	»
5	5e id.........	3	3	26	26	28	1	1	1	»	»	»
6	6e id.........	4	4	42	42	44	»	1	1	1	»	1
7	7e id.........	2	2	35	35	38	»	»	»	2	3	3
	Totaux.......	19	19	212	212	222	5	6	8	11	8	13

inspecteurs cantonaux, pendant la période triennale.

D'ANVERS.

ÉCOLES						DISTANCES EN LIEUES que CHAQUE INSPECTEUR a parcourues pour visiter les écoles de son ressort.			ÉTENDUE DE CHAQUE RESSORT EN LIEUES CARRÉES.	*Observations.*
Qu'il a visitées deux fois pendant l'année			Qu'il a visitées plus de deux fois pendant l'année							
1849.	1850.	1851.	1849.	1850.	1851.	En 1849.	En 1850.	En 1851.		
25	26	22	7	5	8	141	115	127	11	La plupart des écoles qui n'ont pas été visitées ou qui ne l'ont été qu'une fois pendant l'année, appartiennent à la catégorie des institutions complémentaires dont il est question à l'art. 25 de la loi. *N. B.* Cette observation est générale pour toutes les provinces.
19	25	23	7	2	4	144	135	156	21	
18	5	8	•	15	9	186	165	102	7	
12	9	18	9	13	5	197	181	176	7	
10	9	13	15	16	14	227	172	169	13	
24	23	25	17	18	17	225	220	220	34	
26	26	29	7	6	4	184	136	150	20	
134	123	138	62	75	61	1,502	1,140	1,100	113	

PROVINCE D

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES RESSORTS.	NOMBRE de cantons de justice de paix: Dont se composait chaque ressort, à l'époque de l'organisation.	Dont se compose chaque ressort, par suite des mutations indiquées au relevé n° IX (V. p. 40).	NOMBRE DES ÉCOLES qui étaient soumises A L'INSPECTION. En 1849.	En 1850.	En 1851.	NOMBRE DE: Que l'Inspecteur n'a pas visitées pendant l'année 1849.	1850.	1851.	Qu'il n'a visitées qu'une fois pendant l'année 1849.	1850.	1851.
8	1er ressort......	2	2	41	39	39	1	»	»	24	12	25
9	2e id........	4	2	31	28	24	8	»	»	12	4	»
10	3e id........	3	3	86	77	89	1	»	4	20	21	9
11	4e id........	3	3	65	64	64	»	3	1	9	19	20
12	5e id........	3	3	61	62	59	1	1	3	17	13	8
13	6e id........	3	2	71	65	58	»	»	3	17	1	»
14	7e id........	3	2	34	33	35	»	»	(a) 20	3	3	15
15	8e id........	2	1	29	29	31	»	»	»	»	»	»
16	9e id........	2	2	58	53	55	»	»	»	4	9	4
17	10e id........	2	2	78	74	76	»	3	»	16	13	2
	TOTAUX......	27	22	554	524	530	11	7	31	122	95	85

ABANT.

OLES						DISTANCES EN LIEUES que CHAQUE INSPECTEUR a parcourues pour visiter les écoles de son ressort.			ÉTENDUE DE CHAQUE RESSORT EN LIEUES CARRÉES.	*Observations.*
Qu'il a visitées deux fois pendant l'année			Qu'il a visitées plus de deux fois pendant l'année							
1849.	1850.	1851.	1849.	1850.	1851.	En 1849.	En 1850.	En 1851.		
13	26	12	3	1	2	127	129	125	8	
3	4	14	8	20	10	»	»	»	1	
52	42	56	13	14	20	202	238	221	18	
47	28	33	9	14	10	307	305	271	13	
38	43	41	5	5	7	222	256	223	16	
42	59	51	12	5	4	152	145	166	18	
5	2	»	26	28	»	177	164	45	10	(a) L'inspecteur est mort au mois de juin.
13	17	16	16	12	15	116	129	128	12	
51	31	40	3	13	11	180	151	149	19	
47	47	68	15	11	6	115	115	194	14	
311	299	331	110	123	85	1,598	1,602	1,477	131	

PROVINCE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES RESSORTS.	NOMBRE de cantons de justice de paix		NOMBRE DES ÉCOLES qui étaient soumises A L'INSPECTION.			NOMBRE D					
							Que l'inspecteur n'a pas visitées pendant l'année			Qu'il n'a visitées qu'une fois pendant l'année		
		Dont se composait chaque ressort, à l'époque de l'organisation.	Dont se compose chaque ressort, par suite des mutations indiquées au relevé n° IX (V. p. 40).	En 1849.	En 1850.	En 1851.	1849.	1850.	1851.	1849.	1850.	1851
18	1er ressort.......	6	4	144	154	145	»	10	9	»	»	14
19	2e id.........	6	5	128	151	151	»	5	12	»	32	21
20	3e id.........	3	2	59	59	59	»	»	»	3	16	10
21	4e id.........	6	6	134	132	141	»	26	20	6	5	22
22	5e id.........	2	2	52	49	49	»	»	»	2	10	11
23	6e id.........	2	2	84	80	74	»	»	»	»	11	20
24	7e id.........	4	3	86	86	87	»	»	11	4	16	26
25	8e id.........	4	4	135	139	122	»	6	14	»	9	1
26	9e id.........	3	3	79	86	84	»	6	8	1	8	»
	Totaux......	36	31	899	916	892	»	53	74	16	107	125

FLANDRE OCCIDENTALE.

ÉCOLES						DISTANCES EN LIEUES que CHAQUE INSPECTEUR a parcourues pour visiter les écoles de son ressort.			ÉTENDUE DE CHAQUE RESSORT EN LIEUES CARRÉES.	*Observations.*
Qu'il a visitées deux fois pendant l'année			Qu'il a visitées plus de deux fois pendant l'année							
1849.	1850.	1851.	1849.	1850.*	1851.	En 1849.	En 1850.	En 1851.		
101	44	102	45	100	20	249	295	172	19	
46	47	84	80	47	14	281	253	186	16	
17	8	16	39	53	53	123	200	36	11	
105	74	77	23	27	22	90	90	144	19	
40	30	28	10	9	10	156	159	128	14	
60	81	51	24	18	3	140	136	126	10	
66	61	40	16	9	10	124	128	103	14	
119	86	98	16	38	9	151	150	131	15	
47	19	52	31	53	44	23	25	20	11	
601	420	528	282	336	163	1,341	1,436	1,046	129	

PROVINCE D

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES RESSORTS.	NOMBRE de cantons de justice de paix: Dont se composait chaque ressort, à l'époque de l'organisation.	NOMBRE de cantons de justice de paix: Dont se compose chaque ressort, par suite des mutations indiquées au relevé n° IX (V. p. 40).	NOMBRE DES ÉCOLES qui étaient soumises À L'INSPECTION. En 1840.	En 1850.	En 1851.	NOMBRE DE… Que l'inspecteur n'a pas visitées pendant l'année 1840.	1850.	1851.	Qu'il n'a visitées qu'une fois pendant l'année 1849.	1850.	1851.
27	1er ressort......	2	1	29	29	27	2	1	1	1	1	»
28	2e id........	3	2	31	61	33	10	13	11	9	11	11
29	3e id.... ...	2	2	21	21	21	»	»	»	»	»	»
30	4e id........	3	3	41	40	42	»	»	»	»	»	»
31	5e id........	3	3	36	39	27	6	1	»	3	3	»
32	6e id........	4	2	33	31	37	»	»	»	»	1	»
33	7e id........	2	2	46	47	47	9	7	9	5	7	6
34	8e id........	3	3	52	52	51	»	»	»	1	»	»
35	9e id........	2	2	38	38	34	5	4	»	8	11	16
36	10e id........	3	3	33	22	31	»	»	4	6	»	»
37	11e id........	2	2	40	48	44	»	8	3	4	12	10
38	12e id........	2	2	22	23	23	»	»	»	»	»	»
39	13e id........	3	3	34	33	32	34	»	»	»	4	3
40	14e id........	2	2	33	41	34	»	5	»	3	6	4
	TOTAUX.......	36	32	511	525	503	66	39	28	40	56	50

LANDRE ORIENTALE.

OLES						DISTANCES EN LIEUES que CHAQUE INSPECTEUR a parcourues pour visiter les écoles de son ressort.			ÉTENDUE DE CHAQUE RESSORT EN LIEUES CARRÉES.	Observations.
Qu'il a visitées deux fois pendant l'année			Qu'il a visitées plus de deux fois pendant l'année							
1849.	1850.	1851.	1849.	1850.	1851.	En 1849.	En 1850.	En 1851.		
»	»	»	26	27	26	180	175	167	5	
21	22	13	11	18	18	199	193	198	8	
9	8	9	12	13	12	150	160	150	9	
9	9	12	32	31	30	205	229	210	10	
3	9	6	24	26	21	410	412	406	14	
8	10	6	25	20	21	70	65	70	5	
28	19	29	4	14	3	175	201	200	7	
19	9	8	32	43	43	194	195	196	11	
19	18	13	6	5	5	98	96	88	6	
4	3	8	23	19	19	200	203	200	11	
11	2	5	25	26	26	288	286	273	7	
»	»	»	22	23	23	140	146	140	8	
»	18	14	»	11	15	»	251	228	10	
3	14	13	27	16	17	194	193	193	9	
136	141	146	260	289	279	2,503	2,807	2,719	120	

PROVINCE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES RESSORTS.	NOMBRE de cantons de justice de paix		NOMBRE DES ÉCOLES qui étaient soumises A L'INSPECTION.			NOMBRE D[ES ÉCOLES]					
		Dont se composait chaque ressort, à l'époque de l'organisation.	Dont se compose chaque ressort, par suite des mutations indiquées au relevé n° IX (V. p. 40).	En 1849.	En 1850.	En 1851.	Que l'inspecteur n'a pas visitées pendant l'année			Qu'il n'a visitées qu'une fo[is] pendant l'année		
							1849.	1850.	1851.	1849.	1850.	1851.
41	1er ressort......	2	2	57	56	48	6	»	4	6	10	4
42	2e id........	2	2	51	52	54	14	10	5	4	5	12
43	3e id........	1	1	36	27	27	9	»	»	6	1	»
44	4e id........	2	2	44	54	51	1	7	3	5	»	8
45	5e id........	2	1	58	58	50	9	5	7	22	16	18
46	6e id........	1	1	37	33	33	8	2	6	3	4	4
47	7e id........	2	2	46	42	40	12	11	9	1	4	10
48	8e id........	2	2	32	38	37	5	4	4	10	7	4
49	9e id........	1	1	30	29	27	1	15	»	»	13	4
50	10e id........	1	1	30	29	29	»	»	»	»	»	»
51	11e id........	2	2	55	51	45	»	»	2	1	1	»
52	12e id........	2	1	41	39	36	5	»	1	5	2	5
53	13e id........	2	2	63	58	59	1	3	»	1	2	8
54	14e id........	2	2	43	41	42	10	12	»	16	15	»
55	15e id........	2	2	38	39	39	»	1	3	25	20	32
56	16e id........	2	2	53	52	54	6	6	3	10	13	19
57	17e id........	2	2	63	63	62	11	40	13	10	19	6
58	18e id........	2	1	35	35	36	(a) 35	21	»	»	12	13
	TOTAUX.......	32	29	812	796	778	131	137	208	121	144	147

HAINAUT.

ÉCOLES						DISTANCES EN LIEUES que CHAQUE INSPECTEUR a parcourues pour visiter les écoles de son ressort.			ÉTENDUE DE CHAQUE RESSORT EN LIEUES CARRÉES.	*Observations.*
Qu'il a visitées deux fois pendant l'année			Qu'il a visitées plus de deux fois pendant l'année							
1849.	1850.	1851.	1849.	1850.	1851.	En 1849.	En 1850.	En 1851.		
45	14	20	•	32	20	136	192	190	9	
24	31	32	9	6	7	167	164	170	10	
18	25	23	3	1	4	100	154	160	3	
25	28	36	15	19	4	102	107	98	8	
18	31	26	9	6	8	85	174	140	7	
25	25	20	3	2	3	110	73	47	11	
21	19	15	12	8	6	71	68	63	7	
10	6	6	9	21	25	133	140	127	9	
28	1	25	1	1	»	65	14	62	6	L'inspecteur a été frappé d'apoplexie, en 1850.
2	10	15	10	19	14	82	90	87	8	
46	44	39	8	6	4	227	202	177	9	
2	4	»	29	33	30	80	83	107	5	
52	41	40	9	12	11	200	295	300	8	
8	10	30	9	4	12	81	39	90	8	
13	18	4	2	»	»	163	160	162	10	
32	31	24	5	2	8	183	186	208	12	
42	4	39	»	»	4	84	51	94	15	
»	2	7	»	»	16	»	6	58	4	(a) L'inspecteur a été malade, en 1849 et 1850.
427	344	399	133	171	174	2,067	2,200	2,360	149	

PROVIN[...]

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES RESSORTS.	NOMBRE de cantons de justice de paix: Dont se composait chaque ressort, à l'époque de l'organisation.	Dont se compose chaque ressort, par suite des mutations indiquées au relevé n° IX (V. p. 40).	NOMBRE DES ÉCOLES qui étaient soumises A L'INSPECTION. En 1849.	En 1850.	En 1851.	NOMBRE D[...]: Que l'inspecteur n'a pas visitées pendant l'année: 1849.	1850.	1851.	Qu'il n'a visitées qu'une fo[is] pendant l'année: 1849.	1850.	1851.
59	1er ressort......	1	1	16	16	16	»	»	»	»	»	»
60	2e id........	2	2	40	40	41	»	»	»	»	»	»
61	3e id........	2	2	48	48	47	3	2	(a) 47	»	6	»
62	4e id........	2	2	33	33	33	»	»	»	18	16	20
63	5e id........	1	1	10	10	10	»	2	»	(b) 10	8	5
64	6e id........	3	3	54	56	57	1	3	2	»	»	1
65	7e id........	2	2	47	47	47	1	16	»	15	31	»
66	8e id........	1	1	21	22	21	7	»	»	7	5	10
67	9e id........	4	2	29	28	30	»	»	3	4	2	13
68	10e id........	1	1	20	20	18	1	3	2	»	3	2
69	11e id........	2	2	38	39	37	»	1	1	5	4	3
70	12e id........	1	1	23	25	24	1	»	1	5	9	6
71	13e id........	1	1	15	15	14	1	»	6	6	7	1
72	14e id........	1	1	21	21	22	»	»	»	»	»	»
	TOTAUX......	24	22	415	420	417	15	27	62	69	91	59

DE LIÉGE.

ÉCOLES						DISTANCES EN LIEUES que CHAQUE INSPECTEUR a parcourues pour visiter les écoles de son ressort.			ÉTENDUE DE CHAQUE RESSORT EN LIEUES CARRÉES.	Observations.
Qu'il a visitées deux fois pendant l'année			Qu'il a visitées plus de deux fois pendant l'année							
1849.	1850.	1851.	1849.	1850.	1851.	En 1849.	En 1850.	En 1851.		
1	»	11	15	16	5	98	106	85	5	
»	»	»	40	40	41	133	216	102	9	
42	36	»	3	4	»	234	222	»	6	(a) L'inspecteur est mort à la suite d'une maladie.
15	17	13	»	»	»	131	131	120	15	
»	»	7	»	»	»	(b) 10	15	46	2	(b) L'inspecteur est décédé au mois de juillet 1849.
48	47	46	5	6	8	222	224	105	14	
31	»	20	»	»	27	114	(c) 51	104	13	(c) Une indisposition a empêché l'inspecteur de visiter, en 1850, deux fois les écoles de son ressort.
6	16	10	1	1	1	43	45	40	4	
13	12	14	12	14	»	80	83	45	5	
19	14	13	»	»	1	60	30	63	8	
29	29	29	4	5	4	90	99	81	16	
12	11	17	5	5	»	83	98	72	15	
3	2	2	6	6	5	34	35	33	1	
20	19	22	1	2	»	58	52	52	5	
259	203	204	92	99	92	1,410	1,407	946	116	

PROVINCE D

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES RESSORTS.	NOMBRE de cantons de justice de paix		NOMBRE DES ÉCOLES qui étaient soumises A L'INSPECTION.			NOMBRE DI					
							Que l'Inspecteur n'a pas visitées pendant l'année			Qu'il n'a visitées qu'une fo pendant l'année		
		Dont se composait chaque ressort, à l'époque de l'organisation.	Dont se compose chaque ressort, par suite des mutations indiquées au relevé n° IX (V. p. 40).	En 1849.	En 1850.	En 1851.	1849.	1850.	1851.	1849.	1850.	1851.
73	1er ressort.......	3	3	38	38	39	»	»	»	»	»	»
74	2e id..........	2	2	54	56	56	»	»	»	»	(a) 2	»
75	3e id..........	3	3	50	51	51	»	2	»	(b) 43	»	»
76	4e id..........	3	3	32	29	28	»	»	1	»	»	»
77	5e id..........	2	2	27	28	29	»	»	»	(c) 18	18	2
	TOTAUX..	13	13	201	202	203	»	2	1	61	20	2

LIMBOURG.

ÉCOLES						DISTANCES EN LIEUES que CHAQUE INSPECTEUR a parcourues pour visiter les écoles de son ressort.			ÉTENDUE DE CHAQUE RESSORT EN LIEUES CARRÉES.	Observations.
Qu'il a visitées deux fois pendant l'année			Qu'il a visitées plus de deux fois pendant l'année							
1849.	1850.	1851.	1849.	1850.	1851.	En 1849.	En 1850.	En 1851.		
51	33	57	7	5	2	173	163	180	22	
42	42	52	12	12	4	209	192	196	15	(a) Écoles nouvellement organisées.
7	47	51	»	4	»	83	182	220	20	(b) L'inspecteur n'est entré en fonctions que vers le milieu de l'année.
18	23	21	14	6	6	144	136	115	28	
8	10	26	1	»	1	69	65	107	12	(c) Même observation.
106	155	187	34	27	13	678	738	818	97	

PROVINCE D

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES RESSORTS.	NOMBRE de cantons de justice de paix		NOMBRE DES ÉCOLES qui étaient soumises A L'INSPECTION.			NOMBRE DE					
		Dont se composait chaque ressort, à l'époque de l'organisation.	Dont se compose chaque ressort, par suite des mutations indiquées au relevé n° IX (V. p. 40).				Que l'inspecteur n'a pas visitées pendant l'année			Qu'il n'a visitées qu'une fois pendant l'année		
				En 1849.	En 1850.	En 1851.	1849.	1850.	1851.	1849.	1850.	1851.
78	1er ressort......	1	1	28	28	28	»	21	»	3	7	7
79	2e id........	2	2	41	41	42	4	»	»	»	5	6
80	3e id........	1	1	21	21	21	3	2	»	4	10	»
81	4e id........	1	1	18	19	19	»	»	»	»	1	»
82	5e id........	1	1	19	19	19	»	»	1	2	1	»
83	6e id........	1	1	32	32	32	»	»	»	1	»	1
84	7e id........	1	1	13	13	13	»	»	»	»	1	»
85	8e id........	1	1	23	23	23	»	»	»	1	1	1
86	9e id........	1	1	25	25	25	»	»	»	19	2	2
87	10e id........	1	1	31	32	32	»	»	»	»	9	»
88	11e id........	2	2	27	28	28	»	»	»	»	2	1
89	12e id........	1	1	15	15	15	»	»	»	»	»	»
90	13e id........	1	1	29	29	29	»	»	1	2	2	3
91	14e id........	1	1	19	19	32	19	1	»	»	3	»
92	15e id........	2	2	31	32	19	»	»	3	»	»	10
93	16e id........	1	1	15	15	15	»	»	»	»	»	»
94	17e id........	1	1	33	33	33	»	»	»	»	»	»
	TOTAUX........	20	20	422	426	427	19	24	5	32	44	31

UXEMBOURG.

ÉCOLES						DISTANCES EN LIEUES que CHAQUE INSPECTEUR a parcourues pour visiter les écoles de son ressort.			ÉTENDUE DE CHAQUE RESSORT EN LIEUES CARRÉES.	Observations.
Qu'il a visitées deux fois pendant l'année			Qu'il a visitées plus de deux fois pendant l'année							
1849.	1850.	1851.	1849.	1850.	1851.	En 1849.	En 1850.	En 1851.		
22	»	20	3	»	1	32	22	198	6	
41	36	36	»	»	»	170	170	170	20	
17	9	19	»	»	2	71	80	137	6	
18	13	14	»	5	5	40	40	40	6	
11	18	15	6	»	3	37	60	32	19	
16	26	25	15	6	6	115	124	138	14	
10	12	13	3	»	»	28	33	12	4	
6	10	11	16	12	11	124	144	136	10	
6	19	23	»	4	»	36	80	100	10	
31	23	27	»	»	5	46	54	54	10	
17	15	15	10	11	12	71	122	12	11	
11	11	10	4	4	5	29	29	2	4	
18	12	17	9	13	8	116	120	109	12	
»	13	16	»	2	16	»	40	314	9	
27	13	6	4	19	»	76	324	28	20	
»	»	»	15	15	15	124	78	124	6	
30	29	28	5	6	7	90	92	92	10	
281	259	298	90	99	96	1,205	1,612	1,725	177	

PROVIN(

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES RESSORTS.	NOMBRE de cantons de justice de paix: Dont se composait chaque ressort, à l'époque de l'organisation.	NOMBRE de cantons de justice de paix: Dont se compose chaque ressort, par suite des mutations indiquées au relevé n° IX (V. p. 40).	NOMBRE DES ÉCOLES qui étaient soumises A L'INSPECTION. En 1849.	En 1850.	En 1851.	NOMBRE D[I] Que l'inspecteur n'a pas visitées pendant l'année 1849.	1850.	1851.	Qu'il n'a visitées qu'une foi[s] pendant l'année 1849.	1850.	1851.
95	1er ressort......	1	1	22	21	20	»	1	1	3	»	»
96	2e id.......	1	1	40	39	43	3	1	»	37	»	»
97	3e id........	1	1	56	51	51	»	4	»	16	5	7
98	4e id........	1	1	20	21	21	»	»	»	»	»	»
99	5e id........	1	1	35	32	35	8	5	6	10	5	4
100	6e id........	1	1	44	38	41	7	3	4	»	»	»
101	7e id........	1	1	39	31	32	10	»	»	»	»	1
102	8e id........	1	1	36	38	32	»	»	»	12	14	9
103	9e id........	1	1	40	39	36	»	»	»	1	7	4
104	10e id........	1	1	33	34	33	12	(a) 13	1	»	14	10
105	11e id........	1	1	41	37	43	7	1	7	»	3	6
106	12e id........	1	1	33	33	37	1	3	5	»	»	1
107	13e id........	1	1	29	29	27	2	2	3	»	24	2
108	14e id........	1	1	34	30	36	1	4	»	27	14	20
109	15e id........	1	1	27	30	30	1	3	2	»	»	3
	TOTAUX.......	15	15	529	514	517	52	40	29	106	86	67

DE NAMUR.

ÉCOLES						DISTANCES EN LIEUES que CHAQUE INSPECTEUR a parcourues pour visiter les écoles de son ressort.			ÉTENDUE DE CHAQUE RESSORT EN LIEUES CARRÉES.	Observations.
Qu'il a visitées deux fois pendant l'année			Qu'il a visitées plus de deux fois pendant l'année							
1849.	1850.	1851.	1849.	1850.	1851.	En 1849.	En 1850.	En 1851.		
19	20	20	»	»	»	97	97	100	7	
»	38	40	»	»	3	40	70	120	9	
20	32	34	20	10	10	93	81	88	5	
20	17	16	»	4	3	38	74	72	7	
16	12	23	1	10	2	65	116	118	6	
37	32	29	»	3	8	150	107	161	11	
26	27	30	3	4	1	88	114	88	8	
20	22	22	4	2	1	65	71	61	8	
22	24	24	17	8	8	102	76	99	13	
11	7	19	10	»	3	30	74	72	10	(a) L'inspecteur est mort en octobre.
16	16	12	18	17	18	268	206	108	11	
26	29	26	6	3	5	80	99	80	11	
27	3	19	»	»	3	87	82	83	13	
6	19	12	»	2	4	73	74	103	13	
19	20	19	7	7	6	69	127	73	14	
283	318	344	86	74	77	1,367	1,468	1,426	146	

RÉCAPIT

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE de cantons de justice de paix		NOMBRE DES ÉCOLES qui étaient soumises A L'INSPECTION.			NOMBRE D					
						Que l'inspecteur n'a pas visitées pendant l'année			Qu'il n'a visitées qu'une fo pendant l'année		
	Dont se composait chaque ressort, à l'époque de l'organisation.	Dont se compose chaque ressort, par suite des mutations indiquées au relevé n° IX (V. p. 40).	En 1849.	En 1850.	En 1851.	1849.	1850.	1851.	1849.	1850.	1851.
Anvers	19	19	212	212	222	5	6	8	11	8	15
Brabant	27	22	554	524	530	11	7	31	122	95	85
Flandre occidentale	36	31	899	916	892	»	53	74	16	107	125
Flandre orientale	36	32	511	525	505	66	39	28	40	56	30
Hainaut	32	29	812	796	778	131	137	58	121	144	147
Liége	24	22	415	420	417	15	27	62	69	91	59
Limbourg	13	13	201	202	205	»	»	1	61	20	2
Luxembourg	20	20	422	426	427	19	24	5	32	44	51
Namur	15	15	529	514	517	52	40	29	106	86	67
TOTAUX GÉNÉRAUX	222	204	4,555	4,535	4,489	299	333	296	578	651	579

LATION.

ÉCOLES						DISTANCES EN LIEUES que chaque inspecteur a parcourues pour visiter les écoles de son ressort.			Observations.
Qu'il a visitées deux fois pendant l'année			Qu'il a visitées plus de deux fois pendant l'année						
1849.	1850.	1851.	1849.	1850.	1851.	En 1849.	En 1850.	En 1851.	
134	123	138	62	75	61	1,502	1,140	1,100	
311	299	331	110	123	85	1,598	1,602	1,477	
601	420	528	282	336	165	1,341	1,436	1,046	
136	141	146	269	289	279	2,503	2,807	2,719	
427	344	399	133	171	174	2,067	2,200	2,360	
239	203	204	92	99	92	1,410	1,407	946	
106	133	187	34	27	13	678	738	818	
281	239	295	90	99	96	1,205	1,612	1,723	
285	318	344	86	70	77	1,367	1,468	1,426	
2,520	2,262	2,572	1,158	1,289	1,042	13,471	14,410	13,617	

XI. — *Relevé des écoles visitées par l'inspectrice de*

PROVINCES.	COMMUNES.	DÉNOMINATION DES ÉCOLES VISITÉES PAR L'INSPECTRICE.
Anvers	Anvers	Les trois écoles gardiennes
		L'école méridienne des filles
	Berlaer	L'école subsidiée des sœurs du Sacré-Cœur de Marie
	Boom	L'école subsidiée des sœurs de la Présentation
	Brasschaet	L'école subsidiée des sœurs des Écoles Chrétiennes
	Broechem	L'école subsidiée des sœurs des Écoles Chrétiennes
	Contich	L'école subsidiée des sœurs des Écoles Chrétiennes
		L'école adoptée
	Duerne	L'école subsidiée des sœurs des Écoles Chrétiennes
	Duffel	L'école communale
	Hérenthals	L'école adoptée du Béguinage
		Les cours normaux annexés à l'école dirigée par la dame Van Heteren.
	Hoboken	L'école subsidiée des sœurs des Écoles Chrétiennes
	Hoogstraeten	L'école du dépôt de mendicité
	Malines	L'école subsidiée des sœurs de la Charité Chrétienne
	Ranst	L'école subsidiée des sœurs des Annonciades
	Wavre-Notre-Dame	L'école adoptée des sœurs Ursulines
	Vorsselaer	L'école subsidiée des sœurs des Écoles Chrétiennes
Brabant	Louvain	Les cours normaux annexés à l'école dirigée par la demoiselle Thiry.
	Nivelles	Les cours normaux annexés à l'école dirigée par la demoiselle Desbille.
Flandre occidentale	Ruysselede	L'école gardienne
		L'école primaire communale
		Le pensionnat pour les filles
		L'atelier d'apprentissage
		L'hospice
	Thielt	Les cours normaux annexés à l'école dirigée par la demoiselle Van Biervliet.
Flandre orientale	Gand	Les cours normaux annexés à l'école dirigée par la dame Hofman
		L'école gardienne
		Les écoles communales
		A reporter

›les gardiennes, des écoles primaires de filles, etc.

NOMBRE DES ÉCOLES VISITÉES PAR L'INSPECTRICE.									Observations.
pour les aspirantes institutrices.	ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES proprement dites.	ÉCOLES PRIMAIRES adoptées ou subsidiées.	ÉCOLES D'ADULTES et ateliers d'apprentissage.	ÉCOLES GARDIENNES ou salles d'asile.	ÉCOLES de dépôts de mendicité.	ÉCOLES d'hospices.	ÉCOLES de maisons pénitentiaires.	TOTAL.	
»	»	»	»	3	»	»	»	3	
»	»	»	1	»	»	»	»	1	
»	»	1	»	»	»	»	»	1	
»	»	1	»	»	»	»	»	1	
»	»	1	»	»	»	»	»	1	
»	»	1	»	»	»	»	»	1	
»	»	1	»	»	»	»	»	1	
»	»	1	»	»	»	»	»	1	
»	»	1	»	»	»	»	»	1	
»	1	»	»	»	»	»	»	1	
»	»	1	»	»	»	»	»	1	
1	»	»	»	»	»	»	»	1	
»	»	1	»	»	»	»	»	1	
»	»	»	»	»	1	»	»	1	
»	»	1	»	»	»	»	»	1	
»	»	1	»	»	»	»	»	1	
»	»	1	»	»	»	»	»	1	
»	»	1	»	»	»	»	»	1	
1	»	»	»	»	»	»	»	1	
1	»	»	»	»	»	»	»	1	
»	»	»	»	1	»	»	»	1	
»	1	»	»	»	»	»	»	1	
»	»	1	»	»	»	»	»	1	
»	»	»	1	»	»	»	»	1	
»	»	»	»	»	»	1	»	1	
1	»	»	»	»	»	»	»	1	
1	»	»	»	»	»	»	»	1	
»	»	»	»	1	»	»	»	1	
»	2	»	»	»	»	»	»	2	
5	4	14	2	5	1	1	»	32	

PROVINCES.	COMMUNES.	DÉNOMINATION DES ÉCOLES VISITÉES PAR L'INSPECTRICE.
		Report.
Flandre orientale (suite).	Saint-Denis-Westrem	L'école adoptée des sœurs de Saint-Vincent de Paul.
	Saint-Nicolas	L'école adoptée des sœurs de la Présentation.
Liége.	Liége	Les cours normaux annexés à l'école de la demoiselle Journaux.
	Visé	Les cours normaux annexés à l'école dirigée par la dame Peters.
Limbourg	Bilsen	L'école subsidiée des chanoinesses du Saint-Sépulcre.
	Hamont	L'école adoptée des sœurs Ursulines.
	Hasselt	L'école communale.
	Kerniel	L'école adoptée des sœurs Bernardines.
	Looz	L'école subsidiée des sœurs de la Charité.
	Maeseyck	L'école gardienne.
	Reckheim	L'école communale
		L'école annexée au dépôt de mendicité (filles de la Croix).
	Saint-Trond	L'école adoptée des sœurs de la Charité.
		Les écoles gardiennes.
	Tongres	Les cours normaux annexés à l'école communale, dirigée par la dam Michiels.
		L'école communale pour les élèves payant rétribution.
		L'école communale gratuite.
Luxembourg.	Bastogne	Les cours normaux annexés à l'école des sœurs de Notre-Dame.
Namur	Champion	Les cours normaux annexés à l'école des sœurs de la Providence.

NOMBRE DES ÉCOLES VISITÉES PAR L'INSPECTRICE.									Observations.
… pour les aspirantes institutrices.	ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES proprement dites.	ÉCOLES PRIMAIRES adoptées ou subsidiées.	ÉCOLES D'ADULTES et ateliers d'apprentissage.	ÉCOLES GARDIENNES ou salles d'asile.	ÉCOLES de dépôts de mendicité.	ÉCOLES D'HOSPICES.	ÉCOLES de maisons pénitentiaires.	TOTAL.	
5	4	14	2	3	1	1	»	32	
»	»	1	»	»	»	»	»	1	
»	»	1	»	»	»	»	»	1	
1	»	»	»	»	»	»	»	1	
1	»	»	»	»	»	»	»	1	
»	»	1	»	»	»	»	»	1	
»	»	1	»	»	»	»	»	1	
»	1	»	»	»	»	»	»	1	
»	»	1	»	»	»	»	»	1	
»	»	1	»	»	»	»	»	1	
»	»	»	»	1	»	»	»	1	
»	1	»	»	»	»	»	»	1	
»	»	»	»	»	1	»	»	1	
»	»	1	»	»	»	»	»	1	
»	»	»	»	4	»	»	»	4	
1	»	»	»	»	»	»	»	1	
»	1	»	»	»	»	»	»	1	
»	1	»	»	»	»	»	»	1	
1	»	»	»	»	»	»	»	1	
1	»	»	»	»	»	»	»	1	
10	8	21	2	10	2	1		54	

XII. *Tableau du person*

PROVINCES.	NOMS ET PRÉNOMS DE L'INSPECTEUR DIOCÉSAIN.	DATES DE LA NOMINATION.	DATES DE LA RECONNAISSANC PAR LE GOUVERNEMENT.
Anvers	Verhoustraeten, Louis Joseph Dominique.	21 février 1843	28 février 1843
Brabant	Tellier, Pierre Joseph	17 février 1843	27 février 1843
Flandre occidentale . .	Scherpercel, Jean Ignace	16 février 1843	24 février 1843
Flandre orientale . . .	Van Boxelaere, Liévin	30 janvier 1843	16 février 1843
Hainaut	Ponceau, Jean-Baptiste	29 octobre 1842	16 février 1843
Liége	Pacquot, Gangulphe Amand . . .	29 mars 1843	6 avril 1843
Limbourg	Janné, Jean-Baptiste (*b*)	22 septembre 1849	15 décembre 1849
Luxembourg	Davreux, Nicolas Joseph	27 février 1843	8 mars 1843
Namur	De Montpellier, Théodore Joseph.	27 février 1843	8 mars 1843

de l'inspection diocésaine.

LIEU DE LA RÉSIDENCE DE L'INSPECTEUR.	FONCTIONS QU'EXERCENT LES INSPECTEURS DIOCÉSAINS EN DEHORS DE L'INSPECTION.	*Observations.*
Malines.	Chanoine honoraire de la métropole de Malines.	
Id.	Id. id.	
Bruges.	Chanoine honoraire.	
Gand (*a*).	Chanoine et directeur de l'institution Saint-Joseph, à Saint-Nicolas.	(*a*) M. Van Boxelaere tient son bureau à l'évêché.
Tournai.	»	
Liége.	Chanoine honoraire de la cathédrale de Liége.	
Cortessem.	Professeur au séminaire de Liége.	(*b*) Nommé en remplacement du sieur Bogaerts, appelé à un autre emploi.
Bastogne.	Chanoine honoraire de la cathédrale de Namur et professeur de philosophie au séminaire de Bastogne.	
Namur.	Chanoine honoraire de la cathédrale de Namur.	

XIII. — *Tableau du personnel et de la circonscription de*

DIOCÈSE DE MALINES. —

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES DE LA NOMINATION.	DATES DE LA RECONNAISSANCE PAR LE GOUVERNEMENT.	DÉSIGNATION des titulaires AU 1er JANVIER 1849.	FONCTIONS qu'ils exercent EN DEHORS DE L'INSPECTION.	
				PROVINCE	
1	13 octobre 1843.	24 octobre 1843.	Beeckmans, Jean-Baptiste......	Curé-doyen	à Anvers......
2	Id.	Id.	Eykens, Adrien...............	Id.	à Linth........
3	Id.	Id.	Van Genechten, Fr. P..........	Id.	à Wilmarsdonck
4	24 février 1843.	11 avril 1843.	Eyskens, Corneille............	Id.	à Gheel........
5	13 octobre 1843.	24 octobre 1843.	Molenberghs, Pierre François....	Id.	à Herenthals ...
6	17 avril 1845.	28 mai 1845.	Cauwenberg, Jean Emmanuel...	Id.	à Hoogstraeten .
7	13 octobre 1843.	24 octobre 1843.	De Roover, Jean-Baptiste.......	Id.	à Lierre.......
8	Id.	Id.	Bosmans, Jean Henri..........	Chanoine-doyen	à Malines......
9	Id.	Id.	Mangelschots, Charles François..	Curé-doyen	à Wolverthem..
10	Id.	Id.	Vandermeeren, Jean Henri......	Id.	à Turnhout....
				PROVINCE	
1	Id.	Id.	Dewit, Pierre Joseph..........	Curé-doyen	à Aerschot.....
2	21 juillet 1848.	31 août 1848.	Van Hemel, Pierre Joseph......	Id.	à Opwyck .....
3	13 octobre 1843.	24 octobre 1843.	De Coninck, Pierre............	Id.	à Bruxelles ....
4	Id.	Id.	Mafoy, Ambroise..............	Id.	à Diest........
5	Id.	Id.	Hamoir, Norbert André François.	Id.	à Beauvechain..
6	Id.	Id.	Bruyer, Pierre Joseph.........	Curé et vice-doyen	à Herinnes.....
7	Id.	Id.	Van Camp, François...........	Curé-doyen	à Lombeek-N.-D
8	Id.	Id.	Crassaerts, François............	Id.	à Louvain......
9	Id.	Id.	Moreau, Valentin Louis Désiré..	Id.	à Nivelles......
10	Id.	Id.	Francart, André Joseph........	Id.	à Perwez......
11	Id.	Id.	Van Rosse, Pierre Ch. Joseph...	Id.	à Tirlemont....
12	Id.	Id.	Van der Biest, François........	Id.	à Uccle........
13	Id.	Id.	Peeters, André Benoît..........	Id.	à Steenockerzeel
14	20 septembre 1848	24 octobre 1848	Decock, Nicolas Joseph........	Id.	à Wavre ......

l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Malines.

— ANVERS ET BRABANT.

CANTONS OU DOYENNÉS pour lesquels ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	MUTATIONS survenues PENDANT LA PÉRIODE TRIENNALE.	MOTIFS DES MUTATIONS.	FONCTIONS qu'exercent, EN DEHORS DE L'INSPECTION, les nouveaux titulaires.
D'ANVERS.			
Doyenné d'Anvers......	»	»	»
Id. de Contich....	»	»	»
Id. d'Eeckeren....	»	»	»
Id. de Gheel......	»	»	»
Id. de Herenthals.	»	»	»
Id. d'Hoogstraeten.	»	»	»
Id. de Lierre......	»	»	»
Id. de Malines.....	»	»	»
Id. de Puers......	»	»	»
Id. de Turnhout...	»	»	»
DE BRABANT.			
Doyenné d'Aerschot....	»	»	»
Id. d'Assche......	»	»	»
Id. de Bruxelles...	»	»	»
Id. de Diest......	»	»	»
Id. de Jodoigne...	»	»	»
Id. de Hal........	»	»	»
Id. de Leeuw-Saint-Pierre.	»	»	»
Id. de Louvain....	»	»	»
Id. de Nivelles....	»	»	»
Id. de Perwez.....	»	»	»
Id. de Tirlemont..	14 septembre 1849, nomination du Sr De Cart, Pierre Joseph, pour le canton de Tirlemont, notifiée à qui le droit le 19 octobre 1849.	Démission du titulaire...	Curé-doyen à Tirlemont.
Id. d'Uccle.......	»	»	»
Id. de Vilvorde...	»	»	»
Id. de Wavre.....	4 avril 1851, nomination du Sr Pitsaer, Guillaume Jacques, pour le canton de Wavre, notifiée à qui le droit, le 2 mai 1851.	Décès du titulaire......	Curé-doyen à Wavre.

XIV. — *Tableau du personnel et de la circonscription d*

DIOCÈSE DE BRUGES. —

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES DE LA NOMINATION.	DATES DE LA RECONNAISSANCE PAR LE GOUVERNEMENT.	DÉSIGNATION des titulaires AU 1er JANVIER 1849.	FONCTIONS qu'ils exercent EN DEHORS DE L'INSPECTION.
1	30 juin 1843.	29 juillet 1843.	Wemaer, Antoine............	Directeur du séminaire épiscopal de Bruges.
2	30 septembre 1846	18 janvier 1847.	Amerlynck, François Xavier....	Professeur au collége de Courtrai.
3	30 juin 1843.	29 juillet 1843.	Caveroel, Ferdinand..........	Curé à Vinckem...............
4	12 juin 1847.	23 juin 1847.	Rosseel, Casimir Ambroise Aug..	Curé-desservant à Loo.........
5	21 septembre 1848.	30 novembre 1848.	Terrier, Augustin Jean........	Professeur au petit séminaire de Roulers.
6	30 juin 1843.	29 juillet 1843.	Bylo, Pierre.................	Curé à Messines...............
7	9 janvier 1846.	31 janvier 1846.	Van der Mersch, Modeste......	Directeur de l'école communale de Wervicq.
8	30 septembre 1846	18 janvier 1847.	Vangeluw, Jean Charles........	Directeur de l'école normale de Thourout.

l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Bruges.

FLANDRE OCCIDENTALE.

CANTONS ou DOYENNÉS pour lesquels ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	MUTATIONS survenues PENDANT LA PÉRIODE TRIENNALE.	MOTIFS DES MUTATIONS.	FONCTIONS qu'exercent, EN DEHORS DE L'INSPECTION, les nouveaux titulaires.
Canton de Bruges.......	»	»	
Id. de Courtrai......	»	»	»
Id. de Furnes.......	»	»	»
Id. de Dixmude.....	»	»	»
Id. de Roulers......	»	»	»
Id. d'Ypres.........	30 août 1850, nomination du Sr Van Hove, Brunon, en remplacement du Sr Terrier, notifiée à qui de droit, le 25 octobre 1850.	»	Professeur au collége de Roulers.
Id. de Wervicq.....	»	»	»
Id. de Thourout.....	»	»	»

XV. — *Tableau du personnel et de la circonscription de*

DIOCÈSE DE GAND. —

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES DE LA NOMINATION.	DATES DE LA RECONNAISSANCE PAR LE GOUVERNEMENT.	DÉSIGNATION des titulaires AU 1er JANVIER 1849.	FONCTIONS qu'ils exercent EN DEHORS DE L'INSPECTION.
1	4 novembre 1843.	15 novembre 1843.	De Haerne, Auguste D. M.......	Curé-desservant à Moorseel......
2	Id.	Id.	Philippe, Charles Emmanuel....	Curé-desservant à Nazareth......
3	Id.	Id.	Vanden Steene, Brunon........	Directeur de l'école normale épiscopale, à Saint-Nicolas.
4	Id.	Id.	Vander Haegen, Félix-Louis....	Curé-desservant à Eecke.........
5	Id.	Id.	Van Herreweghe, Séraphin.....	Curé-desservant à Caprycke.....
6	31 décembre 1847.	27 février 1847.	Vanden Hende, Louis Joseph...	Directeur du séminaire épiscopal de Gand.
7	4 novembre 1843.	15 novembre 1843.	De Decker, Charles Jean........	Curé à Grammont..............
8	Id.	Id.	Van Dorpe, Brunon Benjamin...	Curé à Waerschoot.............
9	Id.	Id.	Meul, Corneille...............	Principal du collége de Grammont.
10	Id.	Id.	Vanden Broele, Jean...........	Professeur au collége de Grammont, vicaire à Nevele.
11	31 décembre 1847.	27 février 1847.	Dalschaert, Vincent............	Curé-doyen à Sottegem..........
12	4 novembre 1843.	15 novembre 1843.	D'Hondt, Frédéric............	Prévôt à Puyvelde (Belcele)......
13	Id.	Id.	De Troch, Louis..............	Curé-doyen à Termonde.........
14	Id.	Id.	Annocqué, Jean-Baptiste.......	Curé à Oordegem..............

l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Gand.

FLANDRE ORIENTALE.

CANTONS OU DOYENNÉS pour lesquels ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	MUTATIONS survenues PENDANT LA PÉRIODE TRIENNALE.	MOTIFS DES MUTATIONS.	FONCTIONS qu'exercent, EN DEHORS DE L'INSPECTION, les nouveaux titulaires.
Canton d'Alost	»	»	»
Id. d'Audenarde	»	»	
Id. de Beveren......	»	»	»
Id. de Deynze	»	»	»
Id. d'Eecloo.......	»	»	»
Cantons de Gand	»	»	»
Canton de Grammont ...	16 avril 1849, nomination du Sr d'Hooghe, Louis Jacques, pour le canton de Grammont, notifiée à qui de droit, le 23 mai 1849.	Démission du titulaire...	Curé-doyen à Grammont.
Id. de Lokeren......	»	»	»
Id. de Hoorebeke-Ste-Marie.	»	»	»
Id. de Nevele.......	»	»	»
Id. de Sottegem.....	»	»	»
Id. de Saint-Nicolas..	»	»	»
Id. de Termonde....	»	»	»
Id. de Wetteren	»	»	»

XVI. — *Tableau du personnel et de la circonscription de*

DIOCÈSE DE TOURNAI.

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES DE LA NOMINATION.	DATES DE LA RECONNAISSANCE PAR LE GOUVERNEMENT.	DÉSIGNATION des titulaires AU 1er JANVIER 1849.	FONCTIONS qu'ils exercent EN DEHORS DE L'INSPECTION.
1	5 décembre 1843.	31 janvier 1844.	Descamps, Philibert Valentin...	Chanoine, vicaire général, à Tournai.
2	Id.	Id.	Delcœillerie, Hippolyte.........	Chanoine, professeur au séminaire de Tournai.
3	Id.	Id.	Picquart, Théodore............	Curé-doyen à Ath..............
4	4 mars 1848.	14 juillet 1848.	Brohez, Jean-Baptiste..........	Desservant à Brugelette.........
5	5 décembre 1843.	31 janvier 1844.	Blervacq, Jean-Baptiste........	Chanoine, professeur au séminaire de Tournai.
6	Id.	Id.	Hosselaert, Amand J...........	Curé-doyen à Ellezelles.........
7	23 novembre 1846.	4 février 1847.	Paulet, Charles...............	Id. à Hacquegnies.......
8	5 décembre 1843.	31 janvier 1844.	Brisard, Charles Louis.........	Id. à Lessines...........
9	23 octobre 1845.	7 novembre 1845.	Derie, Jean-Baptiste...........	Id. à Leuze............
10	Id.	Id.	Lefebvre.....................	Curé à Pipaix.................
11	5 décembre 1843.	31 janvier 1844.	Gillion.......................	Curé à Wiers.................
12	Id.	Id.	Martin, Emmanuel............	Curé-doyen à Templeuve........
13	23 novembre 1846.	4 février 1847.	Boulvin, Albert J. H. Gédéon...	Desservant à Mons............
14	5 décembre 1843.	31 janvier 1844.	Eliart........................	Chanoine, professeur au collége de Tournai.
15	17 octobre 1845.	23 octobre 1845.	Nachtergael, Jean François.....	Curé-doyen à Dour.............
16	14 janvier 1845.	30 janvier 1845.	Huart, Jean Baptiste...........	Id. à Enghien..........
17	5 décembre 1843.	31 id. 1844.	Plamont	Id. à Pâturages.........
18	23 novembre 1846.	4 février 1847.	Dassonville, Lucas.............	Desservant à Soire-sur-Sambre...
19	17 novembre 1847.	10 février 1848.	Raoult, Vincent...............	Curé-doyen à Charleroy..........
20	4 juillet 1844.	16 juillet 1844.	Dejean, Stanislas..............	Desservant à Farciennes.........
21	4 mars 1848.	14 juillet 1848.	Huart, Alexis Jean-Baptiste.....	Desservant à Nalinnes...........
22	4 juillet 1844.	16 juillet 1844.	Conreur, Julien A. J...........	Curé-doyen à Binche ....
23	17 novembre 1847.	10 février 1848.	Moreau, Zacharie.............	Desservant à Trazegnies.........
24	4 juillet 1844.	16 juillet 1844.	Devergnies	Curé à Liberchies..............
25	17 octobre 1845.	23 octobre 1845.	Berton, Auguste Joseph........	Curé-doyen à Merbes-le-Château..
26	5 décembre 1843.	31 janvier 1844.	Druart, Alphonse.............	Id. à Seneffe...........
27	Id.	Id.	Lemmens, Daniel Julien........	Curé à Montbliart..............
28	Id.	Id.	André, Célestin Léopold Joseph.	Curé-doyen à Beaumont.........
29	Id.	Id.	Pierpoint, Joseph.............	Curé à Chièvres...............
30	Id.	Id.	Famelart.....................	Id. à Soignies...............

l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Tournai.

— HAINAUT.

CANTONS OU DOYENNÉS pour lesquels ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	MUTATIONS survenues PENDANT LA PÉRIODE TRIENNALE.	MOTIFS DES MUTATIONS.	FONCTIONS qu'exercent, EN DEHORS DE L'INSPECTION, les nouveaux titulaires.
Cantons de Tournai (rive droite et rive gauche de l'Escaut).	»	»	»
Canton d'Antoing.......	»	»	»
Id. d'Ath..........	»	»	»
Id. de Lens.........	»	»	»
Id. de Celles........	»	»	»
Id. de Flobecq	»	»	»
Id. de Frasnes......	»	»	»
Id. de Lessines......	»	»	»
Id. de Leuze........	»	»	»
Id. de Quevaucamps.	28 février 1851, nomination du Sr Dujardin, Léopold, pour le canton de Quevaucamps, notifiée à qui de droit, le 8 avril 1850.	Démission du titulaire...	Desservant à Pommerœul.
Id. de Péruwelz.....	»	»	»
Id. de Templeuve ...	»	»	»
Cantons de Mons (section du nord et du sud).	»	»	»
Canton de Boussu	28 février 1851, nomination du Sr Brohez, Jean-Baptiste, pour le canton de Boussu, notifiée à qui de droit, le 8 avril 1851.	Démission du titulaire...	Desservant à Brugelette.
Id. de Dour........	»	»	»
Id. d'Enghien	»	»	»
Id. de Pâturages....	»	»	»
Id. du Rœulx.......	»	»	»
Canton de Charleroy (rive gauche de la Sambre).	»	»	»
Canton de Charleroy (rive droite de la Sambre).	»	»	»
Canton de Thuin........	»	»	»
Id. de Binche.......	»	»	»
Id. de Fontaine-l'Évêque.	»	»	»
Id. de Gosselies	28 février 1851, nomination du Sr Dufour, Ch. L., pour le canton de Gosselies, notifiée à qui de droit, le 8 avril 1851.	Démission du titulaire...	Curé à Fleurus.
Id. de Merbes-le-Château.	»	»	»
Id. de Seneffe.......	»	»	»
Id. de Chimay	»	»	»
Id. de Beaumont....	»	»	»
Id. de Chièvres	»	»	»
Id. de Soignies......	»	»	»

XVII. — *Tableau du personnel et de la circonscription de*

DIOCÈSE DE LIÉGE. —

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES DE LA NOMINATION.	DATES DE LA RECONNAISSANCE PAR LE GOUVERNEMENT.	DÉSIGNATION des titulaires AU 1er JANVIER 1849.	FONCTIONS qu'ils exercent EN DEHORS DE L'INSPECTION.
				PROVINCE
1	30 décembre 1843.	8 février 1844.	Groteclaes, M. J	Curé-doyen à Liége
2	Id.	Id.	Dewaide, P. J	Curé à Liége
3	Id.	Id.	Van Hex, J. J. S	Id. à Liége
4	Id.	Id.	Lovens, G. J	Id. à Liége
5	Id.	Id.	Broers, J	Id. à Aubel
6	Id.	Id.	Nagant, F. T	Id. à Couthuin
7	Id.	Id.	Hubert, F. J	Id. à St-Georges
8	Id.	Id.	Froidthier, J. J	Id. à Glons
9	Id.	Id.	Legrand, J. F	Id. à Hannut
10	Id.	Id.	Petitbois, J. G	Id. à Herve
11	Id.	Id.	Dossogne, J. H	Desservant à Awans
12	Id.	Id.	Defosse, L. J	Id. à Flémalle-Grande
13	Id.	Id.	Knuts, J. L	Directeur de l'école normale de St-Roch.
14	Id.	Id.	Buissonnet, P. A. J	Curé-doyen à Huy
15	Id.	Id.	Demal, J. G	Curé à Landen
16	Id.	Id.	Bruns, J	Id. à Limbourg
17	Id.	Id.	Degageur, L. J	Id. à Nandrin
18	Id.	Id.	Lagasse, N. S. A	Id. à Seraing
19	30 décembre 1844.	15 février 1845.	Tychon, J	Id. à Soumagne
20	30 décembre 1843.	8 février 1844.	Stiennon, L. T. J	Desservant à Chênée
21	Id.	Id.	Maréchal, S. J	Curé-doyen à Spa
22	Id.	Id.	Prévot, J. H	Curé à Sprimont
23	30 décembre 1844.	15 février 1845.	Thomas, H. G	Id. à Stavelot
24	30 décembre 1843.	8 février 1844.	Lovens, S. J	Id. à Verviers
25	Id.	Id.	Robyns, L. A	Directeur du collége de Visé
26	Id.	Id.	Gobelet, J. J	Curé-doyen à Waremme

l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Liége.

LIÉGE ET LIMBOURG.

CANTONS ou DOYENNÉS pour lesquels ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	MUTATIONS survenues PENDANT LA PÉRIODE TRIENNALE.	MOTIFS DES MUTATIONS.	FONCTIONS qu'exercent, EN DEHORS DE L'INSPECTION, les nouveaux titulaires.
DE LIÉGE.			
Liége (Est).............	»	»	»
Id. (Ouest)...........	»	»	»
Id. (Sud).............	»	»	»
Id. (Nord)............	»	»	»
Canton d'Aubel.........	»	»	»
Id. de Héron.........	»	»	»
Id. de Bodegnée......	»	»	»
Id. de Glons.........	»	»	»
Id. d'Avennes........	»	»	»
Id. de Herve.........	»	»	»
Canton de Hollogne-aux-Pierres.	»	»	»
Id.	»	»	»
Canton de Ferrières.....	»	»	»
Id. de Huy..........	»	»	»
Id. de Landen.......	»	»	»
Id. de Limbourg.....	»	»	»
Id. de Nandrin......	»	»	»
Id. de Seraing......	»	»	»
Id. de Fléron.......	»	»	»
Id. id.	»	»	»
Id. de Theux.......	»	»	»
Id. de Louvegnée....	»	»	»
Id. de Stavelot......	15 septembre 1849, nomination du Sr Jacquemin, Georges Eustache, pour le canton de Stavelot, notifiée à qui de droit, le 8 décembre 1849.	Nomination du titulaire à un autre emploi.	Curé-doyen à Stavelot.
Id. de Verviers.....	»	»	»
Id. de Dalhem......	28 novembre 1851, nomination du Sr Stiels, Arnold Henri, pour le canton de Dalhem, notifiée à qui de droit, le 17 octobre 1852.	Démission du titulaire...	Curé-doyen à Visé.
Id. de Waremme...	»	»	»

XVII. — *Tableau du personnel et de la circonscription d*

SUITE DU **DIOCÈSE DE LIÉGE.** —

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES DE LA NOMINATION.	DATES DE LA RECONNAISSANCE PAR LE GOUVERNEMENT.	DÉSIGNATION des titulaires AU 1er JANVIER 1849.	FONCTIONS qu'ils exercent EN DEHORS DE L'INSPECTION.
				PROVINCE
1	30 décembre 1843.	8 février 1844.	Huygen, Henri	Curé-doyen à Beeringen
2	Id.	Id.	Hoebanx, Lambert	Id. à Bilsen
3	Id.	Id.	Tessens, Pierre François	Id. à Brée
4	27 avril 1847.	25 mai 1847.	Oyen, Jean Henri	Id. à Hamont
5	30 décembre 1843.	8 février 1844.	Spees, Théodore	Id. à Hasselt
6	Id.	Id.	Claes, Pierre Mathias	Id. à Herck-la-Ville
7	Id.	Id.	Beelen, Herman Christophe	Id. à Looz
8	Id.	Id.	Wilsens, P.	Id. à Peer
9	Id.	Id.	Cartuyvels, Guillaume Louis	Id. à St-Trond
10	Id.	Id.	Henrotte, Jean	Id. à Mechelen-sur-Meuse
11	Id.	Id.	Reynartz, Jean Léonard	Id. à Tongres
12	Id.	Id.	Leynen, Pierre Jean	Id. à Maeseyck
13	29 juin 1850.	16 août 1850.	Martin, Jean Henri	Id. à Vlytingen

l'inspection cantonale ecclésiastique du diocèse de Liége.

LIÉGE ET LIMBOURG.

CANTONS OU DOYENNÉS pour lesquels ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	MUTATIONS survenues PENDANT LA PÉRIODE TRIENNALE.	MOTIFS DES MUTATIONS.	FONCTIONS qu'exercent, EN DEHORS DE L'INSPECTION, les nouveaux titulaires.
DE LIMBOURG.			
Canton de Beeringen....	»	»	»
Id. de Bilsen	»	»	»
Id. de Brée.........	»	»	»
Id. d'Achel.........	»	»	»
Id. de Hasselt.......	»	»	»
Id. d'Herck-la-Ville..	»	»	»
Id. de Looz.........	»	»	»
Id. de Peer.........	15 mars 1850, nomination du Sr Cornélis, Henri, pour le canton de Peer, notifiée à qui de droit, le 6 avril 1850.	Décès du titulaire	Curé-doyen à Peer.
Id. de St-Trond	»	»	»
Id. de Mechelen-sur-Meuse.	»	»	»
Id. de Tongres......	»	»	»
Id. de Maeseyck.....	»	»	»
Id. de Sichen-Sussen-Boirée.	Les écoles de ce canton étaient auparavant comprises dans le ressort de Bilsen.		*Voir* à la 5e colonne.

XVIII. — *Tableau du personnel et de la circonscription d*

DIOCÈSE DE NAMUR. —

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES DE LA NOMINATION.	DATES DE LA RECONNAISSANCE PAR LE GOUVERNEMENT.	DÉSIGNATION des titulaires AU 1er JANVIER 1849.	FONCTIONS qu'ils exercent EN DEHORS DE L'INSPECTION.
				PROVINCE
1	10 octobre 1844.	28 octobre 1844.	Thill, Sébastien..............	Curé-doyen à Arlon, aumônier militaire et membre de la commission administrative de la prison d'Arlon.
2	30 décembre 1843.	24 janvier 1844.	Parmentier. Jean Nicolas.......	Curé-doyen à Bastogne...........
3	Id.	Id.	Backlin, Auguste..............	Id. à Bertrix............
4	Id.	Id.	Gilson, Bonaventure...........	Id. et aumônier à Bouillon
5	Id.	Id.	Laloux, H. J..................	Id. à Durbuy..........
6	Id.	Id.	Duchenois, J. J...............	Id. à Etalle.............
			Becker, André, inspecteur-adj...	Desservant à Fouches...........
7	Id.	Id.	Palen, D..................	Curé-doyen à Fauvillers ....
8	27 juillet 1844.	10 août 1844.	Lhomme.....................	Id. à Florenville.........
9	Id.	Id.	Barnich, J. J.................	Id. à Houffalize ....
10	Id.	Id.	Arnould, J. P.................	Id. à Marche.............
11	Id.	Id.	Lambert, H. L.................	Id. à Laroche...........
12	Id.	Id.	Merck, W....................	Id. à Melreux...........
13	Id.	Id.	Kauffmann, J., auquel est adjoint pour la partie wallonne :	Id. à Messancy..........
			Hubert, F. J................	Desservant à Halanzy..........
14	Id.	Id.	Bechet, H. J.................	Curé-doyen à Nassogne..........
15	Id.	Id.	Lemaire, J. H................	Id. à Neufchâteau.......
16	Id.	Id.	Schmidt, J. G................	Id. à Nives.............
17	Id.	Id.	Schmidt, J...................	Id. à St-Hubert, et vice-président du comité d'inspection du pénitentiaire.
18	Id.	Id.	Paquay, G. J.................	Curé-doyen à Vielsalm..........
19	Id.	Id.	Lieffring, J. E...............	Id. à Virton............
20	Id.	Id.	Brialmont, P. J. H.....	Id. à Wellin............

l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Namur.

LUXEMBOURG ET NAMUR.

CANTONS OU DOYENNÉS pour lesquels ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	MUTATIONS survenues PENDANT LA PÉRIODE TRIENNALE.	MOTIFS DES MUTATIONS.	FONCTIONS qu'exercent, EN DEHORS DE L'INSPECTION, les nouveaux titulaires.
DE LUXEMBOURG.			
Doyenné d'Arlon.......	»	»	»
Id. de Bastogne...	»	»	»
Id. de Bertrix.....	»	»	»
Id. de Bouillon....	»	»	»
Id. de Durbuy....	16 janvier 1849, nomination du Sr Chenot, Jean Joseph, pour le doyenné de Durbuy, notifiée à qui de droit, le 17 mars 1849.	Nomination du titulaire à un autre emploi.	Curé-doyen à Durbuy.
Id. d'Etalle, partie wallonne.	»	»	»
Id. id., partie allemande.	»	»	»
Id. de Fauvillers..	»	»	»
Id. de Florenville.	»	»	»
Id. de Houffalize..	»	»	»
Id. de Marche....	»	»	»
Id. de Laroche....	»	»	»
Id. d'Erezée......	»	»	»
Id. de Messancy...	31 mai 1849, nomination du Sr Tedesco, Charles, pour le doyenné de Messancy, notifiée à qui de droit, le 23 juin 1849.	Démission des titulaires.	Curé-doyen à Messancy.
Id. de Nassogne...	»	»	»
Id. de Neufchâteau.	»	»	»
Id. de Nives......	»	»	»
Id. de St-Hubert..	»	»	»
Id. de Vielsalm...	»	»	»
Id. de Virton.....	16 juillet 1850, nomination du Sr Fostie, Jean Henri, pour le doyenné de Virton, notifiée à qui de droit, le 20 août 1850.	»	»
Id. de Wellin....	»	»	»

XVIII. — *Tableau du personnel et de la circonscription de*

SUITE DU **DIOCÈSE DE NAMUR.** —

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES DE LA NOMINATION.	DATES DE LA RECONNAISSANCE PAR LE GOUVERNEMENT.	DÉSIGNATION des titulaires AU 1er JANVIER 1849.	FONCTIONS qu'ils exercent EN DEHORS DE L'INSPECTION.
				PROVINCE
1	30 décembre 1843.	31 janvier 1844.	Defresne, Charles Joseph.......	Chanoine et archiprêtre à Namur.
2	Id.	Id.	Courtoy, Léonard Joseph.......	Curé-doyen à Andenne..........
3	26 août 1844.	9 septembre 1844.	Tagnon, Guillaume Joseph.....	Id. à Baronville........
4	18 juillet 1848.	18 septembre 1848.	Godfrin, Antoine Joseph.......	Id. à Ciney.............
5	30 décembre 1843.	31 janvier 1844.	Guillaume, Florent...........	Id. à Couvin............
6	Id.	Id.	Roubaud, Pierre Augustin......	Id. à Dinant............
7	Id.	Id.	Bastin, Jean Antoine Joseph....	Id. à Florenne..........
8	Id.	Id.	Letor, Jean Joseph...........	Id. à Fosses...........
9	Id.	Id.	Lebrun, Pierre Joseph Ghislain..	Id. à Gembloux.........
10	20 octobre 1848.	30 novembre 1848.	Lambillon, Lambert Antoine....	Id. à Havelange.........
11	12 décembre 1848.	17 janvier 1849.	Petit, Mathias Joseph Melchior..	Id. à Leuze............
12	31 mai 1844.	14 juin 1844.	Pierlot, Jacques..............	Id. à Louette-St-Pierre...
13	Id.	Id.	Briquet, Georges Joseph.......	Id. à Philippeville.......
14	Id.	Id.	Jacque, François Joseph Mathieu.	Id. à Rochefort.........
15	Id.	Id.	Parmentier, Lambert Joseph....	Id. à Walcourt..........
16	12 novembre 1847.	31 décembre 1847.	Douxfils, Louis François.......	Id. à Wierde...........

'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Namur.

.UXEMBOURG ET NAMUR.

CANTONS OU DOYENNÉS pour lesquels ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	MUTATIONS survenues PENDANT LA PÉRIODE TRIENNALE.	MOTIFS DES MUTATIONS.	FONCTIONS qu'exercent, EN DEHORS DE L'INSPECTION, les nouveaux titulaires.
DE NAMUR.			
)oyenné de Namur (Nord).	»	»	»
Id. d'Andenne......	»	»	»
Id. de Baronville (Beauraing).	»	»	»
Id. de Ciney........	»	»	»
Id. de Couvin.......	»	»	»
Id. de Dinant.......	»	»	»
Id. de Florenne.....	»	»	»
Id. de Fosses.......	»	»	»
Id. de Gembloux....	»	»	»
Id. d'Havelange.....	»	»	
Id. de Leuze.......	»	»	»
Id. de Louette-Saint-Pierre.	»	»	»
Id. de Philippeville..	»	»	»
Id. de Rochefort....	»	»	»
Id. de Walcourt....	»	»	»
Id. de Wierde (Namur-Sud).	»	»	»

XIX

Tableau présentant la circonscription de l'inspection cantonale civile, mise en rapport avec la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique du culte catholique.

Situation au 31 décembre 1851.

PROVINCE D'ANVERS.

INSPECTION CANTONALE CIVILE.		INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.	
RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX OU DOYENNÉS.
1er	Les deux cantons d'Anvers.	1er	Doyenné d'Anvers.
	Le canton d'Eeckeren.	2e	Id. de Contich.
2e	Id. de Brecht.	3e	Id. d'Eeckeren.
	Id. de Santhoven.	4e	Id. de Gheel.
3e	Id. de Wilryck.	5e	Id. d'Herenthals.
	Id. de Contich.	6e	Id. d'Hoogstraeten.
4e	Les deux cantons de Malines.	7e	Id. de Lierre.
	Le canton de Puers.	8e	Id. de Malines.
5e	Id. de Lierre.	9e	Id. de Puers.
	Id. de Duffel.	10e	Id. de Turnhout.
	Id. d'Heyst-op-den-Berg.		
6e	Id. de Turnhout.		
	Id. de Hoogstraeten.		
	dI. d'Herenthals.		
	Id. d'Aerendonck.		
7e	Id. de Westerloo.		
	Id. de Moll.		

PROVINCE DE BRABANT.

INSPECTION CANTONALE CIVILE.		INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.	
RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX OU DOYENNÉS.
1er	Le canton de Molenbeek-Saint-Jean.	1er	Doyenné d'Aerschot.
	Id. d'Assche.	2e	Id. d'Assche.
2e	Les deux cantons de Bruxelles.	3e	Id. de Bruxelles.
3e	Le canton de Hal.	4e	Id. de Diest.
	Id. de Lennick-Saint-Quentin.	5e	Id. de Jodoigne.
	Id. d'Ixelles.	6e	Id. de Hal.
4e	Id. de Vilvorde.	7e	Id. de Leeuw-Saint-Pierre.
	Id. de Wolverthem.	8e	Id. de Louvain.
	Id. de Saint-Josse-ten-Noode.	9e	Id. de Nivelles.
5e	Id. d'Aerschot.	10e	Id. de Perwez.
	Id. de Diest.	11e	Id. de Tirlemont.
	Id. de Glabbeek.	12e	Id. d'Uccle.
6e	Id. de Louvain.	13e	Id. de Vilvorde.
	Id. de Haecht.	14e	Id. de Wavre.
7e	Id. de Tirlemont.		
	Id. de Léau.		
8e	Id. de Nivelles.		
9e	Id. de Wavre.		
	Id. de Genappe.		
10e	Id. de Jodoigne.		
	Id. de Perwez.		

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

INSPECTION CANTONALE CIVILE.		INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.	
RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX OU DOYENNÉS.
1er	Les trois cantons de Bruges.	1er	Les trois cantons de Bruges.
	Le canton d'Ostende.		Le canton d'Ostende.
2e	Les deux cantons de Thourout.	2e	Les trois cantons de Courtrai,
	Le canton d'Ardoye.		Le canton d'Harlebeke.
	Id. de Ghistelles.		Id. d'Avelghem.
	Id. de Ruysselede.	3e	Id. de Furnes.
	Id. de Thielt.		Id. d'Haringhe.
3e	Les deux cantons de Courtrai,	4e	Id. de Dixmude.
4e	Id. de Roulers.		Id. de Nieuport.
	Id. de Meulebeke.	5e	Id. de Roulers.
	Id. d'Ingelmunster.		Id. d'Ingelmunster.
	Id. d'Oostroosebeke.		Id. de Meulebeke.
	Id. de Menin.		Id. d'Oostnieuwkerke.
	Id. de Moorseele.		Id. de Menin.
5e	Id. de Furnes.		Id. de Moorseele.
	Id. d'Haringhe.	6e	Les deux cantons d'Ypres,
6e	Id. de Dixmude.		Le canton de Poperinghe.
	Id. de Nieuport.	7e	Id. de Wervicq.
7e	Les deux cantons d'Ypres.		Id. d'Hooglede.
	Le canton de Poperinghe.		Id. de Messines.
8e	Id. de Wervicq.		Id. de Passchendaele.
	Id. d'Hooglede.	8e	Les deux cantons de Thourout.
	Id. de Messines.		Le canton d'Ardoye.
	Id. de Passchendaele.		Id. de Ghistelles.
9e	Le troisième canton de Courtrai.		Id. de Ruysselede.
	Le canton d'Harlebeke.		Id. de Thielt.
	Id. d'Avelghem.		

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

INSPECTION CANTONALE CIVILE.		INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.	
RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX OU DOYENNÉS.
1er	Le canton d'Alost.	1er	Le canton d'Alost.
2e	Id. d'Audenarde.	2e	Id. d'Audenarde.
	Id. de Renaix.		Id. de Renaix.
3e	Id. de Beveren.	3e	Id. de Beveren.
	Id. de Tamise.		Id. de Tamise.
4e	Id. de Deynze.	4e	Id. de Deynze.
	Id. de Cruyshautem.		Id. de Cruyshautem.
	Id. de Nazareth.		Id. de Nazareth.
5e	Id. d'Eecloo.	5e	Id. d'Eecloo.
	Id. de Caprycke.		Id. de Caprycke.
	Id. d'Assenede.		Id. d'Assenede.
6e	Les deux cantons de Gand.	6e	Les deux cantons de Gand.
7e	Le canton de Grammont.	7e	Le canton de Grammont.
	Id. de Ninove.		Id. de Ninove.
8e	Id. de Lokeren.	8e	Id. de Lokeren.
	Id. de Loochristy.		Id. de Loochristy.
	Id. d'Evergem.		Id. d'Evergem.
9e	Id. de Hoorebeke-Sainte-Marie.	9e	Id. de Marie-Hoorebeke.
	Id. de Nederbrakel.		Id. de Nederbrakel.
10e	Id. de Nevele.	10e	Id. de Nevele.
	Id. de Somergem.		Id. de Somergem.
	Id. de Waerschoot.		Id. de Waerschoot.
11e	Id. de Sottegem.	11e	Id. de Sottegem.
	Id. d'Herzeele.		Id. d'Herzeele.
12e	Id. de Saint-Nicolas.	12e	Id. de Saint-Nicolas.
	Id. de Saint-Gilles-Waes.		Id. de Saint-Gilles-Waes.
13e	Id. de Termonde.	13e	Id. de Termonde.
	Id. de Hamme.		Id. de Hamme.
	Id. de Zele.		Id. de Zele.
14e	Id. de Wetteren.	14e	Id. de Wetteren.
	Id. d'Oosterzeele.		Id. d'Oosterzeele.

PROVINCE DE HAINAUT.

INSPECTION CANTONALE CIVILE.		INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.	
RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX OU DOYENNÉS.
1er	Le canton d'Ath.	1er	Le canton de Tournai.
	Id. de Chièvres.	2e	Id. d'Antoing.
2e	Id. de Binche.	3e	Id. d'Ath.
	Id. de Merbes-le-Château.	4e	Id. de Lens.
3e	Id. de Boussu.	5e	Id. de Celles.
4e	Id. de Celles.	6e	Id. de Flobecq.
	Id. de Templeuve.	7e	Id. de Frasnes.
5e	Id. de Charleroy.	8e	Id. de Lessines.
6e	Id. de Chimay.	9e	Id. de Leuze.
7e	Id. de Flobecq.	10e	Id. de Quévaucamps.
	Id. de Frasnes.	11e	Id. de Péruwelz.
8e	Id. d'Enghien.	12e	Id. de Templeuve.
	Id. de Lessines.	13e	Id. de Mons.
9e	Id. de Gosselies.	14e	Id. de Boussu.
10e	Id. de Lens.	15e	Id. de Dour.
11e	Id. de Leuze.	16e	Id. d'Enghien.
	Id. de Quévaucamps.	17e	Id. de Pâturages.
12e	Id. de Mons.	18e	Id. du Rœulx.
13e	Id. de Pâturages.	19e	Id. de Charleroy. (Rive gauche de la Sambre.)
	Id. de Dour.	20e	Id. de Charleroy. (Rive droite de la Sambre.)
14e	Id. de Péruwelz.	21e	Id. de Thuin.
	Id. d'Antoing.	22e	Id. de Binche.
15e	Id. de Seneffe.	23e	Id. de Fontaine-l'Évêque.
	Id. de Fontaine-l'Évêque.	24e	Id. de Gosselies.
16e	Id. de Soignies.	25e	Id. de Merbes-le-Château.
	Id. du Rœulx.	26e	Id. de Seneffe.
17e	Id. de Thuin.	27e	Id. de Chimay.
	Id. de Beaumont.	28e	Id. de Beaumont.
18e	Id. de Tournai.	29e	Id. de Chièvres.
		30e	Id. de Soignies.

PROVINCE DE LIÉGE.

INSPECTION CANTONALE CIVILE.

RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.
1er	Le canton d'Aubel.
2e	Id. d'Avennes.
	Id. de Héron.
3e	Id. de Dalhem.
	Id. de Fléron.
4e	Id. de Ferrières.
	Id. de Nandrin.
5e	Id. de Herve.
6e	Id. de Hollogne-aux-Pierres.
	Id. de Fexhe-lez-Slins.
	Id. de Seraing.
7e	Id. de Huy.
	Id. de Jehay-Bodegnée.
8e	Id. de Landen.
9e	Les deux cantons de Liége.
10e	Le canton de Limbourg.
11e	Id. de Spa.
	Id. de Louvegnez.
12e	Id. de Stavelot.
13e	Id. de Verviers.
14e	Id. de Waremme.

INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.

RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX OU DOYENNÉS.
1er	Une partie du 1er canton de Liége (Est).
2e	Id. id. (Ouest).
3e	Une partie du 2e id. (Sud).
4e	Id. id. (Nord).
5e	Le canton d'Aubel.
6e	Id. de Héron.
7e	Id. de Jehay-Bodegnée.
8e	Id. de Fexhe-lez-Slins.
9e	Id. d'Avennes.
10e	Id. de Herve.
11e, 12e	Le canton de Hollogne-aux-Pierres.
13e	Id. de Ferrières.
14e	Id. de Huy.
15e	Id. de Landen.
16e	Id. de Limbourg.
17e	Id. de Nandrin.
18e	Id. de Seraing.
19e, 20e	Id. de Fléron.
21e	Id. de Theux.
22e	Id. de Louvegnez.
23e	Id. de Stavelot.
24e	Id. de Verviers.
25e	Id. de Dalhem.
26e	Id. de Waremme.

PROVINCE DE LIMBOURG.

INSPECTION CANTONALE CIVILE.		INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.	
RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX OU DOYENNÉS.
1er	Le canton de Hasselt.	1er	Le canton de Beeringen.
	Id. de Herck-la-Ville	2e	Id. de Bilsen.
	Id. de Beeringen.	3e	Id. de Brée.
2e	Id. de Saint-Trond.	4e	Id. d'Achel.
	Id. de Looz.	5e	Id. de Hasselt.
3e	Id. de Tongres.	6e	Id. de Herck-la-Ville.
	Id. de Maeseyck.	7e	Id. de Looz.
	Id. de Mechelen.	8e	Id. de Peer.
4e	Id. de Peer.	9e	Id. de Saint-Trond.
	Id. de Brée.	10e	Id. de Mechelen.
	Id. d'Achel.	11e	Id. de Tongres.
5e	Id. de Bilsen.	12e	Id. de Maeseyck.
	Id. de Sichen-Sussen-Bolré.	13e	Id. de Sichen-Sussen-Bolré.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

INSPECTION CANTONALE CIVILE.		INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.	
RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX OU DOYENNÉS.
1er	Le canton d'Arlon.	1er	Le canton d'Arlon.
2e	Id. de Bastogne.	2e	Id. de Bastogne.
	Id. de Sibret.	3e	Id. de Paliseul.
3e	Id. de Bouillon.	4e	Id. de Bouillon.
4e	Id. de Durbuy.	5e	Id. de Durbuy.
5e	Id. d'Érezée.	6e	Id. d'Étalle.
6e	Id. d'Étalle.	7e	Id. de Fauvillers.
7e	Id. de Fauvillers.	8e	Id. de Florenville.
8e	Id. de Florenville.	9e	Id. d'Houffalize.
9e	Id. d'Houffalize.	10e	Id. de Marche.
10e	Id. de Laroche.	11e	Id. de Laroche.
11e	Id. de Marche.	12e	Id. d'Érezée.
	Id. de Nassogne.	13e	Id. de Messancy.
12e	Id. de Messancy.	14e	Id. de Nassogne.
13e	Id. de Neufchâteau.	15e	Id. de Neufchâteau.
14e	Id. de Paliseul.	16e	Id. de Sibret.
15e	Id. de Saint-Hubert.	17e	Id. de Saint-Hubert.
	Id. de Wellin.	18e	Id. de Vielsalm.
16e	Id. de Vielsalm.	19e	Id. de Virton.
17e	Id. de Virton.	20e	Id. de Wellin.

PROVINCE DE NAMUR.

INSPECTION CANTONALE CIVILE.

RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.
1er	Le canton d'Andenne.
2e	Id. d'Éghezée.
3e	Id. de Namur (Nord). La partie de la ville ressortissant au canton de Namur (Sud).
4e	Le canton de Namur (Sud), moins la partie de la ville qui en dépend.
5e	Le canton de Gembloux.
6e	Id. de Fosses.
7e	Id. de Walcourt.
8e	Id. de Philippeville.
9e	Id. de Couvin.
10e	dI. de Florenne.
11e	Id. de Dinant.
12e	Id. de Beauraing.
13e	Id. de Rochefort.
14e	Id. de Gedinne.
15e	Id. de Ciney.

INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.

RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX OU DOYENNÉS.
1er	Le canton de Namur (Nord).
2e	Id. d'Andenne.
3e	Id. de Beauraing.
4e	Id. de Ciney.
5e	Id. de Couvin.
6e	Id. de Dinant.
7e	Id. de Florenne.
8e	Id. de Fosses.
9e	Id. de Gembloux.
10e	Id. d'Havelange.
11e	Id. d'Eghezée.
12e	Id. de Louette-Saint-Pierre.
13e	Id. de Philippeville.
14e	Id. de Rochefort.
15e	Id. de Walcourt.
16e	Id. de Namur (Sud).

ANNEXES AU CHAPITRE II.

SOMMAIRE.

		ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT.
I.	7 mars 1846......................	Arrêté ministériel qui nomme les jurys pour l'examen de sortie dans les écoles normales de l'Etat, et qui règle tout ce qui concerne cet examen.
II.	9 août 1847......................	Arrêté ministériel qui modifie les art. 5, 6 et 7 de l'arrêté du 7 mars 1846 relatif à l'examen de sortie.
III.	31 août–16 septembre 1848	Convention conclue entre le Gouvernement et le sieur Rodigas, professeur à l'école normale de Lierre pour l'exploitation de l'établissement de culture annexé à l'école normale.
IV.	27 avril 1849......................	Arrêté ministériel qui détermine le costume uniforme des élèves-instituteurs.
V.	5 mai 1849......................	Arrêté ministériel réglant la comptabilité des écoles normales.
VI.	23 mai 1849......................	Dépêche ministérielle contenant des instructions pour la confection du costume uniforme des élèves-instituteurs.
VII.	....	Modèle des conventions à passer entre les directeurs des écoles normales et les maîtres-tailleurs, pour la confection du costume uniforme.
VIII.	23 mai 1849......................	Règlement pour le costume uniforme.
IX.	23-25 mars 1850..................	Convention conclue entre le gouvernement et le sieur Vanderbruggen, professeur à l'école normale de Nivelles, pour l'exploitation de l'établissement de culture annexé à l'école normale.
X.	30 août 1851	Circulaire aux gouverneurs indiquant la marche à suivre, pour l'instruction des demandes d'admission aux écoles normales de l'Etat.
		Annexes à cette circulaire :
XI.	....	a) Modèle d'avis à publier par MM. les gouverneurs pour faire connaître les conditions d'admission aux écoles normales de l'Etat.
XII.	....	b) Modèle de circulaire à adresser aux parents des aspirants, pour les faire souscrire aux conditions d'admission aux écoles normales de l'Etat.
XIII.	....	c) Modèle à suivre par MM. les gouverneurs, pour dresser les états de renseignements sur les aspirants à convoquer à l'examen d'admission aux écoles normales de l'Etat.
XIV.	....	Tableau indiquant, par semaine et pour chaque branche du programme, le temps consacré à l'enseignement dans les trois divisions de l'école normale de Lierre.

XV.	....	Même tableau pour l'école normale de Nivelles.
XVI.	....	Tableau indiquant, par province, les admissions en qualité d'élève-instituteur, ainsi que les bourses conférées aux élèves de l'école normale de Lierre, la population de cet établissement et le nombre d'aspirants-instituteurs sortis, pendant l'année scolaire 1849-1850.
XVII.	....	Même tableau pour l'année scolaire 1850-1851.
XVIII.	....	Même tableau pour l'année scolaire 1851-1852.
XIX.	....	Tableau indiquant, par province, les admissions en qualité d'élève-instituteur, ainsi que les bourses conférées aux élèves de l'école normale de Nivelles, la population de cet établissement et le nombre d'aspirants-instituteurs sortis, pendant l'année scolaire 1849-1850.
XX.	....	Même tableau pour l'année scolaire 1850-1851.
XXI.	....	Même tableau pour l'année scolaire 1851-1852.
XXII.	....	Tableau récapitulatif du mouvement des élèves à l'école normale de Lierre, pendant les années scolaires 1849-1850, 1850-1851 et 1851-1852.
XXIII.	....	Tableau récapitulatif du mouvement des élèves dans l'école normale de Nivelles, pendant les années scolaires 1849-1850, 1850-1851 et 1851-1852.
XXIV.	....	Relevé général des aspirants-instituteurs diplômés qui ont été formés depuis l'organisation des institutions normales jusqu'au 31 décembre 1851, avec l'indication des positions qu'ils occupent.
		COURS NORMAUX ANNEXÉS AUX ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.
XXV.	25 mai 1848..........................	Règlement des cours normaux annexés à l'école primaire supérieure du Gouvernement à Virton.
XXVI.	8 août 1848..........................	Règlement des cours normaux annexés à l'école primaire supérieure du Gouvernement à Bruges.
XXVII.	23 décembre 1848....................	Règlement des cours normaux annexés à l'école primaire supérieure du Gouvernement à Gand.
XXVIII.	....	Tableau indiquant, pour les années scolaires 1848-1849, 1849-1850 et 1850-1851, 1° le nombre d'élèves-instituteurs qui ont fréquenté les cours normaux annexés aux écoles primaires supérieures ; 2° les bourses conférées sur les fonds provinciaux et de l'État ; 3° les dépenses pour le personnel, le matériel, etc.
»	....	Relevé des aspirants-instituteurs diplômés, qui ont été formés aux cours normaux, annexés aux écoles primaires supérieures du Gouvernement avec l'indication des positions qu'ils occupent. (*Voir* l'annexe, n° XXIV.)
		ÉCOLES NORMALES ADOPTÉES.
»	....	Relevé général des aspirants-instituteurs diplômés qui ont été formés dans les écoles normales adoptées, depuis leur adoption par le Gouvernement jusqu'au 31 décembre 1851, avec l'indication des positions qu'ils occupent. (*Voir* l'annexe, n° XXIV.)
		CONFÉRENCES D'INSTITUTEURS.
XXIX.	14 décembre 1850....................	Programme des conférences adopté pour la province d'Anvers.
XXX.	14 décembre 1850....................	Programme des conférences adopté pour la province de Brabant.
XXXI.	....	Programme des conférences adopté pour la province de Flandre occidentale.
XXXII.	....	Programme des conférences adopté pour la province de Flandre orientale.
XXXIII.	12 décembre 1848....................	Programme des conférences tenues dans le Hainaut en 1849.

XXXIV.	28 septembre 1849..................	Programme des conférences tenues dans le Hainaut en 1850.
XXXV.	2 octobre 1850......................	Programme des conférences tenues dans le Hainaut en 1851.
XXXVI.	14 avril 1849.........................	Programme des conférences tenues dans la province de Liége en 1849 et en 1850.
XXXVII.	....	Programme des conférences tenues dans la province de Liége en 1851.
XXXVIII.	....	Programme sommaire des conférences tenues dans la province de Limbourg pendant les années 1849, 1850 et 1851.
XXXIX.	30 juin 1847.........................	Circulaire de l'inspecteur de la province de Luxembourg contenant le programme des matières à traiter dans les conférences d'instituteurs.
XL.	27 juin 1848.........................	Circulaire de l'inspecteur de la province de Luxembourg contenant un complément au programme des matières à traiter dans les conférences d'instituteurs.
XLI.	28 octobre 1848.....................	Circulaire de l'inspecteur de la province de Luxembourg contenant un deuxième complément au programme des matières à traiter dans les conférences d'instituteurs.
XLII.	31 mai 1850............................	Circulaire de l'inspecteur de la province de Luxembourg contenant un troisième complément au programme des matières à traiter dans les conférences d'instituteurs.
XLIII.	....	Programme des conférences d'instituteurs tenues, en 1849, dans la province de Namur.
XLIV.	....	Programme des conférences d'instituteurs tenues, en 1850, dans la province de Namur.
XLV.	26 septembre 1851.................	Compte-rendu d'une conférence d'instituteurs tenue à Wangenies, par M. Magritte, instituteur à Saint-Amand, près de Fleurus.
XLVI.	....	Relevé statistique des conférences d'instituteurs qui ont eu lieu pendant la période triennale.
XLVII.	5 novembre 1850..................	Circulaire du Ministre de l'Intérieur concernant le choix des livres pour les bibliothèques des conférences d'instituteurs ainsi que pour les distributions de prix aux élèves des écoles primaires.
XLVIII.	5 juillet 1850.......................	Arrêté ministériel instituant, à l'école d'agriculture de Chimay, un cours d'agronomie pour les instituteurs primaires.
XLIX.	25 janvier 1851.....................	Arrêté ministériel instituant, à l'école d'agriculture de Verviers, un cours d'agronomie pour les instituteurs primaires.
L.	....	Programme d'un cours d'agriculture donné à l'école d'agriculture de Verviers.
LI.	30 avril 1851........................	Arrêté du gouverneur de la Flandre occidentale instituant à l'école d'agriculture de Thourout, et pour les instituteurs primaires, des conférences spéciales sur la théorie et la pratique des sciences agricoles.
LII.	5 novembre 1851..................	Arrêté du gouverneur de la Flandre occidentale réglant ce qui concerne la tenue des conférences agricoles instituées à l'école d'agriculture de Thourout.
LIII.	....	Programme des conférences agricoles données aux instituteurs primaires de la Flandre occidentale.
		ÉCOLES NORMALES DE FILLES.
LIV.	6 juillet 1850.......................	Programme des cours des écoles normales de filles.
LV.	29 octobre 1851..................	Arrêté ministériel réglant tout ce qui concerne l'examen pour la délivrance du diplôme d'aspirante-institutrice.
LVI.	29 novembre 1851................	Arrêté royal fixant le taux des indemnités de frais de route et de séjour des membres des jurys d'examen pour les élèves-institutrices.

LVII.	....	Tableau de l'emploi du temps dans les écoles normales de filles.
		CONFÉRENCES D'INSTITUTRICES.
LVIII.	....	Programme des matières traitées par l'inspection civile dans la conférence d'institutrices, tenue à Champion (Namur), au mois de septembre 1851.

ANNEXES.

I

Arrêté ministériel qui nomme les jurys pour l'examen de sortie dans les écoles normales de l'État, et qui règle tout ce qui concerne cet examen.

7 mars 1846.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le § 2 de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842, ainsi conçu :

« Pendant les quatre premières années de la mise à exécution de la présente loi, toutes les » nominations seront soumises à l'agréation du Gouvernement. Après ce délai, les conseils » communaux choisiront leurs instituteurs parmi les candidats qui justifieront d'avoir fréquenté » avec fruit, pendant deux ans au moins, les cours de l'une des écoles normales de l'État, les » cours normaux adjoints, par le Gouvernement, à l'une des écoles primaires supérieures, » ou les cours d'une école normale privée ayant, depuis deux ans au moins, accepté le régime » d'inspection établi par la présente loi. »

Voulant pourvoir à la formation d'un jury d'examen, appelé à constater que les élèves de l'école normale de l'État, à {Lierre / Nivelles} qui ont été admis aux cours de cet établissement, depuis deux ans au moins, les ont réellement suivis avec fruit,

Arrête :

Art. 1er. Le jury chargé de présider à l'examen des élèves-instituteurs qui ont terminé le cours de troisième année à l'école normale de l'État, à {Lierre, / Nivelles,} est composé :

1° De l'inspecteur des écoles normales et des écoles primaires supérieures, président ;

2° De l'inspecteur diocésain de l'enseignement primaire de la province {d'Anvers, / de Brabant,} membre ;

3° Du directeur de l'école normale, membre ;

4° Du professeur de religion et de morale, membre ;

5° D'un des professeurs de l'école, qui sera désigné par le corps professoral et qui fera les fonctions de secrétaire.

Art. 2. L'examen se fait par écrit et oralement. Il roulera sur toutes les branches qui ont été enseignées pendant la dernière année d'études.

Art. 3. L'examen durera quatre jours, dont le premier sera consacré à l'examen par écrit, le deuxième à la pratique de l'enseignement dans l'école d'application annexée à l'établissement, le troisième et le quatrième à l'examen oral.

Art. 4. Les questions relatives à chaque branche spéciale seront posées par les professeurs qui ont été respectivement chargés de l'enseignement de ces mêmes branches pendant la dernière année d'études.

Art. 5. Pour l'appréciation du travail des élèves, pendant la première et la deuxième année

d'études, il est attribué un certain nombre de points à l'ensemble des résultats qu'ont offerts les examens partiels, auxquels ils ont été soumis dans le cours de ces deux années. Ce nombre est fixé au *maximum* de 150 points, pour la première année d'études, et au *maximum* de 250 points, pour la deuxième année d'études.

Art. 6. Le nombre de points fixé pour l'examen final parfait, est de 600.

Art. 7. Le *minimum* des points qu'un élève doit réunir pour avoir droit au diplôme de troisième degré, est de 650. Ce chiffre se composera de la somme des points que l'élève aura obtenus dans les examens partiels des deux années précédentes et dans l'examen final.

Art. 8. Entre le *minimum* de 650 points et le *maximum* de 1,000 points, qui constituera la preuve d'un travail parfait pendant les trois années d'études, il est établi trois degrés de capacité, auxquels correspondent les trois degrés admis pour les diplômes. Ainsi, le chiffre de 650 à 750 points donnera droit à un diplôme du troisième degré, qui portera que l'élève a suivi les cours *avec fruit;* le chiffre de 750 à 875 points donnera droit à un diplôme du deuxième degré, qui portera que l'élève a suivi les cours avec *grand fruit;* le chiffre de 875 à 1,000 points donnera droit au diplôme du premier degré, qui portera que l'élève a suivi les cours avec *le plus grand fruit*.

Art. 9. Les décisions du jury sont prises à la majorité absolue des voix. Il en sera dressé procès-verbal, lequel sera transmis, sans délai, au Ministère de l'Intérieur.

Art. 10. Les diplômes seront signés par les membres du jury et revêtus du visa du Ministre de l'Intérieur. Ils seront conçus dans les termes suivants :

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES.

« Le jury d'examen, institué en vertu de l'art. 1er de l'arrêté. . . . . du 1846,
» pour la délivrance du diplôme exigé par le deuxième paragraphe de l'art. 10 de la loi du
» 23 septembre 1842, des élèves aspirants-instituteurs qui ont fréquenté les cours de l'école de
» l'État à { Lierre / Nivelles } ayant procédé à l'examen du sieur . . . . , né à . . . . . . ,
» le . . . . 18 . ., déclare que ledit élève a satisfait aux épreuves prescrites par l'arrêté
» . . . . . précité et qu'il a suivi lesdits cours avec ________ pendant . . . . . années.

» Fait à . . . . , le . . . . 18 . . .

» *Les membres du jury.*

» Vu par le Ministre de l'Intérieur.

» Bruxelles, le . . . . 18 . . . »

Disposition transitoire.

Art. 11. Pour les élèves qui n'ont point suivi le cours de première année, le résultat parfait des examens partiels qu'ils ont subis pendant la deuxième, vaudra 400 points.

Bruxelles, le 7 mars 1846.

Sylvain Van de Weyer.

II

Arrêté ministériel qui modifie les art. 5, 6 et 7 de l'arrêté du 7 mars 1846 relatif à l'examen de sortie.

9 août 1847.

Le Ministre de l'Intérieur,

Revu l'arrêté ministériel du 7 mars 1846, qui règle les examens de sortie à l'école normale de l'État, à { Lierre, Nivelles, } et qui institue le jury chargé de procéder à ces examens;

Revu notamment les art. 5, 6 et 7 dudit arrêté, ainsi conçus :

« Art. 5. Pour l'appréciation du travail des élèves pendant la première et la deuxième année » d'études, il est attribué un certain nombre de points à l'ensemble des résultats qu'ont offerts » les examens partiels auxquels ils ont été soumis dans le cours de ces deux années. Ce » nombre est fixé au maximum de 150 points pour la première année d'études, et au maximum » de 250 points pour la deuxième année.

» Art. 6. Le nombre de points fixé pour l'examen final parfait est de 600.

» Art. 7. Le minimum des points qu'un élève doit réunir pour avoir droit au diplôme de » troisième degré, est de 650. Ce chiffre se composera de la somme des points que l'élève aura » obtenus dans les examens partiels des deux années précédentes et dans l'examen final. »

Considérant que, dans les articles précités, il n'est tenu compte, pour l'appréciation du travail des élèves-instituteurs, que des résultats offerts par les examens partiels pendant les deux premières années d'études, et par l'examen final, et qu'il importe de tenir en éveil l'émulation et le zèle de ces jeunes gens pendant la troisième année d'études, au moyen d'un examen après le premier trimestre de cette année;

Considérant, d'un autre côté, que quelques-uns desdits élèves-instituteurs peuvent se trouver dans le cas d'être chargés par *intérim* des fonctions d'instituteur ou de sous-instituteur dans des écoles primaires communales, et qu'il convient de prendre en considération, dans leur examen de sortie, le temps passé et le zèle déployé par eux dans les fonctions temporaires dont il s'agit;

Vu l'avis de l'inspecteur des écoles normales et des écoles primaires supérieures,

Arrête :

Art. unique. L'art. 5 de l'arrêté ministériel du 7 mars 1846, prérappelé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour l'appréciation du travail des élèves pendant la première et la deuxième année d'études, » et pendant le premier semestre de la troisième année, il est attribué un certain nombre de » points à l'ensemble des résultats qu'ont offerts les examens partiels auxquels ils ont été » soumis dans le cours de ces deux années et demie. Ce nombre est fixé au maximum de » 150 points pour la première année d'études, au maximum de 200 points pour la deuxième » année, et au maximum de 50 points pour le premier semestre de la troisième année. »

L'art. 6 reste ainsi conçu :

« Le nombre de points fixé pour l'examen final parfait est de 600. »

L'art. 7 est remplacé par le suivant :

« Le minimum des points qu'un élève doit réunir pour avoir droit au diplôme du 3e degré, » est de 650. Le chiffre se composera de la somme des points que l'élève aura obtenus dans les » examens partiels des deux premières années, ainsi que du premier trimestre de la troisième » année, et dans l'examen final. »

» Le jury d'examen pourra attribuer un certain nombre de points aux élèves-instituteurs qui » auront rempli un *intérim*. Le maximum sera de 25 points par mois d'*intérim*, et le minimum » de 12 points. Pour fixer le nombre de points auquel chacun de ces élèves aura droit, le jury » prendra en considération le temps passé et le zèle déployé par eux dans les fonctions tempo- » raires dont ils auront été chargés. Les intéressés devront, à cet effet, produire un certificat de » l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire, dans le ressort duquel ils ont rempli un » *intérim*. Ce certificat portera : 1° la date de l'entrée en fonctions de l'*intérimaire ;* 2° l'indica- » tion du jour où il a cessé ces fonctions temporaires ; 3° le degré de zèle dont il a fait preuve, » marqué par ces mots : *avec zèle, avec grand zèle, avec très-grand zèle.*

Bruxelles, les 9-14 août 1847.

CH. ROGIER.

III

Convention conclue entre le Gouvernement et le sieur Rodigas, professeur à l'école normale de Lierre, pour l'exploitation de l'établissement de culture annexé à l'école normale.

31 août-16 septembre 1848.

M. Rodigas devant, d'après l'art. 2 de l'arrêté royal du 10 avril 1848, exploiter à son profit et à ses risques et périls, les terrains qui seront mis à sa disposition pour l'établissement horticole annexé à l'école normale de Lierre, et les conditions de cette exploitation devant être réglées par un contrat, il est convenu ce qui suit entre M. Alvin, directeur de la division de l'instruction publique, délégué à cet effet par le Ministre de l'Intérieur et assisté de M. Philippe de Coster, directeur de l'école normale de Lierre, d'une part, et M. Rodigas, d'autre part :

ART. 1er. Les frais de premier établissement, nécessaires pour approprier à leur nouvelle destination, les terrains mis à la disposition de M. Rodigas, seront supportés en partie par l'État, en partie par M. Rodigas.

Ceux qui ont pour objet des constructions et des changements aux constructions établies, tels que serres, orangeries, couches, bâches, fosses à engrais, citernes à urine, murs de clôtures, seront supportés exclusivement par l'État.

Il en sera de même des frais de nivellement, etc., et plans de terrains, ainsi que de l'achat, pour une fois, de quelques arbres fruitiers, strictement nécessaires.

Il sera alloué par l'État, une indemnité une fois donnée, de cent francs pour l'achat de pailles, destinées à produire l'engrais.

ART. 2. Tous les autres frais de premier établissement, tels que l'acquisition de bétail, des plantes de pleine terre, des graines et semences, seront à la charge de M. Rodigas, qui devra se pourvoir des objets auxquels ces dépenses se rapportent, dans le délai de six mois.

ART. 3. L'État fournira aussi tous les instruments nécessaires à l'instruction ou au travail des élèves, et dont la nomenclature suit :

Une charrue,
Un tombereau,
Une herse,
Un cylindre ou rouleau,
Deux tonnes cerclées en fer,
Trois échelles,
Six arrosoirs,
Douze bêches,

Douze bêches moyennes,
Douze rateaux,
Douze id. en bois,
Douze binettes,
Douze serfouettes,
Trois paires de ciseaux,
Douze brouettes,
Deux charrues à ratisser,
Douze ratissoires,
Deux tenailles,
Deux marteaux,
Trois scies à main,
Deux civières,
Deux battes,
Six sécateurs,
Un déplantoir,
Deux échenilloirs,
Deux faucilles,
Une faulx,
Deux crochets ou crocs à trois dents,
Deux fourches,
Six truelles.

L'État pourvoira de même à l'entretien et au renouvellement de ces objets.

Art. 4. Il sera adjoint à M. Rodigas, un jardinier démonstrateur qui devra être logé gratuitement dans l'établissement. Les rapports du professeur et du jardinier démonstrateur seront déterminés ultérieurement par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du directeur de l'école.

Tous les autres ouvriers ou manœuvres, dont l'aide pourra être nécessaire pour la bonne exploitation des terrains, devront être fournis et payés par M. Rodigas.

Pour dédommager M. Rodigas des dépenses qu'il devra faire, afin de suppléer à l'absence des élèves pendant les neuf semaines de vacances, il lui est alloué une indemnité annuelle de cent cinquante francs à prendre cours en 1849.

Art. 5. L'exploitation des terrains devant surtout avoir lieu dans l'intérêt de l'instruction des élèves, M. Rodigas divisera cette exploitation de la manière qui peut le mieux conduire au but indiqué. Elle comprendra :

A. Un jardin botanique où les végétaux seront classés de façon à permettre aux élèves l'étude pratique de la partie du cours qui est relative à l'organisation, à la physiologie et à la nomenclature des plantes;
B. Une école de plantes économiques;
C. Une école de plantes officinales;
D. Une pépinière, tant d'arbres fruitiers que d'arbres et arbustes d'ornement;
E. Un jardin fruitier, comprenant un jardin à la Montreuil (culture des arbres à fruit et espaliers), des treilles à la Thomery et la culture forcée des arbres à fruits (comme essai);
F. Un verger;
G. Un jardin potager (marais), comprenant la culture des légumes proprement dits, des légumes-racines, celle des plantes potagères à fruits comestibles, et la culture forcée des végétaux comestibles;
H. Un jardin fleuriste (fleuriculture), comprenant les fleurs de pleine terre, les plantes d'ornement, les plantes de collection, les plantes de parterre;
I. Une école dendrologique, propre à enseigner les éléments de l'art forestier;
K. La culture des céréales, plantes fourragères et industrielles, dont il peut être utile de montrer des exemples aux élèves en s'attachant particulièrement à ceux de ces produits qui sont ou peu connus ou mal cultivés dans le pays.

Art. 6. L'étendue des terrains étant, défalcation faite des bâtiments, allées, plantations, etc., à peu près de trois hectares, M. Rodigas ne pourra consacrer au jardin botanique, au jardin potager et au jardin fruitier réunis, moins d'un hectare ; aux pépinières, aux vergers et à l'école dendrologique réunis, moins d'un hectare ; au jardin à fleurs, moins de trente ares ; le reste devant être affecté à la culture des céréales, racines, etc.

Art. 7. La récolte des plantes et des fruits, leur conservation, les herborisations, la formation des herbiers, etc., étant des objets essentiels qu'il importe d'enseigner aux élèves, M. Rodigas établira tout ce qui est nécessaire pour en donner aux jeunes gens la connaissance pratique la plus complète.

Art. 8. Un règlement spécial, arrêté par le directeur de l'école normale, sur l'avis de M. Rodigas, et approuvé par le Ministre de l'Intérieur, déterminera le mode de concours des élèves aux travaux de l'établissement.

Ce concours sera établi sur les bases suivantes : Pendant la saison des travaux, c'est-à-dire, de février en novembre, chaque élève de l'école devra donner, par semaine, à la pratique du jardinage, une journée de travail divisée en deux demi-journées séparées par un intervalle de plusieurs jours.

Art. 9. M. Rodigas sera tenu de dresser au commencement de chaque année et contradictoirement avec le directeur de l'école, un inventaire de tous les instruments, etc., appartenant à l'État et destinés à l'usage ou à l'instruction des élèves.

Art. 10. Aucun instrument nouveau ne pourra être acheté que sur le vu bon du directeur et, si le prix en dépasse cinquante francs, sous l'approbation du Ministre.

Art. 11. Toutes les constructions, réparations,changements, etc., à faire tant aux bâtiments qu'aux jardins, doivent être approuvés par le directeur, sauf recours du professeur au Ministre, et si le prix en dépasse 50 francs, l'approbation préalable de celui-ci sera nécessaire.

Art. 12. Dans l'intérêt de l'instruction des élèves et pour servir de garantie et de contrôle à ses travaux, M. Rodigas tiendra une comptabilité exacte, tant de ses achats que de ses cultures et de ses ventes, soit qu'il s'agisse d'objets appartenant à l'État ou à lui-même. Les éléments de cette comptabilité, qui pourra être tenue en partie simple, mais qui devra toujours être claire et à jour, resteront soumis à l'inspection; soit du directeur, soit des fonctionnaires délégués par le Ministre.

Art. 13. Le directeur aura dans le corps de bâtiment occupé par M. Rodigas, une chambre dont il pourra disposer.

Art. 14. Si la convention vient à se rompre par le fait du professeur ou autrement, celui-ci ne pourra reprendre que les instruments achetés par lui, les plantes de serre et les herbacées fournies sur ses deniers, et les grains battus et en magasin au moment de la cessation du contrat; le tout d'après les indications portées sur l'inventaire annuel. En outre, en cas de décès de M. Rodigas, ses héritiers ont droit à la valeur des fruits non encore récoltés.

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu la ratification du Ministre de l'Intérieur.

Ainsi fait à Lierre, le 31 du mois d'août 1848.

J. Rodigas, Ph. de Coster.

L. Alvin.

Vu et approuvé le contrat ci-dessus transcrit, sous la réserve de la suppression de la clause contenue dans le dernier alinéa de l'art. 4.

Bruxelles, le 16 septembre 1848.

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

IV

Arrêté ministériel qui détermine le costume uniforme des élèves-instituteurs.

27 avril 1849.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'art. 8 de l'arrêté royal du 11 novembre 1843, portant organisation des écoles normales de l'État,

Arrête :

Art. 1er. A partir de l'année scolaire 1849-1850, les élèves-instituteurs des écoles normales de l'État porteront un costume uniforme.

Ce costume, dont le dessin ci-annexé donne le modèle, consistera, pour la sortie, dans les objets suivants :

Tunique, ou redingote de drap bleu foncé, avec palmes au collet, boutonnement jusqu'au menton, à boutons de corne noire, marqués au nom de l'école normale.

Les palmes du collet seront de laine blanche pour la division inférieure, de soie blanche pour la division moyenne, et d'argent pour la division supérieure.

Pantalon du même drap.

Casquette, idem, avec visière de cuir laqué.

Col de lasting.

Bottines de cuir.

Dans la saison d'été, le pantalon de drap sera remplacé par un pantalon de coutil.

A l'intérieur de l'établissement, les élèves porteront une blouse d'étoffe à petites raies — blanc et bleu — et le pantalon de drap ou de coutil, suivant la saison.

Art. 2. Les objets d'uniforme ci-dessus désignés, à l'exception des bottines, seront délivrés aux élèves dans les écoles normales respectives. Les frais en seront couverts, partie au moyen d'une somme à prélever sur la pension des élèves, partie à l'aide d'un apport annuel de 25 fr. à payer par chacun d'eux, la première moitié au commencement de l'année scolaire, et la seconde moitié au mois de novembre.

Art. 3. Chaque élève devra se présenter à l'école normale à laquelle il appartient, avec le trousseau suivant :

6 chemises de toile,

6 paires de chaussettes ou de bas,

2 bonnets de nuit,

6 mouchoirs,

2 paires de bottes ou de bottines de cuir,

3 essuie-mains,

Peignes et brosses.

Art. 4. Un règlement spécial déterminera :

1° Les conditions auxquelles un ou deux tailleurs, dans chacune des villes de Lierre et de Nivelles, pourront entreprendre la confection des objets d'uniforme ;

2° Les quantités de chaque objet d'uniforme, tunique exceptée, auxquelles chaque élève aura droit pendant la durée de son séjour à l'établissement, ainsi que la comptabilité à tenir de ce chef par le proviseur ;

3° Les modifications transitoires qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions qui précèdent, quant aux objets d'uniforme à délivrer aux élèves-instituteurs de troisième année.

Art. 5. Les directeurs des deux écoles normales sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 avril 1849.

Ch. Rogier.

V

Arrêté ministériel réglant la comptabilité des écoles normales.

5 mai 1849.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'art. 8 de l'arrêté royal du 11 novembre 1843, portant organisation des écoles normales de l'État;

Voulant régler la comptabilité de ces établissements sur des bases fixes et uniformes, et en faire, en même temps, pour les élèves, un moyen d'instruction pratique en fait de calcul, d'ordre et d'économie,

Arrête :

Art. 1er. Le prix annuel de la pension à payer par les élèves des écoles normales de l'État est fixé, à partir de l'année scolaire 1849-1850, à 275 francs. Moyennant cette pension, ils auront, outre l'enseignement et les fournitures classiques, le logement, la nourriture, le chauffage et l'éclairage, et ils recevront un costume uniforme, tel qu'il est déterminé par l'arrêté ministériel du 27 avril dernier.

Art. 2. Sur cette pension de 275 francs, il pourra être disposé, au *maximum*, d'une somme de 225 francs pour les dépenses du ménage. Les 50 francs restants seront réservés pour le fonds du costume uniforme que chaque élève recevra de l'établissement, et qui fera l'objet d'un règlement spécial.

Art 3. Le nombre et la composition des repas des élèves pour chaque école seront déterminés par une disposition ministérielle.

Art. 4. Il sera tenu, dans l'une et l'autre école normale, un livre de ménage pour l'inscription de toutes les dépenses de nourriture et autres. A ce livre seront annexés :

a. Un tarif fixe, indiquant tous les objets de consommation ordinaire pour la table des élèves, avec le *maximum* des quantités de chaque article à consommer par jour et par tête ;

b. Un tarif variable des prix de ces articles, lequel sera formé d'après les contrats à passer avec les fournisseurs, avant l'ouverture de l'année scolaire, et pour un terme déterminé, sauf à le renouveler.

Art. 5. Le proviseur de l'école pourra, sous l'approbation du directeur, faire des provisions de certains articles de consommation qu'il jugerait profitable d'acheter par grandes quantités à la fois, et dont il sera, dans ce cas, le fournisseur pour le ménage de l'établissement. Il tiendra pour ces articles un journal spécial d'entrée et de sortie, portant, d'une part, les quantités achetées, avec la date et le prix d'achat ; d'autre part, les quantités livrées journellement pour le ménage commun et reçues par le commission des élèves.

Art. 6. Une commission de trois élèves, un par division, désignés par le directeur, sera chargée, pendant une semaine commençant le lundi pour finir le dimanche :

a. De délivrer, chaque jour, pendant la récréation de l'après-dînée, les bons des quantités de denrées à fournir le lendemain, pendant la récréation du déjeûner, pour la consommation du jour ;

b. D'assister à la livraison de ces denrées, d'en vérifier les quantités, et de les inscrire au livre de ménage ;

c. D'annoter, en outre, dans un agenda spécial, les dépenses de ménage autres que celles de nourriture, pour les transcrire dans le livre de ménage à la suite des inscriptions de la semaine courante ;

d. D'arrêter, à la fin de la semaine, le livre de ménage, afin de le transmettre à la commission qui sera appelée à remplacer, pour le même terme, la commission sortante.

Le sort désignera un élève de celle-ci, afin de faire partie de la nouvelle commission, pour laquelle il reste dès lors à nommer deux autres élèves. Le même élève ne peut demeurer en fonctions plus de deux semaines consécutives.

Chaque commission sera assistée et dirigée par le proviseur et recevra de lui toutes les indications et explications dont elle pourra avoir besoin pour sa gouverne. Le proviseur visera le livre de ménage après l'inscription de chaque jour.

Art. 7. Un livret pour chaque fournisseur restera déposé entre les mains du proviseur, qui y inscrira régulièrement, avec la date et le prix de chacune d'elles, les fournitures faites sur bons, ainsi que les achats mentionnés à l'art. 5. Lors du payement des sommes dues de ce chef, après que le livret aura été trouvé d'accord avec le livre de ménage et visé comme tel par la commission des élèves, le fournisseur remettra les bons dont il est porteur, ainsi qu'une déclaration acquittée sur timbre, et émargera en outre le livret pour quittance.

Art. 8. Le proviseur tiendra un livre général des recettes et des dépenses dont il s'agit ci-dessus. Il y comprendra aussi toutes les recettes et dépenses extraordinaires à faire éventuellement pour l'école normale.

Art. 9. Les diverses dépenses précitées doivent rester complétement séparées de celles qui seraient faites pour la nourriture du directeur et des autres personnes qui, logées dans l'établissement, ne sont pas spécialement autorisées par le Gouvernement à prendre la table aux frais du ménage commun.

Art. 10. Le proviseur fera, chaque mois, dans un registre spécial, avec ses observations et propositions, s'il y a lieu, un rapport au directeur sur la gestion du ménage avec l'intervention des commissions d'élèves. Il y relatera le montant de la dépense et les quantités de provisions restantes en magasin. A ce rapport sera joint, sur feuille volante, un état détaillé des dépenses de toute nature, lequel sera mensuellement adressé au Département de l'Intérieur.

Art. 11. A l'expiration de chaque exercice, le directeur de l'école adressera au Département de l'Intérieur, afin d'approbation, s'il y a lieu, le compte général des recettes et des dépenses présenté par le proviseur, avec les pièces justificatives, y compris le livre de ménage, les livrets des fournisseurs et le registre aux rapports.

Art. 12. Les directeurs des écoles normales respectives sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 mai 1849.

Ch. Rogier.

VI

Dépêche ministérielle à MM. les directeurs des écoles normales de Lierre et de Nivelles, contenant des instructions pour la confection du costume uniforme des élèves-instituteurs.

23 mai 1849.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous informer que je viens de vous expédier une caisse contenant les modèles des effets d'habillement composant le costume uniforme des élèves-instituteurs des écoles normales de l'État, tel qu'il est déterminé par mon arrêté du 27 avril dernier, à savoir :

Une tunique,
Un pantalon de drap,
Un pantalon de coutil,
Une blouse,
Un col,
Une casquette.

Vous trouverez ci-joint le règlement spécial dont il est fait mention à l'art. 4 dudit arrêté. Je vous prie, Monsieur le directeur, de faire publier immédiatement un avis aux maîtres-tailleurs de la localité, pour qu'ils vous fassent connaître, endéans les cinq jours, à quels prix ils entreprendraient la confection des objets d'uniforme, conformément aux modèles déposés à l'école normale, où il pourra en être pris inspection. Le tailleur qui mériterait la préférence par les bas prix de sa soumission, devra présenter d'ailleurs des garanties suffisantes d'habileté dans sa profession. Vous voudrez bien, Monsieur le directeur, à l'expiration du délai de cinq jours, me faire parvenir un rapport sur les offres que vous aurez reçues, avec des renseignements sur chaque soumission. Je désignerai ensuite celui avec lequel pourra être passée une convention conforme au projet ci-joint, pour la confection de chacun des objets du costume uniforme. Cette convention servira de cahier des charges et devra, comme telle, être communiquée en même temps que les modèles d'habillements, aux intéressés qui voudront concourir pour en entreprendre la confection.

Je vous ferai expédier le drap acheté pour compte de l'école normale, de même que les boutons pour les tuniques. L'entrepreneur devra fournir le coutil pour pantalon, le lasting pour les cols, et les palmes du collet de la tunique.

La moitié seulement de la quantité de drap nécessaire, cette année, pourra être immédiatement fournie à l'école normale. Le reste vous parviendra dans six semaines. A l'envoi du drap, dont le prix est de fr. 11-78 le mètre, sera jointe la facture du fournisseur, qui a droit au payement de la livraison, moitié au comptant et moitié à six mois de date.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

VII

Modèle des conventions à passer entre les directeurs des écoles normales et les maîtres-tailleurs, pour la confection du costume uniforme.

Le directeur de l'école normale de l'État à { Lierre, Nivelles, } d'une part; et d'autre part, le sieur , maître-tailleur, demeurant en la dite ville, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. Le directeur précité, à ce autorisé par le Département de l'Intérieur, confie la confection des uniformes des élèves-instituteurs de l'école normale, au sieur , qui déclare l'accepter aux prix et aux conditions ci-après, respectivement convenues par les parties.

ART. 2. Le directeur ou le proviseur de l'école, délégué par lui, délivrera au maître-tailleur les quantités de drap et de boutons mentionnées ci-dessous, pour chaque pièce d'uniforme, sans que le sieur puisse prétendre à une augmentation de métrage du drap pour les élèves de haute taille, quel qu'en soit le nombre.

Par tunique :

Drap bleu croisé, un mètre soixante-dix centimètres, ci . . . . $1^m,70$
Boutons, quinze 15

Par pantalon :

Drap bleu croisé, un mètre douze centimètres . . . . $1^m,12$

Par casquette :

Drap bleu croisé, douze centimètres . . . . $0^m,12$

Art. 3. Le drap devra avoir cent trente-six centimètres de largeur entre les lisières.

Toutefois, le tailleur acceptera les pièces qui auront plus que la largeur ci-dessus, moyennant compensation en faveur du fonds d'uniforme, et celles qui auront moins que cette largeur, moyennant compensation en sa faveur.

Art. 4. Le prix des façons, y compris les fournitures à charge du maître-tailleur, sera payé savoir :

1° Par tunique . . . . fr.
2° Par pantalon de drap . . . .
3° Par pantalon de coutil écru. . . . . . .
4° Par blouse de coton croisé. . . . . . .
5° Par col de lasting. . . . .
6° Par casquette . . . .

Art. 5. Le maître-tailleur s'oblige à fournir les pièces commandées, dans les délais à convenir entre lui et le proviseur de l'école.

Chaque jour de retard entraînera pour lui 3 francs d'amende. Un billet attaché à chaque effet indique l'élève pour lequel il est confectionné. La réception, s'il y a lieu, se fera, après examen, par le proviseur et un expert désigné par le Département de l'Intérieur.

Art. 6. Les modèles de confection, revêtus du cachet du Département de l'Intérieur, peuvent être remis au maître-tailleur, qui s'oblige, dans ce cas, à les représenter à la première demande qui lui en sera faite par le directeur de l'école ou par son délégué ; chaque pièce sera confectionnée conformément au modèle avec des étoffes et des fournitures pareilles et de même qualité, et sera pour le moins aussi bien traitée.

Art. 7. Toute pièce non conforme ou peu soignée pourra être refusée et sera laissée pour compte du maître-tailleur qui, quant aux objets de drap, en devra la valeur d'après les prix auxquels l'école normale s'est procuré l'étoffe qui y sera entrée.

Art. 8. Le maître-tailleur confectionnera chaque pièce de l'uniforme d'après les proportions de l'élève et sur mesure. Il aura égard au plus ou moins de développement de celui-ci et à sa croissance éventuelle, en ménageant dans les coutures l'étoffe nécessaire pour élargir et allonger au besoin les vêtements. Pour ce motif aussi, la longueur de la taille et du jupon de la tunique devra être largement mesurée.

Art. 9. La facture du maître-tailleur lui sera payée après la confection des objets, moitié comptant et moitié à six mois de terme.

Art. 10. Les marchandises appartenant à l'école normale et remises au maître-tailleur, seront soigneusement conservées par lui et toute détérioration qui y surviendrait pendant qu'elles se trouveront entre ses mains, sera à sa charge.

Art. 11. Chaque pièce de drap sera marquée du cachet du Département de l'Intérieur. Le tailleur devra y laisser le cachet aussi longtemps qu'elle ne sera pas découpée.

Art. 12. Le tailleur tiendra un compte spécial des quantités de marchandises qu'il reçoit de l'école normale, et des effets confectionnés qu'il aura livrés à celle-ci.

Art. 13. La présente convention, passée sous seing privé, sera, en cas de contestation et si elle doit être produite en justice, timbrée et enregistrée aux frais du maître-tailleur contractant. Elle sera valable jusqu'à révocation de l'une ou de l'autre part, révocation qui pourra se faire par simple lettre missive et sans formalité judiciaire.

Fait en double, dont une expédition, pour chacune des parties, a été signée par elles après lecture faite aujourd'hui à , le

VIII

Règlement pour le costume uniforme.

23 mai 1849.

Art. 1er. Le costume uniforme des élèves-instituteurs des écoles normales de l'État, tel qu'il est déterminé par l'arrêté ministériel du 27 avril 1849, est payé au moyen d'une retenue annuelle de 50 francs, sur la pension de chaque élève, et formant un fonds spécial.

Art. 2. Pendant les trois années du cours d'études, chaque élève-instituteur, dont la mise doit toujours être décente, a le droit de recevoir :

Une tunique de drap,
Deux pantalons de drap,
Quatre pantalons de coutil,
Trois blouses de travail,
Trois cols de lasting,
Deux casquettes de drap.

Art. 3. La confection des objets ci-dessus a lieu par entreprise, sur les lieux, d'après les modèles déposés par le Département de l'Intérieur, avec son cachet, à chaque école normale, et auxquels les entrepreneurs soumissionnaires doivent se conformer en tous points. L'entreprise est accordée à l'offre la plus avantageuse, le soumissionnaire présentant, d'ailleurs, toutes les garanties désirables.

Art. 4. Les écoles normales respectives s'approvisionnent, sur le fonds du costume uniforme, du drap nécessaire pour la tunique, le pantalon et la casquette, et le délivrent aux entrepreneurs, en quantités déterminées pour chaque objet. Il en est de même des boutons pour les tuniques. Les étoffes et accessoires des autres objets d'uniforme sont fournis par les entrepreneurs.

Art. 5. Un tarif, arrêté par le Département de l'Intérieur, fixe les prix des divers objets confectionnés.

Art. 6. Tous les habillements d'uniforme doivent être faits d'après les proportions de chaque élève et sur mesure. La remise en est faite à celui-ci par le proviseur, qui, lors de la présentation par l'entreprise, vérifie, au préalable, avec un expert à désigner par le Département de l'Intérieur, la bonne confection des objets. Les réparations qu'il y aurait à faire par la suite, sont à charge de l'élève.

Art. 7. Le proviseur tient un journal de toutes les recettes et dépenses effectuées pour le fonds du costume uniforme, et un compte par *doit* et *avoir* pour chaque élève.

Il dresse, à la fin de chaque exercice, un état de situation, lequel est soumis, par les soins du directeur de l'école normale, à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Art. 8. A la fin du cours d'études, la part non dépensée par l'élève sur la somme annuelle de 50 francs, montant de son apport dans le fonds d'uniforme, lui est remboursée. Cette disposition n'est pas applicable à l'élève qui quitte l'établissement avant la troisième année. Celui qui y passe plus de trois années peut recevoir un nombre plus grand d'objets d'uniforme, que détermine l'art. 2, pour autant que le prix n'en excède pas la somme de 50 francs par an.

Disposition transitoire.

Art. 9. L'élève dont le cours d'études finit avec l'année scolaire 1849-1850, recevra une tunique, un col, une casquette, et, en outre, un pantalon de drap, sauf, quant à l'addition de ce dernier objet, à suppléer l'excédant que le coût total des divers articles pré-

senterait sur la somme de 50 francs, portée, pour l'année, au crédit de l'élève dans le fonds d'uniforme.

Arrêté le présent règlement par nous, Ministre de l'Intérieur, le 25 mai 1849.

Ch. Rogier.

IX

Convention conclue entre le Gouvernement et le sieur Vanderbruggen, professeur à l'école normale de Nivelles, pour l'exploitation de l'établissement de culture annexé à l'école normale.

23-25 mars 1850.

M. Vanderbruggen devant, d'après l'art. 2 de l'arrêté royal du 31 mai 1849, exploiter à son profit et à ses risques et périls, les terrains qui seront mis à sa disposition pour l'établissement horticole annexé à l'école normale de Nivelles, et les conditions de cette exploitation devant être réglées par un contrat, il est convenu ce qui suit entre M. Alvin, directeur de la division de l'instruction publique, délégué à cet effet par le Ministre de l'Intérieur, et assisté de M. Namèche, directeur de l'école normale de Nivelles, d'une part, et M. Vanderbruggen, d'autre part :

Art. 1er. Les frais de premier établissement, nécessaires pour approprier à leur nouvelle destination, les terrains mis à la disposition de M. Vanderbruggen, seront supportés en partie par l'État, en partie par M. Vanderbruggen.

Ceux qui ont pour objet des constructions et des changements aux constructions établies, tels que serres, orangeries, couches, bâches, fosses à engrais, citernes à urine, murs de clôture, seront supportés exclusivement par l'État.

Il en sera de même des frais de nivellement et des premiers travaux nécessaires à la première mise en culture, ainsi que de l'achat des arbres fruitiers strictement nécessaires.

Outre une indemnité de 100 francs pour l'achat de pailles destinées à produire l'engrais, l'État fera les frais d'un premier chaulage jugé indispensable à l'amélioration du sol.

Art. 2. Tous les autres frais de premier établissement, tels que l'acquisition du bétail, des plantes en pleine terre, des graines et semences, seront à la charge de M. Vanderbruggen, qui devra se pourvoir des objets auxquels ces dépenses se rapportent, dans le délai de six mois.

Art. 3. L'État fournira aussi tous les instruments nécessaires à l'instruction ou au travail des élèves et dont la nomenclature suit :

Une charrue,
Un tombereau,
Une herse,
Un cylindre ou rouleau,
Deux tonnes cerclées en fer,
Trois échelles,
Douze arrosoirs,
Douze bêches,
Douze bêches moyennes,
Douze rateaux,
Douze id. en bois,
Vingt-quatre binettes,
Vingt-quatre serfouettes,

Trois paires de ciseaux,
Six brouettes,
Deux charrues à ratisser,
Douze ratissoires,
Deux tenailles,
Deux marteaux,
Trois scies à main,
Deux civières,
Deux battes,
Six sécateurs,
Un déplantoir,
Deux échenilloirs,
Deux faucilles,
Une faux,
Deux crochets ou crocs à trois dents,
Quatre fourches,
Six truelles,
Six tonneaux pour conduite des eaux d'arrosage,
Deux cents cloches en verre, demi-blanc,
Un baromètre,
Trois thermomètres.

L'État pourvoira de même à l'entretien et au renouvellement de ces objets.

Art. 4. Il sera adjoint à M. Vanderbruggen, un jardinier démonstrateur qui devra être logé gratuitement dans l'établissement. Le jardinier est directement aux ordres du professeur.

Tous les autres ouvriers ou manœuvres dont l'aide pourra être nécessaire pour la bonne exploitation des terrains, devront être fournis et payés par M. Vanderbruggen.

Art. 5. L'exploitation des terrains devant surtout avoir lieu dans l'intérêt de l'instruction des élèves, M. Vanderbruggen divisera cette exploitation de la manière qui peut le mieux conduire au but indiqué.

Elle comprendra :

A. Un jardin botanique où les végétaux seront classés, de façon à permettre aux élèves l'étude pratique de la partie du cours qui est relative à l'organisation, à la physiologie et à la nomenclature des plantes ;

B. Une école de plantes économiques ;

C. Une école de plantes officinales ;

D. Une pépinière tant d'arbres fruitiers que d'arbres et arbustes d'ornement.

E. Un jardin fruitier, comprenant un jardin à la Montreuil (culture des arbres à fruit et espaliers), des treilles à la Thomery et la culture forcée des arbres à fruit (comme essai);

F. Un verger ;

G. Un jardin potager (marais), comprenant la culture des légumes proprement dits, des légumes racines, celle des plantes potagères à fruits comestibles et la culture forcée des végétaux comestibles ;

H. Un jardin fleuriste (fleuriculture), comprenant les fleurs de pleine terre, les plantes d'ornement, les plantes de collection, les plantes de parterre ;

I. Une école dendrologique propre à enseigner les éléments de l'art forestier ;

K. La culture des céréales, plantes fourragères et industrielles dont il peut être utile de montrer des exemples aux élèves, en s'attachant particulièrement à ceux de ces produits qui sont peu connus ou mal cultivés dans le pays.

Art. 6. L'étendue des terrains étant, défalcation faite des bâtiments, allées, plantation, etc , à peu près de trois hectares, M. Vanderbruggen ne pourra consacrer au jardin botanique, au jardin potager et au jardin fruitier réunis, moins d'un hectare ; aux pépinières, aux vergers et à l'école dendrologique réunis moins d'un hectare, au jardin à fleurs moins de trente ares ; le reste devant être affecté à la culture des céréales, racines, etc.

Art. 7. La récolte des plantes et des fruits, leur conservation, les herborisations, la formation des herbiers, etc., étant des objets essentiels qu'il importe d'enseigner aux élèves, M. Vanderbruggen établira tout ce qui est nécessaire pour en donner aux jeunes gens la connaissance pratique la plus complète.

Art. 8. Un règlement spécial, arrêté par le directeur de l'école normale, sur l'avis de M. Vanderbruggen, et approuvé par le Ministre de l'Intérieur, déterminera le mode de concours des élèves aux travaux de l'établissement.

Ce concours sera établi sur les bases suivantes :

Pendant la saison des travaux, c'est-à-dire, de février à novembre, chaque élève de l'école devra donner, par semaine, à la pratique du jardinage, une journée de travail divisée en deux demi-journées, séparée par un intervalle de plusieurs jours.

Art. 9. M. Vanderbruggen sera tenu de dresser au commencement de chaque année et contradictoirement avec le directeur de l'école, un inventaire de tous les instruments, etc, appartenant à l'État et destinés à l'usage ou à l'instruction des élèves.

Art. 10. Aucun instrument nouveau ne pourra être acheté que sur le vu bon du directeur, et si le prix en dépasse cinquante francs, sous l'approbation du Ministre.

Art. 11. Toutes les constructions, réparations, changements, etc., à faire tant aux bâtiments qu'aux jardins, doivent être approuvés par le directeur, sauf recours du professeur au Ministre ; et si le prix en dépasse cinquante francs, l'approbation préalable de celui-ci sera nécessaire.

Art. 12. Dans l'intérêt de l'instruction des élèves et pour servir de garantie et de contrôle à ses travaux, M. Vanderbruggen tiendra une comptabilité exacte tant de ses achats que de ses cultures et de ses ventes, qu'il s'agisse d'objets appartenant à l'État ou à lui-même ; les éléments de la comptabilité qui pourra être tenue en partie simple, mais qui devra toujours être claire et à jour, resteront soumis à l'inspection soit du directeur, soit des fonctionnaires délégués par le Ministre.

Art. 13. Le directeur aura dans le corps du bâtiment, occupé par M. Vanderbruggen, une chambre dont il pourra disposer.

Art. 14. Si la convention vient à se rompre par le fait du professeur ou autrement, celui-ci ne pourra reprendre que les instruments achetés par lui. Les plantes des serres, les grains battus en magasin, le reste de la culture, soit des arbres fruitiers, pépinières, etc., seront estimés à leur juste valeur et repris par le Gouvernement ou mis à la disposition du professeur ou de ses héritiers.

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu la ratification du Ministre de l'Intérieur.

Ainsi fait à Nivelles, le 23 mars 1850.

L. Alvin, L. Vanderbruggen, A. J. Namèche.

Vu et approuvé le contrat ci-dessus.

Bruxelles, le 25 mars 1850.

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

X

Circulaire aux gouverneurs indiquant la marche à suivre pour l'instruction des demandes d'admission aux écoles normales de l'Etat.

30 août 1851.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Dans le but de simplifier le travail administratif, j'ai résolu de charger MM. les gouverneurs de tout ce qui est relatif à l'instruction des demandes d'admission aux écoles normales de l'État.

Les renseignements à recueillir sur les pétitionnaires devant être les mêmes dans toutes les provinces, il m'a paru utile de tracer quelques règles uniformes pour l'instruction des demandes dont il s'agit :

Chaque année, dans le courant du mois d'août, vous voudrez bien faire insérer dans le *Mémorial administratif* un avis indiquant les conditions à remplir par les pétitionnaires pour être admis aux établissements normaux. Cet avis pourra être rédigé dans la forme du modèle *A* ci-annexé.

Les demandes devront être rédigées en double expédition (dont une sur papier timbré), afin que vous puissiez les envoyer en même temps à l'avis des commissaires d'arrondissement et de l'inspecteur provincial.

Lorsque vous aurez reçu les rapports de ces fonctionnaires, vous jugerez vous-même, Monsieur le Gouverneur, si les aspirants réunissent les qualités voulues pour être appelés aux examens d'admission. Dans l'affirmative, vous inviterez leurs parents ou tuteurs à prendre l'engagement de satisfaire, le cas échéant, aux obligations stipulées dans la lettre modèle *B*, également ci-annexée.

En ce qui concerne les aspirants qui ne se trouveraient pas dans les conditions requises, il conviendra de les prévenir immédiatement des motifs du rejet ou de l'ajournement de leurs demandes.

Dans le courant du mois de décembre, vous voudrez bien m'adresser deux états collectifs (un par école) comprenant tous les renseignements indiqués dans le modèle *litt. C*, sur les aspirants que vous jugerez devoir être appelés à l'examen d'admission. Ces jeunes gens seront ensuite convoqués par le président du jury.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

XI

A. *Modèle d'avis à publier par MM. les gouverneurs pour faire connaître les conditions d'admission aux écoles normales de l'Etat.*

Le gouverneur de la province informe les jeunes gens de l'âge de *seize* à *vingt* ans, qui désirent être admis en qualité d'élèves-instituteurs à l'une des écoles normales de l'État, lors du renouvellement de l'année scolaire au printemps prochain, qu'ils doivent en faire la demande avant le *premier octobre* de l'année courante.

Les demandes doivent être remises au Gouvernement provincial et rédigées en double expédition dont une sur papier timbré.

Il ne pourra être donné suite à celles qui parviendraient au Gouvernement provincial après le *premier octobre*.

Pour être admis à une école normale de l'État, il faut être Belge de naissance ou par la naturalisation et avoir satisfait à un examen qui a lieu à l'établissement même devant un jury institué à cet effet.

Le Gouvernement statue sur le résultat de l'examen, lequel porte sur les matières suivantes :

1° Doctrine chrétienne et histoire sainte ;

2° Grammaire flamande et orthographe usuelle, ainsi que des notions de la langue française, pour l'admission à l'école normale de Lierre ;

Grammaire française et orthographe usuelle, pour l'admission à l'école normale de Nivelles ;

3° Opérations fondamentales de l'arithmétique sur les nombres entiers et sur les fractions ; Application raisonnée de ces opérations ; système legal des poids et mesures ;

4° Éléments de la géographie générale ; géographie particulière de la Belgique ;

5° Faits principaux de l'histoire nationale ;

6° Notions de musique et de plain-chant.

Les aspirants doivent avoir une belle écriture, jouir d'une santé robuste, et n'être atteints d'aucune infirmité de nature à affaiblir l'autorité que doit avoir un instituteur sur ses élèves.

Le prix annuel de la pension y compris les frais d'un costume-uniforme est fixé à *deux cent soixante-quinze francs*, payable par moitié au commencement de chaque semestre. Il peut être accordé à l'élève-instituteur une bourse de *deux cents francs* pour l'aider à remplir ses obligations à cet égard.

L'aspirant admis en qualité d'élève-instituteur reçoit, en entrant à l'école normale, un costume-uniforme comprenant, pour la durée du cours d'étude : une tunique de drap, deux pantalons de drap, quatre pantalons de coutil, trois blouses d'étoffe, trois cols de lasting, deux casquettes de drap.

Il doit se pourvoir lui-même d'un trousseau comprenant au moins les objets suivants : six chemises de toile, six paires de chaussettes ou de bas, deux bonnets de nuit, six mouchoirs, deux paires de bottines, trois essuie-mains, brosses et peignes.

Bruxelles, le   août 185 .

Vu et approuvé pour être annexé à notre circulaire du 30 août 1851, 4e Don, n° 39378.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XII

B. *Modèle de circulaire à adresser aux parents des aspirants, pour les faire souscrire aux conditions d'admission aux écoles normales de l'Etat.*

MONSIEUR (OU MADAME),

Par requête en date du . . . . (votre fils, neveu, etc.) demande à être admis à l'école normale de l'État, à . . . . , en qualité d'élève-instituteur.

Je crois devoir vous faire connaître que le prix annuel de la pension, y compris les frais d'un costume uniforme, est fixé à *deux cent soixante-quinze francs,* payable par moitié, au com-

mencement de chaque semestre. Il peut être accordé à l'élève-instituteur une bourse de *deux cents francs*, pour l'aider à remplir ses obligations à cet égard.

Pour être admis, il faut avoir satisfait à un examen devant le jury chargé d'y procéder, au local même de l'école normale, avant l'ouverture de l'année scolaire ; l'examen porte sur les matières suivantes : 1° Doctrine chrétienne et histoire sainte ; 2° Grammaire flamande et orthographe usuelle, ainsi que des notions de la langue française, pour l'admission à l'école normale de Lierre; grammaire française et orthographe usuelle, pour l'admission à l'école normale de Nivelles ; 3° Opérations fondamentales de l'arithmétique sur les nombres entiers et sur les fractions; application raisonnée de ces opérations ; système légal des poids et mesures ; 4° Éléments de la géographie générale; géographie particulière de la Belgique ; 5° Faits principaux de l'histoire nationale ; 6° Notions de musique et de plain-chant.

Les aspirants doivent avoir une belle écriture.

Le Gouvernement statue sur le résultat de l'examen.

L'aspirant admis en qualité d'élève-instituteur reçoit, en entrant à l'établissement, un costume-uniforme, comprenant, pour la durée du cours d'étude, une tunique de drap, deux pantalons de drap, quatre pantalons de coutil, trois blouses d'étoffe, trois cols de lasting, deux casquettes de drap.

Il doit se pourvoir lui-même d'un trousseau composé, au moins, des objets suivants : six chemises de toile, six paires de chaussettes ou de bas, deux bonnets de nuit, six mouchoirs, deux paires de bottines, deux essuie-mains, brosses et peignes.

Je vous prie, M. . . . . . . , de me faire connaître si vous acceptez les conditions ci-dessus. Dans l'affirmative, votre (fils) recevra, en temps utile et par les soins du président du jury, une convocation pour se présenter à l'examen qui aura lieu vers le mois de mars 185 .

Le gouverneur,

Vu et approuvé pour être annexé à notre circulaire du 30 août 1851, 4e division, n° 39378.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XIII. — *Liste des aspirants élèves-instituteurs proposés pour subir l'examen d'admission à l'école normale de l'Etat, à (Lierre / Nivelles) vers le mois de mars 185 . . .*

État de renseignements sur les aspirants élèves-instituteurs de la province d . . . . . . que le gouverneur propose de convoquer à l'examen d'admission à l'école normale de l'État à (Lierre / Nivelles) pour l'année scolaire 185 . . — 185 . .

N° D'ORDRE.	NOM, PRÉNOMS, DOMICILE DE L'ASPIRANT. (Indiquer, s'il y a lieu, la rue et le numero.)	LIEUX et DATES de NAISSANCE.	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES du PÈRE ET DE LA MÈRE.	MORALITÉ des parents de l'aspirant et de l'aspirant lui-même.	RELIGION dans laquelle l'aspirant est élevé.	ÉTABLISSEMENT d'instruction que l'aspirant fréquente ou a fréquenté.	RÉSULTAT de l'examen préparatoire que l'aspirant a subi devant l'inspecteur.	L'ASPIRANT a-t-il déjà été admis aux examens à l'école normale et en quelle année?	ÉTAT HABITUEL de la santé de l'aspirant. A-t-il été vacciné?	ÉTAT DE FORTUNE de L'ASPIRANT ou DE SES PARENTS.	LES PARENTS de l'aspirant ont-ils accepté les conditions d'admission?	En cas d'admission, y a-t-il lieu d'accorder une bourse à l'aspirant.	Observations.
1													
2													
3													
4													
5													

Certifié exact par le gouverneur soussigné.

A , *le* 185 .

XIV

Tableau indiquant, par semaine et pour chaque branche du programme, le temps consacré à l'enseignement dans les trois divisions de l'école normale de Lierre.

MATIÈRES DE L'ENSEIGNEMENT.	NOMBRE D'HEURES CONSACRÉES, PAR SEMAINE, A L'ENSEIGNEMENT			*Observations.*
	dans la 3e division. — 1re ANNÉE D'ÉTUDES.	dans la 2e division. — 2e ANNÉE D'ÉTUDES.	dans la 1re division. — 3e ANNÉE D'ÉTUDES.	
Religion et morale	3 heures.	3 heures.	2 heures.	
Langue flamande	5 id.	4 id.	1 id.	
Langue française	5 id.	4 id.	2 id.	
Calligraphie	2 id.	1 id.	»	
Mathématiques	»	»	1 id.	
Arithmétique et algèbre.	3 id.	»	»	
Algèbre et géométrie	»	3 id.	»	
Géographie.	2 id.	2 id.	1 id.	
Histoire	1 id.	1 id.	1 id.	
Sciences naturelles	1 id.	2 id.	2 id.	
Tenue des livres	1 id.	1 id.	»	
Dessin linéaire	3 id.	2 id.	1 id.	
Musique	3 id.	3 id.	3 id.	
Culture.	2 1/2 id.	2 1/2 id.	2 1/2 id.	
Pédagogie et méthodologie	»	3 id.	4 id.	
Enseignement pratique	»	»	24 id.	
Pratique administrative.	»	»	2 id.	
TOTAUX.	31 1/2 heures.	31 1/2 heures.	46 1/2 heures.	

XV

Tableau indiquant, par semaine et pour chaque branche du programme, le temps consacré à l'enseignement dans les trois divisions de l'école normale de Nivelles.

MATIÈRES DE L'ENSEIGNEMENT.	NOMBRE D'HEURES CONSACRÉES, PAR SEMAINE, A L'ENSEIGNEMENT			Observations.
	dans la 3e division. — 1re année d'études.	dans la 2e division. — 2e année d'études.	dans la 1re division. — 3e année d'études.	
Religion et morale	3 heures.	3 heures.	1 heure.	
Arithmétique.	4 id.	»	»	
Géographie.	2 id.	2 id.	»	
Histoire	2 id.	2 id.	2 id.	
Langue française	7 id.	7 id.	3 id.	
Sciences naturelles	4 id.	3 id.	»	
Culture	2 id.	2 id.	2 id.	
Calligraphie	1 id.	»	»	
Dessin linéaire	3 id.	3 id.	»	
Musique	7 id.	5 id.	5 id.	
Géométrie théorique et pratique. .	»	4 id.	»	
Tenue des livres	»	3 id.	2 id.	
Méthodologie.	»	2 id.	»	
Géométrie et algèbre	»	»	2 id.	
Pratique administrative.	»	»	2 id.	
Pédagogie et méthodologie	»	»	4 id.	
Enseignement pratique	»	»	24 id.	
TOTAUX	35 heures.	36 heures.	47 heures.	

XVI. — *Tableau indiquant, par province, les admissions en qualité d'élève-instituteur, ainsi que les bourses conférées à l'école normale de Lierre, la population de cet établissement et le nombre d'aspirants-instituteurs sortis pendant l'année scolaire* **1849-1850**.

PROVINCES.	NOMBRE d'aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission en 1849.	NOMBRE d'élèves-instituteurs admis en 1849.	NOMBRE d'élèves admis les années précédentes, maintenus à l'école normale en 1849.	TOTAL des élèves-instituteurs en 1849.	BOURSES accordées sur les fonds de l'État.		BOURSES accordées sur les fonds provinciaux.		NOMBRE d'aspirants-instituteurs sortis, en 1849, de l'école normale, porteurs de diplômes du			TOTAL des aspirants-instituteurs diplômés en 1849.	NOMBRE des aspirants-instituteurs diplômés depuis la création de l'école normale.	BOURSES accordées, par application du 2e § de l'art. 28 de la loi.		*Observations.*
					Nombre	Montant.	Nombre.	Montant.	1er degré.	2e degré.	3e degré.			Nombre.	Montant.	
Anvers	46	10	33	43	27	3,430	16	3,200	7	5	»	12	59	22	4,400	
Brabant.	37	7	16	23	11	2,200	12	2,400	2	1	2	5	15	23	4,600	
Flandre occidentale .	7	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	2	2	400	
Flandre orientale . .	13	2	6	8	5	1,000	3	600	3	1	»	4	10	3	600	
Hainaut.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Limbourg.	13	4	6	10	5	1,000	5	1,000	2	2	»	4	8	»	»	
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Namur	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX. . .	116	23	61	84	48	9,650	36	7,200	14	10	2	26	94	50	10,000	

XVII. — *Tableau indiquant, par province, les admissions en qualité d'élève-instituteur, ainsi que les bourses conférées à l'école normale de Lierre, la population de cet établissement et le nombre d'aspirants-instituteurs sortis pendant l'année scolaire 1850-1851.*

PROVINCES.	NOMBRE d'aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission en 1850.	NOMBRE d'élèves-instituteurs admis en 1850.	NOMBRE d'élèves admis les années précédentes, maintenus à l'école normale en 1850.	TOTAL des élèves-instituteurs en 1850.	BOURSES accordées sur les fonds de l'État.		BOURSES accordées sur les fonds provinciaux.		NOMBRE d'aspirants-instituteurs sortis, en 1850, de l'école normale, porteurs de diplômes du			TOTAL des aspirants-instituteurs diplômés en 1850.	NOMBRE des aspirants-instituteurs diplômés depuis la création de l'école normale	BOURSES accordées, par application du 2e § de l'art. 28 de la loi.		*Observations.*
					Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	1er degré.	2e degré.	3e degré.			Nombre.	Montant.	
Anvers	65	16	27	43	25	5,000	18	3,600	5	6	»	11	70	25	5,000	
Brabant	36	4	16	20	11	2,200	9	1,800	3	2	4	9	24	18	3,600	
Flandre occidentale	5	1	»	1	1	200	»	»	»	»	»	»	2	2	400	
Flandre orientale	21	3	4	7	4	800	3	600	»	1	»	1	11	4	800	
Hainaut	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Limbourg	11	4	8	12	6	1,200	6	1,200	2	»	»	2	10	1	200	
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Namur	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX.	138	28	55	83	47	9,400	36	7,200	10	9	4	23	117	50	10,000	

XVIII. — *Tableau indiquant, par province, les admissions en qualité d'élève-instituteur, ainsi que les bourses conférées à l'école normale de Lierre, la population de cet établissement et le nombre d'aspirants-instituteurs sortis pendant l'année scolaire* 1851-1852.

PROVINCES.	NOMBRE d'aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission en 1851.	NOMBRE d'élèves-instituteurs admis en 1851.	NOMBRE d'élèves admis les années précédentes, maintenus à l'école normale en 1851.	TOTAL des élèves-instituteurs en 1851.	BOURSES accordées sur les fonds de l'État. Nombre.	BOURSES accordées sur les fonds de l'État. Montant.	BOURSES accordées sur les fonds provinciaux. Nombre.	BOURSES accordées sur les fonds provinciaux. Montant.	NOMBRE d'aspirants-instituteurs sortis, en 1851, de l'école normale, porteurs de diplômes du 1er degré.	2e degré.	3e degré.	TOTAL des aspirants-instituteurs diplômés en 1851.	NOMBRE des aspirants-instituteurs diplômés depuis la création de l'école normale.	BOURSES accordées, par application du 2e § de l'art. 28 de la loi. Nombre.	Montant.	Observations.
Anvers	60	24	26	50	32	(a) 6,300	18	3,600	5	10	2	17	87	(b) »	»	(a) Un élève ayant été admis au mois d'octobre, il n'a reçu qu'une demi-bourse de 100 francs. (b) On a cessé, en 1851, d'appliquer le 2e § de l'art. 28 de la loi, cette disposition ayant pour objet des dépenses tout à fait facultatives.
Brabant.	33	6	8	14	7	1,400	7	1,400	3	5	1	9	33	»	»	
Flandre occidentale .	3	1	»	1	1	200	»	»	»	»	»	»	2	»	»	
Flandre orientale . .	26	8	5	13	7	1,400	6	1,200	3	»	»	3	14	»	»	
Hainaut.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Limbourg.	10	3	7	10	7	(a) 1,300	3	600	3	»	»	3	13	»	»	
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Namur	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX. . .	132	42	46	88	54	10,600	34	6,800	14	15	3	32	149	»	»	

XIX. — *Tableau indiquant, par province, les admissions en qualité d'élève-instituteur, ainsi que les bourses conférées à l'école normale de Nivelles, la population de cet établissement et le nombre d'aspirants-instituteurs sortis pendant l'année scolaire 1849-1850.*

PROVINCES.	NOMBRE d'aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission en 1849.	NOMBRE d'élèves-instituteurs admis en 1849.	NOMBRE d'élèves admis les années précédentes, maintenus à l'école normale en 1849.	TOTAL des élèves-instituteurs en 1849.	BOURSES accordées sur les fonds de l'État.		BOURSES accordées sur les fonds provinciaux.		NOMBRE d'aspirants-instituteurs sortis, en 1849, de l'école normale porteurs de diplômes du			TOTAL des aspirants-instituteurs diplômés en 1849.	NOMBRE des aspirants-instituteurs diplômés depuis la création de l'école normale.	BOURSES accordées, par application du 2e § de l'art. 28 de la loi.		*Observations.*
					Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	1er degré.	2e degré.	3e degré.			Nombre.	Montant.	
Anvers	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Brabant	39	13	24	37	22	4,400	15	3,000	2	2	1	5	25	3	600	
Flandre occidentale	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Flandre orientale	2	1	3	4	3	600	1	200	»	»	»	»	1	»	»	
Hainaut	29	11	20	31	17	3,400	14	2,800	»	3	2	5	16	7	1,400	
Liége	28	11	10	21	11	2,200	10	2,000	1	1	6	8	19	4	800	
Limbourg	1	1	»	1	1	200	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Luxembourg	5	1	9	10	6	1,200	4	800	3	»	1	4	7	»	»	
Namur	22	7	10	17	12	2,400	5	1,000	»	1	3	4	12	2	400	
TOTAUX	129	45	76	121	72	14,400	49	9,800	6	7	13	26	80	16	3,200	

XX. — *Tableau indiquant, par province, les admissions en qualité d'élève-instituteur, ainsi que les bourses conférées à l'école normale de Nivelles, la population de cet établissement et le nombre d'aspirants-instituteurs sortis pendant l'année scolaire* 1850-1851.

PROVINCES.	NOMBRE d'aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission en 1850.	NOMBRE d'élèves-instituteurs admis en 1850.	NOMBRE d'élèves admis les années précédentes, maintenus à l'école normale en 1850.	TOTAL des élèves instituteurs en 1850.	BOURSES accordées sur les fonds de l'État.		BOURSES accordées sur les fonds provinciaux.		NOMBRE d'aspirants-instituteurs sortis, en 1850, de l'école normale porteurs de diplômes du			TOTAL des aspirants-instituteurs diplômés en 1850.	NOMBRE des aspirants-instituteurs diplômés depuis la création de l'école normale.	BOURSES accordées, par application du 2e § de l'art. 28 de la loi.		*Observations.*
					Nombre.	Montant.	Nombre	Montant.	1er degré.	2e degré.	3e degré.			Nombre.	Montant.	
Anvers	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	200	
Brabant.	28	7	26	33	19	3,800	14	2,800	4	2	3	9	34	6	1,200	
Flandre occidentale .	3	1	»	1	»	»	1	200	»	»	»	»	»	1	200	
Flandre orientale . .	3	»	2	2	2	400	»	»	»	»	2	2	3	1	200	
Hainaut.	40	22	19	41	22	4,400	19	3,800	3	1	3	7	23	9	1,800	
Liége	26	10	15	25	13	2,600	12	2,400	1	3	»	4	23	10	2,000	
Limbourg.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Luxembourg.	8	1	5	6	4	800	2	400	1	»	»	1	8	1	200	
Namur	26	10	13	23	18	3,600	5	1,000	1	1	4	6	18	2	400	
TOTAUX. . .	136	51	80	131	78	15,600	53	10,600	10	7	12	29	109	31	6,200	

XXI. — *Tableau indiquant, par province, les admissions en qualité d'élève-instituteur, ainsi que les bourses conférées à l'école normale de Nivelles, la population de cet établissement et le nombre d'aspirants-instituteurs sortis pendant l'année scolaire* 1851-1852.

PROVINCES.	NOMBRE d'aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission en 1851.	NOMBRE d'élèves instituteurs admis en 1851.	NOMBRE d'élèves admis les années précédentes, maintenus à l'école normale en 1851.	TOTAL des élèves-instituteurs en 1851.	BOURSES accordées sur les fonds de l'État.		BOURSES accordées sur les fonds provinciaux.		NOMBRE d'aspirants-instituteurs sortis, en 1851, de l'école normale, porteurs de diplômes du			TOTAL des aspirants-instituteurs diplômés en 1851	NOMBRE des aspirants-instituteurs diplômés depuis la création de l'école normale.	BOURSES accordées, par application du 2e § de l'art. 28 de la loi.		Observations.
					Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	1er degré.	2e degré.	3e degré.			Nombre.	Montant.	
Anvers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	(a) »	»	(a) On a cessé, en 1851, d'appliquer le 2e § de l'art. 28 de la loi, cette disposition ayant pour objet des dépenses tout à fait facultatives. (b) Un élève ayant été autorisé à rentrer à l'école normale au mois d'octobre, il n'a reçu qu'une demi-bourse de 100 francs.
Brabant	33	10	23	33	17	(b) 3,300	16	3,200	2	»	7	9	43	»	»	
Flandre occidentale	3	2	1	3	1	200	2	400	»	»	»	»	»	»	»	
Flandre orientale	6	1	1	2	1	200	1	200	»	2	»	2	3	»	»	
Hainaut	41	8	29	37	19	3,800	18	3,600	1	»	6	7	30	»	»	
Liége	33	9	17	26	13	2,600	13	2,600	1	1	2	4	27	»	»	
Limbourg	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Luxembourg	17	3	1	4	2	400	2	400	2	1	1	4	12	»	»	
Namur	27	7	16	23	18	3,600	5	1,000	»	4	1	5	25	»	»	
TOTAUX	161	40	88	128	71	14,100	57	11,400	6	8	17	31	140	»	»	

XXII

Tableau récapitulatif du mouvement des élèves à l'école normale de Lierre, *pendant les années scolaires* 1849-1850, 1850-1851, 1851-1852.

ANNÉES SCOLAIRES.	NOMBRE d'élèves de l'année scolaire précédente qui ont été maintenus à l'école.	NOMBRE d'élèves admis à l'ouverture de l'année scolaire.	TOTAL des élèves-instituteurs pendant l'année scolaire.	ÉLÈVES SORTIS ayant obtenu des diplômes d'aspirants-instituteurs.	ÉLÈVES SORTIS pour cause de maladie, d'exclusion ou de départ volontaire.	ÉLÈVES DÉCÉDÉS.
Année scolaire 1849-1850. .	61	23	84	26	1	»
Id. 1850-1851. .	55	28	83	23	5	1
Id. 1851-1852. .	46	42	88	32	5	»

XXIII

Tableau récapitulatif du mouvement des élèves à l'école normale de Nivelles, *pendant les années scolaires* 1849-1850, 1850-1851, 1851-1852.

ANNÉES SCOLAIRES.	NOMBRE d'élèves de l'année scolaire précédente qui ont été maintenus à l'école.	NOMBRE d'élèves admis à l'ouverture de l'année scolaire	TOTAL des élèves-instituteurs pendant l'année scolaire.	ÉLÈVES SORTIS ayant obtenu des diplômes d'aspirants-instituteurs.	ÉLÈVES SORTIS pour cause de maladie, d'exclusion ou de départ volontaire.	ÉLÈVES DÉCÉDÉS.
Année scolaire 1849-1850. .	76	45	121	26	22	»
Id. 1850-1851. .	80	51	131	29	12	»
Id. 1851-1852. .	88	40	128	31	14	»

XXIV

Relevé général des aspirants-instituteurs diplômés qui ont été formés depuis l'organisation des institutions normales, jusqu'au 31 décembre 1851, avec l'indication des positions qu'ils occupent.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'aspirants-instituteurs diplômés au 31 décembre 1851.	Placés comme instituteurs communaux.	Placés comme sous-instituteurs communaux.	Placés dans l'enseignem^t moyen de l'Etat, ou dans des établissements spéciaux.	Placés dans des institutions libres.	Ont cessé d'appartenir à l'enseignement.	Sans emploi.	Décédés.
Ecole normale de l'Etat, à Lierre	149	65	50	16	7	5	2	4
Id. à Nivelles	139	60	24	27	9	10	2	7
Cours normaux, à Bruges	5	»	1	2	»	1	1	»
Id. à Virton	9	5	1	1	»	»	2	»
Ecole normale adoptée, à Thourout	42	17	9	1	6	7	»	2
Id. à Saint-Nicolas	30	14	9	»	5	1	»	1
Id. à Bonne-Espérance	48	25	9	2	7	1	»	4
Id. à Saint-Roch	47	32	4	1	6	»	1	3
Id. à Saint-Trond	44	33	4	1	2	3	»	1
Id. à Carlsbourg	42	37	»	»	»	2	3	»
Id. à Malonne	57	39	4	»	1	3	8	2
Totaux	612	327	115	51	45	33	19	24

XXV

Règlement des cours normaux annexés à l'école primaire supérieure du Gouvernement à Virton.

25 mai 1848.

Les cours normaux permanents annexés à l'école primaire supérieure de Virton, par l'arrêté royal du 9 juin 1843, sont organisés conformément aux dispositions suivantes :

ART. 1er. — *But des cours normaux.*

Le but des cours normaux est de former à la profession d'instituteur des jeunes gens qui manifestent des dispositions pour la carrière de l'enseignement, ainsi que des maîtres pour les écoles allemandes des arrondissements d'Arlon et de Bastogne.

ART. 2. — *Conditions d'admission.*

Ne pourront être admis dans la section normale d'autres élèves que ceux qui appartiendront à une école primaire supérieure ; ils prendront le titre d'élèves-instituteurs et devront avoir fait au moins partie de la deuxième année d'études d'une école primaire supérieure.

Ils doivent jouir d'une santé robuste et être capables de supporter un jour les fatigues de la profession à laquelle ils se destinent.

Ils devront être âgés de treize ans au moins et de dix-huit ans au plus, être nés Belges ou naturalisés, avoir été vaccinés ou avoir eu la variole, être exempts de tout défaut corporel qui pourrait les empêcher de remplir tout le programme des devoirs d'un instituteur ou les exposer à la risée des enfants. Ils doivent avoir une conduite irréprochable et posséder la patience et la douceur nécessaires à leur profession future.

ART. 3. — *Études.*

Les études des élèves-instituteurs comprendront trois années : les deux premières années d'études de la section normale seront exactement les mêmes que les deux dernières années d'études de l'école primaire supérieure. La troisième année de la section normale sera plus spécialement consacrée à l'étude de la théorie de l'éducation, de la pédagogie, de la méthodologie et de l'hygiène des enfants et des écoles.

Pendant la dernière année, les élèves-instituteurs passeront trois mois dans l'école communale à voir les procédés suivis pour l'enseignement des diverses branches, et pendant six autres mois, à s'exercer eux-mêmes à appliquer la théorie à mesure qu'ils l'apprennent.

Pendant les deux dernières années d'études de la section normale, les élèves-instituteurs seront internés.

Le règlement des écoles normales de l'État, pour tout ce qui concerne le trousseau des élèves et le régime hygiénique et alimentaire, sera mis en vigueur à la section normale de Virton.

Le prix de la pension des élèves est fixé de 260 à 300 francs pour l'année scolaire.

ART. 4. — *Examen d'admission et de départ.*

Pour être admis à faire partie de la section normale, les aspirants doivent savoir toutes les branches enseignées pendant la deuxième année d'études de l'école primaire supérieure.

A la fin de la dernière année d'études de la section normale, les élèves-instituteurs seront

soumis à un nouvel examen, conformément aux dispositions prescrites pour les examens de sortie des écoles normales de l'État.

ART. 5. — *Nombre des élèves-instituteurs.*

Le nombre des élèves-instituteurs à admettre à la section normale sera de seize, dont quatre allemands au moins, à répartir, dès à présent, entre les trois années d'études.

Chaque année, au mois d'avril, il sera procédé à l'admission dans la première année d'études de la section normale d'autant d'élèves-instituteurs qu'il en sera sorti après la troisième année d'études.

L'admission ne sera définitive qu'avec l'approbation du gouverneur de la province.

ART. 6. — *Bourses.*

Les élèves-instituteurs recevront de l'État et de la province des bourses d'études dont la hauteur sera déterminée par leur position dans l'établissement, par leurs besoins et la situation de leur famille.

ART. 7. — *Programme des cours.*

Les matières enseignées pendant les deux premières années de la section normale, seront exactement les mêmes que pour les deux dernières années de l'école primaire supérieure; pendant ces deux années, les élèves-instituteurs suivront les mêmes classes que les autres élèves de l'école, sans aucun changement.

Les branches d'enseignement de la troisième année d'études de la section normale seront les suivantes :

	Nombre d'heures par semaine.
1° Pédagogie.	5
2° Hygiène des enfants et des écoles	2
3° Méthodologie ; histoire abrégée de l'éducation ; récapitulation de la théorie de l'éducation	3
4° Éléments de pratique administrative.	2
5° Plain-chant ; chœurs à l'église paroissiale	2
6° Pratique à l'école d'application (l'école communale)	10

Les jeunes gens de la section normale se rendront à des moments déterminés à l'école communale des garçons de Virton, où une triple tâche leur sera imposée. Ils assisteront aux leçons d'une manière active, soit comme élèves, soit comme donnant eux-mêmes des leçons sous la direction du maître. Celui-ci consacrera, avant comme après la classe, au moins une demi-heure par jour, pour s'entretenir avec les aspirants-instituteurs, des matières qu'ils ont vu ou qu'ils verront traiter pendant les leçons.

7° Répétition des branches essentielles de la quatrième année des cours de l'école primaire supérieure (même cours).	10
Total.	32

Un programme détaillé pour chaque cours sera soumis à l'approbation du gouverneur de la province.

ART. 8. — *Personnel enseignant.*

Pendant les deux premières années d'études de la section normale, le personnel enseignant sera celui de l'école primaire supérieure elle-même. Aucune indemnité ne lui sera payée de ce chef.

Pendant la troisième année d'études de la section normale, le personnel enseignant (¹) sera le suivant :

1° Pédagogie, hygiène des enfants et des écoles, méthodologie, M. Arens, directeur, qui recevra un supplément de traitement de cinq cents francs;

2° Éléments de pratique administrative, M. Alexandre, qui touchera un supplément de traitement de cent cinquante francs;

3° Plain-chant, M. Cornet, qui recevra un supplément de 100 francs;

4° Pratique à l'école d'application, MM. Poncin et Guerlot, instituteurs communaux, auxquels il sera payé annuellement, au premier, cent francs, et au second, cinquante francs.

Art. 9. — *Surveillance.*

Les élèves-instituteurs seront continuellement sous une surveillance active. Cette surveillance tant intérieure qu'extérieure s'exercera aux études, au dortoir, au réfectoire, à l'église, aux promenades; elle aura pour objet, la conduite, l'application, l'ordre et la propreté des élèves.

Le surveillant spécial de la section normale sera chargé de l'enseignement du calcul et de la langue allemande aux élèves allemands. Il recevra, outre le logement dans l'établissement, la lumière et le chauffage, un traitement fixe et annuel de six cents francs.

. . . .

Art. 10. Le présent arrêté sera transmis à l'approbation de M. le Ministre de l'Intérieur.

Le gouverneur de la province de Luxembourg,
Smits.

Vu et approuvé par nous, Ministre de l'Intérieur,
Bruxelles, le 25 mai 1848.
Ch. Rogier.

XXVI

Règlement des cours normaux annexés à l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Bruges.

8 août 1848.

Art. 1er. Pour être admis à la section normale, l'aspirant doit être d'une conduite irréprochable, âgé de 15 à 18 ans, exempt de toute infirmité qui le rende impropre aux fonctions d'instituteur, et avoir suivi avec fruit les cours de l'école primaire supérieure (²).

Art. 2. Les élèves-instituteurs sont internés durant les deux dernières années de leurs études, et soumis à une surveillance constante et active.

(¹) La composition de ce personnel a été modifiée à la fin de la période triennale.

(²) Par une dépêche ministérielle du 12 juin 1852, il a été décidé qu'il y avait lieu d'appliquer la condition d'âge exigée pour l'admission aux écoles normales de l'Etat et de ne plus restreindre l'admission aux seuls élèves de l'école primaire supérieure.

Le prix de la pension est déterminé tous les ans par la commission administrative, le directeur de l'établissement entendu. Ce prix ne pourra dépasser la somme de 450 francs ni être inférieur à celle de 400 francs.

Art. 3. Les élèves internes sont pourvus d'un trousseau complet et des objets de couchage nécessaires.

Art. 4. Le corps enseignant se compose des professeurs attachés à l'école primaire supérieure. L'instituteur en chef-directeur de l'établissement est spécialement chargé de l'enseignement normal.

Un surveillant est attaché à la section normale ; il est nommé et révoqué par le Département de l'Intérieur, sur l'avis de la commission administrative.—Il est placé sous la direction immédiate de l'instituteur en chef-directeur.

Il lui est assigné dans l'établissement un logement convenablement meublé.

Art. 5. La fixation du taux du traitement supplémentaire à accorder à l'instituteur en chef-directeur, et du traitement du surveillant fait l'objet d'une disposition particulière pour chaque nomination.

Art. 6. Indépendamment des matières énumérées aux art. 6 et 34 de la loi organique de l'instruction primaire, l'enseignement dans la section normale comprend :

1° La théorie de l'éducation;

2° La pédagogie et la méthodologie ;

3° L'hygiène des enfants et des écoles.

Art. 7. Le cours d'études est partagé en trois années auxquelles correspondent trois divisions spéciales. La première année est consacrée à l'étude des matières comprises au programme de la 1re division (4e année d'études) de l'école primaire supérieure. Pendant les deux dernières années on enseigne aux élèves les branches qui font plus spécialement partie de l'enseignement normal proprement dit.

Art. 8. Les élèves qui se distinguent par une aptitude particulière et qui appartiennent à des familles peu aisées, peuvent recevoir des bourses sur les fonds du Trésor et sur ceux de la province.

Art. 9. Le jury chargé d'examiner les jeunes gens qui désirent être admis aux cours normaux, ainsi que les élèves qui ont terminé leurs études, est composé :

1° De l'inspecteur civil des écoles normales et des écoles primaires supérieures ou d'un autre fonctionnaire délégué à cet effet par M. le Ministre de l'intérieur, président ;

2° De l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire ;

3° De l'inspecteur diocésain de l'enseignement primaire ;

4° Du directeur de l'école.

Pour les examens de sortie, le jury est autorisé à s'adjoindre d'autres personnes, qui siégent sans voix délibérative.

Art. 10. L'examen se fait par écrit et oralement ; il roulera sur toutes les branches comprises au programme officiel.

Art. 11. Les décisions du jury sont prises à la majorité des suffrages. Il en sera dressé procès-verbal, lequel sera transmis, sans délai, à M. le Ministre de l'Intérieur.

Art. 12. Les diplômes à délivrer aux aspirants-instituteurs seront conçus en ces termes :

« AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES.

» Le jury d'examen, institué en vertu de l'art. 9 du règlement organique de la section normale annexée à l'école primaire supérieure du Gouvernement à Bruges, pour la délivrance, aux élèves-instituteurs de cet établissement, des diplômes exigés par le deuxième paragraphe de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842, après avoir procédé à l'examen du sieur . . . . , né à . . . . , le . . . . , déclare que ledit élève a satisfait aux épreuves

» déterminées par le règlement, et qu'il a suivi les cours de l'école normale avec . . . .
» pendant . . . . . années.

» Fait à Bruges, le . . . .

» *Les membres du jury,*

» Vu par le Ministre de l'Intérieur.

» Bruxelles, le . . . . »

N. B. Ce règlement, arrêté par M. le gouverneur de la Flandre occidentale, a reçu, le 8 août 1848, l'approbation de M. Ch. Rogier, Ministre de l'Intérieur.

XXVII

Règlement des cours normaux annexés à l'école primaire supérieure du Gouvernement à Gand.

23 décembre 1848.

Art. 1er. Les élèves qui seront admis à suivre les cours normaux, seront pris dans le sein de l'école primaire supérieure.

Art. 2. Ils devront être âgés de 15 ans au moins et de 18 ans au plus.

Art. 3. Ils subiront préalablement un examen d'admission qui portera sur les branches indiquées à l'art. 34 de la loi sur l'instruction primaire.

Le jury pour cet examen sera composé de trois membres, à désigner par M. le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du gouverneur.

Art. 4. Le nombre des élèves-instituteurs est limité à douze : quatre seront admis la première année, quatre la seconde année et quatre la troisième année.

Si cependant il était reconnu, à la fin d'une année scolaire, qu'un ou plusieurs élèves-instituteurs doivent doubler les cours dont ils font partie, il ne sera admis, au commencement de l'année suivante, qu'un nombre de nouveaux élèves égal à celui des places devenues vacantes.

Art. 5. Aucun élève ne pourra doubler deux fois le même cours.

Art. 6. Pour être admis à passer d'un cours à un cours immédiatement supérieur, les élèves-instituteurs subiront un examen de passage devant un jury dont la composition sera déterminée par M. le Ministre de l'Intérieur, le gouverneur entendu.

Art. 7. Les élèves-instituteurs seront internés dans le local de l'école primaire supérieure.

Ils seront pourvus, à leur entrée dans l'établissement :

1° De vêtements décents; 2° de linge de rechange; 3° des objets de couchage nécessaires; 4° de deux serviettes; 5° de deux essuie-mains; 6° d'une cuillère; 7° d'une fourchette; 8° d'un couteau de table et 9° d'un gobelet.

Le prix de la pension de chaque élève-instituteur est fixé à 400 francs.

Art. 8. Il y aura un surveillant spécial pour les élèves-instituteurs. Il devra également être interné dans l'établissement.

Art. 9. L'enseignement de la pédagogie, de la méthodologie, de l'hygiène des enfants et des écoles, sera donné, par le directeur de l'établissement, d'après un programme à prescrire par M. le Ministre de l'Intérieur.

Art. 10. La durée des études des élèves-instituteurs sera de trois ans au moins. La première année sera consacrée à doubler la division la plus avancée de l'école primaire supérieure; les

deux autres seront consacrées aux études normales proprement dites et à la pratique de l'enseignement dans la division inférieure de l'école.

Art. 11. A la fin de leurs études, les élèves subiront un examen de sortie devant un jury qui sera nommé par M. le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du gouverneur.

Le diplôme qui leur sera délivré constatera le degré de distinction avec lequel ils auront suivi les cours.

Art. 12. Le directeur de l'école primaire supérieure, chargé de donner les cours normaux, jouira, de ce chef, d'une indemnité de 800 francs.

L'indemnité du surveillant, y compris ses frais de nourriture, s'élèvera à la même somme.

Art. 13. Les premières dépenses pour l'organisation des cours normaux sont fixées à la somme de 543 francs.

Article transitoire. Il pourra être dérogé, pour la première année, à l'art. 1er du présent règlement, quant à l'admission d'élèves pris en dehors de l'école primaire supérieure.

Gand, le 23 décembre 1848.

De Jaegher.

Vu et approuvé.

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

XXVIII. — *Tableau indiquant, pour les années scolaires 1848-1849, 1849-1850 et 1850-1851, 1° le nombre d'élèves-instituteurs qui ont fréquenté les cours normaux annexés aux écoles primaires supérieures; 2° les bourses conférées sur les fonds provinciaux et de l'État; 3° les dépenses pour le personnel, le matériel, etc.*

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	ANNÉES SCOLAIRES.	NOMBRE D'ÉLÈVES.	BOURSES ET SUPPLÉMENTS DE BOURSES accordés sur les fonds de L'ÉTAT.		LA PROVINCE.		SUBSIDES OU TRAITEMENTS fournis PAR L'ÉTAT.	NOMBRE d'aspirants-instituteurs sortis des cours normaux, porteurs de diplômes du			TOTAL des aspirants-instituteurs diplômés.	*Observations.*
			NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.		1er DEGRÉ.	2e DEGRÉ.	3e DEGRÉ.		
Cours normaux de Gand	1848—1849	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	1849—1850	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	1850—1851	2	2	400	»	»	2,926 07	»	»	»	»	
Cours normaux de Bruges	1848—1849	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	1849—1850	5	5	1,000	»	»	3,800 (a) »	»	»	»	»	(a) Y compris 1,800 francs pour frais de premier établissement.
	1850—1851	7	7	1,400	»	»	2,000 »	»	»	»	»	
Cours normaux de Virton	1848—1849	14	8	1,500	8	1,600	1,500 »	»	2	»	2	
	1849—1850	14	8	1,760	7	1,800	1,500 »	4	»	»	4	
	1850—1851	16	8	1,500	12	2,250	1,500 »	»	1	2	3	
TOTAUX		58	38	7,560	27	5,650	15,226 07	4	3	2	9	

N.B. Les programmes ci-après ont été arrêtés par les inspecteurs provinciaux, en exécution de l'art. 3, § final, du règlement du 22 mars 1847. La publication qui en est faite, n'implique aucune espèce d'approbation de la part du Gouvernement. Elle a uniquement pour but de faire connaître comment on a jusqu'ici exécuté les dispositions légales et réglementaires relatives aux conférences d'instituteurs.

XXIX

Programme des conférences adopté par l'inspecteur de la province d'Anvers.

14 décembre 1850.

1° De l'examen et de l'application des méthodes d'enseignement primaire (cours complet de méthodologie).

2° De l'appréciation des livres et des instruments employés dans les écoles. (Il importe de faire de bons choix et d'après un système raisonné.)

3° Matières d'enseignement :

a. Religion et morale ;

b. Langue maternelle. — Lectures avec explication du texte. — Développements oraux. — Exercices grammaticaux, — Analyse logique et grammaticale ;

c. Écriture ;

d. Système légal des poids et mesures. — Calcul mental. — Arithmétique. — Problèmes ;

e. Rédactions ;

f. Histoire et géographie de la Belgique ;

g. Histoire naturelle (au moyen de lectures et de la méthode intuitive) ;

h. Dessin linéaire ;

i. Chant d'ensemble.

4° Pédagogie. — Exercices théoriques et pratiques. — Éducation des enfans.

5° Enseignement agricole et horticole. — Ce que peut être cet enseignement dans une école primaire rurale. — Jusqu'à quel point les instituteurs peuvent contribuer à la propagation de la science de la culture.

L'inspecteur provincial,
C. Verdeyen.

XXX

Programme des conférences adopté par l'inspecteur de la province de Brabant.

14 décembre 1850.

1° Sommaire des parties des diverses branches qu'il convient d'enseigner dans chaque division d'élèves. — On suppose trois ou quatre classes composées chacune d'une ou de plusieurs divisions.

2° Sommaire des exercices composant la méthode adoptée pour chacune de ces branches.

3° Indication des objets à l'usage de l'instituteur ou à l'usage général des élèves pour l'enseignement de chaque branche, avec nom d'auteur, d'imprimeur, année et prix en regard.

4° Liste des livres et fournitures classiques à l'usage individuel des élèves de chaque division, pour chaque branche, avec nom d'auteur, d'imprimeur, année et prix. — On suppose une école de cent élèves ; on évalue en moyenne le nombre d'élèves appartenant à chaque division, et on forme la liste de manière que le total général des frais ne dépasse pas 100 francs par an. Dans le cas où les objets ne pourraient pas rester la propriété des élèves, il ne faudrait inscrire que l'évaluation de l'usure.

5° Indication du temps à donner, par semaine, à l'enseignement de chaque branche en distinguant le temps des leçons de celui des études et les leçons données par l'instituteur de celles qui sont données par le sous-instituteur, l'assistant ou le moniteur.

6° Tableau-modèle du travail, indiquant les heures ou demi-heures, consacrées à chacune des branches d'enseignement. — La division du temps est inscrite en marge à la gauche du tableau ; l'indication des classes en divisions d'élèves forme les têtes des colonnes.

XXXI

Programme des conférences adopté par l'inspecteur de la province de Flandre occidentale.

Année 1849.

1° Quels sont les principaux moyens que l'instituteur doit employer par rapport aux élèves, ainsi que par rapport au local, avant, pendant et après la classe?

2° Manière de combiner l'enseignement des différentes branches dans les écoles primaires.

3° Un cultivateur occupe un terrain de 152 mètres 2 centimètres de longueur sur 120 mètres 15 centimètres de largeur ; il le divise en six soles ou pièces de manière que trois de ces pièces aient le double des trois autres ; quelle sera la superficie de chaque sole ?

4° Annoncez à vos parents ou à un ami un événement qui vous fait plaisir, et invitez les à venir partager votre joie.

5° Quels sont les devoirs de l'instituteur dans la distribution des leçons, c'est-à-dire, quels sont les principes à suivre pour former une bonne division du travail ?

6° Quel procédé adopteriez-vous pour enseigner l'histoire de la Belgique à vos élèves, et faites connaître les motifs qui vous guident dans le choix de votre procédé ?

7° Un tisserand a fait, avec 45 kilogrammes 6 décagrammes de fil, une pièce de toile de 65 mètres de longueur sur une largeur de 1 mètre 2 décimètres; combien lui faudrait-il de fil pour faire une autre pièce longue de 27 mètres et large de 1 mètre 65 centimètres ?

8° Quelles sont les qualités littéraires d'une bonne narration , et faites-en une à votre choix ?

9° Que doit se proposer tout instituteur dans le choix des classiques à mettre entre les mains des élèves ?

10° Comment enseigneriez-vous, d'une manière simple , facile et méthodique, la géographie à vos élèves ?

11° Une pièce de terre est louée 185 francs ; on y plante 2 hectolitres de pommes de terre évalués à fr. 7-50, et on y met pour fr. 48-95 d'engrais ; combien de doubles hectolitres de pommes de terre doit-on récolter pour gagner fr. 139-75, dans la supposition que le cours, au moment de la vente, soit de fr. 5-50 le double hectolitre ?

12° Quelles sont les qualités littéraires d'une bonne description, et faites celle du mois de mai?

13° Quels sont les moyens les plus propres pour développer l'intelligence des enfants?

14° Enseigner la division des fractions décimales. — A traiter pratiquement.

15° Quelle est la surface de quatre murs intérieurs d'une chambre de 15 mètres de longueur, 10 mètres de largeur et 4 mètres 40 centimètres de hauteur, abstraction faite de deux portes de 2 mètres de hauteur sur 1 mètre de largeur, et de six châssis de 2 mètres 60 centimètres de hauteur sur 2 mètres 50 centimètres de largeur?

16° Donnez la description d'une école bien organisée dans tout son ensemble?

Année 1850.

1° Verstand, oordeel. Welk verschil tusschen deze twee eigenschappen of zielsvermogens te maken?

2° Hoe zal men de leerlingen voorbereiden tot het vervaerdigen van schriftelyke opstellen?

3° Ontleedt redekundig (logisch) :

Wie gelukkig wilt leven, moet met zyn lot te vreden zyn, en geene afgunst noch minder jaloerscheid koesteren.

4° Behandel het volgende rekenkundig opstel pratiksch met uwe leerlingen :

Men wilt eene zael, die 15 meters 20 centimeters lang en 8 meters 86 centimeters breed is, met marbere steenen beleggen van twee en half decimeters lang en even zoo breed, of, zoo men gemeenlyk zegt, van twee en half decimeters vierkant. Hoeveel steenen heeft men noodig?

5° Geef eene korte beschryving der onderscheidene grondsoorten uwer gemeente en waerin zy verschillen.

6° Waerom moeten de leerlingen tot gehoorzaemheid en onderwerping aen de bevelen van ouders, meesters en andere overheden opgewekt worden; en op welke wyze zal men best gelukken de kinderen deze gehoorzaemheid in te boezemen?

7° Hoe zult gy het eerste onderrigt in het schryven geven; en op dat de leerlingen een gelykvormig, leesbaer en vlug geschrift verkrygen, wat moet hierby in acht genomen worden?

8° Ontleedt spraekkunstig :

Het is onmogelyk dat hy, wien het aen godsvrucht mangelt, het goede kan doen en het kwade kan laten.

9° Twaelf werklieden bragten des zaterdags hunne rekening by hunnen meester in, op de volgende wyze : 27 dagen aen vyf schooven, tegen fr. 2-25 per dag, 60 franks juist. Hoeveel zouden zy wel ten hunnen voordeele of nadeele gemist hebben, en hoeveel moest elk ontfangen in de veronderstelling dat ieder even wel gewerkt had?

10° Welke natuer voortbrengselen kan men in Vlaenderen het best aenkweken om met voordeel verkocht te worden?

11° Waerom is de ingetogenheid of nederigheid een hoofd vereischte by de onderwyzers?

12° Wat is er noodig om de leerlingen kunstmatig te doen lezen, dat is met den nodigen nadruk, met behoorlyke ryzing en daling der stem en eene behoorlyke bezorgdheid voor de rust en toonteekens?

13° Hoe zult gy uwe leerlingen met de voornaemwoorden bekend maken? Hoe met derzelver verschillende soorten?

14° Indien tot het delven van eenen gracht, die 25 meters lang op 1 meter breedte aen de boven zyde en een half meter in den grond, op 1 meter en een kwaert diep, zes arbeiders eenen dag werken, hoeveel werklieden zoudt gy moeten aennemen om in drie dagen eenen gracht te delven van 60 meters lang op 1 meter 80 centimeters diep en aen den bovenkant 2 meters breedte en in den grond 1 meter 30 centimeters heeft?

15° Doet een reisje te voet van uwe gemeente naer Luik, en keert zoo ver gy kunt langst den yzeren weg te rug, in den vormen van eenen brief aen een uwer vrienden?

16° Indien gy een hoofdig leerling hadt, welke middelen zoudt gy inspannen om hem van de hoofdigheid te genezen?

17° Hoe zult gy uwe leerlingen voorbereiden om eene beschryving te geven van de koei en van het paerd?

18° Doe op eene pratiksche wyze uwe leerlingen het verschil tusschen bedryvende, lydende en onzydige werkwoorden kennen?

19° Verhael eenige byzonderheden rakende de geschiedenis der gemeente door u bewoond, byzonderheden voorgevallen gedurende deze of de voorgaende eeuw?

20° Indien de tarwe fr. 12-60 de hectoliter kost, welk hectoliter 75 kilogrammen weegt, die na het verbakken 101 kilos brood opleverd, dan kost het brood 30 centimen de 1,000 grammen ; hoe duer zal het brood zyn indien de tarwe fr. 18-20 kost en de hectoliter 80 kilos weegt?

Année 1851.

1° Quelles sont les personnes qui doivent surtout veiller à l'éducation physique des enfants? Cette éducation est-elle importante? Dites les moyens à employer.

2° Quelle est votre méthode de prédilection? Pourquoi?

3° Quelle différence y a-t-il entre l'analyse logique et l'analyse grammaticale? Comment ferez-vous distinguer pratiquement l'une de l'autre par vos élèves?

4° Quelles sont les productions minérales de notre pays? Indiquez les localités où elles se trouvent principalement?

5° Quelles sont les facultés, tant physiques qu'intellectuelles, qu'il importe de développer? Pourquoi?

6° Lorsque l'école est subdivisée en plusieurs sections et qu'elle n'est desservie que par un seul instituteur, à quoi importe-t-il d'avoir égard dans la classification des matières à enseigner?

7° Quels sont les caractères d'une bonne narration? Faites à votre choix une narration où ces caractères apparaissent d'une manière palpable?

8° Qu'entendez-vous par irrigation d'un terrain? Quoi, par siccation? Comment les pratique-t-on?

9° Quels sont les meilleurs moyens de fortifier la mémoire? — Pourquoi les considérez-vous comme tels?

10° Sur quels points l'instituteur doit-il porter une sérieuse attention, lorsqu'il se sert de la méthode démonstrative et instructive?

11° Décrivez un incendie. — parlez des causes ; — des moyens employés pour l'arrêter ; — des résultats obtenus par ces moyens ; — des suites et des conséquences du sinistre.

12° Quels engrais sont les plus propres aux terres argileuses,
Id. sablonneuses,
Id. ferrugineuses ; et pourquoi?

13° Quelles sont les qualités qui distinguent un bon instituteur :

1° Sous le rapport du physique,
2° Id. du moral,
3° Id. des connaissances.

14° Qu'entendez-vous par une réponse vague ou indéterminée? que doit faire l'instituteur à qui un élève fait une réponse pareille?

15° Expliquez pratiquement la différence entre l'adjectif verbal et le participe.

16° Qu'entendez-vous par équinoxe? quoi, par solstice? — Quand arrivent-ils? A expliquer aux élèves.

Qu'est-ce qu'une éclipse? comment se produisent les éclipses? quelles sont les principales éclipses? A expliquer aux élèves.

17° Si douze ouvriers travaillant 9 heures par jour, peuvent retourner à la bêche une pièce de terre, en 6 jours, combien d'ouvriers à ajouter pour terminer en 4 jours, supposé qu'ils travaillent 12 heures par jour?

18° Je veux entourer d'un mur un jardin qui a 25 mètres de long sur 16 de large : de combien de mètres cubes sera ce mur, si je vous dis que ma maison occupe le fond du jardin et que

le mur projeté doit avoir une élévation de 50 mètres 3 centimètres, sur 40 centimètres d'épaisseur? Rendez compte de votre opération.

19° En vendant au prix de fr. 1-80 le kilogramme, un marchand gagne 12 par °/₀ : combien lui ont coûté les 12 kilogrammes?

20° Si une citerne a une profondeur de 12 mètres sur 6 de large et 8 de long, combien de kilogrammes d'eau pourra-t-elle contenir? et combien de stères de bois pourrait-on y déposer?

XXXII. — *Programme des conférences adopté par l'inspecteu*

1re conférence.

2e conférence.

I. — PÉD

1° Welk deel der *spraekkunst* behoort men eerst aen de kinderen te leeren ?
2° *Wanneer, op welke wyze en hoe dikwyls* behoort deze oefening in de school plaets te hebben ?
3° Welke zyn de eerste oefeningen in het cyferen ?
4° Op welke wyze, en hoe dikwyls zal de onderwyzer zich met de zelve in de school bezighouden ?

1° Waerom leert men lezen,
schryven,
cyferen ?
2° Hoe moet men het aenleggen om het waere doel te beryken in het onderwys,
in het lezen,
in het schryven,
in het cyferen ?

II. — TAEL

1° Hoeveel tael- of- rededeelen zyn er, noemt de zelve ?
2° Wat is een *zelfstandig naemwoord* en hoe zal men dit deel der rede van de andere onderschyden ?
3° Wat moet men van de zelfstandige naemwoorden kennen, en dus in de ontleding doen aenmerken ?
4° Hoeveel soorten van naemwoorden zyn er; hoe zal men iedere soort erkennen; wat is in het schryven derzelve te bemerken ?
5° Hoeveel getallen zyn er, en hoe vormt men het meervoud ?
6° Hoeveel geslachten zyn er, en hoe kan men het geslacht der zelfstandige naemwoorden erkennen ?
7° Wat verstaet men by de naemwoorden door *geval ?*
8° Wanneer is een naemwoord *onderwerp, voorwerp, bepaling ?*
9° Eenige oefeningen ter ontleding en verbetering uit Anslyn's spraekkunst?

1° Wat zyn *lidwoorden*, hoeveel soorten zyn er? Waertoe dienen de zelve?
2° Welke veranderingen ondergaen de lidwoorden in het algemeen ?
3° Wat is verbuigen? Verbuigt :
a. de meester, *d.* een beker,
b. de wysheyd, *e.* eene kan,
c. het kindje, *f.* een glas.
4° Welke veranderingen ondergaen de lidwoorden in het verbuigen ?
5° Welke veranderingen ondergaen de zelfstandige naemwoorden in het verbuigen?
Oefeningen ter ontleding en verbetering uit Anslyn's spraekkunst.

III. — CYFER

1° Hoe behooren tot het metriek stelsel *a.* de are; *b.* de kubike meter; *c.* de liter; *d.* de gramme; *e.* de frank.
2° Een zak geld behelst *a.* 764 stukken van 5 fr.; *b.* 362 stukken van fr. 2-50; *c.* 280 stukken van 2 fr.; *d.* 178 stukken van 1 fr.; *e.* 262 stukken van fr. 0-50; *f.* 384 stukken van fr. 0-25; zegt :

Een regenput is :
3 meters 3/4 lang ;
3 id. 1/8 breed ;
2 id. 2/3 diep ;
Zegt :
1° De oppervlakte der muren,
2° Den inhoud des puts ;

de la province de la Flandre orientale pour le 6e ressort.

GOGIE.

3e conférence.

Welke zyn de geschiktste oefeningen om aen kinderen vroegtydig hunne gedachten mondelings en schriftelyk te leeren uitdrukken?

4e conférence.

1° Welk doel moet de onderwyzer in het oog houden by het straffen?
2° Welke straffen moet men in de school vermyden?
3° Welke straffen mogen behouden worden?
4° Wat moet de onderwyzer doen om het straffen te voorkomen?
5° Wanneer moet de onderwyzer meest opmerkzaem zyn, als hy zich genoodzaekt vindt de kinderen te straffen?

KUNDE.

3e conférence.

1° Wat zyn *byvoegelyke naemwoorden?*
2° Welke veranderingen ondergaen de byvoegelyke naemwoorden?
3° Wat verstaet men door *trappen van vergelyking?*
4° Wanneer worden dezelve gebruikt?
5° Hoe worden zy gevormd?
Oefeningen.

4e conférence.

Voornaemwoorden:
- persoonlyke: 1ste persoon. 2de persoon. 3de persoon.
- byvoegelyke: aenwyzende. bezittelyke. vragende. betrekkelyke.

Bepaling, gebruik en verbuiging van de verscheidene voornaemwoorden.

De onderwyzers zullen zich voorbereiden, dit deel der spraekkunt op eene verstaenbare en praktische wyze voor te dragen en te verklaren.

KUNDE.

3e conférence.

Een hof is 84 meters lang en 60m,05 breed. — De hof is met eenen muer omringd van 3m,25 hoog en 0m,35 dik. — De grond des hofs kost 6,085 fr. de hectare. — De koopsomme is daer en boven met 9 1/2 p. % verhoogd. — Het metselwerk der ringmuren kost fr. 14 3/5 de kubike meter. — Het bezetten en witten der muren langs de beide

4e conférence.

De voorgemelde hof, in plaets van met eenen muer besloten te zyn, zal nu met eenen gracht omringd worden van 1m,80 breed, en 1m,30 diep. — Deze gracht wordt met water vervuld tot 0m,12 van den boord. — Een weg van 1m,20 breed omzoomt den binnenkant van de gracht en doorkruist den hof; de wegen worden tot 0m,08 met zand,

1re conférence.

1° Den inhoud in franken,
2° in nederlandsche guldens,
3° in Brabands courant geld,
4° Het gewigt van den zak,
5° Welke lengte zal uitmaken geheel deze somme in vyffrank stukken verwisseld welke men in eene rei nevens elkander zou plaetsen,
6° De hoeveelheid zuiver zilver,
7° De hoeveelheid mengelstoffe.

2e conférence.

a. in kubike meters,
b. in liters,
c. in hectoliters,
3° Het gewigt van al het water in den put bevat,
4° Hoeveel flesschen van 85 centiliters men met al dit water zoude kunnen vervullen?

IV. — VADERLANDSCHE

Stelt een schriftelyk verhael op, van de volgende deelen der vaderlandsche geschiedenis.

1ste TYDSTIP.

OORSPRONKELYK BELGIE.

§ 1. Verschil tusschen oud en nieuw Belgie.
§ 2. Eerste volkeren.
§ 3. Oorsprong der eerste volkeren.
§ 4. Hunne levenswyze, regering, godsdienst, nyverheid en koophandel.

2e TYDSTIP.

ROMEINSCH BELGIE.

§ 1. Roomen en Cæsar.
§ 2. De overwinning.
§ 3. De beheersching der romeinsche keizers.
§ 4. Gevolgen der romeinsche beheersching op de beschaving der Belgen.

3e TYDSTIP.

FRANKISCH BELGIE.

I.

De Franken.

§ 1. Oorsprong der Franken.
§ 2. Hunne invallen.
§ 3. Hunne verbindtenis met de Belgen.

II.

Merovingisch geslacht.

§ 1. Kiezing der koningen of opperhoofden.
§ 2. Pharamond.
§ 3. Clodion.
§ 4. Meroveus.
§ 5. Clovis.
§ 6. Een woord over de opvolgers van Clovis.

III.

De hofmeesters.

§ 1. Waerin het hofmeesterschap bestond?
§ 2. Pepinus van Landen.
§ 3. Grimoaldus.
§ 4. Pepinus van Herstal.
§ 5. Karel Martel.
§ 6. Pepinus de Korte.

3e conférence.

kanten kost fr. 0-45 den vierkanten meter;
Zegt : hoeveel de zoo bestaende hof gekost heeft.

4e conférence.

de vier overblyvende parken tot 0m.20 met goede aerde verhoogd; het zand kost fr. 0-55, de aerde fr. 0-82 de kar of den kubiken meter;
Zegt :
1° Hoeveel hectoliters water zich in de gracht bevinden.
2° Het gewigt van het water.
3° Hoeveel zand men gebruiken zal tot het verhoogen der wegen.
4° Hoeveel aerde tot het verhoogen der parken.
5° Hoeveel deze verhoogingen zullen kosten.
6° Het gewigt van de somme in zilveren specien.
7° Indien men tot het verhoogen der parken den grond gebruikte die uit de grachten gedolven is, van hoeveel dezelve ongenoegzaem of overtollig zoude zyn.

GESCHIEDENIS.

4e TYDSTIP.

FRANKISCH BELGIE.

IV.

Carlovingisch geslacht.

§ 1. Belgische oorsprong van Karel den Grooten.
§ 2. Zyne overwinningen; — uitgestrektheid zyner staten.
§ 3. Hy wordt keizer.
§ 4. Hy betracht de beschaving zyner onderdanen.
§ 5. Een woord over de opvolgers van Karel den Grooten.

V.

Godsdienst en beschaving.

§ 1. Eerste predikers des geloofs.
§ 2. Het bouwen van kerken en kloosters.
§ 3. Invloed der kloosters en geestelyken op de beschaving.
§ 4. Oorsprong der wereldlyke magt der Pauzen.

5e TYDSTIP.

LEENREGERING.

I.

Leenstelsel.

1° Oorsprong.
2° Erfelykheid der leengoederen.
3° Leenheeren en leenmannen.
4° Leenstelsel in Belgie, en verdeeling van Belgie.

II.

Invallen der Noordmannen.

1° Oorsprong der Noordmannen.
2° Eerste inval; Baudewyn met den yzeren arm.
3° Tweede inval; Renier van Henegauwen en Rollo.
4° Derde inval; keizer Arnold; slag van Leuven.
5° Kasteelen en Burgsloten.

1re conférence. | **2e conférence.**

V. — AERDRYK[...]

De onderwyzers zullen zich voorbereiden om mondelings aen kinderen eene lesse te geven over de belgische provincien Oostvlaenderen en Westvlaenderen. By het geven der lesse zullen zy zelve op het boord van buiten teekenen de kaerten dezer provincien, met de grenzen, de verdeeling der wateren, de bevolking der steden, de voorbrenselen en andere merkwaerdigheden.

Lesse over de belgische provincien :
Antwerpen ;
Limburg.

(*Voir* 1re conférence.)

VI. — GODS[...]

(Les questions ci-dessous ont été dictée[...]

1° Geeft in korte woorden den inhoud van de 7e en 8e les van den catechismus.
2° Maekt vier verschillende vragen uit de stoffe begrepen in de 3e antwoord der 8e les.

1° Geeft de vyf hoofdzakelyke punten die verhandeld worden in de 9e en 10e lessen van den catechismus.
2° Geeft in korte woorden de verklaring van elk een dezer punten.
3° Stelt twee vragen en twee antwoorden op, om de kinderen te beryden tot de 3e vraeg van de 10e les.

3e conférence.

4e conférence.

KUNDE.

Lesse over de belgische provincien :
Luik,
Luxemburg,
Namen.

(*Voir* 1re conférence).

Lesse over de belgische provincien :
Henegauwen,
Braband.

(*Voir* 1re conférence).

DIENST.

par M. l'inspecteur ecclésiastique.)

1° Wat behoort men byzonderlyk in acht te nemen aengaende de opzegging der gebeden.

2° Zegt waerom de 1ste, de 5e en de 7e vragen van de 11e les de byzonderste zyn.

3° Noemt de zes byzonderste tydstippen der gewyde geschiedenis. — Zegt welk jaer zy vallen.

4° Welke zyn de twee hoofdpligten der onderwyzers ten opzichte der kinderen ? Geeft over elke eene korte verklaring.

1° Waertoe zal de onderwyzer eerst zynen toevlucht nemen, als hy twyfelt aen den zin van het een of het ander woord der christelyke gebeden.

2° Waervan wordt er hoofdzakelyk gehandeld in de 12e les.

3° Bewyst dat de 8e, 9e, 10e, 11e, 12e antwoorden der 12e les, tot de 7e vraeg der 7e les moeten gebragt worden.

4° Geeft in korte woorden de byzonderste geschiedenis punten, die zich in het eerste tydstip der gewyde geschiedenis aenbieden.

L'inspecteur provincial,

H. Kervyn.

XXXIII

Programme des conférences tenues dans le Hainaut en 1849. — Circulaire aux inspecteurs cantonaux.

12 décembre 1848.

Monsieur l'Inspecteur,

Conformément au dernier paragraphe de l'art. 3 de l'arrêté organique du 22 mars 1847, j'ai l'honneur de vous adresser le programme sommaire des conférences cantonales pour 1849.

Selon les prescriptions du pénultième paragraphe du même article, vous avez réglé, dans la dernière conférence, l'ordre du jour de la réunion suivante.

Le programme de la conférence du mois de janvier 1849 est donc arrêté. Veuillez y ajouter la question suivante, si elle n'est pas comprise dans votre ordre du jour prémentionné :

Quelles sont les notions d'hygiène que l'instituteur doit posséder et enseigner à ses élèves?

Les lectures, les dictées, les exercices français écrits, sur la planche noire, donnent à l'instituteur des occasions faciles d'inculquer aux enfants ces notions, qui se rattachent essentiellement à l'éducation physique.

Dans la plupart des réunions trimestrielles des instituteurs, l'inspection a pris à tâche d'exposer clairement les principes de pédagogie, les devoirs des personnes chargées d'instruire la jeunesse; elle a montré, discuté toute la théorie de l'enseignement élémentaire; elle a développé les moyens de faire régner une bonne discipline dans les écoles, de former le cœur de l'enfant, en éclairant son esprit.

Les maitres ne sont plus étrangers aujourd'hui aux bonnes méthodes, aux procédés les plus rationnels, qu'ils doivent suivre dans l'enseignement des diverses branches de leur programme.

Il importe que ces leçons théoriques et généralement normales reçoivent l'application la plus pratique, la plus utile, dans les conférences cantonales.

A cet effet, le chef de l'école du lieu de la réunion sera invité à se trouver en classe, avec ses élèves, le jour fixé pour chaque conférence.

Les enfants passeront, en récréation, le temps (de 9 à 10 heures du matin) qu'exigera la lecture du compte-rendu jugé le meilleur.

Immédiatement après l'adoption du procès-verbal de la séance précédente, les élèves entreront et se rangeront, dans la salle d'école, sous les yeux de tous les instituteurs.

Vous désignerez, Monsieur l'inspecteur, les maitres qui donneront, en présence de leurs collègues, les leçons pendant au moins deux heures, selon le tableau de la distribution du travail, affiché dans la salle.

Après que les élèves seront sortis de l'école, MM. les instituteurs présenteront leurs observations sur l'application des méthodes, sur les leçons données, qu'ils auront suivies attentivement; sur l'ordre et la discipline de la classe; sur l'attention et le travail des enfants, dont l'esprit de docilité, la politesse et la tenue décente seront surtout à observer.

Ensuite, il sera fait lecture de quelques pages, indiquées par vous, Monsieur l'Inspecteur, du *Cours normal* de M. le baron de Gérando. Vous trouverez cet ouvrage dans la bibliothèque des conférences.

Cette lecture et les leçons pratiques, embrassant successivement toutes les matières du programme des écoles primaires, seront donc communes aux quatre réunions cantonales de l'année.

Vous vous occuperez plus spécialement, dans la conférence d'avril, du calcul mental et de l'arithmétique; dans celle de juillet, de la géographie et des notions des sciences les plus usuelles, et dans la réunion d'octobre, de la langue française et de l'histoire nationale.

Vous ne perdrez pas de vue, Monsieur l'Inspecteur, les instructions que renferme le programme du 12 décembre 1847, dont celui-ci n'est que la continuation.

Les prescriptions de l'arrêté organique des conférences feront aussi, de votre part, l'objet d'une scrupuleuse attention.

Il faut que la parole de l'inspecteur ne cesse d'animer, de vivifier ces réunions, et que toujours elle leur donne une impulsion salutaire.

L'inspecteur provincial,
COURTOIS.

XXXIV

Programme des conférences tenues dans le Hainaut en 1850. — Circulaire aux inspecteurs cantonaux.

28 septembre 1849.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

En exécution du dernier paragraphe de l'art. 3 de l'arrêté organique du 22 mars 1847, j'ai l'honneur de vous adresser le programme sommaire des conférences cantonales pour 1850.

Les travaux indiqués, dans ma circulaire du 12 décembre 1848, n° 9030, feront l'objet des réunions trimestrielles de l'année prochaine, sauf les matières qui doivent être traitées spécialement, dans chacune des quatre conférences, selon l'ordre suivant :

A la réunion cantonale du mois de janvier, vous vous occuperez des moyens les plus faciles et les plus rationnels de familiariser les enfants avec les principes de la langue française ; vous insisterez surtout sur la nécessité, pour le maître, de s'exprimer avec clarté, avec simplicité, et toujours en termes convenables.

Vous voudrez bien vous assurer, Monsieur l'Inspecteur, par une lecture que vous ferez faire aux instituteurs présents, de leur bonne prononciation, notamment de la prononciation des *é* fermés et des syllabes finales.

Répétez souvent que la langue maternelle est le grand instrument à l'aide duquel le maître transmet à ses élèves les connaissances qui leur sont indispensables ; que les progrès de la généralité des enfants ne sont assurés que quand cet instrument précieux est bien manié, et que l'instituteur qui le néglige n'est pas digne de parler à l'esprit et au cœur de la jeunesse.

A la conférence d'avril, chaque instituteur devra vous donner la preuve qu'il sait enseigner le calcul mental et exposer clairement la théorie du système métrique.

Vous terminerez cette conférence par l'appréciation des livres de lecture employés dans les écoles.

Dans celle de juillet, les faits, les événements principaux de l'histoire nationale, arrivés pendant le IVe, le Ve et le VIe siècle, seront développés de façon à bien faire comprendre aux chefs des écoles comment ils peuvent, par l'exposition raisonnée de ces faits, inspirer aux enfants l'esprit de nationalité, l'attachement à nos institutions et l'amour de la patrie.

Les entretiens rouleront ensuite sur l'enseignement de l'arithmétique considérée comme un moyen sûr de faire naître, dans l'esprit des enfants, des idées d'ordre et d'économie.

L'écriture, le dessin linéaire, la géographie du pays et les notions de certaines sciences usuelles les plus utiles, que l'instituteur peut facilement inculquer à ses élèves, par la lecture et par les exercices de langue maternelle, écrits sur la planche noire, feront l'objet de la conférence du mois d'octobre.

Vous conformant, dans chaque réunion, aux instructions que renferme le programme du 12 décembre 1848, vous attacherez la plus haute importance à l'enseignement pratique, dirigé d'après les meilleurs principes de pédagogie.

A la prochaine réunion cantonale, vous voudrez bien, Monsieur l'Inspecteur, donner lecture

de cette circulaire et rappeler à MM. les instituteurs les obligations que leur imposent l'arrêté organique et le règlement d'ordre intérieur des conférences trimestrielles.

L'inspecteur provincial,
COURTOIS.

XXXV

Programme des conférences tenues dans le Hainaut en 1851. — Circulaire aux inspecteurs cantonaux.

2 octobre 1850.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser, conformément au dernier paragraphe de l'art. 3 de l'arrêté organique du 22 mars 1847, le programme sommaire des conférences cantonales, pour l'année 1851.

Les travaux de ces réunions sont de trois espèces :

Lectures et développements oraux ;

Rédactions ;

Exercices pratiques de pédagogie.

Dans chaque conférence, les instituteurs liront et développeront eux-mêmes le chapitre d'une pédagogie, désigné par le président.

Le compte-rendu et le travail préparatoire prescrits, l'un par l'art. 4 dudit arrêté et l'autre par l'art. 11 du règlement du 23 juillet 1847, sont les rédactions indispensables, dont le mérite relatif sera toujours indiqué aux instituteurs, réunis en conférence et placés, suivant le mérite de ces travaux, *au premier*, *au deuxième* ou *au troisième* rang.

Les rédactions qui dénoteraient trop de négligence, placeraient leurs auteurs *au quatrième* rang.

Les exercices pratiques de la conférence de janvier ne comprendront que les leçons d'écriture et de lecture, données à tous les élèves de l'école du lieu de la réunion, qui seront tous également convoqués pour les autres conférences de l'année.

L'instituteur, à l'aide de ces leçons tirées du livre ordinaire de lecture ou préparées par lui et écrites sur la planche noire, aura soin d'inculquer aux élèves de la première division quelques notions faciles de culture ou d'autres sciences usuelles reconnues les plus utiles et les plus à la portée des enfants, sans perdre de vue les considérations morales qui doivent découler de son enseignement.

Dans la conférence d'avril, la langue maternelle sera enseignée aux élèves, au moyen d'exemples bien appropriés aux besoins de chaque division de l'école et écrits sur les planches noires. Quelques notions d'histoire nationale seront insérées dans ces exemples et développées par l'instituteur.

Le calcul mental, les fractions ordinaires et les fractions décimales feront l'objet de l'enseignement pratique de la conférence de juillet. L'instituteur fera résoudre des problèmes applicables aux usages de la vie et propres à répandre, dans les familles, des idées d'ordre et d'économie.

Les faits les plus instructifs de l'histoire de Belgique, se rapportant au VIIe, au VIIIe et au IXe siècle, seront expliqués aux enfants dans la conférence d'octobre. Ils seront compris dans une série de phrases ou de questions écrites, qui serviront, en même temps, d'exercice de lecture.

A ces leçons, l'instituteur dirigeant la classe, ou tout autre maître que le président jugerait convenable de désigner, ajoutera des notions élémentaires de géographie. Il occupera aussi les plus jeunes élèves d'exercices simultanés de lecture et d'écriture.

Dans toutes les réunions trimestrielles, on conférera sur les exercices pratiques, immédiatement après qu'ils seront terminés.

Vous voudrez bien, Monsieur l'Inspecteur, donner lecture de ce programme à MM. les instituteurs de votre ressort, réunis, en conférence, dans le courant de ce mois.

L'Inspecteur provincial,
Courtois.

XXXVI

Programme des conférences tenues dans la province de Liége en 1849 et 1850. — Circulaire aux inspecteurs cantonaux.

14 avril 1849.

Monsieur,

Par ma lettre du 23 octobre 1847, n° 2808, j'ai eu l'honneur de vous indiquer les matières qui devaient être traitées dans les conférences de 1848 ([1]). Ces matières ont été à peu près épuisées, sauf en ce qui concerne l'arithmétique. Si vous le jugez nécessaire pour les écoles de votre ressort, vous ferez continuer les leçons pratiques sur cette dernière branche. Ces leçons rouleront sur les fractions ordinaires et sur les nombres décimaux. Les instituteurs qui seront chargés de ces leçons tâcheront de faire résoudre aux enfants un grand nombre de questions au moyen du calcul mental. Au besoin, vous ferez faire aussi des exercices sur les poids et mesures métriques.

Les objets dont vous pourrez vous occuper dans les conférences de cette année, sont :

1° Règles à suivre dans l'enseignement de la lecture expressive.

Cet objet pourra être traité d'après la méthode indiquée dans le *Cours de pédagogie* de M. Braun, pag. 295.

Les leçons pratiques devront être données par les instituteurs qui ont la meilleure prononciation et qui ont le talent de bien lire.

2° Exposé des meilleurs procédés à suivre dans l'enseignement de l'écriture.

Vous pourrez encore, pour cet objet, tirer parti de la méthode de calligraphie qui se trouve à la pag. 117 de l'ouvrage de M. Braun.

3° Éléments du dessin linéaire.

Les leçons pratiques pourront être données d'après le cours de dessin par Henry (des Vosges). (*Voir* aussi l'ouvrage de M. Braun.)

4° Éléments de la géographie et de l'histoire de Belgique. D'après l'ouvrage de M. Braun.

Les deux premiers numéros pourraient être traités dans les conférences qui vont avoir lieu à la fin de ce mois ; la conférence du mois de juillet serait particulièrement destinée au dessin linéaire ; le n° 4 serait réservé pour la conférence d'octobre.

Il ne faudra pas perdre de vue que les travaux des conférences sont de trois espèces :

1° Lectures et développements oraux ;

2° Exercices de rédaction ;

3° Exercices pratiques de pédagogie.

Vous voudrez bien, Monsieur l'Inspecteur, lire à la pag. 479 de l'ouvrage de M. Braun, le chap. IX qui traite des conférences ; vous y trouverez quelques bonnes vues.

([1]) On a traité les mêmes matières dans les conférences de 1850, en y ajoutant plusieurs sujets de compositions indiqués à la p. 488 du *Manuel de pédagogie* de M. Braun. Dans plusieurs cantons on a fait en outre des exercices théoriques et pratiques sur l'arithmétique.

Ce chapitre contient une quarantaine de questions (pag. 488 et 489) ; vous pourrez en donner une ou deux à traiter d'une conférence à l'autre. Les n°ˢ 2, 4, 8, 9, 11, 12, 14, etc., sont assez intéressants.

Il est bien entendu que si le temps ne vous permet pas de voir toutes les matières indiquées aux n°ˢ 1, 2, 3 et 4, vous pourrez ne vous occuper que de celles qui vous paraissent les plus utiles à traiter pour les écoles de votre ressort.

Je crois inutile de vous dire que vous pourrez, à chaque conférence, faire lire quelques pages du *Cours normal des instituteurs* par de Gérando ou du *Cours de pédagogie* de M. Braun, sur lesquelles MM. les instituteurs pourront être appelés à émettre leur opinion.

L'inspecteur provincial,
J. Peltier.

XXXVII

Programme des conférences tenues dans la province de Liége en 1851. — Circulaire aux inspecteurs cantonaux.

Monsieur l'Inspecteur,

J'ai l'honneur de vous envoyer le programme des matières qu'il conviendra de traiter dans les conférences de 1851.

Après avoir épuisé les matières à l'ordre du jour pour la conférence de janvier prochain, vous pourrez, s'il reste du temps, faire lire dans l'ouvrage de Barrau, intitulé : *Direction morale pour les instituteurs,* le chap. XVIII, *Zèle et patience,* et le chap. XIX, *Exactitude.*

Pour la conférence d'avril, vous pourrez mettre à l'ordre du jour :

1° Leçons d'intuition à donner à des élèves d'une division inférieure. Vous désignerez un ou plusieurs objets sur lesquels les instituteurs pourront se préparer. *Voir* le petit ouvrage intitulé : *Modèles de leçons pour les salles d'asile,* traduit de l'anglais par Rendu. (Cet ouvrage se trouve à la bibliothèque des conférences.) *Voir* aussi pag. 52 et suivantes, dans le Cours de pédagogie de M. Braun.

2° Préparer une leçon de calcul mental d'après le chapitre intitulé : *Problème de la vie usuelle à résoudre mentalement,* dans le *Cours de pédagogie* de M. Braun, pag. 210, 211 et 212.

3° Étudier la première période (période romaine), d'après l'abrégé de l'*Histoire de la Belgique,* par Moke. Chaque instituteur devra l'étudier de manière à pouvoir donner une leçon sur cette époque et à répondre par écrit, séance tenante, aux questions qui seront dictées.

4° Rédiger à domicile la réponse à une des questions qui se trouvent dans l'ouvrage de M. Braun, pag. 488 et 489.

Pour la conférence de juillet :

1° Lecture du chap. XX, intitulé : *Bonté et Sévérité,* et le chap. XXI, dans l'ouvrage de Barrau précité.

2° Charger chaque instituteur de dessiner le plan et l'élévation de sa maison d'école. Si la salle d'école est séparée du logement de l'instituteur, il fera le plan de l'un et l'autre séparément.

3° Étudier dans l'histoire de Belgique, la seconde période, ou période franque, de la même manière qu'il est indiqué plus haut.

4° Étudier la géographie de la Palestine. Les instituteurs devront donner une leçon sur cette matière ou répondre aux questions dictées à conférence.

Pour la conférence d'octobre :

1° Lecture des chap. XXII et XXIII de l'ouvrage de M. Barrau indiqué ci-dessus. Ces chapitres sont intitulés : *Moyens d'encouragement et moyens de rigueur.*

2° Étudier, dans la *Pédagogie* de M. Braun, le chap. XVIII, intitulé : *Exercices de compositions professionnelles et commerciales,* pag. 333. On donnera à rédiger en séance, à la conférence d'octobre, un exercice de ces compositions.

3° Étudier, dans l'histoire de Belgique, la troisième période, ou période féodale, de la même manière que ci-dessus.

Jusqu'à présent, on a ordinairement fait choix des meilleurs instituteurs pour donner les leçons pratiques aux conférences et il devait en être ainsi dans les commencements. Mais à l'avenir, vous voudrez bien, Monsieur l'Inspecteur, tenir la main à ce que tous les instituteurs se préparent de manière à pouvoir donner une leçon sur les matières que l'on donne à étudier dans les conférences; il ne doit être fait que de rares exceptions en faveur de certains instituteurs trop timides.

L'Inspecteur provincial,
J. Peltier.

XXXVIII

Programme sommaire des conférences tenues dans la province de Limbourg pendant les années 1849, 1850 *et* 1851.

Limbourg. — Année 1849.

1. Procès-verbaux.

La conférence est ouverte par la lecture et l'approbation du compte-rendu choisi par l'inspecteur cantonal pour servir de procès-verbal.

2. Ecriture.

Dans chaque conférence, l'inspecteur cantonal invite les instituteurs à copier un ou deux modèles du deuxième cahier de la *Méthode d'écriture pour les écoles primaires communales et adoptées en Belgique,* etc., par Fr. Magnée. Les copies, faites à domicile, sont examinées dans la conférence suivante et classées suivant le degré de leur mérite.

3. Langues flamande et française. Grammaire et orthographe. Exercices pour développer les facultés intellectuelles. Rédaction.

A. *Eerste beginselen der nederduitsche spraekkunst ten gebruike van lagere en middelbare scholen,* door J. Pietersz. Brussel, Deprez-Parent.

Ou : C. J. Beyers, *Beknopte handleiding tot den nederduitschen styl of aenwyzing ter vervaerdiging van schriftelyke opstellen met toegepaste oefeningen,* door J. B. Courtmans. Gent, ter drukkery van F. en D. Hemelsoet.

B. *Aenleiding tot het maken van schriftelyke opstellen*, enz., door J. Pietersz. Hasselt, by P. F. Milis.

C. *Cours de langue maternelle ou Exposition simple et raisonnée des éléments du langage,* par Th. Braun (Manuel de l'élève). Bruxelles, librairie de Deprez-Parent, 1847.

D. Proposer alternativement une version flamande et une version française.

4. Calcul

Addition, multiplication, soustraction et division des nombres entiers; fractions décimales et système légal des poids et mesures, d'après le *Praktisch rekenboek ten gebruike der lagere scholen in Belgie,*

door J. Pietersz, uit het fransch vertaeld, n° 1 et 2. Brussel, Deprez-Parent. — Calcul mental, d'après le *Manuel de calcul mental à l'usage de l'instruction moyenne et primaire,* par L. D. M., 1re partie. Bruxelles, chez Deprez-Parent, 1844.

5. Enseignement agricole.

Lecture et développements oraux d'un livre élémentaire, tel que *Handboek voor den landbouwer, vooral geschikt om in de dorpscholen gebruikt te worden*, door M. L. Moll, uit het fransch vertaeld volgens de 3de uitgave, door Felix Vandesande. 2e uitgave. Brussel, Deprez-Parent, 1847. — *Principes élémentaires d'agriculture à l'usage des écoles primaires,* par M. J. Scheidweiler, professeur d'agronomie. Bruxelles, librairie de Deprez-Parent, 1847. — *Leerboek over den landbouw, ten dienste van de gemeente lagere scholen der provincie West-Vlaenderen*, uytgegeven te Brugge, door Alphonse Bogaert. — *Verhandeling over den landbouw in de provincie Oost-Vlaenderen,* enz., door C. L. Devrieze. Gent, drukkery van F. en E. Gyselynck, 1848.

6. Questions de pédagogie et de méthodologie.

Proposer d'une réunion à l'autre une des quatre questions suivantes :

A. Sous quels rapports l'enseignement du chant peut-il polir l'esprit et les mœurs des élèves?—In welke opzigten kan het onderwys in het zingen het verstand in de zeden der leerlingen beschaven?

B. Pourquoi est-il nécessaire que l'instituteur ait l'estime et la confiance de ses élèves? — Waerom is het noodig dat een onderwyzer de achting en het vertrouwen zyner leerlingen bezit?

C. Quels sont les avantages que l'éducation publique a sur l'éducation domestique? — Welke voordeelen heeft de openbaere opvoeding boven de huisselyke?

D. Pourquoi faut-il que l'instituteur sache plus qu'il n'est dans le cas d'enseigner? — Waerom is het noodig dat een onderwyzer meer weet dan hy aen zyne leerlingen moet leeren?

7. Exercices de chant.

Les membres de la réunion répètent en chœur des chants instructifs et moraux, composés pour les écoles primaires.

8. Exercices pratiques de pédagogie.

Les exercices pratiques occupent au moins une heure de chaque séance et consistent en leçons données aux élèves de l'école choisie pour siége de la conférence ou aux élèves (garçons) de la division la plus avancée d'une école primaire voisine. L'objet de la leçon pratique est déterminé d'avance, mais l'instituteur qui doit la donner, n'est désigné qu'au moment où elle commence. Après la sortie des élèves, tous les membres de la réunion sont successivement invités à émettre leur avis sur la tenue, les procédés et la méthode de leur confrère.

9. Religion et morale.

L'inspecteur ecclésiastique emploie au plus une heure à l'enseignement de la religion et de la morale.

N. B. Il est libre à l'inspecteur cantonal civil d'étendre le présent programme en y ajoutant, par exemple, des exercices de *dessin linéaire.*

L'Inspecteur provincial,

J. Debruyn.

Limbourg. — Année 1850.

1. Procès-verbaux.

La conférence est ouverte par la lecture et l'approbation du compte-rendu choisi par l'inspecteur cantonal pour servir de procès-verbal.

2. Ecriture.

Dans chaque conférence, l'inspecteur cantonal invite les instituteurs à copier un des modèles du second cahier de la *Méthode d'écriture pour les écoles primaires communales et adoptées en Belgique*, etc., par Fr. Magnée. Les copies, faites à domicile, sont examinées dans la conférence suivante et classées selon le degré de leur mérite.

3. Langues flamande et française. Grammaire et orthographe. Exercices de rédaction.

A. *Eerste beginselen der nederduitsche spraekkunst ten gebruike van lagere en middelbare scholen*, door J. Pietersz. Brussel, Deprez-Parent.

Ou : *Nederduitsche spraekkunst*, naer C. J. Beyer en N. Anslyn, *ingerigt ten gebruike der vlaemsche scholen, met toegepaste oefeningen*, door J. B. Courtmans. Gent, by F. en D. Hemelsoet.

B. *Aenleiding tot het maken van schriftelyke opstellen, enz.*, door J. Pietersz. Hasselt, by P. F. Milis.

C. *Cours de langue maternelle ou Exposition simple et raisonnée des éléments du langage*, par Th. Braun (Manuel de l'élève). Bruxelles, librairie de Deprez-Parent.

D. Proposer une version flamande ou une version française.

4. Calcul.

Fractions décimales et système légal des poids et mesures, d'après le *Praktisch rekenboek ten gebruike der lagere scholen in Belgie*, door J. Pietersz, n° 2. Brussel, Deprez-Parent. — Calcul mental, d'après le *Manuel de calcul mental à l'usage des écoles primaires*, par L. D. M. (Manuel de l'élève, 1re partie, 2e série). Bruxelles.

5. Enseignement agricole.

Lecture et développements oraux d'un livre élémentaire, tel que *Handboek voor den landbouwer, enz.*, door M. L. Moll, uit het fransch vertaeld volgens de 3de uitgave, door Felix Vandesande. — *Bibliotheek over landbouw ingerigt door het staetsbestuer. Handboek voor de bebouwing*. Brussel, drukkery van G. Stapleaux, 1849.

6. Questions de pédagogie et de méthodologie.

Traiter d'une réunion à l'autre un des sujets suivants :

A. Développez l'avantage que l'enseignement de la langue maternelle présente pour les usages de la vie. — Ontwikkel het voordeel, dat uit het onderwys in de moedertael voor het dagelyksch leven ontstaet.

B. Prouvez que l'ordre est l'âme d'une bonne école. — Bewys dat orde de ziel van eene goede school is.

C. Quelle est votre manière de voir à l'égard des distributions de prix aux élèves des écoles primaires? — Welk is uw gevoelen nopens de prysuitdeelingen aen de leerlingen der lagere scholen ?

D. D'où vient que les enfants, après avoir quitté l'école primaire, oublient sitôt ce qu'ils y ont appris? — Waervan komt het, dat de kinderen, na de lagere school verlaten te hebben, zoo haest vergeten hetgene zy daer geleerd hebben?

7. Exercices de chant.

Les membres de la réunion chantent en chœur des chants instructifs et moraux, composés pour les écoles primaires.

8. Exercices pratiques de pédagogie.

Les exercices pratiques de pédagogie occupent au moins une heure de chaque séance et consistent en leçons données aux élèves de l'école choisie pour siége de la conférence ou bien aux élèves de la division la plus avancée d'une école primaire voisine. L'objet de la leçon pratique est déterminé d'avance, mais l'instituteur qui doit la donner, n'est

désigné qu'au moment où elle commence. Après la sortie des élèves, il s'ouvre une discussion à laquelle tous les membres de la réunion prennent part ; elle porte sur la tenue de l'instituteur qui a donné la leçon ; sur la manière plus ou moins claire, plus ou moins exacte, dont il s'est exprimé ; sur ses procédés, sur sa méthode, etc.

9. Religion et morale.

L'inspecteur ecclésiastique emploie au plus une heure à l'enseignement de la religion et de la morale.

N. B. Il est libre à l'inspecteur cantonal civil d'étendre le présent programme en y ajoutant, par exemple, des exercices de *dessin linéaire*.

L'Inspecteur provincial,
J. Debruyn.

Limbourg. — Année 1851.

1. Procès-verbaux.

La conférence est ouverte par la lecture et l'approbation du compte-rendu choisi par l'inspecteur cantonal, pour servir de procès-verbal.

2. Ecriture.

Dans chaque conférence, l'inspecteur cantonal invite les instituteurs à copier un des modèles du second cahier de la *Méthode d'écriture pour les écoles primaires communales et adoptées en Belgique*, etc., par Fr. Magnée. Les copies, faites à domicile, sont examinées dans la conférence suivante et classées selon le degré de leur mérite.

3. Langues flamande et française. Grammaire et orthographe. Exercices de rédaction.

A. *Onderrigt in de moedertael, naer het fransch werk van* Braun, *op het nederduitsch toegepast door* Hendrix, *en herzien door* Écrevisse. Handleiding voor den leerling. 1ste gedeelte. Brussel, Deprez-Parent, 1850.

Cours de langue maternelle, par Th. Braun. (Manuel de l'élève.) Bruxelles, librairie de Deprez-Parent.

B. *Aenleiding tot het maken van schriftelyke opstellen*, enz., door J. Pietersz. Hasselt, by P.-F. Milis.

C. Proposer une version flamande ou une version française.

4. Calcul.

Fractions décimales et système légal des poids et mesures, d'après le *Praktisch rekenboek ten gebruike der lagere scholen in Belgie*, door J. Pietersz, — n° 2. Brussel, Deprez-Parent.

Calcul mental, d'après le *Manuel de calcul mental à l'usage des écoles primaires*, par L. D. M. (Manuel de l'élève, 1re partie, 2e série.) Bruxelles.

5. Enseignement agricole.

Lecture et développements oraux d'un livre élémentaire, tel que *Handboek voor den landbouwer*, enz., door M. L. Moll, uit het fransch vertaeld door Felix Vandesande. Handboek voor de bebouwing. Brussel, drukkery van G. Stapleaux, 1849.

6. Questions de pédagogie et de méthodologie.

Faire traiter, d'une réunion à l'autre, un des sujets suivants :

A. Quel est, à votre avis, le meilleur procédé à employer pour enseigner le calcul aux enfants? — Wat houdt gy voor den besten gang om kinderen het rekenen te leeren?

B. Comment enseignez-vous à vos élèves le système légal des poids et mesures? — Hoe leert gy aen uwe leerlingen het wettig stelsel van maten en gewigten?

C. Exposez la mission de l'instituteur par rapport à l'éducation. — Beschryft de pligten van den onderwyzer ten aenzien der opvoeding.

D. Quelle opinion avez-vous du mérite de l'ouvrage intitulé : *Onderrigt in de moedertael, naer het fransch werk van* Braun, *op het nederduitsch toegepast door* Hendrix, *en herzien door* Écrevisse. Handleiding voor den leerling, 1ste gedeelte? — Welk is uw gevoelen nopens de verdiensten van het boek : *Onderrigt in de*, enz. ?

7. Exercices de chant.

Les membres de la réunion chantent en chœur des chants instructifs et moraux, composés pour les écoles primaires.

8. Pratique de l'enseignement.

Les exercices pratiques occupent au moins une heure de chaque séance et consistent en leçons données aux élèves de l'école choisie pour siége de la conférence, ou bien aux élèves de la division supérieure d'une école primaire voisine. L'objet de la leçon est déterminé d'avance ; mais l'instituteur qui doit la donner, n'est désigné qu'au moment où elle commence. Après la sortie des élèves, il s'ouvre une discussion à laquelle tous les membres de la réunion prennent part ; elle porte sur la tenue de l'instituteur qui a donné la leçon, sur la manière dont il s'est exprimé, sur sa méthode, sur ses procédés, etc.

9. Religion et morale.

L'inspecteur ecclésiastique emploie au plus une heure à l'enseignement de la religion et de la morale.

N. B. Il est libre à l'inspecteur cantonal civil d'ajouter au présent programme des exercices de *dessin linéaire*.

L'inspecteur provincial,
J. Debruyn.

XXXIX

Circulaire de l'inspecteur de la province de Luxembourg contenant le programme des matières à traiter dans les conférences d'instituteurs.

30 juin 1847.

Monsieur l'Inspecteur,

En exécution du dernier paragraphe de l'art. 3 du règlement du 22 mars dernier, inséré au n° 33 du *Mémorial administratif* de cette année, j'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous un recueil de matières propres à être traitées dans les conférences.

J'ai divisé ces matières en huit sections, dont voici les titres :

1re section. — *A*. Matières d'enseignement.
2e Id. — *B*. Pédagogie et méthodologie.
3e Id. — *C*. Exercices pratiques et rédactions.
4e Id. — *D*. Production de pièces.
5e Id. — *E*. Livres.
6e Id. — *F*. Règlements et instructions.
7e Id. — *G*. Avis et recommandations.
8e Id. — *H*. Discours et lectures.

Vous voudrez bien, au reçu de la présente, ouvrir huit cahiers dans lesquels vous inscrirez non-seulement les objets d'instruction rapportés plus bas, mais tous ceux que je vous communiquerai dans la suite. Vous pourrez y annoter également les divers articles que vous aurez

choisis de votre côté à la même fin, en ayant soin seulement de les distinguer des miens par un numérotage différent et de m'en faire connaître la substance, afin que je puisse en donner connaissance aux autres inspecteurs.

C'est dans ces cahiers que, conformément au règlement précité, vous puiserez à l'avenir les matières dont vous entretiendrez les instituteurs dans vos réunions trimestrielles.

Vous remarquerez, Monsieur l'Inspecteur, que les discours et les lectures dont il est parlé à la 8e section, sont les discours que vous tiendrez vous-même aux instituteurs, ainsi que les lectures que vous jugerez convenable de leur faire. Il suffira d'indiquer sommairement ces objets dans le cahier à ce destiné.

Les exercices pratiques occuperont désormais une grande place dans les travaux des conférences. Pour rendre ces exercices aussi fructueux que possible, je vous conseille de choisir les instituteurs les plus habiles de votre ressort pour donner des leçons en présence de leurs camarades, sur des branches d'enseignement que vous désignerez.

Il serait à désirer que vous pussiez présenter l'école du chef-lieu, ou bien celle de la localité où se tiennent les conférences, comme un modèle à suivre par tous les instituteurs, tant sous le rapport de l'organisation que sous celui de l'instruction. Vous pourriez à cette fin dresser tout particulièrement l'instituteur qui dirige cette école, lequel vous servirait d'aide habituel dans l'accomplissement de vos devoirs comme président de la conférence.

PROGRAMME.

A. — MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT.

1. Poids et mesures.

L'enseignement des poids et mesures est obligatoire. Il doit et il peut avoir lieu même en l'absence d'une collection servant d'auxiliaire à ce genre d'instruction.

On recommande aux instituteurs qui n'ont ni collection ni tableau des poids et mesures de tracer sur le mur de la salle, avec de la couleur noire, les formes linéaires des principales mesures et des poids les plus usuels.

Les instituteurs auront soin d'accompagner leurs leçons de quelques exercices pratiques. Ils chercheront à former le coup d'œil de leurs élèves en leur faisant mesurer à vue les divers objets de la salle.

2. Tableaux de lecture.

Monsieur l'inspecteur cantonal voudra bien insister fortement pour que ce mode d'enseignement soit généralement suivi, et charger un instituteur habile d'en exposer pratiquement tous les avantages.

3. Orthographie irrégulière.

Je remarque que dans beaucoup d'écoles, les instituteurs apprennent aux élèves l'orthographie irrégulière d'une manière machinale, sans les rendre attentifs aux règles. C'est là un grand défaut qu'il importe de faire disparaître.

A chaque nouveau chapitre l'instituteur doit énoncer la règle et l'appuyer sur un certain nombre d'exemples.

Il fera lire ensuite les élèves, en ayant soin de leur faire répéter la règle assez souvent pour qu'elle s'imprime bien dans leur esprit.

4. Principes d'écriture.

L'enseignement des principes d'écriture est en général très-négligé dans les écoles. Dans un grand nombre de ces dernières il n'a pas même lieu.

L'inspecteur cantonal exposera l'utilité de cet enseignement, qui contribue beaucoup à former dans une école des écritures régulières et il recommandera aux instituteurs d'expliquer surtout aux élèves de la 1re division, les *définitions* des diverses parties dont se composent les lettres; les *proportions* qui existent entre ces diverses parties, et les *traits élémentaires* qui entrent dans la formation des lettres.

Les exemples d'écritures doivent être bien graduées et employées d'une manière judicieuse, suivant la force des élèves.

B. — PÉDAGOGIE ET MÉTHODOLOGIE.

L'inspecteur cantonal préviendra les instituteurs qu'ils seront appelés à exposer leurs vues et leurs opinions sur les objets suivants :

1. Classement des élèves.

Quelle est la manière la plus rationnelle de classer les élèves ?

Je pense qu'en faisant ce classement, l'instituteur doit surtout avoir égard aux connaissances que possèdent les élèves dans les branches d'instruction les plus difficiles, et ne laisser passer dans les divisions supérieures que ceux de ces derniers qui sont suffisamment versés dans le calcul et dans la grammaire.

2. Correction des devoirs.

Quelle est la méthode la plus expéditive et la plus profitable pour corriger les devoirs dans les écoles nombreuses ?

3. Silence.

Indiquer les moyens les plus efficaces pour obtenir le silence.

4. Langue française.

Dans les écoles allemandes, l'étude de la lecture allemande doit précéder celle de la lecture française, et pour ce qui est de l'enseignement de la grammaire, il pourra avoir lieu simultanément pour les deux idiomes.

5. Heures de lecture.

Le peu de temps dont on peut disposer dans les écoles dirigées par un seul instituteur, exige que la leçon de lecture pour les deux divisions supérieures se donne à la même heure. Il est donc indispensable que les deux divisions possèdent les deux livres de lecture en usage dans ces divisions.

6. Composition.

Exposer la manière la plus expéditive de corriger les compositions des élèves.

7. Composition en calligraphie.

Exposer aux instituteurs qu'il vaut mieux faire composer mensuellement les élèves dans des cahiers d'écriture spécialement destinés à cet usage, que de se servir de feuilles volantes.

8. Premières leçons de lecture.

Exposer les meilleurs procédés à employer dans les premières leçons de lecture pour apprendre aux enfants à connaître les lettres.

Usage des tableaux de lecture avec images.

Faire les lettres en grand sur le tableau noir. Commencer par la plus facile, par l'*i* ou par l'*o*, par exemple, et passer de là à toutes les autres. — Cette dernière méthode est préférable selon moi.

9. Pédagogie de Engling et de Parisel.

Donner à étudier aux instituteurs un chapitre de la pédagogie citée ci-contre et les questionner sur ce chapitre.

10. Permanence des écoles.

Quels sont les moyens à employer pour favoriser la fréquentation des écoles en été ?

11. Emulation.

Idem, pour exciter l'émulation parmi les élèves ?

12. —

Donner à étudier aux instituteurs un chapitre de l'*Ami des enfants* ou de la *Bible de l'enfance*. Ils expliqueront le contenu de ce chapitre et ils annoteront toutes les questions que l'on peut à ce sujet adresser aux élèves.

13. Ardoises.

Exposer les différents usages auxquels l'ardoise peut servir dans les écoles.

14. Grammaire.

Donner à étudier un chapitre de la grammaire en commençant par celui qui traite de la prononciation des lettres.

Les instituteurs en rendront compte à la conférence et ils exposeront les procédés dont ils se servent pour le faire comprendre à leurs élèves.

15. Tableau noir.

Faire l'énumération de tous les exercices dans lesquels on peut se servir avec avantage du tableau noir.

16. Orthographe.

Exposer tous les moyens auxquels l'instituteur doit avoir recours pour bien apprendre l'orthographe à ses élèves.

17. Exercices oraux et par écrit.

Exposer la raison pédagogique qui veut que la plupart des exercices scolaires soient faits à la fois par écrit et oralement.

18. Devoirs.

Énumérer dans l'ordre naturel toutes les règles qui sont à observer dans la composition d'un devoir par écrit.

(L'étendue du devoir. — L'exposé du devoir. — Le temps à employer pour faire le devoir. — Le cahier sur lequel on écrit le devoir. — La correction du devoir. — La mise au net du corrigé).

19. Arithmétique.

Faire étudier un chapitre de l'arithmétique. — L'instituteur en rendra compte et il expliquera la méthode qu'il a l'habitude d'employer pour le faire comprendre à ses élèves.

20. —

Quelles sont les trois conditions méthodologiques essentielles pour obtenir un bon résultat dans toute espèce d'enseignement?

Appliquer ces conditions à toutes les branches d'instruction. (*Voir* les observations du dernier tableau de la distribution du travail.)

21. Première explication.

Tout enseignement doit commencer par une explication orale, qui généralement ne se trouve pas dans les livres et dont la recherche est abandonnée à la sagacité du maître.

Les instituteurs sont admis à exposer les explications qui leur paraissent les plus frappantes dans les différentes branches d'instruction, et entre autres :

Dans les premières leçons de lecture,
Id. de grammaire,
Id. d'arithmétique.

22. Cahiers.

Quelles sont les meilleures règles à suivre dans la formation des cahiers?

Nombre des cahiers. — Ordre intérieur. — Forme extérieure.

23. Récitation des leçons.

Indiquer un bon moyen de s'assurer que tous les élèves ont étudié leur leçon, sans la leur faire réciter à tous.

24. Ecriture.

Combien de sortes d'écriture doit-on avoir dans une école? Dans quel ordre faut-il les enseigner?

25. Taille des plumes.

Chercher s'il existe un moyen d'alléger la tâche, imposée à l'instituteur, de tailler les plumes aux élèves.

26. Genres de devoirs.

Exposer les différents genres de devoirs qu'on peut donner aux élèves, sur la langue, sur le calcul, sur la morale, sur les poids et mesures, etc.

27. Citation des règles.

Comment l'instituteur doit-il s'y prendre pour obliger l'élève à citer les règles dont il voit l'application sous les yeux, ou bien dont il est occupé à faire lui-même l'application?

Règles de lecture ; — règles de calcul ; — règles de grammaire ; — préceptes de morale ; — principes d'écriture.

28. Ages d'études.

A quel âge et dans quelle division commencera-t-on, avec les élèves, l'étude du calcul, l'étude de la langue, oralement, dans les livres?

A quel âge commencera-t-on à faire raisonner les problèmes, les règles de calcul et les règles de la grammaire?

29. Analyses.

Exposer les différents genres d'analyse qu'on peut faire faire aux élèves.

Analyse grammaticale ; — analyse logique ; — analyse syntaxique ou des règles ; — analyse pragmatique ou des choses.

30. Modes d'enseignement.

Expliquer l'emploi des différents modes d'enseignement.

Mode dogmatique ; — mode euristique ou catéchétique ; — mode tabulaire.

Application de ces modes aux différents objets d'instruction.

31. Correction des devoirs.

Quels sont les moyens à employer par l'instituteur pour astreindre les élèves à corriger exactement les fautes de leurs devoirs, d'après les indications du maître?

32. Exemples d'écriture.

Quelle est la meilleure gradation à suivre dans la composition des exemples d'écriture?

Peut-on permettre aux enfants de faire de la calligraphie, en copiant un passage hors d'un livre, au lieu de copier les modèles d'écriture?

33. Ecriture sur l'ardoise.

Quelles sont les précautions à prendre pour que l'élève qui a commencé à écrire sur l'ardoise, ne contracte pas de mauvaise habitude, qui l'empêche plus tard de bien écrire sur le papier?

34. Suivre la leçon.

Quels sont les moyens à employer pour s'assurer que tous les élèves suivent la leçon pendant l'heure de lecture?

35. Epellation.

Quels sont les avantages de l'épellation?

Dans quelles limites doit-on s'en servir?

36. Dénomination des lettres.

Quel est l'avantage attaché à l'ancienne dénomination des lettres?

Les noms des lettres ne doivent pas nécessairement rendre le son des lettres.

Quel est l'inconvénient des nouvelles dénominations?

Les nouvelles dénominations ne rendent pas non plus le son des lettres.

37. Orthographie régulière et irrégulière.

Exposer l'avantage qu'il y a de séparer, dans l'étude de la lecture, l'orthographie irrégulière de l'orthographie régulière. — Avantage du syllabaire de Peigné et de tous ceux qui suivent la même méthode de lecture.

C. — Exercices pratiques et rédactions.

Les instituteurs seront chargés de faire des compositions par écrit sur diverses branches d'enseignement ainsi que sur divers sujets de pédagogie et de méthodologie.

Quelques-unes de ces compositions pourront être lues pendant la séance. On en discutera le mérite et l'inspecteur cantonal prendra une conclusion, s'il y a lieu.

Les instituteurs seront appelés aussi à s'acquitter, en présence de

leurs camarades, de divers exercices pratiques, dont quelques-uns sont indiqués ci-dessous :

1° Donner une leçon de lecture aux commençants, à l'aide du tableau de lecture [1];

2° Donner une leçon de lecture aux élèves qui lisent couramment ;

3° Faire interroger les élèves sur le chapitre qui a été lu ;

4° Donner une leçon d'arithmétique ;

5° Faire résoudre et raisonner un problème ;

6° Donner une leçon de calcul mental ;

7° Donner, pratiquement, une leçon sur les poids et mesures ;

8° Donner une leçon de langue aux commençants, sans l'emploi d'une grammaire ;

9° Exposer les principes d'écriture ;

10° Donner et corriger un devoir ;

11° Donner une leçon d'écriture avec explication des principes ;

12° Donner une leçon de lecture avec application particulière des règles qui servent de base à la prononciation des lettres qui entrent dans la composition des mots.

D. — Production de pièces.

Pour habituer les instituteurs à tenir constamment dans un bon état de conservation les pièces et les documents qui font partie des archives scolaires, ou qui servent à l'enseignement, l'inspecteur cantonal exigera, de temps à autre, que ces pièces soient, tour à tour, produites dans les conférences.

1° Pages d'écriture, écrites par les élèves ;

2° Dessin linéaire, fait par les élèves ;

3° Cahiers des compositions d'écriture ;

4° Registres divers ;

5° Certains cahiers des élèves ;

6° Bonnes notes ;

7° Exemples d'écriture ;

8° Annexes au règlement ;

9° Préceptes de pédagogie ;

10° Les planches annexées à ces préceptes doivent être cartonnées et affichées dans la salle.

F. — Règlements et instructions.

On lira et on expliquera aux instituteurs tout ce qui, dans les documents ci-dessous indiqués, les concerne et les intéresse d'une manière spéciale :

1° Règlement général ;

2° Règlement local (art. 15 de la loi) ;

3° Expliquer aux instituteurs qu'ils peuvent se contenter de rétributions scolaires moindres que celles dont le taux est porté au règlement fait en exécution de l'art. 15 de la loi, si cet arrangement s'accorde avec leur intérêt ;

4° Règlement des conférences (certains articles) ;

5° Instructions scolaires (à lire dans les conférences) ;

---

[1] On se servira des élèves de l'endroit, ou bien, s'il est possible, des élèves de l'instituteur qui donne la leçon. Ils n'entreront dans la salle qu'au moment où l'on en aura besoin et ils en sortiront dès que la leçon sera finie.

6° Instructions relatives à l'inscription des enfants pauvres ;

7° Instructions et circulaires publiées dans le *Mémorial administratif* de la province.

G. ANNONCES, AVIS, RECOMMANDATIONS.

1. Récompenses.

M. l'inspecteur cantonal aura soin de prévenir les instituteurs que, dans les récompenses qui pourront leur être accordées annuellement, on aura égard à la manière dont ils s'acquitteront des travaux des conférences, ainsi qu'au degré de zèle et d'aptitude qu'ils déploieront dans la tenue de leurs écoles.

2. Foires, marchés.

Il est strictement défendu aux instituteurs de donner congé à leurs élèves pour se rendre aux foires et aux marchés qui se tiennent dans le voisinage de leurs résidences respectives.

Un instituteur du canton de Bastogne, ayant négligé les avis qui lui avaient été donnés à cet égard par l'inspection, vient d'être traduit en justice pour avoir été impliqué dans une rixe qui a eu lieu dans un cabaret.

3. Exemples d'écriture.

La Société pour l'instruction élémentaire à Liége vient de faire lithographier une série de cinquante-cinq exemples d'écriture, qui ne coûte que 50 centimes, c'est-à-dire moins de 1 centime par feuille. Chaque numéro se vend séparément au prix de 80 centimes les cent feuilles.

En recommander l'achat aux instituteurs.

4. Ouvrages de Hoffet sur la langue française.

Il est plus que probable que la méthode pratique de Hoffet, pour enseigner la langue maternelle aux élèves d'école primaire, finira par prévaloir dans l'enseignement élémentaire. On recommande donc aux instituteurs de se livrer dès à présent à l'étude de ces ouvrages.

5. Uniforme des instituteurs.

On recommande aux instituteurs de donner leurs leçons en habit ou en blouse de mérinos noir, et de ne se montrer en public qu'avec le même costume.

Observations générales sur la tenue des instituteurs, sur l'ensemble de leurs habitudes et de leurs manières d'agir.

6. —

On invite les instituteurs à exposer, dans les conférences, les procédés et les méthodes particulières dont ils ont éprouvé l'efficacité dans leurs écoles.

7. Livres.

On recommande aux instituteurs de se procurer les ouvrages suivants :

Le *Manuel des instituteurs,* par Engling et Parisel, dans lequel seront puisés les devoirs de pédagogie et de méthodologie que les inspecteurs cantonaux donneront aux instituteurs dans leurs ressorts respectifs.

Exercices grammaticaux sur la première partie de la grammaire.

Un ouvrage de calcul mental, y compris les exercices.

Un recueil de problèmes avec les solutions.

Direction morale pour les instituteurs, par Th. H. Barrau. Prix 35 centimes.

8. Punitions.

En 1846, un instituteur de la province a été suspendu pour 15 jours, avec privation de traitement, pour avoir, sans motif plausible, manqué de se rendre aux conférences.

En 1846, deux instituteurs de la province ont été suspendus pour cause d'inconduite et de négligence dans l'exercice de leurs fonctions.

En 1847, un instituteur a été suspendu pour 3 mois avec privation de traitement, pour négligence invétérée dans l'exercice de ses fonctions et insubordination envers l'inspecteur cantonal.

En 1847, un instituteur a reçu une réprimande officielle pour avoir maltraité un élève.

En 1847, un instituteur a été réprimandé pour avoir momentanément abandonné son poste sans permission.

10. Avis divers.

L'inspecteur cantonal communiquera aux instituteurs, s'il le juge convenable, les observations, en bien ou en mal, qu'il aura faites dans ses tournées sur les écoles de son ressort.

11. —

L'avis suivant est destiné à être inscrit sous le n° 29 dans les instructions à lire aux conférences.

Lorsque les instituteurs s'adressent par écrit aux inspecteurs ou à toute autre autorité scolaire, ils sont tenus de soigner la rédaction et l'écriture de leurs lettres et d'écrire ces dernières sur des feuilles entières et non pas sur de simples carreaux de papier. Ces précautions sont d'autant plus nécessaires qu'il arrive souvent que ces lettres passent sous les yeux de M. le Ministre de l'Intérieur.

12. Réclamations.

Dans la première conférence qui aura lieu, l'inspecteur cantonal voudra bien charger un instituteur de recueillir toutes les réclamations qui pourraient être faites dans le canton pour arriérés de traitement et me remettre ce relevé avant le 1er septembre prochain.

13. Récompenses.

L'inspecteur cantonal annoncera en conférence que des récompenses ont été accordées cette année à vingt-huit instituteurs qui se sont distingués dans l'exercice de leurs fonctions depuis la mise à exécution de la loi jusqu'à ce jour.

14. Compositions.

L'inspecteur cantonal préviendra les instituteurs qu'à l'avenir ils pourront se dispenser d'indiquer dans le registre modèle *C*, le nombre des points obtenus par chaque élève dans les diverses compositions de l'année et qu'ils pourront se contenter d'annoter les places accordées à ces derniers.

L'inspecteur provincial,
TANDEL.

XI

Circulaire de l'inspecteur de la province de Luxembourg contenant un complément au programme des matières à traiter dans les conférences d'instituteurs.

27 juin 1848.

A. MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT (*suite*).

5. Prononciation des lettres.

Dans l'enseignement de la lecture, les instituteurs ne s'occupent pas assez de la prononciation des lettres (consonnes, voyelles et diphthongues) prises isolément, de la valeur des différents sons qui composent le langage, suivant la place qu'ils occupent dans les mots.

L'inspecteur cantonal attirera l'attention de ces derniers sur cette partie de la grammaire qu'il annotera parmi les objets à traiter dans les conférences.

6. Chant.

Le chant n'est enseigné que dans un très-petit nombre d'écoles de la province. Il importe que cet enseignement, éminemment utile, se propage davantage.

L'inspecteur cantonal voudra bien en faire l'objet d'une vive recommandation auprès des instituteurs, en faisant remarquer à ceux-ci qu'il ne s'agit pas d'enseigner la musique aux enfants, mais seulement d'introduire dans les écoles le chant traditionnel, ou d'imitation.

Des essais de même nature pourraient être faits dans les conférences.

Les chansons seront à la portée des enfants, et elles ne renfermeront rien qui soit contraire aux bonnes mœurs.

7. Nombres complexes. Arithmétique commerciale.

L'inspecteur cantonal recommandera aux instituteurs de s'appesantir un peu plus qu'ils ne le font habituellement sur l'enseignement des nombres complexes.

Les instituteurs urbains feraient bien de donner dans leurs leçons quelques applications de l'arithmétique commerciale.

B. PÉDAGOGIE ET MÉTHODOLOGIE (*suite*).

38. Méthode de Peigné.

Exposer les avantages de la méthode de lecture de Peigné qui consiste principalement dans la séparation de l'orthographe régulière de l'orthographe irrégulière.

Nécessité de faire usage de la seconde partie de Peigné.

39. Système d'encouragement et d'émulation.

L'encouragement est produit dans les écoles par la distribution des bonnes notes, par les récompenses et les distinctions en général.

L'émulation entre les élèves est excitée par les concours trimestriels, c'est-à-dire, par les compositions.

Prouver que dans toute école bien organisée il est nécessaire de recourir à l'emploi de ces deux puissants mobiles. Indiquer, s'il est possible, d'autres moyens qui conduisent au même but.

40. Limites de chaque branche d'enseignement.

Exposer jusqu'où l'on peut et jusqu'où l'on doit aller dans chaque branche d'enseignement, en faisant la distinction entre les écoles rurales et les écoles urbaines.

41. Conditions d'une bonne lecture courante.

Exposer les principales conditions requises pour que les élèves lisent bien.

Prononciation,—liaisons, — pauses, — comprendre et sentir ce qu'on lit, — livres à la portée des enfants, — interrogations sur ce qui fait l'objet de la lecture.

42. Questions à faire pendant la lecture.

Les questions à adresser aux élèves pendant la lecture peuvent porter entre autres :

Sur le contenu ;

Sur la signification des mots ;

Sur les idées ;

Sur la langue (consulter le numéro suivant).

43. Exercices grammaticaux.

Exposer les différents genres d'exercices grammaticaux auxquels l'instituteur peut se livrer.

Compléter des phrases dans lesquelles le mot de la règle est resté en blanc.

Faire des phrases dans lesquelles tel mot d'une autre phrase est remplacé par un autre mot. Par exemple : un adjectif masculin par un adjectif féminin, un article, un substantif, un pronom, par un autre article, un autre substantif, un autre pronom, etc., etc.

Exercer les enfants sur la filiation, la dérivation des mots. Par exemple : Terre, terrestre, terrain, terrasse, terreau, terrier, etc., etc.

Exercer les enfants sur la formation des mots : former d'un substantif, un autre substantif, un adjectif, un verbe, etc. Par exemple : matelas, matelassier, matelasser ; voiture, voiturier, voiturer.

Exercer les enfants sur la synonymie des mots. Par exemple : Détestable, abominable, exécrable.

Exercer les enfants sur les homonymes. Exemple : cou, coup, coût ; déférer, deferrer ; dégoûter, dégoutter.

Exercer les enfants sur les significations propres et figurées des mots.

Exercer les enfants sur les significations opposées de certaines parties du discours. Exemples : hauteur, profondeur ; étroit, large ; accepter, refuser ; beaucoup, peu ; chaudement, froidement.

44. Exercices de rédaction.

Exposer les différentes manières de faire faire aux enfants des exercices de rédaction.

Consulter sur cet objet, comme sur les exercices grammaticaux, le chapitre de la langue maternelle dans la *Pédagogie* d'Engling et Parisel et les ouvrages de Hoffet.

45. Enseignement de l'écriture.

L'inspecteur cantonal recommandera aux instituteurs de s'assurer que leurs élèves savent bien former toutes les lettres de l'alphabet, avant de leur mettre entre les mains des modèles d'écriture composés de mots et de phrases. C'est là une règle essentielle à laquelle la plupart des instituteurs manquent habituellement.

L'ordre dans lequel cet enseignement aura lieu peut être le suivant :

1° Les traits élémentaires,
2° Les lettres minuscules,
3° Combinaison de deux ou trois lettres,
4° Les lettres majuscules,
5° Mots,
6° Phrases ou exemples d'écriture ordinaires.

46. Écriture des instituteurs.

Quoi qu'on puisse enseigner la calligraphie sans savoir bien écrire soi-même, il est cependant extrêmement important que les instituteurs aient tous une belle écriture.

Dire pourquoi.

L'instituteur qui écrit bien est à même de bien corriger les écritures des élèves.

Il a plus de goût pour la calligraphie.

Il est plus exigeant.

C'est une perfection de plus par laquelle il se pose en exemple à ses élèves, etc.

47. Devoirs des instituteurs.

Exposer les devoirs des instituteurs envers la famille, envers la société et envers la religion.

48. Méthode simultanée.

Exposer les avantages de la méthode simultanée.

49. Bonnes notes.

Exposer le système de récompense à l'aide de bonnes notes établi dans nos écoles et en expliquer les avantages.

50. Récompenses.
51. Punitions.

Exposer les diverses considérations à prendre dans les récompenses et dans les punitions.

52. Principes de lecture.

Beaucoup d'instituteurs ont la funeste habitude de mettre les enfants à la lecture courante avant de bien connaître les principes élémentaires de la lecture. De là, résultent de nombreux vices de prononciation qu'il est difficile de déraciner et entre autres une sorte de bégaiement provenant de l'hésitation que mettent les élèves à prononcer des syllabes dont ils ne connaissent pas bien la valeur.

L'instituteur ne doit se servir du livre de lecture ordinaire que lorsqu'il s'est assuré que les enfants ont acquis une certaine aptitude dans la prononciation de toutes les syllabes et notamment de celles qui présentent des irrégularités.

Avant de prendre entre les mains la Bible de l'enfance, ou tout autre livre de lecture de ce genre, les élèves ont besoin d'avoir été exercés à la lecture de la seconde partie de Peigné, qui renferme l'orthographie irrégulière, et d'avoir été rendus attentifs à toutes les règles qui s'y trouvent, de façon à pouvoir les reconnaître et les citer toutes les fois qu'ils en voient l'application dans les mots qu'ils lisent.

53. École d'été et école d'hiver.

Quels sont les moyens que l'instituteur doit employer pour se former une bonne école d'été?

La fréquentation des écoles en été est à la fois moindre et moins régulière.

Cette circonstance sert de prétexte à beaucoup d'instituteurs pour se relâcher eux-mêmes dans leurs devoirs, ou tout au moins pour se décourager. L'instruction dans l'un et l'autre cas reste en souffrance. MM. les instituteurs doivent bien se dire qu'ils ont deux sortes d'écoles, une école d'hiver et une école d'été. Dans l'école d'hiver les divisions sont complètes et l'instituteur doit suivre en tous points le tableau de la distribution du travail. En été l'école est disloquée, l'instituteur n'est plus tenu à suivre rigoureusement les indications du tableau des études, c'est-à-dire que dans la période d'été les heures d'enseignement peuvent être changées (il n'est pas nécessaire qu'elles soient diminuées) ; la durée de l'enseignement pour chaque branche n'est plus strictement limitée, et l'ordre dans lequel les leçons ont lieu n'est plus déterminé.

Si donc, en hiver, l'instituteur a plus de satisfaction en ce sens qu'il a à faire à des divisions complètes et à des élèves plus avancés, on doit reconnaître, d'après ce qui précède, qu'en été il a plus de latitude et par conséquent plus de facilité pour faire faire de rapides progrès. On recommande aux instituteurs de mettre cet état de choses à profit et de donner en été tous les soins désirables aux enfants de la 3e et de la 2e division qui continuent à fréquenter l'école, afin d'en faire de bons élèves pour l'hiver.

54. —

Chacune des trois grandes divisions qui composent une école, renferme des élèves d'une, de deux et quelquefois même de trois années d'étude. Ces élèves sont naturellement de forces différentes et l'on demande jusqu'à quel point l'instituteur peut les instruire simultanément.

Indiquer les branches d'étude pour lesquelles cet enseignement simultané ne présente aucun inconvénient.

Nommer celles qui exigent un arrangement particulier.

C. — EXERCICES PRATIQUES ET RÉDACTIONS (*suite*).

13° Donner une leçon de lecture dans le chapitre des proverbes de l'*Ami des Enfants* et expliquer ces proverbes aux élèves.

14° Donner une leçon de dessin linéaire sur l'ardoise, sur la planche noire, sur le papier.

15° Donner une leçon pratique de géographie.

16° Faire tracer sur la planche noire les positions des principales villes de la Belgique, celle de Bruxelles, ou de toute autre ville étant donnée.

17° Faire tracer de la même façon le cours d'un fleuve, avec indication des principales villes arrosées par ses eaux.

Ces opérations se font de mémoire et approximativement.

18° Donner une lecture courante à l'aide du signal.

19° Donner une leçon de chant traditionnel (ou d'imitation) et faire chanter les élèves.

20° L'inspecteur cantonal donnera aux instituteurs des sujets de rédactions sur les différentes branches de la pédagogie, en choisissant dans le chapitre B les articles qui conviennent le mieux.

21° Si l'inspecteur cantonal s'aperçoit que les instituteurs de son ressort sont faibles dans certaines branches essentielles d'instruction, il se servira des conférences pour amener ces instituteurs à compléter leurs études. Il leur donnera à cet effet des tâches à exécuter, soit de vive voix, soit par écrit, et il continuera ces exercices jusqu'à ce que les instituteurs aient acquis le degré de connaissances qui leur manquait.

F. — RÈGLEMENTS ET INSTRUCTIONS (*suite*).

L'inspecteur cantonal voudra bien ajouter aux instructions scolaires, sous les n°s 30 et 31, les deux articles suivants :

N° 30. La subvention pour l'instruction des enfants pauvres est une rétribution globale qui est acquise en entier à l'instituteur du moment que les élèves pauvres ont suivi ses leçons, et il n'est permis d'y faire une réduction que dans le cas où un ou plusieurs de ces élèves n'auraient pas profité du tout du bénéfice de l'instruction gratuite. (*Mémorial* de 1847, n° 63.)

N° 31. Aux termes de la circulaire de M. le gouverneur de la province, en date du 8 septembre 1847 (*Mémorial*, n° 66), les administrations communales sont tenues de faire connaître aux instituteurs le montant du traitement et des émoluments qui leur sont dus, soit verbalement, soit en leur communiquant les budgets scolaires.

G. — ANNONCES, AVIS, RECOMMANDATIONS (*suite*).

15. Cahiers de conférences.

L'inspecteur cantonal exigera que tous les instituteurs soient pourvus d'un cahier où ils annoteront les travaux auxquels on se livre dans les conférences et principalement les conclusions auxquelles ces travaux donnent lieu.

16. Tableaux de lecture.

On recommandera aux instituteurs de faire tout ce qui dépendra d'eux pour que les tableaux de lecture qui se trouvent dans leurs écoles respectives soient cartonnés ou au moins reliés en un cahier in-folio.

17. Perte de places.

Dans le courant des deux dernières années, cinq instituteurs ont perdu leurs places parce qu'ils ont contrevenu à l'instruction scolaire, qui leur défend de quitter la commune avant d'y avoir été autorisés par M. le Ministre de l'Intérieur, c'est-à-dire, sans être munis d'un exéat.

18. Conséquences des révocations.

L'inspecteur cantonal voudra bien rendre les instituteurs attentifs aux conséquences de la révocation.

Tout instituteur qui a été révoqué de ses fonctions ne peut plus être replacé comme instituteur.

Il perd en outre ses droits à la pension.

19. Suspension.

Un instituteur de la province a été, dans le courant de 1848, suspendu de ses fonctions pendant trois mois, avec privation de traitement, pour avoir négligé son école et pour s'être immiscé, d'une manière très-répréhensible, dans toutes sortes d'affaires, communales et autres, qui ne le regardaient pas.

20. Recherches des antiquités.

Une commission a été formée à Arlon pour la recherche et la conservation des monuments historiques et archéologiques.

MM. les instituteurs se rendraient très-utiles au pays s'ils voulaient communiquer à cette commission, par l'intermédiaire de l'inspecteur cantonal, les renseignements qu'ils pourraient avoir sur des objets de cette nature, tels que : débris d'antiquités, vieilles inscriptions, anciennes monnaies, vieilles tombes, chartes, archives, sceaux, livres, manuscrits, cartes, etc., etc.

21. Dessin linéaire.

Dans les écoles où l'on enseigne le dessin linéaire, l'instituteur du premier degré peut remplacer, une fois par semaine, s'il est nécessaire, la leçon d'écriture par une leçon de dessin.

22. Heures de classe en été.

Si le nombre des heures de classe peut être diminué pendant la période d'été, ce n'est pas en vue de procurer un avantage aux instituteurs, mais bien pour la commodité des parents qui, à cette époque de l'année, ont besoin de leurs enfants pour les travaux de la campagne. Dans les localités populeuses, où l'instituteur conserve, pendant toute l'année, un assez grand nombre d'élèves, rien ne s'oppose à ce qu'il donne, en été, six heures de classe par jour comme en hiver.

L'inspecteur provincial,
TANDEL.

XLI

Circulaire de l'inspecteur de la province de Luxembourg contenant un deuxième complément au programme des matières à traiter dans les conférences d'instituteurs.

28 octobre 1848.

A. — MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT (*suite*).

8. Ouvrages de main.

L'enseignement des ouvrages de main laisse beaucoup à désirer dans plusieurs écoles de filles. Cet enseignement est considéré cependant comme obligatoire. Veiller à ce qu'il porte les fruits nécessaires et signaler les institutrices qui ne se conformeront pas aux mesures que l'on aura jugé convenable de prendre à ce sujet.

9. Éducation morale et physique.

La même observation s'applique aux soins que doivent prendre les instituteurs de former l'éducation morale et physique des élèves qui leur sont confiés. Ces soins sont d'obligation dans toute école bien tenue, au même titre que l'enseignement de la morale à laquelle ils se rattachent. C'est entre autres par l'emploi judicieux qu'ils font des livres de lecture, que les instituteurs doivent s'efforcer à developper, chez les enfants, le sentiment et l'amour des devoirs qu'ils ont à remplir envers Dieu, envers

leurs semblables, envers eux-mêmes. Je ne puis donc assez vous recommander, Monsieur l'Inspecteur, de faire en sorte que dans les écoles de votre ressort la lecture ne soit pas une œuvre stérile et purement mécanique, mais qu'elle soit, entre les mains des instituteurs, un moyen efficace de cultiver l'esprit et le cœur de leurs élèves.

G. — ANNONCES, AVIS, RECOMMANDATIONS (*suite*).

23. Cahiers des compositions calligraphiques.

Monsieur l'inspecteur cantonal voudra bien ordonner aux instituteurs d'introduire, dans leurs écoles respectives, des cahiers de compositions pour la calligraphie, lesquels cahiers remplaceront les feuilles volantes mises en liasses, dont il est parlé dans les préceptes de pédagogie pratique.

Tous les mois, ou même tous les quinze jours, chaque élève écrira une page dans son cahier de compositions, en ayant soin d'y marquer la date du jour où la composition a lieu.

Ces cahiers, portant chacun le nom de l'élève à qui il appartient, resteront déposés dans la classe et serviront à constater le progrès des élèves dans la calligraphie.

24. Pas de patois dans les écoles.

Il est strictement défendu aux instituteurs de parler le patois, soit allemand, soit wallon, dans les écoles. Ils ne pourront s'écarter de cette règle que pour expliquer à leurs élèves des expressions de la langue écrite dont ils ne comprendraient pas la signification.

25. Tableau des poids et mesures.

On vend en ce moment, chez M. Everling, à Arlon, un tableau colorié des poids et mesures, qui ne coûte qu'un franc. On prie les instituteurs d'employer tous leurs efforts auprès des administrations communales, pour qu'elles en fassent l'acquisition au profit des écoles.

L'inspecteur provincial,
TANDEL.

XLII

Circulaire de l'inspecteur de la province de Luxembourg contenant un troisième complément au programme des matières à traiter dans les conférences d'instituteurs.

31 mai 1850.

A. MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT (*suite*).

10. Exercices de rédaction.

Les exercices de rédaction sont presque nuls dans la plupart des écoles de la province. En fait d'étude de langue, les instituteurs se contentent de l'explication théorique et abstraite des règles de la grammaire sans s'inquiéter si les élèves sont en état d'appliquer ces dernières dans des exercices grammaticaux et de rédaction. Il est temps, Monsieur l'Inspecteur, de remplir cette fâcheuse lacune et de faire comprendre aux instituteurs tout ce qu'il y a d'incomplet et d'irrationnel dans une méthode qui laisse inaccompli ce qui constitue précisément le but de tout enseignement grammatical, à savoir : l'art de parler et d'écrire correctement.

Veuillez prendre les mesures nécessaires pour que dans toutes les écoles de votre ressort on commence immédiatement l'enseignement pratique du langage à l'aide d'exercices grammaticaux et de rédaction exécutés verbalement et par écrit.

La seconde allocution de la petite brochure que j'ai eu l'honneur de vous adresser sous la date du 27 mars dernier, renferme à ce sujet quelques indications que vous voudrez bien consulter et compléter.

Il sera bon de vous assurer dans vos tournées si les élèves sont réellement exercés dans cette nouvelle partie et s'ils possèdent un cahier spécial destiné aux rédactions.

Il sera bon aussi de vous occuper de cet objet dans les conférences.

11. Chant.

Comme suite au n° 6 de ce chapitre relatif à l'enseignement du chant dans les écoles, je crois devoir vous recommander le Recueil de chants notés, publié par Braun et Piré, et se vendant à Arlon, chez Everling, à raison de 30 centimes le numéro.

B. — PÉDAGOGIE, ETC. (*suite*).

55. Répétitions.

Dans toute espèce d'enseignement les répétitions sont indispensables, non-seulement à cause des élèves qui ne suivent qu'imparfaitement, mais aussi pour affermir la chose apprise dans l'esprit de ceux-là même qui suivent les leçons du maître avec beaucoup d'attention et de succès.

Veuillez, Monsieur l'Inspecteur, recommander soigneusement aux instituteurs de votre ressort de faire dans leurs classes respectives au moins une répétition tous les quinze jours.

56. Tableaux de lecture.

Je remarque souvent dans mes tournées que les instituteurs ne font usage que des quatre ou cinq premiers numéros des tableaux de lecture de Peigné, et que les autres numéros sont relégués dans un coin de la salle sans rendre aucun service à l'instruction. C'est là un grand abus, qui explique en partie les nombreuses fautes de lecture qu'on rencontre dans la plupart des écoles.

Les tableaux de lecture sont là, non-seulement pour apprendre les lettres aux enfants, mais aussi pour servir :

Premièrement, dans l'enseignement de tous les principes de lecture ;

Secondement, dans les exercices d'ensemble.

Les élèves qui savent déjà lire, doivent encore être exercés de temps à autre aux tableaux de lecture.

Ces exercices sont de quatre espèces principales :

1° Réciter une ligne ou une colonne dans l'ordre naturel ;

2° Réciter une ligne ou une colonne dans un ordre interverti ;

3° Donner la baguette à l'enfant et lui faire chercher les mots énoncés par le maître.

(Cet exercice a pour but de s'assurer si l'enfant sait rapporter les sons aux signes qui les représentent.)

4° Retourner le tableau et demander aux enfants d'épeler les mots cités par l'instituteur.

(C'est ici que commence la première étude de l'orthographe d'usage.)

Les récitations consisteront dans des *épellations*, dans des *syllabations*, ou dans la *lecture* de simples mots.

Elles auront lieu tantôt simultanément, tantôt individuellement.

Veuillez, Monsieur l'Inspecteur, faire à ce sujet de vives recommandations à MM. les instituteurs.

26. Cahiers de composition et recherche d'antiquités.

Je crois devoir appeler de nouveau votre attention sur les nos 20 et 23 de ce chapitre.

Le n° 20 est relatif aux trouvailles archéologiques qui peuvent avoir lieu dans les diverses communes de la province et au soin que doivent avoir les instituteurs de vous donner, le cas échéant, avis de cet objet dans un court délai.

Le n° 23 concerne les cahiers calligraphiques de composition qui doivent être introduits dans toutes les écoles.

Il est à ma connaissance que ces deux recommandations ne sont pas partout exactement suivies par MM. les instituteurs et je vous prie, Monsieur l'Inspecteur, de vouloir bien insister de nouveau auprès de ces derniers pour qu'il en soit autrement à l'avenir.

27. Révocation et suspension.

Pendant les premiers mois de l'année 1850, un instituteur a été révoqué de ses fonctions pour cause d'immoralité et un autre a été suspendu pendant un mois avec privation de traitement pour avoir rédigé et colporté dans le village une pétition dirigée contre l'administration communale et avoir adressé à M. le Ministre de l'intérieur des plaintes non fondées contre une personne de la commune.

28.

Dans tous les ressorts d'inspection il y a des écoles qui laissent plus ou moins à désirer sous le rapport de l'ordre, de la discipline et de la propreté, sous le rapport du zèle, de l'aptitude et de l'intelligence des fonctionnaires qui les dirigent. Il importe, Monsieur l'Inspecteur, d'employer tous les moyens possibles d'amener ces derniers à se corriger de leurs défauts et, parmi ces moyens, je crois devoir vous recommander les deux suivants :

1° Il convient de faire voir les bonnes écoles de votre ressort aux instituteurs dont les méthodes d'enseignement sont défectueuses, et vous voudrez bien conséquemment inviter ces derniers à vous accompagner dans l'inspection que vous faites de ces établissements.

2° Vous pourrez, dans le même but, tenir de temps à autre une conférence dans ces mêmes écoles et prier les instituteurs qui les dirigent de donner leurs leçons en présence de leurs collègues.

29. Propreté des salles d'école.

Je rencontre assez souvent dans mes tournées des salles et des bâtiments d'école qui laissent beaucoup à désirer sous le rapport de la propreté et qui dénotent que l'art. 10 du règlement général n'est pas partout scrupuleusement observé.

Veuillez, Monsieur l'Inspecteur, recommander cet objet à toute l'attention de MM. les instituteurs et avoir soin de ne me proposer aucun de ces derniers pour l'obtention d'une récompense, si son école ne se trouve pas habituellement dans un état satisfaisant de propreté. Je crois devoir, à cette occasion, vous rendre attentif à la mauvaise habitude qu'ont les instituteurs, dans plusieurs localités, de balayer leurs salles d'écoles à midi au lieu de le faire à quatre heures. Il n'est pas bon que les ordures séjournent dans les salles pendant la nuit et il convient que ces dernières soient parfaitement propres le matin à l'ouverture des classes.

30. Degré d'instruction.

Vous avez pu lire, Monsieur l'Inspecteur, dans le dernier rapport triennal, à la fin du chapitre III, que le Luxembourg figure en tête des provinces qui se présentent le plus favorablement sous le rapport du degré d'instruction des élèves. Vous voudrez bien faire connaître ce passage aux instituteurs et leur recommander de faire tous leurs efforts pour que notre province conserve cette position distinguée.

31. Registres matricules.

L'inscription des registres matricules ne se fait pas partout très-exactement ni d'une manière convenable.

Vous voudrez bien, Monsieur l'Inspecteur, en ce qui concerne cet objet, recommander aux instituteurs de votre ressort l'observation des règles suivantes :

1° Tous les ans on inscrit la totalité des élèves fréquentants.

2° Pour les élèves nouvellement arrivés on remplit toutes les colonnes, à l'exception de celle qui est relative à la sortie définitive (la colonne n° 15).

3° Pour les anciens élèves, on ne remplit que les colonnes n°s 1, 2, 3, 4, 5 et 14.

4° Dans la 14e colonne on marque la date (et le millésime) à laquelle l'élève arrive pour la première fois à l'école, c'est-à-dire, celle de sa première admission.

L'annotation de cette date est répétée tous les ans à chaque nouvelle inscription de l'élève.

5° Dans la 15e colonne on indique la date (et le millésime) de la sortie *définitive* de l'élève.

Les sorties temporaires, c'est-à-dire, celles qui ont lieu tous les ans en été et qui durent d'ordinaire trois à quatre mois, ne sont pas consignées dans le registre matricule, mais dans le registre d'appel.

MM. les instituteurs produiront au besoin leurs registres matricules, convenablement remplis, dans les conférences.

32. Récompenses.

Dans les propositions de récompenses que vous me ferez à l'avenir, vous voudrez bien, Monsieur l'Inspecteur, avoir égard aux efforts que font les instituteurs pour introduire dans leurs écoles respectives la méthode d'ensemble et le succès qu'ils obtiennent dans l'emploi de ce nouveau procédé.

L'inspecteur provincial,
TANDEL.

Post-scriptum.

H. — DISCOURS ET LECTURES.

Les conférences commencent souvent par un discours ou plutôt par une allocution que le président de la réunion adresse aux instituteurs assemblés.

T.

XLIII

Programme des conférences d'instituteurs tenues, en 1849, dans la province de Namur.

1° Exercices avec les élèves de la division inférieure de l'école, sur toutes les matières qui sont indiquées au programme imprimé comme faisant partie du premier cours, section inférieure.

2° Au choix de M. l'inspecteur cantonal, répétition de l'une des matières du programme de 1848, qui aurait encore besoin de développement.

3° Lecture des vingt-huit premières pages de l'ouvrage de Braun, intitulé : *Exposé succinct de la méthode à suivre dans l'emploi du livre élémentaire*, et solliciter et entendre les observations des instituteurs sur tous les points saillants de cette lecture.

4° Lecture et examen des rédactions indiquées à la première conférence : *A*. Composition d'un tableau de distribution des heures de classe pour les diverses matières qui doivent être enseignées aux élèves pendant le semestre d'hiver, conformément au programme ; *B*. Série de mots usuels à faire apprendre aux élèves commençants.

5° Leçons sur les pronoms, d'après Hoffet et Noël et Chapsal.

N. B. Indiquer d'avance trois instituteurs qui devront donner la leçon, en se réservant d'en indiquer d'autres à la conférence.

6° Indiquer l'ordre à suivre pour l'enseignement de la civilité, lorsqu'on a Buqcellos pour auteur.

Considérations générales sur la manière pratique d'enseigner la civilité.

7° Suite de la lecture de l'ouvrage de Braun, et observations sur cette lecture.

N. B. Ce livre est à la bibliothèque cantonale.

8° Exercices avec les élèves de la division inférieure, sur les matières du programme, élèves du second cours.

9° Leçons sur la meilleure méthode à suivre pour enseigner les éléments de la géographie. Faire connaître jusqu'où doit s'étendre la connaissance de cette science dans les écoles primaires.

10° Leçon sur l'enseignement de l'analyse grammaticale ; quand doit-on s'occuper de cet enseignement ?

11° Dissertation sur la méthode euristique ; peut-elle être employée, avec un égal avantage, pour toutes les branches de l'enseignement primaire ?

12° Examen et adoption définitive du tableau type de la distribution du temps pendant les classes et des matières à enseigner aux élèves, d'après le programme provincial.

13° Leçons sur la conjugaison des verbes, et examen des meilleurs procédés pour l'enseignement de cette partie de la grammaire. Indiquer deux ou trois instituteurs pour étudier spécialement cette matière.

14° Lecture de la dissertation dont le sujet est la question suivante :

Les règlements des écoles, art. 12 et 13, instituent un système d'encouragement pour les élèves ; quels sont les moyens d'obtenir de bons fruits par la mise en pratique de ce système, et quels sont les autres procédés praticables qu'il serait utile de recommander généralement pour exciter l'émulation des enfants et pour augmenter en eux le goût de l'étude ?

N. B. Envoyer à l'inspecteur provincial la meilleure dissertation, avec les observations de l'inspecteur cantonal.

15° Sujet abandonné à l'appréciation de M. l'inspecteur cantonal, et relatif à un objet qui laisserait à désirer dans l'enseignement de son ressort.

XLIV

Programme des conférences d'instituteurs tenues, en 1850, dans la province de Namur.

1° Lecture des dispositions qui accordent la croix de Léopold à quatre instituteurs du royaume. *Voir le Journal des Instituteurs*, p. 101 et 109.

2° Dissertation : Comment peut-on reconnaître : 1° par l'air, 2° par le ton, 3° par les manières, 4° par les paroles, 5° par les actions, le caractère léger d'un homme ou d'un enfant ?

Donnez quelques développements, quelques exemples sur chacune de ces manières d'être, propres à l'homme léger.

3° L'instituteur du lieu de la réunion, ou un autre désigné par le président, donnera sa leçon ordinaire, en se conformant exactement au tableau de la distribution du temps. Les observations sur la manière dont la leçon aura été donnée seront présentées après la sortie des élèves.

4° A quels signes reconnaît-on qu'un enfant ou qu'un homme a un caractère dissimulé ? Indiquer comment une personne de ce caractère se conduit ordinairement à l'égard de ses supérieurs, de ses parents, de ses égaux, et dire les inconvénients de ce caractère et les meilleurs moyens à employer pour le corriger.

5° Comparer entre eux les tableaux et les dix premières pages du Syllabaire des écoles chrétiennes et les tableaux, ainsi que les seize premières pages, du Syllabaire de Duvivier. Indiquer les lacunes, les défauts, etc., qui peuvent se trouver dans ces petits ouvrages.

N. B. Un travail préparatoire par écrit devra être fait sur ce sujet et être lu à la première conférence.

6° Leçons sur les meilleures méthodes à employer pour enseigner aux enfants les éléments de dessin linéaire. Indiquer ce qu'on pourrait apprendre en dix leçons d'une heure. Dire, sommairement, la matière de chaque leçon.

7° Travail à domicile : Rédaction d'un projet de programme pour les quatre conférences de 1851.

N. B. Les meilleurs projets seront adressés à l'inspecteur provincial.

8° Leçons de lecture, de français, de calcul, aux élèves de trois écoles au moins, sur les matières du troisième ou du quatrième cours, au choix de M. l'inspecteur cantonal.

9° Examen comparatif des chapitres du substantif et de l'article, de l'Abrégé de la grammaire de Noël et Chapsal, édition de Wesmaël, à Namur, et de la grammaire de Hoffet, en recourant aux parties du discours du même auteur.

Un travail préparatoire écrit sera fait à domicile et transmis à M. l'inspecteur cantonal ; on y indiquera, numéros par numéros, ce qui peut être enseigné de prime-abord aux élèves et ce qui doit être laissé pour la première ou la deuxième répétition.

On donnera brièvement les motifs de l'ordre d'enseignement.

10° Examen et discussion du travail sur la grammaire.

Il sera tenu note, sur uue grammaire, des résolutions de la conférence, et une copie du travail sera adressée à l'inspecteur provincial. On proposera, s'il y a lieu, des additions ou des suppressions à la grammaire.

11° Travail à domicile : Exposer par écrit comment on doit donner des notions d'histoire nationale aux élèves des écoles primaires et quel but on doit avoir en leur donnant cet enseignement. Narrer brièvement une dizaine de faits, pris dans les cinq premiers siècles de l'ère chrétienne, qui peuvent avoir de l'intérêt pour les élèves.

12° Continuation de l'examen comparatif de la grammaire de Noël et Chapsal et de celle de Hoffet, en y joignant, au besoin, les parties du discours. L'examen portera sur les chapitres de l'adjectif, du pronom, de l'adverbe, de la préposition et de l'interjection.

N. B. Un travail préparatoire sera fait comme à la conférence précédente.

13° Examen et discussion du travail sur la grammaire. Il sera tenu note des résolutions et on en adressera une copie à l'inspecteur provincial.

14° Matière au choix de l'inspecteur cantonal.

XLV

Compte-rendu d'une conférence d'instituteurs tenue à Wangenies, par M. Magritte, instituteur à Saint-Amand, près de Fleurus.

26 septembre 1851.

Présents : MM. Courtois, inspecteur provincial, président; Dufour, inspecteur cantonal ecclésiastique; Béfahy, Dawant, Gaspart, Renaud père, Renaud fils, Wattier, Rogy, Desurget, Canne, Hannequart, Dandois, Marchal, Magritte, Gobbe (François), Deshaie, Delvigne, Charles, Gillet, Gobbe (Henri), Dallons (Stanislas), instituteurs.

En attendant l'ouverture de la séance, M. Dawant, fils, donne lecture d'une circulaire de M. l'inspecteur provincial sur le choix de livres, qu'il convient de faire lors de la distribution des prix dans les écoles communales. Après la lecture M. Dawant dit que plusieurs instituteurs n'ont adressé à M. l'inspecteur, ni le mouvement trimestriel de leurs écoles, ni les listes qui doivent être produites pour le renouvellement d'inscription des enfants pauvres pour 1852, et il les invite à se conformer aux instructions ministérielles dans le plus bref délai possible. Il fait ensuite connaître comment devront être formés par les instituteurs les tableaux qui leur seront demandés en décembre prochain, et dont le but sera de donner au Gouvernement connaissance du degré de l'instruction primaire dans les écoles de la Belgique.

La séance s'ouvre à dix heures.

Il est donné lecture de la partie civile et de la partie religieuse du compte-rendu de M. Wattier. Ce travail est trouvé le meilleur et adopté après quelques légères modifications pour servir de procès-verbal de la conférence tenue à Fleurus. Pendant cette lecture, il est dit qu'il ne faut plus, en parlant de MM. les inspecteurs, employer l'expression *honorables fonctionnaires;* M. le président ajoute qu'il faut, dans la partie civile d'un compte-rendu, donner un court résumé de la partie religieuse, mais cependant assez complet pour qu'on puisse dire que c'est un travail qui fait connaître tout ce dont on s'est occupé en conférence. Ainsi il faut donner le plan des discours de MM. les inspecteurs ecclésiastiques.

Sont de la première catégorie : MM. Wattier, Renaud, Hannequart, Magritte, Dandois, Béfahy ; de la seconde, MM. Gobbe (Henri), Gobbe (François), Dawant, Gaspart, Rogy, Marchal ; et de la troisième, MM. Canne, Charles, Deshaie, Delvigne.

Les exercices commencent par les prières du matin. Au troisième coup de signal donné par le maître, les élèves font simultanément le signe de la croix ; puis un élève récite seul le Pater, à haute voix, un deuxième élève récite l'Ave, un troisième le Credo, et un quatrième les actes de foi, d'espérance, de charité et de contrition. On passe immédiatement à la leçon du catéchisme qui est précédée d'une courte prière récitée simultanément et à haute voix.

M. Gobbe, instituteur du lieu de la réunion, fait à ses élèves la première demande de la dixième leçon du petit catéchisme. Il désigne ensuite l'élève qui doit répondre. Quand celui-c a répondu, le maître explique la réponse et fait les questions nécessaires pour faire dire : 1° que est l'arrêt de mort qui fut prononcé contre Adam et contre le genre humain, et 2° quelles furent et quelles sont encore les suites du péché du premier homme. Il procéda de la même manière pour toutes les autres demandes de la dixième leçon et eut soin de toujours expliquer les réponses de ses élèves. Dans le cours de cette leçon, M. le président fit remarquer que, pendant le catéchisme, l'instituteur doit se contenter de rectifier les fautes de français, sans entrer dans des explications grammaticales.

Après le catéchisme, l'instituteur donne une leçon de calcul chiffré aux élèves de la première division, tandis que ceux de la seconde écrivent, et qu'un moniteur donne une leçon de lecture aux élèves de la troisième division.

Les problèmes à résoudre sont écrits au tableau noir. Ils renferment des nombres entiers accompagnés de fractions ordinaires, et ont pour objet des exercices sur la mesure des surfaces ou des solides ; sur l'addition, la soustraction, la multiplication ou la division des fractions ordinaires. Voici comment ces problèmes furent résolus : un élève a lu un problème; un second élève a fait les opérations au tableau noir après que le maitre eut demandé quelles opérations il fallait faire pour trouver une bonne solution. Avant de laisser opérer l'élève qui était au tableau noir, l'instituteur faisait de temps en temps une question soit sur les définitions des opérations à faire, soit sur la manière de les faire.

Le calcul chiffré fut suivi d'une lecture dans la *Bible de l'enfance.* L'instituteur fit lire le chapitre vingt-quatre ayant pour titre Moïse. Les élèves de la première division lurent un à un ; puis leur maitre commença l'explication du chapitre. Il remonta à la naissance de Moïse et parla des longues et cruelles persécutions que les rois d'Égypte ont exercées contre les enfants d'Israël. M. le président qui n'avait pas connaissance de ce qui avait été mis à l'ordre du jour par M. l'inspecteur cantonal ecclésiastique qui était absent pour le moment, crut que M. Gobbe sortait du sujet, l'interrompit et commença lui-même l'explication sous le seul point de vue de la lettre du chapitre. Il interrogea les élèves sur les lieux, les personnages et les faits principaux dont il est fait mention dans la leçon de lecture. Comme les enfants répondaient presque tous par les mots et les phrases de l'auteur, M. le président dit qu'on ne peut pas se contenter de semblables réponses parce que les enfants s'habitueraient à parler et à raisonner comme des livres, et que l'instituteur ne pourrait pas, par ce moyen, travailler efficacement à la formation du jugement des enfants.

Les élèves de la seconde division lurent le chapitre suivant qui fut expliqué comme le premier ; puis on récita une courte prière avant de laisser sortir les élèves de la classe.

Il est une heure. La séance est suspendue pendant une heure et demie.

A trois heures, on reprend séance pour conférer sur les exercices pratiques auxquels on a assisté le matin.

M. le président prend la parole. Il adresse des félicitations à M. Gobbe sur le grand nombre d'élèves qui fréquentent encore sa classe, quoiqu'on soit à une époque où beaucoup d'écoles de localités populeuses sont presque désertes. Il le félicite ensuite sur le degré d'instruction dont plusieurs de ses élèves ont fait preuve, ainsi que sur la bonne tenue de sa classe. Ce fonctionnaire termine en disant que la conférence de Wangenies est pour lui une preuve nouvelle que l'instituteur est pour beaucoup dans la fréquentation de sa classe, et que, quand le maitre remplit ses devoirs avec zèle, les enfants aiment à fréquenter ses leçons et les parents ne s'empressent pas de les retirer de l'école.

M. l'inspecteur ecclésiastique invite les instituteurs à présenter les observations qu'ils ont à faire sur la prière récitée au commencement de la classe, sur la leçon du catéchisme et sur la leçon de lecture donnée le matin.

MM. Wattier et autres trouvent que la prière a été bien récitée et avec assez d'expression. M. Marchal ne pense pas que les enfants aient donné à la prière le ton et l'expression dont a parlé M. l'inspecteur provincial ecclésiastique à la dernière conférence. M. l'inspecteur cantonal ecclésiastique ajoute que la prière a été bien récitée, mais pas aussi bien que le jour où il a visité la classe de M. Gobbe.

M. Wattier dit que la leçon de catéchisme a été bien donnée ; cependant il croit que M. Gobbe a posé des questions trop fortes pour des enfants d'une école primaire. L'instituteur de Saint-Amand dit que plusieurs explications ont manqué de justesse et que l'usage de prier pour les morts doit être plus ancien que n'a voulu le faire entendre M. Gobbe. M. l'inspecteur ecclésiastique appuie ces observations. Il ajoute que l'usage de prier pour les morts est aussi ancien que la religion ; que lorsqu'il s'agit des dogmes il faut être très-circonspect, que M. Gobbe aurait pu parler des différentes sortes de grâce, et que la dixième leçon avait été mise à l'ordre du jour dans le but de faire connaitre ce que c'est que la mort et pourquoi l'homme y a été condamné.

On passe rapidement sur la leçon de lecture. M. le président fait connaitre le quatrième accent de la lecture expressive, l'accent affectif ; il recommande, comme précédemment, de préparer la leçon de lecture comme toutes les autres, afin de pouvoir bien poser les questions qu'il convient de faire et afin de toujours suivre le fil des idées en questionnant.

On arrive à la leçon d'arithmétique. M. Wattier montre que dans l'enseignement de cette branche M. Gobbe n'a pas eu assez recours à la méthode analytique. Un autre instituteur fait remarquer qu'il ne convient pas de joindre les fractions ordinaires aux unités du système métrique. M. le président exhorte les instituteurs à attacher au calcul toute l'importance qu'il mérite, tant à cause de son utilité que parce qu'il sert à développer les facultés intellectuelles de l'enfance. Ainsi, il faut enseigner le calcul mental aux plus jeunes enfants, aux autres le calcul de mémoire et le calcul chiffré. On termine l'arithmétique par la lecture des problèmes avec explications, que M. Wattier a ajoutés pour travail préparatoire, à la suite de son compte-rendu. Pendant cette lecture, M. le président appelle l'attention des instituteurs sur les différentes sortes de problèmes qu'il est avantageux de faire résoudre aux enfants qui fréquentent les écoles primaires.

M. le président prend de nouveau la parole. Il dit que M. le gouverneur attend beaucoup de gravité, beaucoup de dignité dans la conduite de l'instituteur. Il fait connaître une révocation et les motifs qui l'ont amenée, pour faire comprendre que le Gouvernement exige que les instituteurs se montrent toujours et partout honnêtes envers tous, respectueux envers l'autorité et réglés dans leurs mœurs. Il dit aussi que les leçons et l'exemple du maître peuvent tout sur l'enfance; il montre que l'instituteur qui a de la bonne volonté et qui veut sincèrement remplir ses devoirs doit être capable de bien enseigner tout ce que comprend l'enseignement primaire, puisqu'on fait connaître en conférence les meilleures méthodes, tant en pratique qu'en théorie. Il entre ensuite dans des détails, rappelle ce dont on s'est occupé précédemment et s'applique particulièrement à faire comprendre que l'enseignement de la langue maternelle peut servir à former les facultés du cœur et de l'esprit des enfants, et aussi à leur inspirer un grand amour pour la patrie, pour ses lois et ses institutions.

La conférence prochaine est fixée au troisième jeudi d'octobre. Elle aura lieu à Ransart. Pour lors, la troisième leçon de la première partie du petit catéchisme et le chapitre vingt-cinquième de la *Bible de l'enfance* sont mis à l'ordre du jour par M. l'inspecteur ecclésiastique. Le travail préparatoire pour cette réunion consiste à donner six phrases qui puissent servir à l'enseignement de la langue maternelle. Elles rapporteront des faits de l'histoire de Belgique, propres à faire naître dans le cœur des enfants l'amour du pays ou la piété filiale. Les deux premières phrases rapporteront des faits du VIIe siècle; les deux autres des faits du VIIIe siècle; et les deux dernières des faits du IXe siècle.

M. l'inspecteur ecclésiastique prend aussi la parole. Il dit en quoi consiste la piété et que, pour l'inspirer, il faut employer les moyens suivants :

Donner aux enfants une instruction exacte, solide et appropriée à leur position;

Toute la conduite de l'instituteur doit porter les enfants à la piété;

Il doit la leur inspirer par l'aspect et les exercices de la classe;

Il doit aussi leur inspirer un profond respect pour le lieu saint et pour les saintes cérémonies qui y ont lieu.

La séance est levée à cinq heures.

L'instituteur communal de Saint-Amand,

L. J. MAGRITTE.

XLVI

Relevé statistique des conférences d'instituteurs qui ont eu lieu pendant la période triennale.

PROVINCES.	NOMBRE			NOMBRE DES CONFÉRENCES QUI ONT EU LIEU			MOYENNE, PAR CERCLE, DES CONFÉRENCES TENUES			DURÉE MOYENNE DE CHAQUE CONFÉRENCE			MOYENNE des instituteurs qui ont pr…					
													INSTITUTEURS communaux.			INSTITUTEURS adoptés ou subsidiés		
	DES RESSORTS.	DES CANTONS de justice de paix.	DES CERCLES de conférences.	en 1849.	en 1850.	en 1851.	en 1849.	en 1850.	en 1851.	en 1849.	en 1850.	en 1851.	en 1849.	en 1850.	en 1851.	en 1849.	en 1850.	en 18[illegible]
										Heures.	Heures.	Heures.						
Anvers........	7	19	12	48	48	48	4	4	4	5	5	5	17.00	15.00	15.00	0.25	0.50	[illegible]
Brabant.......	10	27	22	85	88	84	4	4	4	5	4 ½	4 ½	17.00	22.00	20.00	2.50	3.50	[illegible]
Flandre occid^le.	9	38	14	60	60	57	4	4	4	5 ½	5 ½	5 ½	13.00	14.00	15.00	2.50	2.00	[illegible]
Flandre orient^le.	14	36	15	87	87	87	6	6	6	5	5	5	15.00	15.00	19.00	5.00	5.00	[illegible]
Hainaut.......	18	32	26	108	101	100	4	4	4	5	5	5	13.00	15.00	15.00	2.00	2.00	[illegible]
Liége.........	14	24	18	67	70	46	4	4	3	5	5	5	15.00	17.00	17.00	1.00	1.00	[illegible]
Limbourg.....	5	13	8	(a) 31	(a) 31	(a) 32	4	4	4	9	(a) 9	(a) 11	20.00	20.00	22.00	0.06	0.05	[illegible]
Luxembourg...	17	20	17	63	64	66	4	4	4	5	5	4	19.00	19.00	18.00	1.40	1.50	[illegible]
Namur........	15	15	15	57	58	59	4	4	4	5	5	5	21.00	21.00	21.00	1.00	1.00	[illegible]
Totaux et moyennes pour le royaume.	109	222	147	606	607	579	4	4	4	5	5	5	16.00	17.00	18.00	1.75	1.85	1.[illegible]
				1.791														

…AR PROVINCE, …art à chaque conférence.						NOMBRE DES CONFÉRENCES AUXQUELLES ONT ASSISTÉ												*Observations.*
INSTITUTEURS privés.			TOTAL			L'inspecteur provincial			Les inspecteurs cantonaux civils			L'inspecteur diocésain			Les inspecteurs cantonaux ecclésiastiques			
en 1849	en 1850.	en 1851.	en 1849.	en 1850	en 1851.	en 1849.	en 1850	en 1851.	en 1849.	en 1850.	en 1851.	en 1849.	en 1850.	en 1851.	en 1849.	en 1850.	en 1851.	
»	0.06	0.09	17.25	15.56	15.24	15	11	20	48	47	44	24	15	26	38	33	34	Il est à remarquer que, par suite de la division d'un ressort civil en plusieurs cercles, il y a souvent deux inspecteurs cantonaux ecclésiastiques au moins à une même conférence. Ce cas se présente dans le Hainaut, où il y a parfois cinq inspecteurs, dont trois ecclésiastiques, présents à une conférence.
0.30	0.20	0.10	19.80	24.70	22.50	18	18	19	76	81	77	5	8	16	43	[illegible]	39	
0.10	1.00	0.20	15.60	17.00	17.20	5	»	5	60	60	53	»	»	»	56	56	50	
1.00	2.00	2.00	21.00	22.00	26.00	7	12	14	80	80	84	15	17	13	70	64	76	
0.70	0.70	0.70	15.70	17.70	17.70	32	33	46	105	97	91	11	16	5	99	84	76	
0.03	0.07	0.16	16.03	18.07	18.16	11	15	13	67	67	44	4	3	»	8	19	9	
»	»	»	20.06	20.05	22.10	7	4	6	31	31	[illegible]	1	1	»	11	10	11	(a) La plupart des conférences ont duré deux jours.
0.10	0.17	0.04	20.50	21.57	20.04	5	11	11	63	62	66	1	2	1	51	51	47	
0.03	»	0.09	22.03	22.00	22.09	24	24	18	57	55	49	»	»	6	43	48	42	
0.25	0.50	0.40	18.00	19.35	20.15	124	128	152	587	588	540	61	62	67	422	399	384	
						404			1,715			190			1,205			

XLVII

Circulaire du Ministre de l'Intérieur concernant le choix des livres pour les bibliothèques des conférences d'instituteurs ainsi que pour les distributions de prix aux élèves des écoles primaires.

5 novembre 1850.

Monsieur le Gouverneur,

Dans son rapport général sur l'enseignement de la morale et de la religion, pendant l'année 1849, un évêque a attiré mon attention sur le choix des livres pour les bibliothèques des conférences d'instituteurs et des livres destinés à être distribués en prix aux élèves des écoles primaires : il prétend que ce choix ne se fait pas toujours avec le discernement nécessaire.

Les observations du prélat ne peuvent guère s'appliquer aux ouvrages de la première catégorie. D'après l'art. 21 du règlement d'ordre intérieur du 23 juillet 1847, l'inspecteur cantonal est chargé, sous l'approbation de l'inspecteur provincial, de l'emploi des fonds alloués par le Gouvernement, pour l'achat de livres aux bibliothèques. Or, le contrôle de ces deux fonctionnaires constitue une garantie suffisante, et jusqu'ici l'on ne m'a signalé nominativement aucun ressort d'inspection dans lequel ce contrôle ferait défaut, ou même dans lequel il ne s'exercerait pas d'une manière convenable.

Quoi qu'il en soit, vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, rappeler cet objet à l'inspecteur provincial, pour que, le cas échéant, il prenne des mesures en conséquence, et qu'il adresse telle invitation qu'il jugera utile, aux inspecteurs cantonaux placés sous ses ordres.

Quant aux livres destinés à être donnés en prix, ils sont, pour les écoles communales, achetés par les communes, sur la proposition des instituteurs, et, pour les écoles privées soumises au régime de l'inspection, par les chefs mêmes de ces établissements. Dans beaucoup de localités, le choix de ces ouvrages se fait sans la participation de l'inspection. Cependant, le concours de cette dernière serait de nature à prévenir les abus, et je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de veiller à ce que, dorénavant, les instituteurs communaux soumettent leurs propositions au visa préalable de l'inspecteur cantonal. Ce fonctionnaire devra également être appelé à viser les listes des livres à distribuer en prix aux élèves des écoles privées soumises au régime de l'inspection.

Le Ministre de l'Intérieur,
Ch. Rogier.

XLVIII

Arrêté ministériel instituant à l'école d'agriculture de Chimay un cours d'agronomie pour les instituteurs primaires.

5 juillet 1850.

Le Ministre de l'Intérieur,

Considérant qu'il est utile d'ouvrir un cours d'agriculture pour les instituteurs primaires, dans celles des écoles d'agriculture dont l'organisation permet l'ouverture d'un semblable cours;

Vu l'avis du bourgmestre de Chimay et celui de l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire du Hainaut;

Considérant que les instituteurs primaires du canton de Chimay se sont engagés, par écrit, à suivre un cours d'agriculture qui serait donné à l'école de cette ville,

Arrête :

Art. 1er. Il sera donné un cours d'agronomie, pour les instituteurs primaires, à l'école d'agriculture de Chimay. Ce cours, qui sera professé tous les jeudis, de deux à quatre heures de relevée, sera donné par le personnel enseignant de l'école d'agriculture, conformément au programme arrêté, de commun accord, par le directeur de ladite école et l'inspecteur de l'enseignement primaire du Hainaut.

Art. 2. Expédition du présent arrêté sera transmise à l'administration communale de Chimay et au gouverneur de la province de Hainaut.

Bruxelles, le 5 juillet 1850.

Ch. Rogier.

XLIX

Arrêté ministériel instituant à l'école d'agriculture de Verviers un cours d'agronomie pour les instituteurs primaires.

25 janvier 1851.

Le Ministre de l'Intérieur,

Considérant qu'il est utile d'ouvrir un cours d'agriculture pour les instituteurs primaires, dans les écoles d'agriculture dont l'organisation permet de prendre cette mesure;

Vu l'avis de M. le gouverneur de la province de Liége, de M. le bourgmestre de la ville de Verviers et de l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire;

Considérant que 43 instituteurs de l'arrondissement de Verviers se sont engagés à suivre un cours d'agriculture, qui serait donné à l'école instituée dans la ville de Verviers,

Arrête :

Art. 1er. Il sera donné, à l'école d'agriculture de Verviers, un cours d'agronomie pour les instituteurs primaires.

Art. 2. Ce cours, qui sera professé le jeudi de chaque semaine, de 10 heures du matin à midi, sera donné par le personnel enseignant de l'école, conformément au programme proposé par le professeur d'agriculture, sous la date du 17 décembre dernier.

Art. 3. Expédition du présent arrêté sera transmise à l'administration communale de Verviers et au gouverneur de la province.

Bruxelles, 25 janvier 1851.

Ch. Rogier.

L

Programme du cours d'agriculture donné à l'école d'agriculture de Verviers.

INTRODUCTION AU COURS.

Définition de l'agriculture. — Agriculture considérée comme science, comme industrie. — Parties qui composent l'agriculture. Éducation des végétaux agricoles et sylvicoles,—éducation des animaux, — constructions agricoles, — économie rurale. Définitions et étendue de ces différentes parties.

Théorie, pratique. — Définitions. Prouver que la théorie et la pratique sont inséparables, que chaque cultivateur a sa théorie, d'autant meilleure qu'il est plus instruit, qu'il connait un plus grand nombre de faits.

Utilité du cours d'agriculture pour les instituteurs. — Résultats que l'on doit obtenir de cet enseignement, conséquences de ces résultats en faveur des instituteurs, des élèves des écoles communales, de la population agricole, et conséquences relativement à l'amélioration de l'agriculture belge.

De quelle manière l'instruction donnée aux instituteurs pourra porter des fruits, non-seulement dans les écoles de campagnes, mais encore dans celles des villes. — Ce ne sera pas en faisant à ses élèves un cours raisonné d'agriculture que l'instituteur obtiendra d'heureux résultats de ses études, ses leçons ne seraient pas comprises ; mais bien en dirigeant l'esprit de la jeunesse vers la culture par des lectures agricoles, par des promenades champêtres, par des conférences où le maître se fera adresser des questions. L'instituteur utilisera ses connaissances agricoles en cultivant soit un jardin, soit un peu de terre où il élèvera et multipliera les espèces fruitières et potagères les plus productives, les espèces et variétés de céréales et de grande culture reconnues comme les plus avantageuses pour le cultivateur. L'instituteur prêtera le secours de ses lumières aux cultivateurs en faisant partie des comices, en dirigeant les assemblées communales agricoles, etc., etc.

PREMIÈRE PARTIE.

AGRICULTURE (PHYTOLOGIE).

De la nature. — Définition des corps naturels. — Division des corps naturels en règnes. — Utilité de l'étude des corps naturels pour l'agriculteur.

Des végétaux. — Botanique. Définition. Structure des végétaux en général. Tissu cellulaire. Tissu vasculaire. Racine. Tige. Feuilles. Fleur : calice, corolle, étamines, pistil. Fonctions de nutrition. Fonctions de reproduction. Germination. But et principes des classifications. Définitions des groupes. Classe. Ordre. Famille. Genre. Espèce. Race. Variété.

Climat. — Atmosphère. — Définition, composition. Vent. Humidité, — sécheresse du sol, de l'atmosphère. Nuages — brouillards—pluie. Température : chaleur, froid, latitude, altitude, expositions. — Saisons. Gelée blanche, rosée, glace, neige. Électricité. Orages, grêle. Sol, situation relative, montagnes. — Mers, fleuves, marais, — abris, etc. Zones climatériques. Variation des systèmes de culture avec le climat.

Sol. — Sa nature, son épaisseur, influence sur la culture, sur la végétation et la nature des produits que l'on obtient par la culture. Classifications des terres agricoles. Classification minéralogique, sols argileux, argilo-siliceux, silico-argileux, calcaires, marneux, humeux, etc. Propriétés et caractères de ces différents sols. Moyens de les reconnaître pratiquement. Fertilité naturelle, — artificielle.

Engrais. — Examen des différents engrais. Fumier d'écurie, d'étable, des moutons, des

porcs. Colombine, guano, poudrette, matières fécales, engrais flamand, lizier, urine, parcage, sang, boyaux, chair, corne, poil, laine, noir animalisé, noir animal, engrais verts, récoltes enfouies, végétaux rapportés, tourbe, houille, tourteaux, touraillons, résidus de pommes de terre, de betteraves, pierres, sables, argile, marne, chaux, plâtre, cendres, suie, sels de potasse, de soude, sels ammoniacaux, composts, écobuage. Pralinage. — Préparation, conservation et emploi des engrais. Choix de l'engrais.

Défrichement.—Des forêts, des terrains vagues et enherbés, des pâturages et des friches, des bruyères, des terres sableuses, marécageuses, tourbeuses. Écobuage.

Drainage.—Desséchement et assainissement des terres, par les labours, les tranchées ouvertes, les fossés couverts. Établissement de ces fossés, — des outils, des tuyaux; moyens d'opérer. Prix de revient.

Irrigation. — Définition, — but. Nature des eaux propres à irriguer. Nivellement. Modes d'irrigation : par reprise d'eau, par planches ou dosses, par infiltration, par submersion. Conduite de l'eau.

Travaux de culture. — Labour, conditions d'un bon labour. Effet des labours. Labour à la bêche, labour à la charrue. Profondeur du labour, largeur de la bande de terre, inclinaison de la bande, direction des raies. Forme des labours, billons, planches, labour à plat. État convenable du sol. — Nombre des labours pour obtenir l'ameublissement.

De la charrue.—Usage; parties qui la composent : soc, coutre, versoir, sep, axe, étançons, mancherons, avant-train; construction de ces parties. Régulateur, manière de régler la charrue, conduite.

Herse et *hersage.* — But du hersage; hersage par les chevaux, par les bœufs. Des herses, leur forme, leur construction.

Roulage et *rouleau.* — But du roulage. Des rouleaux, leur construction.

Buttage et *butteur.* — But du buttage, à la main, avec le butteur. Construction du butteur.

Binage, binette, houe à main, houe à cheval. — Des sarclages en général, sarclage à la main, à la houe, à cheval. Construction de cet instrument.

Scarificateur, extirpateur, charrues à plusieurs socs. — Usage de ces instruments, leur construction.

Multiplication des végétaux. — *Multiplication naturelle.* — Semis, porte-graines, choix, récolte et conservation des graines. Qualité, choix des semences; du chaulage des semences. Époque du semis. Exposition. Profondeur à laquelle les graines doivent être enterrées. Quantité de semences.

Multiplication artificielle. Marcottage. — Manière d'opérer. Théorie de l'opération. Mère, marcottes, sevrage. Avantages de cette multiplication. Des différentes sortes de marcottage.

Boutures. — Définition. Théorie de l'opération. Manière d'opérer, diverses sortes de boutures. Époque. Avantages et inconvénients.

Greffes. — Définition. Des différentes sortes de greffes. Manière d'opérer et époques. Théorie de la greffe. Instruments dont on se sert. Avantages et inconvénients de la multiplication par greffe.

Des multiplications diverses.—Éclats. OEilletons. Stolons. Drageons. Rejets. Caïeux. Bulbilles. Bulbes. Tubercules. Définition. Manière d'opérer.

Des plantations. — Préparation du terrain. Choix des arbres. Arrachage. Habillage. Mise en jauge. Rigolement. Plantation.

Taille des arbres. — Définition. Théorie de la taille. Avantages de cette opération. Manière d'opérer. Époque. Instruments employés.

Palissage. — Définition. Époque. Manières de palisser. Utilité de l'opération.

Élagage. — Définition. Théorie de l'opération. Époques auxquelles on opère.

Nettoiement des troncs.—Manière d'opérer. Époque à laquelle on opère.

Des clôtures.— Murailles. Fossés. Haies. Fossés plantés. Haies sèches ou mortes. Haies vives, offensives, inoffensives.

Culture spéciale des plantes.

Nous avons cru inutile de faire entrer dans la partie botanique du cours l'étude d'une classification naturelle qui nous entraînerait dans des longueurs que nous devons éviter ici. Nous

croyons préférable d'étudier les végétaux en parlant de leur culture et de leurs usages. C'est du même coup étudier la botanique appliquée et les cultures spéciales.

Nous nous servirons de la classification que nous avons adoptée pour le jardin de l'école d'agriculture de Verviers, laquelle divise les végétaux en deux groupes : *les plantes ligneuses* et *les plantes herbacées économiques*.

VÉGÉTAUX LIGNEUX.

ARBRES FORESTIERS ET DE PLANTATION. *Bois durs.* — Chêne, hêtre, châtaignier, orme, frêne, mérisier, sorbier, noisetier, acacia, platane, noyer, févier, érable.

Bois tendres. — Tilleul, peuplier, bouleau, aune, marronnier, saule.

Arbres résineux. — Pin, sapin, mélèze, cèdre, genévrier.

Arbres, arbustes et arbrisseaux économiques. — Mûrier, chêne liége, houx, genêt à balais, daphné, morelle, romarin, citronnelle, saule, lierre, rosier de Provins, cent-feuilles.

ARBRES FRUITIERS. *Fruits à pepins.* — Poirier, variétés, multiplication, sujets, taille et forme de l'arbre. Pommier, variétés, sujets, multiplication, taille, forme. Cognassier.

Fruits à nucules ou *à petits noyaux.* — Néflier.

Fruits à noyaux. — Prunier, variétés, sujets, multiplication, taille et forme de l'arbre. Cerisier, même étude que pour le prunier. Pêcher, même étude. Abricotier, même étude. Cornouiller.

Fruits en baies. — Vignes, variétés, sujets, multiplication, taille et forme de l'arbre. Groseillers. Épine-vinette.

Fruits à semences agglomérées. — Framboisier. Mûrier.

Fruits en gousse. — Ces végétaux ne peuvent être cultivés en Belgique.

Fruits à enveloppe ligneuse. — Noyer, amandier (ne peut être cultivé en Belgique), noisetier.

Fruits à enveloppe cartilagineuse. — Châtaignier, marronnier.

PREMIÈRE DIVISION. — Plantes herbacées économiques.

Plantes à semences farineuses pour la nourriture de l'homme et des animaux.

1re SECTION. — *Plantes panaires.*—Blé ou froment, caractères botaniques, culture, moisson. Variétés, maladies, conservation. — Seigle comme le froment.

2e SECTION. — *Céréales amylacées.* — Orge, comme le froment. Avoine, comme le froment. Maïs, de même. Millet, de même.

3e SECTION.—*Plantes farineuses à cosses.*—Haricot, variétés, culture. Lentille, culture. Pois, culture et variétés. Pois chiche. Fève, culture.

4e SECTION. — *Plantes farineuses diverses.* — Sarrasin, culture.

DEUXIÈME DIVISION. — Plantes légumières ou potagères.

1re SECTION.— *Plantes à tubercules amylacés.*—Pomme de terre, culture, conservation, silos, caves, maladies. Oxalis comestible.

2e SECTION. — *Plantes à tubercules charnus.* — Topinambour, culture.

3e SECTION.—*Plantes à parties souterraines charnues.*—Carotte, culture. Betterave, culture, variétés. Chou-navet, turneps, variétés, culture. Rutabaga, culture. Chou-rave. Navet. Panais, culture. Scorsonère d'Espagne, culture. Salsifis. Chervis. Céleri-rave, culture. Raifort. Radis. Rave.

4e SECTION.—*Plantes bulbeuses.*—Oignon, culture; oignon rocambole ou d'Égypte. Échalote. Ail. Poireau. Ciboule. Ciboulette. Civette.

5e SECTION. — *Plantes potagères ou légumières proprement dites.* — Chou, variétés, culture. Laitue, variétés, culture. Chicorée, Escarole. Chicorée sauvage. Céleri. Mâche. Raiponce. Cardon. Chou marin. Asperge.

6e SECTION.—*Plantes potagères à herbages.*— Pourpier. Bette. Épinards. Tétragone. Oseille.

7e section. — *Plantes potagères pour assaisonnement.* — Persil. Cerfeuil. Cresson alénois, de terre ou vivace, de fontaine. Pimprenelle. Estragon.

8e section. — *Plantes potagères à fleurs ou à parties florales.* — Artichaut. Chou-fleur. Chou-brocoli. Capucine.

9e section. — *Plantes potagères à fruits.* — Ananas. Melon. Potiron. Courge. Concombre. Fraisier. Tomate. Piment. Maïs. Champignons.

Troisième division. — Plantes fourragères.

1re section. — *Plantes graminées ou fourrages graminés.* — Dans cette section se trouvent réunies toutes les plantes graminées composant les prairies naturelles, les herbages et les pâturages. Ce sera ici le lieu d'étudier la culture et les soins que l'on doit aux prairies, spéculation végétale qui entre pour une si grande part dans la richesse agricole de notre arrondissement. On étudiera particulièrement la composition des prés de l'arrondissement de Verviers ; les différentes natures de prés, leur établissement, les cultures et les engrais qui leur conviennent, la fenaison, la rentrée et l'emmagasinement du foin et du regain, les outils employés pour la culture et la rentrée des produits.

Ivraie. — Synonymie, sa valeur comme fourrage. I. d'Italie. I. multiflore. *Phléole* des prés. Ph. noueuse. *Vulpin* des prés. V. genouillé. V. agreste. *Gnosure* cristatelle. G. bleuâtre. *Orge* des murailles. O. des prés. *Dactyle* pelotonné. *Canche* à crête. C. flexueuse. C. gazonnante. C. aquatique. *Houque* laineuse. H. molle. *Fétuque* des prés. F. élevée. F. roseau. F. ovine. F. à feuilles fines. F. traçante. F. hétérophylle. F. durette. F. flottante. F. couchée. *Paturin* des prés. P. commun. P. à feuilles étroites. P. des bois. P. comprimé. P. bulbeux. P. grand des marais. P. annuel. P. bleuâtre. *Brise* moyenne. *Mélique* penchée. M. ciliée. M. élevée. *Avoine* élevée. A. des prés. A. cotonneuse. A. jaunâtre. *Agrostis* traçante. A. commune. A. d'Amérique. A. du Mexique. *Brome* des prés. B. mou. B. des champs. B. des seigles. *Phalaris* roseau. P. roseau à feuilles panachées. P. graine de Canarie. P. bulbeux. P. phléole. *Mil* étalé. *Panis* moha de Hongrie. P. millet paniculé. P. millet d'Italie. P. ergot de coq. P. élevé, herbe de Guinée. P. grêle. P. coloré. P. à feuilles lancéolées. P. à balais. *Millet* d'Italie, noir et blanc. *Maïs.*

2e section. — *Plantes à cosses ou légumineuses. Fourrages légumineux ou à cosses.* — Cette division comprend les plantes qui composent les prairies artificielles, produisant des fourrages en vert ou en sec. Ces fourrages sont appelés *légumineux* parce que les plantes qui les produisent appartiennent à la famille des *légumineuses*, ayant un fruit nommé *légume*. On les désigne sous le nom de fourrages à cosses, à cause de leurs fruits nommés *gousses* ou *cosses*.

Trèfle. — Caractères, culture, récolte, maladies, produits. T. normand. T. des prés. T. d'Argovie. T. incarnat. T. de Molineri. T. hybride. T. des montagnes. T. blanc. T. alpestre. T. jaune. T. filiforme, etc. *Luzerne.* Caractères, culture, récolte, maladies, produits. L. ordinaire. L. falquée. L. rustique. L. lupuline. L. maculée. *Sainfoin.* Caractères, culture, récolte, produits. S. ordinaire. S. à deux coupes. S. d'Espagne. *Mélilot* ordinaire. M. élevé. M. blanc. *Galéga. Anthyllide. Coronille variée. Hippocrépide. Lotier* corniculé. L. élevé. L. velu. L. siliqueux. L. à gousses carrées. *Trigonelle. Pois* gris. *Lentille* d'Auvergne. L. de printemps et d'automne. *Gesse* cultivée. G. chiche. G. velue. G. des prés. G. à larges feuilles. *Vesce* commune de printemps et d'hiver. V. blanche. V. velue. V. à bouquet. V. des haies. *Lupin* blanc. L. varié. *Féverole* ordinaire de printemps et d'hiver.

3e section. — *Plantes à racines, fourrages-racines.* — Pomme de terre. Betterave. Carotte. Panais. Rutabaga. Chou-navet. Navet. Topinambour.

4e section. — *Plantes diverses fourragères, fourrages divers. Chou. Moutarde* blanche. M. noire. M. semble. *Navette. Colza. Sarrasin. Spergule.* Sol, culture, récolte. *Chicorée* sauvage. Pimprenelle. Pastel.

Quatrième division. — Plantes économiques, industrielles et manufacturières.

1re section. — *Plantes oléagineuses.* — *Pavot.* Culture, récolte. *Colza.* Culture, récolte. *Navette,* culture, récolte. *Moutarde. Radis* oléifère. *Cameline. Chanvre. Lin. Madia. Carthame. Soleil.*

2e SECTION. — *Plantes tinctoriales.* — *Garance.* Culture, récolte. *Gaude. Safran. Carthame* des teinturiers. *Pastel. Renouée des teinturiers. Orcanète. Rue sauvage. Camomille* des teinturiers. *Sarrette* des teinturiers. *Aspérule. Caille-lait* jaune. *Genét* des teinturiers.

L'étude de ces plantes devra se faire d'une manière assez complète, vu l'importance de l'industrie drapière dans notre arrondissement.

3e SECTION. — *Plantes textiles.* — *Chanvre.* Culture, récolte, rouissage. *Lin.* Culture, récolte. *Ortie. Abutilon,* mauve des Indes. *Guimauve* officinale. G. chanvre. G. de Narbonne. *Mauve* sauvage. *Jonc. Scirpe* des étangs. *Massette.*

4e SECTION. — *Plantes saccharifères.* — *Betterave.*

5e SECTION. — *Plantes amylacées,* dont on extrait la fécule. — *Pommes de terre.*

6e SECTION. — *Plantes économiques.* — *Houblon.* Culture, récolte, maladie, conservation. *Tabac. Cardère.* Étude complète de cette plante, à cause de son usage dans l'industrie drapière. *Prêle. Iris germanique. Chiendent pied de poule. Roseau à balais. Barbon velu.*

CINQUIÈME DIVISION. — **Plantes usuelles.**

1re SECTION. — *Plantes aromatiques.* — Thym. Lavande. Sauge. Menthe. Absinthe, etc.

2e SECTION. — *Plantes officinales,* d'un usage journalier dans la médecine. — Pas-d'âne. Bouillon blanc. Ellébore. Rhubarbe, etc.

3e SECTION. — *Plantes vénéneuses.* — Jusquiame. Aconit. Belladone. *Stramoine,* etc.

SIXIÈME DIVISION. — **Plantes nuisibles dans les cultures.**

1re SECTION. — *Plantes spontanées.*

2e SECTION. — *Plantes adventives.*

On fera l'étude de ces plantes dans les herborisations.

Les collections du jardin de l'école d'agriculture de Verviers serviront à faire connaître aux élèves la majeure partie des plantes que nous avons citées; quant aux autres plantes, nous pourrons leur en faire connaître une grande partie dans quelques herborisations aux environs de Verviers.

ÉCONOMIE RURALE. ADMINISTRATION.

Définition. — Étude de la localité. Choix du domaine. Des capitaux agricoles. Capital foncier. Capital mobilier. Capital circulant. Capital intellectuel. Terres. Animaux. Instruments. Travail. Fumier, consommation, production. Spéculations animales; spéculations végétales. Assolements et système de culture. Du faire valoir direct, indirect, par propriétaire, par fermier, par colon partiaire, par régisseur. Grande, moyenne et petite culture. Comptabilité. Son utilité. Inventaire. Livres de caisse et de notes, livre de la vacherie, des récoltes. Journal. Grand-livre.

DEUXIÈME PARTIE.

ZOOTECHNIE.

Des animaux. — Classifications zoologiques en général. Définitions des groupes. Embranchement. Classe. Ordre. Famille. Tribu. Genre. Espèce. Race. Variété. Espèces domestiques en Belgique. Races belges, caractères.

Principes de l'art d'améliorer et d'ennoblir les races. — Transmission des qualités et propriétés individuelles par la génération. Influence de la nourriture, du régime, du sol. Croisement, multiplication en dedans. Age auquel les animaux domestiques sont propres à la reproduction. Époque de la saillie. Chaleur, conception, gestation, part, délivre, élève.

Nourriture des différents animaux domestiques. — Examen des aliments. Préparation et distribution des aliments. Quantité de nourriture nécessaire aux animaux et valeur comparative des fourrages. Pertes qu'éprouvent en poids les plantes vertes par la dessiccation. Nourri-

ture à l'étable, — au pâturage.—Pâturage au piquet. Boissons et différentes manières d'abreuver les animaux. Caractères de la bonne eau. Maladies attribuées aux boissons.

On étudiera particulièrement les races bovines de la Belgique, ces animaux faisant le sujet de la principale spéculation animale de notre arrondissement.

Race bovine. Influence des aliments sur le lait. — Nourriture d'été, nourriture d'hiver. Quantité de lait et de viande produite par une quantité donnée de fourrages.

De la laiterie. — Manière de traire les vaches. Produit du lait. Produit en beurre. Local de la laiterie et ustensiles. Fromages, fabrication, ustensiles. (On exposera la manière d'opérer de nos cultivateurs, et on détaillera les améliorations qui peuvent être apportées dans la production du lait, du beurre et des fromages.)

Emploi des bœufs et des vaches pour le travail. — Attelage au collier, au joug. Méthode pour dresser les bœufs. Comparaison des bœufs avec les chevaux. Attelage des vaches.

De l'engraissement des bœufs, des vaches et des veaux. — Différentes méthodes d'engraissement. Du pansage. Quantité de nourriture à un bœuf en graisse. Du sel. Estimation des bêtes grasses. De la balance. Mesure de la circonférence. Poids des bêtes grasses. Point auquel on doit pousser l'engraissement. Effet des spiritueux sur l'engraissement. Engraissement des vaches, engraissement des veaux.

Météorisation des bêtes à cornes.

Races porcines. — Comparaison entre les races du pays et les races étrangères. Élève des porcs, nourriture. Engraissement.

Races ovines. — Races belges, élève des moutons. Qualité de la laine. — Engraissement.

Races chevalines. — Élève du cheval métis, du cheval de trait. Nourriture.

Basse-cour. — Poules, dindes, oies, canards. Élève, nourriture, engraissement.

Hygiène. — Définition, but, importance. Influence du climat, du sol, de l'exposition, des marais, des étangs, des montagnes, des pâturages temporaires et permanents sur la santé.

Nourriture. — Effets de la nourriture à l'étable, en liberté; effet des différents aliments sur la santé des animaux domestiques.

Aération. — Son influence sur la santé des animaux. Gaz délétères, effets, purification ou neutralisation.

Des habitations. — Influence sur le bétail. Écurie, étables, bergerie, toits à porcs.

Harnais, du cheval, du bœuf, au labour, au roulage, à somme.

Loi sur les vices rédhibitoires.

TROISIÈME PARTIE.

PRATIQUE MANUELLE.

Opération du labour à la bêche. — Labour de défoncement, labour ordinaire.

Multiplications. — Semis, soins aux semis. Marcottage. Bouturage. Greffes. Taille des sujets. Soins aux arbres dans la pépinière.

Plantation des arbres.

Conduite des arbres, en plein vent, en espalier.

Taille des arbres fruitiers.

Emploi des instruments de jardinage.

Herborisations.

Verviers, le 17 décembre 1850.

Phocas Lejeune,

Professeur d'agriculture et d'économie rurale à l'école d'agriculture de Verviers.

LI

Arrêté du gouverneur de la Flandre occidentale instituant à l'école d'agriculture de Thourout, et pour les instituteurs primaires, des conférences spéciales sur la théorie et la pratique des sciences agricoles.

30 avril 1851.

Le Gouverneur,

Considérant la grande utilité des sciences agricoles et voulant propager dans les écoles primaires rurales de cette province l'enseignement théorique et pratique de l'agriculture;

Considérant qu'en vue de pouvoir prendre les dispositions générales à ce nécessaires, il importe de mettre un certain nombre d'instituteurs à même de donner cet enseignement avec succès en instituant à leur usage des conférences spéciales à l'école d'agriculture de Thourout;

Vu les propositions faites à ce sujet tant par M. le directeur de ladite école que par M. l'inspecteur provincial de l'instruction primaire;

Vu la dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 9 avril 1851, 8e division, n° $^{1239}/_{41983}$, concernant le même objet,

Arrête :

Art. 1er. Des conférences spéciales pour l'enseignement théorique et pratique des sciences agricoles auront lieu à l'école d'agriculture de Thourout, le 1er et le 3e jeudi de chaque mois, l'après-midi de 2 à 5 heures.

Les conférences s'ouvriront le jeudi 5 juin 1851; la clôture en sera ultérieurement fixée.

Art. 2. Prendront part à ces réunions les instituteurs désignés ci-après :

A. Thielens, François, à Oostcamp.
Dewitte, Alex., à Zedelghem.
Vanheule, C., à Jabbeke.
Vanpraet, L., à Wardamme.
Dehaene, à Aertrycke.
Diaz, à Ardoye.
Joye, à Coolscamp.
Mortier, à Thourout.
Wille, à Cortemarcq.
Lanssens, à Couckelaere.
Reynaert, à Lichtervelde.
Goethals, à Swevezeele.
L'instituteur communal de Ruddervoorde.

B. De Bel, J., à Houttave.
Dezutter, Ch., à Stalhille.
Veranneman, à Saint-André.
Cafmeyer, à Sainte-Croix.
Mestdagh, à Saint-Pierre.
Wullepit, à Saint-Michel.
De Cleene, à Ghistelles.
Dedeurwaerder, à Zande.

C. Mortier, L., à Thourout.

Art. 3. Les instituteurs désignés sous les litt. *A* et *B* recevront pour chaque conférence à laquelle ils assisteront, une indemnité à titre de frais de voyage. Cette indemnité est fixée à fr. 1-50 pour les instituteurs de la première de ces catégories, et à fr. 2-50 pour ceux de la seconde catégorie.

Art. 4. Le sieur Tanghe, professeur à l'établissement prémentionné, et inspecteur cantonal de l'instruction primaire, est chargé de la liquidation des frais relatifs à ces conférences. Il rendra compte de l'emploi des subsides qui seront mandatés en son nom.

Art. 5. Un programme sera arrêté par M. le directeur de l'école, pour être soumis par nous à l'approbation de M. le Ministre de l'Intérieur.

Art. 6. Expédition du présent sera adressée à M. le directeur susdit, pour information et exécution, et à M. l'inspecteur provincial de l'instruction primaire pour information et à l'effet d'en donner connaissance aux instituteurs que la chose concerne.

Bruges, le 30 avril 1851.

Le gouverneur,

A. De Vrière.

LII

Arrêté du gouverneur de la Flandre occidentale réglant ce qui concerne la tenue des conférences agricoles instituées à l'école d'agriculture de Thourout.

5 novembre 1851.

Le Gouverneur,

Revu son arrêté du 30 avril 1851, portant institution, à titre d'essai, de conférences agricoles à l'école d'agriculture de Thourout, à l'usage d'un certain nombre d'instituteurs de la province ;

Attendu que l'expérience a fait reconnaître toute l'utilité de cette institution, et considérant qu'il importe, dans l'intérêt de l'enseignement, de la rendre durable et permanente,

Arrête :

Art. 1er. Les conférences agricoles, à l'usage des instituteurs primaires qui seront désignés par nous, sont définitivement instituées à l'école d'agriculture de Thourout, d'après le programme qui a été adopté par M. le Ministre de l'Intérieur. Elles auront lieu le 1er et le 3e jeudi de chaque mois, l'après-midi, aux heures les plus convenables et qui seront arrêtées par M. le directeur de l'établissement.

Art. 2. Une bibliothèque rurale sera mise à la disposition des instituteurs qui fréquentent les conférences ; il sera tenu note des livres qui leur seront remis par un professeur de l'établissement que M. le directeur préposera à la surveillance de la bibliothèque.

Art. 3. Il sera accordé à chaque instituteur qui assiste aux conférences, une indemnité de route calculée à raison de 50 centimes par myriamètre de parcours, mais fixée au *maximum* à 2 francs par voyage. Le chiffre de cette indemnité se trouve respectivemeni indiqué à l'état des instituteurs qui sont admis aux conférences, état annexé au présent arrêté.

Art. 4. Nul instituteur ne peut être admis à fréquenter les conférences, moyennant indemnité, sans y être autorisé par nous.

Art. 5. Le sieur Tanghe, inspecteur cantonal de l'instruction primaire, à Thourout, reste chargé de la comptabilité relative à la tenue des conférences. Il rendra compte de l'emploi des sommes qui seront mandatées en son nom.

Art. 6. Expédition du présent sera adressée à M. le directeur de l'école d'agriculture de Thourout, pour information et exécution en ce qui le concerne. Pareille expédition sera adressée à M. l'inspecteur provincial de l'instruction primaire pour information et gouverne.

Préalablement, les dispositions qui précèdent seront soumises à l'approbation de M. le Ministre de l'Intérieur.

Bruges, le 5 novembre 1851.

Le Gouverneur,

A. De Vrière.

Annexe à notre arrêté du 5 novembre 1851, 1re division, n° 67542.

Sont admis à suivre les conférences agricoles, instituées à l'école d'agriculture de Thourout, les instituteurs ci-après, auxquels il est alloué l'indemnité respectivement indiquée en regard de leurs noms.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	COMMUNES QU'ILS HABITENT.	DISTANCE à parcourir ALLER ET RETOUR.	MONTANT de l'indemnité.
				Francs.
1	Cafmeyer, Joseph	Sainte-Croix	4 myriamètres.	2 »
2	De Bel, Jacques	Houttave	4 id.	2 »
3	De Cleene, Pierre	Ghistelles	3 id.	1 50
4	Dedeurwaerder, Charles	Zande.	3 id.	1 50
5	Dehaene, Jean	Aertrycke	1 id.	» 50
6	Depaepe, sous-instituteur.	Oudenbourg	2 id.	1 »
7	Dewitte, Alexandre	Zedelghem.	1 id.	» 50
8	Dezutter, Charles.	Stalhille	4 id.	2 »
9	Diaz, Théodore.	Ardoye	3 id.	1 50
10	Deraeymaeker, Joseph	Oostcamp	2 id.	1 »
11	Goethals, H.	Swevezeele	2 id.	1 »
12	Joye, Édouard	Coolscamp	2 id.	1 »
13	Lanssens, Pierre	Couckelaere	2 id.	1 »
14	Lanssens, sous-instituteur.	Id.	2 id.	1 »
15	Mestdagh, Jean.	Saint-Pierre	4 id.	2 »
16	Reynaert, sous-instituteur	Lichtervelde	1 id.	» 50
17	Scholaert, Louis	Ingelmunster	4 id.	2 »
18	Thielens, sous-instituteur.	Oostcamp	2 id.	1 »
19	Tyteca, Charles	Ruddervoorde	1 id.	» 50
20	Vandamme, sous-instituteur	Eerneghem	2 id.	1 »
21	Vande Putte, Didier	Leffinghe	4 id.	2 »
22	Vanheule, Charles	Jabbeke	3 id.	1 50
23	Vanpraet, Louis	Waerdamme.	2 id.	1 »
24	Veranneman, Cyrille	Saint-André	4 id.	2 »
25	Viaene, Pierre	Meulebeke	5 id.	2 »
26	Wille, Pierre.	Cortemarcq	2 id.	1 »
27	Wullepit, Pierre.	Saint-Michel	3 id.	1 50
28	Mortier, Louis	Thourout	»	»
29	Huygebaert, Frédéric.	Aerseele	5 id.	2 »
30	Houttave, Joseph.	Damme	4 id.	2 »
			TOTAL. . .	39 50

LIII

Programme des conférences agricoles données aux instituteurs primaires de la Flandre occidentale.

PHYSIQUE.

Propriétés générales des corps.

De la pesanteur. — Lois de la chute des corps, — moyens de les déterminer. — Machine d'Attwood. — Plan incliné de Galilée. — Équilibre des corps pesants.

Du poids de la masse et de la densité des corps. — Centre de gravité. — Du pendule, — lois de ses oscillations.

Hydrostatique. — De l'équilibre des liquides. — Pression sur les parois des vases. — Des corps flottants. — Principe d'Archimède.

Pression et élasticité de l'air. — Machines fondées sur ces deux propriétés : Baromètre, machine pneumatique, etc.

Hydrodynamique. — Vase de Mariotte. — Mouvement des liquides. — Puits artésiens. — Phénomènes capillaires.

Du calorique. — Chaleur et instruments fondés sur ses propriétés. — Calorique latent. — Phénomènes que présentent les corps en changeant d'état. — Formation des vapeurs. — Ébullition ; — point d'ébullition. — Digesteur de Papin. — Force élastique des vapeurs. — De la chaleur spécifique des corps.

De l'hygrométrie. — De l'état hygrométrique d'un lieu et des moyens de le déterminer. — Hygromètre. — Formation des brouillards. — Quantité de pluie. — Formation de la rosée.

Électricité. — Moyens de produire le développement de l'électricité. — Électricité par influence. — Machines fondées sur ses propriétés. — Lois des attractions et des répulsions électriques. — Électricité dissimulée. — Condensateur ; bouteille de Leyde. — Causes de l'électricité atmosphérique. —

De l'électricité des nuages : Foudre, tonnerre, choc en retour. Paratonnerre.

Météores électriques : Grêle, trombe.

Galvanisme. — Électricité développée par contact. — Force électromotrice. — Corps électromoteurs. — Pile de Volta, de Wollaston, etc.

De l'optique. — Catoptrique. Dioptrique. — Décomposition de la lumière. — De l'œil. — De la vision. — Instruments fondés sur les propriétés de la lumière. — Loupes, microscopes, lunettes, télescopes, chambre obscure.

CHIMIE.

Coup d'œil général sur les êtres naturels. — Leur division en organiques et inorganiques.

Chimie. — Définition, objet.

Corps inorganiques, — simples, composés. — Corps simples. — Nomenclature.

Division en métalloïdes et métaux. — Oxygène, hydrogène, carbone, azote; soufre, phosphore. — Corps hialogènes, silicium, bore. — Métaux. — Leur division : Potassium, sodium, calcium, magnésium ; fer, étain, zinc, cuivre, plomb, mercure, argent, or, platine.

Combinaisons. — Acides et oxydes métalloïdiques. — Eau. — Acide carbonique. — Air atmosphérique. — Acide nitrique. — Acide sulfurique. — Silice. — Hydracides. — Ammoniaque.

Oxydes métalliques : Potasse, soude, magnésie. — Chaux, Baryte. — Oxyde de fer, d'étain, de zinc, de cuivre, de plomb.

Sels : — Carbonates. — Sulfates. — Nitrates. — Silicates.

Sels de potassium, de sodium, de calcium, de magnésium. — Sels ammoniacaux. — Sels haloïdes.

Chimie organique. — Objet. — Acides végétaux. — Acide oxalique, acétique, tartrique, citrique, malique, gallique. — Principes différents des végétaux : Sucre, fécule, gommes, matières colorantes. — Bases végétales. — Huiles, résines, gommes, cire.

Fermentation alcoolique, acide. — Alcool. — Cidre. — Bière. — Vin.

Chimie animale. — Substances neutres. — Fibrine. — Gelatine ; — lait. — Corps gras. — Fermentations putrides.

Applications. — Chimie appliquée au sol, aux engrais, etc.

BOTANIQUE.

Introduction. — Considérations générales sur la nature. — Corps naturels divisés en corps du règne organique et corps du règne inorganique.

Division du règne organique en animaux et végétaux.

Botanique. — Objet : Coup-d'œil général sur les plantes. — Celles-ci considérées comme êtres vivants. — Leur structure. — Anatomie de leurs tissus. — Énumération des organes dont elles sont composées. — Organes devant servir à la vie individuelle : — Racine, tige, branches et rameaux ; bourgeons, feuilles, stipules, vrilles, épines, aiguillons et poils. — Organes de la vie de l'espèce : Fleurs ; — ses parties : — Calice, corolle, étamines, pistils, nectaires. — Fruit. — Graine.

Pysiologie végétale. — Germination. — Accroissement. — Fonctions de la racine, de la tige. — Séve ascendante. — Transpiration, respiration. — Sécrétions et excrétions. — Séve descendante. — Nutrition. — Reproduction. — Hybridation.

Taxonomie. — Système de Linné. — Méthode naturelle. — Coup d'œil sommaire sur les familles principales.

Applications. — Moyens de multiplier les végétaux. — Marcottage. — Bouture. — Greffes ; différentes manières de greffer.

ZOOTECHNIE.

Classification zoologique. — Embranchement. — Classe. — Ordre. — Race. — Famille. — Tribu. — Genre. — Espèce. — Variété. — Espèces domestiques en Belgique : Races belges, caractères.

Genres et espèces utiles. — Genres et espèces nuisibles.

Principes de l'art d'améliorer et d'ennoblir les races. — Transmission des qualités et propriétés individuelles, par la génération. — Influence exercée par le mâle et la femelle dans la production.

Influence de la nourriture, du régime, du sol, de la bonne construction et de la propreté des étables.

Amélioration des races par elles-mêmes. — Amélioration des races par les croisements. — Age auquel les animaux domestiques sont aptes à la reproduction.

Époque des saillies, — chaleur, — conception, — gestation, — durée, part, délivre, — élève.

Nourriture des différents animaux domestiques. — Examen des aliments, — quantité de nourriture nécessaire ; — Valeur comparative des fourrages. — Nourriture à l'étable, au pâturage.

Élève du cheval indigène, du cheval métis.

Influence de la nourriture sur la lactation dans l'espèce bovine.

Emploi des bœufs et des vaches comme animaux de travail.

Engraissement du bœuf. — Propriétés du sel. — Estimation du poids des bêtes grasses par le mesurage.

Engraissement des vaches ; — Influence de la castration chez les vaches.

Choix des bonnes vaches laitières.

Explication du système Guénon.

Moutons : Races du pays ; — races perfectionnées ; — Laine.

Races porcines. Comparaison entre les races du pays et les races étrangères. — Nourriture du porc ; Engraissement.

Élève, nourriture et engraissement des oiseaux de basse-cour.

Hygiène. — Définition, — but ; — importance.

Influence du climat, du sol, de l'exposition, — des marais, des étangs, des montagnes sur la santé des animaux.

Effets des différents aliments sur la santé des animaux.

Aération et purification des étables.

Loi sur les vices rédhibitoires.

AGRICULTURE.

Terrain agricole. — I. Sol : Éléments constituants ; — classification des terrains. Sols argileux, sablonneux, calcaires et tourbeux. — Propriétés physiques ; — causes qui modifient ces propriétés ; — influence du sol sur la végétation.

II. Sous-sol : Nature et qualités. — Influence du sous-sol sur le sol et sur la vie des plantes.

Fertilisation. — Fécondité et fertilité. — Amendements, stimulants ; engrais, division des engrais :

Engrais végétaux et animaux ; — litières ; — fumier de cheval ; — fumier de mouton ; — fumier de bêtes à cornes ; — fumier de porcs.

Engrais animaux. — Excréments, — chair musculaire, — sang, — guano, — colombine.

III. Engrais végétaux. — Récoltes enterrées en vert, gazons, plantes aquatiques et marines.

IV. Engrais liquides. — Urine, — purin, — engrais flamand.

V. Engrais composés. — Composts, — traitement des composts.

Fabrication des engrais ; mode de conservation, — mode et époque d'application.

Instruments de culture. — Charrues ; — herses ; — rouleaux ; — extirpateur, — scarificateur et butteur. — Usage de ces instruments.

Labours. — Époques favorables aux labours ; — forme des labours ; — à plat en planches et en billons.

Nombre des labours ; — profondeur des labours.

Façons d'ameublissement. — Hersages ; — roulages ; — buttages ; — binages.

Défrichements. — Landes ; — bois ; — Défrichement à bras, à la charrue.

Drainages. — Fossés ouverts ; — Fossés couverts ; — des pierrailles ; — des fascines de bois ; — drainage perfectionné des Anglais.

Irrigations. — Des diverses espèces d'irrigations.

Ensemencements. — Choix des semences ; — semis en lignes, à la volée ; — époque et profondeur des semailles ; — quantité de semences à employer ; — enfouissement à la herse, à la charrue.

Maladies des plantes. — Rouille ; — charbon ; — carie ; — coulure.

Récoltes. — Des fourrages ; — céréales ; — racines ; — outils, instruments et machines ; — à moissonner et faucher.

Conservation des récoltes. — En meule ; — en grange.

Assolements.

LIV

Programme des cours des écoles normales de filles.

6 juillet 1850.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu les art. 4, 5, 6, 14, 15 et 19 de l'arrêté royal du 2 novembre 1848, organisant l'enseignement normal des élèves-institutrices, articles ainsi conçus :

« Art. 4. La durée des études est de trois années, auxquelles correspondent trois divisions d'élèves. Chaque division reçoit un enseignement spécial et séparé.

» Art. 5. Les deux dernières années seront spécialement consacrées à la pédagogie, à la méthodologie, à l'hygiène des enfants et des écoles, et à la pratique de l'enseignement dans une école d'application annexée à l'établissement.

» Art. 6. Aucune élève ne pourra passer d'une division à la division immédiatement supérieure, qu'après avoir satisfait à un examen de passage qui portera sur toutes les branches enseignées dans la division à laquelle elle appartient.

» . . . .

» Art. 14. Les examens de fin d'année porteront sur les diverses branches enseignées dans chacune des deux divisions inférieures du cours.

» L'inspecteur provincial de l'enseignement primaire préside à ces examens, et prend toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

» Art. 15. L'examen de sortie de la division supérieure comprendra :

» *A*. La religion et la morale. Catéchisme du diocèse. Histoire sainte. Ancien et Nouveau Testament;

» *B*. La langue française ; de plus la langue flamande pour les aspirantes appartenant aux provinces flamandes. Notions de style ;

» *C*. Le calcul. Théorie et pratique. Exposé complet et raisonné du système légal des poids et mesures ;

» *D*. La tenue des livres ;

» *E*. La géographie, particulièrement celle de la Belgique ;

» *F*. Les éléments de l'histoire, particulièrement de l'histoire de Belgique ;

» *G*. Les notions les plus pratiques des sciences naturelles appliquées aux usages de la vie ;

» *H*. Le dessin linéaire, spécialement approprié à la coupe des linges et des étoffes ; les travaux d'aiguille ;

» *I*. La théorie de la méthodologie, de la pédagogie et de l'hygiène des enfants et des écoles ;

» *K*. La pratique de l'enseignement.

» Art. 19. Notre Ministre de l'Intérieur règlera le programme des cours qui seront donnés aux élèves-institutrices, pendant les deux dernières années consacrées aux études pédagogiques. »

Considérant que, dans le but d'élever et de maintenir l'enseignement normal des élèves-institutrices au même degré dans toutes les provinces, il est utile d'adopter un programme uniforme,

Arrête :

Art. 1er. Les établissements d'instruction primaire qui ont été provisoirement désignés par le Gouvernement, dans les diverses provinces, pour former des jeunes personnes à la profession d'institutrice, se conformeront au programme ci-après :

PROGRAMME.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES (troisième division).

1. Doctrine chrétienne : la première moitié du catéchisme du diocèse. Histoire sainte : l'Ancien Testament.
2. Lecture expressive.
3. Calligraphie, exercices gradués.
4. Langue maternelle : syntaxe; nombreux exercices.
5. Arithmétique : théorie des quatre règles fondamentales. Nombreux exercices pratiques. Calcul mental. Exercices.
6. Géographie de la Belgique et de l'Europe en général.
7. Faits principaux de l'histoire ancienne.
8. Notions des sciences naturelles applicables aux usages de la vie.
9. Éléments du dessin linéaire.
10. Tenue des livres en partie simple.
11. Travaux d'aiguille.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES (deuxième division).

1. Doctrine chrétienne : la seconde moitié du catéchisme du diocèse. Histoire sainte : le Nouveau Testament.
2. Lecture expressive.
3. Calligraphie : exercices gradués.
4. Langue maternelle : récapitulation de la syntaxe; difficultés grammaticales. Exercices de rédaction.
5. Arithmétique : exposition raisonnée du système légal des poids et des mesures. Nombreux problèmes applicables aux usages de la vie. Calcul mental.
6. Géographie des autres parties du monde.
7. Faits principaux de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne.
8. Notions des sciences naturelles applicables aux usages de la vie.
9. Dessin linéaire : exercices gradués.
10. Travaux d'aiguille.
11. Tenue des livres en partie double.
12. Théorie de la pédagogie et de la méthodologie. (*Voir* le programme spécial.)

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES (première division).

1. Doctrine chrétienne : récapitulation du catéchisme et de l'histoire sainte.
2. Lecture expressive.
3. Calligraphie : exercices gradués.
4. Langue maternelle : règles de style ; rédaction.
5. Récapitulation de l'arithmétique théorique et pratique, et de l'exposition raisonnée du système légal des poids et des mesures. Problèmes. Calcul mental.
6. Récapitulation détaillée de la géographie de l'Europe et de la Belgique en particulier.
7. Faits principaux de l'histoire de Belgique.
8. Notions des sciences naturelles applicables aux usages de la vie.
9. Dessin linéaire appliqué à la coupe des linges et des étoffes.
10. Travaux d'aiguille.
11. Théorie de la pédagogie et de la méthodologie. (*Voir* le programme spécial.)
12. Pratique de l'enseignement.

PÉDAGOGIE ET MÉTHODOLOGIE.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

L'institutrice. — Sa mission. — Ses devoirs. — Ce qu'elle doit être dans ses rapports avec la commune en général, avec les autorités communales, avec ses supérieurs, avec les familles. — Qualités nécessaires à l'institutrice par rapport à l'école. — But que l'institutrice se propose. — Éducation, instruction. — Importance et but de l'éducation. — Éducation physique, intellectuelle, religieuse, morale et esthétique. — Principes, moyens et méthode d'éducation. — Importance et but de l'instruction. — L'école primaire. — Son importance, but qu'elle se propose. — Conditions d'un bon local d'école. — Dimensions selon le nombre des élèves. — Distribution et classification des élèves. — Propreté, aérage, chauffage, éclairage. — Mobilier d'une école. — Discipline. — Importance et but de la discipline. — Moyens généraux de discipline. — Moyens particuliers. — Punitions, récompenses. — Moyens d'émulation. — Moyens à employer pour former le caractère des enfants.— Différents caractères des enfants.— Défauts. — Moyens à mettre en œuvre pour les redresser.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Récapitulation de ce qui précède. — Enseignement. — But et objet de l'enseignement. — Matières d'enseignement dans une école primaire. — Formation d'un programme d'école selon l'importance des matières d'enseignement et selon l'âge des élèves.

Didactique et méthodique. — Définition. — Principes généraux. — Diverses méthodes d'enseignement. — Méthode individuelle. — Méthode mutuelle. — Méthode simultanée. — Résultats de chacune de ces méthodes. — Choix d'une méthode. — Diverses formes d'enseignement. — Forme socratique ou catéchétique. — Forme euristique. — Forme répétitoire ou examinatoire. — Forme dialogique. — Forme dogmatique. — Forme acromatique. — Règles à suivre dans l'emploi de ces diverses formes et matières auxquelles il faut les appliquer. — Méthodologie particulière. — Exercices d'intuition ; méthode à suivre. — Lecture élémentaire, écriture, exercices simultanés de lecture et d'écriture ; méthode à suivre. — Exercices de langage ; méthode à suivre. — Enseignement religieux ; catéchisme, histoire sainte ; méthode à suivre. — Dessin élémentaire ; connaissance des figures géométriques ; application du dessin linéaire à la coupe des linges, etc. ; méthode à suivre. — Éléments de calcul ; calcul mental ; calcul chiffré ; arithmétique ; système légal des poids et des mesures ; méthode à suivre. — Géographie ; méthode à suivre. — Faits principaux de l'histoire ; méthode à suivre. — Notions pratiques des sciences naturelles ; méthode à suivre.— Chant ; méthode.— Langue maternelle ; grammaire ; exercices d'expression orale et écrite ; style ; méthode à suivre. — Lecture expressive et calligraphie ; méthode à suivre. — Gymnastique ; méthode.

Hygiène des enfants. — Défauts physiques, défauts intellectuels, défauts moraux ; moyens de les corriger.

Pendant la dernière année d'études, les élèves-institutrices s'exerceront à la pratique de l'enseignement dans l'école d'application annexée à l'établissement, sous la direction de la personne chargée du cours spécial de pédagogie et de méthodologie. Chaque élève enseignera au moins deux heures par jour.

Art. 2. Un tableau de la répartition des cours indiquant les jours et heures consacrés à chacune des branches de l'enseignement, ainsi que les noms des personnes chargées des cours, sera annuellement adressé par chaque école à l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire qui le fera parvenir au Département de l'Intérieur, dans le courant du mois de septembre, avec ses observations, s'il y a lieu.

Bruxelles, le 6 juillet 1850.

Ch. Rogier.

LV

Arrêté ministériel réglant tout ce qui concerne l'examen pour la délivrance du diplôme d'aspirante-institutrice.

29 octobre 1851.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 17 de l'arrêté royal du 2 novembre 1848, qui organise un enseignement normal pour la formation d'aspirantes-institutrices,

ARRÊTE :

ART. 1er. L'examen pour la délivrance du diplôme d'aspirante-institutrice se fait oralement et par écrit devant un jury composé de trois membres, conformément à l'art. 16 de l'arrêté du 2 novembre 1848.

Il porte sur toutes les branches indiquées ci-après :

A. La religion et la morale ; le catéchisme du diocèse ; l'histoire sainte ; l'Ancien et le Nouveau Testament ;

B. La langue française ; de plus la langue flamande, pour les aspirantes appartenant aux provinces flamandes ; les règles de style ;

C. Le calcul ; théorie et pratique ; exposé complet et raisonné du système légal des poids et des mesures ; problèmes ;

D. Le calcul mental ; la tenue des livres (partie simple et partie double) ;

E. La géographie, particulièrement celle de la Belgique ;

F. Les traits principaux de l'histoire, particulièrement de l'histoire de Belgique ;

G. Les notions les plus pratiques des sciences naturelles applicables aux usages de la vie ;

H. Le dessin linéaire appliqué à la coupe des linges et des étoffes ; les travaux d'aiguille ;

I. La théorie de la méthodologie, de la pédagogie et de l'hygiène des enfants et des écoles ;

K. La pratique de l'enseignement.

ART. 2. L'examen dure deux jours ; le premier est consacré à l'épreuve écrite et le second à l'épreuve orale, ainsi qu'à la pratique de l'enseignement.

ART. 3. Les membres du jury posent toutes les questions relatives à chacune des branches sur lesquelles l'examen doit rouler.

Ils peuvent, s'ils le jugent convenable, se faire assister par les membres du corps enseignant de l'école.

ART. 4. Indépendamment des résultats de l'examen final, le jury apprécie le travail des élèves pendant la première et la deuxième année d'études.

Il est attribué un certain nombre de points à l'ensemble des résultats qu'ont offerts les examens de passage auxquels les élèves ont été soumises à la fin de chacune de ces années. Ces points, dont le nombre *maximum* est de 150 pour la première année, et de 250 pour la deuxième, sont répartis dans les proportions suivantes entre les diverses branches dont se compose le programme de l'enseignement, du 16 juillet 1850 :

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

	Écoles des localités	
	wallonnes.	flamandes.
1° Doctrine chrétienne : la première moitié du catéchisme du diocèse. Histoire sainte : l'Ancien Testament	18 points.	16 points.

	Écoles des localités	
	wallonnes.	flamandes.
D'autre part	18 points	16 points.
2° Répétition de la première partie de la grammaire (flamande ou française, selon les provinces); commencement de la syntaxe; exercices grammaticaux	18	16
Éléments de la langue française	»	16
3° Calcul. Les quatre opérations fondamentales raisonnées; le système légal des poids et des mesures. Calcul mental. Exercices. Tenue des livres en partie simple.	18	16
4° Lecture expressive.	15 (Dans les deux langues.)	15
5° Calligraphie. Exercices gradués	15	15
6° Géographie de la Belgique et de l'Europe en général . .	12	11
7° Faits principaux de l'histoire ancienne	12	11
8° Travaux d'aiguille	18	16
9° Éléments du dessin linéaire spécialement approprié à la coupe des linges et des étoffes	12	11
10° Notions élémentaires des sciences naturelles applicables aux usages de la vie.	12	11
Total du *maximum*.	150 points.	150 points.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

	wallonnes.	flamandes.
1° Doctrine chrétienne : la seconde moitié du catéchisme du diocèse. Histoire sainte : le Nouveau Testament	28 points.	26 points.
2° Langue maternelle. Syntaxe complète; difficultés grammaticales et exercices de rédaction	28	26
Langue française, première partie de la grammaire . . .	»	20
3° Arithmétique complète. Exposé raisonné du système légal des poids et des mesures. Problèmes applicables aux usages de la vie. Calcul mental	28	26
4° Lecture expressive	22 (Dans les deux langues.)	20
5° Calligraphie	22	20
6° Géographie générale.	16	14
7° Faits principaux de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne	16	14
8° Travaux d'aiguille	28	26
9° Tenue des livres. Partie double	12	12
10° Dessin linéaire appliqué à la coupe des linges et des étoffes.	11	10
11° Notions des sciences naturelles applicables aux usages de la vie.	11	10
12° Théorie de la pédagogie, de la méthodologie et de l'hygiène des enfants et des écoles	28	26
Total du *maximum*.	250 points.	250 points.

Art. 3. Le nombre de points fixé pour l'examen final parfait est de 600. Les points sont répartis dans les proportions suivantes, entre les différentes branches sur lesquelles porte l'examen, conformément à l'art. 2 ci-dessus :

	Écoles des localités wallonnes.	Écoles des localités flamandes.
1° Religion et morale. Catéchisme du diocèse. Histoire sainte, Ancien et Nouveau Testament	80 points.	75 points.
2° Langue maternelle (flamande ou française, selon les provinces); rédaction; règles de style	80	75
Grammaire française	»	50
3° Calcul. Théorie et pratique. Exposé complet et raisonné du système légal des poids et des mesures. Problèmes. Calcul mental	80	75
4° Tenue des livres (partie simple et partie double) . . .	25	20
5° Géographie, particulièrement la géographie de la Belgique.	35	30
6° Faits principaux de l'histoire, particulièrement de l'histoire de Belgique	35	30
7° Notions des sciences naturelles applicables aux usages de la vie.	25	20
8° Dessin linéaire, appliqué à la coupe des linges et des étoffes ; travaux d'aiguille.	60	55
9° Théorie de la pédagogie, de la méthodologie et de l'hygiène des enfants et des écoles	80	75
10° Pratique de l'enseignement	100	95
Total du *maximum*.	600 points.	600 points.

Art. 6. Le *minimum* des points qu'une élève doit réunir pour avoir droit à un diplôme de troisième degré, est de 650.

Ce chiffre se compose de la somme des points que l'élève aura obtenus dans les deux examens de passage et dans l'examen de sortie.

Art. 7. Entre le *minimum* de 650 points et le *maximum* de 1,000 points qui constituent la preuve d'un travail parfait pendant les trois années, il est établi trois degrés de capacité auxquels correspondent les trois degrés admis pour les diplômes.

Le chiffre de 650 à 750 points donne droit à un diplôme de troisième degré, portant que l'élève a suivi les cours *avec fruit.*

Le chiffre de 750 à 875 points donne droit à un diplôme de deuxième degré, portant que l'élève a suivi les cours *avec grand fruit.*

Le chiffre de 875 à 1,000 points donne droit à un diplôme de premier degré, portant que l'élève a suivi les cours *avec le plus grand fruit.*

Art. 8. Les décisions du jury sont prises à la majorité absolue des voix. Il en est dressé procès-verbal en double expédition, dont une pour le gouverneur et une pour le Ministre de l'Intérieur.

Art. 9. Les diplômes sont signés par les membres du jury et revêtus du visa du Ministre de l'Intérieur.

Bruxelles, le 29 octobre 1851.

Ch. Rogier.

LVI

Arrêté royal fixant le taux des indemnités de frais de route et de séjour des membres des jurys d'examen d'élève-institutrice.

29 novembre 1851.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut :

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les indemnités de frais de route et de séjour dues aux membres des jurys d'examen institués en vertu du règlement du 2 novembre 1848, concernant la formation d'aspirantes-institutrices primaires, seront liquidées conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 février 1843.

Art. 2. Notre Ministre susdit est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 29 novembre 1851.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

LVII

Tableau de l'emploi du temps dans les écoles normales de filles.

DÉSIGNATION des établissements.	MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT.	HEURES DE LEÇON PAR SEMAINE. 1re division.	2e division.	3e division.	*Observations.*
		Heures.	Heures.	Heures.	
École normale de Hérenthals.	Doctrine chrétienne	2 1/2	2 1/2	4	
	Lecture expressive	1 1/2	3	3	
	Calligraphie	3	1 1/2	1 1/2	
	Langue maternelle	3	3	1 1/2	
	Arithmétique	3	4	5	
	Géographie	3	3	1 1/2	
	Histoire	3	3	2	
	Sciences naturelles	1 1/2	1	1 1/2	
	Dessin linéaire	1	1 1/2	2	
	Tenue des livres	»	1 1/2	3	
	Travaux d'aiguille	7 1/2	12 1/2	12 1/2	
	Pédagogie et méthodologie	3	2	»	
	Pratique de l'enseignement	11	»	»	
École normale de Bruxelles (*a*).	»	»	»	»	(*a*) *Pour mémoire*, l'école normale de Bruxelles n'ayant été ouverte qu'en 1852, c'est-à-dire pendant la 4e période triennale.
École normale de Louvain.	Doctrine chrétienne	1	1	1	
	Langue maternelle	2	4	4	
	Langue française	2	3	3	
	Littérature française	1 1/2	» 1/2	» 1/2	
	Arithmétique	3	4	5	
	Tenue des livres	1	1	1	
	Lecture expressive	1	1	1 1/2	
	Calligraphie	1	3 1/2	4	
	Géographie	2	3	3	
	Histoire	2	3	3	
	Travaux d'aiguille	4 1/2	4 1/2	4 1/2	
	Dessin linéaire	1	1 1/2	1	
	Notions des sciences naturelles	1 1/2	2	2 1/2	
	Théorie de la pédagogie	2	2	»	
	Pratique de l'enseignement	14	»	»	
	Exercices gymnastiques	1	1	1	
	Musique vocale	2	3	3	

DÉSIGNATION DES établissements.	MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT.	HEURES DE LEÇON PAR SEMAINE. 1re division.	2e division.	3e division.	*Observations.*
		Heures.	Heures.	Heures.	
École normale de Nivelles.	Doctrine chrétienne	3	3	3	
	Style, grammaire, rédaction	3	6	6	
	Arithmétique, tenue des livres	6	6	6	
	Géographie	2	2	3	
	Histoire	2	2	2	
	Sciences naturelles	1	1	1	
	Lecture expressive	1	2	»	
	Calligraphie	2	3	2	
	Pédagogie, méthodologie	3	2	»	
	Pratique de l'enseignement	12	»	»	
	Dessin linéaire	1	1	1	
	Travaux d'aiguille	5	5	5	
	Chant	1	2	3	
École normale de Thielt.	Doctrine chrétienne	2	2	2	
	Lecture expressive	1	3	3	
	Calligraphie	1 1/2	1 1/2	1 1/2	
	Langue française. — Syntaxe	3	3	3	
	Langue française. — Rédaction, notions de style et de littérature.	3	5	3	
	Langue flamande. — Lecture, grammaire et rédaction.	3	3	6	
	Arithmétique et tenue des livres	6	6	6	
	Géographie et sciences naturelles	3	3	3	
	Histoire	3	3	3	
	Dessin linéaire	1 1/2	1 1/2	1 1/2	
	Travaux d'aiguille	7 1/2	7 1/2	7 1/2	
	Chant	1	1	1	
	Gymnastique	1	1	1	
	Théorie de la pédagogie et de la méthodologie.	3	3	»	
	Pratique de l'enseignement	3	»	»	
	Hygiène	1	1	1	

DÉSIGNATION DES établissements.	MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT.	HEURES DE LEÇON PAR SEMAINE.			Observations.
		1re DIVISION.	2e DIVISION.	3e DIVISION.	
		Heures.	Heures.	Heures.	
École normale de Gand.	Morale et religion	2	2	2	
	Exercices de mémoire, histoire, etc.	4	4	4 1/2	
	Lecture dans les deux langues	»	1 3/4	4 3/4	
	Langue maternelle	3 1/2	4	6	
	Langue française	3	3 1/2	5	
	Calligraphie	2 1/2	2 1/2	3	
	Géographie	2	1 1/2	2	
	Pédagogie et méthodologie	4	2	»	
	Notions de physique et de sciences naturelles.	1 1/2	1	1	
	Tenue des livres et commerce	2	1 1/2	1 1/2	
	Géométrie et dessin linéaire	2 1/2	2	2	
	Calcul chiffré et mental	3 1/2	3	3	
	Exercices d'intuition	1 1/2	1	»	
	Musique	2	2	2	
	Travaux d'aiguille	2 1/2	3 1/2	6	
	Pratique de l'enseignement	3	»	»	
École normale de Mons.	Doctrine chrétienne	2	3	3	
	Lecture	1	1	1	
	Écriture	1	1	2	
	Langue française	6	6	6	
	Histoire et géographie	5	5	4	
	Tenue des livres	2	2	2	
	Arithmétique	3	4	5	
	Sciences naturelles	1	1	1	
	Dessin	2	2	2	
	Chant	2	2	2	
	Travaux d'aiguille	3 1/2	3 1/2	3 1/2	
	Pratique de l'enseignement	3	»	»	
	Pédagogie, méthodologie	2	2	»	

DÉSIGNATION DES établissements.	MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT.	HEURES DE LEÇON PAR SEMAINE. 1re DIVISION.	2e DIVISION.	3e DIVISION.	Observations.
		Heures.	Heures.	Heures.	
École normale de Liége.	Doctrine chrétienne	1	1	2 1/2	
	Lecture expressive	1	2	2	
	Calligraphie	3	3	3	
	Langue française	3	4	4	
	Histoire	2	2	3	
	Arithmétique et tenue des livres	3	3	3	
	Géographie	2	2	2	
	Sciences naturelles	2	1	1	
	Dessin linéaire	2	2	2	
	Travaux d'aiguille	5	7	6 1/2	
	Pédagogie	3	3	»	
	Pratique de l'enseignement	11	»	»	
	Solfége	3	3	3	
	Langue allemande	»	3	3	
École normale de Visé.	Doctrine chrétienne	2	2	2	
	Lecture expressive	1	4	4	
	Calligraphie	3	4	5	
	Langue maternelle	6	8	6	
	Arithmétique et calcul mental	3	5	5	
	Géographie	2	2	3	
	Histoire	2	2	3	
	Sciences naturelles	2	2	3	
	Dessin linéaire	2	2	2	
	Travaux d'aiguille	5	6	6	
	Pédagogie	2	2	»	
	Solfége et chant	2	2	2	
	Enseignement pratique	12	»	»	
	Langue allemande	2	2	2	
	Tenue des livres	»	2	2	

DÉSIGNATION des établissements.	MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT.	HEURES DE LEÇON PAR SEMAINE. 1re division.	2e division.	3e division.	Observations.
		Heures.	Heures.	Heures.	
Ecole normale de Tongres.	Religion et morale.	1/2	1	1	
	Histoire sainte	2	2	1 1/2	
	Lecture expressive	1	1	1	
	Calligraphie.	1 1/2	3	2 1/2	
	Langue française	2 1/2	2 1/2	2 1/2	
	Langue flamande	2	3	4 1/2	
	Arithmétique	2 1/2	2 1/2	2 1/2	
	Géographie	1 1/2	1 1/2	1 1/2	
	Histoire	2	3	2	
	Sciences naturelles	2	2	2	
	Dessin linéaire	2	2	2	
	Tenue des livres	2	1 1/2	1 1/2	
	Travaux d'aiguille.	2 1/2	3 1/2	3 1/2	
	Pédagogie.	2	2	»	
	Pratique de l'enseignement	12	»	»	
	Chant	2	2	2	
Ecole normale de Bastogne.	Religion et morale	3	4 1/2	4	
	Lecture expressive	1 1/2	2	3	
	Calligraphie.	2 3/4	3 3/4	3 3/4	
	Langue maternelle	5 1/4	9 1/2	10 1/2	
	Arithmétique	4 1/2	5	6	
	Tenue des livres	»	1 3/4	1 3/4	
	Histoire sainte	1 3/4	2 1/4	2 1/4	
	Histoire profane.	2	2	2 1/2	
	Sciences naturelles	2	2 1/2	2 1/2	
	Géographie	1 3/4	2 1/4	2 1/4	
	Pédagogie et méthodologie.	6	5	»	
	Dessin linéaire	2	2	2	
	Musique vocale	3 1/2	3 1/2	3 1/2	
	Travaux d'aiguille.	3 1/2	7 1/2	7 1/2	
	Pratique de l'enseignement	12	»	»	

DÉSIGNATION DES établissements.	MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT.	HEURES DE LEÇON PAR SEMAINE.			Observations.
		1re DIVISION.	2e DIVISION.	3e DIVISION.	
		Heures.	Heures.	Heures.	
École normale de Champion.	Religion et morale	3	3	3	
	Langue maternelle.	6	6	6	
	Histoire sainte	1	1	1	
	Lecture expressive	3	2	3	
	Calligraphie.	4 1/2	2	4 1/2	
	Arithmétique	5	6	5	
	Géographie	3	3	3	
	Histoire	3 1/2	4	3 1/2	
	Sciences naturelles	1	1	1	
	Tenue des livres	2	2	2	
	Style	2	2	2	
	Musique	2	2	2	
	Dessin linéaire	1	1	1	
	Travaux d'aiguille.	8	8	8	
	Pratique de l'enseignement	5	»	»	
	Pédagogie	6 1/2	6 1/2	»	

LVIII

Programme des matières traitées par l'inspection civile dans la conférence d'institutrices, tenue à Champion (Namur), au mois de septembre 1851.

1° *Lundi*, après-midi. — Séance préparatoire, dictée du programme. Premiers exercices sur le Syllabaire de Duvivier. Quelques mots sur les éléments du calcul.

2° *Mardi*, matin. — Mise en pratique des conseils sur la syllabisation et le calcul, avec des élèves de l'école ou avec les instituteurs tenant lieu d'élèves. Éléments de l'enseignement des poids et mesures. Premiers principes de la langue française.

3° *Mardi*, après-midi. — Continuation des mêmes matières. Lecture courante. Éléments de politesse. Premiers éléments d'écriture.

4° *Mercredi*, matin. — Lecture du procès-verbal des séances de la veille. Exercices pratiques avec les élèves, tant pour la lecture que pour le calcul.

5° *Mercredi*, après-midi. — Conseils pour les ouvrages de mains. Premiers éléments de grammaire. Explication du livre de lecture. Conjugaisons de vive voix.

6° *Jeudi*, matin. — Lecture du procès-verbal des exercices de la veille. Répétition avec les institutrices ou les élèves des exercices de mercredi après-midi. Lecture expressive.

7° *Jeudi*, après-midi. — Analyse grammaticale. Premiers exercices de style. Poids et mesures. Arithmétique.

8° *Vendredi*, matin. — Lecture du procès-verbal des exercices de la veille. Conseils pédagogiques. Programme des écoles. Tableau de la distribution du temps. Règlements scolaires. Listes trimestrielles, etc., etc.

ANNEXES AU CHAPITRE III.

SOMMAIRE.

XIII.	Projet d'emprunt pour construction, réparations, etc., de maisons d'école. — Modèle de compte-courant pour les communes.
XIV.	Tableau indiquant le nombre des écoles primaires proprement dites, de toutes communions, au 31 décembre 1851.
XV.	Relevé détaillé des communes dépourvues de tout moyen d'instruction, au 31 décembre 1851.
XVI.	Écoles des villes. — Relevé général des nominations d'instituteurs faites pendant la période triennale.
XVII.	Écoles des communes rurales. — Relevé général des nominations d'instituteurs faites pendant la période triennale.
XVIII.	État numérique du personnel enseignant dans les écoles primaires proprement dites, à la date du 31 décembre 1851.
XIX.	Tableau indiquant la moyenne des traitements et émoluments du personnel enseignant dans les écoles primaires proprement dites, au 31 décembre 1851.
XX.	Tableau indiquant la population des écoles primaires proprement dites, au 31 décembre 1851.
XXI.	Relevé des enfants pauvres inscrits pour participer gratuitement au bienfait de l'instruction, pendant les années scolaires 1849-1850, 1850-1851, 1851-1852.
XXII.	Relevé statistique et méthodique du degré d'instruction des élèves des écoles primaires proprement dites, au 31 décembre 1851.
XXIII.	Relevé du degré d'instruction des miliciens inscrits pour les levées de 1849, de 1850 et de 1851.
XXIV.	Tableau indiquant le nombre des écoles gardiennes ou salles d'asile, au 31 décembre 1851.
XXV.	Tableau de la population des écoles gardiennes ou salles d'asile, au 31 décembre 1851.
XXVI.	Relevé statistique et méthodique du degré d'instruction des élèves des écoles gardiennes ou salles d'asile, soumises à l'inspection, au 31 décembre 1851.
XXVII.	Tableau indiquant le nombre des écoles méridiennes, du soir et du dimanche (dominicales), pour les adultes, au 31 décembre 1851.
XXVIII.	Tableau de la population des écoles méridiennes, du soir et du dimanche (dominicales), pour les adultes, au 31 décembre 1851.
XXIX.	Relevé statistique et méthodique du degré d'instruction des élèves des écoles méridiennes du soir et du dimanche (dominicales), pour les adultes, soumises à l'inspection, au 31 décembre 1851.
XXX.	Tableau indiquant le nombre des ouvroirs ou écoles-manufactures, au 31 décembre 1851.
XXXI.	Tableau de la population des ouvroirs ou écoles-manufactures, au 31 décembre 1851.
XXXII.	Relevé statistique et méthodique du degré d'instruction des ouvroirs ou écoles-manufactures, soumis à l'inspection, au 31 décembre 1851.
XXXIII.	Tableau indiquant le nombre et la population des écoles ressortissant au Département de la Justice (hospices, dépôts de mendicité, écoles de réformes, prisons), soumises à l'inspection, au 31 décembre 1851.
XXXIV.	Relevé statistique et méthodique du degré d'instruction des élèves des écoles ressortissant au Département de la Justice, soumises à l'inspection, au 31 décembre 1851.

ANNEXES.

I

Arrêté royal portant reconstitution des commissions administratives des écoles primaires supérieures.

8 mars 1849.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Revu notre arrêté du 10 avril 1843, portant règlement pour les écoles primaires supérieures;
Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les dispositions de notre arrêté prérappelé concernant les commissions administratives des écoles primaires de l'État sont rapportées.

Art. 2. Les commissions administratives, actuellement existant près de ces établissements, seront reconstituées par notre Ministre de l'Intérieur, sur une liste double de candidats formée par le conseil communal et sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

Art. 3. Le nombre de membres dont les commissions pourront être composées, sera, au *maximum* de *six*, et au *minimum* de *quatre*, non compris, dans les deux cas, le président et le secrétaire-trésorier, qui seront nommés directement par notre Ministre de l'Intérieur.

Art. 4. Les commissions administratives se renouvellent par moitié de deux en deux ans. Le sort désigne la première série sortante. Les membres sortants sont rééligibles. Le mandat du président et du secrétaire-trésorier est de quatre ans.

Art. 5. Notre Ministre de l'Intérieur déterminera les attributions des nouvelles commissions administratives.

Art. 6. Les commissions administratives actuelles resteront en fonctions jusqu'à l'installation de celles qui doivent les remplacer.

Art. 7. Toutes les dispositions des articles qui précèdent sont applicables aux conseils d'administration institués par nous près des écoles commerciales et industrielles d'Andenne, de Beaumont, de Fleurus, de Péruwelz, de Philippeville, de Saint-Ghislain, de Wavre, de Spa et de Stavelot.

Art. 8. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 8 mars 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'Intérieur,
Ch. Rogier.

II

Arrêté royal réglant le mode de payement des instituteurs communaux et fixant les époques auxquelles chacun de ces fonctionnaires doit entrer en jouissance ou cesser de jouir des avantages attachés à sa place.

18 mai 1849.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 23 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 83) ;
Vu l'art. 67 de la Constitution ;
Vu le rapport et sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les traitements et émoluments des instituteurs primaires communaux prennent cours le 1er du mois qui suit l'entrée en fonctions.

Tout mois commencé est dû intégralement à l'instituteur démissionnaire, ou aux ayants droit de l'instituteur en cas de décès.

Art. 2. Les instituteurs sont payés par les communes trimestriellement et dans le courant du dernier mois de chaque trimestre, à partir du 1er janvier.

Art. 3. A la fin de chaque trimestre, le gouverneur s'assure si les traitements et émoluments des instituteurs ont été liquidés régulièrement dans le délai indiqué à l'article qui précède.

En cas de retard dans la liquidation, il est pourvu à cet objet, par mesure d'office, en exécution de l'art. 147 de la loi du 30 mars 1836.

Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 mai 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'Intérieur,
Ch. Rogier.

III

Circulaire aux Gouverneurs. — Communication de l'arrêté du 18 mai 1849.

24 mai 1849.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-jointe, une expédition d'un arrêté royal en date du 18 mai courant, qui, tout en réglant le mode de payement des traitements et émoluments des instituteurs communaux, fixe les époques auxquelles chacun de ces fonctionnaires doit entrer en jouissance ou cesser de jouir des avantages attachés à la place qui lui est confiée

Veuillez, Monsieur le Gouverneur, insérer cet arrêté dans le *Mémorial administratif* et en assurer l'exécution dans toutes les communes de votre province.

La disposition royale dont il s'agit n'est applicable qu'aux instituteurs primaires communaux proprement dits. On ne pouvait l'étendre aux instituteurs adoptés, par le motif que tout ce qui est relatif au payement des indemnités dues à ces derniers, doit faire l'objet de conventions particulières entre eux et les autorités locales, conventions qui sont autorisées par la députation permanente, conformément à la loi.

Le Ministre de l'Intérieur,
Ch. Rogier.

IV

Circulaire aux Gouverneurs. — Les assistants et les aides-assistants des écoles primaires supérieures doivent être choisis parmi les anciens élèves normalistes.

31 janvier 1850.

Monsieur le Gouverneur,

Afin de favoriser la diffusion des bonnes méthodes dans les écoles primaires supérieures ainsi que dans les écoles industrielles et commerciales, et d'éviter que l'enseignement n'y devienne par degrés une nuisible routine, les commissions administratives doivent s'abstenir d'introduire dans les places d'assistant ou d'aide-assistant des jeunes gens pris dans ces établissements mêmes et qui n'auraient point passé par les études normales.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Gouverneur, d'inviter ces commissions, en ce qui concerne votre province, à s'adresser, en pareil cas, au Gouvernement, par qui doivent être faites toutes les nominations dans le personnel enseignant, afin qu'il attache aux écoles où il y aurait à pourvoir à des places d'assistant ou d'aide-assistant, des aspirants-instituteurs sortant soit des écoles normales de l'État, soit des sections normales des écoles primaires supérieures.

Le Ministre de l'Intérieur,
Ch. Rogier.

V

Circulaire ministérielle par laquelle on réclame le concours des autorités provinciales pour amener les communes à remplir les obligations que la loi leur impose, en ce qui concerne le matériel des écoles.

9 juillet 1850.

Monsieur le Gouverneur,

L'art. 1er de la loi du 23 septembre 1842 porte *qu'il y aura dans chaque commune du royaume au moins une école primaire établie dans un local convenable.* D'un autre côté, aux

termes de l'art. 21, les instituteurs *ont droit à une habitation ou tout au moins à une indemnité de logement.*

Ces principes n'ont jusqu'ici reçu que des applications partielles et incomplètes.

J'ai l'honneur de vous communiquer un relevé indiquant le nombre de bâtiments d'école dont le besoin se fait sentir dans votre province. Ce relevé indique, en outre, le nombre des maisons d'école existantes qui ont besoin d'être réparées ou agrandies et celui des logements d'instituteur qu'il reste à construire. Je vous prie de le soumettre à l'examen de la députation permanente et de réclamer le concours de ce collége pour amener les administrations communales à remplir, le plus tôt possible, les obligations que la loi leur impose sous ces divers rapports.

Les communes riches auront à supporter la totalité des frais d'acquisition ou de construction, ainsi que les frais de réparation ou d'agrandissement des locaux d'école et de logements d'instituteur; mais celles dont les ressources auront été jugées insuffisantes pourront obtenir des subsides de la province et du Gouvernement.

Chaque année, dans le courant du mois d'octobre, vous voudrez bien m'adresser un état collectif de propositions de secours sur le trésor public, pour suppléer à l'insuffisance des ressources locales. Cet état devra être rédigé dans la forme du modèle ci-annexé. Vous l'accompagnerez de plans, devis estimatifs et autres pièces propres à faire apprécier vos propositions.

Les communes qui ne seraient pas en mesure d'acquérir ou de faire bâtir immédiatement des locaux d'école ou des logements d'instituteur, devront être invitées à louer provisoirement des bâtiments propres à cette destination.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Modèle d'état de propositions de subsides pour construction, restauration, etc., de maisons d'école.

(Annexe à la circulaire du 9 juillet 1850, 4e Don, n° 37474.)

N° D'ORDRE.	COMMUNES.	OBJET de LA DÉPENSE.	ÉVALUATION de LA DÉPENSE.	RESSOURCES LOCALES APPLICABLES A L'OBJET DE LA DÉPENSE.						DÉFICIT.	QUOTE-PART A FOURNIR		Observations.
				Fondations, donations ou legs.	Produit de souscriptions volontaires.	Évaluation des prestations en nature.	Allocations des établissements de bienfaisance.	Allocations communales.	Total des ressources locales.		par LA PROVINCE.	par L'ÉTAT.	
		TOTAUX...											

Ainsi fait par le gouverneur de la province de

A , le 185 .

VI

Circulaire aux Gouverneurs. — Mesures à employer pour amener les desservants à donner les leçons de catéchisme préparatoires à la première communion, en dehors du temps des classes.

23 janvier 1851.

Monsieur le Gouverneur,

Dans plusieurs paroisses, les desservants réunissent les enfants à l'église pendant le temps des classes à l'effet de leur donner des leçons préparatoires à la première communion. Cette façon d'agir empêche les enfants de fréquenter régulièrement l'école, ce qui est un obstacle au progrès des études.

Il serait à désirer qu'on pût concilier, sous ce rapport, l'intérêt de l'enseignement religieux avec celui de l'enseignement littéraire.

Mais pour arriver à ce résultat, l'accord entre l'autorité administrative et le clergé est nécessaire; car, si d'une part, l'art. 15 de la loi du 23 septembre 1842 attribue aux conseils communaux le droit de réglementer, sous l'approbation de la députation permanente et sauf recours au Roi, tout ce qui est relatif aux jours et aux heures de travail dans les écoles; d'autre part, il appartient au clergé de fixer les heures à consacrer au catéchisme dans les églises. Il importe dès-lors que les communes et le desservant dans chaque localité s'entendent pour assigner des heures différentes à chaque enseignement.

Je vous prie d'engager les administrations communales, dans les localités où un tel accord n'existerait point encore, à tenter ce moyen qui me parait propre à faire cesser les inconvénients signalés plus haut.

Je vous prie aussi, Monsieur le Gouverneur, d'engager le chef diocésain à intervenir auprès des desservants pour les amener à consentir aux arrangements qui leur seraient proposés par les administrations communales.

Si l'accord entre l'autorité administrative et le clergé ne pouvait s'obtenir qu'à la condition de changer les heures fixées pour l'enseignement littéraire il y aurait à examiner s'il ne serait pas convenable de modifier en ce point la 2e partie du règlement général des écoles. — Les modifications reconnues nécessaires devraient être proposées par l'inspecteur provincial et arrêtées sous l'approbation de la députation, conformément à l'article précité de la loi du 23 septembre 1842.

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

VII

Circulaire aux Gouverneurs. — Exécution du § 3 de l'art. 10 de la loi, relatif aux nominations d'instituteurs.

27 janvier 1851.

Monsieur le Gouverneur,

D'après le § 2 de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842, les conseils communaux sont tenus de choisir leurs instituteurs parmi les jeunes gens qui ont fréquenté, avec fruit et pendant

deux ans au moins, les cours d'une école normale ou les cours normaux annexés à une école primaire supérieure. Le § 3 du même article porte, il est vrai, qu'ils peuvent, avec l'autorisation du Gouvernement, choisir des candidats ne justifiant pas de l'accomplissement de cette condition. Mais, comme je l'ai rappelé dans le deuxième rapport triennal (Ire partie, page LIIJ), cette faculté n'a été accordée que pour des cas exceptionnels et l'on ne doit en user que lorsque les élèves normalistes font défaut ou bien lorsque le candidat qui se présente est d'un mérite transcendant et offre, à tous égards, plus de garanties qu'aucun autre de ses compétiteurs.

Les prescriptions de la loi ne sont pas généralement observées : plusieurs communes continuent à choisir des candidats non diplômés et peu capables, alors même que des offres de service leur sont faites par des élèves normalistes. Cependant, hors des cas exceptionnels mentionnés ci-dessus, il importe que la préférence soit toujours donnée à ces derniers. On ne peut agir différemment sans préjudice pour l'organisation des écoles communales et des établissements normaux.

J'appelle sur ce point toute votre attention.

A l'avenir, quand un conseil communal demandera l'autorisation de nommer un instituteur par application du § 3 de l'art. 10 de la loi, vous voudrez bien vous assurer si le candidat proposé possède l'instruction requise. A cet effet, il devra subir un examen devant l'inspecteur provincial ou son délégué. L'examen portera sur les matières qui font l'objet de l'enseignement dans les écoles normales de l'État. Le candidat possédant les connaissances et l'aptitude nécessaires pourrait être nommé à défaut d'élèves normalistes ; mais s'il s'en présente, ils méritent la préférence, à moins qu'une supériorité marquée ne justifie la dérogation exceptionnelle autorisée par le § final de l'art. 10 de la loi.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

VIII

Circulaire aux Gouverneurs. — Exécution du 2e paragraphe de l'art. 10 de la loi, relatif aux nominations d'instituteurs.

29 août 1851.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Il résulte de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842, qu'à part les exceptions autorisées par le Gouvernement, les candidats aux places d'instituteur communal doivent justifier d'avoir fréquenté avec fruit, et pendant deux ans au moins, les cours d'une école normale, ou les cours normaux annexés à une école primaire supérieure.

La loi n'indique pas de quelle manière les candidats justifieront de l'accomplissement de cette condition : ce point, abandonné à l'exécution, a été réglé par le Gouvernement. Des arrêtés, émanés de l'administration centrale, instituent des jurys chargés d'examiner les jeunes gens qui ont fréquenté les cours d'un établissement normal, pendant deux années au moins, et qui sont arrivés au terme de leurs études.

Les élèves normalistes, reconnus suffisamment instruits et capables, sont nommés aspirants-instituteurs, par arrêté ministériel, et ils reçoivent un diplôme rédigé dans la forme de l'un des modèles ci-annexés.

Lorsqu'un élève-instituteur sollicite une place dans l'enseignement primaire communal, il doit joindre cette pièce à l'appui de sa demande. La production du diplôme, soit en original,

soit en copie, est nécessaire pour que la commune puisse le nommer sans l'intervention du Gouvernement, en conformité du § 2 de l'art. 10 précité de la loi du 23 septembre 1842.

Les nominations faites en exécution de ce même paragraphe, qui ne porteraient pas sur des candidats diplômés, sont contraires à la loi, et vous voudrez bien, le cas échéant, en provoquer l'annulation.

Parmi les jeunes gens admis aux écoles normales, il en est qui quittent ces établissements, sans avoir fait un cours complet d'études, et avant d'avoir subi l'examen d'aspirant-instituteur. En partant, ils se font remettre, par le directeur, un certificat d'application et de moralité.

Je crois utile de vous prévenir, Monsieur le Gouverneur, que les certificats de l'espèce n'ont aucune valeur légale, et qu'ils ne peuvent tenir lieu de diplôme, ni être considérés comme un titre à l'obtention d'une place d'instituteur.

Le Ministre de l'Intérieur,
Ch. Rogier.

DIPLOME-MODÈLE N° 1.



Au nom de Sa Majesté le Roi des Belges.

Le jury d'examen, institué en vertu de l'art. 1er de l'arrêté ministériel du 7 mars 1846, pour la délivrance du diplôme exigé, par le § 2 de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842, des élèves aspirants-instituteurs, qui ont fréquenté les cours de l'école normale de l'État à . . . . , ayant procédé à l'examen du sieur . . . . , né à . . . . , le . . . . 18 . . , déclare que ledit élève a satisfait aux épreuves prescrites par l'arrêté ministériel précité et qu'il a suivi avec [illegible] pendant . . . . . . années.

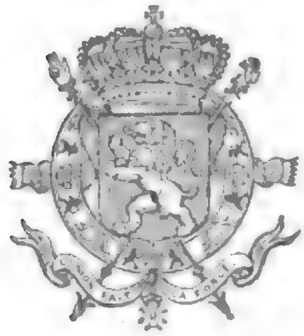
Fait à . . . . le . . . . 18 . . .

Les membres du jury,

Vu par le Ministre de l'Intérieur.

Bruxelles, le . . . . 18 . . .

DIPLOME-MODÈLE N° 2.



Au nom de Sa Majesté le Roi des Belges.

Le jury d'examen, institué en vertu de l'art. 1er de l'arrêté royal du 29 octobre 1846, pour la délivrance des diplômes exigés par le deuxième paragraphe de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842, des élèves aspirants-instituteurs qui ont fréquenté les cours de l'école normale adoptée de . . . . , ayant procédé à l'examen du sieur . . . . , né à . . . . , déclare que ledit élève a satisfait aux épreuves prescrites par l'arrêté royal précité et qu'il a suivi lesdits cours avec ________ pendant . . . . . années.

Fait à . . . . , le . . . . 18 . . .

Les membres du jury,

Vu par le Ministre de l'Intérieur,

Bruxelles, le . . . . 18 . .

DIPLOME-MODÈLE N° 3.



Au nom de Sa Majesté le Roi des Belges.

Le jury d'examen, institué conformément au règlement organique du . . . . relatif aux cours normaux permanents annexés, par l'arrêté royal du . . . . à l'école primaire supérieure du gouvernement à . . . . , . ayant procédé à l'examen du sieur . . . . né à . . . . (province de . . . .), le . . . . 18 . . , déclare que ledit élève a satisfait aux épreuves et qu'il a suivi les cours prémentionnés avec ________ fruit, pendant . . . . . années.

Fait à . . . . le . . . . 18 . . .

Les membres du jury,

Vu par le Ministre de l'Intérieur.

Bruxelles, le . . . . 18 . . .

IX

Circulaire aux Gouverneurs. — Application de l'art. 28 de la loi du 23 septembre 1842, concernant les bourses d'étude à continuer aux aspirants-instituteurs.

20 septembre 1851.

Monsieur le Gouverneur,

Des aspirants-instituteurs, sortis des écoles normales de l'État, se sont adressés à mon Département, à l'effet d'obtenir une bourse, par application du 2e paragraphe de l'art. 28 de la loi du 23 septembre 1842.

Aux termes de cette disposition, l'on ne peut accorder des bourses qu'aux élèves-maîtres envoyés pour faire leur noviciat soit comme assistants, soit comme instituteurs, dans les écoles primaires communales.

Les aspirants-instituteurs dont je viens de parler ne se trouvent pas dans les conditions voulues : le Gouvernement n'en a placé aucun en noviciat et ils occupent presque tous des fonctions salariées.

Eu égard à cette considération et attendu, d'un autre côté, que les fonds mis à ma disposition sont à peine suffisants pour subvenir aux dépenses obligatoires de l'instruction primaire, il me sera impossible de donner suite aux demandes de bourses qui me sont parvenues.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'en informer les intéressés, par l'entremise de l'inspecteur provincial.

Le Ministre de l'Intérieur,
Ch. Rogier.

X

Province de Luxembourg. — Modèle de délibération à prendre par les conseils communaux dans le but de régulariser l'enseignement religieux dans les écoles, ainsi que la fréquentation des offices divins par les élèves.

Le conseil communal d . . . .

Revu le règlement de l'école primaire de . . . . ,
du . . . .

Sur la proposition de M. l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire, l'inspecteur cantonal entendu ;

Voulant adopter des mesures ayant pour but de régulariser l'enseignement religieux dans l'école d . . . . , ainsi que la fréquentation des offices divins par les élèves de cette école,

Arrête ce qui suit, sous l'approbation de la députation permanente :

Art. 1er. L'instituteur et les élèves ne pourront assister au service divin, avant de se rendre à l'école, que dans le cas où il sera permis de le faire sans déroger à l'ouverture des classes, qui est fixée le matin à 8 heures précises.

Art. 2. Pendant les mois de novembre, de décembre, de janvier et de février, l'instituteur pourra être autorisé, soit pour se rendre à la messe avec ses élèves, soit pour tout autre motif, à ne commencer la classe qu'à 8 1/2 heures, à la condition de rester à l'école jusqu'à 11 1/2 heures.

Art. 3. Cette mesure, qui aura un caractère tout à fait exceptionnel et temporaire, sera prise par l'autorité communale, *conjointement* avec l'inspecteur cantonal, sur la *demande motivée* de l'instituteur.

Art. 4. Aux jours des fêtes non réservées, l'instituteur est autorisé à interrompre ses leçons aux heures des offices pour aller avec ses élèves à l'église.

Toutefois, le nombre des heures de classe fixées par le règlement ne pourra pas être diminué, et pour satisfaire à cette prescription, il est loisible à l'instituteur de disposer, ce jour-là, du temps consacré à l'étude du catéchisme, pour enseigner d'autres branches d'instruction, ou bien de supprimer le congé hebdomadaire.

Il peut aussi, lorsque la saison le permet, ouvrir son école plus tôt que d'habitude, ou bien retenir les élèves au delà de l'heure fixée pour la sortie des classes.

Art. 5. L'instituteur et les élèves ne pourront pas être distraits de leurs occupations habituelles pour assister aux enterrements qui auront lieu pendant les heures de classe, ainsi que pour se rendre aux messes qui se disent d'ordinaire à l'occasion de ces cérémonies funèbres.

Art. 6. M. le desservant a le droit de disposer des élèves, pour l'enseignement religieux, pendant le temps qui est consacré à l'école, tant à l'étude qu'à l'enseignement du catéchisme. Il pourra donc donner, tous les jours, de 3 1/2 à 4 heures, s'il le juge convenable, une leçon de catéchisme, à l'école même, à tous les élèves réunis. Si M. le desservant désirait user de la même faculté en ce qui concerne la demi-heure du matin, il devrait réunir les élèves des deux premières divisions à l'église, afin de ne pas déranger l'instituteur qui, de 8 heures à 8 1/2 heures, doit s'occuper de l'instruction des élèves de la division inférieure.

Art. 7. Les élèves qui se préparent à la première communion et qui fréquentent des écoles plus ou moins éloignées du siége de la paroisse, pourront quitter avant la fin des leçons du matin, afin de pouvoir assister à l'instruction religieuse qui se donne, à cette occasion, à onze heures, à l'église paroissiale.

Art. 8. M. le desservant ne pourra pas troubler la marche des études établie dans l'école, par le motif qu'il doit pouvoir disposer des élèves pour les préparer à la première communion; les deux demi-heures qui sont consacrées, tous les jours, à l'étude et à l'enseignement du catéchisme, peuvent être employées à des exercices de piété, destinés à la préparation dont il s'agit.

Ainsi arrêté en séance à . . . ., le . . . . 18 . . .

Le Bourgmestre-Président,

Par ordonnance :

Le Secrétaire,

La députation du conseil provincial du Luxembourg,

Revu le règlement de l'école primaire de . . . . , du . . . .
Vu les modifications qui précèdent ;
Vu l'art. 15 de la loi du 23 septembre 1842 ,

Arrête :

Les modifications au règlement du . . . . , de l'école de . . . . , sont approuvées telles qu'elles ont été arrêtées par le conseil communal de . . . .

Arlon, le . . . . 18 . . .

Le Président,

Par la députation :

Le Greffier,

XI

Avant-projet de loi consacrant une mesure financière propre à doter, en peu de temps, toutes les communes du royaume de bâtiments d'école convenables.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Notre Ministre de l'Intérieur présentera en notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

Projet de loi.

Art. 1er. La Banque nationale, instituée par la loi du 5 mai 1850 (1), est autorisée à ouvrir au Gouvernement un crédit de 8,600,000 francs, pour aider les communes à subvenir aux dépenses ayant pour objet :

A. La construction ou l'acquisition et la restauration de maisons d'école et de logements pour les instituteurs ;

B. L'ameublement des salles d'école ;

C. L'acquisition de jardins à l'usage des instituteurs, dans les localités rurales.

La confection des projets de construction et de grosses réparations, à exécuter dans les conditions de la présente loi, sera confiée à des commissions spéciales nommées par le Gouvernement.

Le travail des commissions sera soumis aux délibérations des conseils communaux et à l'approbation des députations permanentes qui statueront, sauf recours au Roi, de la part des communes ou du gouverneur.

Les dépenses susmentionnées seront effectuées sous la surveillance du Gouvernement, dans un délai à fixer par lui et qui n'excédera pas le terme de six années à partir de la promulgation de la présente loi.

Pour mettre les communes à même d'exécuter cette prescription, le Gouvernement leur fera des avances de fonds ou leur accordera des subsides sur le crédit de 8,600,000 francs.

Les communes payeront, du chef des avances qu'elles auront reçues, une annuité de 6 p. °/o pendant vingt-trois ans au plus.

Les subsides ne dépasseront pas le chiffre total de 1,075,000 francs. Ils seront accordés aux communes pauvres, dans la proportion de leurs besoins.

Art. 2. Les communes pourront refuser toute avance de fonds, à la condition d'allouer elles-mêmes les sommes nécessaires pour le matériel des écoles.

Celles qui recevront des avances, créeront ou détermineront par une délibération spéciale, sous l'approbation de la députation permanente, les ressources nécessaires pour assurer le payement des annuités. Si des communes ne satisfont point à cette obligation, il y sera pourvu par la députation permanente ou, à son défaut, par le Gouvernement.

---

(1) Ou tout autre établissement financier.

Les bureaux de bienfaisance pourront être astreints à fournir des subsides pour aider au payement des annuités.

La part contributive des bureaux de bienfaisance sera fixée par la députation permanente sauf recours au Roi.

Art. 3. Le Gouvernement servira les intérêts et fera le remboursement du capital prêté par la banque, à l'aide des annuités à payer par les communes et d'une allocation à prélever, chaque année, sur le crédit porté au budget de l'État, en faveur de l'instruction primaire.

Art. 4. Les provinces n'interviendront pas dans les dépenses à faire en vertu de la présente loi.

Les sommes qu'elles ont à fournir pour construction, réparations ou ameublement de maisons d'école, aux termes de l'art. 24, § 2 de la loi du 23 septembre 1842, seront employées en traitements ou suppléments de traitements aux instituteurs communaux.

Art. 5. Le Gouvernement prescrira les mesures nécessaires pour assurer la conservation des bâtiments d'école, des logements d'instituteurs et du mobilier classique.

Donné à

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

XII. — *Projet d'emprunt pour construction, réparations, etc., de maisons*

		Jours.		
1re ANNÉE.				
1er octobre. . . .	Disposition	91	45,500,000	500,000 »
				202,291 66
				298,708 34
2e ANNÉE.				
	Solde au 1er janvier.	364	108,729,835	298,708 34
1er février. . . .	Disposition	333	166,500,000	500,000 »
1er avril.	Id.	274	137,000,000	500,000 »
1er août.	Id.	152	76,000,000	500,000 »
			488,229,835	1,798,708 34
			61,376,250	226,250 »
			426,853,585	1,572,458 34
	Intérêts des nombres	. . .	. . . .	59,285 22
3e ANNÉE.				
	Solde au 1er janvier.	364	593,954,655	1,631,743 56
1er février. . . .	Disposition	333	333,000,000	1,000,000 »
1er juillet	Id.	183	183,000,000	1,000,000 »
1er novembre . .	Id.	60	60,000,000	1,000,000 »
			1,169,954,655	4,631,743 56
			73,705,000	305,000 »
			1,096,249,655	4,326,743 56
	Intérêts des nombres	. . .	. . . .	152,256 75
4e ANNÉE.				
	Solde au 1er janvier.	364	1,630,356,000	4,479,000 31
1er mars.	Disposition	305	305,000,000	1,000,000 »
1er octobre. . . .	Id.	91	91,000,000	1,000,000 »
			2,026,356,000	6,479,000 31
			92,762,500	462,500 »
			1,933,593,500	6,016,500 31
	Intérêts des nombres	. . .	. . . .	208,602 »

école. — Modèle de compte-courant pour le Ministère de l'Intérieur.

		Jours.		
1er avril	Versement à la Banque nationale.	274	54,800,000	200,000 »
			45,500,000	
	Balance	. . .	9,300,000	
	Intérêts	. . .	. . . .	1,291 66
				201,291 66
13 mars	Versement.	291	58,200,000	200,000 »
1er septembre. .	Id. intérêts à 6 °/o sur les 500,000 fr. employés l'année précédente, après déduction de 1/8 abandonné aux communes pauvres.	121	3,176,250	26,250 »
			61,376,250	226,250 »
1er mars	Versement.	305	61,000,000	200,000 »
1er septembre. .	Id. intérêts 6 °/o moins 1/8 (2,000,000)	121	12,705,000	105,000 »
			73,705,000	305,000 »
1er mars	Versement.	305	61,000,000	200,000 »
1er septembre. .	Id. 6 °/o moins 1/8 (5,000,000). . . .	. . .	31,762,500	262,500 »
			92,762,000	462,500 »

		Jours.		
5e ANNÉE.				
	Solde au 1er janvier.	364	2,287,777,240	6,285,102 31
1er avril.	Disposition	274	137,000,000	500,000 »
1er octobre . . .	Id.	91	45,500,000	500,000 »
			2,470,277,240	7,285,102 31
			105,467,500	567,500 »
			2,364,809,740	6,717,602 31
	Intérêts des nombres	. . .	. . . .	328,445 80
6e ANNÉE.				
	Solde au 1er janvier	364	2,564,761,472	7,046,048 11
1er juillet	Disposition	183	109,800,000	600,000 »
			2,674,561,472	7,646,048 11
			111,820,000	620,000 »
			2,562,741,472	7,026,048 11
	Intérêts des nombres	. . .	. . . .	355,936 30
7e ANNÉE.	Solde au 1er janvier	364	2,687,042,325	7,381,984 41
			115,631,500	651,500 »
			2,571,410,825	6,730,484 41
	Intérêts des nombres	. . .	. . . .	357,140 40
8e ANNÉE.	Solde au 1er janvier.	364	2,579,895,430	7,087,624 81
			115,631,500	651,500 »
			2,464,263,930	6,436,124 81
	Intérêts des nombres	. . .	. . . .	342,258 88
9e ANNÉE.	Solde au 1er janvier.	364	2,467,330,663	6,778,383 69
			115,631,500	651,500 »
			2,351,699,163	6,126,883 69
	Intérêts des nombres	. . .	. . . .	342,684 81
10e ANNÉE.	Solde au 1er janvier.	364	2,355,922,934	6,469,568 50
			115,631,500	651,500 »
			2,240,291,434	5,818,068 50
	Intérêts des nombres	. . .	. . . .	311,151 59

		Jours.		
1er mars	Versement.	305	61,000,000	200,000 »
1er septembre. .	Id. 6 °/o moins 1/5 (7,000,000). . . .	121	44,467,500	387,500 »
			105,467,500	587,500 »
1er mars	Versement.	305	61,000,000	200,000 »
1er septembre. .	Id. 6 °/o moins 1/5 (8,000,000). . . .	121	50,820,000	420,000 »
			111,820,000	620,000 »
1er mars	Versement.	305	61,000,000	200,000 »
1er septembre. .	Id. 6 °/o moins 1/5 (8,600,000). . . .	121	54,631,500	451,500 »
			115,631,500	651,500 »
»	Mêmes versements que ceux de l'année précédente.	»	115,631,500	651,500 »
»	Id.	»	115,631,500	651,500 »
»	Id.	»	115,631,500	651,500 »

		Jours.		
11e année.	Solde au 1er janvier	364	2,231,036,112	6,129,220 09
			115,631,500	651,500 »
			2,115,404,612	5,477,720 09
	Intérêts des nombres	. . .	. . . .	296,583 97
12e année.	Solde au 1er janvier	364	2,101,846,677	5,774,304 06
			115,631,500	651,500 »
			1,986,215,177	5,122,804 06
	Intérêts des nombres	. . .	. . . .	275,863 »
13e année.	Solde au 1er janvier	364	1,965,114,809	5,398,667 06
			115,631,500	651,500 »
			1,849,483,309	4,747,167 06
	Intérêts des nombres	. . .	. . . .	256,872 68
14e année.	Solde au 1er janvier	364	1,821,470,467	5,004,039 74
			115,631,500	651,500 »
			1,705,838,965	4,352,539 74
	Intérêts des nombres	. . .	. . . .	236,922 08
15e année.	Solde au 1er janvier	364	1,670,564,102	4,589,461 82
			115,631,500	651,500 »
			1,554,932,602	3,937,961 82
	Intérêts des nombres	. . .	. . . .	215,962 86
16e année.	Solde au 1er janvier	364	1,511,028,583	4,153,924 68
			115,631,500	651,500 »
			1,395,397,083	3,502,424 68
	Intérêts des nombres	. . .	. . . .	193,805 15
17e année.	Solde au 1er janvier	364	1,355,426,658	3,696,229 83
			115,631,500	651,500 »
			1,239,795,158	3,044,729 83
	Intérêts des nombres	. . .	. . . .	172,193 »

»	Mêmes versements que ceux de l'année précédente.	»	115,631,500	651,500 »
»	Id.	»	115,631,500	651,500 »
»	Id.	»	115,631,500	651,500 »
»	Id.	»	115,631,500	651,500 »
»	Id.	»	115,631,500	651,500 »
»	Id.	»	115,631,500	651,500 »
»	Id.	»	115,631,500	651,500 »

		Jours.		
18e ANNÉE.	Solde au 1er janvier	364	1,170,959,910	3,216,922 83
			115,631,500	651,500 »
			1,055,328,410	2,565,422 83
	Intérêts des nombres	. . .	. . . .	146,573 40
19e ANNÉE.	Solde au 1er janvier	364	987,166,627	2,711,996 23
			115,631,500	651,500 »
			871,535,127	2,060,496 23
	Intérêts des nombres	. . .	. . . .	121,046 55
20e ANNÉE.	Solde au 1er janvier	364	794,081,571	2,181,542 78
			115,631,500	651,500 »
			678,450,071	1,530,042 78
	Intérêts des nombres	. . .	. . . .	94,229 18
21e ANNÉE.	Solde au 1er janvier	364	591,234,993	1,624,271 96
			115,631,500	651,500 »
			475,603,493	972,771 96
	Intérêts des nombres	. . .	. . . .	66,056 »
22e ANNÉE.	Solde au 1er janvier	364	378,133,377	1,038,827 96
			115,631,500	651,500 »
			262,501,877	387,327 96
	Intérêts des nombres	. . .	. . . .	36,458 60
23e ANNÉE.	Remboursement intégral.	. . .	. . . .	423,786 56

»	Mêmes versements que ceux de l'année précédente.	»	115,631,500	651,500 »
»	Id.	»	115,631,500	651,500 »
»	Id.	»	115,631,500	651,500 »
»	Id.	»	115,631,500	651,500 »
»	Id.	»	115,631,500	651,500 »

XIII

Projet d'emprunt pour construction, réparations, etc., de maisons d'école. — Modèle de compte-courant pour les communes.

Compte-courant de la commune de N.

N. B. Le crédit ouvert au Gouvernement par la Banque nationale est de 8,600,000 francs. On suppose que 1,200 communes participent à la distribution de ce crédit pour une part égale, soit 7,200 francs, chiffre rond.

Le Gouvernement donne les 7/8 de cette somme à titre d'avance, moyennant le payement d'une annuité de 6 °/₀ pendant 23 ans au plus.

Le 1/8 restant est accordé à titre de subside.—Un crédit annuel de 200,000 francs est alloué sur le trésor public pour assurer le payement de l'annuité des sommes accordées à titre de subside et pour compléter les annuités mises à la charge des communes. La part revenant ainsi à chaque commune dans ce crédit de 200,000 francs est de 167 francs.

Exemple. La commune de N avait besoin d'un capital de	fr.	7,200
Le 1/8 de ce capital lui est accordé à titre de subside, soit		900
Le surplus, soit	fr.	6,300

lui est fourni à titre d'avance, à la condition de payer une annuité de 6 °/₀ pendant 23 ans au plus.

La part attribuée à la commune de N dans la répartition des 200,000 francs est, d'après ce qui a été dit plus haut, de 167 francs. Cette somme, versée à la Banque, sert à payer, d'une part, l'annuité des 900 francs accordés à titre de subside et, d'autre part, le complément de l'annuité imposée à la commune.

		Jours.		
1re ANNÉE. — 1er octobre . . .	Disposition	91	655,200	7,200 »
			45,958	167 »
			609,242	7,033 »
	Intérêts des nombres.	. . .	. . . .	84 61
2e ANNÉE.	Solde au 1er janvier	364	2,590,810	7,117 61
			94,335	545 »
			2,496,475	6,572 61
	Intérêts des nombres.	. . .	. . . .	346 73
3e ANNÉE.	Id.	364	2,518,639	6,919 34
			96,673	545 »
			2,421,966	6,374 »
				336 38
4e ANNÉE.	Id.	364	2,442,602	6,710 72
			96,673	545 »
			2,345,929	6,165 72
				325 54
5e ANNÉE.	Id.	364	2,362,818	6,491 26
			96,673	545 »
			2,266,145	5,946 26
				314 74
6e ANNÉE.	Id.	364	2,279,004	6,261 »
			96,673	545 »
			2,182,331	5,716 »
				303 10
7e ANNÉE.	Id.	364	2,190,952	6,019 10
			96,673	545 »
			2,094,279	5,474 10
				290 »
8e ANNÉE.	Id.	364	2,098,460	5,765 »
			96,673	545 »
			2,001,787	5,220 »
				278 »

1er avril	Versement à la Banque nationale par le Gouvernement.	Jours. 274	45,958	167 »
15 mars	Versement à la Banque nationale par le Gouvernement.	291	48,597	167 »
1er septembre .	Intérêts et amortissement. . . . . . (6 p. °/o sur $^7/_8$ du capital.)	121	45,738	378 »
			94,335	545 »
1er mars	Versement à la Banque nationale par le Gouvernement.	305	50,935	167 »
1er septembre .	Intérêts et amortissement. . . . . . (6 p. °/o sur $^7/_8$ du capital.)	121	45,738	378 »
			96,673	545 »
Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Id.	Id.	Id.	Id.	Id.

		Jours.		
9e ANNÉE. — 1er octobre . . .	Solde au 1er janvier	364	2,001,279	5,498 02
			96,672	545 »
			1,904,606	4,953 02
	Intérêts des nombres.	. . .	. . . .	264 53
10e ANNÉE.	Id.	364	1,899,188	5,217 55
			96,673	545 »
			1,802,515	4,672 55
				250 35
11e ANNÉE.	Id.	364	1,791,935	4,922 90
			96,673	545 »
			1,695,262	4,377 90
				233 45
12e ANNÉE.	Id.	364	1,679,259	4,613 35
			96,673	545 »
			1,582,586	4,068 35
				219 80
13e ANNÉE.	Id.	364	1,560,886	4,288 15
			96,673	545 »
			1,464,213	3,743 15
				203 36
14e ANNÉE.	Id.	364	1,436,529	3,946 51
			96,673	545 »
			1,339,856	3,401 51
				186 09
15e ANNÉE.	Id.	364	1,305,886	3,587 60
			96,673	545 »
			1,209,213	3,042 60
				167 94
16e ANNÉE.	Id.	364	1,168,636	3,210 54
			96,673	545 »
			1,051,963	2,665 54
				146 10

		Jours.		
1er mars	Versement à la Banque nationale par le Gouvernement.	305	50,935	167 »
1er septembre .	Intérêts et amortissement. . . . . . (6 p. °/o sur 7/8 du capital.)	121	45,738	378 »
			96,673	545 »
Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Id.	Id.	Id.	Id.	Id.

		Jours.		
17e ANNÉE.				
1er octobre . . .	Solde au 1er janvier	364	1,023,436	2,811 64
			96,673	545 »
			926,763	2,266 64
	Intérêts des nombres.	. . .	. . . .	128 71
18e ANNÉE.	Id.	364	871,907	2,395 35
			96,673	545 »
			775,234	1,870 35
				107 67
19e ANNÉE.	Id.	364	712,719	1,958 02
			96,673	545 »
			616,046	1,413 02
				85 56
20e ANNÉE.	Id.	364	545,282	1,498 58
			96,673	545 »
			448,609	953 58
				62 30
21e ANNÉE.	Id.	364	369,780	1,015 88
			96,673	545 »
			273,107	470 88
				37 93
22e ANNÉE.	Remboursement intégral	. . .	. . . .	508 81

		Jours.		
1er mars	Versement à la Banque nationale par le Gouvernement.	305	50,935	167 »
1er septembre .	Intérêts et amortissement. . . . . . (6 p. °/o sur 7/8 du capital.)	121	45,738	378 »
			96,673	545 »
Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Id.	Id.	Id.	Id.	Id.

XIV. — *Tableau indiquant le nombre des écoles primair*

PROVINCES.	NOMBRE D'ÉCOLES								
	COMMUNALES			ADOPTÉES OU SUBSIDIÉES			PRIVÉES (art. 2 de la loi)		
	pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.	pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.	pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes
Anvers.	16	3	160	1	18	6	»	»	»
Brabant	31	9	282	9	37	37	»	17	3
Flandre occidentale. .	103	»	119	24	69	162	»	6	9
Flandre orientale. . .	42	2	200	16	35	95	»	1	3
Hainaut	181	76	233	32	99	44	»	2	»
Liége	27	21	299	1	7	33	1	1	1
Limbourg	7	4	174	1	4	1	»	»	»
Luxembourg	54	26	300	»	6	37	»	1	»
Namur.	77	36	251	8	47	19	»	»	»
Totaux.	538	177	2,018	92	322	474	1	28	16

…ropement dites, de toutes communions, au 31 décembre 1851.

PRIMAIRES									Observations.
PRIVÉES PROPREMENT DITES			PENSIONNATS			TOTAL			
pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.	pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.	pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.	
44	80	76	11	22	»	72	123	242	
70	96	190	30	38	»	160	197	532	
32	58	172	13	13	»	172	146	462	
42	117	267	48	44	»	148	199	565	
46	80	182	28	62	»	287	319	459	
21	43	90	3	14	»	53	86	423	
3	12	24	1	7	»	12	27	199	
7	8	35	»	»	»	41	41	392	
10	16	33	2	12	»	97	111	303	
275	510	1,069	136	212	»	1,042	1,249	3,577	
						5,868			

XV

Relevé détaillé des communes dépourvues de tout moyen d'instruction, au 31 décembre 1851.

PROVINCES.	COMMUNES.	NOMBRE DES ÉCOLES A CRÉER.			
		ÉCOLES de GARÇONS.	ÉCOLES de FILLES.	ÉCOLES des DEUX SEXES.	TOTAL.
Anvers	Gestel	»	»	1	2
	Vaerendonck	»	»	1	
Brabant	»	»	»	»	»
Flandre occidentale	»	»	»	»	»
Flandre orientale	Dambrugge	»	»	1	12
	Hemelveerdegem	»	»	1	
	Heusden	1	1	»	
	Liefferingen	»	»	1	
	Melsen	»	»	1	
	Meylegem	»	»	1	
	Moortzele	»	»	1	
	Oombergen	»	»	1	
	Ressegem	»	»	1	
	Rooborst	»	»	1	
	Woubrechtegem	»	»	1	
Hainaut	Lanquesaint	»	»	1	11
	Battignies	»	»	1	
	Melles	»	»	1	
	Saint-Pierre-Capelle	1	1	»	
	Gallaix	»	»	1	
	Thimougies	»	»	1	
	Ere	»	»	1	
	Henripont	»	»	1	
	Hertain	»	»	1	
	Warchain	»	»	1	
Liége	Tignée et Évegnée	»	»	1	2
	Elixem	»	»	1	
Limbourg	Wintershoven	»	»	1	1
Luxembourg	»	»	»	»	»
Namur	Franc-Waret	»	»	1	4
	Tillier	»	»	1	
	Isnes	»	»	1	
	Bouge	»	»	1	
TOTAUX	30 communes.	2	2	28	32

XVI

Écoles des villes. — Relevé général des nominations d'instituteurs faites pendant la période triennale.

ANNÉE

PROVINCES.	NOMBRE DES							
	A DES PLACES DE CRÉATION NOUVELLE.				PAR SUITE DE DÉMISSIONS.			
	NOMINATIONS				NOMINATIONS			
	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.
Anvers	1	»	3	»	»	»	2	»
Brabant	1	»	1	»	»	»	3	»
Flandre occidentale	»	»	1	»	2	»	»	»
Flandre orientale	»	»	»	»	»	»	3	2
Hainaut	»	»	»	»	1	»	1	»
Liége	»	»	1	»	»	»	»	»
Limbourg	1	»	1	»	1	»	»	»
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	3	»	7	»	4	»	9	2

9.

MINATIONS								TOTAL DES NOMINATIONS faites PENDANT L'ANNÉE.			
PAR SUITE DE RÉVOCATIONS.				PAR SUITE DE DÉCÈS.							
NOMINATIONS				NOMINATIONS				NOMINATIONS			
d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.
»	»	»	»	1	»	»	»	2	»	5	»
»	»	»	»	»	»	2	»	1	»	6	»
»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	1	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	2
»	»	»	»	»	1	»	»	1	1	1	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»
»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	1	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	»	»	»	1	1	2	»	8	1	18	2

ANNÉ

PROVINCES.	NOMBRE DE							
	À DES PLACES DE CRÉATION NOUVELLE.				PAR SUITE DE DÉMISSIONS.			
	NOMINATIONS				NOMINATIONS			
	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices
Anvers	»	»	6	1	»	»	4	»
Brabant	2	3	3	9	»	»	2	»
Flandre occidentale	1	»	1	»	1	»	1	»
Flandre orientale	»	»	»	»	»	»	8	»
Hainaut	1	2	2	1	2	»	»	»
Liége	»	»	1	»	1	»	4	3
Limbourg	»	»	3	1	»	»	»	»
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	4	5	16	12	4	»	19	3

1850.

OMINATIONS								TOTAL DES NOMINATIONS faites PENDANT L'ANNÉE.			
PAR SUITE DE RÉVOCATIONS.				PAR SUITE DE DÉCÈS.							
NOMINATIONS				NOMINATIONS				NOMINATIONS			
d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10	1
»	»	»	»	»	»	»	»	2	3	5	9
»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	2	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8	»
»	»	»	»	»	»	»	»	3	2	2	1
»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	5	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	1	8	5	35	16

ANNÉ[E]

PROVINCES.	NOMBRE DE							
	A DES PLACES DE CRÉATION NOUVELLE.				PAR SUITE DE DÉMISSIONS.			
	NOMINATIONS				NOMINATIONS			
	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.
Anvers	»	»	»	»	»	»	3	»
Brabant	»	»	»	»	»	»	12	7
Flandre occidentale	»	»	»	»	2	»	1	»
Flandre orientale	»	»	»	»	»	»	1	»
Hainaut	1	»	»	»	»	»	3	»
Liége	»	»	1	»	»	1	2	5
Limbourg	»	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	1	»	1	»	2	1	22	12

1851.

NOMINATIONS								TOTAL DES NOMINATIONS faites PENDANT L'ANNÉE.			
PAR SUITE DE RÉVOCATIONS.				PAR SUITE DE DÉCÈS.							
NOMINATIONS				NOMINATIONS				NOMINATIONS			
d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.
»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	3	»
»	»	»	»	»	»	1	2	»	»	13	9
»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	1	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»
»	»	»	»	1	»	»	»	2	»	3	»
»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	4	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	2	»	2	2	3	1	25	14

XVII. — *Écoles des communes rurales. — Relevé général de*

ANNÉ

PROVINCES.	NOMBRE DE							
	A DES PLACES DE CRÉATION NOUVELLE.				PAR SUITE DE DÉMISSIONS.			
	NOMINATIONS				NOMINATIONS			
	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.
Anvers	2	»	12	»	3	»	8	»
Brabant	3	»	9	1	6	»	9	1
Flandre occidentale	7	»	»	»	6	»	»	»
Flandre orientale	14	»	6	»	6	»	»	»
Hainaut	9	3	5	3	14	1	»	»
Liége	5	1	7	»	18	»	2	1
Limbourg	»	»	»	»	12	»	1	»
Luxembourg	»	»	»	»	27	2	3	2
Namur	1	4	2	1	8	2	»	»
TOTAUX	43	10	41	5	100	5	23	4

nominations d'instituteurs faites pendant la période triennale.

1849.

NOMINATIONS								TOTAL DES NOMINATIONS faites PENDANT L'ANNÉE.			
PAR SUITE DE RÉVOCATIONS.				PAR SUITE DE DÉCÈS.							
NOMINATIONS				NOMINATIONS				NOMINATIONS			
d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.
1	»	»	»	3	»	»	»	9	»	20	»
2	»	»	»	6	»	2	»	19	»	20	2
»	»	»	»	3	»	»	»	16	»	»	»
»	»	»	»	7	»	»	»	27	»	6	»
»	»	»	»	1	2	»	»	24	8	5	3
»	»	»	»	1	»	»	»	24	1	9	1
»	»	»	»	4	»	»	»	16	»	1	»
1	»	»	»	1	»	»	»	29	2	3	2
»	»	»	»	1	»	»	»	10	6	2	1
4	»	»	»	27	2	2	»	174	17	66	9

ANNÉE

PROVINCES.	NOMBRE DE							
	A DES PLACES DE CRÉATION NOUVELLE.				PAR SUITE DE DÉMISSIONS.			
	NOMINATIONS				NOMINATIONS			
	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.
Anvers	»	»	8	»	1	»	8	»
Brabant	»	»	10	6	6	»	5	2
Flandre occidentale	6	»	»	»	4	»	»	»
Flandre orientale	7	»	3	1	5	»	1	»
Hainaut	4	11	4	1	8	»	1	»
Liége	1	1	8	»	7	»	2	»
Limbourg	5	»	2	»	3	»	1	»
Luxembourg	5	2	2	1	30	3	3	5
Namur	5	1	»	»	15	1	»	»
TOTAUX	31	15	37	9	79	4	21	7

1850.

OMINATIONS								TOTAL DES NOMINATIONS faites PENDANT L'ANNÉE.			
PAR SUITE DE RÉVOCATIONS.				PAR SUITE DE DÉCÈS.							
NOMINATIONS				NOMINATIONS				NOMINATIONS			
d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.
»	»	»	»	1	»	»	»	2	»	16	»
»	»	»	»	3	»	1	»	9	»	16	8
»	»	»	»	6	»	»	»	16	»	»	»
»	»	»	»	2	»	»	»	14	»	4	1
»	»	»	»	5	1	»	»	17	12	5	1
1	»	»	»	5	»	»	»	14	1	10	»
»	»	»	»	»	»	»	»	8	»	3	»
3	1	»	»	2	»	»	»	38	6	5	6
3	»	»	»	2	»	»	»	27	2	»	»
9	1	»	»	26	1	1	»	145	21	59	16

ANNÉ

PROVINCES.	NOMBRE D							
	A DES PLACES DE CRÉATION NOUVELLE.				PAR SUITE DE DÉMISSIONS.			
	NOMINATIONS				NOMINATIONS			
	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.
Anvers	(a) 3	»	1	»	»	»	8	»
Brabant	3	»	3	»	4	»	9	»
Flandre occidentale	1	»	»	»	4	»	»	»
Flandre orientale	»	»	6	»	3	»	4	»
Hainaut	3	6	4	»	6	4	1	»
Liége	2	1	3	»	9	»	5	»
Limbourg	3	»	3	»	9	»	»	»
Luxembourg	»	»	»	»	5	2	5	1
Namur	6	2	1	»	(c) 10	»	1	»
TOTAUX	21	9	21	»	50	6	33	1

(a) Dont un instituteur adjoint.
(b) En remplacement d'instituteurs dont la nomination a été rejetée après ajournement.
(c) Dont deux en remplacement d'instituteurs qui ont donné leur démission pour éviter la peine de la révocat

1831.

NOMINATIONS								TOTAL DES NOMINATIONS faites PENDANT L'ANNÉE.			
PAR SUITE DE RÉVOCATIONS.				PAR SUITE DE DÉCÈS.							
NOMINATIONS				NOMINATIONS				NOMINATIONS			
d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.
»	»	»	»	2	»	»	»	5	»	9	»
1	»	»	»	6	»	1	»	14	»	13	»
1	»	»	»	4	»	»	»	10	»	»	»
»	»	»	»	4	»	»	»	7	»	10	»
»	»	»	»	8	»	»	»	19	10	5	»
(b) 3	»	»	»	3	»	1	»	17	1	9	»
»	»	»	»	2	»	»	»	14	»	3	»
3	»	»	»	2	»	»	»	10	2	5	1
»	»	»	»	1	»	»	»	17	2	2	»
10	»	»	»	32	»	2	»	113	15	56	1

XVIII. — *État numérique du personnel enseignant dans les écoles*

PROVINCES.	NOMBRE DES INSTITUTEURS EN CHEF.								NOMBRE DES INSTITUTRICES EN CHEF.							
	COMMUNAUX.		ADOPTÉS.		PRIVÉS (Art. 2 de la loi.)		PRIVÉS proprement dits.		COMMUNALES.		ADOPTÉES.		PRIVÉES (Art. 2 de la loi.)		PRIVÉES proprement dites.	
	Laïcs.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laïcs.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laïcs.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laïcs.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laïques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laïques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laïques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laïques.	Appartenant à une corporation religieuse.
Anvers...........	176	»	6	1	»	»	124	4	3	1	4	14	»	»	53	50
Brabant..........	333	»	64	2	1	»	213	4	7	2	12	23	1	18	112	27
Flandre occidentale.	221	1	59	10	»	»	64	4	»	»	94	92	2	13	169	25
Flandre orientale..	242	»	86	5	»	»	249	11	2	»	19	25	»	4	145	69
Hainaut..........	413	1	65	9	»	»	138	4	60	16	61	49	»	2	134	23
Liége............	325	»	33	»	2	»	80	6	19	3	7	1	»	1	34	22
Limbourg........	181	»	1	1	»	»	23	2	3	1	»	4	»	»	7	7
Luxembourg.	333	1	57	»	»	»	39	1	9	17	2	4	»	1	9	1
Namur...........	327	»	21	4	»	»	40	3	34	3	16	32	»	»	9	7
TOTAUX.....	2,551	3	392	32	3	»	970	39	137	43	215	244	3	39	672	231
	2,554		424		3		1,009		180		459		42		903	

imaires proprement dites, à la date du 31 décembre 1851.

…MBRE DES SOUS-INSTITUTEURS, ASSISTANTS, &c.,								NOMBRE DES SOUS-INSTITUTRICES, ASSISTANTES, &c.,								Observations.
…MMUNAUX.		ADOPTÉS.		PRIVÉS (Art. 2 de la loi.)		PRIVÉS proprement dits.		COMMUNALES.		ADOPTÉES.		PRIVÉES (Art. 2 de la loi.)		PRIVÉES proprement dites.		
Laïcs.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laïcs.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laïcs.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laïcs.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laïques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laïques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laïques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laïques.	Appartenant à une corporation religieuse.	
…79	»	1	3	»	»	96	21	2	»	2	28	»	»	39	149	
…09	»	10	12	»	30	53	9	36	»	5	53	»	68	39	81	
…03	»	17	21	»	»	11	16	2	»	99	424	4	61	57	96	
…33	»	6	13	»	»	59	39	48	6	6	51	»	13	63	164	
…67	4	1	27	»	»	45	15	19	16	3	105	»	5	25	110	
…70	»	»	»	1	»	29	29	27	4	2	6	»	2	18	67	
…18	»	»	3	»	»	1	4	8	1	»	4	»	»	»	15	
…26	»	»	»	»	»	»	»	2	22	»	5	»	1	»	»	
…18	»	1	8	»	»	»	9	4	2	»	37	»	»	1	9	
…23	4	36	87	1	30	294	142	148	51	117	713	4	130	242	691	
627		123		31		436		199		830		134		933		

XIX. — *Tableau indiquant la moyenne des traitements et émoluments du personn*

PROVINCES.	NOMBRE DE PLACES				T DES TRAITEMENT ATTACH	
	d'instituteur.	d'institutrice.	de sous-instituteur.	de sous-institutrice.	d'instituteur.	d'institutric
					Francs.	Francs.
Anvers.	176	4	79	2	155,240	4,000
Brabant	333	9	109	36	285,105	7,498
Flandre occidentale.	222	»	(a) 67	(a) »	168,358	»
Flandre orientale.	241	2	51	23	192,582	2,700
Hainaut	414	76	74	39	301,324	62,160
Liége.	325	22	70	31	261,109	19,762
Limbourg	181	4	18	9	104,875	4,058
Luxembourg	334	26	26	24	168,236	11,866
Namur.	327	37	18	6	218,513	19,304
TOTAUX ET MOYENNES. . .	2,553	180	512	170	1,855,340	131,328

enseignant dans les écoles primaires proprement dites, au 31 décembre 1851.

TAL ET ÉMOLUMENTS AUX PLACES		MOYENNE PAR PLACE				OBSERVATIONS.
de sous-instituteur.	de sous-institutrice.	d'instituteur.	d'institutrice.	de sous-instituteur.	de sous-institutrice.	
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	
32,990	800	882	1,000	418	400	
48,127	13,946	775	833	442	387	
19,015	»	759	»	284	»	(a) Il y a dans la Flandre occidentale 103 sous-instituteurs et 2 sous-institutrices ; mais 36 sous-instituteurs et les 2 sous-institutrices ne sont pas rétribués.
23,310	8,200	799	1,350	437	357	
14,374	4,804	728	818	194	123	
28,421	14,215	803	898	406	362	
8,600	3,550	579	1,010	478	392	
11,510	9,231	504	441	443	385	
5,606	1,650	668	522	311	275	
191,953	53,196	722	859	381	335	

XX. — *Tableau indiquant la population des écoles*

PROVINCES.	NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT, AU 31 DÉCEMBRE 1851, LES ÉCOLES											
	COMMUNALES.		ADOPTÉES ou subsidiées.		PRIVÉES. (Art. 2 de la loi.)		PRIVÉES proprement dites.		PENSIONNATS.		TOTAL.	
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Anvers..........	18,765	10,162	512	3,297	»	»	6,868	7,173	398	526	26,543	21,158
Brabant.........	28,643	17,132	4,517	6,691	197	2,112	9,046	9,861	1,242	1,630	43,645	37,426
Fland. occidentale.	18,243	3,785	12,200	20,799	829	2,262	4,606	6,466	373	409	36,251	33,731
Flandre orientale.	19,647	9,272	6,417	6,671	255	467	10,328	13,450	1,257	1,736	37,904	31,596
Hainaut.........	33,260	18,918	3,980	12,882	»	217	6,134	9,853	616	1,472	43,990	43,342
Liége...........	21,102	15,020	1,045	1,610	227	212	4,651	6,948	159	694	27,184	24,484
Limbourg.......	10,192	7,541	310	426	»	»	903	1,458	33	350	11,438	9,775
Luxembourg.....	13,952	10,522	918	1,338	»	80	670	790	»	»	15,540	12,730
Namur..........	17,115	11,066	1,735	3,770	»	»	1,902	1,928	185	477	20,937	19,241
TOTAUX...	180,919	105,218	33,634	59,484	1,508	5,350	45,108	57,927	4,263	7,294	263,452	235,275
											498,703	

primaires proprement dites, au 31 décembre 1851.

NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT GRATUITEMENT, AU 31 DÉCEMBRE 1851, LES ÉCOLES												Observations.
COMMUNALES.		ADOPTÉES ou subsidiées.		PRIVÉES. (Art. 2 de la loi.)		PRIVÉES proprement dites.		PENSIONNATS.		TOTAL.		
Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons	Filles.	Garçons.	Filles.	
10,436	4,785	410	2,256	»	»	872	1,860	»	»	11,718	8,899	
22,543	13,648	3,638	5,383	185	1,687	2,174	2,746	»	»	28,540	23,664	
9,869	1,748	9,430	14,277	710	1,688	491	1,021	3	2	20,503	18,736	
11,521	5,478	3,868	3,715	241	405	1,766	3,128	5	70	17,199	12,794	
22,054	13,652	4,402	8,757	»	157	838	1,928	»	12	27,294	24,486	
14,172	10,486	501	898	204	212	2,464	5,396	»	»	17,341	15,192	
4,012	2,927	505	265	»	»	237	352	»	45	4,552	3,589	
5,388	4,549	263	611	»	80	7	1	»	»	5,658	5,241	
11,366	7,236	1,083	3,802	»	»	1,045	995	»	»	13,494	12,033	
111,161	64,487	23,898	40,164	1,340	4,227	9,894	15,027	6	129	146,209	124,634	
										270,953		

XXI

Relevé des enfants pauvres inscrits pour participer gratuitement au bienfait de l'instruction, pendant les années scolaires 1849-1850, 1850-1851, 1851-1852.

PROVINCES.	ENFANTS PAUVRES					
	inscrits en conformité de l'arrêté royal du 26 mai 1843, pendant l'année scolaire			instruits gratuitement dans les écoles primaires proprement dites soumises à l'inspection, pendant l'année scolaire		
	1849-1850	1850-1851	1851-1852	1849-1850	1850-1851	1851-1852
Anvers	15,458	16,280	17,774	16,111	16,846	17,885
Brabant	42,185	46,772	47,815	45,505	50,329	47,104
Flandre occidentale	36,071	37,676	37,725	39,787	40,915	37,722
Flandre orientale	25,307	27,077	28,777	24,047	24,356	25,026
Hainaut	44,997	45,411	49,404	47,222	47,754	51,780
Liége	26,293	26,892	27,443	25,887	27,037	26,473
Limbourg	7,779	7,748	8,102	6,946	7,292	7,507
Luxembourg	10,975	10,530	10,675	10,963	10,667	10,891
Namur	18,507	18,163	17,940	21,556	22,175	23,487
TOTAUX	227,572	236,549	245,655	238,022	247,351	247,875

XXII

Relevé statistique et méthodique du degré d'instruction des élèves des écoles primaires proprement dites, au 31 décembre 1851.

DEGRÉ

N. B. Les élèves portés dans une des colonnes ci-dessous, autres que celles
mais ne possèdent pas les matiè

PROVINCES.	POPULATION DES ÉCOLES soumises A L'INSPECTION.			1re CATÉGORIE, comprenant les élèves commençants. NOMBRE DES ÉLÈVES QUI NE SAVENT encore ni lire ni écrire.			2e CATÉGORI comprenant les élèves qui possèdent une ou plusieurs des matières formant le program l'article 6 de la loi. NOMBRE DES ÉLÈ SACHANT lire seulement.		SACHANT lire et écrire seulement.		SACHANT de plus calculer.		CONNAISSANT en outre le système des poids et mesures légaux.	
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Anvers	19,277	13,459	32,736	4,520	3,119	7,639	2,410	2,133	3,038	2,514	2,108	1,444	1,986	1,212
Brabant	33,357	25,935	59,292	10,785	8,953	19,738	4,931	4,318	5,238	4,790	4,916	3,916	2,409	1,343
Flandre occidentale	31,272	(a) 26,859	58,131	9,136	7,571	16,707	5,667	6,397	6,445	6,323	3,546	3,177	1,869	1,114
Flandre orientale	26,319	16,410	42,729	8,113	5,419	13,532	5,147	3,784	5,061	2,923	2,835	1,966	1,444	735
Hainaut	39,240	33,017	71,257	9,996	9,505	19,501	5,582	5,513	6,795	5,633	5,868	4,739	4,897	3,195
Liége	(b) 22,389	16,842	39,231	6,043	5,193	11,236	2,873	2,480	4,938	4,329	4,006	2,669	754	333
Limbourg	10,502	7,767	18,269	2,686	2,134	4,820	1,546	1,170	1,475	1,229	1,595	1,140	731	504
Luxembourg	14,870	11,940	26,810	4,093	3,539	7,632	2,350	2,356	2,616	2,168	2,362	1,779	837	563
Namur	18,850	16,836	35,686	5,694	5,235	10,929	3,537	3,435	3,768	3,297	1,127	1,029	2,396	2,073
TOTAUX	216,076	168,065	384,141	61,066	50,668	111,734	34,043	31,792	39,392	33,200	28,453	21,659	17,383	11,063

D'INSTRUCTION.

ux, réunissent toutes les connaissances indiquées dans les colonnes qui précèdent, nerées dans les colonnes suivantes.

…um de l'enseignement primaire aux termes de					3ᵉ CATÉGORIE, comprenant les élèves qui ont atteint un degré d'instruction supérieur au programme de l'art. 6 de la loi.			RELEVÉ GÉNÉRAL pour LES TROIS CATÉGORIES égal À LA POPULATION.			NOMBRE D'ÉLÈVES connaissant LES OUVRAGES DE MAIN : la couture, la broderie, le tricot, etc.		Observations.
					NOMBRE DES ÉLÈVES								
CONNAISSANT aussi les principes de la …ngue maternelle.		RELEVÉ DE LA 2ᵉ CATÉGORIE.			CONNAISSANT, outre les matières qui précèdent, les principes d'une langue autre que leur langue maternelle ou possédant des notions de quelques autres branches (¹).								
…arçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	
2,513	1,663	12,055	8,966	21,021	2,702	1,374	4,076	19,277	13,459	33,736	»	2,243	
3,173	1,874	20,685	16,241	36,926	1,887	741	2,628	33,357	25,935	59,292	»	5,807	
2,183	1,003	19,730	18,214	37,944	2,403	1,074	3,480	31,272	26,850	58,131	1,275	12,872	(a) Y compris 13 élèves d'un pensionnat soumis à l'inspection.
2,160	869	16,647	10,277	26,924	1,559	714	2,273	26,319	16,410	42,729	7	4,543	
4,558	2,815	27,730	21,889	49,619	1,514	623	2,137	39,240	32,017	71,257	90	13,664	
2,518	1,353	15,179	11,366	26,545	1,172	278	1,450	22,339	16,842	39,231	»	2,410	(b) Y compris 15 élèves d'un pensionnat soumis à l'inspection.
1,257	892	6,624	4,941	11,565	1,192	692	1,884	10,502	7,767	18,269	15	618	
2,173	1,360	10,356	8,228	18,584	419	175	594	14,870	11,940	26,810	»	2,012	
1,709	1,332	12,537	11,186	23,723	620	414	1,034	18,850	16,836	35,686	»	5,785	
2,274	13,361	141,545	111,306	252,851	13,471	6,085	19,556	216,076	168,035	384,141	1,387	49,954	

(¹) C'est-à-dire des notions de science agricole, d'histoire naturelle, de physique élémentaire, de dessin linéaire ou académique, de gymnastique, de musique vocale et instrumentale, etc.

XXIII. — *Relevé du degré d'instruction des milicien[s]*

PROVINCES.	NOMBRE DES MILICIENS.			NOMBRE DE[S]					
				dont le degré d'instruction est inconnu.			privés de toute instruction.		
	1849	1850	1851	1849	1850	1851	1849	1850	1851
Anvers	3,711	3,606	3,471	»	»	»	1,274	954	1,0[illegible]
Brabant	6,282	6,190	6,259	»	»	»	2,406	2,008	2,56[illegible]
Flandre occidentale	5,867	5,731	5,798	»	»	»	2,320	2,246	2,251
Flandre orientale	7,508	7,302	7,391	»	»	»	3,679	3,346	3,471
Hainaut	6,462	6,128	6,625	»	»	»	2,935	2,717	2,932
Liége	3,904	3,780	3,967	»	»	»	1,328	1,299	1,236
Limbourg	1,679	1,700	1,693	»	»	»	596	590	522
Luxembourg	1,698	1,338	1,685	»	»	1	194	136	136
Namur	2,346	2,385	2,419	8	21	37	338	469	482
Totaux	39,457	38,328	39,288	8	21	38	15,288	13,965	14,376
Moyenne proportionnelle pour 100 miliciens	»	»	»	»	»	»	38.74 ou 39	36.43 ou 36	37.10 ou 37

inscrits pour les levées de 1849, de 1850 et de 1851.

MILICIENS									Observations.
sachant lire ou écrire seulement.			sachant lire et écrire seulement.			sachant au moins lire, écrire et calculer.			
1849	1850	1851	1849	1850	1851	1849	1850	1851	
254	431	320	928	911	832	1,235	1,310	1,239	
337	375	443	1,615	1,435	1,225	1,924	2,372	2,207	
705	594	887	1,598	1,608	1,522	1,244	1,283	1,138	
638	654	695	1,684	1,670	1,698	1,487	1,452	1,529	
394	315	365	1,211	1,085	1,189	1,904	2,011	2,079	
208	185	193	1,019	892	1,017	1,349	1,404	1,501	
134	127	151	566	627	553	583	536	467	
83	105	112	595	431	534	826	866	882	
157	179	162	755	636	743	888	1,048	995	
2,930	2,945	3,326	9,971	9,295	9,311	11,260	12,102	12,037	
7.42 ou 7	7.68 ou 8	8.46 ou 8	25.27 ou 25	24.25 ou 24	23.70 ou 24	28.53 ou 29	31.57 ou 32	30.60 ou 31	

XXIV. — *Tableau indiquant le nombre des écoles*

PROVINCES.	NOMBRE							
	d'instituteurs et de sous-instituteurs				d'institutrices et de sous-institutrices			
	BELGES		ÉTRANGERS		BELGES		ÉTRANGÈRES	
	communaux.	privés-subventionnés et privés proprement dits.	communaux.	privés-subventionnés et privés proprement dits.	communales.	privées-subventionnées et privées proprement dites.	communales.	privées-subventionnées et privées proprement dites.
Anvers	»	»	»	»	»	21	»	»
Brabant	1	1	»	»	2	37	»	1
Flandre occidentale	»	4	»	3	1	197	»	1
Flandre orientale	1	6	»	»	7	67	»	»
Hainaut	1	9	»	1	5	84	»	15
Liége	1	1	»	1	17	29	1	1
Limbourg	»	»	»	3	2	9	»	2
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	1	»
Namur	»	1	»	»	»	21	»	»
TOTAUX	4	22	»	8	32	465	2	20

ardiennes ou salles d'asile, au 31 décembre 1851.

NOMBRE DES ÉCOLES GARDIENNES OU SALLES D'ASILE, AU 31 DÉCEMBRE 1851,										*Observations.*
COMMUNALES			ADOPTÉES ou subsidiées			PRIVÉES non soumises à l'inspection			TOTAL.	
pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.	pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.	pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.		
»	»	»	»	»	4	»	»	1	5	
»	»	1	»	1	14	»	3	16	35	
»	»	1	2	3	19	»	4	124	153	
1	»	2	»	»	5	2	11	41	62	
»	1	2	»	2	23	2	3	59	92	
»	»	8	»	1	4	»	2	10	25	
»	»	1	»	»	5	1	1	3	11	
1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	
»	»	»	»	2	12	»	1	7	22	
2	1	15	2	9	86	5	25	261	406	

XXV. — *Tableau de la population des écoles*

PROVINCES.	POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1851, DES ÉCOLES GARDIENNES OU SALLES D'ASILE								
	COMMUNALES.			ADOPTÉES OU SUBSIDIÉES.			PRIVÉES NON SOUMISES A L'INSPECTION.		
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Anvers	»	»	»	567	514	1,081	»	53	53
Brabant	60	60	120	1,578	1,503	3,081	568	654	1,222
Flandre occidentale	4	1	5	854	1,011	1,865	1,219	1,574	2,793
Flandre orientale	247	195	442	110	128	238	1,030	1,427	2,457
Hainaut	93	379	472	1,254	1,419	2,673	990	1,186	2,176
Liége	688	739	1,427	472	561	1,033	271	503	774
Limbourg	99	90	189	216	207	423	228	113	341
Luxembourg	57	»	57	»	»	»	»	»	»
Namur	»	»	»	310	608	918	89	171	260
TOTAUX	1,248	1,464	2,712	5,361	5,951	11,312	4,395	5,683	10,078
	24,102								

…rdiennes ou salles d'asile, au 31 décembre 1851.

NOMBRE DES ÉLÈVES FRÉQUENTANT GRATUITEMENT, AU 31 DÉCEMBRE 1851, LES ÉCOLES GARDIENNES OU SALLES D'ASILE									Observations.
COMMUNALES.			ADOPTÉES OU SUBSIDIÉES.			PRIVÉES NON SOUMISES À L'INSPECTION.			
…arçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	
»	»	»	567	514	1,081	»	55	55	
60	60	120	1,451	1,584	2,835	170	240	410	
»	»	»	712	791	1,405	525	579	604	
243	195	438	48	55	103	497	696	1,193	
95	379	472	1,022	1,156	2,178	123	164	287	
647	679	1,326	472	529	1,001	132	378	510	
97	87	184	180	172	352	175	30	205	
57	»	57	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	230	554	784	»	65	65	
1,197	1,400	2,597	4,682	5,155	9,737	1,422	2,007	3,429	
13,763									

XXVI. — *Relevé statistique et méthodique du degré d'instruction des élèves des écol*

PROVINCES.	POPULATION DES ÉCOLES soumises A L'INSPECTION.			DEGR N. B. Les élèves portés dans une des colonnes ci-dessous, autres que celles mais ne possèdent pas les mati										
				1re CATÉGORIE, comprenant les élèves commençants. NOMBRE DES ÉLÈVES			2e CATÉGO comprenant les élèves qui possèdent une ou plusieurs des matières formant le progr l'article 6 de la loi NOMBRE DES ÉL							
				QUI NE SAVENT encore ni lire ni écrire.			SACHANT lire seulement.		SACHANT lire et écrire seulement.		SACHANT de plus calculer.		CONNAISSANT en outre le système des poids et mesures légaux.	
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Anvers	567	514	1,081	379	352	731	»	»	»	»	188	162	»	»
Brabant	1,638	1,563	3,201	1,342	1,163	2,505	170	259	73	90	51	48	2	»
Flandre occidentale	858	1,012	1,870	639	730	1,369	116	180	25	37	78	65	»	»
Flandre orientale	357	323	680	320	279	599	28	27	9	17	»	»	»	»
Hainaut	1,347	1,798	3,145	964	1,381	2,345	260	246	56	86	61	76	6	9
Liége	1,160	1,300	2,460	1,151	1,289	2,440	9	11	»	»	»	»	»	»
Limbourg	315	297	612	315	297	612	»	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	57	»	57	57	»	57	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur	310	608	918	279	480	759	27	117	4	11	»	»	»	»
TOTAUX	6,609	7,415	14,024	5,446	5,971	11,417	610	840	167	241	378	351	8	9

gardiennes ou salles d'asile, soumises à l'inspection, au 31 décembre 1851.

D'INSTRUCTION.

taux, réunissent toutes les connaissances indiquées dans les colonnes qui précèdent, numérées dans les colonnes suivantes.

minimum de l'enseignement primaire aux termes de					3e CATÉGORIE, comprenant les élèves qui ont atteint un degré d'instruction supérieur au programme de l'art. 6 de la loi. NOMBRE DES ÉLÈVES			RELEVÉ GÉNÉRAL pour LES TROIS CATÉGORIES égal À LA POPULATION.			NOMBRE D'ÉLÈVES connaissant LES OUVRAGES DE MAIN : la couture, la broderie, le tricot, etc.		*Observations.*
CONNAISSANT aussi les principes de la langue maternelle.		RELEVÉ DE LA 2e CATÉGORIE.			CONNAISSANT, outre les matières qui précèdent, les principes d'une langue autre que leur langue maternelle ou possédant des notions de quelques autres branches (1).								
Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles	
»	»	188	162	350	»	»	»	567	514	1,081	»	200	
»	3	296	400	696	»	»	»	1,638	1,563	3,201	»	317	
»	»	219	282	501	»	»	»	858	1,012	1,870	»	202	
»	»	57	44	81	»	»	»	357	323	680	»	13	
»	»	383	417	800	»	»	»	1,347	1,798	3,145	»	84	
»	»	9	11	20	»	»	»	1,160	1,300	2,460	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	315	297	612	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	57	»	57	»	»	
»	»	31	128	159	»	»	»	310	608	918	»	281	
»	3	1,163	1,444	2,607	»	»	»	6,609	7,415	14,024	»	1,097	

(1) C'est-à-dire des notions de science agricole, d'histoire naturelle, de physique élémentaire, de dessin linéaire ou académique, de gymnastique, de musique vocale et instrumentale, etc.

XXVII. — *Tableau indiquant le nombre des écoles méridiennes, du soir et*

PROVINCES.	NOMBRE								NOMBRE DES ÉCOLES AU 31 DÉCEMBRE 1851			
	d'instituteurs et de s'-instituteurs				d'institutrices et de s'-institutrices							
	BELGES		ÉTRANGERS		BELGES		ÉTRANGÈRES					
	communaux.	privés-subventionnés et privés proprement dits.	communaux.	privés-subventionnés et privés proprement dits.	communales.	privées-subventionnées et privées proprement dites.	communales.	privées-subventionnées et privées proprement dites.	de midi.	du soir.	du dimanche.	TOTAL.
Anvers	»	241	»	»	3	517	»	1	3	1	60	64
Brabant	23	103	3	3	15	174	»	»	13	41	64	118
Flandre occidentale	100	695	1	2	34	1,331	»	»	4	50	179	253
Flandre orientale	20	2,838	»	3	6	3,916	»	3	10	28	319	357
Hainaut	39	44	»	»	10	142	4	10	4	52	59	115
Liége	18	27	»	5	8	14	»	2	»	53	2	55
Limbourg	»	9	»	»	»	10	»	5	»	1	4	5
Luxembourg (a)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur	»	59	»	1	»	15	»	»	1	51	11	63
Totaux	200	3,714	4	14	73	5,919	4	21	35	257	698	990
	3,932				6,017							

u dimanche (dominicales), pour les adultes, au 31 décembre 1851.

NOMBRE DES ÉCOLES D'ADULTES, AU 31 DÉCEMBRE 1851.										*Observations.*
COMMUNALES			ADOPTÉES ou subsidiées			PRIVÉES non soumises à l'inspection			TOTAL.	
pour les garçons	pour les filles.	pour les deux sexes.	pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.	pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.		
»	1	»	2	2	»	20	34	5	64	
9	2	11	7	10	3	28	37	11	118	
50	»	8	19	29	65	8	23	31	233	
8	2	»	3	3	3	92	107	139	357	
38	8	1	3	17	1	16	30	1	115	
4	2	2	1	2	»	10	4	10	35	
»	»	»	»	1	»	1	3	»	5	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	(a) Il existe dans le Luxembourg quelques classes d'adultes tenues par des instituteurs communaux ou adoptés. Mais ces classes, d'une existence éphémère, n'ont pas paru avoir assez d'importance pour être renseignées dans ce tableau.
»	»	»	48	10	3	»	1	1	63	
109	15	22	83	74	75	175	239	198	990	
146			232			612				

XXVIII. — *Tableau de la population des écoles méridiennes, du soir e*

PROVINCES.	POPULATION DES ÉCOLES AU 31 DÉCEMBRE 1851. NOMBRE DES ÉLÈVES DES ÉCOLES COMMUNALES.			PRIVÉES SUBSIDIÉES.			PRIVÉES NON SOUMISES A L'INSPECTION.			TOTAL GÉNÉRAL.		NOMBRE TOTAL des enfants au-dessous de l'âge de 15 ans qui fréquentaient les écoles au 31 décembre 1851.	
	Garçons	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Garçons	Filles
Anvers	»	110	110	167	239	406	3,925	5,545	9,470	4,092	5,894	1,579	1,90[illegible]
Brabant	1,394	667	2,061	380	665	1,045	2,067	4,226	6,293	3,841	5,558	826	2,31[illegible]
Flandre occidentale	2,128	605	2,733	7,800	14,561	22,361	4,585	9,362	13,947	14,513	24,528	3,703	6,33[illegible]
Flandre orientale	482	228	710	566	232	798	37,376	49,900	87,265	38,424	50,360	29,632	33,15[illegible]
Hainaut	772	502	1,274	98	1,747	1,845	708	2,707	3,415	1,578	4,956	366	895
Liége	580	327	907	19	170	189	639	441	1,080	1,238	938	300	418
Limbourg	»	»	»	»	25	25	183	243	426	183	268	28	79
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur	»	»	»	980	456	1,436	237	7	244	1,217	463	116	10[illegible]
Totaux	5,356	2,439	7,795	10,010	18,095	28,105	49,720	72,440	122,160	65,086	92,974	36,610	47,25[illegible]
										158,060		83,862	

du dimanche (dominicales), pour les adultes, au 31 décembre 1851.

NOMBRE DES ÉLÈVES QUI, AU 31 DÉCEMBRE 1851, FRÉQUENTAIENT GRATUITEMENT LES ÉCOLES D'ADULTES													Observations.
COMMUNALES.			PRIVÉES SUBSIDIÉES.			PRIVÉES NON SOUMISES A L'INSPECTION.			TOTAL GÉNÉRAL.		NOMBRE TOTAL des enfants au-dessous de l'âge de 15 ans qui, au 31 décembre 1851, fréquentaient gratuitement les écoles.		
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons	Filles.	Total.	Garçons	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
»	110	110	167	239	406	3,925	5,545	9,470	4,092	5,894	1,879	1,991	
1,353	614	1,967	380	660	1,040	1,677	3,947	5,624	3,410	5,221	744	2,311	
1,898	605	2,503	7,788	14,561	22,349	4,570	9,357	13,927	14,256	24,523	3,691	6,380	
429	228	657	551	232	783	37,154	49,909	87,063	38,134	50,369	27,450	33,468	
461	502	963	88	1,730	1,818	494	2,679	3,173	1,043	4,911	236	889	
568	312	880	5	170	175	425	385	810	998	867	334	384	
»	»	»	»	25	25	183	243	426	183	268	28	79	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Voir l'observation inséré dans le tableau qui précède
»	»	»	585	449	1,034	223	»	223	808	449	70	107	
4,709	2,371	7,080	9,564	18,066	27,630	48,651	72,065	120,716	62,924	92,502	34,141	44,620	
									155,426		78,770		

XXIX. — *Relevé statistique et méthodique du degré d'instruction des élèves des écoles*
l'inspection, au

PROVINCES.	POPULATION DES ÉCOLES soumises A L'INSPECTION.			DEGRÉ										
				N. B. Les élèves portés dans une des colonnes ci-dessous, autres que celles des mais ne possèdent pas les matières										
				1re CATÉGORIE, comprenant les élèves commençants.			2e CATÉGORIE, comprenant les élèves qui possèdent une ou plusieurs des matières formant le programme l'article 6 de la loi.							
				NOMBRE DES ÉLÈVES			NOMBRE DES ÉLÈVES							
				QUI NE SAVENT encore ni lire ni écrire.			SACHANT lire seulement.		SACHANT lire et écrire seulement.		SACHANT de plus calculer.		CONNAISSANT en outre le système des poids et mesures légaux.	
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles	TOTAL.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Anvers	167	349	516	19	46	65	14	24	32	41	41	122	20	56
Brabant	1,774	1,332	3,106	177	61	238	380	304	471	490	424	243	90	86
Flandre occidentale	9,928	15,166	25,094	1,806	3,645	5,451	2,429	4,250	2,373	3,989	1,650	2,255	727	392
Flandre orientale	1,048	460	1,508	235	100	344	179	56	123	46	62	21	46	»
Hainaut	870	2,249	3,119	54	518	572	84	359	180	504	313	505	93	91
Liége	509	497	1,006	79	65	144	80	28	27	84	246	121	44	14
Limbourg	»	25	25	»	5	5	»	1	»	9	»	10	»	»
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur	979	457	1,436	24	13	37	60	20	178	126	121	156	206	28
Totaux	15,365	20,535	35,900	2,394	4,462	6,856	3,236	5,051	3,384	5,289	2,857	3,433	1,225	667

méridiennes, du soir et du dimanche (dominicales), pour les adultes, soumises à 31 *décembre* 1851.

D'INSTRUCTION.

totaux, réunissent toutes les connaissances indiquées dans les colonnes qui précèdent, énumérées dans les colonnes suivantes.

minimum de l'enseignement primaire aux termes de					3e CATÉGORIE, comprenant les élèves qui ont atteint un degré d'instruction supérieur au programme de l'art. 6 de la loi.			RELEVÉ GÉNÉRAL pour LES TROIS CATÉGORIES égal A LA POPULATION.			NOMBRE D'ÉLÈVES connaissant LES OUVRAGES DE MAIN : la couture, la broderie, le tricot, etc.		Observations.
CONNAISSANT aussi les principes de la langue maternelle.		RELEVÉ DE LA 2e CATÉGORIE.			NOMBRE DES ÉLÈVES CONNAISSANT, outre les matières qui précèdent, les principes d'une langue autre que leur langue maternelle ou possédant des notions de quelques autres branches (¹).								
Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	
31	53	148	296	444	»	7	7	167	349	516	»	50	
219	126	1,584	1,249	2,833	13	22	35	1,774	1,332	3,106	24	764	
701	600	7,880	11,504	19,384	242	17	259	9,928	15,166	25,004	»	14,894	
15	»	425	123	548	388	228	616	1,048	460	1,508	28	228	
137	237	806	1,696	2,502	10	35	45	870	2,249	3,119	»	975	
20	174	417	421	838	103	11	114	599	497	1,096	»	105	
»	»	»	20	20	»	»	»	»	25	25	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
271	104	836	434	1,270	119	10	129	979	457	1,436	»	300	
1,394	1,308	12,096	15,743	27,839	875	330	1,205	15,365	20,535	35,900	52	17,316	

(¹) C'est-à-dire des notions de science agricole, d'histoire naturelle, de physique élémentaire, de dessin linéaire ou académique, de gymnastique, de musique vocale et instrumentale, etc.

XXX. — *Tableau indiquant le nombre des ouvroirs*

PROVINCES.	NOMBRE							
	D'INSTITUTEURS				D'INSTITUTRICES			
	BELGES		ÉTRANGERS		BELGES		ÉTRANGÈRES	
	communaux.	privés-subventionnés et privés proprement dits.	communaux.	privés-subventionnés et privés proprement dits.	communales.	privées-subventionnées et privées proprement dites.	communales.	privées-subventionnées et privées proprement dites.
Anvers	»	»	»	»	»	61	»	»
Brabant	»	»	»	»	»	12	»	»
Flandre occidentale	2	»	»	»	3	696	»	»
Flandre orientale	»	21	»	»	6	583	»	»
Hainaut	2	6	»	»		22	»	2
Liége	»	»	»	»	»	55	»	9
Limbourg	»	»	»	»	»	4	»	»
Luxembourg	»	»	»	»	1	»	»	»
Namur	»	»	»	»	»	3	»	»
Totaux	4	27	»	»	12	1,436	»	11
	31				1,459			

u écoles-manufactures, au 31 décembre 1851.

NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS, AU 31 DÉCEMBRE 1851,										Observations.
COMMUNAUX			PRIVÉS SUBSIDIÉES.			PRIVÉS non soumis à l'inspection			TOTAL.	
pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.	pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.	pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.		
»	»	»	»	1	»	»	24	»	25	
»	»	»	»	5	»	»	3	»	8	
1	1	2	1	150	30	»	238	11	434	
1	3	1	3	56	4	2	209	7	286	
1	1	1	2	6	»	1	13	»	25	
»	»	»	»	»	»	»	2	»	2	
»	»	»	»	1	»	»	1	»	2	
»	1	»	»	»	»	»	»	»	1	
»	»	»	»	»	»	»	2	»	2	
3	6	4	6	219	34	3	492	18	783	
13			259			513				

XXXI. — *Tableau de la population des ouvroir*

PROVINCES.	POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1851, DES ÉTABLISSEMENTS								
	COMMUNAUX.			ADOPTÉS OU SUBSIDIÉS.			PRIVÉS non soumis à l'inspection.		
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Anvers	»	»	»	»	300	300	»	880	880
Brabant	»	»	»	»	408	408	»	98	98
Flandre occidentale	10	67	77	614	7,026	7,640	76	6,839	6,915
Flandre orientale	37	254	291	171	4,169	4,340	248	11,395	11,643
Hainaut	54	50	104	83	203	286	54	395	449
Liége	»	»	»	»	»	»	»	137	137
Limbourg	»	»	»	»	91	91	»	27	27
Luxembourg	»	55	55	»	»	»	»	»	»
Namur	»	»	»	»	»	»	»	137	137
TOTAUX	101	426	527	868	12,197	13,065	378	19,908	20,286
	53,878								

ou écoles-manufactures, au 31 décembre 1851.

NOMBRE DES ÉLÈVES FRÉQUENTANT GRATUITEMENT, AU 31 DÉCEMBRE 1851, LES ÉTABLISSEMENTS									Observations.
COMMUNAUX.			ADOPTÉS OU SUBSIDIÉS.			PRIVÉS NON SOUMIS A L'INSPECTION.			
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	
»	»	»	»	300	300	»	847	847	
»	»	»	»	408	408	»	98	98	
5	13	18	544	5,073	5,617	16	805	821	Plus 29[illegible] garçons et 8,768 filles en tout 9,064 élèves qui fréquentent en même temps les écoles-manufactures et les écoles primaires proprement dites, et qui ont été renseignés dans les tableaux concernant ces dernières écoles
32	169	201	148	3,279	3,427	247	5,453	5,700	
54	50	104	20	183	203	54	237	291	
»	»	»	»	»	»	»	137	137	
»	»	»	»	91	91	»	27	27	
»	55	55	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	132	152	
91	287	378	712	9,334	9,046	317	7,736	8,053	
17,477									

XXXII. — *Relevé statistique et méthodique du degré d'instruction des élèves d*

PROVINCES.	POPULATION DES ÉCOLES soumises A L'INSPECTION.			DEGRÉ — *N. B.* Les élèves portés dans une des colonnes ci-dessous, autres que celles … mais ne possèdent pas les matie…										
				1re CATÉGORIE, comprenant les élèves commençants.			2e CATÉGO… comprenant les élèves qui possèdent une ou plusieurs des matières formant le progr… l'article 6 de la lo…							
				NOMBRE DES ÉLÈVES			NOMBRE DES ÉL…							
				QUI NE SAVENT encore ni lire ni écrire.			SACHANT lire seulement.		SACHANT lire et écrire seulement.		SACHANT de plus calculer.		CONNAISSANT en outre le système des poids et mesures légaux.	
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Anvers	»	300	300	»	25	25	»	10	»	15	»	220	»	30
Brabant	»	408	408	»	91	91	»	78	»	173	»	56	»	10
Flandre occidentale	624	7,093	7,717	192	2,070	2,262	154	1,853	136	1,953	140	1,092	»	56
Flandre orientale	208	4,423	4,631	93	1,828	1,921	45	1,284	43	882	19	416	8	8
Hainaut	137	255	390	19	72	91	28	73	15	64	22	39	»	5
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Limbourg	»	91	91	»	70	70	»	2	»	4	»	15	»	»
Luxembourg	»	55	55	»	10	10	»	»	»	»	»	25	»	20
Namur	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	969	12,623	13,592	304	4,166	4,470	227	3,300	194	3,091	181	1,865	8	109

...ouvroirs ou écoles-manufactures, soumis à l'inspection, au 31 décembre 1851.

...D'INSTRUCTION. ...aux, réunissent toutes les connaissances indiquées dans les colonnes qui précèdent, ...umérées dans les colonnes suivantes.											NOMBRE D'ÉLÈVES connaissant LES OUVRAGES DE MAIN : la couture, la broderie, le tricot, etc.		Observations.
...mum de l'enseignement primaire aux termes de					3e CATÉGORIE, comprenant les élèves qui ont atteint un degré d'instruction supérieur au programme de l'art. 6 de la loi. NOMBRE DES ÉLÈVES CONNAISSANT, outre les matières qui précèdent, les principes d'une langue autre que leur langue maternelle ou possédant des notions de quelques autres branches ([1]).			RELEVÉ GÉNÉRAL pour LES TROIS CATÉGORIES égal À LA POPULATION.					
CONNAISSANT aussi les principes de la langue maternelle.		RELEVÉ DE LA 2e CATÉGORIE.											
...arçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	
»	»	»	275	275	»	»	»	»	300	300	»	300	
»	»	»	317	317	»	»	»	»	408	408	»	228	
2	44	432	4,978	5,410	»	45	45	624	7,093	7,717	165	5,736	
»	5	115	2,595	2,710	»	»	»	208	4,423	4,631	33	2,034	
35	»	100	181	281	18	»	18	137	253	390	104	111	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	21	21	»	»	»	»	91	91	»	91	
»	»	»	45	45	»	»	»	»	55	55	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
37	49	647	8,412	9,059	18	45	63	969	12,625	13,592	300	8,500	

([1]) C'est-à-dire des notions de science agricole, d'histoire naturelle, de physique élémentaire, de dessin linéaire ou académique, de gymnastique, de musique vocale et instrumentale, etc.

XXXIII. — *Tableau indiquant le nombre et la population des écoles ressor* *soumises à l'inspection,*

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉROS des ressorts.	NOMS DES VILLES OU COMMUNES.	DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.
			PROVINCE
1	1er	Anvers	Hospice des orphelins
2	»	Id.	Hospice des orphelines
3	»	Id.	Hospice des enfants trouvés
4	3e	Hemixem	Maison de correction de Saint-Bernard
5	4e	Malines	Ecole de Saint-Joseph (hospice de orphelins)
6	5e	Lierre	Ecole des orphelines
7	6e	Hoogstraeten	Dépôt de mendicité
8	»	Turnhout	Hospice des orphelines
			Totaux
			PROVINCE
1	3e	Ixelles	Dépôt de mendicité de la Cambre
2	4e	Vilvorde	Maison centrale de réclusion
			Totaux

issant au Département de la Justice (hospices, dépôts de mendicité, prisons), u 31 décembre 1851.

NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES		NOMBRE DES ÉLÈVES.			*Observations.*
our les arçons.	pour les filles.	pour les deux sexes	TOTAL.	instituteurs ou sous-maîtres	institutrices ou sous-maîtres.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	
D'ANVERS.									
1	»	»	1	1	»	90	»	90	
»	1	»	1	»	6	»	94	94	
»	»	1	1	1	2	82	66	148	
1	»	»	1	2	»	960	»	960	
»	1	»	1	»	4	»	70	70	
»	1	»	1	»	2	»	50	50	
»	»	1	1	1	»	19	2	21	
»	1	»	1	»	1	»	12	12	
2	4	2	8	5	15	1,151	294	1,445	
DE BRABANT.									
1	1	»	2	1	3	121	69	190	
1	»	»	1	(a) 1	»	481	»	481	(a) Aidé de 50 à 60 moniteurs.
2	1	»	3	2	3	602	69	671	

72

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉROS des ressorts.	NOMS DES VILLES OU COMMUNES.	DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.
			PROVINCE DE
1	1er	Bruges.	Ecole des garçons des hospices dite *Bogaerde-School.*
2	»	Id.	Ecole des filles des hospices dite *de la Madeleine*. .
3	»	Id.	Dépôt de mendicité, école des garçons. . . . . .
4	»	Id.	Dépôt de mendicité, école des filles. . . . . . .
5	»	Id.	Maison de sûreté civile et militaire . . . .
6	»	Oedelem.	Sœurs apostolines. . . . .
7	3e	Courtrai	Ecole du Saint-Esprit . . . .
8	5e	Furnes.	Hospices des pauvres orphelines. . . . .
9	6e	Dixmude.	Hospices civils. . . . .
10	»	Nieuport.	Id. . . . .
11	7e	Ypres	Hospices d'orphelins. . . . .
12	»	Id.	Hospices d'orphelines . . . .
13	»	Poperinghe.	Hospices d'orphelins. . . . .
14	»	Id.	Hospices d'orphelines . . . .
15	8e	Messines.	Hospice Royal . . . .
16	9e	Courtrai	Hospices, couvent Saint-Nicolas. . . . .
			TOTAUX. . . . .

NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES		NOMBRE DES ÉLÈVES.			Observations.
pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes	TOTAL.	instituteurs ou sous-maîtres.	institutrices ou sous-maîtres.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	

FLANDRE OCCIDENTALE.

1	»	»	1	4	»	105	»	105	
»	1	»	1	»	4	»	97	97	
1	»	»	1	1	»	97	»	97	
»	1	»	1	»	1	»	11	11	
1	»	»	1	1	»	60	»	60	
»	1	»	1	»	2	»	24	24	
1	»	»	1	3	»	150	»	150	
»	1	»	1	»	3	»	22	22	
1	1	»	2	2	2	42	10	52	
1	1	»	2	2	1	14	10	24	
1	»	»	1	2	»	55	»	55	
»	1	»	1	»	3	»	48	48	
1	»	»	1	1	»	26	»	26	
»	1	»	1	»	1	»	25	25	
»	1	»	1	»	8	»	214	214	
»	1	»	1	»	2	»	63	63	
8	10	»	18	16	27	549	524	1,073	

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉROS des ressorts.	NOMS DES VILLES OU COMMUNES.	DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.
			PROVINCE DE
1	1er	Alost.	Prison militaire. . . . .
2	6e	Gand	Maison de force. . . . .
3	»	Id.	Maison de détention. . . . .
4	»	Id.	Hospice des orphelins (Kulders) . . . .
5	»	Id.	Hospice des orphelines (corsets bleus) . . . .
6	»	Id.	Hospice des orphelines (corsets rouges). . . . . . .
7	»	Id.	Hospice des enfants trouvés . . . .
8	7e	Termonde	Hospice des orphelins . . . .
			Totaux. . . . .
			PROVINCE
1	12e	Mons.	Dépôt de mendicité . . . .
2	»	Id.	Maison de sûreté . . . .
			Totaux. . . . .
			PROVINCE
1	9e	Liége.	École annexée à la prison cellulaire . . . .
2	»	Id.	École de la maison pénitentiaire des jeunes délinquantes.
3	»	Id.	École annexée à la prison des femmes . . . .
			Totaux. . . . .

NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES		NOMBRE DES ÉLÈVES.			Observations.
pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes	TOTAL.	instituteurs ou sous-maîtres.	institutrices ou sous-maîtresses.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	

FLANDRE ORIENTALE.

1	»	»	1	64	»	858	»	858	
(a) 6	»	»	6	43	»	604	»	604	(a) Y compris une classe pour les moniteurs.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
1	»	»	1	6	»	234	»	234	
»	1	»	1	»	6	»	90	90	
»	1	»	1	»	6	»	68	68	
»	»	1	1	»	4	15	20	35	
1	1	»	2	1	2	29	30	59	
9	3	1	13	114	18	1,740	208	1,948	

DE HAINAUT,

1	1	»	2	»	»	46	43	89	
1	(a) »	»	1	1	»	50	»	50	(a) Les travaux exécutés aux bâtiments de cette maison ont nécessité la fermeture temporaire de l'école des filles.
2	1	»	3	2	»	96	43	139	

DE LIÉGE.

1	»	»	1	1	»	115	»	115	
»	1	»	1	»	6	»	58	58	
»	1	»	1	»	1	»	16	16	
1	2	»	3	1	7	115	74	189	

NEMÉROS d'ordre.	NEMÉROS des ressorts.	NOMS DES VILLES OU COMMUNES.	DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.
			PROVINCE
1	1er	Hasselt.	Hospice des orphelines dirigé par des sœurs de l'Enfance de Jésus.
2	»	Id.	Hospice des orphelins dirigé par des frères de l'*Immaculée* Conception de Marie.
3	3e	Reckheim	Dépôt de mendicité . . . .
4	2e	Saint-Trond	Hospice de femmes dirigé par des sœurs de la charité.
			TOTAUX. . . . .
			PROVINCE
1	15e	Saint-Hubert.	Maison pénitentiaire. . . . .
			PROVINCE
1	3e	Namur.	Maison pénitentiaire des femmes . . . .
2	»	Id.	Prison civile et militaire. . . . .
3	»	Id.	Hospice de Saint-Gilles . . . .
4	»	Id.	Hospice des orphelines. . . . .
5	11e	Dinant.	Hospice civil . . . .
			TOTAUX. . . . .

NOMBRE DES ÉCOLES pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.	TOTAL.	NOMBRE DES instituteurs ou sous-maîtres.	institutrices ou sous-maîtresses.	NOMBRE DES ÉLÈVES. Garçons.	Filles.	TOTAL.	Observations.
DE LIMBOURG.									
»	1	»	1	»	2	»	8	8	
1	»	»	1	2	»	12	»	12	
»	1	»	1	»	1	»	7	7	
»	1	»	1	»	1	»	20	20	
1	3	»	4	2	4	12	35	47	
DE LUXEMBOURG.									
1	»	»	1	4	»	318	»	318	
DE NAMUR.									
»	2	»	2	»	2	»	237	237	
1	»	»	1	2	»	47	»	47	
1	»	»	1	2	»	74	»	74	
»	1	»	1	»	2	»	84	84	
»	1	»	1	»	2	»	23	23	
2	4	»	6	4	6	121	344	465	

XXXIV. — *Relevé statistique et méthodique du degré d'instruction des élèves des écol*

DEGRÉ

N. B. Les élèves portés dans une des colonnes ci-dessous, autres que celles mais ne possèdent pas les mat

PROVINCES.	POPULATION DES ÉCOLES soumises A L'INSPECTION.			1re CATÉGORIE, comprenant les élèves commençants. NOMBRE DES ÉLÈVES QUI NE SAVENT encore ni lire ni écrire.			2e CATÉGO comprenant les élèves qui possèdent une ou plusieurs des matières formant le progr l'article 6 de la lo NOMBRE DES ÉLÈVE							
							SACHANT lire seulement.		SACHANT lire et écrire seulement.		SACHANT de plus calculer.		CONNAISSANT en outre le système des poids et mesures légaux	
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles	TOTAL.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles
Anvers	1,151	294	1,445	381	24	406	68	22	136	42	192	49	104	53
Brabant	602	69	671	92	32	124	18	7	13	2	338	15	12	»
Flandre occidentale.	549	524	1,073	142	57	199	57	81	79	142	97	77	37	56
Flandre orientale	1,740	208	1,948	530	52	582	198	8	240	54	286	31	201	»
Hainaut	96	43	139	35	18	53	»	»	20	12	14	9	»	»
Liége	115	74	189	57	41	98	7	5	35	25	16	1	»	»
Limbourg	12	35	47	»	5	5	»	4	2	4	4	16	»	»
Luxembourg	318	»	318	139	»	130	6	»	6	»	9	»	43	»
Namur	121	344	465	20	60	80	8	12	22	152	71	66	»	27
Totaux	4,704	1,591	6,295	1,396	289	1,685	357	139	543	433	1,029	264	398	136

ressortissant au Département de la Justice, soumises à l'inspection, au 31 décembre 1851.

D'INSTRUCTION.

…taux, réunissent toutes les connaissances indiquées dans les colonnes qui précèdent, …numérées dans les colonnes suivantes.

…inimum de l'enseignement primaire aux termes de					3e CATÉGORIE, comprenant les élèves qui ont atteint un degré d'instruction supérieur au programme de l'art. 6 de la loi.			RELEVÉ GÉNÉRAL pour LES TROIS CATÉGORIES ÉGAL A LA POPULATION.			NOMBRE D'ÉLÈVES connaissant LES OUVRAGES DE MAIN : la couture, la broderie, le tricot, etc.	
					NOMBRE DES ÉLÈVES							
…CONNAISSANT aussi les principes de la langue maternelle.		RELEVÉ DE LA 2e CATÉGORIE.			CONNAISSANT, outre les matières qui précèdent, les principes d'une langue autre que leur langue maternelle ou possédant des notions de quelques autres branches (1).							
Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.
115	54	605	220	825	165	50	215	1,151	294	1,445	»	292
98	13	480	37	517	30	»	30	602	69	671	»	»
50	62	320	412	732	87	55	142	549	534	1,073	15	501
183	15	1,105	108	1,213	105	48	153	1,740	208	1,948	722	160
20	7	54	28	82	4	»	4	96	43	139	»	18
»	2	58	33	91	»	»	»	115	74	189	»	47
2	»	8	24	32	4	6	10	12	35	47	»	27
43	»	107	»	107	72	»	72	318	»	318	»	»
»	27	101	284	385	»	»	»	121	344	465	»	299
511	180	2,838	1,146	3,984	467	159	626	4,704	1,591	6,295	737	1,334

Observations.

(1) C'est-à-dire des notions de science agricole, d'histoire naturelle, de physique élémentaire, de dessin linéaire ou académique, de gymnastique, de musique vocale et instrumentale, etc.

CHAPITRE IV.

SOMMAIRE.

ANNEXES.

I

Règlement de comptabilité pour la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et des professeurs urbains.

25 janvier–30 mai 1849.

La commission administrative de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et des professeurs urbains ;

Vu l'art. 8 des statuts organiques approuvés par arrêté royal en date du 22 juin 1848, ainsi conçu :

« La commission administrative nomme son président et son secrétaire : elle fait les règlements nécessaires pour l'exécution du présent arrêté, tant celui d'ordre intérieur de ses séances que ceux qui ont pour objet :

» 1° *La comptabilité particulière de la caisse centrale ;*

» 2° Le mode de justification, etc.

» Ces règlements sont soumis à l'approbation de notre Ministre de l'Intérieur ; »

Voulant arrêter les mesures nécessaires et déterminer les règles à suivre relativement à la comptabilité des recettes et des dépenses de la caisse centrale ;

Arrête :

Art. 1er. La comptabilité de la caisse constatera, par exercice, toutes les opérations relatives, d'une part, au recouvrement des retenues, contributions, produits et revenus affectés au service de la caisse ; d'autre part, à la liquidation et au payement des pensions, secours et dépenses de toute autre nature.

Art. 2. Sont arrêtés, tels qu'ils sont désignés ci-après, les modèles des registres, états et pièces destinés au service et à la comptabilité de la caisse, indépendamment des bulletins annexés aux statuts, savoir :

1° L'état permanent au registre matricule des fonctionnaires et employés contribuant à la caisse (art. 17 des statuts organiques) ;

2° Registre des comptes ouverts à tous les participants, indiquant tous les versements opérés par eux ou en leurs noms par les caisses provinciales ou locales auxquelles ils ont été associés ;

3° Journal des recettes ;

4° Journal des dépenses ;

5° Grand-livre des opérations financières de la caisse ;

6° Registre des pensions et secours accordés, des extinctions et décroissances ;

7° Registre des sommes restant à payer après le renvoi des états par les directeurs du trésor ;

8° Registre destiné à l'inscription des résultats des liquidations avec les caisses provinciales et locales ;

9° Relevé annuel des subsides, subventions, dons et legs alloués à la caisse ;

10° Relevé des retenues à faire sur les pensions pour l'acquittement des sommes dues du chef de services antérieurs ;

11° Tableau des capitaux placés en rentes sur l'État; achats ; aliénations ;

12° État collectif de liquidation des pensions ;

13° Certificat d'inscription ou brevet pour un pensionnaire ;

14° Certificat pour une veuve ;

15° Certificat pour une veuve ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 16 ans, issus d'un fonctionnaire contribuant à la caisse ;

16° Certificat d'inscription ou brevet pour un ou plusieurs orphelins.

Recettes.

Art. 3. Les contributions ou redevances à payer à la caisse centrale de prévoyance par les instituteurs ou professeurs rétribués par les communes, seront retenues sur leurs traitements, subsides ou autres rétributions. Ces retenues seront opérées par les receveurs communaux, d'après l'avis qui leur est donné, relativement au taux des sommes à retenir, par les autorités compétentes.

Ces receveurs délivrent quittance des retenues et en font le versement, à la fin de chaque semestre, dans la caisse de l'agent du caissier général de l'État résidant dans l'arrondissement. Les versements s'effectuent au nom des instituteurs.

Art. 4. Les quittances à donner par l'agent du caissier général de l'État portent les indications suivantes : *Reçu de M.* (le nom) instituteur ou professeur à .. la somme de... au profit de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.

Elles sont délivrées au receveur qui opère le versement. Celui-ci les adresse dans les vingt-quatre heures au Ministre de l'Intérieur, accompagnées d'un bordereau en double expédition dont une lui sera renvoyée pour décharge.

Art. 5. Les versements des rétributions ou redevances à payer par les instituteurs des écoles primaires supérieures, ainsi que des écoles industrielles et commerciales fondées par les communes avec le concours du Gouvernement, seront opérés par le trésorier à la fin de chaque trimestre ; ce fonctionnaire retiendra trimestriellement les retenues à faire sur les traitements et émoluments du personnel de ces écoles, d'après l'avis qu'il recevra de l'autorité compétente relativement au taux de ces retenues. Il délivre quittance aux parties intéressées des retenues opérées par ses soins. Les versements des instituteurs dont la participation à la caisse centrale de prévoyance est facultative, ou qui ne sont pas directement payés par la commune, se font à la fin de chaque semestre par les intéressés eux-mêmes. Les quittances des versements faits chez le caissier général, en vertu du présent article, seront également adressées au Ministre de l'Intérieur, qui en accuse la réception comme il est dit dans l'article précédent.

Art. 6. Les versements qui n'auront pas été effectués, *endéans le semestre*, donneront lieu, au profit de la caisse, à un supplément pour intérêts à raison de 4 p. °/o l'an.

Art. 7. Les subsides accordés à la caisse centrale sont liquidés au profit de la commission administrative (art. 15 des statuts). Le président en opère le versement conformément aux art. 4 et 5 ci-dessus. Les quittances à donner par l'agent du caissier général porteront les indications suivantes : *Reçu de la commission administrative de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et des professeurs urbains la somme de... au profit de cette caisse.* Les quittances de ces versements sont adressées dans les vingt-quatre heures au Ministre de l'Intérieur, qui renvoie un double du bordereau revêtu de son accusé de réception.

Art. 8. Un bordereau en triple expédition de toutes les quittances de versement sera tenu au Ministère de l'Intérieur, pour établir un contrôle exact des recettes. Le Ministre de l'Intérieur adresse le premier de chaque mois, au Département des Finances, les quittances qui lui sont parvenues pendant le mois précédent, accompagnées de trois bordereaux dont deux lui seront renvoyés pour décharge. L'un des bordereaux renvoyés par le Ministre des Finances

sera annexé au compte annuel à transmettre à la Cour des comptes en vertu de l'art. 25 des statuts ; l'autre restera déposé dans les archives de la comptabilité de la caisse.

Art. 9. L'administration du trésor consigne le montant de ces bordereaux en recettes dans un compte spécial, intitulé : *Fonds de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et des professeurs urbains.*

Art. 10. Il sera tenu par exercice un journal (modèle n° 3) de toutes les recettes inscrites successivement à l'*avoir* de la caisse. A l'expiration de chaque trimestre, les recettes seront arrêtées, et le montant en sera réuni à celui des trimestres précédents, afin de présenter le chiffre global depuis l'ouverture de l'exercice.

Dépenses.

Art. 11. Les dépenses ordonnancées pour le service d'un exercice seront imputées sur le même exercice, jusqu'au 30 septembre de l'année suivante.

Art. 12. Toute dépense imputable sur un exercice dont l'ordonnancement s'effectuera après cette date, sera rattachée à l'exercice pendant lequel elle est ordonnancée ou réordonnancée.

Art. 13. A l'exception de celles résultant de placements de fonds et de frais de courtage, toutes les dépenses seront payées sur des ordonnances ou des états collectifs formés au Département de l'Intérieur ; ils ne seront émis qu'après avoir été revêtus de l'approbation de la commission administrative et du Ministre de l'Intérieur. Ils seront inscrits sur un journal (n° 4 des modèles) dès leur ordonnancement.

Quant à celles résultant de placements et de frais de courtage, elles seront portées, lors de la transmission des lettres d'avis du Ministre des Finances constatant les placements.

Pensions.

Art. 14. Toute pension ou secours sera enregistré dans le registre modèle n° 6.

Art. 15. Il sera délivré à tout pensionnaire un brevet signé par le Ministre de l'Intérieur, et visé par le secrétaire de la commission administrative. Les brevets sont distincts pour les pensionnaires, pour les veuves pensionnées avec ou sans enfants âgés de moins de 16 ans, et pour les orphelins (n°s 13, 14, 15 et 16 des modèles).

Art. 16. Ces brevets seront adressés par le Ministre de l'Intérieur aux intéressés.

Art. 17. Aucun brevet ne sera renouvelé par duplicata qu'après que la preuve ou la présomption suffisante qu'il est égaré ou détruit, aura été établie.

Art. 18. Les états collectifs pour le payement des quartiers de pensions seront formés d'après le modèle n° 12, dans les cinq premiers jours du mois qui précède l'expiration de chaque trimestre.

Ils seront transmis par le Ministre de l'Intérieur à celui des Finances, qui par l'intermédiaire de MM. les directeurs du trésor ouvrira les crédits nécessaires ; le payement en sera ouvert à partir du 15 du même mois.

Payement des pensions.

Art. 19. Le payement sera effectué directement par les directeurs du trésor en province.

Art. 20. Les pensions seront payées aux porteurs des brevets de pension et sur la remise de la quittance des pensionnaires, ou, s'il y a lieu, du tuteur des orphelins ou enfants mineurs, laquelle sera apposée au bas des certificats de vie à délivrer par l'autorité communale du lieu de la résidence du pensionnaire. Ces certificats seront délivrés sans frais pour les pensions n'excédant pas 600 francs.

Les pensionnaires ou tuteurs d'orphelins sont tenus de donner avis de tout changement de résidence un mois au moins avant l'expiration de chaque trimestre. En cas de décès des pensionnaires, les héritiers devront produire l'acte du décès.

Cette production doit être faite dans le délai d'une année. Aucun payement n'aura lieu au profit d'héritiers ou ayants cause qui auraient laissé passer ce délai.

Art. 21. Lorsqu'un pensionnaire aura laissé écouler deux années consécutives sans réclamer les quartiers de sa pension, ils seront prescrits. Il ne rentrera en jouissance qu'à dater du premier jour du trimestre qui suivra sa demande.

Art. 22. Les directeurs du trésor, après avoir vérifié l'authenticité et la régularité des pièces qui leur sont soumises, opéreront sur les pensions les réductions dont ils les reconnaîtront susceptibles. Ils indiqueront, dans les colonnes 12 et 13 des états collectifs, le montant des réductions opérées.

Art. 23. Chaque payement sera indiqué sur l'état collectif et au dos du brevet, par une annotation ou un timbre, énonçant le terme ou le trimestre pour lequel le payement a eu lieu.

Art. 24. Les états collectifs resteront ouverts, à savoir :

Ceux du 1er trimestre jusqu'au 15 mai suivant;
Id. 2e id. 15 août suivant;
Id. 3e id. 15 novembre suivant;
Id. 4e id. 15 février suivant.

Quant aux états collectifs spéciaux qui seraient formés pour le payement de quartiers arriérés, ils resteront ouverts pendant un délai de deux mois, à partir de la date de leur ordonnancement.

A l'expiration de chacun des délais susmentionnés, les directeurs du trésor, après avoir établi, au dos des états collectifs, le décompte des sommes dont le payement a été ordonnancé et de celles non acquittées, renverront ces états au Ministre des Finances, accompagnés des pièces justificatives des payements effectués. Le Ministre des Finances transmettra ces pièces au Ministre de l'Intérieur.

Toutes les sommes dont le payement restera ouvert à cette époque sur les états collectifs seront reportées au registre des sommes restant à payer (modèle n° 7), qui sera tenu par exercice.

Les payements qui auront lieu ultérieurement et jusqu'à la clôture de l'exercice, y seront successivement renseignés.

Art. 25. Au plus tard, le 5 du mois qui suit chaque trimestre, les directeurs du trésor transmettent au Ministre des Finances, appuyées d'un état, toutes les pièces justificatives de ces derniers payements.

A la clôture de l'exercice, fixée au 30 septembre de l'année suivante, ils lui adresseront un relevé des quartiers de pensions non acquittés et qui doivent être annulés ou réordonnancés, s'il y a lieu. Toutes les pièces sont adressées par le Ministre des Finances à celui de l'Intérieur.

Art. 26. Les quartiers de pensions dont le payement n'aurait pas eu lieu à la clôture de l'exercice, seront réordonnancés sur la demande des parties intéressées, pourvu qu'elle soit adressée au Ministre avant l'époque de la prescription.

Art. 27. La prescription établie par l'art. 21 du présent règlement, à l'égard des pensionnaires qui auront laissé s'écouler deux années consécutives sans réclamer les quartiers de leur pension, prend cours à partir du premier jour du mois qui suit le trimestre pour lequel ces quartiers sont respectivement dus.

Art. 28. Toutes les extinctions et décroissances de pensions dont la connaissance parviendra officiellement au Département de l'Intérieur, seront indiquées dans le registre (modèle n° 6).

Secours et dépenses extraordinaires.

Art. 29. Les sommes liquidées à titre de secours seront renseignées dans un relevé tenu *ad hoc*.

Art. 30. Le payement des secours ainsi que des dépenses extraordinaires aura lieu sur des ordonnances spéciales qui seront transmises aux directeurs du trésor par l'intermédaire du Ministre des Finances. Il sera effectué, par les soins de ces derniers, sur la remise de la lettre d'avis adressée par le Département de l'Intérieur aux intéressés et contre quittance en due forme.

Art. 31. Les ordonnances émises pour le payement de secours et de dépenses extraordinaires

seront renvoyées au Ministre de l'Intérieur par l'intermédiaire de celui des Finances, dès qu'elles auront été acquittées par les parties prenantes. Toutes celles non acquittées seront conservées en portefeuille par le directeur du trésor, jusqu'à la clôture de l'exercice sur lequel elles sont imputées.

Rentes sur l'État.

Art. 32. Aucun placement, aucune aliénation de fonds de la caisse n'auront lieu que sur une décision du Ministre, rendue sur la proposition de la commission administrative de la caisse. Les placements, les aliénations ainsi que le remboursement de capitaux seront opérés par l'intermédiaire du Ministre des Finances, qui en fera connaître chaque fois le résultat au moyen de bordereaux spéciaux appuyés des quittances des agents de change, ou des courtiers qui ont été chargés de l'opération.

Art. 33. Tous les placements seront inscrits selon l'ordre de leur date au tableau n° 11, au moyen des éléments contenus dans les bordereaux dressés par le Ministre des Finances.

Les capitaux aliénés seront inscrits dans le même registre, dans l'ordre de la date des aliénations, telles qu'elles seront indiquées au bordereau.

Ce registre est établi de manière à ce que les acquisitions et les aliénations se trouvent en regard.

Au bas de chaque page, il sera établi une balance de tous les capitaux placés, ainsi que de ceux aliénés.

Compte de gestion.

Art. 34. Le compte des recettes et des dépenses de la caisse pendant l'exercice écoulé sera formé, par les soins de la division de comptabilité et des pensions du Ministère de l'Intérieur, et présentera d'abord la situation de la caisse à la fin de l'exercice qui précède celui pour lequel il est rendu ; il indiquera distinctement l'excédant effectif des recettes sur les dépenses, s'il y a lieu, et l'actif de la caisse en capitaux placés.

Ce compte présentera ensuite, par chapitres et articles, les développements des recettes et des dépenses de l'exercice auquel il se rapporte.

Contributions extraordinaires.

Art. 35. Il sera tenu un relevé spécial, modèle n° 9, destiné à l'inscription des subsides de l'État, des subventions des villes et des provinces, des dons et legs des particuliers et de toutes autres recettes extraordinaires.

Liquidation avec les caisses provinciales et locales.

Art. 36. Il sera tenu un registre, modèle n° 8, pour l'inscription du résultat des liquidations avec les caisses provinciales et locales ; il devra renseigner par province le montant des sommes transférées et indiquer la part pour laquelle chacun des contribuants intervient dans les liquidations opérées. La somme transférée pour chaque participant est mentionnée dans les registres des comptes ouverts n° 2.

Retenues pour services antérieurs à régulariser sur les pensions.

Art. 37. Un tableau, modèle n° 10, servira à l'inscription de toutes les retenues faites sur les pensions, pour l'acquittement des sommes restant dues pour années de services antérieurs (art. 29 des statuts organiques).

Ainsi fait et arrêté le présent règlement, en séance du 23 janvier 1849, pour être soumis à l'approbation de M. le Ministre de l'Intérieur (art. 8 des statuts).

Le secrétaire,
F. J. Polfvliet.

Le président,
L. Alvin.

Vu et approuvé le règlement ci-dessus, relatif à la comptabilité de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et des professeurs urbains.

Bruxelles, le 30 mai 1849.

Les Ministres des Finances et de l'Intérieur,
FRÈRE-ORBAN, CH. ROGIER.

II

Circulaire aux gouverneurs. — Marche à suivre pour assurer l'exécution de la dernière disposition de l'art. 133 de la loi communale.

1re Division. n° 10440 A. — **3 septembre 1849.**

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'art. 133 de la loi du 30 mars 1836 porte :

« Dans tous les cas où les conseils communaux chercheraient à éluder le payement des dépenses obligatoires que la loi met à leur charge, en refusant leur allocation en tout ou en partie, la députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu le conseil communal, portera d'office la dépense au budget dans la proportion du besoin.

» Le conseil communal pourra réclamer auprès du Roi, s'il se croit lésé.

» Si le conseil communal alloue la dépense, et que la députation permanente la rejette ou la réduise, ou si la députation, d'accord avec le conseil communal, se refuse à l'allocation ou n'alloue qu'une somme insuffisante, il y sera statué par un arrêté royal. »

On me demande quelle est la marche à suivre pour assurer l'exécution de la dernière disposition transcrite ci-dessus et mettre le Gouvernement à même de porter d'office aux budgets communaux ou d'y augmenter un crédit affecté à une dépense obligatoire, alors que la députation permanente, d'accord avec le conseil communal, se refuse à l'allocation ou n'alloue qu'une somme insuffisante.

Il est d'abord à remarquer que la loi n'ayant point soumis à des règles spéciales l'exercice du droit qui est attribué au Gouvernement par l'art. 133 précité, il s'ensuit, à la différence de ce qui est formellement établi à l'art. 46, par exemple, que le recours peut être valablement pris en cette matière, soit par le gouverneur, soit par toute autre personne intéressée, et que ni ce recours, ni la décision du Gouvernement sur son objet ne sont assujettis à la condition d'un délai fatal.

Pour prononcer sur le recours, en connaissance de cause, il est nécessaire que le Gouvernement ait sous les yeux le budget communal et les diverses pièces qui s'y rattachent. Il faut, en outre, par analogie de ce qui est prescrit au § 1er de l'art. 133, que le conseil communal et la députation permanente soient préalablement entendus; finalement, lorsque le budget communal ne présentera point de ressources disponibles sur lesquelles on puisse imputer le crédit à allouer ou à augmenter d'office, et que cette allocation ne pourra s'opérer qu'au moyen d'une réduction équivalente des crédits affectés aux dépenses *facultatives,* il conviendra de consulter le conseil communal intéressé et la députation permanente sur les articles desdites dépenses qu'il y aura lieu à supprimer ou à réduire de ce chef.

Lorsque le recours sera pris par le gouverneur, il importe, pour gagner du temps et abréger l'instruction de l'affaire, qu'il ne la soumette à la décision du Gouvernement qu'après avoir rempli les formalités indiquées ci-dessus et lorsqu'elle sera ainsi en état de recevoir une solution immédiate.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

III

Programme de la fête des écoles primaires (23 septembre 1849, à une heure de relevée).

20-21 septembre 1849.

1° Une estrade sera élevée devant le palais de Sa Majesté. Cette estrade occupera toute la largeur de l'avant-corps et aura, sur la place, une saillie de 12 mètres environ. Elle sera formée de deux parties distinctes dans le sens de la longueur :

a. La première, élevée de huit marches au-dessus du sol ($1^m,20$), est destinée à recevoir les autorités provinciales et communales ainsi que les membres du corps enseignant invités spécialement à cette cérémonie ;

b. La deuxième estrade, élevée au-dessus de la première de cinq marches ($0^m,75$), supportera la tribune royale. Cette estrade est destinée aux Ministres et aux personnes désignées par eux.

Afin d'éviter toute confusion, les places de l'estrade seront numérotées et des huissiers des Ministères en feront la police.

2° De chaque côté de cette estrade, deux enclos seront formés au moyen de barrières placées à hauteur d'appui. Les enclos auront, chacun, 25 mètres de longueur sur 15 mètres de largeur, ou une superficie de 375 mètres carrés. Ces enclos seront destinés aux personnes munies de cartes spéciales.

3° Le but de la cérémonie est :

a. La distribution de prix d'encouragement au meilleur élève de chacune des écoles communales prenant part à la fête ;

b. La distribution des prix aux lauréats du concours institué entre les écoles primaires des villes du Brabant ;

c. La distribution des prix aux lauréats du concours institué entre les élèves des trois écoles primaires supérieures du Brabant ;

d. La distribution des prix d'excellence aux deux meilleurs élèves de chacun des six pelotons de la compagnie d'enfants de troupe ;

e. La remise à vingt-deux instituteurs primaires de la province de Brabant, des encouragements qui leur ont été décernés par l'arrêté du 23 mai dernier.

4° Outre les prix et les encouragements indiqués ci-dessus, le Ministre de l'Intérieur accordera comme souvenir de la fête :

a. Un livre relié à tous les élèves des écoles rurales de l'arrondissement qui, au dernier concours, ont obtenu plus de cent points ;

b. Un exemplaire d'une des images populaires, publiées par les soins du Gouvernement (et dont la première émission a lieu ce jour même), à tous les enfants assistant à la cérémonie.

5° Assisteront à la cérémonie :

a. La première division de chacune des écoles normales de l'État (Lierre et Nivelles) environ	60	élèves.
b. L'école primaire supérieure de Bruxelles	500	»
c. Les cinq écoles communales de la ville de Bruxelles	3,500	»
d. Les écoles *adoptées* de la même ville	450	»
e. Les écoles communales des six communes, faubourgs de la capitale	1,200	»
f. La compagnie d'Enfants de troupe de Lierre	200	»
g. Les lauréats des concours des villes et des communes, conduits par leurs instituteurs	100	»

6° A 11 heures et demie du matin la circulation sera complétement interdite sur la place des Palais.

A midi les différentes écoles ci-dessus désignées et les personnes invitées à la cérémonie viendront prendre les places qui leur sont assignées, en pénétrant par la rue Verte à travers l'aile gauche du Palais (du côté de l'hôtel de Belle-Vue).

Les écoles de la banlieue, si elles arrivaient avant que celles de la ville fussent entrées, stationneront, en attendant de nouveaux ordres, sur la petite place en arrière du Palais.

7° Les différentes écoles seront disposées en avant de l'estrade de la manière suivante :

a. L'école d'Enfants de troupe, en bataille, face à l'estrade, le long de la clôture du parc.

b. Les 5,000 élèves des écoles primaires de la ville et de la banlieue, disposés en deux colonnes de 25 échelons chacune; chaque échelon fort de 100 élèves sur deux rangs, chaque rang, par conséquent, de 50 élèves, occupant 20 mètres environ de front. Une distance de 3^{m},50 séparera chaque échelon.

Les deux colonnes auront la face tournée vers l'arbre de la liberté;

c. Chacun des échelons ou pelotons sera composé de deux parties (filles et garçons); ils seront disposés de manière que les petites filles dans les deux colonnes soient placées du côté de l'estrade. Ainsi dans la colonne de gauche les petites filles se trouveront placées à la droite des pelotons et dans la colonne de droite à la gauche;

d. La place de chaque échelon sera indiquée sur le terrain par des perches et piquets ornés de banderoles. Le premier peloton de chaque école aura, de plus, au centre de l'échelon, un poteau destiné à recevoir la bannière de l'école;

e. Les lauréats des écoles, autres que celles de Bruxelles et de la banlieue, formeront un peloton de 6 ou 7 rangs de profondeur sur 12 de front. Ce peloton se placera en face de l'estrade, à gauche de l'escalier, derrière des piquets disposés à cet effet;

f. Les élèves des écoles normales de l'État formeront un semblable peloton, qui sera placé, à droite de l'estrade, derrière de semblables piquets;

g. Enfin il sera dressé un vaste hémicycle, autour de l'arbre de la liberté, à l'effet de recevoir 500 chanteurs des écoles primaires de Bruxelles.

8° Toutes les dispositions indiquées plus haut devront être terminées à une heure précise de relevée.

A cet effet, les enfants se réuniront, à leurs écoles respectives, aux heures indiquées par l'autorité communale, pour la ville, et par l'inspecteur provincial de l'enseignement, pour la banlieue. Les écoles se mettront en marche après avoir formé des pelotons de cent individus composés, ainsi qu'il a été dit plus haut, de filles et de garçons; les filles placées à la suite des pelotons.

9° Les écoles de la ville de Bruxelles occuperont tous les échelons de la colonne qui s'étendra vers la rue Ducale et les douze premiers échelons de la colonne qui s'étendra vers la Place Royale.

Les treize derniers échelons de cette seconde colonne seront réservés aux écoles de la banlieue.

10° La compagnie d'Enfants de troupe fera le service à l'estrade royale et rendra les honneurs à Leurs Majestés.

11° Lorsque Leurs Majestés auront pris place sur l'estrade, la cérémonie aura lieu de la manière suivante :

a. Un chœur sera chanté par les 500 enfants des écoles primaires de Bruxelles;

b. Les bourgmestres des communes respectives remettront les encouragements dont il est parlé à la *litt. a* de l'art. 3 ci-dessus; les noms des lauréats seront proclamés par l'un d'eux;

c. Un chœur en flamand sera chanté par les élèves de l'école normale de Lierre;

d. La députation permanente distribuera les prix aux lauréats des concours des écoles primaires supérieures et des écoles des villes (*voir* les §§ *b* et *c* de l'art. 3 ci-dessus);

e. Un chœur en français sera exécuté par les élèves de l'école normale de Nivelles;

f. Le Ministre de la Guerre distribuera les prix d'excellence aux élèves de l'école d'Enfants de troupe;

g. Le Ministre de l'Intérieur remettra à vingt-deux instituteurs primaires du Brabant les encouragements qui leur ont été décernés par l'arrêté du 23 mai.

h. La cérémonie sera terminée par un second chœur de 500 enfants.

12° Après ce chœur, les 500 enfants rejoindront leurs pelotons respectifs. A un signal qui

sera donné les écoles se mettront en marche vers l'esplanade de la porte de Namur. Le mouvement commencera par le peloton le plus rapproché de la rue Ducale.

Les musiques qui auront amené les écoles, reprendront la tête des colonnes jusqu'à la barrière de l'Esplanade, où elles les quitteront pour rejoindre leurs quartiers respectifs.

L'école primaire supérieure, précédée des lauréats, suivra les écoles de la ville et de la banlieue ; la compagnie d'Enfants de troupe fermera la marche.

13° Un vaste enclos sera disposé sur l'esplanade, où des spectacles et des jeux seront donnés aux enfants par la ville de Bruxelles.

Ces divertissements seront précédés d'une collation.

Dès leur arrivée sur l'esplanade, les enfants seront conduits aux emplacements réservés à chaque école.

Après la collation, il leur sera permis de rompre les rangs, et les jeux commenceront immédiatement.

14° A cinq heures précises, à un signal donné par des tambours et les clairons de la compagnie d'Enfants de troupe, tous les enfants regagneront l'emplacement et le rang qu'ils occupaient lorsque la collation leur a été servie.

Ils seront reconduits en ordre par les instituteurs dans leurs quartiers respectifs.

15° M. le bourgmestre de la ville de Bruxelles s'entendra avec l'autorité militaire pour obtenir un nombre de troupes suffisant pour former la haie depuis la place des Palais jusqu'à l'Esplanade, lors du défilé du cortége, et pour protéger l'enclos des jeux. A 11 heures et demie, la gendarmerie et les troupes de la commune de Bruxelles se trouveront sur la place des Palais pour en défendre rigoureusement l'accès jusqu'à la fin de la cérémonie, tous ceux qui y prendront part devant entrer, munis de cartes, par la rue Verte.

Arrêté par les membres de la commission nommée par M. le Ministre de l'Intérieur.

Bruxelles, le 20 septembre 1849.

C. De Brouckere, *bourgmestre de Bruxelles.*
Renard, *colonel d'état-major.*
L. Alvin, *directeur au Ministère de l'Intérieur.*

Vu et approuvé par le Ministre de l'Intérieur,
Bruxelles, le 21 septembre 1849.

Ch. Rogier.

IV

Ordre de Léopold. — Arrêtés royaux accordant la décoration de l'Ordre de Léopold à quatre instituteurs primaires.

22-24 septembre 1849.

Sire,

Parmi les solennités nationales destinées à célébrer l'anniversaire de la fondation de l'indépendance de la Belgique, la fête de l'intelligence et de la jeunesse tient une place brillante. L'instruction primaire est venue se joindre cette année aux deux autres degrés de l'enseignement. Cette fête générale est un témoignage éclatant de la sollicitude constante que Votre Majesté a vouée aux destinées morales du pays.

Pour laisser un souvenir durable, il importe que la solennité du 25 septembre offre, aux classes laborieuses surtout, un enseignement utile. J'ai pensé que ce but serait atteint si le Gouvernement saisissait cette occasion pour montrer qu'il sait rechercher et récompenser le mérite, quelque modeste qu'il soit.

L'instituteur primaire a sa place, son influence dans la société. Quoique son horizon soit peu étendu, il peut exercer autour de lui une action bienfaisante et rendre, même dans la commune la plus petite, d'importants services à la civilisation.

Depuis plusieurs années, les travaux des instituteurs primaires sont surveillés avec une attention soutenue ; des encouragements périodiques peuvent, d'après un règlement de Votre Majesté, venir récompenser leur zèle quotidien et la capacité qu'ils déploient dans les conférences trimestrielles.

Ces mesures ont excité et entretiendront une émulation salutaire, surtout parmi les maîtres entrés depuis peu de temps dans la carrière. Ce n'était point, à mon avis, une raison pour méconnaître et négliger des services anciens, des titres acquis. J'ai donc invité MM. les gouverneurs des provinces à rechercher et à me signaler les instituteurs dont le mérite a été spécialement éprouvé sous le rapport de la capacité, de la moralité, du caractère et du dévouement.

D'après l'avis de MM. les gouverneurs et des inspecteurs, un assez grand nombre d'instituteurs se sont acquis des droits, par la durée de leurs services ou par leur zèle infatigable, à la gratitude de leurs concitoyens, et quelques-uns peuvent être proposés à leurs collègues comme modèles. Je n'hésite donc point à demander pour eux à Votre Majesté un témoignage particulier de sa satisfaction.

Ces instituteurs, au nombre de quatre, sont :

Bastien, Jean Joseph, instituteur communal à Boussu-en-Fagne (province de Namur);
Herbillon, Joseph, instituteur à Haneffe (province de Liége);
Évers, Henri, instituteur à Hamont (province de Limbourg) ;
Mengal, Jean-Baptiste, instituteur à Froid-Chapelle (province de Hainaut).

J'ai l'honneur, Sire, de mettre sous les yeux de Votre Majesté un exposé de la vie utilement remplie de chacun de ces quatre instituteurs.

I.

Bastien, Jean Joseph, *instituteur à Boussu-en-Fagne, province de Namur.*

Lorsqu'il s'est agi d'indiquer au Gouvernement l'instituteur le plus méritant de la province de Namur, les fonctionnaires consultés ont désigné immédiatement et sans hésitation le sieur Bastien, Jean Joseph, instituteur à Boussu-en-Fagne, dans le canton de Couvin. Ils ratifiaient le jugement porté depuis longtemps par les collègues et les concitoyens de cet homme vénérable, modèle d'honneur, de dévouement et d'abnégation.

Le sieur Bastien, Jean Joseph, né à Rocroy, le 19 juin 1775, est le vétéran des instituteurs de la province de Namur. Agé de 74 ans, dont cinquante ont été consacrés sans interruption à l'éducation de l'enfance, le sieur Bastien aurait bien le droit d'aspirer au repos. Mais il n'a qu'un seul désir : il veut mourir instituteur. Aussi continue-t-il ses utiles fonctions avec un zèle que l'âge n'a pu refroidir. Ce n'est pas seulement par la durée des services qu'il vient se placer au premier rang, c'est en outre par l'excellence de ses leçons et par la moralité de sa vie.

Vers la fin du siècle dernier, Bastien ouvrit une école à Bouffioulx, arrondissement de Charleroy. Il y fit son apprentissage dans la carrière qu'il devait honorer. En 1804, il se transporta dans l'arrondissement de Couvin, où l'instruction primaire était, pour ainsi dire, nulle. Il acquit l'Ermitage de Boussu-en-Fagne, situé sur une montagne d'où l'on domine les villages de Pesche, de Gonrieux, de Dailly, d'Aublain et d'autres localités, alors entièrement privées d'écoles. Bastien transforma l'Ermitage en pensionnat, où furent reçus les enfants qui étaient naguère obligés de faire plusieurs lieues avant de trouver un établissement d'instruction.

Les services du sieur Bastien ne tardèrent point à être appréciés. L'Université de France lui accorda un brevet de capacité, confirmé ensuite par le gouvernement des Pays-Bas.

Le sieur Bastien, qui s'était concilié par son mérite et son caractère l'affection du chef de la province et les sympathies de ses concitoyens, aurait pu aspirer à une position plus élevée ou du moins à l'aisance, en profitant du renom dont jouissait son pensionnat. Mais il n'avait d'autre

ambition que celle de remplir loyalement les fonctions d'instituteur communal de Boussu. Doté d'un traitement de 102 florins, il ne se contentait pas d'instruire gratuitement presque tous les enfants de Boussu, il accueillait encore les élèves indigents de Dailly et des communes voisines. En 1830, le traitement de l'instituteur communal fut supprimé. Bastien annonça qu'il continuerait à instruire gratuitement non-seulement les élèves indigents, mais tous les enfants de Boussu.

Les modiques rétributions de ses pensionnaires suffirent à ses besoins et à l'entretien d'une famille composée de six enfants. Il tâchait de leur inspirer l'amour de sa profession; car aucune carrière ne lui paraît plus noble et plus utile que celle d'instituteur. Ses vœux ont été réalisés. Deux de ses fils complétèrent leur instruction dans l'ancienne école normale de Lierre. L'un est aujourd'hui directeur de l'école primaire supérieure d'Anvers, l'autre est instituteur à Mariembourg; une de ses filles est institutrice à Boussu même.

Lors de la réorganisation de l'instruction primaire, en 1842, Bastien, loin de demander sa retraite, recommença la carrière qu'il avait déjà parcourue avec honneur. Il ferma son pensionnat et devint simple instituteur communal avec un traitement de 500 francs, sans rétributions scolaires d'aucune sorte, car tout le monde à Boussu regarde la gratuité de l'école comme un droit conquis sur le désintéressement du vieil instituteur.

Bastien ne se plaint pas, ne sollicite rien, satisfait de pouvoir rivaliser de zèle avec les instituteurs plus jeunes, et de répandre dans les conférences, qu'il suit avec assiduité, les fruits de son expérience.

Tel est le vieillard que l'on peut citer comme l'instituteur modèle : il a réalisé ces belles paroles de l'auteur des *Entretiens de village* : « Si j'étais maître d'école, j'estimerais mon humble métier au-dessus de tous les métiers du monde, et je rendrais chaque jour grâce à Dieu de ce qu'il m'est permis de former des cœurs et des intelligences. »

II.

Herbillon, Joseph, *instituteur à Haneffe, province de Liége.*

Parmi les vétérans de l'instruction primaire, le sieur Herbillon, Adam Blaise Joseph, s'est également acquis des titres sérieux à la gratitude de ses concitoyens, par sa vie exemplaire, son zèle infatigable, son dévouement, ses succès. La probité et le travail ont élevé ce simple instituteur au rang des hommes les plus considérés de son arrondissement.

Né à Horion-Hozémont, le 3 août 1789, Herbillon a consacré trente-sept ans de sa vie à l'instruction de l'enfance.

Il commença sa carrière à une époque où les communes rurales de Belgique étaient à peu près partout dépourvues d'écoles. Un arrêté du recteur de l'Académie impériale de Liége, en date du 1er janvier 1811, l'autorisa à exercer les fonctions d'instituteur dans la commune de Haneffe. Il s'attacha à cette localité et en devint le bienfaiteur.

En effet, l'école de Haneffe ne tarda pas à jouir d'une grande réputation ; aussi les communes voisines, moins heureuses, y envoyèrent-elles leurs enfants.

Quand le gouvernement des Pays-Bas jeta les bases d'une organisation plus large de l'instruction populaire, Herbillon redoubla de zèle pour ne pas rester au-dessous d'une mission que le pouvoir voulait relever. Par des études privées, continuées avec constance, il sut acquérir les connaissances qui lui manquaient encore, s'initier aux nouvelles méthodes d'enseignement, fortifier et diriger une aptitude naturelle. Le gouvernement, appréciant sa capacité et son zèle, ne se borna point à lui conférer un brevet ; il lui confia, en outre, un certain nombre d'élèves-instituteurs qu'il fut chargé d'instruire par ses préceptes et surtout par son exemple. Presque tous ces anciens disciples d'Herbillon sont rangés aujourd'hui parmi les instituteurs les plus distingués de la province.

C'est que l'école de Haneffe fut constamment un modèle : là régnaient l'ordre et la discipline ; là prévalaient les bonnes méthodes. Le zèle de l'instituteur ne connaissait pas d'obstacle. Herbillon sut triompher de cette indifférence qui, dans les communes rurales, entrave trop souvent les progrès de l'instruction primaire. L'école de Haneffe resta toujours ouverte ; les vacances

autorisées par l'instituteur se réduisaient à trois ou quatre jours de congé, à la fête de la paroisse ; même pendant la moisson, lorsque toutes les écoles du canton étaient désertes, celle de Haneffe conservait encore 30 à 40 élèves.

En 1848, M. Herbillon comptait trente-sept ans de bons et loyaux services ; il remit aux mains d'un de ses fils la direction de l'école de Haneffe, mais en se réservant de l'aider par son expérience. Après une carrière si bien remplie, il enseigne encore comme sous-instituteur.

III.

Évers, Henri, *instituteur à Hamont, province de Limbourg.*

Le sieur Henri Évers doit être également rangé dans l'élite de la phalange à qui la société confie la garde de ses plus précieux intérêts. Pendant une carrière de trente-sept ans, il n'a cessé de donner tant à ses collègues qu'à ses élèves l'exemple vivant de toutes les qualités qui constituent le véritable instituteur, aptitude, zèle, bonne conduite, désintéressement.

Né à Achel, le 5 juillet 1791, Henri Évers fit l'apprentissage de sa profession sous la direction de son père. Après avoir tenu, pendant deux ans, l'école primaire de sa commune natale, il se présenta, le 12 octobre 1814, devant la commission d'instruction primaire pour le ci-devant département des Bouches-du-Rhin, et fut reçu instituteur de quatrième rang. Le 5 novembre suivant, il fut nommé instituteur de l'école primaire de Hamont (Limbourg), qu'il dirige encore aujourd'hui. Le 24 juillet 1817, le gouvernement des Pays-Bas lui décerna un brevet de capacité.

Comprenant l'importance de la mission d'instituteur, l'aimant pour le bien qu'elle répand, Évers voulut exceller dans toutes les branches de l'enseignement primaire. Doué d'une grande persévérance, il fut bientôt cité comme un des instituteurs les plus instruits de la province. Aussi l'autorité provinciale le nomma-t-elle président de la société d'instituteurs établie à Hamont, association utile qu'il releva en 1837 et dont il dirigea les travaux avec beaucoup d'habileté et de succès jusqu'à l'organisation des conférences prescrites par la loi du 23 septembre 1842.

Cet excellent instituteur a été déjà signalé plusieurs fois à l'attention bienveillante du Gouvernement. En 1819, en 1823, en 1846 et en 1849, l'administration supérieure lui fit don de quelques ouvrages ou lui décerna une mention honorable comme témoignage de satisfaction pour la bonne tenue de son école, pour son exactitude, son dévouement et son savoir.

Évers a su inspirer à sa famille ses goûts probes et laborieux. Quoiqu'il n'ait d'autres ressources que les modestes revenus fournis par son école et sa place d'organiste, il est parvenu à élever honnêtement ses enfants, qui sont au nombre de douze, et dont deux suivent déjà, avec succès, l'exemple de leur père dans la carrière de l'enseignement.

IV

MENGAL, Jean-Baptiste, *instituteur à Froid-Chapelle (province de Hainaut).*

Plus de 700 instituteurs distribuent l'enseignement primaire dans le Hainaut. Beaucoup se distinguent par leur capacité, leur zèle et leur dévouement. Dans cette importante province, au fond même des villages les plus isolés, on rencontre souvent dans les chefs des écoles communales des hommes dont l'intelligence s'est élevée par le travail et dont le cœur s'est échauffé par l'abnégation, des maîtres honnêtes et éclairés, heureux de faire obscurément quelque bien et fiers de voir fructifier autour d'eux les semences bienfaisantes qu'ils ont répandues. Ils s'efforcent d'être des instruments actifs et sûrs de la paix et du bonheur dans les familles, de l'ordre dans les communes, de la sécurité publique dans l'État. Parmi ces instituteurs d'élite, il en est un qui a été particulièrement signalé comme un modèle de persévérance dans le bien, comme un exemple des services que peut rendre, même sur le théâtre le plus obscur, l'énergie humaine dirigée vers un but noble et utile. C'est le sieur Mengal, Jean-Baptiste, instituteur primaire communal à Froid-Chapelle.

Quoique cette commune soit isolée, au milieu des bois, on y trouve, en général, plus de politesse et des mœurs plus douces que dans la plupart des autres localités. Tel est le résultat de la bonne éducation donnée aux enfants par J.-B. Mengal, de l'influence salutaire qu'il exerce, depuis plus de 30 ans, sur ses concitoyens et par ses préceptes et par son exemple.

Il n'avait que 16 ans lorsqu'il perdit son père, qui exerçait à Froid-Chapelle les fonctions d'instituteur. L'autorité locale, connaissant les dispositions heureuses du jeune Mengal, n'hésita pas à lui confier la place que le décès de son père laissait vacante. Par sa bonne conduite, ses goûts laborieux, sa persistance, Mengal surmonta tous les obstacles. Il forma une bonne école, à une époque où il était rare encore de rencontrer une institution primaire convenablement tenue. Durant la longue période pendant laquelle l'absence d'une législation spéciale abandonna les instituteurs à eux-mêmes, Mengal, encouragé par ses premiers succès et jaloux de justifier la confiance qu'on lui avait accordée, travailla courageusement à se montrer de plus en plus digne de sa mission. Il abandonna l'ancienne ornière, modifia son mode d'enseignement, rechercha les meilleurs procédés connus, qu'il s'étudia à appliquer avec méthode, établit dans ses cours une intelligente division et obtint de tels succès que, dans tous les concours du canton, ses élèves obtinrent le premier rang. Depuis la mise à exécution de la loi du 23 septembre 1842, le zèle de Mengal a pris un nouvel essor, suivant le témoignage de toutes les autorités.

Mais ce n'est pas seulement par son savoir que cet instituteur s'est rendu recommandable, il l'est peut-être plus encore par l'ordre qu'il fait régner dans sa classe, par la parfaite discipline qu'il y a établie et qu'il y maintient à l'aide de l'ascendant paternel qu'il exerce sur les enfants.

Ceux que Mengal a élevés sont devenus ses amis. Ils lui vouent cette considération affectueuse dont ils ont puisé le germe sur les bancs de l'école. La droiture, la loyauté, le dévouement, la moralité à toute épreuve de cet excellent maître ne font qu'imprimer plus profondément dans le cœur de ses anciens élèves un vif sentiment de gratitude et de respect.

Ce sont là, Sire, les quatre instituteurs primaires que je crois devoir signaler à Votre Majesté comme réellement dignes de porter la décoration de l'ordre de Léopold. En leur décernant la croix de chevalier, Votre Majesté encouragera l'amour du travail, la probité, le dévouement.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

BASTIEN, JEAN JOSEPH.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Voulant donner un témoignage public de notre satisfaction et de notre estime au sieur Bastien, Jean Joseph, instituteur primaire à Boussu-en-Fagne, province de Namur, et récompenser une longue carrière d'honneur, de dévouement et de travail, consacrée à l'éducation du peuple ;

Sur le rapport motivé et la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. Le sieur Bastien, Jean Joseph, instituteur à Boussu-en-Fagne, province de Namur, est nommé chevalier de l'Ordre de Léopold.

Il prendra rang dans l'Ordre à dater du jour de sa nomination.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et notre Ministre des Affaires Étrangères sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 septembre 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

HERBILLON, Joseph.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Voulant donner un témoignage public de notre satisfaction et de notre estime au sieur Herbillon, Joseph, instituteur primaire, à Haneffe, province de Liége, et récompenser une carrière d'honneur, de dévouement et de travail, consacrée à l'éducation du peuple ;

Sur le rapport motivé et la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le sieur Herbillon, Joseph, instituteur à Haneffe, province de Liége, est nommé chevalier de l'Ordre de Léopold.

Il prendra rang dans l'Ordre à dater du jour de sa nomination.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et notre Ministre des Affaires Étrangères sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 septembre 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

ÉVERS, Henri.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Voulant donner un témoignage public de notre satisfaction et de notre estime au sieur Évers, Henri, instituteur à Hamont, province de Limbourg, et récompenser une longue carrière d'honneur, de dévouement et de travail, consacrée à l'éducation du peuple ;

Sur le rapport motivé et la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le sieur Évers, Henri, instituteur à Hamont, province de Limbourg, est nommé chevalier de l'Ordre de Léopold.

Il prendra rang dans l'Ordre, à dater du jour de sa nomination.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et notre Ministre des Affaires Étrangères sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 septembre 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

MENGAL, Jean-Baptiste.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Voulant donner un témoignage public de notre satisfaction et de notre estime au sieur Mengal, Jean-Baptiste, instituteur primaire, à Froid-Chapelle, province de Hainaut, et récompenser une longue carrière d'honneur, de dévouement et de travail, consacrée à l'éducation du peuple;

Sur le rapport motivé et la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le sieur Mengal, Jean-Baptiste, instituteur à Froid-Chapelle, province de Hainaut, est nommé chevalier de l'Ordre de Léopold.

Il prendra rang dans l'Ordre, à dater du jour de sa nomination.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et notre Ministre des Affaires Étrangères sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 septembre 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

V

Caisse centrale. — Règlement concernant le mode de justification des droits à une pension, à une réversion de pension ou à un secours temporaire.

17 janvier-18 février 1850.

La commission administrative de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et des professeurs urbains;

Vu l'art. 8 de l'arrêté royal du 22 juin 1848, ainsi conçu :

« La commission administrative nomme son président et son secrétaire; elle fait les règlements nécessaires pour l'exécution du présent arrêté, tant celui d'ordre intérieur de ses séances, que ceux qui ont pour objet :

» 1° La comptabilité particulière de la caisse centrale;

« 2° Le mode de justification des droits à une pension ou à un secours temporaire.
» Ces règlements sont soumis à l'approbation de notre Ministre de l'Intérieur. »
Vu le paragraphe dernier de l'art. 32 de l'arrêté royal susmentionné, ainsi conçu :
« Le mode de liquidation des pensions temporaires sera déterminé par le règlement. »

Arrête :

Art. 1er. Toute demande d'admission à la pension viagère ou temporaire ainsi que toute demande de réversion de pension sera adressée par l'intéressé au Ministre de l'Intérieur.

Art. 2. Toute demande de pension indiquera les nom, prénoms, âge, domicile ou résidence, les dernières fonctions remplies par l'intéressé, les motifs qui le portent à demander sa retraite, la province dans laquelle il désire que sa pension lui soit payée.

Art. 3. La personne qui demande une pension, doit joindre à sa requête :

1° Son acte de naissance;

2° Un état général des services qu'elle a rendus; cet état, conforme au modèle ci-annexé, doit être accompagné des brevets de nomination ou autres pièces constatant nomination.

Art. 4. La veuve d'un instituteur qui demande une pension, joindra à sa requête :

1° Les pièces mentionnées à l'article précédent;

2° L'acte de mariage;

3° L'acte de décès du mari ;

4° Un certificat de l'autorité communale du lieu de son domicile, constatant qu'elle est restée en état de viduité;

5° S'il y a lieu, un extrait de naissance pour chaque enfant âgé de moins de seize ans, et des certificats de vie.

Art. 5. Toute demande de pension en faveur d'enfants orphelins, doit être faite par leur tuteur et être accompagnée des pièces suivantes :

1° Les pièces mentionnées à l'art. 3 ;

2° Les actes de décès du père et de la mère;

3° L'acte de mariage ;

4° Un acte de naissance et un certificat de vie pour chaque enfant,

5° L'acte de tutelle.

Art. 6. La veuve d'un instituteur pensionné qui demande la réversion, en sa faveur, de la pension accordée à son mari, doit joindre à sa requête :

1° L'acte de décès du mari ;

2° L'acte de mariage ;

3° Le brevet de la pension ;

4° S'il y a lieu, les actes de naissance et les certificats de vie des enfants.

Art. 7. Toute demande de réversion de pension au profit d'orphelins est faite par leur tuteur et doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° Les actes de décès du père et de la mère ;

2° L'acte de mariage ;

3° Les actes de naissance et les certificats de vie des enfants âgés de moins de 16 ans ;

4° L'acte de tutelle ;

5° Le brevet de la pension.

Art. 8. Le mari d'une institutrice qui demande une pension du chef des services rendus par sa femme, doit joindre à sa requête :

1° Son acte de naissance ou, s'il est âgé de moins de 60 ans, un certificat de l'autorité communale du lieu de son domicile, donné d'après l'avis écrit de deux docteurs en médecine constatant qu'il est atteint d'une infirmité de nature à l'empêcher de pourvoir à sa subsistance;

2° Son acte de mariage ;

3° Les actes de naissance et de décès de l'institutrice ;

4° Un état général des services rendus par l'institutrice, conforme au modèle ci-annexé, accompagné des brevets de nomination ou autres pièces constatant nomination ;

5° Un certificat de moralité.

ART. 9. Les ascendants d'une institutrice décédée, qui réclament une pension du chef des services rendus par la défunte, doivent produire à l'appui de leur demande :

1° Leurs actes de naissance et de mariage ;

2° Un certificat de l'autorité locale constatant qu'au moment du décès de la défunte ils n'avaient pas d'autres ressources que le revenu de son état ;

3° Les actes de naissance et de décès de la défunte ;

4° Les pièces mentionnées aux 4° et 5° de l'article précédent.

ART. 10. Le mari ou les ascendants qui réclament la réversion, en leur faveur, de la pension dont jouissait une institutrice, sont tenus d'accompagner leur requête des pièces indiquées dans les deux articles précédents, à l'exception de celles mentionnées au 4° de l'art. 8; ils doivent en outre produire le brevet ou une copie du brevet.

ART. 11. Si la pension est demandée pour cause de maladie ou d'infirmités qui rendent incapables d'enseigner, elle ne pourra être accordée que sur le vu d'une déclaration motivée de deux médecins ou chirurgiens désignés par le gouverneur de la province.

Les pièces mentionnées à l'art. 3 du présent règlement doivent également être jointes aux demandes de pension pour maladie ou infirmités.

ART. 12. La déclaration à donner par les médecins et chirurgiens doit énoncer d'une manière détaillée :

A. Quelles sont les causes probables, la nature, la gravité et les suites des infirmités;

B. Le cas échéant, les motifs qui prouvent que les infirmités proviennent de l'exercice des fonctions ;

C. Si les infirmités paraissent devoir être temporaires ou permanentes ;

D. S'il en résulte pour l'intéressé l'impossibilité de continuer ses fonctions.

ART. 13. Les demandes de secours doivent être accompagnées des mêmes pièces que les demandes de pension.

ART. 14. Toutes les demandes de pensions ou de secours seront instruites par les soins du Ministère de l'Intérieur; la requête, les pièces à l'appui et celles de l'instruction seront soumises au conseil d'administration.

Il sera joint au dossier un avis motivé du fonctionnaire ou de l'employé chargé de la comptabilité de la caisse et, le cas échéant, un projet de liquidation de la pension. La commission fera ses observations par écrit.

ART. 15. Toute décision relative à la collation d'une pension fait l'objet d'un arrêté ministériel, pris sur l'avis conforme de la commission administrative.

Ainsi fait et arrêté le présent règlement, en séance du 17 janvier 1850, pour être soumis à l'approbation de M. le Ministre de l'Intérieur, conformément aux prescriptions de l'art. 8 des statuts organiques de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et des professeurs urbains.

Le Président,
L. ALVIN.

Le Secrétaire,
F.-J. POLFVLIET.

Vu et approuvé le présent règlement concernant le mode de justification des droits à une pension, à une réversion de pension ou à une pension temporaire, conformément aux prescriptions de l'art. 8 de l'arrêté royal du 22 juin 1848, portant institution d'une caisse de prévoyance des instituteurs et des professeurs urbains.

Bruxelles, le 18 février 1850.
Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

Annexe au règlement en date du 18 février 1850.

État des services

d

né à

le

Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et des professeurs urbains.

NUMÉRO D'ORDRE.	ACTES DE NOMINATION.			DÉTAILS DES SERVICES.						DURÉE RÉELLE des SERVICES.			DÉTAIL DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.
	DATES.	NUMÉROS.	AUTORITÉS dont ILS ÉMANENT.	GRADES ou FONCTIONS.	RÉSIDENCES.	PROVINCES.	MONTANT : A. Du traitement fixe; B Du casuel; C. Des autres émoluments. (1)	DATES DE l'entrée en fonctions.	DATES DE la cessation des fonctions.	Ans.	Mois.	Jours.	

(1) On énumérera dans cette colonne et dans les suivantes, les différentes fonctions que l'on a successivement remplies depuis la première nomination, et qui sont de nature à être comptées pour la pension, ainsi que les traitements, le casuel, les émoluments et les autres avantages et bénéfices qui sont attachés à chacun de ces emplois.

État indiquant les traitement, supplément de traitement, casuel et émoluments dont le pétitionnaire a joui pendant les cinq dernières années de ses fonctions.

EMPLOIS ou GRADES.	DURÉE. (PAR MOIS.)	TRAITEMENT. (PAR AN.)	PRODUITS des DEUX NOMBRES PRÉCÉDENTS.	*Observations.*
	TOTAL			

La moyenne est de . . . . . fr.

VI

Circulaire aux gouverneurs. — Ces fonctionnaires doivent, s'il y a lieu, faire connaître aux commissions administratives des caisses provinciales de prévoyance les noms des instituteurs révoqués, ou condamnés à une peine infamante.

29 avril 1850.

Monsieur le gouverneur,

Aux termes de l'art. 48 du règlement relatif aux caisses provinciales de prévoyance, en date du 31 décembre 1842, les instituteurs ruraux révoqués de leur emploi, en exécution de l'art. 11 de la loi du 23 septembre, même année, ou bien condamnés à une peine afflictive ou infamante, perdent, par le seul fait de la révocation ou de la condamnation, leurs droits à une pension sur les fonds desdites caisses.

Pour être à même d'assurer l'exécution de cette disposition, les commissions administratives des caisses provinciales doivent recevoir régulièrement avis de toutes les révocations et condamnations prononcées.

Veuillez, en conséquence, Monsieur le Gouverneur, donner connaissance à la commission de votre province de tous les arrêtés de révocation qui ont été portés depuis 1843 jusqu'aujourd'hui, et de ceux qui interviendraient dans la suite. Les décisions de cette nature, prises pendant les six premières années, figurent dans les rapports triennaux des 20 novembre 1846 et 20 juin 1849.

Quant aux condamnations à une peine afflictive ou infamante, aucune n'a été prononcée à charge d'un instituteur soit communal, soit adopté, depuis la mise à exécution de la loi jusqu'à l'expiration de la deuxième période triennale. Je me suis entendu pour avoir les renseignements nécessaires à ce sujet, avec mon collègue, M. le Ministre de la Justice. Vous recevrez successivement, pour être transmises à la commission administrative, les communications qui me seraient adressées par ce haut fonctionnaire.

Le Ministre de l'Intérieur,
Ch. Rogier.

VII

Circulaire aux gouverneurs.— Moyen à employer pour faire rentrer les arriérés dus aux caisses de prévoyance et pour assurer désormais le payement régulier des redevances imposées aux instituteurs.

7 août 1850.

Monsieur le Gouverneur,

Les caisses provinciales de prévoyance ont à recouvrer des arriérés considérables du chef des rétributions annuelles et des redevances pour services rétroactifs qui ont été imposées aux instituteurs primaires en exécution de l'arrêté royal du 31 décembre 1842.

A différentes reprises, le Gouvernement a invité les rétardataires à remplir les obligations qui leur incombent; mais ses démarches ont été sans résultat. Il se voit donc obligé de recourir à d'autres moyens pour faire rentrer les arriérés et assurer désormais le payement régulier des sommes dues aux caisses provinciales.

La plupart des communes reçoivent, chaque année, de la province ou de l'État, des subsides qui servent à acquitter, du moins en partie, les traitements et les émoluments des instituteurs primaires.

Le Département de l'Intérieur, d'accord avec celui des Finances, a résolu de faire opérer sur les subsides dont il s'agit, des retenues proportionnées aux rétributions ou redevances que les caisses ont à recouvrer.

On procédera de la manière suivante :

Les lettres d'avis des sommes mandatées par le gouverneur ou la députation permanente indiqueront le montant brut de chaque mandat, les retenues à opérer et le net à payer à la commune.

Les mandats, rédigés dans la forme des modèles ci-annexés, sous les nos 1 et 2, mentionneront :

1° Le montant du subside ;

2° Le net à payer à la commune ;

3° Le chiffre des retenues à opérer au profit de la caisse provinciale.

Le receveur communal chargé d'encaisser le subside donnera quittance pour le tout.

Un récépissé (modèle n° 3) des sommes prélevées à titre de retenue lui sera remis par le directeur du trésor.

Il en délivrera une copie ou un extrait aux instituteurs intéressés.

Les retenues effectuées viendront en déduction des traitements et des émoluments de ces derniers.

Le receveur communal joindra le récépissé comme pièce de dépense à l'appui de son compte annuel.

Le directeur du trésor consignera immédiatement dans ses écritures le montant brut de chaque mandat. Tous les cinq jours, il versera la somme provenant des retenues opérées, dans la caisse de l'agent du caissier général de l'État, en échange d'une quittance libellée de la manière indiquée au § 2 de l'art. 13 de l'arrêté royal prérappelé.

Contrairement aux dispositions du § 3 dudit article, il ne sera pas émis de duplicata des quittances de versement.

Le directeur du trésor consignera, en recette, dans le compte spécial intitulé : *Fonds de la caisse de prévoyance des instituteurs,* le montant de chaque versement, et il en donnera immédiatement avis au gouverneur.

Il sera tenu au Gouvernement provincial un registre des retenues à opérer et des versements effectués.

Un registre, contenant les mêmes indications et de plus l'indication des retenues successivement opérées, sera tenu par le directeur du trésor.

Telles sont les mesures que le Département de l'Intérieur et celui des Finances ont adoptées de commun accord.

MM. les gouverneurs et les directeurs du trésor sont chargés de leur exécution, chacun en ce qui le concerne.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

Le Ministre des Finances,
FRÈRE-ORBAN.

Annexe à la circulaire ministérielle du 7 *août* 1850, L, *n°* 32076.

MODÈLE N° 1.

EXERCICE DE

BUDGET :

CHAP. ART.

N° du livre des mandats.

Fr.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

MANDAT DE PAYEMENT.

Le soussigné, gouverneur de la province d . . . . , invite M. le directeur du Trésor à payer à la commune d . . . . . . , pour le service ordinaire de l'instruction primaire, la somme de

à valoir sur le crédit ouvert à cet effet par avis de M. le Ministre des Finances, en date du. . . . .

Cette somme se divise ainsi :

Net à payer à la commune. . . . . fr.		
Retenues au profit de la caisse provinciale de prévoyance :		
a. Pour compte de (l'instituteur ou l'institutrice) N. .		
b. Pour compte de (id. id.) N. .		
c. Pour compte de (id. id.) N. .		
d. Pour compte de (id. id.) N. .		

A . . . ., *le* . . . . 185 .

POUR ACQUIT :

Le . . . . 185 .

Annexe à la circulaire ministérielle du 7 août 1850, L, nº 32076.

MODÈLE N° 2.

PROVINCE
de
———
EXERCICE 185 .
———
Chapitre
Section
Article
du budget des

approuvé par arrêté royal du
———
FONDS PROVINCIAUX.
———
N° du journal.

ORDONNANCE DE PAYEMENT

de la somme de ———
———
payable à . . . .
au profit de la commune d . . . . , pour le service ordinaire de l'instruction primaire.

Cette somme se divise ainsi :

Net à payer à la commune. . . . . fr.
Retenues au profit de la caisse provinciale de prévoyance :
a. Pour compte de (l'instituteur ou l'institutrice) N. .
b. Pour compte de (id. id.) N. .
c. Pour compte de (id. id.) N. .
d. Pour compte de (id. id.) N. .

A . . . . , *le* . . . . 185 .

Par ordonnance :
Le greffier provincial,

La députation permanente du conseil provincial,

Président.

N° Folio

Visé, enregistré et liquidé à la Cour des comptes, à la somme mentionnée ci-dessus en toutes lettres.

A . . . . *le* . . . . 185 .

Par ordonnance :
Le greffier de la Cour,

Le directeur du Trésor dans la province d . . . . , payera, à l'ayant droit ci-dessus dénommé, la somme de ———
———

La présente ordonnance, dûment acquittée et appuyée des pièces justificatives précitées, sera admise au compte du directeur susdit.

A . . . ., *le* . . . . 185 .

Par ordonnance :
Le greffier provincial,

La députation permanente du conseil provincial,

POUR ACQUIT :

Annexe à la circulaire ministérielle du 7 août 1850, L. *n°* 32076.

MODÈLE N° 3.

Le directeur du Trésor, à . . . . , déclare qu'il a opéré la retenue de la somme de ______________________________
pour la caisse provinciale de prévoyance, sur le mandat n° . . . ., émis au profit de la commune de . . . . (ou sur l'ordonnance de payement n° . . . . émise au profit de la commune d . . . .).

Cette retenue se décompose ainsi qu'il suit :

a.	Pour compte de l'instituteur ou de l'institutrice N. . . . fr.					
b.	Id.	id.	id.	N.		
c.	Id.	id.	id.	N.		
d.	Id.	id.	id.	N.		
				Total. . . . . . fr.		

A . . . . , *le* . . . . 185 .

VIII

Publication de la Bibliothèque nationale. — Relevé des subsides accordés sur les fonds de l'instruction primaire (¹).

1849.

27ᵉ	volume, intitulé :	*Histoire naturelle*, par J. Deby, tome 1ᵉʳ . . . . . . fr.	250
28ᵉ	id.	*Histoire de l'architecture en Belgique*, par Schayes, t. I . .	250
29ᵉ	id.	*Musiciens belges*, par Ed. Fétis, t. II	250
30ᵉ	id.	*Hagiographie belge*, par J.-B. Dufau, t. I	250
31ᵉ	id.	*Mœurs, fêtes et solennités des Belges*, par Moke, t. II . . .	250
32ᵉ	id.	*Histoire des Belges*, par Van Hasselt, t. I	250
33ᵉ	id.	*Histoire du comté de Hainaut*, par le bᵒⁿ de Reiffenberg, t. I.	250
34ᵉ	id.	*Histoire naturelle*, par J. Deby, t. II.	250
35ᵉ	id.	*Flore belge*, par Hannon, t. I.	250
36ᵉ	id.	*Histoire de la littérature française*, par Moke, t. III . . .	250
37ᵉ	id.	*Histoire du duché de Luxembourg*, par Lagarde, t. I . . .	250
38ᵉ	id.	*Histoire de l'architecture*, par Schayes, t. III	250
39ᵉ	id.	*Histoire du duché de Luxembourg*, par Lagarde, t. II. . .	250
40ᵉ	id.	*Histoire du comté deHainaut*, par le bᵒⁿ de Reiffenberg, t. II.	250
41ᵉ	id.	*Flore belge*, par Hannon, t. II.	250
42ᵉ	id.	*Histoire de la littérature française*, par Moke, t. IV . . .	250
43ᵉ	id.	*Flore belge*, par Hannon, t. III	250
44ᵉ	id.	*Histoire de l'architecture*, par Schayes, t. III	250
45ᵉ	id.	*Ruines et paysages*, par Gens.	250
46ᵉ	id.	*Histoire du comté de Hainaut*, par Vanderyin, t. III . . .	250
47ᵉ	id.	*Histoire des Belges*, par Van Hasselt, t. II	250
48ᵉ	id.	*Histoire de l'architecture*, par Schayes, t. IV	250

(¹) Le subside total est de 500 francs par volume. La moitié de cette somme a été prélevée sur le crédit affecté aux lettres et aux sciences.

IX

Liste des chansons populaires composées à la demande du Gouvernement.

Chansons de M. GAUCET.

1. Le Chant des Agriculteurs . . . . (Chœur.)
2. Id. des Mécaniciens . . . . (Id.)
3. Id. des Fondeurs. . . . . (Id.)
4. La Chanson des Armuriers.
5. Le Chant des Mineurs . . . . (Chœur.)
6. Id. des Typographes. . . . . . . (Id.)
7. Id. des Apprentis Sculpteurs . . . (Id.)
8. Id. des Maçons. . . . . (Id.)
9. Le Réveil champêtre . . . . (Id.)
10. Les Abeilles . . . . (Id.)
11. La Colonie agricole. . . . . (Id.)
12. L'École buissonnière . . . . (Id.)
13. La Prière des Orphelins. . . . . (Id.)

Chansons de M. VAN DUYSE.

1. Het Lied . . . . (Le Chant.)
2. De Schoolmeester . . . . (L'Instituteur.)
3. Diederik Mertens. . . . . (Thierry Martens.)
4. De Landbouwer . . . . (L'Agriculteur.)
5. De Belgische Scheepvaert. . . . . (La Navigation belge.)
6. De Bouwkunst . . . . (L'Architecture.)
7. De Vlaemsche Schilderschool . . . . . . (L'École flamande de peinture.)
8. De Wever . . . . (Le Tisserand.)
9. De Bloemist . . . . (Le Fleuriste.)

Chansons de M. ANT. CLESSE.

1. Le Nom de Famille. . . . . (Chanson.)
2. Chant Belge . . . . (Chœur.)
3. Le chant des Charbonniers . . . . (Id.)
4. Nul ne doit rougir de son père. . . . . . (Chanson.)
5. Comment Joseph entend le communisme.
6. La Richesse du Pauvre.
7. L'Héritage.
8. L'Aïeule.
9. Les Caisses de Retraite.

Chansons de M. Dautzenberg.

1. Luilekkerland . . . . (Le pays de Cocagne.)
2. De Visscher . . . . (Le Pêcheur.)
3. De Kuiper . . . . (Le Tonnelier.)
4. De Schrynwerker. . . . . (Le Menuisier.)
5. Bouwlied. . . . . (Chanson du Maçon.)
6. De Pottenbakker . . . . (Le Potier.)
7. Land en Stad. . . . . (La Campagne et la Ville.)
8. De Draeyer. . . . . (Le Tourneur.)
9. De Toonkunst . . . . (La musique.)

*Chansons de Mme* Van Ackere.

1. De Landbouw. . . . . (L'Agriculture.)
2. Landmanslied. . . . . (Chant du Villageois.)
3. Soldatenlied . . . . (Id. du Soldat.)
4. De Potbakker. . . . . (Le Potier.)
5. De Spinster. . . . . (La Fileuse.)
6. De Kantwerkster . . . . (La Dentellière.)
7. Weverslied. . . . . (Chant du Tisserand.)
8. Visscherslied . . . . (Id. du Pêcheur.)

ANNEXES AU CHAPITRE V.

SOMMAIRE.

III

État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1851, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.

RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée pour le service de l'instruction primaire, en 1851, s'élève à fr. 4,656,297-49 ; elle se répartit ainsi qu'il suit :

1° Encaisse des exercices antérieurs . . . . fr.	100,203	29
2° Bienfaisance publique et privée	320,649	36
3° Rétributions des élèves solvables	837,468	49
4° Budgets communaux	1,597,928	62
5° Budgets provinciaux	521,464	93
6° Budget de l'État	1,258,582	80
Total . . . . fr.	4,656,297	49

LITT. A. — 1851.

Dépenses d'administration

NOMS DES PROVINCES.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES d'administration.	DÉPENSES A LA CHARGE EXCLUSIVE DE L'ÉTAT								
		TOTAL des dépenses à la charge de L'ÉTAT.	COMMISSION CENTRALE.	INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES et inspection des écoles des filles.		INSPECTION CIVILE PROVINCIALE.		INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE DU 1er DEGRÉ.		
				Traitements fixe.	Frais de tournées et de bureau.	Traitement fixe.	Frais de tournées et de bureau.	Culte catholique.	Culte protestant.	Culte israélite
Anvers	17,346 50	9,482 »	»	»	»	3,000 »	2,932 »	2,300 »	»	»
Brabant	20,978 61	9,044 09	»	»	»	3,000 »	1,704 50	2,000 »	»	»
Flandre occidentale	25,078 49	11,349 50	»	»	»	3,000 »	2,849 50	2,500 »	»	»
Flandre orientale	21,356 41	10,451 50	»	»	»	3,000 »	1,851 50	2,600 »	»	»
Hainaut	26,581 50	12,324 »	»	»	»	3,000 »	3,734 »	2,600 »	»	»
Liége	19,143 »	9,806 50	»	»	»	3,000 »	2,451 50	2,800 »	»	»
Limbourg	14,462 50	8,322 »	»	»	»	3,000 »	2,167 »	2,100 »	»	»
Luxembourg	20,015 75	9,080 25	»	»	»	3,000 »	3,014 25	2,100 »	»	»
Namur	16,707 63	9,002 50	»	»	»	3,000 »	2,277 50	2,300 »	»	»
— — —	8,595 »	8,595 »	»	7,000 »	1,595 »	»	»	»	»	»
— — —	3,315 20	3,315 20	3,315 20	»	»	»	»	»	»	»
— — —	292 »	292 »	»	»	»	»	»	»	292 »	»
— — —	1,310 48	1,310 48	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	195,183 07	103,074 02	3,315 20	7,000 »	1,595 »	27,000 »	22,971 75	21,600 »	292 »	»

– *Inspection, etc.*

			DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.					
(IN)SPECTION ECCLÉSIAST. DU 2d DEGRÉ.		IMPRESSIONS, REGISTRES, ETC., — Souscriptions.	TOTAL des dépenses à la charge de la PROVINCE.	INSPECTION CANTONALE.			FRAIS DES CONFÉRENCES d'instituteurs.	*Observations.*
Nombre (de) ressorts.	Indemnités.			Nombre de ressorts.	Indemnités fixes.	Frais de tournées.		
10	1,250 »	»	7,864 50	7	4,300 »	2,355 50	1,200 »	
14	1,730 50	»	11,984 52	10	6,225 02	3,314 »	2,395 50	
8	3,000 »	»	13,728 90	9	8,066 66	3,358 33	2,304 »	
14	3,000 »	»	10,904 91	14	8,000 »	2,720 50	184 41	
28	3,000 »	»	14,257 50	18	7,500 »	4,538 »	2,319 50	
28	1,945 »	»	9,246 50	14	5,725 »	2,505 »	926 50	
12	1,065 »	»	6,140 50	8	3,300 »	1,176 »	1,604 50	
20	1,575 »	»	10,326 50	17	4,700 »	3,000 »	2,026 50	
16	1,425 »	»	7,705 13	15	3,450 »	2,310 63	1,944 50	
»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	1,310 48	»	»	»	»	»	
146	17,989 50	1,310 48	92,100 05	109	51,266 68	25,367 96	15,474 41	

LITT. B. — 1851.

Dépenses annuelles ordinaires de l'instruction

NOMS des PROVINCES.	TOTAL DES DÉPENSES de TOUTE NATURE.	ÉVALUATION des BESOINS LOCAUX du SERVICE ORDINAIRE.	2 POUR CENT, limite minimum des obligations des communes et des provinces.	RESSOURCES		
				TOTAL des RESSOURCES LOCALES.	FONDATIONS D'INSTRUCTION.	DONATIONS ou LEGS.
Anvers.............	245,744 »	241,744 »	56,647 74	139,736 54	»	»
Brabant............	506,064 92	470,838 83	107,896 04	283,300 25	2,511 49	»
Flandre occidentale...	314,683 19	300,885 26	73,586 81	187,776 90	1,593 »	»
Flandre orientale.....	318,671 94	318,671 94	91,703 07	196,706 29	»	»
Hainaut............	329,557 50	316,320 91	83,967 93	363,633 39	3,608 94	5,292 30
Liége..............	393,957 75	374,693 »	51,161 18	245,591 70	3,430 06	350 »
Limbourg..........	151,658 83	148,200 »	18,639 70	111,311 39	521 15	155 »
Luxembourg.........	266,322 62	265,347 78	17,862 63	186,133 57	5,882 58	902 91
Namur.............	377,517 70	384,825 20	29,400 30	231,907 17	5,742 06	4,400 52
TOTAUX......	3,102,158 27	3,021,227 87	529,865 52	1,986,099 20	22,789 98	11,100 73

rimaire communale proprement dite.

.OCALES.			ENCAISSE des EXERCICES ANTÉRIEURS.	SUBSIDES sur LES FONDS PROVINCIAUX.	SUBSIDES sur LES FONDS DE L'ÉTAT.	*Observations.*
ALLOCATIONS DES BUREAUX de BIENFAISANCE.	SOMMES DÉPENSÉES sur le BUDGET COMMUNAL.	RÉTRIBUTIONS des ÉLÈVES SOLVABLES.				
4,329 »	105,790 54	49,617 »	4,858 46	24,000 »	55,149 »	
51,487 »	188,232 18	41,269 58	3,257 77	59,075 »	160,431 90 (a)	(a) Y compris un crédit supplémentaire de fr. 50,490-15.
4,861 37	111,854 53	69,468 »	7,557 70	38,000 »	81,348 59	
3,215 59	116,889 23	76,601 47	6,373 22	54,085 76	61,508 67	
67,140 42	192,913 62	94,779 91	7,573 86	34,788 65	103,559 40	
26,992 31	156,080 32	78,758 11	1,640 60	22,987 85	123,717 60	
16,263 43	58,762 05	35,807 78	117 26	2,702 20	37,528 » (b)	(b) Y compris un crédit supplémentaire de 10,528 francs.
4,533 92	102,620 36	72,172 »	11,424 30	»	68,764 75	
27,907 51	152,725 27	61,152 01	38,831 53	10,500 »	76,279 »	
206,754 55	1,165,868 08	579,585 86	81,634 70	266,137 46	768,286 91	

Litt. C. — 1851.

Dépenses pour construction,

NOMS DES PROVINCES.	TOTAL DES DÉPENSES de TOUTE NATURE.	RESSOURC[ES]		
		TOTAL des RESSOURCES LOCALES.	FONDATIONS.	ALLOCATIONS des BUREAUX de bienfaisance et autres établissements publics DE CHARITÉ.
Anvers	60,718 »	29,100 »	»	»
Brabant	60,266 25	35,850 25	»	2,100 »
Flandre occidentale	46,737 73	22,075 74	»	»
Flandre orientale	6,932 82	145 82	»	»
Hainaut	101,329 58	65,926 51	»	2,070 »
Liége	71,959 30	48,316 »	»	290 »
Limbourg	20,744 49	7,551 98	30 »	15 »
Luxembourg	57,145 71	48,705 71	»	»
Namur	135,867 57	116,547 57	»	»
Totaux	561,681 49	374,219 55	30 »	4,475 »

paralions et ameublement d'écoles.

ALES.		ENCAISSE des EXERCICES ANTÉRIEURS.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES DE L'ÉTAT.	Observations.
DONS des .RTICULIERS.	ALLOCATIONS COMMUNALES.				
»	29,100 »	»	21,248 »	10,570 »	
900 »	32,850 25	»	14,100 »	10,316 04	
»	22,075 74	14,363 05	7,615 48	2,683 46	
»	145 82	»	6,787 »	»	
3,535 »	60,321 31	60 »	19,148 16	16,194 71	
4,471 »	43,535 »	»	11,782 »	11,841 50	
»	7,506 95	4,145 54	7,097 »	1,950 »	
»	48,705 71	»	6,090 »	2,350 »	
2,572 50	113,975 07	»	6,620 »	12,700 »	
11,478 50	358,236 05	18,568 59	100,487 64	68,405 71	

Litt. D. — 1851.

Encouragements

NOMS DES PROVINCES.	TOTAL des SUBSIDES de toute nature.	SUBSIDES SUR LES FONDS COMMUNAUX. TOTAL DES DÉPENSES COMMUNALES.	Aux caisses de prévoyance.	Concours et prix.	BOURSES. Aux élèves instituteurs.	BOURSES. Aux élèves institutrices.	SUBSIDES SUR LES FONDS PROVINCIAUX. TOTAL DES DÉPENSES DE LA PROVINCE.	Aux caisses de prévoyance.	Concours.	BOURSES. Aux élèves instituteurs.	BOURSES. Aux élèves institutrices.	Publications ayant pour objet l'enseignement primaire
Anvers	16,887 65	»	»	»	»	»	4,800 »	1,200 »	»	3,600 »	»	»
Brabant	26,197 72	»	»	»	»	»	7,318 »	2,000 »	18 »	4,600 »	700 »	»
Flandre occidentale	16,511 54	»	»	»	»	»	7,900 »	2,000 »	»	3,900 »	2,000 »	»
Flandre orientale	14,454 40	100 »	»	»	100 »	»	3,920 46	1,000 »	»	1,466 66	1,200 »	253 80
Hainaut	29,945 41	6,502 48	»	6,502 48	»	»	8,580 »	2,000 »	»	6,180 »	400 »	»
Liége	17,603 52	350 »	»	»	»	350 »	4,355 52	500 »	»	2,855 52	»	1,000 »
Limbourg	9,173 44	»	»	»	»	»	2,700 »	200 »	»	2,200 »	300 »	»
Luxembourg	13,505 »	600 »	»	600 »	»	»	4,235 »	1,000 »	»	2,975 »	260 »	»
Namur	14,439 63	839 63	»	839 63	»	»	2,600 »	300 »	»	2,300 »	»	»
Diverses	25,347 82	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	184,066 13	8,392 11	»	7,942 11	100 »	350 »	46,388 98	10,200 »	18 »	30,167 18	4,960 »	1,253 80

l'instruction primaire.

SUBSIDES SUR LES FONDS DE L'ÉTAT.												Observations.
					BOURSES.							
TOTAL DES DÉPENSES DE L'ÉTAT.	Aux caisses de prévoyance.	À d'anciens instituteurs.	Encouragements à des instituteurs en exercice.	Concours.	Écoles normales de l'État.	Cours normaux des écoles primaires supérieures.	Écoles normales privées.	Pour des élèves institutrices.	Publications ayant pour objet l'enseignemt primaire.	Subsides aux bibliothèques des conférences d'instituteurs.		
12,087 65	917 65	1,050 »	»	»	6,100 »	»	»	3,000 »	»	1,020 »		
18,879 72	2,060 72	4,349 »	400 »	»	4,600 »	»	»	5,600 »	»	1,870 »		
8,611 54	1,071 54	2,200 »	150 »	»	400 »	»	3,000 »	600 »	»	1,190 »		
10,433 94	1,013 94	2,025 »	»	»	1,600 »	»	3,000 »	1,520 »	»	1,275 »		
14,862 93	2,719 71	3,133 22	»	»	3,800 »	»	3,000 »	»	»	2,220 »		
12,898 »	1,488 »	3,095 »	»	»	2,500 »	»	3,000 »	1,200 »	»	1,615 »		
6,473 44	768 44	325 »	»	»	1,300 »	»	3,000 »	400 »	»	680 »		
8,570 »	1,800 »	1,325 »	»	»	400 »	»	3,000 »	600 »	»	1,445 »		
10,910 »	1,460 »	1,075 »	»	»	3,500 »	»	3,000 »	600 »	»	1,275 »		
25,347 82	»	»	»	3,204 80	»	»	»	»	22,143 02	»		
129,075 04	13,300 »	17,730 »	550 »	3,204 80	24,200 »	»	21,000 »	13,520 »	22,143 02	12,590 »		

Litt. E. — 1851.

Établissements

NOMS DES PROVINCES.	TOTAL DES SUBSIDES DE toute nature.	SUBSIDES SUR LES FONDS COMMUNAUX.					SUBSIDES SUR LES FONDS PROVINCIAUX.				
		TOTAL DES DÉPENSES des communes.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	Écoles d'industrie et de commerce.	TOTAL DES DÉPENSES des provinces.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	Écoles d'industrie et de commerce.
Anvers	8,750 »	5,600 »	2,600 »	»	3,000 »	»	1,000 »	950 »	50 »	»	»
Brabant	45,295 83	18,527 »	5,243 »	13,284 »	»	»	3,030 »	2,830 »	200 »	»	»
Flandre occidentale	163,380 80	3,475 »	1,050 »	1,425 »	1,000 »	»	6,461 80	2,130 »	3,690 »	641 80	»
Flandre orientale	44,401 40	3,493 30	100 »	350 »	3,043 30	»	700 »	»	»	700 »	»
Hainaut	29,272 24	14,668 62	13,598 62	450 »	630 »	»	1,500 »	575 »	450 »	475 »	»
Liége	39,253 77	31,884 »	18,087 »	13,797 »	»	»	300 »	300 »	»	»	»
Limbourg	4,218 »	1,250 »	300 »	950 »	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	950 »	470 »	470 »	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur	7,925 24	4,536 24	4,067 24	450 »	»	»	140 »	140 »	»	»	»
Totaux	343,447 28	83,894 16	45,515 86	30,715 »	7,663 30	»	13,131 80	6,925 »	4,390 »	1,816 80	»

…péciaux.

SUBSIDES SUR LES FONDS DE L'ÉTAT.					BIENFAISANCE PUBLIQUE.					RÉTRIBUTIONS DES ÉLÈVES SOLVABLES.				
TOTAL DES DÉPENSES de l'État.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	Écoles d'industrie et de commerce.	TOTAL DES SOMMES fournies par la bienfaisance publique.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	Écoles d'industrie et de commerce.	TOTAL des rétributions.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	Écoles d'industrie et de commerce.
,150 »	2,000 »	150 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
,960 »	9,335 »	500 »	125 »	»	8,089 87	7,589 87	500 »	»	»	5,688 96	5,659 96	29 »	»	»
,610 »	6,510 »	»	100 »	»	27,591 »	7,806 »	17,060 »	2,725 »	»	119,243 »	5,691 »	1,747 »	111,805 »	»
,700 »	2,500 »	»	1,200 »	»	12,337 54	4,750 »	402 »	7,185 54	»	24,170 56	3,987 »	96 60	20,086 96	»
,275 »	575 »	700 »	»	»	10,263 62	9,603 62	135 »	525 »	»	1,565 »	1,280 »	»	285 »	»
,681 »	2,285 »	1,396 »	»	»	2,985 57	2,935 57	50 »	»	»	403 20	298 20	105 »	»	»
»	»	»	»	»	2,338 »	2,038 »	»	300 »	»	630 »	630 »	»	»	»
350 »	100 »	»	250 »	»	»	»	»	»	»	130 »	130 »	»	»	»
,800 »	300 »	1,500 »	»	»	415 »	240 »	175 »	»	»	1,044 »	615 »	429 »	»	»
,526 »	23,605 »	4,246 »	1,675 »	»	64,020 60	34,963 06	18,322 »	10,735 54	»	152,874 72	18,291 16	2,406 60	132,176 96	»

Litt. F. — 1851.

Dépenses des écoles normales et

	ÉTABLISSEMENTS.	TOTAL des RECETTES de toute nature.	SOMMES FOURNIES Par les COMMUNES.	Par les PROVINCES.	Par L'ÉTAT.	Par LES ÉLÈVES. (Minerval.)	TOTAL des DÉPENSES effectives.
Anvers	École normale de l'État à Lierre	33,162 16	»	»	33,162 16	»	33,162 16
	Id. primaire supérieure à Anvers	22,704 82	1,600 »	»	3,000 »	18,104 82	22,740 73
	Id. id. à Malines	10,970 »	824 »	»	3,450 »	6,006 »	11,023 »
	Id. id. à Turnhout	9,000 »	2,000 »	»	3,000 »	4,000 »	8,161 90
Brabant	École normale de l'État à Nivelles	39,167 96	»	»	39,167 96	»	39,167 96
	Id. primaire supérieure à Bruxelles	36,288 »	»	»	3,000 »	30,948 »	37,547 23
	Id. id. des filles à Bruxelles				2,320 »		
	Id. id. à Louvain	11,650 »	1,500 »	»	3,000 »	7,150 »	11,590 »
	Id. id. à Jodoigne	8,635 45	1,200 »	»	3,000 »	4,435 45	8,413 19
Flandre occidentale	École primaire supérieure à Bruges	17,274 50	»	»	6,400 »	10,874 50	18,433 99
	Id. id. à Furnes	7,149 50	800 »	»	3,000 »	3,349 50	6,937 57
	Id. id. à Courtrai	9,000 »	»	»	3,000 »	6,000 »	8,857 18
Flandre orientale	École primaire supérieure à Gand	11,158 50	»	»	5,515 »	5,643 50	12,513 26
	Id. id. à Alost	8,221 83	1,610 82	»	3,000 »	3,611 »	9,309 78
	Id. id. à Renaix	5,924 33	1,493 50	»	3,000 »	1,430 83	6,240 65
Hainaut	École primaire supérieure à Mons	7,423 25	»	»	3,000 »	4,423 25	7,634 96
	Id. id. à Tournai	5,435 75	150 »	»	3,750 »	1,555 75	4,854 72
	Id. id. à Thuin	11,576 »	6,000 »	»	3,000 »	2,576 »	14,875 20
Liége	École primaire supérieure à Limbourg	6,906 03	1,853 28	»	3,000 »	1,439 75	6,480 95
Limbourg	École primaire supérieure à St-Trond	7,480 35	2,655 29	»	3,000 »	1,825 06	7,232 36
	Id. id. à Maeseyck	7,082 50	1,200 »	»	4,200 »	1,682 50	6,786 09
Luxembourg	École primaire supérieure à Virton	14,425 »	2,510 »	3,000 »	6,250 »	2,665 »	17,345 12
	Id. id. à Marche	4,607 »	700 »	»	3,000 »	907 »	5,846 91
	Id. id. à Neufchâteau	6,702 »	2,831 »	»	3,000 »	871 »	6,400 96
Namur	École primaire supérieure à Namur	6,619 »	»	»	3,000 »	3,619 »	5,553 20
	Id. id. à Dinant	6,250 »	2,050 »	»	3,000 »	1,200 »	6,225 »
Diverses	Cours normaux pour les filles	4,400 »	»	»	4,400 »	»	4,400 »
	Totaux	319,202 92	30,979 80	3,000 »	160,215 12	125,007 91	327,722 73

es écoles primaires supérieures.

DÉPENSES EFFECTIVES.								SUBSIDES aux institutions normales pour les filles.	*Observations.*
ÉCOLES NORMALES.			ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.						
PREMIER	DÉPENSES ANNUELLES.		PREMIER	DÉPENSES	DÉPENSES ANNUELLES.		Cours		
tablissement.	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	établissement.	extraordinair[s].	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	NORMAUX.		
»	26,208 33	6,953 83	»	»	»	»	(a)	»	
»	»	»	»	»	10,216 33	6,534 50	»	»	
»	»	»	»	»	7,150 »	3,873 »	»	»	
»	»	»	»	»	6,150 »	2,011 90	»	»	
»	30,949 99	8,217 97	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	33,310 92	4,236 31	»	»	
»	»	»	»	»	8,190 »	3,400 »	»	»	
»	»	»	»	»	7,175 »	1,237 10	»	»	
»	»	»	»	»	12,375 »	6,038 80	»	»	
»	»	»	»	»	5,825 »	1,112 57	»	»	
»	»	»	»	»	6,900 »	1,957 18	»	»	
»	»	»	»	»	7,783 04	4,730 22	»	»	
»	»	»	»	»	7,337 07	1,972 09	»	»	
»	»	»	»	»	5,400 »	840 85	»	»	
»	»	»	»	»	5,702 50	1,932 46	»	»	
»	»	»	»	»	4,419 »	435 72	»	»	
»	»	»	»	»	13,296 20	1,580 »	»	»	
»	»	»	»	»	4,430 »	2,050 95	»	»	
»	»	»	»	»	5,949 72	1,282 66	»	»	
»	»	»	»	»	5,750 44	1,015 65	»	»	
»	»	»	»	»	13,150 »	4,195 12	»	»	
»	»	»	»	»	5,345 35	501 56	»	»	
»	»	»	»	»	6,025 »	375 86	»	»	
»	»	»	»	»	5,250 »	303 20	»	»	
»	»	»	»	»	5,810 »	425 »	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	4,400 »	
»	57,158 32	15,171 80	»	»	198,939 47	52,053 16	»	4,400 »	

N. B. Les excédants ou les déficit qui se produisent à la clôture d'un exercice, sont reportés, à l'exercice suivant, dans le budget de chaque établissement.

(a) Les frais des cours normaux, annexés aux écoles primaires supérieures, sont compris dans le total des dépenses annuelles de ces établissements.

Litt. G. — 1851.

Résumé général [illegible]

DESIGNATION DES PROVINCES.	RÉSUMÉ DES SIX TABLEAUX.						
	TOTAL.	ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.	BIENFAISANCE PUBLIQUE.	RÉTRIBUTIONS des élèves SOLVABLES.	ENCAISSE DES EXERCICES antérieurs.
Anvers.............	423,283 13	131,830 81	58,912 50	144,914 54	4,329 »	78,417 82	4,858 4[illegible]
Brabant............	705,083 11	259,119 71	95,457 52	192,867 76	64,888 56	89,491 99	3,357 7[illegible]
Flandre occidentale...	599,815 75	123,005 09	73,706 27	138,205 27	34,045 57	208,935 »	21,920 7[illegible]
Flandre orientale.....	431,121 62	97,609 11	76,396 13	123,732 67	15,[illegible]53 13	111,457 36	6,375 2[illegible]
Hainaut............	741,140 85	137,966 04	98,274 31	280,556 23	91,810 4[illegible]	104,899 91	7,655 8[illegible]
Liége..............	548,772 57	165,634 60	48,671 87	213,724 60	58,519 84	[illegible]0,581 06	1,640 6[illegible]
Limbourg...........	214,820 13	51,475 »	18,659 70	71,574 27	19,124 58	59,[illegible]45 34	4,262 [illegible]
Luxembourg.........	383,673 08	101,974 »	23,751 50	158,457 07	11,341 21	76,74[illegible] »	11,424 3[illegible]
Namur..............	565,326 77	116,691 50	27,655 13	274,116 21	41,037 59	66,995 [illegible]01	38,851 [illegible]
Dépenses communes aux 9 provinces..	43,260 50	43,260 50	»	»	»	»	»
Totaux......	4,656,297 49	1,258,582 80	521,464 93	1,597,928 62	320,649 56	857,468 49	[illegible]100,205 2[illegible]

…outes les dépenses.

TABLEAU A.		TABLEAU B.							
ÉTAT.	PROVINCES.	ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.	BUREAUX de BIENFAISANCE.	FONDATIONS.	DONS des PARTICULIERS.	RÉTRIBUTIONS des élèves SOLVABLES.	ENCAISSE DES EXERCICES antérieurs.
9,482 »	7,864 50	55,149 »	24,000 »	105,790 54	4,529 »	»	»	49,617 »	4,858 46
9,044 09	11,934 52	160,431 90	59,075 »	138,790 51	51,487 »	2,311 49	»	41,269 58	3,257 77
11,349 50	13,728 99	81,348 59	38,000 »	111,854 55	4,861 37	1,595 »	»	69,468 »	7,557 70
10,431 50	10,904 91	61,508 67	54,085 76	116,889 25	3,215 59	»	»	76,601 47	6,373 22
12,324 »	14,257 50	105,559 40	54,788 65	192,913 62	67,140 42	5,508 94	5,292 50	94,779 91	7,573 86
9,896 50	9,246 50	123,717 60	22,987 85	156,080 32	26,992 51	3,430 96	350 »	78,738 11	1,640 60
8,522 »	6,140 50	57,528 »	2,702 20	58,762 05	16,265 43	521 15	155 »	35,807 78	117 26
9,689 25	10,326 50	68,764 75	»	102,620 56	4,555 92	5,882 58	902 91	72,172 »	11,424 30
9,002 50	7,705 13	76,279 »	10,500 »	152,725 27	27,907 51	5,742 06	4,400 32	61,132 01	38,831 35
13,512 68	»	»	»	»	»	»	»	»	»
103,074 02	92,109 05	768,286 91	266,137 46	1,116,426 41	206,734 55	22,789 98	11,100 73	579,585 86	81,634 70
195,183 07		1,033,424 37		2,018,292 23					
		3,053,716 60							

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	TABLEAU C.							
	ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.	BUREAUX de BIENFAISANCE.	FONDATIONS.	DONS des PARTICULIERS.	ENCAISSE DES EXERCICES antérieurs.	ÉTAT.
Anvers	10,370 »	21,248 »	29,100 »	»	»	»	»	12,087 65
Brabant	10,316 04	14,100 »	32,830 25	2,100 »	»	900 »	»	18,879 72
Flandre occidentale	2,683 46	7,615 48	22,075 74	»	»	»	14,363 05	8,611 54
Flandre orientale	»	6,787 »	145 82	»	»	»	»	10,455 94
Hainaut	16,194 71	19,148 16	60,321 51	2,070 »	»	3,535 »	60 »	14,802 93
Liége	11,841 50	11,782 »	45,555 »	290 »	»	4,471 »	»	12,898 »
Limbourg	1,950 »	7,097 »	7,506 05	15 »	30 »	»	4,145 54	6,473 44
Luxembourg	2,350 »	6,090 »	48,705 71	»	»	»	»	8,570 »
Namur	12,700 »	6,620 »	115,975 07	»	»	2,572 50	»	10,910 »
Diverses	»	»	»	»	»	»	»	25,347 82
TOTAUX	68,405 71	100,487 64	358,236 05	4,475 »	30 »	11,478 50	18,568 59	129,075 04
	168,893 35		392,788 14					
	561,681 49							

[...]EAU D.		TABLEAU E.					TABLEAU F.			
[...]ROVINCES.	COMMUNES.	ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.	BIENFAISANCE PUBLIQUE.	RÉTRIBUTIONS des élèves SOLVABLES.	ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.	RÉTRIBUTIONS des élèves SOLVABLES.
4,800 »	»	2,150 »	1,000 »	5,600 »	»	»	42,612 16	»	4,424 »	28,800 82
7,318 »	»	9,835 »	3,050 »	18,827 »	8,080 87	5,688 96	50,487 96	»	2,700 »	42,333 45
7,900 »	»	6,510 »	6,461 80	5,475 »	27,591 »	119,243 »	12,400 »	»	800 »	20,224 »
3,920 46	100 »	2,500 »	700 »	3,493 30	12,337 54	24,170 56	11,315 »	»	3,104 32	10,685 33
8,380 »	6,302 48	1,275 »	1,300 »	14,668 62	10,263 62	1,565 »	9,750 »	»	6,150 »	8,555 »
4,333 52	330 »	3,681 »	500 »	31,884 »	2,985 37	403 20	3,600 »	»	1,855 28	1,439 75
2,700 »	»	»	»	1,250 »	2,338 »	630 »	7,200 »	»	3,855 29	3,507 56
4,535 »	600 »	100 »	»	470 »	»	150 »	12,250 »	3,000 »	6,041 »	4,443 »
2,690 »	839 63	1,800 »	140 »	4,326 24	415 »	1,044 »	6,000 »	»	2,050 »	4,819 »
»	»	»	»	»	»	»	4,400 »	»	»	»
6,398 98	8,392 11	27,831 »	13,131 80	83,894 16	64,020 60	152,874 72	160,215 12	3,000 »	30,979 89	125,007 91
[...]6 13		40,982 80		300,789 48			163,215 12		155,987 80	
		341,772 28					319,202 92			

IV

Tableau indiquant le rapport des dépenses de l'instruction primaire à la population, pendant l'année 1851.

PROVINCES.	POPULATION.	CHARGES DES BUDGETS				RESSOURCES EXTRABUDGÉTAIRES.			ENCAISSE des exercices antérieurs.	TOTAL GÉNÉRAL.
		Communaux.	Provinciaux.	De l'État.	TOTAL.	Bienfaisance.	Minerval.	TOTAL.		
		Par tête.	Par tête.	Par tête.	Par tête.	Par tête.	Par tête.	Par tête.	Par tête.	Par tête.
Anvers.............	425,748	0.34	0.14	0.31	0.79	0.01	0.18	0.19	0.01	0 99
Brabant............	746,016	0.26	0.13	0.33	0.74	0.09	0.12	0.21	0.00	0.95
Flandre occidentale..	635,118	0.22	0.12	0.19	0.53	0.05	0.33	0.38	0.03	0.94
Flandre orientale....	788,363	0.17	0.09	0.12	0.38	0.02	0.14	0.16	0.01	0.55
Hainaut............	741,565	0.38	0.13	0.21	0.72	0.12	0.14	0.26	0.01	0.99
Liége..............	475,166	0.45	0.10	0.35	0.90	0.08	0.17	0.25	0.00	1.15
Limbourg	189,936	0.38	0.10	0.27	0.75	0.10	0.21	0.31	0.02	1.08
Luxembourg........	194,509	0.81	0.12	0.52	1.45	0.06	0.39	0.45	0 06	1.96
Namur.............	276,820	0.99	0.10	0.42	1.51	0.15	0.25	0.40	0.14	2.05
Dépenses communes aux 9 provinces....	4,473,261	»	»	0.01	»	»	»	»	»	»
Moyenne par province.	497,029	0.36	0.12	0.28	0.76	0.07	0.19	0.26	0.02	(a) 1.04

(a) Dans les calculs, on a négligé les millièmes lorsque leur nombre était inférieur à 0.005; mais on a fait figurer pour 0.01 les millièmes s'élevant à 0.005 au moins. C'est ainsi que le tableau ne donne qu'une moyenne de fr. 1.04, au lieu de fr. 0.0409.

V

Tableau indiquant le rapport des dépenses de l'instruction primaire au principal des contributions directes, pendant l'année 1851.

PROVINCES.	PRINCIPAL DES CONTRIBUTIONS.	CHARGES DES BUDGETS				RESSOURCES EXTRABUDGÉTAIRES.			ENCAISSE des exercices antérieurs.	TOTAL GÉNÉRAL.
		Communaux.	Provinciaux.	De l'État.	TOTAL.	Bienfaisance.	Minerval.	TOTAL.		
Anvers	2,978,229 36	4.86	1.98	4.42	11.26	0.11	2.63	2.74	0.16	14.16
Brabant	5,667,741 92	3.40	1.69	4.56	9.65	1.14	1.58	2.72	0.06	12.43
Flandre occidentale	3,811,394 69	3.62	1.93	3.22	8.77	0.89	5.48	6.37	0.57	15.71
Flandre orientale	4,743,206 70	2.60	1.60	2.05	6.25	0.33	2.35	2.68	0.13	9.06
Hainaut	4,731,909 38	5.93	2.08	3.33	11.34	1.94	2.22	4.16	0.16	15.66
Liége	2,828,888 40	7.55	1.70	5.85	15.10	1.36	2.85	4.21	0.06	19.37
Limbourg	970,323 51	7.35	1.92	5.20	14.47	1.97	4.12	6.09	0.44	21.00
Luxembourg	784,218 10	20.20	3.05	13.00	36.25	1.45	9.08	10.53	1.46	48.22
Namur	1,312,319 91	18.12	1.83	7.71	27.66	2.71	4.43	7.14	2.56	37.36
Dépenses communes aux 9 provinces	28,028,333 97	»	»	0.15	0.15	»	»	»	»	0.15
Moyenne par province.	3,114,259 33	5.70	1.86	4.49	12.05	1.18	3.06	4.24	0.35	16.61

N.B. Dans les calculs, on a négligé les millièmes lorsque leur nombre était inférieur à 0.005; mais on a fait figurer pour 0.01 les millièmes s'élevant à 0.005 au moins. C'est ainsi que le tableau ne donne qu'une moyenne de fr. 16.61 au lieu de fr. 16.612.

TABLE DES MATIÈRES.

§ 2. CONFÉRENCES D'INSTITUTRICES.

CHAPITRE III. — ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION.

SECTION PREMIÈRE. — ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

SECTION II. — ÉCOLES PRIMAIRES.

§ 1er. STATISTIQUE.

§ 2. MATÉRIEL.

§ 3. PERSONNEL.

CHAPITRE IV. — ENCOURAGEMENTS.

SECTION PREMIÈRE. — RÉCOMPENSES AUX INSTITUTEURS. — FÊTE DES ÉCOLES PRIMAIRES.

SECTION II. — CAISSES DE PRÉVOYANCE.

SECTION III. — ENCOURAGEMENTS LITTÉRAIRES.

CHAPITRE V. — DÉPENSES.

SECTION PREMIÈRE. — PRINCIPES ET FAITS.

SECTION II. — RELEVÉ DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ANNEXES AU CHAPITRE PREMIER.

ANNEXES AU CHAPITRE II.

ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT.

COURS NORMAUX ANNEXÉS AUX ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

ÉCOLES NORMALES ADOPTÉES.

CONFÉRENCES D'INSTITUTEURS.

ANNEXES AU CHAPITRE III.

ANNEXES AU CHAPITRE IV.

ANNEXES AU CHAPITRE V.

FIN DE LA TABLE.

Chambre des Représentants.

Séance du 9 Mai 1854.

Crédit spécial de 9,000,000 de francs au Ministère des Travaux publics ([1]).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ([2]), PAR M. DUMON.

Messieurs,

Dans la séance du 26 avril dernier, le Gouvernement a soumis à vos délibérations un projet de loi ouvrant au Département des Travaux publics un crédit spécial de 9,000,000 de francs, destiné aux travaux de parachèvement et d'amélioration à effectuer au chemin de fer de l'État.

Il fallait sans doute des motifs bien puissants pour déterminer le Ministère à vous proposer des dépenses aussi considérables, en présence d'une situation financière dont la gravité ne vous a pas été dissimulée, en présence des crises terribles qui peuvent naître de la situation politique de l'Europe.

Mais aussi, Messieurs, c'est qu'il n'y avait plus à reculer; le danger était imminent, et différer le remède c'était arriver trop tard.

On avait bien pu, pendant quelques années, s'endormir dans une douce quiétude, se bercer de l'illusion que tout était pour le mieux au chemin de fer de l'État et traiter d'exagérations les reproches adressés à notre administration. On avait pu croire de bonne foi qu'il n'y avait aucune modification à apporter aux tarifs pour les rendre plus productifs, ni à l'administration pour la rendre plus responsable et plus commerciale. On avait pu se figurer même que l'entretien était bon, que les renouvellements étaient suffisants et que les crédits offerts pour l'augmentation du matériel et pour l'amélioration des voies étaient inutiles.

([1]) Projet de loi, n° 227.

([2]) La section centrale, présidée par M. Veydt, était composée de MM. de Brouwer de Hogendorp, de Man d'Attenrode, Dumon, Vermeire, Mercier et Osy.

Mais les faits ne sont venus que trop tôt détruire cette fausse sécurité. L'usure de la voie a été d'autant plus rapide que les renouvellements ont été plus insignifiants; l'augmentation des charges et des vitesses des convois a rendu plus dangereux le maintien des rails trop faibles; l'accroissement régulier du trafic a démontré à l'évidence la pénurie des moyens de transport, l'insuffisance des locomotives quant au nombre et quant à la force; le manque d'abris pour le matériel, le service exagéré qui lui est imposé à cause de son insuffisance, l'impossibilité de le réparer en temps utile, en ont provoqué la détérioration anticipée. De sorte, qu'il ne nous reste, pour faire face à un mouvement dont on n'avait jamais pu prévoir l'importance, que des waggons délabrés, qu'une voie faible et dangereuse, que des machines usées et ruineuses par leur consommation exagérée.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que le mal est signalé. Depuis longtemps des plaintes nombreuses ont retenti dans le parlement, et l'on a vivement réclamé la nomination d'une commission chargée du soin de constater l'état réel des choses. Le Gouvernement y a consenti, et l'on ne saurait trop l'en féliciter aujourd'hui.

Cette commission a étendu ses investigations sur toutes les branches de l'administration; elle en a signalé les défauts et elle a proposé les améliorations qui lui ont paru indispensables. C'est presqu'à son initiative qu'est dû le projet de loi qui nous occupe actuellement. Dans un rapport très-concluant, joint à l'Exposé des motifs, elle a fait connaître, sans détour comme sans exagération. toute l'étendue du mal, et elle a démontré qu'il y aurait coupable ineptie à en différer le remède. Elle a rendu par là un véritable service au pays.

La présence au sein de cette commission de ceux de nos collègues qui se sont le plus particulièrement occupés de la question des chemins de fer a encore amené un autre résultat que l'on doit regarder comme très-heureux : c'est la confiance qu'a su inspirer à la Chambre le travail de la commission, et l'unanimité avec laquelle, malgré les difficultés de la situation financière, le projet de loi a été accueilli par les sections.

Voici le résumé de leurs délibérations.

Dans la 1re section, plusieurs membres prennent successivement la parole pour démontrer la nécessité de compléter le chemin de fer en ce qui concerne la voie et ses accessoires, le matériel roulant et les bâtiments. Ils démontrent qu'il est impossible de tirer du chemin de fer tout le produit dont il est susceptible, à moins de le mettre dans de bonnes conditions d'exploitation. Il aurait donc été désirable de voir le Gouvernement demander immédiatement toute la somme nécessaire pour atteindre ce résultat. On propose donc de porter le crédit spécial à 11,000,000 de francs. Cette proposition est adoptée par quatre voix contre une et deux abstentions.

La même section déclare ensuite, à l'unanimité, qu'elle ne peut considérer la demande d'un crédit comme une mesure isolée. Le parachèvement n'est qu'un des moyens qui ont été indiqués au Gouvernement pour améliorer la situation du chemin de fer, augmenter ses recettes et diminuer ses dépenses. C'est donc parce que la section est persuadée que les autres mesures pour arriver à cette fin seront prises sans aucun délai, et notamment que l'administration et les services d'exécution seront réorganisés sur des bases plus simples et plus commerciales, que la section vote le crédit.

Elle ajoute ensuite qu'elle doit faire ses réserves quant aux chiffres insérés au tableau joint à l'Exposé des motifs. Elle pense que plusieurs travaux pourront être très-convenablement exécutés à des prix moins élevés que ceux qui sont indiqués. Elle recommande la plus grande économie dans les constructions.

La 2me section, à l'unanimité, est d'avis que l'expérience paraît avoir démontré que le Gouvernemeut est incapable d'administrer, avec ordre et économie, tout ce qui se rattache à la vaste exploitation des chemins de fer. En conséquence, elle pense que le temps est venu d'aviser aux moyens d'en livrer, sans retard, l'exploitation à une compagnie.

Subsidiairement, la majorité de la section ne vote le crédit demandé qu'à la condition bien expresse que le Gouvernement mettra à exécution les autres mesures indiquées par la commission d'enquête.

Au sein de la 3me section, une discussion s'est élevée sur les moyens de faire face aux dépenses proposées et sur la nécessité d'aliéner certains domaines nationaux; mais aucune proposition n'a été formulée.

Cette section a émis, à l'unanimité, le vœu que l'on ne se borne pas à demander des fonds pour mettre le chemin de fer en bon état, mais que l'on prenne également des mesures pour que l'emploi des crédits soit fait avec économie et d'une manière réellement profitable. Elle désire aussi que la réorganisation de l'administration ait lieu dans le plus bref délai possible.

Elle a ensuite adopté les articles en proposant de diviser le crédit en trois paragraphes destinés, *A* aux stations, *B* aux voies, *C* au matériel roulant, et en laissant au Département des Travaux publics le soin de faire la répartition des chiffres.

Après plusieurs observations, la 4me section a voté les articles du projet sans formuler aucune proposition.

Dans la 5me, de nombreuses critiques ont été faites sur l'exploitation de notre chemin de fer. Un membre a déposé une note développant son opinion à cet égard. Après une discussion qui a duré plusieurs séances, la section émet le vœu que les nouvelles constructions soient faites sans luxe. Elle demande aussi que le Gouvernement présente aux Chambres un compte annuel des dépenses effectuées sur le crédit spécial, en distinguant ce qui doit être considéré comme entretien et renouvellement de ce qui n'est que frais de premier établissement.

Cette section, après avoir successivement rejeté les propositions qui lui avaient été faites d'ajourner le crédit demandé et de le réduire à 1,000,000, adopte les propositions du Gouvernement par quatre voix contre deux et une abstention.

La 6me section, sur la propositions d'un de ses membres, admet comme une nécessité la création d'une commission permanente de surveillance pour le chemin de fer. Elle émet encore le vœu que les doubles voies soient immédiatement exécutées partout, comme objet de première nécessité. Elle recommande cette mesure à la sollicitude de M. le Ministre.

Elle adopte le projet de loi à l'unanimité.

Les sections ont donc voté unanimement le crédit demandé. Elles ont reconnu par là l'étendue du mal signalé par la commission consultative et l'indispensable nécessité d'y apporter promptement un remède efficace. Voilà pour la situation matérielle. Quant à la situation morale, elles ont insisté presque toutes pour une réorganisation immédiate de l'administration sur des bases plus pratiques

et plus commerciales et pour l'établissement d'un conseil supérieur permanent, chargé d'éclairer le Département des Travaux Publics sur les véritables intérêts du chemin de fer.

En section centrale, la discussion a porté à peu près sur les mêmes points.

Un membre a cru devoir donner quelques explications pour justifier son vote dans cette question. Il a reconnu depuis longtemps que l'État est inhabile à exploiter fructueusement une entreprise industrielle aussi compliquée que celle des transports par chemin de fer. Aussi a-t-il plusieurs fois proposé de la confier à des compagnies. Il n'a pas varié d'opinion à cet égard; mais il est obligé de reconnaître que, dans le moment actuel, il y aurait peu de chances de voir introduire cette amélioration. Force lui est donc d'accepter momentanément l'état actuel des choses et d'accorder au Gouvernement les moyens de tirer tout le parti possible de ce vaste instrument de la richesse nationale. Il votera donc le crédit demandé, car dans des circonstances identiques, les compagnies particulières n'auraient pas hésité à consacrer 25,000,000 pour remettre immédiatement le chemin de fer en bon état d'exploitation. Mais s'il vote cette dépense, c'est à condition qu'elle se fera avec toute l'économie possible et sous la surveillance du conseil supérieur des chemins de fer, dont la création est réclamée.

Un autre membre pense que le Gouvernement a toujours été le plus grand ennemi des chemins de fer qu'il prétend exploiter, et que c'est à son obstination à cacher les véritables besoins qu'il faut attribuer l'état déplorable dans lequel on a laissé tomber notre rail-way. Si l'entretien et les renouvellements avaient eu lieu en temps opportun, il ne faudrait pas imposer à nos finances des sacrifices aussi considérables. Le Département des Travaux publics ne propose pas un chiffre de dépense aussi élevé que celui qui avait été fixé par la commission; c'est sans doute à cause de la situation du trésor public. Cependant, avec les 9,000,000 on pourra faire beaucoup et surtout pourvoir au plus pressé. Mais pour cela le crédit doit être employé avec économie et sous la surveillance d'un conseil permanent qui serait institué le jour même de la promulgation de la loi en discussion.

Un troisième membre rappelle que le chiffre des dépenses indispensables a été fixé par la Commission spéciale à un taux supérieur à celui demandé par le Gouvernement et que sa section a proposé d'augmenter ce dernier chiffre de 2,000,000. Ces circonstances font bien voir combien est grave l'état auquel il faut remédier : le crédit de 9,000,000 est un *minimum* en dessous duquel il ne faut pas espérer de rester, sous peine de voir dans très-peu de temps l'exploitation tout à fait impossible. Encore faut-il, pour atteindre un résultat quelque peu satisfaisant, que ces sommes soient dépensées avec une intelligente économie, avec une parfaite entente des besoins du service. Il partage donc l'opinion de ses collègues, que le conseil supérieur des chemins de fer doit être immédiatement organisé et qu'il doit être consulté sur la répartition du crédit. Il pense que ces mesures seraient encore insuffisantes si l'on ne procédait à la réorganisation de l'administration actuelle d'après les bases adoptées par les compagnies.

Un autre membre déclare ne pas être opposé à l'exploitation par l'État. D'après lui, il n'y a pas lieu de se plaindre d'une opération qui, jusqu'au dernier compte rendu, a rapporté 4 p. % du capital engagé. De plus l'élévation des recettes

continue d'une manière constante, et il ne serait pas impossible de trouver de nouvelles ressources dans une modification des tarifs en vigueur. Du reste fût-il décidé à confier aux compagnies l'exploitation de nos chemins de fer, il serait bien forcé à différer l'exécution de cette mesure ; car le moment serait mal choisi pour l'organisation d'une grande compagnie financière. Il pense donc qu'il y a lieu de voter le crédit et de réclamer la nomination d'un conseil supérieur permanent chargé d'en surveiller l'emploi et d'éclairer le Gouvernement sur les véritables intérêts du chemin de fer. Mais il ne subordonne pas son vote à cette institution, qui, dans son opinion, ne pourrait avoir qu'un caractère consultatif ; le droit de décision doit rester au Gouvernement qui est seul responsable vis-à-vis des Chambres.

Ces diverses opinions, ainsi que les propositions des sections, ont été successivement discutées par la section centrale.

Une section a proposé d'augmenter de 2,000,000 le crédit demandé. Cette mesure, que l'état du chemin de fer justifie, aurait mérité toute attention, si le trésor avait pu se procurer immédiatement les ressources nécessaires pour faire face à une pareille dépense ; mais il n'en est pas ainsi, et l'on a été obligé de répartir les payements sur un certain nombre d'années. Il est douteux, si la crise se prolonge, que nos finances puissent supporter des sacrifices plus grands que ceux qui leur sont imposés pour les exercices prochains. Si on décretait des travaux plus considérables, il faudrait encore en reculer et la livraison et le payement. Or, comme il n'y a pas lieu d'engager dès maintenant l'avenir pour des exercices aussi éloignés, il paraît préférable de laisser au Gouvernement le soin de prendre, d'ici là, l'initiative des mesures qu'il croira les plus utiles.

Dans une autre section, on avait ouvert l'avis de n'accorder provisoirement que 1,000,000, puisque c'est la somme qui doit grever le Budget courant ; mais cette opinion n'a pas pu être admise. Ce n'est pas pour le présent que sont les plus grands besoins d'argent ; c'est pour l'avenir, c'est pour l'époque où pourront être livrés les marchés que le Ministre s'empressera sans doute de conclure. Il y a donc lieu de voter les crédits demandés pour les exercices prochains, pour que le Gouvernement puisse faire en toute sécurité la commande des rails et des machines dont il a besoin, commande dont l'exécution ne se fera malheureusement que trop attendre, à cause des ordres nombreux dont les établissements industriels du pays sont surchargés.

C'est ici le lieu de mentionner l'opinion émise dans une section, qu'il serait convenable d'introduire dans les contrats certaines réserves concernant le prix du fer à l'époque des livraisons.

La section centrale n'a pu admettre la proposition faite par une section, de diviser en plusieurs littéra le crédit demandé. Les chiffres des dépenses ne sont pas encore fixés avec assez de certitude pour qu'on puisse les inscrire dans la loi. De plus, il semble préférable de laisser au Gouvernement et au conseil supérieur des chemins de fer toute latitude pour tirer du crédit le meilleur parti possible.

La section centrale vous propose donc de voter, sans modification, le projet du Gouvernement, tout en se ralliant à l'opinion d'une section que les travaux doivent réunir toutes les conditions d'utilité et être exempts de tout luxe.

Mais à l'unanimité, elle émet le vœu de voir adopter sans retard les mesures indiquées par la commission consultative comme indispensables pour la bonne

exploitation du chemin de fer national. Et parmi ces mesures, elle place en première ligne l'institution du conseil supérieur des chemins de fer, qui serait consulté sur l'emploi des fonds actuellement alloués, et la réorganisation de l'administration et des services d'exécution d'après des bases plus pratiques et plus commerciales.

Elle insiste également de toutes ses forces auprès du Département des Travaux publics pour qu'il soit annuellement présenté aux Chambres un compte spécial et détaillé de l'emploi des fonds alloués par le projet en discussion.

Votre section centrale ne vous propose pas de transformer en une obligation, par un article de la loi, les vœux qu'elle vient d'émettre; elle est persuadée qu'en présence de l'uniformité des vues exprimées par la commission consultative, par les sections et par la section centrale, Monsieur le Ministre n'hésitera pas à prendre devant la Chambre l'engagement d'adopter des mesures qui lui sont si unanimement recommandées.

Le Rapporteur, *Le Président,*

A. DUMON. **VEYDT.**

(N° 256.)

Chambre des Représentants.

Séance du 10 Mai 1854.

Modifications à l'article 62 de la loi du 21 juin 1849, formant le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ([1]).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ([2]), PAR M. Jean VAN ISEGHEM.

Messieurs,

Le projet de loi portant des modifications au Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande, présenté par M. le Ministre des Affaires Étrangères, dans la séance du 13 mars dernier, a eu pour but de mettre un terme à un différend qui s'était élevé entre le Gouvernement et les armateurs, au sujet de l'exécution de cette loi.

Il s'agissait de savoir si les parts ou salaires gagnés par les marins à bord d'un navire marchand, et qu'ils perdaient par suite de désertion (articles 17 et 19 du Code susdit), devaient être payés, lors que ces déserteurs ne revenaient pas en Belgique, à la caisse de secours et de prévoyance établie en faveur des marins, ou bien si ces parts ou salaires devaient servir, dans le même cas, à rembourser aux armateurs, jusqu'à due concurrence, les pertes et dommages occasionnés par ladite désertion.

Le commerce prétendait, avec raison, semble-t-il, que le législateur a voulu avant tout indemniser les armateurs des pertes réelles occasionnées par la désertion, et que la caisse de secours et de prévoyance avait seulement, d'après le vœu de la loi, le droit de réclamer le payement du surplus revenant au matelot.

Le Gouvernement, consulté sur la question, y a donné une autre interprétation : il a prétendu que, d'après le Code, du moment que le matelot ne revenait

---

([1]) Projet de loi, n° 186.

([2]) La section centrale, présidée par M. Vilain XIIII, était composée de MM. Ost, Van Iseghem, Van Overloop, de Perceval, Dumon et Thibaut.

pas dans le pays, qu'il n'était pas condamné et embarqué à bord d'un bâtiment de l'État, la caisse de secours et de prévoyance avait le droit de réclamer le payement des gages dus au fugitif à l'époque de la désertion, bien que la désertion eût occasionné des pertes à l'armateur.

Un matelot qui déserte en pays étranger a ordinairement un solde de gages à toucher; pour le remplacer, le capitaine est obligé d'enrôler un autre marin à qui, presque toujours, il doit payer un salaire beaucoup plus élevé, qui excède même, en maintes circonstances, le double des gages primitifs.

Voici la position actuelle du matelot et de l'armateur, et les exigences de la caisse :

1° Le déserteur qui retourne en Belgique est tout de suite condamné à un emprisonnement et à l'embarquement à bord d'un navire de l'État; les gages qu'il gagne à bord de ce dernier bâtiment doivent servir, d'après l'art. 63 du Code : *a.* à payer les frais de justice; *b.* à indemniser l'armateur des pertes qu'il a essuyées et, s'ils ne suffisent pas à rembourser les dommages occasionnés par la désertion, le propriétaire du navire reçoit le solde des gages dus au marin au moment qu'il a quitté le navire;

2° Lorsque le déserteur est condamné, s'il ne se trouve en Belgique aucun navire de l'État, l'embarquement ne peut avoir lieu, et il subit alors la peine de l'emprisonnement subsidiaire; pour ce cas, le Gouvernement a prétendu que la loi était positive, que l'armateur était forcé, bien qu'il eût souffert un grand préjudice, de payer à la caisse de secours et de prévoyance le solde des gages dus à ce déserteur.

Le troisième cas est celui où le matelot déserteur reste absent; on ne peut alors lui faire subir ni la peine de l'emprisonnement, ni celle de l'embarquement; le Gouvernement a décidé aussi que, bien que l'armateur fût également en perte, il devait néanmoins remettre les gages dus à la même caisse.

Le commerce s'est élevé contre ces interprétations : il a prétendu qu'elles étaient contraires au vœu et à l'esprit de la loi; que l'art. 62, qui dit que le produit des retenues sur les salaires ou gages sera versé à la caisse de secours, ne peut pas être pris isolément; qu'il est subordonné et qu'il doit être mis en rapport avec l'art. 63 et l'ensemble du Code; que dès lors, il n'y a aucun doute que la caisse, comme il est dit à l'art. 63, ait seulement le droit de recevoir les gages dus, après le payement de l'indemnité revenant à l'armateur pour pertes occasionnées par la désertion.

Dans la pratique, voici comment a lieu la comptabilité à bord d'un navire de commerce : le capitaine tient, avec tous les gens enrôlés, un compte courant qui commence à l'embarquement pour finir au retour du navire; il porte à leur crédit les gages gagnés, et à leur débit les à-compte; les autres payements et dépenses faits pour eux, les pertes qu'ils ont fait essuyer au navire, soit par la désertion, soit par la fraude ou par toute autre cause, et le solde, s'il y en a, est à la disposition des intéressés ou à celle de leurs ayant droit; en cas de désertion, c'est, semble-t-il, ce dernier solde seulement que la caisse est en droit de réclamer.

Les lois doivent toujours être interprétées d'une manière saine et logique, et d'après l'esprit qui les a dictées; si le Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande, devait être exécuté à la lettre et appliqué d'une manière rigoureuse là où aucun intérêt, ni celui de la société entière, ni l'intérêt particulier, n'est en jeu, presque pas un navire ne pourrait entrer ni sortir d'un port sans avoir un procès à soutenir. Ainsi, l'art. 27 du Code punit d'une amende de 50 à 300 francs, et de plus d'une peine d'emprisonnement, tout capitaine qui aurait mis en mer sans rôle d'équipage, qui se serait soustrait aux obligations des règlements de la police maritime, ou qui aurait négligé les mesures prescrites par les articles 224, 225, 226 et 227 du Code de commerce. Ce dernier article du Code de commerce oblige le capitaine d'être en personne à bord de son navire à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières; que dirait-on cependant d'un fonctionnaire qui dénoncerait un capitaine, sous prétexte qu'il n'est pas à bord de son navire quand il sort d'un dock ou qu'il vient se placer dans un autre endroit du port? Un tel fait serait certainement contraire à l'esprit de la législation, qui veut seulement que le capitaine soit à bord à l'entrée ou à la sortie d'un port ou d'une rivière. On pourrait encore attaquer un capitaine qui, après avoir satisfait à tous les règlements de la police maritime, perdrait son rôle d'équipage.

La section centrale a cru qu'il convenait d'entrer dans quelques détails au sujet du différend qui existe en ce moment. La question a été portée devant le tribunal de 1re instance d'Anvers, qui s'est déclaré incompétent. Cette affaire, pour recevoir une solution, doit être portée maintenant ailleurs, soit devant la Cour d'Appel, soit devant les juges consulaires; un pareil procès est à la fois désagréable et onéreux, il est donc à désirer pour les deux parties qu'il soit terminé.

D'après l'Exposé des motifs, le Gouvernement reconnaît la justesse des réclamations du commerce, mais il prétend que, d'après la loi actuellement existante, il lui est impossible de faire droit aux plaintes, sans un changement législatif au Code disciplinaire; pour donner satisfaction et mettre un terme aux réclamations, il a présenté le projet de loi qui fait l'objet du présent rapport.

La section centrale adopte le principe du projet, mais propose, d'accord avec le Gouvernement, un changement à l'article unique. Ce changement consiste à dire : « Les parts ou salaires perdus par les déserteurs, ou qui leur sont » retenus en vertu des articles 16, 17, 18, 19, 20 et 21; » et le reste comme au projet du Gouvernement.

Voici dans quel but la section centrale propose d'ajouter aux articles 17, 19 et 20, les articles 16, 18 et 21 : les articles 16 et 18 se trouvent déjà indiqués à l'art. 63 du Code; ils ont rapport à la désertion d'un matelot, arrêté avant le départ du navire et remis de nouveau au capitaine; dans ce cas, le déserteur doit achever le voyage à demi salaire. Il est donc équitable que si, plus tard, le matelot déserte définitivement, et qu'il reste en perte à l'armement, le capitaine ait le droit, au lieu de la caisse, de réclamer les retenues jusqu'à concurrence de l'indemnité qui lui est due. L'art. 21 est relatif à la fraude : un navire peut avoir, pour ce fait, une amende à payer; il convient que l'armateur puisse aussi retenir, avant tout le monde, les gages dus, et ceux que le marin coupable gagnerait à bord du navire de l'État.

La section centrale propose donc à la Chambre l'adoption du projet de loi dont la teneur suit.

Le Rapporteur, *Le Président,*

JEAN **VAN ISEGHEM.** Vte **VILAIN XIIII.**

PROJET DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

Les parts ou salaires perdus par les déserteurs, ou qui leur sont retenus en vertu des articles 16, 17, 18, 19, 20 et 21 de la loi du 21 juin 1849, et attribués, par l'art. 62 de la même loi, à la caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, ne sont versés à cette caisse que déduction faite, au profit de l'armateur, des frais et dommages occasionnés par la désertion.

Il sera fourni, dans ce cas, un compte sommaire, comme le prescrit l'art. 64 de la loi du 21 juin 1849.

(N° 257.)

Chambre des Représentants.

Séance du 10 Mai 1854.

Modification à l'art. 15 de la loi du 30 avril 1848, sur les monts-de-piété.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le projet de loi que le Gouvernement soumet aux délibérations des Chambres législatives a pour but de l'autoriser à réduire, d'office, après avoir entendu la députation permanente et le conseil communal, et lorsque la diminution des charges qui pèsent sur les monts-de-piété le permettra, le *minimum* d'intérêt à percevoir jour par jour, fixé par l'art. 15 de la loi du 30 avril 1848.

La modification proposée aura aussi pour effet d'adandonner la fixation de ce *minimum* aux conseils communaux, conformément à l'art. 7 de cette loi.

La disposition de l'art. 15 porte :

« Les intérêts seront comptés jour par jour jusqu'à celui du remboursement, sans cependant qu'ils puissent être au-dessous du *minimum* qui sera déterminé par le règlement organique ; ce *minimum* ne sera, dans aucun cas, inférieur à cinq centimes, quelles que soient l'importance du gage et la durée du dépôt.

» Les fractions de centime seront au bénéfice des établissements. »

Cette disposition, comme on le voit, fixe un *minimum* d'intérêt invariable que ni les conseils communaux, ni le Gouvernement ne peuvent réduire.

Une disposition analogue se rencontrait dans l'art. 13 du projet de loi. Elle était ainsi conçue :

« Lorsque la diminution des charges qui résultera de ces remboursements ou de toute autre cause le permettra, il sera fait une réduction dans le taux des intérêts à percevoir des emprunteurs. Toutefois, ce taux ne pourra être inférieur à celui qui est usité dans le commerce.

» Le Gouvernement pourra, d'office, ordonner cette réduction, après avoir entendu la députation permanente et le conseil communal. »

Par cette disposition du projet, comme par celle de l'art. 15, qu'il s'agit aujourd'hui de modifier, le droit des conseils communaux de fixer le *minimum* du

taux des intérêts, et celui du Gouvernement d'ordonner, d'office, une réduction, trouvaient donc une limite au delà de laquelle toute nouvelle diminution devenait impossible.

Mais cette disposition du projet de loi modifiée telle qu'elle se trouve aujourd'hui à l'art. 14, sur l'observation d'un membre de la Chambre, qui fit remarquer « qu'on avait pris des précautions suffisantes pour ne pas devoir établir un *minimum* qui, selon lui, allait être d'un effet fâcheux dans une loi qui a, en général, une tendance contraire. » (*Ann. parl.*, 47-48, page 1060, discours de M. de la Coste.)

Cette modification fut heureuse. En effet, d'une part, la question de savoir si un mont-de-piété doit fixer tel intérêt ou tel *minimum* d'intérêt, dépend de la nature de ses opérations, de ses frais d'administration, d'une foule de circonstances accessoires dont la durée et l'importance sont essentiellement variables, et qui peuvent exercer une grande influence sur sa situation financière. Il faut encore remarquer que les besoins de la classe indigente, secourue par les monts-de-piété, varient suivant les temps et d'après les lieux; que, dans telle circonstance donnée, ces besoins réclament une satisfaction immédiate. En pareille matière, une disposition législative qui ne tient pas compte de ces faits est dangereuse, parce qu'elle arrête l'action de l'administration.

D'autre part, le but de la loi étant de réduire successivement le taux de l'intérêt qui pèse sur les emprunteurs, il faut que chaque disposition de loi se prête à cette œuvre d'amélioration.

Toutes ces considérations se réunissent pour motiver une pareille modification à l'art. 15. Cet article fixe, pour les petits gages, dits de semaine, un *minimum* d'intérêt invariable, et place ainsi cette catégorie de déposants en dehors des conditions d'amélioration que l'on accorde aux autres.

Cependant, les propriétaires des gages, dits de semaine, appartiennent à la classe la plus malheureuse des emprunteurs. A ce titre, ils doivent être l'objet d'une sollicitude plus active, et c'est pour eux surtout que se présente le danger d'une disposition inflexible qui ne permettrait point de tenir compte des circonstances.

En outre, si l'on considère qu'en fixant un *minimum* de cinq centimes, un emprunt d'un franc, renouvelé chaque semaine, représente un intérêt total de 260 p. %, on sera convaincu que, donner à ce *minimum* le caractère invariable d'une disposition législative, c'est contrarier le système d'amélioration successive des monts-de-piété dans la partie de leur administration qui semble le commander le plus impérieusement.

L'art. 15 a même eu pour effet de grever encore d'une nouvelle charge les petits déposants, car avant la réorganisation, ils ne devaient payer, pour *minimum*, à Mons que quatre centimes, à Verviers que trois centimes, et partout ailleurs que deux et un centime, sauf à Bruges, à Tournay, à Courtrai, à Ypres et à Huy, où le *minimum* était de cinq centimes.

Le nouvel état de choses a soulevé des réclamations.

Pour y satisfaire, il suffit d'étendre à l'art. 15, relatif aux petits gages dits de semaine, le principe des articles 7 et 14, qui concernent les gages ordinaires.

L'art. 7 abandonne la fixation du taux des intérêts aux conseils communaux, sous certaines garanties; l'art. 14 investit le Gouvernement du droit de réduire d'office cet intérêt, lorsque la diminution des charges qui grèvent les monts-de-piété le permettra.

Par cette extension équitable et logique des articles 7 et 14 aux petits gages dits de semaines, on rend à l'administration son rôle, à la loi son unité de principe et de but, et l'on fait disparaître une distinction fâcheuse entre deux catégories d'engagistes dont la plus malheureuse, sans cette extension, resterait la moins favorisée.

C'est en tenant compte de ces diverses considérations que le Gouvernement s'est arrêté à l'idée de soumettre aux délibérations des Chambres la présente proposition.

Le Ministre de la Justice,

CH. **FAIDER.**

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice présentera aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le § 1er de l'art. 15 de la loi du 30 avril 1848, sur la réorganisation des monts-de-piété, est modifié dans les termes suivants :

ART. 15. Les intérêts seront comptés jour par jour jusqu'à celui du remboursement.

Donné à Laeken, le 9 mai 1854.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

CH. FAIDER.

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MAI 1854.

Prorogation de l'article 1er de la loi du 12 avril 1835, concernant les péages sur les chemins de fer de l'État (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE MAN D'ATTENRODE.

MESSIEURS,

La loi du 1er mai 1834, en autorisant le Gouvernement à construire des chemins de fer à charge du trésor public, stipule, par son art. 5, que « les pro- » duits de la route, provenant des péages *qui devront être annuellement réglés* » *par la loi,* serviront à couvrir les intérêts et l'amortissement de l'emprunt, » ainsi que les dépenses annuelles d'entretien et d'administration de la nou- » velle voie. »

La loi du 12 avril 1835 a abandonné à l'administration le soin de régler les péages des chemins de fer pour le terme d'une année.

Des lois annuelles ont ensuite renouvelé successivement cette dérogation à l'art. 5 de la loi du 1er mai 1834.

Pour obtenir la faculté de déterminer les tarifs par des arrêtés royaux, le Gouvernement faisait valoir que l'expérience n'était pas suffisante pour les fixer définitivement par une loi.

Le tarif pour le transport des personnes a été réglé par la loi du 12 avril 1851.

Le Gouvernement demande que la faculté de régler, par des arrêtés, le tarif concernant le transport des marchandises lui soit continuée encore jusqu'au 1er juillet 1855; il le demande afin d'introduire dans ce tarif des modifications dont la nécessité a été constatée par l'expérience.

---

(1) Projet de loi, n° 219.

(2) La section centrale, présidée par M. VEYDT, était composée de MM. LESOINNE, DAVID, DE RUDDERE DE TE LOKEREN, DE MAN D'ATTENRODE, DE PERCEVAL et DE ROYER.

Examen du projet de loi par les sections.

Toutes les sections ont admis la proposition faite par le Gouvernement.

La 2me section appelle son attention sur la nécessité de rendre les recettes des chemins de fer aussi productives que possible, de manière à ce que les produits soient suffisants pour couvrir les dépenses ordinaires et extraordinaires.

Des membres de cette section se sont plaints du système adopté pour le cubage des marchandises légères; les employés chargés de ce service ne sont souvent pas capables de procéder à cette opération. D'autres demandent que le conseil permanent examine la question du *minimum* du poids, etc., etc., et s'il n'y a pas moyen de le réduire.

La 5me section observe que l'époque de la présentation du projet de loi rend toute discussion impossible; la session est trop avancée pour pouvoir donner aux tarifs une fixeté légale.

Section centrale.

La loi du 12 avril 1851, en fixant les péages pour le transport des voyageurs, en a élevé légèrement le taux. Les prix de transport par les trains de grande vitesse ont été augmentés d'une manière plus sensible par la loi du 10 mars 1854. Le résultat en est satisfaisant.

Un arrêté royal du 10 juin 1853 a approuvé les modifications introduites dans le tarif des marchandises, d'accord avec la commission consultative instituée, en 1853, au Département des Travaux publics. Ces modifications ont été dictées par les mêmes principes. Le but a été de rendre les tarifs rémunérateurs. Ce but a été atteint.

« Le Gouvernement et le conseil avaient prévu, dit l'Exposé des motifs du
» projet en discussion, que l'augmentation de produits qui résulterait du rema-
» niement du tarif, s'élèverait à environ 1,200,000 francs par an, indépen-
» damment de l'accroissement de recettes dû au développement normal des
» transports. Dès le premier mois, ces prévisions furent entièrement justifiées,
» et elles n'ont pas été démenties par les résultats subséquents. »

L'administration vous propose néanmoins de continuer les expériences auxquelles le tarif est soumis.

La section centrale y consent par les motifs suivants :

Bien que le tarif des marchandises, mis en vigueur le 1er juillet dernier, ait donné des résultats dont nous avons à nous applaudir, quelques modifications sont nécessaires dans l'intérêt du commerce et du trésor public.

L'expérience seule est capable de les indiquer.

En effet, les tarifs en vigueur laissent à désirer au point de vue de la classification des marchandises.

Plusieurs éléments doivent concourir à constituer leur base; leur perfection dépend de la manière dont ils sont combinés.

Il faut tenir compte de la valeur des objets confiés au service des transports, de leur fragilité, de leur volume, de leur poids, etc., etc.

La main-d'œuvre et les soins que la marchandises exige, les risques d'avarie auxquels elle est exposée, la charge dont elle est susceptible doivent être pris en considération quand il s'agit de fixer le fret.

Le transport de certains articles n'est acquis aux chemins de fer qu'au moyen de péages réduits, tandis que des prix plus élevés ne nuisent pas au transport d'autres objets.

Telles sont les conditions de toute exploitation commerciale.

Deux membre de la section centrale sont d'avis que l'écart établi entre les prix de transport de chacun des tarifs du 1er juillet est trop brusque, la transition n'est pas assez ménagée.

En voici la conséquence : l'administration transporte gratuitement beaucoup d'articles de messageries groupés par les commissionnaires.

Ainsi 500 kilog. de marchandises payeront de Bruxelles à Herbersthal :

Au tarif nº 3 (49 lieues.).	fr.	12 25
Frais et chargement		1 »
Enregistrement.		0 20
		13 45

Tandis que 250 kilog. au tarif nº 2 (49 lieues.) payeront . . .	12 25
Taxe fixe.	2 »
	14 25

Ainsi, quand un commissionnaire réunit deux groupes de 250 kilog. chacun, en un seul de 500 kilog., l'administration, au lieu de percevoir deux fois la somme de fr. 14 25 cs ou fr. 28 50 cs, ne reçoit que fr. 13 45 cs.

Le fret, dans cette circonstance, n'est pas proportionné aux bénéfices de ceux qui s'entremettent entre le commerce et le service des transports.

La section centrale sait qu'un tarif clair, simple, bien combiné avec les besoins du commerce, de l'industrie et des populations, et avec les droits du trésor public, constitue une œuvre difficile.

Pour l'amener à cet état de perfection, l'application des tarifs existants doit être suivie avec soin.

Il est donc impossible d'immobiliser aujourd'hui les tarifs par une loi.

La section centrale, encouragée par les résultats avantageux du tarif du 1er juillet, a l'honneur de vous proposer de donner encore, pendant une année, la faculté au Gouvernement de régler les tarifs pour le transport des marchandises.

Elle appelle son attention sur le vœu exprimé par l'un de ses membres ; il consiste à demander que des réductions de péages soient accordées pour le transport par les chemins de fer de la chaux destinée à l'agriculture. Des réductions semblables ont été accordées pour les transports par les voies navigables.

Le Rapporteur, *Le Président,*

Bon DE MAN D'ATTENRODE. **VEYDT.**

(N° 259.)

Chambre des Représentants.

Séance du 10 Mai 1854.

CODE FORESTIER [1].

(ARTICLES AMENDÉS PAR LE SÉNAT.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION [2], PAR M. ORTS.

Messieurs,

Le Sénat a introduit au projet de Code forestier, voté l'an dernier par la Chambre, quelques amendements qui nécessitent, en conséquence, un troisième examen de notre part, une troisième discussion. Ces amendements sont au nombre de cinq et portent sur les art. 36, 97, 138, 166 et 179 de la loi.

La Chambre, à l'art. 36, avait écarté du Code un paragraphe final qu'elle considérait comme purement réglementaire ; le Sénat rétablit ce détail.

A l'art. 97, le Sénat reproduit le paragraphe supprimé par la Chambre, en vue de faire fixer par les conseils communaux, sauf approbation supérieure, le nombre de bestiaux que chaque usager pourra mettre au troupeau commun.

---

(1) Projet de code, n° 226 (session de 1850-1851.)
Rapport, n° 81.
Amendements, n°s 95, 102, 104, 106, 107, 108, 117 et 119.
Rapports sur des amendements, n°s 101 et 103. } Session de 1851-1852.
Projet adopté, une 1re fois, par la Chambre, au 1er vote, n° 123. } Session de 1851-1852.
Projet amendé, une 1re fois, par le Sénat, n° 309 (session de 1852-1853).
Rapport sur ce projet, n° 24.
Amendements, n°s 44, 46 et 48.
Rapport sur des amendements au projet amendé par le Sénat, n° 60.
Articles adoptés, une 2e fois, par la Chambre, au 1er vote, n° 70.
Amendements, n° 83.
Articles amendés, une 2e fois, par le Sénat, n° 202.

(2) La commission, présidée par M. Delfosse, était composée de MM. De Theux, Orts, Moncheur, Ansiau, Pierre et David.

L'art. 138, amendé par le Sénat, attribue force probante, jusqu'à preuve contraire, aux procès-verbaux réguliers dressés par un seul agent ou garde forestier.

Le Sénat supprime les art. 138, 139 et 140 votés par la Chambre et qui tendaient à limiter la force probante, attribuée aux procès-verbaux par les art. 137 et 138, au cas de peines graves et notamment d'emprisonnement encourus par les délinquants.

L'amendement introduit à l'art. 166 élève la peine votée par la Chambre.

La nouvelle disposition ajoutée à l'art. 179 étend aux bois des particuliers les §§ 1 et 3 de l'art. 110.

Désireuse de hâter le moment où le pays pourra jouir du bienfait que lui promet la législation forestière nouvelle, la commission a abordé l'examen de ces amendements avec les sentiments les plus conciliants. La majorité accepte les changements de détail proposés aux art. 36 et 97, tout en proposant de substituer, dans la dernière de ces dispositions, aux mots : *fera sans retard la publication de...*, ceux-ci : *fera publier sans retard*, etc.

Elle adopte également les art. 166 et 179.

Mais il est impossible à la commission de se rallier aux idées du Sénat en ce qui concerne la foi qu'il attribue aux procès-verbaux des agents forestiers. Elle ne peut admettre qu'un procès-verbal fasse foi jusqu'à inscription de faux, lorsqu'il s'agit de la *liberté des délinquants*.

Sans doute la Chambre s'était, lors de son premier vote, montrée moins scrupuleuse sur ce point. Mais il ne faut pas perdre de vue que, depuis ce vote, le Sénat a sensiblement aggravé, par ses amendements, les pénalités comminées par le Code forestier.

Persistant dans les raisons qui ont motivé dès lors le vote précédent de la Chambre, la commission vous propose d'ajouter à l'art. 137 le § suivant :

« Toutefois l'emprisonnement ne pourra être prononcé comme peine principale » qu'autant que le prévenu ait été admis à la preuve contraire. »

Nous demandons également le rétablissement de l'art. 138, déjà voté, en ajoutant après les mots *condamnation pécuniaire plus forte* de la phrase finale, ceux-ci : *ou l'emprisonnement*.

Nous proposerions aussi le rétablissement de l'art. 139 ; mais on peut le considérer comme inutile, la disposition contenue dans cet article, n'étant qu'une de ces règles, qui doivent guider le juge dans l'intreprétation des lois pénales. L'art. 140 ancien resterait supprimé. Les changements introduits aux art. 137 et 138 en tiennent lieu.

Avec ces modifications, la commission vous propose l'adoption du projet.

Le Rapporteur, *Le Président,*

Aug. ORTS. N.-J.-A. DELFOSSE.

(N° 260.)

Chambre des Représentants.

Séance du 11 Mai 1854.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR [1].

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE [2], PAR M. CLOSSET.

Messieurs,

Le Gouvernement a déposé, dans la séance du 4 mai, un projet de loi tendant à allouer au Département de l'Intérieur divers crédits s'élevant ensemble à fr. 73,598 79 c^s, pour payer des dépenses qui se rapportent à des exercices antérieurs à 1854.

Afin d'en permettre, autant que possible, la discussion dans le cours de la présente session, et de mettre ainsi le Gouvernement en mesure de solder des créanciers qui attendent depuis longtemps, les sections ont cru devoir en activer l'examen, et la section centrale se borne à vous exposer succinctement le résultat de sa délibération.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

La 4me section déclare s'abstenir de voter sur les crédits demandés, autorisant, toutefois, son rapporteur à prendre telles résolutions que la discussion en section centrale pourra lui suggérer.

La 5me signale la désapprobation dont la Législature a constamment frappé les demandes de crédits supplémentaires; elle se plaint vivement de ce que de pareilles demandes soient faites à une époque où la Chambre est sur le point de se séparer, et critique spécialement le retard que l'on apporte dans l'instruction

---

[1] Projet de loi, n° 240.

[2] La section centrale, présidée par M. Delfosse, était composée de MM. Closset, de Man d'Attenrode, Ch. Rousselle, de Renesse et David.

des demandes d'indemnité pour bétail abattu, pour lesquelles des crédits ne sont réclamés, parfois, que deux années après le fait qui y a donné lieu.

Les autres sections n'ont pas fait d'observation.

La section centrale n'a pas ouvert de discussion générale.

EXAMEN DES ARTICLES.

Article Premier.

N° 1. — *Frais de route et de séjour restant dus à un commissaire d'arrondissement pour l'exercice* 1852 . . fr. 599 25

La 1re section, la 3me et la 6me adoptent.

La cinquième témoigne son étonnement de ce que le commissaire d'arrondissement dont il s'agit n'ait pas tenu note des dates auxquelles il a fait ses tournées, et de ce qu'il n'ait pas adressé ses états de frais de route conformément aux règlements sur la matière. Elle s'abstient.

En section centrale, un membre ayant désiré savoir si la somme demandée est réellement tombée en économie, le Gouvernement a répondu que les fr. 599 25 c^s sont, en effet, compris dans la somme de fr. 3,471 98 cs restée disponible au Budget de 1852, sur l'allocation destinée à solder les frais de route des commissaires d'arrondissement.

Un membre ne peut accorder le crédit parce qu'il n'est pas justifié, et un autre déclare qu'il ne comprend pas le retard de la demande formée par le commissaire d'arrondissement.

D'autres membres font remarquer, en réponse, que ce fonctionnaire a été en quelque sorte autorisé à ne pas tenir note de ses tournées, par la lettre de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 7 novembre 1851, dans laquelle l'indemnité pour frais des tournées administratives était répartie en 1852, entre les commissaires d'arrondissement, à titre d'essai et d'abonnement.

La section centrale adopte le chiffre par quatre voix contre une. Un membre s'abstient.

N° 2. — *Service des défrichements*. . . . . fr. 18,450 »

La 1re section adopte.

La 3me rejette par deux voix contre deux et une abstention. Néanmoins, elle adopte, par quatre voix contre une, le chiffre de 8,550 francs, montant des engagements pris.

La 5me désapprouve la marche suivie par le Gouvernement qui, dans ce cas comme dans d'autres, intervient sans avoir obtenu préalablement les crédits nécessaires. Elle fait, en outre, observer que, dans différentes provinces où se trouvent des communes qui possèdent des terrains propres au reboisement, le Gouvernement intervient pécuniairement en leur faveur, tandis que dans d'autres provinces, où sont situées des communes sans biens-fonds, il ne donne aucun subside de ce genre; qu'il y a par suite une inégalité que l'on devrait faire cesser.

La sixième section appelle l'attention de la section centrale sur la rétribution qu'il y aurait lieu d'exiger des propriétaires dont l'État irrigue les terres, en compensation des améliorations apportées à leurs fonds.

Une assez longue discussion s'est établie dans le sein de la section centrale au sujet de ce crédit.

On a fait remarquer, d'une part, que l'on a d'abord voté, pour l'objet dont il est question, une somme de 500,000 francs, augmentée bientôt d'une autre de 100,000 francs; que ces 600,000 francs ne devaient être dépensés qu'en cinq années; qu'ils l'ont été en trois, et que, cependant, ils ne suffisent pas encore; que, dans le principe, le Gouvernement voulait se borner à donner l'impulsion nécessaire pour obtenir l'amélioration des terrains incultes, et qu'il s'est, malgré cela, engagé dans des dépenses considérables auxquelles il est temps de mettre fin; qu'en conséquence, les essais étant actuellement complets, il y a lieu, pour le Gouvernement, de cesser son intervention directe, dont les propriétaires peuvent se passer maintenant, et de borner son action à la direction des travaux futurs et à la simple surveillance de ceux qui sont achevés, et que, pour ce service, un ou deux employés suffiraient.

D'un autre côté, on soutient que, pour donner à cet objet toute l'utilité et les avantages dont il est susceptible, il y a encore à faire des travaux qui ne peuvent être entrepris que par l'État, à cause de leur caractère d'utilité générale; que l'intervention du Gouvernement ne devrait pas se restreindre à une simple surveillance; que d'ailleurs les dépenses faites et les dépenses futures devraient être compensées par une rétribution annuelle à imposer aux propriétaires qui voient leurs terres s'améliorer d'une manière sensible par les irrigations; que cette rétribution, qui du reste ne serait qu'une faible rémunération des avantages dont les propriétaires jouissent, couvrirait amplement les sommes que l'État appliquerait au développement du défrichement et des irrigations.

Un membre, tout en approuvant l'idée d'une redevance, fait remarquer que les propriétaires sont déjà astreints à payer, mais en une fois, une indemnité spéciale pour certains travaux.

Un autre membre déclare qu'il ne votera que la somme nécessaire pour satisfaire aux engagements que le Gouvernement a contractés, parce que, dans son opinion, les travaux pour lesquels on demande un crédit sont exécutés dans un intérêt particulier et que c'est aux propriétaires à agir en commun, et à leurs frais.

Le chiffre de 8,550 francs destiné à faire face aux engagements pris, est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

La section centrale, se fondant sur ce que le Gouvernement ne doit pas s'engager dans des dépenses nouvelles, sans avoir réglé préalablement le mode et la quantité des indemnités à payer par les intéressés, rejette le surplus de la demande.

N° 3. *Commissions médicales provinciales* . . . . fr. 4,335 90

La 1re section et la 2me adoptent.

La 5me demande que les Budgets comprennent à l'avenir toutes les dépenses présumées nécessaires.

La 6me recommande de procéder à l'inspection des officines des vétérinaires,

2

autant que possible lors des tournées qui ont pour but l'inspection des pharmacies des médecins de campagne, afin d'atténuer les charges qui incombent de ce chef au trésor public.

La section centrale adopte le chiffre demandé.

N° 4. *Indemnités pour bestiaux abattus en* 1853 . . . . fr. 35,000 »

La 1er section, la 5me et la 6me adoptent.

La troisième section demande un état détaillé de la somme de fr. 10,538 75 c^s, montant des frais des expériences ordonnées pour vérifier le procédé de l'inoculation, et mentionnée dans l'annexe n° 2, page 12 du projet de loi. Elle adopte également le chiffre demandé.

En section centrale, un membre exprime l'opinion qu'en présence du développement constant de cet article du Budget, l'indemnité ne devrait être attribuée qu'aux propriétaires qui sont peu favorisés de la fortune. Un autre membre répond qu'un fonds spécial étant formé à l'aide de centimes additionnels à la contribution foncière, il y aurait injustice à procéder par voie d'exclusion dans la répartition de l'indemnité.

Un autre membre demande que le Gouvernement prenne des mesures sérieuses et efficaces pour mettre définitivement un terme à l'accroissement des dépenses de la nature dont il s'agit, et qu'il tienne sévèrement la main à ce que les états de demandes soient transmis par les gouverneurs de province régulièrement chaque trimestre, afin d'éviter à l'avenir l'exemple très-regrettable d'un retard dont on ne peut comprendre la cause.

La section centrale adopte le chiffre, et décide que l'état détaillé demandé par la troisième section sera déposé sur le bureau.

N° 5. — *Indemnités pour bestiaux abattus en* 1852 . . . fr. 9,215 49

La 1re section, la 3e, la 5e et la 6e adoptent.

Un membre de la section centrale fait observer que, par la loi du 21 juin 1853, un crédit supplémentaire de fr. 76,516 22 c^s a été alloué pour indemnités *restant* dues pour abatage d'animaux en 1852; que cependant, outre ce chiffre que l'on avait présenté comme étant le solde définitif de l'exercice 1852, un autre de fr. 9,215 49 c^s est encore réclamé pour le même exercice.

La section centrale, tout en allouant le chiffre pétitionné, ne peut s'empêcher d'exprimer le sentiment pénible qu'elle éprouve en présence de la confusion qui doit nécessairement régner dans quelques branches du service pour qu'un pareil exemple de négligence soit donné à la Législature.

N° 6. — *Hôtel de l'administration provinciale à Liége*. . fr. 4,600 »

La 1re section, la 5me et la 6me adoptent.

La 3me demande que la section centrale se fasse reproduire le dossier de cette affaire.

En section centrale, deux membres émettent l'opinion que l'État n'est pas obligé d'intervenir dans les dépenses du mobilier de l'hôtel provincial.

D'autres membres répondent que si la loi provinciale met les dépenses du mobilier à charge de la province, celle de Liége est placée, sous ce rapport, dans un cas exceptionnel par la loi du 18 mai 1845 et par les arrangements qui l'ont suivie; qu'il résulte de ces titres que le Gouvernement s'est engagé à mettre à la disposition du conseil provincial de Liége un local remplaçant complétement l'ancien édifice. Or, ajoutent-ils, si pour obtenir certaines utilités profitables à l'État, on a jugé plus commode et plus avantageux de remplacer, dans le nouveau local, le mobilier qui ordinairement est attaché à perpétuelle demeure, et qui, comme dans l'ancienne salle incendiée, tenait de la nature de l'immeuble, par des meubles d'un déplacement facile, l'État ne peut être en droit de se décharger d'une dépense qui lui incombe directement pour la reporter indirectement sur la province.

Le chiffre est adopté par cinq voix et une abstention.

Le dossier relatif à cet objet sera déposé sur le bureau.

N° 7. *Terrain des courses*. . . . . fr. 1,398 45

Adopté, sans observation, par la 1re, la 3e, la 5e et la 6e section et par la section centrale.

La section centrale s'est ensuite occupée de l'examen d'une nouvelle demande de crédit supplémentaire que M. le Ministre de l'Intérieur lui a fait parvenir par la dépêche ci-après transcrite :

« Le voyage de la famille royale, en 1853, a occasionné des dépenses extraordinaires d'ameublement à quelques hôtels provinciaux, pour le payement, desquelles les allocations ordinaires portées aux Budgets économiques de 1853 ont été insuffisantes.

» Ces dépenses extraordinaires s'élèvent ensemble à la somme de 14,735 francs 55 ce, et se répartissent ainsi qu'il suit, savoir :

» A la province d'Anvers.	fr.	2,629	51
» — de la Flandre occidentale. . . .		5,043	20
» — de la Flandre orientale		2,605	18
» — de Liége.		2,950	08
» — de Namur		1,507	58
Somme égale. . . .	fr.	14,735	55

» Comme quelques renseignements me manquaient encore, il ne m'avait pas été possible de comprendre les dépenses dont il s'agit dans le projet de loi de crédits supplémentaires pour mon Département, déposé dans la séance du 4 mai courant.

» Maintenant que les états détaillés sont complets, j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous les adresser ci-joint, avec prière de vouloir bien faire comprendre cette dépense extraordinaire de fr. 14,735 55 ce, dans le projet de loi qui vient d'être soumis à l'examen des sections. »

La section centrale constate, une fois de plus, le regret que lui font éprouver les demandes tardives qui ont pour objet des crédits supplémentaires.

L'allocation sollicitée par la dépêche ci-dessus, est combattue par un membre, qui se fonde sur ce que le Gouverneur qui a dépensé plus en 1833 peut dépenser moins l'année suivante, et compenser ainsi l'excédant des dépenses d'un exercice avec des économies à opérer sur un autre.

La section centrale ne peut pas non plus admettre que les gouverneurs sortent des limites de leurs budgets économiques, sans des motifs très-impérieux. Toutefois, ayant égard à la circonstance tout à fait exceptionnelle qui a donné lieu à l'augmentation de dépenses pour lesquelles M. le Ministre sollicite un crédit de la Législature, elle adopte, sans opposition, le chiffre de fr. 14,735 55 c^{s}.

En conséquence, la section centrale, propose à la Chambre de rattacher ce crédit au projet de loi qui lui est soumis et de l'y comprendre sous le n° 8, libellé comme au projet ci-contre.

Le Rapporteur, *Le Président,*

D.-J. CLOSSET. **N.-J.-A. DELFOSSE.**

PROJET DE LA SECTOIN CENTRALE.

Article premier.

Le Budget des dépenses du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1854, fixé par la loi du 14 mars 1854, est augmenté d'une somme de soixante-dix-huit mille sept cent trente-quatre francs trente-quatre centimes (fr. 78,734 34), répartie comme il suit :

1° *Frais de route et de séjour restant dus à un commissaire d'arrondissement pour l'exercice* 1852. Cinq cent quatre-vingt-dix-neuf francs vingt-cinq centimes, pour payer des frais de route et de séjour restant dus à un commissaire d'arrondissement, pour l'exercice 1852 . . . fr.	599 25
Cette somme sera ajoutée à l'art. 39 du Budget de 1854.	
2° *Service des défrichements*. Huit mille huit cent cinquante francs, pour payer des dépenses relatives au défrichement, au boisement et aux irrigations de terrains incultes, en 1853 et 1854.	8,850 »
Cette somme sera ajoutée à l'art. 55 du Budget de 1854.	
3° *Commissions médicales provinciales*. Quatre mille trois cent trente-cinq francs soixante centimes, pour payer des frais de route et de séjour et des jetons de présence restant dus à des membres des commissions médicales provinciales, pour l'exercice 1852	4,335 60
Cette somme sera ajoutée à l'art. 126 du Budget de 1854.	
4° *Indemnités pour bestiaux abattus en* 1853. Trente-cinq mille francs, pour payer des indemnités restant dues pour abatage de bestiaux atteints de maladies contagieuses, en 1853. . .	35,000 »
Cette somme sera ajoutée à l'art. 49 du Budget de 1854.	
5° *Indemnités pour bestiaux abattus en* 1852. Neuf mille deux cent quinze francs quarante-neuf centimes, pour payer des indemnités dues pour abatage de bestiaux atteints de maladies contagieuses, en 1852	9,215 49
Cette somme formera l'art. 134, chap. XXIV, du Budget de l'exercice 1854.	
A reporter. . . . fr.	58,000 34

REPORT. . . . fr. 58,000 34

6° *Hôtel de l'administration provinciale à Liége.* Quatre mille six cents francs pour payer une partie de l'ameublement des salles du conseil provincial et de la députation permanente de la province de Liége. . . . . 4,600 »

Cette somme formera l'art. 135, chap. XXIV, du Budget de l'exercice 1854.

7° *Terrain des courses.* Mille trois cent quatre-vingt-dix-huit francs quarante-cinq centimes, pour payer des dépenses restant dues relativement aux courses de chevaux 1,398 45

Cette somme formera l'art. 136, chap. XXIV, du Budget de l'exercice 1854.

8° *Dépenses extraordinaires d'ameublement de quelques hôtels provinciaux.* Quatorze mille sept cent trente-cinq francs cinquante-cinq centimes, pour payer des dépenses extraordinaires d'ameublement de quelques hôtels provinciaux . . . 14,735 55

A répartir ainsi qu'il suit, SAVOIR :

A la province d'Anvers		2,629 51
Id.	Flandre occidentale.	5,043 20
Id.	Flandre orientale. .	2,605 18
Id.	Liége	2,950 08
Id.	Namur	1,507 58
ENSEMBLE. . . . . fr.		14,735 55

Cette somme formera l'art. 137, chap. XXIV, du Budget de 1854.

TOTAL. . . . . fr. 78,734 34

ART. 2.

Les crédits spécifiés à l'article premier seront couverts au moyen de bons du trésor.

(N° 261.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MAI 1854.

CONCESSIBILITÉ DU MINERAI DE FER.

[Pétition du sieur Dupont, maître de forges à Fayt, analysée dans la séance du 15 février 1854.]

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE [1], PAR M. VICTOR DAVID.

MESSIEURS,

Le Gouvernement ayant fait communiquer aux chambres de commerce et aux maîtres de forges un avant-projet de loi qui renverse, par rapport au minerai de fer, la principale disposition de la loi du 2 mai 1837, le sieur E. F. Dupont, maître de forges à Fayt, présente, contre ce projet, les considérations suivantes :

« Le projet rétablit la concessibilité du minerai de fer interdite par la loi de 1837, et il modifie celle du 21 avril 1810.

» Les exploitants qui ont joui d'une liberté qui s'allie si parfaitement avec les institutions que nous avons conquises en 1830, s'étonneront de voir le Gouvernement reculer vers un régime repoussé par ceux-là mêmes dont il prétend sauvegarder les intérêts.

» Dans l'exposé des motifs de ce projet de loi, le Gouvernement reconnaît l'état satisfaisant de l'industrie sidérurgique, depuis plus de vingt ans qu'on a cessé d'instituer des concessions de mines de fer, et il avoue que l'exploitation souterraine de cette substance peut être abandonnée au propriétaire du fonds sans danger pour le présent et sans inconvénient pour l'avenir.

---

[1] La commission est composée de MM. MANILIUS, *président*, LOOS, LESOINNE, VAN ISEGHEM, DAVID, ALLARD, VISART, DE LA COSTE et JANSSENS.

» Aucune des parties intéressées ne demande de changer la situation actuelle; où se trouve donc l'utilité du nouveau projet de loi?

» Les exploitations actuelles sont légales, les tribunaux ont appliqué dans ce sens la loi du 21 avril 1810.

» Les concessionnaires n'ont fait valoir leurs prétentions que depuis 3 ou 4 ans, ou environ 40 années après la promulgation de la loi.

» Si les exploitations avaient réellement dû appartenir à des concessionnaires, le Gouvernement qui a concouru à la rédaction de la loi du 21 avril 1810, n'aurait pas rejeté toutes les demandes en concession formées de 1810 à 1815, pour les mines de fer en Belgique.

» Les législateurs de 1791 et de 1810 n'ont voulu séparer la propriété minérale de la propriété superficielle, qu'autant que le propriétaire de celle-ci put être dédommagé convenablement de la dégradation produite à la surface par le concessionnaire de la mine. Cela résulte :

1° De l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1791, § 2;
2° De l'art. 3 de la même loi ;
3° De l'instruction ministérielle du 18 messidor an IX, § 8;
4° De l'art. 44 de la loi du 21 avril 1810;
5° De l'art. 70 de la même loi.

» L'art. 1er de la loi de 1791 stipule, il est vrai, que les mines et minières sont à la disposition de la nation ; mais il sauvegarde implicitement la propriété superficielle, soit en limitant l'exploitation par concession au-dessous de la profondeur de cent pieds, soit en réservant la préférence aux propriétaires de la surface.

» La loi de 1810 est, sous ce rapport, le corollaire de la loi de 1791. L'art. 44 de cette loi de 1810 oblige même le concessionnaire de la mine *à acheter en totalité, si le propriétaire de la surface le requiert, les pièces de terre trop endommagées ou dégradées sur une trop grande partie de la surface.*

» L'extraction du minerai de fer n'est possible qu'en détériorant le sol de manière à le rendre, non-seulement impropre à la culture, mais souvent impropre à tout usage quelconque. L'exploitation des minières dans les provinces de Namur et du Hainaut a produit des espèces de landes provenant de l'affaissement des terrains exploités. Il est dès lors évident que l'autorité n'a pu concéder que les mines de fer d'une exploitation presque similaire à celle de la houille, c'est-à-dire les gisements inférieurs exigeant des *travaux réguliers,* l'établissement de puissantes machines, ne constituant plus l'extraction superficielle et formant en quelque sorte une propriété nouvelle, concessible, appartenant à la nation. Cette propriété concessible ne peut commencer qu'à cent pieds de profondeur, d'après la loi de 1791; elle commencerait seulement à 100 mètres, d'après le décret du 26 août 1813, interprétatif de la loi de 1810.

» Les gisements de minerai de fer connus dans l'Entre-Sambre-et-Meuse, par exemple, existent en amas et non pas en filons ou couches régulières. Ces amas disséminés ont des épaisseurs très-variables, souvent trop minces pour être exploités avec avantage, et formant des espèces de bassins dont le dessus n'est qu'à quelques pieds de la surface; c'est le hasard et non la science qui les fait découvrir.

» On ne peut prétendre indemniser le propriétaire de la surface par les re-

devances déterminées dans les actes de concession de minerai de fer, soit par la redevance fixe de 25 centimes par hectare de superficie, soit même, en vertu de la loi de 1837, par une redevance proportionnelle de 1 à 3 p. $^0/_0$ du produit net de la mine; ce qui peut suffire pour les terrains compris dans les concessions charbonnières, serait une indemnité dérisoire pour ceux situés dans le rayon des minières.

» En accordant des concessions, le Gouvernement croyait bien ne pas disposer des exploitations actuelles, et ne concéder que des minerais gisant à des profondeurs plus considérables. Pendant les 20 ou 25 années qui ont suivi la distribution des concessions par le roi Guillaume, les concessionnaires n'ont pas cru devoir revendiquer les gisements de mines contestés actuellement. Les droits de concessions ont fait l'objet de quelques spéculations, ils ont facilité la vente de certaines mines mal situées.

» Les concessions de minerais ont été découvertes de temps immémorial et non point par les concessionnaires. Généralement les propriétaires de la surface découvrent les nouveaux gissements; ces découvertes, qui se multiplient de jour en jour, sous l'empire de la loi de 1837, cesseraient d'augmenter, si le propriétaire terrier était de nouveau menacé du régime des concessions; il cacherait même bien vite tout indice d'une richesse minérale qui l'exposerait au morcellement ou à l'expropriation de sa propriété.

» Les législateurs de 1791 et de 1810 n'ont point voulu spolier le propriétaire du sol au bénéfice, non pas de la nation, mais au bénéfice d'une société particulière ou d'un homme privilégié.

» En principe, la loi de 1810, dans son art. 59, déclare la mine exploitable par le propriétaire du fonds, qui est tenu d'exploiter le minerai de fer d'alluvion en quantité suffisante pour fournir, autant que faire se pourra, aux besoins des usines établies dans le voisinage. Il n'est assujetti qu'à faire une déclaration au préfet du département. Toutefois, s'il doit pousser des travaux *réguliers* par des galeries souterraines, alors seulement la mine *peut* devenir concessible (art. 68 de la loi du 21 avril 1810).

» L'extraction du minerai de fer des gisements supérieurs se fait de haut en bas.

» Si la loi avait défendu le mode actuel d'exploitation, en usage depuis plusieurs siècles, les propriétaires du sol ou leurs représentants auraient d'abord enlevé la couche de terre végétale qui couvre les amas de minerais, et exploité au grand jour, véritablement à ciel ouvert.

» L'art. 60 de la loi du 21 avril 1810 suffit pour forcer le propriétaire à faire ou à laisser exploiter, s'il refusait de satisfaire aux demandes de l'industrie métallurgique.

» Par la loi de 1837, on a voulu favoriser davantage le propriétaire de la surface par un droit de préférence à la concession de la mine, et par une redevance sur le produit net de l'exploitation.

» En Angleterre, les mines ne sont point concédées. Le grand développement de l'industrie du fer n'y serait-il pas le résultat de la liberté dont jouissent les exploitants et les propriétaires des terrains métallifères?

» En France, le Gouvernement n'a pas concédé les minerais de fer d'alluvion situés dans le département du Nord; ils y sont exploités, comme en Belgique; si dans d'autres départements, des concessions ont été accordées, il paraît que l'in-

dustrie n'y a pas gagné; voici ce que dit à ce sujet le journal français l'*Écho de la Métallurgie*, dans son numéro 58 du 5 janvier 1854 :

« Le régime des concessions pèse encore sur nous de tout son poids; les con-
» cessions sont des actes de claustration des sources de la richesse minérale,
» et toute mine qui n'est pas exploitable à la bourse, reste à l'état de titre de
» propriété en portefeuille; la France ne sera métallurgique que lorsque les
» mines seront rentrées dans le domaine public, et livrées à *l'action du travail*
» au lieu d'être livrées à *l'action du jeu*.

» Cela dit en passant, l'Angleterre a mis à profit toute la force d'initiative :
» qui a voulu, a pu élever des usines par le fait d'une simple déclaration; *qui a*
» *voulu exploiter une mine, a pu le faire au même titre que l'exploitation d'un*
» *champ.* »

» On favoriserait les industriels d'aujourd'hui à l'exclusion de ceux à venir. »

Si *une adjonction à la loi de* 1810 *était nécessaire,* le pétitionnaire demande de modifier l'art. 1er de cette loi de la manière suivante :

« *Par interprétation de la loi* du 21 avril 1810, le minerai de fer peut être
» exploité souterrainement, c'est-à-dire par puits, par de petites galeries ou
» par des travaux irréguliers, moyennant de faire la déclaration à la députation
» permanente du conseil provincial, conformément à l'art. 59 de la susdite loi. »

Après avoir mûrement pesé les considérations développées dans la pétition du sieur Dupont, votre commission pense que le système des concessions, proposé par l'avant-projet de loi du Gouvernement :

1° Est contraire à l'esprit et au texte des lois précédentes sur la matière, qui ont produit de très-bons effets;

2° Qu'accorder des concessions, ce serait :

a. Favoriser les industriels d'aujourd'hui à l'exclusion de ceux à venir;

b. Sacrifier les propriétaires de la surface sans dédommagement équivalant à la perte qui leur est causée;

c. Restreindre et arrêter même les découvertes de nouveaux gisements de minerai.

La commission propose, en conséquence, le renvoi de la pétition à M. le Ministre des Travaux Publics.

Le Rapporteur, *Le Président,*

V. DAVID. F.-A. MANILIUS.

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1853—1854.

COMMISSION DES PÉTITIONS.

FEUILLETON N° 12.

M. COPPIETERS 'T WALLANT, 1er *rapporteur.*

Numéros du Feuilleton.	Numéros du registre des pétitions.	
1.	8400.	Par pétition datée de Liége, le 8 février 1854, Le sieur Vankleef prie la Chambre de lui faire obtenir une récompense. — Concl. — Renvoi à M. le Ministre de l'Intérieur.
2.	8425.	Par pétition datée de Bruxelles, le 1er février 1854, Le sieur Bourgeois, ancien sous-officier, demande un emploi ou une pension. — Concl. — Ordre du jour.
3.	8539.	Par pétition sans date, Le sieur Dumarteau, ancien militaire, congédié pour infirmité contractée au service, réclame l'intervention de la Chambre pour obtenir une gratification. — Concl. — Renvoi à M. le Ministre de la Guerre.
4.	8559.	Par pétition datée de Jodoigne, le 2 mars 1854, Le sieur Houyoux, ancien officier, prie la Chambre de lui accorder une pension ou un subside annuel. — Concl. — Ordre du jour.
5.	8576.	Par pétition datée d'Audenhove-St-Géry, le 19 février 1854, Le sieur Fouquart, ancien militaire, demande une pension. — Concl. — Renvoi à M. le Ministre de la Guerre.

Numéros du Feuilleton.	Numéros du registre des pétitions.	
6.	8577.	Par pétition datée de Westmeerbeek, le 2 mars 1854, L'administration communale de Westmeerbeek demande qu'il soit accordé une pension ou un secours au sieur Huybrechts, militaire reformé pour infirmité contractée au service. — Concl. — Renvoi à M. le Ministre de la Guerre.
7.	8419. 8474. 8444. 8541.	Par pétitions des 31 janvier et 16 février 1854, Les sieurs Vandervoort, Delcroix et autres membres de la commission exécutive des sociétés flamandes réunies de Bruxelles et des communes environnantes, demandent que la Chambre veuille bien, à l'occasion du projet de loi sur l'annexion des faubourgs, décider qu'à Bruxelles les publications administratives seront faites dans les deux langues, et que dans les écoles communales il y aura des sections spéciales où le premier enseignement sera donné en flamand. Des membres de la société dite *de Wyngaerd* déclarent adhérer à cette requête. — Même adhésion des membres de la société dite *de Noordstar*. Même déclaration des membres de la société *de Veldbloem* et de quelques habitants de Bruxelles. — Concl. — Renvoi à M. le Ministre de l'Intérieur.
8.	8420.	Par pétition en date du 11 février 1854, Des habitants de la commune de Canne demandent que la langue flamande soit exclusivement employée dans la correspondance administrative, dans les tribunaux et justices-de-paix. — Concl. — Renvoi à MM. les Ministres de l'Intérieur et de la Justice.

M. MATTHIEU, 2me *rapporteur*.

9.	8224.	Par pétition datée de St-Josse-ten-Noode, le 17 janvier 1854, Le sieur Fafchamps, ingénieur civil, réclame l'intervention de la Chambre pour obtenir une prolongation de la durée du brevet d'invention qu'il a obtenu le 11 octobre 1833, ou une indemnité pour les services que son invention a rendus à la société. — Concl. — Renvoi à M. le Ministre de l'Intérieur.
10.	8391.	Par pétition datée de Bruxelles, le 8 février 1854, Le sieur Jean-Mathieu Dodemont demande que la pension dont jouissent les blessés de septembre lui soit accordée. — Concl. — Renvoi à M. le Ministre de l'Intérieur.

11. | 8311. | Par pétition datée de Liége, le 15 janvier 1854,
Plusieurs habitants de Liége et de ses environs demandent une loi portant que tout concessionnaire de mine de charbon qui, dans un délai de 15 jours, n'en aura pas repris l'exploitation ou la suspendra désormais, perdra son droit à la première veine supérieure de sa concession et que, dans ce cas, le propriétaire du sol pourra être autorisé à extraire le charbon de cette veine, sous la surveillance des ingénieurs des mines. — Concl. — Renvoi à M. le Ministre des Travaux publics.

12. | 8227. | Par pétition datée de janvier 1854,
Les bourgmestres, échevins, conseillers communaux et autres habitants de Ligny, Sombreffe, Tongrinne et St-Amand, présentent des observations contre le système d'accorder des concessions de mines de fer. — Concl. — Renvoi à M. le Ministre des Travaux publics.

13. | 8172. | Par pétition datée de Malone, le 22 décembre 1853,
Le sieur Gerard demande une loi qui oblige les concessionnaires de mines de fer à les faire exploiter sans interruption, sous peine de se trouver déchus de leur concession. — Concl. — Renvoi à M. le Ministre des Travaux publics.

14. | 8374. | Par pétition datée de St-Josse-ten-Noode, le 6 février 1854,
Le sieur Lambert Vander Elst, qui a servi en qualité de milicien de la levée de 1845, demande que son frère unique, Pierre, soit libéré du service militaire. — Concl. — Ordre du jour.

15. | 8260. | Par pétition datée de Mons, le 23 janvier 1854,
Le sieur Evrard demande que les avocats soient soumis au droit de patente. — Concl. — Renvoi à M. le Ministre des Finances.

16. | 8284. | Par pétition datée de Bruxelles, le 25 janvier 1854,
Le sieur Grisail, chimiste, demande que les dispositions pénales sur la sophistication des denrées alimentaires soient revisées. — Concl. — Ordre du jour.

17. | 8543. | Par pétition datée de Namur, février 1854,
Plusieurs officiers des anciens régiments de réserve, réclament l'intervention de la Chambre pour obtenir le remboursement des sommes qui leur ont été retenues en vertu de l'arrêté du 6 décembre 1839. — Concl. — Renvoi à M. le Ministre de la Guerre.

Numéros du Feuilleton.	Numéros du registre des pétitions.	
18.	8327.	Par pétition datée de Bruxelles, le 31 janvier 1854, Plusieurs anciens officiers de la réserve réclament l'intervention de la Chambre pour obtenir le remboursement des sommes qui ont été retenues sur leurs appointements depuis le 1er janvier 1840 jusqu'au jour où ils ont quitté la réserve. — Concl. — Renvoi à M. le Ministre de la Guerre.

Chambre des Représentants.

Séance du 11 Mars 1854.

Exemption de la contribution personnelle et du droit de patente.

(Pétition de la supérieure du couvent des Sœurs de Charité, des membres du conseil communal, du bureau de bienfaisance et d'autres habitants de Rumbeke, analysée dans les séances des 6 et 28 mars 1854.)

EXPLICATIONS DU GOUVERNEMENT.

Monsieur le Président,

La Chambre des Représentants ayant ordonné l'envoi à mon Département, avec demande d'explications, des deux pétitions ci-jointes qui lui ont été adressées, l'une par la supérieure des sœurs de Charité de Rumbeke, l'autre par les membres du conseil communal, du bureau de bienfaisance et par des notables de la même commune (pétitions n°s 8561/4510 et 8733/8561), je m'empresse de déférer à ce désir.

J'exposerai d'abord les faits :

Les sœurs dites *de la Charité*, à Rumbeke, y desservent ou dirigent trois établissements distincts :

1° Un hospice de vieillards;

2° Une maison d'orphelins ;

3° Une maison servant à la fois d'école d'apprentissage pour la fabrication des dentelles, et d'institution pour l'enseignement de la lecture, de l'écriture, etc., enseignement qui est gratuit pour le plus grand nombre d'élèves, et qui est salarié pour quelques autres.

En fait, aucun impôt n'est perçu à raison du premier et du deuxième de ces établissements.

Le troisième a nécessité la cotisation au droit de patente et à la contribution personnelle :

Voici ces cotisations :

Droit de patente : taxe unique, fr. 1-70.

Titre de perception, le tableau n° 14 (n° 104) annexé à la loi du 21 mai 1819; ce droit peut varier de 10 francs à fr. 1-70 (tarif *A*, Code des contributions, page 194); il a donc été fixé au taux *minimum*.

Contribution personnelle :

Valeur locative estimée à 150 francs . . . . fr.	6 00
Portes et fenêtres, 27 en nombre	22 89
Foyers, 2 en nombre.	3 18
Mobilier, valeur estimative, 200 francs	2 00
Contribution unique en principal . . . . fr.	34 07

(Titres de perception, loi du 28 juin 1822, art. 4, n° 2 *in fine;* art. 15, n° 2; art. 21, n° 3; art. 27, n° 2.)

Vous le savez, Monsieur le Président, en matière de contributions directes, quand un contribuable se croit surtaxé ou mal imposé, la seule autorité compétente pour statuer sur ces réclamations, c'est l'autorité provinciale ; c'est à elle aussi que les sœurs de Charité de Rumbeke se sont adressées d'abord ; je transcris ici la décision prise à ce sujet; elle porte la date du 20 décembre 1853.

En ce qui concerne la contribution personnelle :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction, que les sœurs de Charité de Rumbeke n'ont été imposées qu'à raison des parties de bâtiment qu'elles *habitent,* et qu'en conséquence, quels que soient les services que les réclamantes rendent à l'humanité, ces parties de bâtiments, en présence des dispositions de la loi, ne sauraient être exemptes de la contribution personnelle. »

Quant au droit de patente :

« Considérant qu'il résulte de ces pièces qu'en dehors des œuvres de charité et de philantropie pratiquées par les sœurs qui constituent l'association ou communauté religieuse à Rumbeke, ces sœurs tiennent une école journalière où trente à quarante jeunes filles de la classe moyenne reçoivent, moyennant une rétribution mensuelle, l'instruction nécessaire pour pouvoir entrer plus tard dans des pensionnats. »

« Considérant que, s'il est vrai, que l'association, guidée uniquement par des sentiments de charité, se consacre à la direction de l'hospice des vieillards, appartenant au bureau de bienfaisance, d'une maison d'orphelins indigents et à l'apprentissage d'un métier aux enfants de la classe indigente, il n'est pas moins vrai qu'elle reçoit une rétribution pour l'enseignement qu'elle donne dans un local particulier dépendant des bâtiments de l'institution, à des enfants de la classe moyenne et que de ce chef elle tombe sous l'application de la disposition générale du n° 104, du tableau 14, joint à la loi du 21 mai 1819. »

« Considérant, en outre, que la patente de la réclamante se trouve rangée dans la 13e classe du tableau *B*, qui est la dernière qui soit applicable à l'espèce, et que, dès lors, la cotisation a été établie avec toute la modération possible. »

Les motifs de cette décision sont clairement expliqués et ceux que les intéressées font valoir ne sont pas de nature à les infirmer, car, examinant en premier lieu l'application qui leur a été faite de la loi des patentes, je constate qu'elles avouent donner l'instruction, moyennant une rétribution mensuelle, à des enfants de la classe moyenne, et, en pareil cas, le n° 104 du tableau n° 14, exige formellement le payement de l'impôt ; il est vrai que les sœurs allèguent que cette rétribution

est si faible qu'à peine elle peut couvrir les frais, mais il n'est pas permis de distinguer là où la loi ne distingue pas, et puis, si le Gouvernement entrait dans cette voie de l'arbitraire, où devrait-il s'arrêter? A quels signes reconnaîtrait-il que la rétribution exige une patente ou n'en exige pas? Quelle est la rétribution scolaire que les agents devraient considérer comme insignifiante? La Chambre reconnaîtra, j'en suis convaincu, que ce système qui conduirait aux appréciations les plus capricieuses ne peut être admis et que, s'il pouvait l'être, ce serait au législateur à le consacrer, et non pas au Ministre.

En ce qui concerne la contribution personnelle, les titres de perception que j'ai cités établissent à toute évidence que les quatre taxes sont dues puisqu'elles sont exigées pour les seules parties de l'établissement *servant à l'habitation personnelle* des sœurs. Celles-ci objectent qu'il y a une inconséquence dans cette distinction, attendu qu'il est impossible de tenir un semblable établissement sans avoir un abri; cette objection est exclusivement due à une erreur d'appréciation du principe de l'impôt personnel; tous les habitants doivent nécessairement avoir un abri et tous sont imposés de ce chef, à moins que la valeur locative annuelle ne soit inférieure à fr. 42-40. C'est ainsi que les fonctionnaires publics logés dans des bâtiments de l'État où *ils doivent* exercer leurs fonctions, sont soumis à la contribution personnelle pour la partie de ces bâtiments qu'ils habitent.

En d'autres termes, il n'y a d'autres *habitations* exemptées de la contribution personnelle que celles d'une valeur locative inférieure à fr.42-40 par an, ou à fr. 1-27 par semaine; tous les autres *bâtiments* exemptés par la loi sont des constructions qui ne servent pas d'habitation.

Conséquemment la partie de bâtiment qui est *habitée* par les sœurs de Charité, à Rumbeke, étant reconnue d'une valeur locative annuelle de 150 francs, il est impossible de les affranchir légalement de la contribution personnelle du chef des quatre premières bases, et l'on ne pourrait obtenir ce résultat, même par une loi, sans exempter généralement toutes les habitations dont la valeur locative ne dépasse pas ce chiffre de 150 francs, ce qui ferait pour le trésor une perte considérable.

Je ferai remarquer encore, Monsieur le président, que la députation permanente, juge compétente en cette matière, a définitivement décidé le litige; si les intéressées supposaient que cette autorité s'était trompée, ce n'était pas à la Législature qu'elles devaient s'adresser, mais bien à la cour de cassation, aux termes de l'article 4 de la loi du 22 janvier 1849 (Code des contributions, page 193); la Chambre ne doit intervenir qu'alors seulement que tous les moyens légaux de faire réformer la sentence sont épuisés.

Les pétitionnaires signalent enfin ce fait que précédemment elles n'avaient jamais été soumises à l'impôt; s'il en est ainsi, et les renseignements que j'ai reçus confirment l'allégation, c'est uniquement parce que, jusque là, elles s'étaient abstenues de faire la déclaration prescrite par la loi pour être soumises à la taxe personnelle et pour obtenir une patente, et elles ne peuvent certes se faire un titre de cette circonstance pour prétendre à une exemption que la loi n'accorde pas. Quant à l'administration, il est de principe que l'exécution des lois est pour elle un droit et un devoir imprescriptibles que ne peuvent modifier les déviations

momentanées de ses agents, sans distinguer si elles résultent de leur négligence ou de leur ignorance des faits donnant lieu à la perception de l'impôt.

En résumé donc et bien que je partage les sentiments d'admiration qu'inspirent à l'administration communale de Rumbeke le dévouement et l'abnégation toute chrétienne des sœurs du couvent, il n'est pas en mon pouvoir, tant que les lois actuelles ne seront pas modifiées, de les exempter de l'observance de ces lois.

J'aime à me persuader, Monsieur le président, que ces explications répondent complétement au désir exprimé par la Chambre et, pour que celle-ci puisse se rendre compte des conséquences qu'entraînerait une exemption en faveur de l'établissement de Rumbeke, je joins ici un tableau, indiquant pour plusieurs provinces, les établissements charitables qui se trouvent dans une position analogue.

Je saisis cette occasion pour renouveler l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'Etat, Gouverneur du Brabant, chargé temporairement du Département des Finances,

LIEDTS.

État indiquant le montant de la contribution personnelle et du droit de patente auxquels ont été imposées, en 1853, les communautés religieuses qui se livrent à l'instruction de la jeunesse ou à l'enseignement de métiers.

COMMUNAUTÉS.	COMMUNES où ELLES SONT SITUÉES.	MONTANT de la contribution personnelle.	MONTANT du droit de patente.	*Observations.*
		Province d'Anvers.		
Jésuites	Anvers	491 58	57 12	
Sœurs Apostolines	Id.	57 53	22 40	
Sœurs du Sacré-Cœur	Id.	189 56	22 40	
Beguinage	Id.	33 50	11 87	
Id.	Id.	7 68	5 94	
Sœurs de Notre-Dame	Id.	471 80	57 12	
Collége Notre-Dame	Id.	640 78	57 12	
Dames de l'instruction chrétienne	Id.	429 91	57 12	
Sœurs apostolines	Id.	115 47	28 54	
Sœurs religieuses	Brasschaet	23 95	»	Instruction gratuite.
Id.	S'Gravenwezel	32 19	9 12	
Id.	Eeckeren	23 43	»	Id.
Id.	Beirendrecht	19 »	»	Id.
De Bulquoy (religieuse)	Boom	86 75	8 96	
Hospice Sainte-Marie	Hemixem	91 07	»	Id.
Halsters (sœur supérieure)	Berchem	59 44	1 95	
Vanzeer (id.)	Deurne	31 75	1 93	
Taelemans (id.)	Bouchout	67 52	»	Id.
Donders (id.)	Contich	36 »	»	Id.
Adélaïde (id.)	Mortsel	30 45	»	Id.
Deridder (id.)	Duffel	108 12	»	Id.
Van Lierde (id.)	Edeghem	31 35	»	Id.
Thérèse (id.)	Hoboken	26 35	»	Id.
Sœurs Ursulines	Lierre	221 72	22 80	
Sœurs Collettines	Id.	100 09	»	Id.
Sœurs de Charité	Berlaer	31 »	2 51	
Sœurs Ursulines	Wavre-Notre-Dame.	196 63	8 96	
Frères Notre-Dame de la Miséricorde.	Malines	260 56	30 24	
Dames de Marie (*intra muros*)	Id.	150 45	9 50	
Id. (*extra muros*)	Id.	372 42	42 56	

COMMUNAUTÉS.	COMMUNES où ELLES SONT SITUÉES.	MONTANT de la contribution personnelle.	MONTANT du droit de patente.	Observations.
Sœurs Apostolines	Malines	114 54	4 28	
Van Bellinghen (sœur supérieure)	Moll	120 60	11 03	
Sœurs pénitentières	Gheel	147 68	12 59	
Sœurs Annonciades	Id.	»	6 91	Nouvelle institution (mai 1853).
Sœurs pénitentes	Hérenthals	88 26	9 76	
Religieuses du Saint-Sépulcre	Turnhout	163 18	24 40	
Béguinage	Hoogstraeten	57 36	9 12	
Sœurs Ursulines	Id.	123 68	11 40	
Chauly (sœur supérieure)	Arendonck	141 86	11 20	

Province de la Flandre occidentale.

COMMUNAUTÉS.	COMMUNES où ELLES SONT SITUÉES.	MONTANT de la contribution personnelle.	MONTANT du droit de patente.	Observations.
Sœurs Apostolines	Oedelem	44 24	8 80	
Sœurs de Sainte-Marie	Blankenberghe	53 44	6 60	
Id.	Cortemarcq	20 51	8 80	
Id.	Couckelaere	18 28	1 87	
Id.	Ichteghem	9 38	1 87	
Sœurs de Saint-Joseph	Ostende	58 48	4 20	
Couvent	Pitthem	54 09	1 87	
Couvent	Ruysselede	140 85	11 »	
Sœurs de Charité	Lichtervelde	41 84	3 74	
Établissement de Saint-Joseph	Thourout	139 03	13 40	
Religieuses de Jésus-Marie-Joseph	Courtrai	202 98	22 »	
Sœurs hospitalières	Id.	217 09	22 »	
Sœurs de Saint-Charles-Borromée	Dottignies	219 58	13 40	
Id.	Herseaux	98 39	8 80	
Couvent de Sainte-Marie	Mouscron	142 49	11 »	
Pensionnat Saint-Joseph	Id.	122 33	8 80	
Sœurs de Charité	St-Génois	109 79	3 74	
Id.	Anseghem	54 93	11 »	
Id.	Waereghem	22 80	11 »	
Id.	Gheluwe	23 54	8 80	
Id.	Wervicq	100 39	2 01	
Sœurs grises	Id.	144 91	9 44	
Id.	Meulebeke	28 53	8 80	
Id.	Moorslede	72 11	13 40	
Id.	Roulers	328 49	9 90	
Id.	Id.	1,040 22	22 »	

COMMUNAUTÉS.	COMMUNES où ELLES SONT SITUÉES.	MONTANT de la contribution personnelle.	MONTANT du droit de patente.	Observations.
Sœurs grises	Rumbeke	43 63	2 48	
Pensionnat Saint-Louis	Dixmude	160 18	8 80	
Sœurs de la Présentation de Marie	Id	77 67	8 80	
Collége épiscopal	Furnes	49 83	9 90	
Id	Haringhe	31 07	1 99	
Trapistes	Westvleteren	196 06	10 »	
Id	Loo	81 47	4 08	
Id	Oostvleteren	25 49	1 87	
Id	Reninghe	61 24	2 02	
Id	Woesten	10 85	1 87	
Pénitentes	Poperinghe	420 43	14 30	
Bénédictines	Id	175 24	9 90	
Apostolines	Elverdinghe	35 09	1 87	
Sœurs de Saint-Vincent	Vlamertinghe	28 32	3 74	
Sœurs de Saint-Joseph	Watou	38 90	8 80	
Id	Ypres	179 16	14 30	
Dames Irlandaises	Id	189 79	22 »	
Dames de Rousbrugge	Id	317 96	14 30	
Sœurs de la Sainte-Famille	Id	127 71	14 30	
Dames Anglaises	Bruges	340 23	49 50	
Paulines	Poperinghe	243 77	»	Instruction gratuite.
Institution de charité	Langemarcq	31 59	»	Id.
Id	Bixschote	20 06	»	Id.
Id	Zonnebeke	17 97	»	Id.
Sœurs de Saint-Vincent de Paul	Gheluvelt	20 38	»	Id.
Id	Vormezeele	24 27	»	Id.
Id	Comines	25 29	»	Id.
Id	Warneton	11 31	»	Id.
Id	Aveighem	»	3 74	
Id	Roulers	»	2 53	
Id	Alveringhem	»	3 40	
Frères de Charité	Ostende	»	»	Id.
S'Hemelsdael	Bruges	266 88	36 30	
Succursale s'Hemelsdael	Id	171 22	30 30	
Frères des écoles chrétiennes	Id	139 75	»	Id.
Frères Ignorantins	Id	75 76	»	Id.

COMMUNAUTÉS.	COMMUNES où ELLES SONT SITUÉES.	MONTANT de la contribution personnelle.	MONTANT du droit de patente.	*Observations.*
Province de la Flandre orientale.				
Sœurs de Notre-Dame.............	Audenarde	108 72	9 90	
Collége de Notre-Dame............	Id............	184 15	14 30	
Id........................	Berchem	91 55	11 »	
Id........................	Maerkekerkhem	55 88	1 90	
Dames de la Doctrine chrétienne....	Renaix...........	69 67	10 26	
Collége épiscopal................	Grammont.........	280 10	22 »	
Frères Joséphites................	Id............	184 03	22 »	
Religieuses......................	Id............	179 11	9 90	
Id........................	Deftinge..........	56 20	8 92	
Id........................	Denderwindeke	61 95	1 90	
Id........................	Viane............	92 41	3 86	
Id........................	Ninove...........	126 19	8 80	
Id........................	Id............	45 61	8 80	
Sœurs de Saint-Vincent de Paul.....	Deynze...........	113 08	12 87	
Sœurs morales....................	Id............	48 48	5 61	
Id........................	Lovendegem.......	156 57	» 46	Pour le 4e trimestre.
Id........................	Hansbeke..........	78 54	3 74	
Id........................	Meerendré	89 45	1 87	
Id........................	Lootenhulle	65 51	10 67	
Id........................	Poucques..........	68 55	3 74	
Id........................	Nazareth..........	12 62	1 87	
Id........................	Oosterzeele........	85 42	11 01	
Id........................	Cruyshautem	102 02	8 80	
Id........................	Gavre	66 15	8 80	
Id........................	Melle.............	347 25	15 47	
Id........................	Assenede..........	63 62	6 60	
Id........................	Evergem..........	108 94	3 74	
Id........................	Saffelaere	267 63	15 40	
Id........................	Oostacker	17 01	1 87	
Id........................	Id............	155 55	1 87	
Id........................	Destelbergen.......	67 72	1 87	
Id........................	Id............	17 62	1 87	
Id........................	Selzaete...........	28 56	8 80	
Id........................	Wachtebeke.......	46 35	8 80	
Collége des Jésuites..............	Alost	659 58	29 70	
Dames de Marie..................	Id............	164 41	29 70	

COMMUNAUTÉS.	COMMUNES où ELLES SONT SITUÉES.	MONTANT de la contribution personnelle.	MONTANT du droit de patente.	Observations.
Dames de Marie	Gysegem	199 01	15 40	
Id.	Lede	126 43	15 38	
Id.	Denderleeuw	23 42	1 90	
Sœurs de la Présentation	Lokeren	75 89	5 83	
Id.	Beleele	22 83	6 60	
Id.	Beveren	102 52	8 50	
Id.	Cruybeke	82 14	3 74	
Id.	Vracene	149 49	11 »	
Id.	Basele	22 06	1 87	
Id.	Saint-Nicolas	195 49	29 70	
École normale	Id	537 82	29 70	
Collége épiscopal	Id	627 48	17 06	
Collége de la Sainte-Vierge	Termonde	483 50	22 »	
Id.	Id	99 72	2 55	
Id.	Buggenhout	84 96	3 74	
Id.	Zele	153 86	11 »	
Id.	Hamme	49 53	1 87	
Id.	Bassevelde	158 24	8 80	
Sœurs de Jésus et Marie	Eecloo	155 33	11 »	
Notre-Dame de la Charité	Id	224 28	11 »	
Id.	Waerschoot	24 01	8 47	
Sœurs de la Visitation	Gand	566 52	41 80	
Sœurs Apostolines	Id	476 71	29 70	
Sœurs de Charité	Id	272 72	56 10	
Pensionnat	Id	949 89	56 10	
Id.	Id	1,192 00	56 10	
Frères Augustins	Id	345 14	56 10	
Collége Sainte-Barbe	Id	686 96	56 10	
Frères de Saint-Vincent de Paul	Id	233 26	»	Instruction gratuite.
Id.	Burst	73 53	11 »	
Id.	Rooborst	36 36	3 74	
Id.	Audenh.-Ste-Marie	62 22	11 15	
Id.	Michelbeke	71 45	11 30	
Id.	Nederbrakel	102 »	15 54	
Id.	Beirlegem	98 58	15 40	
Id.	Sottegem	23 44	11 »	

COMMUNAUTÉS.	COMMUNES où ELLES SONT SITUÉES.	MONTANT de la contribution personnelle.	MONTANT du droit de patente.	Observations.
Province de Hainaut.				
Sœurs de la Providence	Beaumont	87 05	8 96	
Sœurs de la Croix	Momignies	25 52	8 96	
Collége Saint-Augustin	Binche	174 76	15 96	
Sacré-Cœur	Id.	143 31	8 96	
Bonne-Espérance	Vellereille	558 14	43 66	
Sœurs	Fontaine-l'Evêque	83 »	6 72	
Id.	Grandreng	54 60	8 96	
Id.	Thuin	54 48	21 28	
Dame de la Sainte-Union	Solre-sur-Sambre	22 59	9 57	
Sœurs de Sainte-Marie	Chatelet	63 80	8 96	
Sœurs Bernardines	Chatelineau	98 23	15 68	
Sœurs de Champion	Gerpinnes	31 38	8 96	
Sœurs de la Providence	Marchiennes-au-Pont	19 45	8 96	
Id.	Gosselies	122 04	11 81	
Sœurs de Notre-Dame	Jumet	258 95	16 29	
Sœurs	Carnières	105 39	9 76	
Id.	Frameries	19 35	3 81	
Id.	Goegnies-Chaussée	14 85	1 91	
Sacré-cœur	Mons	231 82	22 40	
Dames Ursulines	Id.	393 03	29 70	
Jésuites	Id.	215 97	22 40	
Sœurs Sainte-Marie	Havré	34 09	8 96	
Sœurs	Baudour	27 52	8 96	
Id.	Hautraget	253 76	15 68	
Id.	Dour	79 15	8 96	
Id.	Quiévrain	58 40	8 96	
Sœurs Notre-Dame	Braine	130 94	8 96	
Dames de l'Union	Lombise	56 16	8 96	
Collége	Enghien	135 51	11 20	
Frères des Écoles chrétiennes	Soignies	45 03	6 72	
Sœurs	Id.	305 64	8 96	
Id.	Neuvilles	34 12	1 96	
Collége de Liessies	Ath	367 55	30 24	
Sœur	Id.	163 31	30 24	
Jésuites	Brugelette	1,194 98	15 68	
Sœurs de Sainte-Marie	Id.	15 09	1 90	

COMMUNAUTÉS.	COMMUNES où ELLES SONT SITUÉES.	MONTANT de la contribution personnelle.	MONTANT du droit de patente.	Observations.
Sœurs	Maulde	53 14	8 96	
Dames de la Sainte-Union	Frasnes	58 56	8 96	
Sœur Philomène	Biévène	29 11	8 96	
Supérieure du couvent	Ellezelles	56 62	11 20	
Sœur Sophie	Éverbecq	44 64	7 10	
Sœurs du couvent	Flobecq	44 62	8 96	
Sœur Clémentine	Wodecq	23 69	8 96	
Sœurs noires	Lessines	108 58	8 96	
Couvent	Ellignies	72 56	8 96	
Couvent Saint-François	Leuze	46 42	11 51	
Sœurs Saint-Charles	Wez-Velvain	457 88	15 68	
Sœurs de la Sainte-Union	Rumillies	22 56	1 90	
Jésuites	Tournay	607 82	42 56	
Sœurs de Saint-André	Id.	601 91	42 56	
Ursulines	Id.	473 68	30 24	
Sainte-Union	Celles	80 69	11 40	
Sœurs de la Visitation	Blandain	18 32	8 96	
Sœurs de la Sainte-Union	Froyennes	48 »	3 81	
Id.	Kain	374 60	26 88	
Id.	Velaines	24 21	9 04	
Id.	Mont-Saint-Aubecq	13 59	1 91	
Id.	Rumer	55 67	9 76	
Id.	Templeuve	66 90	11 20	

Province de Limbourg.

COMMUNAUTÉS.	COMMUNES où ELLES SONT SITUÉES.	MONTANT de la contribution personnelle.	MONTANT du droit de patente.	Observations.
Dames de l'Intruction chrétienne	Hasselt	158 97	14 50	
Sœurs de Jésus	Id.	56 34	14 56	
Ursulines	Linckhout	7 77	» 47	Pour le 4e trimestre.
Id.	Lummen	18 55	1 92	
Id.	Herck-la-Ville	12 95	5 98	
Id.	Maeseyck	163 92	15 96	
Id.	Id.	92 31	3 88	
Sœurs de la Charité	Hamont	130 25	18 94	
Id.	Zonhoven	11 23	5 86	
Ursulines	Saint-Trond	173 60	14 50	
Sœurs de la Charité	Id.	105 73	9 90	

COMMUNAUTÉS.	COMMUNES où ELLES SONT SITUÉES.	MONTANT de la contribution personnelle.	MONTANT du droit de patente.	Observations.
Frères de la Charité	Saint-Trond	134 51	9 90	
Sœurs de la Charité	Looz	78 20	7 88	
Sœurs Bernardines	Kerniel	307 66	16 80	
Ursulines	Wellen	36 02	9 52	
Sœurs du Saint-Sépulcre	Bilsen	121 20	9 36	

(N° 264.)

Chambre des Représentants.

Séance du 11 Mai 1854.

BREVETS D'INVENTION ([1]).

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LE SÉNAT ([2]).

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article premier.

Il sera accordé des droits exclusifs et temporaires, sous le nom de brevet d'invention, de perfectionnement ou d'importation, pour toute découverte ou tout perfectionnement susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce.

Art. 2.

La concession des brevets se fera sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, sans garantie, soit de la réalité, soit de la nouveauté ou du

---

([1]) Projet de loi, n° 82, } session de 1851-1852.
Rapport, n° 139, }
Amendements du Gouvernement, n° 21.
Rapport sur ces amendements, n° 40.
Amendements, n°s 49, 53, 57, 61 et 63.
Nouvelles propositions de la section centrale, n° 56.
Deuxième rapport sur des amendements, n° 59.
Propositions présentées en conformité des résolutions prises par la Chambre, le 13 décembre 1853, n° 75.
Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote, n° 103.
Amendements, n°s 147, 154 et 157.
Troisième rapport sur des amendements, n° 162.

([2]) Les amendements adoptés par le Sénat sont imprimés en caractères *italiques*.

mérite de l'invention, soit de l'exactitude de la description, et sans préjudice des droits des tiers.

ART. 3.

La durée des brevets est fixée à vingt ans, sauf le cas prévu à l'art. 14; elle prendra cours à dater du jour *du dépôt des pièces mentionnées à l'art.* 18.

Il sera payé, pour chaque brevet, une taxe annuelle et progressive ainsi qu'il suit :

1re année	fr. 10
2e —	» 20
3e —	» 30

et ainsi de suite jusqu'à la 20e année, pour laquelle la taxe sera de 200 francs. La taxe sera payée par anticipation et, dans aucun cas, ne sera remboursée.

Il ne sera point exigé de taxe pour les brevets de perfectionnement, lorsqu'ils auront été délivrés au titulaire du brevet principal.

ART. 4.

Les brevets confèrent à leurs possesseurs ou ayants droit, le droit exclusif :

a. D'exploiter à leur profit l'objet breveté ou de le faire exploiter par ceux qu'ils y autoriseraient;

b. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui [1] porteraient atteinte à leurs droits, soit par la fabrication de produits, ou l'emploi de moyens compris dans le brevet, soit en détenant, vendant, exposant en vente ou en introduisant sur le territoire belge un ou plusieurs objets contrefaits [2].

ART. 5.

Si les personnes poursuivies en vertu de l'art. 4, litt. B, ont agi sciemment, les tribunaux prononceront, au profit du breveté ou de ses ayants droit, la confiscation des objets confectionnés en contravention du brevet et des instruments et ustensiles spécialement destinés à leur confection, ou alloueront une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus.

Si les personnes poursuivies sont de bonne foi, les tribunaux leur feront défense, sous les peines ci-dessus, d'employer, dans un but commercial, les machines et appareils de production reconnus contrefaits et de faire usage, dans le même but, des instruments et ustensiles pour confectionner les objets brevetés.

Dans l'un et l'autre cas, des dommages et intérêts pourront être alloués au breveté ou à ses ayants droit, d'après les principes généraux.

---

(1) *Sciemment :* mot supprimé.

(2) *Et de procéder contre eux à l'effet d'obtenir :*

1° *La confiscation, à leur profit, des objets confectionnés en contravention du brevet et non encore vendus;*

2° *Une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus;*

Et 3° des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

(Dispositions supprimées.)

ART. 6.

Les possesseurs de brevets ou leurs ayants droit pourront, avec l'autorisation du président du tribunal de première instance, obtenue sur requête, faire procéder, par experts, à la description des appareils, machines et objets prétendus contrefaits.

Le président pourra, par la même ordonnance, faire défense, aux détenteurs desdits objets, de s'en dessaisir, permettre au breveté de constituer un gardien, ou même de mettre les objets sous scellé.

Cette ordonnance sera signifiée par un huissier à ce commis.

ART. 7.

Le brevet sera joint à la requête, laquelle contiendra élection de domicile dans la commune où doit avoir lieu la description. Les experts nommés par le président prêteront serment entre ses mains, avant de commencer leurs opérations.

ART. 8.

Avant d'autoriser la description, le président pourra imposer au breveté l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance du président ne sera délivrée que sur la preuve de la consignation faite. Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger.

ART. 9.

Le breveté pourra être présent *à la description*, s'il y est spécialement autorisé par le président du tribunal.

ART. 10.

Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il sera agi conformément à l'art. 587 du Code de procédure civile.

ART. 11.

Copie du procès-verbal de description sera laissée au détenteur des objets décrits.

ART. 12.

Si, dans la huitaine, la description n'est pas suivie d'une assignation devant le tribunal dans le ressort duquel elle a été faite, l'ordonnance, rendue conformément à l'art. 6, cessera de plein droit ses effets, et le détenteur des objets décrits pourra réclamer la remise du procès-verbal original, avec défense au breveté de faire usage de son contenu et de le rendre public, le tout sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ART. 13.

Les tribunaux connaîtront des affaires relatives aux brevets comme d'affaires sommaires et urgentes.

ART. 14.

L'auteur d'une découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir, par lui-même ou par ses ayants droit, un brevet d'importation en Belgique; la durée de ce brevet n'excédera pas celle du brevet antérieurement concédé à l'étranger *pour le terme le plus long, et dans aucun cas la limite fixée par l'art.* 3.

ART. 15.

Les brevets pourront, en cas de modification à l'objet de la découverte, donner lieu à des brevets de perfectionnement, qui prendront fin en même temps que *ceux-là.*

Toutefois, si le possesseur du nouveau brevet n'est pas le breveté principal, il ne pourra, sans le consentement de ce dernier, se servir de la découverte primitive; et réciproquement le titulaire du brevet primitif ne pourra pas exploiter l'invention, objet du nouveau brevet.

ART. 16.

Les brevets d'importation et de perfectionnement confèrent les mêmes droits que les brevets d'invention.

ART. 17.

Quiconque voudra prendre un brevet sera tenu de déposer, sous cachet, en double, au greffe de *l'un des gouvernements provinciaux* du royaume, ou au bureau d'un commissariat d'arrondissement, en suivant les formalités qui seront déterminées par un arrêté royal, la description claire et complète, dans l'une des langues usitées en Belgique, et le dessin exact et sur échelle métrique de l'objet de l'invention.

Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement de la première annuité de la taxe du brevet.

Un procès-verbal, dressé sans frais par le greffier provincial ou par le commissaire d'arrondissement, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

ART. 18.

La date légale de l'invention est constatée par le procès-verbal qui sera dressé lors du dépôt de la demande de brevet.

Un duplicata de ce procès-verbal sera remis, sans frais, au déposant.

ART. 19.

Un arrêté du Ministre de l'Intérieur constatant l'accomplissement des formalités prescrites, sera délivré au déposant et constituera son brevet. Cet arrêté sera inséré par extrait au Moniteur.

ART. 20.

Les descriptions des brevets concédés seront publiées textuellement ou en

substance, à la diligence de l'administration, dans un recueil spécial, trois mois après l'octroi du brevet. Lorsque le breveté requerra la publication complète ou par un extrait fourni par lui, cette publication se fera à ses frais.

Après le même terme, le public sera également admis à prendre connaissance des descriptions, et des copies pourront en être obtenues moyennant le payement des frais.

Art. 21.

Toute transmission de brevet par acte entre vifs *ou testamentaire* sera enregistrée au droit fixe de 10 francs.

Art. 22.

Le brevet sera nul, de plein droit, en cas de non-acquittement, dans le mois de l'échéance, de la taxe fixée à l'art. 3. *Cette nullité sera rendue publique par la voie du Moniteur.*

Art. 23.

Le possesseur d'un brevet devra exploiter, ou faire exploiter. en Belgique, l'objet breveté, dans l'année à dater de la mise en exploitation à l'étranger.

Toutefois le Gouvernement pourra, avant l'expiration de ce terme, accorder une prorogation d'une année au plus, par un arrêté royal motivé [1].

A l'expiration de la première année, ou du délai qui aura été accordé, *le brevet sera annulé par arrêté royal.*

L'annulation sera également prononcée lorsque l'objet breveté, mis en exploitation à l'étranger, aura cessé d'être exploité en Belgique pendant une année, à moins que le possesseur du brevet ne justifie *des causes* de son inaction.

Art. 24.

Le brevet sera déclaré nul, par les tribunaux. pour les causes suivantes :

a. Lorsqu'il sera prouvé que l'objet breveté a été employé, mis en œuvre ou exploité par un tiers, dans le royaume, dans un but commercial, avant la date légale de l'invention, *de l'importation ou du perfectionnement.*

b. Lorsque le breveté, dans la description jointe à sa demande, aura, avec intention, omis de faire mention d'une partie de son secret ou l'aura indiqué d'une manière inexacte;

c. Lorsqu'il sera prouvé que la spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté ont été produits, antérieurement à la date du dépôt, dans un ouvrage ou recueil imprimé et publié, à moins que, pour ce qui concerne les brevets d'importation, cette publication ne soit exclusivement le fait d'une prescription légale.

---

[1] *Inséré au Moniteur :* mots supprimés.

Art. 25.

(¹) Un brevet d'invention sera déclaré nul, par les tribunaux, dans le cas où l'objet pour lequel il a été accordé aurait été antérieurement breveté *en Belgique* ou à l'étranger.

Toutefois, si le demandeur a la qualité requise par l'art. 14, son brevet pourra être maintenu, comme brevet d'importation, aux termes dudit article.

Ces dispositions seront appliquées, le cas échéant, aux brevets de perfectionnement.

Art. 26.

Lorsque la nullité ou la déchéance d'un brevet aura été prononcée (²), aux termes des art. 24 et 25, par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, l'annulation du brevet sera proclamée par un arrêté royal (³).

Art. 27.

Les brevets qui ne seront ni expirés ni annulés à l'époque de la publication de la présente loi, continueront d'être régis par la loi en vigueur au moment de leur délivrance.

Néanmoins, il sera libre aux titulaires de faire, dans l'année qui suivra cette publication, une nouvelle demande de brevet dans la forme qui sera déterminée par arrêté royal.

Dans ce cas, le brevet pourra continuer à avoir cours pendant tout le temps nécessaire pour parfaire la durée de vingt ans, sauf ce qui est dit à l'art. 14.

Les brevets pour lesquels on aura réclamé le bénéfice de cette disposition seront régis par la présente loi; toutefois, les procédures commencées avant sa publication seront mises à fin, conformément à la loi antérieure.

Les titulaires de ces brevets qui auront acquitté la totalité de la taxe primitive payeront, après l'expiration du terme qui avait d'abord été assigné à leur privilége, les taxes afférentes aux années suivantes, d'après ce qui est déterminé à l'art. 3.

Quant aux titulaires des brevets qui n'auraient point soldé la taxe fixée comme prix d'acquisition du brevet primitif, il leur sera tenu compte des versements qu'ils auront déjà opérés, et les annuités seront réglées d'après les versements faits, conformément à l'art. 3.

Bruxelles, le 10 mai 1854.

Les Secrétaires,	*Le Président du Sénat,*
Ch. **DU TRIEU DE TERDONCK.**	Pce **DE LIGNE.**

(¹) *De plus :* mots supprimés.

(²) *Soit par voie administrative, aux termes des art. 21 et 22, soit :* mots supprimés.

(³) *Inséré au Moniteur :* mots supprimés.

Chambre des Représentants.

Séance du 11 Mai 1854.

Crédits applicables à l'industrie typographique et aux mesures d'exécution de la convention littéraire, conclue entre la Belgique et la France, le 22 août 1852 [1].

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE [2], PAR M. CH. VERMEIRE.

Messieurs,

Le projet de loi soumis à vos délibérations, dans votre séance du 4 de ce mois, porte allocation de crédits applicables à l'industrie typographique et aux mesures d'exécution de la convention littéraire conclue entre la Belgique et la France, le 22 août 1852.

Le Gouvernement, dans l'exposé de ce projet de loi, démontre que, ni en droit, ni en équité, aucune indemnité ne peut être due pour pertes à essuyer éventuellement par l'industrie typographique de la mise à exécution de la susdite convention. Il fait remarquer, en outre, que des lois de toute nature, même celles qui régissent l'usage de la propriété, abondent en exemples d'où sortent les mêmes principes. C'est ainsi que, dans un but de sûreté ou dans l'intérêt de la voirie, défense peut être faite de bâtir ou de planter dans un certain rayon; que des conditions particulières peuvent être exigées pour la construction de certains appareils présentant des causes de danger; et que les lois d'accises, qui prescrivent l'emploi d'appareils déterminés, n'accordent à l'industriel aucune indemnité pour les anciens ustensiles qu'il se trouve dans l'obligation de mettre forcément hors d'usage. Examinant les considérations morales, le Gouvernement fait encore observer que l'on est autorisé à dire que l'industrie typographique échangera une situation médiocre, précaire et fausse contre une position stable et satis-

(1) Projet de loi, n° 241.

(2) La section centrale, présidée par M. Vilain XIIII, était composée de MM. Van Iseghem, Lebeau, De Perceval, Vermeire, Vander Donckt et Osy.

faisante que l'avenir ne peut que développer. Il se croit autorisé à tenir un pareil langage, puisque, de l'aveu d'un des principaux intéressés, « *l'exportation des » réimpressions belges peut être considérée comme entièrement anéantie, et » l'écoulement de ses produits réduit au seul marché de l'intérieur qui, pour » la vente moyenne des ouvrages sérieux, ne produit pas de quoi couvrir les » frais de fabrication.* »

Des diverses considérations renfermées dans l'Exposé des motifs découle, aux yeux du Gouvernement, cette conséquence que la convention elle-même se chargera d'indemniser notre industrie typographique et notre commerce de librairie des dommages que ceux-ci croyent devoir en résulter pour eux.

Toutefois, sur les réclamations des principaux intéressés, le Gouvernement admet que certaines considérations particulières peuvent justifier l'allocation d'une indemnité et il vient, en conséquence, proposer aux Chambres de voter la somme nécessaire pour *pourvoir à la redevance dont il s'agit aux art. 14 et 16 de la convention.*

La charge qui doit en résulter, pour le trésor, est évaluée par le Gouvernement à la somme de 70,000 à 80,000 francs, et il ajoute à ce chiffre une autre somme de 20,000 francs destinée à prendre certaines mesures spéciales, qui pourraient être commandées par des situations exceptionnelles, auxquelles il pourrait être utile d'avoir recours pour entretenir l'activité dans les ateliers d'imprimerie pendant la période de transition.

L'art. 2 porte l'allocation des crédits nécessaires pour assurer l'exécution de la convention.

Ce projet de loi a fait l'objet d'un mûr examen dans les sections. Il résulte de l'ensemble des travaux, auxquels celles-ci se sont livrées, que le principe de l'indemnité, proposée par l'art. 1er, a été admis par trois sections et rejeté par trois autres; et que la 2e et la 3e sections ne l'ont admis qu'à condition qu'il soit bien entendu que le crédit pétitionné ne pourra, dans aucun cas, être dépassé.

Nous croyons ne pouvoir nous dispenser d'analyser succinctement les principales observations qui sont consignées dans les procès-verbaux des sections, et de produire les demandes de renseignement qui s'y sont fait jour.

La 1re section doute que la somme de 20,000 francs, demandée pour entretenir, au besoin, le travail dans les ateliers d'imprimerie, durant la période de transformation de cette industrie, soit suffisante, et que ce mode direct, d'intervention dans une industrie particulière, ne constitue un précédent dangereux et, dans tous les cas, onéreux pour le trésor de l'État. La section constate avec regret que le Gouvernement, lors de la discussion de la convention, n'ait point fait connaître son opinion sur la question d'indemnité, opinion qui, si elle avait été énoncée dans le débat, aurait pu exercer certaine influence sur le vote définitif de la loi. L'art. 1er est adopté par deux voix; trois membres s'abstiennent.

A l'art. 2, § 2, la section demande pourquoi le Ministre des Affaires Étrangères ne sollicite aussi un crédit supplémentaire à son budget de 1853. — Elle désire connaître si le traitement de notre chancelier à Paris sera augmenté annuellement de 1,500 francs.

L'art. 2 ainsi que l'art. 3 sont adoptés.

La 2e section donne son adhésion au projet de loi, à condition que ce crédit, dû

à des circonstances tout à fait exceptionnelles, ne puisse pas servir de précédents dans le cas où des modifications seraient apportées à notre tarif de douanes, et qu'il est bien entendu que la somme allouée suffira pour les indemnités que le Gouvernement se propose d'accorder.

La 3e section adopte l'art. 1er par deux voix contre une et deux abstentions.

Elle charge son rapporteur de demander à la section centrale que l'art. 1er soit rédigé de telle manière que l'indemnité soit accordée à titre de forfait et que la somme allouée ne puisse être, en aucun cas, augmentée.

A la 4e section on fait observer que, non-seulement l'industrie typographique est lésée par la convention avec la France, mais que d'autres industries sont aussi frustrées dans leurs intérêts; que si le principe de l'indemnité est admis, l'équité exige qu'il s'étende aux unes comme aux autres dans une égale proportion. La section, sur la proposition d'un membre, demande d'inviter la section centrale à poser au Gouvernement les questions suivantes : 1° *Quel est le nombre des imprimeries lesées?* 2° *De quelle manière le Gouvernement entend-t-il répartir l'indemnité? A quelles conditions y aura-t-on droit?*

L'art. 1er, mis aux voix, est rejeté à l'unanimité des six membres présents.

On procède par division sur le vote de l'art. 2.

Un membre fait observer que l'allocation de 6,600 francs, portée au § 1er : *Personnel au Ministère de l'Intérieur,* et celui de 1,500 francs au § 2 : *Personnel au Ministère des Affaires Étrangères,* sont inutiles, attendu que le nombre de fonctionnaires de ces deux Départements est suffisant, et qu'une nouvelle augmentation, même à titre provisoire, ne constitue à l'avenir une dépense définitive à charge du Trésor.

Le § 1er. *Personnel.* . . . . fr. 6,600

est rejeté par trois voix et trois abstentions.

Matériel. Le rapporteur est chargé de demander des explications sur la nécessité de ces dépenses.

La section s'abstient sur le chiffre.

Le § 2. *Personnel.* . . . . fr. 1,500

est rejeté par trois voix et trois abstentions; et quant aux sommes pétitionnées pour le matériel, elle demande les mêmes explications.

Elle en demande également pour ce qui concerne la nécessité d'augmenter les sommes allouées pour le service des douanes.

A l'art. 3, la section rejette la partie de la somme représentative des votes émis ci-dessus.

La 5e section, fait remarquer que l'exposé des motifs renferme d'excellentes raisons contre le projet de loi; que le principe d'indemnité en faveur de certaines catégories de typographes est très-dangereux pour les finances de l'État; qu'il n'a pas encore été admis pour les dommages pouvant résulter de traités de commerce; et que, dans son opinion, l'industrie typographique, pas plus que toute autre industrie qui se trouve lésée par cette convention, n'est en droit d'élever des prétentions à l'indemnité. Elle rejette l'art. 1er à l'unanimité des quatre membres

présents; et pour ce qui a rapport aux crédits pétitionnés aux art. 2 et 3, elle croit que l'on peut trouver dans le personnel actuel des différents départements, que la chose concerne, des éléments suffisants pour exécuter la convention.

La 6e section partage ce dernier avis; elle croit que l'admission du principe d'indemnité, pour le cas actuel, est un principe dangereux pour l'avenir, et rejette le crédit de 100,000 francs par deux voix contre une et une abstention.

Les diverses demandes de renseignements formulées par les sections ont été transmises à MM. les Ministres de l'Intérieur, des Affaires Étrangères et des Finances, dans les termes suivants :

A M. le Ministre de l'Intérieur.

DEMANDES.	RÉPONSES.
1° Quel est le nombre des imprimeries lésées?	Le nombre est impossible à établir. Il n'a aucun rapport, du reste, avec le crédit de fr. 100,000. Ce crédit est demandé pour rembourser la redevance de 10 p. °/o que les éditeurs belges ont à payer pour les tirages des clichés (art 14 de la convention) et pour la perte des ouvrages en cours de publication (art. 16). Le Gouvernement, dans l'exposé des motifs, a pris l'engagement que le crédit de fr. 100,000 ne serait dépassé en aucun cas; on réduira, s'il le faut, *au prorata*, l'indemnité pour le remboursement dont il s'agit.
2° De quelle manière le Gouvernement entend-il répartir l'indemnité? A quelles conditions y aura-t-on droit?	Il s'agit du remboursement d'une taxe fixe stipulée aux art. 14 et 16 de la convention; cette taxe et la quotité de la production, à contrôler par la commission mentionnée dans l'exposé des motifs, serviront de base positive à la répartition.
3° Y a-t-il nécessité d'augmenter le crédit alloué au budget pour le matériel?	C'est la conséquence *forcée* de la convention (art. 2 et arrêté royal du 12 avril 1854 pris en exécution de la convention). Il s'agit d'inventorier et d'estampiller tous les ouvrages de contrefaçon; d'ouvrir des comptes séparés aux éditeurs, pour tous les livres qu'ils possèdent, de recevoir le dépôt légal des ouvrages de propriété, etc. Sans le crédit demandé pour le matériel, l'exécution de la convention devient une impossibilité. Que l'on ne perde pas de vue que dans toutes les localités du royaume il y a des quantités considérables de contrefaçons qui

devront être soumises à l'estampille; et, par conséquent, dans chaque province un service spécial, comportant des dépenses de personnel et de matériel, doit être organisé.

Quant aux services nouveaux à créer au département de l'Intérieur, la convention littérraire avec la France, en forçant l'administration belge à prendre des mesures conservatrices pour la propriété des auteurs français, oblige, par cela même, le Gouvernement belge à constituer le personnel nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations internationales (*voir* pour les développements l'Exposé des motifs).

A. M. le Ministre des Affaires Étrangères.

DEMANDES.

1° Pourquoi M. le Ministre des Affaires Étrangères ne sollicite-t-il aussi un crédit supplémentaire à son budget de 1855?

2° Le traitement de notre chancelier à Paris sera-t-il augmenté de 1,500 francs annuellement?

3° Y a-t il nécessité d'augmenter le crédit alloué au budget pour le matériel? (Art. 31.)

RÉPONSE.

M. le Ministre croit qu'il pourra trouver sur son budget annuel la somme nécessaire pour couvrir les frais afférents à l'exécution de la convention; il propose, en conséquence, à l'art. 2 l'amendement suivant :

« Les dépenses de personnel et de matériel à charge du Ministère des Affaires Étrangères seront prélevées sur l'art. 23 du budget de ce Département pour les années 1854 et 1855. »

De son côté, M. le Ministre des Finances a fait parvenir à votre rapporteur de la section centrale la missive suivante :

« Bruxelles, le 10 mai 1854.

« Monsieur le Représentant,

» Je reçois à l'instant votre lettre de ce jour, par laquelle vous demandez, au » nom de la section centrale chargée d'examiner le projet de loi n° 241, des » explications au sujet des crédits supplémentaires réclamés aux budgets du Dépar- » tement des Finances de 1854 et de 1855, pour l'exécution de la convention » littéraire conclue avec la France.

» Par suite de cette convention, des employés spéciaux devront être désignés » à l'effet de s'assurer aux bureaux des douanes, si les livres et autres objets » tombant sous l'application du traité, sont d'importation licite.

» Or, le personnel actuel de ces bureaux est tellement restreint, que je reçois » chaque jour des demandes de création d'emplois parfaitement justifiées et aux- » quelles je ne puis cependant satisfaire à défaut d'allocation suffisante.

» Il est donc matériellement impossible que ce personnel soit chargé du nouveau

» travail qu'exigera la vérification en douane des livres, etc., et le nombre des
» emplois qu'on se propose de créer pour ce service spécial, a été calculé d'après
» les plus stricts besoins

» Je viens de dire que les limites du budget me forcent fréquemment de
» repousser des demandes d'augmentation de personnel, alors même qu'elles
» s'appuient sur de véritables nécessités de service. La section centrale comprendra
» dès lors qu'il serait de toute impossibilité de couvrir sans un crédit extraordinaire
» la nouvelle dépense que réclame l'exécution de la convention littéraire

» Il importe de ne pas perdre de vue que, depuis 1849, les besoins du service
» de l'administration des contributions directes, douanes et accises se sont accrus
» notablememt et qu'il n'a fallu rien moins que la gravité des circonstances dans
» lesquelles nous nous trouvons pour déterminer le Gouvernement à ne pas
» demander au budget de 1855 un accroissement de crédit, à l'effet de renforcer
» les cadres du personnel et d'assurer au Trésor et au commerce loyal les garan-
» ties nécessaires. Il se fie en cela au zèle et au dévouement de ses agents : il
» compte sur leurs efforts pour suppléer à l'insuffisance du nombre ; mais il est
» cependant des limites que les forces humaines ne peuvent dépasser, et, ainsi
» que l'annonce d'ailleurs l'exposé des motifs du budget que je viens de citer, le
» moment n'est pas loin peut-être, où il sera indispensable d'accorder les augmen-
» tations que je suis parvenu à ajourner jusqu'à présent.

» Agréez, etc. »

» Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
» temporairement du Département des Finances,

» Liedts. »

En section centrale, le crédit de 100,000 francs, pétitionné par l'art. 1er, a fourni matière à un débat que nous résumons de la manière suivante :

Un membre, se déclarant favorable au crédit, dit qu'il a pour objet de pourvoir au payement de la redevance stipulée en faveur des éditeurs français par les art. 14 et 16 de la convention.

Les négociateurs français se sont trouvés soumis, de la part des éditeurs de Paris, à une pression très-forte qu'ils ont, à leur tour, exercée sur les négociateurs belges. Les éditeurs français ont sur ce point été seuls entendus.

Les art. 14 et 16 le démontrent. C'est au profit de ces éditeurs que la redevance est stipulée et non au profit des auteurs, ce qui aurait eu, au moins, le mérite d'être plus digne et plus logique. Si la redevance de 10 p. °/₀ du prix fort était accordée aux auteurs des ouvrages en cours de fabrication, on comprendrait que les négociateurs ont voulu ne pas les priver des bénéfices de la convention pour la partie de leur travail qui n'a pas encore vu le jour ; mais la redevance au profit des éditeurs ne se comprend pas, car voici en réalité comment les choses se sont passées et comment elles se présentent.

Lorsque l'éditeur français a traité avec un auteur (la convention n'existant pas encore et la réimpression étant permise en Belgique), cet éditeur a dû calculer qu'il était exposé à voir la vente de l'ouvrage sur les marchés étrangers réduite et partagée par les éditeurs belges ; il se sera fait de cette éventualité un argument pour forcer l'auteur à diminuer ses prétentions et pour lui offrir le prix le plus modique ; l'éditeur français va donc réaliser un bénéfice inattendu, pour

lequel il n'a rien payé à l'auteur, doublement lésé dans cette circonstance.

Mais si ces dispositions ne peuvent aucunement se justifier au point de vue de l'équité, en faveur de l'éditeur français, elles sont souverainement injustes pour les éditeurs belges. En effet, les ouvrages en cours de publication ont été commencés sous l'empire de la législation alors existante.

Les éditeurs belges ont établi leurs calculs, fixé les prix de vente en rapport avec les frais de fabrication, — ils sont liés ici vis-à-vis des acheteurs et ils ne pourront élever le prix de vente des volumes à publier, tandis que la redevance de 10 p. °/₀ sur le *prix fort*, qu'ils auront à payer, va augmenter leurs frais de fabrication de 30 p. °/₀. 10 p. °/₀ sur le prix fort (à cause des forts rabais que l'on est obligé d'accorder aux libraires détaillants) correspondent à 30 p. °/₀ des prix de fabrication et davantage pour les clichés. Ces 30 p. °/₀ représentent, dans beaucoup de cas, plus que le bénéfice que peut donner l'opération commencée.

Non-seulement les art. 14 et 16 imposent, aux éditeurs belges, une contribution injuste, mais ils ont un effet rétroactif : il y a tel ouvrage qui n'aurait pas été entrepris, si les frais de fabrication avaient dû être élevés de 30 p. °/₀, le prix de vente devant rester le même. Ces éditeurs ne peuvent pas même échapper au payement de cette contribution, en renonçant à continuer l'ouvrage commencé, sans s'exposer à des demandes en dommages-intérêts de la part des libraires qui ont acheté et vendu eux-mêmes les premiers volumes. Les dispositions des art. 14 et 16 leur infligent une perte réelle sans compensation.

Si l'on considère le dommage considérable que la convention fait éprouver au commerce de la typographie; si l'on ne perd pas de vue que la concession faite à la France a été un sacrifice, nécessaire peut-être, pour conserver à d'autres branches d'industrie, ou pour obtenir des avantages dont tout le pays doit recueillir le fruit, on doit reconnaître qu'il est juste et équitable que le pays prenne à sa charge le payement de cette redevance imposée à des industriels belges au profit de quelques industriels étrangers, de même que le pays a pris à sa charge le remboursement du péage de l'Escaut.

L'honorable membre qui soutient cette opinion ajoute encore que ce n'est pas la première fois que le Gouvernement alloue des indemnités qui n'étaient pas justifiées en droit, et il cite l'indemnité accordée aux propriétaires des marchandises brûlées à l'entrepôt d'Anvers en 1830; les subsides accordées à diverses industries et surtout à l'industrie linière dans les Flandres; et il conclut que, si le strict droit n'oblige pas au remboursement de cette redevance, l'équité au moins commande que le Gouvernement en agisse ainsi.

Un autre membre ne conteste pas que des considérations d'humanité militent jusqu'à un certain point en faveur de l'art. 1er du projet de loi. Cependant il est d'avis que ce ne sont pas seulement quelques chefs d'établissements typographiques que l'on peut, à la rigueur, indemniser, mais surtout les ouvriers typographes dont le nombre s'élève à un chiffre imposant. Il ne nie point que des industriels subissent ou subiront quelque dommage, mais ce dommage ne saurait jamais être comparé à la position précaire, à la situation pénible dans laquelle vont se trouver des ouvriers qui vivent de l'industrie de la réimpression.

Il pense que le crédit de 100,000 francs est insuffisant, en tous cas, si la Législature accepte le principe de l'indemnité.

La majorité de la section centrale a motivé son opposition sur les considérations suivantes : D'abord il est constaté, par l'aveu même de l'exposé des motifs, que l'indemnité n'est due ni *en droit*, ni *en équité*. En droit, parce que le principe posé par la Constitution et le Code civil, y est formellement contraire; en équité, parce que le dommage n'est ni certain ni constant, et, dans tous les cas, qu'aucune preuve positive n'est fournie à l'appui de la réalité de ce prétendu dommage.

Nous ne nions pas que certains intérêts ne peuvent être lésés par la convention, mais cette lésion est-elle de nature à en faire supporter tout le poids par le trésor public? Lorsque par la mise à exécution d'une loi, des intérêts industriels et commerciaux sont atteints, le Gouvernement n'est pas plus tenu d'indemniser ceux contre qui ces dommages se produisent, qu'il n'est en droit de revendiquer en faveur du trésor, les bénéfices qui peuvent résulter de telle autre loi qui leur est favorable.

Lorsque, dans la séance du 2 août 1842, neuf membres de la Chambre des Représentants proposaient, en faveur des marchands de vin, une restitution de droits de douane et d'accises pour les vins déclarés en consommation avant la mise à exécution du traité avec la France, du 16 juillet de la même année, le Gouvernement, par des raisons péremptoires, fournies à la Chambre des Représentants [1], n'a pu admettre ce principe ; de même qu'il n'a pu leur demander plus tard une augmentation de droits, alors qu'un tarif plus élevé a été remis en vigueur.

Les Gouvernements ont pour mission de s'abstenir de toute intervention dans les affaires des particuliers. Leur intervention ne peut se justifier que quand elle a pour but de développer un grand intérêt national ou de combattre une calamité publique. Ainsi, le remboursement de la valeur des marchandises brûlées à l'entrepôt d'Anvers est un acte de rigoureuse équité, qui n'a pas peu contribué à consolider notre nationalité ; la création des chemins de fer dont le Gouvernement belge a eu l'honneur de prendre l'initiative sur le continent, le rachat des péages sur l'Escaut qui assure la liberté à la navigation sur ce beau fleuve, sont encore autant d'actes méritoires qui développent, d'une manière générale, l'industrie et le commerce du pays.

Les subsides accordés par le Gouvernement aux Flandres, dans les années 1845 et 1847, n'ont pas eu pour but de relever l'industrie linière de la décadence où elle était tombée, mais bien de combattre la famine qui décimait nos malheureuses populations, à cause des mauvaises récoltes de ces années désastreuses. Aussi, à peine le bon marché était-il revenu à la suite de récoltes meilleures, que le travail est devenu plus abondant et qu'un certain bien-être a reparu. Il ne peut donc y avoir la moindre analogie entre l'intervention du Gouvernement dans ces solennelles circonstances, et son intervention actuelle dans un intérêt privé.

La contrefaçon des ouvrages étrangers constitue un fait que la loi autorise parce qu'elle ne l'interdit pas formellement ; ce n'est qu'un simple acte de tolérance qui devient un délit et entraîne des conséquences pénales, alors qu'il est commis envers des ouvrages publiés en Belgique ; dans tous les cas, c'est une

---

[1] *Voir* Documents parlementaires, n° 433, session législative 1841-1842.

atteinte portée à la propriété. Certes, il y a des sophistes qui ne considèrent la propriété intellectuelle que comme un privilége. Ils sont dans l'erreur la plus manifeste, puisque le privilége n'implique nullement l'idée d'un travail productif accompli par le priviligié, mais n'est en réalité qu'une délégation arbitraire et abusive sur la propriété d'autrui, tandis que la propriété intellectuelle a sa source dans l'application de l'industrie humaine à la production ([1]).

Si donc l'industrie de la contrefaçon, qui n'est qu'une industrie de tolérance, de l'aveu même du Gouvernement, peut élever des prétentions à l'indemnité, à plus forte raison d'autres industries parfaitement avouables et licites y ont-elles droit.

L'art. 1er, tel qu'il est motivé dans l'exposé de la loi, renferme une contradiction ou constitue une injustice : il renferme une contradiction, si le Gouvernement n'est pas assuré de pouvoir opérer l'acquittement total de la redevance due en vertu des art. 14 et 16 de la convention; il constitue une injustice, si, après avoir pris des engagements formels dans ce sens, il ne peut les remplir entièrement.

Il est encore à remarquer que les éditeurs et les libraires français se trouvent placés dans la même position et soumis aux mêmes obligations pour la reproduction des ouvrages belges, que ceux de notre pays pour la reproduction des œuvres françaises ; que la plupart des ouvrages de réimpression qui étaient en cours de publication ont été complétés ; que de nouveaux tirages des ouvrages imprimés au moyen de clichés, de planches gravées ou lithographiées ont pu être faits librement ; et que l'article additionnel aux conventions du 22 août 1852, conserve aux éditeurs et libraires belges le bénéfice des délais stipulés par cet acte, et leur assure des avantages égaux pour l'avenir, à partir de la mise en vigueur définitive des stipulations.

Si le principe de l'indemnité pouvait être admis par la Chambre, il ne pourrait, ce nous semble, être appliqué qu'aux ouvrages en cours de publication, pour lesquels des contrats existent avec les acheteurs, et non aux ouvrages à tirer ultérieurement au moyen des clichés, parceque pour ceux-là aucun engagement n'est pris et que le prix de vente peut être élevé en proportion des nouvelles charges que cette industrie aura à subir. Certes, cette élévation de prix peut faire obstacle à un nombreux débit, mais sous ce rapport l'industrie de la réimpression est mise sur la même ligne que toute autre industrie, dont les intérêts sont lesés par une loi du pays, et pour laquelle on ne réclame aucune indemnité.

L'art. 1er, mis aux voix, a été rejeté par quatre voix contre une et deux abstentions.

L'art. 2, remplaçant l'art. 1er, a été admis avec l'amendement de M. le Ministre des Affaires Étrangères, et l'art. 3, devenant à son tour l'art. 2, a été modifié conformément aux votes admis aux articles précédents.

L'art. 3 (art. 4 du Gouvernement) est également adopté.

Le Rapporteur,	*Le Président,*
Ch. VERMEIRE.	Vte VILAIN XIIII.

([1]) G. De Molinari, *Dictionnaire de l'économie politique*, mot *propriété littéraire*.

PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.	PROJET DE LA SECTION CENTRALE.
Article premier.	
Il est ouvert au Ministère de l'Intérieur un crédit de cent mille francs (fr. 100,000), applicable aux mesures à prendre dans l'intérêt de l'industrie typographique, par suite de la convention littéraire conclue entre la Belgique et la France.	Supprimé.
Le Gouvernement rendra compte de l'emploi de ce crédit, qui formera l'article 68bis du chap. XIII du budget du Département de l'Intérieur pour l'exercice 1854.	
Art. 2.	**Article premier.**
Des crédits affectés à l'exécution de la convention littéraire, conclue avec la France le 22 août 1852, sont ouverts, savoir :	
§ 1er. AU BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE 1854.	
Chap. XIII, art. 68ter. Personnel du bureau de la librairie. . . . . . fr. 6,600 00	Adopté.
Chap. XIII, art. 68^{quater}. Matériel (frais de confection et d'apposition des timbres; indemnités aux agents temporaires de ce service; frais de copie des inventaires des ouvrages français réimprimés en Belgique; achat de registres pour le dépôt légal; acquisition d'ouvrages spéciaux de librairie; impressions diverses) . . . 18,000 00	Adopté.
A reporter . . fr. 24,600 00	

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Report . . . fr. 24,600 00

§ 2. AU BUDGET DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, POUR L'EXERCICE 1854 :

Chap. X, art. 50. Personnel. 1,500 00
Chap. X, art. 51. Matériel; loyer d'un local. . . . 500 00

§ 3. AU BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES :

POUR L'EXERCICE 1854.

Chap. III, art. 17. Service des douanes 6,666 67

POUR L'EXERCICE 1855.

Chap. III, art. 17. Service des douanes 10,000 00

Total. . . . fr. 43,266 67

ART. 3.

Ces crédits, s'élevant ensemble à cent quarante-trois mille deux cent soixante-six francs soixante-sept c^mes (fr. 143,266-67) seront couverts au moyen de bons du trésor, jusqu'à concurrence de fr. 133,266-67, et au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1855, jusqu'à concurrence de 10,000 francs.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le jour de son insertion au *Moniteur*.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

(§ 2, Chap. X, art. 50 et 51) Retiré par M. le Ministre des Affaires Étrangères.

(Exercice 1854) Adopté.

(Exercice 1855) Adopté.

Total . . . fr. 41,266 67

§ *nouveau*. Les dépenses de personnel et de matériel à charge du Ministère des Affaires Étrangères seront prélevées sur l'art. 23 du budget de ce Département, pour les années 1854 et 1855.

ART. 2.

Substituer au premier chiffre de
Fr. 143,266-67 celui de fr. 41,266-67,
Et à celui de
Fr. 133,266-67 le chiffre de 31,266-67.

ART. 3.

Adopté.

(N° 266.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MAI 1854.

Crédits supplémentaires aux Budgets du Ministère des Finances des exercices 1853 et 1854 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. T'KINT-DE NAEYER.

MESSIEURS,

M. le Ministre des Finances a déposé, dans la séance du 5 mai, un projet de loi tendant à ouvrir aux Budgets du Ministère des Finances des exercices 1853 et 1854 des crédits supplémentaires jusqu'à concurrence de fr. 75,100 46 c^s.

Ces crédits sont la conséquence, les uns de dispositions ou de mesures législatives, les autres d'arrêts ou de jugements rendus par les tribunaux en matière domaniale.

Voici le résumé des renseignements donnés par M. le Ministre des Finances, en réponse à quelques questions qui lui ont été adressées par les sections:

La 3me et la 6me section ont reclamé des explications sur les travaux extraordinaires qu'il a fallu exécuter aux établissements de Couvin, et qui ont exigé une dépense d'environ 9,700 francs.

Le Département des Finances a déclaré que les réparations en question étaient indispensables pour empêcher la détérioration et une diminution considérable de la valeur de ces propriétés.

Des travaux analogues ont dû être effectués à la ferme de Termunt, dépendante du domaine de Tervueren. Pour faire droit à une observation de la 6me section, nous ferons remarquer que ces dépenses avaient été autorisées avant le vote de la loi qui a mis le domaine de Tervueren à la disposition du Prince royal.

---

(1) Projet de loi, n° 245.

(2) La section centrale, présidée par M. VEYDT, était composée de MM. LESOINNE, MOREAU, T'KINT-DE NAEYER, DE RUDDERE DE TE LOKEREN, VANDER DONCKT et MAGHERMAN.

La 3me et la 6me section ont demandé quelle destination le Gouvernement comptait donner aux établissements de Lessines et de Couvin. Ne conviendrait-il pas de les remettre en vente?

L'État s'est trouvé dans la nécessité de se rendre adjudicataire des établissements de Lessines, pour empêcher qu'ils ne fussent adjugés à vil prix, au détriment des droits hypothécaires du trésor.

Une partie a déjà été vendue, le reste a été exposé en vente à plusieurs reprises, mais sans succès; on n'attend qu'une occasion favorable pour s'en défaire.

Les mêmes observations s'appliquent à Couvin. Maintenant que le chemin de fer d'Entre-Sambre-et-Meuse est achevé, on espère pouvoir réaliser cette vente, aussitôt que les circonstances seront plus favorables. En attendant, on tire parti de cet établissement par voie de location.

L'état des frais s'élevant à fr. 8,083 81 ce, relatif à l'acquisition de l'hôtel d'Assche, qui a été réclamé par la 2me section, sera déposé sur le bureau de la Chambre pendant la discussion du projet de loi. Jusqu'à présent, cet hôtel n'a reçu aucune destination spéciale.

La section centrale a adopté le projet de loi à l'unanimité; vu son caractère d'urgence, elle vous propose, Messieurs, d'en faire l'objet de vos délibérations avant la clôture de la session actuelle.

Le Rapporteur, — *Le Président,*

T'KINT-DE NAEYER. — **VEYDT.**

(N° 267.)

Chambre des Représentants.

Séance du 12 Mai 1854.

BREVETS D'INVENTION [1].

(PROJET AMENDÉ PAR LE SÉNAT.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE [2], PAR M. CH. **VERMEIRE**.

Messieurs,

Les commissions du Sénat qui avaient été chargées de l'examen du projet de loi sur les brevets d'invention, en avaient proposé l'adoption pure et simple.

Lors de la discussion, divers amendements, modifiant profondément le projet de loi, furent adoptés; avant de les sanctionner définitivement, le Sénat crut devoir les soumettre à un nouvel examen, qui fut confié aux commissions réunies de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, de l'intérieur et de la justice.

Le résultat du travail de ces commissions réunies a été la présentation d'un projet auquel le Gouvernement et le Sénat se sont ralliés et qui laisse intacts les principes consacrés par le vote de la Chambre.

---

[1] Projet de loi, n° 82.
Rapport, n° 139. } Session de 1851-1852.
Amendements du Gouvernement, n° 21.
Rapport sur ces amendements, n° 40.
Amendements, n°s 49, 53, 57, 61, et 63.
Nouvelles propositions de la section centrale, n° 56.
Deuxième rapport sur des amendements, n° 59.
Propositions présentées en conformité des résolutions prises par la Chambre, le 13 décembre 1853, n° 75.
Projet de loi adopté par la Chambre, au 1er vote, n° 103.
Amendements, n°s 147, 154 et 157.
Troisième rapport sur des amendements, n° 162.
Projet de loi amendé par le Sénat, n° 264.

[2] La section centrale, présidée par M. Delfosse, était composée de MM. Vermeire, Lesoinne, Julliot, Le Hon, David et Moreau.

A part un certain nombre de changements, sans importance, portant presque tous sur la rédaction, le projet du Sénat ne diffère du nôtre que sur deux points.

A la confiscation, établie par l'art. 5, contre le détenteur de bonne foi, le projet du Sénat substitue la défense d'employer, dans un but commercial, les machines et appareils de production reconnus contrefaits, ainsi que les instruments et ustensiles servant à la contrefaçon.

Si cette défense était enfreinte, le détenteur serait alors considéré et puni comme ayant agi sciemment.

D'après les art. 6 et suivants, extraits de la loi française, le breveté pouvait, *avec l'intervention du président du tribunal,* faire procéder à la saisie des appareils, machines et objets contrefaits; il pouvait aussi convertir la saisie en une simple description.

Le projet du Sénat écarte la saisie et ne permet que la description; mais il supplée à l'insuffisance de cette dernière mesure par la faculté de constituer gardien et même de mettre les objets sous scellé; les droits du breveté sont par là convenablement garantis.

Nous n'hésitons pas à reconnaître que l'on peut, sans inconvénient, adhérer, sur ces deux points, à l'opinion du Sénat, et nous proposons, en conséquence, à la Chambre d'adopter le projet de loi tel qu'il nous a été transmis par le Sénat, sauf quelques modifications que nous allons indiquer et qui ont été admises, à l'unanimité, par la section centrale.

Art. 3.

Au lieu de : « Elle prendra cours à dater du jour *du dépôt des pièces mentionnées à l'art.* 18, » dire : « Elle prendra cours à dater du jour *où aura été dressé le procès-verbal mentionné à l'art.* 18. »

Les pièces dont le dépôt est exigé ne sont pas mentionnées à l'art. 18, mais à l'art. 17.

Art. 5.

Au § 1er, il est bien entendu que les tribunaux doivent pouvoir, suivant les circonstances, cumuler les deux condamnations.

Au § 3, supprimer les mots : *d'après les principes généraux;* ils sont tout-à fait inutiles; la faculté étant donnée au juge d'allouer des dommages et intérêts, il va sans dire qu'il se conformera aux principes généraux sur la matière.

Art. 6.

Par un ou plusieurs experts, au lieu de : *par experts.*

Art. 8.

Supprimer les mots : *avant d'autoriser la description.* Il est dit un peu plus loin que *l'ordonnance du président ne sera délivrée que sur la preuve de la consignation faite;* l'ordonnance est donc postérieure.

Art. 10.

Au lieu de : *il sera agi*, dire : *il sera opéré.*

Art. 15.

Au § 1er, *in fine*, il y avait *ceux-ci*, le Sénat a mis *ceux-là*. L'une et l'autre rédaction sont défectueuses, nous proposons de dire :

« En cas de modification à l'objet de la découverte, il pourra être obtenu un » brevet de perfectionnement, qui prendra fin en même temps que le brevet » primitif. »

Le 2e § ajouté à cet article, contient une disposition qui, selon nous, était de droit ; il faut nécessairement en modifier la rédaction qui est incomplète, nous proposons de dire :

« Toutefois, si le possesseur du nouveau brevet n'est pas le breveté principal, » il ne pourra, sans le consentement de ce dernier, se servir de la découverte » primitive et, réciproquement, le breveté principal ne pourra exploiter *le per-* » *fectionnement sans le consentement du possesseur du nouveau brevet.* »

Art. 19 (*nouveau*).

Après les mots : *sera délivré,* ajouté : *sans retard.*

Art. 22 *ancien* (23 *nouveau*).

Le Sénat a fait disparaître du 2e paragraphe les mots : *inséré au Moniteur*, par le motif que tout arrêté royal est nécessairement soumis à ce mode de publication.

Nous croyons qu'il faut les rétablir ; la Chambre n'avait pas seulement ordonné *l'insertion au Moniteur;* elle avait voulu, en outre, que cette mention eût lieu *avant l'expiration du terme*. Il importe, dans l'intérêt du public, de maintenir cette disposition.

Le § 2 serait donc rédigé comme suit :

« Toutefois, le Gouvernement pourra, par un arrêté royal motivé, inséré au *Moniteur* avant l'expiration de ce terme, accorder une prorogation d'une année au plus.

Bien que les changements, que nous venons d'indiquer, n'aient pas une grande importance, nons les croyons nécessaires. Ils sont de nature à être admis sans opposition par le Sénat, qui, animé du même esprit de conciliation que nous, ne voudra pas retarder l'adoption définitive d'une loi impatiemment attendue.

Le Rapporteur,
Ch. VERMEIRE.

Le Président,
N.-J.-A. DELFOSSE.

(N° 268.)

Chambre des Représentants.

Séance du 12 Mai 1854.

Modification à l'art. 15 de la loi du 30 avril 1848, sur les monts-de-piété ([1]).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ([2]), PAR M. DE LEHAYE.

Messieurs,

Le projet de loi qui modifie l'art. 15 de la loi du 30 avril 1848 a été présenté, par le Gouvernement, dans l'intérêt des petits emprunteurs. La section centrale vous propose de l'adopter, et de rédiger en ces termes le § 2 de l'article unique :

« Art. 15. — Les intérêts à fixer par le Gouvernement, après avoir entendu » la députation permanente et le conseil communal, seront comptés jour par » jour jusqu'à celui du remboursement. »

Le Rapporteur,
DE LEHAYE.

Le Président,
Vte VILAIN XIIII.

([1]) Projet de loi, n° 257.
([2]) La section centrale, présidée par M. Vilain XIIII, était composée de MM. Vander Donckt, Ch. Rousselle, Thibaut, Moxhon, de Lehaye et Coppieters T'Wallant.

(N° 269.)

Chambre des Représentants.

Séance du 13 Mai 1854.

Liquidation d'arriérés de traitements d'attente et de traitements supplémentaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le Gouvernement des Pays-Bas avait accordé, avant 1830, des traitements d'attente, de non-activité et de réforme à plusieurs fonctionnaires publics, par suite de la suppression de leurs emplois.

Depuis les événements de 1830, quelques-uns de ces fonctionnaires réclamèrent le payement de ces traitements à la charge du trésor belge.

Le Gouvernement ayant refusé d'acquiescer à leur demande, une action judiciaire lui fut intentée, et plusieurs condamnations furent prononcées contre le trésor. L'une d'elles a été sanctionnée par la Cour de Cassation.

Dans la séance du 13 mars 1844, la Chambre des Représentants fut saisie d'un projet de loi destiné à ouvrir un crédit de fr. 646,538 89 c[s], pour acquitter le montant arriéré de toutes ces prétentions, aussi bien de celles qui avaient fait l'objet de décisions judiciaires, que de celles qui n'avaient donné lieu qu'à des instances admininistratives.

« A diverses époques, disait M. le Ministre, dans l'Exposé des motifs à
» l'appui de ce projet, les changements opérés dans l'organisation administra-
» tive, sous le Gouvernement des Pays-Bas, ont amené des suppressions
» d'emplois.

» La réunion de la direction des droits d'entrée, de sortie et des accises à
» celle des contributions directes dans chaque province, et la suppression des
» receveurs généraux à l'époque où la Société Générale pour favoriser l'in-
» dustrie nationale à Bruxelles, fut chargée des fonctions de caissier de l'État,
» avaient été conçues dans le but de procurer, à l'avenir, une économie assez
» considérable au trésor public.

» Un certain nombre de fonctionnaires que la nouvelle organisation admi-
» nistrative privait de leurs emplois furent mis à la pension. D'autres furent
» nommés à d'autres fonctions, soit par le Gouvernement, soit par la Société
» Générale; mais comme les émoluments de leurs nouveaux emplois étaient en
» général inférieurs à ceux des places supprimées, le Roi accorda à ces fonc-
» tionnaires un supplément de traitement (*toelage*), pour tout le temps qu'ils
» resteraient dans cette position.

» C'est dans des circonstances de cette nature aussi qu'il fut accordé à
» plusieurs fonctionnaires un traitement d'attente (*wachtgeld*), ou un supplé-
» ment de pension (*toelage*). »

La discussion du projet de loi eut lieu dans les séances des 25, 26, 27 et 29 novembre 1845, et trois votes furent émis.

Le Ministre des Finances ayant présenté un amendement qui réduisait le crédit à 6,300 francs, montant des condamnations prononcées, en dernier ressort, contre l'État au profit de l'un des intéressés, cet amendement fut rejeté par 39 voix contre 20, et 8 abstentions.

La section centrale avait substitué au projet du Gouvernement une proposition portant que les créances dont on réclamait le payement n'étaient point à la charge de la Belgique. Cette proposition fut adoptée au premier vote, par 30 voix contre 25 et 11 abstentions.

Dans la séance du 29, la Chambre procéda au second vote, et la proposition de la section centrale fut cette fois rejetée.

Il résulte de cet exposé, qu'il y eut à la fois rejet du crédit sollicité par le Gouvernement et de la proposition qui avait pour but de déclarer non fondées les prétentions élevées à la charge du trésor par les intéressés; ce qui semble, comme le disait un des orateurs, emporter la mise à néant de toutes les propositions faites, en laissant le terrain intact.

La hauteur de la dépense, l'importance du précédent qu'il s'agissait de poser et surtout l'absence de développements suffisants à l'appui de chaque chef de réclamation, telles furent les considérations qui motivèrent, semble-t-il, l'opposition que rencontra, à cette époque, la demande de crédit de la part d'un grand nombre de membres de la Chambre.

Nonobstant ce vote, la plupart des intéressés n'ont cessé de faire valoir leurs droits près du Gouvernement.

Le Ministère actuel a examiné leurs réclamations avec la plus sérieuse attention, et cet examen l'a conduit, Messieurs, à formuler le projet de loi ci-joint que le Roi m'a chargé de soumettre à vos délibérations.

Ce projet s'applique uniquement aux arriérés des traitements d'attente et des traitements supplémentaires à l'égard desquels il a été rendu, à charge du trésor, des condamnations passées en force de chose jugée.

Les explications qui vont suivre vous mettront à même, Messieurs, d'apprécier les droits de chacun des créanciers compris dans le projet.

Ces créanciers, au nombre de quinze, sont :

Le sieur Coupez,
— Huysman-d'Honssem,
— Marbais du Graty,

Le sieur Van Zuylen Van Nyevelt,
— De Thier,
— Jochams,
— Lints,
— Rabaut,
— Gillard-Namur,
— Nypels,
— De Soer,
— Robinet,
— Delecourt,
— Orts de Bulloy,
— Becquet de Severin,

Coupez.

Le sieur Coupez remplissait, sous le Gouvernement des Pays-Bas, les fonctions de receveur particulier à Binche. Ces fonctions furent supprimées en 1823, et il fut nommé agent de la Société Générale. En compensation de la réduction de traitement qu'il subissait par suite de cette mesure, un traitement supplémentaire de 500 florins des Pays-Bas (*toelage*) lui fut accordé par arrêté royal du 3 janvier 1827, pour en jouir, est-il dit, à partir de l'année 1827 et être continué les années suivantes aussi longtemps qu'il restera dans sa position actuelle.

M. Coupez est demeuré jusqu'à sa mort dans la même position (à partir de 1831, elle a même été inférieure sous le rapport du traitement).

A la suite de la révolution, le trésor belge suspendit le traitement supplémentaires du sieur Coupez.

Ses héritiers sont les premiers qui, par exploit du 15 décembre 1835, assignèrent le Ministre des Finances à comparaître devant le tribunal de première instance de Bruxelles, aux fins de s'entendre condamner à leur payer la somme de fr. 3,248 14 c^{s}, montant de l'arriéré du traitement de 500 florins auquel leur auteur avait droit depuis 1831 jusqu'au jour de son décès, 8 février 1834, plus les intérêts à partir de l'échéance de chaque semestre dudit traitement.

Par jugement du 22 juin 1836, le tribunal leur adjugea leurs conclusions. Le Ministre des Finances interjeta appel; mais la Cour d'appel de Bruxelles, par arrêt du 6 mars 1841, confirma le jugement dans toutes ses parties.

Le Ministre se pourvut en cassation. Son pourvoi fut rejeté par arrêt du 30 avril 1842 qui lui fut notifié le 19 mai suivant.

Il ne restait plus au Ministre qu'à satisfaire à cette condamnation. Le rejet par la Chambre du projet qu'il lui avait soumis dans ce but y mit obstacle.

La question se représente aujourd'hui sous une face en quelque sorte nouvelle. Tenant compte des décisions que j'ai eu l'honneur de rappeler au début de cet exposé, j'ai pensé qu'un arrangement qui assurerait aux anciens titulaires de traitements d'attente le payement du principal seulement de leurs créances serait de nature à concilier leurs intérêts et ceux du trésor, tout en mettant un terme à un conflit fâcheux entre le Pouvoir législatif et le Pouvoir judiciaire.

Cet arrangement a été agréé par le fondé de pouvoirs de la généralité des créanciers avec lequel je me suis mis en rapport. Le projet de loi tend à m'autoriser à le conclure définitivement avec tous les intéressés, dans les termes et les limites que je viens de rapporter, et dont le Gouvernement n'entend point s'écarter.

Comme les sommes en principal adjugées par les tribunaux sont sujettes à discussion et à vérification, et qu'il importe d'éviter un recours ultérieur à la Législature, les arriérés qu'indique le tableau joint au projet n'y sont présentés que sous la forme d'une simple évaluation, telle qu'elle résulte des documents dont l'administration est en possession. C'est ainsi que la créance, en principal, des héritiers Coupez n'y est comprise que pour fr. 3.230 45 c^{s}, au lieu de celle de fr. 3,248 14 c^{s}, que le tribunal de première instance leur a allouée par erreur.

D'autres instances n'ont pas tardé à suivre celle des héritiers Coupez.

Douze titulaires de traitements supplémentaires (*toelagen*) qui tous se trouvaient dans la même position que le sieur Coupez, et qui tous aussi étaient porteurs d'arrêtés royaux conçus identiquement dans les mêmes termes que celui que ses héritiers avaient invoqué, firent assigner le Ministre des Finances, par exploit du 31 décembre 1835, devant le tribunal de Bruxelles, à l'effet d'être condamné au payement des arriérés qui leur étaient respectivement dus. Le tribunal rejeta leurs prétentions par jugement du 11 août 1836.

Ils interjetèrent appel devant la Cour de Bruxelles, qui, par un arrêt du 11 août 1845, signifié le 22 du même mois, condamna l'État à leur payer : 1° cinq années d'arriérés (de 1831 à 1835 inclusivement); 2° le montant des annuités échues depuis la date du jugement du tribunal (11 août 1836) jusqu'en 1839 inclus; et, 3° les intérêts desdites sommes à partir de la demeure judiciaire.

Le Ministre se pourvut en cassation contre cet arrêt par un mémoire daté du 28 octobre 1845. Mais le vote intervenu à la Chambre le détermina à se désister de ces pourvois. Ce désistement fut constaté par arrêt de la Cour suprême du 26 février 1846.

Ainsi qu'on vient de le voir, l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles a alloué à chacun des douze intéressés les arriérés en principal de leur traitement intégral pour la période de 1831 à 1835, et pour celle du 11 août 1836 au 31 décembre 1839; mais il importe de remarquer que la Cour n'ayant pas été mise en mesure d'apprécier si, parmi les titulaires, aucun n'avait subi de changement dans sa position (ce point de fait n'ayant pas été discuté), elle a alloué les annuités telles qu'elles étaient réclamées par les demandeurs. Or, parmi ces derniers, plusieurs avaient, dans l'intervalle de 1831 à 1839, éprouvé des changements dans leur position, en ce sens que les traitements ou émoluments attachés à leurs fonctions avaient été augmentés, soit par le Gouvernement, soit par la Société Générale, ou bien qu'ils avaient résigné ces mêmes fonctions. Ils ne se trouvaient plus dès lors dans les conditions voulues par les arrêtés qui leur avaient conféré leur traitement supplémentaire.

Il y aura donc lieu d'établir pour chacun d'eux les sommes qui leur seraient respectivement dues, suivant l'arrêt de la Cour d'appel, combiné avec les renseignements que l'on possède ou qu'il sera nécessaire de compléter.

Huysman-d'Honssem.

M. Huysman-d'Honssem remplissait les fonctions de receveur général, sous le Gouvernement des Pays-Bas, et jouissait, à ce titre, d'un traitement de plus de 25,000 francs.

A la suite de l'organisation du service du caissier général du royaume, il fut nommé, par arrêté du 18 décembre 1823, administrateur du trésor à Bruxelles.

Le traitement attaché à ses nouvelles fonctions fut fixé à fr. 9,523 80 c^s (4,500 florins), y compris ses frais de bureau. En compensation de la diminution de traitement qu'il essuyait dans sa nouvelle position, un traitement supplémentaire (*toelage*) de 3,500 florins lui fut accordé par des arrêtés spéciaux, pour chacune des années 1824, 1825 et 1826. Ce ne fut que par un arrêté royal du 3 janvier 1827, que ce traitement lui fut définitivement alloué pour 1827 et les *années suivantes,* aussi longtemps, y est-il dit, qu'il restera dans sa position actuelle.

A partir de 1831, M. Huysman-d'Honssem cessa de toucher son *toelage*. Une pétition qu'il adressa au Ministre le 18 février 1831, afin d'en obtenir le payement, demeura sans suite. Ce ne fut qu'à dater de 1840 qu'il fut rétabli dans la jouissance de ce *toelage*, qu'il a reçu jusqu'en 1845 sur le pied de 3,500 florins (fr. 7,407 41 c^s), et à partir de 1846 sur celui de fr. 5,331 22 c^s.

Aux termes de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 11 août 1845, il y aurait lieu de lui allouer :

1° Pour arriéré des années 1831 à 1835. . . . . . . fr.	37,037 03
2° Pour arriérés depuis la date du jugement du 11 août 1836 jusqu'en 1839	25,102 88
Ensemble. . . . . . fr.	62,139 91

Toutefois, un nouvel examen des prétentions de M. Huysman-d'Honssem a donné lieu de reconnaître que sa position avait été notablement changée dans l'intervalle de 1831 à 1836. A partir de 1833, son traitement qui, jusqu'alors, avait été de 4,500 florins (fr. 9,523 80 c^s) a été porté à 12,800 francs; puis, à dater de 1836, à 13,500 francs; en 1839, à 14,500 francs. En 1840, année à partir de laquelle il a été rétabli dans la jouissance de son *toelage* de 3,500 florins (fr. 7,407 41 c^s), son traitement a été réduit à 11,600 francs. Comme on l'a dit plus haut, ce n'est qu'en 1846 que son *toelage* a été ramené au chiffre de fr. 5,331 22 c^s, formant, avec le traitement de 11,600 francs, une somme égale au traitement et au *toelage* réunis, qui lui avaient été accordés lors de sa nomination aux fonctions d'administrateur du trésor.

Pour déterminer le chiffre de la créance de M. Huysman-d'Honssem à la charge du trésor, il faut donc prendre la différence entre les sommes qu'il a réellement touchées, chaque année, *au delà de ces deux traitements réunis*, et celles qu'il aurait dû recevoir à raison de *ces mêmes traitements*.

1° Les sommes qu'il aurait dû recevoir de 1831 à 1835 s'élèvent à . . . . fr.		84,656 05
Celles qu'il a réellement touchées, à		57,447 60
Différence formant le montant des arriérés qui lui sont dus de 1831 à 1835		27,208 45
2° Les sommes qu'il aurait dû recevoir depuis le 11 août 1836 jusqu'en 1839 s'élèvent à . . .	57,377 95	
A reporter. . . . fr.	57,377 95	27,208 45

Report. . . . fr.	57,377 95	27,208 45
Celles qu'il a touchées réellement à	46,750 »	
Différence, formant le montant des arrérages qui lui sont dus depuis le 11 août 1836 jusqu'à 1839		10,627 95
Total. . . . fr.		37,836 40
3° Les sommes qu'il aurait dû recevoir, de 1840 à 1846 inclusivement, s'élèvent à	118,518 47	
Celles qu'il a réellement touchées, à	130,975 68	
Il a donc reçu en trop, de 1840 à 1846		12,457 21
Il ne serait donc dû à M. Huysman-d'Honssem que . . fr.		25,379 19

Marbais du Graty.

Avant l'institution du caissier général de l'État, M. Marbais du Graty remplissait également les fonctions de receveur général et jouissait, à ce titre, d'un traitement annuel de plus de 22,000 francs.

Nommé administrateur du trésor, son traitement fut fixé à 4,500 florins (fr. 9,523 80 c^s) à partir du 1er janvier 1824. Un traitement supplémentaire de 2,500 florins (fr. 5,291) lui fut accordé d'abord provisoirement pour 1824, 1825 et 1826, et ensuite définitivement, par arrêté royal du 3 janvier 1827, pour 1827 et les années suivantes.

A partir de 1831 jusqu'en 1839, le payement de son traitement supplémentaire fut suspendu, malgré ses réclamations adressées en 1831 au Régent et au Ministre des Finances.

L'arrêt de la Cour d'appel qui a condamné l'État au payement des arrérages de 1831 à 1839, est conçu dans les mêmes termes que celui qui a été rendu en faveur de M. Huysman-d'Honssem.

1° Le chiffre de ces arriérés, de 1831 à 1835, y est fixé à fr.	26,455 02
2° Les arriérés du 11 août 1836 au 31 décembre 1839, également alloués, sont de	17,930 62
Total. . . . fr.	44,385 64

Toutefois, comme, sous le rapport du traitement, la position de M. Marbais du Graty n'est pas restée ce qu'elle était lorsqu'il fut appelé aux fonctions d'administrateur du trésor, il y a lieu de procéder à un décompte semblable à celui qui a été établi pour M. Huysman-d'Honssem.

A dater de 1833, son traitement a été fixé à 10,500 francs; porté en 1836 à 11,000 francs; en 1839, à 12,000 francs; puis ramené à 11,000 francs en 1840, année à partir de laquelle la jouissance de son traitement supplémentaire de 5,291 francs lui a été rendue.

Son traitement primitif et son *toelage* réunis s'élevaient annuellement à fr. 14,814 81 c^{s}. — Pour les années 1831 à 1835 il aurait donc dû recevoir . . . . fr. 74,074 05

Il n'a reçu que 50,547 60

Différence en moins . . . . fr. 23,526 45

Pour la période du 11 août 1836 au 31 décembre 1839, il aurait dû recevoir . . . . . . fr. 50,205 76

Il n'a réellement touché que 38,277 78

Différence en moins 11,927 98

TOTAL. . . . . fr. 35,454 43

De 1840 à la fin de 1845, époque de sa mise à la retraite, M. Marbais du Graty a joui d'un traitement de 11,000 francs intégralement et de son *toelage* de 5,291 francs.

Il a ainsi reçu . . . . fr. 97,746 »
tandis que, s'il en avait joui sur le pied existant à l'époque de sa nomination aux fonctions d'administrateur du trésor en 1823, il n'aurait dû recevoir que. 88,888 88

Soit une différence de. 8,857 12

Il lui resterait donc dû . . . . fr. 26,597 31

Van Zuylen Van Nyevelt.

M. Van Zuylen Van Nyevelt était receveur général de la Flandre occidentale et jouissait, en cette qualité, d'un traitement de plus de 25,000 francs. Il fut nommé, en 1823, administrateur du trésor à Bruges, au traitement de 4,500 florins (fr. 9,523 80 c^{s}), et obtint, comme MM. Huysman-d'Honssem et Marbais du Graty, un traitement supplémentaire de 3,000 florins (fr. 6,349 20 c^{s}).

Le payement de ce *toelage* a également été suspendu à partir de 1831 jusqu'en 1839.

D'après l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, il y aurait lieu de lui allouer :

1° Pour arriérés de 1831 à 1835 . . . . fr. 31,746 03

2° — de 11 août 1836 au 31 décembre 1839 . . 21,516 74

TOTAL. . . . . fr. 53,262 77

Mais, ainsi que celle de ses autres collègues, la position de M. Van Zuylen, sous le rapport du traitement, a été modifiée sensiblement depuis 1833. Son traitement, porté, en 1833, à 10,500 francs, a été élevé, en 1836, à 11,000 francs, et en 1839, à 11,850 francs. A partir de 1840 jusqu'au 31 août, époque

de sa mise à la retraite, il a joui d'un traitement de 10,850 francs, indépendamment de son *toelage* de 3,000 florins (fr. 6,349 20 c^s). Il en résulte :

1° Que les sommes qu'il aurait dû recevoir de 1831 à 1835 s'élèvent à . . . . . fr.		79,365 »
Celles qu'il a réellement touchées sont de		50.547 60
Différence en moins . . . . . fr.		28,817 40
2° Les sommes qu'il aurait dû recevoir, depuis le 11 août 1836 jusqu'en 1839, s'élèvent à . . .	53,791 83	
Il n'a touché que	38,127 77	
Différence en moins		15,664 06
Total. . . . . fr.		44,481 46
3° La somme qu'il aurait dû recevoir, depuis le 1er janvier 1840 jusqu'au 31 août, est de. . fr.	10,582 »	
Celle qu'il a reçue, est de	11,466 13	
Différence en plus.		884 13
Il resterait donc dû . . . . . fr.		43,597 33

Dethier.

Avant l'établissement du caissier général de l'État, M. Dethier était receveur particulier à Verviers, et jouissait, en cette qualité, d'un traitement de 3,500 florins.

Nommé, en 1823, agent de la Société Générale à la même résidence, un traitement de 2,500 florins (5,291 fr.) lui fut accordé par cette société. Un arrêté du 3 janvier 1827 lui alloua, en outre, un *toelage* de 500 florins pour l'année 1827 et pour les années suivantes, aussi longtemps qu'il resterait dans la position qu'il occupait alors.

Le payement de ce *toelage* fut suspendu depuis 1831 jusqu'à 1839 inclusivement. A dater de 1840, il en obtint la jouissance et la conserva jusqu'au 1er janvier 1847, époque à partir de laquelle le *toelage* fut supprimé.

L'instruction a fait ressortir que dans l'intervalle de 1831 à 1846, le traitement de M. Dethier a été réduit. En dernier lieu, il était fixé à 5,000 francs, c'est-à-dire à un chiffre inférieur à celui dont il jouissait avant 1830. Sa position doit donc, en ce qui concerne l'allocation de son *toelage,* être envisagée comme n'ayant subi aucun changement. N'ayant d'ailleurs, dans cet intervalle, rempli aucune autre fonction salariée, il a droit intégralement aux arrérages de son *toelage,* tels qu'ils lui ont été adjugés par la Cour d'appel, savoir :

1° Arrérages de 1831 à 1836. . . . . fr.	5,291 »
2° Idem du 11 août 1836 au 31 décembre 1839 . . .	3,586 12
Total. . . . . fr.	8,877 12

Jochams.

M. Jochams jouissait, comme receveur particulier à Nivelles, d'un traitement de 4,000 florins (fr. 8,465 60 c^s). Nommé, en 1823, aux fonctions d'agent de la Société Générale à la même résidence, son traitement, en cette qualité, fut fixé à 2,500 florins (5,291 fr.). Le Roi, pour le dédommager de cette diminution, lui accorda, en 1827, un supplément de 750 florins, dont le payement fut suspendu par le Gouvernement belge, à partir de 1831 jusqu'en 1839. En 1840, à la suite du traité de 1839, M. Jochams en obtint de nouveau la jouissance et la conserva jusqu'au 1er janvier 1847.

De même que M. Dethier, M. Jochams n'a subi, dans sa position, aucun changement qui soit de nature à influer sur l'allocation de son *toelage*. Comme lui, n'ayant exercé, depuis 1831, aucune autre fonction publique, il a droit intégralement aux arrérages de son *toelage*, tels qu'ils ont été alloués par la Cour de Bruxelles, savoir :

1° Arrérages de 1831 à 1835	fr.	7.936 50
2° Idem du 11 août 1836 à 1839		5,379 17
Total.	fr.	13,315 67

Lints.

Receveur particulier à Louvain, au traitement de 5,500 flor. (fr. 11,640 21 c^s), M. Lints a été nommé, en 1823, agent de la Société Générale, qui lui a accordé, en cette qualité, un traitement de 3,500 florins (fr. 7,407 40 c^s). Un arrêté royal du 3 janvier 1827 lui a, en outre, alloué un supplément de traitement (*toelage*) de 1,000 florins (fr. 2,116 40 c^s).

De même que MM. Dethier et Jochams, il n'a subi, dans sa position, aucun changement qui soit de nature à influer sur l'allocation de ce *toelage*. N'ayant non plus, depuis 1831, exercé aucune autre fonction salariée, il a droit intégralement aux arrérages adjugés par la Cour d'appel, savoir :

1° Arrérages de 1831 à 1835	fr.	10,582 »
2° Idem du 11 août 1836 à 1839.		7,172 23
Total	fr.	17,754 23

Rabaut.

M. Rabaut, dont le traitement, comme receveur particulier, était de 3,500 florins (fr. 7,407 40 c^s), a été, ainsi que MM. Dethier, Jochams et Lints, appelé, en 1823, aux fonctions d'agent de la Société Générale à Furnes, qui ne lui allouait qu'un traitement de 2,500 florins (5,291 fr.). Un traitement supplémentaire (*toelage*) de 500 florins lui fut alloué par le Gouvernement en 1827. Sa position n'ayant subi aucun changement depuis lors, et aucune autre fonction salariée ne lui ayant été conférée dans l'intervalle de 1831 à 1846, il a droit, comme ses collègues, aux arrérages qui lui ont été alloués par la Cour d'appel, savoir :

1° Arriérés de 1831 à 1835	fr.	5,291 »
2° Idem du 11 août 1836 à 1839		3,586 12
	Fr.	8,877 12

Gillard-Namur.

M. Gillard-Namur jouissait, comme receveur particulier à Huy, d'un traitement de 4,000 florins (fr. 8.465 60 c^s^). Ainsi que MM. Dethier et consorts, il fut appelé, en 1823, aux fonctions d'agent de la Société Générale. Outre le traitement de 2,500 florins (5,291 fr.) que cette société lui accorda, un traitement supplémentaire de 600 florins (fr. 1,269 84) lui fut alloué, en 1827, par le Gouvernement.

Sa position étant demeurée la même depuis lors et aucun autre emploi rétribué ne lui ayant été conféré pendant l'intervalle de 1831 à 1846, il a, comme ses collègues, droit aux arrérages alloués par la Cour d'appel de Bruxelles, savoir :

1° Arriérés de 1831 à 1835.	fr.	6,349 20
2° — du 11 août 1836 à 1839		4,303 35
Total.	fr.	10,652 55

Nypels.

M. Nypels était également receveur particulier avant 1823; il jouissait en cette qualité d'un traitement de 4,000 florins (fr. 8,465 60 c^s^), lorsqu'il fut nommé agent de la Société Générale, à Ruremonde, avec un traitement de 3,500 florins (5,291 francs). Ainsi qu'à ses collègues, un supplément de traitement (*toelage*) de 750 florins (fr. 1,587 30 c^s^) lui fut accordé, en 1827, par le Gouvernement.

Le payement de ce *toelage* fut suspendu par le trésor belge, depuis 1831 jusqu'au 28 août 1836, date de son décès.

N'ayant éprouvé aucun changement dans sa position, n'ayant non plus exercé aucune autre fonction rétribuée, ses héritiers ont intégralement droit aux arrérages qui leur ont été adjugés par l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, savoir :

Arrérages de 1831 à 1835	fr.	7,936 50
— du 11 août 1836 au 28 août suivant		79 36
	Fr.	8,015 86

Desoer.

M. Desoer, ancien receveur général à Liége, fut nommé en 1823 aux fonctions d'agent de la Société Générale à la même résidence. Cette Société lui accorda un traitement de 5,000 florins. Le Gouvernement, de son côté, par un arrêté portant la même date et conçu dans les mêmes termes que celui qui a été rendu pour ses collègues, lui alloua un traitement supplémentaire de 1,500 florins, ensemble 6,500 florins ou fr. 13,756 61 c^s^.

Sa position étant demeurée la même depuis lors, et aucun autre emploi rétribué ne lui ayant été conféré dans l'intervalle de 1831 à 1843, date de sa retraite, il a droit aux arrérages alloués par la Cour de Bruxelles, savoir :

Arrérages de 1831 à 1835	fr.	15,873 »
— du 11 août 1836 au 31 décembre 1839		10,758 37
Ensemble.	fr.	26,631 37

Robinet.

Avant sa nomination aux fonctions d'agent de la Société Générale, M. Robinet remplissait, comme ses collègues Dethier et consorts, celles de receveur particulier. Il jouissait, en cette qualité, d'un traitement de 4,000 florins (fr. 8,465 60 c^s^). Comme agent de la Société Générale, son traitement fut réduit à 2,500 florins; mais, pour le dédommager de cette réduction, un supplément de 750 florins lui fut accordé par le Gouvernement, aux mêmes conditions qu'aux autres titulaires, ensemble 3,350 florins ou fr. 6,878 30 c^s^.

Sa position n'a pas changé de 1831 à 1835; mais, à partir de 1836, son traitement qui, antérieurement, était de 5,291 francs (2,500 florins), fut porté à 6,500 francs, qu'il conserva jusqu'à la fin de 1841 et qui fut, à dater de 1842, réduit à 6,000 francs.

Le supplément de traitement qu'il avait obtenu doit donc, pour cette période de 1836 à 1842, subir une réduction équivalente à l'augmentation de traitement qui lui a été accordée.

La Cour d'appel de Bruxelles lui a alloué, savoir :

Pour arrérages de 1831 à 1835.	fr.	7,936 50
— du 11 août 1836 au 31 décembre 1839 . . .		5,379 17
	Fr.	13,315 67

Cette liquidation doit être modifiée comme il suit :

Arrérages de 1831 à 1835 . . . . fr.		7,936 50
Pour la période du 11 août 1836 au 31 décembre 1839, M. Robinet a reçu du chef de ses deux traitements . fr.	22,027 77	
Il avait droit à	22,937 08	
Différence en moins		909 31
Ensemble. . . . fr.		8,845 81
Par contre, pour la période de 1840 à 1846, il a reçu. . . . . . . fr.	52,523 80	
Il n'avait droit qu'à	40,634 92	
Différence en plus.		11,888 88

Il a donc reçu. . . . . fr. 3,043 07 c^s^ en sus de la somme que l'État pouvait être tenu de lui assurer.

Delecourt.

M. Delecourt passa également, en 1823, au service de la Société Générale, en qualité d'agent à Tournay. Outre le traitement de 4,000 florins (fr. 8,465 61 c^s^) que cette Société lui accorda, il obtint du Gouvernement un supplément de 600 florins (fr. 1,269 84 c^s^). Ce supplément, dont le payement fut suspendu depuis 1831 jusqu'en 1839, lui fut rendu à partir de 1840.

N'ayant pas changé de position dans l'intervalle de 1831 à 1839, et n'ayant non plus rempli depuis lors aucune autre fonction salariée, il aurait droit, comme ses collègues, aux sommes allouées par la Cour d'appel, savoir :

Arrérages de 1831 à 1835	fr.	6,349 20
— du 11 août 1836 au 31 décembre 1839		4,303 34
	Fr.	10,652 54
Mais comme il a touché, jusqu'en 1850, son supplément de traitement, alors qu'en strict droit, ayant cessé ses fonctions, il ne pouvait plus y prétendre, soit		10,264 55
il ne lui serait dû que	fr.	387 99

Orts de Bulloy.

M. Orts de Bulloy remplissait les fonctions de président du tribunal de première instance à Mons, lorsque, par arrêté du 17 février 1828, il en fut démissionné honorablement « avec jouissance d'un traitement d'attente provisoire » de 2,500 florins (5.291 francs) par an, lequel lui sera compté à partir du » 1er avril 1828. »

Ce traitement d'attente a été payé, pour 1831 et 1832, sur le pied de 1,000 florins (fr. 2,116 40 c^s), et pour 1833, de 500 florins (fr. 1,058 20 c^s).

En 1834, M. Orts de Bulloy sollicita sa pension, qui lui fut accordée et fixée à 1,850 francs, par arrêté royal du 29 octobre de cette année, avec jouissance du 1er janvier précédent : de ce moment, le payement de son traitement d'attente cessa d'avoir lieu.

Par exploit du 25 juillet 1843, M. Orts de Bulloy fit assigner le Ministre des Finances en payement de ce traitement, tant pour l'avenir que pour les treize dernières années écoulées.

Le tribunal de Bruxelles prononça son jugement le 8 juin 1844 : il condamna l'État au payement de l'arriéré du traitement d'attente, depuis le jour où l'on avait cessé de le lui payer en 1830, jusqu'au 29 octobre 1834, et ce avec les intérêts légaux depuis la demande. Il rejeta les autres parties de sa requête.

Ce jugement, signifié au Département des Finances le 18 juillet 1844, est passé en force de chose jugée, le Ministre ayant décidé, sur le rapport des avocats de l'administration, qu'il n'en serait pas interjeté appel.

Selon ce jugement, il y aurait lieu d'allouer à M. Orts de Bulloy, pour arrérages de son traitement d'attente, des années 1831 à 1834 jusqu'au 29 octobre, fr. 14,977 54 c^s.

Quant aux arriérés de 1830, ils ont été payés.

Mais le jugement alloue à M. Orts une somme supérieure à celle qui lui est réellement due. Sa pension ayant pris cours le 1er janvier 1834, c'est à partir de cette date et non de celle de l'arrêté qui en a fixé le chiffre que son traitement d'attente a légalement cessé de lui être payé. Il ne lui resterait donc dû pour arriérés, en principal, que fr. 10,582 01 c^s.

Becquet de Severin.

A la suite de la suppression des directions des contributions directes, etc., un traitement annuel et personnel de 2,000 florins (*wachtgeld*) fut accordé à M. Becquet de Severin, directeur à Namur, par arrêté royal du 11 mars 1823.

A dater de 1831 jusqu'à son décès, arrivé le 14 juillet 1837, le payement de ce traitement a été suspendu. Dans cet intervalle, M. Becquet de Severin n'a rempli aucune fonction nouvelle, si ce n'est que pendant le 1er semestre 1831 il a été chargé de l'intérim de la direction du trésor à Namur, intérim qu'il n'a cessé que le 2 juillet.

Par un exploit daté du 17 mai 1845, ses héritiers ont assigné le Ministre des Finance en payement des arriérés du traitement d'attente dû à M. Becquet.

D'après les instructions données par le Ministre des Finances (instructions basées sur la décision récente de la Chambre des Représentants), les avocats du département furent autorisés à laisser prendre défaut. C'est ce qui eut lieu. Par suite, le tribunal de Bruxelles condamna l'État au payement d'une somme de fr. 27,513 20 ce, avec les intérêts judiciaires. Son jugement a été signifié au Ministre des Finances le 17 août 1846 : il est ainsi passé en force de chose jugée. La somme de fr. 27,513 20 ce correspond à celle de 13.000 florins et représente le montant des arrérages du 1er juillet 1830 au 1er juillet 1837, déduction faite du 2me semestre 1831 ; mais il a été reconnu, depuis lors, qu'indépendamment de ce semestre, M. Becquet avait également reçu le traitement du mois de juillet 1831, attaché aux fonctions de directeur du trésor dont il remplissait l'intérim. La créance, en principal, de M. Becquet se réduit, par conséquent, à fr. 25,925 90 ce.

Si, maintenant, l'on récapitule les diverses sommes qui, sous réserve de vérification ultérieure, paraissent devoir être allouées aux créanciers, en exécution de l'article 1er du projet de loi, on obtient un total de fr. 229,824 10 ce.

Afin de rendre moins sensible, pour le trésor, la charge qui doit résulter de la liquidation de cet arriéré, le Gouvernement a posé et posera, comme condition expresse de payement, un moyen de libération qui consiste à délivrer aux intéressés, jusqu'à concurrence du principal de leurs créances, des titres de la dette 4 ½ p. %, au pair, dont la loi du 14 juin 1853 l'autorise à disposer. Tel est l'objet du § 1er de l'article 2.

Le second paragraphe du même article prévoit le cas où les sommes à payer ne pourraient faire l'objet d'obligations, dont le moindre chiffre est de 100 francs. Dans ce cas, la fraction serait acquittée en numéraire.

La disposition suivante détermine l'article du Budget de la Dette publique, auquel le crédit destiné à ces payements sera rattaché.

J'aime à espérer que la Chambre n'hésitera pas à donner son approbation au projet que j'ai l'honneur de soumettre à ses délibérations.

Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé temporairement du Département des Finances,

LIEDTS.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Le Ministre des Finances est autorisé à liquider, par voie transactionnelle, les arriérés en principal des traitements d'attente *(wachtgelden)* et des traitements supplémentaires *(toelagen)* des titulaires dénommés dans le tableau ci-annexé, et à l'égard desquels il a été rendu des jugements ou arrêts passés en force de chose jugée.

Art. 2.

Il sera pourvu au payement de ces arriérés au moyen d'obligations, au pair, de la dette à 4 ½ p. %, dont l'émission est autorisée par la loi du 14 juin 1853.

Ces obligations seront délivrées avec jouissance du semestre qui suivra la promulgation de la présente loi.

Toutefois, les fractions de créances qui n'atteindraient pas cent francs seront payées en numéraire.

Art. 3.

Le crédit nécessaire à ces payements sera rattaché au Budget de la Dette publique de l'exercice 1854, dont il formera l'article 27, chapitre IV.

Donné à Laeken, le 12 mai 1854.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé temporairement du Département des Finances,

LIEDTS.

ANNEXE.

***TABLEAU** présentant l'évaluation des arriérés, en principal, des traitements d'attente et traitements supplémentaires* (wachtgelden *et* toelagen) *des titulaires à l'égard desquels il a été rendu des jugements ou arrêts passés en force de chose jugée.*

Numéros d'ordre.	NOMS DES INTÉRESSÉS et fonctions à raison desquelles un traitement d'attente ou un traitement supplémentaire leur a été accordé.	ÉVALUATION approximative, sauf vérification ultérieure, de la somme à allouer à chaque intéressé.	*Observations.*
		fr. cs.	
1	Coupez, receveur particulier de l'État, à Binche	3,230 45	Ces sommes représentent le principal des arriérés des traitements d'attente et des traitements supplémentaires, tels qu'ils résultent des jugements ou arrêts et des vérifications ultérieures qui en ont eu lieu. Aucune somme n'est comprise dans ce tableau pour intérêts; les ayants cause y ont renoncé ou doivent en faire abandon.
2	Huysman-d'Honssem, receveur général de l'État, à Bruxelles.	25,379 19	
3	Marbais du Graty, receveur général de l'État, à Mons . . .	26,397 31	
4	Van Zuylen Van Nyevelt, receveur général de l'État, à Bruges.	43,397 33	
5	Dethier, receveur particulier de l'État, à Verviers.	8,877 12	
6	Jochams, receveur particulier de l'État, à Nivelles	13,315 67	
7	Lints, receveur particulier de l'État, à Louvain	17,734 23	
8	Rabaut, receveur particulier de l'État, à Furnes	8,877 12	
9	Gillard-Namur, receveur particulier de l'État, à Huy. . . .	10,652 55	
10	Nypels, receveur particulier de l'État, à Ruremonde . . .	8,015 86	
11	Desoer, receveur général de l'État, à Liége	26,031 37	
12	Robinet, receveur particulier de l'État, à Hasselt.	»	
13	Delecourt, receveur particulier de l'État, à Tournai. . . .	387 99	
14	Orts de Bulloy, président du tribunal de 1re instance, à Mons.	10,582 01	
15	Becquet de Severin, directeur des contributions, à Namur. .	25,925 90	
	TOTAL	229,824 10	

(N° 270.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1853—1854.

SITUATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS PENDANT L'ANNÉE 1853.

RAPPORT DÉPOSÉ PAR M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

DEUXIÈME RAPPORT

DE LA COMMISSION PERMANENTE D'INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS,

INSTITUÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 17 MARS 1853.

Bruxelles, le 12 mai 1854.

A Monsieur le Ministre de la Justice.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Dans un premier rapport, daté du 30 janvier 1853, nous avons eu l'honneur de vous exposer la situation des établissements d'aliénés du royaume en 1852, ainsi que les résultats de notre inspection pendant cet exercice. Depuis cette époque, un arrêté royal du 17 mars 1853 est venu renouveler notre mandat, en lui attribuant le caractère de permanence nécessaire pour donner de la suite à nos études et à nos travaux. Ce mandat nous impose, entre autres devoirs, celui de vous rendre compte des faits constatés pendant l'exercice écoulé. Les vues et les renseignements que nous allons vous soumettre à cet égard se lient intimement à ceux qui vous ont déjà été communiqués l'année dernière; nous croyons, dès lors, pouvoir nous abstenir de reproduire les données déjà connues : nous nous bornerons à les rappeler succinctement, en attirant plus particulièrement votre attention sur les progrès

accomplis et sur ceux qui restent à accomplir pour atteindre le but que s'est proposé le législateur, et assurer l'exécution complète de la loi du 18 juin 1850 et du règlement organique du 1er mai 1851.

Recensement des aliénés dans le royaume en 1853.

Un des premiers soins de la commission a été de constater, autant que faire se pouvait, le nombre des aliénés dans le royaume, de manière à vérifier si le nombre et l'étendue des établissements affectés dans chaque localité à cette classe d'infortunés, était ou n'était pas en rapport avec les besoins. Nous avons dressé en conséquence une formule de recensement qui a été transmise aux Gouverneurs des provinces. Cette formule comprend le nombre d'aliénés de chaque commune retenus dans leurs familles et celui des aliénés placés dans des établissements, en distinguant les hommes et les femmes, les indigents et les pensionnaires, les nationaux et les étrangers. Les renseignements transmis et arrêtés à la date du 30 juin 1853 ont été résumés par arrondissements et provinces, et dans chaque arrondissement par villes et communes rurales. Ils font l'objet d'un tableau que nous joignons à notre rapport (annexe *A*), et dont nous croyons utile de faire ressortir les principaux résultats.

I. Le recensement accuse, pour le royaume, un nombre de 4,907 aliénés. Sur ce nombre, il y a 2,630 hommes et 2,277 femmes; 3,558 aliénés sont placés dans les établissements spéciaux et 1,339 sont retenus dans leurs familles. Parmi les aliénés placés dans les établissements spéciaux, il y a 2,620 indigents et 948 pensionnaires. On compte enfin dans les établissements, 273 aliénés étrangers au pays. Ce dernier chiffre est probablement compensé par celui des aliénés belges placés dans les établissements étrangers : en France, dans le seul département de la Seine, il y en a près de 150.

Si l'on compare les chiffres du dernier recensement avec ceux des recensements antérieurs, on remarque une assez notable différence. Ainsi, en 1835, on avait constaté l'existence dans le royaume de 5,105 aliénés, dont 2,744 hommes et 2,361 femmes; — en 1842, le recensement donnait 4,514 aliénés, dont 2,426 hommes et 2,088 femmes. Il y aurait donc eu, en 1853, une diminution de 198 aliénés si l'on remonte à 1835 (1), et une augmentation de 393 si l'on s'arrête à 1842.

Il résulte de cette comparaison que le dernier recensement de 1853, malgré les recommandations pressantes de l'administration supérieure, n'est pas complet, et laisse subsister de notables lacunes en ce qui concerne les aliénés retenus dans leurs familles ou traités hors des établissements spécialement affectés aux maladies mentales. Quant aux aliénés qui se trouvent dans ces établissements, leur nombre, qui s'élevait en 1852 à 3,841 (1,941 hommes et 1,900 femmes), est réduit, en 1853, à 3,568 (1,853 hommes et 1,715 femmes). Cette diminution de 273 (88 hommes et 185 femmes) est le résultat de la suppression de quatre établissements et de la réduction de la population excessive de quelques autres. Nous nous bornons à énoncer ici les faits numériques; plus loin nous en ferons ressortir les conséquences.

---

(1) Cette différence provient probablement, en partie, de ce que le recensement de 1835 comprenait les aliénés des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg. Mais la réduction provenant de cette cession a dû être compensée depuis, et bien au delà, par l'augmentation générale de la population du royaume.

En ce qui concerne le chiffre proportionnel des aliénés de chaque sexe, on trouve une identité parfaite entre les relevés des trois époques. Le rapport est également en 1853, comme en 1835 et 1842, de 100 hommes pour 86 femmes ([1]).

II. Le recensement de 1853 nous met à même de déterminer, au moins approximativement, le rapport du nombre des aliénés au chiffre de la population dans les diverses provinces, les arrondissements, les villes et les communes rurales ([2]).

Rapport du nombre des aliénés à la population des provinces, des arrondissem^ts, des villes et des communes rurales.

A. *Nombre et proportion des aliénés dans chaque province en distinguant les villes et les communes rurales.*

PROVINCES.	POPULATION au 31 décembre 1852.			NOMBRE d'aliénés au 30 juin 1853.			RAPPORT DU NOMBRE des aliénés au chiffre de la population. Un aliéné sur		
	Villes.	Communes rurales.	Provinces.	Villes.	Communes rurales.	Provinces.	Villes.	Communes rurales.	Provinces.
							habitants.	habitants.	habitants.
Anvers. . . .	160,184	270,049	430,233	287	365	652	562	740	660
Brabant . . .	228,760	529,759	758,519	587	398	985	390	1,331	770
Flandre occident.	187,157	450,531	637,688	401	357	758	466	1,262	815
— orient .	219,372	570,928	790,300	595	560	1,155	369	1,195	684
Hainaut . . .	147,710	601,818	749,528	185	257	442	798	2,342	1,696
Liége	131,715	351,021	482,736	287	233	520	459	1,506	928
Limbourg . .	32,713	159,184	191,897	58	91	149	564	1,749	1,288
Luxembourg. .	23,740	171,733	195,473	15	92	107	1,583	1,867	1,827
Namur . . .	41,191	238,796	279,987	48	91	139	858	2,624	2,014
LE ROYAUME.	1,172,522	3,343,839	4,516,361	2,463	2,444	4,907	476	1,368	920

([1]) Des recensements faits à différentes époques ont fourni, pour divers pays, les résultats suivants :

	PROPORTION. Hommes.	Femmes.
	—	—
France. — Parchappe, 1850	100	106
Angleterre. — Commission métropolitaine, 1847	100	116
Pays-Bas et Hollande. — Guislain	100	117
Norwége. — Holst, 1828.	100	70
États-Unis. — Earle.	100	55
Italie. — Pritchard	100	88

([2]) Dans ce tableau, comme dans le suivant, les aliénés sont recensés à raison de la localité à laquelle ils appartiennent par le domicile légal, abstraction faite de leur placement dans des établissements appartenant à d'autres localités.

B. *Nombre des aliénés des deux sexes dans chaque arrondissement administratif, en distinguant les aliénés retenus dans leurs familles et ceux placés dans les établissements spéciaux.*

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION au 31 décembre 1850.	ALIÉNÉS						TOTAL général.
		RETENUS DANS LEURS FAMILLES.			PLACÉS DANS DES ÉTABLISSEMENTS.			
		Villes.	Communes rurales.	TOTAL.	Villes.	Communes rurales.	TOTAL.	
Anvers	199,891	2	73	75	165	130	295	370
Malines	117,908	13	53	66	73	25	98	164
Turnhout	102,757	3	57	60	31	27	58	118
Bruxelles	412,408	43	61	104	333	136	469	573
Louvain	177,144	15	56	71	150	39	189	260
Nivelles	145,065	34	78	112	12	28	40	152
Bruges	120,388	»	»	»	203	34	237	237
Courtrai	137,248	7	28	35	68	63	131	166
Dixmude	46,006	5	25	30	2	11	13	43
Furnes	31,172	3	10	13	16	17	33	46
Ostende	44,973	5	8	13	29	10	39	52
Roulers	80,132	»	28	28	6	23	29	57
Thielt	67,066	»	19	19	10	22	32	51
Ypres	104,152	1	11	12	46	48	94	106
Alost	135,067	1	44	45	45	30	75	120
Audenarde	102,768	»	21	21	19	38	57	78
Eecloo	54,796	19	50	69	6	13	19	88
Gand	275,360	2	78	80	399	120	519	599
St-Nicolas	118,751	4	11	15	75	68	143	158
Termonde	96,108	6	19	25	19	68	87	112
Ath	93,438	»	28	28	11	24	35	63
Charleroy	141,107	1	18	19	11	27	38	57
Mons	162,744	2	21	23	43	33	76	99
Soignies	97,419	1	20	21	6	11	17	38
Thuin	88,149	2	17	19	12	13	25	44
Tournay	130,883	3	12	15	93	33	126	141
Huy	69,005	8	17	25	15	15	30	55
Liége	233,108	6	30	36	208	54	262	298
Verviers	114,077	3	36	39	46	40	86	125
Waremme	51,053	1	32	33	»	9	9	42
Hasselt Maeseyck	78,086 37,049	6	24	30	48	26	74	104
Tongres	71,863	»	24	24	4	17	21	45
Arlon	27,753	1	4	5	3	2	5	10
Bastogne	33,724	2	14	16	2	3	5	21
Marche	38,767	2	18	20	3	4	7	27
Neufchâteau	48,529	»	7	7	1	10	11	18
Virton	43,813	»	27	27	1	3	4	31
Dinant	73,415	1	14	15	3	8	11	26
Namur	146,126	4	20	24	38	26	64	88
Philippeville	54,532	»	20	20	2	3	5	25
TOTAUX.	.....	206	1,133	1,339	2,257	1,311	3,568	4,907

Il résulte des données qui précèdent, que le nombre des aliénés est très-inégalement réparti entre les provinces et les arrondissements, et qu'il est proportionnellement beaucoup plus élevé dans les villes que dans les communes rurales. On retrouve ici l'influence de l'agglomération et de l'agitation des villes, du calme et de l'uniformité de la vie des campagnes sur la production des maladies mentales. Ce fait, d'une haute portée pour l'étude des ces maladies, ressort dans toute son évidence de la comparaison du nombre des aliénés dans les principaux chefs-lieux de province avec la population de ceux-ci :

CHEF-LIEU.	POPULATION au 31 décembre 1852.	NOMBRE d'aliénés au 30 juin 1853.	Un aliéné sur
Bruxelles	151,984	373	407 habit.
Gand.	111,958	394	284 —
Anvers	100,271	167	600 —
Liége	85,417	214	400 —
Bruges	52,001	196	265 —
Mons	24,828	45	552 —
Namur	23,625	34	695 —
Totaux.	550,064	1,423	386 —

Ainsi, l'on compte dans les sept principales villes du royaume 1 aliéné sur 386 habitants; dans la population urbaine réunie, 1 sur 476; dans les communes rurales, 1 sur 1,368, et dans le pays entier, 1 sur 920 habitants [1].

---

[1] D'après le compte rendu de la Commission métropolitaine de Londres, le nombre des aliénés de toute catégorie existant en Angleterre et dans le pays de Galles, au 31 janvier 1847, s'élevait à 26,516, ce qui, pour une population de 15,906,741 habitants, donne un rapport de 1 sur 599. D'après le même document, le nombre total des aliénés indigents s'élevait à 18,065, c'est-à-dire à 1 sur 880; le nombre des aliénés séquestrés dans les asiles de comté, les hôpitaux, les asiles autorisés et les maisons de travail, était de 13,534, c'est-à-dire de 1 sur 1,174.

En France, le nombre total des aliénés existant dans les asiles publics et privés s'élevait, en 1850, à 21,844, chiffre qui, pour une population de 35,502,786, donne le rapport de 1 sur 1,625. Vers la même époque, le nombre des aliénés placés d'office, et pour la plupart entretenus au compte des départements, dans les asiles publics et privés, s'élevait à 16,719, c'est-à-dire à 1 sur 2,123. Ces chiffres et ces rapports n'embrassent pas les aliénés retenus dans leurs familles ou traités hors des établissements du pays. Dans le département de la Seine seul, on compte 2,874 aliénés entretenus au compte du département, sur 1,364,467 habitants, soit 1 sur 474.

La proportion du nombre des aliénés au chiffre de la population a été évaluée à diverses époques :

Pour l'Écosse, par Halliday (1820), à	1	sur	574
Pour le Norwége, par Holst (1828), à	1	»	551
Pour l'État de New-York, par Beck (1825), à	1	»	721
Pour les provinces rhénanes, par Jacobi, à	1	»	1,000
Pour les Pays-Bas, par Wendt, à	1	»	1,052
Pour l'Italie, par Esquirol (1834), à	1	»	3,785
Pour le Piémont, par Bonacossa (1836), à	1	»	4,000

(M. Parchappe. — *Des principes à suivre dans la fondation et la construction des asiles d'aliénés*, 1853).

Sur un nombre de 2,463 aliénés appartenant à la population urbaine, 2,257 sont placés dans des établissements spéciaux, et 206 seulement sont retenus dans leurs familles.

Dans les communes rurales, sur un nombre de 2,444 aliénés, il n'y en a que 1,311 qui soient placés dans des établissements, tandis que 1,133, ou près de la moitié, continuent à résider dans leurs familles. De là la fréquence des accidents occasionnés par la divagation des aliénés dans les campagnes, et la nécessité, comme nous l'établirons dans la suite de notre rapport, de pourvoir, dans les asiles à créer ou à réformer, à l'admission de ces aliénés auxquels les moyens de placement font aujourd'hui défaut. Il suffit de jeter les yeux sur le le tableau *B* qui précède, pour constater sous ce rapport la position et les besoins de chaque arrondissement.

Mouvement de la population des établissem^ts d'aliénés en 1853.

Dans un tableau joint à notre rapport (annexe *B*), nous donnons le mouvement de la population des établissements d'aliénés du royaume pendant l'année 1853, d'après la formule *K* prescrite à la suite du règlement organique du 1er mai 1851. Nous indiquons en même temps les dates des arrêtés d'autorisation, le nombre d'aliénés, pensionnaires et indigents, que les établissements peuvent contenir, ainsi que le taux des journées d'entretien en 1854, pour chaque établissement.

Les 54 hospices et asiles d'aliénés du royaume avaient, au 31 décembre 1853, une population globale de 4,054 aliénés *belges* et *étrangers* [1], y compris la colonie de Gheel, qui compte à elle seule près du quart de cette population, soit 951 aliénés. Les 3,103 malades répartis dans les 53 autres établissements, donnent pour chacun une moyenne de 60 environ.

Dans 5	établissements,	le nombre d'aliénés	dépasse 200;
— 5	—	—	est de 100 à 200;
— 9	—	—	est de 50 à 100;
— 15	—	—	est de 20 à 50;
et dans 20	—	—	est au-dessous de 20.

18 établissements sont affectés aux aliénés des deux sexes, 16 aux hommes exclusivement et 20 aux femmes; 33 reçoivent des indigents et des pensionnaires, 6 des indigents et 15 seulement des pensionnaires.

Sur le chiffre total de 4,054 aliénés, il y avait 2,020 hommes et 2,034 femmes. Si l'on élimine l'établissement de Gheel, qui n'a pas établi dans ses relevés la distinction entre les aliénés indigents et pensionnaires, les curables et les incurables, on trouve que sur le chiffre de 3,103 aliénés dans les 53 autres établissements, il y avait 1,025 pensionnaires et 2,078 indigents, 1,050 malades réputés curables et 2,053 réputés incurables.

Le mouvement général de la population en 1853, y compris l'établissement de Gheel, donne les résultats suivants :

[1] Dans ce chiffre sont compris près de 300 aliénés étrangers au pays, qui ont été éliminés des relevés du recensement arrêté au 30 juin 1853. De là la différence entre les deux évaluations.

Nombre des aliénés dans les 54 établissements, au 1er janvier 1853			3,908
— admis pendant l'année			1,243
— sortis	guéris	405	1,097
	avec amélioration	71	
	non guéris	196	
	décédés	425	
— au 31 décembre 1853			4,054

Dans le nombre de 1,243 aliénés admis pendant l'année, 939 l'étaient pour la première fois et 154 par suite de rechute.

Le *minimum* du prix de la journée d'entretien des aliénés indigents en 1853 est de 65 centimes, et le *maximum* de fr. 1 50 c^s^.

Enfin, d'après les arrêtés d'autorisation et les évaluations de la commission, on peut estimer que lorsque les établissements auront complété les améliorations et les additions projetées, ils pourront contenir au *maximum* 1,259 pensionnaires et 2,348 indigents. Si l'on ajoute la colonie de Gheel, le premier de ces chiffres pourra être élevé en nombres ronds et approximativement, à 1,360 et le second à 3,040: soit, en totalité, 4,400.

PROVINCE D'ANVERS.

Situation des établissements d'aliénés dans chaque province. Réformes et lacunes.

Cette province possédait sept établissements d'aliénés en 1853. Ce nombre vient d'être réduit à six, par suite du retrait de la demande d'autorisation des Sœurs noires de Lierre. Sur les six établissements encore existants quatre ont été autorisés à titre définitif ou provisoire; ce sont les hospices d'aliénés tenus par les Frères cellites, à Anvers, Malines et Lierre, et l'établissement de Gheel, dont la nouvelle organisation a été décrétée par l'arrêté royal du 1er mai 1851.

L'établissement d'aliénés dépendant de l'administration des hospices à Anvers est en voie de réorganisation; le plan arrêté à cet effet, de concert entre l'administration locale et la commission permanente, sera soumis prochainement à l'administration supérieure. Il avait d'abord été question de déplacer l'hospice d'aliénés d'Anvers; il a fallu renoncer à ce projet par suite de l'impossibilité de construire dans le rayon des fortifications de la ville et des inconvénients qu'aurait présentés la translation de l'établissement à une plus grande distance. Le nouveau plan d'appropriation, bien que laissant à désirer sous le rapport de l'emplacement et de l'étendue du terrain, réalise néanmoins de notables améliorations en ce qui concerne la séparation des sexes, le classement des catégories, le logement des aliénés, l'arrangement des cellules pour les agités et les furieux, la surveillance et les convenances des divers services. Cette réforme n'aura d'ailleurs qu'un caractère provisoire. Il y aura lieu de la compléter ultérieurement, soit en érigeant un nouvel hospice pour les deux sexes, d'après des données véritablement scientifiques, soit en scindant l'établissement de manière à le réserver pour un sexe seulement, et à en construire un second pour les aliénés de l'autre sexe.

Les changements apportés aux établissements des Frères cellites à Anvers, à Malines et à Lierre, conformément aux conditions posées dans les arrêtés d'autorisation, contribueront au bien-être des malades qui y sont placés et qui sont d'ailleurs en petit nombre.

Des améliorations analogues ont été introduites, au prix de grands sacrifices, dans l'hospice des femmes aliénées à Duffel. Il est à désirer que cet établissement, qui remplit toutes les conditions posées par la loi et le règlement organique, puisse être autorisé dans un bref délai.

L'organisation de l'établissement de Gheel a été retardée par suite de difficultés qui ne tarderont pas, nous l'espérons, à être levées. Il ne restera plus alors qu'à la compléter par l'érection de l'infirmerie destinée à la réception et à l'observation des malades, ainsi qu'au traitement des maladies accidentelles.

Grâce aux six établissements qu'elle possède, la province d'Anvers sera à même de pourvoir à tous les besoins de ses aliénés sans devoir, comme ailleurs, les transporter dans d'autres provinces.

PROVINCE DE BRABANT.

La province de Brabant possède 13 établissements d'aliénés, dont 10 sont autorisés et dont 3 ne le sont pas encore. 5 de ces établissements sont situés dans l'arrondissement de Bruxelles et les 8 autres dans l'arrondissement de Louvain. Il n'en existe pas dans l'arrondissement de Nivelles. Il faut sans doute attribuer à cette absence le nombre proportionnellement considérable d'aliénés retenus, dans cet arrondissement, au sein de leurs familles.

A l'exception du quartier annexé à l'hôpital St-Jean, qui sert de dépôt provisoire et de lieu d'observation et de quarantaine, les établissements d'aliénés situés aux environs de la capitale ne reçoivent généralement que des pensionnaires appartenant à la classe bourgeoise et aisée. La maison de santé, tenue naguère par M. le docteur Kalcker, à Uccle, a été cédée l'an dernier à M. Vanderkindere, déjà propriétaire de la maison de santé de St-Josse-ten-Noode, qui y a apporté d'importantes et coûteuses améliorations. Cet établissement peut être compté aujourd'hui parmi les plus remarquables du pays.

La maison de santé tenue par M. de Nayer-Dupont a été transférée l'année dernière de Schaerbeek à Evere, à une demi-lieue de Bruxelles, dans un local spacieux qui a été approprié d'une manière très-convenable à sa destination. L'étendue des jardins et la beauté du site donnent à cet établissement un caractère et des avantages qui sont généralement trop négligés dans les asiles affectés au traitement des maladies mentales.

La maison de santé érigée par M. Maeck, sur la chaussée de Louvain, a été aussi occupée en 1853. On a observé dans sa construction toutes les indications du programme arrêté par le Gouvernement. Cet établissement se trouve dans de bonnes conditions d'hygiène.

Il a été pourvu dans l'arrondissement de Bruxelles à tous les besoins des aliénés de la classe aisée, et il n'y aurait guère place désormais pour d'autres établissements destinés à la même catégorie de malades. Mais il n'en est pas à beaucoup près de même pour les aliénés de la classe indigente qui, à défaut d'hospice qui leur soit affecté, doivent être transférés pour la plupart à la colonie de Gheel et dans les établissements d'autres provinces. Nous n'avons pas à discuter ici les avantages et les inconvénients que peut présenter la colonie de Gheel. Il importe seulement de ne pas perdre de vue qu'aux termes de l'art. 27 du règlement organique du 1er mai 1851, cet établissement ne peut plus recevoir certaines catégories d'aliénés, à l'égard desquels il faut employer avec continuité les moyens de contrainte et de coercition, les

aliénés suicides, homicides et incendiaires, ceux dont on aurait à craindre l'évasion ou dont les affections seraient de nature à troubler la tranquillité ou à blesser la décence publiques. D'un autre côté, la colonie de Gheel, par suite de la mise en vigueur des dispositions concernant les qualités requises chez les nourriciers, ne pourra probablement plus continuer à donner asile à tous les infortunés qu'on y envoie de tous les points du pays. Que l'on ajoute à cela que les hospices de Bruges, qui fonctionnent en quelque sorte comme succursales à la colonie campinoise, sont encombrés et sont obligés, dès à présent, de renvoyer une partie des malades qui leur étaient confiés, et l'on se demande comment la ville de Bruxelles et les populeuses communes qui lui servent de faubourgs, pourvoiront désormais au placement des infortunés que la loi met à leur charge.

Nous avons vu que le seul arrondissement de Bruxelles fournissait, au *minimum*, 573 aliénés. En admettant que la grande moitié de ce nombre puisse continuer à être dirigée sur Gheel, ou bien trouver asile dans les établissements principalement affectés à la classe aisée, il restera probablement encore 200 à 250 aliénés à placer d'une autre manière, et ce nombre ne pourra manquer de s'accroître en raison de l'augmentation générale et rapide de la population.

En présence de ce fait irréfutable, il nous paraît que les administrations ne peuvent s'abstenir d'aviser sans délai, et de se mettre en mesure de remplir les obligations que leur impose la loi.

L'arrondissement de Nivelles et les communes rurales de l'arrondissement de Louvain sont dans une situation analogue, et sous le poids de la même obligation.

Et que l'on ne se berce pas du vain espoir d'échapper à l'embarras en continuant, comme on l'a fait jusqu'ici, à se débarrasser des aliénés en les envoyant dans les établissements d'autres provinces. Ces établissements, nous ne pouvons assez le répéter, font ou feront défaut. Il importe donc de recourir à d'autres combinaisons, et nous n'en voyons qu'une possible, rationnelle, humaine, et en même temps véritablement économique : c'est la création d'un établissement semblable à celui qu'érige en ce moment l'administration des hospices de Gand avec le concours de l'administration communale, sur des proportions assez larges pour donner asile aux malades qui ne pourraient être placés à Gheel et dans les petits établissements disséminés dans la province.

Il appartiendrait à l'administration des hospices de la capitale de prendre l'initiative de cette importante réforme, comme étant la principale intéressée : le concours de la ville ne lui ferait, sans doute, pas défaut, et elle ne pourrait manquer non plus d'obtenir celui de la province, à raison de l'avantage que présenterait pour les autres communes de la circonscription la création d'un établissement où leurs aliénés seraient admis, et qu'elles seraient dans l'impossibilité de constituer dans leur isolement. Établi sur une échelle suffisamment large, le nouvel hospice pourrait, tout en pourvoyant à la bonne organisation de ses services, répartir ses frais généraux sur un nombre de têtes assez considérable, pour réduire, en définitive, les frais d'entretien à un taux relativement moins élevé que dans d'autres établissements qui ne jouiraient pas du même avantage. C'est en cela que consisterait l'économie que nous avons signalée, et nous estimons qu'elle devrait été prise en sérieuse considération par les autorités appelées à décider l'importante question que nous venons soumettre à leurs lumières et à leur humanité.

Les établissements de l'arrondissement de Louvain sont principalement destinés aux pensionnaires et ne reçoivent qu'une partie des aliénés indigents apparte-

nant aux localités où ils sont situés. Il s'ensuit que la ville de Louvain et la plupart des communes de l'arrondissement ont recours à la colonie de Gheel, et sont, dès lors, également intéressées à favoriser la création d'un asile central dont la nécessité ne peut être méconnue.

L'hospice d'aliénés tenu par les Frères cellites à Louvain dépend de l'administration des hospices, qui s'est empressée de faire exécuter la plupart des changements proposés par la commission permanente. Il reste à approprier les cellules pour les furieux.

A la suite des conférences qui ont eu lieu avec la même administration, il a été reconnu qu'il était indispensable de remanier complétement le quartier affecté aux aliénées indigentes dans l'hospice tenu par les Sœurs grises. On attend les plans qui doivent être dressés en vue de ce remaniement.

A Tirlemont, l'hospice des Frères cellites a été autorisé récemment, la commission s'étant assurée que les principales améliorations recommandées avaient été exécutées d'une manière satisfaisante.

A Diest, des améliorations analogues ont été introduites dans l'établissement des femmes aliénées tenu par les Sœurs grises. Quant à l'hospice des hommes, qui se trouvait dans les conditions les plus défavorables, on pourvoit en ce moment même à son remplacement. Les Frères cellites qui le desservent abandonneront prochainement les vieux bâtiments qui appartiennent aux hospices, pour aller occuper le nouvel édifice qu'ils ont fait construire à leurs frais et qui a été autorisé par arrêté royal du 18 mars 1854. Il restera à conclure un arrangement avec l'administration hospitalière pour l'admission dans cet établissement des aliénés indigents de la localité. Quant à l'hospice des femmes, dépendant de l'administration des hospices de Diest, il a été accordé un délai de deux ans pour faire effectuer les améliorations jugées nécessaires.

Dans la maison de santé pour les femmes aliénées à Erps-Querbs, tenue par M. le chanoine Maes, on a terminé le quartier destiné aux pensionnaires, qui se trouve dans des conditions très-satisfaisantes, et l'on a établi un quartier provisoire où sont réunies quelques indigentes. L'arrangement définitif de la section à affecter à celles-ci aura lieu prochainement, conformément à un plan qui devra être soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Le quartier disposé pour recevoir quelques aliénées paisibles à l'hospice des femmes incurables de Berthem, n'a pas encore reçu l'autorisation à laquelle est subordonné son maintien.

En résumé, les établissements d'aliénés du Brabant sont essentiellement insuffisants en ce qui concerne les aliénés de la classe indigente, dont le chiffre s'élève à plus de 700, si l'on consulte les relevés de 1853. Faute d'établissements situés dans la province, on est obligé d'envoyer ces infortunés dans des asiles éloignés où ils sont en quelque sorte exilés loin de leurs parents et de leurs amis. Nous connaissons des aliénés placés à Gheel depuis nombre d'années qui n'ont pas reçu une seule fois la visite de leur famille. On comprend, en effet, que des indigents ne peuvent supporter les frais d'un voyage à l'extrémité de la Campine anversoise ou au chef-lieu de la Flandre occidentale. Il importe, en outre, de considérer que tous les aliénés appartenant à l'arrondissement de Nivelles et beaucoup appartenant à l'arrondissement de Bruxelles, ne parlent que le français et se trouvent ainsi complétement dépaysés dans les localités où la langue flamande est presque seule en usage. Toutes ces circonstances sont très-défavorables, et peuvent en-

traver, dans certains cas, le traitement et la guérison des malades, en les livrant aux inquiétudes inséparables de l'éloignement de leurs foyers et aux impressions de tristesse que doivent leur inspirer des habitudes et un langage auxquels ils ont été étrangers jusque-là.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Cette province possède 7 établissements d'aliénés, dont un seul, celui de Ste-Anne près de Courtrai, n'a pas encore reçu l'autorisation voulue par la loi.

Des deux établissements situés à Bruges, l'un a été autorisé à recevoir 300 aliénés et l'autre, mais seulement à titre provisoire, 380 aliénés. Les 5 autres peuvent ensemble donner asile à 400 malades. Or, le recensement de 1853 ne donne pour toute la province que 758 aliénés. Si l'on compare ce dernier chiffre à celui des aliénés que les établissements pourraient contenir, on trouve un surplus de 322 places qui sont ou pourraient être occupées par des malades étrangers à la circonscription. 94 de ces places étaient occupées, en 1853, par des malades étrangers au pays et appartenant pour la plupart à la France, à l'Angleterre et aux Pays-Bas.

L'hospice de St-Julien, dirigé par M. le chanoine Maes, en vertu d'une convention conclue avec l'administration des hospices de Bruges, n'a été autorisé par l'arrêté royal du 1er avril 1853, qu'à la condition d'y introduire de notables changements, qui portent principalement sur la séparation des sexes et des catégories, et le déplacement des malades agités, qui doivent être transférés du centre aux extrémités des bâtiments. Le plan de ces changements est à l'étude, et il ne tardera pas sans doute à être transmis à l'examen et à l'approbation du Gouvernement. En attendant, des mesures ont été prises pour réduire le chiffre de la population à 300 aliénés, aux termes du n° 2 de l'art. 1er de l'arrêté organique du 1er mai 1851.

L'hospice de St-Dominique est géré par une association et desservi, demême que l'hospice de St-Julien, par une congrégation de religieuses spécialement instituée pour les besoins de l'établissement. Celui-ci a reçu de nombreux perfectionnements qui doivent être complétés par un nouvel arrangement des loges ou cellules affectées aux aliénés turbulents et dangereux. L'hospice reçoit, en vertu d'une convention conclue avec le Département de la Justice, les aliénés accusés et condamnés qui lui sont envoyés des diverses prisons du royaume. Cette catégorie occupe des quartiers distincts auxquels on a annexé récemment un certain nombre de cellules avec cours d'exercice spécialement destinées aux malades en observation et au logement de ceux dont on aurait à redouter les tentatives d'évasion.

L'hospice St-Dominique a une succursale à la maison de santé de St-Michel lez-Bruges où il envoie un certain nombre d'aliénés paisibles et convalescents, appartenant généralement à la population agricole, et qu'on y emploie à des travaux de culture. La maison de santé ne reçoit d'ailleurs que des malades payants. Nous devons confirmer les éloges que nous avons donnés à cet établissement dans notre rapport de l'an dernier.

Il en est de même de la maison de santé pour les femmes aliénées tenue, à Menin, par les religieuses bénédictines. Nous avons proposé d'y apporter quelques changements au quartier des indigentes et des agitées, qui ne tarderont pas sans doute à être exécutés.

L'hospice d'aliénés d'Ypres, qui répond à beaucoup d'égards à sa destination,

n'a subi aucune modification depuis qu'il a été autorisé. Le nombre d'aliénés, qui n'est pas en rapport avec l'étendue des locaux, pourrait être augmenté. Nous nous sommes prévalus récemment de cette circonstance pour proposer d'évacuer sur Ypres une partie des malades qui encombraient l'hospice St-Julien à Bruges.

L'hospice de Ste-Anne lez-Courtrai exige des améliorations assez considérables que nous avons indiquées dans nos rapports spéciaux, et dont la convenance a été reconnue par les propriétaires de l'établissement. Ceux-ci n'attendent, pour mettre la main à l'œuvre, que la solution des difficultés qui se sont opposées jusqu'ici à l'octroi de l'autorisation qu'ils ont sollicitée.

Enfin, le quartier d'aliénés annexé à l'hospice de Thielt n'a été autorisé que pour des motifs puisés dans l'insuffisance des ressources de la localité, soit pour créer un établissement plus parfait, soit pour placer ses aliénés dans des établissements où la journée d'entretien est fixée à un taux plus élevé. Quelle que soit la valeur de ces motifs, nous estimons cependant qu'on ne doit y avoir égard qu'avec la plus grande réserve, et qu'il faut éviter de sacrifier l'intérêt des aliénés à des considérations complétement étrangères à leur traitement et à leur bien-être. Il y aurait beaucoup à dire sur cette tendance de certaines communes à méconnaître les intérêts de cette classe de malades en les subordonnant à la question de pure économie. Nous avons déjà traité cette question dans notre rapport précédent, où nous avons, pensons-nous, démontré à l'évidence que, même au point de vue économique, il y avait tout avantage pour les communes à accepter une charge *temporaire* assez élevée plutôt que de se résigner à supporter une charge moins lourde mais *permanente*, résultant de l'incurabilité qui menace les malades faute d'un traitement convenable approprié à leur état.

De même qu'à Thielt, et malgré les avertissements réitérés de l'administration supérieure, nous avons lieu de croire qu'il existe encore dans cette province, ainsi que dans la Flandre orientale, un certain nombre d'aliénés dans les petits hospices ruraux. Les autorités locales doivent être averties des conséquences fâcheuses que pourrait avoir cette séquestration subreptice. L'art. 2 de la loi du 18 juin 1850 est positif; il considère comme établissement d'aliénés toute maison où l'aliéné est traité, *même seul*, par une personne qui n'a avec lui aucun lien de parenté ou d'alliance, ou qui n'a pas la qualité de tuteur, de curateur ou d'administrateur provisoire. Retenir dans cette maison, ou dans un hospice quelconque, un aliéné sans autorisation, c'est s'exposer à encourir les pénalités comminées par l'art. 38 de la loi précitée.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Il existe dans cette province 17 établissements, dont 10 sont définitivement autorisés et dont 7 n'ont pas encore accompli les conditions auxquelles l'autorisation est subordonnée. 4 établissements ont été supprimés dans la même province, 2 à St-Nicolas, 1 à Somergem et 1 à Ertvelde. Les Sœurs de la miséricorde, qui tenaient un petit établissement pour les femmes aliénées à Renaix, ayant retiré leur demande d'autorisation, cet établissement doit aussi être considéré comme ayant cessé d'exister.

La ville de Gand possède à elle seule 7 établissements qui tous fonctionnent régulièrement. 2 de ces établissements, dépendant de l'administration des hospices, sont principalement affectés aux aliénés indigents. L'hospice des femmes, aux arrangements duquel nous avons déjà accordé de justes éloges, continue à rendre d'éminents

services en donnant asile non-seulement aux malades de la localité, mais encore aux malades qui lui sont envoyées par d'autres communes de la province et même des provinces voisines. Quant à l'hospice des hommes, nous avons annoncé, dans notre rapport de l'an dernier, que sa suppression et son remplacement avaient été décidés. Le nouvel édifice dont M. le professeur Guislain a tracé le programme et le plan général, et dont l'exécution est confiée à M. l'architecte Pauli, est situé à quelques minutes de la ville, dans un site isolé et dans d'excellentes conditions d'espace et d'exposition. Sa construction marche rapidement; les fondements sont terminés, l'adjudication des principaux bâtiments vient d'être faite, et d'ici à trois ans son érection sera complète. Cet établissement est la manifestation la plus large du progrès qui s'est accompli depuis quelques années en Belgique dans les soins dont les aliénés doivent être l'objet; il pourra servir de modèle aux autres établissements du même genre qui seront successivement créés dans d'autres localités, et constituera certainement l'un des asiles les plus remarquables de l'Europe. L'administration des hospices de Gand n'a reculé devant aucun sacrifice pour qu'il répondit à tout égard à sa destination, et, grâce au concours que lui a prêté le conseil communal, elle s'est mise à même de réaliser dans le nouvel établissement tous les perfectionnements recommandés par la science. Elle a voulu faire plus encore, et, mue par le désir de faire participer, au bénéfice de son érection, les autres communes de l'arrondissement et même de la province, elle a généreusement offert de donner aux bâtiments une extension proportionnée au nombre d'aliénés qui pourraient lui être envoyés par ces communes. Comme cette offre lui imposait des sacrifices extraordinaires qui eussent dépassé ses ressources, elle a proposé une combinaison en vertu de laquelle le nombre des places mises à la disposition des aliénés étrangers à la ville aurait été fixé à raison des subsides qui lui seraient alloués soit par la province, soit par l'État.

Le Gouvernement a accueilli cette combinaison avec empressement, et a promis de subvenir aux frais de l'établissement pour une somme de 100,000 francs, à la condition du vote d'un subside équivalent par la province.

La question a été posée dans ces termes au conseil provincial dans sa session de 1853; contre toutes prévisions, la proposition de l'administration des hospices a été rejetée par cette assemblée à une voix de majorité.

Ce vote, nous en avons la conviction, est le résultat d'une erreur ou d'un malentendu, regrettable sans doute, mais qui sera certainement réparé dans la session prochaine.

La province est la première intéressée dans la combinaison si équitable qui lui a été soumise. Il n'existe dans l'arrondissement de Gand d'autres établissements pour les aliénés indigents que les hospices urbains. Que ces hospices soient fermés aux étrangers à la ville, et on se demande tout d'abord où les autres communes de l'arrondissement placeront leurs malades. Le dernier recensement donne pour la ville 401 et pour les communes rurales 198 aliénés. En admettant que les deux tiers seulement de ceux-ci soient susceptibles d'être séquestrés, que deviendront ces 132 aliénés si les hospices de Gand ne leur donnent asile? Suppose-t-on qu'ils puissent être admis dans les autres établissements de la province? Pour éclairer à cet égard les administrations communales, il nous suffira, en éliminant la ville de Gand, de mettre en regard le nombre d'aliénés recensés dans chaque arrondissement et le chiffre *maximum* que les établissements de la province sont susceptibles de recevoir.

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE d'aliénés des 2 sexes au 30 juin 1853.	DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'aliénés auxquels les établissements peuvent donner asile.
Alost	120	*Alost.*— Établissement des hommes aliénés tenu par les frères de la congrégation de la sainte Vierge-Marie.	15
		Velsique. — Asile des femmes aliénées	40
		Lede. — Établissement des femmes aliénées tenu par les Sœurs maricoles	25
		Ninove. — Quartier d'aliénés annexé à l'hospice	6
Audenarde	78	*Renaix.* — Hospice des hommes aliénés, tenu par les Frères des bonnes œuvres	25
Gand	198	. . . .	»
Eecloo	88	. . . .	»
St-Nicolas	158	*St-Nicolas.* — Hospice des hommes aliénés	60
		Id. — Établissement des femmes aliénées, dit *Ziekhuys*	80
Termonde	112	*Termonde.* — Hospice d'aliénés.	109
Totaux. . .	754		360

Ainsi, d'une part, il y a 754 aliénés, et de l'autre 360 places seulement à leur donner. Et en réduisant même le chiffre des aliénés à séquestrer aux deux tiers, soit à 500, il resterait encore un déficit de 140 places! Mais ce n'est pas tout : les établissements de Lede, de Renaix, des femmes à St-Nicolas ne sont pas encore autorisés. L'hospice de Termonde doit être supprimé, et sa reconstruction entraînera, peut-être, une réduction assez notable dans le chiffre de la population que pourra recevoir le nouvel établissement. Telle est la situation dans toute sa vérité. Nous demandons si les honorables membres du conseil provincial qui ont repoussé l'offre des hospices de Gand, connaissaient cette situation et s'en faisaient une juste idée? La négative nous paraît évidente. Pourquoi dès lors une opposition que rien ne justifie et qui, après tout, n'atteint et ne compromet que les intérêts des communes auxquelles le chef-lieu tendait une main secourable !

On a motivé cette opposition sur ce que l'on appelle le luxe des constructions. Mais ce luxe, pour employer ce terme qui nous paraît très-impropre, ne consiste, après tout, que dans un arrangement plus artistique et plus rationnel des matériaux, et dans l'accomplissement rigoureux des conditions essentielles d'espace, de classement, d'aération, de surveillance et de facilité pour les divers services. Les plans ont été examinés, à ce point de vue surtout, par l'autorité locale, par la commission royale des monuments, par le conseil supérieur d'hygiène, qui ont unanimement approuvé leurs excellentes dispositions, et n'eussent certainement pas manqué de signaler toute déviation des règles d'économie qui doivent présider à l'érection des établissements charitables.

Nous le disons à regret : on a été jusqu'à suspecter les intentions généreuses et le parfait désintéressement de l'administration gantoise; on lui a reproché de vouloir faire concurrence à d'autres établissements. Mais ces établissements où sont-ils? Ils n'existent pas. Quel est donc le motif qui a déterminé l'offre des hospices? Un sentiment de prévoyance, une raison d'humanité. L'administration des hospices

s'est dit qu'il convenait d'étendre les avantages de ses établissements aux communes qui ne possédaient pas de moyens de traitement pour leurs aliénés et qui ne pouvaient en créer; elle s'est dit qu'il y avait une lacune dans les institutions destinées à venir en aide dans la province aux infortunés atteints de la plus cruelle des maladies, et qu'il était de son devoir d'essayer de combler cette lacune; elle s'est dit enfin qu'il y aurait inhumanité à fermer ses portes à des malades, à repousser du seuil de ses asiles ceux qui y avaient été admis jusqu'ici. Si l'administration des hospices n'avait écouté que les intérêts de la localité, elle ne se fût pas embarrassée des besoins du dehors; elle eût circonscrit sa mission dans les limites que lui assigne la loi de son institution. Elle eût échappé ainsi aux ennuis et aux insinuations contre lesquels il lui a fallu lutter. Mais que serait-il arrivé alors? On l'aurait accusée d'égoïsme local, et l'on serait certainement venu plus tard réclamer le concours qu'elle offre spontanément aujourd'hui.

Nous espérons que ces arguments et d'autres encore que nous pourrions invoquer détermineront le conseil provincial de la Flandre orientale à accueillir la proposition des hospices de Gand, qui, heureusement, n'a pas été retirée. Ce collége contribuera ainsi à doter le pays d'un établissement vraiment digne de sa destination, et à assurer aux communes rurales de l'arrondissement de Gand et généralement aux autres communes de la province des avantages d'autant plus grands qu'ils n'exigeront après tout qu'un sacrifice relativement modique. Lorsque pareille occasion se présente, il faut la saisir avec empressement, sous peine de se préparer de vifs regrets pour l'avenir.

L'établissement des hommes aliénés à Alost a continué ses appropriations, qui seront complétées prochainement par la construction de quelques cellules pour les agités et les furieux.

L'établissement des femmes à Velsique n'a pas mis tout à fait le même empressement à se conformer aux prescriptions de l'autorité supérieure, mais il est à espérer que les assurances plus récentes qui nous ont été données par l'administration locale, seront suivies d'exécution.

Les Sœurs maricoles, à Lede, ont mis le plus louable empressement à exécuter les travaux qui leur ont été recommandés, et n'attendent plus que l'autorisation qui doit légaliser leur établissement.

Il en est de même de l'établissement dit *Ziekhuys*, à St-Nicolas, que nous avons déjà signalé comme l'un des plus recommandables du pays.

Quant à l'hospice des hommes à St-Nicolas, nous n'avons que des éloges à donner aux ouvrages exécutés l'an dernier pour l'érection d'un certain nombre de cellules parfaitement appropriées à leur destination.

Nous n'avons pas de renseignements nouveaux à donner sur l'établissement des hommes aliénés à Renaix, qui est toujours en instance d'autorisation.

L'administration de la ferme-hospice de Nevele n'a pas encore adressé de demande d'autorisation pour le quartier d'aliénés annexé à cet établissement. Nous l'avons visité récemment, et tout en rendant justice aux soins et à l'économie qui président à sa gestion, nous ne pouvons nous dissimuler les inconvénients du séjour des aliénés au sein d'une population composée des éléments les plus divers, où rien n'est prévu pour le classement et le traitement des maladies mentales. Cette observation s'applique aussi à l'hospice rural de Basel et aux autres établissements du même genre qui, dans les deux Flandres, servent d'asile aux aliénés de la localité.

L'hospice de Termonde est définitivement condamné. L'admininistration locale

et l'administration des hospices sont d'accord pour vouloir sa reconstruction. Mais elles diffèrent sur la question de savoir qui supportera la charge de cette reconstruction et qui en prendra l'initiative. Cette question nous semble devoir être décidée dans le sens des principes généraux qui déterminent la mission et les devoirs des administrations publiques de bienfaisance, et sa solution se trouve, en outre, implicitement indiquée à l'art. 28 de la loi du 18 juin 1850, qui statue qu'il sera pourvu aux dépenses relatives aux aliénés, soit sur le revenu de fondations spéciales, s'il en existe, soit sur celui des établissements des hospices ou de bienfaisance, et, au besoin, par les communes du domicile de secours des aliénés, conformément à l'art. 131 de la loi communale. En nous basant sur cette disposition, il nous paraît incontestable qu'en l'absence de fondations spéciales, l'obligation de reconstruire l'asile des aliénés à Termonde incombe en premier lieu à l'administration des hospices de la localité; si ses ressources sont insuffisantes, la commune doit lui venir en aide, et nous avons la satisfaction de pouvoir déclarer qu'elle y est parfaitement disposée. Il convient, en outre, que le nouvel établissement puisse, de même que l'ancien, recevoir les aliénés indigents de l'arrondissement. A cet effet, la province devrait intervenir par un subside proportionné au nombre de ceux-ci, et l'État, à son tour, ne refuserait pas, sans doute, son concours pour alléger la charge commune.

D'autres projets avaient aussi été mis en avant pour réaliser la réforme dont la nécessité est généralement reconnue. La congrégation des Sœurs maricoles avait offert de se charger de l'érection du nouvel hospice moyennant certaines conditions à stipuler de commun accord; des plans avaient même été dressés en vue de cette combinaison à laquelle on a renoncé depuis.

Si, enfin, malgré le bon vouloir des administrations locales et l'assistance de la province et du Gouvernement, on ne pouvait parvenir à réunir la somme nécessaire pour couvrir les dépenses d'un établissement complet pour les deux sexes, et suffisant pour admettre les aliénés de l'arrondissement, il y aurait peut-être lieu de recourir à une combinaison nouvelle, qui consisterait à n'ériger à Termonde qu'un hospice pour les hommes, et à envoyer les femmes à l'hospice de Lede, situé à une petite distance de la ville.

Quoi qu'il en soit, et quel que soit l'arrangement auquel on se décide, il est urgent de mettre la main à l'œuvre. L'établissement actuel est indigne d'un peuple civilisé, et récemment encore le choléra y a sévi avec une violence telle que l'on se fût certainement décidé à ordonner l'évacuation immédiate des locaux, si l'on avait trouvé moyen de placer ailleurs les malades qui y étaient séquestrés.

PROVINCE DE HAINAUT.

Nous avons vu que le nombre d'aliénés dans cette province s'élevait à 442, répartis de la manière suivante :

Arrondissement d'Ath	63
— de Charleroy	57
— de Mons	99
— de Soignies	38
— de Thuin	44
— de Tournay	141
Total	442

Pour ce nombre d'aliénés, il existe 5 établissements pouvant contenir ensemble au *maximum* 300 aliénés, dont 200 indigents et 100 pensionnaires. Et encore de ce nombre faut-il déduire au moins soixante-dix places affectées, à Froidmont et à Wez-Velvain, à la réception de malades étrangers à la province. Il s'ensuit que le nombre de places disponibles pour les aliénés des 6 arrondissements équivaut à peine à la moitié du chiffre donné par le recensement, que nous devons considérer en outre comme très-incomplet. De plus, sur les 6 arrondissements, il y en a 4, ceux d'Ath, de Charleroy, de Soignies et de Thuin, qui ne possèdent aucun asile pour les maladies mentales, car nous ne pouvons compter le petit établissement du sieur Pary, à Chièvres, qui ne peut recevoir au *maximum* que 10 aliénés appartenant à la classe des pensionnaires.

Il ressort de ces calculs et de ces faits qu'il est urgent d'organiser dans la province de Hainaut un hospice complet de traitement pour les aliénés des deux sexes, qui dispense les administrations locales et les familles d'envoyer leurs malades dans les établissements étrangers, à de grandes distances, dans des localités où l'on ne parle pas leur langue et où ils se trouvent condamnés à une sorte d'exil qui doit influer de la manière la plus défavorable sur leur bien-être et leur guérison.

L'administration des hospices de Mons a reconnu en principe la nécessité de réorganiser complétement l'hospice actuel qui occupe les bâtiments de l'ancienne châtellenie. Cet hospice, en effet, manque aux conditions essentielles d'espace, de classement, d'appropriation intérieure et de salubrité; c'est une véritable prison, et de la pire espèce, qu'il faut se hâter de faire disparaître. Dans une réunion qui a eu lieu à la fin de l'année dernière, sous la présidence du Gouverneur de la province, et à laquelle assistaient la députation permanente, l'administration des hospices, la commission permanente d'inspection et le comité d'inspection des établissements d'aliénés de l'arrondissement, il a été résolu qu'un nouvel hospice d'aliénés serait érigé dans les environs de Mons par les soins de l'administration hospitalière locale, avec le concours de la province et de l'État. Cet hospice devra être établi sur une échelle assez large pour recevoir, indépendamment des aliénés du chef-lieu, ceux des arrondissements et des communes qui ne pourraient trouver asile dans les autres établissements de la province. Toutefois, l'exécution du projet dont il s'agit est subordonnée au vote d'une loi qui assure aux établissements de bienfaisance le remboursement régulier des frais d'entretien des indigents qui ont leur domicile de secours dans d'autres communes. Nous ne pouvons que faire des vœux pour que cette loi, qui est d'ailleurs réclamée depuis longtemps, soit votée sans délai par la Législature.

L'hospice des hommes aliénés à Froidmont près de Tournay, placé sous la direction supérieure du Gouvernement, est géré par une commission spéciale et desservi par des Frères de charité qui ont en même temps l'entreprise de l'entretien des malades. Cet établissement n'exige, pour être mis sur un pied convenable, que l'exécution de certains travaux de réparation et d'amélioration que nous avons indiqués dans nos rapports précédents.

La section des femmes aliénées à l'hospice des incurables à Tournay a donné lieu à des observations qui ont été prises en considération par l'administration des hospices. Celle-ci s'est décidée à remanier complétement cette section et à lui donner une extension qui permettra d'y recevoir un plus grand nombre de malades. Les plans rédigés à cet effet sont actuellement en instruction, et pourront sans doute être soumis prochainement à l'approbation de l'administration supérieure.

L'asile pour les femmes aliénées à Wez-Velvain près de Tournay, a reçu les améliorations indiquées par la commission permanente. Cet établissement, recommandable à divers titres, est toujours en instance d'autorisation.

Celle-ci a été accordée récemment à la maison de santé tenue par le sieur Pary, à Chièvres, qui est exclusivement affectée à un petit nombre de femmes aliénées paisibles.

PROVINCE DE LIÉGE.

Des 4 établissements d'aliénés situés à Liége et dans les environs, 2 sont principalement affectés aux indigents; ils dépendent de l'administration des hospices; les 2 autres, qui constituent des entreprises particulières, ne reçoivent que des pensionnaires.

La maison de santé de M[me] veuve La Roche, à la Chartreuse, a cessé d'exister. Son local est actuellement occupé par les Petites-Sœurs des pauvres, qui ont ouvert leur hospice l'an dernier.

L'hospice des femmes aliénées, établi dans l'ancien couvent de S[te]-Agathe, a été autorisé à la condition de certains travaux d'amélioration proposés par la commission permanente d'inspection, et que l'administration des hospices a pris l'engagement d'exécuter dans un certain délai.

L'hospice des hommes aliénés, qui occupe l'ancien couvent des Augustins, a été condamné, de commun accord, par les autorités locales et par le Gouvernement. Des négociations ont été entamées pour son remplacement, et nous avons la satisfaction de pouvoir annoncer qu'elles ont abouti à un résultat favorable. L'administration des hospices se charge de la construction du nouvel hospice avec le concours de la ville, qui lui accorde de ce chef un subside. De leur côté, la province et le Gouvernement interviendront également, pour une certaine part, dans la dépense, eu égard à l'utilité générale du nouvel établissement, qui sera ouvert aux malades des autres localités de la circonscription comme aux malades de la ville. Il ne reste plus qu'à régler la quotité du subside provincial de manière à l'élever au taux du subside qu'accorderait l'État. A la suite de ce règlement, les plans seront dressés et arrêtés, et nous avons l'espoir fondé que l'on pourra mettre la main à l'œuvre au commencement de 1855.

La maison de santé tenue par le sieur Abry, à Ans-et-Glain, est définitivement autorisée.

Celle du sieur Pillet doit, avant de recevoir l'autorisation, subir de notables changements dont les plans ne sont pas encore arrêtés.

Malgré l'érection d'un nouvel hospice pour les hommes aliénés à Liége, et en admettant même que sa population dépasse celle de l'hospice des femmes, il ne faut pas se dissimuler que les établissements d'aliénés de la province ne seront pas encore en rapport avec le nombre d'aliénés des deux sexes dont le recensement de 1853 nous a fait connaître le chiffre. Celui-ci est de 520; les arrondissements de Verviers, de Huy et de Waremme y figurent pour 222. Comme il n'existe dans ces arrondissements aucun asile affecté aux maladies mentales, il importe de rechercher ce que deviennent les infortunés atteints de ces affections. Quelques-uns pourront continuer à être admis dans les hospices de Liége. Mais les autres devront continuer, comme aujourd'hui, à être envoyés à Gheel et dans les provinces flamandes, à moins que l'on ne se décide, comme nous l'espérons, à aviser aux moyens

de les garder et de les traiter dans des établissements plus rapprochés de leurs foyers. Nous appelons, sur ce point, l'attention et la sollicitude des administrations locales et provinciale, en insistant sur la réduction prochaine des places disponibles à la colonie de Gheel et dans certains hospices des Flandres, qui se prêtaient jusqu'ici aux combinaisons de déplacement dont il est de notre devoir de signaler les inconvénients.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Cette province possède, pour un nombre de 149 aliénés, deux établissements à St-Trond, l'un destiné aux hommes, dépendant de l'administration des hospices, l'autre affecté aux femmes et tenu par les Sœurs de la charité, sous la direction de M. le chanoine De Decker, à Gand.

Le premier de ces établissements, qui peut recevoir au besoin 75 aliénés du sexe masculin, a subi, depuis quelques années, des améliorations assez notables qui seront complétées prochainement, d'après les indications données par la commission permanente.

Nous avons déjà signalé le second comme l'un des établissements les plus remarquables du pays. On pourrait seulement y désirer plus d'espace pour les préaux affectés aux aliénées indigentes, que l'on pourrait agrandir aisément en disposant d'une partie du verger attenant à l'établissement. Celui-ci peut contenir 100 malades pensionnaires et indigentes. En ajoutant ce nombre à celui des places dans l'hospice des hommes, on trouve un total de 175, chiffre un peu supérieur à celui des aliénés recensés dans la province.

PROVINCES DE LUXEMBOURG ET DE NAMUR.

Dans ces deux provinces, auxquelles le recensement de 1853 attribue un nombre de 246 aliénés, il n'existe pas un seul asile destiné au traitement des maladies mentales. Jadis, avant que le dépôt de mendicité de Namur eût été transformé en maison pénitentiaire pour les femmes condamnées, il y avait dans le premier de ces établissements un certain nombre de loges affectées aux aliénés des deux sexes. Ces loges étaient certainement dans un état déplorable et peu propres au traitement des malades qu'on y séquestrait; mais il ne suffisait pas de les supprimer; il fallait les remplacer par des locaux convenablement appropriés à leur destination.

A défaut d'asiles situés à proximité de leur domicile, les aliénés de Namur et du Luxembourg doivent être transférés à de grandes distances, soit à la colonie de Gheel, soit dans les hospices des Flandres. Nous avons déjà fait ressortir les graves inconvénients de ce déplacement en citant la pratique suivie dans d'autres provinces. Ces inconvénients ont déterminé le Gouvernement à s'adresser aux autorités des deux provinces pour les engager à mettre un terme à une situation qui lésait à la fois les intérêts des aliénés, des familles, et les intérêts bien entendus des communes.

Le conseil provincial de Namur, saisi de cette affaire dans sa session de 1853, a reconnu en principe qu'il serait *utile et avantageux* qu'un établissement d'aliénés fût créé dans la province, ou au moins dans une province voisine ayant la même langue et les mêmes usages. Mais tout en convenant de cette utilité, il a pensé que

la création d'un semblable établissement entraînerait la province dans une dépense infiniment plus forte que celle qu'elle supporte aujourd'hui, car, dit le rapport de sa commission, en payant, soit à *Gheel*, soit à *St-Dominique*, à Bruges, 67 centimes par jour et par individu, les aliénés sont très-bien soignés.

Nous n'examinerons pas ici l'énumération faite par la commission des dépenses qu'entraînerait, pour le *personnel* seulement, la création de l'établissement qu'elle combat; nous reconnaissons qu'en ne considérant la question qu'au point de vue de l'*économie*, elle paraît devoir être résolue dans le sens de la décision du conseil provincial. Mais d'abord qu'adviendrait-il si chaque administration raisonnait de la même manière? et où, dans cette hypothèse, placerait-on les aliénés? Il n'y a pas de motif pour que le procédé économique dont on use envers ces derniers ne soit pas appliqué également aux autres malades, aux vieillards, aux orphelins. On économiserait ainsi les frais qu'entraîne l'existence des hôpitaux et des hospices, en envoyant les infortunés qui y trouvent asile dans les établissements hospitaliers d'autre localités. A cette combinaison, si simple en apparence, il n'y aurait qu'un inconvénient, c'est que si toutes les autres localités, mues par les mêmes raisons, y avaient recours, on se trouverait en définitive dans la nécessité ou de livrer de nombreuses classes de malheureux au plus coupable abandon, ou de créer chez soi des asiles faute de pouvoir disposer de ceux de ses voisins.

Pour traiter et pour résoudre des questions de cette nature et de cette importance, il importe, pensons-nous, de se placer à un point de vue plus large et plus élevé. Les considérations d'économie ont sans doute leur valeur, mais elles doivent être subordonnées aux considérations d'équité et d'humanité. Qu'on cherche à les concilier, rien de mieux; mais qu'on évite de sacrifier le principal à l'accessoire, voilà l'essentiel, et nous sommes fermement convaincus qu'on y parviendra avec un peu de réflexion et de bonne volonté, sans s'exposer à des dépenses trop considérables.

Le but principal à atteindre par la séquestration des aliénés, c'est assurément d'améliorer leur position, de leur assurer un certain bien-être, et de favoriser, autant que faire se peut, leur guérison; nous ne parlons pas des garanties de sécurité, que certes n'exclut pas le but supérieur sur lequel nous croyons devoir insister. Or, ce but supérieur est absolument inconciliable avec le système économique des déplacements, qui n'est, à vrai dire, qu'une spéculation où l'intérêt des aliénés n'est considéré que comme un accessoire dont il ne faut pas prendre grand souci.

Les déplacements occasionnent aux aliénés des fatigues souvent nuisibles; ils sont d'ordinaire inséparables de l'emploi de certains moyen de coercition et de contrainte qui tendent à assimiler ces infortunés à de vrais criminels. On a fréquemment aussi remarqué l'irritation ou l'affaissement qu'ils éprouvent lorsqu'ils se voient transportés loin de leurs parents et de leurs amis, dans un pays étranger à leurs habitudes. Un tel déplacement les prive forcément de la visite et des consolations de ceux qui leur sont chers; il devient ainsi une véritable peine infligée à des hommes qui ne sont que malheureux. On semble supposer, en agissant ainsi, que les aliénés, quel que soit le caractère de leur affection, sont absolument incapables de sensibilité, de mémoire, de réflexion. C'est là une erreur grave, et l'expérience prouve au contraire que les médecins aliénistes s'adressent fréquemment à ces facultés dans le traitement qu'ils appliquent à leurs malades. En mettant les médecins dans l'impossibilité de rappeler à l'aliéné le foyer domestique, de le

rapprocher dans certains cas des membres de sa famille, on les prive de l'un des moyens d'action les plus énergiques et les plus efficaces.

Si les déplacements sont nuisibles au début de la maladie, s'ils entravent le traitement, s'ils aggravent la position déjà si malheureuse des aliénés, ils présentent encore un grand inconvénient lorsque la guérison est obtenue, en exposant le convalescent, qui aurait alors surtout besoin des soins empressés de ses proches, aux impressions et aux périls d'un voyage souvent prolongé et d'un isolement auquel il faudrait s'efforcer de le soustraire à tout prix.

On invoque l'économie, mais l'économie ne consiste pas seulement à réduire le plus possible le taux des journées d'entretien; elle doit résulter surtout de la réduction de la durée de la maladie, et le meilleur moyen de l'assurer est d'augmenter, autant que faire se peut, les chances de guérison. Ce qui importe à la commune du domicile de secours, ce n'est pas de ne payer que 60 à 65 centimes par journée au lieu de 1 franc, mais de la soustraire à une charge *permanente*, résultat inévitable de l'incurabilité de l'aliéné, dût-elle se résigner à une charge *temporaire* relativement beaucoup plus élevée pour obtenir son rétablissement.

Nous tenons d'ailleurs à constater que le conseil provincial de Namur a reconnu d'avance, en partie du moins, le fondement des observations que nous venons de présenter, puisque sa délibération porte qu'il autorise la députation permanente à traiter avec l'établissement soit public, soit particulier, qui lui présentera *toutes les garanties* pour l'entretien des aliénés de la province de Namur, *et situé de préférence dans une localité où la langue française soit usuelle.* C'est là une recommandation des plus louables et qui interdit implicitement l'envoi des aliénés wallons à Gheel ou à Bruges. Mais elle aboutit malheureusement à une impossibilité. Les provinces wallones ou semi-wallones de Brabant, de Liége, du Hainaut sont déjà trop embarrassées du placement de leurs propres aliénés pour qu'elles donnent asile à ceux d'autres provinces.

Il est donc nécessaire de recourir à d'autres combinaisons, si l'on veut sincèrement écarter les abus et les inconvénients que nous avons signalés. Parmi ces combinaisons nous mentionnerons l'érection à Namur, ou dans les environs, d'un établissement destiné aux aliénés des provinces de Namur et de Luxembourg. Deux moyens se présentent pour exécuter ce projet : les deux provinces pourraient s'associer pour créer l'asile à frais communs, ou, ce qui nous paraît préférable, l'administration des hospices de Namur prendrait l'initiative et se chargerait de sa construction, moyennant l'octroi d'un subside équitable qu'accorderaient les provinces intéressées. Dans l'une comme dans l'autre hypothèse, le Gouvernement prêterait certainement son concours à une œuvre dont il reconnaîtrait l'utilité. Constitué ainsi sur une échelle assez large, le nouvel établissement pourrait être organisé d'une manière tout à fait convenable, et ses frais généraux étant répartis sur un nombre de têtes plus ou moins considérable, il s'ensuivrait qu'en dernier résultat, le taux d'entretien ne serait pas plus et serait peut-être même moins élevé que celui que l'on paye aujourd'hui dans les hospices étrangers. Cette situation serait encore améliorée par l'admission de pensionnaires appartenant à la petite bourgeoisie, dont le régime pourrait être, jusqu'à un certain point, assimilé à celui des malades indigents.

Le tableau suivant indique, pour chaque province, le nombre des établissements

Classement des établissements.

d'aliénés existant au 31 décembre 1853, ainsi que le nombre des établissements autorisés et non autorisés, supprimés, ou qui ont renoncé à leur demande en autorisation, depuis la mise à exécution partielle de la loi du 18 juin 1850 :

PROVINCES.	NOMBRE d'établissements existants.	NOMBRE d'établissements autorisés définitivement ou provisoirement.	NOMBRE d'établissements qui ne sont point encore autorisés.	NOMBRE d'établissements qui ont été supprimés.	NOMBRE d'établissements qui ont renoncé à leur demande en autorisation.
Anvers.	6	4	2	»	1
Brabant	13	10	3	1	»
Flandre occidentale . . .	7	6	1	»	»
Flandre orientale	17	10	7	4	1
Hainaut	5	2	3	»	»
Liége	4	2	2	»	1
Limbourg.	2	2	»	»	»
Totaux.	54	36	18	5	3

Parmi ces établissements, il y en a 4 qui ont été ouverts depuis la promulgation de la loi de 1850 : l'hospice de St-Nicolas, l'hospice des femmes à St-Trond, les maisons de santé tenues par M. Maeck à Schaerbeek et par M. De Nayer-Dupont à Evere.

Quatre établissements nouveaux sont en ce moment en voie de construction ou d'achèvement : l'hospice des hommes à Gand, l'hospice tenu par les Frères cellites à Diest, l'établissement des Frères de Ste-Marie à Alost, et l'établissement des femmes à Erps-Querbs. Ces deux derniers sont partiellement occupés.

Quinze établissements ont reçu ou complètent des changements ou des améliorations plus ou moins importantes; ce sont : l'hospice de St-Dominique à Bruges; la maison de santé tenue par M. Vanderkindere à Uccle, près Bruxelles; les établissements des Frères cellites à Anvers, Malines, Louvain, Tirlemont et Lierre; les hospices des femmes aliénées à Liége, Duffel, Diest, Menin et Lede; l'hospice des hommes à St-Trond. Nous aurons à ranger dans la même catégorie l'hospice des femmes, dit *Ziekhuys*, à St-Nicolas, lorsqu'il aura reçu la consécration légale qui lui fait encore défaut. Des engagements aux mêmes fins ont été pris par les administrateurs de l'hospice des femmes à Velsique.

Dix-huit établissements ont subi des améliorations moins considérables, soit à raison de leur organisation convenable, soit à raison de leur situation exceptionnelle ou de leur peu d'importance : nous comptons parmi les premiers les maisons de santé pour les pensionnaires des deux sexes à Gand, de St-Michel lez-Bruges, d'Ans-et-Glain, de St-Josse-ten-Noode près Bruxelles, l'établissement pour les femmes aliénées à Wez-Velvain, l'hospice d'aliénés à Ypres, le quartier annexé à l'hôpital de St-Jean à Bruxelles, le quartier des pensionnaires à l'hospice des femmes aliénées à Louvain; et parmi les seconds, l'hospice des Frères de St-Jean de Dieu à Gand, la maison de santé de Chièvres, les quartiers d'aliénés annexés aux deux béguinages à Gand et aux hospices de Thielt, Berthem, Basel, Ninove et Ertvelde.

Le remaniement plus ou moins complet de 9 établissements est considéré comme indispensable : ce sont l'hospice des aliénés à Anvers, l'établissement des femmes aliénées à Tournay, l'hospice de Froidmont, l'hospice de St-Julien à Bruges, le quartier des indigentes à l'hospice des femmes aliénées de Louvain, la maison de santé du sieur Pillet à Liége, l'hospice des femmes aliénées, dit du Béguinage, à Diest, l'hospice de Ste-Anne lez-Courtrai et l'hospice des hommes aliénés à Renaix. Les plans des travaux à exécuter dans ces établissements sont, pour la plupart, terminés ou à l'étude; d'autres sont subordonnés à l'issue des demandes en autorisation.

Quatre établissements sont définitivement condamnés, savoir : l'hospice des hommes aliénés à Gand, destiné à être remplacé par l'établissement actuellement en construction; les hospices des hommes à Liége, ceux de Mons et de Termonde. Il y aura de ce chef trois établissements nouveaux à ériger, auxquels il convient d'ajouter les hospices que les provinces de Brabant, de Luxembourg et de Namur ne pourront se dispenser de fonder dans un délai plus ou moins rapproché.

Enfin, l'établissement de Gheel, dont l'organisation se poursuit, complète la liste des 54 établissements d'aliénés que possède actuellement le pays.

Rapports des comités d'inspection des arrondissements.

Nous avons dû nous borner à une revue rapide de la situation de ces établissements, en faisant ressortir leur répartition et leur relation avec les besoins constatés. Dans nos rapports particuliers, on trouvera des indications plus complètes sur leur organisation et leur régime intérieur. Les comités d'arrondissement ont transmis, de leur côté, les rapports prescrits par l'art. 23 de la loi du 18 juin 1850 et par l'art. 74 du règlement organique du 1er mai 1851. Plusieurs de ces rapports sont rédigés d'une manière remarquable et témoignent du discernement et du zèle avec lesquels les comités remplissent leurs importantes fonctions. Il sera seulement nécessaire de tracer à l'avenir un cadre uniforme qui embrasse tous les objets à traiter, et qui permette d'établir des comparaisons et de tirer des conclusions qui sont impossibles aujourd'hui par suite des divergences qui caractérisent les renseignements transmis pour l'exercice écoulé.

Caractère général des réformes opérées.

De l'ensemble de ces renseignements on peut, toutefois, conclure que la situation générale des établissements d'aliénés est assez satisfaisante et que leur réforme se poursuit. Ce qui caractérise surtout ce progrès, c'est un adoucissement notable dans le régime disciplinaire et une amélioration non moins prononcée dans le régime économique. L'usage des fers est définitivement supprimé; la séquestration cellulaire, au lieu d'être, comme jadis, une sorte de règle, n'est plus aujourd'hui qu'une rare exception; les verrous, les lourds barreaux, les ferrures apparentes disparaissent pour faire place à des appareils plus simples sans être moins sûrs; les locaux deviennent plus riants, plus confortables; l'air, la lumière et le soleil y pénètrent avec plus de facilité; la ventilation se perfectionne; les lits en bois sont successivement remplacés par des lits en fer; les logements séparés font place, pour certaines catégories de malades, aux dortoirs communs où la surveillance peut s'exercer avec plus de facilité; l'alimentation, quoiqu'elle ne soit pas encore partout strictement conforme au tarif arrêté par l'administration supérieure, a cependant subi, dans plusieurs établissements, des changements avantageux. Ces améliorations sont surtout sensibles dans les établissements affectés à la classe des pensionnaires. Si elles sont moins prononcées encore dans les établissements et les

quartiers destinés aux indigents, c'est que les sacrifices qu'elles exigent sont aussi plus considérables. Nous rencontrons généralement chez les autorités communales et charitables beaucoup de sympathie pour les aliénés, le désir sincère d'améliorer leur position; mais souvent les moyens pécuniaires leur font défaut. C'est là le grand obstacle qu'il faut s'efforcer d'écarter, si l'on veut que la réforme suive son cours.

Érection des établissements d'aliénés. Obligations imposées de ce chef aux diverses administrations.

Cet obstacle se complique encore par l'incertitude où l'on est sur la nature et l'étendue des obligations imposées par les lois existantes, aux administrations de bienfaisance publique, aux communes et aux provinces, en ce qui concerne les aliénés.

Aux termes de la loi communale (art. 131, n° 16°), les frais d'entretien et de traitement des aliénés indigents sont à la charge des communes, s'il n'est pas pourvu à ces frais par les établissements des hospices ou de bienfaisance, sans préjudice des subsides à fournir par les provinces, dans les cas déterminés par les lois.

L'art. 69, n° 15° de la loi provinciale met ces mêmes frais à la charge des provinces, lorsqu'il est reconnu par les conseils provinciaux que les communes n'ont pas le moyen d'y pourvoir.

Enfin, l'art. 28 de la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés, stipule en termes généraux que les frais d'entretien des aliénés indigents seront supportés soit par les fondations spéciales, s'il en existe, soit par les établissements des hospices ou de bienfaisance, et, au besoin, par les communes du domicile de secours des aliénés, conformément à l'art. 131 de la loi communale.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique littéralement, comme l'on voit, qu'aux frais d'entretien et de traitement. On se demande, dès lors, à qui incombe l'obligation d'ériger les établissements où les aliénés seront entretenus et traités. — La solution de cette question ne peut être douteuse, selon nous : l'obligation de créer les établissements affectés aux aliénés est le corollaire nécessaire de l'obligation de pourvoir à l'entretien et au traitement de cette classe des malades. En effet, il n'y a qu'un moyen rationnel d'entretenir et de traiter les aliénés, c'est de leur ouvrir des asiles où ils puissent être soustraits aux inconvénients de leur isolement et de leur séquestration au sein de leur famille ou chez des particuliers. Sous ce rapport, les aliénés ont droit au même régime que les malades ordinaires, et la nécessité de leur placement dans des asiles spéciaux s'étaye, en outre, sur des considérations d'ordre et de sécurité publique qui ne se rencontrent pas dans les cas de maladies qui n'affectent pas l'intelligence. De là, l'intervention obligatoire des communes d'abord et des provinces ensuite, lorsque l'action des établissements publics de bienfaisance est impuissante ou insuffisante pour assurer aux infortunés atteints d'aliénation mentale le bénéfice des dispositions protectrices de la loi.

Il résulte de ces prémisses que le devoir d'ériger les établissements est imposé en premier lieu aux administrations publiques de bienfaisance, soit qu'il existe des fondations spéciales affectées à cette destination, soit qu'elles aient à imputer la dépense sur le fonds hospitalier commun. A défaut, ou en cas d'insuffisance des ressources applicables à cet objet, les communes doivent y suppléer; et finalement les provinces sont tenues de venir en aide à celles-ci, lorsque leurs ressources ne leur permettent pas de pourvoir aux dépenses résultant de cette obligation. Elles sont en outre tenues d'intervenir, lorsque les institutions publiques de bienfaisance et les communes ne peuvent, en raison des circonstances, créer elles-mêmes les asiles en

observant les conditions posées par la loi. Tel est le cas des communes rurales et des petites villes. Il appartient aux provinces de suppléer à leur impuissance, soit en prenant l'initiative de la création des établissements destinés aux aliénés de telles ou telles circonscriptions, soit en stipulant pour l'admission de ces aliénés dans les asiles dépendant des administrations hospitalières des villes principales. C'est en vue d'un arrangement de ce genre que les hospices de Gand ont récemment offert à la province de la Flandre orientale d'admettre, moyennant l'octroi d'un subside, un certain nombre d'insensés des campagnes dans le nouvel établissement destiné aux hommes aliénés. C'est aussi celui que nous recommandons pour étendre aux communes rurales le bénéfice des établissements que l'on ne pourra s'abstenir de fonder à Bruxelles, Mons, Liége, Namur, Termonde.

Nous devons rappeler ces principes parce qu'on semble les méconnaître ou vouloir au moins échapper aux conséquences qui en découlent rigoureusement. En théorie, nul ne conteste la nécessité de soulager les aliénés, d'améliorer leur sort; mais en pratique, on cherche surtout à s'en débarrasser et à se soustraire à la charge de créer les établissements où ils puissent être traités. On pense que rien n'est plus simple, plus convenable, plus rationnel que de recourir aux établissements créés aux frais d'autrui, sans réfléchir que si tout le monde agissait de même en usant du même droit, ou si l'on veut de la même faculté, on aboutirait inévitablement à une situation analogue à celle dans laquelle on se trouvait avant l'ouverture du premier asile affecté aux maladies mentales.

Répartition des établissements et régularisation de leur position géographique.

Le temps est venu, pensons-nous, de se conformer enfin aux prescriptions de la loi et de l'humanité, et de régulariser la position géographique des aliénés et des établissements publics qui doivent les recevoir. Nous laissons à part les maisons de santé spécialement destinées aux malades de la classe aisée; on peut se confier à l'esprit de spéculation pour le développement, l'organisation et le perfectionnement de ces établissements qui, dès aujourd'hui, semblent même déjà dépasser les besoins.

La régularisation de la position géographique des établissements publics principalement destinés aux aliénés de la classe ouvrière et de la petite bourgeoisie, doit consister essentiellement dans leur classement par zones administratives, par provinces ou, s'il est possible, par arrondissements. Nous avons déjà fait ressortir les motifs principaux de cette répartition qui seule peut mettre un terme à l'espèce de bannissement qu'on inflige aux aliénés en les éloignant de leurs familles, de leurs amis, et en les plaçant dans des localités où l'on ne parle pas leur langue et où l'on suit d'autres usages que ceux auxquels ils sont accoutumés. Pour se rendre compte de ce qui a été fait et de ce qui reste à faire pour parvenir au résultat indiqué, il suffit de jeter les yeux sur la liste des établissements existants et de les mettre en rapport avec les circonscriptions qu'ils sont plus particulièrement appelés à desservir : les lacunes ne pourront manquer de frapper les esprits les moins clairvoyants. En effet, si l'on élimine les établissements principalement affectés aux pensionnaires et qui ne reçoivent que très-exceptionnellement un petit nombre d'indigents; si l'on élimine aussi les petits asiles et les quartiers annexés à d'autres hospices dont l'existence n'est tolérée qu'à titre provisoire, où les moyens de classement et de traitement font absolument défaut, et qui disparaîtront nécessairement avec les progrès de la réforme, on trouve que les établissements définitivement organisés, ou en voie d'organisation ou de transformation, pourront contenir au

maximum 2,750 aliénés de la classe ouvrière et indigente et de la petite bourgeoisie, qui, comme l'on sait, forment la très-grande majorité des aliénés du pays. Ces établissements sont répartis de la manière suivante :

PROVINCES.	DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE de places affectées aux aliénés indigents.	NOMBRE total des aliénés dans les provinces.
Anvers	Établissement de Gheel	800	652
	Hospice d'Anvers	200	
Brabant	Établissement d'Erps-Querbs	50	985
Flandre occidentale	Hospice Sᵗ-Dominique à Bruges	300	758
	— Sᵗ-Julien à Bruges	250	
	— d'Ypres	120	
	— Sᵗᵉ-Anne lez-Courtrai	80	
— orientale	Hospice des hommes (en construction) à Gand	(1) 250	1,155
	— des femmes à Gand	230	
	— des hommes à Sᵗ-Nicolas	60	
	— des femmes à Sᵗ-Nicolas	40	
Hainaut	Hospice de Froidmont	100	442
	— des femmes à Tournay	50	
Liége	Hospice des femmes à Liége	80	520
Limbourg	Hospice des hommes à Sᵗ-Trond	60	149
	— des femmes à Sᵗ-Trond	80	
Luxembourg	Néant	»	107
Namur	Néant	»	150
	16 établissements	2,750	4,907

De la comparaison des chiffres qui précèdent découle pour chaque province où les établissements ne sont pas en rapport avec le chiffre des aliénés, l'obligation d'aviser aux moyens de rétablir au plus tôt l'équilibre entre les deux termes en recourant à l'une ou à l'autre des combinaisons que nous avons indiquées plus haut. Ce n'est pas à dire que les provinces doivent tout faire par elles-mêmes, qu'elles doivent prendre l'initiative de la création des établissements qui font défaut ; mais il importe qu'elles rappellent aux principales villes leurs obligations, qu'elles provoquent l'association des localités qui, seules, ne pourraient ériger des asiles convenables, qu'elles interviennent surtout dans l'intérêt des communes rurales, qu'elles stimulent, éclairent et dirigent au besoin les efforts de tous en vue du but commun qu'il s'agit d'atteindre.

Quant à la circonscription des établissements, il nous paraît impossible de la

(1) Le chiffre de la population de l'hospice des hommes en construction à Gand est porté à 250, dans l'hypothèse du concours de la province. Si ce concours n'était pas accordé, le chiffre devrait être abaissé à 150.

déterminer *à priori;* elle dépendra en grande partie des circonstances et des besoins. Mais il conviendrait, selons nous, qu'elle coïncidât, autant que faire se peut, avec la circonscription administrative, de telle sorte que chaque arrondissement assez populeux ait son établissement, et que les arrondissements où la population serait moins considérable fussent associés pour le placement de leurs aliénés dans un asile commun. Le chef-lieu ou la ville principale de l'arrondissement ou des arrondissements réunis formerait le pivot de la combinaison que nous proposons. L'administration des secours publics y érigerait l'hospice avec le concours que lui prêteraient la province et l'État pour l'admission des aliénés des autres communes de la circonscription.

Telle est, à notre avis, la solution pratique vers laquelle on doit tendre invariablement, si l'on veut asseoir la réforme du régime des aliénés sur une base vraiment rationnelle. Le règlement organique du 1er mai 1851 l'a implicitement indiquée, en formant les comités de surveillance par arrondissement et en attribuant leur présidence au principal fonctionnaire de cette circonscription; — elle s'étaye sur l'intérêt des indigents, des familles et des communes, qui conservent toute facilité pour leurs relations réciproques; elle facilite l'œuvre si importante du patronage que la Belgique aura l'honneur d'avoir généralisé la première dans ses institutions; elle s'accorde enfin avec le caractère distinctif des établissements belges d'aliénés qui, si on le dégage de toute exagération et de toute altération, repousse à la fois l'excès et l'insuffisance de population, et se rapproche le plus du type de l'asile familial et domestique si favorable au bien-être, à l'étude et au traitement des infortunés auxquels il est destiné.

Organisation médicale des établissements. — Position, attributions et devoirs des médecins.

Jusqu'ici la commission permanente d'inspection a dû borner presqu'exclusivement ses observations et ses instructions à l'hygiène des établissements d'aliénés; elle s'est préoccupée surtout des terrains, des locaux, de la distribution des bâtiments, des cellules d'isolement, de la ventilation et de tout ce qui se rapporte en général aux moyens d'assainissement; elle a travaillé en quelque sorte au perfectionnement de ce grand appareil qu'on nomme un établissement, un asile, une maison d'aliénés.

Cet appareil, il importe maintenant de le faire fonctionner, de l'utiliser comme un instrument de traitement. Pour cela, la commission a besoin d'un puissant ressort sans lequel ses efforts sont condamnés à l'impuissance et à la stérilité.

Où trouver ce ressort? Dans l'élément médical; si l'on veut réussir, il faut s'assurer du concours actif, dévoué des médecins des établissements, en réglant définitivement leur position.

Cette entreprise n'est pas facile. La spécialité des maladies mentales n'est encore embrassée que par un petit nombre d'hommes de l'art en Belgique. Les administrations ne se rendent pas toujours suffisamment compte de la nature et de l'importance de la mission du médecin aliéniste. Elles doivent prendre garde de livrer pour ainsi dire au hasard le choix des médecins des établissements d'aliénés, et être bien convaincues qu'il ne suffit pas d'être muni d'un diplôme pour desservir un emploi qui exige les connaissances spéciales les plus étendues et les plus variées.

En outre, dans la plupart des établissements, les médecins sont si faiblement rémunérés qu'il y font un service véritablement gratuit. Là est la première origine du mal que nous déplorons. Mal rétribués, dans la position subalterne où on les retient, faut-il s'étonner que les médecins tournent avant tout leurs regards vers

leur clientèle et n'accordent pas au service des aliénés tous les soins désirables? Dans notre premier rapport, nous avons déjà signalé les fâcheuses conséquences de cet état de choses qu'il faut s'efforcer de changer à tout prix.

A la différence des principaux établissements d'aliénés de l'étranger, il n'existe encore dans aucun établissement belge de *médecin résident*, bien que l'art. 8 du règlement organique du 1er mai 1851 soit explicite à cet égard. Les médecins apparaissent le plus souvent dans nos asiles comme dans les hôpitaux ordinaires; lorsqu'ils ont fait leurs visites, examiné plus ou moins rapidement quelques malades désignés plus particulièrement à leur attention, leur besogne est terminée; ils restent étrangers à la vie intime des aliénés comme à l'action incessante de leurs surveillants. Ils n'ont aucune part à la direction proprement dite de la maison. Cette direction est d'ordinaire attribuée sans réserve soit aux administrateurs des hospices, soit à un directeur laïque ou religieux qui, ne considérant les médecins que comme des éléments accessoires, les relèguent dans une sphère où leur autorité et leur initiative ne peuvent s'exercer. Aussi arrive-t-il rarement que ceux-ci soient consultés lorsqu'il s'agit de plans, de programmes et de règlements. Le plus souvent les changements à apporter aux bâtiments se font à leur insu. On dirait qu'on craint leur influence. Il s'ensuit que dans les projets qui ont été fréquemment soumis à notre examen, les conditions du programme médical font presque toujours défaut; le classement, la ventilation, le chauffage, l'assainissement des lieux d'aisances, la disposition des cellules d'isolement, des fenêtres, des portes, des serrures, des baignoires, des douches, des couchettes pour les malpropres, etc., semblent être des détails superflus, dont il nous faut à grande peine et partout démontrer l'importance sans être toujours bien compris. Il s'ensuit encore que nos établissements ne possèdent pas de livres de clinique, de collections, de bibliothèques, ni pour les médecins, ni pour les employés, ni pour les malades. Les exceptions à cet état de choses sont rares, et nous ne connaissons guère que les hospices de Gand et, à certains égards, l'hospice St-Dominique à Bruges, où l'action et l'influence des médecins se font remarquer d'une manière plus ou moins saillante.

Nous remplissons un devoir impérieux en signalant cette grande lacune dans l'organisation et le régime des établissements soumis à notre inspection. Si on veut la faire disparaître, il faut nécessairement tenir la main à la stricte exécution des articles 6 à 11 du règlement organique du 1er mai 1851, qui déterminent d'une manière précise les attributions et les devoirs des médecins des maisons d'aliénés.

D'après l'art. 6, le médecin a la direction du régime des aliénés au point de vue de l'art médical, de l'hygiène et de la discipline. Or, cette direction embrasse bien certainement tous les détails du service propre des aliénés, et n'exclut à vrai dire que la gestion économique générale, qui rentre plus spécialement dans les attributions du directeur administratif.

Le principe de la résidence est sanctionné à l'art. 8. Eu égard aux dispositions actuelles de nos établissements, ce principe n'est pas applicable aux médecins en chef; mais, partout où le nombre des malades est assez considérable, il importe qu'il y ait à demeure un médecin adjoint, un élève interne, un homme de l'art gradué. En effet, dans un asile populeux, il n'est presque pas de jour où il ne survienne quelque accident : c'est un cas de blessure, une tentative de suicide qui exige des secours immédiats et efficaces; c'est une rixe, une tentative d'évasion, un malade à isoler, un autre qui refuse de manger et qui doit être nourri deux, trois fois par jour; c'est un cas d'apoplexie, d'épilepsie qui commande un prompt emploi

de moyens curatifs; ce sont des patients soumis à l'action des douches, qui, dans leurs bains, doivent être soumis à une surveillance attentive. Il faut faire rapport sur tous ces cas au médecin en chef, et si ces rapports sont incomplets ou inexacts, on comprend que le traitement puisse être sérieusement entravé et compromis.

La commission permanente a déjà fait ressortir, dans son rapport précédent, l'importance de la disposition de l'art. 3, n° 4°, de la loi du 18 juin 1850 et de l'art. 11 du règlement organique, qui attribuent aux députations permanentes des conseils provinciaux le droit d'approuver tous les trois ans le personnel des médecins des établissements, de provoquer, dans certains cas, sa modification ou son remplacement, et de se faire rendre compte du taux des traitements, rétributions ou émoluments. Ce droit, s'il est exercé sérieusement et consciencieusement, sans égard pour les positions acquises et les intérêts individuels, en considérant avant tout l'intérêt des aliénés, peut avoir la meilleure influence sur la constitution régulière et définitive du traitement médical. En déterminant le choix d'hommes capables, zélés, qui, chargés désormais d'un service permanent, se feront un devoir de se livrer à l'étude spéciale des maladies mentales, il contribuera puissamment à la création d'une sorte de pépinière de médecins aliénistes, parfaitement aptes à la moralisation des aliénés, et qui prêcheront d'exemple aux employés chargés d'exécuter leurs prescriptions.

L'art. 10 du règlement organique impose enfin aux médecins des établissements d'aliénés l'obligation de tenir un registre et de fournir tous les renseignements statistiques propres à faire connaître la situation médicale, la nature du traitement, ses résultats. Il n'a pas encore été tenu compte jusqu'ici de cette prescription, excepté dans les établissements de Gand, où la statistique médicale est organisée avec le plus grand soin. Un de nous a publié récemment les principaux résultats de cette statistique dans les *Annales de la Société de médecine de Gand* [1]. Ce travail a été distribué aux comités d'arrondissement et aux médecins des principaux établissements, qui y trouveront d'utiles indications pour les rapports analogues qu'ils auront à transmettre à l'avenir à l'administration supérieure. Le cadre de ces rapports a été tracé dans une note, et que nous jugeons utile d'insérer à l'appendice (annexe *I*). Comme spécimen des documents de ce genre qui ont été transmis cette année à l'administration supérieure, on trouvera aussi, dans ce même appendice (annexes *K*[1] et *K*[2]), les rapports du directeur de la maison de santé d'Uccle et du médecin du dépôt des aliénés à l'hôpital St-Jean à Bruxelles.

En faisant ressortir la nature et l'importance de la mission des médecins aliénistes, en passant en revue leurs attributions et leurs devoirs, nous ne pouvons nous dissimuler l'obstacle qui s'oppose et qui s'opposera, encore longtemps peut-être, à une réforme dont la nécessité ne peut cependant être méconnue. Cet obstacle réside, d'une part, dans le surcroît de soins et de besogne que l'organisation du service médical, d'après les bases que nous proposons, imposerait aux médecins des établissements, et, d'autre part, dans l'insuffisance des indemnités qui leur sont ou qui peuvent leur être allouées. Nous n'en faisons pas un reproche aux administrations des établissements dont les ressources sont souvent très-limitées; mais nous y voyons un motif de plus pour condamner l'éparpillement infini de ces ressources,

---

[1] *Recherches statistiques faites dans les établissements d'aliénés à Gand.* Gand, Gyselinck, octobre 1853.

le morcellement exagéré des établissements, et pour signaler une dernière fois l'impossibilité d'organiser le traitement de l'aliénation mentale sans la constitution d'asiles assez considérables pour pouvoir y réaliser toutes les conditions essentielles du programme médical. Cette réserve faite pour les petits établissements, nous estimons que l'obligation de déclarer aux députations le taux des émoluments accordés aux médecins a pour corollaire le droit, pour ces colléges, de subordonner l'approbation du choix de ceux-ci aux avantages que leur assurent les établissements, eu égard à leur importance, à leurs ressources et au chiffre de leur population. Ainsi, la Belgique possède déjà un certain nombre d'asiles dont les administrations sont parfaitement à même d'allouer aux médecins une rétribution proportionnée à leurs services. Indépendamment de ce stimulant, l'autorité possède encore d'autres moyens d'encourager l'étude des maladies mentales et la formation des médecins aliénistes : parmi ces moyens, nous citerons l'ouverture de cours de clinique dans quelques-uns des principaux établissements, l'institution de conférences, de prix, de quelques bourses pour des études et des voyages à faire à l'étranger, la distribution d'ouvrages, la création d'un journal spécialement destiné à constater les progrès et à favoriser le perfectionnement des méthodes de traitement.

En résumé, s'il appartient à la commission permanente de signaler les réformes et les améliorations à introduire dans le régime médical des aliénés, c'est surtout par les médecins que ces réformes et ces améliorations doivent être accomplies. Il y a un point où l'influence de la commission s'arrête : c'est là où commencent le traitement des malades, les mesures à prendre dans l'intérêt de leur guérison. Les corporations religieuses, il faut leur rendre cette justice, ont introduit l'élément de la charité dans le régime des aliénés; il appartient aux médecins d'associer à cet élément l'élément scientifique sans lequel la charité seule demeurerait impuissante. Le résultat final de cette association sera le bien-être et la guérison des malades, une économie pour les administrations et, par suite, la réduction des charges des communes.

Régime économique, disciplinaire et moral des établissements d'aliénés. — Tarif alimentaire. — Registres. — Règlements.

Dans notre rapport précédent et dans nos rapports particuliers, nous avons passé en revue tout ce qui concerne l'organisation intérieure, le régime économique, disciplinaire et moral des établissements d'aliénés : situation, exposition, dimensions, classement, cellules d'isolement, ventilation, chauffage, bains, promenoirs, occupations, instruction, exercices religieux, distractions, jeux, visites, surveillance, etc. Nous croyons dès lors pouvoir nous dispenser de revenir sur ces détails, et de reproduire des observations que nous sommes d'ailleurs obligé de renouveler lors de chacune de nos inspections et qui sont résumées en partie dans l'instruction du 1er août 1852.

Nous avons aussi traité longuement, dans notre dit rapport (p. 26 et suiv.), la question de l'alimentation; les propositions que nous avons faites à cet égard ont été accueillies par l'administration supérieure, qui a adressé en conséquence, le 8 avril 1853, une circulaire aux Gouverneurs provinciaux, déterminant les bases des tarifs alimentaires aux termes de l'art. 19 du règlement organique du 1er mai 1851 (annexe *D*). Mais jusqu'ici ces tarifs n'ont pu être observés intégralement par suite de la hausse considérable du prix des denrées, qui eût déterminé une augmentation correspondante dans le taux des journées d'entretien. On a fait observer aussi avec raison que si l'on imposait des conditions trop onéreuses aux établissements autorisés, on les mettrait dans l'impossibilité de soutenir la con-

currence des établissements qui, n'ayant pas encore reçu l'autorisation, pouvaient maintenir leurs anciens tarifs. L'application du nouveau régime ne pourra avoir lieu que lorsque la position de tous les établissements sera définitivement régularisée et qu'ils pourront être sans inconvénient soumis à des obligations uniformes.

La circulaire ministérielle du 16 mars 1853 (annexe *C*) donne des instructions détaillées sur l'exécution de la loi et du règlement organique. Il serait utile de la rappeler aux autorités qui sont particulièrement chargées de veiller à l'exécution des mesures prescrites.

Nous avons constaté, de notre côté, que les registres n'étaient pas encore partout tenus régulièrement; que les certificats étaient généralement insuffisants et ne donnaient pas tous les renseignements nécessaires pour apprécier l'état des aliénés et déterminer le traitement à leur appliquer; que peu de médecins s'étaient mis en mesure de se conformer aux obligations qui leur sont imposées; que les précautions recommandées pour la translation des aliénés étaient fréquemment négligées.

La plupart des établissements autorisés n'ont pas encore soumis à l'approbation du Gouvernement le règlement d'ordre intérieur prescrit par le § 6 de l'art. 5 du règlement général et organique.

Asiles provisoires et de passage.

Les dispositions de ce même règlement relatives aux asiles provisoires et de passage, ont une importance qui n'est pas assez généralement comprise. Depuis que les aliénés en voie de translation ne peuvent plus être déposés dans les prisons, il faut nécessairement aviser aux moyens de les loger ailleurs. Dans quelques provinces et dans un certain nombre de localités, on a compris cette nécessité. On trouvera à l'appendice (annexe *E*) l'indication des communes où des asiles provisoires ont été établis, ainsi que le modèle de registre de collocation qui a été arrêté pour ces établissements.

Jusqu'ici la commission permanente n'a encore visité qu'un petit nombre d'asiles provisoires, non pas qu'elle méconnaisse l'utilité de ces visites, mais parce qu'elle devait d'abord s'occuper des hospices qui reçoivent les aliénés d'une manière permanente. Si, parmi ces asiles, il en est qui, par leur position géographique, sont peu importants, il y en a d'autres qui, vu le grand nombre d'aliénés de passage, doivent être mis sur la même ligne que de petits établissements, et doivent, par conséquent, être surveillés au même titre que ceux-ci. Cette surveillance pourrait être particulièrement confiée aux commissaires d'arrondissement, présidents des comités d'inspection, qui, dans leurs tournées ordinaires, vérifieraient si les locaux affectés aux asiles provisoires sont convenables.

Asile spécial pour les accusés et les condamnés aliénés.

En conformité de l'art. 12 de la loi de 1850, le Gouvernement a traité avec l'hospice St-Dominique, à Bruges, pour le placement des prévenus, des accusés et des condamnés, reconnus en état d'aliénation mentale (*Voir* annexe *F*). Les aliénés appartenant à cette catégorie sont classés dans des quartiers séparés, où ils sont d'ailleurs soumis au même régime que les autres malades de l'établissement. Quelques cellules avec cours sont spécialement affectées aux détenus aliénés en observation et à ceux dont l'état exige des précautions extraordinaires.

Asile spécial pour les jeunes aliénés et idiots.

La commission permanente a appelé à diverses reprises l'attention de l'administration supérieure sur la situation des jeunes aliénés qui sont confondus

aujourd'hui avec les adultes dans les établissements ordinaires. Cette confusion entraîne des inconvénients auxquels on ne remédiera qu'en affectant à ces infortunés soit un asile spécial, soit au moins un quartier distinct dans l'un ou l'autre hospice. L'érection du nouvel établissement à Gand a suggéré l'idée d'y constituer une section particulière pour les jeunes idiots et aliénés, et le Gouvernement a subordonné à cette condition l'octroi du subside qu'il se propose d'accorder à cet établissement. Si, comme nous l'espérons, il est donné suite à cet arrangement, il restera à établir une section analogue pour les jeunes filles, en s'adressant à cet effet soit à l'administration des hospices de Gand, soit à la direction de l'hospice de S[t]-Trond, où il y aurait peut-être possibilité de disposer, sans trop de dépense, un local propre à la destination indiquée.

Régime et surveillance des aliénés retenus dans leurs familles.

Une dépêche ministérielle en date du 23 mars 1854, adressée au Gouverneur de la province de Namur, résout diverses questions concernant la mission attribuée aux juges de paix par l'art. 25 de la loi du 18 juin 1850 (*V.* annexe *H*). Cette disposition doit s'appliquer, selon nous, non-seulement aux aliénés *séquestrés* dans leur domicile, dans celui de leurs parents ou des personnes qui en tiennent lieu, mais encore aux aliénés *retenus* ou simplement *gardés* dans leurs familles, comme le porte l'intitulé du chapitre V de la loi. Celle-ci ne stipule, en effet, aucune formalité spéciale pour la *séquestration,* qui, par le fait, équivaut à l'obligation pour l'aliéné de demeurer, dans certains cas, dans sa chambre ou dans sa cellule. Or, les cas où cette précaution peut être nécessaire, ceux où elle peut être mitigée ou renforcée varient à l'infini. L'aliéné enfermé, *séquestré* aujourd'hui, peut être admis demain à circuler dans la maison, dans le jardin, dans les environs. Ces variations dans le régime auquel il est soumis ne peuvent influer sur la surveillance et le patronage institués en sa faveur par la loi. Le juge de paix doit donc étendre son action sur tous les aliénés de son canton *séquestrés* ou *gardés* dans leurs familles. Mais on peut sans inconvénient abandonner à sa discrétion et à son discernement la faculté de calculer ses visites à raison de l'état des aliénés, du traitement dont ils sont l'objet, du plus ou moins de liberté dont ils jouissent. Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'idiots ou de simples d'esprit, comme on les appelle, qui, dans les campagnes surtout, sont fréquemment gardés dans leur famille, le juge de paix pourra se borner à les visiter à des intervalles suffisants pour s'assurer qu'ils ne manquent d'aucuns soins essentiels : s'il s'agit, au contraire, d'individus atteints de manie, de mélancolie, agités, violents ou dangereux, il multipliera ses visites, et prendra, d'ailleurs, toutes les mesures prescrites par la loi pour vérifier l'état des malades et provoquer, s'il y a lieu, leur envoi dans un hospice d'aliénés.

Le législateur, en stipulant les dispositions de l'art. 25, a eu surtout en vue de remédier aux abus et de prévenir les dangers qui ne résultent que trop souvent du séjour des aliénés dans leurs familles et de la résistance qu'opposent les parents et les communes à l'envoi en temps utile de ces infortunés dans les établissements spécialement affectés à leur garde et à leur traitement. Il appartient au juge de paix de vaincre cette résistance par ses conseils, de faire valoir au besoin son autorité, et, en tous cas, d'exercer un contrôle utile et charitable sur les insensés que des circonstances particulières retiennent à leur domicile.

Le recensement de 1853 nous apprend qu'il y a, hors des établissements, près de 1,350 aliénés, dont aucun n'est, à notre connaissance, *séquestré* légalement, soit dans son habitation, soit dans celle des membres de sa famille. Si, faute de *séquestra-*

tion proprement dite, ces infortunés étaient soustraits à la surveillance et au patronage des juges de paix, l'un des principaux bénéfices de la loi de 1850, celui qui la distingue surtout des lois des autres pays, disparaîtrait; on retomberait dans l'ancien ordre de choses, qui cependant a été si unanimement et si énergiquement condamné. Nous pourrions citer à l'appui de l'opinion que nous exprimons ici des faits nombreux : dans plusieurs communes rurales, on sollicite vainement près de l'administration le placement d'aliénés auxquels tous les moyens de traitement et les soins les plus indispensables font défaut à leur domicile; ici l'on signale la divagation de maniaques dangereux; ailleurs les journaux nous annoncent que des insensés laissés en liberté ont égorgé leurs femmes, leurs enfants, incendié des maisons, des meules. Dans telle commune que nous désignerons au besoin, des malheureux insensés, lorsqu'ils montrent quelque symptôme d'agitation, sont emprisonnés dans des réduits immondes et chargés de fers [1]. Dans tous ces cas, l'intervention du juge de paix nous paraît strictement commandée par l'art. 25 de la loi du 18 juin 1850; et c'est grâce à cette intervention que les députations et les Gouverneurs des provinces seront mis à même de suppléer à la négligence ou au mauvais vouloir des administrations locales, en faisant usage des pouvoirs extraordinaires que leur attribuent l'art. 7 (n° 6, § 2) de la loi de 1850 et l'art. 35 du règlement organique de 1851.

Inspection et surveillance des établissemts d'aliénés.

En conformité de l'art. 21 de la loi du 18 juin 1850 et des articles 60 et 75 du règlement général et organique du 1er mai 1851, le Gouvernement a institué un système complet d'inspection et de surveillance des établissements d'aliénés.

Un arrêté royal du 17 mars 1853 a établi une *commission permanente d'inspection et de surveillance générale* des établissements d'aliénés, qui correspond directement avec M. le Ministre de la Justice, et dont l'action s'étend sur tous les établissements du royaume. Cette commission se compose de

MM. *Ed. Ducpetiaux*, inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance;
J. Guislain, professeur à l'université et médecin principal des hospices d'aliénés à Gand;
D. Sauveur, inspecteur général du service médical civil au Ministère de l'Intérieur,
et *V. Oudart*, secrétaire.

Par arrêtés royaux en date du 21 décembre 1852, les membres des comités d'inspection d'arrondissement ont été nommés dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, du Hainaut, de Liége et de Limbourg; dans la province de Namur, la nomination des membres des comités, plus spécialement préposés à la surveillance des asiles provisoires et de passage des trois arrondissements, a eu lieu par arrêté royal du 14 août 1853. Le Luxembourg seul, qui ne possède encore ni établissement ni asile provisoire, reste forcément en dehors de cette organisation.

---

[1] P..., à D...., dans le canton de Ciney, est dans ce moment même soumis à ce barbare traitement. Il appartient à une famille de petits cultivateurs qui n'a pas le moyen de payer sa pension dans un hospice.

L'organisation et les attributions des comités d'arrondissement sont spécifiées aux articles 61 à 74 du règlement organique. Le Gouvernement s'est empressé de mettre à leur disposition tous les documents propres à les diriger dans leur mission (*voir* annexe *G*). La commission permanente s'est abouchée avec eux de manière à établir une entente aussi complète que possible dans les travaux communs. Grâce à ces mesures, ces comités, à quelques rares exceptions près, fonctionnent dès à présent d'une manière régulière. On en trouve la preuve dans les rapports qu'ils ont transmis à l'administration supérieure, et nous sommes heureux de pouvoir, dès à présent, rendre hommage à leur discernement et à leur zèle.

Patronage des aliénés indigents.

Parmi les attributions confiées aux comités d'arrondissement, doit figurer en première ligne le patronage des aliénés indigents. Déjà, dans notre rapport de 1853 (p. 40), nous avons fait ressortir le caractère et les avantages de ce patronage. L'honneur d'avoir le premier entrepris cette œuvre d'humanité appartient au comité de l'arrondissement de Gand-Eecloo; son rapport donne à cet égard d'intéressants détails et d'utiles conseils qui, il faut l'espérer, détermineront les autres comités à suivre son exemple (*voir* annexe *L*).

Frais d'entretien des aliénés indigents.

Il nous paraît également inutile de revenir sur la question des frais d'entretien des aliénés indigents. Nous nous référons sur ce point aux considérations que nous avons développées dans notre précédent rapport (pages 44 et suiv.), en appelant spécialement l'attention du Gouvernement et des autorités provinciales sur les faits signalés par le comité de l'arrondissement de Gand (annexe *L*), et sur les moyens qu'il propose pour égaliser, en les allégeant, les charges qui pèsent de ce chef sur les communes rurales. Le vote d'une loi destinée à assurer le prompt remboursement des avances faites par les établissements pour l'entretien des aliénés indigents, contribuerait aussi puissamment à diminuer ces charges en déterminant les établissements à réduire leurs prix à raison de la certitude des payements.

Conclusion.

Les faits et les renseignements que nous venons d'exposer vous convaincront, Monsieur le Ministre, que si la réforme du régime des aliénés a fait certains progrès pendant l'exercice qui vient de s'écouler, il reste encore beaucoup à faire pour réaliser et généraliser les améliorations prescrites par la loi de 1850 et le règlement organique de 1851. Mais nous pouvons nous féliciter d'avoir, dès à présent, triomphé du principal obstacle : les principes essentiels de la réforme ne sont plus en question, les moyens d'exécution seuls font encore trop souvent défaut. C'est au temps et aux efforts soutenus des administrations et des comités d'inspection à nous venir en aide pour écarter cette dernière difficulté. La période de transition doit avoir son cours, et il importe de ne rien brusquer, d'agir de préférence par voie de conciliation, sous peine de reculer peut-être au lieu d'avancer sûrement quoique lentement. Mus par cette conviction, nous avons apporté dans les propositions que nous avons eu l'honneur de vous soumettre, Monsieur le Ministre, les plus grands ménagements afin de concilier, autant que faire se pouvait, les intérêts des établissement avec les exigences de la mission qui nous était confiée. Nous croyons être parvenus à ce résultat, puisque aucun conflit ne s'est élevé entre la commission permanente et les autorités avec lesquelles elle s'est mise en relation, puisque aucune réclamation n'a été faite, ni par les intéressés, ni par les administrations communales ou provinciales, contre les rapports où cependant nous nous sommes trouvés

dans la nécessité de réclamer la suppression de plusieurs établissements, et des changements très-considérables dans d'autres. Une seule opposion s'est produite à Ertvelde, mais elle a été reconnue peu fondée, puisqu'un arrêté royal en date du 17 juin 1853 a supprimé l'établissement d'aliénés existant dans cette commune après enquête et sur l'avis conforme du comité d'arrondissement et de la députation provinciale. Nous pouvons donc affirmer que l'accord le plus satisfaisant a présidé jusqu'ici aux relations de notre commission avec les comités d'arrondissement et les administrations locales et provinciales, et nous avons tout lieu d'espérer que cet accord si désirable, si nécessaire, ne sera pas troublé à l'avenir.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération et de notre dévouement.

La Commission permanente d'inspection et de surveillance générale des établissements d'aliénés,

Le Secrétaire,

V. OUDART.

ÉD. DUCPETIAUX.

J. GUISLAIN.

D. SAUVEUR.

Vu pour être communiqué aux Chambres législatives.

Le Ministre de la Justice,

CH. **FAIDER.**

APPENDICE.

ANNEXE A.

RECENSEMENT DES ALIÉNÉS,

ARRÊTÉ AU 30 JUIN 1853.

PROVINCES.	Arrondissements.	VILLES et COMMUNES RURALES.	Nombre d'aliénés RETENUS DANS LEURS FAMILLES.			Nombre d'aliénés pla[illegible] INDIGENTS.		
			Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL
Anvers	Anvers	Anvers	»	2	2	59	59	118
		Communes rurales.	35	38	73	29	14	43
	Malines	Malines	2	4	6	22	20	42
		Lierre	4	3	7	6	11	17
		Communes rurales.	29	24	53	13	5	18
	Turnhout	Turnhout	1	2	3	14	12	26
		Communes rurales	34	23	57	9	3	12
			105	96	201	152	124	276
Brabant	Bruxelles	Bruxelles	26	17	43	121	137	258
		Hal	»	»	»	1	1	2
		Communes rurales.	34	27	61	41	46	87
	Louvain	Louvain	1	1	2	33	43	76
		Aerschot	5	2	7	»	»	»
		Diest	1	5	6	4	11	15
		Tirlemont	»	»	»	12	10	22
		Communes rurales.	33	23	56	12	12	24
	Nivelles	Nivelles	13	8	21	3	2	5
		Wavre	9	4	13	»	2	2
		Communes rurales.	56	22	78	10	3	13
			178	109	287	237	267	504
Flandre occidentale.	Bruges	Bruges	»	»	»	70	99	169
		Thourout	»	»	»	5	2	7
		Communes rurales.	»	»	»	18	13	31
	Courtrai	Courtrai	1	1	2	16	24	40
		Menin	2	3	5	2	7	9
		Communes rurales.	23	5	28	29	24	53
	Dixmude	Dixmude	2	3	5	2	»	2
		Communes rurales.	17	8	25	3	5	8
	Furnes	Furnes	2	1	3	5	3	[illegible]
		Nieuport	»	»	»	1	3	4
		Communes rurales	6	4	10	8	6	14
	Ostende	Ostende	3	2	5	3	12	15
		Communes rurales	1	7	8	2	5	7

…ans les établissements spéciaux.				Total général des aliénés, par arrondissement.			Nombre d'aliénés étrangers, placés dans des établissements belges.			Observations.
Pensionnaires.			TOTAL général.							
Hommes.	Femmes.	TOTAL.		Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	
23	24	47	165	82	85	167	6	13	19	
65	22	87	130	129	74	203	»	»	»	
6	7	13	55	30	31	61	»	»	»	
1	»	1	18	11	14	25	»	»	»	
4	3	7	25	46	32	78	»	2	2	
3	2	5	31	18	16	34	»	»	»	
9	6	15	27	52	32	84	20	21	41	
111	64	175	451	368	284	652	26	36	62	
34	38	72	330	181	192	373	»	»	»	
1	»	1	3	2	1	3	»	»	»	
24	25	49	136	99	98	197	4	4	8	
12	12	24	100	46	56	102	»	3	3	
1	1	2	2	6	3	9	»	»	»	
2	1	3	18	7	17	24	2	»	2	
4	4	8	30	16	14	30	2	»	2	
15	»	15	39	60	35	95	»	4	4	
3	2	5	10	19	12	31	»	»	»	
»	»	»	2	9	6	15	»	»	»	
13	2	15	28	79	27	106	»	»	»	
109	85	194	698	524	461	985	8	11	19	
15	12	27	196	85	111	196	18	15	33	
»	»	»	7	5	2	7	»	»	»	
2	1	3	34	20	14	34	»	»	»	
7	9	16	56	24	34	58	7	22	29	
3	»	3	12	7	10	17	»	31	31	
5	5	10	63	57	34	91	»	»	»	
»	»	»	2	4	3	7	»	»	»	
2	1	3	11	22	14	36	»	»	»	
1	1	2	10	8	5	13	»	»	»	
1	1	2	6	2	4	6	»	»	»	
3	»	3	17	17	10	27	»	»	»	
9	5	14	29	15	19	34	»	»	»	
1	2	3	10	4	14	18	»	»	»	

PROVINCES.	Arrondissements.	VILLES et COMMUNES RURALES.	Nombre d'aliénés RETENUS DANS LEURS FAMILLES.			Nombre d'aliénés pla[cés] INDIGENTS.		
			Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Flandre occidentale (suite).	Roulers	Roulers	»	»	»	1	1	2
		Communes rurales	14	14	28	14	4	18
	Thielt	Thielt	»	»	»	5	4	9
		Communes rurales	9	10	19	8	7	15
	Ypres	Ypres	»	»	»	5	20	25
		Poperinghe	»	»	»	3	1	4
		Warneton	»	1	1	1	1	2
		Wervicq	»	»	»	»	»	[illegible]
		Communes rurales	6	5	11	21	12	33
			86	64	150	222	253	47[illegible]
Flandre orientale	Alost	Alost	»	»	»	9	11	20
		Grammont	»	»	»	9	»	9
		Ninove	1	»	1	»	1	1
		Communes rurales	26	18	44	9	10	19
	Audenarde	Audenarde	»	»	»	1	2	3
		Renaix	»	»	»	5	2	7
		Communes rurales	13	8	21	20	7	27
	Eecloo	Eecloo	11	8	19	2	1	3
		Communes rurales	17	33	50	3	4	7
	Gand	Gand	»	»	»	149	196	[illegible]
		Deynze	»	2	2	3	1	[illegible]
		Communes rurales	36	42	78	42	47	[illegible]
	St-Nicolas	St-Nicolas	3	1	4	15	27	42
		Lokeren	»	»	»	9	8	17
		Communes rurales	7	4	11	22	24	46
	Termonde	Termonde	2	4	6	7	8	15
		Communes rurales	8	11	19	31	21	52
			124	131	255	336	370	[illegible]
Hainaut	Ath	Ath	»	»	»	2	7	[illegible]
		Chièvres	»	»	»	»	»	[illegible]
		Communes rurales	16	12	28	10	4	[illegible]
	Charleroi	Charleroy	»	»	»	1	2	[illegible]
		Chatelet	»	»	»	»	»	[illegible]
		Fontaine-l'Évêque	»	»	»	3	1	[illegible]

dans les établissements spéciaux.				Total général des aliénés, par arrondissement.			Nombre d'aliénés étrangers, placés dans des établissements belges.			Observations.
Pensionnaires.			TOTAL.							
Hommes.	Femmes.	TOTAL.	général.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	
2	2	4	6	3	3	6	»	»	»	
3	2	5	23	31	20	51	»	»	»	
1	»	1	10	6	4	10	»	»	»	
5	2	7	22	22	19	41	»	»	»	
3	6	9	34	8	26	34	»	1	1	
2	»	2	6	5	1	6	»	»	»	
1	2	3	5	2	4	6	»	»	»	
»	1	1	1	»	1	1	»	»	»	
6	9	15	48	33	26	59	»	»	»	
72	61	133	608	380	378	758	25	69	94	
6	4	10	30	15	15	30	»	»	»	
5	»	5	14	14	»	14	»	»	»	
»	»	»	1	1	1	2	»	»	»	
8	3	11	30	43	31	74	»	»	»	
3	2	5	8	4	4	8	»	»	»	
2	2	4	11	7	4	11	»	1	1	
8	3	11	38	41	18	59	»	»	»	
3	»	3	6	16	9	25	»	»	»	
5	1	6	13	25	38	63	»	»	»	
27	22	49	394	176	218	394	10	13	23	
»	1	1	5	3	4	7	»	»	»	
20	11	31	120	98	100	198	»	»	»	
4	7	11	53	22	35	57	1	3	4	
3	2	5	22	12	10	22	»	»	»	
12	10	22	68	41	38	79	»	»	»	
3	1	4	19	12	13	25	»	2	2	
6	10	16	68	45	42	87	»	»	»	
115	79	194	900	575	580	1,153	11	19	30	
2	»	2	11	4	7	11	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
7	3	10	24	33	19	52	»	»	»	
1	1	2	5	2	3	5	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	4	3	1	4	»	»	»	

PROVINCES.	Arrondissements.	VILLES et COMMUNES RURALES.	Nombre d'aliénés retenus dans leurs familles. Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Nombre d'aliénés placés indigents. Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Hainaut (suite)	Charleroy (suite).	Gosselies	1	»	1	1	»	1
		Communes rurales.	12	6	18	13	9	22
	Mons	Mons	1	1	2	12	17	29
		St-Ghislain	»	»	»	»	»	»
		Communes rurales.	13	8	21	12	8	20
	Soignies	Soignies	»	»	»	2	1	3
		Enghien	»	1	1	»	»	»
		Rœulx	»	»	»	»	»	»
		Communes rurales.	13	7	20	7	3	10
	Thuin	Thuin	»	»	»	»	»	»
		Beaumont	»	1	1	»	»	»
		Binche	»	1	1	8	1	9
		Chimay	»	»	»	»	»	»
		Communes rurales.	9	8	17	5	4	9
	Tournay	Tournay	»	»	»	39	36	75
		Antoing	»	»	»	»	»	»
		Lessines	»	»	»	2	»	2
		Leuze	3	»	3	»	»	»
		Peruwelz	»	»	»	3	1	4
		Communes rurales.	7	5	12	18	4	22
			75	50	125	158	98	256
Liége	Liége	Liége	3	3	6	71	92	163
		Communes rurales.	20	10	30	17	19	36
	Huy	Huy	8	»	8	7	5	12
		Communes rurales.	11	6	17	8	2	10
	Verviers	Verviers	1	»	1	19	12	31
		Herve	1	»	1	»	1	1
		Limbourg	»	»	»	1	»	1
		Stavelot	»	1	1	»	1	1
		Communes rurales.	24	12	36	14	11	25
	Waremme	Waremme	1	»	1	»	»	»
		Communes rurales.	17	15	32	2	1	3
			86	47	133	139	144	283

dans les établissements spéciaux.				Total général des aliénés, par arrondissement.			Nombre d'aliénés étrangers, placés dans des établissements belges.			Observations.
Pensionnaires.			TOTAL							
Hommes.	Femmes.	TOTAL.	général.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	
»	1	1	2	2	1	3	»	»	»	
4	1	5	27	20	16	45	»	»	»	
6	8	14	43	19	26	45	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
11	2	13	33	36	18	54	»	»	»	
1	1	2	3	3	2	5	»	»	»	
»	1	1	1	»	2	2	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	1	1	11	20	11	31	»	»	»	
»	1	1	1	»	1	1	»	»	»	
1	»	1	1	1	1	2	»	»	»	
1	»	1	10	9	2	11	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	4	4	13	14	16	30	»	»	»	
3	5	8	83	42	41	83	»	2	2	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	2	2	»	2	»	»	»	
3	»	3	3	6	»	6	»	»	»	
»	1	1	5	3	2	5	»	»	»	
4	7	11	33	29	16	45	20	13	33	
44	37	81	317	257	185	442	20	15	35	
22	23	45	208	96	118	214	4	10	14	
12	6	18	54	49	35	84	2	11	13	
2	1	3	15	17	6	23	»	»	»	
5	»	5	15	24	8	32	»	»	»	
5	3	8	30	25	15	40	»	»	»	
3	»	3	4	4	1	5	»	»	»	
1	»	1	2	2	»	2	»	»	»	
»	»	»	1	»	2	2	»	»	»	
10	5	15	40	48	28	76	»	»	»	
»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	
3	3	6	9	22	19	41	»	»	»	
63	41	104	387	288	232	520	6	21	27	

PROVINCES.	Arrondissements.	VILLES et COMMUNES RURALES.	Nombre d'aliénés RETENUS DANS LEURS FAMILLES.			Nombre d'aliénés plac[és] INDIGENTS.		
			Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Limbourg	Hasselt-Maeseyck	Hasselt	1	»	1	7	7	14
		St-Trond	»	2	2	10	8	18
		Maeseyck. . . .	2	1	3	2	»	2
		Communes rurales.	14	10	24	10	6	16
	Tongres . . .	Tongres	»	»	»	»	»	»
		Communes rurales.	17	7	24	5	5	10
			34	20	54	34	26	60
Luxembourg . . .	Arlon	Arlon	1	»	1	1	»	1
		Communes rurales.	3	1	4	»	2	2
	Bastogne . . .	Bastogne	»	1	1	»	2	2
		Houffalize. . . .	1	»	1	»	»	»
		Communes rurales.	8	6	14	1	»	1
	Marche. . . .	Marche	»	1	1	1	1	2
		Laroche	1	»	1	»	»	»
		Communes rurales.	10	8	18	»	1	1
	Neufchâteau . .	Neufchâteau . . .	»	»	»	»	1	1
		Bouillon	»	»	»	»	»	»
		St-Hubert. . . .	»	»	»	»	»	»
		Communes rurales.	5	2	7	9	1	10
	Virton	Virton.	»	»	»	1	»	1
		Communes rurales.	16	11	27	3	»	3
			45	30	75	16	8	24
Namur.	Namur. . . .	Namur	»	»	»	10	14	24
		Andenne	1	2	3	»	»	»
		Fosse	1	»	1	1	1	2
		Communes rurales.	15	5	20	12	9	21
	Dinant	Dinant.	»	1	1	1	1	2
		Communes rurales.	12	2	14	4	»	4
	Philippeville . .	Philippeville . . .	»	»	»	»	»	»
		Communes rurales.	15	5	20	1	2	3
			44	15	59	29	27	56

dans les établissements spéciaux.				Total général des aliénés, par arrondissement.			Nombre d'aliénés étrangers, placés dans des établissements belges.			Observations.
Pensionnaires.			TOTAL général.							
Hommes.	Femmes.	TOTAL.		Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	
1	1	2	16	9	8	17	»	»	»	
5	4	9	27	15	14	29	1	5	6	
3	»	3	5	7	1	8	»	»	»	
6	4	10	26	30	20	50	»	»	»	
1	3	4	4	1	3	4	»	»	»	
5	2	7	17	27	14	41	»	»	»	
21	14	35	95	89	60	149	1	5	6	
2	»	2	3	4	»	4	»	»	»	
»	»	»	2	3	3	6	»	»	»	
»	»	»	2	»	3	3	»	»	»	
»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	
1	1	2	3	10	7	17	»	»	»	
1	»	1	3	2	2	4	»	»	»	
»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	
1	2	3	4	11	11	22	»	»	»	
»	»	»	1	»	1	1	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	10	14	3	17	»	»	»	
»	»	»	1	1	»	1	»	»	»	
»	»	»	3	19	11	30	»	»	»	
5	3	8	32	66	41	107	»	»	»	
3	7	10	34	13	21	34	»	»	»	
2	»	2	2	3	2	5	»	»	»	
»	»	»	2	2	1	3	»	»	»	
1	4	5	26	28	18	46	»	»	»	
1	»	1	3	2	2	4	»	»	»	
2	2	4	8	18	4	22	»	»	»	
1	1	2	2	1	1	2	»	»	»	
»	»	»	3	16	7	23	»	»	»	
10	14	24	80	83	56	139	»	»	»	

PROVINCES.	Nombre d'aliénés retenus dans leurs familles.			Nombre d'aliénés placés indigents.		
	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.

RÉCAPITU

Province d'Anvers	105	96	201	152	124	276
— de Brabant	178	109	287	237	267	504
— de la Flandre occidentale	86	64	150	222	253	475
— de la Flandre orientale	124	131	255	336	370	706
— de Hainaut	75	50	125	138	98	236
— de Liége	86	47	133	139	144	283
— de Limbourg	34	20	54	34	26	60
— de Luxembourg	45	30	75	16	8	24
— de Namur	44	15	59	29	27	56
	777	562	1,339	1,303	1,317	2,620

dans les établissements spéciaux.				Total général des aliénés, par arrondissement.			Nombre d'aliénés étrangers, placés dans des établissements belges.			Observations.
Pensionnaires.			TOTAL							
Hommes.	Femmes.	TOTAL.	général.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	
LATION.										
111	64	175	451	368	284	652	26	36	62	
109	85	194	698	524	461	985	8	11	19	
72	61	133	608	380	378	758	25	69	94	
115	79	194	900	575	580	1,155	11	19	30	
44	37	81	317	257	185	442	20	15	35	
63	41	104	387	288	232	520	6	21	27	
21	14	35	95	89	60	149	1	5	6	
5	3	8	32	66	41	107	»	»	»	
10	14	24	80	83	56	139	»	»	»	
550	398	948	3,368	2,630	2,277	4,907	97	176	273	

ANNEXE B.

ÉTAT RÉSUMÉ

DU

MOUVEMENT DE LA POPULATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS,

EN 1853.

Annexe C.

CIRCULAIRE

Relative à l'exécution des dispositions organiques et réglementaires, concernant les aliénés.

1re division, 2me bureau, n° 16,251.

Bruxelles, le 16 mars 1853.

A MM. les Gouverneurs.

L'application intégrale de la loi du 18 juin 1850 et du règlement général et organique du 1er mai 1851 sur le régime des aliénés, était subordonnée à certaines mesures préalables qui approchent de leur terme. La commission supérieure d'inspection, nommée par arrêté royal du 18 novembre 1851, à l'effet d'examiner les demandes pour l'autorisation ou le maintien des établissements d'aliénés, de vérifier l'exactitude des renseignements donnés à l'appui de ces demandes, de procéder à la visite et à l'enquête qu'elles nécessitent et d'éclairer le Gouvernement sur les décisions à prendre, vient de terminer sa mission. A la suite des rapports successivement transmis à l'administration supérieure par ladite commission, un certain nombre d'établissements ont déjà été autorisés sous certaines conditions, la fermeture de quelques-uns a été ordonnée conformément aux dispositions de la loi, l'instruction se poursuit pour les autres, et aboutira sans doute prochainement à une décision. On s'est occupé en même temps de l'exécution des dispositions de la loi et du règlement organique relatives au tarif des journées d'entretien des aliénés indigents, aux bases du tarif alimentaire, au mode de transport, à l'établissement des asiles provisoires, à la tenue des registres, etc. Un projet de règlement-modèle a été transmis pour servir de type aux règlements particuliers que chaque établissement est tenu de formuler aux termes de la loi; une instruction rédigée par la commission supérieure d'inspection et approuvée par mon prédécesseur le 1er août 1852, donne les détails les plus précis, avec des dessins à l'appui, pour les arrangements intérieurs des établissements; un règlement spécial a été decrété pour la colonie d'aliénés de Gheel, que l'on réorganise en ce moment sur des bases plus solides et plus rationnelles; enfin, par des arrêtés récents, il a été pourvu à la formation des comités d'inspection qui, aux termes de l'art. 60 du règlement organique du 1er mai 1851, sont chargés, dans chaque arrondissement, de la surveillance spéciale des établissements d'aliénés et des asiles provisoires et de passage.

Pour compléter ces mesures, qui ont nécessairement absorbé un temps assez long, et assurer, dans le plus bref délai possible, aux aliénés le bénéfice complet des dispositions décrétées en leur faveur, j'ai pensé, Monsieur le Gouverneur, qu'il n'était pas inutile d'appeler votre attention sur quelques-unes des dispositions dont il s'agit, et de vous donner quelques instructions positives sur l'exécution de la loi du 18 juin 1850 et du règlement organique qui en forme, pour ainsi dire le complément. Ces instructions concernent spécialement les objets suivants :

1° Complément de la liste des établissements;
2° Direction des établissements;
3° Organisation du service médical;
4° Organisation du service religieux;
5° Conditions auxquelles sont subordonnées les autorisations;
6° Formalités à observer concernant les aliénés étrangers;
7° Asiles provisoires et de passage; mode de transport;
8° Entretien et régime alimentaire des aliénés;
9° Registres, formules;
10° Règlements d'ordre intérieur des établissements;
11° Rapports annuels;
12° Aliénés retenus dans leurs familles;
13° Patronage des aliénés indigents.

I. *Complément de la liste des établissements.* — Jusqu'ici il a été adressé au Département de la Justice de nombreuses demandes en autorisation ou en maintien d'établissements d'aliénés. Cependant, d'après les renseignements que j'ai recueillis, quelques établissements ont négligé de se soumettre à cet égard aux formalités commandées par la loi. Peu importe le nombre d'insensés, n'y en eût-il qu'un seul, encore faut-il que ces formalités soient accomplies. L'art. 2 de la loi du 18 juin est positif sur ce point. « Est considéré » comme établissement d'aliénés, toute maison où l'aliéné est traité, *même seul*, par une » personne qui n'a avec lui aucun lien de parenté ou d'alliance, ou qui n'a pas la qualité » de tuteur, de curateur ou d'administrateur provisoire. » Toute infraction à cette règle expose celui qui s'en rend coupable à des poursuites et aux peines sévères comminées à l'art. 38 de la loi. Vous comprendrez sans doute la nécessité, Monsieur le Gouverneur, de faire sans délai les recherches nécessaires pour constater l'existence des établissements de votre province où des aliénés, idiots ou faibles d'esprit seraient retenus sans autorisation, et d'avertir les chefs ou directeurs de ces établissements des conséquences fâcheuses qu'entraînerait inévitablement tout nouveau retard dans l'envoi de leur demande.

Les arrêtés d'autorisation ou de suppression des établissements sont formulés au fur et à mesure de l'envoi et de la régularisation des documents qui les concernent. L'instruction qu'exigent certaines affaires entraîne forcément des délais, mais il n'est pas moins nécessaire de veiller, dans les établissements non encore autorisés, comme dans ceux dont la position a été légalisée, à la stricte observation des règles prescrites par la loi, en ce qui concerne les entrées, les sorties, les registres, les certificats, l'inspection, etc. L'application de ces règles est commandée dans l'intérêt des aliénés, et les propriétaires ou directeurs des établissements ne pourraient les négliger ou essayer de s'y soustraire sans engager sérieusement leur responsabilité.

II. *Direction des établissements.* — L'art. 13 du règlement organique du 1er mai 1851 détermine les conditions exigées pour la direction des établissements d'aliénés. Il ne suffit pas que les établissements soient approuvés, il faut encore que ceux qui les dirigent soient *nominativement* agréés par la députation permanente de la province où ils sont situés. Cette agréation, Monsieur le Gouverneur, a son principe dans l'art. 1er de la loi du 18 juin 1850, qui exige une autorisation pour ouvrir et *diriger* un établissement d'aliénés, et dans l'art. 3 de la même loi, qui charge le Gouvernement de déterminer par un règlement général les obligations auxquelles sont soumis les chefs ou directeurs. Elle n'est pas une vaine formalité; elle a pour but d'assurer la moralité et la capacité des personnes investies d'une autorité pour ainsi dire arbitraire sur des infortunés privés de raison et dont les plaintes, par suite, sont rarement écoutées. L'art. 14 du règlement exige, en outre, une autorisation spéciale, lorsque le directeur d'un établissement, soit public, soit particulier, est en même temps chargé de l'entreprise de l'entretien des aliénés. Le

motif de cette disposition est aussi puisé dans l'intérêt des malades qui pourraient avoir à souffrir des spéculations immorales et qui doivent trouver dans l'honnêteté et la sollicitude de l'entrepreneur toutes les garanties auxquelles ils ont droit.

Le droit d'agréation entraîne implicitement le droit de révocation. La députation permanente est juge des cas où il convient de retirer l'agréation accordée aux directeurs d'établissements qui manqueraient à leurs devoirs en abusant de l'autorité dont ils sont investis. (Art. 34 du règlement organique du 1er mai 1851.)

Dans le cas d'agréation comme dans le cas de révocation, le règlement général réserve le recours au Roi. Ce recours est suspensif, et l'on observe à cet égard la règle posée à l'art. 125 de la loi provinciale.

III. *Organisation du service médical.* — L'organisation du service médical dans les établissements d'aliénés a fixé à juste titre l'attention du législateur et du Gouvernement. De cette organisation dépend en effet, en grande partie, le succès du régime et du traitement auxquels sont soumis les insensés. La loi, en investissant les députations permanentes du droit d'approuver tous les trois ans le personnel des médecins et d'ordonner en tout temps la modification ou le remplacemint de ce personnel, en cas de négligence grave ou d'omission des devoirs imposés aux médecins (art. 3, n° 4°), a mis en quelque sorte en leurs mains le grand instrument de la réforme qu'il s'agit de réaliser. Il importe que ces colléges apprécient l'importance de la mission qu'ils ont à remplir à cet égard et qu'ils subordonnent l'approbation des médecins à des conditions positives de capacité et de dévouement. Le règlement organique spécifie dans ses articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 les bases essentielles de l'organisation du service médical. Vous veillerez, Monsieur le Gouverneur, à ce qu'elles soient strictement observées.

IV. *Organisation du service religieux.* — Ce service est un utile auxiliaire du service médical; l'action du prêtre peut venir en aide à l'action du médecin. Les aliénés forcément privés de leur liberté doivent trouver dans les établissements où ils sont retenus les secours, les consolations et les conseils que l'on assure même aux condamnés dans les prisons.

L'art. 15 du règlement organique en exigeant qu'un aumônier soit attaché à chaque établissement, ajoute que l'on avisera aussi aux moyens de disposer dans celui-ci une chapelle ou un oratoire domestique. Toutefois cette dernière prescription ne doit être observée que dans les établissements d'une certaine importance; mais il importe que dans tous, sans exception, les aliénés soient mis à même de remplir au besoin leurs devoirs religieux. Il va de soi que cette garantie doit être étendue aux malades professant d'autres cultes que le culte catholique. Aussi les ministres de ces cultes doivent-ils être admis, avec l'assentiment du médecin, à visiter en tous temps leurs coreligionnaires et à entretenir avec eux les rapports compatibles avec l'ordre, la discipline et le régime des établissements.

V. *Conditions auxquelles sont subordonnées les autorisations.* — L'art. 4 de la loi du 18 juin 1850 stipule que les établissements existants ou ceux qui pourront être fondés à l'avenir, qui ne satisferont pas aux conditions voulues et dont les chefs ou directeurs refuseront ou seront dans l'impossibilité de les remplir, seront fermés, la députation permanente entendue et après enquête. D'un autre côté, l'art. 32 du règlement organique du 1er mai 1851 détermine les cas où l'autorisation accordée sera retirée. Il est indispensable que les chefs ou directeurs des établissements d'aliénés se pénètrent bien de la portée de ces dispositions. Ils doivent être convaincus qu'il est de leur intérêt comme de leur devoir de se conformer strictement aux prescriptions et aux instructions de l'autorité supérieure. Celle-ci a compris que, dans les commencements surtout, elle ne devait pas se montrer trop exigeante, qu'il fallait accorder un certain délai pour la réorganisation

et la réforme des établissements; mais cette tolérance, motivée par les circonstances, ne peut aller évidemment jusqu'à méconnaître la volonté du législateur. Les chefs d'établissements sont donc tenus non-seulement de donner suite dans le plus bref délai possible aux instructions jointes aux arrêtés d'autorisation, mais encore d'observer toutes les dispositions du règlement organique que l'on n'a pas cru devoir rappeler dans ces arrêtés.

VI. *Formalités à observer concernant les aliénés étrangers.* — Les établissements belges reçoivent fréquemment des aliénés appartenant à d'autres pays. Cette circonstance soulève naturellement la question de savoir quelles sont les dispositions législatives à appliquer en ce qui concerne la collocation d'aliénés étrangers. Aucune loi spéciale ne s'occupe de la question dont il s'agit; il faut donc recourir, pour la résoudre, à la loi générale qui, soit comme loi de police et de sûreté, soit comme mesure protectrice de la liberté individuelle, doit être appliquée aux étrangers comme aux Belges. (Art. 3 du Code civil et art. 128 de la Constitution.)

La seule difficulté sérieuse que puisse présenter l'application de la loi du 18 juin 1850 aux aliénés étrangers est celle de savoir quel est, le cas échéant, le bourgmestre compétent pour donner le visa prescrit par l'art. 7, 5° § 2 de ladite loi, pour autoriser la collocation d'un aliéné étranger, sur la demande de toute personne intéressée.

Aux termes de ce paragraphe, le bourgmestre de la commune où se trouve l'aliéné au moment où sa collocation est demandee, est spécialement compétent à cette fin. Si donc l'étranger se trouvait sur le territoire belge lorsque cette demande est formulée, le visa devrait être donné par le bourgmestre du lieu où cet étranger résiderait même momentatanément.

Si, au contraire, la demande était faite pendant que l'aliéné se trouve dans son pays, le visa pourrait être donné par le chef de l'administration de la commune, domicile ou résidence de l'aliéné, sauf à observer ultérieurement, pour la signature de ce magistrat, les formalités requises pour lui donner toute créance.

Indépendamment du visa du chef de l'administration communale, l'art. 8 de la loi exige la production d'un certificat constatant l'état mental de la personne à placer et indiquant les particularités de la maladie. Ce certificat peut, le cas échéant, être délivré par un médecin étranger. Cette formalité est au surplus soumise au contrôle institué par l'art. 11 de la loi, qui éloigne tout danger d'abus.

Quant aux formalités prescrites par l'art. 10, l'application du 1er § ne présente aucune difficulté; en ce qui concerne le 2e §, l'avis sera donné au fonctionnaire qui, à l'étranger, remplit des fonctions analogues à celles du procureur du Roi en Belgique, en lui laissant le soin d'avertir qui de droit.

Moyennant l'accomplissement de ces conditions et de ces formalités qui excluent toute possibilité de fraude ou d'abus, les établissements belges peuvent être ouverts aux étrangers comme aux nationaux. En exclure les premiers serait poser un acte souvent contraire à l'humanité et qui lèserait des intérêts respectables. Toutefois, il doit être bien entendu que si le chef de l'administration de la commune étrangère refusait son visa, et si, pour une cause quelconque, on ne voulait ou ne pouvait remplir les formalités prescrites par la loi du 18 juin 1850, l'aliéné étranger ne pourrait être reçu dans un établissement belge. Les dispositions de cette loi sont impératives pour les étrangers comme pour les nationaux. C'est aux étrangers qui veulent faire admettre leurs aliénés dans les établissements belges à aviser et à se mettre en règle.

VII. *Asiles provisoires et de passage; mode de transport.* — Les articles 18 à 20 de la loi de 1850 et les articles 49 à 54 du règlement organique de 1851 déterminent les conditions essentielles en ce qui concerne l'établissement et le régime des asiles provisoires et l'organisation du mode de transport des aliénés. L'art. 95 de la loi communale, de son

côté, autorise les administrations communales à faire déposer, en cas de nécessité, les insensés et les furieux dans des hospices, maisons de santé *et de sécurité*. Au premier abord, on pourrait supposer que cette dernière disposition est en contradiction avec le 2e § de l'art. 19 de la loi du 18 juin 1850; c'est là une erreur contre laquelle il importe, Monsieur le Gouverneur, de prémunir les administrations communales.

Que faut-il entendre par les mots : *maison de sécurité*, introduits dans la loi communale? Cette dénomination n'a peut-être pas été suffisamment expliquée lors de la discussion de l'article. On peut, cependant, conclure de celle-ci que par *maison de sécurité* on n'a nullement voulu entendre les prisons. S'il s'était agi de ces derniers établissements, on eût certainement inséré le mot propre dans la loi au lieu d'employer un terme inusité jusque-là.

La loi postérieure du 18 juin 1850 a été plus explicite; elle a formellement décrété, dans son art. 19, § 2, que, *dans aucun cas*, les aliénés ne pourront être *déposés dans une prison* ni conduits avec des condamnés ou des prévenus. Cette interdiction est positive; elle s'étend aux prisons de toutes les catégories, aux maisons de police municipale et de passage comme aux maisons de sûreté et d'arrêt.

On comprend, toutefois, que, dans un cas d'urgence, l'administration d'une commune rurale, faute de locaux d'une sûreté et d'une solidité suffisantes, se voie dans la nécessité de séquestrer momentanément un aliéné furieux dans le local de la maison de police. Mais cette mesure de précaution, excusable seulement au point de vue de la *force majeure*, ne peut être considérée que comme un expédient transitoire, et l'administration qui y a eu recours doit s'empresser de prendre des mesures pour diriger l'aliéné vers un établissement autorisé à le recevoir et rentrer ainsi dans la légalité.

L'art. 20 de la loi stipule que les moyens de transport pour les aliénés indigents seront organisés conformément aux instructions que le Gouvernement transmettra à cet effet aux autorités locales.

Aujourd'hui, ces moyens varient selon les circonstances et les localités; mais ils sont généralement insuffisants. Aussi arrive-t-il fréquemment que la défaut de soins et de précautions dans le mode de translation entraîne des accidents et aggrave l'état des aliénés.

Mon prédécesseur, par une circulaire en date du 17 février 1852, a jugé à propos de vous consulter, Monsieur le Gouverneur, ainsi que vos collègues, sur les mesures à prendre à l'effet de remédier aux inconvénients signalés et de concilier, autant que faire se peut, l'intérêt des malades avec celui des communes ou des établissements chargés de pourvoir aux dépenses qu'ils occasionnent. L'examen des avis émis à cette occasion m'a déterminé à arrêter, à titre d'instruction, les dispositions suivantes :

1. Il est essentiel de choisir, autant que possible, pour le transport, l'instant où l'aliéné est calme, d'éviter tout ce qui pourrait avoir l'apparence d'une arrestation violente. Ainsi, l'emploi des fers, des liens, des menottes doit être strictement interdit. En cas de résistance et de nécessité absolue on aura recours à la camisole ou à la ceinture de force, mais avec tous les ménagements compatibles avec la situatien du malade.

2. Le malade à transférer sera vêtu proprement, et son costume sera en tous cas en rapport avec la saison. En hiver surtout, on aura soin qu'il ne puisse souffrir du froid.

3. L'aliéné en voie de transfèrement ne pourra, à aucun titre et sous aucun prétexte, être confié à la garde de la gendarmerie et conduit de brigade en brigade comme cela a eu lieu fréquemment jusqu'ici. Il sera accompagné, jusqu'au lieu de sa destination, par un gardien spécialement chargé de veiller à sa sûrete et à ses besoins. En cas de nécessité, si le malade est violent ou dangereux, on adjoindra un second gardien, qui sera tenu d'obtempérer en tous points aux ordres du gardien principal spécialement responsable de l'exécution des instructions qu'il aura reçues de l'autorité compétente.

La disposition qui précède s'applique notamment au transfèrement d'un établissement à un autre; quant à l'arrestation et au transport de l'aliéné, particulièrement dans les

communes rurales, de son domicile à l'asile provisoire, il peut y avoir lieu de recourir à l'assistance soit de la police locale, soit à la gendarmerie, selon les circonstances et les besoins.

4. La translation aura lieu par voiture fermée ou au moins convenablement couverte, ou par le chemin de fer ou les voitures publiques, sauf à employer dans ce cas toutes les précautions commandées par les circonstances.

Si l'aliéné transféré était agité ou furieux, ou si son contact avec d'autres voyageurs était de nature à être pour ceux-ci une cause de gêne ou de danger, l'administration locale pourra recourir aux voitures cellulaires en s'informant des jours et des heures du passage de ces voitures à la station la plus voisine, et en prévenant au moins 48 heures à l'avance l'administration de la sûreté publique à Bruxelles. Les frais de transport seront liquidés dans ce cas sur état transmis par ladite administration à la commune qui aura réclamé le service.

5. Les transfèrements ne pourront avoir lieu que pendant le jour, du lever au coucher du soleil, et les distances à parcourir chaque jour seront calculées de manière à prévenir toute fatigue excessive. A cet effet, l'itinéraire sera tracé jour par jour et étape par étape, sur l'ordre de conduite qui devra être remis au gardien conformément à l'art. 53, § 1er du règlement organique du 1er mai 1851.

6. Il sera pourvu, pendant le trajet, à l'alimentation du malade d'une manière convenable; on lui interdira seulement l'usage de toute boisson forte ou spiritueuse. Le gardien, de son côté, évitera aussi tout excès qui pourrait compromettre son autorité ou affaiblir sa vigilance.

7. Les gardiens pourront, selon les circonstances ou les instructions qui leur seront données, être relevés d'étape en étape, ou poursuivre leur voyage jusqu'à la destination définitive de l'aliéné. Dans le premier cas, ils communiqueront les instructions qu'ils auront reçues à leurs remplaçants; dans le second, ils se tiendront et se logeront, sinon dans la même pièce, du moins dans un local aussi rapproché que possible de celui qu'occupera l'aliéné, et continueront à exercer sur lui une surveillance bienveillante et attentive comme pendant la route.

8. Le directeur de l'établissement vers lequel sera dirigé l'aliéné, de même que les bourgmestres des lieux d'étape, seront prévenus d'avance du jour et de l'heure de l'arrivée, afin qu'ils puissent prendre toutes les mesures nécessaires pour la réception.

9. Conformément aux prescriptions de l'art. 52 du règlement organique précité, chaque gardien chargé de la conduite d'un aliéné recevra une feuille de route ou un ordre de conduite qui portera en tête les dispositions qui précèdent, et qui énumèrera, point par point, les instructions spéciales qui pourront lui être données.

L'art. 26 de la loi du 18 juin 1850 attribue au Gouvernement le droit de fixer par un tarif les frais de transport des aliénés. Mais la multiplicité des cas qui peuvent se présenter, la variété des modes de transport, l'impossibilité de prévoir à l'avance toutes les précautions et, par suite, les dépenses que pourra exiger la translation de tel ou tel aliéné, rendent pour ainsi dire impossible l'adoption *à priori* d'un tarif fixe et invariable. En présence de cette impossibilité, le Gouvernement a pensé que ces détails pouvaient et devaient être abandonnés à la sollicitude de l'autorité provinciale sous le contrôle de l'administration supérieure. L'art. 58 de l'arrêté organique du 1er mai 1851 stipule, en conséquence, que les frais de transport des aliénés passagers, dans le cas de l'art. 19 de la loi précitée, seront arrêtés par les députations permanentes des conseils provinciaux. Mais il doit être entendu que cette mission ne leur est accordée qu'à titre de délégation, et que le Gouvernement se réserve le droit de modifier et de rectifier les tarifs et les états des frais dont il s'agit chaque fois qu'il en reconnaîtra la convenance ou la nécessité.

10. Les frais occasionnés par les aliénés de passage dans une localité donnent lieu, dans le système suivi actuellement pour le remboursement de ces frais, à autant d'écritures que s'il s'agissait du payement d'une somme considérable. Aussi, pour obvier à cet

inconvénient, une administration communale a-t-elle remarqué qu'il suffirait de faire payer directement, contre quittance en due forme, ces frais minimes par la personne chargée de conduire l'aliéné à sa destination et de pourvoir en route à son alimentation.

J'ai trouvé cette remarque fondée, et comme toutes les administrations communales du pays peuvent se trouver dans le cas de devoir faire transférer des indigents aliénés dans un établissement éloigné de la commune, il y aura lieu, Monsieur le Gouverneur, de signaler la mesure dont il s'agit à l'attention des administrations communales de votre province et de les inviter à charger les personnes qui conduisent des aliénés dans un établissement à solder immédiatement les frais qu'ils peuvent occasionner pendant le trajet.

VIII. *Entretien et régime alimentaire des aliénés.* — La loi du 18 juin 1850 (art. 26) a attribué au Gouvernement le droit de fixer annuellement la journée d'entretien des individus placés dans les établissements d'aliénés par l'autorité publique, ainsi que celle des aliénés indigents passagers dans le cas de l'art. 19. L'exercice de ce droit présuppose l'adoption de certaines bases uniformes pour le régime des établissements. Aussi l'art. 19 du règlement organique du 1er mai 1851 stipule-t-il que, dans chaque établissement public et dans chaque établissement particulier recevant des aliénés indigents, l'alimentation, le coucher, l'habillement et généralement le régime des diverses classes d'aliénés, sont réglés par un tarif soumis à l'approbation du Gouvernement.

L'initiative de la proposition de ce tarif appartient aux administrations et aux chefs des établissements. Toutefois, le Gouvernement a pensé qu'il pouvait être utile, sinon nécessaire, de poser à l'avance quelques règles en ce qui concerne particulièrement l'alimentation des aliénés. Cet objet, Monsieur le Gouverneur, est d'une grande importance. Tous les médecins, toutes les personnes qui s'occupent de l'aliénation mentale ont constaté l'influence que le régime alimentaire exerce sur le traitement et la cure de cette affection. Pour expliquer le grand nombre d'incurables et l'excessive mortalité qui se font remarquer dans certains établissements, il suffit de voir la nourriture qu'on y donne aux malades. L'abaissement graduel du prix des journées, résultat d'une déplorable concurrence, n'a été possible qu'en réduisant de plus en plus la maigre pitance allouée aux pensionnaires. On est parvenu à cet égard jusqu'à l'extrême limite, et l'inhumanité des spéculateurs est allée jusqu'à mettre de pauvres aliénés au régime exclusif du pain de seigle et du lait battu.

Mais tout en comprenant le devoir de mettre un terme à de pareils abus, le Gouvernement ne peut méconnaître la nécessité de concilier, autant que faire se peut, l'intérêt des aliénés avec celui des communes et des administrations chargées de leur entretien. Dans ce but, il a consulté successivement les autorités provinciales et médicales, le conseil supérieur d'hygiène et la commission supérieure d'inspection des établissements d'aliénés, et ce n'est qu'après un examen consciencieux et attentif, et sur le rapport de cette dernière commission, que j'ai adopté comme *minimum* de l'alimentation des aliénés indigents les quantités suivantes par individu et par semaine :

Viande crue.	1 kilogramme.
Pain de froment ou de méteil	3 ½ —
Beurre	400 grammes.
Bière	6 litres.

Ces quantités pourront être diminuées d'un *sixième* pour les femmes et les enfants au-dessous de 15 ans.

Le tarif alimentaire, fixé conformément à cette base, et que chaque établissement est tenu de soumettre, dans le plus bref délai, à l'approbation de l'autorité supérieure, indiquera, en outre, les quantités de pommes de terre, de riz, de légumes frais ou secs, de

fruits, de lait, d'œufs et, le cas échéant, de poisson qui entreront dans l'alimentation habituelle des malades, en déterminant spécialement le régime des jours maigres.

Il est entendu que les quantités spécifiées ci-dessus constituent des moyennes qui pourront toujours être modifiées en plus ou en moins d'après les prescriptions des médecins et eu égard à l'état et aux besoins de tels ou tels malades. L'intention du Gouvernement n'est pas de s'immiscer dans le traitement médical, mais seulement d'assurer aux aliénés une nourriture suffisante et réparatrice.

Quant à l'habillement, au coucher et au régime physique en général, on se rapprochera autant que possible des usages suivis dans les hôpitaux et les hospices ordinaires. Les aliénés peuvent en effet être assimilés, sous ce rapport, aux malades et aux infirmes, et il n'y a nul motif de leur refuser ce qui est accordé à ces derniers.

IX. *Registres, formules.* — La loi et le règlement organique déterminent les registres qui doivent être tenus dans chaque établissement d'aliénés. Ces registre sont au nombre de quatre, savoir :

1° Le registre d'inscription prescrit à l'art. 22 de la loi et dont le modèle est annexé au règlement organique du 1er mai 1851;

2° Le registre mentionné à l'art. 11 de la loi et destiné à constater, pour ainsi dire officiellement, l'état mental du malade à l'époque de son admission et successivement, de mois en mois, pendant toute la durée de son séjour dans l'établissement;

3° Le registre spécial mentionnant les cas de séquestration absolue dans les cellules d'isolement et la durée de celle-ci dans chaque cas (art. 20 du règlement);

4° Le registre médical prescrit à l'art. 10 du règlement précité.

Il importe de veiller, Monsieur le Gouverneur, à la tenue régulière de ces registres; en attribuant ce soin aux comités d'inspection (art. 68 du règlement), le Gouvernement compte sur leur exactitude.

X. *Règlements intérieurs des établissements.* — Aux termes de l'art. 5 du règlement organique du 1er mai 1851, les propriétaires ou chefs des établissements sont tenus d'en rédiger les règlements intérieurs et de veiller à leur exécution. Ces règlements, qui embrassent tous les détails du régime et de la discipline, doivent être soumis à la sanction du Gouvernement. A l'effet de faciliter le travail dont il s'agit, l'administration supérieure a fait réimprimer il y a quelques mois, dans les deux langues, le règlement arrêté pour les établissements d'aliénés de la ville de Gand. Les exemplaires de ce document qui vous ont été transmis, Monsieur le Gouverneur, sont destinés à être distribués aux établissements d'aliénés de votre province, qui y puiseront d'utiles renseignements. Immédiatement après avoir reçu communication des arrêtés qui les autorisent, ils doivent se mettre en mesure de satisfaire aux prescriptions que je viens de rappeler. Les projets de règlements, après avoir été soumis à l'examen des comités d'inspection et à l'avis de la députation permanente de la province, seront transmis au Département de la Justice dans le plus bref délai possible.

XI. *Rapports annuels.* — L'art. 23 de la loi prescrit l'envoi annuel au Gouvernement d'un rapport sur la situation de chaque établissement, auquel doit être annexé le résumé du registre médical mentionné à l'art. 10, § 2 du règlement organique. L'art. 74 du même règlement fixe l'époque de cet envoi dans le courant du mois de janvier.

Toutefois, eu égard au délai apporté à l'approbation de plusieurs établissements et à la nomination toute récente des comités d'inspection, l'exécution de ces dispositions pourra être différée jusqu'au commencement de 1854. Dans l'intervalle, Monsieur le Gouverneur, les comités, au fur et à mesure de leur entrée en exercice, seront invités à communiquer à l'administration supérieure des renseignements sur l'exécution des conditions posées dans les actes d'autorisation, ainsi que les observations que pourront leur suggérer leurs visites.

XII. *Aliénés retenus dans leurs familles ou chez des particuliers.* — Le relevé de la population des établissements d'aliénés, comparé à celui des aliénés existant dans le royaume, prouve qu'un grand nombre de personnes atteintes d'aliénation mentale continuent à jouir de leur liberté ou ne sont pas colloquées légalement. Les unes sont séquestrées individuellement chez des personnes étrangères à leur famille et qui, à titre d'entrepreneurs, rentrent de ce chef sous l'application de l'art. 2 de la loi du 18 juin 1850. Les autres, en plus grand nombre, résident dans leur domicile, dans celui de leurs parents ou des personnes qui en tiennent lieu. Ce dernier cas est prévu par l'art. 25 de la loi du 18 juin 1850, qui prescrit les mesures et les garanties dont les malades de cette catégorie doivent être l'objet. Pour assurer l'exécution de ces mesures, il sera nécessaire, Monsieur le Gouverneur, de faire le recensement exact de ces malades, et de transmettre aux juges de paix la liste de ceux dont le domicile aura été constaté dans chaque canton. Les juges de paix, de leur côté, provoqueront les déclarations de toutes les personnes qui détiennent des aliénés à un autre titre que celui de chef ou directeur d'un établissement autorisé. Ces personnes doivent être averties des devoirs que leur impose la loi, et des conséquences fâcheuses que pourrait entraîner leur défaut de déclaration.

Si l'on peut admettre, s'il est même désirable dans certains cas, que des aliénés demeurent chez leurs parents ou soient séquestrés séparément chez des personnes qui en tiennent lieu, il importe d'éviter que cette faculté ne dégénère en abus et ne devienne même parfois une cause de désordre et de danger. En conséquence, l'art. 35 du règlemene organique du 1er mai 1851 vous recommande, Monsieur le Gouverneur, de faire les diligences nécessaires pour vous assurer si, dans votre province, il se trouve des aliénés dont il y aurait lieu d'effectuer le placement d'office, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, dans l'intérêt de leur sûreté et dans celui de leur guérison et de leur bien-être. En cas d'affirmative, vous provoquerez un arrêté de collocation de la députation permanente du conseil provincial, ou vous statuerez d'urgence aux termes du n° 6, § 2, de l'art. 7 de la loi du 18 juin 1850.

Il convient aussi, conformément à l'art. 36 du règlement organique, d'inviter les médecins des pauvres à visiter, dans leurs circonscriptions respectives, les aliénés indigents qui leur seront signalés et d'en informer non-seulement l'autorité communale, mais encore le Gouverneur de la province.

On arrivera ainsi, Monsieur le Gouverneur, à placer successivement dans les établissements tous les aliénés qui, au dehors, manquent souvent des soins les plus essentiels et peuvent compromettre la sécurité des personnes au milieu desquelles ils résident. Les familles, de même que les communes, doivent être bien convaincues qu'il est de leur intérêt comme de celui des malades, de traiter sérieusement l'aliénation mentale dès son début, et que toute hésitation ou tout retard sous ce rapport peut et doit fréquemment entraîner l'incurabilité et, par suite, l'aggravation et la prolongation des charges auxquelles on voudrait échapper.

XIII. *Patronage des aliénés indigents.* — Parmi les attributions confiées aux comités d'inspection, les articles 68 et 71 du règlement organique du 1er mai 1851 citent le patronage des aliénés indigents. Cette œuvre est digne de toute leur sollicitude. Lorsqu'on recherche les causes de l'aliénation mentale et que l'on songe aux circonstances qui peuvent entraîner des rechutes, on comprend la nécessité de suivre l'aliéné guéri et de lui prêter une assistance sans laquelle sa guérison ne peut se consolider. Les objections auxquelles le patronage des condamnés libérés peut donner lieu ne s'appliquent aucunement au patronage des indigents qui sortent des maisons d'aliénés. En ce qui concerne ces derniers, il s'agit seulement d'accomplir un acte de charité, et de poursuivre en quelque sorte au dehors le traitement entrepris et commencé dans les établissements. Les comités, pour remplir cette mission, obtiendront sans nul doute le concours empressé

des chefs, des administrations et des médecins des maisons d'aliénés, ainsi que celui des administrations charitables.

Je me suis borné, dans cette circulaire, Monsieur le Gouverneur, à appeler votre attention et votre sollicitude sur quelques points essentiels, et à statuer sur certaines mesures que la loi et le règlement organique confient à l'initiative de l'administration supérieure. Témoin des abus auxquels la réforme qui nous occupe doit mettre un terme, vous comprendrez comme moi la nécessité d'imprimer à l'exécution de la nouvelle législation sur le régime des aliénés une impulsion ferme et féconde. S'il vous restait des doutes sur tel ou tel point, si l'examen des dispositions législatives ou réglementaires vous suggérait des observations, je vous prie de me les communiquer sans délai, afin de compléter, s'il y a lieu, les instructions qui précèdent.

J'adresse copie de la présente circulaire à Messieurs les Procureurs généraux près les cours d'appel, et je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de la faire insérer au *Mémorial administratif* de votre province, pour l'information et la direction de tous ceux qu'elle concerne.

Le Ministre de la Justice,

Ch. Faider.

Annexe D.

CIRCULAIRE RELATIVE AU RÉGIME ALIMENTAIRE DES ALIÉNÉS.

Bruxelles, le 8 avril 1853.

A MM. les Gouverneurs provinciaux.

Monsieur le Gouverneur,

Ma circulaire du 16 mars dernier (*Moniteur* n° 97) contient des renseignements détaillés concernant l'exécution des dispositions organiques et réglementaires sur le régime des aliénés, et le chapitre VIII s'occupe spécialement de l'entretien et du régime alimentaire.

Vous aurez remarqué, Monsieur le Gouverneur, que j'ai cru devoir adopter comme quantités *minimum* de nourriture à distribuer aux aliénés par individu et par semaine :

Viande, avant la cuisson.	1 kilogramme.
Pain de froment ou de méteil	3 1/2 —
Beurre	400 grammes.
Bière	6 litres.

Quantités qui peuvent être diminuées d'un sixième pour les femmes et pour les enfants au-dessous de 15 ans et doivent être complétées en tous cas, conformément aux indications de madite circulaire.

Ces quantités ont été arrêtées afin de servir de bases aux tarifs du prix de la journée d'entretien à soumettre au Gouvernement, en exécution de l'art. 26 de la loi du 18 juin 1850, et des articles 55 et 56 du règlement général et organique approuvé par arrêté royal du 1er mai 1851. Aux termes de l'art. 55 précité, les projets de tarifs pour les établissements d'aliénés où sont reçus des individus placés par l'autorité publique, les indigents et les aliénés passagers dans le cas de l'art. 19 de la loi, doivent être soumis chaque année, par les députations permanentes, au Ministre de la Justice *dans le courant du mois d'octobre*. Les embarras inséparables d'une organisation aussi importante que celle du régime des aliénés n'ont pas permis jusqu'ici d'observer cette prescription, et il y a même impossibilité de fixer, d'après les nouvelles bases, le prix de la journée d'entretien pour l'année courante tout entière. Aussi, je vais soumettre au Roi un projet d'arrêté ayant pour objet de maintenir, pour le premier semestre de cette année, les tarifs approuvés par l'arrêté royal du 28 décembre 1852 (*Moniteur* du 8 janvier 1853, n° 8) et par l'arrêté royal du 30 octobre 1852 (*Moniteur* n° 309); mais il importe que le régime alimentaire, tel qu'il vient d'être arrêté, reçoive son application à partir du 1er juillet prochain, et que, conséquemment, les nouveaux tarifs pour la journée d'entretien soient mis en vigueur à partir de la même époque.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, Monsieur le Gouverneur, un modèle d'état de proposition pour la fixation du prix de la journée d'entretien, état que je vous prie de vouloir bien me faire parvenir le plus promptement possible, dûment rempli et accompagné comme justification, pour chaque établissement, du tarif dont il est parlé à l'art. 19 du règlement général et organique.

Quant aux frais de transport, le chap. VII de la circulaire précitée abandonne le soin de les fixer aux députations permanentes des conseils provinciaux; mais je désire, Monsieur le Gouverneur, recevoir une copie du tarif qui sera arrêté pour cet objet par la députation de votre province.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir veiller à ce qu'à l'avenir les propositions de la députation, pour fixation du prix de la journée d'entretien, me parviennent dans le délai fixé par le règlement général et organique.

Le Ministre de la Justice,

Ch. Faider.

PROVINCE

d

***ÉTAT** de propositions faites en exécution de l'article 26 de la loi du 18 juin 1850 et des articles 35 et 36 du règlement général et organique sur le régime des aliénés, pour la fixation du prix de la journée d'entretien des individus placés dans les établissements d'aliénés par l'autorité publique, des aliénés indigents et des aliénés passagers dans le cas de l'art. 19 de ladite loi, pendant l'exercice de 185 .*

VILLES OU COMMUNES où sont situés LES ÉTABLISSEMENTS.	DÉSIGNATION de L'ÉTABLISSEMENT.	PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN en 1852.	PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN proposé par les établissements pour l'exercice de 185 .	BASES DU PRIX PROPOSÉ.					PROPOSITIONS.		*Observations.*
				Traitement et médicaments.	Nourriture.	Coucher, habillem^t, etc.	Frais d'administration.	Total.	De l'administration communale.	De la députation permanente.	

ANNEXE E.

ASILES PROVISOIRES OU DE PASSAGE.

Bruxelles, le 28 juillet 1853.

Circulaire aux Gouverneurs provinciaux.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Pour qu'il y ait uniformité dans le registre des collocations destiné aux asiles provisoires ou de passage existant dans le royaume, j'ai fait dresser le modèle ci-joint de tableau que je vous prie de vouloir bien transmettre aux localités intéressées, pour qu'elles s'y conforment.

Le Ministre de la Justice,

CH. FAIDER.

Asile provisoire ou de passage
de

REGISTRE DES COLLOCATIONS.

NOM, prénoms et sexe des ALIÉNÉS.	DATE de l'arrivée, avec mention du lieu et de la date du départ.	DATE du départ de l'asile, avec mention de la destination définitive.	MENTION de l'ordre de translation.	MODE de transport.	NOMS et qualités des agents ou gardiens chargés d'accompagner les aliénés : a. à l'arrivée. b. au départ.	SIGNATURE des gardiens.	*Observations.*
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.

TABLEAU INDICATIF

Des localités où il existe des asiles provisoires ou de passage.

PROVINCES.	Arrondissements.	COMMUNES.	*Observations.*
Anvers	Turnhout	Turnhout, Herenthals.	
	Malines	Lierre, Heyst-op-den-Berg et Rymenam.	
		Les autres communes de la province d'Anvers ont pris des mesures pour que, le cas échéant, les aliénés soient convenablement logés, traités et surveillés.	
Brabant	Bruxelles	Bruxelles (hôpital St-Jean).	
		Les villes de Louvain, Tirlemont et Diest possèdent des hospices d'aliénés.	
Flandre orientale	Gand, Eecloo.	Gand (les hospices d'aliénés), Eecloo, Lovendegem, Ledeberg.	
	Alost	Alost (l'hospice des aliénés), Grammont, Appelterre-Eychem, Baerdegem, Denderhautem, Denderwindeke, Esche-St-Liévin, Grootenbergen, Goefferdingen, Haeltert, Herzeele, Iddergem, Liefferingen, Nederhasselt, Neyghem, Okegem, Ophasselt, Oultre, Overboulaere, Pollaere, Sarlardingen, Schendelbeke, Smeerhebbe, Vloersegem, Steenhuyze-Wynhuyze, Voorde, Waerbeke	Une chambre de la maison commune sera appropriée pour recevoir provisoirement les aliénés.
		Aspelaere, Meldert, Moorsel	Les aliénés seront placés dans une chambre d'auberge.
		Erpe, Nieuwerkerke	Il existe un asile approprié à sa destination.
		Velsique et Lede (l'hospice des aliénés), Sottegem, Ninove, Kerkxken, Nederboulaere, Onkerzeele, Audenhove-St-Gery.	
		Audenhove-Ste-Marie, Burst, Erembodegem, Erondegem, Gysegem, Herdersem, Hofstade, Oordegem, Smetlede, Vleckem, Zonnegem	Des mesures ont été prises pour qu'il soit satisfait aux prescriptions du chapitre IX du règlement organique.
	St-Nicolas	St-Nicolas (hospice des aliénés), Lokeren, Basel, Belcele, Beveren, Burght, Exaerde, St-Gilles (Waes), Haesdonck, Kemseke, Meerdonck, Melsele, Nieukerken, Rupelmonde, Sinay, Stekene, Tamise, Vracene, Zwyndrecht.	
	Audenarde	Audenarde, Renaix (hospice des aliénés), Berchem, Mullem, Quaremont, Ruyen, Segelsem, Wannegem-Lede, Hoorebeke-Ste-Cornille, Hoorebeke-Ste-Marie, Syngem.	
		Auwegem, Volkegem, Bevere, Eyne, Boucle-St-Blaise, Boucle-St-Denis, Edelaere, Elst, Leupegem, Oycke, Roosebeke, Wortegem, Maeter, Munckzwalm, Neder-Eenaeme, Welden, Eenaeme	Des mesures seront prises pour que, le cas échéant, les aliénés soient convenablement logés.
	Termonde	Termonde (hospice de), Buggenhout, Calcken, Denderbelle, Laerne, Moerzeke, Opdorp, Overmeire, Uytbergen, Waesmunster, Wetteren, Wieze, Zele.	

PROVINCES.	Arrondissements.	COMMUNES.	*Observations.*
Flandre occidentale.	»	Il n'existe point d'asiles provisoires dans cette province. Le nombre des établissements d'aliénés existants permet jusqu'à un certain point de se passer de ces sortes d'asiles.	
Hainaut	Soignies . .	Enghien.	
	Tournay . .	Laplaigne, Templeuve.	
		Les autres communes de la province pourvoiront au placement provisoire des aliénés, le cas échéant.	
Liége	Verviers . .	Verviers.	
Limbourg	Hasselt . .	Hasselt, St-Trond, Maeseyck.	
	Tongres . .	Tongres, Looz.	
Luxembourg . . .	»	Il n'existe pas d'asiles provisoires dans cette province.	
Namur	Namur. . .	Namur.	
	Dinant. . .	Dinant.	

ANNEXE F.

QUARTIER AFFECTÉ AUX PRÉVENUS, ACCUSÉS ET CONDAMNÉS ALIÉNÉS.

Convention conclue entre M. le Ministre de la Justice et le Directeur de l'hospice d'aliénés de S'-Dominique, à Bruges.

ART. 1er.

En exécution du § 4 de la circulaire du Département de la Justice, en date du 26 novembre n° 331, basée sur les dispositions de la loi du 18 juin 1850, et du règlement organique du 1er mai 1851, ledit Département fera colloquer à l'établissement susnommé les détenus atteints d'aliénation mentale, et le directeur soussigné, d'autre part, s'oblige à recevoir et à faire traiter à l'établissement ces détenus, sur le pied des articles suivants.

ART. 2.

Le régime auquel les aliénés de cette catégorie seront soumis sera le même que celui des autres aliénés entretenus à charge des hospices et des communes.

Le vêtement sera double pour les deux sexes, à savoir :

En hiver, en laine; en été en toile pour hommes, en coton pour les femmes. Le trousseau des hommes se composera des objets suivants : veste, pantalon, chemise en toile blanche, chaussettes, sabots, cravate et casquette ; celui des femmes sera composé : d'une jaquette, deux jupons, tablier, mouchoir de cou, chemise en toile blanche, chaussettes, sabots et bonnet de coton.

Chaque individu sera couché à part dans des dortoirs soumis à la surveillance des gardiens, sauf l'isolement dans les cas de nécessité. Chaque couchette se composera : d'un lit de fer, d'un paillasson en fougère ou en paille coupée, d'un traversin id., de deux draps en toile et d'une ou trois couvertures suivant la saison.

La nourriture sera semblable à celle des autres malades de l'établissement, d'après le tableau du régime alimentaire inséré ci-dessous, fixé en conformité de l'art. 19 du règlement général et organique du 1er mai 1851 et des bases prescrites par l'arrêté ministériel du 16 mars 1853.

(*Suit le détail.*)

ART. 3.

Les aliénés de la catégorie dont il s'agit seront, autant que possible, classés séparément dans un quartier composé de deux salles et de deux cours, au rez-de-chaussée, avec dortoirs correspondants à l'étage; les furieux et ceux qui exigent une surveillance spéciale, seront isolés dans des cellules, avec cours. La surveillance dont ils devront être l'objet pourra être exercée simultanément par le comité d'inspection des établissements de l'arrondissement, aux termes du règlement organique du 1er mai 1851, chapitre IX, § 1er.

ART. 4.

La journée des aliénés détenus est fixée à 90 centimes par individu, de l'un ou de l'autre sexe, et l'administration, en cas de décès, payera 12 francs pour frais d'inhumation. Les états seront dressés tous les six mois et envoyés au Département de la Justice, par l'intermédiaire de M. le Gouverneur de la province. Le payement se fera par un mandat payable à Bruges.

Mai 1854.

ANNEXE G.

ALIÉNÉS. — COMITÉS LOCAUX. — INSTRUCTIONS.

A MM. les Gouverneurs.

Le *Moniteur Belge* du 28 décembre dernier, n° 363, renferme un arrêté royal, daté du 21 du même mois, portant nomination des membres des comités locaux d'inspection chargés, aux termes de l'art. 21 de la loi du 28 juin 1850, de la surveillance des établissements d'aliénés dans votre province.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien adresser aux présidents de ces comités une ampliation dudit arrêté pour être déposée aux archives du comité, et à chacun des membres un extrait de l'arrêté en ce qui le concerne, et de faire procéder sans retard à l'installation des comités.

J'ai eu l'honneur de vous envoyer des exemplaires des brochures et de l'ouvrage ci-après indiqués concernant le régime des aliénés. Comme ils sont la plupart destinés aux comités d'inspection, il y a lieu de leur en transmettre, sans retard, un nombre d'exemplaires suffisant. Ces brochures contiennent respectivement :

1. *Loi du 18 juin 1850 et règlement général et organique;* envoyés par lettres des 7 juin 1851 et du 15 mai 1852, 1re division, 2me bureau, n° 14,446.

2. *Projet de règlement intérieur des établissements d'aliénés;* envoyé par lettre du 25 juin 1852, 1re division, 2me bureau, n° 15,378.

3. *Traité théorique et pratique des maladies mentales*, par M. le professeur Guislain; envoyé par lettre du 17 septembre 1852, 1re division, 2me bureau, n° 15,875.

4. *Instruction concernant les arrangements intérieurs des établissements d'aliénés*, envoyée par lettre du 7 septembre 1852, 1re division, 2me bureau, n° 15,792.

5. *Circulaire relative à l'exécution des dispositions organiques et réglementaires relatives aux aliénés*, du 16 mars 1853, 1re division, 2me bureau, n° 16,251.

6. *Recherches statistiques faites dans les établissements d'aliénés à Gand*, par M. le professeur Guislain; envoyé par lettre du 26 novembre 1853.

Il importe que les comités aient une connaissance exacte et complète des établissements placés sous leur surveillance; à cet effet, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de mettre à leur disposition une copie ou un calque exact et certifié conforme par vous du plan de chaque établissement; il est nécessaire, en outre, de leur communiquer en copie :

1° Les observations auxquelles chacun des établissements a donné lieu de la part de la commission permanente d'inspection;

2° Les arrêtés intervenus jusqu'ici ou qui interviendront sur les demandes en maintien ainsi que les conditions apposées dans lesdits arrêtés;

3° Les arrêtés de suppression d'établissements.

Immédiatement après leur installation, les comités devront s'occuper des travaux qui leur incombent aux termes de la loi et du règlement général; un point qui doit appeler tout particulièrement leur attention et leur sollicitude c'est le régime alimentaire des aliénés et notamment des indigents.

J'aurai l'honneur de vous adresser ultérieurement des instructions spéciales à cet égard.

La réforme si nécessaire du régime des aliénés dépend, en grande partie, du zèle qu'apporteront les membres des comités d'inspection à accomplir la tâche d'humanité qui leur est confiée : ils ont une grande et belle mission à remplir, et je ne doute pas qu'ils ne l'accomplissent de la manière la plus utile, en justifiant ainsi la confiance du Roi et en méritant la reconnaissance du Gouvernement et du pays.

Le Ministre de la Justice,

Ch. Faider.

ANNEXE H.

RÉSUMÉ

Des décisions prises par le Gouvernement pour l'interprétation de certaines dispositions de la loi du 18 *juin* 1850.

1. Un officier de santé ou un chirurgien peut-il délivrer le certificat dont parle l'art. 8 de la loi du 18 juin 1850? — Résolue négativement; c'est un *docteur en médecine* qui doit, aux termes de la loi, délivrer ce certificat. (*Lettre à M. le Gouverneur de la Flandre occidentale, en date du* 19 *août* 1852, 1re division, 2me bureau, n° 15,643.)

2. *Interprétation de l'art.* 7 *de la loi du* 18 *juin* 1850. — Lorsqu'une commune prend un arrêté de collocation en vertu de l'art. 95 de la loi communale et de l'art. 7, n° 3 de la loi du 18 juin 1850, cet arrêté n'a pas besoin d'être rendu exécutoire par la députation permanente du conseil provincial. L'autorité locale compétente en prenant un tel arrêté agit comme pouvoir, par mesure de police, et sa décision est exécutoire.

Lorsque l'autorité locale du lieu du domicile de secours veut séquestrer un indigent par mesure d'humanité, en application de l'art. 7, n° 2, de la loi précitée, la demande d'admission qu'elle forme n'a pas besoin non plus d'être rendue exécutoire par la députation; l'autorité locale agit alors comme tutrice naturelle de l'indigent et elle tient ce mandat de la loi. Celle-ci trace pour ces deux cas les mêmes formalités : ce sont celles des articles 8 et 37 de la loi et des articles 38 et 39 du règlement général. Si l'art. 7, n° 6, appelle la députation permanente à intervenir dans les cas des nos 2, 3 et 5, c'est que la législateur a supposé l'hypothèse où, soit les parents, soit l'autorité locale, négligeraient de recourir aux moyens que la prudence et l'humanité conseillent. Dans ce cas, le n° 6 et l'art. 35 du règlement général et organique autorisent, avec raison, la députation à y suppléer et, s'il y a urgence, le paragraphe final de ce numéro investit de ce droit le Gouverneur. (*Lettre à M. le Gouverneur de la province d'Anvers, en date du* 15 *novembre* 1852, 1re division, 2me bureau, n° 16,062.)

3a. La 10e colonne (copie des certificats d'admission) du tableau modèle 1, annexé au règlement organique, doit-elle contenir la transcription de la demande ou de l'ordre d'admission? — La mention ou le résumé de cette pièce à la 9e colonne et la transcription du seul certificat du médecin à la 10e, remplissent le vœu de la loi.

3b. Est-ce au bourgmestre de la commune où est situé l'établissement qu'il appartient de donner l'ordre de mise en liberté d'un aliéné? (art. 13, loi du 18 juin 1850). — Résolue affirmativement. (*Lettre à M. le Gouverneur de la province de Brabant, en date du* 31 *mai* 1853, 1re division, 2me bureau, n° 16,482.)

4. *Interprétation du chap. VII de la loi du* 18 *juin* 1850. — Les intérêts des aliénés peuvent être sauvegardés de deux manières :

1° En cas d'interdiction, par la constitution d'une tutelle;

2° A défaut de l'interdiction par la constitution d'un administrateur provisoire : pour les aliénés qui ne sont pas placés dans des établissements administrés par des commissions d'hospices, l'administrateur provisoire est désigné par le tribunal de première instance (art. 29 de la loi); l'administrateur provisoire est désigné par la commission des hospices, lorsque les aliénés sont placés dans ces derniers établissements (art. 30).

Aux termes de l'art. 70 du règlement organique du 1er mai 1851, les comités d'inspection provoquent, s'il y a lieu, la nomination d'administrateurs provisoires, mais ils ne peuvent remplir eux-mêmes ces fonctions de plein droit. Pour les aliénés placés dans les hospices, il importe que les comités s'entendent avec les administrations de ces établissements, et cela est d'autant plus facile que généralement les commissions d'hospices sont représentées dans les comités d'inspection. C'est le cas notamment pour le comité de l'arrondissement de Gand.

Mais il n'est pas nécessaire de pourvoir dans tous les cas à la nomination d'administrateurs provisoires; cette nomination, qui entraîne toujours certaines formalités et certaines lenteurs, est superflue lorsqu'il s'agit d'aliénés indigents qui ne possèdent ni biens, ni patrimoine et dont tout l'avoir se borne à un modeste mobilier, à quelques épargnes, à un métier, des outils, etc. Dans ce cas, l'intervention du patronage est seule utile et le comité d'inspection auquel est confié ce patronage, aux termes des articles 68 et 71 du règlement organique, peut prendre les mesures nécessaires pour conserver à l'aliéné transféré dans un établissement ses modiques ressources. En agissant dans ce sens et dans ces limites, le comité d'inspection de l'arrondissement de Gand a fort bien compris sa mission. Ce n'est que s'il surgissait quelque opposition qu'il conviendrait qu'il s'entendît avec la commission des hospices pour la nomination d'un administrateur provisoire conformément à la loi.

Il entre dans les attributions du comité d'inspection de veiller à ce que les revenus d'un aliéné soient consacrés au soulagement de sa position (art. 70 du règlement général et organique), et il appartient conséquemment au comité de prendre des mesures pour faire cesser les abus qui pourraient se produire sous ce rapport. Il convient toutefois de procéder, dans l'espèce, avec ménagement et discrétion, car il s'agit ici d'une tâche fort délicate. (*Lettre à M. le Gouverneur de la Flandre orientale, en date du* 13 *octobre* 1853, 1re division, 2me bureau, n° 16,539.)

5^a^. La visite trimestrielle du juge de paix à l'aliéné séquestré chez des particuliers, ordonnée par l'art. 25 de la loi du 18 juin 1850, doit-elle aussi avoir lieu lorsque l'aliéné est en liberté? — La visite trimestrielle dont parle l'art. 25 ne concerne que les aliénés qui sont en état de séquestration et qui sont privés de leur liberté.

5^b^. Comment le juge de paix sera-t-il informé qu'il y a séquestration d'un aliéné précédemment en liberté? — Le juge de paix en sera informé par la personne qui opère la séquestration, car celle-ci ne peut avoir lieu sans les formalités prescrites par l'art. 25, et la séquestration d'un aliéné sans l'accomplissement de ces formalités constitue un délit; dans ce dernier cas, le juge de paix l'apprendra de la même manière qu'il reçoit connais- de tout autre délit.

5^c^. Quel mode sera suivi pour le payement des honoraires du médecin désigné par le juge de paix : *a.* quand l'aliéné est indigent; *b.* quand il est dans une position aisée? — Les frais de délivrance des certificats dont il est question à l'art. 39 du règlement général et organique du 1er mai 1851, et le payement des honoraires du médecin, dans les cas de l'art. 25 de la loi du 18 juin 1850, doivent être supportés par l'administration de bienfaisance ou la commune, domicile de secours, lorsqu'il s'agit d'un indigent, et par la famille, lorsque l'aliéné n'est pas indigent.

5^d^. Quand il n'y a pas de médecin des pauvres, que doit faire le juge de paix? ce médecin sera-t-il remplacé par un homme de l'art désigné par la commune ou par ce magistrat? — C'est au juge de paix qu'il appartient de désigner le médecin qui visitera l'aliéné, et son choix n'est pas limité au médecin des pauvres, bien qu'il soit à désirer que celui-ci soit choisi de préférence lorsqu'il s'agit de la visite d'aliénés indigents.

5'. Lorsqu'un prévenu ou un accusé acquitté pour cause d'aliénation mentale, ne présente aucun danger pour la sûreté publique, y a-t-il lieu de le transférer dans l'établissement adopté par le Gouvernement, aux termes de l'art. 12 de la loi? — C'est au procureur du roi qu'il appartient d'apprécier les circonstances; il peut faire placer l'aliéné acquitté dans l'établissement qu'il désigne (art. 40, § 2, du règlement organique du 1er mai 1851) ou le remettre à sa famille.

5'. La pudeur publique, outragée accidentellement ou habituellement par un aliéné, n'est-elle point une cause suffisante pour provoquer la séquestration? — Aux termes de l'art. 95 de la loi communale, le collége des bourgmestre et échevins est chargé du soin d'*obvier* et de *remédier* aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés et les furieux laissés en liberté.

S'il y a nécessité de déposer la personne de l'insensé ou du furieux dans un hospice, maison de santé ou de sécurité, il y sera pourvu par le collége, à la charge d'en donner avis dans les trois jours au juge de paix ou au procureur du Roi.

Cette disposition répond à la question.

5. N'y a-t-il pas lieu à la provoquer également lorsqu'une idiote adulte est ou peut devenir victime de la brutalité des personnes de l'autre sexe? — Le 2e § de l'art. 95 répond également à cette question. Ce sont des questions de fait à résoudre selon les circonstances.

5. Le juge de paix a-t-il droit à une indemnité lorsqu'il se transporte hors de sa résidence en exécution de l'art. 25? En cas d'affirmation, quelle est la quotité et le mode de payement de cette indemnité? — Les frais de déplacement auxquels ont droit les juges de paix à l'occasion des visites qu'ils sont tenus de faire en exécution de l'art. 25 de la loi du 18 juin 1850, seront imputés sur l'allocation portée au budget pour frais de justice et réglés conformément au tarif des frais de justice criminelle.

5'. Quel serait le moyen de coercition à employer pour contraindre la famille qui se refuserait à désigner son médecin en conformité de l'art. 25? — Si la famille ou les personnes intéressées refusent de désigner un médecin, on leur appliquera la disposition pénale de l'art. 38, § 2, de la loi du 18 juin 1850, et, dans ce cas, le juge de paix pourra, soit désigner d'office le médecin à la place des parents ou des personnes qui en tiennent lieu, soit inviter le médecin des pauvres à remplir cet office : les parents sont tenus à payer les honoraires, à moins qu'ils ne soient indigents. Dans cette dernière hypothèse, les honoraires tombent à charge de l'administration des secours de la commune.

5'. Les deux médecins dont parle l'art. 25 de la loi doivent-ils opérer simultanément? — Il est impossible de poser, à cet égard, une règle absolue, tout doit dépendre des circonstances de fait qui peuvent se présenter.

5'. Le juge de paix doit-il être accompagné de son greffier dans les visites trimestrielles? — L'attribution des articles 21 et 25 de la loi du 18 juin 1850 est personnelle au juge de paix. Il peut donc dresser, le cas échéant, procès-verbal lui-même, de sorte que l'assistance de son greffier est inutile. (*Lettre à M. le Gouverneur de la province de Namur, en date du 4 mars* 1854, 1re division, 2me bureau, n° $\frac{16650}{16621}$.)

ANNEXE I.

PROGRAMME

Des rapports médicaux sur les établissements d'aliénés.

L'art. 23 de la loi sur le régime des aliénés impose aux *chefs* des établissements d'aliénés l'obligation de faire parvenir au Gouvernement un rapport mensuel sur l'état sanitaire des malades. Divers articles du règlement organique font mention des cas spéciaux sur lesquels les chefs auront à fixer leur attention.

Le chef désigné dans l'art. 23 de la loi est évidemment le *médecin* de l'établissement, seul juge compétent de ce qui concerne les malades qui lui sont confiés. Le § 2 de l'art. 10 du règlement organique veut même que les médecins fournissent des extraits de leurs registres de clinique. Leur rapport ne saurait donc être confondu avec les renseignements que doivent donner les comités d'inspection, et dont les motifs sont indiqués dans l'art. 68 du règlement organique.

C'est, au reste, par l'homme de l'art que doivent commencer toutes les réformes utiles, et c'est à ce fonctionnaire, partout où sa mission spéciale est bien comprise, que viennent aboutir toutes les propositions importantes relatives aux divers services. C'est ainsi que le médecin aliéniste résume en lui, pour ainsi dire, le pouvoir unitaire de tous les fonctionnaires de l'établissement. Considéré à ce point de vue, il est l'agent principal de l'asile, il en est l'âme, le chef, le principe intellectuel coordinateur; c'est ainsi que ses fonctions ont été définies par tous les maîtres de l'art, et qu'il se trouve représenté dans tous les bons établissements existants.

C'est donc de ce fonctionnaire qu'émaneront tous les renseignements sur la vie intime des institutions, sur le traitement des maladies auxquelles elles sont consacrées, tandis que les rapports des comités d'inspection doivent avoir principalement un caractère de contrôle et d'investigation administrative.

Le moment est venu de tracer aux médecins de nos établissements la voie des réformes, en leur rappelant la haute mission qui leur est dévolue, et en les invitant à fournir leur contingent à la science par la rédaction du rapport annuel que la loi et les règlements prescrivent.

Pour faciliter ce travail important et lui donner un caractère unitaire, il sera convenable d'indiquer aux susdits fonctionnaires les points auxquels devront se rapporter leurs investigations.

A titre d'encouragement, le Gouvernement pourrait s'engager à publier les rapports les mieux conçus. On pourrait laisser aux médecins en chef la faculté de se faire remplacer, pour ce travail, par leurs médecins adjoints, s'ils croient pouvoir ainsi stimuler leur zèle.

Les rapports médicaux devront passer en tous cas par l'*intermédiaire* des comités d'inspection, ainsi que le veut l'art. 23 de la loi, pour être transmis par ces comités, avec leurs observations, s'il y a lieu, à l'administration supérieure.

On croit devoir rappeler aux intéressés qu'ils pourront trouver dans *les recherches statistiques faites sur les établissements de Gand*, les formules de plusieurs des renseignements indiqués dans le programme qui suit. Ces recherches ont été envoyées dans le temps à tous les médecins de nos établissements d'aliénés.

PROGRAMME.

I. — Indiquer le chiffre des aliénés existant à l'établissement le 31 décembre 18...., son accroissement ou sa diminution; faire ressortir les causes de cette oscillation si elle se fait observer.

Indiquer, dans la population générale de l'établissement, le nombre des aliénés tranquilles, celui des aliénés simplement agités et celui des aliénés violents; faire connaître le chiffre

Des gâteux (malpropres, atteints d'incontinence d'urine, etc.),
Des paralytiques,
Des épileptiques,
Des idiots et imbéciles,
Des mélancoliques.

Mettre ces données en rapport avec le principe du classement des aliénés; faire ressortir les ressources ou l'absence des ressources que l'établissement pourrait présenter à cet égard; signaler les dispositions des lieux, les circonstances et les arrangements de service capables de faire naître le calme ou l'agitation parmi les malades.

II. — Indiquer le chiffre des entrées pendant l'année 18....; faire ressortir l'âge des malades prédisposant particulièrement à l'aliénation mentale, et le groupe des causes qui se sont le plus souvent présentées; faire des recherches sur les causes héréditaires; distinguer, parmi les admissions, les cas curables, douteux, incurables; rechercher sur le chiffre de la population sédentaire de l'établissement quel était, au 31 décembre 18...., le nombre des cas curables, incurables et douteux.

III. — Indiquer le chiffre total des sorties qui ont eu lieu pendant ladite année; énumérer parmi les sorties les cas de guérison, d'amélioration notable et de sortie sans guérison; donner le chiffre des convalescents restés dans l'établissement au 31 décembre 18.... Il conviendrait, en outre, de faire une mention spéciale des cas remarquables de guérison qui auront pu être observés.

IV. — Indiquer le chiffre des décès qui ont eu lieu pendant l'année 18...; énumérer les dernières maladies auxquelles les aliénés ont succombé; en tirer des conclusions scientifiques; faire connaître les maladies qui ont été traitées à l'infirmerie dans le courant de la susdite année; faire mention des particularités qu'aura pu fournir l'autopsie cadavérique.

V. — Faire ressortir, d'après les résultats, la valeur curative des moyens qui ont été employés dans le traitement des aliénés; en d'autres termes, dire à quels modificateurs doivent se rapporter les guérisons obtenues; indiquer le nombre des malades occupés dans l'établissement, et spécifier les travaux auxquels ils se livrent; faire ressortir l'influence que ce genre de distraction peut exercer sur les aliénés considérés dans les diverses périodes de leur maladie.

Donner le chiffre des malades qui ont pris des bains; indiquer la température de ceux-ci ainsi que le chiffre collectif des heures passées aux bains pendant l'année; indiquer le nombre des cas de séquestration cellulaire qui ont eu lieu dans le courant de ladite année 18..., ainsi que le total des heures pendant lesquelles les différents aliénés ont été enfermés dans leur cellule; indiquer en même temps les motifs de l'encellulement.

Faire connaître, s'il y a lieu, l'action des médicaments employés; en tirer des conclusions scientifiques.

Décrire l'état des bibliothèques; dire s'il y a un certain nombre de livres mis à la disposition des aliénés; faire connaître si l'on fait des lectures adaptées à la généralité des malades, et par qui elles sont faites; s'il existe ou s'il convient d'établir des écoles, et pour quelles catégories de malades.

Faire ressortir l'utilité qu'il y a de créer dans les établissements des bibliothèques à l'usage des fonctionnaires; indiquer les ouvrages qui conviendraient particulièrement à cette fin.

VI. — Adapter les chiffres qui ressortiront des points indiqués à des proportions centésimales ou millésimales; adapter le tout à la considération des sexes.

VII. — Faire ressortir la position qui a été faite aux médecins; si cette position est en rapport avec l'importance du poste qu'ils occupent; si leur position, comme celle des autres fonctionnaires, est déterminée par un règlement intérieur; si les émoluments qu'ils reçoivent sont proportionnés aux services exigés.

Annexe K[1].

DÉPOT DES ALIÉNÉS A L'HOPITAL S[t]-JEAN A BRUXELLES.

RAPPORT DU MÉDECIN SUR L'EXERCICE 1855.

A MM. les membres du Comité d'inspection des établissements d'aliénés de l'arrondissement de Bruxelles.

Messieurs,

Me conformant aux dispositions du règlement organique sur le régime des aliénés, j'ai l'honneur de vous présenter le résumé du registre qu'en ma qualité de médecin du dépôt des aliénés de l'hôpital S[t]-Jean, j'ai tenu pendant l'année 1855, pour les aliénés des deux sexes traités dans cet établissement. Ce résumé est trop concis, je l'avoue, pour atteindre son but. Il se ressent aussi de la précipitation avec laquelle il a été rédigé.

Mais vous comprendrez bientôt, Messieurs, qu'il était difficile qu'il en fût autrement. Les dispositions de l'art. 10 du règlement général et organique avaient été mal interprétées. Les intéressés avaient pensé qu'un tableau comprenant des renseignements recueillis d'après le modèle *K*, annexé à ce règlement, aurait suffi pour répondre aux prescriptions de la loi.

Or, c'était là une erreur; et cette erreur n'ayant été reconnue qu'à la dernière séance du comité d'inspection, à peine quelques jours m'ont été donnés pour parfaire un travail dont le fond exigeait des recherches aussi nombreuses que difficiles.

Ces explications données, je vais entrer en matière par quelques considérations générales sur l'établissement qui fait l'objet de ce résumé.

Il n'existe ni à Bruxelles ni dans l'arrondissement aucune maison de santé, aucun hospice affecté au traitement des aliénés de la classe pauvre ou indigente. C'est à la colonie de Gheel, à Bruges, ou dans tout autre établissement général, où sont admis aussi des insensés de la classe aisée, que ces malheureux sont traités aux frais des communes de leur domicile de secours. Je ne dirai pas combien cette lacune, dans l'ensemble de nos institutions médicales, est regrettable; seulement, je me permettrai de faire remarquer que c'est en quelque sorte au besoin instinctif de la combler qu'est due la création de cet établissement spécial, vraiment exceptionnel, appelé dépôt des aliénés de l'hôpital St-Jean, asile provisoire et de passage autant que maison de santé. Aussi, les administrateurs de la bienfaisance publique se sont-ils vus obligés de réunir dans cet établissement les moyens généralement indispensables pour secourir immédiatement les malheureux privés de leur raison, en attendant l'autorisation légale et administrative nécessaire pour opérer leur translation, soit à Gheel, soit dans des établissements d'aliénés d'autres provinces. On voit en effet au dépôt des cellules d'isolement et de sûreté, des cabinets, des chambres particulières destinées aux malades dont l'état mental exige l'isolement, le repos absolu; des baignoires pour les deux sexes, un appareil de douches; une infirmerie pour les hommes, une autre pour les femmes; deux cours ou préaux convenablement séparés; et enfin, pour compléter l'organisation de l'établissement sanitaire, un personnel administratif et médical en rapport avec le mouvement des malades.

Mais, en dernière analyse, malgré le bon vouloir et cette sollicitude si empressée qui président à l'admission, à l'entretien, au traitement moral et médical, à tous les besoins de l'aliéné; malgré les soins que l'on met à éviter les inconvénients du transport des aliénés au dépôt, ou ceux de leur translation dans un autre établissement, l'état actuel des choses ne saurait répondre aux exigences de la science et de l'humanité. Ainsi, pour ne citer que quelques exemples, il est difficile, sinon impossible, à cause du mouvement considérable et de la variété des affections mentales observées au dépôt, de séparer convenablement les aliénés paisibles des tapageurs, des turbulents, des furieux.

Personne n'ignore que le grand air, la promenade, les distractions sont nécessaires aux lypémaniaques, aux mélancoliques, aux agités. Eh bien, au dépôt, on est obligé de les enfermer dans des cours carrées, dont les murs élevés ont pour inconvénient de réfléchir les rayons solaires et d'élever la chaleur de l'atmosphère intérieure à un degré presqu'insupportable.

Ajouterai-je que les conditions nombreuses exigées pour l'admission, et l'obligation du transfèrement de l'aliéné entraînent des déplacements trop fréquents, l'irrégularité du traitement médical, la privation des rapports de famille, la chronicité de la maladie, la prolongation de la séquestration, et, sous un autre point de vue, l'aggravation des charges communales? Mais je ne puis sortir des limites que je me suis imposées. Je me réserve d'ailleurs de faire ressortir les inconvénients du dépôt actuel, considéré comme maison de santé, et de proposer les améliorations dont il est susceptible, dans un mémoire que j'aurai l'honneur de présenter incessamment au Conseil général d'administration des hospices. Pour le moment, je crois pouvoir me borner à donner le tableau du mouvement général du dépôt des aliénés, ainsi que l'exposé succinct du traitement médical auquel nous avons eu recours pendant l'année 1853.

Mouvement général de la population pendant l'année 1853.

Soixante-quatorze aliénés ont été admis pendant l'année 1853 : 40 hommes et 34 femmes.

Époques de l'admission.

	Hommes.	Femmes.	Total.
Janvier	5	3	8
Février	3	3	6
Mars	3	2	5
Avril	4	4	8
Mai	2	3	5
Juin	4	6	10
Juillet	5	2	7
Août	2	4	6
Septembre	6	2	8
Octobre	2	1	3
Novembre	1	»	1
Décembre	3	4	7
	40	34	74

Ages (approximativement).

	Hommes.	Femmes.
20 ans	6	8
30 —	11	8
40 —	10	10
50 —	6	4
60 —	2	2
70 —	5	»
80 —	»	2

Professions.

	Hommes.
Sans profession	6
Scieur de long	1
Portefaix	1
Capitaine de navire	1
Piqueur	1
Tisserand	1
Domestiques	6
Tapissier	1
Peintre	1
Corroyeur	1
Cabaretier	1
Barbier	1
Agent de police	1
Ébénistes	2
Pharmacien	1
Sellier	1
Jardinier	1
Cordonnier	1
Vitrier	1
Rempailleur	1
Rentier	1
Ajusteur	1
Mécanicien	1
Tanneur	1
Tailleurs	2
Plafonneur	1

	Femmes.
Sans profession	15
* Cantinière	1
Cuisinières	2
Lavandière	1
Servantes	5
Ménagères	7
Coiffeuse	1
Modiste	1
* Couturière	1

Formes morbides

	Hommes.	Femmes.	Total.
Manies	13	10	23
Lypémanies	»	6	6
Érotomanie	»	1	1
Démonomanie	4	»	4
Dipsomanie	6	1	7
Manie suicide	2	1	3
— religieuse	3	5	8
— ambitieuse	1	1	2
— omniscience	1	»	1
Transport cérébral	5	2	7
Démences	5	4	9
Imbécillité	»	3	3
	40	34	74

Causes.

	Hommes.	Femmes.
Ramollissement cérébral, apoplexie	3	3
Excès alcooliques	9	1
Contrariétés, chagrins	7	7
Ambition	3	1
Libertinage	3	»
Frayeur	1	2
Amour	»	1
Jalousie	1	»
Religion	1	6
Inconnues ou douteuses	9	11
Tubercules	1	1
Méningite	1	»
Hypocondrie	»	1
Épilepsie	1	»

Complications.

Démonomanie et phthisie pulmonaire	(hommes).
Protomanie et chlorose	(femmes).
Lypémanie et ramollissement cérébral	(hommes).
Imbécillité et surdi-mutité	(hommes).
Manie et épilepsie	(hommes).

(*) L'astérisque indique l'admission par récidive.

Lypémanie et fièvre typhoïde. . . . . (femmes).
Lypémanie et phthisie pulmonaire . . . . (femmes).
Manie et apoplexie cérébrale. . . . . (femmes).
Démence et méningite. . . . . (hommes).
Démence et apoplexie cérébrale . . . . (hommes).

Sorties.

		Hommes.	Femmes.
Décès	6	4	2
Guérisons	23	14	9
Améliorés	7	3	4
Transférés	36	20	16
Sans guérison	2	1	1

Formes morbides considérées dans la guérison.

	Hommes.	Femmes.
Transport cérébral	2	1
Démonomanie	3	»
Dipsomanie	4	»
Protomanie	»	1
Manie suicide	2	»
Manie	3	5
Lypémanie	»	1
Manie religieuse	»	1

Guérisons quant aux âges.

	Hommes.	Femmes.
Environ 20 ans	2	4
— 30 —	6	4
— 40 —	2	1
— 50 —	4	»
	14	9

Age dans les décès.

	Hommes.	Femmes.
Environ 28 ans	1	»
— 30 —	1	»
— 40 —	1	1
— 60 —	»	1
— 74 —	1	»
	4	2

Forme morbide considérée dans les décès.

	Hommes.	Femmes.
Dipsomanie	1	»
Manie aiguë	1	1
Transport cérébral	1	»
Démence	1	1
	4	2

Saisons dans les décès.

	Hommes.	Femmes.
Avril	1	»
Juillet	1	1
Septembre	1	»
Octobre	»	1
Décembre	1	»
	4	2

Traitement général.

Le traitement *moral*, bien que d'une application fort difficile dans un établissement où ne dominent rien moins que les moyens d'instruction et d'éducation, a néanmoins été d'une utilité relativement avantageuse. J'ai procédé en maintes occasions et avec succès par voie de remontrance, d'admonition, voire même par voie d'intimidation. La sœur de charité, affectée à mon service, grâce à la douceur angélique et à la fermeté de caractère dont elle savait faire un si noble usage, m'a prêté le concours le plus efficace.

La promenade, l'exercice en plein air sont de peu d'utilité au dépôt. Nous en avons dit plus haut la raison

Le changement de loge, d'étage ou de salle, ont exercé une heureuse influence sur l'esprit des lypémaniaques ou des malheureux qui se croyaient injustement opprimés.

Dans le délire aigu, l'isolement a été de la plus grande efficacité.

Les rapports avec les compagnons d'infortune et avec la famille ne sont accordés qu'après la cessation complète de toute excitation cérébrale. Je vais même parfois jusqu'à attendre l'aveu de leur folie avant d'accorder l'ouverture de ces rapports.

Je m'empresse d'ajouter que cette mesure de l'isolement n'a jamais été poussée jusqu'au point de faire craindre l'affaiblissement des facultés mentales, par suite de la privation des stimulants moraux naturels.

Traitement physique.

La folie est rarement simple. Les complications se présentent aussi nombreuses, aussi variées que dans les affections morbides ordinaires.

Le médecin des aliénés doit donc puiser à toutes les sources de la thérapeutique et se laisser inspirer par les indications du moment. C'est aussi la loi qui a présidé au choix des moyens physiques et thérapeutiques dont j'ai fait usage à l'établissement.

Cependant, je dois dire que les bains prolongés, tièdes et froids, l'opium, la digitale, la jusquiame, le sulfate de quinine, y ont été le plus généralement et le plus utilement employés.

Bruxelles, le 2 avril 1854.

V. Uytterhoeven.

ANNEXE K².

MAISONS DE SANTÉ A UCCLE ET A St-JOSSE-TEN-NOODE.

Rapport du Directeur, sur l'exercice de 1853.

Le chiffre des pensionnaires aliénés séquestrés dans les deux maisons de santé dont j'ai la direction s'élevait, au 31 décembre 1853, à 94 hommes et femmes.

La maison de santé à Uccle comptait 49 hommes et 18 femmes, celle de St-Josse-ten-Noode 27 femmes.

La maison de santé à Uccle, au moment où j'en ai pris possession le 1er juillet 1853, renfermait 16 hommes et 16 femmes; il y avait une femme indigente que la commune à laquelle elle appartenait a retirée à ma demande; le nombre réel, au 1er juillet 1853, était donc de 16 hommes et de 15 femmes.

Au commencement de 1853, le nombre d'aliénés du sieur Kalker, mon prédécesseur, était de 38 hommes et femmes, parmi lesquels plusieurs pensionnaires libres et des aliénés indigents; les uns et les autres ont quitté l'établissement pendant le 1er semestre de l'année, c'est ce qui explique la diminution du chiffre constaté au 1er juillet qui, de 38, était descendu à 31.

La population de l'établissement à St-Josse-ten-Noode était, au 31 décembre 1853, de . . . . 36 hommes

et de. . . . . 24 femmes.

J'y ajoute les . . . . 31 pensionnaires de l'établissement d'Uccle.

ENSEMBLE. 91

Le chiffre, au 31 décembre 1853, étant, pour ces deux établissements, de 94, il constate une augmentation de 3 pour cette dernière année.

A l'époque où j'ai repris la maison de santé de St-Josse-ten-Noode, le 1er juillet 1848, le nombre d'aliénés s'élevait à 27 hommes et 20 femmes; en y ajoutant 31 pour la maison d'Uccle, à la même époque, j'obtiens le chiffre de 78. Il y a, par conséquent, augmentation de 16 en 5 ½ ans.

Cette augmentation ne peut pas être considérée comme provenant uniquement de l'accroissement du nombre d'aliénés aisés, mais elle doit être envisagée plutôt comme la conséquence des améliorations introduites dans la tenue de mes établissements; plusieurs familles qui auraient placé leurs parents à l'étranger, dans l'ancien ordre des choses, les ont confiés à mon établissement, parce que les malades y trouvent, outre les soins médicaux et le traitement convenable à leur état, les soins hygiéniques et le confort qu'auraient pu difficilement leur offrir les maisons les mieux montées à l'étranger.

Pendant l'année 1853, les entrées ont été de 23 hommes et de 17 femmes.

Admissions considérées au point de vue des saisons.

	Hommes.	Femmes.	Total.
Janvier	4	1	5
Février	1	»	1
Mars	3	»	3
Avril	3	4	7
Mai	2	2	4
Juin	1	»	1
Juillet	1	2	3
Août	3	1	4
Septembre	1	2	3
Octobre	2	2	4
Novembre	2	1	3
Décembre	»	2	2
	23	17	40

État civil considéré dans les admissions.

	Hommes.	Femmes.	Total.
Célibataires	12	3	15
Mariés	11	14	25
	23	17	40

Mariage avec ou sans enfants considéré dans les admissions.

	Hommes.	Femmes.	Total.
Mariés avec enfants	5	5	10
— sans enfants	6	3	9
Veufs avec enfants	»	6	6
— sans enfants	»	»	»

Causes.

	Hommes.
Hérédité	5
Revers de fortune	1
Vie sensuelle	3
Apoplexie	4
Boisson	4
Impuissance	1
Excès d'étude	1
Politique	1
Causes inconnues	3
	23

	Femmes.
Age avancé	4
Chagrins domestiques	2
Scrupules religieux	2
Age de retour	2
Causes inconnues	5
Hystérie	2
	17

Admissions au point de vue de l'âge des malades.

Age.	Hommes.	Femmes.
15 à 20	2	»
21 à 30	4	2
31 à 40	4	2
41 à 50	6	4
51 à 60	4	4
61 à 70	3	1
71 à 80	»	4
	23	17

Entrées considérées dans les professions.

	Hommes.	Femmes.
Propriétaires, rentiers	10	11
Avocats	1	»
Négociants	2	1
Commis	1	»
Pharmaciens	1	»
Fermiers	1	3
Officiers	1	»
Étudiants	1	»
Industriels	5	1
Religieux	»	1
	23	17

Formes morbides considérées dans les admissions.

		Hommes.	Femmes.
Mélancolie	maniaque	2	2
	avec idées délirantes	1	»
	avec démence	»	»
Manie	tranquille	5	3
	turbulente	7	8
	furieuse	3	3
	avec démence	1	»
	périodique	1	»
Démence	paralysie générale	»	1
	imbécillité	3	»
		23	17

Pronostic considéré dans les admissions.

	Hommes.	Femmes.	Total.
Favorable	10	11	21
Douteux	7	4	11
Fâcheux	6	2	8
	23	17	40

Sorties.

	Hommes.	Femmes.	Total.
Avec guérison	10	8	18
Avec amélioration notable	2	»	2
Sans guérison	5	1	6
			26

Guérisons complètes et améliorations considérées dans l'âge des malades.

	Hommes.	Femmes.	Total.
De 15 à 20	1	»	1
De 21 à 30	3	1	4
De 31 à 40	3	2	5
De 41 à 50	1	2	3
De 51 à 60	2	3	5
	10	8	18

Guérisons et améliorations considérées dans la durée de la maladie.

Durée totale de la maladie.	Hommes.	Femmes.	Total.
15 jours	»	1	1
1 mois	»	4	4
2 —	3	»	3
3 —	»	1	1
4 —	3	»	3
6 —	1	1	2
8 —	2	1	3
6 ans	1	»	1
	10	8	18

Forme morbide considérée dans les guérisons et améliorations notables.

		Hommes.	Femmes.
Mélancolie	simple	1	»
	suicide	1	»
	religieuse	»	2
Manie	tranquille	1	3
	agitante	5	3
	violente	2	»

Forme morbide considérée dans les décès.

		Hommes.	Femmes.
Démence	simple	1	»
	paralysiforme	2	»
	apoplectique	2	»
	imbécillité	2	1
	sénile	1	1
Mélancolie	démence	1	»
		9	2

Saisons dans les décès.

	Hommes.	Femmes.	Total.
Janvier	»	»	»
Février	»	»	»
Mars	»	2	2
Avril	1	»	1
Mai	1	»	1
Juin	»	»	»
Juillet	3	»	3
Août	1	»	1
Septembre	»	»	»
Octobre	2	»	2
Novembre	»	»	»
Décembre	1	»	1
	9	2	11

Age dans les décès.

	Hommes.	Femmes.	Total.
21 à 30	»	»	»
31 à 40	1	»	1
41 à 50	1	1	2
51 à 60	3	»	3
61 à 70	3	»	3
71 à 80	1	»	1
81 à 90	»	1	1
	9	2	11

Durée de l'aliénation dans le décès.

	Hommes.	Femmes.	Total.
1 1/2 mois	1	»	1
2 mois	1	»	1
4 —	1	»	1
8 —	1	»	1
9 —	1	»	1
11 —	1	1	2
3 ans	1	1	2
5 —	1	»	1
6 —	1	»	1
	9	2	11

Les aliénés sont divisés en 5 catégories :

1° Les convalescents; 2° les paisibles; 3° les agités; 4° les turbulents; 5° les idiots et malpropres.

Sur 94 malades :

3 hommes et 2 femmes ont été soumis à la répression cellulaire; elle représente un chiffre de 25 jours.

5 hommes et 3 femmes ont porté la camisole; il a fallu enrayer les mouvements à 5 hommes et à 4 femmes au moyen des sangles ouatées.

5 malades ont porté la camisole pendant le jour et la nuit, quelques jours seulement; 3 pendant un temps plus long.

Chiffre comparatif des malpropres (gâteux).

Sur 94 malades :

Hommes 8	De nuit seulement	6
	De jour et de nuit	2
Femmes 7	De jour et de nuit	5
	De nuit seulement	2

Promenades.

Cinq malades peuvent faire des promenades hors de l'établissement, les uns accompagnés de leur famille, les autres sous la garde d'un domestique.

Les jeux auxquels les malades peuvent prendre part sont :

Les cartes, le domino, les dames, les échecs, le trictrac, le billard.

Pour la lecture, ils peuvent choisir les livres qui se trouvent dans le cabinet de lecture où j'ai un abonnement; ils ont de plus deux journaux politiques. Ceux qui aiment la culture, peuvent s'occuper aux jardins mis à leur disposition à cet effet.

Service médical.

Ce n'est qu'accidentellement et par exception que des malades occupent l'infirmerie; ils sont généralement traités dans leur chambre.

Les malades en traitement, considérés comme aliénés, peuvent être portés à 30 p. %; ceux traités pour des maladies incidentes s'élèvent à 10 p. %; un tiers de ces deux catégories est traité par des médecins qui n'appartiennent pas à l'établissement. Il n'y a, en ce moment, aucun malade traité pour une maladie autre que celle relative à son état mental.

Vingt-cinq médecins particuliers ont donné des soins ou le secours de leur art aux malades pendant l'année 1853.

Dénomination des maladies incidentes qui ont compliqué les affections mentales pendant 1853.

Apoplexie sanguine.	Néphrite.
Apoplexie séreuse.	Intumescence de l'oreille.
Grippe.	Rhumatisme articulaire.
Asthme.	Hystérie.
Diarrhée.	Vomissements spasmodiques.
Constipation.	Abcès à la jambe.
Affection vermineuse.	Fièvres intermittentes.

Médication interne.

Les substances et les préparations médicales qui ont été prescrites dans le courant de 1853 pour combattre, indépendamment des affections mentales, les maladies qui compliquaient celles-ci, sont les suivantes :

Opium.	Pilules de Dehaen.
Belladone.	Quinquina.
Digitale.	Fer et ses préparations.
Jusquiame.	Menthe.
Eau de laurier-cerise.	Valériane.
Émétique.	Musc.
Ipécacuanha.	Camphre.
Rhubarbe.	Arnica.
Séné.	Eaux minérales et gazeuses.
Calomel.	Nitrate de potasse, etc.

Pour remèdes externes: les vésicatoires, les sétons, les frictions stibiées, les sangsues et rarement les saignées.

Bains et douches.

On a administré un grand nombre de bains comme traitement hygiénique.

Au mois de mars, et principalement en avril, les pensionnaires commencent à prendre des bains de propreté et en continuent l'usage jusqu'au mois de décembre.

Les malades affectés d'une grande sensibilité de nerfs ont généralement pris les bains froids avec utilité.

Les bains chauds ou tièdes prolongés ont été donnés avec succès aux malades atteints de manie agitante, et aux hystériques. Le nombre des bains donnés s'est élevé à 750.

Dernières maladies auxquelles ont succombé les aliénés.

Maladies cérébrales	état congestionnaire séreux	2
	ramollissement cérébral	4
	état congestionnaire sanguin	2
Maladies abdominales, marasme sénile		1
Maladies inqualifiables		2
		11

Personnel à Uccle.

1 surveillant.	1 repasseuse.
5 gardiens.	2 cuisinières.
2 domestiques.	3 gardiennes.
1 économe.	2 servantes.
1 lingère.	3 lavandières.
1 couturière.	

Personnel à St-Josse-ten-Noode.

1 lingère.	1 cuisinière.
1 couturière.	2 servantes.
3 gardiennes.	2 lavandières.

Le chiffre des domestiques pour les deux établissements s'élève à 31.

Pour les renseignements relatifs au vestiaire et au régime alimentaire, voir le projet de règlement annexé au présent rapport.

Situation de l'établissement.

L'établissement d'Uccle, depuis que j'en ai pris possession le 1er juillet 1855, a subi des réformes importantes, conformément aux plans approuvés par l'autorité supérieure.

Les anciens bâtiments, sombres et tristes autrefois, ont pris un aspect agréable et gai.

Les nouvelles constructions réunissent toutes les exigences actuelles d'hygiène, telles que chauffage, aérage, ventilation, jardins spacieux et bien plantés, au nombre de 11, sur une étendue de terrain de 3 hectares; lorsque les appropriations seront complétement terminées, l'établissement pourra contenir 125 aliénés des deux sexes.

Le Directeur-propriétaire,

A. Vanderkindere.

Annexe L.

EXTRAIT

Du rapport du comité d'inspection des établissements d'aliénés de l'arrondissement de Gand-Eecloo.

§ 1er. *Des aliénés gardés dans leur famille.* — Il n'est pas toujours nécessaire d'enfermer les aliénés dans un établissement spécial. Il peut, au contraire, dans certains cas donnés, être éminemment utile aux malades de les laisser dans leur famille ou même de les placer chez des particuliers.

Le danger ou l'inconvénient, en cette matière, commence avec l'abus.

Cet abus est beaucoup moins à craindre dans les villes que dans les communes rurales; il y a en cela plusieurs raisons qu'il serait inutile d'énumérer ici; nous nous bornons à dire que, en ce qui concerne la ville de Gand, nous n'avons point à constater des faits constituant des contraventions aux dispositions en vigueur.

Dans les communes rurales de l'arrondissement de Gand-Eecloo, d'après un recensement fait avec le plus grand soin, le nombre des aliénés retenus dans leurs familles ou chez des particuliers était, à la fin de 1855, de 139, dont 86 femmes et 53 hommes.

Ces aliénés, pour la très-grande majorité, font partie de la classe ouvrière, ou sont indigents.

De l'aveu même des administrations locales, parmi ces aliénés, il s'en trouve vingt-quatre qui appartiennent à la catégorie des agités ou furieux.

Mais, est-il bien prouvé que les 115 autres ne sont pas dangereux, ou ne peuvent pas le devenir, d'un instant à l'autre? Ne sait-on pas, en effet, pour ne citer qu'un exemple, que des aliénés en apparence tranquilles, sont parfois poussés tout à coup, par une monomanie à peine aperçue, à attenter à la vie d'autrui, ou à leur propre existence?

Cette situation appelle la sérieuse attention de l'administration supérieure. Il nous paraît certain que beaucoup de ces malades devraient, dans l'intérêt de la société aussi bien que dans le leur, être placés dans des maisons de santé.

Une enquête complète et conduite par un fonctionnaire désintéressé sur la situation de chacun de ces individus serait le moyen le plus efficace, selon nous, de se rendre exactement compte des devoirs de l'autorité publique, en cette circonstance, et conséquemment de concilier ce que peut exiger la sûreté et le bien-être des malades avec les ménagements que mérite l'esprit de famille.

Nous croyons devoir recommander aussi, à ce sujet, la stricte exécution de l'art. 25 de la loi du 18 juin 1850, et de l'art. 35 du règlement général.

Cette question, d'ailleurs, se rattache étroitement à celle du mode d'entretien des aliénés indigents.

Nous le disons avec une entière franchise: nous pensons que, pour un certain nombre d'aliénés indigents, la dépense que leur entretien occasionnerait dans un établissement peut n'être pas sans influence sur l'abandon plus ou moins grand de ces malheureux.

§ 2. *Des frais d'entretien des aliénés.* — La loi, il est vrai, a, dans son chapitre VI, tracé les règles concernant les frais d'entretien des aliénés.

Ces frais, pour les indigents, doivent être couverts, soit par le revenu des fondations spéciales, s'il en existe, soit par celui des établissements des hospices ou de bienfaisance, et au besoin par les communes du domicile de secours.

En général, c'est la commune qui reste à peu près seule chargée de l'entretien des aliénés indigents : tel est, en définitive, le principe consacré par le législateur.

Pour apprécier justement les conséquences de ce système, il importe de les étudier dans les faits qui se sont produits. La pratique des choses, l'expérience acquise, voilà ce qu'il faut toujours consulter, alors qu'il s'agit d'améliorations administratives.

Voyons donc quelle situation l'application de cette règle a faite aux communes de notre arrondissement.

Pour ne pas compliquer, sans fruit, ces calculs, notre examen a porté sur cinq années, à savoir, de 1848 à 1852.

L'arrondissement de Gand comprend	78	communes.
Celui d'Eecloo	17	—
Total des communes.	95	

Durant la période quinquennale indiquée, 55 localités ont eu à payer des frais d'entretien pour des aliénés indigents. Parmi celles-ci, 46 appartiennent au ressort de Gand, et 9 à celui d'Eecloo.

Les quarante autres communes sont restées complétement exemptes de toute charge de ce chef.

Voici quel a été, pour ces 55 communes, le nombre des aliénés indigents, et le montant global de la dépense, pour chaque année.

	Nombre des malades.	Montant de la dépense.
En 1848	158	fr. 23,565 55
En 1849	146	23,560 52
En 1850	148	23,463 01
En 1851	145	23,487 14
En 1852	148	25,683 91

Ainsi, en cinq années, la dépense pour les aliénés indigents qui a été payée par 55 communes rurales de notre arrondissement, a été de fr. 119,764 13 c^s^.

Ce qui donne par an une moyenne approximative de 24,000 francs pour l'entretien de 149 indigents.

Cette charge, qui reviendrait annuellement à 436 francs par commune, se répartit en réalité, avec une inégalité choquante, si l'on prend pour base la population.

Les exemples suivants mettent cette anomalie dans tout son jour.

Durant les cinq années citées plus haut, la commune de Tronchiennes, qui compte une population de 4,467 habitants, a payé, pour l'entretien de ses aliénés indigents, une somme de 5,242 francs, ce qui donne fr. 1 17 c^s^ par tête, tandis que la commune de Wontergem, dont la population est de 1,029 âmes, n'a payé, du même chef, que fr. 262 13 centimes, soit par habitant 25 centimes.

La commune de Maldegem a 7,458 habitants, et elle a payé fr. 8,957 77 c^s^, ou fr. 1 25 centimes par tête; la commune de Ronsel, sur 490 habitants, n'a dû pourvoir qu'à une dépense de fr. 112 06 c^s^, ce qui revient à 23 centimes pour chacun.

A Wachtebeke, l'entretien des aliénés doit être évalué à fr. 1 43 c^s^ par habitant, tandis qu'à Landegem, cette même dépense n'est que de 22 centimes.

A St-Denis-Westrem ladite charge est de fr. 2 21 c^s^ par tête, et à Assenede, elle n'est que de 16 centimes.

A Mariakerke, l'entretien des aliénés absorbe une somme égale à fr. 2 23 c^s^ par habitant, à Vynckt fr. 2 39 c^s^, et à Deynze fr. 2 85; d'autre part, cette dépense tombe,

pour la commune de Seveneecken à 15 centimes, pour celle de Meirelbeke à 5 centimes, et pour celle de Knesselaere à 2 centimes par tête.

Enfin, la même charge atteint, à Gavre, le taux vraiment exorbitant de fr. 3 38 c^{s}, alors qu'il descend, à Hansbeke, à la dépense insignifiante d'un seul centime par habitant.

Nous joignons comme annexe au présent rapport un tableau présentant des renseignements qui permettent de faire des rapprochements analogues pour toutes les localités de l'arrondissement. De ce tableau et de ce qui précède, il résulte, selon nous :

1° Que l'entretien des aliénés indigents, considéré d'une manière absolue, constitue pour les communes une charge extrêmement lourde;

2° Que cette dépense est, pour ainsi dire, répartie par le hasard, épargnant, durant une période donnée, à peu près la moitié des localités, pesant exclusivement sur les autres;

3° Que la répartition de la charge entre les communes imposées est sans aucune proportionnalité avec leur population.

Remarquons, de plus, que si l'on voulait étendre plus loin ces recherches, l'on retrouverait partout la reproduction de faits analogues et d'inégalités semblables : dans notre ressort, il y a un nombre assez considérable de communes où, de mémoire d'homme, il ne s'est présenté aucun cas d'aliénation mentale, tandis que d'autres, nous venons de le prouver, sont accablées sous le poids des dépenses qui résultent actuellement pour elles de l'entretien de leurs aliénés.

Cependant, il nous paraît hors de doute que la suite des temps finit par établir, sous ce rapport, une sorte de compensation. La statistique spéciale de l'aliénation mentale est trop incomplète et trop récente pour qu'il soit possible d'en fournir des preuves positives et directes; mais la longue et triste histoire des misères humaines nous montre qu'il y a, pour toutes les souffrances, une communauté à long terme, où chaque localité vient, tour à tour, prendre fatalement sa part.

Quoi qu'il en puisse être, reprenons l'étude des faits, et examinons le mode d'entretien des aliénés indigents, dans ses rapports avec les moyens des communes rurales; ou plutôt dans ses rapports avec l'impôt spécial qui forme leur ressource principale, nous voulons parler de la cotisation personnelle.

Nous avons vu ci-dessus combien est considérable, dans notre ressort, le nombre des aliénés retenus dans leurs familles : ce nombre est égal, à peu près, à celui des aliénés indigents admis dans les établissements. Supposons (et cette hypothèse nous paraît au-dessous de la vérité), supposons qu'un tiers de ces infortunés doive être placé dans les hospices à charge des communes du domicile de secours. Nous arrivons, dans ce cas, à une dépense annuelle et approximative de 32,000 francs.

Tout annonce, en outre, que cette charge ira croissant sans cesse, le nombre des aliénés suivant lui-même un mouvement constamment ascendant.

Après cela, est-il raisonnable, est-il même possible d'exiger que les communes rurales augmentent successivement leur impôt local pour faire face à ces dépenses purement accidentelles?

Les chiffres nous fourniront encore ici une réponse qui nous paraît péremptoire.

Depuis dix ans, le montant de la cotisation personnelle, dans l'arrondissement de Gand-Eecloo, a subi une augmentation notable.

En 1842, cette imposition était de . . . . . fr.	231,848	»
En 1852.	319,339	»
L'augmentation en dix années est conséquemment de	87,490	»

Mise en rapport avec la population, la cotisation revient :

En 1842, à . . . . fr.	1 05	par tête.
En 1852, à	1 50	—

Pour saisir complétement la différence entre les deux époques, il reste un autre rapprochement à faire, c'est celui du nombre des contribuables :

Ce nombre, en 1842, était de.	21,205
En 1852, il n'était plus que de	16,564

Si nous supposons l'impôt également réparti entre tous les contribuables, nous trouvons que la part de chacun serait :

Pour 1842 . . . . fr.	10 93
Pour 1852	19 27

Ainsi, par une progression inverse, depuis dix ans, à mesure que les charges augmentent, le nombre des contribuables diminue, de telle sorte, qu'en réalité, l'impôt est à peu près doublé.

Cependant, le mode d'entretien des aliénés indigents que nous venons de montrer si défectueux sous tant de rapports, a-t-il du moins le mérite d'être logique, et de découler, comme conséquence nécessaire, d'un grand principe, ou d'un système général admis dans tous les cas semblables?

Au point de vue administratif, il y a, entre les aliénés d'une part, les aveugles et les sourds-muets de l'autre, une évidente analogie.

Dans les deux cas, il s'agit d'un mal accidentel; dans les deux cas, il s'agit d'indigents qui se trouvent placés, par leur destinée, dans cette catégorie d'êtres infortunés auxquels la charité et l'intérêt public reconnaissent, d'un commun accord, que la société doit secours et protection.

Sont-ils, sous ce rapport, mis au même rang? Le système admis pour l'entretien et l'instruction des aveugles et des sourds-muets est-il le même que celui des aliénés?

L'on sait qu'il n'en est point ainsi.

Dans la pratique, les frais de l'entretien des aveugles et des sourds-muets sont supportés, pour un tiers, par les communes, et, pour les deux autres tiers, par les provinces et par l'État.

Cette coopération des trois grands éléments du pouvoir public produit les plus heureux résultats : l'on peut dire aujourd'hui qu'il n'y a guère, en Belgique, de jeunes aveugles ou de jeunes sourds-muets qui ne jouissent des bienfaits d'une instruction qui remplace pour eux les facultés qui leur ont été refusées par la nature.

Ainsi, pour les aveugles et les sourds-muets, le système d'association dans l'intervention de la dépense répond à tous les besoins; pour les aliénés, la charge exclusivement imposée aux communes peut compromettre le sort des malades, et épuise les ressources locales.

Sous le rapport social et humanitaire, il y a parité de motifs : les infirmités qu'il s'agit de soulager provoquent une égale sollicitude, et pourtant, la prescription de la loi est, dans les deux, essentiellement différente.

Il y a plus : au point de vue des nécessités financières, nous pouvons le dire avec vérité, il y a des raisons beaucoup plus puissantes d'admettre le système d'association pour le payement des frais d'entretien des aliénés, que pour les aveugles et les sourds-muets.

En effet, quand, avec notre décentralisation administrative, les provinces et l'État viennent au secours des communes, l'on peut admettre, sans risque de se tromper, qu'il est bien et dûment reconnu que la dépense qu'il s'agit de faire, à part son caractère général, est au-dessus des obligations et des ressources locales.

Or, la dépense des sourds-muets et des aveugles dépasse-t-elle celle occasionnée pour les aliénés?

Interrogeons encore ici les résultats obtenus durant la période quinquennale susmentionnée.

Nous avons dit qu'il y a 55 communes sur 95 qui ont été chargées d'entretenir des aliénés indigents; pendant le même temps, il ne s'en est trouvé que 25 qui aient eu à supporter des frais pour les sourds-muets.

La dépense pour les aliénés a été d'environ 120,000 francs; pour les aveugles et les sourds-muets, elle n'a été que de fr. 14,824 85 c^{s}.

Le nombre moyen des aliénés indigents est annuellement de 149, et il devrait être porté à 200, en y comprenant ceux indûment retenus dans leur famille; celui des sourds-muets et des aveugles est de 42.

La dépense moyenne des aliénés incombant chaque année aux communes doit être évaluée à 32,000 francs; celle occasionnée par les sourds-muets et les aveugles ne va pas à 3,000 francs.

Sous tous ces points de vue, cela nous paraît incontestable, le mode actuel d'entretien des aliénés indigents est irrationnel et éminemment défavorable au résultat même que la loi se propose d'obtenir.

Pour assurer à tous les aliénés les soulagements et le bien-être auxquels leur infortune leur donne un droit sacré, la première condition à remplir est de trouver un moyen équitable, régulier et facilement praticable de satisfaire à tous leurs besoins.

Nous pensons que la loi n'y a pas suffisamment pourvu.

Il y a là une importante réforme à réaliser. Les faits et les observations qui précèdent indiquent, ce nous semble, les éléments d'un système nouveau qui reposerait sur les bases suivantes :

1° La création d'un fonds spécial pour l'entretien des aliénés indigents, par l'association ou la coopération de toutes les communes, qu'elles aient ou non des aliénés à entretenir ;

2° L'établissement d'une caisse commune pour cet objet, par arrondissement administratif, caisse qui serait administrée sous le contrôle des comités de surveillance;

3° L'intervention obligatoire et permanente, dans le payement de ces frais d'entretien, de la part des provinces et de l'État.

Il est superflu de dire que nous n'avons pas la prétention d'apporter ici la solution de cette difficile question. Nous nous estimerions déjà fort heureux si nous pouvions réussir à la faire mettre à l'étude.

§ 3. *Du patronage des aliénés.* — L'œuvre du patronage est le dernier terme des améliorations de principe qu'il importe d'introduire actuellement dans le régime des aliénés. Ce patronage est nécessaire pour coordonner et compléter le système nouveau. Plus que toute autre mesure, il lui imprimera ce noble caractère de charité chrétienne qui a manqué trop longtemps au traitement des infortunés dont l'intelligence est troublée ou éteinte.

Pour apprécier toute la portée de ce progrès, il n'est peut-être pas inutile de jeter un très-rapide coup d'œil sur le passé. En général, la société païenne se délivrait des aliénés par un moyen horriblement infaillible : ils étaient dévoués à la mort.

Plus tard, ils furent confondus avec les plus vils criminels, et ils subissaient le même traitement, c'est-à-dire qu'ils étaient réduits à une condition pire que celle des animaux.

Au XVIme siècle, ce fut une très-grande amélioration que de voir enfermer les aliénés avec les vagabonds; ils étaient retenus, souvent chargés de chaînes, dans les maisons de force créées en vue de porter remède à l'accroissement inouï de la mendicité qui effrayait cette époque.

Cette déplorable situation se prolongea pendant plus de deux cents ans. Après, et très-exceptionnellement, on commença à admettre quelques aliénés dans les hospices destinés aux infirmes.

Ce n'est qu'à la fin du XVIIIme siècle que l'on découvre des tentatives sérieuses pour appliquer un traitement curatif à l'aliénation mentale. C'était un pas immense sans doute; cependant, le bien, ici comme en beaucoup de choses de ce monde, mit à s'étendre une désespérante lenteur. L'on établit, il est vrai, des hôpitaux spéciaux; mais la plupart de ces refuges offraient encore un aspect affligeant pour l'humanité, tandis qu'un nombre considérable d'aliénés restait abandonné à la pitié des hommes compatissants, et souvent aussi à la risée des indifférents.

Enfin, un régime réparateur succède à tous ces désordres.

L'aliéné est considéré comme un malade; il sera désormais entouré de tous les soins que réclame son état. Mais là ne s'est point arrêtée la protection de la loi. Ce n'est pas tout que de songer à la maladie, il faut encore défendre les intérêts de l'aliéné, garantir ses droits. Il faut prévoir la guérison, ménager la convalescence, préparer l'aliéné guéri à la liberté et au travail, consolider sa guérison et assurer sa rentrée utile dans la vie active.

C'est l'œuvre du patronage confiée aux comités de surveillance.

D'après la législation nouvelle, ce patronage s'étend sur tous les aliénés sans distinction, qu'ils aient des biens ou qu'ils soient indigents.

Pour les aliénés propriétaires, le devoir des comités comprend :

La surveillance à exercer sur l'administration de leur fortune, l'emploi de leurs revenus au soulagement de leur position.

Pour les aliénés indigents, il y a deux périodes qui demandent des soins différents.

Durant la reclusion du malade, il importe de s'occuper immédiatement de la conservation et de la fructification du peu qu'il possède; parfois aussi, il faut procurer des secours à la famille.

A sa sortie, il faut d'abord pourvoir à ses besoins immédiats : gîte, nourriture, vêtements; enfin, il faut lui procurer un placement définitif.

Cette énumération fait voir combien sont nombreux les devoirs et les difficultés de la mission que nous avons entreprise. Ajoutons que le patronage est une œuvre nouvelle et presque sans aucun précédent analogue.

Il serait téméraire, selon nous, d'en arrêter, dès maintenant, l'organisation détaillée, et de tracer les règles positives à suivre dans les divers cas que la pratique peut faire surgir. Nous pensons qu'il convient, quant à présent, de suivre attentivement les faits qui se produisent, et d'attendre que l'expérience se soit chargée d'enseigner les meilleurs moyens d'atteindre le but.

C'est dans cette intention que nous allons brièvement exposer les principaux cas de patronage qui ont fait l'objet de nos soins depuis notre entrée en fonctions.

Nous n'avons pas eu jusqu'ici à nous occuper directement de la gestion de la fortune des aliénés riches.

Le règlement du 1er mai 1851, dans son art. 70, impose aux comités de surveillance l'obligation de veiller à ce que les revenus des aliénés soient affectés à améliorer leur position. Ce principe, si juste et si nécessaire, nous donne le droit de rechercher si le traitement de chaque malade riche répond à l'étendue de ses ressources, à l'importance de son avoir. Voici l'exemple sur lequel nous voulons fixer l'attention de l'autorité supérieure : dans les maisons de santé de Gand destinées aux personnes aisées, on a établi plusieurs classes de pensionnaires et conséquemment différents prix. Un aliéné ayant trente ou quarante mille francs de rente était placé dans une classe inférieure. Ce pensionnaire, tout en étant convenablement traité, ne jouissait pas néanmoins de tout le confort, de toutes les délicatesses dont il était entouré dans le monde : malade, il subissait une sorte d'abaissement qu'il n'aurait point accepté étant sain d'esprit.

Nous avons jugé qu'il y avait pour nous stricte obligation de faire à ce sujet des représentations à ceux qui sont chargés de la fortune de cet aliéné : nous avons cru qu'il était convenable et utile à la fois d'agir d'une manière officieuse et par voie indirecte. Ces

procédés ont été couronnés de succès : nous avons eu la satisfaction de voir nos intentions comprises et appréciées, car il a été fait droit sans difficulté au désir que nous avions exprimé.

Dans tous les cas semblables, la tâche du patronage exigera beaucoup de ménagements et de discrétion : la réussite est à ce prix.

Nous espérons donc que des moyens de persuasion, judicieusement appliqués, suffiront pour atteindre le but que la loi s'est proposé. Nous ne voulons pas supposer *a priori* la nécessité d'une coercition. Cependant, nous sommes d'avis qu'au besoin les droits des comités de surveillance devraient aller jusque-là.

Il y a peu de personnes, même parmi celles qui appartiennent aux dernières classes, qui ne possèdent absolument rien. Les aliénés indigents ont, le plus souvent, ou un petit pécule, ou quelques meubles, ou quelques outils.

Il est de la plus haute importance de veiller à la conservation de cette chétive, mais précieuse fortune du pauvre. L'aliéné, lui, a perdu le pouvoir de la défendre, il a abdiqué la conscience de ses intérêts, il est incapable de penser ou d'agir; c'est aux comités qu'il appartient de le remplacer, de substituer leur action à la sienne, leur autorité à ses droits.

Voici un cas de patronage qui, parmi plusieurs autres, vient à l'appui de ces réflexions :

Dans le courant de 1852, une ouvrière de fabrique, jeune encore et célibataire, fut tout à coup frappée d'aliénation mentale. Elle fut colloquée dans la maison des femmes indigentes à Gand.

Le comité fut prévenu que les intérêts de cette jeune fille étaient en danger.

Le secrétaire s'empressa de se rendre dans son domicile. Là, il trouva les créanciers de notre ouvrière et quelques membres de sa famille occupés à faire entre eux le partage de son mobilier et de tout ce qu'elle possédait. Il semble que, pour ces honnêtes détrousseurs, l'aliénation mentale de leur débitrice et de leur parente était une sorte de mort civile ouvrant sa succession.

Le secrétaire du comité empêcha le vol, paya les petites dettes, fit l'inventaire du mobilier et le mit en dépôt.

Peu de temps après, la malade étant devenue calme, on put lui apprendre que son petit avoir était en mains sûres et que ses dettes étaient payées. Cette bonne nouvelle exerça la plus heureuse influence sur l'aliénée, et quelques mois après, elle quitta l'établissement parfaitement guérie.

A sa sortie, sur les démarches du secrétaire, l'ancien patron de notre ouvrière consentit à la reprendre. Elle se remit courageusement au travail; quelques légers secours, des conseils, de bonnes paroles l'ont encouragée et soutenue : son état continue à être satisfaisant : une rechute ne paraît nullement à craindre.

Plusieurs fois déjà, nous nous sommes trouvés en présence de situations analogues. L'on comprend, du reste, que ce sont là de ces cas qui doivent se représenter souvent et partout.

Il est donc essentiel d'être bien fixé sur la compétence des comités de surveillance en pareilles circonstances.

Dans notre rapport du 19 octobre dernier, nous avons émis l'opinion que, d'après l'art. 38 de la loi, les comités pouvaient directement veiller à la gestion des biens des aliénés, en chargeant un de leurs membres de remplir les fonctions d'administrateur provisoire.

En effet, l'article cité porte textuellement :

« *Les commissions* administratives ou de *surveillance des hospices* ou *établissements*
» *d'aliénés* exerceront, de plein droit, par celui de leurs membres qu'elles désigneront,
» les fonctions d'administrateurs provisoires à l'égard des personnes qui y sont placées. »

Or, dans notre pays, il n'y a point d'autres commissions des établissements d'aliénés que les comités institués par l'art. 21 de la loi et l'art. 60 du règlement organique.

Cependant, par sa dépêche du 31 du même mois, M. le Ministre de la Justice a bien voulu nous faire connaître qu'aux termes de l'art. 70 dudit règlement, les comités provoquent, s'il y a lieu, la nomination d'administrateurs provisoires, mais qu'ils ne peuvent remplir eux-mêmes ces fonctions. M. le Ministre ajoute, toutefois, qu'il n'est pas nécessaire de pourvoir à cette nomination lorsqu'il s'agit d'aliénés indigents qui ne possèdent ni biens ni patrimoine, et dont tout l'avoir se borne à un modeste mobilier ou à quelques épargnes. Dans ce cas, l'intervention du patronage est seule utile.

Cette interprétation, nous l'avouons, a fait naître quelques hésitations au sein de notre comité. Il nous paraît que, nos attributions étant renfermées dans ces limites étroites, nos actes de patronage peuvent faire naître à chaque pas des difficultés et des oppositions nuisibles aux intérêts de ceux que nous sommes appelés à protéger.

Un aliéné qui possède un capital de 1,000 francs ou de 1,500 francs (et ces deux cas se sont présentés) est-il indigent? Peut-on dire qu'il ne possède ni biens ni patrimoine?

S'il faut, dans ce cas, provoquer la nomination d'un administrateur provisoire, il est essentiel qu'on le sache : le pécule du pauvre malade sera très-souvent exposé, car cette nomination est soumise à des formalités; elle entraîne à des lenteurs.

Or, dans presque toutes les occasions de ce genre, il importe d'agir immédiatement; il s'agit d'empêcher que le jour même de la collocation de l'aliéné, les parents, les voisins ou les créanciers vrais ou prétendus ne s'emparent des dépouilles du malheureux renfermé dans un établissement d'aliénés.

Il serait dangereux de se faire illusion à cet égard : dans l'opinion d'une partie du peuple chez nous, les hospices d'aliénés sont des espèces d'oubliettes, ou, pour mieux dire, de tombeaux provisoires où, vivants, les patients attendent que la mort les fasse passer dans un autre, et l'on agit généralement en conformité de ce beau sentiment.

Posons une autre question qui résulte encore d'un fait qui s'est produit l'année dernière dans notre ressort : si l'aliéné possède un immeuble d'une valeur minime, soit 800 francs à 900 francs, et si le fermier qui occupe cette terre refuse de payer son bail, faut-il recourir aux formalités prescrites par l'art. 29 de la loi ?

Si oui, les frais absorberont une bonne partie du patrimoine, et la protection accordée à l'aliéné se traduira en une demi-ruine.

M. le Ministre fait observer que, en ce qui concerne les aliénés placés dans les établissements appartenant aux hospices, il sera facile aux comités de s'entendre, pour la nomination des administrateurs provisoires, avec les membres de ces établissements charitables.

Nous sera-t-il permis de faire remarquer que cette facilité dont parle ce haut fonctionnaire n'exclut nullement les lenteurs, et que ce sont précisément les délais, n'importe d'où ils viennent, qu'il faut éviter à tout prix, pour mener à bien presque toutes les affaires dont nous avons à nous occuper.

D'ailleurs, tous les établissements d'aliénés n'appartiennent pas aux hospices; dans une ville voisine, à Bruges, par exemple, les principales maisons destinées aux indigents aliénés sont des institutions privées.

Comment devra agir, dans les cas analogues à ceux que nous venons de citer, le comité de surveillance de cet arrondissement ?

Nous croyons rencontrer les intentions de l'autorité supérieure en lui communiquant nos doutes sur ce sujet. Nous sommes persuadés qu'il n'y aurait nul inconvénient à interpréter l'art. 30 de la loi comme nous l'avons fait; si le système contraire était définitivement consacré, nous craignons qu'il en pourrait résulter de nombreuses difficultés pratiques.

C'est un point du plus grand intérêt, et dont nous prenons la respectueuse liberté de recommander l'étude.

Durant la reclusion des malades indigents, avons-nous dit, le patronage doit souvent s'étendre sur la famille. Nos premiers travaux démontrent que l'action isolée des bureaux de bienfaisance est ici tout à fait insuffisante.

Des faits assez nombreux sont venus nous révéler combien, sous ce rapport, l'intervention directe des comités de patronage est indispensable. Nous voulons encore ici nous borner à un seul exemple :

Un père de famille, n'ayant pour tout bien que son industrie, procurait, par son travail de chaque jour, une existence honorable à sa jeune femme et à deux petits enfants. Il perd l'usage de la raison; il devient nécessaire de l'enfermer dans l'établissement des hommes indigents à Gand.

Cette famille avait vécu jusque-là dans un état modeste, il est vrai, mais bien éloigné aussi de celui de la classe indigente. Pouvait-on ajouter au malheur de cette femme et de ces enfants l'humiliation d'aller tendre la main au bureau de bienfaisance?

Tous ceux qui connaissent les mœurs et les susceptibilités de la petite bourgeoisie savent que c'était chose impossible.

Si nous avions abandonné cette famille, il serait arrivé de deux choses l'une :

Ou, cédant aux séductions si nombreuses d'une grande ville, la jeune femme dont nous parlons se serait perdue dans le vice;

Ou bien, après une lutte impossible contre le besoin, elle aurait abdiqué toute dignité, et elle aurait fini par tomber dans l'abîme sans fond de la mendicité.

Nous avons réussi, à l'aide de quelques sacrifices, à conjurer ces dangers.

Si maintenant, l'état du mari (qui n'est pas désespéré) vient à s'améliorer; si, un jour, une guérison complète le rend aux siens et à la liberté, il pourra, sans découragement, reprendre son travail; il rentrera dans sa maison, sans avoir à rougir, et comme il l'aurait fait après une absence plus ou moins prolongée.

Cependant, la mission principale des comités consiste à procurer du travail aux aliénés guéris.

Nous n'entreprendrons pas de décrire ici les incidents divers qui se sont présentés. L'histoire particulière de chaque placement serait de peu d'intérêt pour l'administration supérieure, qui ne doit avoir en vue que les résultats.

Nous ne terminerons pas toutefois, sans résumer, en quelques mots, les difficultés que la pratique est venue clairement nous indiquer à cet égard. Mais ces difficultés ne doivent point faire reculer : nous avons expérimenté qu'elles ne sont point invincibles, et si nous les faisons connaître, c'est uniquement pour mieux faire apprécier l'étendue des devoirs et des droits de l'œuvre du patronage.

De la part des personnes qui ont du travail à donner, l'on doit s'attendre, en général, à rencontrer d'abord une vive répugnance contre les ouvriers sortis d'un établissement d'aliénés; on est sans confiance dans leur aptitude; leur labeur paraît toujours payé trop cher. Cet éloignement s'accroît lorsque le malheureux qu'il s'agit de placer n'est capable que d'un demi-travail; alors, d'ailleurs, il y a un grand nombre d'occupations dont il se trouvera exclu, et celles qui lui restent accessibles sont les moins lucratives. Le patroné lui-même éprouve souvent une timidité qui fait obstacle à son succès dans ce qu'il entreprend. L'amour du travail a besoin d'être réveillé en lui. Parfois aussi, l'aliéné se trouvera dans une profession qui ne lui est pas favorable, et il faudra, à tout prix, le diriger vers un autre genre d'occupation.

Presque tous les aliénés guéris doivent, l'un plus, l'autre moins, être réhabitués au commerce des autres hommes. Ils doivent être initiés de nouveau aux devoirs que ce commerce fait naître.

Il faut leur inspirer le calme, la tenue, l'ordre.

Il faut enfin, sans cesse ni relâche, rechercher les moyens de raviver en eux les sources de la vie morale.

Tels sont les enseignements généraux que nous avons puisés dans une première année d'expérience.

Ce ne sont que quelques jalons plantés dans une voie inexplorée, et malaisée à parcourir.

Puissent-ils être pour nous des guides fidèles, et nous permettre d'y marcher désormais d'un pas rapide et sûr!

C'est notre vœu, c'est notre plus chère espérance!

Conclusion. — L'aliénation mentale est la plus affreuse de toutes les infirmités humaines. Non-seulement elle inspire la compassion, mais elle fait naître aussi une sorte de sympathie respectueuse pour ceux qui en sont frappés.

Il n'est pas de misère qui exige plus manifestement les secours de l'hospitalité publique, et pourtant, durant de longs siècles, cette branche de la bienfaisance, en notre pays comme ailleurs, fut la plus négligée.

La réforme dans le régime des aliénés, décrétée par la loi du 18 juin 1850, répond, on peut le dire, à un véritable besoin social. Déjà les bons effets s'en font partout sentir. Mais qu'il nous soit permis de le rappeler ici, la ville de Gand n'a pas attendu que la voix impérieuse du législateur se fît entendre. Dès longtemps, elle s'était placée, sous ce rapport, au premier rang des cités du pays. Grâce à la direction d'un homme doué d'un grand cœur et d'une science profonde, la réforme des aliénés commençait à s'opérer pratiquement chez nous, pendant qu'ailleurs elle n'obtenait encore que les vœux assez stériles des âmes charitables, et les spéculations non moins inefficaces de quelques savants.

En rendant compte, dans ce travail, de la situation des maisons d'aliénés de l'arrondissement de Gand-Eecloo, nous avons eu pour principal but d'approuver ce qui a été fait avant nous; de louer le zèle courageux qui, malgré d'innombrables difficultés, a su marcher de progrès en progrès; de payer un juste tribu d'admiration à la fermeté intelligente qui a maintenu tout le bien accompli, sans jamais renoncer à la recherche d'améliorations nouvelles.

Dans nos observations sur l'état présent des établissements confiés à notre surveillance, et dans nos propositions ou nos projets pour l'avenir, l'on voudra donc bien voir, non point la stérile prétention d'une critique toujours aisée pour qui n'a pas mis la main à l'œuvre, mais uniquement le sincère et vif désir d'apporter notre modeste part à une œuvre si bien commencée et si heureusement poursuivie.

Arrêté par le comité de surveillance des établissements d'aliénés de l'arrondissement de Gand-Eecloo, en sa séance du 1er mai 1854.

Le Rapporteur,

CHARLES VAN DAMME.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SESSION DE 1853 — 1854.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

PIÈCES IMPRIMÉES PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

TOME PREMIER.

N° d'ordre.	Date de la séance.	
14.	*Novembre* 11.	PÉTITIONS. Feuilleton n° 2.
15.	— 14.	NATURALISATIONS. Projets de loi tendant à en accorder diverses.
16.	— 15.	CANAUX ET COURS D'EAU. Reprise par l'État. — Rapport fait par M. le Ministre des Travaux publics en suite de la résolution de la Chambre du 18 février 1853.
17.	— 15.	COMMUNES DE DOEL ET DE KIELDRECHT. Rapport fait par M. de T' Serclaes sur le projet de loi n° 13.
18.	— 16.	VOIRIE VICINALE. Mode de répartition des subsides accordés pour cet objet. — Rapport fait par M. le Ministre de l'Intérieur.
19.	— 16.	NATURALISATION. Exemption du droit d'enregistrement en faveur d'habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg. — Proposition de loi développée par M. Orban.
20.	— 16.	DISCOURS DU ROI, adresse et réponse du Roi à l'adresse.
21.	— 16.	BREVETS D'INVENTION. Amendements proposées par M. le Ministre de l'Intérieur au projet de loi n° 82, session de 1852-1853.
22.	— 16.	DENRÉES ALIMENTAIRES. Rapport fait par M. Moreau sur le projet de loi n° 9.
23.	— 22.	BUDGET DES TRAVAUX PUBLICS POUR L'EXERCICE 1854. Rapport de M. de Brouwer de Hogendorp sur la partie qui concerne les ponts et chaussées et les mines.
24.	— 22.	CODE FORESTIER. Rapport fait par M. Orts sur le projet de loi n° 309, session de 1852-1853.
25.	— 22.	DENRÉES ALIMENTAIRES. Amendement présenté par M. Dumortier.
26.	— 22.	SULFATE DE SOUDE. Établissement d'une taxe sur le sel employé à la fabrication de cette matière. — Projet de loi.
27.	— 22.	BIÈRES, VINAIGRES ET VINS. Projet de loi portant suppression des centimes additionnels et du timbre collectif dont est passible l'accise sur ces objets, et réunion de ces taxes au principal.
28.	— 22.	BUDGET DES FINANCES POUR 1854. Projet de loi ayant pour objet une augmentation de 38,000 francs.
29.	— 22.	CRÉDIT AUX TRAVAUX PUBLICS de fr. 567,468 66 c^{s}, Budget de 1852. — Projet de loi.
30.	— 22.	PENSIONS. Rapport fait M. par Vander Donckt sur le projet de loi n° 6, session de 1852-1853.
31.	— 23.	DENRÉES ALIMENTAIRES. Amendement présenté par M. Osy.
32.	— 24.	TRAITÉ D'AMITIÉ, de commerce et de navigation entre la Belgique et la République de l'Uruguay. Projet de ratification.
33.	— 24.	PÉTITIONS. Feuilleton n° 3.
34.	— 24.	COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES rendu pour 1851.
35.	— 26.	DENRÉES ALIMENTAIRES. Sous-amendement présenté par M. Dumortier.
36.	— 26.	CRÉDIT A LA JUSTICE. Exercice 1853. — Projet de loi portant augmentation de 4,700 francs à l'allocation portée pour le personnel des Cours d'appel.

N° d'ordre.	Date de la séance.	
37.	*Novembre* 26.	TRANSFERT A LA GUERRE de 102,000 francs, Budget de 1853. — Projet de loi.
38.	— 26.	NATURALISATION. Rapport fait par M. Van Overloop sur le projet de loi n° 19.
39.	— 26.	TRANSFERT A LA GUERRE de 102,000 francs. Rapport fait par M. Dumon sur le projet de loi n° 37.
40.	— 28.	BREVETS D'INVENTION. Rapport fait par M. Vermeire sur les amendements du Gouvernement n° 21.
41.	— 28.	DENRÉES ALIMENTAIRES. Amendement proposé par M. Boulez.
42.	— 29.	DENRÉES ALIMENTAIRES. Amendement présenté par M. Verhaegen.
43.	— 30.	BUDGET DE L'INTÉRIEUR POUR 1854. Rapport fait par M. de Man d'Attenrode.
44.	*Décembre* 1er.	CODE FORESTIER. Amendements présentés par MM. Tesch et Lelièvre.
45.	— 1er.	CRÉDIT A LA JUSTICE de 4,700 francs. Exercice 1853. — Rapport fait par M. de Lehaye sur le projet de loi n° 36.
46.	— 5.	CODE FORESTIER. Amendement présenté par M. Mathieu.
47.	— 6.	RENTES A CHARGE DE LA FRANCE. Rapport présenté par M. le Ministre des Finances sur la liquidation des arrérages.
48.	— 6.	CODE FORESTIER. Amendements présentés par MM. Mathieu, le Ministre de la Justice et de Chimay.
49.	— 7.	BREVETS D'INVENTION. Amendements présentés par MM. T'Kint-de Naeyer et Lesoinne.
50.	— 7.	CHEMIN DE FER. Dispositions complémentaires à la loi du 12 avril 1851, concernant le tarif pour le transport des voyageurs et bagages. — Projet de loi.
51.	— 7.	PÉTITIONS. Feuilleton n° 4.
52.	— 8.	BUDGET DE LA GUERRE POUR 1854. Rapport fait par M. Dumon sur le projet de loi n° 12.
53.	— 8.	BREVETS D'INVENTION. Amendements proposés par M. le Ministre de l'Intérieur.
54.	— 9.	BUDGET DES TRAVAUX PUBLICS POUR 1854. (Amendements du Gouverment.) Rapport fait par M. de Brouwer de Hogendorp sur le projet de loi n° 160, session de 1852-1853.
55.	— 9.	IMPOT FONCIER. Projet de loi portant modification du contingent.
56.	— 9.	BREVETS D'INVENTION. Propositions faites par la section centrale.
57.	— 9.	BREVETS D'INVENTION. Amendements présentés par MM. E. Vandenpeereboom, Roussel, de Steenhault, Van Overloop et de Liége.
58.	— 10.	BIÈRES, VINAIGRES ET VINS. Rapport fait par M. Allard sur le projet de loi n° 27.
59.	— 10.	BREVETS D'INVENTION. Rapport fait par M. Vermeire sur les propositions n° 56.
60.	— 10.	CODE FORESTIER. Rapport fait par M. Orts sur les amendements nos 44, 46 et 48.

TOME II.

N° d'ordre.	Date de la séance	
61.	*Décembre*	10. BREVETS D'INVENTION. Amendements présentés par MM. David, Van Overloop et Pierre.
62.	—	12. BUDGET DES TRAVAUX PUBLICS. Rapport fait par M. de Brouwer de Hogendorp sur la partie qui concerne les chemins de fer, postes et télégraphes.
63.	—	12. BREVETS D'INVENTION. Amendements présentés par MM. Tesch, Ernest Vandenpeereboom, M. le Ministre de l'Intérieur, Lesoinne et Orts.
64.	—	12. CANAUX ET COURS D'EAU. Rapport fait par M. de Brouwer de Hogendorp sur le rapport de M. le Ministre des Travaux publics, n° 16.
65.	—	13. SULFATE DE SOUDE. Établissement d'une taxe sur le sel employé à la fabrication de cette matière. — Rapport fait par M. Moreau sur le projet de loi n° 26.
66.	—	13. BUDGET DES FINANCES POUR 1854. Augmentation de 38,000 francs. — Rapport fait par M. T'Kint-de Naeyer sur le projet de loi n° 28.
67.	—	13. COMMUNES. Réunion des hameaux de Lillé, Focroulle, Rouvreux, Gotalle et Martinrive, de la commune de Louvegnez à celle de Sprimont. — Projet de loi.
68.	—	13. CRÉDIT A L'INTÉRIEUR de 1,150,000 francs, provisoire au Budget de 1854. Projet de loi.
69.	—	13. TÉLÉGRAPHES. Prorogation de la loi du 1er mars 1851, concernant le tarif des correspondances. — Projet de loi.
70.	—	14. CODE FORESTIER. (Projet amendé par le Sénat.) Articles adoptés par la Chambre au premier vote.
71.	—	15. HOUILLES. Règlement temporaire du tarif à l'entrée. — Projet de loi.
72.	—	17. DISTILLERIE. Refonte en une seule loi des dispositions en vigueur. — Projet de loi.
73.	—	17. BUDGET DES TRAVAUX PUBLICS POUR 1854. Amendements présentés par MM. de Man d'Attenrode, Osy et Van Grootven.
74.	—	17. CRÉDIT A L'INTÉRIEUR, provisoire de 1,150,000 francs, Budget de 1854. Rapport fait par M. de Man d'Attenrode sur le projet de loi n° 68.
75.	—	19. BREVETS D'INVENTION. Propositions présentées par la section centrale.
76.	—	19. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. Rapport triennal présenté par M. le Ministre de l'Intérieur.
77.	—	19. TÉLÉGRAPHES. Prorogation de la loi du 1er mars 1851. — Rapport fait par M. Vermeire sur le projet de loi n° 69.
78.	—	19. BUDGET DES TRAVAUX PUBLICS POUR 1854. Amendements présentés par MM. de Mérode Westerloo, Jacques et Ch. Rousselle.
79.	—	20. IMPOT FONCIER. Modification du contingent.—Rapport fait par M. Mercier sur le projet de loi n° 55.
80.	—	21. HOUILLE. Règlement temporaire du tarif à l'entrée. — Rapport fait par M. Orban sur le projet de loi n° 71.
81.	—	21. ARMÉE Contingent pour 1854. — Projet de loi.

N° d'ordre.	Date de la séance.	
82.	*Décembre*	22. PÉTITIONS. Feuilleton n° 5.
83.	—	22. CODE FORESTIER. Amendements présentés par M. le Ministre de la Justice.
84.	—	22. ARMÉE. Contingent pour 1854. — Rapport fait par M. Dumon sur le projet de loi n° 81.
85.	—	23. CRÉDIT AUX NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS de 374,000 fr., Budget 1853, pour indemnités à des personnes ayant souffert d'événements de force majeure. Projet de loi.
86.	*Janvier*	17. SULFATE DE SOUDE. Établissement d'une taxe sur le sel employé à la fabrication de ce produit.— Amendement présenté par M. Lelièvre.
87.	—	17. COUR DES COMPTES. Observations sur le compte général des finances pour l'année 1851, comprenant l'exercice clos de 1850 et la situation provisoire de l'exercice 1851.
88.	—	17. EXPROPRIATION FORCÉE. Projet de loi amendé par le Sénat.
89.	—	17. BIENFAISANCE. Réorganisation des administrations de cette nature. — Projet de loi.
90.	—	17. DONS ET LEGS CHARITABLES. Projet de loi. — Appendice.

TOME III.

91.	—	17. FORTIFICATIONS. Cession de terrains et de bâtiments militaires aux villes d'Ypres, de Menin, d'Ath, de Philippeville, de Mariembourg et de Bouillon. — Projet de loi.
92.	—	17. TRAITÉ DE COMMERCE avec le Zollverein. Maintien provisoire des dispositions du traité du 1er septembre 1844. — Projet de loi.
93.	—	17. TAXES CONSULAIRES. Tarif. — Projet de loi.
94.	—	17. BIENS DOMANIAUX. Aliénation. — Projet de loi.
95.	—	17. CRÉDIT AUX FINANCES de 9,500 francs, Budget de 1854, pour le remboursement de rentes dues par l'État. Projet de loi.
96.	—	17. SULFATE DE SOUDE. Établissement d'une taxe sur le sel employé à sa fabrication. — Projet de loi adopté au premier vote.
97.	—	17. SULFATE DE SOUDE. Amendements présentés par M. Veydt.
98.	—	18. TRAITÉ DE COMMERCE AVEC L'URUGUAY. Rapport fait par M. Van Iseghem sur le projet de loi n° 32.
99.	—	18. TRIBUNAUX MILITAIRES. Compétence. — Projet de loi.
100.	—	19. CHEMIN DE FER. Tarif pour le transport des voyageurs et bagages. — Rapport fait par M. Mercier sur le projet de loi n° 50.
101.	—	19. NATURALISATION. Projet de loi tendant à l'accorder au sieur Jean-Philippe-Jacob Fuchs.
102.	—	19. DOUANES. Révision du tarif. — Projet de loi. — Appendice.
103.	—	19. BREVETS D'INVENTION. Projet de loi adopté par la Chambre au premier vote.
104.	—	20. NATURALISATION. Rapports faits par M. Roussel sur plusieurs demandes.

N° d'ordre.	Date de la séance.	
105.	*Janvier*	20. NATURALISATION. Rapport fait par M. Roussel sur la demande du sieur Ronse.
106.	—	20. NATURALISATION. Rapports faits par M. Van Overloop sur plusieurs demandes.
107.	—	20. NATURALISATION. Rapports faits par M. de Perceval sur plusieurs demandes.
108.	—	23. BUDGET DE L'INTÉRIEUR POUR 1854. Rapport supplémentaire fait par M. de Man d'Attenrode.
109.	—	23. CRÉDIT AUX NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS de 374,000 fr. Rapport fait par M. de Renesse sur le projet de loi n° 85.
110.	—	23. BUDGET DE L'INTÉRIEUR POUR 1854. Amendement présenté par plusieurs membres.
111.	—	24. EXPROPRIATION FORCÉE. Rapport fait par M. Lelièvre sur le projet de loi, amendé par le Sénat, n° 88.
112.	—	24. CRÉDIT AUX TRAVAUX PUBLICS de fr. 567,468 66 c^s. Rapport fait par M. de Liége sur le projet de loi n° 29.
113.	—	24. NATURALISATION. Rapports faits par M. A. Vandenpeereboom sur plusieurs demandes.
114.	—	24. BUDGET DE L'INTÉRIEUR POUR 1854. Amendement présenté par plusieurs membres.
115.	—	25. CRÉDIT A LA GUERRE de 1,736,000 francs, Budget de 1854, destiné à continuer les travaux d'achèvement et d'amélioration du matériel de l'artillerie et du génie. — Projet de loi.
116.	—	25. CAISSE DE PRÉVOYANCE en faveur des ouvriers mineurs. Projet de loi.
117.	—	25. BUDGET DE L'INTÉRIEUR POUR 1854. Amendements présentés par plusieurs membres.
118.	—	27. NATURALISATION. Projets de loi tendant à en accorder diverses.
119.	—	28. LOCATAIRES. Exemption des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe en faveur des actes relatifs à leur expulsion. — Rapport fait par M. le Ministre de la Justice.
120.	—	28. BUDGET DE L'INTÉRIEUR POUR 1854. Amendements présentés par plusieurs membres.
121.	—	30. ENGRAIS DES VILLES. Rapport présenté par M. le Ministre de l'Intérieur.
122.	—	30. FONDATIONS. Procès-verbaux de la commission instituée pour l'étude des questions y relatives.
123.	—	30. BUDGET DE L'INTÉRIEUR POUR 1854. Amendement présenté par M. Pierre.
124.	—	30. PÉTITIONS. Feuilleton n° 6.
125.	—	31. BUDGET DE L'INTÉRIEUR POUR 1854. Amendement présenté par M. Van Grootven.
126.	*Février*	1er. TRAITÉ DE COMMERCE AVEC LE ZOLLVEREIN. Rapport fait par M. Van Iseghem sur le projet de loi n° 92.

N° d'ordre.	Date de la séance.	
127.	*Février*	2. COMMUNES. Réunion des hameaux de Lillé, Focroulle, Rouvreux, Gotalle et Martinrive, de la commune de Louvegnez à celle de Sprimont. — Rapport fait par M. de Bronckart sur le projet de loi n° 67.
128.	—	2. CONTRIBUTION PERSONNELLE. Rapport fait par M. Ch. Rousselle sur le projet de loi n° 132, session de 1848-1849.
129.	—	2. DOMAINES. Aliénation de biens. — Rapport fait par M. Closset sur le projet de loi n° 94.
130.	—	2. CRÉDIT AUX FINANCES de 9,500 francs. Rapport fait par M. Mercier sur le projet de loi n° 95.
131.	—	2. DOUANES. Céréales. — Prohibition provisoire à la sortie. — Rapport fait par M. Van Iseghem sur une pétition.
132.	—	2. COMMUNES. Modification à la loi communale du 30 mars 1836. — Projet de loi.
133.	—	3. CRÉDIT A LA GUERRE de 1,736,000 francs. Rapport fait par M. Thiéfry sur le projet de loi n° 115.
134.	—	4. CRÉDIT A L'INTÉRIEUR de 75,000 francs pour distributions de chaux à prix réduit. Proposition de loi présentée par MM. Pierre, d'Hoffschmidt, Thibaut et Orban.
135.	—	4. PÉTITIONS. Feuilleton n° 7.
136.	—	4. BUDGET DE L'INTÉRIEUR POUR 1854. Amendement présenté par M. de Renesse.
137.	—	4. BUDGET DE LA GUERRE POUR 1855. Projet de loi.
138.	—	4. BUDGET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES POUR 1855. Projet de loi.
139.	—	6. BUDGET DES DOTATIONS POUR 1855. Projet de loi.
140.	—	6. BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE POUR 1855. Projet de loi.
141.	—	9. DOMAINES. Cession de terrains et de bâtiments militaires aux villes d'Ypres, de Menin, d'Ath, etc. — Rapport fait par M. E. Vandenpeereboom sur le projet de loi n° 91.
142.	—	11. DÉCORÉS DE LA CROIX DE FER. Pension en faveur de ceux qui sont peu favorisés de la fortune. — Rapport fait par M. Dumortier sur un amendement au Budget de l'Intérieur.
143.	—	11. BUDGET DE LA CHAMBRE POUR 1855. Rapport fait par M. Thiéfry.
144.	—	11. DOUANES. Taxe brut. — Réduction des droits de sortie sur cette matière. — Rapport fait par M. David sur une pétition.
145.	—	11. CHEMIN DE FER. Tarif pour le transport des voyageurs et bagages. — Dispositions complémentaires à la loi du 12 avril 1851, présentées par MM. David, de Bronckart, Closset et de Perceval.
146.	—	14. CRÉDIT AUX TRAVAUX PUBLICS de 170,000 francs pour l'extension des lignes télégraphiques. Projet de loi.
147.	—	15. BREVETS D'INVENTION. Amendements proposés par M. Lelièvre.
148.	—	15. BUDGET DE L'INTÉRIEUR POUR 1854. Articles amendés au premier vote.
149.	—	15. DOUANES. Droit de sortie sur les houilles et les fontes.— Rapport fait par M. Lesoinne sur une pétition.

N° d'ordre.	Date de la séance.	
150.	*Février*	17. NATURALISATION. Rapports faits par M. de Perceval sur plusieurs demandes.
151.	—	17. NATURALISATION. Rapport fait par M. Van Overloop sur la demande du sieur Auguste-Hubert-Joseph Guisez.
152.	—	17. NATURALISATION. Rapports faits par M. A. Vandenpeereboom sur les demandes des sieurs Claude-Marie-Edmond Busch et Pierre Ludig.
153.	—	17. PÉTITIONS. Feuilleton n° 8.
154.	—	18. BREVETS D'INVENTION. Amendements présentés par M. Ch. Vermeire.
155.	—	18. BUDGET DES FINANCES POUR 1855. Projet de loi.
156.	—	20. TAXES CONSULAIRES. Rapport fait par M. Van Iseghem sur le projet de loi n° 93.
157.	—	20. BREVETS D'INVENTION. Amendements présentés par MM. de Muelenaere, A. Roussel, Van Overloop et Vermeire.
158.	—	21. CRÉDIT A L'INTÉRIEUR de 75,000 francs. Rapport fait par M. d'Hoffschmidt sur la proposition de loi n° 134.
159.	—	23. COMMUNES. Modification à la loi communale du 30 mars 1836. — Rapport fait par M. de Liége sur le projet de loi n° 132.
160.	—	23. DOUANES. Vieilles locomotives introduites en franchise de droit. — Rapport fait par M. David sur une pétition.
161.	—	23. COMMUNES DE MESNIL-ÉGLISE, DE WIESME ET DE HULSONNIAUX. Délimitation entre elles. — Projet de loi.
162.	—	24. BREVETS D'INVENTION. Rapport fait par M. Vermeire sur des amendements renvoyés à la section centrale.
163.	—	25. BUDGET DES TRAVAUX PUBLICS POUR 1855. Projet de loi.
164.	—	25. JURYS D'EXAMEN. Prorogation pour un an du mode actuel de leur formation. — Projet de loi.
165.	—	25. CRÉDIT AUX TRAVAUX PUBLICS de 250,000 francs, Budget de 1854, pour la liquidation de dépenses arriérées à charge du chemin de fer. — Projet de loi.
166.	*Mars*	2. BUDGET DES VOIES ET MOYENS POUR 1855. Projet de loi.
167.	—	2. BUDGET DE LA JUSTICE POUR 1855. Projet de loi.
168.	—	2. BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE POUR 1855. Projet de loi.
169.	—	2. BUDGET DES NON-VALEURS ET DES REMBOURSEMENTS POUR 1855. Projet de loi.
170.	—	2. TRAITÉ DE COMMERCE AVEC LA FRANCE. Projet de loi.
171.	—	2. CONVENTION AVEC LA FRANCE pour la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire. Projet de loi.
172.	—	3. ACCISES. Interprétation donnée à la loi du 2 août 1822, quant à l'usage des paniers dits *stuykmanden*. — Explications données par M. le Ministre des Finances sur une pétition des brasseurs de Malines.

N° d'ordre.	Date de la séance.	
173.	*Mars*	3. JURYS D'EXAMEN. Rapport fait par M. A. Roussel sur le projet de loi n° 164.
174.	—	6. BUDGET DES DOTATIONS POUR 1855. Rapport fait par M. Jacques sur le projet de loi n° 139.
175.	—	6. CONTRIBUTION PERSONNELLE. Amendements présentés par MM. Lelièvre et Visart.
176.	—	7. COMMUNES. Réunion des faubourgs à la ville de Bruxelles. — Projet de loi.
177.	—	7. POIDS ET MESURES. Projet de loi.
178.	—	7. CONTRIBUTION PERSONNELLE. Amendements proposés par le Gouvernement.
179.	—	8. CRÉDIT AUX NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS de 120,000 francs, Budget de 1853. Projet de loi.
180.	—	8. NATURALISATION. Rapports faits par M. de Perceval sur les demandes des sieurs Frédéric-Guillaume Buschang et Scipion-Charles-Vincent Lorent.
181.	—	8. CONTRIBUTION PERSONNELLE. Amendements présentés par MM. de Theux, Dumortier et Visart.
182.	—	9. CRÉDIT AUX NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS de 120,000 francs, Budget de 1853. Rapport fait par M. de Renesse sur le projet de loi n° 179.
183.	—	9. CONTRIBUTION PERSONNELLE. Amendements présentés par MM. Ad. Roussel, Manilius, Verhaegen et Moxhon.
184.	—	9. PÉTITIONS. Feuilleton n° 9.
185.	—	9. CRÉDIT AUX TRAVAUX PUBLICS de 170,000 francs pour l'extension des lignes télégraphiques. Rapport fait par M. Mascart sur le projet de loi n° 146.
186.	—	13. CODE DISCIPLINAIRE ET PÉNAL DE LA MARINE MARCHANDE. Modifications à l'art. 62 de la loi du 21 juin 1849. — Projet de loi.
187.	—	14. BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE POUR 1855. Rapport fait par M. Mercier sur le projet de loi n° 140.
188.	—	14. CONVENTION AVEC LA VILLE DE BRUXELLES, conclue le 20 février 1854, au sujet d'avances faites par le Trésor public, de 1829 à 1832. Projet de loi.
189.	—	15. BUDGET DE LA GUERRE POUR 1855. Rapport fait par M. Dumon sur le projet de loi n° 137.
190.	—	15. BUDGET DES NON-VALEURS ET DES REMBOURSEMENTS POUR 1855. Rapport fait par M. Mascart sur le projet de loi n° 169.
191.	—	15. BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE POUR 1855. — Rapport fait par M. Mascart sur le projet de loi n° 168.

TOME IV.

N° d'ordre.	Date de la séance.	
192.	*Mars* 20.	ÉCOLES DE RÉFORME. Rapport sur leur situation en 1853, présenté par M. le Ministre de l'Intérieur.
193.	— 20.	CRÉDIT A LA GUERRE de fr. 35,411 61 c^s, pour indemnités de pertes causées par suite du siége de la citadelle d'Anvers, en 1832. Rapport fait par M. H. de Baillet sur le projet de loi n° 273, session de 1848-1849.
194.	— 20.	INSTRUCTION PRIMAIRE. Partage des dépenses résultant de ce chef entre les communes, les provinces et l'État. — Révision de l'art. 23 de la loi du 23 septembre 1842. — Projet de loi.
195.	— 21.	BUDGET DES FINANCES POUR 1855. Rapport fait par M. T'Kint-de Naeyer sur le projet de loi n° 155.
196.	— 21.	TRAITÉ DE COMMERCE ET CONVENTION LITTÉRAIRE AVEC LA FRANCE. Rapport fait par M. de Haerne sur les projets de lois n°s 170 et 171.
197.	— 21.	CRÉDIT AUX TRAVAUX PUBLICS de fr. 1,507,653 46 c^s, Budget de 1853, applicable au personnel, au matériel des chemins de fer, etc. Projet de loi.
198.	— 21.	DISTILLERIES. Rapport fait par M. de Lehaye sur le projet de loi n° 72.
199.	— 23.	MINERAI DE FER. Rapport fait par M. David sur des pétitions réclamant la prohibition à la sortie dans la province du Luxembourg.
200.	— 24.	TRANSFERT A LA GUERRE de 170,000 francs du Budget de 1853 à celui de 1854. Projet de loi.
201.	— 24.	CODE DE PROCÉDURE CIVILE. Saisie des rentes constituées sur particuliers. — Projet de loi transmis par le Sénat.
202.	— 24.	CODE FORESTIER. Articles amendés par le Sénat.
203.	— 24.	CAISSE D'AMORTISSEMENT, DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS. Rapport annuel présenté par M. le Ministre des Finances.
204.	— 28.	TRANSFERT A LA GUERRE de 436,000 francs du Budget de 1853 à celui de 1854. Projet de loi.
205.	— 28.	CODE PÉNAL MILITAIRE. Rapport fait par M. Moncheur sur le projet de loi n° 80, session de 1849-1850.
206.	— 28.	PÉTITIONS. Feuilleton n° 10.
207.	— 30.	COMMUNES DE MESNIL-ÉGLISE, DE WIESME ET DE HULSONNIAUX. Rapport fait par M. de Liedekerke sur le projet de loi n° 161.
208.	— 31.	CODE DE PROCÉDURE CIVILE. Saisie des rentes constituées sur particuliers. — Rapport fait par M. Lelièvre sur le projet de loi n° 201.
209.	— 31.	CRÉDITS A L'INTÉRIEUR pour les exercices 1852 et 1853. Troisième rapport fait par M. de Man d'Attenrode sur le projet de loi n° 155, session de 1852-1853.
210.	— 31.	CAISSE DE RETRAITE FONDÉE SOUS LA GARANTIE DE L'ÉTAT. Rapport sur sa situation au 31 décembre 1853 présenté par M. le Ministre des Finances.

N° d'ordre.	Date de la séance.	
211.	*Avril*	1er. BUDGET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES POUR 1855. Rapport fait par M. Van Iseghem sur le projet de loi n° 158.
212.	—	1er. CHEMINS VICINAUX. Rapport présenté par M. le Ministre de l'Intérieur sur leur inspection pendant l'année 1853 dans les provinces de Namur, de la Flandre occidentale et de la Flandre orientale.
213.	—	3. CRÉDIT AUX TRAVAUX PUBLICS de 230,000 francs. Rapport fait par M. Rousselle sur le projet de loi n° 165.
214.	—	6. MATIÈRES COLORANTES. Mérite des procédés pour leur préparation. — Rapport fait par M. Janssens sur une pétition du sieur Vloeberghs.
215.	—	6. TRANSFERT A LA GUERRE de 170,000 francs. Rapport fait par M. Thiéfry sur le projet de loi n° 200.
216.	—	6. TRANSFERT A LA GUERRE de 436,000 francs. Rapport fait par M. Thiéfry sur le projet de loi n° 204.
217.	—	6. CODE DE PROCÉDURE CIVILE. Saisie des rentes constituées sur particuliers. — Projet de loi adopté au premier vote.
218.	—	6. PATENTE DES TEINTURIERS. Rapport fait par M. Allard sur une pétition.
219.	—	6. CHEMIN DE FER. Prorogation de l'art. 1er de la loi du 12 mai 1835 concernant les péages. — Projet de loi.
220.	—	6. COMMUNES. Réunion des faubourgs à la ville de Bruxelles. — Rapport fait par M. David sur le projet de loi n° 176.
221.	—	6. BUDGET DE L'INTÉRIEUR POUR 1855. Projet de loi.
222.	—	25. CRÉDIT A LA DETTE PUBLIQUE de fr. 322,182 80 c., Budget de 1854, destiné à régulariser des crédits relatifs à la nouvelle dette à 4 ½ p. % et à la dette flottante. — Projet de loi.
223.	—	25. CRÉDITS A LA JUSTICE de fr. 161,544 51 c., Budgets de 1853 et 1854, pour frais d'impression, de justice, des cultes, etc. — Projet de loi.
224.	—	25. CRÉDIT A LA JUSTICE de 500,000 francs, Budget de 1854, destiné à la fabrication dans les prisons de toiles pour l'exportation. — Projet de loi.
225.	—	26. NATURALISATIONS. Projet de loi tendant à en accorder diverses.
226.	—	26. BUDGET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES POUR 1855. Amendements présentés par le Gouvernement au projet de loi n° 158.
227.	—	26. CRÉDIT AUX TRAVAUX PUBLICS de 9,000,000 de francs, pour frais de parachèvement des chemins de fer de l'État. Projet de loi.
228.	—	26. CHEMIN DE FER DE LA FLANDRE OCCIDENTALE. Relèvement d'une déchéance et prorogation du délai d'achèvement des travaux. — Projet de loi.
229.	—	27. DISTILLERIES. Prorogation du terme fixé par l'art. 10 de la loi du 9 juin 1853. — Projet de loi.
230.	—	29. BUDGET DE LA JUSTICE POUR 1855. Rapport fait par M. de Lehaye sur le projet de loi n° 167.

N° d'ordre.	Date de la séance.	
231.	*Avril*	29. CRÉDITS A LA JUSTICE de fr. 161,544 51 c^{s}, Budgets de 1853 et 1854, pour frais divers. — Rapport fait par M. de Lehaye sur le projet de loi n° 223.
232.	—	29. BUDGET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES POUR 1855. Rapport fait par M. Van Iseghem sur les amendements n° 226.
233.	*Mai*	1er. COMMUNES. Réunion des faubourgs à la ville de Bruxelles. — Rapport fait par M. David sur des pétitions.

TOME V.

234.	—	2. BUDGET DE L'EXERCICE 1847. Projet de loi pour le régler définitivement.
235.	—	2. BUDGET DE L'EXERCICE 1848. Projet de loi pour le régler définitivement.
236.	—	2. CRÉDIT AUX TRAVAUX PUBLICS de fr. 1,507,653 46 c^{s}, Budget de 1853. Rapport fait par M. de Brouwer de Hogendorp sur le projet de loi n° 197. Errata.
237.	—	3. TRAITÉ DE NAVIGATION AVEC L'AUTRICHE conclu le 2 mai 1854. Projet de loi.
238.	—	4. CRÉDIT A LA JUSTICE de 500,000 francs, Budget de 1854. Rapport fait par M. de Lehaye sur le projet de loi n° 224.
239.	—	4. COMMUNES. Réunion des faubourgs à la ville de Bruxelles. — Amendements présentés par MM. Orts, Anspach, Cans et Roussel.
240.	—	4. CRÉDIT A L'INTÉRIEUR de fr. 73,598 79 c^{s}, Budget de 1854, pour payer des dépenses arriérées antérieures à l'exercice 1854. Projet de loi.
241.	—	4. CRÉDITS A L'INTÉRIEUR, AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET AUX FINANCES de fr. 143,266 67 c^{s}, Budgets de 1854 et 1855, applicable à l'industrie typographique et aux mesures d'exécution de la convention littéraire conclue entre la Belgique et la France, le 22 août 1852. — Projet de loi.
242.	—	5. POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES. Projet de loi.
243.	—	5. NATURALISATION. Rapports faits par M. A. Vandenpeereboom sur plusieurs demandes.
244.	—	5. NATURALISATION. Rapports faits par M. Van Overloop sur plusieurs demandes.
245.	—	5. CRÉDIT AUX FINANCES de fr. 75,100 46 c^{s}, Budgets de 1853 et 1854, pour payement de dépenses imprévues relatives au domaine, à l'acquisition d'immeubles, à des frais d'instance, etc. Projet de loi.
246.	—	5. PÉTITIONS. Feuilleton n° 11.
247.	—	6. ATELIERS D'APPRENTISSAGE dans les deux Flandres. Rapport sur leur situation en 1853, présenté par M. le Ministre de l'Intérieur.

N° d'ordre.	Date de la séance.	
248.	*Mai*	6. CHEMIN DE FER DE LA FLANDRE OCCIDENTALE. Rapport fait par M. A. Vandenpeereboom sur le projet de loi n° 228.
249.	—	6. DISTILLERIES. Prorogation du terme fixé par l'art. 18 de la loi du 9 juin 1853. — Rapport fait par M. de Lehaye sur le projet de loi n° 229.
250.	—	6. CRÉDIT A LA DETTE PUBLIQUE de fr. 322,182 80 c^s, Budget de 1854. Rapport fait par M. Mathieu sur le projet de loi n° 222.
251.	—	6. CRÉDITS A L'INTÉRIEUR pour les exercices 1852 et 1853. Articles amendés au premier vote.
252.	—	8. TRAITÉ DE NAVIGATION AVEC L'AUTRICHE. Rapport fait par M. Van Iseghem sur le projet de loi n° 237.
253.	—	9. POLICE DES IRRIGATIONS EN CAMPINE. Projet de loi.
254.	—	9. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. Rapport triennal présenté par M. le Ministre de l'Intérieur.
255.	—	9. CRÉDIT AUX TRAVAUX PUBLICS de 9,000,000 de francs. Rapport fait par M. Dumon sur le projet de loi n° 227.
256.	—	10. CODE DISCIPLINAIRE ET PÉNAL DE LA MARINE MARCHANDE. Rapport fait par M. Van Iseghem sur le projet de loi n° 186.
257.	—	10. MONTS-DE-PIÉTÉ. Modification à l'art. 15 de la loi du 30 avril 1848. — Projet de loi.
258.	—	10. CHEMIN DE FER. Prorogation de l'art. 1er de la loi du 12 avril 1835. — Rapport fait par M. de Man d'Attenrode sur le projet de loi n° 219.
259.	—	11. CODE FORESTIER. Rapport fait par M. Orts sur les articles amendés par le Sénat, n° 202.
260.	—	11. CRÉDIT A L'INTÉRIEUR de fr. 73,398 79 c^s, Budget de 1854. Rapport fait par M. Closset sur le projet de loi n° 240.
261.	—	11. MINERAI DE FER. Rapport fait par M. David sur une pétition relative à la concessibilité de ce produit souterrain.
262.	—	11. PÉTITIONS. Feuilleton n° 12.
263.	—	11. CONTRIBUTION PERSONNELLE ET DROIT DE PATENTE. Exemption en faveur des sœurs de charité de Rumbeke. — Explications du Gouvernement sur des pétitions.
264.	—	11. BREVETS D'INVENTION. Projet de loi amendé par le Sénat.
265.	—	11. CRÉDITS A L'INTÉRIEUR, AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET AUX FINANCES de fr. 143,266 67 c^s, Budgets de 1854 et 1855. Rapport fait par M. Vermeire sur le projet de loi n° 241.
266.	—	12. CRÉDIT AUX FINANCES de fr. 75,100 46 c^s, Budgets de 1853 et 1854. Rapport fait par M. T'Kint-de Naeyer sur le projet de loi n° 245.
267.	—	12. BREVETS D'INVENTION. Rapport fait par M. Vermeire sur le projet amendé n° 264.

4

N° d'ordre.	Date de la séance.	
268.	*Mai*	12. MONTS-DE-PIÉTÉ. Modification à l'art. 15 de la loi du 30 avril 1848. — Rapport fait par M. de Lehaye sur le projet de loi n° 257.
269.	—	13. CRÉDIT A LA DETTE PUBLIQUE POUR 1854, destiné à liquider les arriérés de traitements d'attente et de traitements supplémentaires. Projet de loi.
270.	—	13. ALIÉNÉS. Rapport sur la situation, en 1853, des établissements qui leur sont destinés, présenté par M. le Ministre de la Justice.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1853—1854.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

PIÈCES IMPRIMÉES PAR ORDRE DE LA CHAMBRE ET DU SÉNAT [1].

[1] La lettre *C* indique le document de la Chambre; la lettre *S* celui du Sénat.

CRÉDIT A LA DETTE PUBLIQUE, Budget de 1854, destiné à liquider des arriérés de traitements et de traitements supplémentaires. Projet de loi (*C.* n° 296).

» A LA GUERRE de 1,736,000 francs, Budget de 1854, destiné à continuer les travaux d'achèvement et d'amélioration du matériel de l'artillerie et du génie. Projet de loi (*C.* n° 115). Rapport fait par M. Thiéfry (*C.* n° 133). — Idem par M. le comte de Robiano (*S.* n° 49).

» Idem de fr. 33,411 61 c^s pour indemnités de pertes causées par suite du siége de la citadelle d'Anvers en 1832. Rapport fait par M. H. de Baillet sur le projet de loi n° 273, session de 1848-1849 (*C.* n° 193).

» A LA JUSTICE de 4,700 francs, Budget de 1853, pour l'augmentation du personnel des Cours d'appel. Projet de loi (*C.* n° 36). — Rapport fait par M. De Lehaye (*C.* n° 45). — Idem par M. le chevalier Wyns de Raucourt (*S.* n° 17).

» Idem de fr. 161,544 51 c^s, Budgets de 1853 et 1854, pour frais d'impression, de justice, de cultes, de prisons, etc. Projet de loi (*C.* n° 225). — Rapport fait par M. De Lehaye (*C.* n° 251). — Idem par M. Savart (*S.* n° 110).

» Idem de 500,000 francs, Budget de 1854, destiné à la fabrication dans les prisons de toiles pour l'exportation. Projet de loi (*C.* n° 224). — Rapport fait par M. De Lehaye (*C.* n° 258). — Idem par M. le chevalier Wyns de Raucourt (*S.* n° 109).

» A L'INTÉRIEUR de 1,150,000 francs provisoire au Budget de 1854. Projet de loi (*C.* n° 68). — Rapport fait par M. de Man-d'Attenrode (*C.* n° 74). — Idem par M. d'Omalius-d'Halloy (*S.* n° 26).

» Idem de 75,000 francs, Budget de 1854, pour distribution de chaux à prix réduit. Proposition de loi présentée par MM. Pierre, d'Hoffschmidt, Thibaut et Orban (*C.* n° 134). — Rapport fait par M. d'Hoffschmidt (*C.* n° 158).

» Idem de fr. 270,283 44 c^s, Budgets de 1852 et 1853. Troisième rapport fait par M. de Man-d'Attenrode sur le projet de loi n° 155, session de 1852-1853 (*C.* n° 209). — Dispositions qui doivent être soumises à un deuxième vote (*C.* n° 231). — Projet de loi (*S.* n° 85). — Rapport fait par M. d'Omalius-d'Halloy (*S.* n° 99)

» Idem de fr. 73,498 79 c^s, Budget de 1854, pour payement de dépenses se rapportant à des exercices antérieurs à 1854. Projet de loi (*C.* n° 240). — Rapport fait par M. Closset (*C.* n° 260). Projet de loi (*S.* n° 105). — Rapport fait par M. d'Omalius-d'Halloy (*S.* n° 108).

» Idem de fr. 143,266 67 c^s, Budget de 1854, applicable à l'industrie typographique et aux mesures d'exécution de la convention littéraire conclue entre la Belgique et la France le 22 août 1852. Projet de loi (*C.* n° 241). — Rapport fait par M. Vermeire (*C.* n° 265). — Projet de loi (*S.* n° 105). — Rapport fait par M. le chevalier de Béthune (*S.* n° 121).

» AUX FINANCES de 9,500 francs, Budget de 1852, pour le remboursement de rentes dues par l'État. Projet de loi (*C.* n° 95). — Rapport fait par M. Mercier (*C.* n° 130). — Idem par M. le baron Dellafaille (*S.* n° 47).

» Idem de fr. 73,100 46 c^s, Budgets de 1853 et 1854, pour le payement de créances se rapportant à des exercices clos et relatives à des frais de poursuites et d'instances, à des dépenses du domaine. Projet de loi (*C.* n° 245). — Rapport fait par M. T'Kint-de Naeyer (*C.* n° 266). — Idem par M. Grenier (*S.* 120).

DONS ET LEGS CHARITABLES. Législation concernant l'exercice de la faculté de donner et de tester. Projet de loi (*C.* n° 90). — Appendice.

DOUANES. *Tarif.* Projet de loi concernant sa révision (*C.* n° 102). — Appendice.

» Céréales. Prohibées provisoirement à la sortie. Rapport fait par M. Van Iseghem sur une pétition (*C.* n° 131).

» Denrées alimentaires déclarées libres à l'entrée et prohibées à la sortie. Projet de loi (*C.* n° 9). — Rapport fait par M. Moreau (*C.* n° 22). Amendement présenté par M. Dumortier (*C.* n° 25). — Idem par M. Osy (*C.* n° 31). — Idem par M. Dumortier (*C.* n° 35). — Idem par M. Boulez (*C.* n° 41). — Idem par M. Verhaegen (*C.* n° 42). — Projet de loi (*S.* n° 8). — Rapport fait par M. Spitaels (*S.* n° 27).

» Houilles. Règlement temporaire du tarif à l'entrée. Projet de loi (*C.* n° 71). — Rapport fait par M. Orban (*C.* n° 80). — Projet de loi (*S.* n° 24). — Rapport fait par M. Grenier (*S.* n° 33).

» Idem et fontes. Modification aux droits de sortie. Rapport fait par M. Lesoinne sur une pétition (*C.* n° 149).

» Locomotives vieilles introduites en franchise de droit. Rapport fait par M. David sur une pétition (*C.* n° 160).

» Minerais de fer. Rapport fait par M. David sur des pétitions réclamant la prohibition à la sortie dans la province de Luxembourg (*C.* n° 199).

» Tan brut. Réduction des droits de sortie sur cette matière. Rapport fait par M. David sur une pétition (*C.* n° 144).

ÉCOLES DE RÉFORME. Rapport sur leur situation en 1853, présenté par M. le Ministre de l'Intérieur (*C.* n° 192).

ÉLECTIONS. Cens d'éligibilité pour le Sénat. Proposition tendant à modifier la loi électorale, présentée par MM. le baron d'Anethan et le comte de Robiano (*S.* n° 15). — *Voyez* POUVOIRS.

ENGRAIS DES VILLES. Rapport présenté par M. le Ministre de l'Intérieur (*C.* n° 121).

ENSEIGNEMENT *agricole.* Projet de loi relatif à son organisation (*C.* n° 10).

» *primaire.* Dépenses résultant de ce chef à partager entre les communes, les provinces et l'État. Révision de l'art. 22 de la loi du 23 septembre 1842. Projet de loi (*C.* n° 194).

» Rapport triennal sur sa situation présenté par M. le Ministre de l'Intérieur (*C.* n° 254).

» *supérieur.* Rapport triennal sur sa situation présenté par M. le Ministre de l'Intérieur (*C.* n° 76).

EXPROPRIATION FORCÉE. Projet de loi amendé par le Sénat (*C.* n° 88). — Rapport fait par M. Lelièvre (*C.* n° 111). — Amendements présentés par M. le baron d'Anethan (*S.* n° 2). — Idem par M. le Ministre de la Justice (*S.* n° 4). — Idem par 12 membres (*S.* n° 13). — Rapport fait par M. Savart (*S.* n° 20).

FEUILLETONS. *Voyez* NATURALISATION, PÉTITIONS.

FONDATIONS. Procès-verbaux de la commission instituée pour l'étude des questions y relatives (*C.* n° 120).

NATURALISATION. *Rapports faits par* M. DE PERCEVAL, *sur les demandes des sieurs :*

» Ferrand, François-Barthélemy (*C.* n° 150).

» Guillaume, Jacques (*C.* n° 150).

» Harlacher, Jean-Chrétien (*C.* n° 150).

» Knepper, Henri (*C.* n° 150).

» Lesscher, Nicolas-Jean-Baptiste (*C.* n° 107).

» Lorent, Scipion-Charles-Vincent (*C.* n° 180).

» Mélon, Désiré-Jean (*C.* n° 150).

» Nulens, Jean-Lambert (*C.* n° 150).

» Pellering, Damien-Henri (*C.* n° 107).

» Saussier, Matthieu-Joseph (*C.* n° 107).

» Van Kruchten, Henri (*C.* n° 150).

» *Idem par* M. D'OMALIUS-D'HALLOY, *sur les demandes des sieurs :*

» Abels, Constant-Hubert-Joseph (*S.* n° 114).

» Busch, Claude-Marie-Edouard (*S.* n° 78).

» Fixmes, Jacques (*S.* n° 63). — Idem (*S.* n° 78).

» Guillaume, Jacques (*S.* n° 114).

» Mélon, Désiré-Jean (*S.* n° 78).

» Nulens, Jean-Lambert (*S.* n° 78).

» Pellering, Damien-Henri (*S.* n° 63).

» Vander Have, Marin (*S.* n° 63).

» Vregge, Pierre (*S.* n° 114).

» *Idem par* M. GILLÈS DE S'GRAVENWEZEL, *sur les demandes des sieurs :*

» Beck, Christian-Alexandre-Thomas (*S.* n° 78).

» Bisserot, Jean-Baptiste-François-Charles (*S.* n° 78).

» De Caritat de Peruzzis, Eustache-Marie-Philippe-Henri (*S.* n° 63).

» De Cunchy, Ferdinand-Hilaire-Ghislain (*S.* n° 63).

» Egger, Jean-Baptiste (*S.* n° 63).

» Knepper, Henri (*S.* n° 78).

» Van Kruchten, Henri (*S.* n° 78).

» *Idem par* M. JAMAR, *sur les demandes des sieurs :*

» Feer, Jules-Émile (*S.* n° 63).

» Lesscher, Nicolas-Jean-Baptiste (*S.* n° 63).

» Martel, Jean-Bernard (*S.* 62).

NATURALISATION. *Rapports faits par* M. Roussel, *sur les demandes des sieurs :*

» Damman, Léon (*C.* n° 104).

» Derckx, Guillaume-François-Gérard (*C.* n° 104).

» Egger, Jean-Baptiste (*C.* n° 104).

» Eichorn, Nicolas-Sophie-Philippe-Gustave-Adolphe-Prosper (*C.* n° 104).

» Ellemberg, Jean-Baptiste (*C.* n° 104).

» Gondès, Henri (*C.* n° 104).

» Hendrix, Michel (*C.* n° 104).

» Hessel, Herman (*C.* n° 104).

» Imminck, Antoine-Jean-Bernard (*C.* n° 104).

» Jacques, Louis-Joseph (*C.* n° 104).

» Maréchal, Constantin-Joseph (*C.* n° 104).

» Meresse, Étienne-Louis (*C.* n° 104).

» Ronse (*C.* n° 105).

» Schiappa, Benoît (*C.* n° 104).

» Sweetlove, Thomas (*C.* n° 104).

» Vregge (*C.* n° 104).

» *Idem par* M. Savart, *sur les demandes des sieurs :*

» Derckx, Guillaume-François-Gérard (*S.* n° 65).

» Hendrix, Michel (*S.* n° 65).

» Schiappa, Benoit (*S.* n° 65).

» *Idem par* M. A. Vandenpeereboom, *sur les demandes des sieurs :*

» Busch, Claude-Marie-Édouard (*C.* n° 155).

» De Caritat de Peruzzis, Eustache-Marie-Philippe-Henri (*C.* n° 115).

» De Cunchy, Ferdinand-Hilaire-Ghislain (*C.* n° 115).

» Hansen, Philippe-Jean-Michel (*C.* n° 245).

» Hardie, Pierre (*C.* n° 245).

» Janssen, Hubert-Joseph (*C.* n° 245).

» Ludig, Pierre (*C.* n° 150).

» Ruth, Hubert-Guillaume-Joseph (*C.* n° 245).

» Schepers, Nicolas (*C.* n° 245).

» Schultz, Albert (*C.* n° 245).

» Vander Have, Marin (*C.* n° 115).

» *Idem par* M. Van Overloop, *sur les demandes des sieurs :*

» Biver, Pierre-Ernest-Dominique (*C.* n° 244).

» Bossu, François (*C.* n° 106).

FIN DE LA TABLE.